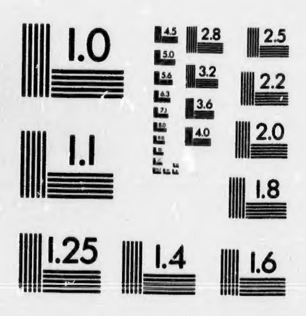
MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)





23934

JUGEMENTS

ET DÉLIBÉRATIONS

DU

CONSEIL SOUVERAIN

DE LA

NOUVELLE-FRANCE

PUBLIÉS PAR LE DÉPARTEMENT DU REGISTRAIRE DE LA PROVINCE, SOUS LES AUSPICES DE LA LÉGISLATURE DE QUÉBEC

Vol. IV



QUÉBEC
IMPRIMERIE A. COTÉ ET Cie

1888

QUÉBEC

KEQ·102
1663
fol
v 4

FAC-SIMILE

DES SIGNATURES CONTENUES DANS CE VOLUME

Dupont

Aubert

Delino

Bochart Champigny

Beauharnois



JUGEMENTS ET DÉLIBÉRATIONS

DU

CONSEIL SOUVERAIN

DE LA NOUVELLE-FRANCE

Du l'vndy neufiesme Januier gbi^{c} quatre vingt seize.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistres Loüis Roüer de Villeray 1er Con^{er}, Nicolas Dupont de Neuuille, Jean baptiste Depeiras, Charles denys de Vitray, Et Pierre Noel Legardeur Conseillers Et françois Magdeleine Ruette Dauteüil Procureur general du Roy

ENTRE Marie HERIPEL veuue Jacques Boissel Et Jean Vergeat Prenouneau sergent de la garnison du Château St Louis de cette ville, Le dit Prenouueau present tant pour luy que pour lad heripel sa bellemere, opposant au decret qui se poursuit de certain Emplacement acquis par françois Reiche menuisier des heritiers dud deffunt Jacques Boissel, pour Estre payez de la somme de sept Cent dix sept liures quinze sols tant pour la moytié des pentions de lad heripel que pour le retour des partages faits Entre lad heripel Et les Enfans et heritiers dud Jacques Boissel Et pour le raport de la somme de Cent dix sept Liures quinze sols, faisant moytié de celle de deux Cent trente cinq liures dix sols deüe par noel Boissel l'vn d'Iceux, sans prejudice de l'Estimation des Clostures Et des fraiz et depens, d'vne part Et led François REICHE comparant par lhuissier hubert d'autre part, Parties oüyes, Veu les arrests des quatorze Juillet Et vnze aoust gbi^{c} quatre vingt

douze, Ensemble le Proces verbal darpentage et Estimation datté du 23e auril aud an. Le Conseil a ordonné et ordonne que led Reiche payera ausd opposans Lad somme de sept Cent dix sept Liures quinze sols En donnant par Eux bonne et suffisante Caution de la reputer au cas que dans le decret Encommencé Il se trouue des Creanciers priuilegiez et anterieurs Et que led decret sera paracheué dans trois mois, et pour receuoir lad Caution Commis Me Loüis Roüer de Villeray premier Coner ·/.

Bochart Champigny

Du Seiziesme Januier gblo quatre vingt seize.

Le Conseil assemblé ou Estoient Maistres Loüis Roüer de Villeray 1er Coner Nicolas dupont de Neuuille, Jean baptiste Depeiras, Charles Denis de Vitré, Claude de Bermen delamartiniere Et Pierre Noel Legardeur Coners Et françois Magdeleyne Ruette dauteüil Procureur genal du Roy

Entre françois Chorel Sainct Romain Marchand a Champlain appellant de sentence du Juge Royal des Trois Riuieres du 8e aoust dernier, comparant pour luy l'huissier Prieur, d'vne part Et Estienne Pezard Escuyer sieur de Latouche et de Champlain Intimé, comparant pour luy Estienne Pezard Escuyer sieur de Champlain son fils d'autre part, ouy lesd comparants Lecture faite de lad. sentence par Laquelle Il est dit quil a esté bien Jugé par Le Juge de Champlain, mal et sans grief appellé Et que la sentence dont Estoit appel seroit Executée selon sa forme et Teneur Et led St. Romain condamné aux depens de l'appel taxez a 3 liures 15 sols y compris lad sentence ; de lad sentence du Juge de Champlain dattée du vnzie. Juillet de l'année derniere par laquelle led. appellant Estoit condamné payer aud Intimé La somme de Cent Liures pour Lots et vente, comme aussy quatre Liures quatre sols et aux depens taxez a vingt six sols huit deniers, des pieces mentionnées ez dittes deux sentences ; de Requeste d'appel d'Icelles par led Sainct Romain, repondüe le quatrie. 9bre et signiffiéé le douze Ensuiuant auec Intimation a ce Jour en ce Conseil ; Dit a esté par le Conseil quil a esté bien apellé et mal Jugé, Emendant Le dit Intimé debouté de ses demandes et Iceluy condamné aux depens, tant de la Cause principalle que d'appel ·/.

Roüer de Villeray

Entre Rene Gachet Chirurgien et Françoise Phelipeaux sa femme auparauant Veuue René Senard appellant de sentence rendüe par Defaut en la Preuosté de cette ville le sixie. decembre dernier Et de tout ce qui s'en est Ensuiuy, present d'vne part, Et Loüise Landry veuue Pierre Contant Intiméé, comparant pour Elle L'huissier Lepailleur d'autre part. Lecture faite de lad. sentence portant remise a faire droit sur l'Instance dans le premier Jour d'apres le quinzie. mars prochain, auquel Jour lIntiméé seroit tenüe de comparoir ; d'vn compte tiré des Liures de lad Phelipeaux et collationné le dernier may de l'annéé derniere signé Chamballon, Les articles duquel sont a la fin marquez monter a la somme de quatre vingt Liures sept sols six deniers, Et d'office pris le serment desd appellans Lesquels ont affirmé que lad. somme de 80lbs 7s 6d, ne leur a pas esté payéé ny comptéé dans les affaires quils ont Eu auec l'Intiméé. Le Conseil a condamné et condamne lad veuue Contant payer ausd appellans lad somme de quatre vingt liures sept sols six deniers et aux depens, Et ce sans sarrester a lad sentence ·/.

Roüer de Villeray

Defaut a Michel Bouchard Cabaretier en cette ville, Intimé Et anticipant, Contre Jean Mandin apellant de sentence de la preuosté d'Icelle du treize decembre dernier, Et anticipé, acomparroir a ce Jour par exploit du septie. de ce mois signé Lepailleur, defaillant faute d'estre comparu ou personne pour luy Et soit signiffié ·/.

Roüer de Villeray

Du Lvndy vingt troisie. Januier gbic quatre vingt seize

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur l'Intendant, Maistres Loüis Roüer de Villeray 1er Coner, Nicolas Dupont de Neuuille, Charles Denys de Vitré, Claude de Bermen delamartiniere, Pierre Noel Legardeur Conërs Et françois Magdeleine Rüette dauteüil Procureur general du Roy.

Veu par le Conseil vne sentence rendüe En La Preuosté de nostre dame des angés poursuittes et diligences du Procureur fiscal En Icelle demandeur et accusateur en datte du quatorze septembre dernier, Contre Jean

Denis fils accusé d'auoir tué et assassiné Pierre Gendro Et bruslé sa Cabanne, Ensemble contre marguerite Barbot veuue du dit deffunt Gendro accuséé de complicité, Jacques despatis et Jean Larcheuesque dit Grandpré accusez d'auoir fauorisé l'Euasion dud. Jean Denis fils par laquelle ditte sentence la contumace Est declaréé bien Instruitte contre led Jean denis accusé, Et adjugeant le proffit d'Icelle led. Jean denis est declaré deüement atteint et conuaincu d'auoir tué et assassiné led. Pierre Gendro et mis le feu a sa Cabanne, Et pour reparation condamné d'auoir Les gembes, cuisses et Reins rompus vif sur vn Eschafau qui seroit pour cet Effet dressé audeuant de la porte et Entréé de l'auditoire de lad Preuosté Et mis Ensuitte sur vne Roüe la face tournéé vers le Ciel pour y finir ses jours, Et En outre Condamné En cinq Cent liures d'Interrests Ciuils Enuers les Enfans dud deffunt Gendro Et aux depens, Le Surplus de ses biens acquis et confisquez au proffit des Seigneurs, Sur Iceux prealablement pris la Somme de dix Liures damende Enuers lesd Seigneurs, Et Seroit lad Sentence Executéé par Efigie, Et au regard de lad. Marguerite Barbot veuue du dit Gendro ordonné que les Prisons luy Seront ouuertes En se Soumettant par françois Barbot Son pere de la representer toutes fois et quantes, Les charges tenant au proces, Et au sujet desd Despatis Et Larcheuesque grand Pré Iceux declarez atteints et conuaincus d'auoir, Sçauoir le dit Despatis mené Et conduit furtiuement led. jean denis fils a la Riuiere du Loup affin quil ne tombast pas Entre les mains de la Justice pour Estre puny de Son Crime Et led Larcheuesque d'auoir fourny dud Despatis son domestique, Ensemble de Canot Et de viures pour l'Euasion dud Jean denis, Pourquoy condamnez solidairement En la somme de cinquante Liures d'amende Enuers les dits Seigneurs Et En tous les depens, tant de la contumace que ceux depuis faits Suiuant la Taxe qui En seroit faite, au bas de laquelle sentence Est la prononciation qui en auroit Esté faite ausd Larcheuesque et Despatis Et la declaration d'appel desd. Despatis Et Larcheuesque le mesme Jour quatorze Septembre ; Vn billet du lendemain quinzie. dud mois Signé Gobin par lequel Il promet payer pour led Larcheuesque La Somme de cinquante Liures en argent pour lad. amande au cas que le Conseil l'ordonne ainsy sur led. appel ; Requeste presentée par Marandeau Et Lepailleur huissiers En la Preuosté de cette ville Et le nommé AlleRoy Sergent En lad Preuosté de nostre dame des anges, au bas de laquelle Est le

soit montré, par ordonnance du neuf de ce mois ; Requisitoire du Procureur general du Roy datté du jour dhier DIT A ESTÉ par Le Conseil que Conformement au dit Requisitoire que led Larcheuesque Grandpré fournira Ses causes et moyens d'appel, Et faute par luy d'y Satisfaire Il sera fait droit sur la desertion de son appel Et sur les dommages, Interrests et depens pretendus, Et que le Juge dont est appel procedera Incessamment a la Taxe et liquidation des depens

BOCHART CHAMPIGNY

Mrs de Vitré, delamartiniere, Legardeur Et dauteüil se sont retirez.

ENTRE René BRISSON habitant de la Paroisse de Lange Gardien appellant de sentence de la Preuosté de cette ville d'vne part, Et Charles AUBERT Esr. SIEUR DE LACHESNAIS, Intimé, dautre part, Parties oüyes LE CONSEIL a Icelles appointéés a Escrire et produire Et mettre pardeuant Me. Nicolas dupont deneuuille Coner Leurs pieces et papiers deuement signiffiez pour a Son Raport Leur estre fait droit ainsy que de raison.

BOCHART CHAMPIGNY.

ENTRE Jean SOULARD arquebusier du Roy en cette ville appellant de Sentence de la Preuosté d'Icelle du 23e. Xbre. dernier, d'vne part, Et Pierre DUROY Marchand en cette Ville Intimé, dautre Parties oüyes Lecture faite de lad Sentence par laquelle Estoit ordonné que l'Intimé payeroit au dit appellant la somme de cinquante vne Liures cinq Sols, moyennant quoy led appellant feroit deliurer a l'Intimé ce qui Est porté par vn memoire du 22e. mars 1692 a la reserue de Carreaux de Vitre cassez par led Intimé, Les Chassis estants fournis lors de la passassion dud. Memoire, Cependant main leuéé a l'Intimé de la Saisie sur luy faite par l'appellant, Les depens reseruez Et des pieces mentionnées par lad Sentence, DIT A ESTÉ par Le Conseil quil a esté bien appellé et mal Jugé, Emendant ordonne que led Intimé payera a l'appellant La Somme de cinquante vne Liures cinq sols ; Et a lesgard de certaine cloison, ordonne que le dit. appellant Justiffiera quil a laissé lad Cloison aud Intimé, sauf a se pouruoir contre La veuue St. amand, Et led Intimé condamné aux depens.

BOCHART CHAMPIGNY

Lesd. Sieurs cidessus qui S'estoient retirez sont rentrez.

Entre Jean Paul Maheu Stipulant pour luy Estienne Landron fondé de Procuration, demandeur En Requeste du huitiesme de ce mois, signifiéé le lendemain, a ce que pour Les Causes y contenües luy permettre de faire apeller Jacques Gourdeau Et françois Vieney Pachot Marchands Bourgeois de cette ville pour voir prendre par le dit Jean Paul Maheu Stipulé comme dit Est la qualité dheritier de feu François Louis Maheu Son nepueu comme douairier et non comme heritier de feu Son pere, pour Ensuitte deffendre Incessamment par Eux sur les demandes dud Jean Paul Maheu conformement a l'arrest du vingtneuf aoust dernier, offrant le dit Landron sil est besoin pour Euiter toutes prolongations et Chicannes qui pouroient Estre faites comme cydeuant, de fournir Caution Jusquau retour du dit Jean Paul Maheu, d'vne part, Et Lesd Pachot comparant pour luy L'huissier hubert Et Gourdeau comparant pour lhuissier Prieur dautre part, ouy Lesd comparans, Le Conseil auant faire droit A ordonné et ordonne qu'a la diligence dud Landron Il sera procedé dans huitaine En la Preuosté de cette ville a l'Election d'vn Tuteur aux Enfans mineurs de Claude Porlier Et que led Gourdeau Justiffiera Sy Sa femme a accepté La communauté du dit deffunt Claude Porlier ·/.

Bochart Champigny

Du Trentiesme Januier gbi^c quatre vingt Seize.

Le Conseil assemblé ou Estoient Monsieur l'Intendant, M.^es nicolas dupont deneuuille, Jean baptiste Depeiras, Charles denys de Vitré, Claude de Bermen delamartiniere et pierre noel Legardeur Con.^ers Et françois Mag.^ne Rüette dauteüil procureur general du Roy, Me Loüis Roüer de Villeray, premier Con.^er est aussy Ensuitte Entré.

Entre françois Marie Renault daueine Es.^er S.^r de demeloise Enseigne Sur Les Vaisseaux du Roy et Capitaine d'vne Comp.^e des Troupes du detachement de la marine Entretenu en ce pays, appellant de Sentence de La Preuosté de cette ville du 25.e 9.bre dernier present d'vne part, Et pierre Mesnage Charpentier, Intimé, comparant pour luy françois de La Joüe architecte Son gendre, d'autre part, Parties oüyes Le Conseil auant faire droit a ordonné et ordonne que Me Claude de Bermen

Mes de Villeray, dupont et depeiras se sont retirez

de Lamartiniere Se Transportera Sur Les Lieux En question a la fonte des Neiges pour Estre Ensuitte Sur Son raport fait droit ainsy que de raison.

BOCHART CHAMPIGNY.

ENTRE Jean Paul MAHEU stipulant pour luy Estienne Landron fondé de procuration demandeur En requeste du huit du pnt mois, d'vne part, Et Jacques GOURDEAU defendeur aussy pnt d'autre part, Lecture faite darrest du 23e de ced. mois portant qu'a la diligence dud Landeron Il seroit procedé a l'Election dvn Tuteur aux Enfans mineurs de Claude Porlier Et que led. Gourdeau Justiffieroit Si Sa femme auparauant Veuue du dit Porlier a accepté la commté d'Entre led Porlier et Elle, Le dit arrest Signiffié aud. Gourdeau le 26e auec assignation a ce Jour par Exploit Signé Lepailleur, au bas duquel Est vn pouuoir donné par led Landron a l'huissier hubert de comparroir pour luy, En datte de ce Jour, Signé Landron ; Parties oüyes Le dit Gourdeau ayant declaré que sad. femme Est commune ez biens de la Succession du dit deffunt Porlier Et quil a esté Esleu Tuteur des Enfans mineurs dud Porlier En consequence dud arrest. LE CONSEIL a donné acte de La declaration du dit Gourdeau, Enjoint a Lhuissier Prieur de continuer a stipuler pour led Gourdeau Et ordonné qu'Iceluy Gourdeau repondra dans les delays de lordonnance a la Reqte du dit Landeron mentionnée au dit arrest du vingt troisiesme de ce dit mois ⁄.

BOCHART CHAMPIGNY

Mr Dupont Sest retiré

ENTRE Michel PELLETIER LAPRADE appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du dixie. des pnt mois Et an assisté de lhuissier Marandeau d'vne part, Et Leonard DUBORT DIT LAJEUNESSE, Intimé, aussy present, assisté de Thomas Lefebure, dautre part ouy lesd. comparants Et que led Intimé a affirmé par Serment de luy pris d'office qui a dit quil na point pretendu Estre obligé de payer Les vstancilles qui luy sont demandées, Mais Seulement les Marchandises qui luy ont Esté vendües dont Il luy reste a payer Cent quatre vingt quatorze Liures dix Sols ; Lecture faite dautre Sentence de lad Preuosté du dix huitiesme Octobre dernier, par laquelle l'Intimé est condamné payer Solidairement auec florent de Lacitiere

aud appellant la somme de quatre Cent quarante quatre Liures dix Sols Et les depens; dautre Sentence du dixie. de ce mois, par laquelle Lappellant Est condamné payer a lad. veuue Duquet soixante deux Liures dix Sols Et les depens Sauf Son recours allencontre dud Intimé; Et dautre Sentence du dit jour dixiesme de ce mois dont Est appel, portant appointement a mettre par les Parties au greffe les pieces et papiers dont Elles Entendoient Se Seruir. LE CONSEIL a mis Et met lappel Et ce au neant, Emendant Et Euoquant a Soy, ordonne que lappellant aura deliurance par Le greffier de la Preuosté et sans frais de lad Somme de Cent quatre vingt quatorze Liures dix sols, auquel dit greffier l'Intimé lauoit poséé de son Chef, quoy faisant led greffier en demeurera bien et vallablement deschargé; Condamne led. Debord rendre et restitüer au dit Pelletier La somme de Soixante deux Liures dix Sols quil a esté condamné payer a lad. veuue duquet pour vn quartier Escheu de la maison qu'il tient d'elle a location Et quil a transporté a l'Intimé suiuant la conuention faite Entre lappellant Et lesd debord et Lacitiere le 5e 7bre dernier, ordonne que led. Debord payera a lad Veuue le montant du bail a chaque Escheance de quartier, au moyen de quoy Les Vstancilles mentionnées dans lad. condition Et dans vn Escrit datté du 18e Xbre dernier, signé anne delamarre, Michel Pelletier et Gabriel Duprat, demeureront aud debord, Signiffié au dit Intimé le vingt deuxe dud mois; Laquelle conuention Et le dit Escrit demeureront au greffe pour en Estre Si besoin Est deliuré autant aux parties qui en auront besoin, Et au Surplus les Parties hors de Cour, depens compensez.

BOCHART CHAMPIGNY

Du lvndy Sixie. feburier Mil Six Cent quatre vingt seize.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où Estoient Monsieur l'Intendant, Maistres Loüis Roüer de Villeray 1er Coner, Nicolas dupont deneuuille, Jean baptiste Depeiras, Charles denis de Vitré Et Pierre Noel Legardeur Coners et françois Magdeleine Rüette dauteüil procureur general du Roy.

ENTRE Pierre ROY GAILLARD Commre dartillerie en ce pays Et françoise CAILLETEAU Son Espouse cy deuant Veuue de Richard Denis Eser Sieur de fronsac, demandeur en Requeste a ce que pour les Causes y contenües

Il leur soit permis de faire appeller les cy apres nommez pour Voir dire a l'Esgard du S^r. de la Chesnais quil representera Ses liures afin d'Examiner de nouueau les comptes quil a Eû auec led. sieur de fronsac Et sad femme, pour Sçauoir Si les Sommes quils luy ont payées ont Esté passées en compte, mesme celle a luy Ceddéé par le sieur deneau; Et a lesgard dud. deneau Voir dire quils seront renuoyez des demandes par luy a Eux faites au prejudice de la Cession quil a faite au sieur de la Chesnais, Et se voir [illegible] deneau En outre condamner payer le montant des articles de Marchandises par luy reconnus auoir receu de feu sieur de Fronsac Et sad. Femme, Et aux depens, dommages Et Interests Soufferts et a Souffrir, Led sieur Gaillard present, d'vne part, Et lesd sieurs de la Chesnais Et deneau aussy pnts d'autre part, au bas de laquelle Requeste est ordonnance de Communication En datte du 23e. Januier dernier Et signiffication en consequence du 28e dud mois, Parties oüyes Ensemble Le Procureur genal du Roy Le Conseil auant faire droit sur les fins de lad Requeste, a ordonné Et ordonne quil sera procedé a l'election d'vn Tuteur a l'Enfant mineur du dit deffunt sieur de Fronsac dans huitaine pardeuant le lieutenant general En la preuosté de cette Ville Et que lad Requeste Sera Jointe au proces en ce qui concerne led deneau pour En Jugeant y auoir Esgard ainsy quil appartiendra.

Bochart Champigny

Du L'vndy Treiziesme Feburier gbi^e. quatre vingt Seize

Le Conseil assemblé ou Estoient Monsieur l'Intendant Maistres Louis Roüer de Villeray 1er Con^er., Nicolas dupont de Neuuille, Jean baptiste depeiras, Charles denis de Vitré, Claude Debermen de Lamartiniere Et pierre Noel Legardeur Con^ers.

Entre Romain Trepagny et geneuieue droüin sa femme appellans de Sentence de la Preuosté de cette ville En datte du Seize Januier gbi^e. quatre vingt quatorze d'vne part, Et Marie Chapellier veuue Robert droüin, Intiméé d'autre part, Veu lad Sentence Et les pieces sur lesquelles Elle a esté rendüe par laquelle la Sentence du bailly de Beaupré du 27e. Auril 1693. a esté confirmée, Lad. Sentence de Beaupré portant Entrautres choses que la dona^on faite par lesd Trepagny Et Sa femme au dit Robert

droüin Et a lad Chapellier apresent Sa veuue sortiroit a Effet et auroit sa force Et vertu Et le dit Trepagny condamné aux depens ; arrest de ce Conseil du huit aoust dernier, par lequel Il est debouté de plusieurs demandes quil faisoit, Et au surplus les parties appointées a Escrire et produire ; Signiffication faite a lad veuue par Charles Trepagny fils, que pour son dit pere Il estoit prest de payer ce aquoy led arrest lauoit condamné, Sans que cela pust prejudicier a son dit pere de se pouruoir ainsy quil verroit Estre a faire. ; Autre arrest du dix sept, portant acte de la Comparution de la ditte droüin ; defaut a lad veuue contre led appellant faute de comparution, En datte du vingt deux.e signiffié au dit appellant le 23.e ; Autre arrest du vingt neuf qui accorde vn mois au dit appellant pour fournir ses griefs dappel Et a luy permis de faire Entendre les Tesmoins quil auiseroit pardeuant le Con.er Comm.re portant que led. appellant fourniroit dans le delay Les pieces dont Il Entendoit Se Seruir, quautrement le proces Seroit Jugé En lEstat quil se troueroit. Griefs du dit appellant signiffiez le cinq.e X.bre 1695 ; Reponses de l'Intimeé signiffiees le vingt neuf.e ; Reponses du dit appellant signiffiéés le cinq.e Januier dernier ; Repliques de l'Intimée signiffiéés le 21.e Ensuiuant ; Sentence arbitralle rendüe Entre pierre Maheu dit Deshazards Et lesd. Robert droüin Et Sad veuue du quinze Juin 1677 ; dire produit par lesd appellans, signiffié le quatre feb.er dernier ; Reponses a Iceluy par l'Intimeé du Six Ensuiuant ; Estrait baptistaire de lad femme de Trepagny le dix neuf 8.bre 1643 ; Contract de mariage desd. droüin Et veuue du 26.e 9.bre 1649 ; Inuentaire des Meubles Et Effets de la Comm.té d'Entre led deffunt drouin Et anne Cloutier sa premiere femme du Trois feb.er 1650 ; Vente faite desd meubles du 22.e Juillet aud. an. Raport de M.e Jean baptiste Depeiras Con.er Tout consideré. LE CON.EL a mis Et met la Sentence de lad Preuosté au neant, Emandant ordonne que la donnation En question demeurera nulle et de nul Effet Et en ce faisant que Lesd Trepagny Et Sa femme rentreront En pleine proprieté, possession Et Jouissance d'vn arpent Et demy de Terre de front sur vne Lieüe Et demye de proffondeur a prendre sur les Terres appartenant a lad veuue droüin En payant a l'Intimée Les ameliorations faites Sur lad terre depuis lad donnation, au dire d'Experts et gens a ce connoissans dont les parties conuiendront sinon En sera nommé doffice Et lesd Trepagny Et Sa femme deboutez des Jouissances de lad. Terre par Eux demandéés, Ordonne

au surplus que partage sera fait de la succession du dit Robert droüin pere
Mr Depeiras Rpr. de la ditte Geneuieue droüin, depens compensez

BOCHART CHAMPIGNY DEPEIRAS

DEFAUT a Binjamin dunet appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du Vingtiesme Januier dernier, Contre Me. Estienne Jacob Juge Bailly de Beaupré Intimé faute dEstre comparu ou personne pour luy a l'assignation a luy donnéé a ce Jour par Exploit du quatre de ce mois, signé Metru Et Soit signiffié.

BOCHART CHAMPIGNY

Du lundy vingtie. feburier gbl. quatre vingt seize.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Maistres Loüis Roüer de Villeray 1er. Coner., Nicolas dupont deneuuille, Jean bapte. Depeiras, Claude de Bermen delamartiniere et pierre Noel Legardeur Coners. Et françois Magne. Rüette dauteüil procureur general du Roy.

ENTRE Pierre MERCEREAU appellant de Sentence du Lieutenant general au Siege ordinaire de la ville des Trois Riuieres en datte du 16e. aoust 1695. Et anticipé present d'vne part Et Louis CHEDEUERNE Intimé Et anticipant aussy present dautre part, Parties oüyes Lecture faite de lad Sentence rendüe par defaut contre led. appellant non comparant ny procureur pour luy deüement apellé, par laquelle l'Emprisonnement de l'Intimé Est declaré Injurieux, tortionnaire et deraisonnable Et led. apellant condamné payer aud Intimé La Somme de vingt Liures pour tous depens, dommages Et Interrests a cause dud. Emprisonnement, defenses au Juge de Champlain de plus faire a l'auenir de pareilles procedures ; que le dit apellant passeroit acte a ses frais pardeuant nore. par lequel Il reconnoistra l'Intimé pour homme de bien et d'honneur Et Iceluy apellant condamné aux depens dans des assignations, sentences, couts faits par led. Intimé pour vne grosse et Expedition du proces et de lad. sentence taxez a douze Liures Seize Sols, Lad sentence signiffiéé aud appellant Le deuxie. Septembre Ensuiuant auec commandement de payer ; des pieces mentionnéés En la ditte Sentence ; de Requeste de lad. anticipation ou

desertion repondüe le seize Januier der.er Signifiéé le premier du pnt mois et an auec assignation a ce Jour ; d'Vne declaration du dit appellant quil se deportoit de son appel Et acquiessoit a lad. sentence dont Il Sestoit porté appellant offrant d'y satisfaire de point en point lad. declaration receüe pardeuant normandin huissier Le Sept desd present mois Et an, ce qui auroit Esté Signiffié a l'Intimé Le mesme Jour. LE CONSEIL attendu lad. declaration acquiessement Et offres a ordonné Et ordonne que lad Sentence dont Estoit appel sortira Effet, depens compensez.

ROÜER DE VILLERAY

Du vingt septiesme feburier gbic. quatre vingt seize.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur l'Intendant, Maistres Louis Roüer de Villeray, 1.er Con.er, Nicolas dupont de Neuuille, Jean baptiste Depeiras, Charles Denis de Vitré, Claude De Bermen de La Martiniere Et pierre Noel Legardeur Con.ers Et françois Mag.ne Rüette dauteüil Procureur gnal du Roy.

ENTRE Estienne MARANDEAU huissier En cette ville appellant de Sentence rendüe par defaut En la Preuosté de cette Ville du dixiesme de ce mois Et anticipé present d'vne part, Et Geruais BAUDOÜIN Chirurgien en cetted. ville, Intimé Et anticipant aussy present dautre part, Lecture faite de lad. Sentence par laquelle l'appellant est condamné payer au dit Intimé quinze Liures Et les depens Et ce nonobstant oppositions ou appella.ons quelconsques, mesme par corps ; d'autre Sentence de lad preuosté du quatre Januier precedent, par laquelle Estoit ordonné qu'auant faire droit Les partyes compteroient Ensemble ; Des pieces mentionnéés par lad Sentence dont Est appel ; d'vn Escrit dud Marandeau contenant ses raisons, signiffié le 13. de ce mois ; de Requeste de l'Intimé pour faire venir Lapellant a ce Jour, repondüe Et signiffiéé le 22.e dud mois Et oüy Lesd Parties, LE CONSEIL sans Sarrester ausd Sentences a condamné led appellant payer a l'Intimé la Somme de quinze Liures, a quoy faire Il Sera contraint par toutes Voyes deües et raisonnables, mesme par corps, depens compensez Excepté du present arrest qui seront payez par led Marandeau.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Jean LE ROUGE arpenteur et Entrepreneur d'ouurages appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du 21e des present mois Et an Et anticipé present dvne part, Et les RELIGIEUSES DE LHOSTEL DIEU D'ICELLE Intiméés et anticipantes comparant pour Elles L'huissier Metru fondé de pouuoir du dit Jour 21e de ced. mois, dautre part, oüy Les comparants, Lecture faite de marché passé Entre Les parties le 22e auril de l'année derniere pour la construction d'vn moulin a farine Entrepris par Lappelant pour lesd Intiméés, Et de lad Sentence dont Est appel, oüy Le Procureur general du Roy LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que led Moulin sera Incessamment Veu Et Visitté par Experts Et gens a ce connoissans dont les Parties conuiendront, Lesquels Experts pouront prendre vn tiers Sils ne pouuoient demeurer d'accord de leurs faits Et feront le Serment au cas requis pardeuant Me Loüis Roüer de Villeray premier Coner, pour leur Raport veu Estre fait droit ainsy que de raison, Et cependant pouront lesd Intiméés trauailler a faire faire Incessamment a ce qui est le plus pressant a faire aud. Moulin, depens reseruez ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

———

ENTRE Jean Paul MAHEU comparant pour luy René hubert fondé de pouuoir d'Estienne Landron Procureur dud Maheu dvne part Et Jacques GOURDEAU tant en Son nom acause de marie bissot apresent sa femme auparauant Veuue Claude Porlier que comme Tuteur des Enfans Mineurs Issus de luy Et de lad. Bissot, comparant par lhuissier Prieur dautre part, oüy lesd comparans LE CONSEIL a donné acte au dit Jean paul Maheu comparant comme dit est de la declaration presentement pour luy faite par led hubert quil Se porte heritier de deffunt françois Louis Maheu Son nepueu Et a luy permis de proceder En cette qualité Sur le fait doù Il Sagit.

BOCHART CHAMPIGNY

———

DEFAUT a Aimont Chorel appellant de Sentence du Siege Royal de VilleMarie Isle de Montreal du premier Xbre 1694. Contre Loüise Bouchard feme de Loüis Guillory, Intimeé, defaillante faute d'Estre comparüe a

l'Intimation a Elle donnéé par Exploit de Pruneau huissier du quatorze Januier dernier Et Soit Signiffié.

Bochart Champigny

Arresté que la Compagnie rentrera a l'ordinaire de L'vndy prochain En huitaine

Du douzie. Mars gbi° quatre vingt seize

Le Conseil assemblé ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistres Loüis Roüer de Villeray 1er Conr Nicolas dupont de Neuuille, Jean bapte Depeiras, Charles denis de Vitré Et Claude de Bermen delamartre Conrs Et françois Magne Rüette dauteüil Procureur genal du Roy.

Entre Benjamin dunet appellant de sentence de La Preuosté de cette ville du vingtie. Januier dernier present d'vne part Et Me Estienne Jacob Juge Bailly de Beaupré, Intimé, aussy present dautre part, Parties oüyes, Lecture faite de lad. Sentence, par laquelle Sur la demande faite par l'appellant a l'Intimé d'vne pretendue Sentence, Elles auroient Esté mises hors de Cour Et les depens compensez ; de Requeste dud appel Et d'Exploit d'Intimation Estant au bas du quatrie feburier ; Et d'vn defaut obtenu par led appellant allencontre de l'Intimé faute de comparution du 13e Ensuiuant, Signiffié le premier de ce mois auec assignation a ce Jour. Dit a esté quil a esté bien Jugé Et mal apellé, ordonne que la Sentence dont Est appel Sortira Effet, Condamne led. appellant aux depens de lappel Excepté de ceux dud defaut Et Signiffication d'Iceluy qui luy Seront restitüez par l'Intimé ·/.

Bochart Champigny

Defaut a Jean Paul Maheu comparant pour luy Lhuissier hubert fondé de pouuoir d'Etienne Landron procureur dud. Maheu, Contre Jacques Gourdeau tant en son nom acause de Marie Bissot apresent sa femme auparauant veuue Claude Porlier, que comme Tuteur des Enfans Mineurs Issus de luy Et de lad bissot faute d'Estre par led. Gourdeau comparu a lassignation a luy donnéé a ce Jour le troisieme des present mois Et an Et Soit Signiffié

Bochart Champigny

Defaut a Oliuier Morel Es^{r} S^{r} deladurantais demandeur En Requeste repondüe le dernier Octobre de l'anneé derniere, Contre Jean Pilotte habitant de la Seigneurie de Lauzon Et René Fezeret arquebusier et Marie Carlier Sa femme demeurant a ville marie, Faute d'Estre comparus ou personne pour Eux aux assignations a Eux donnéés, Sçauoir aud. Pilotte par Exploit du douze 9bre dernier Et lautre du quatorze Ensuiuant ausd Fezeret Et Sa femme, Et soit signiffié.

Bochart Champigny

Du vingtie. Mars gbi^{c} quatre vingt seize.

Le Conseil assemblé ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistres Loüis Roüer de Villeray 1er Con^{er} Nicolas dupont de Neuuille, Jean baptiste Depeiras, Charles denis de Vitré, Claude de Bermen delamartiniere Et pierre Noel legardeur Con^{ers} Et françois Mag^{ne} Ruette dauteüil procureur genal

Sur la Requeste verballe d'Oliuier Morel Es^{r} Sieur de Ladurantais a ce quil plaise au Conseil commettre vn de Messieurs pour En consequence d'arrest du Six nouembre gbi^{c} quatre vingt treize, Interroger françois Rochereau Sur les Faits resultant dud arrest Le Conseil a commis Et commet Me Jean baptiste Depeiras Con^{er} pour led Interrogatoire veu Estre fait droit ainsy que de raison.

Bochart Champigny

Entre Nicolas Blin appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville En datte du 18e aoust dernier Et anticipé, d'vne part, Et adrien Bordereau Intimé et anticipant dautre part, oüy le Raport de Maistre Charles Denis de Vitré Con^{er} Dit a esté par le Conseil que Les Partyes compteront Sur les pieces Et Escrits par Elles produits pardeuant led Raporteur, pour leur Estre Ensuitte fait droit ainsy que de raison ·/.

Bochart Champigny

Du vingt Septiesme Mars gbic quatre vingt Seize

Le Conseil assemblé ou estoient Maistres Loüis Roüer de Villeray 1er Coner Nicolas dupont de Neuville, Jean baptiste Depeiras Coners Et françois Magne Rüette dauteuil procureur gnal, Monsieur l'Intendant Et Me Charles denis de Vitré, Claude de Bermen delamartiniere Et Pierre Noel legardeur Conrs sont Ensuitte Entrez

Mr de Villeray Presid. Entre René Arnaud Charpentier appellant de Sentence de la Preuosté de cette Ville du treizie. de ce mois, pnt, assisté de lhuissier hubert d'vne part, Et Jean Larcheuesque dit Grandpré, Intimé, d'autre part, Parties ouyes Lecture faite de lad Sentence, Ensemble d'vn marché passé Entrelles pardeuant Genaple Nottaire le 16e Mars 1692. pour le comble d'vne Maison, Et dont Raport Signé Le Picard Et Boutteuille du 22e feber dernier Le Conseil a mis Et met Lappel Et ce dont Estoit appellé au neant, Emendant condamne led. Larcheuesque payer aud arnault La Somme de vingt Liures En faisant par led arnaud Le Colombage au Pignon de lad Maison suiuant le dit marché. Les depens de L'appel compensez

Roüer de Villeray

Monsieur l'Intendant Est Entré Entre Yues Merrot appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville Et anticipé, comparant pour luy L'huissier Lepailleur d'vne part, Et Jean Lepicard Intimé Et anticipant, comparant par lhuissier Prieur dautre part, oüy Les dits comparans Le Conseil a ordonné Et ordonne que led Merrot donnera communication a sa partie aduerse des pieces dont Il Entend Se Seruir, pour En venir a lundy prochain

Bochart Champigny

Entre Piere Rey Gaillard Commre d'artillerie En ce pays come ayant Espousé damlle françoise Cailletau auparauant veuue Richard Denis Eser Sieur de fronsac Et comme Tuteur de Loüis Denys Enfant mineur, demandeur En Reqte pnt d'vne part Et Charles Aubert Esr Sieur de La Chesnais defendeur pnt dautre part, Parties oüyes Lecture Faite de lad Reqte Le Conseil auant faire droit A ordonné Et ordonne que led Gaillard au dit

nom donnera communication aud. Sieur de La Chesnais des pieces Justificatiues de ses pretentions, pour ce fait Estre ordonné ce quil appartiendra

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Jean PAUL MAHEU comparant pour luy l'huissier hubert fondé de pouuoir d'Estienne Landron Procureur du dit Maheu dvne part, Et Jacques GOURDEAU tant En son nom acause de Marie Bissot apresent Sa femme auparauant veuue Claude Porlier, que comme Tuteur des Enfans mineurs Issus de luy et de lad Bissot, comparant par lhuissier Prieur d'autre part; oüy les dits comparans DIT A ESTÉ par Le Conseil que les Parties viendront plaider au fonds dans l'vndy prochain, auquel Jour Elles apporteront les pieces dont Elles Entendent Se seruir.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Thomas LEFEBURE appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du vingt quatriesme feburier dernier Et anticipé, present d'vne part, Et Jean LE PICARD Marchand en cette ville Intimé et anticipant comparant par Marandeau d'autre part Oüy lesd comparans, Lecture Faite de lad Sentence LE CONSEIL Sans Sarrester a Icelle a renuuoyé les parties pardeuant François hazeur Marchand pour dresser Son proces verbal sur les articles en question Et led. proces verbal veu Estre fait droit ainsy que de raison.

BOCHART CHAMPIGNY

Du l'vndy deuxle auril gbic quatre vingt Seize.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur l'Intendant, Maistres Loüis Roüer de Villeray 1er Coner, Nicolas dupont deneuuille, Jean baptiste Depeiras, Charles denis de Vitré, Et Claude de Bermen de la Martiniere Coners Et françois Magdeleyne Ruette dauteüil Procureur Genal du Roy.

Mr de Villeray seat retiré

ENTRE Oliuier MOREL Eser Sr deladurantais Capne d'vne Compe du detachement de la marine Entretenüe par sa Majesté en ce pays, demandeur En Requeste, present d'vne part, Et Nicolas DROÜIN Curateur a la Succession vaccante de deffunt Jean Cordeau dit Deslauriers aussy present,

d'autre part, Oüy Les comparans, Lecture faite de lad Requeste repondüe le vingtie. mars dernier auec assignation a ce jour, par Exploit de Jacob huissier En datte du 23e Ensuiuant ; arrest de ce dit Conseil du quatorze Mars 1695, portant entrautres Choses quil seroit procedé a la creation dvn Curateur a la Succession vacante dud Cordeau contre lequel led sieur de Latdurantais se pouroit pouruoir ; Sentence du Juge Bailly de l'Isle Et comté Sainct Laurens par laquelle lad Succession Est declarée vaccante et en ce faisant quil Seroit procedé a la nomination du dit Curateur. En datte du 26e Mars 1695. Autre Sentence du dit Bailliage par laquelle le dit droüin Est nommé Curateur a lad Succession du 21e Juin dernier ; d'assignation a luy donnéé en consequence pardeuant led. bailly par Exploit dud Jacob du premier feburier dernier ; dautre sentence dud bailliage par laquelle Lobligation cy apres mentionnéé Est declaréé Executoire contre lad droüin audit nom ainsy quelle l'Estoit contre led Cordeau Et ordonne que led sieur de la durantais se pourucyeroit contre le dit Curateur pour la vente des biens Meubles Et heritages dud Cordeau pour le payement de ce qui luy Est deub En datte du 21e feburier dernier ; Et de la ditte obligation passéé par led deffunt Cordeau au proffit de deffunt Jean Madry aux droits duquel Est led Sr de ladurantais comme ayant Espousé sa veuue, pour la somme de cent soixante Seize Liures, Le Conseil a ordonné et ordonne que l'habitation Et autres biens Immeubles de lad Succession du dit deffunt Cordeau seront vendus pardeuant le Juge des lieux au plus offrant Et dernier Encherisseur apres trois affiches de huitaine En huitaine En la maniere accoutuméé attendu Son peu de valeur, pour des deniers En prouenant Estre led. sieur deladurantais payé de lad Somme de deux cent soixante Seize liures de principal Et Interrests d'Icelle Et le surplus Si Surplus y a restera Entre les mains de l'adjudicataire pour l'Interrest des Enfans mineurs dudit deffunt Cordeau au cas quils se portent heritiers apres quils auront atteint l'aage de majoritté, Les frais et depens prealablement pris.

Bochart Champigny

Entre le Procureur general du Roy En ce Conseil demandeur Contre Jean Larcheuesque Grandpré appellant de Sentence du bailliage de nostre dame des Anges du Le Conseil a ordonné Et ordonne

que led appellant Fournira ses moyens Et griefs d'appel dans l'vndy prochain pour tout delay depens reseruez.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Thomas LEFEBURE au nom et comme ayant Espousé Geneuieue Pelletier auparauant veuue Vincent Verdon demandeur suiuant vn Escrit de luy Signé En consequence d'arrest de ce Conseil du 18e Mars 1687. present d'vne part, Et Jean COSTÉ habitant de l'Isle Et comté St Laurens acause de geneuieue Verdon fille dud deffunt Et de lad Pelletier Et comme Se faisant Fort pour françois costé Son beau frere au nom quil procede, deffendeur pnt, assisté de Me Estienne Jacob Juge bailly de la Seigneurie de Beaupré, dautre part, Lecture faite du dit Escrit signiffié le quinzie. Mars dernier : de Reponses a Iceluy faite par led deffendeur, du 22e Ensuiuant, signiffiéés le lendemain ; de Repliques du dit Lefebure du 28e aussy signiffiées ce Jourd'huy ; dud arrest cy dessus datté Et d'vne transaction passéé Entre les parties pardeuant gilles Rageot Nottaire En cette ville le 30e Juillet 1688 ; oüy Lesd comparans Ensemble Le procureur general du Roy LE CONSEIL a debouté led. Lefebure de ses demandes, ce faisant ordonne que lesd arrests Et Transaction sortiront Leur plein Et Entier Effet En consequence de quoy led Lefebure payera au dit costé au dit nom, La Somme de Trois Cent Liures d'vne part Et celle de quatre vingt Six liures dautre En deniers ou quittances, Et sauf a lad geneuieue Pelletier de se faire restitüer si faire ce doit contre lad Transaction pour torts Et laision dautre moytié pretendus par sond mary, a Elle faits, permis aud Costé au nom quil procede faire saisir le Mairin En question pour sureté de Son deub Et led Lefebure condamné aux depens ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Yues MERROT Capitaine du nauire Laperle appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du huit Nouembre de l'année derniere, Et anticipé, comparant par Prieur huissier d'vne part, Et Jean LE PICARD Marchand bourgeois de cette ville, Intimé Et anticipant, comparant par lhuissier Lepailleur d'autre part, oüy lesd comparans Lecture faite de lad

Sentence par laquelle Est ordonné que led appellant feroit trouuer vne barrique de vin appartenante a l'Intimé qui auoit Esté chargéé En France dans led Nauire ou la payeroit au prix courant en cette ville, Et led appellant condamné aux depens, Lad Sentence signifféé au dit appellant auec commandem[t]. dy satisfaire par Exploit de Marandeau huissier, au bas de laquelle Est la declaration dud Merrot En datte du lendemain neufie. dud mois de Nouembre; Requeste de l'Intimé affin d'anticiper led Merrot Sur Son dit appel, repondüe le 9[e]. X[bre]. Ensuiuant Et Signifféé les 7[e] Januier Et 17[e]. mars derniers, auec assignation a ce Jour. Le Conseil a mis Et met lappellation au neant, ordonne que lad Sentence Sortira Effet de grace Sans amande Et condamne led appellant aux depens

Bochart Champigny

Entre Nicolas Blin appellant de Sentence arbitralle rendüe En consequence dautre Sentence de la Preuosté de cette ville du 18[e]. mars de lannéé derniere 1695 Et encore appellant d'autre Sentence de lad Preuosté du 18[e]. aoust de lad annéé, Et anticipé dvne part, Et adrien Bordereau Laborde Et Marie Le Maire sa Femme, Intimez Et anticipans d'autre part, Veu lad Sentence arbitralle portant que lad Femme Laborde rendroit aud Blin le contenu aux Sept articles par Elle auouez auoir a luy a la reserue d'vn de deux Chassis de Sapin dont Elle n'en auoüe auoir qu'vne, que led appellant payeroit aus dits Intimez la somme de Trois Cent Liures prix de france portéé par son billet y mentionné, Comme aussy celle de quarante Liures pour loyers payez par luy a labriere, celle de Six liures payée pour luy aux gens qui ont nettoyé la Caue de la Maison ou Il demeuroit, Et celle de quinze Liures receüe par led Blin sur vn billet de Jean dubois au profit dud Laborde, Sur lesquelles Sommes Sera deduit celle de dix Sept liures receüe par le dit Laborde du Sieur de Lapipardiere suiuant vn billet dud sieur que led. Blin luy auoit laissé En nantissement, au moyen duquel payement led Laborde remettroit ez mains dud Blin trois autres billets quil luy auoit aussy laissé en nantissement, l'vn du Sieur de Marëuil de Cent Liures Et vn autre du S[r]. de Beauuais de Soixante treize liures dont led appellant auoüe auoir receu partie, Et vn autre billet dud dubois de quatre vingt trois Liures, Et a lesgard de certaines Saisies Et arrest que led Laborde a fait faire

Sur Trois particuliers debiteurs du dit Blin, montant les Trois Ensemble a Trente Vne liures quatorze Sols, que led Laborde Feroit Incessamment Vuider led Saisies Faute de quoy demeureroit responsable des Sommes arrestez Et luy Seroient passéés En compte, Et au surplus des articles portez par leurs Memoires respectifs par Eux deniez, quils Se retireroient pardeuers led Lieutenant general En lad Preuosté signiffiéé le vnze Juin de l'annéé derniere 1695 ; Veu aussy les pieces mentionnéés Et dattéés par la ditte Sentence arbitralle, Ensemble lad Sentence de lad Preuosté cy dessus dattéé portant omologation de lad Sentence arbitralle, signiffiéé le Vingt deuxe aoust de lad annéé Et les Pieces y mentionnéés et dattéés ; declaration d'appel dud Blin desd deux Sentences, du 23e Aoust dernier, Signiffiéé le mesme Jour ; Requeste d'anticipation dud appel par la femme du dit Bordereau repondüe le dit Jour Et signiffiéé le 27e Ensuiuant Et douze octobre aud an auec vn auenir afin de comparroistre En ce Conseil ; Arrest du 28e 9bre portant prorogation de delay attendu l'Indisposition du dit Blin Et quil comparroistroit dans le lundy Suiuant, Signiffié le premier decembre ; autre arrest du cinqe Xbre aud an, portant appointement, Signiffié le Septiesme desd mois Et an ; Griefs dappel En datte du dixiesme dud mois, Signiffiez le mesme Jour ; Vn Memoire de ce que led appellant pretendoit luy Estre deub par led Intimé, Signiffié le douze Ensuiuant. Reponses au dits griefs d'appel, Signiffiez le cinqe Janvier dernier ; Repliques dud Blin Signiffiéés a sa partie aduerse le Septiesme ; Certificat signé Catherine Normand Labriere du 8e dud mois de Januier ; Contredits de l'Intimé Signiffiez le dix neufe dud mois ; Repliques a Iceux Signiffiéés le lendemain ; Reponses de l'Intimé signiffiéés le 26e Ensuiuant ; Dupliques de l'appellant, signiffiéés le 28e desd mois et an ; Inuentaire des pieces produittes par led appellant ; Requeste presentéé en ce Conseil par l'Intimé affin quil Soit prononcé sur vne Sentence de Separation de biens dEntre lesd Blin Et Sa femme Et dont le dit Bordereau a declaré estre appellant, au bas de laquelle Il est tenu pour bien releué Signiffiéé le quatorze mars dernier ; Proces verbal de Me Charles denis de Vitré Coner Commre En cette partie Sur les comptes respectifs d'Entrelles En datte du 28e du mois de Mars ; Inuentaires des Pieces produittes par led Laborde non signé Et vn factum dud. Intimé, aussy non Signé ; Le Raport dud Coner Tout consideré ; Le Conseil a mis et met lad

appellation au neant, ordonne que lesd Sentences arbitralle Et d'homologatien d'Icelle Sortiront Effet, Condamne led Blin payer En outre aud. Laborde La Somme de huit Liures argent prix de france quil a reconnu auoir receu pour luy, Et Serment pris desd Parties Sur leurs demandes respectiues Et non regléés par lad Sentence arbitralle, hors de Cour, Sauf au dit Laborde a se pouruoir Contre pierre Normand Labriere pour raison de loyers Et reparations faites a Sa Maison attendu la quittance genale donnéé par luy aud Blin, Ordonne led Conseil que led LaBorde rendra ou payera au dit Blin quatre aunes de Tapicerie de Bergame, deux Scelles de bois de pin, deux bancs de Sapins, Vne broche a rotir, deux Chaisses de sapin, vne Ceüillere a pot de Cuiure amanchéé de fer, deux boettes a poiure de fer blanc Et deux flambaux de fer blanc ; Que led Laborde rendra aussy au dit blin Tous ses billets, Liures Et papiers quil a pardeuers luy Et quil auoit fait Saisir Entre ses mains En luy payant par led Blin ce quil Se troune luy deuoir, Sauf a deduire Sur le tout dix sept liures receües par led Laborde Rpr Mr de Vitré du sieur de Lapipardiere Et pourroit auoir receu d'ailleurs, Depens compensez.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE françois RIPOCHE appellant de Sentence de la Preuosté de cette Ville present d'vne part Et Sebastien LIENNARD, Intimé, aussy present dautre part Partyes oüyes, Serment pris dud durbois. LE CONSEIL a mis Lesd Partyes hors de Cour.

BOCHART CHAMPIGNY

Du l'vndy neufiesme auril gbl^{c} quatre vingt seize

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistres Loüis Roüer de Villeray 1er Con^{er} Nicolas dupont deneuuille, Jean baptiste depeiras, Charles denys de Vitré, de Lamartiniere Et pierre Noel Legardeur Con^{rs} Et François Mag^{ne} Rüette dauteüil procureur general du Roy

ENTRE Jean LARCHEUESQUE GRANDPRÉ appellant de Sentence du bailliage de nostre dame des anges allencontre de luy rendüe le quatorze de Septembre dernier, d'vne part Et LE PROCUREUR GENERAL DU ROY en ce Conseil, Intimé, d'autre part, Lecture faite d'arrest de ce dit Con^{el} du

deuxiesme de ce mois, portant que led appellant fourniroit Ses Causes Et moyens d'appel dans ce Jour ; de signiffication d'Iceluy aud appellant du sixiesme de ce mois Et de causes et moyens d'appel dud Larcheuesque. Le Conseil a ordonné Et ordonne que lesd Causes et moyens d'appel seront communiquez au pere pierre Rafeix comme Procureur des Peres Jesuittes seigneurs du fief Et Justice de nostre dame des anges, pour ce fait Estre ordonné ce que de raison.

Bochart Champigny

Entre René deneau habitant de la baye des Chaleurs demandeur En Requeste du quatre 8bre de l'annéé derniere, a ce que pour les Causes y contenües Il luy soit permis de faire assigner pierre Rey Gaillard faisant fonction de Commre dartillerie en cette ville Et damoiselle françoise Cailleteau Sa femme auparauant veue de Richard denys Eser Sieur de fronsac pour voir declarer Executoire allencontre deux, certaines Sentences arbitralles Et arrest de ce Conseil du Trois Septembre 1691. comme Ils Lont Esté allencontre dud feu Sieur de fronsac d'vne part Et lesd Sieur Gaillard Et sa femme deffendeurs dautre part, Veu l'vne desd deux Sentences arbitralles du 8e aoust 1690. portant que led Sr de fronsac restoit redeuable aud demandeur tant pour gages que pour Marchandises de la somme de Treize Cent Soixante quatorze liures quatorze Sols payable par le dit deffunt au dit demandeur du dit jour huite aoust 1690, dans vn an En argent monnoyé au prix de france auec l'Interest, au moyen de quoy toutes pretentions reciproques de quelques natures quelles puissent Estre demeureroient nulles Et Eteintes jusques au dit jour : Sentence de la Preuosté de cette ville du Troisiesme aoust 1691. portant Omologation de lad sentence arbitralle : Autre Sentence de lad Preuosté du dix septiesme desd mois Et an par laquelle Il est dit pour les Causes y contenües que lesd Fronsac Et deneau Se pouruoyeroient comme Ils auiseroient bon estre : Acte de protestation du dit deneau de tous depens, dommages Et Interrests allencontre du dit sieur de fronsac de ce quil demeuroit chargé de deux hommes Et vne Chaloupe et retenus en cette ville pour poursuiure et receuoir lad Somme de Treize Cent Soixante quatorze liures quatorze sols, Interrests et depens, Le dit acte receu pardeuant Rageot nottaire le 18e dud mois d'aoust 1691. Signiffié au

dit sieur de Fronsac Les mesme jour et annéé, au bas de quoy Est declara^{on} d'appel tant de lad Sentence arbitralle, que desd Sentences, signéé fronsac; Requeste En anticipant du dit appel par le dit deneau repondüe le 20e des meme mois et an, Et signiffiéé le lendemain au dit deffunt : Arrest de ce dit Conseil rendu sur lad appellation du 27e dud mois par lequel du consentement desd de fronsac Et deneau lesd Parties ont esté renuoyéés pardeuant les Sieurs Pachot Et Catignon arbitres deuant lesquels Elles remettroient les pieces dont Elles Entendoient se seruir Et permis au dit Sieur de Fronsac appellant d'administrer Tesmoins pour Estre Incessam^{t} par Eux lesd Partyes regléés Et ou lesd arbitres ne pourroient conuenir a Eux permis de prendre vn tiers tel quils auiseroient bon Estre autre neantmoins que Le sieur de La Chesnais Aubert ; Autre Sentence arbitralle du premier Septembre aud an 1691, par laquelle Les arbitres auroient dit que celle du huit mars 1690 doit Sortir a son plein et Entier Effet, Et que led s^{r} de fronsac payera Incessamm^{t} aud deneau lad Somme de Treize Cent Soixante quatorze liures quatorze sols Et l'Interrest au taux du Roy. Le tout En argent au prix de france Et tels depens et dommages qu'il plairoit a ce Conseil de regler, lad Sentence arbitralle Signéé Pachot, Catignon Et Paitu Et Signiffiéé le 8e 8bre 1695 : Requeste dud deneau du 2e Septembre aud an 1691, et signiffiéé le lendemain auec assignation aud sieur de fronsac a comparoir le mesme jour : arrest du mesme jour par lequel le dit appel Est mis a neant Et ordonné que lesd Sentence arbitralles Sortiroient Effet Et degrace Sans amende et condamné lesd Parties d'Icelle Executer Et le dit Intimé condamné aux depens Liquidez a quatorze Liures cinq Sols y compris l'Expedition dud arrest Et sur les dommages Et Interests pretendus Les parties contesteroient plus amplement Led arrest Signiffié le huit octobre 1695. Autre arrest rendu En consequence de lad Requeste du quatre octobre dernier Entre led deneau d'vne part Et lesd Gaillard et sa femme le 17e desd mois Et an, portant appointement a Escrire et produire Et que led. gaillard communiqueroit au demandeur l'Inuentaire des biens de la Succession dud fronsac Et Son Contrat de Mariage auec lad Cailleteau dont led Gaillard feroit apparoir, pour leur Estre Ensuitte au raport de Me Claude de Bermen delamartiniere Con^{er} fait droit ainsy que de raison Signiffication d'Iceluy ausd Gaillard Et Sa femme du 20e desd mois Et an ; Requeste presentéé au dit Con^{er} par led demandeur repondüe le 21e dud mois Et signiffiéé le

mesme jour aux parties aduerses ; Copie de signification de Requeste des deffendeurs a ce que l'Execution dud arrest du 17e fut surcise, Et leur accorder delay d'vn an pour faire venir de france vn Expedition du Contract de Mariage passé pardeuant Billon Nottaire a la Rochelle Entre led deffunt Sieur de fronsac Et lad Cailleteau Et de Requeste presentéé par lesd. deffendeurs aud Conr Raport eur a ce quil fut surcis a son Raport du proces Et la Signification qui En auroit Esté faite au demandeur par lhuissier Prieur le quatre Nouembre 1695. Coppie d'Inuentaire des biens Meubles, papiers, titres Et Enseignemens dependans de la Commté qui a esté Entre led deffunt Sieur de fronsac Et lad damoiselle Cailleteau datté du 20e Juillet 1694. Signiffié au demandeur par Exploit du 22e 9bre 1695. Signéé Prieur ; Reponses du demandeur Signiffiéés le 24e 9bre aud an par Exploit Signé Roger : Repliques des defendeurs signiffiéés le 28e Ensuiuant Reponses du demandeur ausd Repliques signiffiéés le deux decembre : Requeste du demandeur Et ordonnance estant Ensuitte du douze dud mois, Signiffiéé le Seize aux defendeurs : dire des demandeurs par addition a Ses precedents Escrits Signiffiez a ses parties aduerses le Seize dud mois : Bail a ferme fait des Terres de laccadie appartenant aud sieur de fronsac a Charles aubert de la Chesnais par lad Cailleteau pardeuant Chamballon nottaire du 13e 7bre 1692 : Vn Extrait des liures dud Sr de fronsac Signiffié au demandeur le 17e dud mois de Xbre : Autre Requeste du demandeur Et ordonnance du Conr Commre Estant au bas En datte du 22e du mesme mois portant que le liure En question Seroit apporté pardeuant luy le Samedy suiuant, pour le compte veu Et Examiné En presence des parties Et Elle contesté sur Iceluy Estre a Son raport En ce Conseil ordonné ce quil appartiendra Signiffiéé le mesme Jour aux defendeurs : Certificat du 24. desd mois Et an Signé Gobin : Proces verbal dud Conr Commre En datte du vingt neufiesme du mesme mois contenant les comparutions, dires et requisitions desd Parties ; Requeste dud demandeur au bas de la quelle Est ordonnance du Conr Commre du Sept Janiuer dernier portant Common En estre donnéé aux deffendeurs qui mettroient Entre Ses mains le liure En question, Si mieux Ils nestimoient lapporter En ce Conseil Lorsquil feroit son Raport du proces ce qui Seroit fait du l'vndy Suiuant En huitaine, Ce qui auroit Esté Signiffié aux defendeurs le douze Ensuiuant : Acte de renonciation

faite par lad Cailleteau a la comm^{te} d'Entrelle Et led deffunt sieur de Fronsac receu pardeuant Chamballon nottaire le vnze dud mois de Janvier dernier, Signiffié au demandeur le lendemain par Exploit Signé Prieur. declaration du demandeur quil n'auoit rien a repondre a lad renonciation Signiffiéé aux defendeurs le seize dud mois : Copie Et Signiffication de Requeste desd defendeurs, repondüe le 23e dud mois Et Signiffiéé au demandeur le vingt huit Ensuiuant : autre Req^{te} du demandeur Et ordonnance de comm^{on} aux defendeurs du 30e dud. mois, Signiffiéé le dernier Jour du mesme mois par Exploit signé Lepailleur : Dire dud demandeur Signiffié a Ses parties aduerses le Trentie dud mois de Janvier ; Repliques des defendeurs Signiffiéés le quatre Feburier dernier : Requeste dud demandeur Et ordonnance du dit Con^{er} Raporteur estant Ensuitte du quatorze du dit mois, portant Soit communiqué a Partie, qui Seroit tenu de produire dans trois Jours Les pieces dont Entendoit Se Seruir, faute de quoy Seroit le Proces raporté En l'Estat quil Se trouueroit, signiffiéé le lendemain ; Copie du Contract de Mariage dEntre les defend^{rs} passé pardeuant Chamballon Nottaire le dix^e Juin 1694 : de quittance de lad dam^{lle} Calleteau aud Sieur Gaillard de la Somme de huit mil liures En datte du 24e Juillet Ensuiuant : darrest de ce Conseil du Six feb^{er} Et dacte de la Preuosté de cette ville En datte du 9e dud mois de feburier, par lequel le dit Gaillard Est nommé Tuteur a Louis denys de fronsac agé de cinq ans Enfant Mineur desd deffunt Sieur de fronsac Et françoise Cailleteau Et pour Subrogé Tuteur Paul denis Es^{er} Sieur de St Simon Prouost des Marechaux de france En ce pays, Le tout signiffié en Copie collationnée En vn Cahier au dit demandeur le quinze Mars dernier par Exploit signé Prieur : acte portant declaration dud demandeur quil nauoit rien a repondre a la significa^{on} a luy faite le quinze. Signiffiéé le Seize Vn Placet du demandeur et ordonnance de ce Conseil portant communica^{on} En Estre donnéé a Partie du 20e dud mois Signiffié le lendemain ; Requeste du demandeur Et ordonnance dud Conseiller Raporteur du 28e du mesme mois portant Soit signiffié a Partie que faute de repondre Incessamment Le Proces seroit Le L'vndy suiuant pour toutes prefixions Et delays raporté En l'Estat quil Est, signiffié le mesme Jour ; Reponses dud sieur Gaillard ez noms quil procede ; autre factum du demandeur signiffié le 30e mars ; Conclusions du Procureur general du Roy du 17e dud mois de Mars ; ouy Le Raport dud sieur de Lamartiniere Con^{er} Tout consideré LE CONSEIL a declaré et declare la

renonciation faite par lad dam[lle] françoise cailleteau a la Comm[té] d'Entre le dit deffunt Sieur de fronsac Et d'elle bonne Et valable Et En ce faisant Lesd S[r] gaillard et Elle dechargez de l'action a Eux faite, condamne led sieur Gaillard au nom de Tuteur Esleu a l'Enfant Mineur payer au dit Deneau La Somme de treize cent soixante quatorze Liures quatorze Sols argent prix de france Et Interrests d'Icelle depuis le huit aoust 1690. Jusqu'a parfait payement a prendre lad somme sur Les biens de la Succession du dit feu sieur de Fronsac ; ordonne cependant que par prouision led deneau sera payé par le dit sieur gaillard aud nom de La Somme de Trois cent Liures sur les meubles de lad succession En donnant par luy bonne Et suffisante caution qui sera receüe pardeuant le Con[er] Raporteur, Condamne led Tuteur aux depensez quils Entreront les voiages, Sejours Et retours dud deneau, sauf a faire droit apres l'arriuéé des nauires que lon attend cette annéé de france sur les demandes Et pretentions matrimonialles de lad cailleteau dont led Gaillard doit faire apparoir par le Contract de Mariage d'Entrelle Et led sieur de fronsac, Lesd depens a Taxer pardeuant Led Con[er] Raporteur, Et a l'Esgard de ce qu'a receu led Deneau sur lad somme de Treize Cent Soixante quatorze liures quatorze sols ordonne que les articles contenus au compte qu'a fourny led Tuteur aud deneau Et dont

Mr de Lamartiniere Rpr.

Il conuiendra apres serment, seront prisez Et Estimez par le sieur Pachot Marchand, Et surcis a l'Execution du pnt arrest au Surplus de ce qui sera deub aud deneau Jusqu'a l'arriuéé desd vaisseaux

Bochart Champigny

Du Mecredy dix huit auril gbi[c] quatre vingt seize

Est comparu Le Sieur Jean Gobin Marchand En cette ville de quebec Lequel a dit quil Se constitüe Caution Judiciaire de René Deneau Enuers Pierre Rey Gaillard faisant fonction de Comm[re] d'artillerie En ce pays Tuteur de Loüis denys de fronsac pour l'Execution darrest de ce Conseil de prouision rendu au proffit du dit deneau le neuf[e] des pnt mois Et an Et a fait Ses Soumissions Eslisant domicile En sa Maison a la basse ville Rue du Sault au Matelot fait les Jour Et an que dessus, Signé au Plumitif Gobin Et Peuuret.

B. C.

Au moyen de l'arrest du vingt deuxie. auril gbi° quatre vingt dix Sept Le dit Jean Gobin Est dechargé du Cautionnement cy dessus, Le premier May gbi° quatre vingt dix Sept.

Bochart Champigny

Entre Henry delIsle Chirurgien En cette ville appellant de Sentence de la Preuosté d'Icelle du 30° mars dernier Et anticipé, present d'vne part Et Charles Chartier Marchand Intimé et anticipant aussy present d'autre part, Parties oüyes Le Conseil a ordonné Et ordonne que les Charges Et Informations Seront apportées au greffe d'Iceluy par le greffier de lad Preuosté a la requisition des Parties pour Estre montrées au Procureur genal du Roy affin d'Estre Sur Son Requisitoire ordonné ce que de raison fait a quebec aud Conseil Souuerain le neuf° auril gbi° quatre vingt seize ·/.

Bochart Champigny

Defaut a Pierre Rey Gaillard Comm^re d'artillerie En ce pays au nom Et comme Tuteur de Louis Denys de fronsac Enfant Mineur Issu du mariage de feu Richard denys Es^er Sieur de fronsac Et de dam^lle françoise Cailleteau Sa veuue apnt femme dud sieur Gaillard, Contre Charles aubert Es^er Sr de la Chesnais defaillant fautre d'Estre comparu a lassignation a luy donnéé a ce Jour par Exploit du deux° de ce mois, Signé Marandeau Et Soit Signiffié fait a quebec aud Conseil le neuf° auril gbi° quatre vingt Seize ·/.

Bochart Champigny

Du lvndy dernier auril gbi° quatre vingt Seize.

Le Conseil assemblé ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistres Loüis Roüer de Villeray premier Con^er, Jean baptiste depeiras, Claude de Bermen delamartiniere Et Pierre Noel Legardeur Con^ers Et françois Magdeleine Rüette dauteüil procureur genal du Roy.

Entre Henry delIsle Chirurgien En cette ville appellant de Sentence de la Preuosté d'Icelle du 30° Mars dernier Et anticipé, present d'vne part Et Charles Chartier Intimé Et anticipant, dautre part, Lecture faite de lad Sentence portant que led appellant Seroit assigné a comparroir pardeuant

Le lieutenant general en lad Preuosté en La Chambre Criminelle pour Estre ouy Et Interrogé Sur les faits resultans D'vne Information faite a la Reqte dud Intimé ; des pieces mentionnéés En lad Sentence Et d'arrest de ced Conseil portant que les charges Et Informations seroient apportez au greffe d'Iceluy par le greffier de lad Preuosté a la Requisition des Parties pour Estre montréés au procureur genal du Roy affin d'Estre Sur son Requisitoire ordonné ce que de raison, Led arrest en datte du neufe de ce mois, Signiffié aud Greffier le vnze Ensuiuant ; Oüy le dit Procureur genal En son Requisitoire. LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne qu'a la diligence dud Chartier Led BelIsle, Charles Perthuis, Berry, LEstage Et autres quil voudra faire oüir seront assignez a comparroir En ce Conseil pour ce fait Estre ordonné ce que de raison

BOCHART CHAMPIGNY

Mrs De la martiniere, legardeur Et le Procureur genal se sont retirez.

ENTRE Pierre Rey GAILLARD Commre d'artillerie En ce pays au nom Et comme Tuteur de Loüis denis de fronsac Enfant mineur Issu du Mariage de deffunt Richard Denis Escuyer sieur de fronsac Et de damoiselle Françoise Cailleteau Sa veuue a present femme dud sieur Gaillard present demandeur En Reqte du quinzie. Mars de la pnte annéé d'vne part. Et charles AUBERT Esyer SIEUR DE LA CHESNAIS deffendeur d'autre part, Parties oüyes LE CONSEIL a Icelles appointéés a Escrire et produire, pour au Raport d'vn de Messieurs leur Estre fait droit ainsy que Raison ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE LES CURRÉ ET MARGÜILLIERS DE LA PARROISSE DE NOSTRE DAME de cette ville appellans de Sentence de la preuosté d'Icelle du 8e Mars dernier et anticipé comparant par Me françois Genaple l'vn d'Iceux d'vne part, Et Jean baptiste COÜILLARD SIEUR DE L'EPINAY Intimé et anticipant present d'autre part, oüy Les comparans Lecture faite de lad Sentence portant que le contract passé deuant audoüart le quinze Janvier 1652. Sortira son plein et Entier Effet, quoy faisant l'Intimé Jouira paisiblement du banc de Ses ayeuls comme a lui appartenant de droit En payant toutes fois par lui la Somme de Trente Liures de reconnoissance pour la Mutation portée par le

dit contract Sans que l'Intimé puisse transporter lad Jouissance a aucune autre personne qu'auec le consentement desd appellans, Ensemble dud contract y mentionné Et ouy Le Procureur genal du Roy. Le Conseil a mis et met lad appellation au neant, ordonne que lad Sentence Sortira Effet, Et lesd appellans condamnez aux depens ·/.

Bochart Champigny

Entre René Gachet appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du 23e Mars dernier Et anticipé, present d'vne part, Et Magdeleine Brassart Veuue Loüis Fontaine Intiméé Et anticipante comparant par Magdeleine fontaine sa fille, d'autre part, Parties oüyes Lecture faite de lad Sentence Le Conseil auant faire droit a ordonné Et ordonne que la femme dud Gachet Et lad Veuue fontaine Seront oüyes ·/.

Bochart Champigny

Defaut a Jean Oude habitant demeurant en cette Ville, anticipant, Contre Jean Morisset habitant de l'Isle et Comté St Laurens, appellant de Sentence de la Preuosté de cette ditte ville du 16e Mars dernier, faute d'Estre par led Morisset comparu ou personne pour luy a l'assignation a luy donnéé le dernier mars de la pnte annéé Et a l'auenir a luy donné le 27e de ce mois a ce Jour et Soit signiffié.

Bochart Champigny

Sur la remontrance faite par Le Procureur General du Roy Le Conseil a donné vaccances Jusques au premier Jour dapres la feste de St Jean baptiste prochain.

B C

Du Lvndy vingt cinqe Juin gblc quatre vingt seize.

Le Conseil assemblé ou Estoient Maistres Loüis Roüer de Villeray premier Coner Nicolas dupont deneuuille, Claude de Bermen delamartiniere Coners Et Le procureur genal du Roy.

Sur la Requeste presentée au Conseil par Jeanne Maillou agée de vingt vn an, veuue de Nicolas C[illegible]be, par laquelle Elle Expose qu'en Contractant auec led deffunt Collombe Ils auroient Entré En Communauté de biens tant acquets que Conquets Et Se Seroient reciproquement fait donnation de tous les biens de leur ditte Comm^{té}, au dernier viuant, Ensuitte de quoy le dit Colombe Seroit decedé sans Sçauoir que l'Insinuation fut necessaire acause de lad donnation Le Nottaire qui la passéé n'en faisant aucune mention par led Contrat de mariage ne les en ayant pas mesme auerty verballement comme Il lauroit deub faire, ce qui fait que la Supliante depuis le dit Temps seroit demeuréé jusqu'aujourdhuy sans sçauoir que lad Insinüation fut necessaire pour la validité de lad donnation, Et quand mesme Elle n'en auroit pas Esté Ignorante Elle n'auroit pu dans le temps requis y Satisfaire attendu que les glaces commançoient a charoyer Et fermer la nauigation sur le fleuue S^{t}. Laurent (quil faut trauerser) Lors du deceds de sond deffunt mary, Concluant a ce quil plaise a la Cour la releuer du laps de temps qui s'est passé depuis celuy porté par les ordonnances, ce faisant luy accorder Lettres a ce necessaires, pour Ensuitte Estre led Contract Insinüé au greffe de lad Preuosté de cette ville. Sans prejudice toutes fois a la Supliante de se pouruoir pour Son doüaire Coutumier Sur les biens propres de son dit deffunt mary, au bas de laquelle Req^{te} est le Soit montré En datte du quinzie. auril dernier Et Le Req^{re} du Procureur gen^{al} du 20e Ensuiuant, Lecture faite dud Contract de Mariage passé deuant Jean Adam Nottaire En la Seigneurie de Beaumont le 29e 7bre 1694. Ensemble dvn Extrait des Reg^{res} de Baptesmes de la Parroisse nostre dame de cette ville, Signé François dupré Curé, par lequel Il parroist que lad anne Maillou a esté baptiséé le 9e juillet 1674. Led Extrait en datte du vnzie. de ced mois d'auril Le Conseil attendu la minorité de lad Supliante Et ce consentant led Procureur gen^{al} a Icelle restitüéé contre le laps de Temps, Ce faisant a ordonné et ordonne que Lettres luy Seront Expediéés Sous Le Sçel de ce Conseil par le greffier En chef en Iceluy

R V

Louis par la grace de Dieu Roy de france et de Nauarre A nostre Lieutenant general En La Preuosté de quebec Salut de la Partie d'anne

Maillou veuue Nicolas Colombe mineure, Vous mandons, qu'ayez a Insinüer Le Contract de Mariage d'Entre lad Maillou Et led deffunt Colombe portant donnation au dernier viuant de tous leurs biens acquets Et conquets, nonobstant le Laps de temps du quel la restitüons attendu Sa minorité Et les difficultez qui l'ont Empeschéé de le pouuoir faire Insinuer dans le temps porté par nos ordonnances Car tel est nostre plaisir. Donné En nostre ville de quebec Sous le Scel de nostre Conseil Souuerain le vingt cinq^e Juin Lan de grace gbi^c quatre vingt seize Et de nostre regne le cinquante troisiesme ·/.

Roüer de Villeray

Entre René Gaschet appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du vingt Troisie. Mars dernier et anticipé comparant par sa femme d'vne part Et Magdeleine Brassard veuue Loüis fontaine Intiméé et anticipante presente dautre part, Parties oüyes Lecture faite de lad Sentence par laquelle led appellant Estoit condamné payer a lad Intiméé La Somme de dix Liurés et deux liures de Sauon Et Iceluy appellant aux depens, signifiéé le lendemain auec Commandement d'y Satisfaire, au bas de laquelle Sentence est la declaration d'appel dud Gachet du dit Jour. Requeste de lad Intimée affin d'anticipation sur led appel, repondüe le premier auril au dit an, au bas de laquelle est ordonnance de ced Conseil portant que le dit Gachet Seroit assigné a comparoir au l'vndy suiuant En datte du deux dud mois signiffiez led. jour aud appellant ; arrest de ced. Conseil du dernier du d. mois d'auril portant que lad femme Gachet Et lad fontaine seroient oüyes, signifié le 22e Juin Ensuiuant. Le Conseil serment pris de lad Gachet qui a affirmé ne rien deuoir a lad Intiméé, a mis Et met lad sentence au neant Et renuoyé Les parties hors de Cour Et lad veuue fontaine condamnée aux depens.

Rouer de Villeray

Entre Claude Leclerc capitaine commandant l'Etoille du Jour Et Charles Macard Marchand bourgeois de cette ville faisant pour les bourgeois du dit nauire appellant de sentence de la Preuosté de cette ville du quinze may dernier Led Leclerc present d'vne part Et Charles Delino aussy Marchand bourgeois de cette ditte ville au nom et comme Procureur

du Sieur Goul Marchand bourgeois de la Rochelle comparant par Genaple Nott.re, Intimé d'autre part, oüy les comparans Lecture faite de lad Sentence par laquelle est ordonné que led Leclerc seroit tenu de receuoir la Chaloupe dont est question a la charge par le dit Intimé de la faire mettre En estat et agréer Incessamment a condition toutes fois que si les Bourgeois dud Nauire n'en Estoient pas contans, Led Delino seroit tenu de leur en donner vn autre a ses depens et ce Suiuant ses offres Depens compensez, au bas de laquelle Sentence est l'acte d'appel d'Icelle Interjetté par led Leclerc et Macard, dud Jour, Et signiffication tant de lad Sentence que dud acte d'appel du lendemain par Prieur huissier ; des pieces mentionnéés et dattéés par Icelle Ensemble de Requeste desd appellans presentéé en ce Conseil aux fins dud appel DIT A ESTÉ par le Conseil quil a esté mal Jugé et bien appellé, Emendant, ordonne que led Intimé aud nom rendra aux appellans vne Chaloupe de grandeur, largeur Et haulteur conuenable aud Nauire l'Etoille du Jour autre que celle en question ou luy en payera la Valeur au dire d'Experts dont les parties conuiendront autrement En sera nommé d'office, Cependant surcis a l'Execution du pnt arrest, de huitaine pour donner le Temps aud Intimé de faire venir vne autre Chaloupe de la grande ance ou Riuiere Oüel qui se pourroit trouuer propre pour led Nauire l'Etoille du Jour, que led Intimé offre pour Esuitter la difficulté et longueur de Temps quil conuiendroit pour la construction d'vne neuue, sauf aucas que lad Chaloupe se trouuast propre pour led nauire l'Etoille du Jour de faire raison aud appellant de la moins valüe s'il sy en trouue aussy a dire d'Experts, Et si a condamné led Intimé au dit nom rendre et restitüer ausd. appellans La somme de dix huit Liures quils ont esté obligez de payer pour dommages fait par led Nauire a vne des Plattes formes de cette ville faute d'auoir Eu sa Chaloupe pour s'en pouuoir garentir Et le dit Intimé aux depens tant de la cause principalle que de l'appel, Et au surplus des demandes faites par lesd appellans de dommages et Interests par Eux souf- ferts, renuoyez ·/.

ROÜER DE VILLERAY

Du lvndy deuxiesme Juillet gbic quatre vingt seize.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Maistres Loüis Roüer de Villeray 1er Coner, Nicolas dupont deneuuille, Jean baptiste Depeiras, Claude de Bermen de Lamartiniere Conseillers, Et francois Magdeleine Rüette dauteüil Procureur general du Roy

CONGÉ Sauf l'vndy prochain a pierre Normand LaBriere tailliandier En cette ville comparant par sa femme assignéé a ce Jour, a la Requeste d'adrien Bordereau Laborde Tapissier en cette ditte ville par Exploit de l'huissier Prieur En datte du vingt septiesme Juin dernier

ROÜER DE VILLERAY

DEFAUT a Marie Chesnay femme separéé quant aux biens d'auec Joseph Petit Bruno Marchand bourgeois de la Ville des Trois Riuieres demanderesse En Requeste signéé Marandeau son Procureur, repondüe le 25e du mois dernier pour en Venir a ce Jour, Contre Charles Bailly au nom quil procede defaillant faute d'Estre comparu ou personne pour luy a l'assignation a luy donnéé a ce Jourd'huy par Exploit de Lepailleur huissier En datte du vingt septiesme Juin dernier pour En Venir a l'vndy prochain Et soit signiffié ·/.

Du Lvndy neufiesme Juillet gbic quatre vingt seize

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Maistres Loüis Roüer de Villeray 1er Coner, Nicolas dupont de Neuuille, Jean baptiste de peiras Et Claude de Bermen de laMartiniere Coners

ENTRE adrien BORDEREAU LABORDE Tapissier En cette ville demandeur En Execution d'arrest du 2e auril dernier, Le dit Laborde present, d'vne part, Et pierre NORMAND LABRIERE Tailliandier En cette ditte ville, comparant par Catherine Normand sa femme, deffendeur dautre part, Parties oüyes Et apres que par le dit deffendeur comparant comme dit Est a esté dit que la somme de quatre vingt douze liures cinq sols pretendüe par le dit demandeur Est comprise dans la quittance generale quelle a donnéé a Nicolas Blin, Laquelle quoy quelle en ayt touché celle de quarante Liures

du dit Laborde seulement y en ayant Vingt neuf Liures dont Il a fait compensation pour autant quil deuoit au dit Blin pour reparation quil pretend auoir fait faire a lad Maison quil occupoit au lieu Et place du dit Blin Il n'en peut non plus Estre tenu. Lecture faite dud arrest portant que le demandeur se pouruoyeroit contre led defendeur pour raison desd Loyers Et reparation faite a sa ditte Maison attendu la quittance generale donnéé, par luy aud Blin, signiffié au dit defendeur le 27e du mois dernier auec assignation a comparoir le l'vndy suiuant En ce Conseil, Et de Congé aud Labriere du deuxe du present mois faute d'auoir par led Laborde comparu pour luy led jour, signiffié a la Requeste dud Laborde aud Labriere pour En venir a aujourd'huy par Exploit du Sixe dud. mois. LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que led. Blin comparroistra l'vndy prochain auec lesd Parties, pour Estre ouy sur ce dont Il sagit Et representera la quittance generale a luy donnéé par le dit Labriere, pour Icelle veue Estre ordonné ce que de raison ·/.

ROÜER DE VILLERAY

Du L'vndy Seiziesme Juillet gbie quatre vingt Seize

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Maistres Loüis Roüer de Villeray 1er Coner, Nicolas dupont de Neuuille, Jean baptiste Depeiras Et Claude de Bermen de lamartiniere Coners

ENTRE adrien BORDEREAU LABORDE Tapissier En cette ville demandeur En Execution d'arrest du deuxe auril dernier present d'vne part Et Pierre NORMAND LABRIERE Tailliandier en cette ville Comparant par Catherine Normand sa femme, defendeur d'autre, Et encore nicolas BLIN aussy defendeur pnt dautre part, Parties oüyes, Ensemble Estienne Marandeau Et Langlois Tesmoins qui Estoient presens lorsque led. La Briere a donné quittance generalle au dit Blin, Lesquels ont declaré apres serment auoir vue parfaitte connoissance que dans la Somme qui compose lad quittance generale, est compris celle de quarante Liures payéé par le dit demandeur au dit La Briere quoy quil n'en soit pas fait mention par Icelle pour des raisons que lesd Blin Et sa femme auourent au temps de la quittance : Lecture faite d'arrest du neufe du pnt mois Et des pieces y

mentionnées, comme aussy de lad quittance generalle Le Conseil a debouté le dit Laborde de ses demandes contre le dit Labriere, Et en ce faisant condamne le dit Blin rendre et restüer au dit Laborde La Somme de quarante Liures et celle de Vingt trois Liures cinq sols Et aux depens liquidez a la somme de quinze liures quatorze Sols, Sçauoir trois liures quatre Sols au dit La Briere Et douze liures dix Sols de surplus aud Laborde ·/.

Roüer de Villeray

Est comparu Charles Chartier Marchand En cette Ville, Lequel a dit qu'au desir d'arrest du dernier auril, Il a fait assigner les nommez Belisle Chirurgien, Perthuis, Poisset, Berry, fauuel Et sa femme Et heleyne Lemieux femme de René Pasquet Menuisier, pour estre oüys Sur la connoissance qu'ils peuuent auoir de ceux qui ont coupé les Cheueux dud Chartier Et lesd Susnommez Estans comparus et d'Eux pris le Serment au cas requis En presence dud Belisle qui a dit n'auoir aucuns reproches a faire contre les dits comparans, ont dit Scauoir Led Lestage que quelque temps apres que les Cheueux Eurent esté coupez aud Chartier Il enuoya prier le dit Belisle d'aller chez luy voir vn de ses Enfans qui estoit malade Et y estant arriuez Et sentretenant Ensemble de laffaire En question Il demeura daccord d'auoir presté ses Scizeaux a quelqu'vn de la Compagnie de ceux qui estoient chez le nommé Lagraisse marchand a Se diuertir Et que cestoit au Sieur Jung a qui Il les presta. Le dit Perthuis que le jour du dimanche gras Estant a dejeuner chez luy auec les nommez Berry Et Gaillard Marchand et sentretenant aussy sur le mesme Sujet, Luy Perthuis Enuoya par curiosité son garçon prier led Belisle de venir chez luy pour En tirer quelque connoissance Estant arriué Et Entré dans vn cabinet ou luy Perthuis le tira a part, Il luy auoüa quil auoit pretté ses Cizeaux au sieur Jung Et qu'Ensuitte Estant Entré dans la Chambre ou Ils dejeunoient Et ayant continüé de parler desd Cizeaux par maniere d'Entretien, Le dit Belisle dit Encore En presence de la Compagnie quil les auoit pretté au Sr. Jung Le dit Berry a dit que lorsque lesd. Perthuis Et Belisle sortirent du Cabinet Le dit Perthuis dit que ce nestoit point vu autre que led Jung qui auoit coupé les Cheueux dud Chartier Et que mesme le dit Belisle demeura daccord de luy auoir pretté Les Cizeaux, ce quil repetta deux ou trois fois. Et led Belisle present a dit qu'on

ne deuoit adjouter aucune foy a leurs depositions qui sont contraires a la verité Et que ce sont Lesd L'Estage, Perthuis et Berry qui malicieusement ont Engagé Led Chartier a vne Telle poursuitte. La ditte Lemieux femme dud. Pasquet a dit auoir oüy dire a la femme du dit fauuel que cestoit Led Poisset qui auoit coupé Les Cheueux dud Chartier Et a lesgard desd fauuel et sa femme quils n'ont aucune connoissance de ce dont Il Sagit. LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que le dit Jung sera oüy a la diligence dud Chartier Et attendu son absence pour la guerre contre les Iroquois surcis a son retour ·//.

ROÜER DE VILLERAY

ENTRE Jean LEPICARD Marchand Bourgeois de cette Ville demandeur En saisie faite en Execution d'arrest de ce Conseil du deuxie auril comparant par l'huissier Lepailleur d'vne part Et Hugues MERROT Capitaine du Nauire Laperle, comparant pour luy l'huissier Prieur dautre part Et françois HAZEUR marchand En cette ville assigné pour affirmer par Serment ce quil doit ou a En Ses mains appartenant aud Merrot ou aux bourgeois dud. nauire et voir declarer la saisie faite en Ses mains bonne Et Vallable Et ordonner que deliurance luy Sera faite de la barrique de vin En question ou Valeur d'Icelle, Led hazeur comparant par l'Estage Son Commis dautre part ; Oüy lesd Comparans Lecture faite dud arrest Et pieces y mentionnéés LE CONSEIL a declaré Et declare lad Saisie bonne Et Vallable Et en ce faisant ordonne que le dit hazeur rendra pour led Merrot lad barrique de vin ou la payera au dit Lepicard Et led Merrot aux depens mesme de ceux faits pour lad Saisie aussy a payer par led hazeur Sur ce quil a en ses mains appartenant au dit Merrot ou son bourgeois

ROÜER DE VILLERAY

ENTRE LES DIRECTEURS ET ADMINISTRATEURS de l'hopital General demandeur En Requeste du vingt cinqe Juin dernier a ce quil leur soit permis de rentrer en possession dvne Terre cy deuant appartenant a françois Bernajou Et par luy donnéé aux Pauures dud hospital par lesd directeurs vendüe a Nicolas Bernard fils de Jean Bernard dit ance et a sa Caution La Somme de deux Cent Liures pour Estre par Eux disposé ainsy que bon Leur Semblera

au proffit dud hospital genal, Lhuissier Lepailleur comparant pour Eux d'vne part, Et lesd BERNARD pere et fils, defendeurs presens dautre part, oüy lesd comparans Et Lecture faite du Contract de vente de lad Terre, aud Nicolas Bernard le Trentie. aoust 1693. LE CONSEIL du consentement desd. Bernard pere et fils a permis et permet ausd. administrateurs de rentrer En possession de lad. Terre faute par Eux d'auoir payé Le prix d'Icelle Et d'en disposer ainsy quil auiseront bon estre au proffit des pauures dud hospital general Et led Nicolas Bernard condamné aux depens mesme de la leuéé du Contract ·//.

ROÜER DE VILLERAY

ENTRE Marie CHESNAY femme Separéé quant aux biens d'auec Joseph Petit Bruno Bourgeois de la ville des Trois Riuieres demanderesse en Reqte du vingt cinqe Juin dernier, Signiffiéé le Vingt Septe dud mois, comparant pour Elle lhuissier Marandeau d'vne part, Et Charles BAILLY Marchand, lhuissier Prieur comparant pour luy dautre part, Lecture faite de lad Requeste : d'vn defaut donné Contre led Bailly led. Jour vingt Sept Juin, Signiffié le quatre de ce mois, Et d'Vn acte d'opposition forméé par Estienne Verron Grand Menil chargé de pouuoir dud bailly aux Criéés, vente Et adjudication par decret d'vne Maison Scize aux Trois Riuieres Sur led Petit Bruno a la Requeste de sad Femme, A ce que Sur le prix qui prouiendra de la vente d'Icelle led opposant Soit payé par preference a tous Creanciers ou du moins mis en Son ordre d'hipotecque. LE CONSEIL a ordonné et ordonne que led decret Sera continüé En faisant par led Chesnay auertir led Bailly ou Son procureur Lors de la Sentence dordre qui Sera faite

DUPONT

Du Lvndy vingt troisiesme Juillet gble quatre vingt Seize

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Maistres Loüis Roüer de Villeray 1er Coner, nicolas dupont de Neuuille, Jean baptiste Depeiras, Claude de Bermen de la Martiniere Conera Et françois Magdeleine Rüette Dauteüil Procureur genal du Roy.

VEU LA REQUESTE ce Jourd'huy presentée En ce Conseil par René Brisson habitant de la coste de Beaupré a ce qu'il Soit ordonné q'Estienne

Charret Sera assigné en ce Conseil pour repondre Sur les fins d'autre Requeste repondüe le Seizie. de ce mois concernant le Proces d'Entre led Brisson et Charles Aubert Sieur de La Chesnais Sans prejudicier aux autres droits dud Brisson. LE CONSEIL a ordonné et ordonne que led Charret Sera assigné a comparroir dans trois jours pardeuant Maistre Nicolas dupont Conseiller Raporteur pour Estre oüy En sa declaration Et Ensuitte fait droit au Raport dud Conseiller ainsy que de raison ·/.

ROÜER DE VILLERAY

Du Lvndy trentiesme Juillet gbi^{c} quatre vingt seize

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Maistres Louis Roüer de Villeray 1er Con^{er} Nicolas dupont de Neuuille, Jean baptiste depeiras, Claude de Bermen de la Martiniere Et Mathieu d'amours de freneuse Con^{ers} Et francois Magdeleyne Rüette dauteüil procureur genal du Roy.

DEFAUT a Jean Morisset habitant de l'Isle Et comté St Laurens appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du seizie. Mars dernier Et anticipé compa[illegible]nt par Robert Choret Contre Jean Oude habitant demeurant En cetted ville Intimé Et anticipant faute d'Estre comparu ou personne pour luy a lassignation quil a fait donner aud Morisset a ce Jour Et Soit Signiffié pour En venir a l'vndy prochain ·//.

ROÜER DE VILLERAY

DEFAUT Congé a Thomas Frerot bourgeois de cette ville assigné a ce Jour par Exploit de Lepailleur huissier du vingt^{e} de ce mois comparant par Marie Charlotte Sa fille fondéé de Son pouuoir de ce Jour, Intimé contre Jean Soullard M^{e} arquebusier du Roy En cette ditte ville, appellant de Sentence de la Preuosté d'Icelle du Trentiesme mars dernier, faute d'Estre comparu ou personne pour luy a lad assignation Et soit signiffié pour en venir a l'vndy prochain heure de Conseil ·//.

ROÜER DE VILLERAY

DEFAUT a Antoine Pacaud Marchand comparant par Le Pailleur huissier, anticipant, contre Hiues Merrot capitaine Commandant le Nauire nommé Laperle, appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville, Et anticipé faute destre comparu ou personne pour luy a l'assignation a luy donnéé En datte du 19e du pnt mois Et soit signiffié

ROÜER DE VILLERAY

DEFAUT a Alexis Marchand habitant de Champlain comparant par L'huissier Lepailleur, anticipant, Contre Hiues Merrot Capitaine du Nauire Laperle appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du faute destre comparu ou personne pour luy a l'assignation a luy donnéé au domicile de Joseph Prieur son Procureur a comparroistre En ce Conseil a ce Jour En datte du dix neuf du present mois signéé Lepailleur huissier Et Soit Signiffié ·//.

ROÜER DE VILLERAY

Du L'vndy Sixiesme Aoust Mil Six Cent quatre vingt seize ·/.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Maistres Loüis Roüer de Villeray 1er Coler Nicolas dupont de Neuuille, Jean baptiste Depeiras, Claude de Bermen delamartiniere Et Mathieu damours de freneuse Conseillers Et François Magdeleyne Ruette dauteüil procureur genal du Roy

Mr de freneuse s'est retiré

ENTRE Jacques CACHELIEURE appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du dernier Juillet Et anticipé, Sa femme comparant pour luy Sans estre fondéé de pouuoir, d'vne part, Et Charles DAMOURS ESCUYER SIEUR DE LOUUIERS Intimé Et anticipant, present dautre part, oüy les Comparans LE CONSEIL a ordonné et ordonne que led Cachelieure comparroistra ou personne pour luy fondéé de pouuoir dans l'vndy prochain, auquel Jour Les Parties seront oüys ·//.

ROUER DE VILLERAY

ENTRE Jean MORISSET appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville et anticipé comparant par Robert Choret d'vne part Et Jean OUDE Intimé et anticipant present assisté de l'huissier Prieur dautre part, oüy

lesd comparans. Le Conseil auant faire droit a ordonné Et ordonne que led Morisset comparroistra l'vndy prochain pour estre oüy par sa bouche Et Ensuitte ordonné ce que de raison //.

Roüer de Villeray

—

Entre Jacques Gourdeau appellant de Sentence de La preuosté de cette ville Et anticipé comparant pour luy l'huissier Prieur d'vne part, Et antoine Lefort habitant de la Parroisse St Pierre En Isle et compté St Laurens tant pour luy que pour plusieurs autres habitans de lad Parroisse Intimé Et anticipant par Robert Choret dautre part oüy lesd comparans, Le Conseil a apointé Les Parties a Escrire et produire Et Se communiquer dans les delays de l'ordonnance pour ce fait Et communiqué au procureur genal du Roy Estre au Raport d'vn des Coners En ce Conseil qui sera commis estre fait droit ainsy que de raison ·/.

Roüer de Villeray

—

Defaut a René Gaschet Chirurgien En cette ville, Contre Jean Soulard Arquebusier du Roy En cetted Ville appellant de Sentence de la Preuosté d'Icelle du quinze octobre dernier et anticipé, faute d'Estre comparu ou personne pour luy a l'anticipation de Sond appel a ce Jour Et Soit signiffié dans ce Jour pour En venir a lvndy prochain

Roüer de Villeray

—

Du Lvndy Treize aoust gblc quatre vingt Seize.

Le Conseil assemblé ou Estoient Maistres Loüis Roüer de Villeray 1er Coner, Nicolas dupont de Neuuille, Jean baptiste Depeiras Charles Denys de Vitré, Claude Debermen de la Martiniere Et Mathieu damours de Freneuse Coners Et François Magdeleine Ruette dauteüil procureur gal du Roy.

Entre Jean Morisset appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du Seize Mars dernier Et anticipé present d'vne part, Et Jean Oude Intimé Et anticipant aussy present assisté de lhussier Prieur d'autre part, Lecture faite de la ditte Sentence par laquelle led Morisset Estoit condamné payer au dit Oude Le voiage de Chaloupe quil deuoit faire pour luy

Enuiron La feste de Toussaincts Suiuant le prix que lon paye ordinairement en cette Saison au dire de gens a ce connoissans Et en tous les depens tant de la cause principalle que d'appel, lad sentence Signiffiéé au dit Morisset le 22e dud mois, Et des pieces mentionnéés Et dattéés, Parties oüyes Et de leur consentement, Le Conseil a Icelles mises hors de Cour au moyen que led. Morisset payera aud. Houde La Somme de dix Liures, depens compensez ·/.

Roüer de Villeray

Entre Jean Soulard arquebusier du Roy en cette ville appellant, present d'vne part, Et Thomas Frerot Intimé, aussy present assisté de Sa fille Charlotte, Parties oüyes et apres que led Soulard a demandé communication d'vn Plan En question Le Conseil ordonne lad Communication Estre donnéé aud Soulard, ce qui a esté fait a l'Instant dont acte aud. frerot pour En venir a l'vndy prochain ·/.

Roüer de Villeray

Veu la Reqte presentéé En ced. Conseil par led frerot tendante a ce quil plust au Procureur general du Roy Sabstenir de conclure au Proces d'Entre luy Et led Soulard pour Les raisons y contenües, Et Led Procureur genal oüy. Le Conseil a ordonné Et ordonne qu'Iceluy Procureur general Sabstiendra de la connoissance de l'Instance ·/.

Roüer de Villeray

Mr de frenouse s'est retiré Mr Depeiras sest aussy retiré

Entre Jacques Cachelieure appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du dernier Juillet dernier Et anticipé, Sa femme comparant pour luy chargéé de pouuoir presente dvne part Et Charles damours Sieur de Louuiers Intimé Et anticipant aussy present dautre part, oüy lesd comparans. Le Conseil a mis Et met lad Sentence au neant Et dechargé l'appellant des demandes et pretentions dud sieur de Louuiers, Depens compensez, Sauf le recours dud de Louuiers contre qui Il auisera autre que led Cachelieure

Roüer de Villeray

Me Depeiras est rentré

Entre Jean Soullard arquebusier du Roy en cette ville appellant de sentence de la Preuosté d'Icelle du quinze 8bre dernier Et anticipé, ynt d'vne part, Et René Gaschet chirurgien, Intimé et anticipant, aussy pnt dautre part, Parties oüyes, Lecture faite de lad Sentence par laquelle Estoit ordonné que la Maison ou loge lappellant Seroit partagéé et Separéé en dix portions le plus Egallement que faire ce poura pour Jouir par l'Intimé de l'vne desd portions telle quelle luy Escherra, En toute proprieté pour En faire Et disposer ainsy quil auisera, Si mieux n'aime l'appellant payer aud Intimé La Somme de mil liures ou luy en payer lInterrest au Tault de l'ordonnance Jusqu'a ce quil Veille en acquitter le fond ou quil ayt vendu lad Maison ou portion d'Icelle auquel cas Il pourroit Estre contraint d'acquitter led fond, Et led appellant condamné aux depens. Contract de vente faite par led Intimé au dit appellant d'vne dixieme portion de lad Maison pardeuant Chamballon Nottaire le dixe febvr dernier. Le Conseil Sans Sarrester a lad Sentence, a mis Et met lesd parties hors de Cour, depens compensez.

Roüer de Villeray

Sur ce qui a esté repnté par le Sieur d'amours de freneuse Coner que Me Mathieu damours Son pere estant decedé, Il a esté obligé de venir En cette ville prendre place en ce Conseil En lad charge de laquelle Sa majté l'auroit pourueu En suruiuance Et y a esté receu dez le viuant de Sond pere, croyant que Ses freres habitüez a la Riuiere Sainct Jean luy amenneront la damlle Sa femme, Mais aprenant quils ont pris le party d'aller auec le Sieur d'Iberuille commandant les Vaisseaux du Roy dans l'Expedition quil doit faire pour le Seruice de sa Majesté, Luy Sieur de Freneuse se voit obligé d'aller luy mesme querir sad Femme auec Sa Famille, d'ou Il ne poura Estre de retour que le printemps de l'annéé prochaine, demandant a la Compagnie d'agréér sond voiage, Et oüy Le Procureur genal du Roy. Le Conseil a agréé Le voiage dud Sieur de Freneuse

Roüer de Villeray

Du lundy vingtie. aoust gbi^{c} quatre vingt Seize.

Le Conseil assemblé ou Estoient Monsieur L'Intendant, Maistres Nicolas dupont de Neuuille, Jean baptiste depeiras, Charles denis de Vitré Con^{ers} Et François Magdeleine Rüette dauteüil procureur gen^{al} du Roy

Mr dauteüil s'est retiré estant recusé.

Entre Jean Soulard arquebusier du Roy En cette ville appellant de Sentence de la Preuosté d'Icelle du trentiesme mars dernier, present, dvne part Et Thomas Frerot bourgeois de cette ditte ville Intimé, assisté de Charlotte Sa fille dautre part, Parties oüyes, Lecture faite de lad Sentence, Le Conseil a mis Et met l'appel Et Sentence au neant, Et faisant droit au principal a ordonné et ordonne que led Soulard payera aud Intimé La Somme de dix huit liures pour quatre pieds Et demy de Terrain ou Enuiron quil a vsurpé Sur luy, et qui resteront au dit appellant depens compensez ·/.

Bochart Champigny

Entre Pierre Morel habitant de Beauport appellant de Sentence de la preuosté de cette ville du vingt sept Juillet dernier, comparant par Sa femme, dvne part, Et Guillaume Guillot dit La Rose boucher, Intimé, comparant pour luy l'huissier Marandeau d'autre part, Parties oüyes, Lecture faite de lad Sentence, portant que led appellant rendroit aud Intimé la Vache et le Veau quil a a luy appartenant en payant quarante Sols pour la prise, depens compensez. Et de Requeste d'appel de lad Sentence repondüe le quatre Et Signiffiéé le vnze de ce mois par Exploit de Roger huissier, Le Conseil Sans S'arrester a lad Sentence a ordonné Et ordonne que led appellant rendra aud Intimé La Vache Et le Veau En question, En luy payant par le dit Intimé la Somme de vingt Liures tant pour la garde que pour l'hiuernement, depens compensez ·/.

Bochart Champigny

Entre Hiues Merrot Capitaine du nauire la perle,appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du quatrie. nouembre dernier Et anticipé comparant pour luy lhuissier Prieur, dvne part, Et alexis Marchand

habitant de Champlain Intimé et anticipant comparant par lhuissier Lepailleur dautre part Oüy lesd comparans, Lecture faite de lad sentence portant que led appellant liureroit aud Intimé vne barrique de Vin En question ou En payeroit la valeur au dire de personnes a ce connoissans Et condamné aux depens, Oüy lesd comparans ; Le Conseil a mis Et met l'appellation au neant, ordonne que lad Sentence Sortira Effet de grace Sans amende Et led appellant condamné aux depens du fol appel ·/.

Bochart Champigny

Du l'vndy vingt sept aoust ybl^e quatre vingt seize.

Le Conseil Assemblé ou Estoient Maistres Loüis Roüer de Villeray 1er Con^er Nicolas dupont de Neuuille, Jean baptiste Depeiras, Charles Denys de Vitré, Claude de Bermen delamartiniere Con^ers Et M^e françois Magdeleine Rüette dauteüil procureur general du Roy

Entre Pierre Lereau appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du quatrie. may dernier au chef qui concerne les depens Et Anticipé, present, assisté de l'huissier Prieur dvne part, Et andré Coudret Intimé Et anticipant assisté de l'huissieur Marandeau, d'autre part, Ouy les comparans et lecture faite de lad Sentence portant qu'en Execution du bail passé Entre les Parties l'appellant seroit tenu de faire les Semences Sur la terre qu'il a afferme de l'Intimé auant que de Trauailler pour personne, deffenses a luy d'Engranger aucuns grains quau prealable ceux de l'Intimé ne Soient Serrez ; Seroit tenu led. appellant de faire le guerets conuenables ; jouiroit led Intimé de la chambre qu'il s'est reserueé Et l'appellant Entretiendroit le Surplus des Clauses dud bail, Le tout apeine de telle amende que de raison si le cas y Escheoit, mesme des depens, dommages et Interrests et d'Estre le bail resolu Et Iceluy condamné aux depens ; Lecture aussy faite des pieces mentionnées En lad Sentence Et de la declaration de l'appel dud Lereau du Seiziesme de ce mois Signée Prieur. Dit a esté par Le Conseil qu'il a esté bien appellé en ce qui concerne les depens dont led Lereau demeure dechargé Et Sera au surplus lad sentence Suiuie Et Executée ·/.

Roüer de Villeray

ENTRE François HAZEUR Marchand bourgeois de cette ville, appellant de Sentence de la Preuosté d'Icelle du vingt vnie. de ce mois, Lestage Son Commis Et chargé de pouuoir du Jour d'hier comparant pour luy d'vne part, Et Jean LEGER DELAGRANGE Capitaine du Nauire Le Vespe, Intimé, assisté de l'huissier Prieur d'autre part, Parties oüyes, Lecture faite de lad Sentence parlaquelle lesd parties ont esté renuoyeés hors de Cour En ce qui regarde vne demye Barrique d'Eau de vie Et qu'vne balle de Toille seroit veüe et visitéé par deux personnes dont lesd. Parties conuiendroient Lesquels Estimeroient le dommage qui y peut auoir, pour estre le dit dommage payé par l'Intimé Supposé que Sçait esté par Eau de Mer, Lappellant ayant deub faire Ses poursuittes aussitost apres la decharge, Les depens compensez. DIT A ESTÉ par Le Conseil qu'il a est bien jugé et mal appellé, ordonne que lad Sentence sortira Effet Et sans consequence a l'auenir, de grace Sans amende Les depens compensez ·/.

ROÜER DE VILLERAY

LE CONSEIL OÜY Et ce Requerant Le Procureur general du Roy, a donné vaccances pour laisser aux habitants la liberté de faire Leurs Recoltes.

ROÜER DE VILLERAY

Du Jeudi vingtiesme Septembre gbic quatre vingt seize

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoieut Monsieur l'Intendant, Maistres Loüis Roüer de Villeray 1er Coner Nicolas dupont de Neuuille, Jean baptiste Depeiras, Charles Denis de Vitré Et Claude de Bermen delamartiniere Coners Et Le Procureur general du Roy

VEU LA REQUESTE presentée au Conseil par Charles Aubert Escuyer Sieur de la Chesnais tendante a Estre receu et Installé En possession de l'office de Coner aud. Conseil vaccante par le deceds de Me Charles Legardeur conformement aux Lettres de prouisions a luy accordéés par Sa Majesté y attachéés, Ensemble lesd Lettres du Vingt deuxiesme May dernier Signéés Loüis Et Sur le Reply par le Roy Phelipeaux Et scelléés du grand Sceau En Cire Jaune. LE CONSEIL oüy et ce requerant le Procureur genal du

Roy, a ordonné Et ordonne qu'Information de Vye, Mœurs Et Religion dud. Impetrant Sera faite sur Icelle estre ordonné ce que de raison ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

VEU AU CONSEIL la Requeste presentéé en Iceluy par Me Paul dupuy procureur du Roy en la preuosté de cette ville, par laquelle Il expose qu'il auroit plu a Sa Majesté de l'honorer de lettres de Prouisions de l'office de Son Lieutenant particulier en lad Preuosté, concluant a estre receu conformement a Icelles ; Ensemble lesd. prouisions du premier Juin dernier. Signéés Louis Et plus bas par le Roy Phelipeaux Et Scelléés du grand Sçeau En Cire Jaune, oüy le procureur general de sad Majesté, LE CONSEIL auant faire droit Sur lad. Reqte a ordonné et ordonne que le tout luy Sera communiqué, pour Sur Ses Conclusions estre ordonné ce que de raison ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

VEU AU CONSEIL la Requeste par Jean baptiste Beccard de Grandeuille affin d'estre receu et admis en l'Exercice de loffice de Procureur du Roy En la preuosté de cette ville au lieu et place de Me paul dupuy conformement aux prouisions a luy accordéés par Sa Majesté le premier Juin dernier. LE CONSEIL oüy Et ce requerant le Procureur genal du Roy a ordonné Et ordonne qu'Information de Vye, Mœurs, et age Competant Et Religion dud Grandeuille sera faite apres quoy procedé ainsy quil appartiendra ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

Du l'vndy vingt quatrie. Septe gble quatre vingt seize.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistres Loüis Roüer de Villeray 1er Coner, Nicolas dupont de Neuuille, Jean baptiste depeiras, Charles denys de Vitré et Claude de Bermen de la Martiniere Coners et le Procureur genal du Roy

VEU PAR LE CONSEIL les Lettres de Prouisions de Coner En Iceluy accordéés par le Roy a Me Charles Aubert Escuyer Sieur de La Chesnais, adresséés en ce Conseil et donnéés a Versailles le Vingt deuxiesme May

dernier, Signéés Louis Et Sur le reply par le Roy Phelipeaux, Et Scelléés du grand Sceau En Cire Jaune ; Arrest du vingtiesme de ce mois rendu sur Requeste du dit Impetrant affin d'Entherinement desd prouisions Et destre mis En possession du dit office, portant qu'il Seroit Fait Information des Vye, Mœurs et Religion dud Impetrant : Information desd Vye, Mœurs, et Religion dud Impetrant par le Conseiller Raporteur du vingt deuxie. au bas de laquelle est le Soit montré : Conclusions du procureur general du Roy du vingt troisie., oüy le Raport de Me. Loüis Roüer de Villeray premier Conseiller Et Tout consideré. LE CONSEIL a receu Et reçoit led Me. Charles Aubert de La Chesnais aud. office de Conseiller au dit Conseil. Ordonne que lesd Lettres de prouisions Seront Registréés au greffe du dit Conseil pour Joüir par luy dud office conformement a Icelles Et ayant Fait Entrer led Impetrant Le Conseil luy a Fait pretter le Serment au cas requis de bien et Fidellement Exercer led office, Et Iceluy Installé et mis En possession pour En Joüir et Vser aux honneurs, authoritez, prerogatiues, gages, droits, reuenus fruits Et Esmolumens y appartenans Et ainsy quil Est plus amplement porté ez dittes Lettres de prouisions ·/.

BOCHART CHAMPIGNY.

VEU AU CONSEIL les Lettres patentes de Sa Majesté donnéés a Versailles le premier Juin gbic. quatre vingt quinze Signéés Louis Et Sur le reply par le Roy Phelipeaux Et Scelléés du grand Sçeau Et Cire Jaune portant creation d'vn Lieutenant particulier En La preuosté de quebec que sa Majesté a Octroyé a Me. Paul dupuy Son Procureur En lad Preuosté pour connoistre en labsence, Empeschement ou prise a partie du Lieutenant general de lad preuosté de touttes matieres tant Ciuilles, Criminelles que de police, Commerce et nauigation Suiuant les Vs et coutumes du Royaume Et de la Preuosté Et Vicomté de Paris : Requeste du dit Sieur Dupuy et Arrest rendu sur Icelle, portant que lesd Requeste Et Prouisions seroient montréés au Procureur general pour Sur Ses Conclusions estre fait droit Et les Conclusions du dit Procureur genal. LE CONSEIL a receu et reçoit led Me. Paul dupuy au dit office de Lieutenant particulier En lad Preuosté, Ordonne que lesd Lettres de prouisions Seront Registréés au greffe d'Iceluy pour Sortir Leur plein et Entier Effet, Mande led Conseil au lieutenant general En lad

Preuosté de le mettre Et Instituer En possession dud office pour l'exercer et En joüir aux honneurs, authoritez, prerogatiues, prééminences, Exemptions, gages, droits, fruits, proffits, reuenus et Esmoluments y appartenans, Et ayant Fait Entrer le dit Impetrant. Le Conseil luy a fait pretter le Serment au cas requis de bien Et fidellement Exercer led office ·/.

Bochart Champigny

Veu par Le Conseil les Lettres de Prouisions de l'office de Procureur du Roy En la Preuosté de cette ville accordéés par Sa Majesté a Mᵉ Jean baptiste Beccard, de Granduille En la place de Mᵉ Paul dupuy pourueu de Loffice de lieutenant particulier En lad preuosté Lesd Lettres données a Versailles le premier Juin gbiᵉ quatre vingt quinze Signéés Louis Et Sur le ply Par le Roy Phelipeaux Et Scellées du grand Sceau en Cire Jaune, Requeste du dit Impetrant aux fins d'Estre receu aud office conformement ausd. Lettres. arrest du vingtie. du present mois portant qu'il seroit Fait Information des Vye, Mœurs, age competant Et Religion dud Granduille pour estre Ensuitte fait ce que de raison : Informations Faites En consequence le Vingt deuxiesme Ensuiuant et les Conclusions du Procureur general, Le Conseil a receu Et reçoit led Mᵉ Jean baptiste Beccard de granduille [illegible] office de Procureur du Roy de La Preuosté Royalle de cetted Ville pour En joüir Et doresnauant Exercer conformement ausd Lettres, ordonne quelles Seront Registréés au greffe d'Iceluy, Mande le dit Conseil au Lieutenant general en la preuosté de le mettre et Instituer En possession dud. office, Et ayant Esté Fait Entrer a pretté le Serment En tel cas requis Et accoutumé :

Bochart Champigny

Veu au Conseil la declaration du Roy du vingt vniesme May dernier, signéé Louis Et plus bas Phelippeaux Et Scelléés du Seel secret de Sa Majesté portant reuocation des vingt cinq congez qui se donnoient aux habitants de ce pays pour aller en traitte aux Outaoüas Et deffenses a toutes personnes de quelque qualité Et condition quelles soient d'aller chez Les Nations Esloignéés et profondeur des bois, apeine des galleres ce

qui sera executé du jour de l'Enregistrement de lad. declaration auec Injonction sous les mesmes peines a tous françois qui sont rependus au dit pays des 8ta8as et autres nations Sauuages d'Estre de retour ez habitations françoises dans le Temps qui sera reglé par Messieurs Les Gouuerneur general et Intendant de ce dit pays, adresséés En ce Con^{el} pour y estre Registréés, oüy le Procureur general de Sa Majesté En ses conclusions. LE CONSEIL A ordonné Et ordonne que lad. declaration sera registréé au greffe d'Iceluy pour Estre Executéé selon Sa Forme Et Teneur, et publiéé et affichéé tant En cette ville quaux Trois Riuieres Et Montreal ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

Du quinziesme Octobre gbic quatre vingt Seize

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient Maistres Loüis Roüer de Villeray premier Con^{er} Nicolas dupont de Neuuille, Jean baptiste depeiras, Charles denys de Vitré Et Charles Aubert de La Chesnais Con^{ers} Et François Magdeleine Rüette dauteüil procureur gnal du Roy.

SUR CE QUI A ESTÉ representé par Me Juchereau Juge Royal de Montreal que la nécessité de ses affaires lobligeant de passer En france, Il Suplioit Le Conseil de luy en accorder la permission Et de commettre En Son absence Telle personne quil Jugeroit apropos pour tenir Le Siege En son absence Et d'autant plus quil Se trouue peu de Praticiens aud. Montreal. LE CONSEIL a permis au dit Sieur Juchereau de passer En france pour Vacquer a Ses affaires Et En consequence a Commis Le Sieur Deschambault Procureur du Roy de la Jurisdiction dud. Lieu pour tenir le Siege Et faire Les fonctions dud. Sr Juchereau En son absence Et Commis Me Cabazié pour faire celles de Procureur du Roy en lad Jurisdiction

ROÜER DE VILLERAY

ENTRE Nicolas GAMACHE proprietaire du fief nommé LIslet, demand^{r.} En Requeste de ce Jour, a ce que pour les Causes y contenües Il luy Soit permis de Se pouruoir en ce Conseil par simple Requeste ou opposition En reuision d'arrest du Seizie. octobre 1694. Ordonner que Gabriel Gosselin, Jacques Bernier Et Louis Auädier seront ouys pour faire leur declaration du lieu ou

la veuue amiot a commencé le front de la demie Lieüe quelle auoit seulement le long du fleuue en dessendant, par Concession de Monsieur de Courcelle que le Rouge arpenteur Sera obligé d'en faire sa declaration ou produira son proces Verbal Et que de la borne qui Separe la Seigr urie de Vincellotte d'auec celle du S.r Bellanger sera mesuré en remontant vne lieüe qui fera la fin du fief de lad Veuue amiot, et le commancement de celuy du dit Gamache ou sera planté vne borne en leuant celle qui a esté posée en 1694. d'vne part, Et Jean baptiste COUILLARD SIEUR DE LEPINAY au nom et comme ayant Espousé Geneuieue de Chauigny auparauant veuue de Charles Amiot defendeur d'autre part, Parties oüyes, Lecture faite dud arrest du seize aoust 1694. portant Entrautres choses que la premiere borne au Sud oüest du cap Sainct Ignace Seroit mise par le milieu de la distance Entre l'Islet et Le dit cap S.t Ignace Et l'autre borne seroit posée ainsy qu'il est porté par Sentence de la Preuosté du huit Juillet 1693. Sans toutes fois que lesd. bornes pussent prejudicier aux droits desd parties au cas que dans l'Espace de Trois ans Le titre de Concession du dit Sieur de l'Epinay a cause de Sa ditte Femme vint a Se trouuer Et que les allignemens y Fussent autrement designez. LE CONSEIL a renuoyé Led Gamache des fins de sa ditte Requeste, Et ordonné que led arrest du Seize aoust 1694. Sera Executé ·/.

ROÜER DE VILLERAY

ENTRE Antoine PACAUD Marchand a Montreal appellant de Sentence rendüe Sur defaut a la Preuosté de cette Ville le deuxiesme de ce mois Et Anticipé, d'Vne part, Et François COÜILLARD, Jacques PEDENEAU Et Mathurin BRAULT Intimez Et anticipans d'autre part, Parties ouyes LE CONSEIL a ordonné et ordonne que le dit Couillard representera la Requeste quil dit auoir presentéé a Monsieur lIntendant pour estre payé par Gitton de ses Sallaires Et le dit Pacaud le proces Verbal de la visitte faite du Nauire L'Etoille du Jour apres auoir esté Eschoué au port de quebec ·/.

ROÜER DE VILLERAY

Du l'Vndy vingt deuxiesme Octobre gble quatre Vingt seize

Le Conseil assemblé ou Estoient Maistres Louis Roüer de Villeray 1er Conser, Nicolas dupont de Neuuille, Jean baptiste Depeiras, Charles denis de Vitré et Claude de Bermen de la Martiniere Conser Et le procureur genal du Roy

Entre Me Pierre Volant prestre Curé de la Parroisse de Repentigny, Estienne Volant Marchand a Montreal, Nicolas Volant Marchand En cette ville, tant pour Eux que pour Me Claude Volant prestre Curé de la parroisse du Cap Varenne, francois Volant et Charles Volant Leurs Freres dont Ils se Font Fort appellans de sentence rendüe au Siege Royal du dit Montreal le quatriesme may dernier comparans par lhuissier Hubert Leur Procureur d'vne part Et pierre Le Boulanger Sieur de Sainct Pierre Marchand au Cap de La Magdeleine, Intimé, comparant par Lepailleur huissier porteur de son pouuoir, Partyes oüyes Le Conseil a ordonné Et ordonne que l'Intimé Fera preuue de ce que les appellans ont Fait acte dheritiers de leur deffunt pere pour En Venir prests dans le premier l'vndy dapres la St Martin ·/.

Rouer de Villeray

Entre Antoine Pacault Marchand a Montreal, appellant de Sentence rendüe Sur defaut a la Preuosté de cette Ville Le deuxiesme de ce mois Et anticipé, d'vne part, Et François Couillard, Jacques Pideneau Et Mathurin Brault cy deuant Matelots Sur le Nauire l'Etoille du Jour, Intimez et anticipans, dautre part ; Parties oüyes Lecture faite de la ditte Sentence parlaquelle l'appellant est condamné payer aux Intimez Leurs gages depuis leur Engagement Sur le dit Nauire Jusqu'au Jour de l'Echoüement d'Iceluy en ce pays pour hiuerner, Et aux depens. d'Arrest du quinzie. du present mois portant que led Couillard representeroit la Requeste qu'il disoit auoir presentéé a Monsieur l'Intendant pour Estre payé de ses Sallaires par gitton, Et led Pacault Le Proces verbal de Visitte Faite du Nauire lEtoille du Jour apres auoir Esté Eschoüé a quebec ; Requeste de Guillaume Chanjon au nom quil procedoit Et Ordonnance de Monsieur l'Intendant au bas d'Icelle du Seiziesme Nouembre de l'année

Mr de la Chesnais est Entré

derniere portant que Le Capitaine LeClerc, Son Charpentier et desormeaux demeureroient en ce pays pour auoir Soin du Nauire et que le reste de l'Equipage pourroit prendre Son party pour retourner En france si bon luy Semble Et En consequence le Capitaine Leclerc demeureroit dechargé de Son Equipage, Sauf a Eux a se Faire payer En france ; Lecture aussy faite du dit Proces Verbal contenant la Visitte Faite du dit Nauire par francois Sauuin, Jean Thomas, francois desjumeaux, Jean otelas Et. pierre deroir Charpentiers En presence du Lieutenant general En lad Preuosté En datte du Trente auril dernier, ouy M. Charles Aubert de La Chesnais Con.er Faisant en cette partie pour le Procureur genal du Roy. LE CONSEIL a renuoyé Et renuoye Les Intimez a se pouruoir En France allencontre de qui Ils verront estre conformement a lad. Ordonnance de Monsieur l'Intendant.

ROÜER DE VILLERAY.

ENTRE Jean COÜILLANDEAU Capitaine du Nauire La Villemarie appellant de sentence de la Preuosté de cette ville du seiziesme de ce mois d'vne part Et Jean baptiste POULAIN DIT COURUALLE Marchand aux Trois-Riuieres Intimé comparant par Lepailleur huissier d'autre part, Lecture faite de la dite sentence portant que l'appellant seroit tenu de faire apparoir de la decharge qu'il disoit auoir deceluy entre les mains duquel Il pretendoit auoir liuré le quart d'Eau de vie En question Faute de quoy Il seroit tenu de le payer au prix courant et aux depens, Et apres que le dit Coüillandeau a dit qu'en consequence de ce qu'il auoit offert de prouuer qu'il auoit Fait decharger le quart d'Eau de vie En question Et representoit les Estats qui auoient esté tenus a la decharge des Marchandises de la carguaison de sond. Nauire, mesme celuy tenu par son pilotte, lecture aussy faite desd Estats par lesquels Il parroist que led. quart a esté dechargé du dit Nauire, Et oüy Les parties Ensemble M.e Claude de Bermen delamartiniere Con.er faisant en cette partie Fonction de procureur genal du Roy. DIT A ESTÉ par le Conseil qu'il a esté bien appellé et mal Jugé, Et En consequence L'appellant dechargé, Et l'Intimé condamné aux depens ·/.

ROÜER DE VILLERAY.

ENTRE Nicolas PINAULT Marchand En cette ville, appellant de Sentence de la Preuosté d'Icelle des cinquie. des present mois et an d'Vne part Et Pierre DUBUC Marchand de Bayonne, Intimé dautre part, parties oüyes Lecture faite de la ditte Sentence portant que led appellant remettroit ez mains de l'Intimé Lettre de Change a lordinaire de la valeur de deux Rolles de Tabac pezant quatre Cent quatre vingt Liures, moyennant quoy l'Intimé seroit tenu de receuoir le restant des Marchandises, Parties oüyes LE CONSEIL a mis Et met lad Sentence au neant Emendant led Pinault appellant dechargé sauf a donner a lIntimé les moyens suffisans pour se pournoir contre celuy qui a acheptė led Tabac

ROÜER DE VILLERAY

ENTRE Michel BOUCHARD Cabarettier. En Cette ville appellant de Sentence de la preuosté d'Icelle du Seiziesme de ce Mois Et anticipé, dvne part Et La veuue Mᵉ Gilles Rageot viuant greffier En lad Preuosté, Intiméé et anticipante dautrepart, Lecture faite de lad. Sentence par laquelle led. appellant Est condamné payer a l'Intiméé Seize Liures pour bois vollé, nayant pas deub le receler chez luy, En trois liures damande seulement pour retirer chez luy des gens a boire contre les Reglemens, lad. amande aplicable a l'huissier audiencier, auec deffenses a lappellant de recidiuer apeine de luy faire fermer son Cabaret Et de plus grande peine si le cas y Escheoit Et aux depens, Parties oüyes, Ensemble Mᵉ Charles aubert de la Chesnais Conᵉʳ faisant En cette partie fonction de procureur general du Roy. LE CONSEIL dit quil a Esté bien Jugé Et mal apellé, condamne l'appellant En Soixante sols d'amande pour le fol appel Et aux depens a Taxer par Mᵉ Jean baptiste depeiras Conᵉʳ ·/.

ROUER DE VILLERAY

ENTRE Pierre PEIRÉ Marchand faisant tant pour le Sieur Bernon Tresorier de france en la generalité de Poitiers, que pour antoine Pacaud Et Chanjon Marchands, demandeur En Requeste du dix huit aoust dernier, Contenant que par Sentence dordre du dernier Octobre Mil Six Cent quatre vingt treize rendüe en la Preuosté de cette ville, Il auroit esté adjugé au dit Sʳ Bernon Contre Jean Boudor Marchand a Montreal, La Somme de deux Mil neuf Cent six Liures Vnze Sols deux

Mrs de Villeray Dupont et de la Chesnais se sont retires

deniers Et ausd. Pacault Et Chanjon celle de vingt Six Mil Cent Trente

Mr Dopeiras Presidt

Liures, Laquelle Sentence ayant Esté Signiffiéé au dit Boudort Il Sen Seroit porté appellant, Sur lequel Il auroit Esté anticipé Et n'estant comparu Il auroit Esté donné defaut allencontre de luy par arrest de ce Conseil du dernier Octobre de l'annéé derniere, ce qui luy auroit Esté signiffié le cinquiesme Octobre au dit an, Et personne n'estant comparu a l'assignation Il est besoin de faire signiffier vn auenir aud. Boudort pour Terminer la ditte appellation, pourquoy et comme cest vne fuitte au dit Boudort pour ne sortir pas d'affaires, Le dit demandeur au nom quil procede Suplie le Conseil de luy permettre de faire venir led Boudort pour proceder Sur led appel, Et de faire Saisir Et arrester a Ses perils Et fortunes tout ce quil pourra decouurir appartenir au dit Boudort Et le mettre En sequestre, Sauf a deduire ce qui pourroit auoir Esté payé, au bas de laquelle Requeste Est ordonnance portant assignation Estre donnéé a Jour competant et permis cependant faire saisir, dattéé du 18e aoust dernier Signéé C. de Bermen, Le tout signiffié au dit Boudor le Trentie. desd. mois Et an par Exploit signé Normandin En consequence de quoy Est assignation au dit Boudor en datte du vnze de ce mois, Et vn auenir du dix huit a ce Jour. Lecture faite de lad Sentence dordre du dernier Octorbre 1698. Et oüy lesd Parties LE CONSEIL a mis Et met Lappellation au neant, Condamne le dit Boudor payer aud. Peiré au nom quil procede, sçauoir deux Mil neuf Cent Six liures Vnze Sols deux deniers Et vingt Six mil Cent Trente liures, Sauf a deduire ce qui pourra auoir Esté payé, Et aux depens ·/.

LE CONSEIL a donné vaccances Jusquau premier l'vndy d'apres La feste Saint Martin vnziesme Nouembre prochain, ce requerant Me Charles aubert de La Chesnais Coner faisant en cette partie fonction de Procureur general du Roy pour laisser a vn chacun La liberté d'Escrire En france ·/.

Mrs de Villeray dupont et de la Chesnais sont rentrez.

ROÜER DE VILLERAY

Du l'vndy douzieme Nouembre gble quatre vingt seize.

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur l'intendant, Maistres Loüis Roüer de Villeray p.r Con.er, Jean bap.te depeiras, Charles denis de Vitré, Claude de Bermen de la Martiniere Et de la Chesnais Con.ers

Entre M.e Pierre Volant prestre curé de la Parroisse de Repentigny, Estienne Volant Marchand a Montreal, Nicolas Volant Marchand En cette ville tant pour Eux que pour M.e Claude Volant prestre curé de la Parroisse du Cap Varenne, François Volant Et Charles Volant Leurs Freres dont ils se font fort, appellans de sentence rendüe au Siege Royal du dit Montreal le quatrie. May dernier, comparans par hubert huissieur d'vne part, Et Pierre Leboulanger Sieur de S.t Pierre Marchand au Cap de la Magdeleine, Intimé, comparant par Lepailleur huissier porteur de son pouuoir, oüy Les comparans Le Conseil a prorrogé et prorroge le delay Escheant a ce jour pour Faire la preuue ordonnéé par l'arrest du vingt deux.e Octobre dernier au premier Jour de Conseil dans le mois de feburier prochain auquel Jour sera fait droit

Bochart Champigny

Mrs de la martiniere et de la chesnais se sont retires.

Entre Pierre Legardeur Escuyer appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du seize octobre 1696, et anticipé, comparant par l'huissier Lepailleur d'vne part Et Louis Mercier Serrurier Intimé et anticipant present d'autre part, oüy Les comparans, Lecture Faite de lad Sentence par laquelle led appellant Estoit condamné payer a l'Intimé Vne Vache, Sauf son recours allencontre de son Vacher ainsi qu'il auiseroit bon Estre Et les depens, Signiffiéé au dix huit Ensuiuant auec Commandement d'y satisfaire par Exploit de Metru huissier. Le Conseil dit quil a Esté bien appellé Et Mal Jugé par lad. Sentence Emendant decharge led appellant de l'action a luy faite Et condamne le dit Intimé aux depens, Et cependant ordonne que led appellant rendra aud. Intimé largent quil pourroit auoir receu pour l'herbage et paccage de lad. Vache ·/.

Bochart Champigny

Lesd. Srs de la martiniere et de la Chesnais sont rentrez.

ENTRE Marie CHAPELLIER, veuue Robert Droüin Et estienne droüin Son fils demandeurs En Requeste, presens d'vne part, Et Romain TREPAGNY Et sa femme comparants par Prieur huissier deffendeurs dautre part, ouy les comparans, LE CONSEIL a remis et remet les Parties a huitaine pour touttes prefixions et delays /.

BOCHART CHAMPIGNY

Du l'vndi vingt Sixiesme Nouembre Mil six Cent quatre vingt seize ·/.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ, ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistres Loüis Roüer de Villeray premier Conser Nicolas dupont de Neuuille, Charles denys de Vitré Conseillers Et Le procureur genal du Roy

SUR LA REQUESTE presentée au Conseil par Me Paul Dupuy Lieutenant particulier En la Preuosté de cette ville Faisant pour Louis Couillard son beau frere Seigneur de La Riuiere du Sud, a ce que pour Les Causes y contenües Il plaise a La Cour Euoquer Le proces Criminel commancé d'Instruire en la Preuosté de cette ville Entre led. Sr Coüillard demandeur et complaignant allencontre de la femme de Guillaume fournier Et Louis fournier son fils, ce faisant ordonner que les Procedures qui ont Esté faites En lad. Preuosté Et qui Sont presentement ez mains de Me Guillaume Roger Commis greffier En Icelle Seront par luy remises au greffe de ce Conseil pour sur le Veu d'Icelle Estre ordonné ce que de raison Et cependant permettre au demandeur Saisir des Effets appartenans aux accusez En quelques Lieux quils puissent Estre jusqua la concurrence de la valeur du Marsoin dont est mention par la ditte Requeste, demandant a cet Effet la Jonction du Procureur genal du Roy, Lequel apres auoir Esté oüy En son Requisitoire. LE CONSEIL a ordonné et ordonne auant faire droit que lesd. pieces et procedures seront remises par led Greffier au greffe de ce Conseil, pour ce fait et communiquéés aud Procureur general, Estre ordonné ce que de raison.

BOCHART CHAMPIGNY

DEFAUT a Estienne Landron hostellier En cette Ville au nom Et comme Procureur de Jean Paul Maheu heritier de deffunt françois Loüis

Maheu fils doüairier de deffunt Louis Maheu et geneuieue Bissot Ses pere et Mere, comparant par Hubert huissier en ce Conseil, Contre Jacques Gourdeau Marchand En cetted ville, comme ayant Espousé Marie Bissot auparauant veuue Claude Porlier Et comme Tuteur des Enfans mineurs dud deffunt Porlier Et de lad Marie bissot defaillant faute de comparoir ou personne pour luy a l'assignation a luy donnéé a ce Jour par Exploit signé Lepailleur huissier a ce Jour du Seize du pnt mois Et Soit Signiffié ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

Du Mardy quatrie. decembre gbic quatre vingt Seize.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant Maistres Loüis Roüer de Villeray 1.er Con.er, Nicolas Dupont de Neuuille, Jean baptiste Depeiras, Charles denys de Vitré, Claude de Bermen de La Martiniere, Et de la Chesnais Con.ers Et le procureur genal du Roy.

ENTRE Marie CHAPELLIER veuue Robert droüin Et Estienne DROÜIN son fils, demd.rs En Req.te presentéé a Monsieur lIntendant Et de luy repondüe le dixieme May dernier portant deffenses a Romain Trepagny de le Troubler Jusqua ce que le Conseil En Eut ordonné, Signiffiéé au dit Trepagny le quinze Juin Ensuiuant, comparans par lhuissier Lepailleur d'vne part, Et led Romain TREPANY Et Geneuieue DROÜIN Sa femme deffendeurs, Led Trepagny present et assisté de Lhuissier Prieur dautre part, Lecture faite d'vne Requeste presentéé En ce Conseil par les demandeurs Et ordonnance Estant au bas portant Viennent les parties En datte du Troisie. 9.bre dernier, Signiffiéé le mesme Jour aux defend.rs Reponses desd Trepagny Et Sa femme Signiffiéés le Sept du dit mois. Repliques Signiffiéés le douze. Reponses desd deffend.rs aussy Signiffiéés le quinze en Suiuant. Certificat des nommez Zacarie et Charles Cloutier du dix Sept du mesme mois. Autre certificat du vingtie. Septembre dernier, contenant la declaration de Jean Paré et Guillaume Lebel faite En consequence dordonnance de Monsieur l'Intendant du vingt trois.e dud mois des grains Et fourages Enleuez par led Trepagny de la terre dud droüin, Ensemble de l'arrest de ce Conseil du Treize Feburier de la presente annéé Signé Et Scellé, portant que la donnation En question demeureroit nulle Et denul Effet

Et que lesd Trepagny Et Sa femme rentreront En pleine proprieté, possession Et Jouissance dvn arpent Et demy de Terre de front Sur vne lieüe Et demie de profondeur a prendre Sur les Terres appartenant a lad veuue droüin En luy payant les ameliorations faittes a lad Terre depuis la donnation au dire d'Experts Et gens a ce connoissans dont les parties conuiendroient Sinon En Seroit nommé d'office Et lesd Trepagny Et Sa femme deboutez des Jouissances de lad Terre par Eux pretendües, qu'au Surplus que partage seroit fait de la Succession du dit Robert droüin, Les depens compensez, Le dit arrest signiffié le quatre Mars Ensuiuant, Lad Chapellier ayant dit quelle nommoit de Sa part pour faire lad Estimation Noel Rassine, Et oüy lesd comparans. LE CONSEIL a renuoyé Et renuoye Les Parties a l'Execution du dit arrest Et en ce faisant ordonne que lesd Trepagny Et Sa femme prendront larpent Et demy de Terre dont Jouit lad Chapellier En la remboursant de toutes les ameliorations, frais Et loyaux coupts, Condamne lesd Trepagny Et Sa femme a rendre aud Estienne droüin Tous les grains Et pailles quil a Enleuez de la Terre dud droüin au dire d'Experts Et apreciateurs qui en ont donné Leur proces Verbal apres quils l'auront affirmé veritable pardeuant le Juge de Beaupré que la Cour commet a cet Effet Et lesd Trepagny Et sa femme aux depens a Taxer par Me Jean baptiste Depeiras Coner ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Charles Decoüagne Marchand a Montreal appellant de Sentence de la preuosté de cette ville du deuxe Nouembre dernier Et anticipé comparant par lhuissier Lepailleur, dvne part, Et Nicolas PINAULT Marchand En cette Ville, Intimé Et anticipant, present dautre part, Lecture faite de lad Sentence par laquelle led Decouagne Est condamné payer aud Intimé lad somme de douze Cent quatre vingt Sept liures monnoye de france, restant de Trois Mil liures portez par lettre de change Sauf son recours allencontre de René Ceüillerier Et aux depens : De piece mentionnéé En lad Sentence Et de Reqte d'anticipation sur le dit appel repondüe le quatre dud mois Et signiffiéé aud Appellant par le dit huissier Lepailleur Le lendemain. Oüy Lesd Comparans Et Serment pris du dit Pinault Sçauoir si led. Ceüillerier luy a dit quil en passeroit parceque le dit decoüagne feroit au sujet des

Marchandises fournies par led Pinault ausd Decoüagne Et Ceüillerier, a dit que oüy Et quil luy a repetté plusieurs fois. LE CONSEIL a mis Et met lappellation au neant, ordonne que lad Sentence dont Est appel sortira Effet, Et lappellant condamné aux depens.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Claude BAILLY architecque En cette ville appellant de Sentence de la Preuosté d'Icelle du treize Nouembre dernier, present d'vne part Et Thomas droyon habitant de la Seigneurie de Beaupré, comparant par Lhuissier Lepailleur dautre part, Lecture faite de lad. Sentence par laquelle l'appellant estoit renuoyé de laction auec depens Sauf a faire ses poursuites allencontre de Pierre Jean, Et des pieces mentionnéés En Icelles, Oüy les comparants. LE CONSEIL a mis et met lad Sentence au neant, Emendant condamne lIntimé payer au dit appellant La somme de cent trois Liures Et aux depens a Taxer par Mᵉ Loüis Roüer de Villeray, Sauf son recours contre led Pierre Jean ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

VEU Les Requestes presentéés au Conseil par Jeanne Creuier femme En Seconde Nopces de Vincent Brunet auparauant Veuue de Denys Auice, La premiere du Seize febʳ 1682. Et lautre du dix neuf 9ᵇʳᵉ dernier, afin d'Estre remise au mesme Estat qu'elle estoit Incontinent apres le deceds dud Auice, ce faisant la receuoir a renoncer a la Communauté d'Entre led. deffunt Et Elle, et luy accorder Lettres a cet Effet. Ensemble vn Inuentaire fait le quinze Nouembre 1681. a la Requeste de lad Creuier des biens Meubles Et Immeubles de leur Commᵗᵉ Signé Vachon, Oüy le Procureur genal LE CONSEIL a restitüe Et restitüé lad Creuier du Temps passé, ordonne a cet Effet que lettres luy Seront Expédiéés En la maniere accoutuméé, Mande au lieutenant general En la Preuosté de cette ville, Icelles Entheriner Si faire ce doit ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

LOUIS par la grace de Dieu Roy de france et de Nauarre, A Nostre Lieutenant general au Siege En la Preuosté de quebec, de la partie de

Jeanne Creuier femme de Vincent Brunet auparauant Veuue de denys auice, Nous a esté exposé que led deffunt ayant Esté noyé en 1679. Elle demeura si denüéé Et depourueüe de tous biens que n'ayant qu'vne petite Concession au lieu dit Lefargy Sur laquelle Il ny auoit qu'Enuiron quatre arpens En valeur Et pour tous meubles que ce qui s'est trouué depuis par l'Inuentaire quelle fut conseilléé de faire Lorsquelle S'est remariéé pour faire Subsister Ses Enfants dont le tout ne monte qua cinquante trois Liures douze Sols, Elle ne crut point pour lors deuoir faire Inuentaire Le peu nen vallant pas la peine, Joint a ce qu'Estant depourueue de connoissance Elle ne Sçauoit pas les precautions qu'il Estoit Expedient quelle prit pour Supléer aud Inuentaire comme de prendre vn acte de Nottaire auec vne atestation de ses voisins du peu de bien qui auoit Esté delaissé par le deceds dud. auice afin de se liberrer des debtes quil pouuoit auoir crééer a Son Insçeu, ne Sçachant pas mesme quil y en Eüt, En sorte quelle est a present poursuiuie par quelq. pretendus Creanciers qui se prennent mesme aux Effets dud Brunet, requerant Sur ce nos lettres de Restitüon. A CES CAUSES voulant fauorablement traitter lad Creuier Vous mandons les remettre au mesme Estat quelle estoit Incontinent apres le deceds du dit auice Et la receuoir a sa renonciation a la Comm^té dEntrelle Et led deffunt Si faire ce doit Car tel est nostre plaisir, donné En nostre ville de quebec sous le scel de nostre Conseil Souuerain Le quatrie. decembre Lan de grace 1696. Et de nostre Regne le cinquante Troisiesme ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Jean Paul MAHEU heritier de deffunt francois Loüis Maheu fils douairier de deffunt Louis Maheu. Estienne Landron faisant pour Led Jean Mahou comme Son procureur, Et Jacques GOURDEAU Marchand En cette ville comme ayant Espousé Marie Bissot auparauant veuue Claude Porlier Et comme Tuteur des Enfants mineurs du dit deffunt Porlier Et de lad Marie Bissot, defaillant, LE CONSEIL a remis Lad assignation a L'vndy prochain attendu l'Indisposition de l'huissier Prieur Son Procureur.

BOCHART CHAMPIGNY

Entre Me Charles Aubert Escuyer sieur de La Chesnais Conseiller En ce Conseil, present, d'vne part, Et René Brisson dautre part Le Conseil attendu quil a esté dit par Marandeau huissier Son procureur quil est indisposé a accordé aud Brisson delay de quinzaine pour toutes prefixions ·/.

Bochart Champigny

Du dixiesme Decembre gbic. quatre vingt seize

Le Conseil assemblé ou Estoient Monsieur LIntendant, Maistres Loüis Roüer de Villeray 1er Coner Nicolas dupont de Neuuille, Jean bapte depeiras, Charles denys de Vitré, Claude de Bermen de la Martiniere et Charles Aubert de La Chesnais Coners Et Le Procureur general du Roy.

Entre Jean Soullard arquebusier du Roy En cette ville demandeur en omologation de Sentence d'adjudication par decret rendüe En La Preuosté de cetted ville du vingt Septiesme Nouembre 1696. Et René Cachet Chirurgien Et Françoise Phelipeaux Sa femme dautre, Parties oüyes Et du consentement d'Icelles, Le Conseil a ordonné et ordonne que les pieces Justificatiues du dit decret seront mises ez mains de Me Louis Roüer de Villeray premier Coner pour Estre Examinéés Et a Son Raport estre ordonné sur l'omologation demandéé, ce quil appartiendra.

Bochart Champigny

Entre Jean Denis fils accusé d'auoir tiré et assassiné pierre Jendro d'vn coup de fusil Et bruslé sa Cabanne, defaillant, Ensemble Marguerite Barbot Veuue du dit deffunt Gendro accuséé de complicité, Et Jacques Despasty et Jean Larcheuesque dit Grand Pré accusez d'auoir fauorisé L'Euasion du dit Jean Denys fils, Led. Larcheuesque appellant de Sentence du Juge Preuost de nostre dame des anges du quatorze septembre 1695. Veu Le Proces Et pieces ; Sentence du Juge Preuost de nostre dame des anges du dit Jour quatorze septembre rendüe a la Requeste, poursuites Et diligences du Procureur fiscal en lad Jurisdiction, par laquelle la Coutumace faite contre led Jean Denis est déclaréé bien Instruitte, Et adjugeant le proffit dIcelle declare led Jean Denys accusé conuaincu d'auoir tüé et assassiné le dit deffunt Pierre Gendro Et

Mrs de la Chesnais et Le procureur genal Se Sont retirez.

mis le feu a Sa Cabanne, Et pour reparation Condamné d'auoir Les gembes, Cuisses Et reins rompus vif Sur vn Eschafault qui pour cet effet sera dressé audeuant de la porte Et Entréé de l'auditoire de la Preuosté de nostre dame des anges, Et mis Ensuitte Sur Vne Roüe la face tournée vers Le Ciel pour y finir Ses Jours, Et En outre En cinq   nt Liures de reparation ciuile Enuers les Enfants du dit deffunt Gendro Et aux depens Suiuant la Taxe qui En Seroit faite Le Surplus de ses biens acquis et confisquez au proffit des Seigneurs de lad Jurisdiction Sur Iceux prealablement pris la Somme de dix Liures damande Enuers lesd Seigneurs, Et Seroit lad Sentence Executtéé par Efigie en vr tableau qui Seroit attaché par l'Executeur de la haute Justice a vne potence, Et au regard de lad Marguerite Barbot Veuue du dit deffunt Gendro, ordonné que les prisons lui seront ouuertes En se soumettant par françois Barbot Son pere de la representer toutes fois et quantes Les Charges tenant au Proces Et au sujet desd Depaty et Larcheuesque Granpré Iceux declarez atteints Et conuaincus d'auoir sçauoir led Depaty Enmené et conduit furtiuement led Jean Denis fils a la Riuiere du Loup afin quil ne tombast pas Entre les mains de la Justice pour Estre puny de Son Crime ; Et led Larcheuesque d'auoir fourny du dit Depaty Son domestique, Ensemble de Canot et de viures pour l'Euasion du dit Jean Denis, pourquoy Solidairement condamnez En la Somme de cinquante Liures damande Enuers lesd Seigneurs Et en tous les depens tant de la Coutumace que ceux depuis fait suiuant la Taxe qui En Seroit aussy faite ; Au bas de laquelle Sentence est le prononcé qui En auroit esté fait aud. Larcheuesque, Despaty Et Veuue Gendro, le mesme Jour, Lequel Larcheuesque auroit declaré En estre apellant ; Conclusions du procureur genal du Roy du dix neufe 9bre dernier, oüy Le Raport de Me Jean baptiste Depeiras Coner Commre En cette partie. Le CONSEIL a renuoyé Et renuoye Lesd Jean Denis fils Et Marguerite barbot veuue dud deffunt Gendro en ce qui les concerne, a lexecution de lad Sentence dud Juge Preuost de nostre dame des anges ; Et sur Lappel Interjetté par led. Larcheuesque Grandpré, Led Conseil la condamné et condamne En dix liures damande Enuers les Seigneurs de nostre dame des anges pour auoir manqué de respect aud Juge Preuost dud lieu, Et aux frais quil a causez par les retardemens quil a apporté a repondre deuant Iceluy, a Taxer par led Coner Commre Les frais de Lappel compensez,

Mr. Depeiras Rpr

Ordonne en outre led Conseil que led Juge et le procureur fiscal Seront mandez pour rendre compte de leur procedures ·/.

Bochart Champigny Depeiras

Du l'vndy dix septiesme decembre g^bie quatre vingt seize.

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur l'Intendant, Maistres Loüis Roüer de Villeray Ier Con^er Nicolas du Pont de Neuuille, Charles denis de Vitré, Claude de Bermen de la Martiniere Et de la Chesnais Con^ers

Entre Charles Amiot Villeneuue Me de Barque En cette ville appelant de Sentence de La Preuosté d'Icelle du Vingt troisie. 9bre dernier Et anticipé present d'vne part Et Louis Prat hostelier En cette ditte ville, Intimé et anticipant aussy present dautre part, Parties oüyes Lecture faite de lad Sentence portant que led appellant liureroit a l'Intimé huit cordes de bois au mesme prix que led Intimé le payoit a celuy chez qui Il le prenoit Et la voiture qu'il donnoit au dit appellant pour le charoyer Et led. appellant condamné aux depens, signiffiéé aud. appellant auec commandement dy satisfaire par Exploit de Lhuissier Lepailleur du 27e Ensuiuant, auec commandement dy Satisfaire Et de la declaration d'appel dud amiot Estant au bas, du mesme Jour. Requeste du dit Intimé afin danticipation sur led appel repondüe le 28e dud mois Et Signiffiéé le premier de ce mois auec assignation pour En venir a ce Jour. Le Conseil a mis Et met lad Sentence au neant, Emendant condamne led Amiot Villeneuue d'amener et fournir aud Prat lesd huit cordes de bois a la premiere nauigation du printemps prochain En le payant par led prat du port, Lequel appellant repondra desd huit Cordes de bois Depens compensez.

Bochart Champigny

Veu au Conseil Son arrest du dix^e de ce mois, rendu Entre Jean Soulard arquebusier du Roy En cette Ville demandeur En omologation de Sentence d'adjudication par decret rendüe En la Preuosté de cetted ville du 27e 9bre dernier, d'vne part Et René Gaschet Chirurgien et Françoise Phelipeaux Sa femme, d'autre part, Led arrest portant que les pieces Justifica-

tiues du decret Seroient mises ez mains de Mᵉ Loüis Rouer de Villeray premier Conᵉʳ pour Estre Examinéés et a Son Raport ordonné ce que de raison ; Sentence rendüe En lad Preuosté led Jour Septiesme Nouembre portant adjudication de la dixie. partie Et portion de Maison, Et Emplacement Saisy, circonstances Et dependances a la Somme de Sept Cent cinquante liures pour en joüir par Led Soulard Ses hoirs Et ayans Cause, Laquelle l'huissier prieur ou led. Soullard en Son lieu Seroit tenu de payer aux Creanciers opposans suiuant l'ordre qui en Seroit fait, a la charge des frais faits pour paruenir a lad adjudication, au bas de laquelle ditte Sentence Est la declaration dud Prieur que lad adjudication Estoit pour Et au proffit du dit Soullard Oüy le raport dud Sieur de Villeray. Le Conseil a Omologué Et Omologüe lad Sentence d'adjudication pour sortir son plein Et Entier Effet Ordonne que led Soulard payera au dit Gaschet Et Sa femme lad Somme de Sept Cent cinquante Liures en argent ou quittances pour le prix de lad adjudication Et les frais du decret ainsy quil est porté par lad sentence ·/.

Bochart Champigny

Entre Pierre Lefebure au nom et comme ayant Espousé Marie Sauard auparauant veuue Joseph Lefebure appellant de Sentence de la preuosté de cette ville du douze Octobre dernier, comparant par l'huissier Lepailleur, d'vne part Et Jean Jung Marchand a Bourdeaux Stipulant pour luy Jean Jung son fils, Intimé, present d'autre part, Lecture faite de lad Sentence, Et oüy Les comparans. Le Conseil auant faire droit a ordonné et ordonne que led Jung representera son Liure de comerce Et que lad Sauard sera oüye pour ce fait Et communiqué au Procureur general du Roy Estre fait droit ainsy quil appartiendra ·/.

Bochart Champigny

Entre Estienne domingo dit Caraby Matelot, appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du quatrie. du pnt mois de decembre, comparant par sa femme assistéé de lhuissier Marandeau d'vne part, Et Nicolas doyon arquebusier En cette ditte ville aussy appellant de lad Sentence present et assisté de lhuissier Lepailleur dautre part, parties Oüyes, Le Conseil

auant faire droit A ordonné Et ordonne que le Proces verbal en Chirurgie Signé Baudoüin Et Roussel Sera apporté pour estre Veu et examiné Et ensuitte ordonné ce que de raison ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE André COTTRON Maçon En cette ville demandeur En saisie faite a sa Requeste le quatrie. de ce mois Entre les mains de la cy apres nomméé, present, assisté de Metru huissier d'vne part Et Marie LARÜE Veuue Henry Chastel viuant habitant de la Seigneurie de Neuuille, assignéé a ce Jour pour voir ordonner Lad Saisie bonne Et vallable, ce faisant quelle vuidera Ses mains En celles dud Cottron des deniers quelle peut deuoir a Simon Rochon habitant de La Seigneurie de Lauzon Jusqu'à la concurrence de la Somme de quarante deux liures frais et dépens ez qu'il led Rochon a esté condamné Enuers led demandeur par arrest de ce Conseil du vnze octobre dernier, presente dvne part, oüy lad Chastel qui a dit Estre redeuable au dit Rochon de la Somme de Trente quatre liures, Mais quelle ne peut quant a present la payer attendu Sa grande pauureté qui la mesme reduitte d'estre a la charge de Ses parens, requerant d'Estre payéé du temps quelle a mis a venir de deux lieües pour satisfaire a lad assignation. LE CONSEIL a donné acte a lad. Chastel de sa comparution Et declaration, ce faisant ordonne quelle retiendra Sur lad Somme de Trente quatre liures quelle a reconnu deuoir aud Rochon quarante sols pour Sa peine Et voyage Et surcis a prononcer Sur la validité ou Inualidité de lad Saisie apres que led Rochon aura esté apellé a cet Effet ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

Du Lundy vingt quatrie. decembre gbic. quatre vingt seize

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistres Loüis Roüer de Villeray 1er Conr. Nicolas dupont de Neuuille, Jean bapte. Depeiras, Charles Denis de Vitré, Claude de Bermen de la Martiniere, Et de la Chesnais Conseillers.

ENTRE Estienne DOMINGO Et Sa femme appellans de Sentence de la Preuosté de cette ville du quatrie. du present mois presens qui ont dit auoir fait donner assignation a Nicolas doyon arquebusier En cette ville, Sans

quil ayt comparu, dvne part, Et led. DOYON aussy appellant de lad sentence d'autre part, Lecture faite de lad assignation dont le delay n'est pas Encore Escheu, Ensemble d'arrest du 17e de ce mois portant que le raport En Chirurgie de Baudoüin Et Roussel seroit apporté pour Estre veu Et du dit Raport En Chirurgie du dix neuf du dit mois. LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que lesd Baudoüin Et Roussel comparoistront le l'vndy septiesme Janvier prochain pour affirmer par Serment led Proces verbal veritable En presence des parties qui Se trouueront aussy led Jour pour voir ordonner ce que de raison.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Thomas LEFEBURE appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du vingt quatre feburier dernier Et anticipé, present d'vne part, Et Jean LEPICCARD Marchand En cette ditte Ville, Intimé Et anticipant, comparant par Son fils assisté de Marandeau huissier dautre part, ouy lesd comparans Et a leur requisition. LE CONSEIL a renuoyé les parties pardeuant Me Loüis Chambalon Nottaire Et Jean Sibille Marchand pour regler leur different lesquels pourront prendre vn tiers si besoin Est ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

ACTE a René BRISSON habitant de la Seigneurie de Beaupré quil a pntement mis ez mains de Me Nicolas dupont de Neuuille Conr Raporteur au proces dEntre luy Et Me Charles Aubert de la Chesnais Conseiller les pieces dont Il Entend Se Seruir ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

Du l'vndy Septiesme Janvier gbic quatre vingt dix sept.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistres Loüis Roüer de Villeray 1er Conseiller, Nicolas dupont de Neuuille, Jean bap. depeiras, Charles denys de Vitré, Claude de Bermen de la Martiniere Et de la Chesnais Conrs Et François Magne Rüette dauteuil procureur general

VEU AU CONSEIL la Requeste presentéé en Iceluy par Estienne Guillebault fils de pierre Guillebault habitant de Charlesbourg Et de deffunte

Loüise Senecal, Disant quEstant agé de vingt deux ans comme il appert par le Registre des baptesmes de la Parroisse nostre dame de cette ville Il seroit bien aise de Joüir du peu de bien a luy Escheu par le deceds de sad Mere Supliant La Cour de luy accorder Lettres demancipation pour cet Effet. Le Conseil a ordonné et ordonne quil Sera par Le greffier deliuré des Lettres demancipation d'age aud. Estienne Guillebault En la forme Et maniere Suiuante

Bochart Champigny

Louis par La grace de Dieu Roy de france Et de Nauarre, A Nostre Lieutenant general En la Preuosté de quebec, de la partie de Nostre Amé Estienne Guillebault fils de pierre Guillebaut habitant de Charlesbourg Et de deffunte Loüise Senecal, Nous a esté Exposé quayant presentement atteint l'age de vingt deux ans Et Sestant toujours bien comporté depuis le deceds de sa Mere Il est capable de Joüir des biens quelle luy a delaissez Sil nous plaist de luy accorder nos lettres Sur ce necessaires A ces causes voulant fauorablement traitter led Exposant nous vous mandons que ses Parens tant paternels que maternels appellez pardeuant vous, s'il vous appert que led. Exposant ayt atteint lage de vingt deux ans, qu'il soit capable de gouuerner Ses biens et reuenus, En ce cas du consentement desd. parens, permettiez aud. Exposant de Joüir de ses biens Meubles Et du reuenu de ses Immeubles tout ainsy que Sil Estoit En age de Majorité l'ayant quant a ce habillité Et dispensé, a la charge neantmoins qu'il ne poura vendre, allienner ny hipotecquer ses Immenbles qu'il n'ayt atteint laage de vingt cinq ans apeine de nullité, Car tel est nostre plaisir, Donné En nostre ville de quebec le septiesme Januier Lan de grace 1697, Et de nostre Regne le cinquante troisiesme.

Bochart Champigny

Entre Maistre Georges Renard sieur Duplessis Tresorier de la Marine En ce appellant de sentence de la Preuosté de cette ville du quatorze decembre dernier, present d'vne part, et Me françois Genaple Nottaire Royal En lad Preuosté, Margüillier en charge de la Parroisse nostre dame de cette ville, Intimé aussi present d'autre part, Parties oüyes Le Conseil a Icelles

appointées a Escrire Et produire Et se communiquer dans les delays de lord.^{ce} pour au Raport de Me Loüis Roüer de Villeray 1.er Con.^{er} Et sur les Conclusions du Procureur general Estre fait droit ainsy que de raison ·/.

BOCHART CHAMPIGNY.

Mes de Vitré de la Martiniere et de la Chesnais se sont retires.

ENTRE Jean Paul MAHEU comparant pour luy lhuissier Hubert fondé de pouuoir d'Estienne Landron procureur dud Maheu d'vne part Et Jacques GOURDEAU tant En son nom acause de Marie Bissot apresent sa femme, auparauant veuue Claude Porlier, que comme Tuteur des Enfans mineurs Issus de luy Et de lad Bissot, comparant par l'huissier Prieur, d'autre part, Oüy lesd. comparans. LE CONSEIL a appointé les Parties a Escrire et se communiquer pour au Rapport de Me Loüis Roüer de Villeray Et sur les Conclusions de Me Jean baptiste Depeiras aussy Con.^{er} faisant En cette partie fonction de procureur general, estre Ordonné ce que de raison ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Estienne DOMINGO DIT CARABY Matelot Et Sa femme, appellans de Sentence de la Preuosté de cette ville du quatrie. decembre dernier, Lad femme presente d'vne part, Et Nicolas DOYON arquebusier, Intimé, aussy appellant de lad Sentence, present d'autre part, Parties oüyes Lecture faite de lad Sentence, Ensemble de Raport en Chirurgie Et autres pieces produittes par lesd parties, LE CONSEIL pris le Serment de Thimottée Roussel Et Geruais Beaudoüin Me Chirurgiens Sur le dit Raport deux Signé apres les auoir Entendu aud Conseil d'office, Et Sans sarrester a lad Sentence dont Est appel, a dechargé Led doyon de l'action a luy faite Et lesd Caraby Et sa femme condamnez aux depens·/.

Mes de Vitré, de la martiniere et de la Chesnais sont rentres

BOCHART CHAMPIGNY

Du l'vndy quatorze Januier gbic quatre vingt dix sept

LE CONSEIL ASSEMBLÉ, Idem

Mrs de Vitré, Et de la Martre, retires

ENTRE René BRISSON habitant de la Seigneurie de Beaupré appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville, d'vne part Et

Mᵉ Charles AUBERT DE LA CHESNAIS Conᵉʳ En ce Conseil Intimé aussy present, d'autre part, Lecture faite de la ditte Sentence Et pieces Sur les quelles Elle Estoit Interuenüe Et ouy led. Brisson qui a declaré que ce qui luy Estoit demandé par led Sʳ. de la Chesnais n'estoit non seulement juste, Mais qu'il l'auoit mesme gratifié de remises considerables Sur les sommes dont Il luy Estoit redeuable Et que Sil auoit paru opiniastre dans ses deffenses, Il luy en falloit attribuer la cause a So... ... Memoire Et aux mauuais conseils qui luy estoient don..., ... Le Rapport de Mᵉ Nicolas dupont de Neuuille Conᵉʳ Et Tout consideré. LE CONSEIL du consentement desd parties A condamné et condamne le dit Brisson payer aud sieur de la Chesnais La somme de douze Cent cinquante deux Liures Et les Interrests d'Icelle au Taut de l'ordonnance a compter de ce Jour ... auant jusqu'au parfait payement de lad Somme, Et led Brisson aux depens tant de la cause principalle que d'appel a Taxer par led Conᵉʳ Raporteur ·/.

Mʳ Dupont Rapʳ

ROÜER DE VILLERAY BOCHART CHAMPIGNY

Du l'vndy vingt vniesme Janvier gble quatre vingt dix sept.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ Id.

ENTRE pierre REY GAILLARD Commʳᵉ d'artillerie En ce pays appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du deuxie. May dernier, present, d'vne part Et Philipes BASQUIN Chapelier Intimé, aussy present d'autre part, Parties oüyes, Lecture faite de lad Sentence par laquelle led appellant est condamné payer a l'Intimé Trois liures, Et au regard d'vn chapeau de Castor, ordonné qu'il Seroit pnté a vn Chapelier pour Estre payé Suiuant l'Estimation qui En Seroit par luy faite Et led. appellant aux depens, Lad Sentence Signiffiée aud appellant auec commandement d'y Satisfaire le 7ᵉ Ensuiuant Et la declaration d'appel Estant au bas du mesme Jour. LE CONSEIL dit qu'il a esté bien Jugé Et mal appellé, condamne led appellant aux depens de grace Sans amande ·/.

ROÜER DE VILLERAY

Mr Dupont Presidt VEU AU CONSEIL Son a[illegible]t du vingt six? Nouembre dernier rendu Sur Requeste presentéé en Icel[illegible] par M? Paul Dupuy Lieutenant particulier en la Preuosté de cette ville faisant pour Louis Coüillard Son beaufrere Seigneur de la Riuiere du Sud portant que les pieces du proces Criminel Intenté a la Requeste du dit Sieur Couillard allencontre de la femme de Guillaume Fournier Et Louis Fournier Son fils Seroient remises par M? Guillaume Roger Commis au greffe de la Preuosté de cette ditte ville au greffe de ce Conseil pour ce fait et communiqué au procureur general du Roy Estre Ordonné ce que de raison, Ensemble le requisitoire dud Procureur genal LE CONSEIL euoquant a Soy L'affaire d'Entre Les Parties, attendu le defaut de praticiens pour leur seruir de Juges, ceux de lad Preuosté ne le pouuant Estre, a commis et commet M? Charles Aubert de La Chesnais Con?r pardeuant lequel Elles Seront assignéés pour Estre led proces Instruit pardeuant luy Et Sur Son Raport fait droit Sur la pleinte dud S? Coüillard Et Information faite En consequence, Cependant permis aud Coüillard faire Saisir des Effets des accusez, Jusqu'a la concurrence du Marsoin dont Est question ·/.

DUPONT

Du l'vndy vingt huit Januier gbl? quatre vingt dix Sept.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient M? Loüis Roüer de Villeray, Nicolas dupont de Neuuille, Jean baptiste Depeiras, Charles Denys de Vitré, Claude de Bermen de la Martiniere Et Charles Aubert de La Chesnais Conseillers Et Le Procureur genal du Roy.

VEU PAR LE CONSEIL Le Proces verbal de perquisition Et Capture faite par le [illegible]uost de Lamarrechausséé en ce pays du vingt cinq? de ce mois des Nommez Charpentier Et Bertelot trauaillans detenus ez prisons de cette ville Et accusez d'auoir auec Le nommé L'Eueillé Soldat deserteur Et fugitif des prisons de cetted ville vollé En la Maison du nommé Marchand habitant de la coste de Lauzon auec Effraction Et oüy le Procureur general du Roy qui a requis Information Estre faite des fa[illegible] cy dessus Et que lesd Charpentier Et Bertelot Soient Interrogez. LE CONSEIL conformement au dit Requisitoire a ordonné Et Ordonne qu'il Sera fait Information

desd faits par led Preuost, Et lesd accusez prisonniers Interrogez, pour ce fait Et raporté, Estre ordonné ce quil appartiendra ·/.

Roüer de Villeray

Entre diuers habitans des Costes de Sillery, St françois Xauier, St Michel Et cap Rouge appellans d'ordonnance du Lieutenant general En la Preuosté de cette ville Sur Requeste, comparant seulement, Charles Gautier, André Mauffay, Antoine Sanson Et le nommé Briault d'vne part Et Me François Magdeleine Rüette Dauteüil procureur general du Roy Intimé present, d'autre part, apresque par lesd appellans Susnommez a esté dit que grand nombre dautres habitans desd costes qui ont pareil Interest qu'eux en l'affaire dont Il S'agit, nont pu se trouuer Ce Jourdhuy En ce Conseil par la difficulté des Chemins pourquoy Ils prient La Cour de leur Vouloir accorder delay de huitaine. Le Conseil a accordé delay ausd appellans Jusqua L'vndy prochain Auquel Jour Sera fait droit ainsy quil appartiendra ·/.

Roüer de Villeray

Du L'vndy quatriesme feburier gbic quatre vingt dix sept.

Le Conseil assemblé ou Estoient Monsieur l'Intendant Maistres Loüis Roüer de Villeray 1er Coner, Nicolas dupont de Neuuille, Jean baptiste Depeiras, Charles Denys de Vitré, Claude de Bermen de la Martiniere, Et de la Chesnais Conrs Et François Magdeleine Rüette dauteüil procureur general du Roy.

Entre les habitans de La Parroisse de nostre Dame de foy appellans de Sentence de la Preuosté de cette ville, comparant Seulement André Mauffay, antoine Sanson Et le nommé Delorme, d'vne part, Et Me françois Magdeleyne Rüette dauteüil Procureur general du Roy En ce Conseil Intimé, present, dautre part Et Sur ce qui a esté dit par led Intimé quil n'a rien a dire aujourdhuy en l'Instance quil a auec lesd appellans n'estant point assigné pour venir plaider. Le Conseil a ordonné Et ordonne que lesd parties En viendront a l'vndy prochain, auquel Jour Sera ordonné ce quil appartiendra Et Soit Signiffié ·/.

Bochart Champigny

ENTRE François AUDIERE Capitaine du Nauire Laperle, appellant de Sentence de la Preuosté de cette Ville du vingt troisie. 8bre dernier, comparant par l'huissier Lepailleur d'vne part, Et Jean FOURNEL Marchand En cetted ville, Intimé, pnt dautre part, Oüy lesd. comparans, Lecture faite de lad Sentence, par laquelle led. appellant estoit condamné payer aud Intimé la Somme de deux Cent cinq liures monnoye de france pour le dommage arriué a la balle dont Est question Et aux depens. LE CONSEIL a mis Et met lad Sentence au neant, decharge led appellant de l'action contre luy Intentée Et led Intimé condamné aux depens, Sauf a luy de se pouruoir contre qui Il auisera bon estre ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Me Pierre VOLANT Prestre Curé de la Parroisse de Repentigny, Estienne VOLANT Marchand a Montreal, Nicolas VOLANT Marchand En cette ville Tant pour Eux que pour Me Claude Volant Prestre Curé de la Parroisse du cap Varenne, françois Volant Et Charles Volant Leurs freres dont Ils se font fort, appellans de Sentence du Siege Royal dud. Montreal du quatrie. May dernier, comparans par l'huissier Hubert d'vne part, Et Pierre LE BOULANGER SIEUR DE SAINCT PIERRE Marchand au Cap de la Magdeleine, Intimé, comparant par Lepailleur huissier porteur de Son Pouuoir, dautre part, Oüy les comparans Lecture faite de lad sentence par laquelle la sentence rendüe au proffit du dit Intimé allencontre de deffunt Claude Volant pere desd appellans le Troisiesme Juillet 1679, Est declaréé Executoire contre lesd. appellans, ainsy quelle estoit contre led deffunt Leur pere, ce faisant ordonné qu'ils seront contraints au payement des sommes Et autres choses y contenües par les mesmes voyes que le dit deffunt y Estoit obligé Et condamnez aux depens de l'Instance taxez a Trente sols de france, signiffiée le neufe may dernier par l'huissier Pruneau auec commandement d'y satisfaire ; d'acte d'appel de lad sentence du 9e Juin aussy dernier ; affirmation au greffe de ce Conseil dud. Me pierre Volant tant En son nom que pour sesd. freres, Estre arriué de cette ville le quatrie. 8bre 1696, pour proceder sur led appel, declarant qu'il y Sejournera jusqua ce quil ayt obtenu arrest diffinitif, protestant de Ses dommages, Interrests, Sejour et retour, Led acte d'affirmation du dixe dud. mois d'octobre : Arrest portant que

led Intimé feroit preuue que lesd. appellans ont fait acte d'heritiers de leur dit deffunt pere pour En venir prests au premier l'vndy d'apres la feste Sainct Martin, du 22e dud. mois signiffié le 26e Ensuiuant : Autre arrest du douze Nouembre dernier portant prorogation de delay a ce jour pour faire la dite preuue, signiffié le 27e du dit mois. LE CONSEIL a mis Et met lad Sentence du quatrie. May dernier au neant, decharge lesd appellans de l'action contreux mal Intentéé, Led Intimé n'ayant pû faire lad Preuue, Et Icelvy Intimé condamné aux depens tant de la Cause principalle que d'appel a Taxer par Me Loüis Roüer de Villeray Conr

BOCHART CHAMPIGNY

Du Lvndy quatriesme febvrier gblc quatre vingt dix sept.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant Mrs de Villeray, dupont, depeiras, devitré, delamartiniere, de la Chesnais Conrs Le procureur general du Roy Et Me Paul denis de St Simon preuost de la Marechausséé de ce pays

VEU PAR LE CONSEIL Le Proces Verbal de capture faite par led. Preuost par ordre Verbal de Monsieur le gouuerneur general de ce pays des nommez Jean Charpentier Et Jacques Berthelot prisonniers ez prisons Royaux de cette ville, accusez dauoir auec le nommé l'Eueillé Sold. deserteur condamné aux galleres Et fugitif desd. prisons, Vollé nuittamment En la Maison du nommé Marchand habitant de la coste de Lauzon, auec Effraction, le dit Proces Verbal En datte du vingt cinq Januier dernier. Arrest du vingt huit du dit mois portant Common audit Preuost de faire Information Et Interroger les dits accusez. Interrogatoires du lendemain Subis par les dits accusez prisonniers Et Information du dernier du dit mois, Et autres Interrogres Subis par les dits accusez En ce Conseil ce Jourd'huy contenânts leurs confessions Et denegations, Et oüy ledit Procureur general En son Requisitoire, Et apres que le dit Preuost sest retiré, LE CONSEIL a declaré Et declare le fait doit Il sagit prouostal ce faisant ordonne conformement a l'Edit de sa Majté du mois de Juin 1679. Sur l'Execution de lordce de 1667. ; quil sera Instruit Et Jugé En ce Conseil que les dits Charpentier Et Berthelot Seront Escroüez par lhuissier Roger, quil sera fait

perquisition Et recherche de la personne du dit LEueillé, Et Iceluy constitüé prisonnier, Et a lesgard de la dite pretendüe femme du dit L'Eueillé ordonné quelle sera assignée pour Estre oüye Et Interrogéé sur ces dits faits par vn de Messieurs du Conseil pour a son raport Estre fait droit sur le tout ainsy que de raison.

BOCHART CHAMPIGNY

Du l'vndy vnziesme feburier gbic quatre vingt dix sept.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistres Loüis Roüer de Villeray 1er Coner, Nicolas dupont de Neuuille, Jean baptiste depeiras, Charles Denys de Vitré, Claude de Bermen de la Martiniere Charles Aubert de La Chesnais Coners Et françois Magdeleine Rüette dauteüil procureur genal du Roy.

ENTRE Pierre Rey GAILLARD Commre d'artillerie en ce pays Et Francoise CAILLETEAU Son Epouse cy deuant Veuue de Richard Denis Eser Sr de Fronsac, demandeur en Requeste, Led Gaillard pnt, d'vne part, Et Me Charles AUBERT DE LA CHESNAIS defendeur aussy prst, dautre part, Parties oüyes LE CONSEIL a appointé les Parties a Escrire et produire tout ce que bon leur Semblera Et Se communiquer dans les delays de lordonnance, pour Ensuitte au Raport dvn de Messieurs qui Sera a cet Effet Commis Estre fait droit En diffinitif ainsy que de raison.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE LES HABITANS DE LA PARROISSE DE NOSTRE DAME DE FOY, appellans d'ordonnance de la Preuosté de cette ville du vingte aoust 1695, comparant Seulement Mauffay Et Antoine Sanson, d'vne part, Et Me françois Magdeleine RÜETTE DAUTEÜIL procureur general du Roy En ce Conseil, Intimé aussy present d'autre part, Parties oüyes Lecture faite de lad Ordonnance par laquelle Il est Ordonné aux dits habitans de passer a laVenir par le lieu designé En la Requeste y mentionnéé auec deffenses de passer par ailleurs dans le bois de Monceaux, apeine contre les contreuenans de vingt Liures d'amande. Et des depens, dommages Et Interrests de qui Il poura appartenir Et ordonné quelle Sera leüe, publiéé Et affichéé a la porte de l'Eglise

de nostre dame de foy Et partout ailleurs ou besoin Seroit, a ce que personne n'en pût pretendre Cause d'Ignorance au bas de laquelle ditte ord.ce est le Raport de l'huissier Lepailleur, portant qu'il a leü, publiée Et affiché lad. ordonnance a la porte de lad. Eglise, Issüe de grande Messe parroissialle en datte du 21e aoust dernier. LE CONSEIL sans auoir Esgard a la ditte ordonnance a renuoyé les Parties En lad Preuosté pour y Estre Jugéés diffinitiuement Sauf l'appel ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

Du l'vndy vingt cinquiesme Feburier gbl.c quatre vingt dix sept.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur Lintendant, MAISTRES, Loüis Roüer de Villeray premier Con.er Nicolas dupont de Neuuille, Jean baptiste Depeiras, Charles Denis de Vitré, Claude Bermen de la Martiniere et Charles aubert de la Chesnais Con.ers Et françois Magdeleine Rüette dauteüil procureur genal du Roy.

ENTRE Claude BAILLY architecte appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du 8e de ce mois, pnt, d'vne part, Et Vital CARRON Intimé, aussy pnt, d'autre part, Parties oüyes, Lecture faite de lad Sentence portant nomination de Jean Gobin Marchand bourgeois de cette ville pour regler Hillaire Bernard la Riuiere Et françois de La Joüe aussy architectes Experts sur les difficultez que les Parties pouuoient auoir Ensemble, Les depens reseruez, ainsy quil Est plus au long porté par lad sentence ; Et de Requeste d'appel dud Bailly repondüe le quinziesme de ce dit mois Et signifiéés le mesme jour. LE CONSEIL a mis et met l'appellation au Neant, ce faisant du consentement des dittes parties a nommé François Hazeur au lieu Et place dud Gobin pour regler la contestation qui Est Entre les dits Experts, Le tout sauf l'appel ·/·

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Simon PROT habitant de la Seigneurie de Neuuille appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du quatorziesme Mars de l'année derniere present, assisté de l'huissier Lepailleur, d'vne part, Et François VANDALE habitant dud. lieu Intimé, comparant par sa femme assistéé de Prieur huissier, dautre part ; Parties ouyes, Lecture faite de lad Sentence

par laquelle Estoit ordonné que led Intimé payeroit aud. appellant Les arbres de Pin quil a pris sur sa Terre au dire de personnes dont Ils conuiendroient autrement Il En seroit nommé d'office Et attendu que lad femme nayant voulu En nommer de sa part Le Lieutenant general En la dite Preuosté nomme d'office Leonnard Fauché dit Sainct Morice pour faire lad. Estimation Et led. Intimé condamné aux depens, auec deffenses a luy de prendre du bois sur la Terre du dit appellant, apeine de cinquante Liures damende, Requeste d'appel repondüe le dixiesme du present mois, Et Signification d'Icelle Estant au bas En datte du douze Ensuiuant, oüy Le Procureur genal du Roy. Le Conseil a mis Et met lad Sentence au neant En ce qui y Sera derrogé cy apres, ce faisant Ordonne que led appellant prendra le bois qui lui a Esté Enleué de dessus Son habitation En l'Estat quil Est pour En disposer a Son proffit ainsy quil auisera bon Estre En payant toutes fois led Intimé de Son trauail pour labattre, Eccarrir tresner ou autrement, Suiuant l'Estimation qui En sera faite par les nommez Augé Et Led St. Maurice Et ce par pure grace Et Sans tirer aconsequence pour l'auenir, Condamne led Intimé aux depens tant de la Cause principalle que d'appel aussy de grace sans amende, Et au surplus lad sentence sortira son plein Et Entier Effet au regard de lamande de cinquante Liures En cas de contrauention a la deffense portée par Icelle ·/.

Bochart Champigny

Du L'vndy quatrie. Mars gbic. quatre vingt dix sept ·/.

Le Conseil Extraordinairement Assemblé ou Estoient Monsieur l'Intendant

Maistres

Louis Roüer de Villeray 1er Coner

Nicolas dupont de Neuuille

Jean baptiste Depeiras

Charles denis de Vitré

Claude de Bermen de la Martiniere

Charles Aubert de la Chesnais

Paul denis de St. Simon Preuost de la Mareschaussée

Et le Procureur General du Roy

Arrest portant condamnation au foüet Contre Jean Charpenter Et Jacques Bertelot.

Veu par le Conseil Le Proces Criminel Extraordinairement fait Et Instruit ala Requeste du Procureur general du Roy demandeur Et accusateur Contre les nommez Jean Charpentier Et Jacques Bertelot accusez d'auoir auec le nommé L'Eueillé Sold. deserteur condamné au galleres Et Euadé des prisons Royaux de cette ville, Vollé de nuit Et auec fraction En la maison de françois Marchand habitant En la Seigneurie de Lauzon. Et contre Marie Mag^{ne} damien aussy accusée de complicité et dauoir partagé ledit vol auec lesdits Charpentier Et Bertelot. Arrest du 28e. Jan^{er} dernier. Autre arrest du 4e. feb^{er} aussy dernier, par lequel Le fait dont il sagit Est declaré prouostal, Et ordonné En ce faisant quil seroit Instruit et Jugé En ce Conseil, que lesdits Charpentier Et Bertelot Seroient Escroüez, quil seroit fait perquisition Et recherche du dit l'Eueillé, Et Iceluy constitüé prisonnier, Sinon crié abriefs Jours pour Ester adroit, Et a lesgard deladite damien quelle seroit assignée pour Estre oüye Et interrogée sur les faits resultans du proces verbal de capture Et autres pieces mentionnées En Iceluy. Escroüe desdits Charpentier Et Bertelot En datte du 7e. dudit mois de feb^{er}, signiffié ledit Jour. Signification faite aus dits Charpentier et Berthelot dudit arrest au 4e. feb^{er} le huit^{e}. Ensuiuant. Ordonnance de M^{e}. Claude de Bermen dela Martiniere Con^{er} Comm^{re} En cette partie portant que la dite damien seroit assignée pour Estre oüye, dudit Jour 8e. feb^{er} Interrog^{re} dudit Charpentier du 9e. dudit mois. Interrog^{re} dudit Bertelot dudit Jour. Interrog^{re} deladite damien du 11e. Ensuiuant. decret de prise de corps decerné par le dit Comm^{re} contre la dite damien, Et Execution d'Iceluy auec signiffication aladite accusée En la prison par Roger huissier, le 12e. dudit mois de feb^{er}, Escroüée dela dite accusée a Elle Signiffié ledit Jour. Ordonnance dudit Comm^{re} portant que Margueritte Parenteau femme dudit Bertelot Et Mag^{ne} Tisserant femme dudit Charpentier seroient assignées pour Estre oüyes, dudit Jour. Interrog^{re} deladite Tisserant dudit Jour. autre Interrog^{re} deladite Paranteau aussy du mesme Jour. Ordonnance dudit Comm^{re} rendüe sur Req^{te} dudit procureur general portant que les Tesmoins oüyes En l'Information faite par ledit Preuost, Seroient recollez Enleurs depositions Et confrontez aus dits accusez, du 14^{e}. dudit mois. Recollement des Tesmoins des 15. et 22^{e}. Ensuiuant. Confrontation de Philipes nepueu Tesmoin audit Charpentier

dudit Jour 15e febvr Autre confrontation de Marie Magne delaporte femme de Michel bouchard Cabarettier, Audit Charpentier, dudit Jour. Autre confrontation de Jean Jaccoty dit beausoleil Tesmoin, audit Charpentier dudit Jour. autre confrontation dudit Beausoleil audit Bertelot du mesme Jour. Autre confrontation deladite Laporte audit Bertelot dudit Jour. Recollement desdits accusez Enleurs Interrogres dudit Jour. Confrontation de Ladite damien Audit Charpentier le mesme Jour. Autre confrontation dudit Charpentier aladite damien, dudit Jour. Autre confrontation deladite damien audit Bertelot, Et dudit Bertelot, aladite damien dudit Jour 15e febvr Addition d'Information faite par ledit Commre le 21 et 23e du dit mois. Confrontation de Marguerite Poignet Tesmoin audit Charpentier, du 22e Autre confrontation dudit Marchand audit Charpentier dud. Jour. Autre confrontation dudit Marchand audit Bertelot dudit Jour. Autre confrontation deladite Poignet audit Bertelot dudit Jour. Autre confrontation de René Hubert aladite damien, du 23e Autre confrontation de Susanne Cousson ; audit Bertelot dudit Jour. Interrogre desdits accusez Sur la Scellette du quatrie. Mars audit an. Conclusions du dit procureur general, Et Le Raport dudit Commre Et Tout consideré. LE CONSEIL a declaré les dits accusez deüement atteints Et conuaincus des cas mentionnez au Proces, pour reparation de quoy Condamne Scauoir le dit Jean Charpentier a estre battu et fustigé nud de verges sur les Epaules par l'Executeur dela haute Justice ez carrefours et lieux accoutumez de cette ville de quebec En chacun desquels Il receura cinq coups de foüet, au banissement de cette dite ville pour trois ans, En trente liures damande Enuers le Roy Et aux depens du Proces ; Le dit Bertelot a estre battu et fustigé nud de verges par ledit Executeur ala porte et Sortie dela prison, Auquel lieu Il En receura Seulement cinq coups Sur les Epaules, Et daccompagner Ensuite ledit Charpentier aladite Execution En tous les lieux cy dessus Specifiez Et alesgard deladite damien Ordonné quelle sera seulement Enfermée durant Six mois.

BOCHART CHAMPIGNY C. DE BERMEN

RETENTUM.—Arresté par deliberation Et Jugement dernier que la dite damien Sera Enfermée pendant les dits Six mois a lhôpital general ala fin

desquels Elle sera fustigée sur la Custode par la Collectrice dudit hospital Et Ensuitte mise En liberté ·/.

BOCHART CHAMPIGNY C DE BERMEN

LARREST cydessus a Esté prononcé aus dits Charpentier, Bertelot Et alad. Damien dans la Prison Ciuille ou Ils ont Esté amenez, En presence de Mons. Le Commre, par moy Coner Secretaire du Roy Et greffier En Chef au Conseil, Soussigné, Et a Ensuitte Executé, Le dit Jour quatrie. Mars gbic quatre vingt dix Sept.

PEUURET

Du l'vndy vnzieme Mars gbic quatre vingt dix Sept.

SUR LA REQUESTE presentéé au Conseil par Jean durand Capitaine de Nauire tendante pour les raisons y contenües a Estre receu opposant aux Lettres de Repy demandéés En ce Conseil par Jean Arnault Marchand a Montreal Son debiteur de la Somme de quatre mil deux cent quarante cinq Liures argent prix de france payable au mois d'aoust ou au plus tard dans le mois de septembre prochain En vertu d'obligation passéé a son proffit par led Arnault Et Sa femme pour Marchandises quil leur a fourny, ce faisant quil plust a ce dit Conseil Ordonner pour Sureté de Son deub Et En attendant le Terme a Escheoir de lad. Obligation que les Marchandises qui pourroient Estre trouuéés En Essence appartenant aud. Supliant dans la Maison du dit Arnault et partout ailleurs ainsy que les Effets et debtes qui En pourroient Estre prouenus Seront Sequestrez Et mis En Sure garde, mesme vendus crainte de deperissement ou quelles ne deuiennent a vil prix, Et Sur les deniers En prouenant Estre led Supliant payé du tout ou de partie de Son deub au temps de l'Echeance de lad obligation, Si mieux n'ayme lesd arnault et sa femme luy donner bonne Et Suffisante Caution de luy payer lad Somme Dans le Temps porté par lad obligation Et a faute de ce faire quil luy soit aussy permis de se Saisir des Liures de Vente Et achapts dud arnault Et d'en faire faire Inuentaire pardeuant le Juge des lieux Et ainsy quil Est plus au long porté par lad. Requeste, Et oüy led. durand, Ensemble le procureur genal du Roy. LE CONSEIL a permis Et permet aud. Durand

faire saisir a ses risques, perils Et fortunes tout ce quil pourra decouurir appartenir aud. arnault tant ce qui reste de Marchandises quil luy a vendües Et qui sont Encore dans la Maison dud arnault en Essence, que ce quil pourra reconnoistre luy Estre deub, Et mesme les Liures d'achapts Et de Vente dud. arnault pour Sureté de son deub Et de proceder pardeuant le Juge des lieu, allencontre de Sond debiteur ainsy quil auisera bon Estre nonobstant les lettres de Repy demandéés par led arnault ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

VEU AU CONSEIL le Reglement fait par les Srs Chamballon Nottaire En cette ville Et Jean Sibille Marchand En Icelle En vertu darrest de ced Conseil du vingt quatre decembre de l'annéé derniere Entre Thomas Lefebure Tonnelier, appellant de sentence de la Preuosté de cette ville du 24e Feburier de lad. annéé, Et anticipé, present d'vne part, Et Jean LePicard Marchand Intimé Et anticipant comparant par son fils d'autre part, oüy Lesd comparans, Lecture faite du dit arrest portant renuoy des Parties pardeuers lesd Chamballon Et Sibille pour regler Leur different, Lesquels pourroient prendre vn tiers si besoin estoit, Ensemble dud Reglement En datte du deuxe du pnt mois, signé Chamballon, Sibille Et L'Estage pris pour tiers Sur quelques articles En contestation par lequel lesd Parties Sont renuoyéés En ce Conseil Sur la prestation de serment qui doit estre fait par led Lefebure au sujet d'vne aune et demy de Ruban Et vn justeaucorps que led Intimé pretend auoir fourni aud. appellant ainsy que la somme de Soixante quinze Liures pour cinquante barils quil luy a liuré pour Le Sr de Coulonge a raison de 30s piece Et que led. appellant a denié auoir receu Et pour y voir Juger Et regler les depens. LE CONSEIL Serment pris dud. Lefebure qui a dit n'auoir receu led Justeaucorps n'y lad somme de 75 liures pour Lesd Barils Et n'estre pas certain Si lad aune Et demy de Ruban luy a esté fournie par led Intimé auquel Il La Sans doute payéé Sil la receüe, A ordonné Et ordonne que led appellant En demeurera dechargé, Que Led Reglement Sortira Son plein et Entier Effet selon Sa forme Et Teneur, Et pour regler les depens a commis Et commet lesd Chamballon Et Sibille ausquels Il donne plein pouuoir de ce faire, Sauf l'appel ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

Du l'vndy dix-huitiesme mars gbi° quatre vingt dix sept.

Le Conseil assemblé ou Estoient Monsieur l'Intendant, Mrs Loüis Roüer de Villeray 1er Conr Jean baptiste depeiras, Charles Denis de Vitré, Claude Bermen delamartiniere Et de la Chesnais Conrs

Entre Laurens Normandin dit Sauuage tailleur d'habits appellant de sentence de la Preuosté de cette ville du huitiesme feurier dernier Et anticipé, comparant par l'huissier Prieur d'vne part, Et Françoise Jaché veuue d'Antoine Gourdeau Sieur de Beaulieu Intiméé et anticipante, Lhuissier Lepallieur comparant pour Elle dautre part, Oüy Lesd. comparans, Lecture faite de lad. Sentence Signifiéé aud. appellant le 16e dud mois de feburier, Et des pieces mentionnéés en Icelle, Ensemble de la Requeste de lad Intiméé affin d'anticipation Sur led. appel, repondüe le 23e dud mois. Le Conseil auant faire droit a ordonné Et ordonne que led Sauuage Sera Entendu pour declarer Si auparauant la vente de lad Maison et Emplacement dont Il Sagit Entre les parties, Il auoit connoissance que Jacques Regnault Son beaupere vendeur de lad Maison Et Emplacement deuoit a lad Intiméé la Somme de deux Cent trente Liures pour Marchandises par Elle a luy cy deuant prettéés Et Sil Sçauoit quil y eut quelque hypotecque Sur lad Maison au temps de la vente d'Icelle Et Sil a pretendu l'a payer Sur lad Somme.

Bochart Champigny

Du mardy vingt sixiesme Mars gbi° quatre vingt dix sept.

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur l'Intendant, Maistres Loüis Roüer de Villeray Premier Coner, Nicolas dupont de Neuuille, Jean baptiste depeiras, Charles denys de Vitré, Claude de Bermen de la Martiniere Et Charles Aubert de la Chesnais Conrs Et le procureur genal du Roy.

Sur la Requeste presentée au Conseil par Me allexis De Fleury Deschambault Procureur du Roy de la Jurisdiction Royalle de l'Isle de Montréal y tenant presentement le Ciege pour l'absence de Me Juchereau Juge en Icelle, Contenant qu'vne seruante de la ville du dit Montreal auroit accusé Magdeleine Mandin sa seruante faussement Et malicieuse ment d'Estre Enseinte, ce qui porteroit a lad Mandin Vn tres grand preju

dice sil ne luy en Estoit fait Justice, ce qui ne peut Estre fait En lad. jurisdiction attendu qu'il n'y a aucun praticien qui puisse connoistre du fait dont Il sagit pour les raisons Enoncéés En lad. Requeste, demandant a cet effet qu'il plaise a la Cour Le nommé Cabazié ou Quenet pour en Juger sauf l'appel, oüy le Procureur genal du Roy. LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que led. Suppliant se pouruoyera pardeuant Me Nicolas dupont de Neuuille Con^{er} de present a Montre[illegible] qu'il a commis Et commet pour juger du contenu En lad Requeste, sauf Lappel En ce dit Conseil ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Estienne DUBREÜIL Bedeau de la Parroisse de nostre dame de cette ville, present d'vne part, Et Charles MARQUIS procureur de Arnault doro Et de Loüise de Lettre sa femme present d'au. part. Oüy le Procureur general du Roy pour l'Interrest des Enfans mineurs de deffunt Charles Roger des coulombiers Et de lad. delettre. LE CONSEIL auant faire droit a ordonné et ordonne que M^{e} pierre Benac controlleur de la ferme des droits du Roy en ce pays Sera assigné en ce Conseil pour declarer s'il Est Procureur de la veuue Et heritiers de deffunt charles Catignon Et s'il a Entre ses mains des Effets appartenans a la succession du dit Catignon, pour ce fait Estre ordonné ce qu'il appartiendra.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Laurens NORMENDIN DIT SAUUAGE tailleur d'habits, appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du huitiesme feburier dernier, Et anticipé, present assisté de Prieur huissier, d'vne part, Et Françoise JACHÉÉ veuue d'antoine Gourdeau Sieur de Beaulieu viuant Marhand En cette ville, Intimé et anticipante, comparant pour Elle Lepailleur huissier d'autre part, Oüy les comparans, Lecture faite de lad Sentence par laquelle Estoit ordonné que led appellant Seroit tenu de prendre la Maison pour luy acquise par lad Intiméé Et rembourser les Sommes portéés En Icelle, Ensemble des Pieces y mentionnéés Et dattéés, signiffiéés aud. appellant le Seize du present mois auec commandement d'y satisfaire par Exploit dud. Lepailleur Et d'arrest de ced. Conseil du dix huit du present mois portant

qu'auant faire droit Led Sauuage Seroit Entendu pour declarer si auparauant la vente de lad. Maison Il auoit connoissance que Jacques Renault Son beaupere vendeur de lad. Maison Et Emplacement deuoit a lad Intiméé la somme deux Cent trente Liures pour Marchandises par Elle a luy prettéé, Si led. Renault a pretendu la payer Sur le prix de lad. Maison Et si luy Sauuage Sçauoit quil y Eût des hipotecques Sur Icelle au temps de la vente qui En a Esté faite par led. Renault a lad. Intiméé pour Et au nom dud. Sauuage ; Oüy led. appellant apres Serment Et quil a dit n'auoir Eu aucune connoissance lors de lad vente quil fut rien deu par sond Beaupere a lad. Intiméé Et quil y Eut aucune hipotecque sur lad Maison, Mais qu'ayant apris depuis qu'elle En Estoit chargéé de plusieurs Elle estoit obligée de l'En garentir. Le Conseil a mis Et met Lappellation et ce dont Estoit appellé au neant, Emendant condamne led. appellant prendre lad. Maison Et payer a lad. Intiméé La Somme de Trois cent quarante cinq Liures quelle l'a acheptéé pour Et au proffit d'Iceluy appellant, Sauf a lad Intiméé de rendre aud appellant La Somme de deux Cent trente Liures pour autant quelle a deduit aud Renault sur le prix de lad vente, pour marchandises qu'elle luy auoit prettéés Comme Il parroist par le Contract de vente d'Icelle au cas que lad Maison Se trouue Chargéé de quelque hipotecque, pour quoy Il sera fait a la diligence dud appellant trois affiches de huitaine en huitaine affin que sil y a des creanciers dud Renault qui ayent des pretentions sur lad Maison et dependances Ils ayent a Se faire connoistre dans tout le mois de may prochain a la fin duquel lad Somme de trois Cent quarante cinq liures deum sera bien et deüement acquise a lad Intiméé Sil ne Se trouue d'hipotecques ainsy que dit Est, depens compensez.

Bochart Champigny

Entre François Guyon desprez demandeur En Execution d'arrest du quinze Nouembre gbi^e quatre vingt quatorze comparant par Lepaillieur huissier, d'vne part, et Ignace Juchereau Escuyer Sieur Duchesné Et de Beauport, deffendeur present dautre part, Lecture faite du dit arrest Et des pieces y mentionnéés et dattéés, Ensemble dvn acte passé deuant de l'Espinasse Commis au greffe En datte du Troisiesme feb^er 1687, portant

que Robert Giffard Esc.r Sieur de Beauport aux droits duquel est presentement Led sieur Duchesné, S'est transporté auec Jean Guyon, Zacarie Cloutier, Adrien duchesne, Mc. Jean bourdon Et abraham Martin en la Riuiere apellée Dubuisson ou En la presence desd Susn   nez du commun consentement des Parties, Led Sieur de Beauport a   uis En possession Réélle Et actüelle Lesd Jean Guyon Et Zacarie Cloutie des Terres Scitüéés depuis lad Riuiere dubuisson Jusqua la premiere pointe courant le long du grand fleuue Sainct Laurens Est quart du Sud Est, Et Oüest quart de nort ouest, dautre costé dans les Terres courant Le long de lad Riuiere dubuisson nort quart de nort est Et sud quart de Soroüest, Lesd Guyon Et Cloutier Sont demeurez contans Et Satisfaits desd Terres, Sans que led. sieur de Beauport Soit tenu par cy apres a autre fournissement de mesure, Signiffié au dit Desprez par Hubert huissier En ce Conseil Le deuxiesme auril gbic. quatre vingt neuf Oüy lesd. Compa   Le Conseil a ordonné Et ordonne que le dit demandeur Joüira des   rpents de Terre par luy pretendus luy appartenir Enuertu du Contrac d'Engagement dud Jean Guyon Son pere aud sieur Giffard passé a Mortagne le quatorze Mars gbic. trente quatre, Suiuant et conformement aud acte de prise de possession, Si tant Est que lad quantité de Terre Se trouue contenüe dans les bornes, Estendüe Et Rangs de vent y designez, Et led. Desprez condamné aux depens ·/.

Bochart Champigny

Du lvndy quinziesme auril gbic. quatre vingt dix sept.

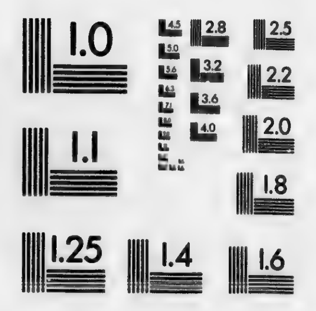
Le Conseil assemblé ou Estoient Monsieur L'Intendant Mes. Loüis Roüer de Villeray, Jean baptiste depeiras, Charles Denys de Vitré Claude de Bermen de Lamartiniere Et de la Chesnais Con.ers Et françois Magdeleine Ruette dauteüil procureur general du Roy

Entre Jean Poitras habitant, appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du vingt vnie. Mars de la pnte annéé, Et anticipé pnt d'vne part, Et Jacques Liberge Coutelier En cette ville, Intimé Et anticipant aussy pnt d'autre part Parties oüyes. Lecture faite de lad Sentence par laquelle certaine Saisie faite a la Requeste dud Intimé Entre les mains de françois ducarreau Maçon de tous les deniers qu'il deuoit ou pouuoit deuoir cy



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)





APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

apres aud appellant Est declaréé bonne Et vallable, ce faisant ordonné que led appellant liurera a l'Intimé quatre Minots de bled froment ou luy En payera la valeur Et les depens aprendre Sur les deniers saisis Entre les mains dud Ducarreau, Signiffiéé aud appellant le vingt troisie. dud mois auec commandement dy Satisfaire, d'acte d'appel de lad Sentence du vingt huit Ensuiuant, Et de Requeste dud Intimé afin d'anticipation Sur led appel, repondüe le cinq^e du pnt mois et Signiffiéé le Six auril Ensuiuant. Le Conseil auant faire droit Sur les demandes Et pretentions desd parties, a ordonné et ordonne que pierre Poitras fils dud appellant Sera Entendu l'vndy prochain En Iceluy pour declarer Sil a receu dud Intimé Les quatre Minots de bled quil pretend luy auoir liuré pour Sond pere, pour ce fait Estre ordonné ce que de raison ·/.

Veu au Conseil la Requeste presentéé par Me François Magdeleine Rüette dauteüil procureur general du Roy En ced Conseil tendante a ce quil plaise a la Cour Ordonner qu'vne Concession a luy accordéé par M^r Le Comte de Frontenac gouuerneur et Lieutenant general de ce pays Et par Mr de Champigny Intendant de Justice, police Et finances ausd pays le quinze feburier gbi^c quatre vingt treize, Ainsy que le Breuet de confirmation d'Icelle qu'il a plu au Roy luy accorder, Ensemble lad Concession Et Breuet, Le Conseil a ordonné Et ordonne que la ditte Concession de Terre Et breuet de confirmation d'Icelle Seront Registrez au greffe dud. Conseil pour Seruir Et valoir aud sieur dauteuil ce que de raison ·/.

Bochart Champigny

Veu au Conseil vn Breuet de confirmation de Concession faite au Sieur Bernard damours de Pleine de la Riuiere de Canibekechiche Et d'vne Lieüe et demye de Terre de chaque costé d'Icelle Sur deux Lieües de profondeur, Lad Riuiere affluant dans la Riuiere St Jean a l'acadie Signé Louis et plus bas Phelipeaux. Le Conseil a ordonné Et ordonne que led Breuet Sera Registré ez Registres d'Iceluy pour Seruir aud sieur Deplenne ce que de raison ·/.

Bochart Champigny

Veu au Conseil la Requeste presentéé En Iceluy par Charles Marquis huissier En la Preuosté de cette ville, au nom Et comme Procureur d'arnault doro cydeuant Chirurgien en cett. ditte ville presentement absent de ce pays comme ayant Espousé Loüise Delettre auparauant veuue Charles Roger Descoulombiers, d'vne part, Et Jean Estienne Dubreüil cordonnier En cetted ville Estant aux droits de deffunt Charles Catignon viuant garde Magazin du Roy En Icelle pour la Somme de neuf Cent Liures, present d'autre part; Lecture faite de lad Requeste Expositiue qu'Estant deub audit deffunt Catignon par la Succession dud deffunt Descoulombiers La Somme de Mil Soixante neuf Liures par luy auancéé pour la batisse d'vne Maison Scize Sur vn Emplacement En la haute ville de quebec appartenant a la succession du dit deffunt Descoulombiers, led. Catignon auroit fait Saisir Rééllemment lesd Emplacement Et Maison apres perquisition des biens meubles d'Icelle et n'en auoir trouué aucuns, apres laquelle saisie ayant fait assigner led Marquis aud. nom pour voir declarer lad Saisie bonne Et vallable, Et led. Marquis croyant faire le proffit desd Veuue Et Enfans du dit deffunt Descoulombiers auroit declaré que lad Saisie ne pouuoit auoir aucun Effet attendu qu'on ne peut Vallablement saisir Les biens des Mineurs, ce qui auroit Empesché que le decret commencé de lad Maison ne fut continüé, Mais comme led. Procureur reconnoist presentement qu'au lieu d'auoir fait le bien desd mineurs Le tout tourne a leur desauantage ayant Esté condamné de payer l'Interrest de lad somme depuis Enuiron quatre ans que lad saisie a esté faite Et plusieurs reparations qu'il a esté obligé de faire faire a lad Maison pour la mettre En Estat d'Estre Louéé et qui ne le peut Estre presentement, ce qui causeroit vn tres grand prejudice ausd Mineurs S'il ny Estoit pourueu concluant quil plaise a la Cour ordonner que led decret sera paracheué pour sur les deniers prouenant de la vente de lad Maison Et Emplacement Estre les representans dud deffunt Catignon payez de ce qui leur Est deub par lad succession Et le surplus de ce qui poura En reuenir a lad veuue Et heritiers Estre mis ez mains dud procureur pour estre par luy deliuré a qui il appartiendra, au bas de laquelle Requeste Est le Soit montré au Procureur general du Roy pour l'Interrest desd Mineurs du quatrie. X.bre 1696; de Contract de Mariage dud. deffunt Descoulombiers Et de lad. Loüise de Lettre passé deuant pierre duquet Nottaire le 26e aoust 1682, ; Inuentaire des biens de la Succession dud. deffunt descoulombiers des 7, 8, et 9, auril

1688. ; de sentence de La Preuosté de cette ville du 3e 7bre aud an portant autorisation a lad delettre de vendre vne habitation scitüéé en l'Isle et comté Sainct Laurens Et vn Emplacement Et masure En cette ditte ville appartenant a lad succession a laquelle vente Led Catignon Subrogé Tuteur desd Mineurs seroit appellé pour consentir a Icelle, Et Suiuant les offres de lad delettre estre les deniers qui En prouiendroient Employez a l'acquittement des debtes de lad Succession Et le surplus s'il y en auoit Employé sur vn autre fond de lad Succession ; de Contrat de vente de lad habitation consistant En quatre arpens de front au nommé Gabriel Gosselin pour le prix Et Somme de sept cent liures passé deuant Genaple Nottaire le 4e 7bre de l'annéé 1688. ; de Marché passé deuant le dit Genaple le Seize dud mois Entre lad delettre Et Claude Bailly architecte pour la maçonnerie de lad Maison de la haute ville, En presence et du consentement du dit Catignon Subrogé Tuteur desd Mineurs, parlequel Est porté que led Catignon auancera les deniers necessaires a cet Effet Sur les billets de lad veuue Descoulombiers tirez sur luy, Et ce tant En Marchandes que Vin Et Eaudevie dont il Seroit remboursé Incessamment Sur les deniers qui prouiendroient desd Emplacement Et masure appartenant a lad Succession aussitost que lad Vente En seroit faite Et ce preferablement a tous autres apres les plus anciens hipotecquaires Sil y en auoit sans prejudice de Son hipotecque de droit sur lad Maison ; dautre Contract de Vente desd Emplacement Et masure passé pardeuant le mesme Nottaire par lad Veuue et du consentement dud Subrogé Tuteur a françois Charron de L'abarre Marchand de la ville de Montreal Et a Claude Chasle Tonnelier En cetted ville pour la somme de deux Mil cinq Cent Liures le 23e 7bre 1688. ; de Quittance dud bailly par laquelle Il reconnoist auoir receu dud. deffunt Catignon la Somme de huit Cent Soixante huit liures quinze Sols pour la quantité de Trente quatre Toises deux tiers de Maçonnerie a raison de 25lt. la Toise pour la batisse de lad Maison, En datte du 28e 8bre 1689. ; de Sentence de lad Preuosté, parlaquelle lesd doro Et sa femme Sont condamnez payer aud Catignon ez noms quils procedoient Les Sommes portéés par Icelle, montant Ensemble a Mil Soixante Sept Liures dix neuf Sols huit deniers pour laquelle Il auroit hipotecque Sur lad Maison Et sur les autres biens de la Succession du dit Descoulombiers apres discution des Meubles restez apres Son deceds, dattée du 30e Mars 1691. Scellée Et Signiffiéé ausd

doro Et Sa femme le Sixiesme auril Ensuiuant auec commandement dy satisfaire par Exploit de Hubert huissier En ce Conseil, au bas de laquelle Signiffication Est vn Proces Verbal dud Hubert Sur le refus desd doro Et sa femme de payer lad Somme portant perquisition par luy faite des Meubles contenus aud Inuentaire Et mesme de ceux a eux appartenans a faute de les repnter, du vnziesme dud mois ; Requeste dud Catignon affin d'obtenir permission de faire vendre lad Maison apres trois affiches attendu Son peu de valeur, au bas de laquelle Est ordonnance de Communication au Procureur du Roy Commis du douziesme Juillet de lad année gbic quatre vint vnze ; Conclusions dud Procureur du Roy Commis dud Jour par lesquelles Il consent que lesd Maison et Emplacement Soient vendus En gardant les formalitez des decrets ordinaires, Lesd doro Et sa femme ou leur procureur deüement appellez Et ordonnance Estant au bas En conformité du quinzie. dud mois, Signiffiez le dix huit Ensuiuant ; De Transport fait par led deffunt Catignon de touttes les pretentions Et hipotecques quil auoit Sur lad Maison et Emplacement pour lad Somme de 1067 liures 19s 8d aud dubreüil moyennant celle de neuf Cent quil luy a payé comptant En datte du vnziesme Nouembre delad anneé 1691. ; de saisie Réélle desd Maison Et Emplacement Et Establissement de Commre du 27e dud mois ; de Sentence rendüe En lad Preuosté par laquelle auparauant de declarer lad Saisie bonne Et vallable, Estoit Ordonné que le tout seroit communiqué aud Procureur du Roy Et quil Seroit donné Communication ausd doro Et a Sa femme de lad Sentence du Trentie. Mars 1691 pour ce fait Estre ordonné Sur ce qui Seroit requis ce quil appartiendroit datté du vnzie. Xbre aud an ; dautre sentence de lad Preuosté du Septie. Mars 1692. rendüe Entre led Dubreüil demandeur Et Me pierre Benac Controlleur general des fermes du Roy En ce pays defendeur, assigné a la Requeste du dit Dubreüil comme gerent les affaires du dit Catignon En ce pays depuis Son depart pour france, par laquelle Est ordonné que led Benac En lad qualité payeroit aud dubreüil Lad Somme de neuf Cent Liures Et Interrests d'Icelle du Jour de la demande qui En auoit Esté faite Sur les premiers deniers quil receuroit appartenant aud Catignon Si mieux n'aymoit prendre Ses precautions au sujet du decret auquel Led Catignon Sestoit obligé pourquoy Il luy Est accordé trois mois de delay Et

led Benac aud nom condamné aux depens, Signiffiéé aud. Benac auec commandement d'y Satisfaire le 21e Mars de lad annéé. darrest de ce dit Conseil du Sixiesme octobre rendu Entre led Catignon stipulé par led Benac appellant de lad Sentence du Septiesme Mars 1692. Et anticipé comparant pour luy led Hubert d'vne part Et led dubreuil Intimé Et anticipant, Et led doro aud nom appellant de certaine Sentence de lad Preuosté du 19e Juillet 1692 Et led Catignon Intimé, Et Stipulé comme dessus d'autre, Led arrest Joignant lesd deux Instances Et ordonnant que le tout Seroit communiqué aud Procureur general du Roy ; dautre arrest du douze Januier 1693. portant que led. Benac donneroit Caution dans quinzaine aud. Dubreüil pour Sureté de lad Somme de 900 liures autrement et a faute de ce faire permis aud dubreüil de faire Saisir a Ses risques, perils Et fortunes ce quil pourroit decouurir appartenir a la Succession du dit deffunt Catignon, Jusqua concurrence de lad Somme, Interrests, frais Et depens Signiffié le 21e dud Mois, Et des pieces y mentionnééS Et dattééS, Ouy le dit Benac qui a dit nestre point Procureur de la veuue n'y heritiers du dit Catignon qui luy laissa Seulement quelques liures Et papiers lors de son depart pour france afin de receuoir le payement de ce qui luy restoit deub En ce pays Suiuant vn Estat quil luy laissa a raison de dix pour Cent de proffit a luy Benac de toutes les Sommes dont Il pourroit tirer le payement, Mais que Sil luy est ordonné de ne se point dessaisir de ce qui reste Encore deub En ce pays a la Succession dud Catignon lorsquil En pourra auoir fait le Recouurement Il y aura bien moyen d'assurer aud dubreüil lad Somme de neuf Cent Liures par luy fournie aud Catignon, Oüy aussy led. Dubreüil, Ensemble Le Procureur general du Roy En ses Conclusions pour l'Interrest desd Mineurs LE CONSEIL a debouté Led Marquis aud. nom de la vente par decret de lad Maison Et Emplacement qui seront par luy Loüez En presence Et du consentement du Procureur general du Roy Pour Les deniers des Loyers Estre distribüez ainsy quil appartiendra ; Et a permis et permet au dit Dubreüil faire Saisir Jusqu'a Lad Somme de Neuf Cent Liures Sur les Effets de la Succession dud deffunt Catignon Soit Entre les mains dud Benac ou de tel debiteur d'Icelle qu'il auisera bon Estre, Quoy faisant ordonne que led Benac donnera au dit Dubreüil vn Estat de touttes les sommes deües En ce pays a lad. Succession Et des noms des debiteurs quil affirmera Veritable et conforme a celuy que luy laissa led Catignon a son

depart de ced. pays Et aux liures Et papiers qui En Justiffient quil a declaré auoir En sa possession. Ordonne En outre que lad veuue Et heritiers dud. Catignon deuement authorisez Si faire ce doit, Seront assignez affin d'Establir domicile En cette ville Et comparroir en ced Conseil ou Procureur pour Eux pour voir declarer Les Saisies qui Seront faites bonnes et valables, ce faisant que led Benac ou debiteurs En vuideront Leurs mains En celles du dit dubreüil Jusqu'a La concurrence de lad Somme de Neuf Cent Liures, Interrests, frais et depens Si faire ce doit, Et cependant que led dubreüil receura par chacune annéé Sur Les loyers de lad Maison La somme de quarante cinq Liures pour l'Interrest de son principal Jusqu'a ce quil En puisse Estre payé, Sauf a Estre fait droit En definitif Sur les depens, dommages Et Interrests pretendus Et sur la restitution que pourroient pretendre lesd Mineurs des Sommes qui ont Esté Et qui Seront payéés Sur Les loyers de la ditte maison pour les Interrests de lad Somme de neuf Cent Liures, Sil Est ainsy Jugé ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

Du l'vndy vingt deuxiesme auril gbl^e quatre vingt dix sept.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur lIntendant, Mr Loüis Roüer de Villeray 1er Con^er Jean baptiste Depeiras, Charles Denis de Vitré, Claude de Bermen de la Martiniere Et Charles aubert de La Chesnais Con^ers Et françois Magdeleyne Ruette dauteüil p. general du Roy

ENTRE Jacques GOURDEAU appellant de Sentence de la Prenosté de ville du trente vnie. Mars gbi^e quatre vingt seize Et anticipé, d'vne part, Et Antoine LEFORT, Jacques RATTÉ Et autres habitans de la parroisse Sainct pierre En l'Isle et conté et St Laurens, Intimez Et anticipans, d'autre part ; Lecture faite de la Sentence rendüe par le Juge Bailly de lad Isle le deux^e aoust 1695. parlaquelle led appellant Estoit condamné clorre Incessamment Les deuantures de ses Terres bien Et deuement suiuant l'vsage de lad Isle conformement aux clauses des Concessions apeine d'Estre tenu des dommages que pourroient faire Les bestiaux Entrant dans les grains faute de clostures Et aussy apeine de dix Liures damende et led appellant condamné aux depens, signiffiéé le douziesme du dit mois ; d'autre Sentence aussy rendüe par led Bailly le 23e dud mois d'aoust portant que sans

auoir Esgard a l'opposition faite par led appellant a l'execution de lad Sentence du deuxiesme aoust 1695. Elle sortira son plein et Entier Effet Et Iceluy appellant condamné aux depens, signiffiéé le cinq^e. Septembre de lad année ; de lad Sentence de la Preuosté de cette ville par laquelle Il est dit quil a Esté bien Jugé par le dit Juge bailly, mal Et sans grief appellé, Et ordonné que lesd Sentences Sortiront Effet, Led appellant condamné aux depens Et en vingt sols d'amende pour son fol appel, signiffiéé le neuf^e. auril 1696. ; Des pieces mentionnéés Et dattéés par lad Sentence, Ensemble de Requeste d'anticipation du dit appel repondüe le vnze Juillet 1696. Et Signiffiéé le lendemain ; d'arrest de ce dit Conseil portant appointement a Escrire et produire du Six^e. aoust Ensuiuant de griefs d'appel dud Gourdeau du 12e. Januier 1697, Signiffiez a Robert Choret Procureur desd Intimez le 23e. dud mois ; daddition ausd Griefs du 22e. Mars aud an Et Signiffiéé le mesme Jour, oüy le Raport de M^e. Claude de Bermen de la Martiniere Con^er Et Tout consideré, LE CONSEIL a mis Et met lad appellation au neant, ordonne que lesd Sentences dont Est appel Sortiront leur plein Et Entier Effet a l'Exception de l'amende de vingt sols dont Il a dechargé Le dit appellant Condamne Iceluy appellant aux depens qui ont Esté deüement faits tant a la cause principalle que d'appel a Taxer par led Conseiller Raporteur Et de grace sans amende ·/.

Mr de Lamartiniere Raporteur

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Geneuieue LE MAIRE femme separéé quant aux biens d'auec Nicolas Blin Son mary par Sentence de la Preuosté de cette ville En datte du 28e. feburier 1695, presente d'vne part Et Marie LE MAIRE femme d'adrien Bordereau Laborde Tapicier, deffenderesse, comparant pour Elle Lepailleur huissier, d'autre part, Lecture faite de lad Requeste Tendante pour les causes y contenües a ce qu'il luy soit permis de faire approcher au Jourdhuy En ce Conseil attendu le temps des Semences Lad Marie Le Maire pour voir dire quelle aura main Leuéé des saisies y mentionnéés attendu Leur nullité, ce faisant quelle Se pouruoyera allencontre des nommez Rochon, Biartnois Et Moreau ses debiteurs sur lesquels Lesd Saisies ont Esté faittes pour raison de ce qu'ils luy doiuent chacun a leur Esgard ainsy qu'elle Auisera bon Estre, répondüe le 17e. du present mois pour En venir a ce Jour Et

signiffiéé le lendemain ; d'vn acte d'opposition de lad Geneuieue Lemaire a la reception pretendüe par lad Laborde desd deniers saisis, signiffiez le 29e aoust 1695 Et d'vn Escrit pour reponse a lad Requeste Signé de lad Laborde. LE CONSEIL a donné main LEuéé a lad Geneuieue Lemaire desd. Saisies, Ce faisant luy permet de poursuiure lesd Rocheron Biartnois Et Moreau pour Estre par Eux payéé des sommes quelle pretend quils luy doiuent, Sauf a faire droit sur Les pretentions desd Parties apres les vaccances, depens reseruez ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Jean POITRAS appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du 21e Mars dernier Et anticipé present, d'vne part, Et Jacques LIBERGE Coutelier En cette ville, Intimé et anticipant aussy present, dautre part, Parties oüyes, Lecture faite d'arrest de ce Conseil du quinzie. du present mois par lequel Est ordonné qu'auant faire droit sur les demandes et pretentions desd. Parties mentionnéés en Iceluy, Pierre Poitras fils dud. appellant Seroit entendu En ce Conseil pour declarer Sil a receu du dit Intimé lesquatre minots de bled quil pretend luy auoir pretté pour sond. pere, oüy led Pierre Poitras qui a dit apres serment n'auoir receu du dit Intimé que deux minots de bled. LE CONSEIL a mis et met la ditte Sentence au neant, Emendant condamne led appellant rendre Seulement aud Intimé Lesd. deux Minots de bled ou de les payer a quatre Liures dix Sols par minot au Choix d'Iceluy appellant, Et au surplus des demandes incidentes desd parties hors de Cour, depens compensez ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

SUR CE QUI A ESTÉ remontré par le Procureur Genal du Roy quil Est temps de donner vaccances pour laisser aux habitans Laliberté de faire Leurs Semences qui Sont mesme deja commancéés. LE CONSEIL a donné vaccances Jusqu'au premier l'vndy d'apres le Jour Et feste de Sainct Jean baptiste prochain auquel La Compagnie rentrera a l'ordinaire ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

Entre pierre Rey Gaillard Comm.re d'artillerie En ce pays au nom Et comme Tuteur de Loüis denis de Fronsac Et comme ayant Espousé françoise Cailleteau Veuue Richard Denis Escuyer Sieur de fronsac appellant d'vne Taxe de depens faite par Me Claude de Bermen de la Martiniere Con.er aud. Conseil present d'vne part, Et René denkau habitant de la baye des Chaleurs, Intimé, aussy present d'autre part, Lecture faite d'arrest rendu Entre les Parties le neuf.e auril 1696. par lequel Entrautres choses la renonciation faite par lad Cailleteau a la Comm.té d'Entrelle Et led deffunt sieur de fronsac Est declaréé bonne et vallable, au moyen de quoy Led Sieur Gaillard Et Elle demeurent dechargez de l'action a Eux faite Et led sieur gaillard aud. nom de Tuteur condamné payer aud Sieur Deneau La Somme de treize Cent Soixante quatorze Liures quatorze sols argent prix de france et Interrests d'Icelle depuis le 8e aoust 1690. Jusqu'au parfait payement a prendre lad Somme sur les biens du dit feu sieur de fronsac Et que led Sieur Gaillard payera par prouision au dit deneau La Somme de Trois Cent Liures a prendre Sur les meubles de la Succession du dit deffunt Sieur de fronsac, Led Tuteur aux depens dans lesquels Entreront Les frais des Voiages, Sejours Et retour a Taxer par led Con.er Comm.re, Sauf a faire droit sur les pretentions matrimonialles de lad Cailleteau apres Larriuéé des Vaisseaux quelle doit faire apparoir de son Contract de Mariage Et Sursis au surplus a l'Execution du dit arrest jusqu'au dit Temps Ordonne En outre Led Conseil que les Marchandises contenües dans vn compte fourny par Led Tuteur au dit Deneau seront prises et Estiméés par le Sieur Pachot Marchand ; de Contract de Mariage d'Entre led. feu Sieur de fronsac Et lad Cailleteau passé a la Rochelle deuant Me Billot Nottaire le 22e Juillet 1690. de memoire de frais et depens presenté par le dit Deneau Et debattu par led Sieur Gaillard Taxé par Led Con.er Commissaire a la Somme de deux mil Soixante dix huit Liures Seize Sols Sans prejudice de celle de quatorze liures cinq sols adjugéé aud deneau par arrest du 3e 7.bre 1691. de Trente Sols pour l'Executoire, de quinze Sols pour la Signification Et des Interrests de lad Somme de Treize Cent Soixante quatorze liures quatorze Sols prix de France jusqu'a parfait payement a compter du huitiesme aoust 1690. Sauf a deduire celle de trois Cent quatre vingt deux Liures dix Sols d'vne part Et Celle de Trois Cent Liures d'autre argent prix de ce pays, Lad taxe faite le neufiesme may 1696 ; des griefs Et moyens dappel dud Gaillard ;

Reponses dud. Deneau a Iceux Et apres auoir Entendu les Parties LE CONSEIL a modéré Et modere Les frais Taxez par led Conseiller Commer Et autres pretendus par led deneau a la Somme de Neuf Cent trente cinq Liures trois Sols et a ordonné Et ordonne que led sieur Gaillard aud nom payera En outre La Somme de dix huit Cent Trente deux Liures dix huit sols huit deniers de principal, Sauf a deduire lad Somme de Trois Cent quatre vingt deux Liures dix Sols Suiuant le compte taxé par Le Sieur Pachot le   Et celle de Trois Cent Liures conformement a larrest du neuf auril 1696. Et les interests de la Somme principale a commancer du huitie. aoust 1690. Suiuant Et conformement a l'Estat qui En a esté dressé ce Jourd'huy, paraphé Et Joint au present arrest, auquel principal Et Interrests ayant Joint lad Somme de Neuf Cent Trente cinq Liures trois Sols de frais compose celle de deux Mil cinq Cent Soixante et Seize Liures quinze sols vnze deniers Laquelle led sieur Gaillard au dit nom est condamné payer aud deneau comme Il suit, Sçauoir dans la presente annéé cinq Cent Liures, Lannéé prochaine Mil Liures Et pour chacune des autres annéés Suiuantes Cinq Cent Liures Jusqu'au payement totalle de lad Somme ayant Esté ainsy arresté aud Conseil Suiuant les offres dud Tuteur pour la conseruation des propres dud Mineur Et Empescher vn decret d'Iceux que led Intimé nauroit pû faire qu'auec de tres grands frais attendu la longue distance des lieux Et la difficulté dy aller Ordonne En outre a l'Esgard des Interrests Escheus Jusqu'a ce Jour montant suiuant led Estat a la Somme de quatre Cent quatre vingt vnze Liures six Sols trois deniers, quils Seront acquittez Sur le premier payement qui sera fait la presente annéé de lad Somme de cinq Cent Liures Et que du surplus qui Est de vnze Cent cinquante Liures six Sols huit deniers qui reste de principal Et neuf Cent trente cinq Liures trois Sols de frais faisant Ensemble la Somme de deux Mil quatre vingt cinq Liures neuf Sols huit deniers, led Gaillard aud nom payera de ce Jour a l'auenir l'Interrest au dit Deneau Jusqua l'Entier payement de lad Somme, Lesquels Interrests diminuront a proportion desd payemens Et Seront payez preferablemt Les depens du present arrest Et ceux faits depuis le Memoire de Taxe compensez ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

Du lvndy Vingtie. May gbl? quatre vingt dix sept.

ARREST qui condamne au fout Et fleur de lys, pierre Legras.

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistre Loüis Rotier de Villeray premier Con.er Nicolas Dupont de Neuuille, Jean baptiste Depeiras, Charles Denis de Vitré, Claude de Bermen de la Martiniere, Charles Aubert de la Chesnais Con.ers Et françois Mag.ne Rüette dauteüil Procureur general du Roy.

VEU PAR LE CONSEIL Le Proces Criminel Extraordinairement fait Et Instruit En la Jurisdiction Royalle de Montreal par M.e Alexis de fleury Deschambault Procureur du Roy en Icelle y tenant le Siege pour Labsence du Juge deladite Jurisdiction, A la Requeste du Procureur du Roy Commis audit Siege, demandeur et accusateur Contre Pierre Le Gras sold. dela Compagnie de Subercaze Accusé, detenu ez prisons de la Consiergerie de ce pallais, appellant de Sentence dudit siege Endatte du 30e Mars dernier. Requisit.re dudit Procureur du Roy Commis aux fins de dessante Enla Maison ou demeure le nommé Hiues. Le Comte dit Lebreton Seize En la ville dudit Montreal Et de dresser Proces Verbal de l'Estat d'Icelle signé Cabazié, Aubas de laquelle Est ord.ce En conformité du 30e Januier aussi dernier. Proces Verbal de dessente dudit Jour Autre Req.te dudit Procureur du Roy Commis contenant Sapleïnte, au bas duquel Est permission d'Informer du dit L'Endemain 31e Interrogatoire Suby par ledit Accusé le premier feb.er Ensuiuant. Autre Interrog.re dudit Accusé du mesme Jour. Sentence portant que ledit accusé sera Escroüé, que les fers luy seront mis aupied Et quil sera de nouueau Interrogé, En datte dud. Jour 1.er feb.er Autre Interrog.re dudit Legras du 3e dudit mois. Autre Proces Verbal dedessente Enladite Maison Enfin duquel sont ord.ce de Communiqué audit Procureur du Roy Commis Et son Req.te dudit Jour 3e feb.er Autre Interrog.re dudit leGras du quatriesme. Escroüe dudit accusé ez Registres de la geosle de Villemarie, a luy signiffié le cinq.e du mesme mois. Information du dit Jour cinq.e contenant les depositions de quatre Tesmoins. Interrogatoire dudit Legras dudit douzie. dudit mois. Autre Requisitoire dudit Procureur du Roy Commis, aceque Les Tesmoins soient recollez En leurs depositions Et si besoin Estoit confrontez audit accusé, datté du 14e Mars deladite année. Ordonnance du mesme Jour Et aux mesmes fins Recollem.t desdits Tesmoins

du 16e Trois Confrontations du mesme Jour desd. Tesmoins audit accusé. Conclusions diffinitiues dudit Procureur du Roy Commis du 19e. Interrogre dud accusé Sur la Scellette En datte du 30e du mesme mois. La dite Sentence diffinitiue du dit Jour 30e Mars, par laquelle Ledit Legras Est declaré atteint Et conuaincu dauoir vollé dans la dite Maison ou demeure le dit Yues Le Comte, Et condamné a estre pendu Et Estranglé Jusqua ce que mort Sensuiue a vne potence qui sera dresséé a la place de la dite ville de Montreal, tous ses biens acquis et confisquez a qui Il appartiendra, Et Sur Iceux pris La Somme de cinq Cent liures damande Enuers le Roy, En cas que confiscation nayt lieu au proffit de Sa Majté. La dite Sentence prononcée au dit accusé, qui sen est porté appellant par acte estant au bas d'Icelle, du dit Jour 30e Mars. Escroüe du dit accusé sur les Registres de la Consiergerie de ce pallais du 14e du present mois de May Signé Genaple. Interrogatoire du dit accusé fait par Me Jean bapte Depeiras Conr Commre En cette partie, le dit Jour 14e du present mois Interrogre sur la Scellette fait En la Chambre le 20e Ensuiuant Conclusions du Procureur General du Roy, Le Raport du dit Conseiller Commre Et Tout consideré. Le Conseil a mis et met la dite Sentence dont Est appel au neant, Ce faisant a declaré et declare le dit pierre Legras atteint et conuaincu d'auoir vollé Yues Le Comte dit Le Breton, pour reparation de quoy La Condamné a estre renuoyé a Villemarie dans lIsle de Montreal pour y estre battu de cinq coups de verges a chacun des Trois Carrefours ordinaires par l'Executeur Et a la place publique, flestry d'vn fer chaud marqué d'vne fleur de lys Sur l'Epaule droitte, banny a perpetuité de la dite Isle, Enjoint a luy de garder son banc apeine de la hart Et en Cent Liures damande Enuers le Roy, Sur lesquels Seront pris les frais du proces, Et affin quils Soient payez ordonne que tous ceux qui sont chargez d'Effets a luy appartenans Seront obligez de les remettre au greffe Incessamment Et aussitost apres la Lecture du present arrest qui sera faite En la dite place publique auant l'Execution Letout ala diligence dud. Procureur general, fait A Quebec au dit Conseil le vingtie. Jour de May gbie quatre vingt dix sept.

Bochart Champigny — Depeiras

Et a l'Instant led arrest a Esté prononcé au dit Legras par le dit Conseiller Raporteur, dans la chambre de la geosle.

Du samedy vingt cinquie. May gbie quatre vingt dix sept.

Le Conseil Extraordinairement assemblé ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistres Louis Roüer de Vilieray 1er Conseiller, Nicolas dupont de Neuuille, Jean baptiste Depeiras Conseillers

Entre pierre Rey Gaillard Commissaire d'artillerie En ce pays au nom Et comme Tuteur de Loüis Denis Enfant Mineur de deffunt Richard Denis Escr Sieur de fronsac Et de damlle françoise Cailleteau Sa Veuue a present femme dud Gaillard, demandeur aux fins de ses Requestes du Mr de Villeray Rpr 23e Janvier Et quinze Mars 1696. Et Incidamment defendeur d'vne part Et Charles Aubert de La Chesnais Coner En ce Conseil defendeur Et Incidamment demandeur dautre part, Veu lad Requeste du 23e Janvier 1696. par laquelle led sieur Gaillard conjoinctement auec lad. damlle Cailleteau Sa femme concluoient a ce quil plust au Conseil leur permettre de faire assigner led sieur de La Chesnais pour voir dire quil reputeteroit Ses Liures pour Examiner de nouueau les comptes quil auoit Eu auec led Sieur de fronsac Et sad femme pour sçauoir si les Sommes par Eux a luy payéés y auoient Esté passéés En compte, mesme la Somme de Treize Cent Soixante quatorze Liures quatorze sols monnoye de france a luy cedéé par René Deneau Et a lesgard du dit deneau voir dire quils Seroient renuoyez des demandes par luy a Eux faites au prejudice de la dite Cession, Lad Requeste du dit Jour quinzie. Mars de lad annéé 1696 par laquelle Led sieur Gaillard expose qu'ayant fait Signiffier au dit Sieur de La Chesnais la susd Reqte auec assignation pour En venir En ce Conseil Seroit Interuenu arrest le 26e feburier En suiuant par lequel auroit Esté ordonné auant faire droit quil Seroit Esleu vn Tuteur aud Mineur, ce qui auroit Esté ainsy fait par acte Expedié En la Preuosté de cette ville En datte du neufie. dud mois, concluant pour les raisons y contenües a ce quil fut ordonné que led sieur de La Chesnais Seroit assigné En ced. Conseil pour Se voir condamner a fournir a luy Gaillard vn compte par le menu En credit Et debit de toutes les fournitures et receptes quil a faite dud Sr de fronsac Et sad femme Et repnter ses liures a cet Effet pour Estre les articles d'Iceux alloüez ou contestez Si besoin Estoit Et En tous Ses depens, dommages Et Interrests Et restitütion tant pour trop receu Et prise de la Barque En question que pour n'auoir habitüé Et maintenu les negoces aux Terres de Miramichy, Nepisiguy

Et ristigouche conformement au bail qui luy En auoit Esté passé, Sur Laquelle Requeste auroit Esté ordonné que les Parties En viendroient Et au bas de laquelle Est l'Exploit de signiffication d'Icelle aud sieur de La Chesnais du lendemain ; Acte de la Preuosté du neufe dud mois de feburier de lad annéé 1696. par lequel led Gaillard Est Esleu Tuteur aud Mineur ; arrest par lequel les Parties oüyes Le Conseil les auroit appointé a Escrire et produire tout ce que bon Leur sembleroit Et se communiquer dans les delays de l'ordonnance, Led arrest du vnze feburier dernier : Sentence de la Preuosté de cette ville rendüe Entre les Parties En datte du 25e 7bre 1691. par laquelle de leur consentement Est ordonné qu'elles conuiendroient d'arbitres, Et En consequence led Sieur de fronsac Estoit conuenu de Me François Magdeleyne Ruette dauteüil procureur general du Roy Et de Me Jean baptiste Peuuret greffier En chef En ce Conseil, Et led sieur de La Chesnais des Sieurs Pachot Et Perré Marchands En cette ville Et pour cinqe auroit Esté nommé d'office Me Nicolas dupont de Neuuille Conseiller En ce dit Conseil Lesquels regleroient les differens qui pourroient Estre meus Entre les Parties depu es obligation En question ; Compte produit par le demandeur au bas duquel Sont les articles que led sieur de Fronsac faisoit aud sieur de La Chesnais, Sur lesqls Il demandoit d'Estre Reglé par arbitres, Led Compte Et articles Signiffiez aud de la Chesnais le deuxiesme auril de lad annéé 1696., Autre Memoire signé fronsac aussy non datté, Intitulé Memoire de ce quil auoit payé aud sieur de La Chesnais; autre memoire signé dud deffunt sieur de fronsac attaché au susd. compte Intitulé articles Et demandes quil faisoit aud Sieur de La Chesnais sur lequel Il plairoit aux susd arbitres faire reflexion Et sur Iceux regler les retardements, dommages Et depens, non datté ; autre compte non datté signé dud sieur de fronsac aussy Intitulé compte de ce quil disoit auoir payé aud. Sr de la Chesnais ; vn autre Memoire En datte du 29e Juillet 1690. Signé Gobin par lequel led Gobin reconnoit auoir receu dud. deffunt sieur de fronsac les Parties y contenües composant la somme de Trois Mil Sept Cent quatre vingt huit liures treize Sols neuf deniers, Joint aud compte ; Lettre Missiue dud Sieur de La Chesnais Escritte aud. sieur de fronsac a Miramichy En datte du quatre May de lad annéé 1691. Autre Escrit contenant six feuillets Intitulé articles Et demandes que led sieur de fronsac faisoit aud. Sieur de La Chesnais non signé n'y datté ;

Proces verbal de pretendu pillage fait aud. Sieur de fronsac par le Sieur de Bonneauenture du trentiesme May 1685. factures de Marchandises Et fournitures faittes par led Sieur de La Chesnais aud Sieur de fronsac montant a la Somme de Sept mil cinq Cent Soixante vnze Liures quatre sols, au bas de laquelle Est le receu dud sieur de fronsac du 3e. 7bre de lad annéé 1685. signé de luy portant promesse de payer dud Jour En vn an ; autre facture de Marchandises chargéés dans la Barque la Catherine commandéé par led. sieur de Bonneauenture pour Led Sieur de fronsac, montant a la somme de huit Mil huit Cent Seize Liures deux Sols cinq deniers, signéé dud sieur de fronsac Et dud sieur de La Chesnais Et arresté par Eux le 18e. 8bre 1684. Requeste dud sieur de La Chesnais par luy presentéé au Lieutenant general En lad Preuosté En datte du Troisiesme aoust de lad annéé 1685. Signiffiéé aud Sr. de fronsac le mesme Jour ; Receu du Sieur de Milleuaches fils du Sieur de La Chesnais de la Somme de quatre mil Cent soixante quatre Liures dix Sept Sols six deniers par luy donnéé aud Sieur de fronsac pour les Pelleteries y mentionnéés datté du 16e. Juillet 1686. Et au bas duquel Est vne conuention faite Entreux aud Miramichy le 18e. Aoust Ensuiuant. Saisie faite a la Requeste dud Sieur de La Chesnais d'vne barque appartenant aud Sieur de fronsac par Prieur huissier En datte du 7e. Aoust 1681. ; vn Escrit Signé fronsac non datté Intitulé Reponses quil plaira a Monsieur de La Chesnais Entendre touchant le Voiage de Montreal Et les difficultez que Jy trouue. Ordres Et pouuoir Sous le Seing dud Sieur de fronsac laissé a sad femme du quatre Nouembre de lad annéé 1691. ; Cession faite par lad Cailleteau aud sieur de La Chesnais de la Somme de Mil Liures Sur Philipes Enault habitant de Nepisiguit par Contract passé deuant Chambalon Nottaire le 10e. 7bre 1692. ; bail a ferme fait au dit Sieur de La Chesnais par lad Cailleteau pour quatre annéés de touttes les terres appartenant aud sieur de fronsac Et a elle a l'acadie pour la Somme de neuf Cent quarante huit liures dix Sols pour chacune des quatre annéés aussy passé deuant led. Nottaire le 13e. dud mois Et an. Compte En credit Et debit produit par led sieur de la Chesnais de luy Signé En datte du 8e. Mars dernier montant a la Somme de quinze mil deux Cent Six liures dix Sols en debit Et quinze mil deux cent six liures dix Sols huit deniers En Credit ; deux obligations passéés par led feu Sieur de fronsac Et Sad femme au proffit dud sieur de La Chesnais,

L'vne deuant Rageot Nottaire Et Sçellée a quebec le deuxe aoust de lad année En datte du quatorze auril 1690. de la Somme de quatre mil quatre Cent Soixante deux liures cinq Sols pour marchandes par luy a Eux liurées payable En cette ville moytié En Pelleteries ou Argent monnoyé Et moytié En Castor en quatre Termes Et payements Egaux Sçauoir le premier dans le premier Septembre lors prochain, Le Second le premier Septembre de l'année 1691., le Troisiesme aud premier Septembre 1692 Et le quatrie. Et dernier le premier dud mois de 7bre 1693., Lautre du vingt neufiesme May 1690. de la Somme de quatre mil huit Cent cinquante liures douze Sols deux deniers aussy pour Marchandises Et argent pretté payable En deux Termes, Sçauoir moitié a la fin du mois de Juillet Et l'autre moytié au premier octobre de lad année 1690. payable aussy moytié En Castor Et lautre moytié En Pelleteries au prix courant ou argent monnoyé, Lad Obligation passée deuant led Rageot Et non Signée ; Requeste dudit Gaillard En datte du quinze auril dernier, par laquelle il conclut a ce quil soit ordonné que led sieur de La Chesnais produira les comptes sur lesquels Il pretend que lesd deux obligations ont Esté faites Et a cet Effet Si besoin Est luy accorder lettres de restitution, Autre Requeste dud. Gaillard En datte du dernier dudit mois Tendante a ce que led Sieur de La Chesnais soit condamné luy rendre le montant des sommes quil a receües du dit Enault appartenant aud feu Sieur de fronsac Et le prix de la ferme pour les quatre années quil En a Joüy, repondüe Et signiffiée les dernier auril Et deuxie. May de la pnte année, Ensemble cinq pieces d'Ecriture En datte des Vingt Mars, 10, 18, 26, Et 30 auril dernier contenant les diuerses demandes Et pretentions dud Sieur Gaillard aud nom Et les reponses Et repliques aux deffenses dud Sieur de La Chesnais, En outre cinq autres pieces d'Ecritures dud Sieur de La Chesnais du quinze Mars, 15, 18, 23 Et 26e dud mois d'auril et 3. May dernier contenant les defenses, reponses, Et repliques dud Sieur de la Chesnais, Inuentaire de production Et auertissement des parties Et tout ce que par Elles a esté Escrit et produit, Et apres que led. Sr de La Chesnais a pnté ses liures de Compte Et Journeaux En presence dud. Gaillard, Et Sur le tout lesd parties oüyes ; Conclusions du Procureur general du vingt vn du present mois, Le Raport de Me Loüis Roüer de Villeray premier Coner Et Tout considéré. Le Conseil Euoquant Et retenant pardeuers luy Le proces Et different d'Entre led Rey Gaillard aud nom Et led Sieur de La

Chesnais Et y faisant droit sur les demandes dud Gaillard aud nom concernant les dommages Et Interests par luy pretendus pour raison du voiage de lad Barque fait a Montreal par ordre dud Sieur de la Chesnais ; A cause du pillage pretendu fait sur led Sieur de fronsac par led Sieur de Bonneauenture, Sur la restitution demandeé par led Sieur Gaillard contre lesd. deux obligations Et sur les demandes Incidentes respectiues desd. parties tant pour les non Jouissances pretendues par led sieur de La Chesnais que deteriorations pretendues par ledit Sieur Gaillard des batimens de Miramichy Et Ruyne de la traitte auec les Sauuages faute de residence et d'entretenir commerce auec Eux par led Sieur de La Chesnais, a mis Et met Icelles dittes parties hors de Cour ; Et au regard des comptes produits respectiuement par Icelles, Led Conseil les a renuoyéés pardeuers Les Sieurs Pachot Et Hazeur Marchands bourgeois de cette ville pour les regler et arrester Et au cas que lesd arbitres ne conuincent Ils pourront prendre vn tiers tels qu'ils auiseront Entreux, sauf neanmoins En ce qui concerne Les fournitures que led sieur de Fronsac pretend auoir faites aud sieur de Milleuaches fils dud sieur de La Chesnais Et chargéés dans sa Barque aud. Lieu de Miramichy En lad anneé 1691, Ensemble les farines, biscuit Et futailles enuoyéés par led Sieur de La Chesnais aud Sieur de fronsac par lad barque En lad anneé Et autres fournitures que pourroit auoir fait led Sieur de Milleuaches aud Sieur de Fronsac, Pour raison de quoy LE CONSEIL a Surcis d'y faire droit apres que led Sieur de Milleuaches aura Esté oüy a son retour de france, Les depens reseruez ·/.

ROÜER DE VILLERAY BOCHART CHAMPIGNY

Du Mecredy vingt neufiesme May gbic quatre vingt dix sept.

LE CONSEIL Extraordinairement assemblé ou Estoient Monsieur IIntendant, Maistre Louis Roüer de Villeray premier Conseiller, Nicolas Dupont de Neuuille, Jean baptiste depeiras, Charles Denis de Vitré, Claude de Bermen delamartiniere, Charles Aubert de la Chesnais Con^{ers}, Le Procureur general du Roy Et Paul denis de St Simon Preuost dela Mareschaussée de ce pays

Arrest d'Incompce du Preuost concernant le Crime de Bestialité dont françois Judicth est accusé.

Veu par le Conseil Le Proces Verbal de Capture fait par Me Paul denis de St. Simon, Preuost dela marchaussée de ce pays du nommé françois Judich dit Rencontre Soldat de Recreüe, prisonnier ez prisons Royaux de cette ville Accusé de Crime de Bestialité, Ledit Proces Verbal Endatte du Vingt troisie. du present mois. Information faite En consequence, du Lendemain, Contenant la deposition de deux Tesmoins, aussy faite par ledit Preuost. Interrogre dud. Accusé, par luy Suby deuant le dit Preuost le dit Jour Vingt quatrie. du present mois. Autre Interrogre fait aud. accusé En la Chambre de ce Conseil le vingt neufe dudit mois, Oüy le Procureur general du Roy Et Apres que led Preuost Sest retiré, Le Conseil attendu quil sagit d'vn cas Royal Et que le dit accusé Estoit Encore demeurant chez Son Hoste En lIsle et comté St. Laurens ou Estoit Son quartier dhiuer, Lors quil a esté accusé dudit Crime; A declaré Ledit Preuost Incompetant de Connoistre du fait dont Il Sagit, Et Enconsequence a renuoyé Et renuoye led. Accusé En la Preuosté de cette ville, pour y Estre Son proces fait Et parfait, Suiuant La rigueur des ordonnances Jusqua Sentence diffinitiue Inclusiuement, A la charge de Lappel. Et ordonné que ledit accusé Sera Escroüé a la Reqte du Procureur du Roy En la dite Preuosté ·/.

Bochart Champigny

Du l'vndy premier Juillet gbic quatre vingt dix sept.

Rentrée du Conel

Le Conseil assemblé ou Estoient Maistres Loüis Roüer de Villeray 1er Coner, Nicolas dupont de Neuuille, Jean baptiste Depeiras, Charles denys de Vitré, Claude Bermen de la Martiniere Et Charles aubert de La Chesnais Coners Et François Magdeleine Ruette d'auteüil Procureur general du Roy.

Defaut a Guillaume Bonhomme habitant de la coste St. Michel, Contre Me René Hubert huissier En ce Conseil defaillant faute de comparoir ou personne pour luy a l'assignation a luy donnée a ce jour par Exploit de Lepailleur huissier En la Preuosté de cette ville En datte du Sixe May dernier Et soit signiffié pour En venir a certain Et competant Jour ·/.

Roüer de Villeray

Defaut Congé a Nicolas Pinault Marchand bourgeois de cette ville Intimé, Contre Charles Decouagne Marchand bourgeois de la ville de Montreal appellant de Sentence arbitralle rendüe Entre les Parties par françois Hazeur Et Jean Sibille Marchands bourgeois de cetted ville nommez par Icelles parties faute de comparroir ou personne pour luy a l'assignation quil a fait donner aud Pinault pour en venir En ce Conseil a ce Jour, Et soit Signiffié ·/.

Roüer De Villeray

Defaut congé à Jacques Charrier habitant de la coste St Michel, Intimé Contre Hubert Simon dit Lapointe aussy habitant du mesme Lieu, appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville, defaillant faute d'Estre comparu a lassignation quil a fait donner au dit Charrier pour En Venir a ce Jour par Exploit de Lepailleur huissier En datte du six^e^ May dernier Et soit signiffié fait a quebec au Conseil le lvndy premier Juillet 1697 ·/.

Roüer de Villeray

Du l'vndy huitiesme Juillet gbic quatre vingt dix sept.

Le Conseil assemblé ou Estoient Maistres Loüis Roüer de Villeray 1er Con^er^, Nicolas dupont de Neuuille, Jean baptiste Depeiras, Charles denys de Vitré, Claude de Bermen de Lamartiniere Et Charles aubert de La Chesnais Con^ers^ Et francois Magdeleine Rüette dauteüil Procureur general du Roy.

Est Comparu René Hubert huissier En ce Conseil Lequel a dit qu'Enconsequence du premier Feburier 1694. Il auoit fait assigner En Iceluy Ignace Bonhomme Beaupré, Nicolas Bonhomme, Jean Nau St Crespin, comme ayant Espousé Marie Bonhomme Et Jacques Berteaume aussy comme ayant Espousé Catherine Bonhomme freres et sœurs Et Cooheritiers auec Guillaume Bonhomme Leur frere ainé En la Succession de leur deffunt pere Et Mere pour declarer ce que chacun deux a receu dud Hubert par les mains du Sieur Lucian Boutteuille Marchand bourgeois de cette ville pour la part qui leur reuenoit dans la Somme de Cent vingt trois Liures qu'auoit Esté vendu aud Hubert Vne habitation Scize Sur la Riuiere St Charles

dependante de lad Succession de leursd deffunts pere Et Mere, Oüy Lesd Susnommez qui ont dit auoir receu dud Hubert chez Led Boutteuille Et par les Mains d'Iceluy chacun la somme de vingt quatre Liures douze Sols pour leur cinquiesme En lad Somme de 123 liures que led Guillaume Bonhomme Leur a fait receuoir apres Leur auoir parlé plusieurs fois Et mesme dit que sils n'alloient chez led Sieur Boutteuille toucher Leur argent quil le feroit consigner au greffe affin d'En Estre deschargé, de laquelle declaration Led Hubert a requis acte pour luy seruir au Proces pendant En ce Conseil Entre luy Et led Guillaume Bonhomme Et apres Lecture faite de l'Exploit d'assignation En datte du 8e Juin dernier signé Lepailleur. LE CONSEIL a donné acte aud. Hubert des dires Et declarations cydessus pour luy Seruir Et Valoir ce quil appartiendra par Raison ·/.

ROÜER DE VILLERAY

ENTRE Paul BOUCHARD appellant de Sentence de la Jurisdiction Royalle de Montreal du dixie. feburier dernier Et anticipé, comparant par Hubert huissier En ce Conseil dvne part Et Claude ROBILLARD habitant dud Montreal Intimé Et anticipant comparant pour luy l'huissier Prieur d'autre part, Oüy Lesd comparans. LE CONSEIL du consentement dud Prieur a accordé aud appellant delay de huitaine pour fournir ses causes Et moyens d'appel ·/.

ROUER DE VILLERAY

ENTRE Jacques PINGUET DE BEAUCOURT appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du 25e Juin dernier present dvne part Et Joseph PRIEUR huissier audiencier En lad Preuosté Intimé aussy present d'autre part, Parties oüyes, Lecture faite de lad sentence par laquelle Elles sont renuoyéés hors de Cour attendu que led appellant auoit disposé d son Eaudevie auparauant que led Intimé leut goutéé n'y marquéé Les depens compensez. LE CONSEIL dit qu'il a esté bien jugé, mal Et sans grief appellé, ordonne que lad sentence sortira son plein Et Entier Effet Et led appellant condamné aux depens de l'appellation de grace sans amende ·/.

ROUER DE VILLERAY

Defaut a Jean Jung Marchand de cette ville Stipulant pour Guillaume Jung son pere Marchand a Bordeaux, Contre Pierre Lefebure au nom Et comme ayant Espousé Marie Sauard veuue Jean Lefebure faute d'Estre comparu ou personne pour luy a lassignation a luy donnéé le 22e Juin dernier Escheante lundy dernier premier de ce mois Et a l'auenir a ce Jour par Exploit de Marandeau huissier En datte dud Jour premier de ce mois Et soit signiffié ·/.

Rouer de Villeray

Du l'vndy quinziesme Juillet gblc quatre vingt dix sept

Le Conseil assemblé ou Estoient Maistres Loüis Roüer de Villeray 1er Coner, Nicolas dupont de Neuuille, Jean baptiste depeiras, Charles Denys de Vitré, Claude Debermen de Lamartiniere, Charles Aubert de La Chesnais Coners Et François Magdeleine Ruette dauteuil p. genal du Roy.

Entre Jean Renault Chartier En cette ville appellant de sentence de La Preuosté d'Icelle du neufiesme du pnt mois, present, d'vne part Et Joseph Prieur huissier audiencier En lad Preuosté, Intimé, aussy pnt dautre part, Parties oüyes Lecture faite de lad Sentence par laquelle Elles sont renuoyéés hors de Cour Et remises comme Elles Estoient auparauant le Troc dud Cheual dont Il sagit, depens compensez Et Taxé aux Tesmoins sçauoir a Nicolas Rousselot Laprairie Trente Sols Et a Pierre Estethf dit Lajeunesse quinze sols. Ensemble de Requeste d'appel dud. Renault repondüe le vnze Ensuiuant Et signiffiée aud Intimé le lendemain pour En venir a ce jourdhuy En ce Conseil par Exploit de Roger huissier. Le Conseil a mis Et met lad Sentence au neant Et En ce faisant Ordonne que le Troc de Cheueaux fait Entre lesd Parties subsistera Et condamné led Prieur aux depens tant de la premiere Instance que de lappellation, moderez a trois liures neuf sols ·/.

Rouer de Villeray

Me Depeiras Presidt

Entre Jean Boudort Marchand de la ville de Montreal stipulant pour pierre Boudor son pere Marchand a la Rochelle se pretendant creancier de Joseph Petit Bruno aussy cy deuant Marchand de la ville des Trois Riuieres de la somme de douze Mil quatre Cent Liures argent prix de

france restante de celle de vingt Mil Liures portéé par obligation passéé a la Rochelle pardeuant Teuleron Nottaire le premier may 1681. Led. Jean Boudor comparant par l'huissier LePallier d'vne part, Et Joseph Prieur huissier audiencier En la Preuosté de cette ville au nom Et comme Procureur substitüé par Charles Bailly Procureur de Toussaint Bailly Marchand du Bourg de La Chataignerais En Poitou, Et René Hubert huissier En ce Conseil au nom Et comme Curateur a la succession vaccante de deffunt Henry Petit viuant Marchand bourgeois de Paris Creanciers ez dits noms dud Bruno, presents dautre part, Et led Bruno aussy present dautre, Oüy lesd Comparans, Lecture faite de Requeste dud Lepailleur pour le dit Jean Boudor par laquelle Il conclud a Estre receu En ordre auec les autres Creanciers du dit Bruno pour lad somme de douze Mil quatre Cent Liures, frais Et depens, Et quil soit ordonné pour Esuitter a frais que les Parties se communiqueront les pieces de leurs Creances afin d'En venir plaider au lvndy suiuant, au bas de laquelle Requeste est ordonnance de soit communiqué ausd Creanciers pour En venir a ce jour en datte du huitie. du dit mois signiffié le lendemain au dit Prieur, Hubert Et Lepailleur, Et Bruno par Exploits de Marandeau huissier du lendemain ; Ensemble d'vn Escrit desd Hubert Et Prieur En reponse a lad Requeste a ce que auparauant quil y puisse repondre a fond, led Boudor fils leur fera apparoir d'vne procuration En forme de sond pere Et non sur annéé de plus de sept ans comme Est celle quil leur a fait signiffier auec lad Requeste Et dont le nom des Tesmoins ne soit pas En blanc Et ce pour les raisons qui sont plus au long contenües au dit Escrit signiffié aud Bruno par Exploit de Metru huissier du treize de ced. mois Et donné par communication En plaidant par led Bruno au dit Lepailleur Le Conseil auant faire droit a ordonné Et ordonne que le dit Lepallieur aud. nom repondra au dit Escrit dans vn delay competant Et que lesd Hubert Et Prieur Justiffieront dans le mesme delay de ce quils alleguent par Iceluy que lad Procuration Est Surannéé Et quelle a esté reuoquéé par led Boudor pere par plusieurs autres Procurations quil a Enuoyé depuis en ce pays pour faire rendre compte a sond. fils, comme aussy quils Justiffieront que led Boudor a esté payé par led Bruno de lad somme ainsy quil Est Exposé aud Escrit pour ce fait Estre ordonné ce quil appartiendra.

Depeiras.

Defaut a Jean baptiste Preuost habitant de la coste Sainct françois parroisse nostre Dame de cette ville Contre Thomas Lefebure Tonnelier En cetted ville fautre d'Estre comparu ou personne pour luy a l'assignation a luy donnée En ce Conseil a ce jour par Exploit du Sixiesme du present mois.

Roüer de Villeray

Signé Metru huissier Et Soit signiffié pour En venir a certain Et competant jour au Conseil

---

Du lvndy vingt deuxiesme Juillet gbl° quatre vingt dix sept.

Le Conseil assemblé ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistres Loüis Roüer de Villeray premier Con.er Nicolas Dupont de Neuuille, Jean baptiste Depeiras, Charles denis de Vitré, Claude de Bermen de Lamartiniere Et Charles Aubert de la Chesnais Con.ers Et francois Magdeleyne Ruette dauteüil procureur general du Roy

Entre Guillaume Bonhomme habitant de la coste Sainct Michel demandeur En Execution darrest du premier feburier Mil Six Cent quatre vingt quatorze, present dvne part, Et René Hubert huissier En ce Conseil deffendeur aussy present dautre part, Lecture faite dud arrest par lequel est ordonné que la Terre En question Entre les Parties demeurera aud Guillaume Bonhomme Sauf a faire droit aux Mineurs fagot s'ils y pretendent, que led Hubert En payera les Jouissances si aucunes Il En a Eües, Et a luy de retirer si bon luy Semble ce qu'il a payé ausd Coh.ers, Led arrest Signiffié aud defendeur le vingttiesme auril de la pnte année 1697 auec commandement dy satisfaire, Partïes oüyes Et apres que par led Hubert a Esté dit qu'il Est prest de remettre la ditte terre aud Bonhomme En luy rendant la somme de Cent vingt trois Liures qu'il a payéé pour le prix d'Icelle par les mains du sieur Lucien Boutteuille tant a luy Bonhomme qu'a ses Coh.ers suiuant ses ordres, Et que par led Bonhomme a esté repondu que led Hubert n'a pas deub faire toucher cet argent a ses Coh.ers qui luy sont redeuables de plusieurs sommes au regard de la Successiou de leur pere Et Mere. Le Conseil auant faire droit a ordonné et ordonne que led Bonhomme Comptera auec sesd Coh.ers deuant M.e Charles Aubert de la Chesnais Con.er Commis a cet Effet, dans huitaine dont Sera dressé proces

verbal pour apres qu'il aura Esté veu Et raporté Estre ordonné sur Icelny ce que de raison, Si mieux n'ayme Le dit Bonhomme rendre aud Hubert lad Somme de cent vingt trois Liures En luy remettant lad Terre, Depens reserues ./·

BOCHART CHAMPIGNY

DEFAUT a Nicolas Pinault Marchand bourgeois de cette ville, Contre Charles De Coüagne aussy Marchand bourgeois de la ville de Montreal faute d'Estre comparu ou personne pour luy a l'assignation donnéé au domicile par luy Esleu En la Maison de Lucien Boutteuille En parlant de René Hubert par Exploit de Marandeau huissier du cinquiesme du present mois pour En venir du L'vndy suiuant En huit jours Et encore a l'auenir qui luy a esté donné le Seiziesme dud mois a ce jourd'huy, Et Soit signiffié ./·

DEFAUT a François de Boisguillot Contre François Poisset Marchand bourgeois de cette ville faute d'Estre comparu ou personne pour luy a l'assignation a luy donnéé en ce Conseil par Exploit de Marandeau huissier En datte du 28e. Juin dernier a comparroir du l'vndy dapres En huit jours, Et a l'auenir donné depuis le vingtie. du present mois par autre Exploit dud Marandeau portant Sommaon aud Poisset d'Establir Procureur, pour en venir a ce Jour Et Soit Signiffié.

BOCHART CHAMPIGNY

Du vingt deuxiesme Juillet gbl: quatre vingt dix sept

Le Conseil Extraordinairement assemblé ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistres Loüis Roüer de Villeray premier Conseiller, Nicolas dupont de Neuuille, Jean Bapte depeiras, Charles denis de Vitré, Claude de Bermen delamartiniere, Et Charles aubert de la Chesnais Conseillers.

Arrest qui condamne Le nommé françois Judicth a estre apliqué a la question.

VEU AU CONSEIL le Proces Criminel Extraordinairement fait et Instruit en la Preuosté de cette ville a la Requeste du Procureur du Roy En Icelle Contre françois Judicth dit Rencontre soldat de Recrüe accusé du Crime de Bestialité, En consequence d'arrest de ce dit Conseil du vingt neufiesme May dernier portant quattendu quil sagit d'vn cas Royal et que le dit accusé estoit Encore demeurant chez son

hoste En l'Isle Et comté St Laurens ou Estoit son quartier d'hiuer lors quil a esté accusé du dit Crime, Le Preuost de la Marechaussée de ce pays Est declaré Incompetant de connoistre du fait dont Il sagit Et le dit accusé renuoyé En lad Preuosté pour son proces luy estre fait suiuant la rigueur des Ordonnances jusqua Sentence diffinitiue Inclusiuement a la Charge delappel Et ordonné qu'il seroit Escroüé a la Req^te du dit Procureur du Roy. Sentence diffinitiue rendüe En la dite Preuosté par laquelle le dit francois Judicth dit Rencontre Est declaré atteint Et conuaincu du Crime de bestialité pour reparation de quoy Condamné a estre pris Et Enleué des prisons Royaux de cette ville par Lexecuteur de la Haute Justice Conduit nud En Chemise, Vne Torche ardente au poing deuant la principalle porte de lEglise parroissialle de cette ville Et la demander pardon a dieu au Roy Et a Justice du dit Crime, pour Ensuitte Estre conduit En la place publique de la basseville Et y Estre pendu Et Estranglé a vne potence qui a cet Effet y sera dressée Jusqu'a ce que mort Sensuiue Et Estre Ensuitte son corps bruslé auec Son proces Tous ses biens acquis et confisquez au Roy, Les frais de Justice prealablement pris sur Iceux, Ensembles les pieces mentionnées et dattées par la dite Sentence En date du treiziesme de ce mois, prononcé au dit accusé a l'Instant qui a dit nauoir rien a dire sur Icelle, Et Ensuitte aud Procureur du Roy Lequel a demandé que le dit proces fut rapporté En ce Conseil pour auoir arrest. Interrogatoire suby par le dit accusé deuant Me Louis Roüer de Villeray premier premier Con^er Comm^re En cette partie le 20e du dit mois. Conclusions diffinitiues du Procureur general du Roy de ce jour. Et Interrog^re Sur la Scellette Suby par le dit accusé En ce Conseil, Le Raport du dit Con^er Comm^re Et Tout consideré Le Conseil auant que de proceder au Jugement diffinitif du Proces A ordonné et ordonne que led accusé Sera Apliqué a la question ordinaire Et Extraordinaire Et Interrogé Sur les faits resultans du Proces par le dit Conseiller Raporteur pour Son Interrogatoire fait Et raporté Estre Ordonné ce que de raison ·/.

Bochart Champigny — Roüer de Villeray

Prononcé au dit accusé En vue des Chambres de la geosle, par moy Greffier En Chef au Conseil soussigné, a Quebec le 24e Juillet 1697.

PEUURET

Du vingt quatriesme Juillet gbic quatre vingt dix sept

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT assemblé ou Estoient Monsieur l'Intendant Mrs de Villeray, depeiras, de la Martiniere, Et de La Chesnais Coners

VEU PAR LE CONSEIL Le Proces Criminel Extraordmt fait et Instruit a la Reqte du procureur du Roy Allencontre du nommé françois Judicth dit Rencontre Soldat de Recreüe non Encore Incorporé, Accusé du Crime de Bestialité. l'Arrest du vingt deuxie. du present mois portant qu'auant de proceder au Jugement diffinitif du proces, que le dit accusé seroit apliqué a la question ordinaire Et Extraordre Et Interrogé sur les faits resultan dud Proces, par Me Loüis Roüer de Villeray premier Coner aud. Conseil, Commre En cette partie, pour Son Interrogatoire fait Et raporté Estre ordonné ce que de raison, Le dit arrest prononcé aud accusé ce Jourd'huy Sept heures du matin. Veu aussy les pieces mentionnées et dattées aud arrest. Proces Verbal de Question Et Torture Subie par Le dit accusé contenant ses confessions Et denegations, en datte de ced jour. Conclusions du dit Procureur general aussy du mesme Jour, Le Raport du dit Conseiller Commissaire Et tout consideré. LE CONSEIL a mis Et met La Sentence dont Est appel au neant, Et En Emendant A dechargé et decharge Led françois Judicth dit Rencontre de laccusation Et Iceluy renuoyé absous, Et ordonné que Son proces Sera clos Et cacheté pour nestre Ouuert que par arrest ⁄.

BOCHART CHAMPIGNY — ROÜER DE VILLERAY

Du l'vndy vingt neufiesme Juillet gbic quatre vingt dix sept.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant Me Loüis Roüer de Villeray premier Coner, Nicolas dupont de Neuuille, Jean baptiste depeiras, Charles denys de Vitré, Claude de Bermen delamartre Et Charles Aubert de la Chesnais Coners Et françois Magdeleyne Ruette dauteüil Procureur general du Roy

VEU AU CONSEIL La Requeste presentéé En Iceluy par Marie Cartier femme de René fezeret tendante pour les Causes y contenües a ce quil plaise a La Cour ordonner qu'aucun de tous Les Creanciers de sond. mary qui Est presentemt au pays des Outaoüas ne pourra troubler ny Inquietter Lad Supliante par aucunes procedures Jusqu'a Larriuéé dud fezeret Et de ses Effets qui doiuent dessendre Incessamment, Veu les ordres du Roy Et que pour la Sureté de tous lesd Creanciers Lesd Effets seront a leur arriuéé deposez chez Le bourgeois quil plaira a La Cour de nommer, Ensuitte leur Estre distribuez au sol la liure Et Esuitter par ce moyen les surprises que pourroient faire quelques vns desd Creanciers au prejudice des autres, si led fezeret ne pouuant point dessendre tous les Effets quil peut auoir aud pays des Outaoüas, Ceux qu'il apporteroit nestant point suffisans pour les payer Entierement, Et apres que led fezeret a Esté ouy, LE CONSEIL ayant Esgard aux Raisons portéés par lad Requeste a ordonné Et ordonne quelle Sera communiquéé aux Creanciers dud fezeret, pour ce fait Estre par Le Juge Royal de Villemarie Ordonné Sur tous les differens d'Entre Lesd fezeret Et Sa femme Et Leursd Creanciers ce qu'il auisera bon Estre, Sauf Lappel Et que cependant Les Effets Et Pelleteries que pourra dessendre led fezeret Seront a leur arriuéé mis Et deposez chez L'vn desd Creanciers ou En tel autre lieu dont Ils conuiendront deuant Led Juge a leur diligence pour Estre sur le prix d'Iceux payez Suiuant qu'il sera ordonné par led Juge ; Deffenses ausd Creanciers de troubler Lad Supliante Jusqua Larriuéé de son dit mary ou que par Justice En ayt Esté ordonné autrement, aussy Sauf lappel.

BOCHART CHAMPIGNY

DEFAUT a René Deneau habitant de la Baye des Chaleurs, Contre pierre Rey Gaillard Commre d'artillerie En ce pays au nom Et comme Tuteur de Loüis denys Enfant mineur de deffunt Richard Denys Escr Sieur de Fronsac faute d'Estre comparu ou personne pour luy a l'Intimation a luy donnéé En ce Conseil Escheante a ce Jourd'huy, par Exploit de lhuissier Roger En datte du vingt quatrie. du present mois Et Soit Signiffié pour En venir a l'vndy prochain ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

DEFAUT a Charles de Coüagne Marchand bourgeois de Villemarie Contre Jean Millot aussy Bourgeois de lad ville faute d'Estre comparu ou personne pour luy a l'assignation a luy donnéé pour En venir a ce Jour d'huy En ce Conseil par Exploit de Lepailleur huissier En la Preuosté de cette ville En datte du vingt trois[e] du pnt mois Et Soit signiffié pour En venir a l'vndy prochain

BOCHART CHAMPIGNY

DEFAUT a Jeanne Pelletier veuue Noel Jeremie Lamontagne Viuant Commis aux traittes de Tadoussac, Contre Jacques Gourdeau Marchand Bourgeois de cette ville au nom Et comme Curateur Esleu par Justice a la personne de Marie Magdeleine Telessissag8y Sauuagesse de la Nation des Montagnais faute d'Estre comparu ou personne pour luy a l'assignation a luy donnéé En ce Conseil Escheante a ce Jourd'huy par Exploit de lhuissier Lepallieur En datte du douzie. du pnt mois Et Soit Signiffié.

BOCHART CHAMPIGNY

DEFAUT a Jean Estienne dubreüil Cordonnier En cette ville Contre M[e] Pierre Benac Controlleur general des fermes du Roy En ce pays faute d'Estre comparu ou personne pour luy a l'assignation a luy donnéé En ce Conseil Escheante a ce Jour par Exploit de lhuissier Hubert En datte du dix septiesme du present mois Et Soit Signiffié ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

DEFAUT a Pierre Pluchon habitant de La coste S[t] Ignace Contre Pierre Emard Marchand de cette ville faute d'Estre comparu ou personne pour luy a lassignation a luy donnéé En ce Conseil Escheante a ce Jourd'huy par Exploit de Prieur huissier En la Preuosté de cette ville En datte du trentiesme du present mois Et Soit signiffié pour En venir a Lvndy prochain pour tout delay ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Jean JUNG Marchand de cette ville Stipulant pour Guillaume Jung Son pere Marchand a Bordeaux present, d'vne part Et pierre LEFEBURE au nom Et comme ayant Espousé marie Sauard veuue Jean Lefebure, Lad. Sauard presente d'vne part, Parties oüyes Et apresque led Jung a dit quil ne pouuoit representer Ses Liures de Comptes pour Satisfaire a l'arrest de ce Conseil du 17e Xbre dernier attendu quil les auoit Enuoyé a Sond Pere qui les a retenu pardeuers luy a Bourdeaux, demandant que lad Sauard soit tenüe de montrer Les Siens sur lesquels Elle a deub Escrire les Emprunts quelle a fait de luy. LE CONSEIL a donné acte aud Jung de sa declaration cydessus Et ordonné auant faire droit pour l'Interest des Enfants mineurs du dit deffunt Lefebure Et de lad Sauard, que le fait dont Il Sagit Entre lesd parties Sera communiqué au Procureur general du Roy pour luy ouy En Ses Conclusions Estre ordonné ce quil appartiendra ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

Du l'vndy cinquiesme aoust gbic quatre vingt dix sept

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistres Loüis Roüer de Villeray 1er Coner, Nicolas Dupont de Neuuille, Jean baptiste Depeiras, Charles Denys de Vitré, Claude de Bermen de la Martiniere Et Charles Aubert de La Chesnais Coners Et françois Magdeleine Ruette dauteüil Procureur general du Roy

Mrs de Vitré, de la martre de la chesnais et procureur genal du Roy Se Sont retirez

ENTRE René DENEAU habitant de La Baye des Chaleurs demandeur En Requeste repondüe le 22e Juillet dernier et signiffiéé le 24e Ensuiuant a ce que pour les causes y contenües Il plaise a la Cour ordonner En Explication d'arrest du 22e auril dernier rendu entre les Parties, Que le deffendeur cy apres nommé payeroit Incessamment au dit Deneau la Somme de cinq Cent liures conformement aud arrest, Et a l'Esgard des autres Sommes qui se doiuent payer Les annéés auenir, Les payements S'en feront le 22e auril de chacune anneé Jour de l'Echeance des Interrests d'Icelles, Led Deneau present, d'vne part, Et pierre REY GAILLARD au nom Et comme Tuteur de Louis Denis Enfant mineur de deffunt Richard Denys Escuyer sieur de fronsac Et de françoise Cailleteau Veuue dud deffunt apresent femme dud Gaillard aussy present, d'autre part, Parties oüyes,

Lecture faite dud arrest par lequel Entrautres choses Led Gaillard aud. nom Est condamné payer aud Deneau dans la pnte année Lad Somme de cinq cent Liures Et dans les annéés suiuantes les autres sommes y mentionnéés Sur le bail a ferme fait par led Gaillard a Denis Riuerin Marchand En cette ville des Terres fief Et seigneurie de Miramichy, Nepisiguy Et Ristigouche Scitüez dans la baye des Chaleurs a lacadie, Ensemble dud bail passé deuant Chamballon Nottaire le quinze octobre 1696. LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que led Gaillard aud. nom payera aud Deneau dans le dixiesme octobre prochain Lad Somme de cinq Cent Liures, Lequel Gaillard Sera tenu dans trois Jours d'huy de declarer aud Deneau Sil luy fera led payement dans led temps, autrement Et lesd trois Jours passez, permis aud. deneau de Se pouruoir contre les biens de la Succession du dit feu Sr de fronsac ainsy quil auisera bon Estre, Et led gaillard aud. nom condamné aux depens ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

Mrs qui Sestoient retirez sont rentrez.

ENTRE Pierre PLUCHON habitant de La coste St Ignace appelant de Sentence de la Preuosté de cette ville du cinqe feber dernier, present assisté de l'huissier Prieur, d'vne part, Et Pierre EMARD Marchand de cette ville Intimé comparant par fromage fondé de pouuoir d'autre part, Lecture faite de lad Sentence par la quelle Estoit ordonné que Le bled qu'a receu led Intimé dud appellant Seroit vanné par le nommé Sauary En presence de Tel autre dont led Intimé voudroit conuenir pour le nombre qui Se trouuerroit du dit bled Estre receu Sur Etant moins ue l'obligation y mentionnéé, Lad Sentence Signifiéé le vingt deuxe dud mois aud. Prieur auec commandement de se trouuer le lendemain matin ou personne pour luy En la Maison du dit Emard pour voir Vanner Led Bled, par Exploit de Marandeau huissier, de Requeste d'appel dud Pluchon repondüe le 13e du pnt mois Et Signiffié le mesme Jour aud Emard auec assignation En ce Conseil du l'vndy suiuant En huitaine ; d'autre Exploit d'assignation portant auenir a ce Jour d'huy Signé Marquis huissier En datte du vingt Septiesme dud mois, de defaut obtenu par led appellant contre led Intimé le vingt neufe Signiffié le trente vnie. ; de Moyens d'appel dud Pluchon, Signiffiez le vingtiesme dud mois ; Des Reponses a Iceux Et de

pouuoir dud Intimé aud fromage de deffendre pour luy dans la presente Instance, ouy lesd comparans LE CONSEIL a mis Et met Lad Sentence au neant, Emendant a condamné Et condamne led Intimé rendre ou payer au dit appellant le bled dont Est question a huit Liures le Minot Et ce au choix dud appellant, apres toutes fois que led appellant aura affirmé par Serment de la quantité de M^{ots} qui luy ont esté Enleuez de sa grange, deuant Me Nicolas Dupont de Neuuille Con^{er} commis a cet Effet, a Surcis a proncer Sur la validité ou Inualidité de lad obligation a l'Esgard dud appellant a l'vndy prochain auquel Jour led Intimé Sera tenu de comparroistre En ce Conseil pour Estre oüy, Sinon Et a faute de ce, Sera passé outre au Jugement Et condamne led Intimé aux Depens tant de la cause principalle que d'appel a Taxer par led Con^{er} Commissaire /.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Charles DECOÜAGNE Marchand bourgeois de ville Marie comparant par Le Sieur Catalogne fondé de pouuoir En datte du
d'vne part Et Jean MILLOT Marchand bourgeois de lad ville Intimé comparant pour luy l'huissier Prieur d'autre part, oüy Lesd comparans. LE CONSEIL de leur consentement a appointé Les Parties a Escrire Et produire tout ce que bon Leur Semblera, bailler Contredits Et Saluations Et se communiquer dans les Delays de lordonnance pardeuant vn des Con^{ers} qui Sera Commis pour Leur Estre a son Raport fait droit ainsy que de raison

BOCHART CHAMPIGNY

VEU par Le Conseil le defaut faute de comparroir obtenu En Iceluy le 22e Juillet dernier par Nicolas Pinault Marchand bourgeois de cette ville Intimé Et anticipant present d'vne part Contre Charles Decoüagne aussy Marchand bourgeois de la ville de Montreal appellant de Sentence rendüe par françois Hazeur Et Jean Sibille Marchand bourgeois de cette ville arbitres nommez par les Parties pour Juger le different qui Estoit Entrelles pour achapt de Marchandises fait par led Pinault pour le compte dud Decouagne qui pretend que led achapt auoit Esté fait pour leur compte a moytié, Led appellant defaillant dautre part La ditte Sentence arbitrale En

datte du troisiesme Nouembre de lannéé derniere 1696. 9e feburier de la presente annéé portant que les Marchandises Seches mentionnéés par les deux factures du Sr Paupret Marchand montant a dix sept Cent soixante douze Liures dix huit Sols Six deniers demeureront pour le compte dud. Decouagne Sans que led Pinault Soit tenu dy prendre aucune part Et que le Compte arresté le quatrie. Septembre dernier citté dans lad Sentence Sortira Effet a moins que led appellant ne produise des pieces Justifficatiues comme led Intimé Est Entré En Societé pour lesd Marchandises ce qu'il seroit tenu de faire par la premiere occasion qui dessendroit de Montreal sur les glaces Lequel terme Expiré Il ny seroit plus receu, Et En outre ordonné Led appellant nayant fourny aucunes preuues dans led temps que lad sentence Sortira Son Effet En deboutant led appellant de ses pretentions Contre led Intimé. Lad Sentence Signiffiéé aud Decoüagne par Exploit de Lhuissier Pruneau le sixie. Mars dernier Estant au bas dIcelle auec Sa reponse quil sen porte appellant En ce Conseil ; Requeste dud Decouagne aux fins dud appel, repondüe le 17e dud mois de Mars Et signiffiéé le 18e May aussy dernier pour En venir En ce Conseil au premier l'vndy dapres autre Requeste dud. Pineault En anticipation du dit appel repondüe le 26e du dit mois de Mars ; Defaut Congé obtenu par led Intimé le premier Juillet de la pnte année Et Signiffié le cinqe du dit mois Et apres que led Intimé a Esté ouy. Le Conseil a declaré Et declare led defaut bien Et deuement obtenu Et pour le proffit d'Iceluy a mis Et met lad appellation au neant Et ordonné que lad Sentence arbitralle dont Est appel Sortira Son plein Et Entier Effet, Condamne le dit appellant aux depens de grace sans amende ·/.

Bochart Champigny

Congé a Marie Carlier femme de René fezeret habitant de Montreal, comparant pour Elle Me Charles Rageot greffier En La Preuosté de cette ville assignéé a ce Jour En ce Conseil par Exploit En datte du contre Oliuier Morel Escuyer Sieur de Ladurantais Capitaine dvne compagnie au detachement de la marine Entretenüe par sa Majesté En ce pays faute d'Estre comparu ou personne pour luy a lassignation quil a fait donner a lad Carlier ·/.

Bochart Champigny

Du l'vndy douzie. aoust gbic quatre vingt dix sept

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant Maistres Loüis Roüer de Villeray premier Con^{er}, Nicolas Dupont de Neuuille, Jean baptiste Depeiras, Charles Denys de Vitré, Claude de Bermen de la Martiniere Et Charles aubert de Lachesnais Con^{ers} Et François Magdeleine Ruette dauteuil Procureur general du Roy

SUR LA REQUESTE presentée au Conseil par Nicolas Gamache Seigneur en partie du fief l'Islet tendante pour les causes y contenües a ce quil luy fut accordé acte de la putation quil fait du titre de Concession de la Terre En fief appartenante au Sr de Vincelotte au cap St Ignace Et En ce faisant remettre les Parties au mesme Estat quelles Estoient auant l'arrest du 16e aoust 1694. Et luy permettre de faire appeller led sieur de Vincelotte pour Voir or[illegible]nner que les allignemens de Leurs Seigneuries seroient tirez conformement a leurs Titres par tel arpenteur qui seroit nommé Et ensuite led Sr de Vincelotte condamné En tous ses depens, dommages et Interrests ; Veu led arrest Ensemble vne Coppie du dit Titre de Concession accordé a dam^{lle} geneuieue de Chauigny Veuue de deffunt Le Sieur Amiot Et mere dud Vincelotte par Monsieur Talon lors Intendant de ce pays En datte du troisiesme Nouembre 1672 signé par collation Genaple Notaire. LE CONSEIL a donné acte aud. Gamache de sa presentation du dit Titre de Concession Et Ordonné auant faire droit quil Sera communiqué a Sa partie aduerse pour Ensuitte Estre fait droit ainsy quil appartiendra

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Pierre PLUCHON habitant de la coste St Ignace present d'vne part, Et pierre EMARD Marchand Intimé aussi present dautre part, Partïes oüyes Lecture faite darrest de ce Conseil En datte du cinquiesme de ced. mois portant Entrautres choses que led appellant affirmeroit par serment de la quantité de bled quil pretend luy auoir Esté Enleué par led Intimé, Ensemble du proces verbal dud Serment pretté par led Pluchon deuant Me Nicolas Dupont de Neuuille Con^{er} Comm^{re} a cet Effet En datte du huitiesme dud Present mois par lequel Il declare qu'il y auoit au moins neuf Minots de bled dans les Six Poches que led Intimé a Enleué de chez

luy. LE CONSEIL conformement a son dit arrest a ordonné Et ordonne que led Intimé rendra aud appellant lesd neuf Minots de bled ou les luy payera a huit Liures le Minot au choix du dit appellant Et a Surcis a prononcer sur le Chef de Lobligation dont Il sagit apres que le sieur de Lalouisiere, Led Emard, Lhuissier Prieur faisant pour led Pluchon Et le nommé Sauary auront Esté Entendus En ce Conseil a la diligence du dit Emard ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Joseph PETIT BRUNO Marchand Bourgeois de la ville des trois Riuieres, demandeur en Requeste repondue le Trentiesme Juillet dernier present d'vne part, Et françois VAILLANT Religieux de La Compagnie de Jesus Et procureur de lad Compagnie En ce pays deffendeur, d'autre part, oüy led Bruno Et Lecture faite de reponses dud Procureur aux demandes portées par lad Requeste, LE CONSEIL a appointé Les Parties a Escrire Et produire tout ce que bon Leur Semblera Et se communiquer dans les delays de lordonnance pour au Raport d'vn des Con^ers En ce Conseil qui Sera Commis leur Estre fait droit ainsy quil appartiendra

BOCHART CHAMPIGNY

SUR ce qui a Esté remontré par Le Procureur General du Roy qu'il Est temps de donner vacances pour laisser aux habitans la liberté de trauailler a leurs foins Et Recoltes attendu mesme quil Est dvne trés grande consequence de mettre les biens de la Terre En sureté contre les anglois nos Ennemis de l'armement desquels nous auons Eu auis Estre En mer pour Entreprendre contre cette Colonie ; LE CONSEIL a donné vaccances Jusquau premier l'vndy d'apres la feste de St Michel Prochain auquel Jour Il rentrera a lord^re Sauf a la Compagnie de se rassembler sil se presente des affaires prouisoires.

BOCHART CHAMPIGNY

Du l'vndy Trentiesme Septembre gbl? quatre vingt dix sept.

Rentréé du Conel — LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Maistres Loüis Roüer de Villeray 1er Conr Nicolas dupont de Neuuille, Jean baptiste Depeiras, Charles denys de Vitré, Claude de Bermen de Lamartiniere, Et de la Chesnais Conrs Et françois Magdeleine Ruette dauteüil procureur general du Roy.

ENTRE Pierre PLUCHON habitant de la coste St Ignace appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du cinqe feburier dernier, present assisté de lhuissier Prieur, d'vne part Et pierre EMARD Marchand En cette ville Intimé, comparant par le sieur de Lalouisiere dautre part, Lecture faite d'arrest de ce Conseil En datte du douzie. aoust dernier, par lequel conformement a autre arrest y mentionné Et datté Est ordonné que led Intimé rendra aud appellant neuf Minots de bled ou les luy payera au Choix dud appellant a huit Liures le Minot Et Surcis a proncer sur le chef de lobligation dont Il sagit, apres que le sieur de Lalouisiere, Led Emard, Lhuissier Prieur faisant pour le dit Pluchon Et le nommé Sauary auroient Estez Entendus En ce Conseil a la diligence dud Emard, Led arrest signiffié aud Emard par Exploit de Roger huissier En ce Conseil En datte du 17e dud mois auec commandement d'y satisfaire ; Ensemble des pieces mentionnéés aud arrest ; de Requeste du dit Emard par luy presentée a Monsieur l'Intendant a ce que pour les causes y contenües Il luy soit accordé surçeance a l'Execution desd arrests Jusqua ce qu'il ayt Esté statüé sur lad obligation Et cependant luy permettre de faire assigner les y denommez pour voir ordonner ce que de raison, lad Requeste repondüe le quinze dud mois d'aoust. d'autre Requeste dud Pluchon au bas de laquelle Est ordonnance dud sieur Intendant, portant que lesd Emard Et Lalouisiere declareroient au greffe dud Conseil a qui appartient des deux le Magazin que tient led Emard En cetted ville dattéé du 30e dud mois d'aoust ; d'Exploit d'assignation donnéé ausd Sr de La Louisiere, Pluchon, Sauary, Et florent de La Citiere a la Requeste dud Emard pour En venir a ce Jour En ce Conseil par led Marandeau En datte du 20e du pnt mois ; d'autre Reqte dud sieur de La Louisiere par laqlle Il demande pour les raisons y contenües qu'il plaise au Conseil decerner decret de prise de corps contre Led Delacitiere comme Banquerouttier Et ordonner quil gardera les prisons jusqu'a Entier payemens de la somme quil pretend qu'il luy doit Et le condamner aux depens,

Lecture aussy faite de lad obligation passéé deuant Chambalon Nottaire le cinq. Xbre 1695. par lesd Pluchon et Sauary au proffit dud Emard pour la somme de deux cent liures pour Marchandises par luy a Eux Liuréés; d'Escrit signé dud Emard mis Sur le Bureau par led de la Louisiere, par lequel Il conclud a ce que lad obligation soit declaréé bonne Et vallable Et lesd Pluchon Et Sauary condamnez aux depens Et au cas que Le Conseil fit dificulté de changer a Sond arrest au regard du bled qui luy Est Ordonné de rendre ou payer a 8 liures le Minot aud appellant Il luy plaise Ordonner que compensation Sera faite de ce que luy Esmard Est condamné Enuers led Pluchon auec ce qui sera declaré luy Estre Legitimement deub par lesd Pluchon Et Sauary, oüy Lesd comparans Et apres que par lesd Pluchon Et Sauary a Esté dit quils nont jamais receu aucunes Marchandises dud Emard n'y du dit de La Louisiere Et qu'on Les a surpris En l'Inserrant dans lad obligation qui de droit Est nulle ne contenant pas la verité du fait, Et que par led sieur de La Louisiere a esté repondu Et dit quoyque lad obligation Soit causéé pour Marchandises prettées ausd Pluchon Et Sauary, Il se peut bien que ce ne Soit pas a Eux mesmes que led Emard Les a fournies, Mais bien aud Lacitiere qui Leur a deub remettre, Ce que Lesd Pluchon Et Sauary ont denié dabondant Et declarez n'en auoir pas non plus receu aucunes dud De Lacitiere Et demandé acte de la declaration dud de Lalouisiere, Ensemble Le Procureur general du Roy. Le Conseil faisant droit a mis Et met lad sentence dont Estoit appel au neant, Emendant a declaré et declare lad obligation nulle Et comme non auenüe, ce faisant ordonne que Sesd arrests seront Executez Selon leur forme Et teneur, a condamné Et condamne led Intimé aux depens de l'Instance tant de la Cause principalle que de lappellation, Et au Regard de lad Requeste presentéé Contre Led de Lacitiere par led Sr de La Louisiere Renuoyé En lad Preuosté pour y Estre sur l'Exposé En Icelle ordonné ce quil appartiendra Sauf Lappel.

Roüer de Villeray

Entre Jacques Gourdeau Marchand Bourgeois de cette ville au nom Et comme ayant Epousé Marie Bissot Veuue Claude Porlier viuant aussy Marchand En cette ville, Le dit Gourdeau assisté de Prieur huissier d'vne

part, Et Estienne LANDRON aubergiste au nom Et comme Procureur de Jean Paul Maheu. Le dit Landron comparant par Hubert huissier d'autre part, oüy Les comparans LE CONSEIL a appointé Les Parties a Escrire et produire Et se communiquer tout ce que bon Leur Semblera, bailler Contredits Et Saluations dans les delays de Lordonnance Et a mettre pardeuers Mr. Jean baptiste de Peiras Conr. pour Sur Son Raport Estre fait droit ainsy que Raison

ROÜER DE VILLERAY

DEFAUT a Jacques de Gayon Sieur de Lalande bourgeois de cette ville, Contre pierre dubroc Marchand de Bayonne, faute d'Estre comparu ou personne pour luy a l'assignation donnée parlant a Sa personne Le Trente Vnie. aoust dernier Et a autre assignation donnéé au Sieur Jung comme Procureur du dit Dubroc le quatorziesme du present mois par Exploits de Roger Et Marandea huissiers Et Soit Signiffié dans ce Jour pour En Venir a l'vndy prochain pour toutes prefixions Et delays auquel Jour Sera fait droit tant En presence quabsence du dit Dubroc ou de ceux chargez de son pounoir ·/.

ROUER DE VILLERAY

Du lvndy septiesme Octobre gblc. quatre vingt dix sept.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistres Loüis Roüer de Villeray 1er. Coner., Nicolas Dupont de Neuuille, Jean Baptiste Depeiras, Charles Denys de Vitré, Claude de Bermen de la Martre. Et Charles Aubert de La Chesnais Coners. Et François Magdeleine Rüette d'auteüil procureur general du Roy.

ENTRE Jacques DE LALANDE DE GAYON appellant de Sentence de la Prenosté de cette ville du Trentie. Aoust dernier, present d'vne part Et Jean JUNG Marchand de cette ville assigné a ce jour en ce Conseil par exploit de Roger huissier en Iceluy le Trentiesme Nouembre dernier, deffendeur dautre part, Lecture faite de Requeste du dit appellant par laquelle il expose que lad sentence luy auroit esté signiffiéé le 31e. Aoust dernier, et attendu quil sagit d'vn fait de commerce entre luy et le sieur Dubroc Il plaise aud Conseil le receuoir appellant de lad sentence et sassembler le

Lvndy suiuant pour juger led appel et luy permettre de faire arrester Dubroc qui est sur le point de partir pour Le Portugal jusqu'a ce quil ayt esté fait droit, au bas de laquelle Reqte est ordonnance de Monsieur l'Intendant par laquelle led LaLande est receu en sond appel et enjoint aud Dubroc de rester en cette ville si mieux n'aymoit establir Procureur et laisser ses papiers Lesd Requestes et ordonnances signiffiez aud Dubroc par exploit de Roger huissier dud jour 31e aoust auec assignation pour en venir plaider au l'vndy suiuant. D'acte signiffié aud sieur de Lalande par exploit de Marquis huissier dud jour par le quel le dit Dubroc declare que pour satisfaire a lad ordonnance et pour ne pas retarder plus longtemps son depart et celuy de son Nauire ne croyant pas led Sr de Lalande soluable de repondre de ses depens, dommages et interrests et retardemens, il nomme pour son Procureur led Jung au quel il laisse ses papiers pour repondre aux moyens d'appel du dit Lalande protestant de faire ses] poursuittes deuant les Consuls dud Bayonne ; de commandement fait a la Reqte dud Lalande aud Jung parlant a sa femme de declarer s'il estoit Caution et pr dud Dubroc au quel cas il ayt a en faire ses soumissions, signé Roger en date dud jour 31e ; de Defaut accordé en ced Conseil aud Lalande contre led Dubroc absent faute de comparroir ou personne pour luy portant auenir a ce jour d'huy pour touttes prefixions et delays et quil seroit fait droit tant en presence qu'absence dud Dubroc ou de ceux chargez de la repnter Led defaut datté du 30e 7bre dernier et signiffié aud Jung led jour par exploit dud Roger ; de la dite sentence du trentiesme aoust dernier par laquelle estoit ordonné que le dit Dubroc donneroit Caution aud Lalande de Trois seiziesmes de la Common de sa carguaison generalle venue en cette ville dans le Nauire le St pierre de Bayonne l'annéé derniere, comme aussi led appellant seroit tenu de donner caution aud Dubroc des auaries qui se trouueroient estre deues par led appellant au sol la liure de ses effets chargez lannéé derniere sur le Nauire le St françois Xauier nauffragé sur l'Islet en bas de l'Isle aux Lieures pour le payement dud cautionnement estre fait a bayonne, auquel lieu les Parties se feroient regler, Les depens payez par moytié ; ensemble de sentence arbitralle du 26e du dit mois et autres pieces y mentionnéés, Oüy les comparrans et apres que led Jung a dit n'auoir aucun pouuoir dud Dubroc et quil ne scait pas mesme de quoy il sagit entre les Parties Le Conseil auant faire

a ordonné et ordonne que led Jung affirmera par serment de sa declaration cydessus et Iceluy Jung estant entré a fait le serment et persisté en sad declaration et faisant droit au fond a mis et met lad sentence dont est appel au neant, emendant ordonne que lad sentence arbitralle sera executéé selon sa forme et Teneur et led Dubroc condamné aux depens tant de la cause principalle que de l'appellation.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Nicolas GAMACHE Seigneur En partie du fief l'Islet demandeur En Requeste d'vne part Et Joseph AMIOT SIEUR DE VINCELOTTE defendeur aussi present dautre part, Parties oüyes Lecture faite d'arrest de ce Conseil du douziesme aoust dernier parlequel Est accordé acte aud Gamache de la presentation qu'il auoit faite de Copie collationnéé par Genaple Nottaire du titre de concession de la Terre et fief appartenant aud Sieur de Vincelotte au Cap St. Ignace Et ordonné auant faire droit quil sera communiqué aud Sieur de Vincelotte pour Ensuitte Estre fait droit ainsy qu'il appartiendra Led Arrest Signiffié au Sr. de l'Epinay Beau pere dud Vincelotte par Exploit de Prieur huissier En la Preuosté de cette ville le 28e. dud mois auec assignation En ced Conseil a ce Jour, Lecture aussy faite de lad Requeste Et dautres pieces mentionnéés Et dattéés aud arrest, LE CONSEIL faisant droit auxd parties a ordonné Et ordonne que led Gamache joüira de sa Concession Et ditte partie de fief Suiuant Et conformement a Son titre Et que les Parties pourront Si bon Leur Semble faire arpenter leurs concessions a frais communs, Depens compensez ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Nicolas GOUEREAU armurier, pnt, Et Charles CHARTIER, comparrant par lhuissier Prieur, appellans de sentence de la Preuosté de cette ville du 24e. 7bre dernier, d'vne part, Et Jean NORMAND LA BRIERE Intimé comparrant par Sa femme dautre part, Parties oüyes Lecture faite de lad Sentence. LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que lesd parties mettront leurs pieces Et procedures pardeuers Me. Nicolas dupont de Neuuille Coner., pour a Son Raport leur Estre fait droit, Comme aussy que led sieur dupont Me. Charles denys de Vitré Et françois Magdeleyne Rüette

dauteüil procureur general du Roy se transporteront Sur les lieux pour les Examiner Et de l'Etat d'Iceux Estre par led sieur Dupont dressé Proces Verbal pour ce fait Estre ordonné ce que de raison auec deffense de bastir ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Marie MIUILLE veuue amiot Villeneuue appellante de Sentence de la Preuosté de cette ville du sixiesme aoust dernier, presente d'vne part Et Jean HUARD habitant de la Seigneurie de Lauzon tant En son nom comme ayant Espousé Marie anne amiot que fondé de Procuration de Charles Et Marguerite amiot Enfans du dit deffunt Villeneuue Et de la ditte Marie Miuille, Intimé aussy present dautre part ; Parties oüyes Lecture faite de la Requeste d'appel de lad Miuille au bas de laquelle Elle est receue En son dit appel Et Signiffiéé aud Intimé auec assignation a En venir a ce Jour par Exploit de Lepailleur huissier En lad Preuosté. LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que lad Requeste Sera communiquéé au procureur general du Roy pour lInterrest des Mineurs, pour ce fait Et luy ouy En Son Reqre Estre ordonné ce qu'il appartiendra ·/.

BOCHART CHAMPIGNY.

Du Septiesme Octobre gbic quatre vingt dix sept.

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT assemblé ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistres Loüis Roüer de villeray premier Coner, Nicolas dupont de Neuuille, Jean baptiste Depeiras, Charles Denys de Vitré, Claude de Bermen delaMartiniere et Charles aubert de la Chesnais Coners

VEU PAR LE CONSEIL Le Proces Criminel Extraordt fait Et Instruit en la Jurisdiction Royalle de Montreal, a la Requeste du Procureur du Roy Commis En Icelle, Contre Marie Magdeleyne Gibault fille, accusée d'auoir scellé Sa grossesse et accouchement Et dauoir Exposé et abandonné l'Enfant dont Elle Estoit accouchée a vn danger Euident de perdre la vye layant caché et Enfoüy dans vn panier apres luy avoir attaché vn Ruban au Col pour l'Estoufer. Escroüe de la dite accusée ez prisons Royaux de cette ville a la Requeste du Procureur general du Roy, En datte du

Interrogatoire suby par la dite accusée deuant Mr Charles denys devitré Con^{er} Comm^{re} En cette partie le dix. Septembre dernier. Autre Interrogatoire par Elle Suby Sur la Scellette. Conclusions du Procureur general du Roy; Le Raport du dit Conseiller Comm^{re} Et tout consideré, Et Sans auoir Esgard a la Sentence dont Est appel, LE CONSEIL a declaré Et declare La dite Marie Magdeleyne Gibault deüement atteinte Et conuaincüe des cas mentionnez au Proces, Pour reparation dequoy la condamné Et condamne a estre pendüe et Estranglée par l'Executeur de la haute Justice jusqua ce que mort s'en-suiue, a vne Potence qui sera a cet Effet dressée En la Place du marché de la basseville, declare ses biens acquis Et confisquez a qui Il appartiendra sur Iceux prealablement pris La Somme de cinquante liures damande ·/.

BOCHART CHAMPIGNY C. DENIS DEUITRÉ

Du dit jour, l'arrest cydessus a esté prononcé En presence de Mr Charles Denis Comm^{re} En cette partie, a la dite Marie Mag^{ne} Gibault dans vn des Cachots des prisons du pallais. Et Ensuitte En la place du Marché de la basse ville au pied de la potence ou la dite Gibault a esté pendüe et Estranglée ; par nous greffier En chef au Conseil Souuerain de ce pays soussigné

PEUURET

Du lundy quatorze Octobre gbl. quatre vingt dix sept.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Maistres Loüis Roüer de Villeray 1er Con^{er}, Nicolas Dupont de Neuuille, Claude de Bermen delamartiniere, Et Charles Aubert de La Chesnais Con^{ers} Et françois Magdeleine Rüette dauteüil Procureur general du Roy

Mr Dupont President ENTRE Joseph AMIOT SIEUR DE VINCELOTTE demandeur En Req^{te}, present d'vne part Et Nicolas PINAULT Marchand de cette ville, deffendeur dautre part, Lecture faite de lad Requeste par laquelle Est Exposé Entrautres choses par led Vincelotte que Le Conseil auroit rendu arrest le dernier 8bre 1695. Entre Jean Bonfils bourgeois Et commandant le Nauire les deux freres appellant de sentence de la Preuosté de cette ville du 18e dud mois Et luy dit Vincelotte Intimé par lequel arrest led Vince-

lotte Est renuoyé de la demande quil faisoit aud Bonfils d'vne balle de Marchandises qui auoit Esté chargéé En france dans led Nauire pour le compte dud demandeur Et qui Se trouuoit manquer a la decharge dud nauire, Led Bonfils pretendant luy auoir liuréé Et led Vincelotte ne l'auoir pas receüe, mais comme led Pinault depuis led. temps En a toujours Eû vne En depost qui venoit dud Nauire Sans quelle ayt Esté reclaméé En ce pays ny en france Et quil Est par consequent aisé de Juger que celuy a qui Elle appartenoit a Eû celle dud. demandeur qui valoit au moins vne fois plus, Il conclut a ce quil plaise au Conseil ordonner que led Pinault luy remettra lad balle pour le dedommager En partie de la perte de la Sienne lad Req^te^ repondüe Et signifiéé le premier de ce mois auec assignation aud Pinault En ce Conseil a l'vndy dernier Et remise a ce Jour, Ensemble dud arrest, Et oüy lesd parties, Et apres que par led Pinault a Esté dit quil Est vray qu'en Lad annéé 1695. Led bonfils luy laissa chez luy vne balle de Marchandises qui nestoit reclaméé par personne auec ordre de ne la point liurer a ceux qui la pourroient demander Sans qu'on luy fist apparroir d'vn connoissement Signé de luy, Et de facture des Marchandises y contenües Et luy dit que de son costé Il feroit ses diligences lorsqu'il seroit arriuué En france pour decouurir A qui Elle pouuoit appartenir Et led Bonfils n'ayant veu personne qui luy ayt demandé lad balle En france, non plus que luy Pinault En ce pays luy auroit mandé de la vendre le plus auantageusement que faire ce pourroit Et de luy faire tenir Largent En prouenant, de laquelle balle luy Pinault auoit donné Son billet au dit Bonfils par lequel Il Sobligeoit de luy En rendre compte offrant de donner vn Estat de la vente quil En a faite. LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que led Pinault produira les Lettres Et ordres qu'il a receus du dit Bonfils de disposer de lad balle, Ensemble le Memoire des Marchandises contenües En Icelle quil a dit auoir vendües Et les billets de ceux a qui lad vente a Esté
Mr Presidt Dupont faite, pour Estre Ensuitte fait droit ainsy quil appartiendra.

DUPONT

ENTRE Florent DE LACITIERE Tapissier En cette ville appellant de Sentence de La Preuosté d'Icelle du 26e 8bre 1696. present d'vne part Et Jean GRIGNON Marchand Intimé, comparrant par Lepallieur huissier audiencier

En lad Preuosté d'autre part, oüy Les Comparans, Lecture faite de lad Sentence par laquelle les parties sont renuoyéés hors de Cour, Ensemble de Requeste dud appellant au bas de laquelle Il est receu En Sond appel, Et de Signification desd Requeste Et ordonnance aud Intimé, auec assignation pour En venir plaider a ce jour par Exploit de Marquis huissier En date du vingt huit Septembre dernier. LE CONSEIL a mis Et met Lappel Et ce dont Estoit appellé au neant, Emendant a condamné Et condamne le dit Grignon payer aud. de Lacitiere La Somme de dix Liures pour façon de la Tante faite par led appellant pour led Intimé En luy faisant toutesfois raison du baril En question qui sera rendu ou payé par led appellant aud Intimé, depens compensez ·/.

ROÜER DE VILLERAY

Entre Charles DE COÜAGNE Marchand bourgeois de Montreal appellant de Sentence de la Jurisdiction Royalle du dit lieu du 7e 7bre dernier, Et anticipé present d'vne part Et Leon BATANCHON DIT LALANDE habitant de St. ours Intimé Et anticipant comparrant par Joseph Prieur huissier audiencier En la Preuosté de cette ville fondé de procuration dautre part, ouy les comparans Lecture faite de lad Sentence par laquelle certaine Saisie y mentionnée Et dattéé Est declaréé bonne Et valable Et En consequence ordonné que led appellant reportera generalement toutes les Pelleteries mentionnéés En la lettre a luy Escritte par Nicolas Demers pour Estre partagéés au marc la liure Entre lesd Batanchon a raison de la Somme de huit Cent treize Liures vn sol que luy doit le dit de Mers Et led Decouagne pour celle de Six mil Six Cent cinquante huit liures vn Sol Sept deniers qui parroist aussy luy Estre deüe par led Demers, La Somme de Cent Deux Liures cinq Sols huit deniers de frais de Justice prealablement pris sur lesd Pelleteries auxquels led Demers Est condamné Lad Sentence Signiffiéé au dit Decoüagne auec Commandement d'y Satisfaire par Exploit de Quesneuille huissier En datte dud Jour 7e 7bre dernier, au bas de laquelle Est vne declaration dud appel du mesme Jour ; Ensemble des Pieces mentionnéés et dattéés par lad Sentence Et de la Requeste danticipation Sur led appel repondüe le 8e du pnt mois Et Signiffiéé le mesme Jour auec assignation En ce Conseil Escheante a ce Jourd'huy. LE CONSEIL faisant droit ausd

Parties a mis Et met lad Sentence dont Estoit appel au neant, Emendant a dechargé Led. Decouagne de l'action a luy faite et led. Batanchon condamné En tous les depens tant de la cause principalle que de lappellation ·/.

ROUER DE VILLERAY

DEFAUT a François Vieney Pachot Marchand bourgeois de cette ville, Contre Augustin Douaire Mᵉ de Barque faute d'Estre comparu ou personne pour luy a l'assignation a luy donnéé a comparroir a ce Jour En ce Conseil par Exploit de Lepailleur huissier Endatte du douze du pnt mois En consequence de permission Estant aubas de Requeste du Jour precedent Signéé Champigny Et pour le proffit d'Iceluy defaut ordonné que led doüaire Sera reassigné aupremier Jour de Conˢᵉⁱˡ Et Soit Signiffié ·/·

ROÜER DE VILLERAY

Vaccances — Sur ce qui a Esté remontré par le Procureur General du Roy quil Est temps de donner Vaccances pour laisser aux Parties Laliberté de vacquer a leurs affaires de France. LE CONSEIL a accordé vaccances jusqu'au premier l'vndy d'apres le depart du dernier Nauire, auquel Jour Il rentrera al'ordinaire.

Du l'vndy quatrie. Nouembre gbl. quatre vingt dix sept

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, Mᵉˢ Nicolas dupont de Neuuille, Jean baptiste Depeiras, Claude de Bermen de Lamartiniere, Et Charles aubert de La Chesnais Conᵉʳˢ Et François Magdeleyne Rüette dauteüil Procureur general du Roy.

Mrs de la martiniere, de La Chesnais Et procureur general, Se Sont retirez — ENTRE Allexandre BERTHIER cydeuant Capitaine au Regiment de Carignan present d'vne part Et geneuieue DESPREZ veuue de feu Sieur de l'Epinay comparrant pour Elle Mᵉ Paul Dupuy Lieutenant particulier En La Preuosté de cette ville d'autre part, oüy Les comparans Et apres quils ont consenty que Mᵉ Claude de Bermen de Lamartiniere allié desd parties fera Les Fonctions de Procureur general au proces d'Entrelles pendant par appel En ce Conseil. DIT A ESTÉ par Led Conseil que Led Sieur de Lamartiniere fera Les Fonctions de procureur

general au proces dont Il Sagit pour apres Ses Conclusions Veües Et Sur le Raport de Me Nicolas Dupont de Neuuille Estre fait droit ausd Parties ainsy quil appartiendra ·/.

BOCHART CHAMPIGNY.

ENTRE Mathurin ARNAULT habitant de la Seigneurie de Lauzon appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du 27e Juillet dernier Et anticipé present d'vne part Et Michel LECOURT Intimé Et anticipant aussy present dautre part, Partïes oüyes, Lecture faite de lad Sentence portant qu'autre Sentence rendüe par le Juge Senechal de lad Seigneurie de Lauzon Endatte du 19e aoust 1693. Sortira Effet Et led appellant condamné aux depens tant de la cause principalle que dappel, signiffiéé le vnze 7bre Ensuiuant par Exploit de Metru huissier, Et dvn acte dappel fait par led arnault Estant au bas En datte du quatorzie dud mois. Ensemble de lad Sentence dud Juge Senechal cydessus dattéé parlaquelle led appellant Estoit condamné payer aud Intimé, deduction faite de six pipes de Chaux araison de cinq Liures Lapipe Et de huit liures receus par led. Intimé a lacquit du dit appellant La Somme de quatre vingt treize Liures restante decelle de cent trente vne liures portéé par obligation passéé par led appellant au proffit dud Intimé deuant Duquet Nottaire le 1er aoust 1677. y mentionnéé auec les Interrests de lad Somme de 93 liures. Et les depens. Lecture aussy faite des pieces mentionnéés Et dattéés ez dittes deux Sentences, Serment pris dud Intimé sur larticle dequatre Cent danguille porté au memoire decequeled appellant dit auoir payé Sur Etant moins de lad obligation. LE CONSEIL amis Et met lad Sentence dont Estoit appel au neant, Emendant condamne led Mathurin arnault payer Seulement aud LeCour La Somme de quatre vingt vne Liures dans la St Jean Prochain Et les Interrests dIcelle a compter de ce Jour Enauant jusqu'a lEntier payement pour Sureté duquel Il sera tenu donner bonne Et Suffisante Caution dans trois jours, autrement permis aud Intimé de faire mettre le pnt arrest a Execution dez apresent, Depens compensez.

BOCHART CHAMPIGNY

Du l'vndy dixhuitie nouembre gbl^e quatre vingt dix sept

Le Conseil Assemblé ou estoient Monsieur l'Intendant, Maistres Loüis Roüer de Villeray, p^er Con^er, Nicolas dupont de Neuuille, Jean Baptiste Depeiras, Charles Denys de Vitré, Claude de Bermen delamartiniere et de La Chesnais Con^ers et François Magdeleyne Ruette dauteuil p^r genal du Roy

Mr Depeiras s'est retiré. B C

Entre Nicolas Gouereau arquebusier et Charles Chartier Marchand encette ville, appellans de Sentence de la Preuosté d'Icelle du 24e 7bre dernier, d'vne part et pierre Normand Labriere Intimé, dautre part Et Encore M^e françois Genaple Nottaire Et commis du grand Voyer en cetted ville aussy appellant de lad sentence, d'vne part et led Labriere Intimé, Et deffendeur dautre part, Veu lad Sentence parlaquelle Estoit ordonné que led Intimé Enfaisant construire La forge par luy encommencéé seroit tenu de retirer le Mur ou autres Clostures de lad forge du costé dud Chartier Ensorte que led Mur ou autre Closture nembarrasse En aucune maniere le Mur mitoyen d'Entreux, Mais suiue led Mur mitoyen En dehors d'Iceluy du costé du dit Intimé, Lequel Intimé seroit tenu de prendre Lallignement de lad forge sur la Rüe du Cul de Sac depuis le coin de sa vieille du costé dud Chartier a aller a l'autre coing de son vieu batiment quil demolit Et ce Enligne droitte a condition toutes fois qu'Iceluy Intimé ne pourroit approcher le batiment quil pretend faire plus pres du Terrain dud Gouereau que de sept pieds, Lesquels sept pieds qui se trouuerront entre Le batiment dud Intimé et led Gouereau demeureront vuides pour conduire a la porte dud Intimé et pour seruir aud Gouereau a sortir de dessus son terrain dans lad Rüe du Cul de Sac sil y veut faire ouuerture, Les depens payez par tiers Entre lesd Parties ; Requeste d'appel desd Gouereau et Chartier Et ordonnance Estant au bas En datte du premier Octobre dernier Signiffiez aud Intimé le mesme jour par exploit de Marandeau huissier ; dacte dappel de lad Sentence interjetté par led Genaple en lad. qualité de Commis du grand Voyer du lendemain et signiffié aud Intimé le mesme jour ; Moyens d'appel dud Gouereau du quatriesme ensuiuant, signiffiez aussy le mesme jour ; autres moyens dappel dud Chartier pareillement dattez et signiffiez ; Reponses dud Intimé ausd Causes et moyens d'appel, non dattéés ny signiffiéés ; arrest de ce Conseil du cinq^e de ced mois por-

tant que lesd parties mettroient leurs pieces pardeuers Me. Nicolas Dupont de Neuuille Coner pour a son Raport leur estre fait droit, Comme aussy que led sieur Dupont, Me. Charles Denys de Vitré aussy Coner Et Le Procureur general du Roy se Transporteroient sur les lieux pour les visitter Et de l'Estat d'iceux estre par led sieur Dupont dressé proces verbal, pour ce fait Estre ordonné ce que de raison ; Veu aussy led Proces verbal En datte des dix et vnze dud mois d'8bre, ouy led Genaple qui a reputé que les Eaux qui s'escoulent des Fontaines desd Labriere et Gouereau s'allissent par Les boües quelles causent tellement les Rües du CuldeSac quelles deuiendroient impraticables sil n'y Estoit remedié, Comme aussy que plusieurs des habitans qui ont Leurs Maisons Le long du fleuue ont fait bastir des Perrons, galleries et Tambours audehors d'icelles qui Incommodent considerablement le public Empeschant les harnois de passer Et mesme les gens de pied lors que la mareé Est haute Et quil y a du mauuais temps Et agittation sur lad Riuiere, a quoy il seroit aussy tres important de pouruoir ensemble le Procureur general En son Requisitoire, le Raport dud Conseiller Commre Et

Mr. Dupont Rapr. Tout consideré Le Conseil a mis Et met lad Sentence dont Estoit appel au neant, Emendant a ordonné Et ordonne que la ligne tireé par Led Commis dugrand Voyer sera suiuie par led Intimé qui fera abattre et demolir Les ouurages de maconnerie ou autres quil a fait construire audela de lad ligne et qui anticipent audedans de lad Rüe, Comme aussy que lesd Labriere et Gouereau seront tenus de conduire par des dalles sous terre a la Riuiere Les eaux de Leurs Fontaines en sorte que lesd Rues n'en soient incommodéés en aucune maniere, et que tous les habitans de cetted. ville qui ont des Perrons, galleries ou Tambours audehors de leurs dittes Maisons le long de lad Riuiere seront tenus de les abattre Et oster dans le printemps prochain pour tout delay sous telles peines qu'il appartiendra, Les depens d'entre lesd parties compensez a l'exception du Proces verbal fait par led Coner Commre qui sera payé par moytié Entre lesd Labriere et goureau ·/.

Bochart Champigny

Mrs de La martiniere Et de La Chesnais se sont retirez

Entre françois Vieney Pachot Marchand bourgeois de cette ville appellant de Sentence de la Preuosté d'Icelle comparrant par sa femme d'vne part Et Augustin Doüaire Maistre de Barque, Intimé

present d'autre part, Parties oüyes Le Conseil auant faire droit a ordonné Et ordonne que le sieur delamotte Cadillac Capitaine d'vne Compagnie du detachement de la Marine Entretenue pour le Seruice du Roy En ce pays sera oüy En ce Conseil pour sçauoir de luy si led Intimé luy a liuré plus de Pacquets de Castor qu'il n'en auoit Esté chargé dans sa barque a Montreal pour le compte du sieur de la motte ·/.

Entre René Lanceleur Me de Barque appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville Et anticipé, pnt, d'vne part, Et François Vieney Pachot Marchand bourgeois de cetted ville, Intimé Et anticipant comparrant par sa femme dautre part, Parties ouyes Le Conseil auant faire droit a ordonné Et ordonne pour Esuiter a frais que Prieur huissier audiencier En la Preuosté nommé par led appellant pour deffendre sa cause prendra communication des procedures faittes par led Pachot contre led appellant, delamain ala mai sous Son Recepissé pour En venir prest de l'vndy prochain En huitaine pour tout delay ·/.

Bochart Champigny

Entre Gabriel duprat Marchand bourgeois de cette ville appellant de sentence du Juge Royal de Montreal Endatte du Trentiesme Septembre dernier comparrant par sa femme d'vne part, Et Me Charles Aubert de La Chesnais Coner En ce Conseil, Intimé, present d'autre part, Parties oüyes Lecture faite de la Requeste d'appel Et de l'ordonnance Estant au bas du seize 8bre dernier, Signiffiez aud Sieur de La Chesnais le neufe du pnt mois Et a autres parties denommées en d'autres significations Estant au bas de lad. Requeste noncomparrantes, Le Conseil auant faire droit a ordonné Et ordonne que led Sieur de La Chesnais aura communication des pieces concernant les pretentions dud duprat, pour En venir prest dans les delays ordinaires ·/.

Bochart Champigny

Entre Jacques Hubert dit Leparisien habitant de la Seigneurie de Villemure appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du premier Jour d'octobre dernier, comparrant pour lui Estienne Marandeau huissier,

d'vne part, Et allexandre BERTHIER Escr cy deuant capitaine au Regiment de Carignan Intimé, comparrant pour luy Me françois Magdeleyne Rüette dauteüil Procureur general du Roy son parrent, d'autre part, Oüy Les comparrans Lecture faite de lad sentence par laquelle Estoit ordonné que Le dit appellant auroit Loption d'abandonner Sa Terre En payant Sept annéés d'arrerages de Rente qu'il doit, ou de la garder Et continüer a payer lesd Rentes, Laquelle option Il seroit tenu de faire auant le commencement de Mars prochain, Et Iceluy appellant condamné aux depens, signiffiéé le vingt vniesme dud mois auec commandement dy satisfaire par Exploit de l'huissier Lepailleur ; Et de Requeste dud Hubert aux fins de son dit appel, repondüe le vingt neufiesme dud mois par permission Estant au bas signéé C. de Vitré, Et signiffiéé aud sieur Intimé le lendemain par Marandeau huissier ; LE CONSEIL sans auoir Esgard a lad sentence a ordonné Et ordonne que led appellant payera seulement aud Intimé les arrerages de Rentes qu'il doit des annéés que les Terres de la Seigneurie dud sieur Berthier, ont Esté Ensemencéés Depuis le commencement de la guerre En tout ou partie, soit que le dit appellant ayt fait semer sur son habitation ou non l'ayant pû aussi bien que les autres habitants Et au cas qu'il y ayt Eû quelques annéés que les habitans dud sieur Intimé ayent Esté Empeschez par les Ennemis de faire Valloir Leurs Terres, Led appellant ne pourra Estre tenu d'en payer aucunes rentes, Condamne Iceluy appellant aux depens de l'Instance tant de ceux faits En lad Preuosté que depuis son appellation ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Philippe BASQUIN Me. chapelier, habitant de la Preuosté de cette ville du huite. du pnt mois, present, assisté de Florent de Lacetiere d'vne part, et Jean GRIGNON marchand Intimé, comparrant pour luy l'huissier Prieur, d'autre part, Ouy lesd Comparrans, Lecture faite de lad Sentence par laquelle est ordonné que led Intimé payera aud appellant la somme de cent soixante dix liures sur laquelle seroit deduit vne barrique de Lye sauf aud appellant a faire preuue que led Intimé ayt apporté en ce pays pareilles Marchandises que celles contenües en son Memoire, ou quil ne les ayt pas fait embarquer dans les Barques dont est fait mention et led Intimé aux depens, lad Sentence signiffiéé aud appellant par Lepallieur

huissier le douzie. dud mois, des pieces mentionnéés et dattéés dans lad Sentence, Ensemble d'vn billet signé par led Grignon, par lequel il soblige d'aporter des marchandises aud appellant pour la somme de cent soixante dix Liures, l'annéé suiuante, led billet datté du 28e. 8bre. 1696 et de la Requeste d'appel dud appellant, repondüe le neufie. du present mois et signiffiéé aud Grignon le douziesme, auec assignation en ce Conseil Escheante a ce jour. Le Conseil auant faire droit a ordonné et ordonne que led Grignon justiffiera dans l'arriuéé des Nauires qui viendront de france en ce pays l'annéé prochaine que les drogues et Marchandises contenües aud Memoire sont restéés comme il a auancé a La Rochelle autrement et a faute de ce faire il sera tenu de rendre aud appellant lad somme de Cent Soixante dix Liures et condamné de luy payer ses dommages et interests au dire de gens connoissans dont ils conuiendront Autrement en sera nommé doffice, depens reseruez ·/.

Bochart Champigny

Entre Marie Miuille Veuue Mathieu amiot Villeneuue appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du Sixiesme aoust dernier, presente d'vne part Et Jean Huard habitant de la Seigneurie de Lauzon tant En Son nom comme ayant Espousé Marie anne amiot que fondé de Procuration de Charles Amiot Villeneuue, Marguerite amiot Veuue Jean Joly Et de Jean Duquet Des Rochers comme ayant Espousé Catherine Vrsule Amiot sa femme En datte du quatorze Juillet dernier ; Led Huard comparant par florent de La Citiere fondé de son pouuoir du quatrie. du pnt mois, Intimez dautre part Oüy lesd comparrans, Ensemble Le procureur general du Roy pour l'Interrest des Enfans mineurs Issus dud. deffunt Villeneuue Et de lad Miuille. Le Conseil auant faire droit a ordonné Et ordonne que lesd Intimez declareront Sils acceptent la communauté d'Entre led deffunt Et lad appellante, ou S'ils y renoncent, pour ce fait Estre ordonné ce qu'il appartiendra ·/.

Bochart Champigny

Defaut a pierre Soucy habitant de La Riuiere Oüel, appellant de Sentence de La Preuosté de cette ville, Contre Estienne Janneau Marchand

faute d'Estre comparu ou personne pour luy a l'assignation a luy donnéé En ce Conseil Escheante a ce jour par Exploit de Marandeau huissier En datte du vnziesme du present mois Enuertu de permission Estant au bas de lad Requeste du mesme Jour Et Soit Signiffié ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

DEFAUT CONGÉ a René Dumets habitant de la Seigneurie de Lozon, Intimé, Contre Guillaume Dupont aussy habitant du mesme lieu appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du 30e Juillet dernier, faute d'Estre comparru ou personne pour luy a lassignation quil a fait donner aud. dumets En ce Conseil Escheante a ce Jour, par Exploit de Guillaume Roger huissier En ced Conseil du cinqe du pnt mois ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

DEFAUT a Magdeleine Papin femme et procuratrice de Jacques Cachelieure Me Boulenger En cette ville, Contre Sebastien Liennard Durbois habitant de la coste St françois Xauier, faute d'Estre comparu ou personne pour luy a l'assignation a luy donnéé a comparroir En ce Conseil, Escheante a ce Jour par Exploit de Metru huissier En datte du neufiesme de ce mois Et soit signiffié ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

Du l'vndy vingt cinquiesme Nouembre gbic quatre vingt dix sept

1697 LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Euesque, Monsieur l'Intendant, Maistres Loüis Roüer de Villeray 1er Coner, Nicolas dupont de Neuuille, Jean baptiste Depeiras, Charles Denis de Vitré, Claude de Bermen de Lamartiniere Coners Et François Magdeleine Ruette dauteüil procureur general du Roy, Me de La Chesnais Est Ensuitte Entré

ENTRE Guillaume BONHOMME habitant de la Seigneurie Et coste St Michel au nom Et comme Estant aux droits du nommé Fagot demandeur En Reqte repondüe le cinquiesme aoust dernier, present, d'vne part, Et Me René Hubert huissier aud Conseil defendeur aussy present, d'autre part,

Lecture faite de lad Reqte tendante pour les Causes y contenües a ce quil plaise au Conseil ordonner qu'En presence d'vn des Coners En Iceluy, tel autre arpenteur que Jean le Rouge reconnoistra Les allignements cy deuant tirez sur la concession scitüéé au bas du costeau Ste geneuieue tirant En profondeur du costé de la petite Riuiere St Charles affin qu'estant Justifié du mauuais droit dud. Hubert, Il soit maintenu En la possession de son habitation Et le Titre de Concession obtenu par led Hubert declaré nul Et condamné En tous ses depens, dommages Et Interrests Et a la restitution des Joüissances quil a Eu de lad. Terre Et au payement de la perte des journéés quil a Employéés a la poursuitte de cette affaire ; d'assignation donnéé aud deffendr a la Reqte dud demdr En ce Conseil Escheante a ce Jour pour proceder Sur Les fins de lad. Reqte, signéé Lepallieur Oüy led. Bonhomme qui a prié Me Charles denys de Vitré Et Me Jean bapte Depeiras Conrs de s'abstenir d'oppiner dans l'Instance dont Il Sagit attendu que les dames leurs femmes ont tenu sur les fonds de baptesme deux des Enfans de son frere Ignace bonhomme, Et lesd parties Estant retiréés. LE CONSEIL Sans auoir Esgard ausd moyens de recusation ordonne que Lesd Srs demeureront Juges Lecture aussy faite de Reqte pntéé aud. Conel par led Hubert contenant qu'ayant cause de recusation allencontre du pr genal du Roy, Il auroit pnté Sa Reqte aud Procureur gal contenant lesd Causes pour s'abstenir de la connoissance de son affaire auec led Bonhomme Et de se retirer de la Chambre lors quil En seroit parlé, au prejudice de quoy Il continüe d'En vouloir connoistre ; Ensemble de lad Reqte pntéé par led Hubert aud. Procureur genal par laqle Il parroist que le principal moyen de recusation Est que led. Sr Procureur genal a nommé au baptesme vn des Enfans dud Hubert, Et apres auoir oüy led Procureur genal Dit a esté que led Procureur genal sabstiendra de donner Ses conclusions Sur l'affaire dont Il Sagit attendu Seulement l'allience spiritüelle qui Est Entre luy Et led Hubert Et Sans auoir Esgard aux autres moyens de recusation, Et faisant droit aux parties LE CONSEIL du consentemt dud. Hubert a ordonné et ordonne auant faire droit au fonds qu'vn des Conrs auec le Greffier En chef En Iceluy Se transporteront Sur l'habitation En different Entre Les dittes Parties auec Jean Le Rouge Et Francois de La Joüe arpenteurs pour Estre En presence du dit Coner procedé par lesd arpenteurs a la reconnoissance des anciens allignemens de lad habitation Et En tirer par Eux de nouueaux Sil Est necessaire,

pour du tout Estre dressé proces verbal par Led Con^er^ Comm^re^, Lesquels arpenteurs Se regleront pour paruenir aud arpentage au Certifficat de deffunt M^e^ françois bourdon cy deuant p^r^ genal aud Con^el^ En datte du 20e Juillet 1666, pour ce fait Et led Proces verbal veu Estre ordonné En deffinitiue ce que de raison ·/.

Bochart Champigny

Entre Jean Grignon Marchand apellant de sentence de la Preuosté de cette ville du 15e 9bre dernier Et anticipé, comparant par Prieur huissier, d'vne part, Et Louis Prat aubergiste Intimé Et anticipant, pnt, dautre part, Ouy lesd Parties, Lecture faite de lad Sentence par laquelle led appellant Est condamné liurer Incessam^t^ aud Intimé les Effets contenus au mem^re^ y mentionné, ou luy payer la valeur d'Iceluy auec 60 pour Cent de benefice, si mieux n'ayme led deffd^r^ achepter chez les Marchands de cette ville les Effets contenus aud. Mem^re^ a tel prix quils pourront valoir, Et led apellant aux depens, lad Sentence Signiffiéé aud. apellant auec Command^t^ dy satisfaire par Exploit de Lepallieur huissier En datte du l'endemain ; d'acte d'appel Estant au bas de lad sentence Et Signiff^on^ d'Iceluy du mesme jour ; de Req^te^ d'anticipation Sur led appel, repondüe led. Jour 16e dud pnt mois Et signiffiéé le mesme jour auec assignation pour En venir En ce Con^el^ a aujourd'huy par Exploit dud Lepallieur. Le Conseil dit quil a Esté bien jugé, mal Et sans grief apellé par led Grignon Et l'amendera, Et la condamné ez depens de la cause dappel ·/. Et lamendera de Trois liures ·/.

Bochart Champigny

Entre Oliuier Morel Es^er^ Sr de Ladurantais Cap^ne^ d'vne Comp^e^ au detachem^t^ de la marine Entretenüe pour le seruice de Sa maj^té^ En ce pays appellant de Sentence rendüe par defaut En la Preuosté de cette ville du 19e auril de la pnte annéé Et anticipé comparant pour luy lhuissier Prieur, d'vne part, Et Loüis Henry de Beaugy Es^er^ Sr Dufay cydeuant Cap^ne^ aud. detachement de present a Paris, comparant par lhuissier Lepailleur porteur de sa procuration passée aud. Paris deuant le Maire Et Prieur Nottaires le 9e auril 1694. Intimé Et anticipant dautre part, oüy les comparans, Lecture

faite de lad Sentence par laquelle led appellant Est condamné payer aud Intimé La somme de deux Cent dix liures Et les depens, signiffiéé auec commandement de payer le 17e aoust de lad annéé par Exploit dud. Lepallieur ; de declaration d'appel de lad Sentence signiffiéé aud. Intimé par Marandeau huissier le dix huit 7bre dernier ; de Reqte d'anticipation sur led. appel, repondüe le 19e dud. mois de 7bre Et signiffiéé a partie le quinze du pnt mois par led. Lepailleur ; de billet signé dud Sr Chcr de Beaugy par lequel Il prie led. Sr de Ladurantais payer au Sr. degranduille fils La Somme de Cent Liures dont Il luy promet tenir compte, datté a Goüé le 16e Mars 1692, au dos duquel billet Est le receu dud Sr de Granduille de la some de Cent liures En datte du dixe may suiuant ; Lecture aussy faite des pieces mentionnéés Et dattéés En lad Sentence. Le Conseil Sans sarrester a lad Sentence dont Est appel a condamné Et condamne led Sr deladurantais payer seulement aud Sr Chcr de Beaugy le restant de ce quil doit de la somme de deux Cent liures dix sols contenüe dans vn billet signé de luy dont Est fait mention par lad Sentence deduction fait de lad Somme de Cent Liures payéé Sur Et En deduction par led appellant aud sieur de granduille Et led Sr appellant aux depens, de grace sans amande ·/.

Bochart Champigny

Du l'vndy deuxieme decembre gbic quatre viagt dix sept

Le Conseil assemblé ou Estoient Monsieur l'Intendant EtTous Mrs Les Conrs Et le Procureur genal du Roy.

Est Comparu au Conseil En conseqce d'arrest du 18e du pnt mois rendu Entre François Vieney Pachot marchand de cette ville Et augustin doüaire Me de barque Le Sr de Lamotte Cadillac Capne d'vne compe Entretenüe pour le seruice du Roy En ce pays, lequel apres Serment, a dit qu'il Eut a Montreal quelque contestation auec led douaire pour vn pacquet de Castor sec quil soutenoit auoir fait charger dans Sa barque auec plusieurs autres pour les faire dessendre En cette ville sur quoy led doüaire luy repondit quil Estoit honneste home Et que si le dit pacquet auoit Esté chargé dans sad barque Il se trouueroit a la decharge, comme de fait Il sy Est trouué Et que led doüaire ne luy a remis que son mesme nombre de

Pacquets, Quil Est vray quil luy a Encore contesté vn Pacquet de Robes disant quil appartenoit a vn homme de Trois Riuieres, Mais qu'ayant parlé a cet homme Il a rendu a luy Sr. delamotte led pacquet de Robbes a son retour d'un voiage quil venoit de faire a Montreal suiuant on receu, De plus que led Sr. Pachot Enuoya son commis visitter tous les Pacquets de castor de luy sieur de Lamotte Et de son consentement pour voir siceluy quil disoit luy manquer n'auoit point Esté meslé, Et quil Est vray quil n'en trouua point d'autres que ceux marquez de la marque de luy sieur delamotte ·/.

BOCHART CHAMPIGNY.

LE CONSEIL S'ESTANT ASSEMBLÉ le L'vndy neufe. Xbre. Il sest Leué ne sestant trouué aucune affaire

B.C.

Du l'vndy seizie. Xbre. gbic. quatre vingt dix sept

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant et Tous Messieurs les Conseillers a lordinaire, et Me. le Procureur genal

Mrs Dupont de Vitré, de la Martiniere, de la Chenais et Procureur general se sont retirez.

ENTRE françois Vienay PACHOT Marchand bourgeois de cette ville appellant de Sentence de la Preuosté d'Icelle du 10e. 8bre. dernier, comparant par damlle. Françoise Juchereau sa femme assistée de l'huissier Lepallieur d'vne part, et augustin DOUAIRE Me. de Barque, Intimé present d'autre part, ouy les comparrans, Lecture faite de lad Sentence par laquelle les parties sont renuoyées hors de Cour, et signiffiée a la Reqte. dud appellant aud Intimé par le dit Lepallieur le douze dud mois ; Reqte. dud appellant aux fins d'obtenir permission de faire assigner en ce Conel. led Intimé au L'vndy suiuant pour proceder sur led appel, au bas de laqlle. est ordce. portant permission en conformité de la demande en datte du vnze dud mois signeé Champigny et signiffiez aud doüaire auec assignation au l'vndy dapres par exploit du dit Lepallieur du dit jour 12e. dud mois ; de griefs d'appel signiffiez led jour aud Intimé par le mesme huissier ; de Defaut obtenu en ce Conel. par led appellant contre led Intimé le quatorze dud mois et a luy signiffié le 18e. 9bre. ensuiuant ; d'vn escrit en forme de Reqte. presenté par led appellant contenant quelques remarques et considerations pour le soutien de sa Cause, non signiffié ; d'vn

extrait de larticle 24 des Reglemens generaux faits par le dit Conseil le 11e. may 1676. ; d'arrest portant qu'auant faire droit le S^r. delamotte Cadillac Cap^{ne}. d'vne comp^e. du detachem^t. de la marine entretenüe pour le seruice du Roy en ce pays seroit entendu sur les faits y mentionnnez en datte du 18e. dud mois de 9bre et signiffié aud Intimé et aud S^r. de Lamotte auec assignation au lvndy suiuant par exploit dud Lepallieur du 20e. du mesme mois ; d'acte de comparution dud S^r delamotte contenant sa declaration ordonnéé par led arrest en datte du 2e. du pnt mois de X^{bre} et des pieces mentionnéés et dattéés par lad Sentence LE CONSEIL dit quil a esté bien jugé par led Lieutenant general et mal et sans grief appellé, Condamne led appellant aux depens du proces de grace sans amende sauf son recours pour raison du pacquet de Castor par luy pretendu contre qui il auisera bon estre, autre que led doüaire et pour la repetition des depens du proces, tant en cause principalle que d'appellation ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE René LANCELEUR M^e. de Barque appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville Et anticipé pnt d'vne pnt, Et François Vieney PACHOT Marchand bourgeois de cette ville Intimé anticipant, comparant pour luy dam^{lle} françoise Juchercau sa femme assistéé de Lepailleur huissier d'autre part, Parties oüyes Et sur ce que led Lanceleur a dit que l'huissier Prieur a qui Il a mis En main ses papiers affin de deffendre sa Cause n'a voulu comparroistre ny luy rendre sesd papiers ce jourd'huy, pourquoy il suplie Le Conseil de luy accorder delay jusqu'au premier jour, quil reutrera LE CONSEIL a ordonné et ordonne que led. Lanceleur deffendra soit en presence ou par Procureur au premier jour que la Comp^e. se rassemblera apres la feste des Roys, auquel jour sera fait droit diffinitiuement tant En sa presence qu'absence sur les pieces qui seront mises sur le Bureau ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

VEU PAR LE CONSEIL son arrest du douzie. aoust dernier rendu entre Joseph PETIT BRUNO Marchand bourgeois de la ville des Trois Riuieres, demd^r. en Req^{te}. d'vne part, et le Pere françois VAILLANT Religieux de la

Compagnie de Jesus et procureur de lad Compagnie, deffd^{r}. et incidamment demand^{r}. dautre part, parlequel les Parties sont appointées a escrire et produire et se communiquer dans les delays de l'ordonnance pour au Raport d'vn des Con^{ers} aud Conseil leur estre fait droit, signiffié aud Procureur par Marandeau huissier le 13e. dud mois; Vn acte par lequel M^{e}. Jean baptiste Depeiras Con^{er}. est nommé Raporteur du proces d'entre les parties en datte dud jour 12e. aoust dernier et signiffié aud pere Vaillant a la Req^{te}. dud Bruno le lendemain par led Marandeau ; Laffirmation faite par led Bruno au greffe dud Con^{el}. le 16e. dud mois, portant quil sejourneroit en cetted ville pour poursuiure le jugement de laffaire en question jusqua ce quil y eut esté rendu arrest diffinitif, protestant allencontre desd Jesuites de tous ses depens, dommages et interrests et sejour, signiffiéé le dix septiesme Ensuiuant ; Lad Requeste et Reponse a icelle, mentionnez aud arrest ; autres reponses faites par led demandeur aux premieres cydessus en datte du 21e. 7bre. dernier et signiffiéés le 23e. dud mois ; Contract de vente faite par deffunt Claudes Dablon prestre Superieur de lad Comp^{e}. au proffit dud Bruno deuant Romain Becquet Nottaire le 7e. feb^{r}. 1677. par lequel led pere Dablon en led qualité vend a titre de Concession et Rente auec promesse de garentie vn Emplacement de Terre scitüé dans lad ville des Trois Riuieres contenant Enuiron quatre arpens, auec la Chapelle, Maison, grange et autres batimens et clostures qui estoient sur iceluy ; Plus vne piece de Terre scitüéé proche de lad ville des 3 Riuieres contenant quatre vingt seize arpens ou enuiron, Item droit de fief sans justice sur lesd Terres cy dessus declaréés Et Sur vingt trois arpents de terre ou Enuiron de front sur le fleuue S^{t}. Laurens et vingt cinq arpens de profondeur, a prendre entre la premiere et seconde Riuiere qui sont audessus de la ditte ville, le tout aux charges, clauses et conditions portées aud contract et ainsy quil est plus amplement contenu en iceluy ; Veu aussy les Conclusions du p^{r}. general du Roy, Ensemble vne Requeste dud pere Vaillant, repondüe le 4e. du pnt mois, auec assignation aud Bruno a l'vndy dernier, par exploit signé Metru en datte du l'endemain et remise a ce jour ; Ouy le Raport dud Con^{er}. Comm^{re} Et tout consideré. Le Conseil a renuoyé et renuoye led Bruno des fins de sad Requeste et iceluy condamné aux depens, Et faisant droit sur les demandes incidentes dud Pere Vaillant a ordonné et ordonne que led contract de concession du septie. feb^{er}. 1677

sera executé entre lesd parties selon sa forme et teneur et que lesd peres Jesuites jouiront de larpent de Terre par eux reserué dans lad Ville des 3 Riuieres conformement a iceluy, condamne led Bruno payer et fournir auxd peres Jesuittes les arrerages de Rentes et Bouquets dont il leur est redeuable et en l'amande de cinq sols En uers Eux pour auoir manqué a satisfaire a ses deuoirs la derniere année desd arrerages.

Mr. Depeiras Rpr.

Bochart Champigny — Depeiras

Defaut a Nicolas Marion Lafontaine habitant demeurant en la seigneurie de Lauzon contre Thomas Lefebure Tonnelier en cette ville et Geneuieue Pelletier sa femme, faute d'estre comparus a l'assignation a Eux donnée En ce Conseil le septie. du pnt mois Escheante a ce jour d'huy, Et soit signiffié ·/.

Bochart Champigny — Dupont R D ·/.

Du l'vndy Treiziesme Januier gbi^c quatre vingt dix huit.

Le Conseil assemblé ou Estoient Monsieur L'Intendant, Maistres Loüis Roüer de Villeray premier Con^er Nicolas dupont de Neuuille, Jean baptiste Depeiras, Charles denis deVitré, Claude de Bermen delamartiniere, Et Charles aubert de la Chesnais Con^ers

Veu par le Conseil le Proces Criminel Extraordinairement fait et Instruit En Iceluy ala Requeste du Procureur general du Roy demandeur Et Accusateur, Contre Le Cadaure du nommé Henry Begard dit Lafleur Sergent dela Compagnie de Demeloise Entretenüe par Sa Maj^te En ce pays troué mort dvn coup dEpée sur le chemin decette Ville a l'hopital general, Et Le nommé Dubé aussy Sergent dans la Compagnie de Louiuguy Accusé de sestre battu En düel auec ledit Lafleur Et donné ledit coup d'Epée dont il seroit decedé ; Proces Verbal de Transport dud Sr Intendant Et du dit Procureur general, sur le lieu ou le dit Lafleur a esté troué mort, en datte du Septiesme Januier de la presente année 1698. ; Proces Verbal de perquisition de la personne du dit Dubé En date du mesme Jour ; Autre proces verbal de perquisition du dit accusé du lendemain ; Requisitoire du dit Procureur general aux fins de faire Informer Et qu'il soit decerné decret de

prise de corps contre le dit dubé En datte du mesme jour.; Ordonnance du dit sieur Intendant portant nomination de Me Jean baptiste Depeiras Coner pour Informer du fait, Et continüer l'Instruction Jusqua arrest diffinitif Exclusiuement, Et Le decret de prise de corps contre le dit Dubé Sinon Et apres perquisition faite de sa personne Seroit assigné a comparoir aquinzaine Et par vn seul cry public a la huitaine Ensuiuant, ses biens saisis Et annotez Et a Iceux Estably commre En datte du dit Jour huitie. Janvier; Proces Verbal de transport du dit Sieur Commre ez prisons Royaux de cette ville assisté du dit Procureur general Et du greffier En chef au dit Conseil contenant la visitte du dit Cadaure, l'apposition du Sceau du dit Conseil Sur son fron Et la nomination de Michel Lepailleur huissier Curateur au dit Cadaure Et que Geruais Baudoüin Chirurgien feroit vne nouuelle Visitte du dit corps mort dont Il dresseroi Son Raport, Le dit proces verbal En datte du dit Jour 8e; Le dit Raport Enchirurgie Signé Baudoüin au bas duquel Est Son affirmation apres serment, quil Est veritable, du lendemain; Information contenant l'audition de huit Tesmoins des dit Jour neufe, dixe Et vnziesme de ce dit mois; Interrogatoire fait aud. Curateur le dit Jour neufe, Et le soit montre Estant au bas; Reqre du dit Procureur general, a ce que Les Tesmoins fussent Recollez En leurs depositions Et confrontez au dit. Curateur du dit Jour 9e; Recollement des dits Tesmoins du dit Jour Vnzie.; Sept confrontions des dits Tesmoins au dit Curateur dattez du dit Jour Vnzie.; autre proces Verbal de perquisition du dit Dubé En datte du dit Jour dixe; Raport d'assignation donneé, au dernier domicile du dit Dubé acomparoir du mardy suiuant En quinzaine En la Chambre du dit Conseil pour Estre oüy Et Interrogé, En datte du dit Jour vnzie; Conclusions diffinitiues du dit Procureur general du douziesme; Interrogatoire suby par le dit Curateur debout En la Chambre; Le Raport du dit Conseiller Commre Et Tout considere Le Conseil a declaré Et declare Le dit deffunt Begard dit Lafleur deüement atteint Et conuaincu de sestre battu Et auoir Esté tué En düel par le dit dubé, pour reparation de quoy A ordonné Et ordonne que Sa Memoire demeurera condamnée, Esteinte et Suprimée aperpetuité, Et sera son Cadaure attaché par l'Executeur de la Haute Justice au derriere dune Tresne Et Tresne sur vne Claye la Teste En bas Et la face contre Terre par les Rues de cette ville Et Ensuitte Jetté alavoirie, declare tous Et chacuns ses biens acquis Et confisquez au proffit du Roy; Et alesgard du dit Dube

Ordonne aussy le dit Conseil que le Contumace Encommancéé sera continüéé par le dit Comm$^{r.e}$ Et que cependant ses biens seront saisis Et annotez et a Iceux Estably Comm^{re} suiuant l'ordonnance, pour ce fait Et la dite Contumace paracheuéé estre En diffinitif ordonné ce que de raison.

BOCHART CHAMPIGNY — DEPEIRAS

Prononcé au dit Curateur aussitost que le Conseil a esté Leuë Et Ensuitte a la porte des dites prisons sur les deux heures dereleuéé ou le dit Cadaure a esté Liuré audit Executeur pour lEntiere Execution dudit arrest, cequi aesté fait ledit Jour treizie. Januier Mil Six Cent quatre vingt dix huït

DEPEIRAS — PEUURET

Du lvndy vingtiesme Januier gbic quatre vingt dix huit.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistres Loüis Roüer de Villeray premier Con^{er}, Nicolas Dupont de Neuuille, Jean baptiste depeiras, Charles Denis de Vitré, Claude De Bermen de La Martiniere et Charles Aubert de la Chesnais Con^{ers}.

SUR la Requeste pntée au Conseil par Jacques Hubert dit Le Parisien habitant de la Seigneurie de Villemure, Tendante pour les causes y contenües aceque le Sieur Berthier soit renuoyé de l'action par luy mal apropos Intentéé, Et donner main leuéé aud. Hubert de la saisie faite a la Req^{te} dud Sieur Berthier sur ses deniers Etanguille, et condamner le dit Sieur Berthier en ses depens, dommages et Interests, Et sejour en cette ville et aux depens tant de la cause principalle que d'appel, Lecture faite de Saisie signée Lepailleur huissier En date du quatre decembre dernier, Et d'arrest rendu entre les parties le 18e 9bre aussy derniers.

LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que la dite Requeste sera communiquéé audit Sr Berthier ou signifiéé a son domicile pour en venir a lvndy prochain pour tout delay, comme aussy que ledit Hubert aura main leuée de lad. saisie, En donnant par luy bonne Et suffisante caution ·/

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE René LANCELEUR appellant de Sentence de la Jurisdiction Royalle de Villemarie du six^e. 9bre. dernier, Et anticipé pnt d'vnepart, Et François Vieney Pachot Marchand bourgeois de cette dite ville, Intimé et anticipant, comparant par dam^lle. françoise Juchereau sa femme assistéé de lhuissier Lepaillieur d'autrepart, oüy les comparans, Lecture faite de lad Sentence par laquelle led. Lanceleur Estoit condamné payer aud. Intimé vne barrique d'Eaudevie au prix courant simieux n'aymoit Enliurer vne autre de semblable grandeur et valeur, Et Iceluy condamné aux depens taxez a 17^lb 17s. monoye prix de france, Signiffiéé aud. appellant auec commandement de l'Executer par Exploit de Prieur huissier En datte du 17e. dud. mois ; d'acte d'appel delad. sentence receue par M^e. Antoine adhemar greffier En la ditte Jurisdiction le 7e dud mois ; de Requeste dud Intimé aux fins danticipation sur led. appel, repondüe le 14e. Ensuiuant auec permission de faire assigner aul'vndy dapres, signiffiéé aud appellant le lendemain ; d'arrest deced. Conseil du 19e. dud. mois Et de signification Estant aubas en datte du vingtie : LE CONSEIL a debouté led. Lanceleur desond. appel, Ce faisant a ordonné Et ordonne que lad sentence Sortira Effet. Et pour Esuitter aux dificultez qui pourroient naistre entre lesd. Parties condamne led appellant payer aud. Intimé la somme trois Cent cinquante liures pour le prix coutant de lad barrique d'Eaudevie, Et aux depens, degrace Sans amende ·/.

DUPONT RD. BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE la veuue Francois POISSET viuant Marchand bourgeois de cette ville, soutenant l'appel soutenu par sond. mary de Sentence de la preuosté de cetted ville du 29e. Mars 1697. Et anticipé, comparant pour l'huissier Prieur, d'vne part; Et François DE BOISGUILLOT, Intimé et anticipant, present d'autre part; oüy lesd Comparans, Lecture faite de lad Sentence par laquelle led. appellant Estoit condamné payer au dit Intimé la somme de quatrevingt seize liuures Et les depens, sauf son recours allencontre de Bertrand Arnault Marchand de Montreal ainsy qu'il auiseroit bon Estre, au bas de laquelle Sentence Est vn Exploit de signification d'Icelle aud. appellant auec commandement d'y satisfaire En datte du 24e. Auril de lad année, Et d'vn acte Estant Ensuitte parlequel led Sieur Poisset

se portoit de lad Sentence, signé de luy et de l'huissier Lepallieur; de Requeste du dit Intimé au bas de laquelle est permission d'anticiper sur led appel Et d'en venir a jour competant signéé Charles Aubert de la Chesnais Conseiller Et signiffiez a partie le 28e Juin ensuiuant par Marandeau huissier; d'Exploit d'assignation donnéé a la Reqte dud Intimé auxd appellants par led Marandeau pour Envenir plaider aul'vndy d'apres, par luy ou procureur en datte du 20e Juillet aud an; de defaut obtenu par led Sieur de boisguillot contre led appellant le 22e dud. mois Et signiffié le 24e auec assignation du l'vndy suiuant en 8e pour voir adjuger le profit dud. defaut par Exploit dud Marandeau; d'autre Reqte dud. Intimé a ce qu'il luy fut permis led appellant Estant decedé, de faire assigner Sad Veuue pour voir ordonner que lad Sentence seroit confirmée et declarée executoire allencontre d'Elle comme Elle l'estoit contresond mary, repondüe Enconformité le dernier jour de lad. annéé Et Signiffiéé a lad Veuue auec assignation au L'vndy 18e de ce mois, Et d'vn auenir a ce jour en datte du 17e de ce dit mois aussi signé Marandeau. DIT A ESTÉ par Le Conseil qu'il a esté bien jugé par le Lieutenant general En lad preuosté Et mal Et sans grief appellé, declare lad Sentence Executoire allencontre de Lad Veuue tout ainsy quelle lestoit contre led appellant, Et icelle condamnéé en tous les depens, taxez Et moderez a huit liures treize Sols, non compris l'Expedition du pnt arrest et signiffication d'iceluy Sauf a lad Veuue Son secours ainsy qu'il Est dit par lad Sentence ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

———

ENTRE Jean GABIEPY Et Jean MATHIEU Garçon, demeurans a la costé de Beaupré appellans de Sentence de la Preuosté de cette ville du quatorze decembre 1697, Et anticipez, comparans par florent de Lacetiere, dvne part, Et Augustin ALBERT Garçon tonnelier Intimé et anticipant comparant par l'huissier Lepallieur d'autrepart, oüy les comparans, LE CONSEIL a appointé lesd parties a Escrire Et produire et se communiquer tout ce que bon leur semblera dans les delays de l'ordonnance, bailler contredits Etsaluations pour au Raport d'vn des Conseillers En iceluy leur Estre fait droit ainsy qu'il appartiendra ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

———

Veu par le Conseil l'arrest rendu En Iceluy le vingt cinqe may dernier Entre Pierre Rey Gaillard Commre d'artillerie En ce pays au nom et comme tuteur de Louis denys Enfant Mineur de deffunt Richard Denis Escer Sieur de Fronsac Et de damlle Françoise Cailleteau sa veuue apresent femme du dit Gaillard, d'vne part, Et Me Charles Aubert de la Chesnais Conseiller aud Conseil, d'autrepart, par lequel arrest auroit Esté fait droit sur plusieurs demandes dud Gaillard aud nom Et autres pretentions respectiues des Parties, Et auregard des comptes par Elle produits renuoyéé pardeuers les Sieurs Pachot Et Hazeur Marchands de cette ville pour les Regler et arrester, Lesquels pourroient prendre vn tiers tel qu'ils auiseroient En cas de besoin, sauf neantmoins En ce qui concernoit les fournitures pretendües auoir esté faittes par led deffunt Sieur de fronsac au Sr Aubert de Mille-Vache fils dud Sieur de la Chesnais En sa barque aulieu de Miramichy En l'annéé 1691, Ensemble les farines, biscuit Et futailles Enuoyéés par led Sieur de la Chesnais aud sieur de fronsac, pour raison de quoy led. Conseil auroit Sursis d'y faire droit apres que led Sr Aubert auroit esté oüy a son retour de France, Les depens reseruez ; Requeste dud. Gaillard Et faits y joints aux finsde faire oüir led. Sieur de Millevaches, Ensemble l'ordonnance Estant au bas En datte du dix septie. Juillet dernier, portant que lad. Reqte Et Faits seroient communiquez aud. Sieur de MilleVaches pour En venir pardeuant Le Conser Commre au samedy suiuant aux fins d'Estre oüy Et Interrogé sur lad Reqte et Faits ; Interrogatoire sur Faits Et articles suby par led. Sieur de MilleVaches pardeuant led Conser Commre En datte du vingtie dud mois ; autre Requeste dud. Sieur Gaillard du septiesme aoust aussy dernier, par laquelle Il conclud pour les raisons y contenües a ceque led Sieur de la Chesnais fut appellé pour se voir condamner de tenir compte des Pelleteries Et autres effets qui ont Esté chargez sur Sa barque pour son compte Et risques, Lordonnance Estant au bas portant quelle seroit communiquéé pour ce fait Et la reponse veüe Estre ordonné ce qu'il appartiendroit ; Sentence arbitralle rendüe par lesd Sr Pachot Et azeur En datte du 22e dud mois d'aoust, par laquelle Il est dit que le compte produit par led Sieur de la Chesnais En datte du huitiesme Mars de lannéé derniere Est bon Et juste, sauf l'Erreur de 35 liures 12s deux deniers que led sieur de la Chesnais payera aud Sieur Gaillard pour au moyen d'icelle demeurer respectiuement quitte de tous les comptes d'Entreluy et led deffunt sieur de fronsac, En consequence de quoy led

sieur Gaillard est debouté de toutes ses demandes mentionnéés en lad Sentence arbitralle allencontre dud Sieur de la Chesnais, sauf a luy de faire venir led sieur de Millevaches pour l'Etoffe qu'il pretend luy auoir esté fournie, et le S^r. Gobin pour repnter le billet qu'il a du dit deffunt Sieur de fronsac affin de le faire Endosser du payement de Cent vne liures que luy a fait led Sieur de la Chesnais, comme aussy sans prejudice des chefs sur lesquels led Conseil Ses reseruez de faire droit par led arrest; Autre Requeste dud sieur Gaillard du quatorze octobre aussy dernier, parlaquelle Il conclud aceque led Sieur de la Chesnais fut assigné pour se voir condamner luy tenir compte des Cables, Canons Armes et Pelleteries chargez par led deffunt Sieur de Fronsac sur lad barque pour le compte Et risques dud Sieur de la Chesnais ainsy qu'il offre de justifier par Tesmoins et qu'il luy fut permis de faire aussy assigner led Sieur de MilleVaches pour se voir condamner luy payer la valeur de l'Etoffe qu'il auoit reçeüe dud deffunt Sieur de fronsac pour luy faire vn habit Et le Sieur Gobin pour repnter led billet affin d'y estre par luy repondu, Laquelle Requeste auroit esté signiffiéé aud Sieur de la Chesnais et ausd S^rs. de Millevaches Et Gobin led jour quinze Octobre pour En venir au premier Jour de Conseil; Requeste dud Sieur de la Chesnaie pour seruir de plus grand ecclercissement au proces dont Il sagit, dattéé du 23e. dud mois de 9bre Et non signiffiéé. deux dires dudit Sieur de la Chesnais aux mesmes fins vn du dixie de ce mois Et lautre sans datte, aussy non signiffiez; Vn Escrit en forme de Requeste dud Gaillard pareillement non datté ny signiffié; Conclusions du Procureur genal du Roy Et autres pieces mentionnéés Et dattéé aud arrest, Et oüy le Raport de M^e. Loüis Roüer de Villeray premier Con^er Comm^re En cette partie Et tout consideré Le Conseil En ce qui concerne lesd farines, biscuit Et futailles Enuoyéés par led Sieur de la Chesnais aud Sieur de fronsac par lad barque En lannéé 1691. Et autres fournitures que pourroit auoir fait led Sieur de MilleVaches aud Sieur de Fronsac, bien Et deüment payéés au moyen des Pelleteries Et autres effets que led Sieur de MilleVaches a receu dud Sieur de Fronsac enlad annéé, ce faisant a condamné et condamne led Sieur de la Chesnais rendre Et restitüer aud Sieur Gaillard aud nom la somme de deux cent quarante sept Liures dix sols employéé dans le compte mentionné En lad Sentence arbitralle pour le montant desd farines, biscuit, futailles, fret et assurances d'Iceux sur

laquelle somme sera deduit celle de quatre vingt quinze Liures restant de celle de cent quatre vingt dix payéé par led S. de la Chesnais au Sieur Benac alacquit dud deffunt Sieur de Fronsac Et sad femme En consequence de leur billet du Troisie. 7bre delad année 1691. Lequel sera rendu aud Gaillard ainsy qu'vn autre billet de la somme de soixante vne liures dix sols fait par led deffunt S. de Fronsac au S. de lalande Employé dans led Compte ; Et au surplus ordonne conformement alad Sentence arbitralle que led Compte sera passé Et alloüé En tout son contenu, Sauf neantmoins Lerreur de trente cinq Liures douze sols deux deniers qui demeure couuert, Led S. Gaillard ayant reconnu qu'il procedoit dece que le Compte dud Sieur dela Chesnais auoit Esté mal copié en ce qui concerne larticle de 16 Thonneaux, deux barriques de fret payé par le Sieur Perthuis, Et sauf le recours dud S. Gaillard aud nom Contre led S. Gobin pour les cent vne Liures aluy payéé par led Sieur de la Chesnais, Et auregard du surplus de touttes les fournitures pretendües auoir Esté faittes par led Sieur de fronsac aud Sieur de MilleVaches audit lieu de Miramichy Et autres ces demandes Et pretentions respectiues desd Parties, amis Et met Icelles hors de Cour, Et ordonné que les depens seront payez par moitié suiuant la Taxe qui en sera faite par led Conseiller Commissaire ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

Du lvndy vingt Septiesme Januier gble quatre vingt dix huit.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistres Loüis Roüer de Villeray premier Con.er Nicolas Dupont de Neuuille, Jean baptiste Depeiras, Charles denys de Vitré Et Claude de Bermen delamartiniere Con.ers

ENTRE Pierre PLUCHON habitant de la coste St. Ignace demand.r En Execution darrest de ce Conseil du 30e 7bre 1697 comparant par florent deLacitiere son gendre fondé de sa procuration En datte du quatorze nouembre dela ditte année, d'vne part, Et pierre EMARD marchand en cette ville Et Encore pierre françois FROMAGE aussy Marchand assignez a ce jour a la Req.te du dit procureur par Exploit du 18e decemois, present d'autre part, Lecture faite du dit arrest portant que faisant droit amis Et met lad Sentence au neant, Emendant a declaré Et declare lobligation y men-

tionnéé nulle et comme non auenüe, ce faisant ordonne que les arrests y dattez seront Executez selon leur forme Et teneur, acondamné et condamne led Emard aux depens de l'Instance tant delacause principalle que d'appel, Led arrest signiffié audit Emard auec commandement d'y satisfaire par Exploit de Marquis huissier du six.e 8.bre dernier ; Ensemble de procesverbal de transport En datte du 18.e dud mois fait par Metru Et Marandeau huissiers En la Maison ou demeure led Emard aux fins d'Execution de ses meubles faute d'auoir parluy voulu obeir aud arrest, parlequel proces verbal Est la declaration dud Emard portant qu'il n'a rien enlad Maison, Et celle dud fromage que tout ce qui y Est de meubles Et marchandises luy appartient au moyen du Contract de vente que luy ena fait le Sieur de la Louisiere avant son depart pour france, au bas duquel proces Verbal Est laditte assignation pour en venir a ce jourd'huy, Oüy lesd comparans, Et apres que led Lacitiere a demandé que ledit Emard fut condamné par corps attendu la nature de l'affaire dont il sagit, LE CONSEIL apres auoir aussy oüy M.e Claude de Bermen de la Martiniere con.er faisant encette partie fonction de Procureur genal du Roy attendu labsence d'Iceluy a condamné Et condamne led. Emard payer corps comme depositaire de biens de Justice aud Pluchon les Sommes par luy deües Enconsequence dud arrest Et autres mentionnez, Ensemble tous les frais et depens depuis faits Et a faire Jusqu'au parfait payement ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Nicolas Marion LAFONTAINE habitant de la Seigneurie de Lauzon demandeur suiuant vn Exploit Estant aubas de Saisie Réélle et Establissement de Comm.re faits a sa Requeste par Hubert huissier ence Conseil En datte du Septiesme X.bre 1697 Comparant par led Hubert d'vne part Et Thomas LEFEBURE Tonnelier en cette ville Et geneuieue PELLETIER sa femme defendeurs Et Incidamment demandeurs en Requeste, Led Lefebure present d'autrepart Oüy lesd comparans, Lecture faite dud. Exploit par lequel lesd Lefebure Et Sad. femme sont assignez pour voir declarer lesd Saisie Et establissement de Comm.re bons Et vallables Et ordonner que faute de payement des sommes de mil vingt Liures d'vnepart Et de Trois cent quatre vingt vnze liures neuf sols dautre contenüe dans vne Sentence de la

preuosté de cette ville du 26e. Auril 1687., de celle de cent dix neuf Liures mentionnéé dans larrest du seize feurier 1693. confirmatif delad Sentence Et encore de celle de Trente quatre Liures neuf sols comprise a l'Excutoire du 16e. Xbre. 1695. Interrests, frais Et depens, sauf adeduire sur lesd Interrests la somme de cent neuf liures ainsy qu'il est porté aud arrest, l'Emplacement et Maison auec leurs circonstances Et dependances dont Est mention Enlad Saisie Reelle ainsy qu'il Est dit En Icelle Seront criez Et Subastez par les quatre quatorzaines anciennes Et accoutumééss Et si besoin est vendus et adjugez par decr En ced Conseil auplus offrant et dernier Encherisseur En la maniere accoutumée, Ensemble desd Sentences, arrests Et Executoire cydessus dattez Et de Requeste dud Lefebure Et Sad femme sans datte LE CONSEIL a declaré Et declare lad Saisie Reelle et Establissement de Commre. faits par led Hubert, bons Et vallables permis crier les choses Saisies Et ordonné que le decret Encommencé sera continué Et qu'a cette fin affiches auec pannonceaux Royaux seront mis Ez lieux et Endroits necessaires, sauf aud Lefebure Et a Sad femme de justiffier auant leparacheuement d'Iceluy des payements par eux pretendus faits aud Marion Sur Et endeduction desd Sommes, depens reseruez ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Loüis DAILLEBOUST Escuyer Sieur de Coulonge appellant de Sentence de la Jurisdiction Royalle de Montreal du trentiesme aoust dernier comparant par florent deLacetiere fondé de pouuoir En datte du 22e. 8bre aussy dernier, d'vne part Et Margueritte MESSIER femme Et Procuratrice de pierre Lesueur Intimé, comparant pour Elle Lepallieur hussier d'autrepart, Oüy lesd comparans, Lecture faite de lad Sentence parlaquelle le nommé Nicolas Perrot pere Est condamné payer aud Sieur de Coulonge La Somme de vnze cent Seize liures douze sols neuf deniers En Castor au prix du Bureau aupayement de laquelle led Sieur de Coulonge Entrera sur les deux parts des Castors qui ont Esté Saisis appartenans aud Perrot pour les sallaires des deux domestiques denommez En Icelle, prealablement satisfaits decequi leur sera deub Et a cet effet led Nicolas Perrot luy fournira le compte d'Iceux Et ce qui lui peut rester deduction faite de ce qu'il leur a deja payé Et au regard de la Saisie du surplus mainleuée

Laquelle ne subsistera qua l'effet du restant de deux parts. Si mieux n'aime led Sieur de Coulonge Sepouruoir par Les conuentions de communauté qui son chez Mᵉ Benigne Basset Nottaire ou par le serment des trois Enfans dud Perrot Et autres personnes, Et ledit Nicolas Perrot condamné aux depens taxez a sept Liures trois Sols de france, lad sentence Signiffiée au dit Le Sueur auec commandement d'y satisfaire par Exploit Estant aubas En datte du vingtie 7bre aussy dernier, Signé Pruneau ; d'acte dappel delad Sentence Interjetté par led Sr de Coulonge deuant led Adhemar Nottaire le 7e 9bre delad année Et signiffié aud Intimé par Exploit dud. Pruneau Estant aubas Endatte du mesme jour ; de Requeste dud Sieur de Coulonge aux fins dud appel Et d'ordonnance Estant Ensuitte portant receu appellant Et permis faire Intimer au Conseil a Jour competant du 14e dud mois de 9bre Signée C. de Bermen delamartiniere Et signiffiée aud Intimé auec assignation au vingtie. de ce mois par Exploit dudit Pruneau ; dauenir signé Lepallieur Acejourdhuy Endatte du 22e deced mois ; Ensemble des pieces mentionnéés et dattéés Enlad Sentence. LE CONSEIL Amis et met Lappellation au neant, ordonne que la sentence dont est appel Sortira Effet. Et condamne led appellant aux depens dela cause d'appel, de grace sans amende ./.

BOCHART CHAMPIGNY

Du Lvndy Troisiesme feburier gbic quatre vingt dix huit

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistres Loüis Roüer de Villeray pr Conr, Nicolas dupont de Neuuille, Jean baptiste depeiras, Charles denis deVitré, Claude de Bermen delamartiniere Et Charles Aubert dela Chesnaye Conrs Et françois Magdeleyne Ruette dauteuil procureur general du Roy.

SUR ce qui a Esté remontré par le Procureur general du Roy qu'il ne sest point fait dassemblée depolice depuis quelques années Et qu'il seroit apropos attendu les necessitez presentes d'en faire vne ou les principaux bourgeois Et habitans de cette ville Seroient Entendus En leurs auis sur ce qui conuient ordonner deplus auantageux pour lebien public et l'Execution des anciens Reglements Et mesme procedé a Enfaire denouueaux s'il Est trouué necessaire Et ce leplustost qu'il seroit possible ; LE CONSEIL a ordonné Et

ordonne qu'assemblée sera faite au Pallais Enla Chambre dela Preuosté des principaux habitants de cette ville qui sera conuoquéé par le Lieutenant general En Icelle le premier Jeudi de Caresme pour dire leurs auis, Et a cet Effet Commis M^{e}. Loüis Roüer de Villeray p^{er} Con^{er} Et Me Charles aubert de La Chesnaie aussy Con^{er} pour y presider, Et sur ce qui sera resolu Enlad assemblée Et par Eux raporté Estre ordonné ceque de raison ·/.

Bochart Champigny

Sur la Requeste presentéé au Conseil par René Hubert huissier En Iceluy au nom et comme procureur des Creanciers dela Succession de deffunt Jean Garros viuant marchand dela Rochelle Enuertu de procuration par luy repntéé En datte du vingt sixie. octobre dernier, parlaquelle Il conclud pour les raisons y contenües a Estre receu partie Interuenante En l'Instance pendante En ce Conseil Entre Estienne Landron Et Jacques Gourdeau Et Ensuitte condamner led Gourdeau luy payer aud nom La somme de deux Cent huit Liures, frais Et depens, ou dire qu'il demeurera bien et deüement Interrupté Enla possession de lEmplacement scis encette ville surlequel Il demeure Et En çe faisant luy permettre de faire vendre En la maniere accoutumée pour Estre payé delad Somme frais et depens, au bas delaquelle Requeste Est ordonnance de Soit communiqué apartie du vingt cinquiesme 9bre dernier Et de Signiffication Estant Ensuitte du l'endemain. Le Conseil apres auoir entendu Me Jeanbaptiste Depeiras Conseiller Comm^{re} En lad Instance, Ensemble le Procureur general du Roy, a ordonné Et ordonne que lad Requeste sera jointe alad Instance pour en jugeant y auoir tel Esgard que de raison, Et que le contract de mariage de Jean Paul Maheu sera communiqué aud Procureur general et Ensuitte aussy joint pour ce fait Estre au Raport dud Con^{er} Comm^{re} ordonné au fond cequede raison ·/.

Dep[illegible]s — Bochart Champigny

Entre Samuel Vigné habitant de cette ville, et Michel Pierre dit Desforges Tailliandier appellant de Sentence dela Preuosté decetted ville du 20e X^{bre} 1698 led Vigné pnt, assisté de l'huissier Prieur dvnepart, Et les

Superieure et depositaire des Religieuses hospitallieres de cette ville, Intiméés Et anticipantes, comparantes par Lepallieur huissier, dautrepart, oüy lesd comparans, Lecture faite deladitte sentence parlaquelle Est ordonné que led Desforges seroit tenu payer aud Samuel la somme de cent Liures d'vne part et celle de cinq Liures neuf sols d'autre Incessamment ou qu'il donneroit caution que led payement seroit fait dans deux mois, Et mesme pour cequi seroit deub pour led temps, Et ausurplus que les outils saisis seront mis ez mains desd Religieuses comme leur appartenant, sauf aud Vigné de faire preuue que lesd Religieuses ont Loüé en leur nom partie de la maison par luy vendüe aud desforges a constitution de Rente auquel cas seroit fait droit ainsy que de raison Et led desforges aux depens ; des pieces mentionnéés Et dattéés par lad Sentence ; d'vn acte passé par lesd Desforges deuant Genaple Nottaire le douze 8bre 1696 contenant sa reconnoissance que les outils y denommez luy auoient Esté prettez par lesd. Religieuses pour luy faire plaisir et luy fournir les moyens de s'acquitter de ses debtes, Et de Requeste desd superieure Et depositaire parlaquelle Elles demandent pour les causes y contenües qu'il plaise au Conel les receuoir anticipantes sur led appel, Et luy permettre de faire Intimer lesd. Vigné Et des forges pour Voir ordonner que lad Sentence sortira son effet que lesd outils leur seront Incessamment rendus Et l'execution faite a la Requeste dud Vigné declarée non vallable, Lad Requeste repondüe le seize dud. mois par ordonnance Signéé Dupont portant receües anticipantes Et permis faire assigner a Jour competant, Et designiffication dIcelle estant aubas auec assignation auxd. Vigné et Desforges du lvndy suiuant En huitaine par Exploit du dit Lepaillieur du 16e Januier dernier, Et apres auoir Entendu led Samuel qui Est demeuré d'accord dauoir receu desd Religieuses la somme de cent Liures alacquit dud Desforges En consequence du billet delad Superieure mentionné En lad Sentence Le Conseil dit qu'il a esté bien jugé par lad Sentence, mal et sans grief appellé par led Vigné, ordonne qu'elle sortira son plein et Entier effet Et qu'en ce faisant lesd. outils seront rendus Incessamment auxd Religieuses ainsy que led billet Sauf aud Samuel a se pouruoir contre led Desforges ainsy qu'il auisera bon Estre, Et led Samuel aux depens de l'appellation de grace sans amende ·/.

Bochart Champigny

Entre Pierre Pluchon habitant dela coste St. Ignace demandeur En Saisie faite aSa Requeste le 30e Januier dernier d'vne somme de cent dix liures deposéé par forme de consignation par pierre Emard marchand Entre lesmains de Me Loüis Chamballon nottaire Royal En cette ville Enconsequence d'arrest rendu Ence Conseil auproffit dud Pluchon allencontre dud Emard En datte du 27e dud mois de Januier, Led Pluchon comparant par florent de Lacetiere son gendre fondé de pouuoir, d'vnepart, Et lesd Emard comparant pour luy l'huisier Lepallieur, Et Chamballon par Prieur dautrepart, Ouy lesd comparans, Lecture faite dud arrest parlequel led Emard est condamné par corps comme depositaire de biens de Justice payer aud Pluchon les somme par luy deües enuertu d'autres arrests y mentionnez Ensemble tous les frais Et depens depuis faits et a faire jusqua parfait payement signiffié aud Chamballon par Marandeau huissier led jour 30e Januier dernier auec commandement deremettre Entre les mains dud hussier toutes les sommes Et deniers qui luy ont esté consignez de la part dud Emard. de Refus dud Chamballon Estant Ensuitte du mesme jour, Et dautre Signiffication dutout aud Emard aussy dud jour ; Ensemble de lad saisie Et assignation donnée aud Chamballon a cejourd'huy, Et de Signification d'Icelle faite aud Emard, par led Marandeau En ce dit Conseil auec assignation pour voir ordonner sur lad Saisie Et refus Endatte du mesme jour. Le Conseil a declaré et declare lad saisie bonne Et valable Et Ence faisant a ordonné Et ordonne que led Chamballon vuidera ses mains de lad somme de cent dix liuures a luy consignéé En celles dud Pluchon delaquelle Il demeurera bien Et vallablement deschargé par le pnt arrest, condamne led Emard En tous les depens qui seront taxez par Me Nicolas Dupont de Neuuille Coner ·/.

Bochart Champigny

Congé a damoiselle anne LeMire veuue Laurent Tessier apresent femme du Sieur de Rupallay offer dans les troupes que le Roy Entretient En ce pays Contre Françoise de Vanchy femme de Laurent Glory dit Labiere, defaillante a lassignation quelle a fait donner Ence Conseil alad dameelle par Exploit de Quesneuille huissier Endatte du quatre decembre dernier Escheante a ce Jour, Et pour le proffit Le Conseil a ordonné Et

ordonne que la Sentence rendüe Entre lesd parties le quatrie. X^{bre} 1693 sortira son plein Et Entier Effet, Et soit signiffié ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

Du lvndy dix septiesme feburier gbl^{e} quatre vingt dix huit.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistres Loüis Roüer de Villeray p^{er} Con^{er} Nicolas dupont de Neuuille, Jean baptiste depeiras, Charles Denys de Vitré, Claude de Bermen de lamartiniere Con^{ers} Et François Magdeleine Rüette dauteüil Procureur general du Roy.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE François HERTEL SIEUR DE LA FRENIERE appellant de Sentence de la Jurisdiction Royalle des trois Riuieres du troisieme Juillet 1680 Et anticipé comparant pour luy Lhuissier Lepaillieur dvnepart, Et Claude JUTRA LAVALLÉE Intimé et anticipant comparrant par Hubert Huissier Ence Conseil dautrepart, Lecture faite de lad Sentence Et pieces y attachéés, Et oüy les comparants Et conformement aux demandes dud Lepallieur. LE CONSEIL a ordonné et ordonne que led Sr Hertel Justiffiera deuant le Lieutenant general des trois Riuieres des payements par luy pretendus auoir esté faits des sommes portéés En lad. Sentence, que led Intimé representera Son liure de compte deuant led Lieutenant general, Et luy a permis faire Interroger par led Juge led Intimé sur faits Et articles, pour ce fait Et rapporté Estre en ced Conseil ordonné ce que de raison.

BOCHART CHAMPIGNY.

DEFAUT a André Cottron Maçon En cette ville, Contre Simon Rochon habitant de la Seigneurie de Lauzon faute d'Estre comparru ou personne pour luy a lassignation a luy donnéé a comparroistre En ce Conseil par Exploit de Metru huissier En datte du sixie. de ce mois Eschéante a ce Jourd'huy, Et non signiffié.

Du l'vndy dix septiesme Febvrier gbl° quatre vingt dix huit

Le Conseil assemblé ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistres Loüis Roüer de Villeray 1.er Con.er Nicolas dupont de Neuuille, Jean baptiste depeiras, Charles Denis de Vitré, Claude De Bermen de la Martiniere Et Charles Aubert de la Chesnais Conseillers

Veu par Le Conseil Larrest rendu En Içeluy ala Requeste, poursuittes Et diligence du Procureur general du Roy En datte du treize Jan.er dernier, Contre Les nommez Henry Begard dit Lafleur, Et Dubé Sergens dans les Troupes du detachement de la marine seruant En ce pays, Accusez de sestre battus Enduel, Parlequel Led Lafleur Est deüement atteint Et conuaincu dauoir Esté tüé dans led düel par ledit dubé, pour reparation dequoy Est ordonné que Sa Memoire demeurera condamnéé Eteinte Et Suprimée aperpetuité Et son cadaure attaché par l'Executeur de la Haute Justice au derrière d'vne tresne Et tresné sur vne Claye La teste En bas Et la face contre terre par les Rües de cette ville Et Ensuitte Jetté ala voirie, tous Et chacuns ses biens acquis Et confisquez au proffit du Roy. Et Alesgard dud Dubé ordonné que la Contumace Encommancéé seroit continuéé par Le Con.er Comm.re et que cependant ses biens seroient saisis Et annottez Et a Iceux Estably Comm.re suiuant l'ordonnance, pour cefait Et lad Contumace paracheuéé Estre En diffinitif ordonné ceque de raison ; Les pieces Et procedures mentionnéés Et dattéés aud arrest : Proces Verbal de perquisition dud Dubé En datte du 11.e Jan.er dernier Et dassignation ala quinzaine Ensuiuant chez Le nommé Trepagny Cabarettier, son dernier domicile, par Exploit Signé Roger huissier : Autre Proces verbal de perquisition faitepar le Preuost dela Marechausséé Et deux de ses Archers, Et deux signé Endatte du 23.e dud mois : ordonnance du Con.er Comm.re Portant defaut contre ledit Dubé defaillant alad assignation Et quil seroit assigné acry public dans les lieux Et places ord.res pour comparroir Et se mettre Enestat dans la huitaine Et afaute de ce que son proces seroit Jugé, du 29.e dudit mois : Assignation acomparoir ala 8.ne donnéé par led Roger accompagné du Tambour dela garnision du 9.e du pnt mois : Req.te dud procureur general tendant a faire Recoller les Tesmoins En ce qui concerne ledit Dubé du 12.e dudit pnt mois ; Et ord.ce Estant aubas en conformité, du mesme jour ; Recollement des 14.e Et 15.e Ensuiuant ; Conclusions diffinitiues dud Procureur

general, Le Raport de Me Jean baptiste Depeiras Commre En cette partie Et Tout consideré. LE CONSEIL a declaré Et declare lad contumace bien Instruitte Et led Dubé atteint et conuaincu de sestre battu En düel auec led Begard Lequel y a esté tüé, pour reparation duquel Crime A condamné Et condamne Led Dubé a Estre pendu Et Estranglé jusqua, ce que mort S'Ensuiue a vne potence qui pour cet Effet sera dresséé a la place de la basseville EnSuitte jetté a la voirie, Et attendu l'Euasion dud Dubé Quil sera pendu En Effigie, ses biens acquis Et confisquez au Roy, Et pour ce, Led Trepagny gardien d'Iceux sera obligé de remettre Entre les mains de lhuissier Roger Les Meubles Et hardes quil a appartenant aud dubé, moyennant quoy Il En demeurera bien Et deüement dechargé, pour Ensuitte Estre vendus au plus offrant Et dernier Encherisseur Et le prouenu remis Ensuitte au domaine ·/.

BOCHART CHAMPIGNY DEPEIRAS

Du Samedy vingt deuxiesme Feburier gbie quatre vingt dix huit

Police. LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ pour proceder aux Reglements de police, ou Estoient Monsieur L'Euesque, Monsieur l'Intendant, Maistres Loüis Roüer de Villeray premier Conseiller, Nicolas dupont deneuuille, Jeanbaptiste Depeiras, Charles Denis deVitré Claude deBermen delamartiniere Et de la Chesnais Coners Et françois Magdeleine Ruette dauteuil procureur general du Roy.

SUR LE RAPORT fait au Conseil par Me Louis Roüer de Villeray pr Coner Et Charles Aubert dela Chesnais aussy Coner Commissaires nommez pour presider a l'assembléé des habitans de cette ville tenüe pour lapolice au Pallais enla Chambre dela Preuosté le 13e du present mois suiuant l'arrest du troisiesme, Et apres Lecture du proces Verbal desd Commres contenant les articles Et resultat des propositions faittes en lad assembléé, Le Lieutenant general En lad Preuosté ayant Esté mandé Et Iceluy oüy En son auis Et retiré, Le Conseil sestant fait repnté les Reglemens cydeuant faits pour la police Et apres auoir oüy sur ce Le Procureur general du Roy Et sur le tout deliberré LE DIT CONSEIL a ordonné Et ordonne que du jour de la publication du present Reglement Le Pain blanc bis blanc Et bis sera

vendu Et distribué par les Boulangers sur le pied de trois liures cinq sols le Minot de bled Et ce jusques au dernier mars prochain apres quoy sur le pied qui sera reglé de mois En mois par le Lieutenant general suiuant le prix courant du bled Et le poids du pain reglé sur ce pied par led Lieutenant general, a l'Execution dequoy Il tiendra la main et fera de frequentes visittes chez lesd boulangers qui seront tenus alordinaire de marquer sur chaque pain le nombre de liures qu'il pezera apeine de confiscation Et d'amende arbitraire, laissant ausd Boulangers conformement a larticle premier du Reglement du vingt vniesme mars 1689. Laliberté d'achepter du bled En tous lieux sans Exception. apermis et permet atoutes personnes de tenir Boulangerie Enfaisant auprealable les Soumissions requises au greffe de lad Preuosté de garder les Reglemens a cet esgard, Et a la charge que ceux qui l'auront Entrepris ne la pourront discontinüer qu'ils n'en ayent trois mois auparauant fait leur declaration au mesme greffe apeine de trois Liures d'amende Et de payer La Somme de Cent Liures aplicable par tiers a l'hostel Dieu, hospital general et Bureau des Pauures de Québec.

Bochart Champigny

Article 2e

Que suiuant l'article cinquie du Reglement de police du 27e Januier 1687 Et autres depuis faits tous proprietaires de Maisons Et Emplasemens a la basse ville seront tenus dans l'Esté prochain de pauer les Rües chacun Endroit Soy EnEgoust vers le milieu de la largeur d'Icelles conformement au Niueau qui en sera tiré par Bailly et LaJoüe architects Enpresence dud. Lieutenant general Et du grand Voyer Ensorte quil soit acheué au premier Septembre.

Bochart Champigny

3e

Sera fait vne Halle a la basse Ville aussitost que la saison le poürra permettre au lieu leplus conuenable pour la commodité publique affin que les particuliers qui viendront au Jours de Marché y puissent nonobstant le mauvais temps Exposer En vente touttes leurs denréés.

Bochart Champigny

4:

Que conformement ausd Reglemens de police Il sera aussitost l'hiuer finy trauaillé a faire le puy demandé par les habitans de lad basse ville aulieu qui sera choisy leur estre le plus commode

5:

Ordonne aussy led. Conseil que toutes les personnes qui voudront s'establir En cetted ville seront tenües d'en faire Leur declaration au greffe delad Preuosté Laquelle le greffier receura gratis, Et dont Il donnera connoissance aud Lieutenant general affin quil puisse connoistre tous les habitaus d'Icelle Et tenir Exactement la main a ce quil ne se passe aucun desordre ny Scandale.

6:

Et pour remedier a touttes les difficultez qui arriuent Journellement au sujet du bois de chauffage, Le dit Conseil Enjoint Et ordonne que larticle sept du Reglement fait le 21e Mars 1689. portant que tout le bois de Corde qui sera amené En cette ville Et qui naura trois pieds Et demy de Longeur Entre les coupes pour auoir Enuiron quatre pieds En tout, sera confisqué, Enjoint aux bucherons de le faire de cette Longeur dans les Forests a commancer l'hiuer suiuant, a peine de perdre leur trauail Et d'amende arbitraire, Et le bois receuable sera mesuré Et liuré a la corde, demy corde Et cordon Et ceux qui En amennent l'hiuer ne le pourront autrement vendre et non a la Traisnéé amoins quelle ne contienne le tiers d'vne corde, Et en conformité du Reglement du 11e may 1676. sera Estably vne personne qui aura vne Chesne a la marque du Roy pour mesurer le bois de chaufage, Lequel mesureur aura pour son droit deux sols par corde de ceux qui voudront l'Employer, sans quil puisse contraindre personne a le faire, sera Executé selon sa forme Et teneur, Et en outre ordonne Encore led Conseil que les Maistres de Barques qui en amenneront seront tenus de liurer a lachepteur qui le requerrera le mesme nombre de cordes quil dira auoir Esté chargéés dans sa barque bien Et deüement cordez sur le bord de l'Eau ou au pied de la barque En sorte que le bois soit bien arrengé Et la corde pleine autant que faire ce poura, et que l'achepteur poura si bon luy semble le corder luy

mesme ou le faire corder par qui il voudra, ce qui sera pareillement Executé par les habitans qui En amenneront En Cajeu ou l'hiuer En Traisne, Lesquels Mr de Barques se feront liurer led bois par les Vendeurs d'Iceluy de la mesme maniere qu'ils sont tenus cydessus de le mesurer, apeine d'Estre tenus En leur nom de ce qui sen pourroit manquer ; Et comme plusieurs personnes de cette Ville se sont plein que ceux qui font venir du bois En Cajeu, laissent Ensuitte les Cages sur la greue dont le public En est beaucoup Incommodé Led Conseil ordonne que dans vingt quatre heures lesd Cages seront demontéés, sinon permis a touttes personnes de les prendre Et Enleuer deux fois vingt quatre heures apres que le bois de corde En aura Esté dechargé si Elles se trouuent Encore dans leur Entier sur la greue.

7e

DEFFENSES de Jetter par les fenestres ou autrement aucunes Eaux, salletez et ordures dans les Rües sous les peines quil appartiendra, affin d'Euiter les maladies Et accidens qui En pourroient prouenir, soit En esté ou hiuer.

8e

LE DIT CONSEIL faisant pareilles deffenses aux bourgeois Et habitans de la Basse Ville de faire monter ny dessendre par l'Escalier qui aboutit de la haute a lad basse ville a la Rüe sous le fort, aucuns bestiaux pour les mesmes raisons cydessus, apeine d'amende

9e

SUR ce qui a Esté remontré par led Procureur general que depuis que lassembléé des directeurs du Bureau des pauures Estably En cette ville le huitiesme Auril 1688. a discontinüé de tenir plusieurs canailles Et feneans sous pretexte de pauureté Incommodent les bourgeois Et habitans de cette Ville, allant continüellement mandiant de portes En portes aulieu de trauailler comme plusieurs le pourroient aisement faire, aquoy Il seroit aisé de remedier En retablissant les assembléés dud bureau Et apres que le Conseil sest fait lire tous les articles de lEstablissement d'Iceluy a esté arresté que le Reglement y porté sera suiuy Et Executez Entous ses articles suiuant sa forme Et teneur Et qu'en ce faisant led bureau sera composé du Curé qui prendra soin d'auertir des pauures honteux et Mise-

rables dont Il aura la connoissance Et de quatre autres directeurs qui tous Ensemble auront soin des pauures Et se conformeront a l'ancien Reglement, Et pour cette seconde fois Le Conseil a nommé Me. François Magne. Rüette d'auteuil procureur general du Roy En Iceluy, Me. Paul Dupuy Lieutenant particulier En lad Preuosté, Me. Allexandre Peuuret Secretaire du Roy Et greffier En chef aud Conseil Et Me. Jean baptiste Beccard de Granduille procureur de Sad Majté. En lad Preuosté pour directeurs dud Bureau des Pauures ·/.

10e.

DEFFENSES aux Cabarettiers et Boulangers d'achepter au marché que huit heures ne soient sonnéés en hyuer Et neuf heures En esté

11e.

PAREILLES deffenses atouttes personnes d'aller audeuant des Canots Et barques pour achepter, affin que toutes les denréés soient portéés Et Exposéés En vente au marché, Et deffenses d'en porter dans les maisons que led Marché ne soit finy Les Jours qu'il y en aura.

12e.

QUE larticle vingt huit des Reglemens Generaux du vnze May 1676. concernant les arpenteurs Et leurs bousolles sera Executé.

13e.

ENJOINT a tous Meusniers et autres faisant valoir des Moulins d'Executer le Trente cinquiesme article desd Reglemens generaux Et qu'en ce faisant qu'ils auront des Brancards Et poids pour pezer le bled Et la farine de ceux qui le requerreront.

14e.

QU'IL soit tenu la main a ce que Les Cochons ne vaquent point dans la ville Et que les Reglemens faits a cet Esgard soient Exécutez.

15e

QUE les Reglemens au sujet de la Boucherie soient aussy ponctuellement Executez Et en consequence permis a touttes personnes de la tenir conformement a Iceux.

16°

Autres deffenses de prendre Et Enleuer aucuns cordages, cables Et attaches de batiments sous les peines des galleres conformement aux ordonnances du Roy Et de tous depens dommages et Interrests Enuers les Parties.

17°

Ordonne Enoutre led Conseil que les Principaux des Reglemens de Police cy deuant faits Et le present seront Escrits dans vn tableau Et Exposez En la Chambre de lad Preuosté affin qu'aucun n'en puisse Ignorer, Et chez les Cabarettiers, Boulangers Et Bouchers En ce qui les concerne.

18° article,

Que les Mes de Barques, chaloupes et autres batimens ne pourront a lauenir décharger aucun l'Esté dans le port de cetted. Ville acause de l'Incommodité qu'en recoit le public, Et qu'il sera nettoyé aussytost apres la fonte des glaces Et qu'il sera designé vn lieu ou Ils le pourront decharger.

Et seront au surplus les anciens Reglements suiuis et Executez Sous le bon plaisir de Sad Majesté suiuant leur forme Et teneur, Et a ce que personne ne puisse pretendre cause d'Ignorence de tout ce que dessus, Copies du pnt Reglement seront Enuoyéés a la diligence dud Procureur general a Ses Substituts, tant Encette ville, qu'en celles des Trois Riuieres Et Montreal auquels Le Conseil ordonné de les faire registrer, publier afficher Et Executer chacun dans son Ressort, Et certiffier led Procureur general de leurs diligences scauoir celuy de lad Preuosté dans quinze jours, Celuy du Siege des Trois Riuieres dans six semaines Et celuy de Montreal dans deux mois, Mande Enoutre led Conseil au premier huissier ou sergent sur ce requis faire tous Actes Et Exploits a ce necessaires, fait aud Conseil Souuerain a Quebec ce vingt deux° feburier gbi° quatre vingt dix huit ·/

Bochart Champigny　　　　Dupont.

Sur les Requestes presentéés au Conseil par plusieurs officiers de Justice Et praticiens de ce pays aux fins d'Estre payez En argent prix de france des droits, Sallaires et Esmolumens qui leur appartiennent chacun

suiuant son Office Et sur les conclusions du procureur general du Roy Enconformité. LE CONSEIL apres s'Estre fait repnter la taxe des depens faite par Sa Majesté le douzie. May 1676. pour ce dit pays, a permis Et permet a tous officiers de Justice de prendre alauenir Leurs taxes, Sallaires Et Esmolumens En argent prix de france suiuant Et Conformement a la ditte taxe./.

BOCHART CHAMPIGNY ROÜER DE VILLERAY

Du mardy vingt cinquiesme Feurier gbl^{e} quatre vingt dix huit

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, MAISTRES, Loüis Roüer de Villeray p^{er} Conseiller, Nicolas Dupont de Neuuille, Jean baptiste depeiras, Charles denys de Vitré, Claude de Bermen deLamartiniere Et Charles aubert de la Chesnais Con^{ers} Et François Magdeleine Rüette dauteüil procureur general du Roy.

VEU la Requeste presentée au Conseil par Antoine de Lamotte Cadillac Capitaine d'vne Compagnie au detachement de la Marine Entretenüe par Sa Majesté En ce pays, demandeur d'vne part Et Joseph Moreau voiageur deffendeur dautrepart, Lecture faite delad Requeste Tendante pour les causes y contenües a cequattendu qu'aucune des Parties ne peuuent pretendre d'auoir leurs causes commises Ence Conseil pour y plaider En premiere Instance, Elles soient reuuoyéés ase pouruoir En la Preuosté de cette ville, Estant Inutile aud. Moreau d'allegüer que le Lieutenant general En Icelle a tenu sur les fonds de baptesme la femme dud Sieur delamotte, puisqu'il y a d'autres Juges aud Siege Et que mesme Le Conseil En a souuent Commis lorsqu'il a esté necessaire, Lad Requeste signéé parled sieur de Lamotte Endatte du 23e de ce mois, non signifiéé, Laquelle Req^{te} a esté mise sur le Bureau par Me Charles Denis de Vitré Con^{er}; Monsieur l'Intendant a aussi mis sur le Bureau vne autre Requeste a luy pntéé par led Sieur deLamotte Cadillac dont la Teneur Ensuit, A Monseigneur l'Intendant suplie humblement antoine dela Motte Cadillac Capitaine En pied d'vn detachement de la Marine Disant qu'au sujet du proces qu'il a ence Conseil contre Joseph Moreau Vous pourriez peut Estre sans y faire reflexion En vouloir estre Juge, mesme dans le renuoy qu'il pretend demander En la Preuosté, C'est ce qui l'oblige de vous repnter auec toute la soumission

Mr de Villeray Presid.

possible de vouloir vous resouuenir que les parties apres auoir porté l'affaire En arbitrage Estant chez vous vous donnastes diuerses Instructions Et Conseils aud Moreau Le supliant present a qui vous fistes reponse vous estant aperceu de son Inquietude qu'il ne trouuast pas mauuais de ce que vous Instruisiez par Charité ces pauures gens qui n'entendoient point les affaires ; Il vous plaise de vous resouuenir que vous avez menacé Le Supliant de confisquer l'Eaudevie dont Il est fait mention dans le Proces tant par le Supliant que par sa partie aduerse si vous Jugiez cette affaire, Mesme de le faire condamner En vne grosse amende ce qui luy donna occasion de vous presenter vn placet qui Est remis au proces parlequel led Supliant repond aux Intentions que vous auiez pour lors Et que vous luy fistes connoistre y ayant mesme des tesmoins, si par azard vous ne vous En resouueniez point, La declaration qua fait aussy Loüis durand En se desistant Enforme de l'Instance qu'il auoit Encommencéé contre led Supliant parlaquelle declaration Il parroist qu'il ne la poursuiuy que sur l'Esperance que vous luy auiez donnéé d'en sortir a son auantage, C'est ce qui oblige ledit Supliant de ne point negliger Les Instances qu'a fait aussy led Moreau de vostre puissante protection En sa faueur dont Il y a des tesmoins, cela donne lieu au supliant de luy faire aprehender que vous pourriez prendre occasion de le chastier dans le proces pour nauoir pas voulu faire publier vostre ordonnance a Missilimaquina Et surtout Enfaisant reflexion aux menaces que vous luy auez faittes par les lettres que vous luy auez fait lhonneur de luy Escrire dele perdre a la Cour dont Il vous donnera des Extraits si vous le souhaittez, Le supliant Espere par touttes ces susd raisons qu'il vous plaira vous abstenir d'Estre son Juge, Estimant que vous luy rendrez vous mesme cette Justice sans qu'il soit besoin de les porter au Conseil pour les faire Juger Et ferez Justice, lad Requeste Endatte dud Jour 23e du pnt mois, Et apres Lecture de lad Requeste Monsieur l'Intendant a dit qu'il croyait que la Compagnie Estoit bien memoratiue qu'apres auoir Instruit le procès Et different d'Entre led Sieur de Lamotte Et lesd Moreau Et durand, Il auoit prié lad Compe de trouuer bon qu'il luy en refferrast Le Jugement Et luy En fist le Raport, ce qui fut agréé par lad Compagnie apres quoy les parties Estant conuenües d'arbitres Et de porter Leur affaire par deuant Iceux, Il n'auroit pas Esté passé outre, Et les arbitres luy En ayant parlé Il y donna bien volontiers les mains moyennant que les pieces du Proces qui Estoient

En Son greffe luy seroient remises par lesd arbitres apres leur Sentence rendüe, cependant led Moreau luy ayant presenté Sa Req^te le quinze de ced. mois parlaquelle Il Exposoit Entrautres choses qu'apres que lesd arbitres auoient rendu deux Sentences Interlocutoires, En auoient Ensuitte rendu vne autre par laquelle Ils declarent qu'ils se deportent pour les raisons quils auoient pardeuers Eux, Led Moreau requerant mond sieur l'Intendant dordonner que touttes les pieces Et procedures des Parties fussent remises a sond greffe par lesd. arbitres pour Estre Ensuitte fait droit ainsy quil appartiendroit, au bas de laquelle Requeste Il avoit ordonné qu'attendu qu'il auoit declaré aux Parties quil porteroit Leur proces En ce Conseil pour y estre Jugé, Il auoit ordonné que les Parties se pournoyeroient aud Conseil au greffe duquel Il remettroit les Papiers qui luy auoient Esté rendus par les dits arbitres, Adjoutant qu'Encore qu'il Estimast ne deuoir Estre recusé En l'affaire dont Il sagit de laquelle Il a pris connoissance En sa qualité d'Intendant Enlaquelle au desir de la Comm^on que Sa Majeste luy a accordéé Il peut Juger nonobstant toutes recusations Et prise a partie, Il prie neantmoins La Compagnie de Juger s'il doit sabstenir Enlad. affaire dont Est question, Mais quauparauant Il Estoit obligé de dire que quand Il a Escrit aud Sieur delamotte a Missilimaquina Et s'est plein aluy de l'Inexecution de ses ordres Et des pleintes que plusieurs personnes faisoient contre la conduitte qu'il tenoit, Et s'il a vsé de menaces Il assure La Compagnie qu'il n'y a rien Eu En cela de personnel, Mais seulement vne pure Intention de remplir les fonctions attribuées a Son qui lobligeoit de veiller sur sa conduitte, Le mettre En Estat d'Executer les ordres du Roy et faire rentrer led Sieur delamotte En Son deuoir, ce qu'il a si bien reconnu que lorsque led S^r. de Lamotte fut appellé En Instance deuant luy, s'il auoit pretendu le recuser Il se seroit deffendu de repondre Et de proceder comme Il a fait s'il auoit crû auoir matiere de le faire ; que quant a ce quil auance par lad. Requeste quil a donné Conseil a ses parties, Led sieur deLamotte doit se souuenir qu'il nadit autre chose sinon quil les a Excitté les vns Et les autres a auoir confiance En leurs arbitres Et produire deuant Eux diligemment Et de bonne foy, n'ayant point donné d'autre Conseil, Et que la pretendüe declaration dud durand, mentionnéé dans l'accord qu'il a fait auec led sieur delamotte ne doit pas preualoir a ce qu'il a dit Et qu'elle parloit assez pour faire remarquer qu'il ny auoit pas lieu d'y auoir Esgard,

Et Me Claude de Bermen Coner aud Conseil sestant leué a dit que dans le temps que le different d'Entre lesd Parties Estoit pendant deuant mond Sieur l'Intendant, Il a donné quelq. auis Et mesme fait des Escritures au defendeur dans vn Esprit de charité Et En faueur d'vn pauure garçon depourueu de connoissance qui luy parroissoit auoir bon droit, ne preuoyant pas que Mond sieur l'Intendant voulust defferer de cette affaire au Conseil, Et Ensuitte Mond sieur l'Intendant sestant retiré, Lecture aussy faite dela Reqte dud. Moreau cy dessus Enoncéé Et d'Exploit de Signiffication d'Icelle Estant aubas du 17e dud present mois, Signé LePallieur Et oüy le Procureur genal du Roy LE CONSEIL En ce qui concerne led sieur deLamartiniere, apres auoir oüy les Parties, A ordonné Et ordonne quil sabstiendra Et au regard desd causes de recusation proposéés contre Mond sieur l'Intendant Le dit Conseil les a declaréés Inadmissibles Et en ce faisant ordonné qu'il demeurera Juge.

ROÜER DE VILLERAY

Mr L'Intendant President

CE FAIT Me Charles aubert de La Chesnais Coner ayant Esté deputé pour aller prier Mond Sieur l'Intendant pour venir prendre sa place, Et Mond sieur l'Intendant Estant rentré, Et faisant droit sur les demandes portéés par Laditte Requeste dud sieur de Lamotte par luy dattéé du vingt troisiesme du dit present mois, Ensemble sur celle du dit Moreau du 17e de ced mois Et signiffiéé aud Sieur de Lamotte par Exploit du dit LePallieur le mesme jour, Et oüy lesd Parties, Ensemble Le Procureur general du Roy. LE DIT CONSEIL au desir de Refferré de mon dit Sieur l'Intendant, a retenu Et retient le Proces En question pour Estre Jugé En Iceluy sur son Raport apres l'Instruction par luy faite./

BOCHART CHAMPIGNY

Du l'vndy troisiesme Mars gbic quatre vingt dix huit.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Me Loüis Roüer de Villeray premier Coner, Nicolas dupont de Neuuille, Jean baptiste Depeiras, Charles Denis de Vitré, Claude de Bermen de la Martiniere Et Charles aubert de la Chesnais Coners Et François Magne Ruette dauteüil procureur general du Roy,

Sur la Requeste présentéé au Conseil par Jacques Massicot habitant de la Seigneurie de Batiscan Tendante pour les causes y continües a ce qu'il plaise au dit Conseil luy accorder Lettres de restitution contre des obligations par luy souffertes au proffit des Marguilliers Et Fabrique de la Parroisse de lad Seigneurie, Et du nommé Courtois, Mander au Juge des lieux ou a tel autre qu'il sera Jugé a propos de Casser Et rescinder le testament de deffunt pierre contant du premier auril 1694. Ensemble lesd obligations de 300 liures Et de 200 liures auec deffenses ausd Marguilliers Courtois Et tous autres d'Inquietter ny troubler led Massicot En la possession Et Jouissance du restant des biens a luy appartenans comme seul heritier En la Succession dud. Contant Et Louise Landry sa femme Le Conseil auant faire droit a ordonné Et ordonne que la ditte Requeste sera montréé au Procureur general du Roy pour sur son Requisitoire ou conclusions Estre ordonné ce qu'il appartiendra.

Defaut a Henry Cattin habitant de Villemarie comparant pour luy l'huissier Lepallieur, Contre Loüis Forget dit Despaty faute destre comparu ou personne pour luy a lassignation a luy donnéé En ce Conseil Escheante a ce Jour, par Exploit de Quesneuille huissier Endatte du dix huitiesme Januier dernier, Et Soit signiffié.

Roüer de Villeray

Defaut a Pierre Emard Marchand En cette ville, comparant En personne, Contre Marie LeMaire femme dadrien Bordereau Laborde, faute d'Estre comparüe ou personne pour Elle a l'assignation a Elle donnéé le 26e feber dernier par Exploit de LePallieur huissier a comparroir ce jourd'huy En ce Conseil pour repondre Et proceder aux fins d'autre Exploit a Elle donné le quinze dud mois de feber, Et soit signiffié pour En venir a l'vndy prochain.

Roüer de Villeray

Congé a Simeon Rochon habitant de la seigneurie de Lauzon comparant pour luy LePallieur huissier, Contre andré Cottron Maçon faute d'Estre comparu ou personne pour luy a l'assignation qu'il a fait donner

aud Rochon par Exploit de Metru huissier Endatte du 21e feburier dernier pour venir plaider Ence Conseil ce Jourd'huy, Et soit signiffié ·/.

ROÜER DE VILLERAY

Du l'vndy dixiesme Mars gbic quatre vingt dix huit

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Maistres Loüis Roüer de Villeray, Jean baptiste depeiras, Charles Denys de Vitré, Claude de Bermen delamartiniere, Et Charles Aubert de La Chesnais Coners Et françois Magdeleine Rüette dauteüil Procureur general du Roy.

VEU au Conseil son arrest du troisiesme du present mois rendu sur Requeste presentéé En Iceluy par Jacques Massicot habitant de la Seigneurie de Batiscan, portant qu'auant faire droit sur les fins de la dite Requeste Elle seroit montréé au Procureur genal du Roy pour sur son Requisitoire ou Conclusions Estre ordonné ce qu'il appartiendroit, Ensemble lad Requeste Enoncéé aud arrest ; Le Contract de Mariage de deffunts Pierre Contant Et Louise Landry passé au Cap dela Magdeleine deuant Jacques de La Touche Nottaire le 17e Juillet 1667, portant donnation Lvn alautre, sçauoir delapart dud Contant de tous Et chacuns ses Meubles Et Immeubles presens Et auenir, Et decelle delad Landry de tous les Meubles quelle pouuoit auoir au cas qu'ils n'eussent d'Enfans procedens dud Mariage ; L'Insinuation dud contract faite En la Jurisdiction Royalle des Trois Riuieres du viuant desd Contant Et Landry le 19e Juin 1684 ; Veu aussi le Testament fait par led Contant deuant François Trottain aucap de la Magdelenne le premier auril 1694. Et oüy Le Procureur general du Roy. LE CONSEIL a accordé aud Massicot les lettres de restitution par luy demandéés contre les deux obligations par luy souffertes au proffit des Marguilliers dela Parroisse dud Batiscan Et du nommé Courtois Et de Rescision tant desd. deux obligations que Testament, Lesquelles seront Expediéés par le greffier En chef En Iceluy sous le Scel dud Conseil Enla forme Et maniere cy apres

ROUER DE VILLERAY

Lettres de Restitution et Rescision

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAUARRE a Nostre Lieutenant general Enla Jurisdiction Royalle des

Trois Riuieres, Salut, de la partie de Jacques Massicot habitant de sa seigneurie de Batiscan nepueu Et seul heritier de deffunte Louise Landry, Disant qu'en 1667 le 17e Juillet Il auroit Esté Contracté Mariage pardeuant LaTouche Nottaire de la Magne Entre pierre Contant et lad Landry Sa tante parlequel Contract Ils Estoient communs Entous biens Meubles Et Immeubles Incontinent apres led Mariage En quelques Lieux qu'ils fussent assis Et sçitüez, Lad Landry douéé ou douaire coutumier, Et se sont fait don mutuel Et reciproque pour lamitié qu'ils se portoient lvn a lautre de tous Et chacuns leurs biens Meubles et Immeubles sans retour aucas qu'ils n'eussent point d'Enfans le mary l'ayant mesme Exprimé En des termes plus forts disant qu'en cecas Il veut que lad Landry soit son heritiere Et mesme ses Successeurs Et ayans cause nonobstant toutes pretentions Et Inquietudes aucontraire, Et comme la clause portant Insinüation auoit Esté obmise aud Contract, Lesd Contant Et Landry furent conseillez de faire Insinüer led don mutüel Enlad Jurisdiction Royalle desd Trois Riuières Et sepourueurent par Reqte pardeuant Me Gilles Boyuinnet, cydeuant Lieutenant general aud Siege qui les receut a l'Insinüation l'audience tenant le 19e Juin 1684, comme il parroist par l'acte Joint aud Contract Estant tous deux Viuans Et En bonne santé sans aucuns Enfans dud Mariage n'y d'autres precedens, Led Contant ayant luy mesme Esté porteur de lad Requeste Et obtenu led acte d'Insinüation Et Le dit Massicot ayant puté sa Requeste En nostred Conseil Souuerain de Quebec contenant les raisons cydessus Enoncéés Etautres par luy auancéés par Icelle Et desirant led Exposant se pouruoir contre le testament fait par led Contant Et obligations passéés par luy Massicot faute de connoissance En Execution dud Testament ainsy qu'il Est dit par Sad Reqte. Il nous a tres humblement fait suplier luy accorder nos lettres sur ce necessaires, A Ces Causes desirant subuenir à nos Sujets suiuant l'Exigence des cas, Nous vous mandons que les Parties deüement assignéés pardeuant vous, s'il vous appert que l'Exposé Enla ditte Requeste soit veritable, vous remettrez les Parties En tel Et semblable Estat qu'elles Estoient auparauant led testament Et obligations, Et ence faigant qu'ayez a les casser et rescinder. Donné En nostre ville de Quebec le 10e Mars Lan de grace 1698. Et de nostre Règne le cinquante cinquiesme ·/.

Bochart Champigny

Mᵉ dePeiras Pdt. SUR ce qui a Esté repnté par Mᵉ françois Magdeleine Ruette d'auteüil Procureur general du Roy stipulant pour allexandre Berthier Escuyer Sieur de Villemure cydeuant Capitaine d'Une Compagnie au Regiment de Carrignan son parent, que par arrest du quatrie. nouembre dernier rendu Entre led Sieur Berthier Et Geneuieue desprez veuue du Sieur de l'Epinay, Mᵉ Claude de Bermen delamartinière auroit Esté nommé pour faire Les fonctions de Procureur genal En l'Instance d'Entre les Parties, Mais comme led Sʳ delamartiniere pour des raisons aprié le conseil de l'Endispenser ce qui luy auroit Esté accordé, Led Sieur d'auteüil Et Mᵉ paul Dupuy Lieutenant particulier Enla Preuosté faisant pour lad veuue, auroient choisy Mᵉ Loüis Chamballon Nottaire pour faire cette fonction sile Conseil lagreeoit, LE CONSEIL a subsistüé Ledit Chamballon au lieu Et place dud Sieur delamartiniere pour faire les fonctions de procureur general En laffaire dont Il sagit.

Lhuissier Roger estant venu auertir que Monsieur LeGouuerneur alloit Entrer, Mᵉ Jean baptiste Depeiras Et Charles aubert dela Chesnais Conᵉʳˢ ont esté deputez pour l'aller receuoir, Et Estant partis, sont Ensuitte rentrez auec luy.

Monsieur l'Intendant Est aussy Entré.

ENTRE Jean GARIEPY Et Jean MATHIEU garçons demeurans ala coste de Beaupré appellans de Sentence dela Preuosté de cette ville du quatorziesme decembre gbiᶜ quatrevingt dix sept Et anticipez, d'Vnepart Et augustin ALBERT garçon tonnelier Intimé Et anticipant, d'autrepart, Veu la ditte Sentence parlaquelle lesd Gariepy Et Mathieu sont condamnez payer sollidairement le chirurgien qui a pensé led albert, En six Liures damende Enuers le Roy Et aux depens de l'Instance, Signiffiée ausd appellans auec commendement d'y satisfaire dans trois jours par Exploit de Lepallieur huissier En datte du 18ᵉ dud mois de decembre ; d'acte d'appel desd Gariepy Et Mathieu, signiffié le 24ᵉ dud mois par Exploit de Prieur huissier ; Requeste dud albert En anticipation sur led appel, au bas delaquelle Est ordonnance portant permission d'anticiper Et assigner a certain Et competant jour en datte du dernier dud mois, Et signiffié ausd appellans le deuxiesme Januier dernier par Exploit dud Lepallieur auec assignation ausdits appellans au 13ᵉ Ensuiuant, Et autre assignation Estant Ensuitte du quatorze

a comparroir En ce Conseil le l'vndy suiuant pour proceder sur le dit appel ; Arrest de ced Conseil du 20e dud mois de Januier parlequel les parties sont appointéés a Escrire produire Et se communiquer dans les delays de l'ordonnance, bailler contredits Et Saluations pour au Raport dVn des Conseillers En Iceluy leur Estre fait droit ainsy qu'il appartiendroit signiffié ausd appellans auec commandement de fournir de griefs Et causes d'appel dans les delays de l'ordonnance, faute de quoy Il proteste de poursuiure le Jugement de l'Instance Et de Les faire forclorre par Exploit du dit Lepallieur ; Acte portant nomination de Mre Charles aubert de La Chesnais Coner de raporteur au Proces d'Entre lesd Parties Endatte du 20e Januier dernier Et signiffié ausd appellans Endatte du vingtiesme du dit mois par Exploit dumesme huissier ; autre acte deproduction faite par led Albert au greffe dud Conseil du 14e Feurier dernier, aussy signiffié le mesme Jour par led Lepallieur ; Autre Requeste dud Intimé adressante aud Conseiller Commre Tendante a ce qu'il luy plust ordonner que led Proces seroit mis Incessamment au greffe dud Conseil Et raporté sur ce qui se trouuerroit d'Escrit Et produit, Et ordonnance Estant Ensuitte portant que les Parties conformement aud arrest, Escriroient Et produiroient pour tout delay dans Trois Jours pour Estre leur proces raporté au premier jour de Conseil, du 7e dud mois de Feburier signéé Charles aubert delaChesnais, signiffiéé le lendemain au domicile Esleu par lesd appellans Enla Maison de guillaume Paget Quercy par Exploit du mesme huissier ; autre Requeste desd appellans aud Commre a ce qu'il leur fut accordé vn delay de trois jours pour Establir Vn autre procureur que celuy qui auoit commencé doccuper Et qui ne le veut plus faire Et luy donner connoissance de leur affaire, ordonnance dud Coner Commre Estant aubas parlaquelle Est accordé lesd Trois jours de delay ala charge de faire signiffier dans le Jour Et Signiffiez aud Albert Le douze dud mois de feurier par Exploit dud Prieur ; autre Requeste dud Intimé signéé deluy Et non dattéé ny signiffiéé ; Conclusions du Procureur general du Roy ; Le Raport dud Conseiller Commre Et tout considéré Le Conseil adjugeant la forclusion Dit qu'il a Esté bien jugé par lad Sentence, mal Et sans grief appellé par lesd Gariepy et Mathieu, ordonne quelle sortira son plein Et Entier effet Et lesd appellans condamnez aux depens de la cause d'appel Et En trois Liures d'amende ·/.

Bochart Champigny

Sur ce qui a Esté remontré au Conseil par le Procureur genal du Roy que dans l'assembléé des directeurs du Bureau des Pauures qui fut fait Enconsequence du Reglement de ce Conseil du 22e Feurier dernier, Il fut proposé à Me Paul dupuy Lieutenant particulier En la Preuosté de cette ville, Et a Me Jean bapte Beccard substitut dud Procureur general Enlad Preuosté directeurs du dit Burreau de faire l'vn oulautre Lacharge de Tresorier dud Burreau, Lesquels prierent l'assembléé de les dispenser de ce maniement qui ne leur conuient nullement a cause de leurs charges, Surquoy Il fut deliberré que luy Procureur general prieroit le sieur duplessis Trésorier de vouloir bien accepter cette commission Et qu'aucas qu'il lagreast Il seroit proposé Ence Conseil. Le dit Conseil a nommé Et Estably Led Sieur Duplessis pour Tresorier dud Bureau des Pauures Et Encette qualité receuoir et distribüer L'argent Et autres Effets qui seront aumosnez aud Burreau conformement a l'arrest d'Etablissement d'Iceluy Endatte du huitie. auril gbie quatre vingt huit ·/.

Bochart Champigny

Ce Jour Monsieur Le gouuerneur a dit qu'il ne sçauoit si Me Allexandre Peuuret greffier En chef En ce Conseil auoit fait part a la Compagnie d'Vne signiffication qui luy auoit Esté faite de la part du Sr de Lamotte Cadillac, Surquoy ledit Greffier adit qu'il ne l'auoit pas Encore fait, Mais qu'il auoit apporté L'acte qui luy auoit Esté signiffié pour En donner connoissance Et s'estant leué et enayant fait la lecture, Monsieur Le Gouuerneur tenant un papier a sa main a leu ce qui suit, Messieurs le Roy donnant a ses sujets la liberté de se pouruoir contre les arrests des Parlemens Et Cours superieures de Son Royaume Et le Sieur de Lamotte Cadillac mayant adressé vne Requeste par laquelle Il Expose les raisons qu'il pretend auoir de demander la cassation de celuy qui a Esté rendu En ce Conseil le 25e Feurier dernier parlequel le renuoy qu'il demandoit luy Est denié, Et mayant Encore repnté de plus qu'il ne pouuoit quant apresent Euoquer dans vne autre Cour a cause de la dificulté qui se rencontre au sujet de l'Esloignement des lieux qui ne luy permet pas degarder les formalitez requises Enpareil cas, Jecroy Estre obligé de vous representer que Je ne puis pas consentir qu'il soit passé outre a l'Instruction de cette

affaire Jusqu'a ce qu'il paroisse vn arrest du Conseil priué du Roy qui l'ordonne ou que la cour s'explique autrement.

Cependant Messieurs Jassureray La Compagnie que mon Intention n'est point par cette Sursçeance de luy faire aucune peine Mais seulement de conseruer aux sujets du Roy laliberté de se seruir des priuileges que Sa Majssté leur accorde, aquoy Monsieur Le Procureur general par le deuoir de sa charge Est obligé de tenir lamain autant qu'il luy est possible.

Et Monsieur l'Intendant ayant dit qu'il Estoit necessaire que la Requeste presentéé a Mr. Le gouuerneur par Led. Sr. delamotte fut veüe, aquoy mond Sr. Le gouuerneur a repondu qu'il nestoit pas besoin puis-qu'elle ne contient autre chose que les raisons portéés par led acte de signiffication fait par led sieur delamotte au greffe deced. Conseil.

Ce fait ledit Procureur general sest leué Et a dit qu'il Estoit vray qu'il deuoit se porter aceque les priuileges du Roy fussent conseruez a ses sujets, Mais qu'il Estoit aussi essentiellement de son deuoir de veiller ace qu'il ne fut fait aucune Entreprise contre l'authorité des arrests de ce Conseil Et quattendu qu'il n'a Eû aucune connoissance de lad signiffication, Il requerroit qu'il luy fut donné Common. tant dud acte que du dire de mondsieur Le gouuerneur, surquoy deliberé Dit a esté que le dire demondit Sieur le Gouuerneur, et led acte seront communiquez aud Procureur general pour sur son requisitoire ou conclusions Estre ordonné ce qu'il appartiendra par raison.

Apres quoy mondsieur le gouuerneur En se leuant adit que si lad. Compagnie n'auoit pas d'Egard acequ'il Venoit de repnter, qu'il verroit Ensuitte cequ'il auroit affaire Et il sest retiré.

Bochart Champigny

Entre Marie Lemaire femme Et procuratrice d'adrien Bordereau Laborde appellante de sentence de la Preuosté de cette ville du huitie. Janvier dernier Et anticipéé presente d'vne part Et pierre Emard Intimé Et anticipant aussy present d'autrepart, Lecture faite de saisie Et Establissement de Commre. Endatte du vingt sixie. Januier dernier ; d'opposition delad Laborde alad saisie Et Execution attendu qu'elle pretend que partie des Meubles saisis luy appartiennent Et non a florent de Lacetiere sur lequel

lad saisie a Esté faite suiuant Vn memoire dud delacetiere, Et de Guillaume Jourdain proprietaire de la Maison ou a esté faite lad. saisie Et que led Delacetiere tient deluy al'occation attendu qu'il luy est deub la somme de trente six liures pour six mois de loyer Escheus Et d'assignation a la ditte Laborde Et aud Jourdain Estant au bas du mardy dapres En huitaine acomparroir Enla Prevosté decette ville pour voir ordonner sur lad Saisie, par Exploit du dit Lepallieur huissier ; delad Sentence parlaquelle Estoit ordonné que les Meubles Saisis seroient vendus Enla huitaine En la maniere accoutumée pour le prix d'Iceux Estre deliuré audit Intimé sur Etant moins de la somme de 510 liures quiluy Est deüe par led deLacetiere Et lad Lemaire renvoyéé de son opposition auec depens, signifiéé le 30e du dit mois alad appellante par led Lepailleur ; de Requeste En anticipation sur led appel repondüe le quinzie. feburier dernier Et signifiéé le mesme jour auec assignation ence Conseil du l'vndy suiuant En huitaine par Exploit dudit Lepallieur, Et d'auenir a ce Jour du vingt sixe dud mois. Le Conseil a ordonné Et ordonne auant faire droit que la ditte appellante Justiffiera par tesmoins quelle a preteé aud deLacetiere la somme de trente deux liures scauoir vingt Liures pour payer la façon du coffre Et six chaises saisis Et douze Liures pour achepter le bois de noyer dont Ils sont faits, Et au cas quelle puisse faire cette Justification Lad somme luy sera rendüe par priuilege sur les deniers qui prouiendront de la vente desd Coffre Et chaises ; comme aussy quelle Justiffiera ainsy quelle a offert quelle a achepté les trois plats Et quatre assiettes aussy saisis alancan du Sieur LeVasseur Ingenieur, Et quelle affirmera par serment silad vaisselle Et Tourtière par Elle reclamez n'ont Esté que prettez et non vendus aud delacetière, Et si elle n'en a point Esté payée, pour ce fait Estre ordonné ce qu'il appartiendra ·/.

Bochart Champigny

Entre Nicolas Marion Lafontaine demandeur En Requeste repondüe le 25e Feurier dernier, comparant pour luy l'huissier hubert d'Vne part Et Jean Perré Marchand ala Rochelle comparant par Prieur huissier, d'autre part, Oüy les comparans, Lecture faite delad Requeste par laquelle led Marion conclud pour les raisons contenües En Icelle a ce quattendu

qu'il Est Inutile de faire deux decrets En mesme temps d'Vne mesme chose, Il soit fait deffenses au dit Prieur de continüer le decret par luy Encommencé d'Vne Maison Et Emplacement appartenant a Thomas Lefebure et Geneuieue Pelletier sa femme, sauf aluy de sopposera celuy que fait faire led Marion s'il a quelques pretentions allencontre dud. Lefebure Et sa femme Et pour Empescher touttes les prolongations dont Ils le menacent, ordonner aud. Prieur de faire apparoir au l'vndy suiuant de la procuration qu'il dit auoir dud Perré Et des ordres Et pieces qu'il a de luy touchant led Perré Et sa femme pour regler ce qu'ils luy peuuent deuoir, Laditte Requeste signiffiéé aud Prieur par Exploit dud Hubert le 26e du dit mois de Feurier ; Et d'arrest de ce Conseil du 27e Januier aussy dernier Et de signiffication Estant aubas aud Prieur aud nom En datte du troisie. dud mois de febvr Et oüy Le Procureur genal du Roy. Le Conseil du consentement du dit Prieur a ordonné et ordonne que le decret Encommencé par led hubert faisant pour led Marion sera continué Enla Saisie réelle faite par led Prieur au nom qu'il procede conuertie En opposition, Les depens reseruez ·/.

Bochart Champigny

Du l'vndy dix septie. Mars gblc quatre vingt dix huit.

Le Conseil assemblé ou Estoient Maistres Loüis Roüer de Villeray premier Coner Jean baptiste depeiras, Charles denys de vitré, Claude de Bermen delamartiniere Et Charles aubert de La Chesnais Conērs Et François Magne Rüette dauteüil Procureur genal du Roy.

Lhuissier Estant venu auertir que Monsieur Le Gouuerneur alloit arriuer Me Depeiras et de La Chesnais ont Esté deputez pour l'aller receuoir Et estant partis sont Ensuitte rentrez auec luy.

Monsieur l'Intendant Est apres aussy Entré.

Sur la Requeste presentéé au Conseil par Marie LeMaire femme et Procuratrice dadrien Bordereau LaBorde tendante pour les raisons y contenües a ce qu'il luy soit accordé Un delay pour faire Entendre ses tesmoins En Execution d'arrest de ce dit Conseil du dixie. du pnt mois attendu qu'il luy a esté Impossible de les faire assigner En si peu de temps Et que sceut Esté labsorber Enfrais que de faire deux Voiages Expres ou Ils demeurent

fort Esloignez de cette ville Enlaquelle Ils doiuent bientost venir, Lad Laborde pnte, d'vnepart, Et pierre Emard, dautre, Lecture faite dud arrest Et apres avoir Entendu les Parties. LE CONSEIL a accordé delay alad Laborde Jusqu'à vendredy prochain pour faire la preuue ordonnée par led arrest a l'Esgard de la vaisselle et Tourtière quelle a reclamez, Laquelle preuue sera faite pardeuant Me Charles denys de vitré Con.er que le Conseil commet a cet effet, ordonne que les Meubles Saisis autres que ceux cydessus reseruez seront vendus al'ancan auplus offrant Et dernier Encherisseur pour sur les deniers qui En prouiendront Estre pris la somme de trente deux Liures Laquelle sera deposéé ez mains de guillaume Jourdain Et parluy deliuréé ainsy qu'il sera cyapres ordonné En diffinitif lorsque la ditte Laborde aura Entierement satisfait aud arrest depens reseruez ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

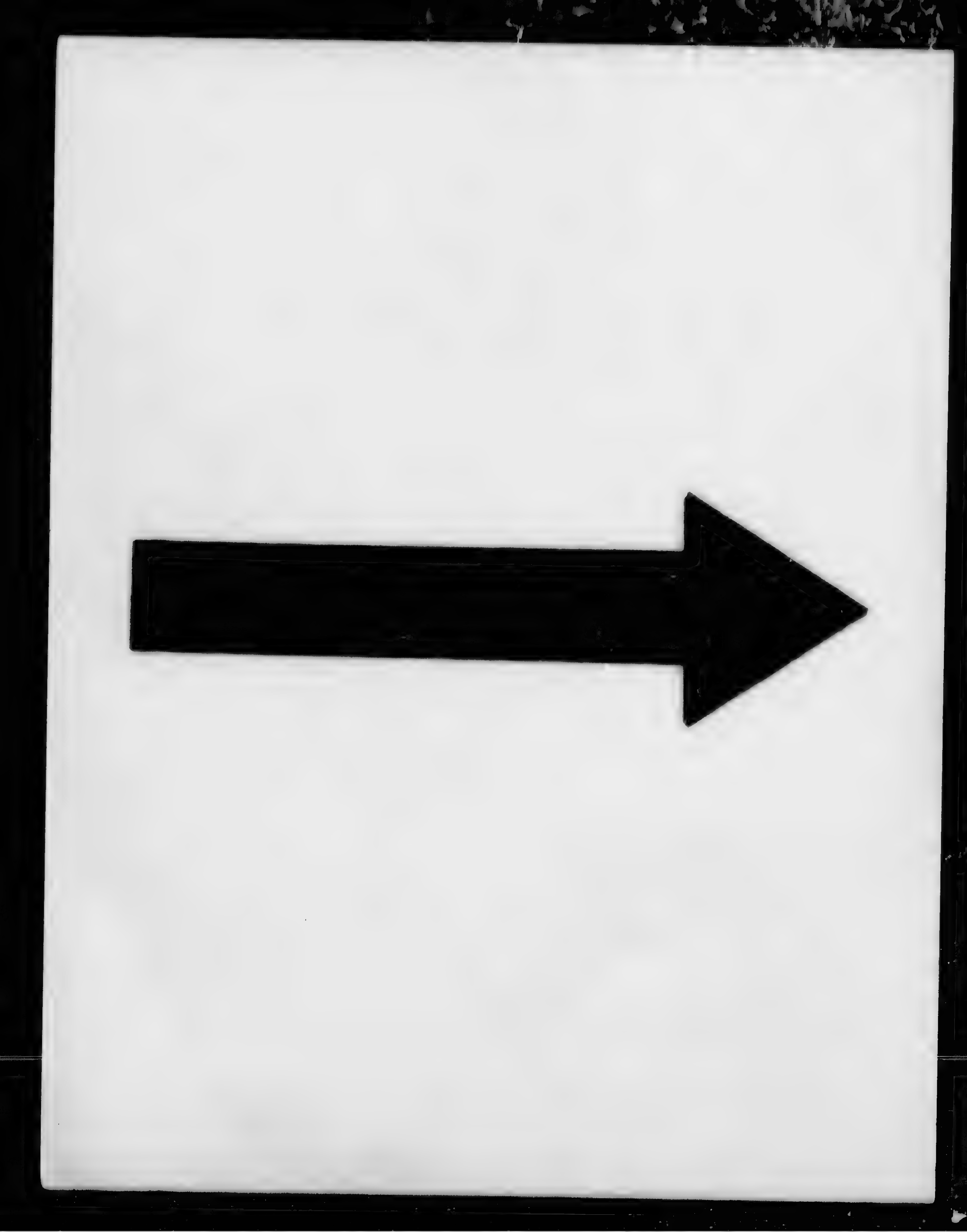
ENTRE Pierre Rey GAILLARD commissaire d'artillerie en ce pays au nom et comme tuteur de Loüis denys Enfant mineur de deffunt Richard denys Es.cr S.r de Fronsac apresent femme dud Gaillard appellant d'vne taxe de depens faite par Me Loüis Roüer de Villeray premier Con.er En ce Conseil Endatte du 21e feburier dernier, pnt, dvnepart Et Me Charles aubert de La CHESNAIS Con.er En ce Conseil, Intimé, aussy pnt d'autrepart, Parties oüyes Lecture faite delad taxe dedepens Et après auoir Entendu le procureur general du Roy pour l'Interest dud Mineur Et que lesd parties ont consenty qu'il donnast ses conclusions quoy qu'allié dud Sieur de La Chesnais. LE CONSEIL a deboute led Gaillard des demandes portéés par lad Requeste En ce qui regarde led Intimé, Et faisant droit sur les fins d'Icelle, a ordonné Et ordonne queled tuteur pourra si bon luy semble repetter sur sond mineur tous les frais Et depens qu'il a legitimement faits au proces qui a Esté Jugé Entre lesd parties conformement alad taxe de depens Et mesme ceux non alloüez par icelle Et qui n'y peuuent Estre compris comme les Escritures Et procedures qui concernent le ministere des advocats Et Procureurs Enconsequence de la redaction faite par le Roy pour ce pays sur l'ordonnance de 1667. Et led Gaillard audit nom condamné aux depens de l'appellation Lesquels il pourra pareillement se faire rembourser par sond. Mineur ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Me Charles aubert DE LA CHES[illegible] Coner En ce Conseil appellant de Sentence rendüe Enla Preuos[illegible] cette ville du 20e Xbre dernier Et anticipé, pnt d'vne part Et Oliuier [illegible]EL Esre Sr DELA DURANTAIS, Intimé Et anticipant, aussy pnt dautre part, Parties oüyes Lecture faite delad sentence parlaquelle estoit ordonné que led. appellant aura l'option de faire apporter ses liures de Compte ou de donner vn compte de touttes les affaires qu'il a Eües auec led Sieur Intimé, Les depens reseruez, aubas delaquelle ditte Sentence Est acte d'appel d'Icelle, signiffié aud Intimé le 18e Januier dernier, Et de Requeste dud Sieur deLadurantais En anticipation sur led appel repondüe le vnzie. feburier de [illegible]d annéé, Et signiffiéé le quatorze Ensuiuant auec assignation pour [illegible]laider a ce jour par Exploit de lePallieur huissier ; LE CONSEIL auant [illegible] droit du consentement des Parties a surcis l'Execution du Contrat de [illegible]nstitution de rente dont Il sagit, pendant vn mois durant lequel Ils compteront deuant Me Loüis Roüer de Villeray premier Coner choisy par led sieur deladurantais Et le Sr Jean Gobin Marchand aussy nommé par led Sr dela Chesnais, Lesquels pourront prendre vn tiers si besoin est, Et qua faute par led Sr dela durantais de faire ses diligences dans led delay, Led Contract de Constitution sera Executoire, depens reseruez ·/.

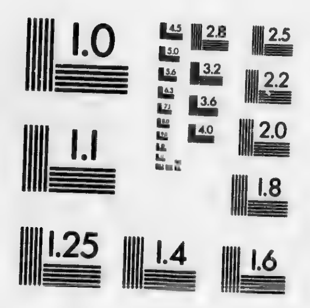
BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Jacques NEPUEU Et Jean LEGRAS Marchands à Montreal appellans de Sentence dela Preuosté de cette ville du douzie. du pnt mois, comparans par Prieur huissier d'vnepart, Et Jacques MASSIE Matelot, Intimé comparant pour luy LePallieur huissier d'autre part, oüy lesd comparans, Lecture faite de lad Sentenee parlaquelle Estoit ordonné que les deux Tinettes de beurre y mentionnées seroient payées par tous les particuliers qui auoient chargé sur la barque que conduisoit led Massie Et par corps Et apparaux d'Icelle aproportion de leur valeur desd Marchandises, barque et apparaux par contribütion, pourquoy seroit tenu led Massie donner Vn Estat de tout le chargement de lad Barque Et de la valeur d'Icelle Et des apparaux, Lequel Estat seroit remis ez mains de Jean Gobin Et Jean Sibille Marchands bourgeois de cette ville qui regleroient ce que chacun deura payer tant de principal que depens, Et de Requeste d'appel repondüe le



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)





APPLIED IMAGE Inc
1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

13e auril 1697. Signiffiéé le 20e Auril de lad annéé auec assignation Ence Conseil, Et d'autre assignation Estant Ensuitte pour venir plaider cejourd'huy par Exploit de Prieur huissier du huit de ce mois. LE CONSEIL amis Et met lappellation au neant, ordonne que la Sentence dont Est appel sortira Effet Et a condamné lesd appellans aux depens de grace Sans amende ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

SUR le Requisitoire du Procureur Genal du Roy. LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que la Compagnie s'assemblera vendredy prochain aloccasion de laffaire du Sieur delamothe Cadillac ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

Du vendredy vingt vniesme Mars gblc quatre vingt dix huit

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou Estoient Me Loüis Roüer de Villeray per Coner Jean Baptiste depeiras, Charles denys de Vitré, Charles Aubert de La Chesnais Conérs Et Le Procureur general du Roy.

LHUISSIER AYANT AUERTY que Monsieur Legouuerneur alloit Entrer, Me Depeiras Et de la Chesnais ont Esté deputez pour aller audeuant deluy Et sont Ensuitte rentrez auec luy.

Monsieur l'Intendant Est aussy Entré.

VEU par le Conseil l'arrest rendu En Iceluy le vingt cinquie. feurier dernier sur le refferé de Monsieur l'Intendant, Entre antoine de LAMOTTE CADILLAC Capitaine d'vne compagnie audetachement de la marine Entretenüe Ence pays, d'vne part, Et Joseph MOREAU habitant de Champlain d'autrepart, par lequel ledit Conel audesir du refferé de mond. sieur l'Intendant a retenu le proces d'Entre les Parties pour y Estre Jugé sur son rapport apres l'Instruction par luy faite signiffié aud Sr de Lamotte a la Requeste dud Moreau par Exploit du dernier dud mois signé Lepallieur huissier ; vn acte signiffié a la Requeste dud sieur de Lamotte au greffier dud. Conel par le mesme huissier Endatte du 8e de ce mois contenant la declaration dud sieur de Lamotte qu'il se pouruoit pardeuant le Roy Et Messieurs de son Conseil En cassation dud arrest attendu le deny de Renuoy qui luy Est fait par Iceluy de plaider En la Préuosté decette ville ainsy qu'il la demandé

par Sa Requeste y Enoncéé Et les autres raisons contenües aud acte ; autre arrest dud Conseil portant que le dire de Monsieur Legouuerneur contenu En Iceluy, Ensemble Led acte seroient communiquez au Procureur general endatte du 10e dud present mois ; Les conclusions Et Req[re] dud Procureur general dece jour, Lequel apres en auoir fait la lecture adit qu'il croyait que led Conseil auoit remarqué la part que Monsieur LeGouuerneur a pris dans les Interrests dudit Sieur deLamotte sur l'acte duquel Il est question d'ordonner, Et comme Il sagit aussy de Statüer si le proces sera Jugé aud Conseil ou non suiuant led. arrest du 25e feburier dernier aquoy mond. sieur l'Intendant pourroit prendre part l'y ayant refferré, Il croyoit qu'il Estoit apropos que Monsieur Le gouuerneur Et Monsieur l'Intendant fussent priez par La Compagnie qui compose le dit Conseil de sabstenir d'assister au pnt arrest, afin que les Conseillers Eussent vne Entiere Liberté dans leurs opinions Et s'est retiré, Surquoy mond. sieur l'Intendant a dit qu'il Estoit prest de se retirer si monsieur Le gouuerneur le vouloit bien aussy faire, Et Monsieur Le gouuerneur a dit qu'Encore qu'il n'estimast pas que la presence de monsieur l'Intendant n'y la sienne deub En aucune façon gesner lad Compagnie dans leurs Suffrages, Et d'autant moins de Sa part qu'ils n'ont pû Jusqu'Icy connoistre qu'il ayt Essayé dans aucune affaire de contraindre leurs opinions, Néantmoins pour Leur oster toutes sortes de pretextes de le pouuoir faire croire Il veut bien se retirer aussy, Et pour cela prie le greffier de faire allumer du feu dans Sa chambre pour s'y aller chauffer En attendant que Messieurs de la Compagnie ayent pris leurs deliberations sur la Sursceance Seulement qu'il a fait connoistre a la Compagnie qu'il desiroit dans le Proces dud Sieur de Lamotte Et qu'on l'Enuienne auertir afin de venir reprendre Sa place s'il le Juge apropos. Ce fait Monsieur le Gouuerneur et Monsieur l'Intendant se sont retirez Et sur le tout deliberé. Dit a esté par le Conseil que sans s'arrester a son dit arrest du vingt cinquiesme feburier dernier, En ce qui concerne la retenüe du Proces En question Entre led Sieur de Lamotte Et led Moreau pour Estre Jugé En Iceluy sur le refferé de mond. sieur l'Intendant, que mond. sieur l'Intendant sera prié de dispenser Le Conseil de connoistre dud Proces pour les raisons portées auxd Conclusions Et depouruoir aux parties ainsy qu'il auisera bon Estre, Et au surplus que touttes les pièces mentionnéés et dattéés au present arrest seront Enuoyéés a Monsieur de Pont-

chartrain Ministre et Secretaire d'Etat a ce qu'il ayt agréable de faire Sçauoir ala Compagnie Les Intentions du Roy sur cette affaire Et en d'autres de pareille Nature.

Roüer de Villeray

—

Et Le Conseil ayant deputé Me Jean baptiste depeiras Et Charles Aubert de la Chesnais Con^ers^ pour aller auertir Monsieur Le Gouuerneur et Monsieur l'Intendant de venir reprendre Leurs places, Ils sont peu de temps apres tous rentrez Et pris Sçeance ainsy que led Procureur general.

Ensuite de quoy Monsieur le Gouuerneur apres auoir oüy La prononciation de l'arrest a dit qu'il auoit beaucoup de joye de voir que la Compagnie auoit En quelque façon aderré aux remontrances qu'il luy auoit faites En trouuant vn Expedient de ne pas continüer vne procedure aussy Irregulière que celle qui auoit Esté commencéé Et qui Estant directement contraire aux ordonnances reiteréés que le Roy auoit faites a cet Esgard luy auoit donné sujet d'aprehender quelle n'en eut receu du costé de La Cour des reprimendes Et mesme quelque correction, Quil ne manquera pas d'auertir Le Roy de la Procedure Et de la conduitte du procureur general En cette occasion qui bien loing de le seconder dans la conseruation de ses ordonnances Et de sopposer autant qu'il pourroit a ce que la Compagnie n'y contreuint pas a semblé vouloir la prouocquer any auoir nul Esgard.

Et par Mond. sieur l'Intendant a esté dit que conformement a l'arrest du Conseil qui vient d'estre rendu qu'il reprenoit le proces d'Entre led Sieur de Lamotte Et led Moreau pour le Juger comme Intendant conformement a sa commission Et quil rendroit compte a Sa Majesté de la bonne conduitte que Le Conseil auoit tenüe En cette affaire, Et qu'il n'auoit rien Jugé que conformement aux ordonnances de Sa Majesté ·/.

Ensuitte Monsieur Le Gouuerneur a adjouté que puisque Monsieur l'Intendant declaroit qu'il vouloit bien reprendre le proces pour le juger ce seroit a luy de Justiffier au Roy s'il n'a pas outrepassé le pouuoir qu'il pretend auoir Et n'a pas contreuenu a ses ordonnances.

Et par led Procureur genal a Esté dit qu'il croyoit que sesd Conclusions Et Requisitoire Justiffient Suffisamment de l'application qu'il auoit apportéé a Examiner Si la procedure qui auoit Esté faite Estoit Conforme

aux ordces Et qu'il Espere qu'il n'y parroistra rien de contraire au deub de Sa charge, et qu'ainsy Il n'a rien a y adjouter ·/.

BOCHART CHAMPIGNY DUPONT

Du Mardy huitiesme avril 1698

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistres Loüis Roüer de Villeray premier Concr, Nicolas duPont de Neuuille, Jean Baptiste depeiras, Charles Denys de Vitré, Claude de Bermen de La Martinière et charles aubert de la Chesnais Concrs

SUR la Requeste presentéé au Conseil par ange dodier demeurant En la seigneurie de Beaupré Tendante pour les causes y continües ace qu'il luy soit accordé Lettres de restitution Et Ressision contre vn Contract de vente par luy faite Estant Encore En age de minorité de Trois Perches de terre de la succession a luy Escheüe par Le deceds de Jacques Dodier son pere au nommé Noel Simard son beau frère attendu la laizion a luy faite parled contract passé deuant Roger Nottaire En cette ville ; ace que les fruits receüillis sur les trois perches de terre luy soient restitüez parled acquereur Et qu'il soit ordonné au Juge Bailly de lad Seigneurie deuant lequel Il y a Instance Entre Lesd Parties de proceder a l'Entherinement desd Lettres Et faire droit aud supliant, Lad Reqte signée Ruellant faisant pour led. dodier. LE CONSEIL a accordé lesd Lettres de Restitution et Ressision demendééś, Et ordonné qu'elles luy seront Expediéés par le greffier En chef En Iceluy sous le Sçeau du Roy En la forme Et maniere ordinaire.

BOCHART CHAMPIGNY

Lettres de Restitution et Ressision pour ange dodier

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET NAUARRE, au Juge Bailly de la Seigneurie de Beauport Salut de la Partie de ange dodier demeurant En lad Seigneurie, fils de deffunt Jacques dodier a esté Exposé par Reqte adresséé En nostre Conseil Souuerain de quebec que dans le temps qu'il Estoit Mineur Et En bas age n'ayant point connoissance de la valeur des biens aluy Escheus par le deceds de sond Pere, Il auroit sans aucune authorité vendu une portion de terre Scitüéé aud

Beaupré contenant quatre perches de largeur sur Leur profondeur a Noel Simard son Beaufrere acause d'anne dodier Sa femme a son tres grand desauantage Et prejudice, a raison dequoy Il auroit Intenté action deuant vous contre led Simard Et auriez ordonné qu'auant faire droit aux Parties led dodier se pournoyeroit aud Conseil pour obtenir des Lettres de Restitution et Ressision dud Contract de vente par luy demandéés A Ces Causes desirant subuenir anos sujets suiuant l'Exigence des cas Nous vous mandons que les Parties deüement assignéés pardeuant vous S'il vous appert que l'Exposé Enlad. Requeste soit Veritable vous remettiez les parties En tel Et semblable Estat qu'elles Estoient auparauant Ledit Contract de vente Et En ce faisant qu'ayez ale casser Et resseinder Et faire droit au surplus des demandes dud Impetrant ainsy que de raison sauf l'appel En nostre dit Conseil. donné En nostre ditte ville de Quebec le huitiesme auril Lan de grace gbic quatrevingt dix huit Et. de Nostre Regne le cinquante cinquiesme ./·

Bochart Champigny

Par le Conseil.
Peuuret

Sur la Requeste presentée au Conseil par Gabriel Lambert au nom Et comme oncle paternel Et subrogé tuteur des Enfans Mineurs de deffunt Eustache Lambert dumont viuant Marchand En cette ville Et de Marie Vaneck Sa veuue apresent femme En Secondes Nopces de Loüis de Niort aussy Marchand En cette ditte ville, Tendante pour les raisons y contenües Et celles Enoncéés En la Requeste pntée au Lieutenant particulier En la Preuosté de cetted ville, qu'il luy soit permis de faire appeller Incessamment Lesd Sieur deniort Et Sa femme pardeuant tel commre qui seroit nommé pour voir dire qu'ils rendront compte des Effets appartenans ausd Mineurs Et qu'a cet Effet Il sera Incessamment fait Election d'Vn Tuteur, Et cependant pour la conseruation des droits des dits Mineurs Et pour Empescher que le peu qui reste ne soit diuerty Et soustrait, ordonne qu'il y sera Estably un gardien Jusqu'a ce que le tout ayt Esté reglé pardeuant led Commre Le Conseil après auoir oüy Maistre Charles aubert de la Chesnais Coner faisant En cette partie fonction de Procureur General du Roy pour l'Interrest desd. Mineurs attendu labsence d'Iceluy. A permis

au dit subrogé Tuteur faire Saisir les Meubles Et Effets appartenans ausd Mineurs pour sureté d'Iceux Et Empescher led Deniort de les diuertir ou dissiper. Et a commis Et Commet Mᵉ Guillaume Royer Juge Preuost de Nostre dame des anges pour Juger Et terminer le different d'Entre lesd parties sauf lappel ·/.

BOCHART CHAMP...

ENTRE Marie LEMAIRE femme et Procuratrice d'adrien Bordereau La Borde presente d'vne part ; Et pierre EMARD marchand de cette ville aussy present d'autre part, Parties oüyes, Lecture faite d'arrest de ce Conseil du dixseptie. Mars dernier Et des pieces y mentionnéés et dattéés, Ensemble d'Enqueste faite En consequence le vingtie. Ensuiuant. Et de signiffication d'Icelle Estant au bas Endatte du cinqᵉ dece mois par Exploit de Marandeau huissier. LE CONSEIL Conformement a son arrest du dixᵉ dud Mois de Mars a ordonné Et ordonne que lad LaBorde affirmera presentement par Serment du contenu En Icelny, Et Estant preste a leuer la main En presence dud Emard Il a declaré sy opposer pour les moyens qu'il auoit Lesquels Il a a l'Instant declaré Et apres led Serment fait lad LaBorde a affirmé auoir veritablement preté La somme de trente doux Liures au nommé de Lacetiere Tapicier tant pour achepter du bois de Noyer pour faire un coffre et six chaises que la façon de l'ouurier qui les a faits Et que led de Lacetiere ne luy a point Encore rendu lad somme, Comme aussy que la vaisselle et Tourtiere Saisis luy appartiennent, qu'elle les auoit seulement prettez aud de Lacetiere et non vendus. LE DIT CONSEIL Sans auoir quant apresent Esgard a lopposition dud Emard a ordonné et ordonne que lad somme de trente deux Liures sera rendüe a lad LaBorde sur les deniers prouenans de la vente des Meubles saisis sur led de Lacetiere Et que lad vaisselle et Tourtiere aussy saisis luy seront Incessamment rendus comme a elle appartenant, Et a condamné Led Emard aux depens de l'action par luy faite contre lad LaBorde, Sauf aluy son action contre Elle au regard des reproches par luy proposez ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Jean Larcheuesque GRANDPRÉ Bourgeois de cette ville appellant de Sentence de la Jurisdiction Royalle de Montreal du seiziesme Juillet dernier present d'Vne part, Et Loüis Le Comte DUPRÉ Marchand Bourgeois deladitte ville de Montreal Intimé comparant par Jean Soullard arquebusier du Roy En cette ville dautrepart, oüy les comparrans. LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que led Intimé affirmera par Serment deuant le Juge Royal dela ditte Jurisdiction qu'il a commis Et commet a cet Effet s'il a achepté aprix fait dud Larcheuesque LaBrique dont Il sagit, ou s'il sest seulement chargé dela vendre Et debiter pour le compte dud Larcheuesque Et a son proffit, pour cefait Etla declaration dud Dupré raportéé Et veüe Estre ordonné ce que de raison.

BOCHART CHAMPIGNY

DEFAUT a Jean arnault Marchand de Villemarie En l'Isle de Montréal, comparant par l'huissier Lepallieur Contre Pierre Huneau dit deschamps faute d'Estre comparru ou personne pour luy a l'assignation aluy donnéé En ce Conseil par Exploit de Cabazié huissier Endatte du 22e feburier dernier Escheüe ce jourd'huy Et soit signiffié ·/.

Du l'vndy quatorziesme auril gbic quatre vingt dix huit.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistre Loüis Roüer de villeray per Coner Nicolas dupont de Neuuille, Charles denys devitré Et Charles aubert de la Chesnais Coners

Ne sestant trouué d'affaires La Compagnie s'est leuéé

BOCHART CHAMPIGNY

Du l'vndy vingt uniesme auril Mil Six cent quatre vingt dix huit.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Maistres Loüis Roüer de Villeray premier Coner, Nicolas dupont de Neuuille, Jean baptiste depeiras, Charles denys de Vitré, Claude de Bermen de la Martiniere, Charles aubert dela Chesnais Coners Et françois Magne Rüette dauteuil procureur general du Roy.

L'huissier Estant venu auertir que Monsieur LeGouuerneur alloit Entrer Me Dupont Et dela Chesnais ont Esté deputez pour aller audeuant de luy Et sont Ensuitte peu apres rentrez auec luy.

Mrs de Villeray, devitré Et dela martiniére se sont retirez

ENTRE Gabriel DUPRAT Marchand bourgeois de cette ville appellant de Sentence de la Jurisdiction Royalle de Montreal du trentiesme Septembre dernier, present d'vne part Et Me Charles aubert DE LA CHESNAIS Coner ence Conseil, Intimé aussy present dautre part, Parties oüyes LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que led duprat donnera communication de ses liures aud sieur de La Chesnais en ce qui concerne seulement les fournitures de marchandises par luy faittes a François aubuchon voiageur pour Justifier dela validité du billet que produit Led. appellant Et fait a son proffit par led aubuchon, pour En venir a l'vndy prochain

Mr Dupont presidt

DUPONT

SUR la Requeste presentéé au Conseil par Marie Vaneke veuue Eustache Lambert a present femme de Loüis deniort Marchand en cette ville Tendante pour Les causes y contenües a ce qu'il luy soit permis de faire venir Gabriel Lambert frere dud deffunt Et subrogé tuteur des Enfans mineurs Issus dud. deffunt Et delad veuue a ce jour pour voir dire qu'assitôst la sentence dela Preuosté rendüe a sa poursuitte Lelieutenant particulier procedera a la reconnaissance des scellez par luy aposez pour les leuer Et qu'il sera Ensuitte Incessamment procedé a l'Inuentaire En presence dudit subrogé Tuteur si bon luy semble Et que pour cet Effet la Saisie demeurera couuerte En opposition, Lequel Subrogé Tuteur sera tenu de faire Election de domicille En cette ville aux protestations quelle fait allencontre dud Subrogé Tuteur de tous ses depens, dommages Et Interrests, au bas delaquelle Requeste Est ordonnance portant viennent les parties Encedit Conseil Endatte du 19e du pnt mois Signéé Bochard Champigny Et signiffication tant delad Requeste qu'ordonnance Estant Ensuitte Endatte du mesme jour auec assignation aud Subrogé Tuteur a ce jourd'huy. LE CONSEIL apres auoir oüy lad Supliante Ensemble l'huissier Prieur comparant pour

led Lambert a ordonné et ordonne auant faire droit quelad Req[te] Ensemble les pieces de l'Instance d'Entre lesd Parties seront communiquéés au Procureur genal du Roy ce requerant, Et cependant permis aud Gabriel Lambert faire proceder a l'Election d'vn Tuteur aux dits Mineurs.

M. Dupont président.

ENTRE Jacques PINGUET DE VAUCOURT tant En son nom que comme ayant Espousé Marie anne Morin fille de deffunt Jean baptiste Morin de Rochebelle que se faisant fort pour damoiselle Catherine de Belleau veuue dudit deffunt appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du seize Mars de la pnte année, d'vne part, Et Marie Magdeleyne MORIN veuue M[e] Gilles Rageot viuant greffier Et Nottaire En lad Prevosté, Intimée, comparant pour Elle l'huissier hubert d'autrepart, oüy les comparans LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que les Parties en communiqueront au Parquet, pour ce fait Et sur les Requisitoire ou Conclusions du Procureur genal Estre ordonné En deffinitiff ce que de raison.

ROÜER DE VILLERAY.

ENTRE Joseph PARENT appellant de Sentence de La Preuosté de cette ville du onziesme dece mois, comparant pour luy Joseph Rancourt fondé de Procuration En datte du 28[e] feburier dernier, d'vnepart, Et Jacques CHAUUIN TAILLANDIER En cette ditte ville, Intimé, d'autrepart, oüy les comparans Lecture faite de lad Sentence parlaquelle Estoit ordonné que led Intimé pour dedommagement de la non jouissance de la Maison quil auoit louéé du dit appellant demeureroit dans lad Maison pendant six mois acompter du Jour que la declaration y mentionnéé luy a esté faite sans rien payer de loyer, Si mieux naymoit led appellant luy rabattre trois mois de Loyer escheu de lad Maison auquel cas led Intimé seroit tenu de Vuider d'Icelle dans trois mois acompter du Jour de la declaration cy dessus Et led appellant condamné aux depens, lad Sentence signifiéé aud Intimé a la Req[te] du dit appellant par Exploit Endatte du douzie. dud pnt mois Signé LePellieur Estant aubas d'Icelle contenant acte d'appel delad Sentence ; de Requeste du dit Rencourt aux fins destre receu En sond appel, au bas delaquelle Est ordonnance portant receu appellant Et permis faire Intimer a Jour competant Encedit Conseil En datte dud Jour douziesme deced mois Signéé C.

de Bermen Et Signiffiez a la Req^te dud Rencourt aud Intimé par Exploit Estant Ensuitte du mesme jour portant assignation pour En venir plaider a ce jourd'huy Et des Pieces mentionnéés Et dattées En lad Sentence. Le Conseil sans autrement sarrester alad Sentence a ordonné Et ordonne que le dit Intimé Jouira seulement Encore trois mois de lad Maison sans payer de loyer non plus que de trois autres des six mois Escheus, Et ce pour dedommagem^t de Sa non Jouissance du temps qui reste a Expirer Jusques Enfin debail depens compensez ·/.

Roüer de Villeray

Defaut a Nicolas Marion Lafontaine Comparrant pour luy lhuissier hubert Contre Thomas Lefebure Tonnelier En cette ville Et geneuieue Pelletier sa femme faute d'Estre comparrus a l'assignation a Eux donnéé En ce Conseil le vnziesme du pnt mois par Exploit dud hubert Et soit signiffié pour En venir a l'vndy prochain attendu les vacences.

Roüer de Villeray

Du l'vndy vingt huit auril 1698

Le Conseil assemblé ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistres Loüis Roüer de Villeray premier Con^er, Nicolas dupont de Neuuille, Jean baptiste depeiras, Charles denys de Vitré, Claude Bermen de la Martiniere Et Charles aubert de la Chesnais aussy Con^ers Et François Mag^ne Rüette dauteüil procureur genal du Roy.

Entre Mathieu heringuet habitant de Beauport appellant de sentence de la Preuosté de cette ville du 22e Mars dernier Et anticipé, present, assisté de lhuissier Lepallieur d'Vne part Et Michel Giroux aussy habitant dud. lieu Intimé Et anticipant comparrant par le nommé Vachon dautre part, Parties oüyes, Lecture faite de lad Sentence par laquelle Est ordonné que led Intimé retirera la portion de terre y mentionnéé vendüe aud heringüet par Pascal Preuost pour en Joüir En toute proprieté a condition qu'il payera et remboursera au dit heringuet le Sort principal de lad acquisition, Et En outre Les Lots Et vente payez au Seigneur du lieu, Ensemble les frais et loyaux couts que led heringüet Justifiera auoir faits et payez

Et led appellant condamné aux depens de l'Instance ala reserue des Signifsications faites a Jean baptiste Preuost Lequel en sera tenu, Lad Sentence Signiffiée ausd heringüet et Jean baptiste Preuost auec commandement d'y satisfaire par Exploits estant au bas d'Icelle En datte des neuf et dix huit du present mois ; de Requeste dud Intimé En anticipation sur led appel repondüe par ord[ce] estant Enfin d'Icelle portant permission d'Intimer Et anticiper a Jour certain Et Competant du 18[e] du pnt mois Signéé Charles Aubert delu Chesnais Et Signiffiez aud. appellant par Exploit de Marandeau huissier le lendemain auec assignation a ce Jour, Et de certaine declaration signiffiéé aud Intimé ala Req[te] du dit appellant contenant que l'acquisition par luy faite de la portion de Terre En question estoit pour les Enfans mineurs de deffunt Loüis Prouost Et de Louise Carreau Sa veuue apresent femme de luy dit appellant en datte du 24[e] dud present mois par Lepallieur huissier ; ouy Les Comparrans, Ensemble Le Procureur general du Roy. Le Conseil a mis Et met Lappellation au neant, ordonne que la Sentence dont Estoit appel sera Executéé selon Sa forme Et teneur Et Si a condamné led heringüet aux depens de la cause d'appel de grace Sans amende ./.

Bochart Champigny

Entre Marie Vaneke veuue Eustache Lambert apresent femme de Loüis deniort Marchand en cette ville d'auec luy separéé quant aux biens, demanderesse En Requeste comparant pour Elle lhuissier Lepallieur, d'vnepart, Et Gabriel Lambert frere du dit deffunt et Tuteur esleu par Justice aux Enfans mineurs Issus dud Eustache Lambert et delad Vanecke, comparant pour luy l'huissier Prieur, d'autrepart, oüy les comparans, Lecture faite delad. Requeste par laquelle lad. Vanecke conclud pour les raisons y contenües qu'il luy soit permis de faire leuer les scellez apposez en sa Maison par Le Lieutenant particulier Enla Preuosté de cette ville qui les a apposez Et mesme ceux qui l'ont Esté depuis par Le Pallieur huissier Enconsequence de permission de M[e] Guillaume Roger Juge Preuost de nostre dame des anges commis pour regler Le different d'Entre les parties Suivant l'arrest de ce Conseil du 8[e] dupresent mois Et a ce que la Sentence de separation rendüe Entre son dit mary et Elle soit Executéé sans aucun retardement acause de ses besoins pressens Et les vaccances prochaines des

Semences Letout conformement ala Requeste par Elle pntée aulieutenant particulier aux fins delad separation ; dela ditte Sentence de separation Endatte du 24e dud pnt mois et des pieces mentionnéés Et dattéés En Icelle : Ensemble de Requeste de Loüis deniort Sieur de La Norais Signéé Marie Seuestre faisant Et se portant fort pour led Sieur de La Norais son mary qui Est absent aux fins d'Estre payé de la Somme de quatre Cent cinquante Liures aluy deüe par led deniort son fils. Et lad Marie Vanee, pour loyers Escheus de la maison qu'il leur aloüéé Et cepar Le sieur foucault Exempt de la Marechausséé suiuant le transport fait aud. Sieur de la Norais par lesd. deniort et Sad. femme du 19e Mars dernier Et la Signiffication d'Iceluy du 21e dud mois ou par preference Sur les Effets saisis, oüy aussy Me Loüis Chamballon Nottaire en cette ville Subrogé Tuteur desd Mineurs Et le Procureur genal du Roy. Le Conseil du Consentement desd Parties comparrentes comme dit Est a ordonné et ordonne que led Sieur Lieutenant particulier Et le dit LePallieur procederont Incessamment ala reconnoissance Et leuéé desd. Sçellez par Eux apposez Enla maison ou loge lad Vaneke, Ensuitte dequoy Sera En presence desd parties fait la verification des Meubles et Effets Saisis Et contenus au Proces Verbal qui En a esté fait par led Lepallieur, Lesquels seront vendus a l'Encan auplus offrant Et dernier Encherisseur Et les deniers En prouenant deposez ez mains de personnes soluables pour Estre Enfin de proces distribuez ainsy Et a qui Il appartiendra suiuant qu'il sera ordonné par led. Roger Juge commis ; Et faisant droit sur la demande Incidente dud. Sieur de la Norais Led. Conseil ordonne qu'il sera payé delad somme de quatre Cent cinquante Liures par led Foucault suiuant led. transport, moyennant quoy Il en demeurera bien Et vallablement dechargé ·/.

Bochart Champigny

Entre allexandre Berthier Escuyer de villemure Cydeuant capitaine au Regiment de Carrignan stipulant pour luy Me françois magdeleine Rüette danteüil procureur general du Roy, d'vnepart, Et geneuieue d'Esprez veuue du feu Sieur de l'Epinay comparant pour Elle Me Paul dupuy Lieutenant particulier en la preuosté decette ville, dautrepart, oüy les comparans Et deleur consentement Le Conseil ala requisition de Me Loüis

Chamballon faisant En cette partie fonction de procureur genal auant faire droit a ordonné Et ordonne que LeRouge arpenteur se transportera sur les lieux Et Seigneuries En contestation Entrelesd. parties pour En estre par luy enleur presence ou personne de leur part tiré vn plan juste afin de seruir de plus ample Eclaircissement pour le jugement du proces d'Entrelesd parties, pour ce fait Etled Plan veu Estre ordonné en deffinitif ce que de raison ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Adrien SEDILLOT Charpentier Et angelique BRIERE sa femme demandeurs en Requeste d'vne part, Et Thimottéé ROUSSEL Mº Chirurgien en cette ville defendeur dautre part, Lecture faite delad Requeste tendante pour les Causes y contenües a cequ'il plaise aced Conseil leur accorder Lettres de restitution contre la donnation y mentionnéé et en ordonner l'Entherinement par le Lieutenant general Et attendu d'Ingratitude dud Roussel la ditte donnation sera casséé, annulléé et rescindéé comme non auenüe Et qu'ils seront mis Enpossession de tous leurs biens. Meubles Et Immeubles Et des fruits d'Iceux, Et qu'il leur soit permis d'en faire Saisir les rentes pour leur sureté, offrant de Justiffier du contenu Enlad. Requeste; d'ordonnance Estant aubas d'Icelle du quatorze du pnt mois portant le soit communiqué apartie, signiffiez aud Roussel le Seize Ensuiuant par Exploit de l'huissier Lepallieur auec assignation ace Jour Et du Contract delad donnation en datte du 18ᵉ Juin 1690. Oüy lesd Partïes Ensemble le procureur general du Roy. LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que Lettres de Restitütion et Rescision seront Expediéés par le greffier En chef en Iceluy Enla forme Et maniere ordinaire Sous le Sceau dud Conseil, Permet ausd Sedillot Et sa femme se retirer ou bon leur semblera Jusques Enfin de Proces Enauertissant auparauant led Roussel de leur Sortie Et luy remettant les Choses qu'il ont aluy Enleur possession a son habitation de nostre dame des anges, ordonne que led Roussel leur fournira de viures pendant quinze jours Lors qu'ils Seront hors d'auceluy, Et si le Proces n'est Jugé dans led temps Led lieutenant genal y pourra pouruoir ainsy qu'il Verra Estre a faire

BOCHART CHAMPIGNY

Lettres de Restitution et Ressision pour adrien Sedillot Brisoual.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE a Nostre Lieutenant general Ennostre ville de Quebec Salut dela partie d'adrien SEDILLOT DIT BRISEUAL Charpentier de Maisons Et d'Angelique Briere sa femme, disant suiuant la Requeste par Eux pntéé en nostre Conseil Souuerain de Quebec que le dixhuitiesme Juin de l'annéé gbi^{c} quatrevingt dix Ils firent donnation Entreuifs a Thimottéé Roussel chirurgien Enlad ville Et a Sa femme de tous leurs biens meubles et Immeubles specifiez dans lad donnation Et autres portez dans vn memoire Enconsideration deceque lesd Roussel Et sa femme promirent de les prendre pour demeurer sur leur habitation de nostre dame des anges pour la auoir seulement le soin et la conduitte des domestiques, trauaux Et Bestiaux sans Estre obligé En aucune manière de trauailler, Et Enoutre les nourir. Loger chauffer, blanchir Et Entretenir de hardes selon leur condition Et Enfin les regarder et considerer comme leurs Enfans, En Execution delaquelle donnation Ils se sont depoüillez detous cequ'ils pouuoient auoir Et dont led Roussel s'est Emparré, lequel Ensuitte loin d'Executer les clauses delad donnation les a traitté auec toute l'hinumanité que l'on peut dire, les a laissé Sur la dite habitation sans aucuns domestiques, les a obligé de faire tous les trauaux d'Icelle, y soigner seul vingt quatre bestes a Cornes leur refusant leur nourriture Et leur habillement honneste selon leur condition Et non contant decela les maltraitte Journellement par des Injures Et des menaces Insuportables, Les traittant de voleurs, canailles Et autres duretez Et tout cela sans aucun sujet puisqu'il Est vray que depuis qu'ils ont passé lad donnation, Led Sedillot a fait des trauaux considerables sur lad terre par la construction de plusieurs batimens de consequence desquels il a fait la charpente Et la menuiserie Et notamment vne grange de quatre vingt pieds de long, vne Maison enpauillon pour le Sieur Lambert dont led Roussel a esté bien payé, sa Maison de Quebec, Vne autre Maison de quarante pieds sur ladite habitation Et plusieurs autres trauaux qui sont ala connoissance de beaucoup de personnes, de touttes lesquelles choses led Roussel n'a Eu aucune reconnoissance non plus que de celles mentionnéés En lad donnation Mais aucontraire les a traitté auec vne Ingratitude Sans pareille, Ensorte qu'il y a deux ans qu'ils vous auroient

pnté Req.te par laquelle Ils vous remontroient tout ce que dessus Surquoy vous rendistes vostre ordce portant que led Roussel Executeroit de point En point les Clauses de la ditte donnation, Les traitteroit honnestement Et leur fourniroit tous leurs besoins, cependant Il n'y a Eu aucun Esgard Et a continüé de leur faire touttes sortes d'Indignitez : qu'il Est au sçeu de tout le monde que lorsqu'ils sont Entrez chez led Roussel Ils Estoient tres bien Meublez Et garnis d'habits, viures, Vstancilles de Mesnage Et autres commoditez pour la vïe Et a present Ils se trouuent denüez de tout n'ayant que chacun deux chemises si Estroites qu'a peine Ils les peuuent mettre, nuds pied pour ainsy dîre comme des Malheureux, nosant ne luy rien demander qu'il ne les rebutte Et renuoye auec des Emportemens qui leur ostent la liberté de luy parler Et Enfin les reduit dans vne Entiere misere, Ce qui fait parroistre qu'il voudroit abreger leurs Jours qui ne luy sont cependant pas Inutiles puisqu'eux seuls font tous ses travaux quoy qu'ils n'y soient pas obligez, ayant mesme defendu a quelques soldats qui trauailloient pour luy de leur ayder en aucune chose Et leur a osté Jusqu'a un petit garçon qui les soulageoit Et auquel luy Sedillot auoit Esté obligé de donner son manteau pour l'habiller Led Roussel le laissant aller tout nud, Enfin Estant presque au desespoir Et depoüillez d'vn bien considerable qu'ils n'ont donné que dans l'Esperence de passer doucement leur vye suiuant cependant les clauses de lad donnation de ce que Ils n'ont trouué que de la cruauté, de l'Ingratitude Et de la dureté En luy En les traittant comme des Esclaues, voleurs Et sçelerats, ce sont ses propres Termes que lesd Sedillot Et Sa femme prouueront aisement par les voisins Et domestiques du dit Roussel qu'il a deja essayé de Seduire preuoyant que Sa mauvaise conduitte les obligeroit declatter, comme Ils sont obligez de le faire. A Ces Causes desirant subuenir a nos Sujets suiuant leurs besoins Et leur faire rendre la Justice qui leur est deüe, Nous Vous Mandons que les parties deument appellées pardeuant vous, s'il vous appert que l'exposé cydessus soit veritable et bien Justiffié vous remettiez lesd parties en tel et semblable Estat quelles Estoient auparauant led Contract de donnation Et qu'en ce faisant ayez a le casser et rescinder Et faire droit ausd Parties sur leurs demandes Et pretentions respectiues ainsy que de raison sauf l'appel Ennostre dit Conseil, donné En nostre ditte ville de Quebec le vingt huitiesme auril lan

de grace gbi° quatre vingt [illegible] huit et de Nostre Regne le cinquante cinquiesme.

BOCHART CHAMPIGNY

PAR LE CONSEIL
PEUVRET B.

ENTRÉ Nicolas MARION LAFONTAINE habitant de la Seigneurie de Lauzon comparrant pour luy l'huissier hubert d'vnepart, Et Thomas LEFEBURE Tonnelier En cette ville et geneuieue Pelletier sa femme Comparrans pour eux l'huissier LePallieur d'autrepart, Lecture faite de Sentence de la Preuosté de cette ville rendüe Entre lesd Parties Endatte du vnziesme de ce mois parlaquelle les Saisie, Establissement de comm^{ce} Et criéés y mentionnéés sont declarez bons et vallables Et faits suiuant l'ordonnance, coutume et commune obseruence de la Preuosté Et Vicomté de Paris dont acte aud Marion pour luy seruir ceque de raison, Signiffiée ausd Lefebure Et Sa femme auec assignation a ce Jour pour declarer les moyens de nullité qu'ils pourroient proposer contre les procedures faittes a la Req^{te} dud Marion concernant le decret par Exploit dud hnbert du mesme jour, oüy les comparrans, LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que led hubert donnera comm^{on} aud Lepallieur ce requerant desd pieces Et procedures dela main alamain sous son recepicé, dans quinzaine, ala charge de les luy rendre autre quinzaine apres.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Jacques PINGÜET DE VANCOURT Bourgeois de cette ville tant Enson nom comme ayant Espousé Marie anne Morin fille de deffunt Jeanbaptiste Morin de Rochebelle que se faisant fort pour damoiselle Catherine Belleau veue dud deffunt appellant de sentence de la Preuosté de cette ville du 16e Mars 1698. present, assisté de florent de LaCetiere d'vne part, Et Marie Magdeleine MORIN veue Me Gilles Rageot viuant greffier enlad Preuosté, Intiméé, comparant pour Elle l'huissier hubert dautrepart, oüy les comparrans LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne quelad veuue Rageot fera apparoir du billet de demission fait par ledit deffunt Rochebelle des droits qu'il auoit sur le banc Enquestion En faueur dela fabrique nostre dame de cette Ville Et de l'arrest rendu sur les Conclusions

du Procureur genal du Roy concernant le different d'Entre lesd parties du Viuant dud Rageot s'il y En a Eu vn de rendu, pour ce fait Estre ordonné ce qu'il appartiendra ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Charles PERTHUIS Marchand En cette ville demandeur En Requeste repondüe le quatorze du pnt mois, comparant pour luy Lhuissier Prieur d'vne part, Et pierre NORMANDIN Stipulant pour pierre Normandin dit Sauuage son frere absent defendeur dautrepart, oüy lesd. Comparrans Et apres que led Normandin adit que sond frere ne luy a laissé aucuns papiers, ny donné aucune connoissance touchant l'affaire Enquestion Et qu'il demande delay Jusqu'a son retour en cette ville. LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que led Laurens Normandin Et la veuue Beaulieu comparroistront En personne En Iceluy pour repondre aux demandes portées par lad. Req^{te}, Et cependant apermis Et permet aud Perthuis faire Saisir pour sureté de son deub les loyers dela Maison En question, depens reseruez ·/.

BOCHART CHAMPIGNY.

ENTRE pierre EMARD Marchand En cette Ville appellant de quelques shefs d'vne taxe de depens faite Enconsequence d'arrest dece Conseil faite par Me Claude Bermen delamartiniere Con^{er} En Iceluy montant Ensemble a cinq Liures cinq sols qu'auoit retenu par ses mains l'huissier Lepallieur pour Ses Sallaires dela Vente par luy faite al'ancan de quelques Meubles appartenans a l'Intiméé cy apres nomméé, Led Emard pnt, d'vne part, Et Geneuieue LEMAIRE femme Et procuratrice d'adrien Bordereau La Borde Intiméé dautrepart, Lecture faite dela dite taxe de depens Et d'Vn Escrit signé Lepallieur contenant les offres que faisoit led Emard de payer les depens ezquels Il a Esté condamné Enuers lad Intiméé par arrest du huitiesme du pnt mois, Et ses protestations que si Elle passoit outre alad declaration de depens qu'il ne pourra Estre tenu des frais quelle pourroit faire enplus outre au prejudice d'Icelles, Et oüy lesd Parties, DIT A ESTÉ PAR LE CONSEIL qu'il a esté bien appellé Et mal taxé En ce Chef, ce faisant a ordonné Et ordônne que lad. somme de cinq Liures cinq sols sera prise si

fait n'a Esté par led Lepallieur sur lesd deniers prouenant des meubles par luy vendus Et lad. Laborde condamnéé aux depens faits depuis lesd. offres de grace Sans amende, Sauf a Elle son recours contre qui Elle auisera bon estre autre queled Emard pour la repetition desd cinq Liures cinq sols Et depens ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

DEFAUT a Jean ARNAULT Marchand de villemarie En l'Isle de Montreal comparrant pour luy lhuissier Lepallieur Contre pierre VNEAULT DIT DESCHAMPS habitant de la pointe aux Trembles Enlad Isle, appellant de Sentence de la Jurisdiction Royalle delad Ville Endatte du vingt cinqe Juin dernier faute d'Estre comparu ou personne pour luy aux assignations a luy donnéés a comparroir En ce Conseil par Expoits Estant aubas de premier defaut Endatte des douzes et seize du pnt mois au domicille Esleu par led Vneault Enla Maison de Charles Perthuis Marchand Encette ville par led Lepallieur, Et pour le proffit, Lecture faite delad Sentence et dud premier defaut En datte du huit de ced mois. LE CONSEIL a ordonné et ordonne avant faire droit que lesd parties feront apparoir des pieces sur lesquelles lad Sentence a esté rendüe, pour ce fait Estre ordonné ce qu'il appartiendra ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

SUR ce qui a Esté repnté par le Procureur gnal du Roy qu'il est temps de donner vaccances pour laisser aux habitans la liberté de trauailler aux Semences qui pressent Et qui sont déja commencéés. LE CONSEIL a donné vaccances Jusqu'au premier l'vndy dapres le Jour Et feste de St. Jean-baptiste prochain

BOCHART CHAMPIGNY

Du l'vndy Trentiesme Juin gbic quatre vingt dix huit.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant Mr de Villeray, dupont, depeiras, de Vitré, delamartiniere Conrs Et françois Magdeleine Rüette d'auteüil Procureur genal du Roy.

Me depeiras s'est retiré.

ENTRE pierre NORMAND LA BRIERE Tailliandier En cette ville demandeur En Requeste Et comparrant par sa femme d'vnepart, Et Nicolas GAUUREAU arquebusier et charles CHARTIER marchand En cette ville present, defendeur, d'autre part, Oüy les comparrans, Lecture faite de la ditte Requeste Tendante pour les raisons y contenües a Estre receu opposant a l'Execution de l'arrest rendu Entre les dites parties le dix huitiesme Nouembre dernier, Et qu'en Explication d'Iceluy qu'il plust acedit Conseil se transporter auec un arpenteur et telles autres personnes qu'il voudroit nommer En la Rüe du Cul de Sac de cette ville pour en regler la largeur depuis un bout Jusqu'à l'autre Et Visitter les lieux Enquestion aubas delaquelle Requeste est ordonnance portant soit partie appellée pour en venir a aujourd'hui Et cependant Communiquéé au procureur general du Roy Endatte du 18e de ce mois signéé Roüer de Villeray Et signifféé aud Gaureau auec assignation Enced Conseil Escheante a ced jour par Exploit de Lepallieur huissier Endatte du 21,e Ensuiuant ; Ensemble dud arrest cydeuant datté parlequel la sentence du 24e septembre aussy dernier dont Estoit appel parlesd defendeurs est mise au neant Et En Emendant ordonné En cequi concerne le proces d'Entre lesd parties que la ligne tiréé par le Commis du grand Voyer sera Suiuie par led demandeur, qu'il feroit abattre Et demolir les ouvrages de maçonnerie ou autres qu'il a fait construire audela de lad ligne et qui auancent audedans de lad Rüe, signiffié aud Labriere le vingt neufie. dud mois de 9bre par Exploit de Roger huissier ; Oüy aussy Le commis dud Grand royer, Et Leprocureur general du Roy. LE CONSEIL deboutant le dit LaBriere de son opposition a ordonné Et ordonne que led arrest sera Executé Entout son contenu Selon Sa forms Et teneur Et pour cet Effet que Me Loüis Roüer de Villeray premier Coner En Iceluy se transportera Sur la ditte Rüe pour faire demolir les ouvrages dont Il Sagit conformement au dit arrest aux depens dud LaBriere dont il sera deliuré Executoire, et qu'il sera procedé Enpresence dud Commre par tel arpenteur qui sera parluy choisy au mesurage de la largeur delad. Rüe d'vn bout à l'autre dequoy led Commre dressera proces Verbal atelle fin que de raison. Et Si a condamné le dit Labriere aux depens ./·

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE florent de LA CETIERE Tapicier appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du 18e Auril dernier et anticipé present d'vne part, Et pierre EMARD Marchand en cetted ville, Intimé et anticipant d'autre part, parties oüyes Lecture faite de lad Sentence par laquelle Estoit ordonné que led appellant auroit l'option de donner Caution au dit Intimé de la somme de Cinq cent dix Liures Si mieux n'aymoit les payer, a condition que led Intimé luy donneroit aussy Caution de les luy rendre s'il Estoit ainsy ordonné apres l'arriuéé du Sieur de la Loüisiere, Laquelle option led appellant seroit tenu faire dans trois Jours Sinon Et led. temps passé led Intimé se pouruoyroit allencontre dud appellant par les Voyes ordinaires, Les depens reseruez, Lad Sentence Signiffiéé aud appellant auec Commandement d'y satisfaire par Exploit du Lendemain Signé Prieur. d'acte d'appel de lad Sentence du 22ie dud mois Et de Reqte dud Emard En anticipation Sur led appel. LE CONSEIL a mis et met lad Sentence au neant, Ordonne que les parties compteront deuant le lieutenant general En lad Preuosté, Et led Emard aux depens ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Louis LEDOUX habitant de la Seigneurie de Varenne appellant de Sentence de la Jurisdiction Royalle de Montreal du quatrie. Mars 1697 comparant pour luy l'huissier Lepallieur d'vne part, Et Marie MOITIÉ veuue Jean Magnan dit Lesperance, Intiméé, comparant pour Elle lhuissier Prieur dautre part oüy les dits comparans, Lecture faite de lad Sentence par laquelle led appellant Estoit condamné payer a l'Intimé neuf Liures six sols huit deniers restant de compte arresté, auec les depens taxez a quatre liures neuf Sols de france ce qui seroit Executé nonobstant opposition ou appellation quelconques : Et Sans y prejudicier En donnant par lad Moitié Caution qui seroit reçeüe deuant le Juge Royal de lad Jurisdiction conformement a l'ordonnance Signiffiéé aud appellant le 5e Mars dernier par Exploit de Pruneau huissier, auec commendement d'y Satisfaire ; Et de Requeste d'appel repondüe le 21e Mars dernier et Signiffiéé a partie le 30e auril Ensuiuant auec assignation pour venir plaider a ce Jourd'huy. LE CONSEIL auant faire droit a ordonné et ordonne que led appellant fera assigner Jacques Lhuissier habitant du cap Varenne tesmoin qui a esté oüy En lad Sentence

deuant led Juge Royal pour le voir Jurer Et affirmer Sa deposition portéé par Icelle, veritable attendu qu'il ne parroist point que l'huissier Quesneuille fut fondé de procuration dud. appellant lors de sa comparution Et presence au serment pretté par led Jacques l'huissier, pour ce fait Et la deposition dud Tesmoins Veüe Estre ordonné ce qu'il appartiendra, depens reseruez ·/.

Bochart Champigny

Entre Jacques Pingüet de Vaucourt bourgeois de cette ville tant En son nom comme ayant Espousé Marie anne Morin fille de feu Jean-baptiste Morin de Rochebelle que se portant fort pour damoiselle Catherine Belleau veuue dud deffunt, appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du 16e Mars dernier, present, assisté de Florentde la Cetiere dvne part, Et Marie Magne Morin veuue Me Gilles Rageot viuant greffier En lad Preuosté, Intiméé comparant pour Elle l'huissier hubert, d'autrepart, oüy les comparrans Lecture faite d'arrest de ced Conseil du 28 auril dernier Et des pieces sur Lesquelles Il a esté rendu portant qu'auant faire droit difinitiuement que lad Intiméé feroit apparoir du billet de demission fait par le dit deffunt de Rochebelle des droits qu'il auoit aubanc En question au profit de la fabrique dela Parroisse nostre dame de cette ville Et de l'arrest rendu sur les conclusions du Procureur genal du Roy concernant l'Instance d'Entre lesd parties du viuant du dit Rageot, signiffié alad veuue par Exploit du deuxe May dernier auec assignation a ce Jour, Ensemble dud billet dedemission Endatte du 19e aoust 1689. Signé Morin deRochebelle Et Signiffié le 22e May dernier aud appellant par Exploit dud hubert. de l'arrest rendu sur lesd conclusions le 12e Xbre de lad annéé 1689. Et de quittance donnéé par Estienne Marandeau huissier au nom Et comme procureur de la fabrique alad veuue Rochebelle de la somme de six liures treize sols quatre deniers pour la sixe partie de la somme de quarante Liures pour l'Enterrement Et Seruice de deffunt Lesieur Morin pere dud Roshebelle dont Il la tient quitte pour Sa part dud Enterrement Et Seruice ; Lad quittance dattéé du 26e Mars 1697. Et oüy le Procureur general du Roy En ses Reqtes ou conclusions. Le Conseil amis Et met lappel au neant, ordonne que lad Sentence sera Executéé selon sa forme Et teneur, Et led appellant aud nom condamné

aux depens, sauf alad Veuue Rochebelle son action allencontre dud Marandeau pour la restitution desd Six Liures treize sols quatre deniers ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Nicolas MARION LAFONTAINE habitant dela Seigneurie de Lauzon, comparant pour luy l'huissier hubert fondé de pouuoir En datte du douzie. 9bre dernier poursuiuant le decret Encommancé a Sa Reqte par led hubert decertains Maison Et emplacement appartenans aux cy apres nommez, d'vne part, Et Thomas LEFEBURE Et geneuieue Pelletier sa femme, comparrant pour Eux l'huissier LePallieur leur Procureur, d'autre part, Lecture faite d'arrest de ce Conseil du 28e auril dernier, Ensemble de certain Escrit produit par led Lepallieur contenant les nullitez qu'il pretend se trouuer audit decret, signiffié aud hubert le 23e May dernier, Et de Reponses faittes par led. hubert ausd pretendües nullitez, aussy signiffiéés aud Lepallieur le 5e du pnt mois, Et oüy lesd comparans ; LE CONSEIL auparauant que d'accorder aud hubert l'arrest de Congé d'adjuger par luy demandé, a ordonné Et ordonne que Le procureur genal du Roy aura communication des pieces Et responses a Icelles concernant led decret Et pretendües nullitez pour apres auoir Esté oüy En son Reqre ou conclusions Estre ordonné ce qu'il appartiendra.

BOCHART CHAMPIGNY

Du l'vndy Septiesme Juillet 1698 :

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistres Loüis Roüer de Villeray 1er Coner, Nicolas dupont de Neuuille, Jeanbaptiste depeiras, Charles denys de vitré, Claude deBermen delamartiniere Et Charles aubert dela Chesnais Coners Et François Magdeleine Rüette dauteüil procureur general du Roy.

ENTRE Charles DECOUAGNE Marchand bourgeois de Villemarie En l'Isle de Montreal appellant de Sentence de la Jurisdiction Royalle de lad Isle du   d'vne part, Et Jean MILLOT aussy Marchand bourgeois de lad Ville, Intimé, present, assisté de l'huissier Prieur, dautre part, Parties oüyes Ensemble Me Charles Aubert de La Chesnais Coner Leur

Raporteur, Et apres Lecture des pièces du proces d'Entre lesd parties. LE CONSEIL de leur consentement attendu quil Seroit necessaire de faire Vne dessente de Comm^re sur les lieux Et que M^r l'Intendant doit partir dans peu de temps pour se rendre En lad. Ville de Montreal Et pour Esuiter a frais a prié mond sieur l'Intendant de Vouloir lorsquil sera arriué se transporter sur le terrain En contestation affin de connoistre le droit desd parties Et mesme les accommoder ou Juger sil en veut prendre la peine ainsy quil Verra bon Estre, sauf la reprise du proces En ced Conseil en cas que mond Sieur l'Intendant ne le puisse terminer Et de faire droit ausd parties ainsy que de raison ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Paul BOUCHARD Boucher a Villemarie au nom Et comme ayant Epouzé Louize Leblanc auparauant Veuue Michel LeCourt, appellant de Sentence de la Jurisdiction Royalle de lad. Ville du 15e Juin 1696. present, d'vne part Et Nicolas LECOURT Enfant mineur desd deffunt Michel leCourt Et de lad Leblanc Emancipé par Justice, Et Encore Loüis Le Cheualier au nom Et comme subrogé Tuteur dud. Nicolas LeCourt Et de ses Coohers mineurs, Intimez, comparant pour Eux lhuissier Prieur, d'autre part, Oüy les comparrans, Lecture faite de lad Sentence par laquelle l'Inuentaire y mentionné du 6e 9bre 1685. Est declaré nul nestant pas fait auec les Solemnitez requises par la Coutume, Et Enconseq^ce ordonné quautre Inuentaire seroit fait des biens de la Communauté desd deffunt Michel LeCourt Et de Lad Leblanc sa veuue, Et de ceux dud appellant Et sad Femme auec personne capable, pour Ensuitte Estre rendu compte aud Nicolas LeCourt par lesd Bouchard Et Sad Femme sans prejudice aud LeCourt de ses autres demandes portées par autre Sentence du 17e May 1695. Et lesd appellant Et sa femme condamnez aux depens taxez a 9^lbs 15^s de france ; dacte dappel de lad Sentence Endatte du 27 dud mois receu pardeuant Pottier nottaire Et Signiffié aud LeCheuallier le lendemain par Exploit de Cabazier huissier ; Lecture aussy faitte des pieces mentionnéés Et dattéés par lad Sentence, Ensemble de Req^te dud Bouchard aux fins du dit appel, repondüe par ordonnance Estant au bas portant receu appellant Et permis faire Intimer, En datte du 5e 9bre de lad annéé 1696. Signiffiez le 13e dud mois auec

assignation pour En Venir En ce Conseil a la quarantaine d'apres, Oüy aussy le Procureur g..nal du Roy En son requisitoire. LE CONSEIL a mis Et met lappellation au neant, ordonne que la ditte Sentence du quinzie. Juin 1696. Sera Executée Selon Sa forme Et Teneur, Et a condamné led. Bouchard aux depens de lappellation de grace Sans amande.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Paul BOUCHARD Boucher demeurant a Villemarie En l'Isle de Montreal appellant de Sentence de la Jurisdiction Royalle de lad ville En datte du douzie. Feburier 1697. Et anticipé, present, d'vne part, Et Claude ROBILLARD aussy boucher au mesme lieu, Intimé Et anticipant, comparrant pour luy l'huissier Prieur, d'autre part. Oüy les comparrans Et apres lecture faite de lad Sentence Et des autres pieces de l'Instance. LE CONSEIL oüy Le procureur general du Roy a ordonné Et ordonne auant faire droit que l'Enqueste Et autres pieces mentionnées Et dattées En lad Sentence seront apportées ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Henry CATTIN habitant de Villemarie En l'Isle de Montreal appellant de Sentence de la Jurisdiction Royalle de lad Isle, comparant pour luy l'huissier Lepallieur, d'vne part, Et Loüis FORGET DIT DESPATIS habitant de LaChesnais, Intimé, comparant par l'huissier Prieur dautre part, Parties oüyes comparrantes comme dit Est, Lecture faite de lad Sentence En datte du 8e 8bre 1697. par laquelle led appellant estoit condamné payer aud Intimé La Somme de vingt cinq Liures pour vn cochon Et les depens taxez a trois liures dix sept sols de france, Sauf aud appellant de Justifier si bon luy sembloit que led Cochon Estoit mort auant que le nommé Pertuis luy Eut dit de le mener En Ville, Signiffiéé au dit apellant auec commandement dy Satisfaire par Exploit de l'huissier Quesneuille le lendemain ; d'acte d'appel de la ditte Sentence et de signiffication Estant au bas du mesme jour 9e dud mois d'8bre de Requeste dud Cattin presentéé En ced Conseil aux fins d'Estre receu en son dit appel, repondüe par ordonnance Estant au bas portant permission de faire assigner En datte du 24 Xbre de lad année,

Et signiffié apartie auec assignati... pou... En venir plaider En datte du 18e Januier dernier ; de Req[te] presen... p... led Intimé aud Juge Royal Et d'ordonnance dud Juge Estant au bas En conformité portant lad Sentence du 8e 8bre dernier Executoire attendu la desertion dud appel les trois mois portez par lordonnance pour le relief Estant Expirez En datte du 10e Januier de la pnte année 1698 ; de Proces Verbal d'Execution fait En consequence chez led Cattin et de Taxe de Salaire Estant au bas En dattes dud Jour ; d'acte d'opposition faite par led appellant a l'execution Et vente de ses meubles, passé deuant pierre Raimbault nore le 15e dud mois Et signiffié le 18e ; de Proces Verbal d'audition du nommé Lalongé Tesmoin passé deuant Adhemart Et led Raimbault Nottaires le 25e Feburier dernier ; d'autre Proces Verbal passé deuant lesd Nottaires contenant autre declaration Et audition de Francois Bouteil dit Bonneuille Soldat, Et de defaut rendu En ced Conseil au profit dud appellant le 3e Mars aussy dernier Et de signifficaon d'Iceluy auec assignation aud Intimé pour En Venir au Jour par Exploit du 27e May Ensuiuant. LE CONSEIL amis Et met lad Sentence au neant, Emendant, renuoye les parties hors de Cour. Depens compensez.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Nicolas PERROT habitant de la Riuiere Puante appellant de Sentence du lieutenant general des Trois Riuieres du 8e auril dernier, comparrant pour luy Lhuissier Prieur d'vnepart, Et Pierre LEBOULANGER SIEUR DE ST. PIERRE, Intimé, comparant pour luy Lhuissier Lepallieur d'autre part, Oüy les comparrans. LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que led Prieur fournira ses causes et moyens dappel pour en venir a Jour competant.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Jean DAUID habitant de la Seigneurie de Beaupré appellant de Sentence rendüe par le Juge bailly de lad Seigneurie En datte du 23e Juin dernier d'vnepart. Et Vincent GAGNON habitant dud Beaupré au nom Et comme ayant Espouzé anne dauid fille Et heritiere de deffunt Jacques Dauid viuant habitant aud lieu Et de Marie Grandry Sa veuue Et Joseph

LE SOT comme ayant Espouzé Marguerite dauid aussy fille Et heritiere dud deffunt, presens assistez de florent deLacetiere, Intimez d'autre part, Parties oüyes, Lecture faite de lad Sentence par laquelle led appellant Est condamné de communiquer aud Intimé tous les titres Et papiers concernant la Succession dud deffunt Jacques dauid Escheüe Et ceux de la Succession a Escheoir de lad Marie Grandry leur mere soit de la main a la main sous leurs recepicez ou par copies collationnées pendant lEspace de 8 Jours Et led appellant aux depens signiffiéé le 23e dud mois par Exploit signé Maroist Sergent Estant au bas, Et dacte dappel Estant au bas de lad Sentence Interjetté par led Jean dauid, du mesme Jour, Ensemble de Requeste dud dauid aux fins dud appel Et dordonnance Estant ensuitte portant comm.on aux parties aduerses et permission de faire Intimer En datte du 30e dud mois et signiffiez le 3e du pnt. auec assignation pour venir plaider ce Jourd'huy du mesme Jour, DIT A ESTÉ par le Conseil quila esté bien Jugé par led Juge bailly de Beaupré Et mal appellé par led dauid Et ordonné que lad Sentence Sortira Effet Et led appellant condamné aux depens tant de la cause principalle que d'appel de grace sans amende ./

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Guillaume DUPONT habitant de la Seigneurie de Lauson Et Suzanne METAYER Sa femme, appellans de Sentence de la Preuosté de cette Ville du 30e Juillet 1697. confirmatiue d'autre Sentence rendüe par le Juge Senechal de lad. Seigneurie Endatte du 23e 9bre 1693. Led dupont pnt d'vnepart Et René DUMETS habitant du mesme lieu, Intimé assisté de florent de Lacetiere d'autrepart, Parties oüyes, Lecture faite desd deux Sentences, celle dud Senechal condamnant lad Metayer aux depens de l'Instance attendu qu'il ne sagissoit que d'Injures Verballes auec defenses a Elle derecidiuer apeine de reparation d'honneur ou dautre plus grande sil y Escheoit, Lad Sentence signiffiéé a partie auec commandement dy satisfaire par Exploit du neufie. Mars dernier. Et lad. Sentence de la Preuosté de cette ville portant quil a esté bien Jugé, mal Et sans grief apellé Et lesd appellans condamnez aux depens liquidez a vingt vne liures dix sept sols Et vingt sols damande seulement pour le fol appel, aussy signiffiéé auec commandement de payer par Exploit Estant Ensuitte du 11e 8bre de lad année, Et oüy le

Procureur general du Roy En ses conclusions. LE CONSEIL annullant lesd deux Sentences a ordonné Et ordonne que lad Metayer Se transportera chez led dumets aussitost la signiffication qui luy sera faite du present arrest pour luy demander pardon des Injures quelle luy a dit, Sinon Et a faute de ce, que led dupont payera sur la part de sad femme En leur communauté la somme de dix liures pour toute reparation ciuille, defenses a lad Metayer de proferrer aucunes injures contre lad Intimé sous de plus grandes peines, Les depens compensez, Et sur les demandes Verballes Et Incidentes desd parties au sujet de certain bois pretendu Enleué par led dumets Sur la terre du dit dupont ordonne led Conseil auant faire droit que lesd Parties feront arpenter leurs dittes terres pour sçauoir si le bois a Esté pris sur l'habitation desd appellans affin d'en Estre fait raison

BOCHART CHAMPIGNY

Du l'vndy quatorziesme Juillet gbl^e. quatre vingt dix huit.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant Mes Loüis Roüer de Villeray 1er Con^er, Nicolas dupont de Neuuille, Jean baptiste depeiras, Charles denys de Vitré, Claude de Bermen delamartiniere Et Charles Aubert de la Chesnais Conseillers

SUR LA REQ^TE presentéе au Conseil par Vincent Dugast habitant de Villemarie tendante pour les raisons y contenües a ce qu'il plust aud Conseil luy permettre de continüer En lad Ville l'Exercice de Son Metier de Paticier charcutier et a cet Effet de tüer, vendre Et debiter tant en paticerie quautrement les veaux, agniaux, Moutons Et autres bestiaux dont il aura besoin pour maintenir et Entretenir sond metier; oüy Me Charles aubert de La Chesnais Con^er faisant En cette partie fonction de procureur genal du Roy pour labsence d'Iceluy En son Req^re Et conformement a Iceluy. LE CONSEIL attendu que monsieur l'Intendant doit partir pour se rendre Incessamment dans lad Ville de Villemarie, Leprie de vouloir bien Se charger de faire droit sur les fins de lad Requeste lorsquil sera arriué, ainsy quil verra Estre a faire ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Jean PETIT DE BOISMOREL bourgeois de Montreal appellant de Sentence du bailliage cy deuant Estably aud lieu en datte du 27e May de lannée 1693. present d'vne part Et Marie ARCHAMBAULT Veuue d'Vrbain Texier dit LaVigne, Paul Et Jean Texier heritiers dud Vrbain, Intimez, comparant pour Eux Florent de LaCetiere, d'autrepart, Oüy les comparrans. LE CONSEIL sur ce que monsieur l'Intendant doit partir au premier jour pour le Montreal Et quil veut bien prendre la peine de debroüiller le proces d'Entre lesd. Parties lorsquil sera arriué sur les lieux Et renuoyé lesd. Parties de leur consentement a se pournoir deuant led sieur Intendant pour leur Estre fait droit, sauf ausd Parties leur action En ce dit Conseil si led sieur Intendant ne termine le proces dEntrelles ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

SUR LA REQUESTE presentéé au Conseil par Michel Le Court habitant de la coste de Lauzon Enconsequence des depens du proces qui a esté Entre luy Et Mathurin arnault faiseur de chaux aussy habitant de lad. coste qui ont esté compensez par arrest du mois de 9bre dernier. LE CONSEIL a debouté led. LeCourt des fins de sa ditte Requeste Et renuoyé hors de Cour ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

DEFAUT a Nicolas Jenurin dufresne Marchand Bourgeois de Villemarie Contre Guillaume Goyau Lagarde faute dEstre comparu a lassignation a luy donnéé En ce conseil le dernier May Escheante a ce Jourd'huy par Exploit Estant au bas de Requeste, Signé Quesneuille, Et soit Signiffié ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

Du l'vndy vingt vniesme juillet gbie quatre vingt dix huit.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Maistres Loüis Roüer de Villeray premier Coner, Nicolas dupont de Neuuille, Charles Denis de Vitré Et de Lachesnais Coners

Sur la Requeste presentéé au Conseil par françois dejourdy Capitaine d'vne Compagnie du detachement de la marine Entretenüe pour le Seruice du Roy En ce pays a ce quil plaise a ced. conseil ordonner l'Enregistrement au greffe d'Iceluy d'vn breuet de confirmation de Sa Majesté de certaine concession a luy accordéé d'Enuiron Trois lieües de Terre de front sur la profondeur y specifiéé par Messieurs Les gouuerneur et Intendant de ce pays En L'année 1695, pour Joüir par led Impetrant de l'Effet dud Breuet et Concession selon leur forme et teneur ; Veu lad Reqte signéé Lepallieur pour led Sieur dejourdy Et led breuet Endatte du 19e May 1696. Signé Loüis Et plus bas Phelipeaux, Oüy Me Loüis Roüer de Villeray premier Coner, Ensemble Me charles Aubert de Lachenais aussy Coner faisant En cette partie fonction de pr gnal du Roy pour l'absence dIceluy, Le Conseil a ordonné Et ordonne que led breuet de confirmation de concession sera Registré aud Greffe, pour joüir par led sieur desjourdy de l'Effet d'Iceluy.

Roüer de Villeray

Sur la Requeste presentéé au Conseil par Antoine Huppé dit Lagroix habitant de Beauport Et Marie Vrsule durand Sa femme de luy deüement autoriséé, a ce que pour les raisons y contenües Il plaise a ced Conseil attendu leur minorité lors de la passasion des contracts du sixe may 1663, huite Juin 1677. Et La nullité qui Est dans led contract de 1677. par les deux qualitez opposéés qu'ont Exercé les nommez Laberge Et Leborgne Enconsentant pour lad. durand vne alliennation Et Exeredation Et estant dans le mesme temps les acceptans, outre que lad durand n'a point Esté autoriséé par sond mary dans la quittance du 22e mars 1694. Sous la puissance duquel Elle a toujours Esté Et qui faute de sçauoir les affaires auoit refusé de l'autoriser a la repetition de ses droits, ce quelle a Enfin apresent obtenu de luy Estant persuadé que s'il auoit persisté dans ce refus, Elle Et ses Enfans auroient vn jour Esté bien receus a Intenter leur action apres Son deceds, Leur accorder Lettres de restitution et ressision contre lesd contracts Et quittance ; Veu lesd contracts cy dessus mentionnez, La quittance du 22e Mars 1694. Et les conclusions du Procureur general du Roy du 10e du pnt mois. Le Conseil a accordé Lesd lettres Lesquelles seront Expediéés

par Le greffier En chef En Iceluy En la maniere accoutuméé sous le Sceau du Roy, Lesquelles seront adresséés au Lieutenant general En la Preuosté de cette Ville pour les anteriner si faire ce doit.

Roüer de Villeray

Lettres de restitution et ressision a antoine hupé dit Lagrois et sa femme.

Louis par la grace de Dieu Roy de France et de A Nostre Lieutenant general En la Preuosté de Cette Ville de quebec Salut, de la partie d'Antoine Hupé dit Lagrois habitant de Beauport Et de Marie Vrsulle durand Sa femme de luy autoriséé Nous a esté expose suiuant La Requeste par Eux presentéé En Nostre Con^el Souuerain de Canada qu'En L'année 1661 Feu Nicolas durand cydeuant habitant de LaCoste de Beaupré Contracta Mariage auec Françoise Gosse autrement Françoise Leborgne par lequel ils Estoient Encommunauté de tous biens, meubles, acquets Et conquets Immeubles suiuant la coutume de Paris Lad Leborgne doüéé de la Somme de 300 liures pour vne fois payer aprendre Sur les plus clairs de leurs biens Soit Encepays ou En l'ancienne france Et quil luy seroit loisible de renoncer a leur Comm^té Et En ce faisant de prendre la Somme de quatre Cent liures pour Ses hardes Et joiaux sans prejudice du dit douaire, duquel mariage seroit issüe lad Marie Vrsule durand Et peu apres led durand deceda Et lad Laborgne conuola En seconde nopces auec Robert Laberge au grand malheur de lad durand puis que oubliant l'affection quelle deuoit a Son enfant et qui l'obligeoit de conseruer ce qui luy appartenoit, Elle na trauaillé dans Son Contract Et depuis ce mariage qu'a L'en depoüiller, car au lieu de luy faire eslire vn tuteur pour conserver ses droits Et Surtout l'habitation que feu Nicolas durand son pere auoit plus de cinq a six ans deuant que d'auoir contracté son mariage Et qui par consequent na point Entré En leur comm^té Elle n'a trauaillé qua la faire tomber quoyque tres Injustement En la Comm^té de son second mary Et pour y paruenir Elle n'a fait Estimer dans Son Contract de mariage auec led Laberge par ses amis Et par ceux de sond. second mary sans auoir appellé personne pour conseruer les droits de lad supliante pas mesme le Procureur fiscal en la Seigneurie dud. beaupré tant la quantité des trauaux faits sur lad habitation que leur valeur qu'a la Somme de cinquante liures l'arpent quoy qu'il soit nottoire a vn chacun que les terres

defrichéés En ce temps la Estoient toujours Estiméés Cent liures larpent, Et les Bâtimens qui nont Estez estimez que Cent vingt liures consistoient en vne Maison de vingt pieds de long de pieces sur pieces auec vne Cheminéé maconnéé de pierre vne grange de 30 pieds ou Enuiron, ce qui fait voir que ces articles n'ont pas Estez mis au quart de leur Valeur, ainsy par ces Exemples lad. durand ne peut douter quils nayent diminüé la Juste Valeur de chaque chose de plus de moitié, outre ce quils y auront obmis puisque les Estimateurs estoient les conuiez au contract du dit LaBerge Et de lad. Gosse ou le borgne qui n'aspiroient qua faire reusir ce mariage pour lequel Ils Estoient assemblez quelque perte qu'en deub soufrir La Supliante qui estoit Vn Enfant sans defense et sans defenseur; Ensuitte la Supliante ayant Esté esleuéé par Eux Et les ayant seruis de son mieux, Led. Laberge Et lad. Leborgne ne tendant qua la depoüiller Entierement penserent a la marier au plustost Et pour cet Effet la contracterent dez douze ans a vn nommé Françcis Seruille maçon destitüé d'Esprit qui par son Contract acheptoit la Supliante puisqu'il Sestoit obligé de faire aud. Laberge Vne Maison de pierre Et de chaux de 30 pieds de long Et de luy rendre faite et parfaitte la clef a la main Et qu'au moyen de ce Il luy donneroit moytié de l'habitation qui apartenoit toute Entiere a La Supliante, Mais a cet age En ayant porté Sa pleinte au Sr Duchesneau lors notre Intendant aud. pays Il empescha l'Execution du Contract en defendant le mariage Et ensuitte a quinze ans Ils la contracterent auec led antoine Hupé Lagroix aussy Supliant pour lors aussy mineur Ses parens Stipulans pour luy qui nayant aucune connoissance de ce qui appartenoit a lad durand consentirent a tout ce que voulurent tant le dit Laberge que lad. Gosse, Et cest en cet Endroit que lon peut connoistre Jusques ou va l'afection dvne femme pour Son second mary au prejudice de Son Enfant, car non seulement Ils lont contraincte de se contenter de la Somme de Six Cent Liures auec vn habit, deux plats et deux assiettes pour ce qui luy pourroit apartenir et competter en l'habitation de sond pere quoy quil soit vray quelle luy appartint toute Entiere suiuant lad Coutume, Mais Encore Ils ne Sobligeoient a payer cette somme que dans Six annéés Et ce qui Est de plus denaturé Et de plus Injuste cest qu'ils ont obligé les Suplians de renoncer a la Succession quils pourroient Esperer de lad Gosse mere de lad Supliante pour le bien de ce pays, Et ce qui prouue manifestement la con-

trainte dans laquelle Estoient les Contractans cest quil y est expressement Exprimé que sans ces causes et conditions led. mariage n'eut Esté accomply, tellement que Si lesd Suplians nauoient souscrit aux conditions Injustes que leur prescriuoit l'auarice d'vn beaupere et la nouuelle afection d'vne mere Iceluy Supliant nauroit pû obtenir la Supliante Et lad Supliante nauroit pû sortir de l'Esclauage Et mauuais traittemens de son beaupere ; Et comme lesd. Laberge Et Sa femme n'auoient Eu dessein que de sassurer par ce Contract du bien de la Supliante Ils ont esté si peu Exacts a payer la Somme promise quils n'en ont fait le premier payement que treize ans apres led. Mariage et le dernier dix sept ans apres Iceluy dit Mariage. Mais dans la quittance qu'en ont donné lesd. suplians la Supliante n'a pas Esté autoriséé par son mary pour ce faire Et ainsy cette quittance ne peut prejudicier a ses justes pretentions Et ce dautant plus que tout ce qui a esté fait au desauantage de la sup^{te} Est defectueux dans Son principe car lad Leborgne nayant point fait d'Inuentaire apres le deceds de Nicolas durand pere de lad Supliante Il s'ensuit que suiuant la coutume la communauté continüe Et que comme l'habitation quauoit led. durand auant Son mariage estoit Vn acquets Immeuble Il n'a point Entré en Communauté puisque par led. contract Il est dit quils Seront En Comm^{té} Suiuant la Coutume de Paris Et que Suiuant lad. Coutume Il nentre En la Comm^{té} que les biens meubles Et conquets Immeubles, ainsy cette habitation est vn propre naissant a la Supliante duquel on ne peut la faire disposer Sans necessité Sans assembléé prealable de parens et amis Et sans lautorité de Justice n'ayant point de Tuteur Et Encore moins au profit Et auantage du dit Laberge Et de lad. Leborgne Et de leurs Enfans du Second Lit puisque par le Contract de Mariage cest led. Laberge Et lad. Leborgne qui stipulent pour la Supliante, Mais Il parroist clairement que cette stipulaton est pour se donner a Eux mesmes vne habitation qui apartient a la Supliante Et encore plus pour renoncer pour Elle a la Succession de Sa Mere afin de laproprier a leur comm^{té} touttes Stipulations tellement prohibéés par les loix non seulement dans la forme puisque led. Laberge Et lad. Leborgne n'estoient pas parties capables pour stipuler pour la Supliante vne allienna-tion Et vne Exeredation afin de Sen Enrichir, avant dans ce contract deux qualitez absolument opposéés, Mais Encore dans le fonds puis qu'vne femme qui conuole En Secondes nopces ne peut auantager Son Second mary

des conquets dont Elle a profité auec son precedent mary Et a bien plus forte raison des biens d'vne pauure Mineure d'Estitüéé d'age, de Tuteur, de Conseil Et de tout apuy, Outre que lad. Leborgne ayant fait vn voiage En France depuis Son Second mariage naura pas manqué de disposer des biens que lad. Supliante auroit deub Esperer de France, ce qui Est dautant plus croyable quelle ny luy ne luy ont jamais fait raison de la somme de Cent Liures de France quelle a touché auec Son Second mary du S.r Bonnedame Messager de Noyon Et que le sieur Fosse auoit ordonné quon leur donnast pour ayder a marier la Supliante, ce qui Se justifie par vne copie de la lettre jointe a lad. Requeste Et comme tous les defauts qui se trouuent dans les actes cy dessus Exprimez sont plus que Suffisans suiuant nos Loix pour estre restitüez contre Iceux Ils nous Suplient de leur accorder nos lettres sur ce necessaires, A CES CAUSES desirant subuenir a nos sujets suiuant leurs besoins, NOUS VOUS MANDONS que les Parties deüement apellées pardeuant vous, Sil vous appert que l'exposé cy dessus soit veritable vous ayez sans vous arrester aux dits Contracts Et quittance faire droit aus dittes Parties ainsy qu'il appartiendra sauf Lappel En nostre dit Conseil Souuerain, donné En nostre ditte ville de Quebec le vingt vniesme Juillet l'an de grace 1698. Et de nostre Regne le cinquante sixiesme ·/.

ROÜER DE VILLERAY — PAR LE CONSEIL

PEUURET

Du lvndy 28.e Juillet 1698.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Messieurs Louis Roüer de Villeray premier Con.er, Nicolas dupont de Neuuille, Jean baptiste depeiras, Charles denis de Vitray, Claude de Bermen delamartiniere Et Charles aubert de la Chesnais Con.ers Et François Magdeleine Rüette d'auteüil procureur general du Roy

Ne Sestant trouué d'affaires La Compagnie sest leuéé.

Du lvndy quatrie. aoust 1698.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient M. Loüis Roüer de Villeray premier Con.er, dupont, depeiras, de Vitré, de la martiniere Et de la Chesnais Con.ers Et dauteüil procureur general

DEFAUT a Jacques Perrot des Rochers habitant de la Prairie de la Mag.ne comparrant par lhuissier Lepallieur, Contre Loüis dailleboust Escuyer Sieur de Coulonge faute d'Estre comparu ou personne pour luy a l'assignation a luy donneé le 25. Juin dernier acomparroir En ce Conseil cejourd'huy par Exploit de Pruneau huissier estant au bas de Req.te Et soit signiffié pour En venir au premier l'vndy apres les Vaccances qui Escherra le 18. 8.bre prochain ·/.

ROÜER DE VILLERAY

Du l'vndy vnziesme Aoust 1698.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient M.es Nicolas dupont de Neuuille, Jean baptiste depeiras, Charles Denis de Vitré, Claude de Bermen delamartiniere et de la Chesnais Con.ers Et françois Magdeleine Rüette dauteüil procureur general du Roy

SUR la Requeste presentée au Conseil par Thomas Lefebure tonnelier En cette Ville Et geneuieue Pelletier Sa femme par laquelle Ils exposent qu'en l'Instanee qui Est pendante En Iceluy Entreluy Et Nicolas Marion Lafontaine, Arrest auroit Esté rendu 27. Januier dernier par lequel Ils sont receus a faire preuue des payemens par Eux faits au dit Marion dans le cours du decret Encommancé a Sa Req.te, ce quils nauroient pû faire Jusqu'a present attendu les Voiages quil a esté obligé de faire pour le Seruice du Roy, ce qu'ils desireroient faire a present Sil plaisoit a ced. Conseil les receuoir a leurs preuues contre les demandes dud. Marion, ce faisant leur permettre faire Intimer ou assigner qui bon leur semblera pour Justifier des payemens par Eux faits Et niez par led. Marion, Et a cet Effet nommer vn Conseiller deuant lequel lesd. preuues seront faittes, Lecture faite de larrest cy dessus mentionné Et datté, LE CONSEIL a permis Et permet aus dits lefebure et Sa femme faire la ditte preuue dans le Cours d'vn mois Seulement acommencer de ce Jour deuant M. Charles denis de Vitré Con.er quil a commis a cet Effet, sans que pour ce led. decret puisse Estre retardé ·/·

DUPONT

ENTRE Pierre BENOIT habitant de lIsle Et Comté St Laurent appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du cinqe Feburier 1697, Et anticipé, present assisté de Sa belle mere d'vnepart Et Marin NOURICE habitant dud comté Intimé Et anticipant. comparrant par Sa femme dautrepart, Parties Oüyes, Lecture faite de lad. Sentence par laquelle Il est dit quil a esté bien Jugé par le Juge bailly dud lieu, mal Et sans grief apellé, ce faisans ordonné que la Sentence dud. Juge Sortira Effet Et led. appellant condamné aux depens tant de la cause principalle que d'appel Et en dix Sols damande pour Son fol appel, Ensemble de lad. Sentence dud. Juge Bailly En datte du 17e Mars 1688. Et des autres pieces y mentionnéés LE CONSEIL sans auoir Esgard auxd. deux Sentences Et du consentement desd. Parties a mis Et met Icelles dittes parties hors de Cour et de depens.

DUPONT

Du l'vndy dix huitiesme Aoust gbic quatre vingt dix huit.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Mes Loüis Roüer de Villeray premier Coner, Nicolas dupont de Neuuille, Jean baptiste Depeiras, Charles denis de Vitré Et Charles aubert de la Chesnais Coners Et François Magne Rüette dauteüil Procureur general du Roy

SUR LA REQUESTE presentéé au Conseil par Pierre Rey Gaillard Commre d'artillerie En ce pays Et Françoise Cailleteau Sa femme auparauant veuue En premiers nopces de deffunt Richard denis viuant Escuyer Sieur de fronsac, a ce que pour les raisons y contenües Il plaise au Conseil accorder Lettres de restitution En Entier contre la renonciation faite par lad. Cailleteau a la Commté qui a esté Entre led deffunt Sieur de fronsac Et Elle, pour joüir par Elle de l'Effet de la Commté LE CONSEIL, Oüy Le Procureur general du Roy Et conformement a Son Reqre a ordonné Et ordonne auant faire droit que lad. Reqte luy sera communiquéé pour sur ses Reqre ou conclusions Estre ordonné ce que de raison ·/.

ROÜER DE VILLERAY

ENTRE Geneuieue BILLAN femme de Jean Denis habitant de ce pays appellante de Sentence de la Preuosté de cette ville du 7e du pnt mois, presente d'vne part Et Jacques PINGÜET DE VEAUCOURT Bourgeois de cette ville, Intimé, aussy present Et appellant de lad Sentence Et assisté de florent de LaCetiere dautre part, Parties oüyes Lecture faite de lad. Sentence portant deffenses a lad. appellante de plus a l'auenir receuoir chez Elle la Seruante du dit Intimé, apeine damande arbitraire ou de plus grande sil y Escheoit Et Icelle condamnéé aux depens liquidez a la Somme de dix liures argent prix de france, Signiffiéé a lad. appellante par Exploit du lendemain signé Metru portant commandement dy satisfaire, Saisie Et arrest faits En consequence de lad. Sentence a la Requeste du dit Intimé Entre les mains de Lamere St. Jean Depositaire du monastaire des Religieuses Vrsulines de cette Ville de tous Et chacuns les deniers que lesd. Religieuses peuuent deuoir ou deuront a l'auenir a lad. appellante Endatte du huitiesme du dit present mois ; d'acte dappel de lad. Sentence Interjetté par lad billan Endatte du neufiesme du dit mois, Signiffié a Partie par Metru huissier, Ensemble des pieces mentionnéés Et dattéés par lad Sentence ; de Requeste du dit Pinguet contenant ses causes Et moyens d'appel et aux fin d'Estre reçeu En Iceluy Et a ce qu'il luy fut permis faire assigner La ditte Billan pour proceder sur Iceluy, au bas de laquelle Est ordonnance En conformité du vnzie. En suiuant Et la signiffication de tout a lad. appellante auec assignation a ce jour par Exploit dud. Metru dud. Jour ; de moyens d'appel de lad. Billan Signiffiez le Seize dud. mois Et de Memoire des frais pretendus faits par le dit Pingüet montant a la Somme de vingt quatre liures trois Sols quatre deniers non datté ny signé. LE CONSEIL apres auoir Oüy Le Procureur general du Roy A MIS ET MET lesd appellations au neant, ordonne que lad. Sentence sortira Effet de grace sans amende, Les depens de la Cause d'appel compensez ./.

ROÜER DE VILLERAY

ENTRE Jenurin DUPRESNE Marchant de Montreal appellant de Sentence de la Jurisdiction Royalle de lad Ville du 12e 8bre 1697, comparrant pour luy Florent de Lacetiere d'vnepart Et Guillaume GOYAU Intimé comparant pour luy l'huissier Prieur, dautrepart, Oüy les comparrans Et de leur consen-

tement. Le Conseil auant faire droit a ordonné Et ordonne que led. appellant donnera communication aud. Intimé de lad. Sentence Et Fournira ses griefs.

Roüer de Villeray

Entre Charles Marié habitant de Gaudaruille assisté de Lepallieur huissier d'vnepart Et Leonard deBord demeurant En lad. Seigneurie appellant Verballement de defaut rendu En la Preuosté de cette ville le 5e du pnt mois, comparrant pour luy Florent de Lacetiere dautrepart, lesd. Parties comparantes comme dit Est Sans assignation. Lecture faite dud. defaut par lequel Est ordonné que led. deBord deguerpira Incessamment de dessus l'habitation que tient a ferme led. Marié des Religieuses hospitallieres de cette ville appartenant a la Succession de deffunt René Mezeray dit Nopce En ses Enfans Et defenses a luy de troubler ny Inquietter led. Marié sauf a luy de se pouruoir allencontre desd. Religieuses, Et led. debord aux depens Ensemble du bail a ferme mentionné au dit defaut. Le Conseil du consentement des Parties a ordonné Et ordonne que led Marié jouira seulement de Sond. bail Jusques au sept auril prochain au moyen de la somme de quarante liures de ferme qu'il payera aud. debord au cas que led. Marié se serue de la Maison Et de lad. Terre Et habitation pour reserrer les grains Et foins quil receuillera sur Icelle Si mieux nayme led. de bord se contenter de la somme de Trente seulement pour que led. Marié luy laisse lad. Maison libre Et quil transporte lesd. Foins et grains ailleurs, ce qui sera au choix du dit Debord Et qu'il sera tenu opter dans trois jours, Sinon l'option referréé aud. Marié, Les depens compensez.

Roüer de Villeray

Du Mardy vingt sixiesme Aoust mil six cent quatre vingt dix huit.

Le Conseil Assemblé ou Estoient Maistres Nicolas dupont de Neuuille, Jean baptiste depeiras, Charles aubert de La Chesnais Con^{ers} Et François Magdeleine Procureur genal du Roy

Defaut a Joseph Petit Bruno Marchand bourgeois des Trois Riuieres au nom Et comme fondé de procuration de Marie Chesnay Sa femme dauec

luy séparéé quant aux biens, present demandeur En Requeste repondüe le dix neufie. du present mois Contre Charles BAILLY Marchand de la Rochelle au nom Et comme heritier sous benefice d'Inuentaire de deffunt Toussainct Bailly Son pere faute d'Estre comparu ou personne pour luy a lassignation a luy donnéé a comparroir En ce conseil par Exploit du 19, du pnt mois Et soit Signiffié.

DUPONT

DEFAUT a Nicolas Marion Lafontaine habitant de La Seigneurie de Lauzon comparrant pour luy lhuissier hubert Son Procureur, Contre Thomas LEFEBURE Tonnelier En cette Ville Et geneuieue PELLETIER Sa femme faute d'Estre comparus ou personne pour Eux a lassignation a Eux donnéé En ce Conseil Escheante a ce jourd'huy par Exploit Endatte du 22e. du present mois Et soit signiffié pour En venir a l'vndy prochain pour touttes prefixions Et delays

DUPONT

Du l'vndy premier Septembre gbic. quatre vingt dix huit

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistres Loüis Roüer de Villeray 1er. Coner. Nicolas dupont de Neuuille, Jean baptiste Depeiras, Claude de Bermen de la martiniere Coners.

ENTRE Pierre DE BECCARD SIEUR DE GRANDUILLE Lieutenant d'vne Compagnie du detachement de la marine Entretenüe par le Roy En ce pays, appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du 3e. 7bre 1697, present, d'vne part Et François ALLAIRE Matelot Intimé, aussy present d'autrepart, Parties Oüyes, Lecture faite de lad. Sentence par laquelle Est ordonné sur ce que le fils dud. sieur appellant comparrant pour sond. pere dit En plaidant quil se raportoit auserment du dit Intimé pour sçauoir sil nestoit pas vray qu'il auoit dit que sil auoit Eu vn homme auec luy la chaloupe dont Est question ne seroit pas perdüe, Que led. appellant viendroit En personne au premier jour d'audience aux fins dud. Serment. LE CONSEIL Sur ce que led. Sieur de Granduille a dit quil desaprouuoit le consentement que sond. fils auoit donné de se raporter au Serment du dit Intimé, a mis Et met lappel Et ce dont a esté appellé au neant, ce faisant

a renuoyé Et renuoye lesd. parties En lad. Preuosté pour y Estre Jugéés au fonds, sauf lappel En ced. Conseil

BOCHART CHAMPIGNY.

ENTRE Me Nicolas DUPONT DE NEUUILLE Coner du Roy En ce CONSEIL appellant de sentence de LaPreuosté de cette ville du vingt neufie. auril dernier Et anticipé present d'vne part Et Guillaume CARTIER habitant demeurant au cap de la Magne Intimé Et anticipant comparant pour luy François Garnier habitant dud. Neuuille Son beaupere Fondé de procuration du cinqe dud. mois dauril, dautre part, Oüy les comparrans, Lecture faite de lad. Sentence par laquelle Est ordonné que led. Garnier donnera communication aud. Sr dupont de la Procuration dud. Intimé Et des autres pieces En vertu desquelles Il pretend la proprieté de la Terre dont Il Sagit pour Estre fait droit aux parties dans les delays ordinaires Que cependant le nommé Jean hardy habitant dud. Neuuille duquel le dit sieur appellant a pris le fait Et cause pourra semer lad. Terre a condition quil donnera caution de rendre Et payer a qui il sera dit le nombre de dix Minots de bled quil lauoit affermée, Laquelle Caution Sera receüe par led. Garnier, les depens reseruez, Simieux n'ayme led. hardy laisser semer la ditte habitation par led. Garnier, signifiéé aud. Sr dupont le 13e aoust dernier par Exploit Estant au bas d'Icelle Signé Marandeau, dacte dappel Estant Ensuitte du dit Jour Et des pieces mentionnéés Et dattéés par lad. Sentence, DIT A ESTÉ PAR LE CONSEIL quil a Esté bien jugé Et mal appellé, condamné led. appellant aux depens de l'appellation de grace sans amande ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Joseph Petit BRUNO au nom et comme fondé de procuration de Marie Chesné sa femme dauec luy separéé quant aux biens, present demandeur En Requeste repondüe le 19e aoust dernier d'vne part, Et Charles BAILLY Marchand de la Rochelle heritier sous benefice d'Inuentaire de deffunt Toussainct Bailly son pere, comparrant pour luy l'huissier Prieur d'autre part, Oüy les comparrans Et apres que led. Prieur a demandé communication de lad Procuration par Escrit, Lecture faite de Sentence rendüe

En la preuosté de cette ville le premier dud. mois, par laquelle Est ordonné auant faire droit, (Led Bruno Estant conuenu quil y auoit Instance Entre led. bailly Et luy par appel En ced. Conseil au sujet de la separation de biens Entre led. demandeur Et sad. femme,) que lesd deniers dont Est fait mention par Icelle demeureroient Entre les mains de ladjudicataire de la terre dont ils prouiennent, Jusqu'a ce que le Conseil ayt prononcé ; Ensemble de defaut obtenu En ced. Conseil par led. Bruno contre led Bailly le vingt sixiesme du dit mois d'aoust Et de Signiffication Estant au bas du lendemain. LE CONSEIL auant faire droit a joint lad Instance au Proces de la separation de biens d'Entre led. Bruno Et Sad. Femme contestée par led. Bailly pour En Jugeant lad. Separation estre ordonné sur la presente Instance ce que de raison Et cependant ordonné que led. Bruno aura Comm^on par Escrit de lad Procuration, Depens reseruez.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Louis MERCIER Serrurier En cette ville appellant de Sentence de la Preuosté d'Icelle du dix neufie. aoust dernier, Et anticipé, present d'vne part, Et denis COURTOIS habitant de la Seigneurie de Lauzon Intimé et anticipant, aussy present, d'autre part, Parties oüyes, Lecture faite de lad. Sentence par laquelle Estoit ordonné que led. appellant rendroit a l'Intimé la serrure qu'il auoit a luy, ou luy payeroit Cent sols pour Icelle Et les depens, Ensemble de la Req^te d'anticipation sur led appel Et de lord^ce Estant au bas signiffiez, auec assignation a ce jour, En datte du 22e dud mois. LE CONSEIL a mis Et met l'appellation au neant, Condamne led. Mercier rendre lad serrure aud Intimé En luy payant toutesfois vingt sols pour la clef par luy faite a lad. Serrure, condamne led. Mercier aux depens Et En trois liures damande pour son fol appel ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Michel Pelletier LAPRADE appellant de Sentence de la Jurisdiction Royalle des Trois Riuieres en datte du cinquie. aoust gbi^c quatre vingt dix sept, present assisté de florent de la Cetiere d'Vnepart, Et François POISSON demeurant au cap de la Magdeleine, Intimé, aussy appellant de

lad. Sentence, comparrant pour luy Michel Lepallieur fondé de Procuration d'autre part, Parties Oüyes, Lecture faite de lad. Sentence parlaquelle Il est dit que sur la restitution pretendüe par led. Laprade de vingt Minots de bled payables au mois de May precedent, quils demeureront aud Poisson, Et que cependant pour aucunement dedommager led Laprade ordonné que sur pareille quantité de bled accordé aud. Poisson Et qui luy deuoit reuenir au mois de May de l'annéé suiuante, Il en seroit fait diminution aud. Laprade de dix Minots Seulement Et au surplus que la Transaction y mentionnéé Sera Executéé selon Sa forme Et teneur, depens compensez, Ensemble des pieces mentionnéés Et dattéés par lad Sentence et de Req^te^ dud. Laprade aux Fins dud. appel. LE CONSEIL a mis Et met lappel du dit Laprade Et Sentence au neant Emendant l'a condamné Et condamne fournir aud Poisson lesd. vingt Minots de bled conformement a la transaction passéé Entre lesd. Parties sauf a deduire lesd. dix Minots quil a cydeuant receus depens compensez.

BOCHART CHAMPIGNY

VEU AU CONSEIL le defaut obtenu En Iceluy par Nicolas Marion LAFONTAINE habitant de Champigny le vingt sixiesme aoust dernier, comparrant par l'huissier hubert porteur de. Son pouuoir, Contre Thomas LEFEBURE Et Geneuieue PELLETIER Sa femme, faute d'Estre comparrus ou personne pour Eux a lassignation a Eux donnéé le 22e dud mois, portant auenir a ce jour pour touttes prefixions Et delays, Signiffiez aus dits Lefebure Sa femme auec assignation En ce Conseil a ce Jourd'huy pour voir rendre arrest de Congé d'adjuger les Emplacement et Maison sur Eux saisis réëllement a la Req^te^ dud. Marion par Exploit dud. Jour vingt sixiesme aoust, Oüy led. hubert qui a dit que lesd. Lefebure Et Sa femme nont tenu compte de comparroir a lad assignation Et demandé les fins de sond Exploit. Surquoy LE CONSEIL a accordé Et accorde vn Second defaut aud. Marion Et pour le profit a déclaré les procedures du decret fait desd. Emplacement Et Maison bonnes et vallables Et ordonné que faute de payement de ce qui est deub aud Marion par led Lefebure Et Sa femme Ils seront vendus Et adjugez par decret Et autorité de Justice En ce Conseil au plus offrant Et dernier Encherisseur En la maniere accoutuméé Et qu'a cette fin affiches a la quaran-

taine auec pannonceaux Royaux seront mis Et apposez ez lieux Et Endroits necessaires ./·

BOCHART CHAMPIGNY

DEFAUT a Pierre YOU DE LA DECOUUERTE officier dans les Troupes Entretenües pour le Roy En ce pays comparrant par Lepallieur huissier, Contre Jean bap[te] POTTIER nottaire En la Jurisdiction Royalle de Montreal defaillant faute d'Estre comparu ou personne pour luy a l'assignation a luy donnée Ence Conseil par Exploit du dix neufie. Juillet dernier Signé Pruneau Et soit Signiffié pour Envenir a certain Et competant Jour ./.

BOCHART CHAMPIGNY

Mr l'Intendant s'est retiré

ENTRE Pierre VACHON des fourchettes habitant de la Seigneurie de Beauport au nom Et comme Tuteur des Enfans mineurs de deffunt René Senard Et de defunte françoise Phelipeaux Sa femme, remariéé En secondes nopces a René GACHET Chirurgien, appellant d'vn chef de Sentence de la preuosté de cette ville endatte du 19e aoust dernier, present d'vnepart, Et Joseph Prieur huissier enlad. Preuosté, Intimé, aussy present d'autrepart, Lecture faite delad Sentence portant quant au shef dont Est appel que sur la somme de trois cent cinquante vne Liures y mentionneé Il sera pris par preference par Led. Intimé celle de quarante vne liures dixsept sols qui luy restait deüe de celle de soixante deux liures dix sols ayant Esté payé du surplus en Effets qui luy ont Esté adjugez par la vente y mentionneé, La dite Sentence signiffiéé a la Requeste du dit appellant a Me Charles Rageot Le troisie. du present mois par Exploit de Lepallieur huissier contenant La declaration du dit appel aussy signé Vachon Desfourchettes ; Ensemble de Req[te] dud. vachon aux fins du dit appel, repondüe le cinq. du dit present mois par ord[ce] Signéé Charles aubert de la Chesnais Et signifiez le mesme Jour par Exploit dudit Lepallieur portant assignation a aujourd'huy tant audit Intimé qu'au dit Gaschet a son dernier domicile En la maison de Jacques Boutret Menusier En cette ditte Ville attendu son absence, Et de certain Certificat Signé du dit Lepallieur endatte du 5e Mars 1697. Parties oüyes, Le dit Prieur ayant assuré

que les meubles Et Effets mentionnez audit Certificat luy auoient Esté deposez par lesd Gachet Et sa femme Enuiron vn mois auparauant la mort delad Gaschet pour sureté delad. somme de soixante deux Liures dix sols qu'ils luy deuoient pour argent, pain, vin, bled Et autres viures qu'il Leur auoit fourny dans Leur Extreme necessité Et particulierement dans le temps de la maladie delad. Gaschet, Ensemble le procureur general du Roy pour l'Interrest desd. mineurs Lequel a requis le Serment du dit Intimé sur sond. Exposé, Surquoy Le Conseil a ordonné Et ordonne que led Prieur affirmera par serment Le contenu Ensad declaration veritable, Et led. Serment pretté En conformité. LE DIT CONSEIL amis Et met Laditte appellation au neant, ordonne que Lad. Sentence Sortira Effet Selon sa forme Et teneur, Les depens de Lapel. compensez de grace sans amende ·/.

ROÜER DE VILLERAY.

ENTRE Philipes BASQUIN Me Chapellier En cette ville present demandeur En Execution d'arrest dece Conseil du dixhuitie. nouembre dernier, assisté de Florent de Lacetiere, d'vne part, Et Jean GRIGNON Marchand defendeur comparrant pour luy l'huissier Prieur d'autrepart, Parties oüyes, Lecture faite de Reqte du dit demandeur, repondüe par ordonnance Estant aubas En datte du quatrie. du present mois Et Signifiez Le mesme Jour par Exploit Estant Ensuitte auec assignation a ce Jourd'huy Signé Marandeau huissier, Ensemble du dit arrest cy dessus datté, Et apres que led. Prieur adit que les drogues que doit Led. Sieur Grignon aud. Basquin sont arriuéés cette annéé de France Et que led. Grignon est prest de les Liurer Incessamment apres La decharge des vaisseaux Et qu'il offre de Justifier qu'elles Estoient restéés L'annéé derniere En france faute de Les auoir pû faire Embarquer pour Les raisons portéés au proces Et ce dans huitaine deuant tel commre qui sera nommé, attendu les vaccences et de donner caution soluable pour cet Effet. LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que led. Grignon fera Lad. preuue par Escrit dans huitaine deuant Me Charles aubert de la Chesnais Coner Et qu'il donnera Caution aud. Basquin suiuant Et conformement a ses offres, qui sera aussy receüe deuant Led. Sr de la Chesnais, pour ce fait Estre ordonné En diffinitif ce que de raison.

ROÜER DE VILLERAY

M^{r} l'Intendant Est rentré.

Sur la Requeste presentéé au Conseil par Loüis Morel Escuyer Sieur de Gremil appellant de Sentence de la preuosté de cette ville du troisiesme septembre du present mois, tendante pour les raisons y contenües Veu le fait dont Il sagit et que led. Sieur appellant ainsy que sa famille pourroit souffrir vn tres grand prejudice de l'Insulte aluy faite, s'il ne luy estoit rendu Justice, A ce qu'il plaise a ce dit Conseil Le receuoir appellant de la ditte Sentence Et nommer vn des Con^{ers} En Iceluy pour l'Instruction du proces, pour sur Son Raport Et Les Conclusions du Procureur genal du Roy Estre les accusez punis selon La rigeur des Loix Et ordonner au greffier delad. Preuosté d'aporter au greffe de ce dit Conseil Le proces, Enluy payant Sallaire raisonnable. Oüy le proc. g^{al} du Roy. Le Conseil a receu Et recoit Led Sieur de Gremil En sond appel ordonne que lad. Requeste sera communiquéé a Parties Et que le dit greffier dela preuosté remettra, Incessamment Leproces ez mains de Me Claude de Bermen delamartiniere Con^{er} pour en estre par luy rendu compte ala Comp^{e}

Bochart Champigny

Sur le Requisitoire du Procureur general du Roy a ce que attendu les Recoltes pressentes, Il plaise au Conseil donner vaccances pour laisser aux habitans la liberté de pouuoir trauailler Librement a resserrer Leurs grains, Le Conseil a donné vaccances Jusques au premier l'vndy dapres la feste de St Michel prochain, auquel Jour Il rentrera.

Bochart Champigny

Du l'vndy quinzie. septembre gbi^{c} quatre vingt dix huit

Le Conseil Extraordinairement assemblé ou Estoient Maistres Loüis Roüer de Villeray premier Con^{er} Nicolas dupont de Neuuille, Jean baptiste Depeiras, Charles Denis de Vitré, Claude de Bermen de Lamartiniere et Charles aubert de la Chesnais Con^{ers} Et françois Magdeleine Rüette dauteüil Procureur general du Roy

L'huissier ayant auerty que Monsieur Legouuerneur alloit Entrer, Mrs Dupont et de la Chesnais ont esté deputez pour aller le receuoir Et sont peu apres rentrez auec mon dit Sieur Legouuerneur.

Monsieur l'Intendant Est aussy Ensuitte Entré.

Veu par le Conseil La Lettre de Cachet adresséé en Iceluy Signéé Loüis et plus bas phelipeaux donnéé a Versailles Le douzie. Mars dernier portant mandement aux officiers du dit Conseil d'assister au Tedeum qui sera chanté dans l'Eglise Cathedrale de cette ville de Quebec au jour qui sera choisy par monsieur Le Comte de frontenac gouuerneur Et Lieutenant general pour le Roy En toute La nouuelle France, En actions de graces de ce qu'il a plu a Dieu faire reussir a la gloire de Sa Majesté Et au bien Et auantage de la France L'heureuse conclusion de la paix Entre Saditte Majesté, Et Lempereur, l'Empire, l'Espagne, L'angleterre et La hollande, Et sur ce que mond. Sieur Legouuerneur adit qu'il auoit arresté avec Monsieur l'Euesque que le Tedeum seroit chanté En lad. Eglise Cathedrale dimanche prochain à l'Issüe de Vespres. Dit a esté par le Conseil que La Compagnie sassemblera dimanche prochain deux heures de releuéé En La Chambre d'Iceluy pour dela marcher Encorps et se transporter alad. Cathédrale pour assister au Tedeum qui y sera chanté En Execution de laditte Lettre de Cachet, Et quelle sera Registréé au greffe du dit Conseil selon sa forme Et teneur Le Procureur general de Sad. Majesté ce requerant ./·

Dupont — Bochart Champigny

Sur La Requeste présentéé au Conseil par Me Denis Riuerin contenant quil auroit plû au Roy l'honnorer de Lettres de Prouisions de l'office d'vn de ses Conseillers En ce Conseil au lieu Et place de Maistre Mathieu Damours de freneuse decedé, dattéés a Versailles le 24e mars dernier, signéé Loüis Et sur le reply par le Roy Phelipeaux, parlaquelle Requeste Il conclud a ce quil plaize a ce dit Conseil le mettre Et Institüer en possession du dit office au desir desd prouisions, oüy de Procureur genl de Sa Majesté. Le Conseil a ordonné Et ordonne que Les dittes Lettres seront communiquéés aud. procureur genl pour sur ses Reqe oü Conclusions estre ordonné ce que de raison ./·

Dupont — Bochart Champigny

Veu au Conseil larrest rendu En Iceluy le neufiesme du present mois sur la Requeste de Louis Morel Escuyer Sieur degremil tant En son nom que faisant pour les nommez Cagnard, Corrirueau, Et autres habitans deLa durantais demandeur et complaignant, Contre Charles Bailly Et Thiery Nolan Marchand En cette ville Et complices accusez dauoir maltraité d'Injures et de coups led. Sieur degremil et autres complaignans, Led Sieur degremil ez dits noms appellant de Sentence de la preuosté de cette ville du troisie. du present mois, d'vnepart, Et lesd. Bailly Et Nolan Intimez dautrepart, Led arrest receuant led appellant En son dit appel, ordonnant que lad. Requeste seroit communiquéé a Partie Et que le greffier de la Preuosté remettroit Incessamment En minutte Le Proces ez mains de Me Claude de Bermen de Lamartiniere Con^{er} En Iceluy pour En estre par luy fait raport a la compagnie ; La ditte Sentence dont Est appel par laquelle Lesd Parties sont receües En proces ordinaire, ce faisant les Informations faittes a la Req^{te} du dit appellant conuerties En Enqueste pour par Les parties En prendre communication Et requerrir Ensuitte ce que bon leur sembleroit, Permis aussy ausd Parties de prendre communication de l'Enqueste faite ala Req.^{e} desd bailly Et Nolan pour Estre fait droit sur ce qui seroit Escrit Et produit par lesd Parties, ainsy qu'il appartiendroit ; Veu aussy les Informations, Enqueste Et autres pieces mentionnéés Et dattéés par lad. Sentence, Le Raport dud Sieur de Lamartiniere Et les Req^{te} ou Conclusions du procureur general du Roy. Dit a esté par Le Conseil qu'il a esté bien appellé Et mal Jugé par lad Sentence, Et ence faisant led. Conseil a retenu Et retient pardeuers luy le Proces d'Entre lesd Parties pour y Estre Jugé diffinitiuement Et en dernier ressort sur l'Instruction qui sera paracheuéé par Led Sieur de Lamartiniere En procedant au Recollement et confrontation des Tesmoins oüys Enlad Information ·/.

Dupont — Bochart Champigny

Du Dimanche vingt vnieme Septembre gbl^{c} quatre vingt dix huit.

Le Conseil Extraordinairement assemblé ou estoient Monsieur l'Intendant Maistre Loüis Roüer de Villeray 1er Con^{er}, Nicolas dupont de Neuuille, Jean baptiste Depeiras, Charles denis de Vitré, Claude de Bermen de

la martiniere Et Charles aubert de la Chesnais Con^ers Et françois Magdeleine Ruette dauteuil procureur general Et allexandre Peuuret greffier En chef, Guillaume Roger Et René hubert huissiers aud Conseil, En la Chambre du Pallais deux heures de releuéé ou se sont aussy trouuez les officiers dela Preuosté de cette ville, En consequence de Lettre de cachet du Roy du douzie. Mars dernier adresséé aud. Conseil Et delarrest du quinzie. du present mois, pour Enuertu desd Lettres de cachet Et arrest se transporter a la Cathedralle de cette ville, assister au Tedeum qui y doit Estre chanté En action de graces de la conclusion dela paix faite Entre Sa Majesté, Et les autres Roys Et Princes de l'Europe, duquel lieu lesd. officiers En corps sont partis sur les trois heures Et se sont transportez alad Cathedralle Et assistez aud Tedeum auec la Ceremonie ordinaire Et accoutuméé. Apres Lequel seroient Sortis delad Eglise dans le mesme ordre ·/.

DUPONT   BOCHART CHAMPIGNY

Du lvndy Sixiesme octobre gbl^c quatre vingt dix huit.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant Maistres Loüis Roüer de Villeray p^er Conseiller, Nicolas Dupont de Neuuille ,Jean bap^te Depeiras, Charles denis de Vitré, Claude de Bermen de Lamartiniere, Charles aubert de La Chesnais Et François Mag^ne Rüette dauteuil Procureur genal du Roy.

VEU PAR LE CONSEIL la Req^te presentéé En Iceluy par Joseph Petit Bruno cy deuant Marchand Bourgeois dela ville des Trois Riuieres au nom Et comme Procureur de Marie Chesnay sa femme d'auec luy separéé quant aux biens Tendante pour les causes y contenües a ce que attendu le renuoy du Lieutenant general En la Preuosté de cette ville, Il luy soit permis faire assigner Charles Bailly Marchand dela Rochelle de present En cette ville au premier jour de Conseil pour voir ordonner main leuéé dela Saisie qu'il a fait faire des deniers prouenans dela vente et adjudication d'vne habitation scituéé Enla Seigneurie de Beaumont appartenant aux representans de feu Jacques anez pour la somme de cent vingt neuf Liures restante de celle de cent cinquante trois portéé par obligation passéé par Led. deffunt Anez au proffit de deffunt Bertrand Chesné Lagarenne pere delad. Marie

Chesnay, auec tous retardemens, dommages Et Interrests Lad Requeste repondüe par ordonnance Estant aubas du dixneufie. aoust dernier Et signiffiéé le mesme jour aud. Bailly auec assignation au mardy suiuant au conseil par Exploit de Marandeau huissier. La Sentence de la Preuosté par Laquelle Est ordonné auant faire droit Led. Bruno Estant conuenu qu'ily auoit Instance par appel En ce Conseil Entre luy Et led bailly au sujet dela separation de biens pretendüe Entre led Bruno et sad femme que les deniers demeureroient Entre les mains de l'adjudicataire de lad terre Et habitation Jusqu'a ce que led Conseil Eut prononcé, Les depens reseruez Endatte du premier dud mois d'aoust non signiffiéé, Laditte obligation passéé deuant Becquet no.re le Sixie. Mars gbi.e Soixante treize; La Sentence de separation de biens d'Entre Lesd Bruno Et sa femme En datte du vnzie. Juin gbi.e. quatre vingt onze; La procuration donnéé par lad Chesnay a sond mary passéé deuant Normandin nottaire le vingt troisiesme octobre gbi.e quatre vingt seize; Le defaut obtenu par led Bruno le vingt sixiesme dud mois d'aoust dernier, signiffié le lendemain avec assignation au l'undy suiuant par Exploit dud Marandeau; L'arrest de ce Conseil du premier Septembre dernier, par lequel l'Instance a Esté Jointe au proces de separation de biens d'Entre lesd Bruno Et Sa femme contestéé par led bailly pour En Jugeant lad separation Estre ordonné sur lad Instance ce que de raison Et cependant ordonné que Prieur huissier auroit comm.on par Escrit de lad procuration, Les depens reseruez; signiffié auec assignation au mardy dapres par Exploit du sixiesme septembre dernier oüy Le raport de M.e Jean baptiste depeiras Con.er Comm.re En cette partie LE CONSEIL a confirmé Et confirme lad Sentence de separation d'Entre lesd Bruno Et Sa femme. ce faisant a donné main levéé alad Chesnay, delad saisie, ordonne que lad somme de cent vingt neuf liures luy sera payéé par l'adjudicataire de lad habitation, Et led bailly condamné aux depens./

BOCHART CHAMPIGNY

VEU au Conseil la Requeste du Sieur Riuerin, Ensemble les Lettres des prouisions de Con.er au Conseil Souuerain de ce pays a luy accordéés par le Roy a la place du feu Sieur damours de freneuse, dattéés à Versailles le vingt quatriesme Mars gbi.e quatre vingt dix huit, signéés Louis Et sur le

reply par le Roy Phelipeaux Et scellées du grand sceau En cire jaune. Les Reqres ou conclusions du Procureur general du Roy, Le Conseil a ordonné et ordonne qu'il sera fait information des vie Et moeurs, age competant, conuersation Et Religion catholique, apostolique Et romaine dud. Sieur Riuerin, pour ce fait Estre ordonné ce que de raison.

Bochart Champigny

Veu par le Conseil son arrest du dix huitie. nouembre gbic quatre vingt dix sept rendu Entre Philipes Basquin, chapellier, appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du huitie. du present mois, d'vne part, Et Jean Grignon, Marchand Intimé d'autre part, par lequel estoit ordonné auant faire droit que led. intimé justifieroit dans l'arriuéé des nauires qui sont venus de France la presente annéé que les drogues et marchandises contenues au memoire dud. appellant sont restéés comme il a auancé a la Rochelle, autrement Et a faute de ce faire il seroit tenu de rendre au dit appellant la somme de cent soixante dix liures Et condamné En ses dommages Et interests au dire de gens connoissans dont ils conuiendroient, autrement il en seroit nommé d'office les depens reseruez signiffié aud. intimé auec ses protestations de sesd. depens, dommages Et interests par Exploit de Lepallieur, huissier en datte du vingt deuxe dud mois, Ensemble les pieces mentionnéés Et dattéés aud. arrest ; vn autre arrest du neufie. septembre dernier portant que led. Grignon feroit lad preuve par Escrit dans huitaine deuant Me Charles aubert de la Chesnais coner Et qu'il donneroit caution aud. appellant suiuant Et conformement a ses offres qui seroit aussy receüe deuant led Coner pour ce fait estre en definitif ordonné ce que de raison, signiffié aud. Grignon en son domicile chez le Sieur Gourdeau, Marchand bourgeois de cette ville auec commandement d'y satisfaire par exploit de Metru huissier En date du quinzie. dud. mois de Septembre ; vn connoissement de plusieurs marchandises Et drogues à l'vsage d'vn chapellier a la marge duquel Est marqué qu'il Est resté l'annéé derniere a la Rochelle a Entrepost deux barriques de Lye, vn baril de Couperose vn baril de noix de galle, et cinquante liures de colle de flandres, le dit connoissement signé Jean Paradis Et datté a la Rochelle le sixie. jour de Juin dernier Et vn plaidoyer fait par lesd. parties deuant led. Coner datté du premier du pnt mois d'Octobre, Oüy Florent

de la Cetiere comparrant pour led. Philipes Basquin qui a dit que led. connoissement n'es pas une preuue suffisante attendu que led. Paradis Estant Capitaine d'vn nauire appartenant aud. Grignon il peut auoir (comme il y a apparence) fait led. connoissement En la maniere qu'il a souhaitté, ensemble led. Sieur de la Chesnais Con.er Comm.re DIT A ESTÉ PAR LE CONSEIL qu'il sera Incessamment liuré par led. intimé aud. appellant pour lad. somme de cent soixante dix liures des drogues mentionnées aud. connoissement et qui luy sont propres pour la teinture de ses Chapeaux. Et auant faire droit sur les depens, dommages Et Interests pretendus, ordonné que led. intimé fera plus ample preuue qu'elles ont esté acheptées a Bourdeaux ainsi qu'il l'a auancé. Et pour cet effet qu'il sera tenu faire representer deuant le juge des lieux les liures et factures du marchand qui les a acheptées pour le compte dud. Grignon, lesquels il affirmera par serment veritable Et quelesd drogues ont esté enuoyées et adressées aud. intimé a la Rochelle pour ce fait Et le proces verbal de lad. representation Et affirmation raporté estre prononcé en deffinitif ce quil appartiendra tant sur lesd. dommages Et interests que depens, pur sureté desquels led. Grignon sera tenu de donner caution soluable deuant led. Con.er Comm.re

BOCHART CHAMPIGNY

———

ENTRE Dame Marguerite GOBLIN Veuue de Messire charles Joseph de Lauzon, viuant Escuyer Seigneur de la coste de Lauzon, comparrant pour Elle Michel Lepallieur, huissier de la Preuosté de cette ville, fondé de procuration Et demandeur en Requeste, d'vne part Et Thomas BERTRAND Marchand bourgeois de Paris, present deffendeur d'autre part, Lecture faite de la dite Requeste tendante pour les causes y contenues a ce que veu les Lettres de Ressision et sentence y attachée, ensemble sa procuration, Il luy soit permis de mettre lad. sentence a execution, Et pour cet effet faire defenses a toutes personnes qui seront chargez des deniers et reuenus de lad. Seigneurie de s'en dessaisir ez mains dud. Bertrand Et de tous autres de sa part, Et attendu le prompt depart des vaisseaux luy permettre faire assigner tant led. Bertrand que le fermier de lad. Seigneurie Et tous autres qui peuuent estre chargez des deniers d'Icelle, pour se voir condamner de vuider leurs mains en celles dud. supliant aud. nom, sans prejudice de repetter contre led. defendeur la restitution des sommes par luy reçeues, Et

de tous les depens, dommages et interests de lad. Dame de Lauzon, au bas de laquelle Requeste Est ordonnance En conformité du premier du present mois signéé Bochard Champigny, Et signiffiez ainsi que les autres pieces y Esnoncéés aud. Sieur Bertrand auec assignation du lvndi suiuant en huitaine par Exploit d'hubert huissier En ce Conseil du troisiesme dud. mois, Ensuite de laquelle assignation est vne defense faite par le mesme huissier au fermier de lad. Seigneurie de se dessaisir de ce qu'il peut deuoir pour lad ferme jusqu'a ce que par justice Enayt esté autrement ordonné En datte du mesme jour ; desd. Lettres de ressision Et autres pieces mentionnéés et dattéés en lad. Req^te ; de lad. Procuration en datte du vingt vniesme feburier gby^c quatre vingt dix sept, Et signiffiéé a Partie le troisiesme du present mois par le dit hubert, Et d'autre Requeste dud. Sieur Bertrand par laquelle il expose dans la conclusion d'Icelle, qu'il n'est venu en ce pays que pour disposer de son bien comme de son loyal acquets Et demande qu'il lui soit permis de faire assigner a ce jour attendu le prompt depart desd. vaisseaux led. Lepallieur pour voir ordonner que n'estant chargé d'aucunes pieces pour plaider sur les faits contenus ausd lettres, Le Proces sera renuoyé En France, Et cependant lui accorder main-leuéé des saisies faites sur luy, si mieux n'aime le dit Procureur lui donner caution La saisie tenant de tous Euenemens, dommages et interests, Et de ses voiages, sejour Et retardemens, Lad, requeste repondue par ordonnance estant au bas portant permission de faire assigner a aujourd'huy, signéé Bochard Champigny, Et signiffiez aud. Lepallieur par Marandeau huissier, le quatrie. dud. present mois, Oüy lesd. comparrans, Ensemble le Procureur general du Roy Et sur ce que led. Sieur Bertrand a dit qu'ayant pris connoissance par la signiffication qui luy a esté faite desd, Lettres Et Sentences du Chastelet de Paris, Il declare qu'il s'en porte pour appellant, attendu les torts et griefs qui lui sont faits par icelles.

Le Conseil a renuoyé lesd. Parties a estre regléés au Parlement de Paris ou En autre Cour et Juridiction qu'elles auiseront bon estre tant sur la validité ou inualidité desd Lettres Et sentence rendues En consequence auChlet de la ville de Paris que sur les depens, dommages et interests, voiages, sejours et retours pretendus, faute d'auoir par led. Procureur produit les pieces justificatiues de l'exposé ausd lettres, Et faisant droit sur les demandes portéés par cesd. Requestes a ordonné Et ordonne que les deniers et reuenus

de lad. Seigneurie tant Escheus qu'a Escheoir demeureront saisis entre les mains du fermier d'Icelle pour en Estre par luy rendu compte sur le pied de son bail a qui Et ainsi qu'il sera ordonné en deffinitif

BOCHART CHAMPIGNY

Du l'vndy treiziesme Octobre gbiç quatre vingt dix huit.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Euesque, Monsieur l'Intendant, Maistres Loüis Roüer de Villeray premier conseiller, Nicolas Dupont deneuuille, Jean baptiste Depeiras Con.ers Et françois Magdeleine Rüette d'auteüil, Procureur general du Roy.

VEU PAR LE CONSEIL la Requeste presentéé en iceluy par Me. Denis Riuerin aux fins d'être receu Et installé en possession de l'office d'vn des Con.ers aud. conseil conformement aux Lettres de prouisions de Sa Majesté a luy accordéés au lieu Et place de deffunt Me René Damours de freneuse qui En estoit cy deuant pourueu, au bas de laquelle reqte est vn Reqre du Procureur general du Roy a ce quil fut Informé des vye, mœurs, age, conuersation Et Religion dud. Impetrant En datte du quatriesme dud. present mois. Lesd. Lettres de Prouisions signéés Louis Et sur le reply par le Roy Phelipeaux Et scelléés du grand sçeau En Cire jaune, dattéés à Versailles le vingt quatrie. Mars dernier ; L'arrest de ce dit Conseil du sixiesme du present mois ordonnant lad. information ; Information faite en consequence le dixe dud present mois Et les conclusions definitiues du dit Procureur general. Oüy le Raport de Me Loüis Roüer de Villeray premier Con.r LE CONSEIL apres avoir reçeu le serment dud. Sieur Riuerin En tel cas requis et accoutumé La receu Et reçoit en possession dud office de conseiller en Iceluy conformement ausd Lettres de prouisions Et Installé En sa place Et ordonné que lesd. Lettres de Prouisions seront registréés aud. Conseil.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Jean Guerganiuet dit l'ESPERANCE habitant de la Seigneurie de Champigny appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du seiziesme Septembre dernier Et anticipé, present, d'vne part, Et Hillaire Bernard D'AR-

RIUIERE architecte, demeurant en cette ville Intimé Et anticipant aussi present d'autre part, Parties oüyes, Lecture faite de lad. Sentence par laquelle led. appellant est condamné En Exécution de marché fait entre lesd. Parties, liurer aud. Intimé le foin porté par Iceluy, faute de quoy faire pourra led Intimé en achepter aux depens dud appellant Et Iceluy appellant aux depens; dacte d'appel de lad. Sentence Interjetté par lad. Guerganiuet, signiffié aud. Intimé le seiziesme dud. mois de Septembre par Exploit Signé Metru, Ensemble dud Marché du seiziesme feurier aussy dernier. LE CONSEIL amis Et met lad. appellation au neant, ordonne que lad. Sentence sortira effet Et led. appelant condamné aux depens de grace sans amende, Et led. conseil expliquant lad. sentence, ordonne que led. Intimé enleuera au commencement de chaque hiuer pendant cinq ans dechez led appellant deux cent cinquante bottes de foin sitost que les chemins seront en Estat Et que les Tresnes pourront voiturer, Lesquelles deux cent cinquante bottes de foin Il sera tenu payer quatre mois apres la liuraison conformement aud. marché, Et pour le suplus dud. foin Iceluy Intimé sera encore tenu de le payer quatre mois apres que led. appellant luy aura amené et liuré en cette ville ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

Monsieur l'Intendant s'est retiré.

Mr de Villeray Presidt ENTRE ISAAC RAMÉ capitaine commandant le nauire LA MANON depresent En cette ville, appellant de sentence de la Preuosté d'Icelle du septiesme du present mois, present, assisté de l'huissier Prieur d'vne part, Et FRANÇOIS CHARRON Intimé comparrant pour luy l'huissier Lepallieur d'autre part, Oüy ces comparrans, Lecture faite de lad. sentence par laquelle estoit ordonné que led. appellant seroit tenu liurer aud. Intimé la barrique de marchandises No. 5 marqueé M.P., sinon en payer la valeur aud. Intimé suiuant la facture au dire de deux Marchands dont les Parties conuiendroient, Et led. appellant aux depens, Et attendu qu'en plaidant Il est arriué nouuelle que lad. Barrique a esté reçeüe a Montreal par le dit Intimé suiuant vne lettre par luy Escrite au Sieur fredin. LE CONSEIL a mis et met lad. sentence au neant Et condamné led. Intimé aux depens tant de la cause principalle que d'appel.

ROÜER DE VILLERAY

Et le dix septie. du dit mois est comparu au greffe dud. Conseil Led. Sr. de Coulonge Lequel a declaré qu'il pretend reuenir contre led. arrest En refondant les depens, attendu que c'est le mauuais temps et vent contraire qui l'ont empesché de se trouuer a la ditte assignation Et a signé sur le plumitif.

VEU PAR LE CONSEIL le defaut obtenu en Iceluy le quatrie. aoust dernier par Jacques Perrot des Rochers de la Prairie de la Magne. Intimé Et anticipant comparrant pour luy Lepallieur huissier En la Prevosté de cette ville, d'vne part, contre LOUIS D'AILLEBOUST Sieur de Coulonge appellant de Sentence de la jurisdistion Royalle de l'Isle de Montreal du dernier Aoust gbic. quatre vingt dix sept Et defaillant, d'autre part, signifié aud. Sieur de Coulonge le vingt sixe. dud. mois auec assignation a ce jour, oüy led. Lepailleur Et conformement a ses demandes. LE CONSEIL a accordé aud. Intimé un second defaut faute d'auoir par led. appellant ou personne pour luy comparu, Et pour le profit. Lecture faite de lad. sentence par laquelle led. appellant Est condamné payer aud. intimé la somme de trois cent dix sept liures deux sols dix deniers En Castor au prix du Burreau pour le quart de celle de douze cent soixante huit liures vnze sols six deniers portée aux billets y mentionnez. Et aux Interests jusqu'a lactüel payement a commencer de ce jour Et aux depens taxez a six liures sept sols de france, signifiéé aud. appellant le deuxe. Septembre En suiuant auec commandement d'y satisfaire par Exploit signé Quesneuille, au bas duquel est la declaration dud. appel signéé de Coulonge Et Quesneuille Ensemble, des pieces mentionnéés Et dattéés par lad. sentence Et de Reqte dud Intimé En anticipation sur led. appel, repondüe par ordce Estant a[illegible]s du douzie. dud. mois de Septembre, signiffiez le vingt troisiesme En suiuant Et vingt cinqe. Juin dernier. LE DIT CONSEIL a mis et met lad. appellation au neant, ordonne que la sentence dont Est appel sortira Effet, Et led. appelant condamné aux depens de l'appellation de grace sans amende Et surcis toutes fois l'Execution du present arrest de huitaine sans tirer aconsequence.

ROUER DE VILLERAY

Mr de la Chesnais est Entré

Mr Dupont Présidt

Sur la Requeste presentéé au Conseil par René hubert, huissier En Iceluy, au nom et comme curateur a la succession vaccante de deffunt Henry Petit Viuant marchand de la ville de Paris, tendante a ce que attendu qu'Il n'y a aucun arrest qui ordonne que les papiers dont Est fait mention par Icelle seront mis ez mains de Me Jean baptiste Depeiras ny Encelles de antoine adhemart St martin, greffier de la jurisdiction Royalle de Montreal Et que Charles Bailly Est de present en cette ville, Il plaise a ce Conseil ordonner que led. Sieur Depeiras remettra incessamment ez mains du supliant le recepissé dud Bailly Et la sentence qu'il a pardeuers luy affin qu'il la puisse faire mettre a Execution, sans prejudicier aux pretentions qu'il peut auoir contre led. bailly tant pour les conuentions par luy faites auec led. adhemart que pour l'Insoluabilité qui pourroit estre arrivéé a quelques vns des debiteurs desquels Il a pris les billets Et cedulles.

Le Conseil auant faire droit sur les fins de lad. Reqte a ordonné Et ordonne quelle sera communiquéé aud. bailly pour y repondre si bon lui semble, Et cependant deffenses a lui de s'embarquer pour France qu'il n'ayt prealablement donné caution aud. hubert deuant Mr Charles aubert de la Chesnais coner pour la valeur des billets Et autres papiers par luy retenus appartenants a la succession vaccante du dit deffunt henry Petit au cas d'Insoluabilité des debiteurs depuis qu'il les a retirez des mains de deffunt fauuel Et que led. bailly sera tenu auparauant sond depart de nommer Procureur Et faire Election de domicile en cette ville auquel pourront Estre faittes touttes sommations et autres actes necessaires.

Dupont

Sur le requisitoire du Procureur general du Roy Le Conseil a donné vaccances jusqu'apres le depart des derniers vaisseaux.

Du l'vndy vingtiesme Octobre gbie quatre vingt dix huit.

Le Conseil Assemblé extraordinairement ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistres Louis Roüer de Villeray, premier Coner, Nicolas Dupont

deneuuille, Jean baptiste depeiras, Claude de Bermen delamartiniere, Charles Aubert de la Chesnais, Et Denis Riuerin Con^ers Et François Mag^ne Rüette d'auteuil, Procureur general du Roy

ENTRE Guillaume JOURDAIN appellant de sentence rendüe En la Preuosté de cette ville le quatorze du pnt. mois Et anticipé, assisté de florent de Lacetiere d'vne part Et françois BLANCHETEAU Marchand de la ville de La Rochelle, Intimé et anticipant, aussy present, assisté de Prieur huissier d'autrepart. Parties oüyes, Lecture faite de lad sentence par laquelle Est ordonné que la sentence arbitralle y mentionnéé sortiroit son plein Et entier effet, si mieux n'aymoit led. appellant payer aud. Intimé cinq cent liures dededit porté par le compromis fait entreux, auquel cas Il pourroit reuoir les comptes sur lesquels lad. sentence arbitralle a esté rendüe, Laquelle option seroit faite dans vingt quatre heures du jour Et datte d'Icelle ditte sentence attendu la saison Et le depart des vaisseaux, faute de quoy faire dans led. temps lad. sentence arbitralle serait executéé dans tout son contenu Et led. Jourdain aux depens, lad. sentence signiffiéé a la Req^te dud. Intimé aud. appellant auec commandement d'y satisfaire par Exploit Estant au bas dud. jour Signé Prieur huissier, Ensemble des pièces y mentionnéés et dattéés. Et dacte d'appel de lad. sentence Interjetté par led. Jourdain et signiffié aud. blancheteau par Exploit de Marandeau, huissier du lendemain; DIT A ESTÉ PAR LE CONSEIL quIl a esté bien jugé par lad. sentence et mal appellé, condamne led. appellant aux depens de l'appellation de grace sans amande, Et sur ce que led. Jourdain a dit qu'il est prest de consigner lad. somme de cinq cents liures plustot que de se tenir a lad. sentence arbitralle attendu le grand prejudice a luy fait par Icelle, Led. Conseil pour accellerer attendu le prompt depart dud. blancheteau pour france, a commis Et commet les Sieurs François hazeur choisy par led. Jourdain Et Mathieu delino aussy nommé par led. blancheteau pour regler Et terminer le different dEntre lesd. Parties Et ordonné que les Sieurs Gobin Et Pinault qui ont rendu lad. sentence arbitralle seront tenus de faire leur raport ausd. hazeur Et Delino des raisons qu'ils ont Eu pour seruir de fondement a leur ditte sentence Et ce aux fins de leur seruir de plus ample Eclaircissement que celuy donné par lesd. Parties ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

Veu au Conseil certaine sentence rendüe En la Preuosté de cette ville a la poursuite Et diligence du Procureur du Roy En Icelle contre Gabriel Duprat, Marchand bourgeois de cette ville defendeur Et accusé d'auoir fait vn enfant a catherine l'Epine, sa seruante, lad. sentence Endatte du dixe du pnt mois, par laquelle Est ordonné que led Duprat payera par prouision la somme de soixante liures pour aider a lad. L'Epine a faire ses couches Et aux necessitez de l'Enfant dont elle est Enceinte, Led. Duprat n'ayant fait aucunes diligences pour prouuer ce qu'il a allegué par ses reponses a l'Interogre qu'il a suby en lad. Preuosté, ce qui seroit Executé nonobstant opposition ou appellation quelconques Et sans y prejudicier, signiffiéé a la Reqte dud. Procureur du Roy aud. Duprat auec commandement d'y satisfaire par Exploit estant aubas du quinzie. dud. pnt mois ; Les piéces mentionnéés et dattéés par lad. sentence Et vne Requeste dud. Duprat aux fins d'estre receu appellant de lad. sentence Et opposant a l'execution d'Icelle attendu l'irregularité de la procedure Et faire defenses a tous huissiers de la mettre a Execution qu'Il n'en ayt Esté autrement ordonné, offrant comme il a fait de faire preuue de ce qu'Il amis En auant dans son interogre repondüe par ordce Estant au bas portant receu appellant pour Ennenir Ence conseil au premier jour qu'il rentreroit apres le depart des vaisseaux Et signiffiez a la requeste dud. Duprat aud. Procureur du Roy auec assignation au premier jour par Exploit signé Marandeau du lendemain, Oüy led. Duprat, Ensemble le Procureur genal du Roy.

Le Conseil auant faire droit au fonds areceu ledit Duprat a fait preuue des faits par lui proposez Ensad. Reqte Et cependant a ordonné Et ordonne qu'Il payera par prouision Entre les mains dud. Procureur du Roy la somme de trente liures incessamment pour seruir tant aux couches de lad. L'Espine qua Vestir son Enfant comme aussy que lad. l'Epine sera confrontéé aud. Duprat pardeuant Me. Jean bapte Depeiras Coner que le Conel commet a cet effet sauf a Estre restitüé aud. duprat lad somme de Trente liures sil ne se trouue conuaincu En diffinitif de l'accusation contre luy faite ·/.

Bochart Champigny

Entre Loüis Dailleboust Sieur de Coulonge appellant de sentence de la Jurisdiction Royalle de l'Isle de Montreal du dernier aoust gbie quatre

vingt dix sept Et anticipé, present d'vne part, Et JACQUES PERROT des Rochers de la prairie de la Magdeleine Intimé Et anticipant, comparrant par Lepallieur, huissier, d'autre part, Et sur ce que led. Lepallieur adit qu'Il n'a pas Esté assigné a ce jour Et qu'il n'est point En Estat de deffendre n'ayant pas mesme les papiers concernant le fait en question. LE CONSEIL a remis les Parties a En venir sans frais au premier jour qu'il rentrera apres le depart des vaisseaux.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE JACQUES HUBERT dit LE PARISIEN demeurant a Champlain appellant de sentence de la jurisdiction Royalle des Trois Riuieres Endatte du vingt huitie. juillet dernier Et anticipé, comparrant pour luy FLORENT de LACETIERE d'vne part. Et MARIN RICHARD dit Lauallée habitant des Grondines, Intimé Et anticipant comparrant pour luy MICHEL LEPALLIEUR, huissier fondé de procuration d'autrepart, oüy les comparrans, Lecture faite de lad. sentence par laquelle led. appellant Est condamné de prendre le baril de lard En question Et payer aud. intimé La Somme de cinquante vne liures restant de celle [illegible]inquante cinq que led. baril de lard auoit Esté vendu, comme aussy [illegible] rendre incessamment chez lui le nombre de dix minots de bled Et l'appellant aux depens taxez a vingt cinq sols Et de signiffication Estant au bas auec commandement dy satisfaire par Exploit du mesme jour signé ameau, Et des pieces mentionnéés Et dattéés par lad. sentence ; de Requeste dud. Intimé aux fins d'anticipation sur led. appel, repondüe En conformité le quatrie. du pnt mois Et signifféé au domicile dud. appelant pour En venir du l'vndy suiuant En huitaine par Exploit dud. Lepallieur, Et de lad. Procuration passéé deuant Rageot Nottaire le dix[e] du present mois. LE CONSEIL a mis Et met lad. appellation au neant ordonne que lad. sentence dont Est appel sortira Effet selon sa forme Et teneur Et l'appellant condamné aux depens de l'appellation Et en trois liures d'amende pour le fol appel ./.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE LOUIS DENIORT appellant de deux chefs de Sentence de la Preuosté de cette ville du vingt quatrie. Auril dernier, present d'vne part,

Et Marie VANECK sa femme autoriséé a la poursuitte de ses droits, Intiméé, comparant pour Elle l'huissier Lepallieur d'autre part, Oüy les comparans, Lecture faite de Requeste dud. appellant Et d'ordonnance Estant au bas portantreceu appellant Et permis faire intimer a jour competent En datte du trentie. juillet dernier, signiffiez a lad. intiméé le vingt vniesme aoust En suiuant par Exploit du dit Lepallieur portant assignation au treize du pnt. mois, Et lesd. susnommez Estant comparus ce jourd'hui. LE CONSEIL ouy et ce requerrant le Procureur general du Roy a ordonné et ordonne auant faire droit que lad. Requeste luy sera communiquéé.

BOCHART CHAMPIGNY

Du l'vndy dix septie. nouembre gbi° quatre vingt dix huit

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistres Loüis Roüer de Villeray, 1.er Con.er, Nicolas Dupont de Neuuille, Charles Denis de Vitré, Charles aubert de la Chesnais Et Denis Riuerin Con.ers Et francois Mag.ne Rüette d'auteüil Procureur general du Roy, M.r Depeiras Est Ensuitte Entré

BOCHART CHAMPIGNY

SUR LA REQUESTE presentéé au Conseil par Maurice Auerty demeurant En ce pays tendante pour les causes y contenües a ce qu'il lui plaise le releuer du temps porté par l'arrest rendu En iceluy le dixseptiesme mars gby° quatre vingt douze Entre luy Et Jean Caillaud dit Barron Et Marie Touchard sa femme habitans de la Prairie de la Magdeleine Et en ce faisant le receuoir a sedire Et declarer seul Et habile a succeder a deffunt Jullien Auerty son cousin germain Et ordonner que la donnation Entreuifs par luy faite ausd. Caillaud Et sa femme seroit resçindéé, resolue, nulle Et comme non auenüe, led. supliant mis En possession Et paisible jouissance de tous generalement ses biens meubles, rentes Et autres biens immeubles qui lui appartenoient En ce pays Et ailleurs aujour de son deceds, Et lesd. Caillaud Et sa femme condamnez a la restitution d'Iceux auec tous depens, dommages Et interests Enuers lui dit supliant, Lad. Req.te signéé Basset, nottaire pour led auerty Et non signifféé. Lecture faite dud. arrest cydessus datté par

lequel Est ordonné auant faire droit sur la validité ou inualidité de l'Insinuation de lad. donnation que led. Maurice auerty justifieroit dans le mois de Nouembre de l'annéé suiuante s'il estoit le plus proche Parent hab .. e a succeder aud. deffunt Jullien Auerty, Et ce par pieces valables bien legalisées par le Juge ordinaire de la ville de la Fleche Et que toutes fois les choses demeureroient En l'estat qu'elles Estoient jusqu'enfin dud. delay, led. arrest signiffié aud. Auerty a la Requeste dud Caillaud auec commandement d'y satisfaire par Exploit du dixhuitie. dud. mois de Mars, Oüy le Procureur general du Roy Et conformement a ses Requisitoire ou Conclusions, LE CONSEIL auant faire droit au fonds du Proces a ordonné Et ordonne que lad. Requeste sera communiquéé a Partie pour y repondre si bon lui semble dans les delays de l'ordonnance, Et sur la restitution demandéé contre led. temps passé depuis led. Mois de Nouembre de l'annéé gbi^e quatre vingt treize, LE DIT CONSEIL a releué Et releue le dit supliant du dit laps de temps Et remis les parties Entel Et semblable Estat quelles Estoient au terme porté par led. arrest, depens reseruez ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE René GOULLET cydeuant fermier de la terre de la Chesnais appellant de sentence de la Jurisdiction Royale de Montreal du quatorze auril dernier comparrant par sa femme fondéé de pouuoir, Et anticipé, d'vne part, Et la Veuue Nicolas BARRON au nom Et comme fermiere de lad. terre intiméé Et anticipante comparrant pour Elle l'huissier Lepallieur d'autre part Oüy les comparrans, Lecture faite de lad. sentence par laquelle le dit Goullet Estoit condamné de fournir des fourrages aud. Barron pour paracheuer d'hiuerner les bestes delad. ferme jusqu'a ce qu'elles pussent paccager Et de fournir incessamment du foin pour les semences de la presente annéé, a peine de tous depens, dommages Et Interets, Et ayant Esgard ala clause portéé au bail y mentionné du neufie. Juillet gbi^e quatre vingt neuf contenant que led. appellant seroit tenu de laisser Enfin dud. bail vn tiers de Terre de lad. ferme En guerret sans qu'ils En puissent rien pretendre ny demander Et d'ailleurs qu'ils En doiuent vser En bon pere de famille. Led. Goullet condamné En outre de fournir le tiers des Terres de lad. ferme comme dit Est En guerret Et conformement a sond. bail, sinon Et

afaute de ce faire En tous les depens dommages Et interests que le dit Barron En pourroit souffrir, ce qui seroit veu, visité, Et Estimé par deux arbitres Et personnes de probité dont les parties conuiendroient, sinon En seroit nommé d'office, ausquels arbitres seroit permis de prendre vn tiers En cas de conteste pour Estre led Guerret Estimé, Et Iceluy Guerret condamné aux depens, taxez a la somme de dix sept liures cinq sols de France, ce qui seroit Executé par prouision nonobstant opposition ou appelllation quelconques Et sans y prejudicier ainsi qu'aux autres clauses, pretentions Et reserues des Parties mentionnéés aud. bail dud. Jour neufiesme juillet gbi^{c} quatre vingt neuf pour lesquelles lesd. Parties se pourruoyeroient ainsi qu'elles auiseroient bon Estre, Lad. sentence signifiéé a la requeste dud. Barron aud. Goullet Et sa femme auec commandement d'y satisfaire par Exploit Estant au bas Endatte du vingtcinq^{e} dud. mois d'Auril dernier signé Cabazié, Ensemble des pieces mentionnéés Etdattéés par lad sentence ; d'acte dappel de lad. sentence Interjetté par led. Goullet reçeu deuant Benigne Basset no^{re} aud. Montreal le vingtquatrie. dud mois Et signiffié and Barron le mesme jour par l'huissier Pruneau ; de Procuration passéé Enblanc par lad. Barron Endatte du dixneufie. aoust dernier deuant Antoine Adhemart no^{re} En lad ville de Montreal ; de Requeste dud. Lepallieur pour lad Intiméè aux fins d'anticipation sur led. appel repondüe En conformité le dernier juillet de lad presente annéé Et signifiéé aud. Goullet auec assignation En ce Conseil au premier jour apres l'Echeance du delay de quarante jours par Exploit dud. Pruneau Endatte du dixneufie. dud. mois d'Aoust, Et d'auenir a ce jourd'hui Endatte du quinzie. du pnt. mois signé Marnndeau. LE CONSEIL a mis Et met lad. sentence dont Est appel au neant, Emandant a dechargé led. Goullet de l'action contre luy Intentéé, Et lad. Intiméé condamnéé aux depens tant de la cause principalle que de l'appellation de grace sans amende ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE ILAIRE BERNARD D'ARRIUIERE, architecte, appelant de sentence de la Prevosté de cette ville du vingt vniesme Octobre dernier Et anticipé, present d'vne part, Et ROMAIN DE CHAMBRE Maçon Intimé et anticipant, aussy present d'autrepart. Parties oüyes, Lecture faite de lad. sentence par laquelle le dit appellant a Esté condamné payer aud. intimé la somme de

quinze liures Et les depens Et de signiffication Estant au bas portant commandement d'y satisfaire par Exploit signé Metru, huissier En datte du vingt cinq^e. dud. mois ; d'acte d'appel de lad. sentence signiffié aud. Intimé par led. Metru le vingt neufie. En suiuant, Et de Req^te. du dit Intimé En anticipation sur led appel repondüe par ord^ce. Estant au bas En conformité En datte du huitie. du present mois, signiffiez aud appellant auec assignation a aujourd'huy En datte du mesme jour. DIT A ESTÉ PAR LE CONSEIL qu'il a esté bien Jugé par la ditte sentence Et mal Et sans grief appellé par led. d'arriuiere, Et le dit appellant condamné aux depens de grace sans amande ./·

BOCHART CHAMPIGNY

SUR ce qui a Esté dit par Nicolas Marion Lafontaine, habitant de la Seigneurie de Lauzon poursuiuant les criéés, vente et adjudication par decret de certaines Maison et emplacement saisis réëllement a sa Requeste sur Thomas Lefebure Et GENEUIEUE PELLETIER sa femme, comparrant par hubert huissier En ce Conseil qu'Enconsequence d'arrest de ce Conseil du premier Septembre dernier portant congé d'adjuger lesd. Emplacement Et maison, Et qu'a cette fin affiches a la quarantaine seroient mises ez lieux Et Endroits necessaires Il a fait mettre lesd. affiches le premier jour d' 8bre. aussi dernier contenant qu'a ce jour Et heure Il seroit procedé En ce Conseil a receuoir les Encheres pour paruenir a la vente Et adjudication desd. Emplacement Et Maison saisis, lesquelles affiches Et arrest Il auroit fait signiffier aud. Lefebure et a sa femme le cinq^e. jour dud. mois de Septembre Et led. jour premier Octobre, requerrant qu'il y fut incessamment procedé. LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que lesd. Emplacement Et maison seront criez et subhastez En la maniere accoutuméé et pour cet effet commis M^e. Loüis Roüer de Villeray premier Conseiller En Iceluy pour receuoir lesd. Encheres Et que sur le raport dud. Commissaire l'adjudication sera faite En ced. Conseil ainsy que de raison ./·

BOCHART CHAMPIGNY

ET A L'INSTANT, led Conseil Estant leué Nous Loüis Roüer de Villeray premier Con^er. aud. Conseil En consequence de l'arrest cy-dessus auons fait

lire publiquement lad. affiche Et fait proclamer publiquement par Roger premier huissier aud. Conseil lad. adjudication Estre a faire des dits Emplacement Et Maison Et ont Esté mis a prix par led. Roger a la charge des droits Seigneuriaux Et frais ordinaires du decret a la somme de trois Cents liures Et Encherie par led. hubert a celle de quatre Cents liures, Et attendu qu'il ne s'est trouué plus hault Encherisseur. nous auons remis a la quinzaine a pareil jour Et heure ./

ROUER DE VILLERAY

Du l'vndy vingt quatriesme Nouembre gbi° quatre vingt dix huit.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maîtres Loüis Roüer de Villeray premier Con^er, Nicolas Dupont de Neuuille, Jean baptiste Depeiras, Charles Denis de Vitray, Claude de Bermen de Lamartiniere, Charles Aubert de La Chesnais. Et Denis Riuerin Con^ers Et François Magdeleine Rüette d'Auteüil, Procureur general du Roy.

ENTRE Charles CHARTIER, Marchand En cette ville appellant de certaine ord^ce rendüe par le lieutenant general de la Preuosté de cette Ville En datte du cinquiesme du present mois, comparant pour luy Florent de la Cetiere d'vne part Et Pierre BECCARD Sieur de GRANDUILLE, Lieutenant d'vne Compagnie au detachement de la marine Entretenüe pour le seruice du Roy en ce pays, Intimé present d'autre part Et Encore Charles Gourdeau, Marchand bourgeois de cette ville Interuenant d'autre, oüy les comparrans Lecture faite de requeste presentéé aud. lieutenant-general par led. Intimé, au bas de laquelle Est ordonnance portant partie Estre appelléé et permission de saisir le bois y mentionné En date du quatrie. dud. present mois Et la saisie faite a la requeste dud. intimé En consequence de lad. permission de certain cajeu contenant neuf cordes de bois amené En cette ditte ville par le nommé Ignace Boucher, habitant de la coste Et Seigneurie de Lauzon, pretendu par led. Chartier lui appartenir comme luy ayant Esté vendu par led. Gourdeau, auec assignation aud. boucher au lendemain pour voir declarer la ditte saisie bonne Et vallable En datte dud. jour quatrie. du pnt. mois; deffenses faittes a la Requeste dud. Intimé à Charles Derainuille Chartier d'Enleuer plus de quatre cordes de bois dud. cajeu pour led. appellant par Lepallieur huissier le lendemain; de la dite

ordonnance cy-dessus dattée portant que led. bois En question seroit charoyé chez led. Intimé jusqu'au nombre de cinq cordes que led Boucher auoit auoué auoir promis aud. Intimé, Et ce nonobstant toutes oppositions ou appellations Et sans y prejudicier; d'acte d'appel de lad. ordonnance Estant au bas de lad. deffense du meme jour signé Chartier Et Lepallieur huissier; de sommation faite a la requeste dud. Chartier aud. Gourdeau a ce qu'il Eût a faire sa declaration sur le fait En question aussy signéé Chartier Et Marandeau huissier Et de la declaration dud. Gourdeau Estant au bas du mesme jour cinqe de ced. mois, Et de requeste du chartier concernant led. appel, repondüe le quatorze dud. present mois Et signifiéé aud. Sieur de Granduille auec assignation En ced. Conseil du lendemain par led. Marandeau Escheante a ce jourd'huy.

Le Conseil a mis Et met lad. appellation au neant, ordonne que lad. Ordonnance dont Estoit appel sortira Effet selon sa forme Et teneur, condamne led. appelant aux depens Et En trois liures d'amande pour le fol appel, sauf son recours contre qui il auisera bon Estre Et aud. sieur de Grandville son action En lad Preuosté pour les deux cordes de bois qu'Il dit nauoir pas reçeu des cinq portéés par lad ordonnance.

Bochart Champigny

Defaut a Jeanne Gouuereau, Marchande demeurant a la Rochelle, veuue de Jacques Poirier, stipulant pour elle, Nicolas Gouuereau, arquebusier En cette ville contre Estienne Geanneau, Marchand En ce pays, faute d'Estre comparu a lassignation a luy donnéé à comparroir En ce Conseil ce jourd'huy par Exploit de Roger, huissier En Iceluy En datte du vingt cinqe octobre dernier Et a l'auenir du vingtie. du present mois Et soit signiffié.

Bochart Champigny

Du Lundy premier Décembre gbl° quatre vingt dix huit

Le Conseil assemblé ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistres Loüis Roüer de Villeray premier Coner, Nicolas Dupont de Neuuille, Jean baptiste Depeiras, Charles Denis de Vitré, Claude de Bermen de Lamartiniere,

Charles Aubert de La Chesnais, Et Denis Riuerin Con^ers Et françois Mag^ne Ruette D'auteüil, Procureur general du Roy.

Neuf heures Estant sonnéés Et ne s'estant presenté deParties, La compagnie s'est levéé Et remis les parties (au cas qu'il s'en presente aucunes) a Lundy prochain.

Bochart Champigny

Du Mardy neufiesme Decembre gbl^c quatre vingt dix huit

Le Conseil assemblé ou Estoient Maistres Loüis Roüer de Villeray, premier Con^er, Nicolas Dupont de Neuuille, Jean baptiste Depeiras, Charles Denis de Vitré, Claude de Bermen de Lamartiniere, Charles Aubert de la Chesnais, Et Denis Riuerin Con^ers Et françois Magdeleine Ruette d'Auteüil Procureur general du Roy.

Defaut congé a François Aubert Es^er Sr de Milleuaches contre Jean Jung Marchand de cette ville au nom Et comme Procureur de Jean Demitié cy deuant capitaine commandant le nauire La Ste Vrsule, Nicolas de Castillon, contremaistre. Et Pierre de Larepunde Matelot dud. Nauire faute d'Estre comparu ou personne pour luy a l'assignation qu'il a fait donner aud. Sieur Aubert a comparroir En ce conseil ce jourd'huy par Exploit de Lepallieur huissier En datte du quatriesme du present mois Et soit signiffié.

Roüer de Villeray

Defaut a Maurice Auerty cy deuant habitant de Montreal comparrant par Florent de Laeetiere fondé de pouuoir Contre Jean Caillaud dit Barron Et Marie Touchard sa femme faute d'Estre comparu ou personne pour Eux a l'auenir qui leur a Esté donné a comparoistre ce jourd'huy En ce Conseil par Exploit de Marandeau, huissier En datte du cinq^e du pnt mois, Et soit signiffié /.

Rouer de Villeray

Défaut à Nicolas Genurin Dufresne, Marchand de Villemarie, Contre Maistre Alexis Deschambault Procureur du Roy de la Jurisdiction Royalle de lad ville Et la Dam^lle son Espouse faute d'Estre comparus ou personne

pour Eux a l'assignation qui leur a Esté donnéé En ce Conseil Escheante au lvndy quatorziesme Juillet dernier par Exploit de Quesneuuille, huissier du trente-vniesme May aussy dernier Et a l'auenir signiffié En cette ville a leur domicile Esleu chez Nicolas Pinault, Marchand, Endatte du cinqᵉ du present mois, signé Marandeau a cejourd'huy Et soit signiffié /.

ROUER DE VILLERAY

EST COMPARU pardeuant nous Loüis Roüer de Villeray, premier Conᵉʳ au Conseil Souuerain de ce pays, Commʳᵉ En cette partie, Nicolas Morion Lafontaine, habitant de la Seigneurie de Lauzon par René hubert, huissier aud. conseil qui a dit qu'Enuertu d'arrest du premier Septembre dernier portant congé d'adjuger certains Emplacement et Maison saisie reellement a la Requeste dud. Marion sur Thomas Lefebure Et Geneuieue Pelletier sa femme Et d'autre arrest du dix septiesme Nouembre dernier portant nostre Commission pour En receuoir les Encheres Et de remise par nous faite ced. jour dix septie. 9ᵇʳᵉ Il a fait apposer affiches ez lieux Et Endroits accoutumez portant que le lvndy premier jour de ce mois dix heures du matin Il seroit par nous procedé a la continuation desd. Encheres, Lesd. arrest Et remise signiffiez auxd. Lefebure Et sa femme le cinqᵉ du mois de Septembre Et vingtvnie. dud. mois de Nouembre, ce qui n'ayant pu Estre fait ced. jour premier de ce mois Le Conseil ayant vacqué Et remis les affaires qui Escheoient aud. jour, il auroit fait signiffier lad. remise ausd. Lefebure Et sa femme Et requiert qu'il soit presentement procedé a la reception ded. Enchères Et lesd. Emplacement Et maison criez Et Subhastez pour Estre Ensuite adjugez au plus offrant Et dernier Encherisseur En la maniere accoutuméé, veu lesd. arrest, remises Et affiches Et signification d'Iceux, Nous avons ordonné qu'Il sera presentement procedé ausd. criéés, vente Et adjudication desd. Emplacement Et maison saisie, circontances Et dependances, a la charge des droits seigneuriaux, Et frais du decret, Pourquoy auons fait lire publiquement Et proclamer a haute voix par Roger premier huissier aud Conseil la derniere Enchere ainsi qu'il En suit, par led. hubert a quatre Cents liures, Et Ensuite Enchery par Mᵉ Charles Rageot greffier En la Preuosté a quatre Cent cinquante liures, Par Florent de la Cetiere a cinq Cents liures, par le dit hubert a cinq Cent cinquante liures, par Jourdain Macon a six Cents liures,

par Estienne Burel paticier a six cent cinquante, par Jacques Laborde dit Biartnois a sept Cent liures, par led. Jourdain a sept cent cinquante Et par led. Burel a huit Cent liures, Et attendu qu'il ne s'est trouué plus hault Encherisseur auons remis a l'vndy prochain fait a Quebec le neufie. X^bre^ gbi^c^ quatre vingt dix huit/.

ROÜER DE VILLERAY

Du l'vndy quinziesme Decembre gbi^c^ quatre vingt dix huit.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, MAISTRES Loüis Roüer de Villeray Premier Con^er^, Nicolas dupont de Neuuille, Jean baptiste depeiras, Charles denys de Vitré, Claude de Bermen de la Martiniere, Charles Aubert de la Chesnais, Et Riuerin, Con^ers^ Et François Magdeleine Ruette dauteuil Procureur general du Roy

SUR ce qui a Esté repnté par le Procureur general du Roy que Vendredi prochain Il se doit faire dans l'Eglise des Peres Recollets de cette ville vn service solemnel pour le repos de lame de Monsieur Le Comte de Frontenac gouuerneur Et Lieutenant General pour Sa majesté En tout ce pays, decedé le vingt huitiesme nouembre dernier, Il estime qu'il est a propos que la Compagnie assiste En corps aud. service pour faire connoistre par cette ceremonie la consideration qu'elle a toujours Eüe pour la personne de Mond sieur Legouuerneur. LE CONSEIL sous le bon plaisir du Roy et sans tirer a consequence pour l'auenir ayant Esgard a lad. remontrance a ordonné et ordonne que lad. Compagnie s'assemblera led. jour Vendredy prochain dans la salle du Couuent desd. Peres Recollets pour de la se transporter En corps dans lad. Eglise a l'heure que le Service commancera pour y assister/.

BOCHART CHAMPIGNY

Mr de la Chesnais s'est retiré.

ENTRE Jean LARCHEUESQUE GRANDPRÉ demeurant En cette ville, demandeur En Requeste Et comparant par Lepallieur, huissier d'vne part, Et Loüis Le Comte Dupré, Marchand bourgeois de Villemarie comparrant pour luy Jean Soullard arquebusier du Roy en cette ville d'autre part. Lecture faite de lad. requeste tendante pour les raisons y contenues a ce qu'il plaise aud. Conseil En renuoyant l'arrest rendu En iceluy

le septiesme Auril dernier, ordonner que led. Dupré reuiendroit pour voir dire qu'il fournira vn compte au supliant de l'emploi qu'il a fait des briques Et carreaux y mentionnez Et lui tiendra compte de la somme de deux cent quatre vingt quinze liures sur laquelle Il a raporté depuis laction celle de soixante liures, Lad Requeste repondüe par ordonnance Estant au bas portant communiqué a partie Et permis faire assigner a jour competant En datte du trentiesme Juin En suiuant, Et de signification Estant Ensuite auec assignation au dit Soullard a aujourd'huy par Exploit de Lepallieur huissier, En date du quatrie, dud. mois, Oüy les comparrans et apres que led. Soullard a dit que depuis que led. arrest a Esté rendu, il ne fait plus les fonctions de Procureur dud. Sr Dupré, Lequel a retiré la procuration qu'Il luy auoit donnéé, ainsy que tous ses autres papiers concernant lad. action, Et que malapropos il a Esté assigné. Le Conseil auant faire droit sur les fins de lad Requeste a ordonné Et ordonne quelle sera communiquéé aud. dupré pour y repondre par luy mesme ou personne fondéé de pouuoir dans les delays de l'ordonnance.

BOCHART CHAMPIGNY

Mr de La Chesnais retiré.

Sur la requeste presentéé au Conseil par Francois Aubert Esc^r^ Sr de Milleuaches a ce qu'attendu l'Exposé En Icelle Et veu la copie des protestations quil a faittes du dix huitiesme Septembre Et l'acte de la reception des d. Protestations par Guillaume Roger, Nottaire, Il plaise a ced. Conseil lui accorder Lettres de restitution contre les signatures Et consentement qu'il parroistroit auoir donné dans l'affaire dont Il sagit Et le mettre au mesme Estat qu'Il Estoit auparauant Iceux. Le Conseil auant faire droit sur les fins de lad. Requeste a ordonné et ordonne quelle sera moutréé à Mr Denis Riuerin Con^er^ En Iceluy faisant En cette partie fonction de Procureur general du Roy attendu l'allience dud. Procureur general auec led. supliant pour sur ses requisitoire ou conclusions Estre ordonné ce qu'Il appartiendra ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

Mr l'Intendant et Dupont se sont retires

ENTRE Jacques LIBERGE coutelier En cette ville appellant de sentence de la Pruosté d'Icelle du cinq^e^ 7bre dernier Et anticipé,

comparrant pour luy Florent de la Cetiere d'vne part, Et Charles JOBIN, habitant de S^t. Bernard, Intimé Et anticipant, present d'autrepart, oüy les comparrans, Lecture faite de lad. sentence Et sur ce que led. Lacetiere a dit qu'il offre de justifier que led. Liberge ne doit au plus aud. Jobin que la somme de cinquante deux liures Et non celle de quatre vingt quatre portéé En certaine sentence arbitralle, confirméé par lad. sentence dont Est appel. LE CONSEIL a receu Et reçoit led. Liberge asad preuve, laquelle il sera tenu faire dans l'vndy prochain pour tout delay auquel jour led. Jobin se trouuera si bon lui semble pour voir jurer les tesmoins ·/.

ROÜER DE VILLERAY

ENTRE René HUBERT huissier En ce conseil au nom Et comme Curateur a la succession vaccante de deffunt henry Petit viuant Marchand de Paris, present d'vnepart, Et Charles BAILLY Marchand de la Chataignerais En Poitou, comparant pour luy l'huissier Prieur fondé de procuration d'autre part, Oüy les comparrans, Lecture faite d'arrest de ce conseil du treizie Octobre dernier portant qu'auant faire droit sur les fins de la Requeste y mentionnéé, quelle seroit communiquéé aud. bailly pour y repondre si bon luy sembloit, Et cependant deffense a luy de sembarquer pour son voiage pour France qu'il neut prealablement donné caution aud. hubert deuant M^e. Charles aubert de la Chesnais Con^er pour la valeur des billets Et autres papiers qu'Il a appartenant a lad succession vaccante aucas d'insoluabilité des debiteurs depuis qu'Il les as retiré des mains de deffunt Fauuel, Et que led. bailly seroit tenu auparauant sond depart d'Establir procureur Et faire Election de domicile En cette ville, Led. arrest signiffié aud. bailly par Exploit Estant au bas d'Iceluy En datte du vingtie. dud mois d'Octobre signé Lepallieur Ensemble de reponse Et consentement dud bailly Estant Enfin a ce que les pièces fussent remises par M^r. Jean baptiste Depeiras Entre les mains dud. hubert signé deluy Et datté dud. jour vingtie, 8bre Et de certaine declaration signifféé a la Req^te dud hubert aud. Prieur par led. Lepallieur en datte du vingt vniesme 9bre aussy dernier, au dos duquel led. Prieur promet de se trouuer cejourd'huy En ce Conseil pour obuier a frais par vn Escrit signé de luy du neufiesme du present mois LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que led. bailly ou son Procureur remettra

Entre les mains dud. hubert tous les papiers Et billets qu'Il a reçeu dud. Fauuel suiuant son recepissé, led. hubert sera tenu rendre aussitost que lesd. pieces luy auront Esté remises, sçauoir celles qui sont en cette ville dans trois semaines Et celles qui sont a Montreal dans deux mois pour touttes prefixions Et delays, sauf a prononcer sur les pretentions dud. hubert au cas d'insoluabilité des debiteurs s'il s'y Entrouue dans la suite lorsqu'il sera procedé au recontement du montant d'iceux depuis que led. bailly les a receus des mains dud. Fauuel et led. bailly condamné aux depens ·/.

Mr. Dupont Presidt.

DUPONT.

Du l'vndy vingt deuxie Decembre gbie quatre vingt dix huit.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur L'Intendant, Maistres Loüis Roüer de Villeray premier Conser, Nicolas Dupont de Neuville, Jean baptiste depeiras, Claude de Bermen de la Martiniere, Charles Aubert de la Chesnais Et denis Riuerin, Conseillers.

SUR la Requeste presentée au Conseil par françois Aubert Escr Sieur de Milleuaches a ce qu'il luy plaise attendu l'Exposé En Icelle Et veu la copie des Protestations par luy faittes le dix huitiesme Septembre dernier Et lacte de reception desd. protestations par Guillaume Roger, Nottaire, accorder aud. supliant lettres de restitution contre les signatures Et consentement qu'il parroistroit auoir donné dans l'affaire qu'il a auec la Veuue Beaulieu, Et En ce faisant le remettre au mesme Estat qu'il Estoit auant iceux, Veu lad. Requeste signée dud. Sieur Aubert, Ensemble les actes desd. protestations cydessus dattez ; vne sentence de la Preuosté Et amirauté de cette ville du vingt aoust gbie quatre vingt dix sept, Et vn arrest de ced. Conseil du quinze du present mois portant qu'auant faire droit sur les fins de lad. Reqte Elle seroit montrée a Me Denis Riuerin Conser En Iceluy faisant En cette partie fonction de Procureur general. LE CONSEIL oüy led. Sieur Riuerin a ordonné Et ordonne que lettres de restitution seront Expediées aud supliant par le greffier En chef En Iceluy En la maniere ordinaire, Lesquelles seront adressées En lad. Preuosté ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

Lettres de restitution pour Mr aubert.

LOÜIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAUARRE a Nostre Preuosté de la ville de Quebec, Salut de la partie de François aubert Esr Sieur de Milleuaches nous a esté remontré suiuant sa Requeste adresséé en notre Conseil Souuerain de Lanouuelle France que dans les differentes procedures qu'il fut obligé de fairc Lors de la vente du Brigantin La Marguerite Et des Effets trouuez En Iceluy pris par luy sur les anglois nos Ennemis feu le Sieur Comte de Frontenac viuant nostre gouuerneur Et Lieutenant general aud. pays rendit des ordonnances tellement contraires a l'execution du jugement rendu par le Sr. de Champigny nostre Intendant Et les trois plus anciens Conors aud. Conseil Et le Lieutenant general En lad. Preuosté qu'Il se vit obligé de faire plusieurs declarations Et protestations Et enfin tout ce qu'Il crut alors de necessaire pour assurer son bien, Mais sans auoir Esgard a touttes ces diligences Led. Sieur de Frontenac fit toujours passer outre tant a la vente des Effets, aladelivrance d'Iceux, qua la perception des deniers En prouenant par lenommé Lalousiere auquel il donna vne commission qu'Il sera de consequence d'Examiner dans le fait dont Il s'agit puisqu'Il paroistra qu'Il ne s'en est pas acquitté afin de fauoriser la veuue Beaulieu bellemere du premier secretaire dud. Sieur Comte de Frontenac chez laquelle il mangeoit Et mange Encore puisqu'ayant Esté adjudicataire d'vne caisse de Marchandises de lad. prise Il ne l'obligea pas d'Enpayer le prix ou d'en donner son billet, Mais aucontraire Il la fauorisa entout ce qui luy fut possible dans l'Instance que lad. veuue fit au supliant deuant led. Lieutenant general qui s'authorisant sur vne declaration que luy Aubert se vit alors forcé de faire signiffier a tous ceux qui acheptoient tant pour Empescher la conniuence qu'Il auait remarqué dans la vente des Effets, ce qui lui auroit causé vne tres grande perte que pour Empescher la deliurance des deniers aud. de la Lousiere qui ne paroissoit pas soluable de repondre d'vne telle somme n'ayant aucun bien apparent En ce pays Et encore pour faire connoistre au Public la violence qui lui Estoit faite Et sur les ordres qu'Il se dit auoir dud. Sr. Comte de Frontenac comme il le marque dans sa sentence du vingtie. jour d'Aoust gbic quatre vingt dix sept, Ordonne que les Effets adjugez a lad. veuue Beaulieu demeureroient Entre les mains dud. deLalousiere jusqu'a ce qu'Il nous Eut plû ordonner sur la disposition dud. Brigantin Et de sa cargdaison, Et cependant la

dechargé comme Il le dit par obeissance ausd. pretendus ordres, du payement de la somme a laquelle se trouuent monter les effets a Elle adjugez, sentence de laquelle le dit supl[illegible] se seroit porté pour appellant si l'authorité dud. Comte de Frontenac auoit laissé la liberté a aucun juge Superieur de receuoir son appel, Mais nous ayant par arrest de nostre Conseil du deuxe auril dernier ordonné l'execution du jugement du neufiesme aoust 1697 sans auoir Esgard a l'ordonnance dud. Sieur Comte de Frontenac, le [illegible]pliant crût qu'il n'auroit pas de difficulté de receuoir le montant de la vente dud. Brigantin Et Effets, Cependant ayant Esté auerty que led sieur comte de Frontenac En continuant ses bons offices a la belle-mere de sond secretaire vouloit que led. supliant prit pour argent comptant lad. caisse parcequ'elle pretendoit l'auoir acheptéé trop cher quoy quelle ne leut Encherie que de Cent liures plus qu'vn autre, crut que pour ne se pas exposer a de pareilles traitemens que ceux qu'il auoit souffert l'annéé precedente Et principallement par l'aprehention ou Il estoit que led. Sieur comte de Frontenac ne se seruit du pretexte de son opposition pour l'Empescher de toucher En Entier les deniers de lad. vente, fit sa declaration Et protestation qu'il deposa cachetéés le dixhuitie. septembre dernier chez Guillaume Roger Nottaire Royal En lad. ville de Quebec par laquelle Il proteste que tout ce qu'il pourra signer ne luy pourra nuire n'y prejudicier, ce qu'il renouuella Ensuitte Et declara de quelle maniere Il a esté forcé de prendre lad. caisse Et pour la somme de trente-vne liures de fosses Cartes En attendant qu'il pût auoir la liberté de poursuiure En justice son juste droit, ce qui se trouuant a present Il nous suplie de luy accorder nos presentes lettres de restitution pour par Icelles reuenir contre les consentemens Et signatures qu'il auroit Esté forcé de donner comme Il parroist par sond. exposé. Nous desirant subuenir a nos sujets Et traitter fauorablemt. led. Exposant VOUS MANDONS que s'il vous appert que l'Exposé cydessus soit veritable, vous ayez a restitüer led. aubert contre les consentemens et signatures qu'il pourroit auoir dans le fait dont il s'agit, comme nous le restitüons par ces presentes autant que besoin Est ou seroit, Et En ce faisant le remettre Entel Et semblable Estat qu'Il Estoit auparauant Iceux, Et au surplus ayez a rendre bonne Et brieue justice aux Parties sauf l'appel En nostre dit conseil, car tel Est nostre plaisir. Donné En nostre dit Conseil souuerain a Quebec L'an degrace

Mil six cent quatre vingt dix huit le vingt deuxie. Decembre Et de nostre Regne le cinquante sixiesme.

BOCHART CHAMPIGNY

Mr de Villeray s'est retiré

VEU PAR LE CONSEIL les Escritures Et productions faittes pardeuant Maistre Jean baptiste Depeiras Con.er En Iceluy Raporteur au Proces d'Entre les parties cy-apres nommées par ESTIENNE LANDRON tant au nom Et comme cy-deuant procureur de Jean Paul Maheu, que comme se disant creancier dud. Jean Paul Maheu, demandeur, Et par Jacques Gourdeau au nom Et comme ayant Espousé Marie Bissot Veuue de deffunt Claude Porlier Et tuteur des Enfans mineurs dud. Porlier Et de lad. Marie Bissot defendeur, Et Encore par René hubert comme Procureur des creanciers de deffunt Jean baptiste Garros. Led. Garros Creancier de Jean Paul Maheu Interuenant. Ensemble les Conclusions du Procureur general du Roy portant que par les pieces des parties Et notamment le contrat de mariage dud. Jean Paul Maheu, Et de deffunte Marguerite Tesson sa femme passé deuant Rageot No.re le quatrie. 9.bre gbi.e soixante-vn. Ensemble par certaine sentence de separation du vingt-deux.e auril gbi.e soixante dix huit. Il parroist que les Enfans mineurs du dit Jean Paul Maheu ont interest le plus considerable dans le doüaire pretendu sur l'Emplacement Et maison de deffunt Louis Maheu, Et que mesme Ils peuuent Encore auoir des repetitions a faire sur les autres biens du dit Maheu, lesquels Interests desd. Mineurs ne sont pas parfaittement connus aud. Procureur general. Oüy led. Sieur Depeiras, LE CONSEIL conformement ausd. Conclusions a ordonné Et ordonne auant faire droit qu'il sera fait Election d'vn tuteur ausd. mineurs auquel touttes les procedures seront communiquéés pour prendre vne connoissance parfaitte de tout ce qui les regarde, Et Estre sur ses demandes reglé ce qu'il appartiendra, comme aussy que le dit Landron se disant Creancier dud. Maheu joindra a sa production les pieces justificatiues de la Creance.

BOCHART CHAMPIGNY

Mr de Vitray Est Entré Et Ensuite Mrs de Villeray, de la martiniere Et de la Chesnais

ENTRE Maurice AUERTY assisté de Lacetiere, d'vne part Et Jean CAILLAUD DIT BARRON Et Marie Touchard sa femme, comparrant pour Eux l'huissier Lepallieur fondé de Procuration d'autre

part ; Oüy les comparrans Et sur ce que led. Lepallieur a dit qu'auparauant qu'il puisse deffendre au fonds Il demande comm^{on} des pieces justificatiues En vertu desquelles led. auerty se pretend seul Et habile heritier de deffunt Julien auerty son Cousin de la succession duquel il sagit LE CONSEIL oüy le Procureur general du Roy a ordonné Et ordonne auant faire droit que les d. pieces justificatiues seront communiquéés aud. Lepallieur sans frais de la main a la main sur sous recepicé pour y repondre si bon luy semble Et que lesd. pieces seront montréés aud. Procureur general pour sur ses req^{tes} ou conclusions Estre le premier jour que la Compagnie s'assemblera apres le jour Et feste des Roys prochain, ordonné Et deffinitif ce que de raison·/.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Estienne MARANDEAU, huissier En la Preuosté de cette ville, appellant de sentence de lad Preuosté du vingt huitie 9bre dernier, present d'une· part, et Jean DEMERS, habitant de lad. ville, Intimé, aussy present d'autre part, Parties oüyes Lecture faite de lad. sentence par laquelle Estoit ordonné que ceux des voisins qui pouuoient auoir connoissance que la hache En question ayt Esté reconnue appartenir aud. intimé seroient oüys au nombre de deux seulement, Et permis aud appellant de faire approcher Lafferriere Et sa femme Et qu'au surplus led. Intimé seroit crû a son serment pour sçauoir s'il a fait vn nouueau bail diferent du premier par lequel led. appellant ne doit payer qu'a la fin de l'annéé, signiffiéé aud. Marandeau par Exploit Estant au bas du deuxie. du present mois ; d'acte d'appel de lad. sentence du sixiesme dud. present mois de Requeste dud. Marandeau aux fins de sond. appel au bas de laquelle Est ordonnance detenu pour bien releué Et permis faire assigner qui bon luy sembleroit En datte du huitie. En suiuant, signiffiez aud. Demers le lendemain huit heures du matin auec assignation du l'vndy suiuant En huitaine par Exploit signé Metru ; Et d'autre sentence de lad Preuosté rendue par defaut contre led Marandeau, En datte du neufie. dud. present mois portant que led. Marandeau seroit tenu rendre aud. Demers lad. hache Et de luy payer vingt liures pour le dernier quartier Escheu de la Chambre Et autres Logemens qu'il tient alocation dud. Intimé, Et Cent sols restant d'vn autre quartier precedent. LE CONSEIL sans s'arrester auxd. sentences n'y a l'appel dud. Marandeau a ordonné Et

ordonne que le dit appellant affirmera par serment si lad. hache luy appartient legitimement, Et led serment pretté, LE DIT CONSEIL a ordonné Et ordonne que lad. hache restera aud. Marandeau, Et faisant droit sur les loyers pretendus, condamne led. appellant payer aud. Intimé la somme de vingt cinq liures tant pour le dernier quartier escheu led. jour neufie. du pnt. mois que cinq liures qui Estoient Encore deüs de reste d'vn autre quartier precedent, depens compensez.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE françois AUBERT Es^{er} Sr de Milleuaches appellant de Sentence de la Preuoste de cette ville du Et anticipé, present d'vne part Et les nommez METHIÉ, CASTILLON Et autres de l'Equipage du Brigantin La Margueritte pris pour led. Sieur aubert Sur les anglois, Intimez Et anticipans, comparrant pour eux l'huissier Lepallieur fondé de Procuration d'autre part, Lecture faite de Requeste dud Sieur Aubert, a ce que pour les raisons y contenües, Il plaise au Conseil luy permettre de se retirer pardeuers Monsieur l'Intendant Et les trois plus anciens Con^{ers} aud. Conseil pour fournir ses moyens d'appel Et Estre procedé pardeuant Iceux ainsy qu'il appartiendroit, communiquéé aud. Lepallieur le vingt deux^{e} Nouembre dernier ; Ouy les dits comparrans Et apres que les parties ont consenty aud. renuoy. LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que les Parties se retireront pardeuers mond sieur l'Intendant Et les trois plus anciens Con^{ers} En Iceluy, seulement pour Estre jugéés diffinitiuement sur led. appel Et depens./.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Jacques LIBERGE Couttelier En cette ville appellant de sentence de la Preuosté d'Icelle du cinq^{e} 7bre dernier Et anticipé, comparrant pour luy Florent de La Cetiere, d'vne part, Et Charles JOBIN Intimé Et anticipant, present, d'autre part, Oüy Les comparrans, Lecture faite delad sentence par laquelle Estoit ordonné que la Sentence arbitralle y mentionnéé seroit Executéé selon sa forme Et teneur Et led. appellant aux depens, Ensemble de la sentence arbitralle par laquelle Il est dit qu'il restoit deub au dit Jobin La somme de quatre vingt quatre liures Et les Interests dIcelle depuis le

vingt deux^e Juillet gbi^c quatre vingt signé Boutteuille Et hubert Endatte du cinq^e aoust dernier, Et d'arrest deced Conseil du quinzie. du present mois qui reçoit led Liberge a prouuer qu'il ne doit au nom qu'il procede que la somme de cinquante deux liures suiuant vn arresté de compte fait Entre les Parties deuant Me Nicolas dupont Con^er Et Estienne Moreau habitant de la coste St. Michel, Et lesd Sieur dupont Et Moreau Estans comparus Enuertu d'assignation a Eux donnéé a cet effet Et d'Iceux pris le serment aucas requis, ont dit se tres bien souuenir dud arresté de compte fait Entre lesd parties alad somme de cinquante deux liures pour touttes choses, Sur quoy LE CONSEIL faisant droit a ordonné Et ordonne que led Liberge au nom qu'il procede payera Seulement aud Charles Jobin la somme de cinquante deux liures, Et led Jobin condamné aux depens tant de la Cause principalle que de l'appellation attendu les offres dud appellant.

BOCHART CHAMPIGNY

SUR LA REQUESTE presentéé au Conseil par Geneuieue Pelletier femme de Thomas Lefebure Interprette En langüe Abenaquise, a ce que pour les causes y contenües Il plaise aud Conseil luy accorder surçeance du decret qui se fait a la Requeste de Nicolas Marrion Lafontaine de certaine Maison Et Emplacement appartenans a sond Mary, Et a Elle, attendu l'absence dud Lefebure qui a esté obligé departir au mois d'octobre dernier de cette ville Enconsequence des ordres de Monsieur Le Comte de Frontenac gouuerneur general de ce pays a l'acadie Et chez lesd Sauuages abenaquis les Informer dela paix faite Entre les françois Et les anglois, Et les Empescher de continüer la guerre contre lesd anglois, ce qui a Empesché led Lefebure de parracheuer l'Enqueste Encommencéé asa Requeste des payemens qu'il a fait aud Marion Sur Etantmoins des obligations qu'il a passé a son proffit, Et ce Jusqu'au retour de sond mary qui sera le printemps prochain, Lad Requeste signifiéé au domicile dud Marion par luy Esleu En la maison ou demeure la femme de Nicolas Bordereau Laborde par Exploit de Lepallieur huissier En datte du dix septiesme du present mois, Veu deux certificats des Sieurs de Monseignat Et hautteuille Secretaire du dit deffunt Sieur Comte de Frontenac conformes aud Exposé, Et Oüy Le Procureur general du Roy. LE CONSEIL a surcis la continuation dud decret Jusqu'a la St Jean

baptiste Prochain attendu l'absence dud Lefebure pour le Seruice du Roy Et qu'il ne se troue d'Encherisseurs qui offrent vn prix raisonnable desd Emplacement Et Maison, dans lequel delay led Lefebure sera tenu de faire lad Justification, sinon led decret sera paracheué Et l'adjudication desd Emplacement Et Maison faite aussitost l'Expiration dud delay ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

ARRESTÉ que le Conseil ne s'assemblera qu'au premier l'Vndy apres la feste des Roys qui sera le douziesme Januier ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

Du l'vndy douziesme Januier gbi? quatre vingt dix neuf.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistres Loüis Roüer de Villeray 1er Conseiller, Nicolas Dupont de Neuuille, Jean baptiste Depeiras, Charles Denis de Vitré, Claude de Bermen de lamartre, Charles Aubert de la Chesnais, Et Denis Riuerin Coners, Et François Magdeleine Ruette Dauteüil Procureur general du Roy.

Reglement du Conseil reiteré au sujet de l'yuresse des Sauuages Et des François qui traittent leurs armes Et hardes.

SUR CE QUI a esté remontré par le Procureur general du Roy que le moyen le plus Efficace que le Conseil par ses Reglemens cy deuant faits Et ayt pû Employer pour Empescher lyurognerie des Sauuages Et les violences Et Crimes qu'ils commettent frequamment quand ils sont yurent, A Esté de chastier celuy qui s'est troué auoir donné aboire le dernier au sauuage qui s'est yuré Et de chastier parellement le Sauuage qui seroit tombé dans cette faute, Comme aussy qu'il a esté fait deffenses par plusieurs desd Reglemens a toutes personnes de traiter les armes, poudre, plomb Et hardes desd Sauuages sous quelque pretexte que ce soit, mesme de les prendre pour le payement des frais a Eux faits sous differentes peines.

Que cependant on s'est relasché de l'Execution desd Reglemens depuis le commancement de la guerre Aquoy il croid qu'il Est important de remedier, Ouy led Procureur general En son Requisitoire Et apres que les dits Reglemens ont Esté veus. LE CONSEIL conformement a iceux a fait Iteratiues Inhibitions Et deffenses ausd sauuages de S'yurer a l'auenir

Et a toutes personnes de quelque qualité Et condition quelles soient de donner tant de boisson ausd. Sauuages qu'ils s'en puissent yurer, Apeine contre les Sauuages qui tomberont En faute de prison Et de payer par chaque fois deux Castors gras, Et contre celuy des françois ou autre qui aura donné le dernier de la boisson au sauuage qui se sera yuré, de payer pour la premiere fois la somme de vingt liures, pour la seconde de quarante liures Et pour la troisiesme de soixante liures, Et aucas que lesd Sauuages dans leurs debauches commettent quelques desordres ou Crimes ils seront punis suiuant la rigeur des ord.ces, ce qui sera donné a Entendre aux chefs de chaque nation par vn interprette. LE DIT CONSEIL faisant pareilles defenses a touttes personnes de traitter les armes, Poudre, plomb Et hardes desd Sauuages ny de les retenir En payement des prets a Eux faits, sous les mesmes peines, de restitution desd armes, hardes ou du prix d'Icelles Et mesme de Prison pour la troisiesme fois, Touttes lesd sommes aplicables sçauoir a Montreal aux reparations de l'auditoire Et prisons, aux Trois Riuieres pour la construction d'vne prison Et En cette ville aux Pauures du Burreau d'Icelle, Ce qui sera Executé nonobstant opposition ou appellation quelconques Et sans y prejudicier, Et leu, publié Et affiché ez dittes trois villes Et Registré a la diligence dud. Procureur general le plustost que faire ce pourra

ROÜER DE VILLERAY — BOCHART CHAMPIGNY

Du L'vndy dix neufie. Januier gbi.c quatre vingt dix neuf.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistre Louis Roüer de Villeray premier Con.er, Nicolas Dupont de Neuuille, Jean baptiste Depeiras, Charles denis de Vitré, Claude de Bermen de la Martiniere, Charles Aubert de la Chesnais, Et Denis Riuerin Con.ers Et François Mag.ne Rüette Dauteüil Procureur general du Roy.

ENTRE Thimottéé ROUSSEL Maistre Chirurgien appellant de Sentence de la Preuosté de cette Ville du dix septiesme Septembre gbi.c quatre vingt dix huit Et anticipé, present, d'vne part, Et Adrien SEDILLOT DIT BRISEUAL Et geneuieue Briere sa femme Intimez Et anticipans, comparrant pour Eux l'hussier Lepallieur d'autrepart, Ouy les comparrans. LE CONSEIL a appointé

les Parties a Es[illegible]rire, produire Et se communiquer dans les delays de l'ordonnance, bailler contredits Et Saluations pour au raport d'vn des consers En iceluy Estre fait droit ainsy que de raison ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

Du mardy troisiesme feurier gbic quatre vingt dix neuf.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsi[illegible] Et tous Mes les officiers d'iceluy, alordinaire.

ENTRE Louis DENIORT appellant de deux chefs de sentence de la Preuosté de cette ville du vingt quatriesme auril dernier present d'vne part, Et Marie VANECK veuue de deffunt Eustache Lambert sieur Dumont Et apresent femme du dit appellant d'auec luy separée quant au biens [illegible], comparrant pour Elle l'huissier Lepallieur d'autrepart, Ouy les comparrans, Lecture faite des deux chefs de lad sentence dont Est appel, le premier, par lequel il Est condamné payer a sad femme ce quelle justifiera auoir apporté En mariage auec luy, Et le second En ce qu'il Est Encore condamné luy fournir la somme de Cent liures de pention jusqu'a ce que douaïre ayt lieu Et ce pour les raisons qu'il deduira, lad sentence signifiée aud. appellant par Exploit Estant au bas En datte du vingt quatrie. dud. mois d'auril, Et apres que led appellant a demandé En plaidant Lettres de restitution contre les actes Et Contracts par luy consentis deuant sa minorité.

LE CONSEIL auant faire droit a appointé les parties a Escrire, produire Et se communiquer tout ce que bon leur semblera dans les delays de lordonnance, bailler contredits Et Saluations pour auraport d'vn des conrs aud Conseil Estre ordonné ce qu'il appartiendra, Et que pour cet Effet lesd Parties seront tenües de produire au greffe dud Conseil tous leurs papiers Et contracts, Mesme les procedures faittes a la Reqte de Gabriel Lambert subrogé tuteur des Enfans Mineurs issus desd deffunt Lambert dumont Et de lad Vaneck deuant Me Guillaume Roger Juge Pre[illegible]st de nostre dame des anges, que ce Conseil Euoque a S[illegible] ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Maurice AUERTY habitant du Cap Sainct Michel cousin Germain Et seul heritier de deffunt Jullien Auerty viuant habitant de la Prairie de la Magdeleine, appellant de sentence du bailliage de l'Isle de Montreal du vingt vniesme feurier gbi^{e} quatre vingt vnze Et au principal demandeur a ce que certaine donnation faite Entreuifs par le dit deffunt Jullien Auerty de ses biens Meubles Et Immeubles a Jean Caillaud dit Barron Et Marie Touchard sa femme habitant de la Prairie de la Magdeleine, passéé pardeuant Adhemart Notaire aud Montreal le quinzie. decembre gbi^{e} quatre vingt sept soit casséé Et annulléé, l'Insinuation n'en ayant Esté faite qu'au dit bailliage de Montreal Et non a la Jurisdiction Royalle des Trois Riuieres dans le ressort de laquelle sont scis Et scituez les biens de la succession dud deffunt Jullien Auerty, Led appellant present assisté de Florent delaCetiere d'vne part, Et Jean CAILLAUD DIT BARRON Et Marie TOUCHARD sa femme Intimez Et auprincipal defendeurs,comparrant pour Eux l'huissier Lepallieur, fondé de Procuration d'autrepart, Lecture faite de lad Sentence par laquelle led appellant Estoit debouté des fins Et Conclusions par lui prises Et lad donnation déclaréé bonne Et vallablement Insinuéé au desir des ordonnances, Et ordonne qu'elle sortiroit son plein Et Entier Effet, auec deffenses aud. appellant Et a tous autres de troubler ny Inquietter lesd. Caillaud Et sa femme Et iceluy appellant condamné aux depens taxez a la somme de quarante quatre liures deux sols quatre deniers, La dite Sentence signifiéé aud appellant par Exploit Estant au bas du vingt-septiesme Ensuiuant. Des pieces mentionnéés Et dattéés par lad sentence cydessus dattéé; d'acte d'appel de lad sentence du neufiesme mars de lad annéé, signiffié le douzie. dud. mois ; de Requeste dud. appelant adresséé En ce Conseil aux fins d'Estre receu En sond appel, repondüe le septiesme auril Ensuiuant Et signiffiée a Partie le vingtroisiesme dud mois par Exploit de Petit huissier portant assignation En ce Conseil au vnziesme Juin d'apres pour proceder sur led. appel ; d'acte d'affirmation faite par led Maurice Auerty de son arriuéé En cette ville pour releuer sond appel Et protestation de repetter contre led Intimé les frais de son voiage, sejour Et retour En datte du septiesme dud mois auril, signiffié apartie le vingtroisiesme dud mois ; de griefs d'appel, signiffiez a Partie le 17e X^{bre} de lad annéé 1691 ; dedefaut au profit dud Auerty contre led Barron En datte du 25e juin de lad annéé signiffié le 8e jour d'aoust Ensuiuant auec assignation En ce Conseil au vingt quatre

Septembre par Exploit dud Petit ; D'arrest de ce Conseil portant que le dit Intimé plaidroit au fonds, En datte du 3e mars 1692. Signiffié a partie le 6e dud mois ; d'autre arrest de ced Conseil par lequel Est ordonné auant faire droit sur la validité ou Inualidité de lad donnation que le dit appellant Justifieroit dans le mois de nouembre de l'année suiuante S'il Estoit le plus proche parent habile a succeder aud deffunt Jullien Auerty Et ce par pieces vallables bien legaliséés par le Juge ordinaire de la ville dela Fleche Et que cependant les choses demeureroient En l'Estat quelles Estoient, le dit arrest En datte du 17e mars 1692. Et signiffié aud Auerty a la Requeste dud Barron le 18e dud mois, auec Commandement dy Satisfaire par Exploit signé Roger ; D'autre affirmation dud appellant passéé deuant M ugñe Nottaire a Montreal le 4e Juin de lad annéé 1692. de son depart de lad ville de Montreal pour France aux fins dud arrest, auec protestation de repetter les frais de sond voiage, Sejour Et retour allencontre de sesd parties signiffiée aud Barron, Et a sa femme En leur domicile le 30e aoust de lad annéé par Exploit signé Lemoyne ; D'acte de l'arriuéé de France dud Auerty En la ville de Montreal Et sa declaration qu'il partiroit incessamment pour se rendre En cetted ville de Quebec pour faire vuider led appel, aux mesmes protestations, En datte du quatorzie. Octobre de l'annéé derniere 1698. Et de signiffication d'Iceluy a Partie le 18e du mesme mois. De Requeste dud appellant aux fins d'Estre releué du laps de temps passé depuis le delay aluy accordé par led arrest du 17e mars 1692. attendu les raisons portéés par Icelles, Et de Signiffication Estant au bas par Lepallieur aud nom par Exploit Endatte du 22e 9bre de lad annéé derniere ; D'autre arrest rendu En consequence de lad. Requeste par lequel les Conclusions d'Icelle sont accordéés En datte du 17e dud mois de 9bre, signiffié au dit Lepallieur led. jour 22e dud mois de 9bre par Exploit Estant au bas, auec assignation En ce Conseil du l'Vndy suiuant En 8ne pour proceder sur lesd. arrest Et Reqte, dautre defaut aud appellant allencontre dud Intimé du cinqe decembre dernier Et de signification d'Iceluy Estant au bas Et assignation du l'vndy d'apres En 8ne pour venir plaider par Exploit de l'huissier Marandeau En datte du 13e dud mois de decembre ; d'arrest de ced. Conseil portant que les pieces Justificatiues que led Auerty a apportéés de france concernant son droit a succeder aud deffunt Julien Auerty seroient communiquéés aud. Lepallieur delamain a la main pour Esuitter a frais Et mesme au Procureur general du Roy pour

En venir au premier jour de Conseil apres le jour Et feste des Roys ; Le dit arrest En datte du 22e dud mois ; de Contract de mariage dud Maurice Auerty auec marie Charland sa femme En datte du 25e auril 1685. d'vn acte passé deuant Jacques Leloyer nore Royal Et Tabellion hereditaire a la Fleche Et tesmoins y denommez, bien legalisé, par lequel il parroist des declarations d'vn nombre considerable de Parens des Auertis qui conuiennent vnanimement que led Maurice Auerty Est le seul heritier dud. deffunt Jullien Auerty son Cousin, Led acte En datte du 14e auril 1793 ; d'Extrait baptistaire dud appellant du 10e Xbre 1631 ; d'Inuentaire des biens de Leger Auerty pere dud appellant Et veuf de deffunte Mathurine Poiret, fiancé auec René Lemont, Lautre moytié appartenant aud. Maurice Auerty En datte du 18e Aoust 1645 ; de Contract de Mariage dud Leger Auerty auec lad Lemont En datte du 18e aoust 1651. Et de lad Procuration En vertu de laquelle led Lepallieur agit pour led Barron Estant En blanc, En datte du 9e 9bre dernier. Lecture aussy faite dordonnance de monsieur l'Intendant En datte du 12e Juin 1688, En consequence de Reqte a luy presentéé par led Barron portant reglement de l'Employ de la somme de neuf cent liures mentionnéé En la dite donnation En Entrautres choses que led. Barron retiendroit sur lad. somme de neuf cent liures celle de quatre cent liures par deuers luy a la charge d'en payer vingt liures de Rente a l'Eglise de la Prairie de la Magdeleine a compter du jour Et datte d'Icelle, La première annéé de laquelle rente Escherroit dans vn an Et continueroit tous les ans jusqu'au Rachept quil luy seroit loisible de faire quand bon luy sembleroit En payant En vne seule fois lad. somme de quatre Cent liures En auertissant six mois auparauant Et payant tous les arrerages qui En seroient deüs ; Dequittance desd Barron Et sa femme passéé deuant adhemart nottaire le vintie. Juin 1688. par laquelle ils reconnoissent auoir retiré des mains dud sieur Pascault marchand lad somme de 400 liures faisant partie de celle de neuf cent liures quils auoient assignez Entre ses mains, laquelle somme de quatre cent liures ils promettent de garder Et den payer vingt liures de rente a lad Eglise conformement a lad ordonnance de Mr l'Intendant ; dautre Quittance du Sieur Jean fremont Prestre Curé de lad Eglise, de Pierre Gaignier Marguillier de l'œuure Et fabrique faisant tant pour luy que pour Et au nom d'Estienne Bizaillon aussy Marguillier de lad Fabrique de la somme de cinq cent liures qu'ils reconnoissent leur auoir Esté payéé suiuant

Et En consequence de lad ordonnance par les mains dud Pascault, En datte du 22e dud. mois ; Et oüy lesd comparans, Ensemble le Procureur general du Roy. Le Conseil a mis Et met lad. sentence dont Estoit appel au neant Emendant Et faisant droit declare led. Maurice Auerty seul Et habile a succeder aud deffunt Jullien Auerty son Cousin germain, Et lad. donnation faite par led deffunt Jullien Auerty au proffit desd. Barron Et sa femme nulle Et comme non auenue faute d'Insinuation vallable, Et remis lesd Parties En tel Et semblable Estat quelles Estoient auparauant lad donnation que led Conseil a cassé Et rescindé, En tout son contenu, a lexception Et auregard de la somme de neuf cent liures destinéé par Icelle a faire prier Dieu pour le repos de lame dud. deffunt donnateur Et des ames du Purgatoire, araison de quoy led appellant sera tenu de rembourser ou precompter ausd Intimez celle de cinq cent liures par Eux payéé a l'Eglise, Curé Et Marguilliers de la Prairie de la Magdeleine sur Etant moins de la dite somme de neuf cent liures, Et de payer a l'auenir a la decharge desd Intimez vingt liures de rente annuelle a lad Eglise, pour Estre aperpetuité Employée En messes Et prieres comformement a la dite ordonnance de Monsieur l'Intendant qui sera Executéé En tout son contenu par led appellant auregard de l'Employ Et destination desd vingt liures de rente, alacquit Et decharge desd Intimez aux conditions Et facultez y expriméés ; condamne led Barron Et sad femme payer aud appellant toutes les jouissances Et reuenus qu'ils ont receus des biens de la succession dud donnateur depuis le 28e 7bre 1690 jour de la demande En justice, Et ce audire d'Experts dont les Parties conuiendront, autrement En sera nommé doffice par le Juge Royal de Villemarie deuant lequellesd. Experts affirmeront leur proces verbal de lad Estimation veritable, laquelle ils feront auec connaissance de cause Eû Esgard a la guerre Et autres considerations Importantes, pour led Proces verbal raporté au Conseil Estre ordonné a cet Esgard ce que de raison, Les depens tant de la cause principalle que d'appel compensez, alexception de ceux faits depuis que led appellant a apporté de France lesd preuues Justificatiues, ezquels led Conseil a condamné led Barron Et sad femme ./·

Bochart Champigny

Du l'vndy neufiesme feurier gbl° quatre vingt dix neuf.

Le Conseil assemblé ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistres Loüis Roüer de Villeray, premier Con^er^, Nicolas Dupont, de Neuuille, Charles Denis de Vitré, Claude de Bermen delamartiniere, Charles Aubert de la Chesnais Et Denis Riuerin Conseillers.

Entre Jean baptiste Güay Menuisier appellant de sentence de la Preuosté de cette ville du seiziesme Janvier dernier Et anticipé, assisté de florent de la Cetiere d'vne part ; Et Jacques Berteaume habitant de la coste St Michel, Intimé Et anticipant assisté de son fils d'autrepart. Parties Oüyes Lecture faite de lad. sentence par laquelle Est ordonné du consentement des Parties que le defendeur liureroit le l'vndy suiuant aud intimé le foin En question, Et au sujet de l'Engrangement pretendu par led appellant, Iceluy renuoyé hors de Cour n'y ayant trauaillé, Lad Sentence signiffiéé aud appellant auec commandement d'y obeir aux protestations y contenües par Exploit Estant Ensuitte du mesme jour Et an signé Lepallieur ; Et de Requeste du dit Intimé aux fins danticipation sur led appel, repondüe par ord^ce^ Estant au bas En datte du dix neufiesme Januier dernier Et signiffiéz le 31e dud mois par autre Exploit dud Lepallieur ; Le Conseil a mis Et met lad. appellation au neant, ordonne que lad sentence sortira Effet Et led. appellant condamné aux despens Et En trois liures damande pour son fol appel ·/.

Bochart Champigny

Sur la Requeste presentéé au Conseil par Charles Trepagny bourgeois de cette ville tendante pour les causes y contenües a ce qu'il plaise au Conseil ordonner attendu labsence du nommé Dubé y denommé, de ce pays, que l'Estimation des hardes par luy laisséés chez led Trepagny sera faitte par telles personnes qu'il jugeroit a propos, Et ce pour Esuiter aux frais qu'il conuiendroit faire pour En faire faire la vente qui mettroit led Trepagny hors d'Estat de pouuoir recouurer le payement de la somme de quarante liures a luy deüe par led Dubé, pour sur les deniers qui prouiendront de lad Estimation Estre Iceluy Trepagny payé de lad somme de quarante liures, Et au cas que lesd. hardes soient Estiméés audela desd quarante liures, le surplus sera mis

Entre les mains de qui il plaira aud Conseil ordonner ; Oüy led Trepagny Et apres lecture faite de copie de Proces verbal de perquisition faite de la personne dud Dubé Et d'Inuent[re] desd hardes par M[e] Paul Denis de St. Simon Preuost de la Marechaussée Et de François Foucault et François Reiche Exempt Et archer de lad Marechaussée, En datte du 7[e] Januier 1698. laissez a la garde dud Trepagny ; Le Conseil auant faire droit sur l'Enoncé En lad Requeste a ordonné Et ordonne qu'elle sera communiquée au Procureur general du Roy pour sur ses Req[te] ou Conclusion Estre ordonné ce qu'il appartiendra ·/.

Bochart Champigny

Entre Jacques Bernier M[e] de Barque appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du neufiesme jour de decembre dernier, comparrant pour luy Florent de la Cetiere, d'vne part, Et Jean l'Etourneau habitant demeurant En cette ditte ville, Intimé, comparrant par sa femme, d'autrepart, Oüy les comparrans, Lecture faite de la dite Sentence portant qu'il sera au choix du dit appellant de prendre ou laisser les seize cordes de bois pretendües par luy acheptéés Et a lesgard des seize autres cordes que led. defendeur deuoit voiturer, qu'Iceluy Bernier sera tenu de les fournir Incessamment aud. Intimé faute par luy de ne les auoir pas voiturez autemps de la nauigation, ainsy qu'il deuoit, ce que manquant de faire sera permis aud Intimé d'en achepter seize cordes aux depens dud appellant, les depens payez par moytié Entre lesd parties, Lad. Sentence signiffiéé aud. appellant par Exploit Estant au bas portant commandement dy satisfaire en datte du lendemain Signé Marandeau. Le Conseil a mis Et met lad. appellation au neant, ordonne que lad. sentence dont Est appel sortira Effet, Et led. appellant condamné aux depens de l'appellation de grace sans amande ·/.

Bochart Champigny

Entre Louis Prouost habitant de la coste St-François appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville, present, d'vne part, Et M[e] Charles Aubert Escuyer Sieur de la Chesnais, Intimé, aussy present, d'autrepart. Parties Oüyes. Le Conseil a ordonné Et ordonne que led. appellant repondra

au fonds l'vndy prochain, Et acte que led. Sieur Intimé a amis ez mains dud. appellant la sentence dont Est appel./.

BOCHART CHAMPIGNY.

Du lvndy Neufiesme feburier gblc quatre vingt dix neuf

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant Me Loüis Roüer de Villeray, Nicolas dupont de Neuuille, Charles denis de Vitray, Claude de Bermen de Lamartiniere, Charles aubert de la Chesnais Et denis Riuerin Coners

VEU AU CONSEIL le Proces Criminel Instruit En la Jurisdiction Royalle des Trois Riuieres a la Reqte du Procureur du Roy En Icelle demandeur Et accusateur Contre les nommez françois Gagnet d. Beauregard Et Ignace Marenne d. St Louis Sold. de la Compagnie dedegrais, accusez Scauoir Le dit Beauregard desestre trouué chargé dvn billet ou Ily a de la magie Et le dit Louis d'auoir blasphemé le St. nom de dieu Et autres Juremens Execrables Et dauoir gardé pareillement vn billet ou Caractere pour se rendre dur; Le Raport de Me Charles aubert de la Chesnais Coner Commre En cette partie Et les Conclusions du procureur general du Roy. LE CONSEIL auant faire droit au fond a ordonné Et Ordonne que les dits accusez Seront Escroüez ez Registres de la Consiergerie de ce pallais par Guillaume Roger premier huissier En Iceluy Et que Les nommez Spenard, Et Beaufort demeurant presentement chez les Peres Recollets Seront assignez pour Estre oüys sur les cas resultans du proces par Me Charles aubert de La Chesnais que le dit Conel A commis Et commet a cet effet Et pour l'Instruction du dit Proces jusqua jugement diffinitif Exclusiuement.

B. C.

Du Lvndy seiziesme Feburier gblc quatre vingt dix neuf.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, Et tous Messieurs les Conseillers Et le Procureur general du Roy, Excepté Monsieur Depeiras qui Est Incommodé.

ENTRE Marie VANECK femme separéé quant aux biens d'auec Louis deniort Marchand Et auparauant veuue d'Eustache Lambert Dumont viuant aussy marchand, demand.esse En Requeste, d'vne part, Et Gabriel LAMBERT tuteur des Enfans Mineurs dud deffunt Lambert Dumont Et de la dite Vaneck, Et Encore Loüis CHAMBALLON No.re Royal En cette ville, Subrogé Tuteur desd. Mineurs, defendeurs comparrant pour Eux l'huissier Prieur, d'autrepart ; Lecture faite de lad. Requeste tendante aceque certain compte quelle rend ausd. Tuteur Et Subrogé Tuteur des biens desd. Mineurs, Ensemble les debats a Iceux, Et Soutenemens, reponses ausd. Soutenemens soient produits par lesd. defendeurs au greffe dud Conseil, ainsy que toutes les autres pieces Et procedures des Parties, En consequence de larrest dud. Conseil du 3e du pnt mois, Lad Requeste signifiéé ausd Deniort, gabriel Lambert Et Chamballon auec assignation a aujourd'huy par Exploit Estant au bas En datte du neufiesme dud. mois signé Lepallieur ; Ensemble dud. arrest cydessus datté, Et oüy led. Prieur ez dits noms Et le Procureur general du Roy pour l'Interrest desd Mineurs. LE CONSEIL adjugeant les Conclusions de lad Requeste a ordonné Et ordonne que lesd Tuteur Et Subrogé Tuteur mettront Incessamment au greffe d'Iceluy tant le dit compte, que debats, soutenemens, reponses a iceux Et autres pieces Et Escritures concernant led. Compte Et les affaires d'Entre lesd parties Et Mineurs que led Conseil Euoque a soy conformement a sond. arrest du troisiesme du pnt mois ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

VEU AU CONSEIL son arrest du neufiesme du present mois rendue sur Req.te de Charles TREPAGNY aubergiste En cette ville portant qu'auant faire droit sur les demandes y contenües Elle seroit communiquéé au Procureur general du Roy, Ensemble les pieces y mentionnéés Et dattéés ; vn certificat de Me Paul Denis de Sainct-Simon Preuost de messieurs les Marechaux de France En ce pays du 10e dud. present mois, par lequel il parroist que dans le temps qu'il fit perquisition dans la Maison dud Trepagny du nommé Dubé qui a tué En duel Henry Begard dit Lafleur, Il saisit les hardes Et Esfets dud Dubé qui Estoient chez luy, Iceluy Trepagny luy declara qu'il luy Estoit deub de l'argent par led. Dubé sans specifier la somme. Vu

memoire dud. Trepagny des fournitures de viures Et argent a luy deus par led Dubé montant a la somme de quarante liures, non arresté ny signé, Serment pris dud. Trepagny qui a affirmé le contenu aud. memoire veritable Et luy Estre legitimement deüb, Ouy led. Procureur general, Et veu En outre vne Req^{te} de l'huissier Prieur a ce que lesd. hardes Et effets soient vendus pour sur les deniers Enprovenans Estre preferablement payé de la somme de vingt trois liures trois sols aluy deüe par billet du dit Dubé portant fin de compte.

Le Conseil a ordonné Et ordonne que deliurance sera faitte aud. Trepagny desd hardes Et Effets Jusqu'a la concurrence de lad somme de quarante livres suiuant l'Estimation qui En sera faite par les sieurs Pinault Et gaillard Marchands Commis a cet Effet, a l'exception du fusil qui sera remis au Magasin du Roy Comme luy appartenant, sauf aud Prieur a estre payé de son deub sur le surplus, Les frais de Justice preferablement pris ·/.

Bochart Champigny

Sur la Requeste de Jacques Brisset Et Jeanne Lenoir femme autorisée de Loüis Dandonneau dit Dusablet absent de la Colonie par laquelle ils Exposent qu'ils ont acquis par contract passé deuant Rageot no^{re} le 11e 9bre 1690. de Me Charles Aubert de la Chesnais l'Isle dupas Et adjaçantes auec vn quart de lieue au dessus Et vn audessous de la Riuiere du Chicot sur vne lieüe Et demie de profondeur le tout En fief Et Seigneurie pour le prix Et somme de quinze Cent liures, Lesquelles Isles Et Terres il desireroit faire decretter pour les purger de toutes hipotecques, mais comme lesd lieux sont de la jurisdiction de Montreal dont ils sont Esloignéés de vingt lieües Et qu'il n'y a point de parroisse, Chapelle ny habitans dans lesd Isles Et terres, Il seroit Inutile d'y faire les publications Et affiches des Criéés, concluant a ce qu'il plaise au Conseil ordonner que la saisie reelle sera seulement faite sur les lieux Et Ensuite publiéé et affichéé a Sorel qui Est le plus proche lieu ou il y a vne chapelle Et quaubas de laffiche l'huissier declarera que les criéés seront faittes, publiéés Et affichéés a Montreal seulement Et quelles vaudront comme si Elles Estoient faittes sur lesd lieux attendu le grand Esloignement des off^{ers} de Justice, des grands frais quil conuiendroit

faire Et le peu de valeur desd Terres, Et ordonne qu'il sera seulement fait aud Montreal deux publications Et affiches desd criéés aussy pour Esuitter a frais, La ditte Req^{te} signéé J. Brisset Et Jeanne Lenoir.

Le Conseil faisant droit a dispensé lesd suplians des formalitez des decrets ordinaires ayant Esgard aux dificultez portéés par lad Req^{te}, Et En consequence a ordonné Et ordonne que lad. Saisie Reelle sera faitte et affichéé a vn Poteau qui sera pour cet effet dressé au principal lieu de lad Isle dupas ou il y auoit autre fois vne Maison. Registréé au greffe de la Jurisdiction Royalle de lad. ville de Montreal Et Ensuitte lesd. terres vendües Et adjugéés au plus offrant Et dernier Encherisseur par le Juge Royal de lad. Jurisdiction, Issue d'audience apres trois affiches Et publications aux lieux Et Endroits accoutumez de huitaine En huitaine dans lad. ville de Montreal Issue de grande Messe Paroissialle Et trois autres affiches Et publications qui seront aussy faittes a Sorel a la porte de la Chapelle dud. lieu Issue de Messe, pareillement de 8^{ne} En 8^{ne} qui seront commancéés le dimanche d'apres la premiere affiche qui aura Esté faite aud. Montreal, moyennant quoy les hipotecques qui peuuent Estre sur lesd Terres demeureront purgéés Et Estintes.

Bochart Champigny

Du l'vndy vingt troisiesme feburier g^{blc} quatre vingt dix neuf.

Le Conseil assemblé ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistre Loüis Roüer de Villeray, Nicolas Dupont deneuuille, Charles Denis de Vitré, Claude de Bermen delamartiniere, Charles aubert de la Chesnais, Et Denis Riuerin Con^{ers} Et Francois Mag^{ne} Ruette Dauteuil procureur general du Roy.

Entre Jean baptiste Prouost proprietaire du fief St françois appellant de sentence de la Preuosté de cette ville du vingt troisiesme decembre dernier, present d'vne part Et Me Charles aubert de la Chesnais Con^{er} En ce Conseil, Intimé, aussy pnt d'autre part, Parties Oüyes, Lecture faite de lad sentence Et des pieces y mentionnéés Et dattéés. Le Conseil auant faire droit sur tout le contenu de lad sentence a ordonné Et ordonne que led. Sieur Intimé declarera dans quinz^{ne} sil retirera la partie dud fief de St François vendüe par led. appellant a Mathieu Texier dit Ringüet par Contract passé deuant Chamballon no^{re} le vnzie Octobre dernier ; Et a lesgard

des arrerages de rentes deüs par led appellant aud. Intimé d'vne annéé Eschüe au jour Et feste St Martin dernier, Condamne Iceluy dit appellant payer dans ce jour aud. Sieur Intimé la somme de Cent soixante dix liures quil Est demeuré daccord deuoir pour tous arrerages Et dont il a plusieurs fois offert le payement aud sieur Intimé, depens reseruez En diffinitif

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Pierre MERCEREAU habitant de Champlain, appellant de sentence de la Jurisdiction Royalle des Trois Riuieres, present assisté de normandin no^{re} d'vne part, Et Pierre RICHER aussy habitant dud. lieu, Intimé, aussy present d'autre part. Parties Oüyes, Lecture faite de lad. sentence Et des pieces y mentionnéés Et dattéés Le Conseil auant faire droit sur la validité ou Inualidité de lad. donnation faite par led. Richer au proffit dud. Mercereau par Contract passé deuant led. Normandin le quatorze May 1696. a ordonné Et ordonne que les h^{ers} de deffunte Anne Maricourt femme dud. Richer Entreront En cause pour raison de l'Interest quils ont dans l'habitation Et autres biens donnez aud. Mercereau par led. Richer En vertu de lad. donnation, Et pour cet Effet seront assignez a la diligence dud. Mercereau a comparroir En personne ou par legitime defenseur En ce Conseil dans la fin de Septembre prochain au plustard pour defendre leur droit si bon leur semble Et voir ordonner ce que de raison. Comme aussy que led. Mercereau pourra Ensemencer lad. habitation pendant la p^{nte} annéé Et faire les fruits siens, a la charge Et condition de fournir aud. Intimé vingt sept Minots de bon bled froment Et vn Capot pour touttes choses pendant lad. annéé, led. bled payable deux Minots a la fois de mois En mois au moins, si mieux nayme led Richer viure Et demeurer auec led. Mercereau lad. annéé ainsy quil a fait cydeuant, ce quil sera tenu opter dans quinzaine du jour de la signiffication qui luy sera faite du pnt arrest, sinon Et led temps passé, l'option refferréé aud. appellant, depens reseruez ·/·

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE François HERTEL SIEUR DE LA FRESNIERE demeurant aux Trois Riuieres appellant de sentence rendüe par defaut En la Jurisdiction Royalle

dud. lieu du quinziesme Juillet 1690. Et anticipé, comparrant pour luy l'huissier Lepallieur, d'vne part. Et Claude JUTRA SIEUR DE LA VALLÉÉ bourgeois de lad ville, Intimé Et anticipant, comparrant pour luy l'huissier hubert dautre part. Oüy les comparrans, lecture faite de lad. sentence par laquelle led. appellant Est condamné payer la somme de soixante liures aud. Intimé pour le prix Et vente de la Maison portéé par le Contract dont Est question, autrement Et a faute de payement apres le premier Commandement qui luy En seroit fait, permis de rentrer Et se mettre En possession de lad. Maison conformement au contract, Et sur le surplus de la demande il est dit que certain compte arresté, signé hertel y specifié Est tenu pour reconnu, confessé Et auerré, Iceluy sieur hertel condamné payer aud. Intimé la somme de trois cent liures quatorze sols six deniers toutte deduction faite auec depens liquidez a la somme de soixante cinq sols y compris l'Expedition de lad. sentence, Lad. sentence signifféé aud. appellant auec commandement d'y satisfaire par Exploit En datte du vingt septiesme Aoust de la mesme annéé signé Demeromont Et Scelle du Sceau de lad. Jurisdiction. d'acte d'appel de lad sentence du vingt septiesme nouembre gb97, signiffié apartie le mesme jour par Ameau huissier ; de Requeste du dit Intimé aux fins dEstre receu anticipant sur led. appel, repondue par ordonnance Estant au bas Enconformité En datte du quinziesme Januier gbi° quatre vingt dix huit Et signiffiez au dit hertel le dernier dud. mois par Exploit dud Ameau ; d'arrest Interlocutoire de ced. Conseil du 17e feurier de lad. année 1698. Signiffié aud. appellant par Exploit Estant au bas du huitiesme mars En suiuant, Et autres pieces Et procedures faittes En consequence deuant led Lieutenant general En la jurisdiction des 3 Riuieres. DIT A ESTÉ PAR LE CONSEIL qu'il a esté bien jugé, mal Et sans grief apellé, Condamne led appellant Executer lad. Sentence selon la forme Et teneur Et aux depens de l'appellation de grace sans amande ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

Du l'vndy neufiesme Mars gbi° quatre vingt dix neuf

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistres Loüis Roüer de Villeray premier Conᵉʳ, Charles Denis de Vitré, Claude de

Bermen de la martiniere, Charles aubert de la Chesnais, Denis Riuerin, Con^{ers} Et François Mag^{re} Rüette dauteüil procureur general du Roy.

ENTRE Nicolas Jenurin DUFRESNE marchand bourgeois de villemarie, appellant de sentence de la Jurisdiction Royalle dud. lieu du 18e mars gbi^{c} quatre vingt dix huit Et de tout ce qui sen Est Ensuiuy, comparrant pour luy florent de Lacetiere fondé de pouuoir, d'vnepart, Et Me Allexis de Fleury DESCHAMBAUX Procureur du Roy en lad. Jurisdiction Et damoiselle Maguerite de Chauigny sa femme, Intimez, comparant pour Eux Nicolas Pinault marchand de cette ville, d'autrepart, Oüy les comparrans, Lecture faite de lad. Sentence Et des deux autres y mentionnéés et dattéés des 4 Et vnze dud. mois de mars 1698.

Le Conseil nayant aucun Esgard ausd. Sentences a renuoyé Et renuoye les Parties a estre Jugéés de nouueau par Me Juchereau Juge Royal de lad. Jurisdiction, sauf lappel En ced. Conseil ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

Aujourd'hui vnziesme mars gbi^{c} quatre vingt dix neuf Est comparu au Greffe du conseil Souuerain Pierre Richer cy deuant habitant de Champlain, lequel a dit qne pour satisfaire a l'arrest dud. Conseil du vingt troisiesme feurier dernier, rendu Entre luy Et Pierre Mercereau, Il opte de prendre Et receuoir dud. Mercereau les vingt sept minots de bled Et le Capot y mentionnez, plustost que de demeurer et viure auec luy suivant le choix qui luy En est donné par led. arrest, dont Et de quoy il a requis le pnt acte, a luy octroyé pour luy servir Et valoir ce que de raison, signé Pierre Richer sur le Plumitif ./·

PEUURET.

Du l'vndy seizìesme Mars gbi^{c} quatre vingt dix neuf

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistres Loüis Roüer de Villeray premier Con^{er}, Nicolas dupont de Neuuille, Charles Denis de Vitré, Claude de Bermen delamartiniere, Charles aubert de la Chesnais, et Denis Riuerin Con^{ers}.

ENTRE Magdeleine PINEL veuue de deffunt François Vandalle, habitant de la seigneurie de Neuuille demanderesse En Req^{te} d'vne part, Et Simon

Prot aussy habitant du dit lieu, defendeur comparrant par sa femme d'autre part, Oüy les comparrans, Lecture faite de lad. Requeste Et d'ordonnance Estant au bas En datte du 28e feurier dernier, leūs Et notifiez aud. Prot par le nommé Angers habitant de lad Seigneurie suiuant son Certificat du neufiesme du present mois portant adjournement aud. Prot a aujourd'huy En ce conseil ; d'arrest du 25e feurier 1697 par lequel la sentence y mentionnéé Et dattéé Est mise au neant En ce qui y est derrogé par iceluy, ce faisant ordonné que led. Prot prendroit le bois qui luy a esté Enleué de dessus son habitation En l'Estat qu'il Estoit pour En disposer a son proffit ainsy quil auiseroit bon estre En payant toutes fois led Vandalle de son trauail pour labattre, Escarrir, tresner ou autrement suiuant lEstimation qui En seroit faite par led Angers Et le nommé St Maurice, Et ce par pure grace Et sans tirer a consequence pour l'auenir, led Vandalle aux depens tant de la cause principalle que d'appel de grace sans amende, Et aux surplus lad sentence sortiroit son plein Et Entier Effet a lesgard de lamande de cinquante liures au cas de contrauention a la defense portée par icelle, Et de Proces Verbal desd Angers, St Maurice et Pierre Jallet parlequel ils estiment que les quarante quatre billes de bois de pin Enleuez par led. Vandalle dedessus la terre du dit Prot font le nombre de cinq cent quatre vingt trois planches, a raison de quoy led. Prot sera tenu de payer aud. Vandalle tant pour Escarrissage que tresnage sept liures dix sols pour chaque cent de planches, led. proces verbal en datte du deuxe auril de lad année 1697.

Le Conseil faisant droit auxd. Parties a ordonné et ordonne que led. arrest du vingt cinqe feburier gbie quatre vingt dix sept sera Executé et En ce faisant condamne led. Prot payer, a lad. veuue Vandalle la somme de quarante trois liures quatorze sols six deniers a laquelles monte l'Estimation desd. Angers St Maurice Et Jallet, Et aux depens du pnt. arrest Et autres qui pourroient auoir Esté legitimement faits depuis led. arrest cy-dessus datté ·/.

Bochart Champigny

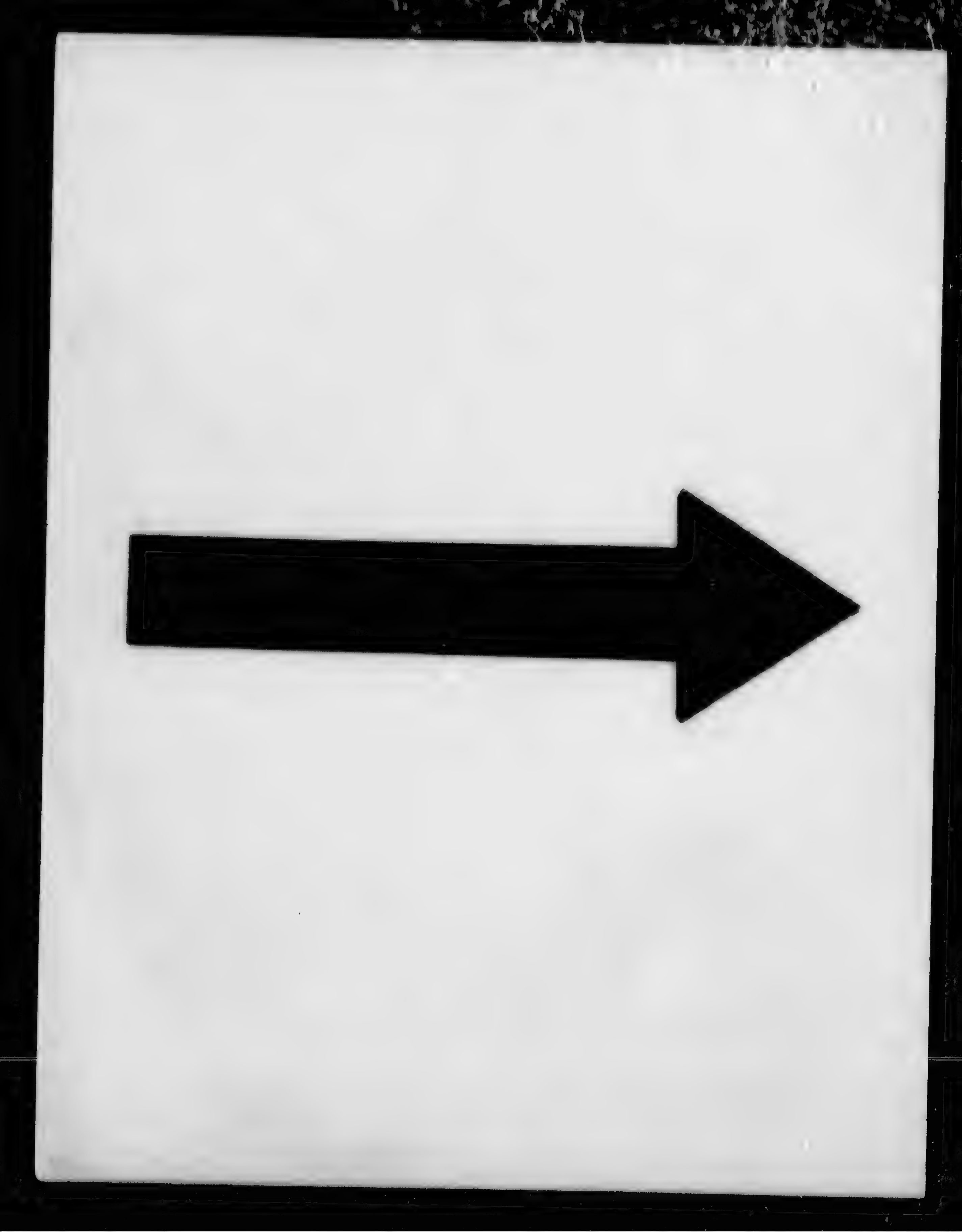
Entre Jacques Cachelieure Me de Barque En cette ville, appellant de sentence de la Preuosté d'Icelle du troisiesme feurier dernier Et de certaine ordonnance du lieutenant general En led. Preuosté Estant au bas de

Requeste aluy presentéé En datte du quatorziesme du present mois, comparrant par sa femme, d'vnepart, Et Dominique BERGERON marchand En cetted ville Intimé, au nom Et comme ayant ordre de Cha[illegible] Niel, nauigateur, comparrant pour luy l'huissier Lepallieur, d'autr[illegible] üy les comparrans, Lecture faite de la ditte sentence par laquelle [illegible] Bergeron Est renuoyé de son action alesgard de la Chemise y mentionnéé Et au surplus led. Cachelieure condamné payer aud. intimé la somme de cinquante liures monnoye de france, En donnant caution par led. Bergeron de rendre aud. appellant la somme de trente sept liures monnoye de ce pays au cas que led. Charles Niel ayt accepté l'heredité de deffunt Jacques Niel son frere, Et seroit le dit appellant de faire apparoir la sentence qu'il a delaré auoir contre led. Jacques Niel, Lad. sentence signiffiée aud. appellant auec commandement d'y satisfaire par Exploit Estant au bas d'i[illegible] en datte du quatrie. du dit mois de Feurier ; delad ord.ce cy-dessus [illegible]ionnée et dattéé, Et de Requeste dud. Cachelieure contenant ses ca[illegible] moyens d'appel, au bas delaquelle Est ordonnance de reçeu appellant [illegible] permis faire assigner a jour competant en datte du 18e dud mois de Feurier, signiffiez a l'Intimé, avec assignation En datte dud jour. DIT A ESTÉ PAR LE CONSEIL qu'il a esté bien jugé par lesd. sentence Et ordonnance Et mal appellé, condamne led. Cachelieure aux depens de son appellation, degrace sans amande ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

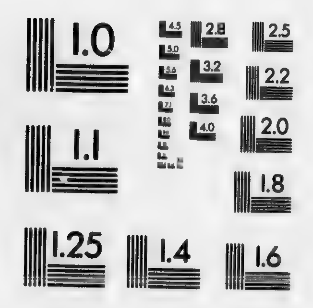
———

ENTRE Estienne JEANNEAU, marchand de cette ville appellant de sentence de la Preuosté d'icelle du 21e 8bre 1698. Et anticipé, comparant pour luy l'huissier Prieur d'vne part, Et Jeanne GOUUEREAU veuue Jacques Poirier viuant marchand a la Rochelle, intiméé Et anticipante, comparant pour Elle Nicolas gouuereau arquebusier En cette ditte ville son cousin d'autre part. Oüy les comparrans, lecture faite de lad. sentence par laquelle Estoit ordonné que le dit appellant auroit l'option de faire payement En cette ville de sommes portéés par les billets y mentionnez montant a la somme de quinze cent vne liures deux sols monnoye de France entre les mains dud. gouuereau qui En ce cas seroit tenu de donner caution ou d'enuoyer lettre dechange a la Rochelle pour led payement qui ne sera fait que lorsquil sera ordonné par les juges dud. lieu, si celuy qui sera porteur desd. lettres deshange



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)





APPLIED IMAGE Inc
1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

conteste les billets dud. appellant lequel fera signiffier aud. gouuereau Entre les mains de qui il remettra lesd. lettres dechange Et qui il Establira pour procureur aud. lieu de laRochelle, Et faute que feroit led appellant de faire lad option dans vingt quatre heures apres signiffication de lad sentence il seroit contraint de faire led payement En cette ville mesme par corps En donnant caution ainsy qu'il est dit par icelle, lad. sentence signiffiéé aud. Jeanneau auec commandement d'y satisfaire par Exploit Estant au bas du mesme jour, signé Roger huissier ; d'acte dappel de lad. sentence En datte du lendemain, signé E. Jeanneau Et signiffié aud. gouuereau par Prieur huissier ; de Requeste dud. gouuereau En anticipation dud. appel, repondüe en conformité par ordonnance Estant au bas d'Icelle En datte du 23e. dud. mois Et de signiffication Estant Ensuitte par Exploit dud. Roger En datte du vingt cinqe. Ensuiuant auec assignation En ce conseil au premier l'vndy dapres le depart des vaisseaux ; d'auenir donné a la Reqte. dud. gouuereau aud. Jeanneau par Exploit dud. Roger du vingtie. nouembre de lad. annéé au lvndy suiuant pour proceder sur led. appel ; de defaut obtenu En ce conseil par led. gouuereau au dit nom, contre led. Jeanneau En datte du 23e. dud. mois, signiffiéé a Partie le vingtie. feurier de la pnte annéé 1699. auec assignation au neufie. du present mois par Exploit de Lepallieur huissier, et de pouuoir donné par le dit appellant aud. Prieur decomparroir Et deffendre pour luy En la pnte instance En datte du sixiesme dud. present mois, signé E. Jeanneau, Ensemble des pieces montionnéés et dattéés par lad. sentence. Le conseil sans avoir esgard a la dite sentence dont Est appel, a ordonné Et ordonne que le dit appellant sera tenu dans le depart des vaisseaux de la presente annéé d'Establir Procureur a la Rochelle auquel il Enuoyera le pouuoir par luy donné a l'huissier prieur de comparroistre En ce conseil, En date du sixe. du pnt. mois signé de luy Et paraphé nevarietur par Monsieur l'Intendant, afin d'Estre par le dit Procureur fait verification des Escritures Et signatures dud. Jeanneau, Lequel sera aussy tenu de faire signifier a lad. Intiméé qui il establira pour son procureur En lad. ville de la Rochelle pour quelle puisse faire la representation desd. billets Et paruenir a lad confrontation d'Escritures, Et aucas que lesd. billets se trouuent reconnus Led. conseil a condamné Et condamne Iceluy appellant payer a lad. Intiméé lad. somme de quinze cent vne liures deux sols monnoye de France aud. lieu de la Rochelle aussitost que les vaisseaux qui En doiuent venir la pnte

anneé y seront deretour, sauf dans la suitte a faire droit sur les depens, dommages Et Interrests Et retardemens pretendus./.

BOCHART CHAMPIGNY

Du l'vndy seizieme Mars gbic quatre vingt dix neuf

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistres Loüis Roüer de Villeray 1er Conseiller, Nicolas dupont de Neuuille, Charles denis de Vitré, Claude De Bermen delamartiniere, Charles Aubert de la Chesnais Et denis Riuerin Coners

VEU par le Conseil le Proces Criminel Instruit et Jugé En la Juridiction ordinaire des trois Riuieres a la Requeste Et poursuitte du procureur du Roy En Icelle demandeur Et accusateur allencontre des nommez François Goguet dit Beauregard Et Ignace Marenne dit St. Loüis soldats de la Compagnie de degrais Accusez Scauoir le dit Beauregard de sestre trouué chargé d'vn billet de Magie, Et le dit sainct Loüis dauoir blasphemé le St. nom de Dieu Et autres Juremens Execrables Et dauoir pareillement gardé vn billet pour se rendre dur, les dits accusez detenus prisonniers ez prisons de ce Pallais, Ensemble les autres pieces Et procedures faittes En cette ville par Me Charles Aubert de LaChesnais Coner Commre En cette partie par arrest du 9e feber dernier ; Et les Conclusions du pr general du Roy, Et oüy le Raport du dit Sr de LaChesnais. Le Conseil a ordonné Et ordonne que les dits Beauregard Et Sainct Loüis seront presentement mandez En la Chambre pour estre repris Et blasmez Sçauoir le dit Beauregard d'auoir Escrit Et gardé le dit billet pretendu seruir amagie Et le dit Sainct Loüis d'auoir aussy porté Et gardé vn autre billet que luy mesme a declaré auoir crû pendant vn temps seruir a rendre dur, ainsy que des Juremens Et mauuaises railleries par luy faits contre l'honneur de Dieu Et au Scandale du public, d'effenses A Eux de recediuer sous telles peines que de raison Et Iceux condamnez aux depens du proces chacun En ce qui le regarde Et a aumosner au bureau des Pauures Scauoir par le dit Beauregard La Somme de cinq Liures Et par le dit St. Loüis celle de Trois moyennant quoy leur Escroüe sera dechargé par Roger huissier. Ordonne aussy le dit Conseil que le nommé Estienne Chipault dit Beaufort soldat de la dite compagnie

de Degrais prisonnier ez dittes prisons sera Escroüé sur le Registre de La geosle par Roger, quil sera repetté En Son Interrogre Et que la procedure Encommencéé a Son Esgard par le dit sieur de la Chesnais sera paracheuée.

BOCHART CHAMPIGNY

Et a l'Instant les dits Beauregard Et St Louis ayant Esté amenez ont esté reprimandez Et blasmez conformement au dit arrest, Et le billet du dit beauregard pretendu seruir amagie remis Entre ses mains pour Estre bruslé ce quil a fait aussitost En presence du dit Conseil Et ont les dits Beauregard Et St Louis Esté renuoyez En prison.

PEUURET

Du l'vndy vingt troisiesme Mars gblç quatre vingt dix neuf.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, maistres Nicolas dupont, charles Denis devitré Et Riuerin conrs

DEFAUT a Jean MEZERAY, habitant de Neuville Intimé Et anticipant comparrant par sa femme, contre LEONARD DEBORD au nom Et comme ayant Espousé Françoise Milleot auparauant veuue de deffunt René Mezeray dit nopce, appellant de sentence de la Preuosté de cette ville du deuxie. 7bre dernier, Et anticipé, faute d'Estre comparue ou personne pour luy a l'assignation a luy donnée a comparoir En ce Conseil ce jourd'huy par Exploit de Lepallieur huissier En datte dn quatorze du present mois Et soit signiffié, pour En venir a l'vndy prochain ./.

BOCHART CHAMPIGNY

Du l'vndy trentiesme mars gblç quatre vingt dix neuf.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur LIntendant, Maistres Loüis Roüer de Villeray premier Conr, Nicolas dupont deneuuille, Charles Denis de Vitré, Claude de Bermen delamartiniere, Charles aubert de la Chesnais, Denis Riuerin Coners Et Francois Magdeleine Rüette Dauteüil Procureur general du Roy

ENTRE Nicolas genurin DUFRESME Marchand de montreal appellant de sentence de la jurisdiction Royalle du dit lieu du vnzie. mars gbi? quatre vingt dix neuf Et anticipé, comparrant pour luy florent de la Cetiere assisté de Pierre Duroy d'vnepart, Et Guillaume HEBERT DIT LECOMTE, habitant de la Seigneurie de Beaupré, Intimé Et anticipant, present d'autrepart, Et Encore denis Constantin aussy habitant dud. Beaupré Et led. Pierre DuRoy marchand En cette ville assignez a la Requeste dud Intimé a ce jour Et heure par Exploit de Prieur huissier En datte du 21e du pnt mois, scauoir led. Constantin pour voir ordonner qu'il vuidera ses mains En celle du dit Intimé de la somme qu'il peut deuoir aud. appellant pour le prix de locquets par luy fait d'vne terre En lad. Seigneurie de Beaupré du dit Dufresne, Et led. DuRoy au nom Et comme ayant vendu auec pouuoir dud. appellant lad. terre aud. Constantin. pour voir aussy ordonner qu'il remettra aud. Intimé largent qu'il peut auoir receu de lad. vente ; Lecture faite de lad. Sentence par laquelle led. Dufresne Et Magdeleine Berson Sa femme sont solidairement condamnez payer aud. hebert la somme de deux mil liures restante de celle de quatre mil cinq cent trente cinq liures portéé par l'obligation y mentionnéé Et aux interests au taud de l'ordonnance du jour de la demande jusqu'a lactuel payement. Et iceux condamnezaux depens taxez a vnze liures trois sols de France, signifiéé aud. Dufresne et sa femme par Exploit Estant au bas du lendemain auec commandement d'y satisfaire, et d'vne declaration dud. Dufresne Estant Ensuitte qu'il se porte pour appellant de lad. sentence du mesme jour, signéé deluy Et de l'huissier Pruneau ; de Requeste dud. Intimé En anticipation sur led. appel repondüe le 18e dud. present mois, signifiéé aud. Duroy chez lequel led. appellant a fait Election de domicile, auec assignation tant aud. Duroy aud nom quaudit Constantin a ce jourd'huy, En datte du dit jour 21e Mars ; De contract de lad. vente faite par led. Duroy aud. nom, de lad. terre aud. Constantin pour le prix et somme de quatre mil liures passé deuant guillaume Roger nore le 23e 9bre delannéé derniere 1698, au bas duquel Est copie collationnéé du pouuoir donné aud. Duroy par led. Dufresne de vendre lad. terre signéé dud Roger ; de Copie collationnéé d'acte de confirmation Et ratification de lad. vente, par led. Berson aussy signéé Roger En date du 27e feburier dernier Ensemble les pieces mentionnéés Et dattéés par lad. sentence. DIT A ESTÉ par le Conseil qu'il a esté bien jugé par lad sentence

Et m ' Et sans grief appellé par led Dufresne, cefaisant Et sur ce que led. Duroy a dit qu'il a Entre ses mains la somme de quatre cent liures que luy a payé led Constantin acompte lors de la passation du Contract de vente qu'il Est prest de liurer aud. hebert s'il est ainsy ordonné, Et sur ce que led. Constantin a pareillement declaré deuoir Encore payer a la fin de may prochain aud. appellant vne somme de seize cent liures conformement a sond. contract d'acquets quil consent aussy payer aud. hebert s'il Est ordonné. Le dit Conseil a ordonné Et ordonne que lesd. Duroy Et Constantin vuideront leurs mains desd. sommes de quatre Cent Et seize Cent liures scauoir led. Duroy Incessamment Et led. Constantin dans la fin dud. mois de may En celles dud. hebert sur etant moins de ce qui luy Est deub par led appellant, moyennant quoy ils En demeureront bien Et vallablement dechargez, condamne led. Dufresne aux depens de son appellation Et led. hubert En ceux faits a lesgard de l'action par luy Intentée En Interruption contre led. Constantin depuis lad. Sentence rendüe a Montreal, degrace sans amende ·/.

Bochart Champigny

Entre René Goullet, habitant de montreal appellant de sentence de la Preuosté de cette ville du dix neufiesme feurier dernier, comparrant par Catherine LeRoux, sa femme Et procuratrice, d'vnepart, Et Me Charles Aubert de La Chesnaie Coner En ce conseil, Intimé, present, dautrepart. Oüy les comparrans Lecture faite de la ditte sentence dont Est appel. Le conseil a appointé les parties a Escrire, produire et se communiquer tout ce que bon leur semblera dans les delays de l'ordonnance pour au Raport d'vn des Conseillers En Iceluy qui sera nommé Estre ordonné ce qu'il appartiendra ·/.

Bochart Champigny.

Entre Leonard deBord Lajeunesse au nom Et comme ayant Espousé Françoise Millot auparauant Veuue René Mezeray dit noce, appellant de sentence de la Preuosté de cette ville du deuxiesme 7bre dernier, comparrant pour luy florent de la Cetiere d'vnepart, Et Jean Mezeray fils Et heritier En partie du dit deffunt, Intimé, comparrant par sa femme, d'autrepart, Oüy les

comparrans, Lecture faite de lad. sentence par laquelle il est dit que la donnation portée par le Contract de mariage y mentionné, n'ayant pas Esté Insinué Et led. deffunt Mezeray ayant des enfans doit Estre regardéé comme nulle Et que la reconnoissance qui Est Ensuitte Est vn auantage qu'a voulu faire led. deffunt Mezeray a lad. Millot sa femme, Et partant faisant droit ordonne que led. debord jouira pendant la vye de lad Millot ue a somme de quinze liures aprendre sur la terre Et habitation du dit diffunt René Mezeray pour le douaire de lad. Millot apres le deceds de laquelle lad. somme de quinze liures de rente retournera aux heritiers dud. deffunt, Et a lesgard des meubles Et attendu qu'il parroist que les parties n'ont pû conuenir, que cependant il en a esté remis plusieurs considerables par les Religieuses hospitallieres de cette ville Entre les mains de lad. Millot, ordonné que led. debord secontentera decequelle en a reçeu, sans que led. Jean Mezeray soit tenu de luy tenir compte d'aucuns autres, Et Iceluy debord condamné aux depens, Lad. sentence signiffiéé aud. debord auec commandement dy satisfaire Et d'Incessamment deguerpir de la dite habitation par Exploit Estant au bas En datte du 26e Januier dernier, signé Lepallieur.

Le Conseil Ouy le Procureur general du Roy Et auant faire droit sur tous les chefs de la ditte sentence, a ordonné Et ordonne que la dite terre Et habitation appartiendra aux heritiers dud. deffunt René Mezeray, a la charge Et condition toutes fois qu'ils feront aud. debord pendant le viuant seulement de lad. femme quinze liures de rente annuelle conformement a lad. sentence Laquelle rente leur retournera En pure proprieté apres le deceds de lad. Millot ; declare la donnation faite par le Contract de mariage desd. deffunt René Mezeray Et de lad. Millot nul Et sans effet faute d'Insinuation dud. Contract ; condamne led. Debord Et sa femme faire raison auxd. Enfans Et heritiers dud. deffunt noce des jouissances Et reuenus qu'ils ont receus de lad. terre depuis le deceds dud deffunt, a lexception de la somme de quinze liures par annéé qui leur appartient pour le douaire de lad Millot, Et au regard des Meubles Et comptes dont il sagit Entre lesd. parties, Led. Conseil a appointé Icelles parties a Escrire et produire, bailler contredits Et saluation Et se communiquer tout ce que bon leur semblera dans les delays de l'ordonnance, pour au Raport d'vn des Conseillers En Iceluy qui sera nommé pour cet Effet Estre ordonné ce que de raison ·/.

Bochart Champigny

Entre François Chorel Sainct Romain Marchand a Champlain appellant de sentence de la Jurisdiction Royalle de Montreal du 2e Juillet 1697 present d'vne part, Et dame Marie Boucher veuue de deffunt sieur René Gautier de Varenne viuant Gouuerneur de la ville des Trois Riuieres, Intiméé, comparrant pour Elle Florent de Lacetiere d'vne part; Oüy les comparrans Lecture faite de lad. sentence, par laquelle Est ordonné quautre sentence rendüe par le juge ordinaire de la ville des Trois Riuieres du 29e Mars 1698. sera Executé selon sa forme Et teneur, sauf aud. appellant ses droits pretentions Et demandes, par luy poursuiuis Et portez sur ses liures de comptes, et iceluy appellant condamné aux depens taxez a 50s de France, Lad. sentence signiffiéé Et scelléé a la Requeste de lad. intimée aud. St Romain auec commandement d'y obeir par Exploit estant au bas d'ycelle En datte du quatriesme dud mois de Juillet 1697. Et dacte d'appel dud St Romain Estant Enfin du mesme jour; de lad. sentence du juge ordinaire des Trois Riuieres par laquelle Est ordonné que sans auoir Esgard a la sentence du Juge de Champlain y mentionnéé Et dattéé, Le dit appellant seroit tenu de raporter le bled qu'il a receu prouenant de la saisie faite a sa Requeste sur les nommez Daudelin pour Estre deliuré a lad. Intimée, sauf aud. appellant son recours contre lesd. D'audelin Et aussy pour la repetition des frais par luy faits pour lad. saisie Et En consequence; d'acte daffirmation faite par lad intiméé au greffe dud. conseil de son depart de Villemarie Et arriuéé En cette ville pour faire juger lad. appellation, Et de sa protestation de repetter les frais de son voiage, sejour Et retour allencontre dud appellant En datte du 23e 7bre de lad. annéé 1697. Signiffié a partie le 5e 8bre En suiuant; de pouuoir donné par lad. intimée aud. delacetiere de comparroistre pour Et Icelle representer dans la presente instance En datte du dix neufiesme dud. mois d'8bre; de Requeste de lad. Intiméé au bas de laquelle est ordonnance portant permission de faire assigner led. appellant En ce Conseil, du 29e dud mois, signiffiez aud St Romain auec assignation a ce jourd'huy par Exploit de Normandin huissier du vnzie du pnt mois, Et d'vn billet signé St Romain par lequel il consent de comparroistre ce jourd'huy conformement a lad assignation dud. jour. Dit a esté par le Conseil qu'il a esté bien jugé par lesd sentences des jurisdictions Royalles desd Trois Riuieres Et Montreal, Et mal Et sans grief appellé, condamne led

St Romain aux depens tant de cause principalle que d'appel de grace sans amende ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

SUR REQUESTE presentéé au Conseil par Louis Faffard demeurant a Batiscau tendante pour les Causes y contenües a ce quil plaise aud Conseil luy accorder Lettres de restitution contre vne obligation Et promesse par luy consentie pendant sa minorité Et qu'il Estoit Encore sous l'autorité de ses parens Et par consequent hors d'Etat de pouuoir Engager Lordonnance Estant au bas de soit montré au Procureur general du Roy En datte du 29e du present mois, Et le consentement du Procureur general En conformité du mesme jour. LE CONSEIL a accordé Et accorde aud. supliant les lettres de restitution par luy demandéés, Lesquelles luy seront expediéés par le greffier En chef En Iceluy En la forme Et maniere accoutuméé, Et adresséés En la jurisdiction Royalle des Trois Riuieres pour Estre Entherinéés si faire ce doit ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

Lettres de restitution pour Loüis Faffard.

LOUIS par la grace deDieu Roy de france et de Nauarre a nostre Juge Royal des Trois Riuieres Salut de la partie, de Loüis faffard agé de vingt huit ans demeurant a Champlain Nous a esté exposé suiuant sa Requeste par luy adresséé En nostre Conseil Souuerain que le 28e Aoust 1692 il auroit consenty vne obligation au profit du sieur Jean Mailhot, Marchand a Montreal de la somme de quatre vingt dix sept liures huit sols cinq deniers En Castor Et vne promesse de la somme de 31 liures du 8e Juin 1695. dans lequel temps il Estoit Mineur Et par consequent incapable de passer aucuns actes Et Engagemens a son prejudice. A ces causes desirant subuenir a nos sujets Et traitter fauorablement led. Exposant. Vous mandons que sil vous appert que l'Exposé En lad. Requeste soit veritable vous ayez a restitüer led. Faffard contre lad. obligation Et promesse, Et En ce faisant icelle casser Et resçinder comme par ces presentes les cassons Et resçindons autant que besoin Est ou seroit, Et remettre les parties En tel Et semblable Estat quelles estoient auparauant lesd. obligation Et promesse si jugez que bon

soit, donné En nostre Conseil Souuerain de Quebec le 30e jour de mars 1699. Et de nostre regne le cinquante sixiesme ⁄.

BOCHART CHAMPIGNY

PAR LE CONSEIL
PEUURET

SUR LA REQUESTE presentéé au conseil par René hubert huissier En Iceluy, tendante a ce que veu les pieces Enoncéés Et attachéés il plaise aud. Conseil de receuoir En son appel comme d'abus par luy Interjetté le 21e feburier dernier Et a celuy qu'il Interjette de la Commission donnéé par Monsieur l'Euesque de Quebec au Sieur Poncelet Prestre Curé de la paroisse nostre dame delaurette pour faire le mariage d'Entre Simon fils dud. supliant Et Anne LaRaux, luy permettre de faire Intimer sur iceux qui bon luy sembleroit pour voir dire que led. pretendu Mariage de sond. fils auec lad. LaRaux sera declaré nul Et clandistinement fait, cependant leur faire deffenses d'habiter Ensemble Et Enjoindre au fils dud. supliant de retourner chez luy Et a faute de ce permettre aud. supliant de le faire constitüer prisonnier ez prison de cette ville pour y demeurer jusqu'a ce qu'il soit rentré en son deuoir requerrant surtout la Jonction du Procureur general du Roy pour l'Interrest public, Ouy led. Procureur-general. LE CONSEIL a receu Et reçoit led. hubert En sond appel, Et En ce faisant luy a permis Et permet Intimer le Sieur Promotteur de l'officialité de cette ville, Led. Sieur Poncelet Et led. Simon hubert son fils En ced. Conseil a jour certain Et competant.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE françois CHAUREL SAINCT ROMAIN marchand demeurant a Champlain, present dvne part, Et Antoine TROTTIER DES RUISSEAUX, au nom Et comme tuteur de l'Enfant mineur de deffunt le nommé Morache, comparrant pour luy Normandin nore Et huissier d'autrepart, Ouy les comparrans, Le conseil a appointe les parties a Escrire, produire, bailler contredits Et saluation Et se communiquer tout ce que bon leur semblera dans les delais de l'ordonnance pour au raport d'vn des Conces En Iceluy leur Estre fait droit ainsy que deraison.

BOCHART CHAMPIGNY

Sur la Requeste presentéé au Conseil par Joseph Lezot au nom Et comme ayant Espousé Marguerite Dauid, Et par Vincent Gagnon comme ayant aussy Epousé anne Dauid filles mineures de deffunt Jacques Dauid Et de Marie Grandry leur mere, a ce que pour les raisons portéés En Icelle il plaise au dit Conseil leur accorder ses lettres de prouision contre les actes passez a leur prejudice pendant leur minorité Et de leur dites femmes Et en ce faisant ordonner que Jean Dauid comparoistra aud. Conseil pour voir ordonner quils rentreront dans tous leurs droits, Et que pour cet Effet tous lesd. actes seront cassez resçindez et annulez, led. Lezot restitué du consentement qu'il a donné Estant mineur aussi bien que sa femme, offrant de raporter ce qui pourroit auoir tourné a leur proffit de la succession desd Jacques Dauid et Marie Grandry, que led Jean dauid fera restitution des fruits qu'il a perceus, Et Iceluy Estre condamné Enuers les suplians de tous depens, dommages Et interests par Eux soufferts Et a souffrir jusqua ce que lesd. suplians soient mis En possession de ce qui leur appartient, Oüy le Procureur general du Roy qui a pris communication de la dite Requeste. Le Conseil auant faire droit a ordonné Et ordonne qu'elle sera communiquéé aud. Jean Dauid Et permis auxd. suplians faire assigner qui bon leur semblera pour proceder sur les Conclusions par Eux prises par lad. Requeste ·/.

Bochart Champigny

Du l'vndy Trentiesme Mars gbic quatre vingt dix neuf.

Le Conseil assemblé ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistres Loüis Roüer de Villeray, Nicolas dupont deneuuille, Charles denis deuitré, Claude de Bermen de la martiniere, Charles Aubert de la Chesnais, Et Denis Riuerin Con^ers^.

Veu par Le Conseil l'Interrog^re^ Suby par Estienne Chipaultd. Beaufort Soldat de la Comp^e^ de degrais le vnzie. feb^er^ dernier, accusé par le nommé Beauregard de luy auoir dicté vn billet seruant Amagie, Ensemble les confrontations du dit Beauregard au dit Beauford, Et du dit Beaufort au dit Beauregard En datte du dernier du dit mois ; larrest du 16e du present mois portant que le dit accusé Seroit Escroué Et qu'il seroit repetté En son dit Interrog^re^ ; Escroüe fait Enconsequence, du dit Accusé sur le Registre

de la geosle En datte du 17e du dit present mois, Signiffié au dit accuse le mesme jour ; l'Interrogre Suby par le dit accusé Enconseqce du dit arrest le 27e du dit present mois ; Conclusions du Procureur general du Roy ; Le Raport de Me Charles Aubert de la Chesnais Conseiller Commre En cette partie, Et Tout Consideré. LE CONSEIL A ordonné Et Ordonne que le dit Beauford Sera mandé En la Chambre pour Estre reprimandé de ses mavuaises mœurs, Et a luy fait deffenses de recidiuer sous plus grande peine, Et ayant Esté a l'Instant amené par Le geoslier le present arrest luy a esté prononcé Et a Suby la reprimande conformement A Iceluy.

BOCHART CHAMPIGNY

Du l'vndy sixiesme auril gbie quatre vingt dix neuf.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistres Loüis Roüer de Villeray premier Coner, Nicolas Dupont de neuuille, Charles Denis de Vitray, Charles aubert de la Chesnais, Denis Riuerin Conrs Et Francois Magdeleine Ruette dauteuil Procureur general du Roy.

ENTRE Pierre ROBINEAU ESCUYER SIEUR DE BECCANCOURT appellant de sentence de la Jurisdiction ordinaire des Trois Riuieres du 18e feburier 1699. present d'vne part, Et Jacques L'HEUREUX, habitant de la seigneurie de Beccancourt, Intimé aussy present dautrepart, Parties Oüyes, Lecture faite de lad. sentence par laquel Est ordonné que led L'heureux rentrera En possession Et jouissance de la terre cydeuant a luy concedéé en payant aud. sieur de Beccancourt les rentes Et autres droits par luy deub acause de lad. terre, aluy Enjoinct de tenir incessamment feu Et lieu sur Icelle ainsy qu'il Est porté par le Contract de Concession y mentionné sinon Et a faute de ce faire qu'il y seroit pourueu par led. Juge, depens compensez ; Des pieces mentionnéés Et dattéés par lad sentence ; de Requeste dud sieur appellant aux fins d'Estre receu En sond appel, repondüe par ordonnance Estant au bas portant receu appellant Et permis faire assigner a jour competant, En datte du vingt quatrie. Mars dernier Et de signiffication Et assignation a ce jourd'huy Estant Enfin par Exploit de Lepallieur huissier du 27e dud. mois ; d'Escrit dud. sieur appellant contenant ses causes Et moyens d'appel Et de Reponses dud. Intimé a Iceluy signé Et datté, Ouy le Procureur general du Roy. LE

Conseil a ordonné Et ordonne que la sentence dont Est appel sera executéé selon sa forme Et teneur, Et adjoutant a Icelle, Ordonne En outre que led l'heureux sera tenû payer au nommé Perrot aussy habitant du dit lieu nouuel acquereur de lad. terre les augmentations Et ameliorations qu'il a fait sur icelle depuis qu'il En est En possession Et ce dans la Sainct Jean prochain pour tout delay, Les depens de l'appellation compensez ·/.

Bochart Champigny

Du Vendy Sixiesme Auril gbl? quatre vingt dix neuf.

Le Conseil assemblé ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistres Loüis Roüer de Villeray, Nicolas dupont deneuuille, Charles denis de Vitré, Carles aubert dela Chesnais Et denis Riuerin Con^ers Et François Mag^ne Rüette dauteüil Procureur general du Roy.

Veu par le Conseil le Proces Criminel Instruit Et Jugé Enla Preuosté de cette Ville a la poursuitte Et diligence du Procureur du Roy En Icelle, Allencontre d'Estienne Chipault dit Beauport soldat de la Compagnie de degrais accusé de sestre Voulu procurer lamort, Et appellant de Sentence contre luy rendüe En la dite Preuosté le quatrie. du present mois. Le Conseil A Commis Me Loüis Roüer de Villeray premier Con^er En Iceluy pour proceder a l'Instruction du dit Proces Jusqu'a Jugement diffinitif Exclusiuement

B C

Du Jeudy neufiesme auril gbl? quatre vingt dix neuf.

Le Conseil Extraordinairement assemblé ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistre Nicolas Dupont de Neuuille, Charles Denis de Vitré, Claude de Bermen delamartiniere, Charles aubert de la Chesnais, Et Denis Riuerin Con^ers Et Francois Magdeleine Rüette dauteüil Procureur general du Roy.

Veu au Conseil la Requeste presentéé En Iceluy par Gabriel Lambert au nom Et comme oncle Paternel Et Subrogé Tuteur des Enfans Mineurs de deffunt Eustache Lambert Dumont son frere Et de Marie Vanech mere Et tutrice desd. Mineurs, Lad. Requeste signéé Prieur pour led Lambert, parlaquelle il Expose Entrautres choses quil a appris depuis quelques jours,

que Louis deniort qui a Espousé En secondes nopces lad Vaneck Et Elle viuant dans vne Entiere mesintelligence Et desunion consommoient la meilleure partie des Effets de la Communauté qui a Esté Entre led deffunt Dumont Et lad. Vanech par les jeux Et debauches du dit Deniort que sa femme na pû Empescher par complaisance ou autrement, qu'ils vandent Et dissipent actuellement par vn ancan Secret, non seulement ce qui reste de Marchandises En leur Magasin, Mais Encore tous les Meubles Et vstancilles de Mesnage de lad. Communauté puis se separer Ensuitte d'auec sad. femme dans Lapensée quEstant Encore Mineur il n'est responsable de rien Et pretend nauoir aucun compte a rendre, ce qui auoit obligé Le supliant de donner sa Requeste au Lieutenant particulier de la Preuosté de cette ville Expositiue des faits cy dessus, concluant a ce quil luy fut permis de faire apeller Led. Deniort Et sa femme pour voir dire qu'assembléé de parens seroit faite pour proceder a lelection d'vn tuteur auxd. Mineurs au lieu Et place de lad. Vanech, Et qua cet Effet Led. Deniort Et Elle seroient tenus de rendre compte de la gestion Et Maniement de lad. tutelle, Et que pour la conseruation des droits desd. Mineurs il luy fut permis de faire saisir ce qui restoit deffets de lad. Communauté, Ensemble les sommes qui se trouueroient Estre deües tant aud. Deniort qu'a Sad. femme jusqu'a la reddition du dit compte, ce qu'au lieu de faire led. Lieutenant particulier, il auroit seulement statué vn soit communiqué a partie pour en venir au mardy suiuant, Ce qui a donné lieu aud. Deniort et a sad. femme de continuer de vendre et diuertir ce qui reste desd. effets, pourquoy il auoit recours au Conseil Et demandoit quattendu la proximité qui Est Entre led. Lieutenant particulier et François Bissot comme ayant Espousé la fille ainéé dud deffunt Dumont Et de lad. Vanech, Il luy fut permis de faire apeller Incessamment lesd Deniort Et sa femme pardeuant tel Commre qui seroit nommé a cet Effet pour voir dire qu'ils rendront compte des Effets de lad. communauté, qu'auprealable il seroit fait Election d'vn tuteur ausd. Mineurs, et cependant pour la conseruation de leurs droits et Empescher que ce qui reste ne soit diverty, il soit ordonné qu'il sera Estably vn gardien jusqu'a ce que letout ayt Esté reglé pardeuant led. commissaire; D'arrest de ced. Conseil rendu En consequence de lad. Requeste portant permission de faire saisir, Et nomination de Me Guillaume Roger juge preuost de nostre Dame des anges pour juger Et terminer le different d'entre lesd. parties sauf lappel, Endatte du 8e auril 1698,

Signiffié a Partie le dix^{e} dud. mois ; Proces Verbal de transport de l'huissier Lepallieur en la Maison ou demeuroit lesd. Deniort et sa femme aux fins de lad. saisie En datte dud. jour ; autre arrest du quatorze dud. mois par lequel Est ordonné qu'auant faire droit, la Requeste y mentionnéé, Ensemble les pieces de l'Instance seroient communiquéés au procureur gneral du Roy, Et cependant permis aud Gabriel Lambert faire proceder a lelection d'vn Tuteur ausd. Mineurs ; Requeste de lad. Vanech Tendante pour les causes y contenues a ce quil luy fut permis de faire assigner led. Lambert au l'vndy suiuant pour voir dire qu'aussitost la sentence de la Preuosté rendüe, Led. Lieutenant particulier procedera ala reconnoissance des scellez par luy apposez et a la leuéé d'Iceux pour Estre Ensuitte procedé a l'Inuentaire en presence dud. Lambert, Et que pour cet Effet la saisie faite a sa Requeste demeurera conuertie En opposition, Lequel seroit tenu faire Election de domicile En cetted. ville, protestant contre luy de tous ses depens, dommages et Interrests, l'ordonnance Estant au bas portant viennent les parties au Con^{el} aud. jour de l'vndy suiuant, signiffiez metru le 19e ; Autre Requeste presentéé par led. subrogé tuteur aud. Roger a ce quil luy soit permis de faire apeller led Deniort et sa femme pour voir dire qu'ils rendront compte de la jestion et maniement des Effets de lad Communauté au Tuteur qui sera par luy Esleu Et qua cet Effet il sera fait assembléé de parens et amis pardeuant luy et par luy procedé a la leuéé desd scellez et Inuentaire desd Effets ; L'ordonnance dud. juge rendüe en conformité le 20e dud. mois ; Acte de Tutelle du lendemain deuant led. juge par lequel led. Lambert Est Esleu Tuteur ausd. mineurs et Louis Chambalon subrogé tuteur ; arrest du 28e dud. mois rendu sur Requeste de lad. Vanech, parlequel du consentement desd. parties Est ordonné que led. Lieutenant particulier Et led. Lepallieur procederont Incessamment a la reconnaissance et leuéé des scellez par Eux apposez En la maison de lad. Vanech, Ensuitte de quoy sera En presence desd. parties fait la verification des Meubles et Effets saisies et contenus au proces verbal qui en a Esté fait par led Lepalieur lesquels seront vendus alencan au plus offrant et dernier Encherisseur Et les deniers En prouenans deposez ez mains de personnes soluables pour Estre Enfin de proces distribuez a qui et ainsy qu'il appartiendra suiuant qu'il sera ordonné par led. Roger Juge commis signiffié par led Lepallieur le 30e dud. mois d'auril : Proces Verbal de leuéé desd Scellez par lesd. Lieutenant particulier et Lepallieur en

datte du 29e du mesme mois ; autre Proces Verbal de lad. vente faite du reste desd. Meubles, Marchandises Et autres Effets restez de lad. Communauté par led. Lepallieur les 5, 7, 9 et 10e may de lad année 1698. montant a la somme de 1783 liures 1s 8d ; arrest portant Entrautres choses que les dits Deniort Et sa femme seroient tenus produire au greffe dud. Conseil tous leurs papiers Et Contracts, mesme les procedures faites a la Requeste dud Subrogé Tuteur deuant led. Roger que le Conseil Euoque a soy En datte du 3e feburier dernier ; Acte par lequel Me Claude de Bermen delamartinere Conser aesté nommé Raporteur au proces d'Entre les parties En datte du lendemain ; Requeste de la dite Vanech tendante pour les causes y contenues a ce quil plaise aud Conseil ordonner que les comptes, debats, soutenemens repliques Et reponses d'entrelle Et led. Tuteur Et Subrogé Tuteur seront aussy apportez au greffe dud. Conseil pour Estre Le tout Jugé en Iceluy, Et luy permettre de faire assigner a cette fin le dit Gabriel Lambert ou procureur pour luy Et led Chamballon pour raison desd comptes, Lordonnance Estant au bas du 7e dud mois portant viennent les parties a jour competant. Le tout signiffié aud, Chambalon auec assignation au l'vndy suiuant par Exploit dud. Lepallieur du dixiesme feburier dernier ; arrest du seiziesme dud, mois de feburier dernier par lequel Est ordonné que lesd. Tuteur Et subrogé Tuteur mettroient Incessamment au greffe du dit Conseil tant led compte que debats, soutenemens, reponses a Iceux Et autres pieces Et Escritures concernant led. compte Et les affaires d'Entre Lesd. Deniort, Sa femme Et Mineurs que led. Conseil Euoque a soy conformement a sond. arrest du 3e dud. mois de feurier, la signiffication Et sommation dy satisfaire Estant au bas aud Prieur aud nom de procureur dud. Lambert par Exploit dud Lepallieur portant assignation aud. Prieur au neufie. Mars dernier en ced. Conseil du dix neufie dud. mois de Feburier ; vn Billet signé Lambert Dumont de la somme de cent trente deux liures au profit de Jean baptiste Pain En datte du vnze nouembre 1691 ; Vn Certificat dud. Lepallieur au nom Et comme chargé du recouurement des deniers imposez sur la ville pour Estre Employez aux fortifications d'Icelle, par lequel il reconnoist auoir receu de françois Foucault acause de lalaucation de la maison quil tenoit de lad. commute La somme de trente six liures monnoye de France aquoy auoit Esté reglé L'Imposition faite sur lad. maison Led. certificat En datte du 2e Juillet 1695 ;

Acte de partage fait Entre led. deffunt Lambert Dumont, Me René Louis Chartier de Lotbiniere Lieutenant general En lad. preuosté comme ayant Espousé Marie Magne Lambert, Et led. Gabriel Lambert des biens de la succession de deffunts Hustache Lambert Et de Marie Laurence Leurs pere Et Mere En datte du douze Nouembre 1686. Et 16e Nouembre 1687; Autre acte Expedié En lad. Preuosté du 29 Juillet 1693. parlequel Lad. Vannech a Esté Esleüe Tutrice desd Mineurs Et le dit gabriel Lambert subrogé Tuteur; Inuentaire des biens de la Communauté d'Entre lesd deffunts Sr Dumont Et de lad Vannech par François Genaple nore En datte du 30e Juillet, Trois Et quatrie. aoust 1693. Et quatre feurier 1694, La closture d'Iceluy Estant au bas En consequence d'arrest du 29 mars de lad. annéé 1694. Signéé Peuuret En datte dud jour vu; Proces verbal de saisie de Meubles Et marchandises fait En la Maison desd. Deniort Et sa femme a la Requeste de lad. Vanech par led. Lepallieur du 8e auril 1698. Inuentaire de Production dud. Prieur aud. nom En datte du 19e Mars dernier; Veu aussy par led. Conseil Le compte rendu par lad. Vanech ausd. Tuteur Et Subrogé Tuteur, des biens appartenans ausd. Mineurs tant En la succession dud. deffunt Sr Dumont que Communauté qui a Esté Entre led. deffunt Et lad. Vanech En datte du 4e Juillet 1698; Les debats desd Tuteur Et Subrogé Tuteur aud. compte En datte du 9e dud. mois de Juillet donnez par communication a lad. Vanech de la main a la main pour Esuiter a frais Le mesme jour, Reponses Et soutenemens ausd. Debats En datte du 22e Aoust de la mesme annéé; Contredits aussy communiquez degré agré delamain a la main Le 24 Januier dernier Reponses ausd. contredits Contredits du 21e feburier aussy dernier signiffiéés a la Requeste de la ditte Vannech aud. Prieur au nom qu'il procede par Exploit du mesme jour Estant au bas signé Lepallieur; Oüy Le procureur genal du Roy pour l'Interrest desd. mineurs sur chaque article dud. compte; Le Raport dud. Sieur delamartiniere Coner Commre Et Tout consideré Le Conseil a ordonné Et ordonne que le premier article du premier chapitre de Recepte dud. Compte sera augmenté de la somme de dix liures treize sols quatre deniers, Le deuxiesme de la somme de quinze liures, Le Troisiesme En ce qui concerne les Meubles meublans de cent soixante sept liures seize sols, que le quatrie. article des debats En ce qui concerne la criéé desd. meubles sera diminué de la somme

de quarante six liures deux sols six deniers attendu que les hardes de lad. Vannech couchéés En l'Inuentaire pour la somme de soixante seize liures dix sols nont point Esté passéés ny la criéé de lad. somme, non plus que la criéé des viures ; que le 4e article dud. Compte sera diminué de la somme de quatre vingt liures quinze sols ; que le cinquiesme demeurera passé pour la somme de cinq cent quatre vingt vnze liures dix neuf sols quatre deniers Et Le sixiesme pour La somme de deux cent soixante quatre liures, Touttes lesquelles sommes contenues auxd. articles du chapitre de Recepte montent Ensemble suiuant le Calcul fait a le marge d'Iceluy a la somme de dix mil neuf cent cinquante neuf liures quinze sols deux deniers, delaquelle somme moytié appartient a la comptable, Lautre moytié montant a la somme de cinq mil quatre cent soixante dix neuf liures dix sept sols sept deniers aux Enfans Mineurs dud. deffunt Dumont Et d'Elle, Et dont Elle Leur doit tenir compte ; Qua lesgard du pr article du chapitre de depence il demeurera alloué pour la somme de soixante liures ; Le deuxe pour celle de soixante six ; Le 3e pour soixante quinze ; Le quatrie. pour vingt quatre ; Le cinquiesme neant En ce qui concerne le fils du premier Lict de la rendant compte alaquelle Le conseil donne seulement acte de sa protestation aud. article. Et que suiuant les Conclusions du Procureur general Il sera créé vn Curateur aud. fils pour la conceruation de ses droits ; Que le sixiesme article de lad. depence demeurera alloüé pour la somme de cinquante liures ainsy que le septiesme de la somme de Trois cent liures nonobstant les debats pour de bonnes Et Justes causes ; Que le premier article du chapitre dereprise demeurera alloüé pour la somme de trente liures, Et le deuxe Et dernier pour celle de deux cent liures, Touttes Lesquelles sommes contenues auxd. Chapitres de depence Et dereprise, montent Ensemble a celle de huit cent cinq liures de laquelle somme diminution sera faite a lad. Vannech sur celle de cinq mil quatre cent soixante dix neuf liures dix sept sols sept deniers dont Elle Estoit redeuable auxd. Mineurs comme aussy led conseil ordonne que sur lad. somme diminution luy sera Encore faite de celle de dix sept cent quatre vingt trois liures vn sol huit deniers prouenant de la vente du reste des Meubles et Effets de la ditte commte d'Entre led. deffunt Dumont Et Elle et qui a esté mise Entre les mains dud Chamballon Subrogé Tuteur desd. mineurs Lequel Chamballon sera tenu de remettre Incessamment Lad. somme En celle dud. Lambert leur Tuteur quoy faisant il En demeurera vallablement dechargé pour par

led. Tuteur faire valoir Lad. somme au profit desd. Mineurs En leur payant la rente au Tault de lordonnance Jusqu'a ce qu'ils soient Enage ou quil En soit autrement ordonné ; Ordonne pareillement que le huitiesme article desd. debats demeurera En souffrance Entre les parties qui Escriront de concert a Bourgine Et sa femme pour la somme de soixante trois liures Et que les neuf, dix, vnze, douze, treize Et quatorzie. articles desd. debats demeureront tirez a neant quant a present pour les Immeubles Et pour toujours a l'esgard de l'augmentation du poisle, Et faisant droit sur lesd. debats en ce qui concerne Les Supléémens pretendus par lad. Vannech pour les pentions desd. Mineurs et a la depence quelle fait dans sond. compte des Interrests et des reuenus des Immeubles hors de Cour, ordonnant quelle prendra a la venir la somme de Trente liures dix sols pour son douaire coutumier par chaque année sa vye durant sur l'habitation dont Charles Turgeon fait quarante liures de rente, Laquelle terre ne pourra Estre racheptéé par led Turgeon desd mineurs pour la somme de huit cent liures qu'auprealable le remploy de la somme de six cent dix liures sujet aud. doüaire ne soit fait pour sureté d'Iceluy Et dautant que par la Recepte qu'a fait lad. Vannech Il paroist qu'elle Est redeuable a sesd Enfans de la somme de cinq mil quatre cent soixante dix neuf liures dix sept sols sept deniers Et que la depense ne monte qu'a la somme de huit cent cinq liures d'vnepart Et dix sept cent quatre vingt trois liures vn sol huit deniers dautre, Lesquelles deux sommes ne font Ensemble que celle de deux mil cinq cent quatre vingt huit liures vn sol huit deniers que partant lad. Recepte Excede lad. depence de la somme de deux mil huit cent quatre vingt vnze liures quinze sols vnze deniers. Le dit Conseil ordonne que lad. somme sera prise par lesd mineurs sur la moytié de la maison sçize a la basse ville appartenant a la ditte Vanneck leur mere que le Conseil a authorisé a cet Effet, Et a lesgard de ce qui peut reuenir de reste a lad. Vanneck de la Comm[te] d'Entre Elle et led. deffunt Dumont, la ditte maison luy demeurera affectéé Et hipothecquéé Jusqu'a parfait payement pendant lequel temps Elle Enperceura la rente sur le pied quelle Est, Et sera louéé a proportion de son deub qui parroist Estre quant a present de la somme de deux mil cent huit liures Eû Esgard au prix de cinq cent liures quelle Est presentement louéé Et sur le pied de dix mil liures de principal, Et quant aux pretentions desd. Prieur Et Chamballon ez dits

noms au dela de la somme de douze cent vingt liures aquoy montent les Immeubles propres dud. deffunt Dumond Et a celles de lad. Vanneck qui pretendoit y deuoir prendre partie de son doüaire coutumier, Led. Conseil a mis Et met lesd. Parties hors de Cour attendu les partages qui ont esté faits Entre le dit deffunt Et ses coheritiers du surplus de lad. somme de douze cent vingt liures comme il parroist par lesd. Partages cydeuant dattez Et si a condamné lesd. Mineurs aux depens de la reddition dud. Compte Taxer par led Con.er Comm.re, fait a Quebec aud. Conseil ce Jeudy neufiesme auril 1699. sur laquelle moitié leur sera payé Interests de lad. somme sur les loyers du jour quelle naplus ses Enfans auec Elle ./·

Bochart Champigny.

Veu par le Conseil la sentence rendue En la Preuosté de cette ville du vingt quatrie. auril 1698. Entre Loüis Deniort appellant de deux chefs de lad. sentence d'vne part, Et Marie Vanech sa femme auparauant veuue d'hustache Lambert Sieur Dumont viuant marchand En cetted. ville, Intiméé, dautre part, parlaquelle sentence Il est dit que lad. Intiméé demeurera renonçante a la comm.té dEntrelle Et led. appellant suiuant la demande par Elle faite Et sera separéé quant aux biens d'auec luy pour en joüir apart et diuis, Et enconsequence de lad. renonciation Led. appellant Est condamné rendre et restituer a lad. Intiméé les sommes quelle Justifiera luy auoir apportéé en mariage, Et en attendant que douaire ayt lieu led. appellant sera tenu de faire prouision allimentaire a lad. Intiméé de la somme de cent liures par chacun an, Et pour faciliter le payement de lad. somme les meubles saisis et Executez sur led. appellant par Exploit de lepallieur huissier du huitiesme dud. mois seront vendus En la maniere accoutuméé pour du prouenu d'Iceux Estre lad. Intiméé rembourséé de ce quelle a apporté En mariage Et les deniers En prouenans Estre suiuant le consentement quelle En a donné mis Entre les mains d'vn notable Marchand de cetted. ville qui voudra sen charger En payant l'Interrest au tault du Roy pour subuenir a sa subsistance sa vie durant Et led. appellant aux depens, Et pour paruenir a lad. vente ordonné par le lieutenant particulier En lad Preuosté qu'il se transporteroit En la Maison de lad. Intiméé pour proceder a la

reconnoissance des sçellez par luy apposez en lad. Maison et leuéé d'Iceux, La signification de lad. sentence aud. appellant par Exploit de Lepallieur huissier du 26e dud. mois, Et La declaration du dit Deniort Estant Ensuitte qu'il se porte appellant de lad sentence En ce quelle le condamne faire a sad. femme prouision alimentaire de la somme de cent liures par chacun au sa vie durant, Et quil sera tenu raporter a sad. femme cequelle Justifiera auoir apporté En mariage auec luy Signéé de luy et dud. Lepallieur, du mesme jour; vne Reqeste du dit Deniort En consequence de sond. appel, Lordonnance Estant au bas portant receu appellant Et permis faire Intimer En ce Conseil a Jour competant du trentiesme Juillet aud. an Et la signification Et assignation au 18e 8bre suiuant Estant Ensuite Endatte du 21e aoust de la mesme annéé par led. Lepallieur; vn arrest de ced. Conseil du vingtiesme dud. mois d'octobre portant communication de la Requeste cy dessus mentionnéé au procureur general du Roy, Signiffié a la Requeste dud appellant a sad. femme le quatriesme nouembre dapres; autre arrest du troisiesme feburier dernier dappointement de l'Instance d'Entre les Parties portant quelles produiroient au greffe dud. Conseil leurs papiers Et Contrats Et mesme les procedures faittes a la Requeste de Gabriel Lambert alors subrogé Tuteur des Enfans mineurs du dit deffunt sieur Dumont et de lad Intiméé deuant Me Guillaume Roger Juge Preuost de nostre Dame des anges que led. Conseil a Euoqué a soy par led arrest, Signiffié a la Requeste de la ditte Intiméé au dit Gabriel Lambert le neufiesme dud.mois par Exploit dud. Lepallieur. Acte de distribution dud. Proces a Me Claude Bermen Con^{er} pour Estre Jugéé sur son Raport du 4e dud. mois signifié a la Requeste de la dite Intiméé aud. Lambert apresent Tuteur En parlant a Joseph Prieur son procureur Et a Louis Chamballon apresent subrogé Tuteur desd. mineurs le neufiesme du mesme mois par le mesme huissier; Requeste de lad. Intiméé a ce qu'il luy fut permis de faire assigner En Iceluy lesd. Tuteur Et subrogé Tuteur pour voir ordonner qu'il produiront aussy aud greffe Le compte des biens desd mineurs, Ensemble les debas, soutenemens Et reponses a Iceux, L'ordonnance Estant au bas En conformité du 7e dud. mois Et la signification Et assignation auxd. Leniort, Lambert Et Chamballon au L'vndy dapres Estant En fin d'Icelle En datte du 9e du mesme mois. Arrest rendu En consequence de lad. Requeste le seiziesme dud. mois par lequel Est

ordonné que lesd. Tuteur Et subrogé Tuteur mettroient Incessamment aud greffe lesd. comptes, debats, soutenemens, reponses a Iceux Et autres pieces Et Escritures concernant led. compte et les affaires d'Entre lesd. Deniort, sa femme Et mineurs que le dit Conseil Euoque pareillement a soy conformement a sond. arrest du troisiesme dud. mois, Et la signiffication d'Iceluy aud. Tuteur auec commandement dy satisfaire par Exploit du dix neuf dud. mois de feburier Et assignation au premier l'vndy de Caresme neufiesme mars dernier pour voir Juger difinitivement le dit proces. Oüy le Raport dud. Con^{er} Comm^{re}. Et Tout consideré Le Conseil mettant l'appellation Et ce dont a Esté apellé au neant a dechargé Et decharge led. apellant du raport de ce que pretend lad. Intimée auoir apporté auec luy En Mariage, Et au surplus ordonne que lad. sentence dud. jour 24 auril dernier sortira son plein Et Entier Effet, Depens compensez, fait aud. Conseil par Extraordinaire le jeudy neufiesme auril gbi^{c} quatre vingt dix neuf ·/.

Bochart Champigny

Du Jeudy neufiesme Auril gbi^{c} quatre vingt dix neuf.

Le Conseil Extraordinairement assemblé ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistres Loüis Roüer de Villeray premier Con^{er}, Nicolas dupont deneuuille, Charles denis de Vitré, Claude de Bermen delamartiniere, Charles Aubert de la Chesnais Et denis Riuerin Conseillers.

Veu par le Conseil son arrest du sixiesme du present portant nomination de Me Loüis Roüer devilleray p^{er} Con^{er} En Iceluy pour l'Instruction du Proces Criminel du nommé Estienne Chipault dit Beaufort Sold. de la Comp^{e} dedegrais Accusé de s'estre pendu pour se procurer la mort, Ensemble la procedure Et sentence rendüe Enla Preuosté de cette ville allencontre dudit Accusé Et l'Interrog^{re} par luy suby deuant led Con^{er} Comm^{re} le lendemain. Le Conseil auant faire droit sur la dite sentence a ordonné Et ordonne qu'anne delaporte femme de francois Genaple Consierge des prisons de cette ville, Jacques Marie Genaple Et Marie Magdeleine Genaple leurs fils Et fille seront oüys En Information par le dit Con^{er} Comm^{re} ·/.

Bochart Champigny   Roüer de Villeray

Du l'vndy vingt septiesme auril gbic quatre vingt dix neuf.

Le Conseil assemblé ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistres Loüis Roüer de Villeray premier Con^er Nicolas Dupont deneuuille, Jean baptiste Depeiras, Charles Denis de Vitré, Claude de Bermen de la martiniere, Charles aubert de la Chesnais, Denis Riuerin con^ers Et François Magdeleine Rüette d'aüteuil Procureur general du Roy.

Sur ce qui a esté remontré au Conseil par le Procureur general du Roy pour l'Interrest des Enfans mineurs de Maurice Auerty que led Averty Estant devenu depuis le guain du proces qui a Esté Jugé Entre luy Et le nommé Barron habitant de la Prairie de la Magdeleine par arrest du 3e feburier Incapable de gerer ses biens qu'il depense Inconsiderement En debauches chez le nommé Burel cabaretier auquel il a consenty vne obligation de la somme de huit cent liures quoy qu'il ne lui paroisse deuoir suiuant le memoire fourny par led Burel aud Procureur general que la somme de six cent trente deux liures dix sols pour nourriture Et fourniture y contenüe Et Entrautres choses pour deux cent quarante liures de vin Et Eau de vie depuis le trentiesme octobre dernier Jusqu'au treiziesme mars de la presente année, ce quil continueroit de faire par l'abrutissement ou il se trouue reduit sil ny estoit promptement remedié Et reduiroit ses Enfans dans vne Extreme misere, Requerrant qu'il plaise au Conseil l'Interdire de la disposition de ses dits biens Et ordonner qu'il luy sera Esleu vn Curateur a la conduite Et administration d'Iceux pour en assurer la proprieté a ses Enfans; Le Conseil auant faire droit sur lad. remontrance Et requisitoire a ordonné Et ordonne qu'il sera nommé vn comm^re pour Informer du contenu cy dessus ·/.

Bochart Champigny

Nous Intendant de Justice, police Et finances En Canada soussigné En consequence de larrest cy dessus auons commis M^e nicolas dupont de Neuuille pour Informer du contenu En Iceluy ·/.

Bochart Champigny

ENTRE MATHIEU RINGÜET habitant de Beauport demandeur En consequence d'arrest rendu Entre le deffendeur cy apres nommé Et Jean baptiste Preuost aussy habitant de St Jean le 28e feburier dernier comparrant pour luy florent de la Cetiere, d'vnepart, Et MAISTRE CHARLES AUBERT Escuyer Sieur de la Chesnais Coner aud. Conseil, defendeur aussy present d'autrepart. Oüy les comparrans, Le Conseil auant faire droit a ordonné et ordonne que led. Preuost sera Entendu Et Entrera En cause si faire ce doit ·/

BOCHART CHAMPIGNY

VEU par le Conseil vne sentence rendüe En la Prevosté de cette ville par le Lieutenant general En Icelle le dix septie. septembre gbic quatre vingt dix huit Entre Thimotéé Roussel Me Chirurgien En cetted ville Et Catherine fournier sa femme appellans de lad. sentence Et anticipez d'vnepart, Et Adrien Sedillot dit Briseual Et angelique Briere sa femme, Intimez Et anticipans d'autrepart, par laquelle Il est dit que les dit Briseual Et sa femme nayant pu faire preuue des Ingratitudes Et mauuais traittemens Exposez par la Requeste qu'ils auoient presentéé En ce Conseil Et sur laquelle ils auoient obtenu lettres de restitution Il y auoit lieu de les deboutter de l'Entherinement d'Icelles, l'Enqueste faite En consequence ne prouvant autre chose sinon que lesd Roussel et Sedillot par vne espece d'antipatie ne se pouuoient voir sans se quereller,ce qui selon toutes les apparences continuroit s'il Estoient obligez de demeurer Ensemble, surquoy faisant droit Et attention Et sur ce qui parroist par lad. Enqueste que led Roussel se pleignoit mesme par des parolles Injurieuses Et facheuses desd Intimez qui repliquoient par de semblables Injures Estant assez Euident qu'ils faisoient de leur mieux pour contanter led. Roussel dans le soin qu'ils prenoient de ses affaires, Et ordonné que lesd. Intimez auroient l'option de retourner chez led. Roussel Et sa femme aux Termes de la donnation En question ou de se retirer d'auec Eux, auquel cas lesd. appellans seroient tenus de rendre et remettre Entre les mains desd Intimez tous les Immeubles qu'ils leur auoient donnez Et les Titres Et papiers concernant la proprieté dIceux Et ce au mesme Estat que lesd. Immeubles se trouuoient alors, comme aussy seroient tenus lesd. appellans rendre Et remettre auxd. Intimez les meubles Et vstancilles

qu'ils ont apporté auxd. Roussel Et sa femme En Entrant auec eux Et suiuant l'Estat qui en a Esté fait par lad. donnation ou leur valeur au dire de personnes dont les parties conuiendroient au cas qu'ils ou partie ne se trouuassent En Essence En rendant ou payant par lesd Briseual et sa femme auxd Roussel Et sa femme les sommes dont ils les ont acquitté suiuant l'Estat qui En a Esté aussy fait par lad. donnation auec la somme de trente liures accordéé par led Lieutenant general Estre payéé ausd. Intimez par lesd. appellans suiuant sa sentence du six aoust de lad. annéé 1698. Ce faisant le dit Contract de donnation declaré nul Et resolu Entre lesd. parties, Et Icelles remises En mesme Et pareil Estat quelles Estoient auant la passation d'Iceluy Et au surplus des demandes des Parties pour gages, Interests, nouriture, pentions Et autres choses hors de Cour, Les depens payez par moytié Entre lesd Parties; Signiffication delad sentence Et declaration desd Intimez Estant au bas quils se soumettoient a l'Execution de lad. sentence pour les raisons y specifiéés Et quils En appelleroient de leur part si led Roussel En appelloit de la sienne en datte du quatrie. octobre suiuant par Exploit de Lepallieur huissier, Ensemble la donnation et autres pieces et procedures mentionnéés et dattées par lad sentence. Acte d'appel de lad sentence Interjetté par led Roussel du 22e dud mois d'octobre signé deluy Et signiffié auxd Intimez par Metru huissier; signiffication du prononcé de lad sentence a geruais Buisson habitant de la coste Sainct Michel auec deffenses a luy de payer aud Roussel aucuns deniers, grains Et autres choses pour la rente de la Terre quil tient desd Intimez a peine de payer deux fois Jusqu'a ce que led conseil Eut prononcé sur les appellations Interjettéés de lad sentence par le mesme huissier En datte du quatorze mars de la pnte annéé 1699; Requeste dud Roussel aux fins d'Estre receu En soud appel Et lordonnance Estant au bas En conformité de sa demande auec permission de faire assigner En datte du neufiesme Januier dernier; Autre Requeste desd Intimez En anticipation sur led appel repondüe par ordonnance Estant au bas du 10e Januier de lad. presente annéé signiffié a partie auec assignation du l'vndy suiuant En huitaine En ce conseil pour proceder sur led. appel et anticipation par Exploit du dit Lepallieur du dit jour dixe Januier; arrest d'appointement a Escrire Et produire Et se communiquer par lesd Parties, du dix neufe du mesme mois,

signiffié aud Roussel le 8e feburier En suiuant par Exploit dud Lepallieur ; Acte de distribution dud. Proces a Mr Denis Riuerin conr commisre pour en faire le Raport, signiffié a la Requeste desd. Intimez aud. Roussel dud Jour 19e Januier ; Vn Escrit Intitulé causes Et moyens d'appel de lad. sentence par lesd. Briseual Et Angelique Briere sa femme auec vn Extrait des depositions des Tesmoins oüys En Information En lad. Preuosté au sujet des pretendus mauuais traittemens Et Ingratitudes quils disent auoir receu du dit Roussel a raison desquels ils poursuíuent la cassassion de lad. donnation, Le tout signiffié apartie par led. Lepallieur le 8e dud. mois de feburier ; Griefs du dit Roussel Et ses reponses aux moyens d'appel desd. Briseual Et sa femme, signiffiez le vnzie. dud. mois de feburier ; Repliques du dit Sedillot Et sa femme auxd. griefs Et reponses du dit Roussel, signiffiez le 20e jour de mars dernier a ses parties par Prieur huissier. Reponses a Iceux signiffiez le 18e du present mois ; Requeste dud. Roussel En Eclercissement Et Instruction de sond Proces dattéé du 24 dud. mois d'auril ; acte de production faite par led. Roussel de ses pieces au greffe de ce conseil En datte du 26e dud. mois de mars signiffié le lendemain par led. Prieur ; Inuentaire desd pieces dud. jour 27e mars ; autre Inuentaire de Production desd Intimez dud. jour 18e du present mois ; Le Raport du dit Conr Raporteur Et Tout considéré, Le Conseil a mis et met lad. Sentence et appellation au neant, Emendant a ordonné Et ordonne que lad. donnation faite par lesd. Intimez auxd. Roussel Et sa femme subsistera En son Entier selon sa forme Et teneur, quoy faisant Et pour cause et considerations Importantes a permis cependant auxd. Intimez de retourner si bon leur semble chez lesd. appellans pour y viure Et demeurer conformement a la ditte donnation ou de se retirer ailleurs Et En leur particulier, ce quils seront tenus opter dans quinzaine sinon l'option refferréé auxd. appellans ; ordonne En outre led Conseil pour le plus grand bien Et auantage desd. Parties que lesd. appellans payeront aux dits Intimez leur vie durant par chacune année La somme de cent cinquante liures d'auance Et ce par quartier a commencer au premier mai prochain au cas qu'ils optent de viure hors Et separement dauec lesd. Roussel Et sa femme, Laquelle somme continüera d'Estre payéé au suruiuant desd. Intimez Jusqu'a son deceds sans qu'il y puisse rien Estre diminüé, moyennant quoy tous les biens meubles Et Immeubles donnez par le dit Intimé

Et sad. femme demeureront En pleine proprieté auxd. Roussel Et sa femme leurs hoirs ou ayant Cause aperpetuité a lexception des outils de Charpente Et menuiserie, lict Et hardes desd. Intimez qui se trouueront presentement En nature que led. Conseil ordonne leur Estre rendus ; si mieux n'aiment toutes fois lesd Roussel Et sa femme rendre Et remettre auxd. Intimez lesd. biens a Eux donnez conformement a lad. Sentence de la Preuosté du 17e 7bre dernier plustost que de payer lad. somme de cent cinquante liures ainsy qu'il Est dit cy dessus, ce qu'ils seront pareillement tenus opter dans lad. quinzaine, Les depens tant de la cause principalle que d'appel compensez

BOCHART CHAMPIGNY.

Du l'vndy dernier Jour d'auril gbic quatre vingt dix neuf.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant Me Loüis Roüer de Villeray premier Conr, Nicolas dupont de neuuille, Jean baptiste depeiras, Charles denys de Vitré, Claude de Bermen de la Martiniere, Charles aubert de la Chesnais Et Denis Riuerin Conrs Et dauteuil Procureur general du Roy.

VEU LE CONSEIL son arrest du Trentiesme mars de la presente année rendu Entre JEAN MEZERAY capitaine de milice Et habitant de la seigneurie de Neuuille fils Et heritier auec ses freres Et sœurs de deffunt René mezeray son frere viuant habitant de la seigneurie degaudaruille d'vnepart, Et Leonard debord LAJEUNESSE aunom et comme ayant Espousé françoise Millot auparauant veuue du dit deffunt René Mezeray dautrepart portant auant faire droit sur tous les articles En debat Entre lesd. Parties que la terre Et habitation seize En lad. seigneurie degaudaruille appartiendra En pleine proprieté aux heritiers dud. deffunt René mezeray a la charge touttes fois qu'ils payeront aud. debord pendant seulement la vie de sad. femme quinze liures de Rente annuelle conformement a la sentence y mentionnéé Et dattéé Laquelle rente leur reuiendra apres le decede de lad. Millot, declare la donnation faite par le Contract de Mariage desd. René Mezeray et de lad. Millot nul Et sans effet faute d'Insinuation dud. Contract ; Condamne lesd. debord Et sa femme faire raison auxd. Enfans Et heritiers dud. deffunt des jouissances Et reuenus qu'ils ont receu desd. Terres depuis le deceds

dud. deffunt a l'exception de lad. somme de quinze liures de rente qui leur reuient pour le doüaire de lad. Millot, Et au regard des Meubles Et comptes dont il sagit Entre lesd. parties, Led. Conseil les a appointées a Escrire Et produire, bailler contredits Et saluations Et se communiquer pour au Raport d'vn des Con^ers En Iceluy qui sera nommé a cet Effet Estre ordonné ce que de raison, signifié au dit deBord par Exploit de Marandeau huissier Estant au bas En datte du dix^e du pnt mois ; La ditte sentence de la ditte Preuosté du 2e 7bre 1698. portant En ce qui concerne lesd. Meubles attendu que lesd. Parties nont pû conuenir, que cependant il En a Esté remise plusieurs Et considerables par les Religieuses de l'hostel Dieu de cette ville Entre les mains de lad. Millot, que led Debord se contentera de ce que sa ditte femme Et a receu sans que le dit Jean Mezeray soit tenu de luy rendre compte daucuns autres Et Iceluy Debord condamné aux depens ; Les pieces mentionnéés Et dattéés ez dits arrest Et sentence ; Acte de nomination de Me Charles aubert de la Chesnais raporteur du Proces d'Entre lesd Parties du dixiesme dud. pnt mois, signifié a la Requeste dud. Mezeray au dit Debord le mesme jour par le mesme huissier ; Certain memoire des hardes que la ditte Millot a porté auec Elle a l'hostel Dieu de cette ville En y entrant apres le deceds dud. deffunt, signiffié aud. Debord le treiziesme dud. pnt mois ; Acte de production du dit Mezeray de ses pieces au greffe du dit Conseil du 22e dud. mois, signiffié a partie le vingt quatre du mesme mois ; Griefs du dit Debord, signiffiez le 29 dud. mois Et vn memoire dud. mezeray contenant les articles de ce qu'il pretend luy Estre deub Et a sesd. coohers par lesd. Debord Et sa femme pour jouissance par Eux reçeües Et pention de lad. Millot montant a la somme de deux cent trente quatre liures sur laquelle Est a deduire celle de soixante liures deüe a lad Millot pour quatre annéés de sond. doüaire. Ouy led. Sieur de la Chesnais En son Raport. Le Conseil conformement a sond. arrest du trentiesme mars dernier, Lequel sera Executé selon sa forme Et teneur, a ordonné Et ordonne que led. Debord se contantera des Meubles que sad. femme a receu Et retenu pardeuers Elle apres le deceds du dit deffunt René Mezeray sans que led. René Mezeray puisse Estre tenu de luy rendre aucun compte du surplus ; Condamne le dit Debord payer aud. Mezeray La somme de cent soixante quatorze liures deduction faite de celle de soixante liures qui reuient a lad. Millot pour quatre annéés de son doüaire a raison de quinze liures par an pour les jouissances qu'il a

Eues tant de lad. terre Et pesche que pention de lad. Millot chez led. Mezeray suiuant led. Memoire cydessus datté reduit a lad. somme de 174 liures Et aux depens du proces tant de la Cause principalle que d'appel ·/.

Bochart Champigny.

Veu par le Conseil la Sentence de la Preuosté de cette ville du 19e feburier dernier rendüe Entre René Goullet Et Catherine LeRoux sa femme Et procuratrice appellans de la sentence d'vnepart Et Me Charles Aubert de la Chesnais Conr aud Conseil Intimé, d'autrepart, parlaquelle lesd appellans Estoient condamnez payer aud Sieur Intimé la somme de quatre mil trois cent dix liures dix sept sols dix deniers deduction faite des quatre articles y specifiez montant a deux cent quatre vingt douze liures. de celle de quatre mil six cent deux liures dix sept sols dix deniers qui Estoit ce que lesd. appellans se trouuoient deuoir aud. Intimé si la ditte deduction n'estoit faite, sauf a Eux a se faire payer par les habitans de la Chesnais de la somme de vnze cent soixante quatre liures Et de faire preuue qu'il y a eu deux billets du sieur de la Touche Commre de la marine payez aud. Sieur Intimé En 1694 Et En 1695, Et Encore a faire preuue qu'ils ont construit des batimens sur la ferme dud. sieur Intimé pendant leur bail, Lesquelles preuues seront faittes dans le mois apres la signiffication de lad. sentence, Et led. temps passé Elle seroit Executéé pour lad. somme de quatre mil trois cent dix liures dix sept sols dix deniers Et au surplus des demandes respectives des parties Icelles renvoyéés hors de Cour Et lesd. appellans condamnez aux depens signifiéé auxd. appellans par Exploit Estant au bas En datte du 13e mars Ensuiuant, signé Prieur portant commandement d'y satisfaire, Lacte dappel de lad sentence Interjetté par lad Catherine LeRoux Estant Ensuitte du mesme jour ; Requeste de la ditte LeRoux tendante a Estre receüe En sond appel, repondüe par ordonnance Estant au bas En conformité de la demande du lendemain signiffiez aud sieur Intimé auec assignation du l'vndy suiuant En huitaine par Exploit deguillaume Roger huissier aud Conseil En datte du mesme jour ; Auenir signiffié a la Requeste de lad. appellante aud. sieur Intimé aud. conseil le l'vndy dapres le 26e dud mois de mars datte d'Iceluy, Signé Roger ; arrest d'appointement Entre lesd parties

a Escrire, produire Et se communiquer En datte du deuxiesme du pnt mois d'auril signifié a la Requeste de lad LeRoux aud sieur Intimé le mesme jour ; Acte par lequel Mr Denis Riuerin cons Est nommé Raporteur au Proces d'Entre lesdits Parties Et la signiffication d'Icelle Estant au bas dud. jour ; Griefs d'appel desd. Goullet Et sa femme aussy signiffiez le deuxiee du present mois ; Requeste de lad. LeRoux adresséé aud. conr Commissaire aux fins de faire produire led. sieur de la Chesnais, son ordonnance Estant au bas du vnzie, du dit present mois Et la signiffication du tout du mesme jour ; Acte deproduction faite par lesd. appellans au greffe dud Conseil du quinziesme En suiuant Et la signiffication d'Iceluy du mesme jour ; Reponses dud. Sieur de la Chesnais auxd. griefs signiffiez le vingt quatriesme ; Acte de production dud sieur Intimé aud greffe Et signiffication d'Iceluy du lendemain ; Et vne Requeste de lad appellante contenant quelques repliques aud reponses aussy du mesme jour, Ouy le Raport dud. Conr Commissaire Et tout consideré. LE CONSEIL sans auoir Esgard a lad sentence dont Est appel a ordonné Et ordonne que sur les sommes de douze cent liures de diminution pretendue par lesd appellans, de huit cent liures pour vn billet de change qu'ils disent auoir Enuoyé En payement aud. sieur Intimé au mois de mai 1695. ce qu'ils n'ont pû justiffier, Et pour trois cent pieux fournis par led. Goullet pour le fort de la Chesnais dont il pretendoit cent cinquante liures Et pour les quels il ne luy a Esté adjugé par lad. sentence que cent liures, Il sera seulement tenu compte auxd. appellans par led. sieur Intimé de la somme de neuf cent liures pour touttes choses, comme aussy a dechargé Et decharge lesd appellans des bois de Charpente Et billes de Pin mentionnez au bail passé Entre lesd. parties qui sont demeurez sur lad. ferme En tout ou partie lesquelles appartiendront aud. sieur dela Chesnais pour En disposer ainsy quil auisera bon Estre ; Qu'a lesgard des Rentes offertes par lesd appellans aud. Sieur Intimé En payement pour lad. somme de vnze cent soixante quatre liures led. Goullet aura vn an pour en faire le recouurement des debiteurs d'Icelles Et pour En faire le payement aud. sieur de la Chesnais du jour de la signification du present arrest, si mieux n'ayme led. sieur de la Chesnais les receuoir dez apresent pour son compte Et Endeduction de ce que led. Goullet se trouuera luy deuoir ; Et que pour ce qui Est de l'Erreur de quatre cent dix huit liures seize sols pretendüe Estre par lesd. appellans

dans les comptes que led. Sieur de la Chesnais leur a fourny, Ordonne led. Conseil auant faire droit sur ce chef que les liures dud. Sieur Intimé seront apportez aud Conseil l'vndy prochain, les depens tant de la cause principalle que d'appel compensez ·/.

BOCHART CHAMPIGNY.

ENTRE Me. françois Magdeleine RUETTE DAUTEÜIL procureur general du Roy demandeur d'vne part Et Maurice AUERTY habitant de la Prairie de la Magdeleine present defendeur dautrepart; Lecture faite d'arrest de ce Conseil du 27e. du present mois rendu sur la remontrance du dit Procureur general, portant qu'auant faire droit sur l'Interdiction du dit Auerty de la conduitte Et disposition de ses biens faute de capacité, qu'il seroit Informé a cet Effet; dacte Estant au bas par lequel Me. Nicolas Dupont de Neuuille Coner. Est commis pour l'Execution du dit arrest du mesme jour; d'Exploits dassignations données a Jean Soullard arquebusier En cette ville, a Pierre Collas soldat Et Frater de la Compagnie de Vaudreuil Et a Florent de la Cetiere Tapicier En cetted. Ville pour deposer de la connoissance qu'ils pouuoient auoir du contenu En lad. remontrance Et aud. Auerty pour repondre aux pretentions dud. Procureur general En datte du jour d'hier; Et d'Enqueste faite par led Coner. commre. contenant laudition desd. Soullard, de la Cetiere Et Collas de ce Jourd'huy. LE CONSEIL apres auoir oüy led Procureur general Et led Auerty, A declaré Et declare Iceluy Auerty Incapable de la conduitte Et administration de ses biens tant meubles qu'Immeubles, ce faisant len a Interdit Et ordonné qu'il luy sera nommé vn Curateur a la conseruation d'Iceux Par Me. Juchereau Juge Royal de Montreal assemblée de parens ou amis dud. Auerty prealablement faite Et Iceluy auerty Condamné aux depens ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

Du l'vndy dernier jour d'auril gbic. quatre vingt dix neuf.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistres Louis Roüer de Villeray 1er. Con. Nicolas dupont de Neuuille, Jean baptiste Depeiras, Charles Denis devitré, Claude de Bermen de la Martiniere, Charles Aubert de la Chesnais Et Denis Riuerin Conseiller.

VEU PAR LE CONSEIL le proces Criminel Extraordinairement fait par le Lieutenant general de la Preuosté de cette ville a la Requeste du Procureur du Roy En Icelle demandeur Et accusateur Contre Estienne Chipault dit Beauport soldat de la compagnie de Degrais accusé de sestre pendu a vne lisiere pour se procurer la mort, Et prisonnier ez prisons Royaux de ce pallais deffendeur Et appellant de Sentence contre luy rendüe En la dite Preuosté, Le dit Procureur du Roy aussy appellant aminima de la dite Sentence, Veu la dite Sentence Endatte du quatrie. auril de la presente annéé 1699, par laquelle ledit Estienne Chipault Est declaré deüement atteint Et conuaincu d'auoir attenté a Sa Vie Et Sestre Voulu defaire Sestant a cet Effet passé vne grosse lisiere dans le col, Icelle attachéé a vne tringle qui Est cloüéé contre la poutre du plancher dEnhault de la dite prison, ce quil a fait par vu mouuement de desespoir causé par une pation demesuréé damour Et sur le raport qu'on luy venoit defaire qu'on Estoit resolu de l'Esloigner de la fille qui causoit sa pation, pour reparation Et amendement de quoy Condamné d'Estre pris Et Enleué des dites Prisons par l'Executeur de la haute Justice, conduit deuant la principalle porte de l'Eglise paroissialle de cette ville nud Enchemise La corde au col Et vne torche ardente au poing Et la agenoüil La Teste nüe demander pardon a Dieu, au Roy Et a Justice de l'attentat par luy commis, Ce fait Estre ramené dans les dites prisons pour y demeurer jusqua cequ'il se trouue occasion de l'Enuoyer hors du pays dont Il Est declaré banny aperpetuité, Enjoint aluy degarder Son banc apeine de la hart, Et En Cent liures damande aplicable a l'hotel Dieu de cette ville, En autres Cent liures damende Enuers le Roy sur laquelle seront prealablement pris les frais du proces, Aubas de laquelle Sentence Sont les prononciations d'Icelle tant audit accusé quaudit Procureur du Roy, Et Leurs declarations d'appel du mesme Jour Ensemble les pieces Et procedures y mentionnéés Et dattéés. Arrest de ce Conseil du Sixiesme du present mois portant commission a Me. Loüis Roüer de Villeray per Conseiller pour l'Instruction des dites appellations Jusqua Jugement diffinitif Exclusiuement ; Autre Arrest du 9e du mesme mois, parlequel Est ordonné auant faire droit que Anne delaporte femme de françois Genaple consierge des dites prisons, Jacques Marie Genaple Et Marie Magdeleine Genaple Leurs fils Et fille seroient oüys En Information par le dit Coner. Commre. Interrogre. Suby par

ledit accusé deuant le dit S^{r}. de villeray le 7e. du dit mois ; ordonnance du dit Sieur Comm^{re} portant que le dit accusé seroit Escroüé, Et lEcroüe fait En consequence, du dit Jour ; Addition d'Information contenant laudition de la dite Laporte, de Jacques Marie genaple Et de Mag^{ne}. Genaple Et de Michel Sarrazin Medecin des 10e. onzie. Et ving cinq^{e}. dudit mois ; Recollement desdits Tesmoins du Vingt huitie. ; Confrontations des dits anne de laporte, Jacques Marie Genaple Et Magdeleine Genaple au dit accusé, du mesme Jour ; Conclusions du Procureur general du Roy En dattes des neufie. Et trentiesme du dit mois Auquel letout aesté communiqué ; Interrogatoire Suby sur la Scellette En la Chambre par ledit Beaufort ce Jourd'huy ; Le Raport du dit Con^{er} Comm^{re} Et tout consideré. Le Conseil pour les cas resultans du proces A mis Et met la dite Sentence Et appellations d'Icelles au neant, Emendant A condamné Et condamne le dit accusé A Estre battu Et fustigé nud de Verges Sur les Epaules par l'Executeur de la haute Justice ez carrefours Et lieux accoutumez de cette ville de quebec En chacun desquels Il receura Sept coups de foüet ; Au banissement perpetüel de ce pays Et a Tenir prison Jusqu'au depart du vaisseau dans lequel Il sera renuoyé En france ; En cinquante liures damande Enuers le Roy Et a aumosner au Bureau des pauures de cette dite ville pareille somme de cinquante liures, Et aux depens du proces, Enjoint A luy de garder Son banc apeine de la hart, fait a Quebec au dit Conseil led. Jour dernier Auril gbi^{c}. quatre vingt dix neuf ./.

Bochart Champigny — Roüer de Villeray

Et le mesme Jour vne heure de releuée L'arrest cy dessus a esté par moy greffier En chef dudit Conseil prononcé audit Chipault En presence de Monsieur De Villeray Commissaire, dans vne des antichambres dudit Conseil, ledit Chipaült Estant nud tEste Et a genoüil, Ce fait a Esté remené En prison, don Il aesté retiré sur les trois heures Et liuré audit Executeur qui a Executé le dit arrest apres que moy Soussigné ay Eû fait vne Seconde prononciation d'Iceluy ala porte de la prison.

Peuuret.

Du l'vndy quatriesme may gbl° quatre vingt dix neuf.

Le Conseil assemblé ou Estoient Monsieur l'Intendant Maistres Loüis Roüer de Villeray premier Con^er Nicolas dupont de Neuuille, Jean baptiste depeiras, Charles Denis de Vitré, Claude de Bermen de la martiniere, Charles aubert de la Chesnais, Et Denis Riuerin con^ers Et françois Mag^ne Rüette dauteüil Procureur general du Roy

Veu par le Conseil son arrest du dernier auril rendu Entre René Goullet Et Catherine LeRoux sa femme appellans de sentence de la Preuosté de cette ville du 10° feburier dernier, la ditte LeRoux presente d'vne part, Et M° charles aubert de la chesnais Con^er aud. Conseil Intimé aussy present, d'autre part, Portant Entrautres choses qu'a l'esgard de l'Erreur pretendüe par lesd appellans de la somme de quatre cent dix huit liures seize sols Estre dans les comptes que led sieur Intimé leur a fourny que les liures dud. sieur Intimé seroient auant faire droit sur ce chef apportez aud. Conseil ce jour d'huy pour Estre Examinez Et verifiez auec lesd Comptes, Led. articles dud. arrest signiffié a la requeste desd. appellans aud. Intimé par Exploit du 2° du pnt mois portant commandement d'y satisfaire Et assignation a ced. jour; Veu lesd liures Et Oüy lesd Parties. Le Conseil attendu que lesd. appellans n'ont pû justifier lad. Erreur Et qu'au contraire lesd liures se sont trouuez En bonne forme a debouté lesd appellans de leurs pretentions a cet Esgard Et Iceux condamnez aux depens qui ont Esté Et seront faits depuis led. arrest du dernier auril concernant led. chef ⁄.

Bochart Champigny.

Entre Jean Minet M° Tailleur de Pierre Et Maçon en cette ville apellant de sentence de la preuosté de cette ville du 3° auril 1699. present d'vne part, Et charles chartier marchand En cette ditte ville, Intimé, comparrant pour luy l'huissier Lepallieur, d'autrepart, oüy les comparrans, Lecture faite de lad. sentence et des pieces y mentionnées. Le Conseil auant faire droit a ordonné Et ordonne que les sieurs Gobin et Pinault seront ouys sur le rapport par Eux donné le 28° mars dernier concernant l'Instance d'Entre lesd. parties, Depens reseruez ⁄.

Bochart Champigny.

Entre Nicolas Genurin Dufresne marchand bourgeois de Villemarie appellant de sentence de la juridiction Royalle de lad ville du 5e mars 1697 comparant pour luy florent de Lacetiere d'vne part, Et paul Descarry habitant de l'Isle de Montreal Intimé, comparrant pour luy lhuissier Prieur d'autrepart, Ouy les comparrans, Lecture faite de lad. sentence par laquelle led. apellant est condamné payer conformement au billet y mentionné Les frais de l'Instance qui a Esté Jugéé Entre lesd. parties en lad. Jurisdiction en donnant par lad. Intiméé copie de la taxe d'iceux de la main a la main et sans frais et led appellant aux depens taxez a 17^s de France des pieces mentionnéés et dattéés par lad. sentence ; de Requeste dud. Dufresne adrésséé En ce Conseil au bas delaquelle Est ordonnance de receu appellant du 17. du mesme mois Et la signification tant de lad. requeste qu'ordonnance du 30e du dit mois ; d'autre Requeste du dit Descarry tendante a ce quil luy fut permis de faire apeller led. Dufresne pour voir dire que la Caution par luy fournie demeurera bien et vallablement dechargéé n'ayant pû apeller de la taxe desd. depens pour raison que les officiers de Justice se sont fait payer monnoye de France, mais seulement se pouruoira Enprise apartie contre Iceux et pour se voir condamner En tous ses despens domages et Interrests ; de lordonnance estant au bas portant permis assigner a certain et competant jour du vnzie mars dernier, et de la signification du tout estant Enfin par Exploit de l'huissier Pruneau et assignation aud. Dufresne en ced. Conseil Escheante a ce jourd'huy du 23e du dit mois. Le Conseil a mis et met lad. appellation au neant, ce faisant a dechargé et decharge led. Descarry de laction a luy faite et le dit Dufresne condamné aux depens de lad. appellation de grace sans amande sauf son recours contre qui il auisera bon estre autres que led. Descarry ·/.

Bochart Champigny

Defaut a Louis vrtebise habitant de Montreal appellant de sentence de la Jurisdiction Royalle du dit Montreal du 13e Januier dernier Contre Charles Lauoine marchand aud. lieu Intimé Et defaillant a l'assignation a luy donnéé a comparoir En ce Conseil Escheante a ce jourd'huy par Exploit de Pruneau huissier en datte du 23e mars dernier Et soit signiffiez ./.

Bochart Champigny

Defaut a Jean Deslandes Champagny maçon demeurant a montreal Contre pierre Le Couturier dit Bourguignon et gilbert maillet aussy maçons appellans de Sentence de la Jurisdiction royalle du dit lieu faute d'Estre comparus ou personne pour Eux a lassignation donnée En leur domicile Esleu En la maison de guillaume Jourdain aussy maçon En cette ville par Exploit en datte du 29 auril dernier Escheante a ce jourdhuy Et soit signiffié pour En venir a certain et competant jour ·/.

Bochart Champigny

Sur ce qui a esté remontré par le procureur general du Roy qu'ayant Eû connoissance d'vn Reglement de sa Majesté datté a Versailles le 10e. auril 1684, rendu sur vn Escrit contenant plusieurs articles Intitulez difficultez quil plaira a Mr. Le marquis de seignelay de decider sur les fonctions du gouuerneur et de l'Intendant de Canada qu'il seroit necessaire qu'il fut Registré ez Registres dud. Conseil pour y auoir recours En cas de besoin d'autant plus qu'il y a plusieurs articles dud. Reglement qui concernent la jurisdiction dud. Conseil, requerrant quil luy plust ordonner led. EnRegistrement. Veu led. Reglement apporté par monsieur l'Intendant. Le Conseil conformement aud. Requisitoire a ordonné Et ordonne que led. Reglement Et propositions sur lesquelles il a esté rendu seront registrez au greffe d'Iceluy pour y auoir recours lorsque besoin sera ·/.

Bochart Champigny

Veu par le Conseil La Requeste presentéé en Iceluy par dominique deLamothe Escuyer sieur deLuciere Tendante a ce qu'il luy plaise ordonner l'Enregistrement du titre de Concession a luy accordéé par messieurs de la Barre et Demeulles cy deuant gouuerneur Et Intendant de ce pays dez le 26e. juillet 1683. d'vne Estendu de Terre scituéé autour du Lac St. pierre proche de St. François qui auoit appartenu autrefois au sieur deLaLussaudiere et reunie au domaine de Sa Majesté par lesd Sieurs de la Barre Et Demeules Et Ensuitte par Eux concedéé aud. supliant ; veu aussy Le dit Contract de Concession cy dessus datté, Ensemble Larrest du Conseil d'Estat du Roy portant confirmation d'Iceluy En datte du quinzie. auril 1684 Signé

Colbert, Oüy le Procureur general du Roy en son Requisitoire Et conformement a Iceluy Le conseil a ordonné Et ordonne que led. Titre de concession sera Registré aux Regres des Insinüations d'Iceluy pour y auoir recours En cas de besoin ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

SUR le Requisitoire du Procureur general du Roy Le Conseil a donné vaccances pour laisser aux habts la liberté de trauailler aux semences qui sont commencéés Et ce jusqu'au premier l'vndy dapres la feste de sainct Jean Baptiste Prochain auquel jour il rentrera ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

Du Jeudy quatorziesme may gblc quatre vingt dix neuf.

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ, ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistre Loüis Roüer de Villeray premier Conr, Nicolas Dupont de Neuuille, Jean baptiste depeiras, Charles Denis de Vitré, Claude de Bermen deLamartiniere, Charles Aubert de la Chesnais et denis Riuerin Coners Et François Magdeleine Ruette dauteüil procureur general du Roy.

SUR le Refferré fait au Conseil par Monsieur l'Intendant de l'Instance pendante pardeuant luy Entre Me Jean LeChasseur Lieutenant general En la Jurisdiction ordinaire des Trois Riuieres demandeur En Requeste par luy presentéé a Monsieur l'Intendant d'vne part, Et François hazeür marchand bourgeois de cette ville Et Charles de Monseignat cy deuant Secretaire de monsieur le Comte de Frontenac viuant gouuerneur et Lieutenant general pour le Roy En ce pays En qualité d'Executeurs testamentaires de mond. deffunt sieur Comte de frontenac defendeur d'autrepart pour Etre Jugéé au dit Conseil. Lecture faite de la ditte Requeste par laquelle le dit sieur LeChasseur Expose qu'il luy est deub par la succession de mon dit deffunt sieur Comte de Frontenac La somme de quatre mil cent cinquante sept liures douze sols dix deniers tant par sa promesse portant rescription de deux mil liures sur le sieur de la Salles dont cependant il n'est deub aud. Sieur LeChasseur que la somme de seize cent cinquante liures monnoye de france que pour les Interrests de lad. somme de 1650lbs,

Aquoy Led. Sieur de La Salles a Esté condamné Et dont led. Sieur LeChasseur n'a pû Estre payé Led. sieur de La Salles Estant mort Insoluable et oberé de debtes Et pour frais faits contre led. sieur de la Salles Et auances faittes par led. Sieur LeChasseur Et payemens de sommes que deuoit mond. deffunt sieur Comte de Frontenac En ce pays lorsqu'il En partit En lannée 1682 surquoy il offre deduire huit cent vingt liures dix sols pour meubles Et autres choses a luy laissez par mond. diffunt comte de Frontenac en lad. annéé 1682. suiuant vn memoire et la reconnoissance de luy LeChasseur du quatorze 9.bre de la mesme année, Concluant a ce qu'il plaise a mon dit sieur l'Intendant ordonner que lesd. Executeurs Testamentaires comparroistront deuant luy pour se voir condamner ez dits noms a payer aud. LeChasseur sur les Effets de lad. Succession lad. somme de 4157.lbs 12s 10d sauf a deduire sur Icelle lesd 820lbs 10s Signé LeChasseur Et lordonnance de mond sieur l'Intendant Estant au bas portant soit communiqué ausd. Executeurs Testamentaires pour y repondre Incessamment En datte du douze du present mois ; de lad. promesse et rescription En datte du 9e 9.bre de lad. annéé 1682, Signé Frontenac, au bas de laquelle Est l'acceptation dud. Sieur de la Salle du dixe nouembre 1683 ; de sentence rendüe En lad. Jurisdiction ordinaire des Trois Riuieres par laquelle led. deffunt Sr de la Salle Estoit condamné payer aud. sieur Lechasseur lad. Somme de 2000.lbs en argent de france ou pelleteries portéé En la ditte rescription auec les profits et Interrests de lad. somme au tault de lordonnance et aux depens ; de six Estats de recepte et depence faite par led Sieur LeChasseur pour mond. deffunt Sieur Le gouuerneur non signez ny arrestez ; d'vn memoire dud. Sieur LeChasseur de plusieurs sommes par luy pretendües payéés apres le depart de mond. Sieur de frontenac en lad. annéé 1682, aux particuliers auquels il deuoit montant a quatre cent soixante trois liures six sols ; d'vn compte de credit et debit signé dud. Sieur LeChasseur En datte du dit jour 12e du present mois, parlequel il rend lad. succession debitrice Enuers luy de lad somme de 4157lbs 12s 10d Et creditrice de celle de 820lbs 10s de Reponses desd. hazeur Et Monseignat a la Requeste Et pretentions dud. Sieur LeChasseur a Eux communiquez du dit jour 12e du pnt mois, contenant leurs defenses sur toutes ses demandes ; des pieces y mentionnéés ; dordonnance de mon dit Sr l'Intendant portant auant faire droit que lesd. meubles Et autres Effets laissez par mond. Sr Comte de Frontenac

aud. S^r LeChasseur seront Estimez par Charles Delino marchand et Estienne Landron a leur Juste valeur, du jour d'hier ; d'vne copie de memoire desd. meubles et Effets au bas duquel Est le receu dud. S^r LeChasseur mentionné ez dittes reponses Et deffenses desd. Srs Executeurs Testamentaires, Ensuitte de laquelle copie Est lapreciation Et Estimation faite par lesd. Delino Et Landron du contenu aud. memoire a la somme de neuf cent cinquante trois liures quatorze sols argent monnoye de ce pays a lexception des Canots y mentionnez dont ils disent navoir aucune connaissance En datte dud. jour d'hier signéé d'Eux, Et done quittance de Thimotéé Roussel Chirurgien parlaquelle il reconnoist avoir receu dud. S^r LeChasseur peu de temps apres Le depart de mond. deffunt Sieur Comte de Frontenac La somme de cent liures qui luy Estoit deüe par mond. deffunt, En datte de ce jourd'huy Oüy led. Sieur LeChasseur et lesd. Executeurs Testamentaires qui ont dit auoir respectiuement pris communication des pieces concernant laffaire en question, Et apres que par led. S^r LeChasseur a esté aussydit pour repondre aux defenses desd. Executeurs Testamentaires que dans le temps que mond. deffunt sieur Comte de Frontenac Est repassé En France En lad. année 1682. Il se trouua dans la facheuse necessité de prendre de luy lad. rescription sur led. Sieur de la Salle au lieu de son payement qui luy deuoit Estre fait contant de ce qui luy Estoit deub pour ses appointmens comme son secretaire et pour debtes qu'il auoit acquittéés a sa decharge, Et que depuis il luy a esté absolument impossible d'En Estre payé par mond. deffunt comte de frontenac puisque luy LeChasseur scauoit qu'il Estoit hors d'Estat pendant son sejour en france de la satisfaire, ce qui fut cause qu'il n'y fit point de poursuittes contre luy, Et depuis le retour de mon dit deffunt comte de frontenac En Canada, Il n'a pas eû la liberté d'agir soit acause de son authorité qui l'a toujours retenu soit acause de la dependance qu'il a toujours conserué a son Esgard, Pourquoy il persiste a demander d'Estre payé de toutes les sommes par luy pretendües, Aquoy lesd. Executeurs Testamentaires ont d'abondant opposé les raisons Et deffenses qu'ils ont Exposéés par leursd reponses ; Oüy aussy le Procureur general du Roy. Le Conseil acceptant lad. Intance sur le refferré de mond sieur l'Entendant a rendu la succession de mon dit deffunt Sieur Comte de Frontenac debitrice aud. sieur LeChasseur de la somme de deux mil trois cent liures scauoir celle de deux mil deux cent liures faisant monnoye de france seize cent cinquante liures

qui luy estoient seulement deüs de la rescription de deux mil liures a luy donnéé par mond. deffunt Sieur Comte de Frontenac a receuoir dud. deffunt sieur de la Salles led. jour 9e 9bre 1682. Et cent liures que led. Sieur Le Chasseur a payé au dit Roussel alacquit de mond. deffunt Sieur Comte de Frontenac, Sur lesquelles deux mil trois cent liures il sera fait deduction de la somme de vnze cent cinquante trois liures quatorze sols, scauoir neuf cent cinquante trois liures quatorze sols pour lesd meubles Et autres choses laissez par mond. deffunt Sieur Comte deFrontenac aud Sieur Le Chasseur suiuant l'estimation qui en a Esté faite par lesd. Delino Et Landron Et deux cent liures pour les cinq canots compris dans le memoire desd meubles qui nauoient pas Esté Estimez par lesd. Experts, au moyen de quoy il reste deub aud. Sieur LeChasseur par lad. succession La somme de douze cent quarante six liures six sols monnoye du pays qui luy sera payéé par lesd, Executeurs Testamentaires, aquoy ils seront contraints par toute voyes deües Et raisonnables Et En ce faisant ils en demeureront bien Et vallablement dechargez, deboutant led. Sr LeChasseur de toutes ses autres demandes Et pretentions allencontre de lad. succession au proffit delaquelle il fera retrocession de lad. rescription de deux mil liures, fait a Quebec aud. Conseil ce quatorzie. may gbie quatre vingt dix neuf ·/.

Bochart Champigny

Sur ce qui a Esté remontré au Conseil par le Procureur general du Roy que des Lannéé 1686 Monsieur le Marquis de Denonuille alors gouuerneur general de ce pays, Et Monsieur de Champigny Intendant ayant Esté pleinement Informé que le Sieur Michel Sarrazin Estoit tres habile Chirurgien le conuierent de rester En ce pays et pour l'y Engager ils letablirent chirurgien major des Troupes que sa Majesté y Entretenoit par leur breuet Et ordonnance du douziesme 9bre, ce qui fut aprouué par Monsieur de Seignelay Et confirmeté par vn autre breuet que sad. Majesté luy a Ensuitte accordé, il a exercé non seulement la fonction de Chirurgien major, mais aussy celle de medecin pendant huit annéés tant a la satisfaction dud. Sieur marquis de Denonuille Et dud. Sieur de Champigny que des officiers Et Soldats Et des habitans du pays qu'il visittoit et traittoit soit dans les hôpitaux de quebec Et de Montreal soit dans leurs maisons

sans rien receuoir desd habitans a cause de leur pauureté se contantant de ce que le Roy et les troupes luy donnoient. Qu'en l'annéé 1694. ayant crû quil luy Estoit necessoire pour se perfectionner dauantage de passer En France. Il y a fait vn cours de medecine a Paris ou il a demeuré Enuiron trois ans Et a pris ses degrez a Rens, Enfin quelques raisons layant Engagé de reuenir En Canada En lannéé 1697. il se trouua heureusement dans l'Escadre commandéé par Mr. de Nemont ou la maladie se mit, mais surtout dans la Gironde, aux malades delaquelle il rendit de si grands seruices particulierement a Monsieur l'Euesque de quebec que tous auoüent que sans luy il en seroit tres peu rechapé, aussy En pensatil luy mesme mourir depuisement Et de cette mesme maladie En arriuant En cette ville ou nestant Encore que conualescent il fut dabord occupé a soigner non seulement les malades des nauires qui furent portez a l'hostel Dieu, mais Encore dix a douze Religieuses du dit hostel Dieu la plus part attaquéés de ces maladies quelles auoient (comme il arriue tres souuent) contractéés a loccasion desd. soldats et matelots, desquelles Religieuses il n'en mourut qu'vne seule ; Mais comme ce gouuernement et celuy des Trois-Riuieres sont depuis quatre mois affligez d'vne Espece de maladie D'autant plus dangereuse quelle Est populaire Et quelle tüe dans les deux, trois et quatrie. jour ceux qui ne sont pas dabord secourus, on connoist Evidamment que sans l'assuidité dud Sieur Sarrazin soit par les auis qu'il a donné par Escrit aux Chirurgien Esloignez Et mesme aux Curez, soit par les peines qu'il s'est donné a l'esgard de ceux quil a traitté luy mesme dans quebec Et dans l'hostel Dieu ou l'on apporte presque tous les malades de la Campagne, Il en seroit mort vn bien plus grand nombre, Ce qui est dautant plus aisé de juger quil y a Enuiron douze ans qu'vne maladie a peupres semblable mais En apparence moins mortelle puisquelle resistoit plus longtemps il mourut cependant plus de huit cent françois Canadiens des plus forts Et des plus vigoureux faute sans doute de personne capable dy remedier, dans le cas present que la maladie parroist cesséé il n'en Est tout au plus mort que cent, auec cette remarque que du grand nombre que led Sr. Sarrazin a traitté luy mesme, il en est mort peu, Et Encore ce na presque Esté que ceux ausquels on ne pouuoit plus faire de remedes par ce quils auoient Esté apportez trop tard a l'hostel Dieu : Et comme il y a bien de l'apparence que le Sieur

Sarrazin a Eu dautres veües En reuenant En Canada que celle de traitter seulement les malades, sapliquant beaucoup aux dessection des animaux rares qui sont En ce pays ou a la recherche des plantes Inconnües on a tout lieu de croire Et de craindre qu'apres qu'il se sera pleinement satisfait ladessus ou plustost quelque personne de consequence de sa profession qui nous paroissent auoir bonne part a ces sortes de recherches il ne sen retourne En france flatté de leur protection Et de son auancement par leur moyen, ce qui laisseroit ce pays dautant plus depourveu de secours qu'il tient les Chirurgiens En haleine pour bien Exercer leur profession.

Et comme il font le metier d'apotiquaires il les oblige a se fournir des remedes necessaires ; Pour toutes ces raisons, Et comme la pauureté des habitans de cette colonie Est telle que de dix personnes que le sieur Sarrazin visitte, apeine y En a til vn En Estat de payer Et qu'il a neantmoins vne tres grande assiduité a seruir depuis son retour Et sans Interrest les pauures malades, surtout ceux de l'hostel Dieu de quebec. Led Procureur general dailleurs Engagé par les pressentes sollicitations du peuple croid qu'il est d'vne tres grande consequence pour le bien et pour le soutient du pays que le Conseil ordonne que sa Majesté sera tres humblement supliéé d'accorder aud Sieur Sarrazin ses lettres de Medecin des hopitaux de ce pays, mais surtout de celuy de quebec comme de la capitale du pays qui Est le lieu le plus peuplé ou M^r le gouuerneur et Monsieur l'Intendant font leur residence ordinaire Et qui est le port et abord des nauires Et par consequent plus Exposé par les maladies quils contractent par la longeur des voiages ; Et luy accorder pareillement vne certaine pention afin de l'Engager a y rester Et que pour obtenir Lesd. lettres Et lad pention Monsieur de Pontchartrain ministre Et Secretaire d'Estat soit Instamment prié d'apuyer cette demande aupres de Sa Majesté afin de preseruer par ce moyen dans de pareilles maladies populaires qui ruinent Et depeuplent en peu de temps les nouuelles Colonies, celle cy qui commence dy Estre fort sujette. Le Conseil Estant pleinement Informé du contenu aud. requisitoire Et des seruices considerables qu'a cy deuant rendu et rend presentement led. Sieur Sarrazin dans les fonctions de medecin a ordonné Et ordonne que sad. Majesté sera tres humblement supliéé de luy accorder ses Lettres de medecin des hopitaux de ce pays Et principalement de celuy de Quebec et vne pention afin de l'Engager a rester En ce pays Et par ce moyen de continüer ses soins aux

pauures habitans et a la conseruation de cette Colonie Et que pour obtenir lesd. Lettres Et pention Monsieur de Pontchartrain ministre Et Secretaire d'Estat sera Instamment prié par mond. Sieur l'Intendant Et par led. Procureur general d'apuyer cette demande aupres de sad. Majesté, fait a quebec le 14 mai 1699

BOCHART CHAMPIGNY

Du mardy trenticsme Juin gbic quatre vingt dix neuf.

Rentrée du Conseil

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Maistres Louis Roüer de Villeray premier Coner Nicolas dupont de Neuville, Jeanbaptiste depeiras, Claude de Bermen de la Martiniere Charles aubert de la Chesnais coners Et françois madeleine Procureur general du Roy.

Mrs Dupont President Mr de Villeray et Mr delamartiniere sestant retires

SUR LA REQUESTE presentéé a Me Jeanbaptiste Depeiras Coner Commre En cette partie par Nicolas Vollant marchand de cette ville au nom Et comme Tuteur des Enfans mineurs de Jean Paul Maheu Et de deffunte marguerite Tesson sa femme disant qu'en cette qualité il aurait pris communication des productions de l'Instance pendante au Conseil Entre Estienne Landron, Jacques Gourdeau Et Rene hubert ez noms qu'ils procedent, Et Escrit sur Icelle tout ce qu'il auoit adire Et Ensuite produit ez mains du procureur general pour quil en prit communication Et Estre Ensuitte lad Instance Jugéé au Raport dud. Conseiler Raporteur ainsy qu'il Est amplement porté par arrest du Conseil, Ce qu'il auroit fait signiffier ausd Gourdeau, hubert Et Landron auec sommation d'En faire autant de leur part dez il y a plus de six semennes, aquoy led. Gourdeau na tenu aucun compte de satisfaire, comme il est plus au long contenu En lad. requeste par laquelle le dit Vollant conclud a ce qu'il soit ordonné que led. Gourdeau demeureroit dez lors fortclos faute d'auoir produit Et que lad. Instance seroit raportéé au premier jour pour Estre Jugéé sur les productions desd. Landron hubert Et luyd. Vollant, au bas de laquelle Est lordce du dit coner Raporteur du 7e du present mois portant qu'il En seroit par lui refferré aud. Conseil Ouy led. Sieur depeiras En sond. refferré, Ensemble led Procureur general du Roy, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que la dite Requeste sera communiquéé aud. Procureur general pour conclure sur Icelle ce qu'il auisera bon Estre ·/.

DUPONT

Du l'vndy sixiesme Juillet gbl? quatre vingt dix neuf

Le Conseil assemblé ou Estoient Maistres Loüis Roüer de Villeray premier Con.er, Nicolas dupont de Neuville, Jeanbaptiste de Peiras, Claude de Bermen de la Matiniere Charles aubert de la Chesnais Con.ers Et le Procureur general du Roy.

Entre Jean Minet maçon tailleur de pierre En cette ville appellant de sentence de la Preuosté d'Icelle du 3e auril dernier, present assisté de florent de la Cetiere d'vnepart, Et Charles Chartier marchand En cette ditte ville, Intimé, aussy present d'autrepart, Parties Oüyes Lecture faite de la dite sentence par laquelle estoit ordonné que led. Intimé seroit crû a son Serment pour sçauoir s'il nauoit pas receu dud. appellant La somme de cent vingt sept liures quinze sols qu'il luy demandoit, surquoy le dit appellant auroit declaré qu'il ne se vouloit raporter au serment du dit Intimé, Ensuitte le dit serment pretté led appellant auroit Esté condamné payer aud. Intimé Lad. somme de Cent vingt sept liures quinze sols, Et les depens. Lad. sentence signiffiéé aud. Minet auec Commandement d'y satisfaire par Exploit Estant Enfin d'Icelle En datte du neufiesme du dit mois, Signé LePallieur ; Ensemble des pieces mentionnéés Et dattéés par lad. sentence Et d'vn arrest de ced. Conseil du quatrie. may aussy dernier portant quauant faire droit les Sieurs Gobin Et Pinault aussy marchands seroient oüys sur le raport par Eux donné le 28e mars precedent, concernant l'Instance d'entre lesd. parties, Signiffié a la Requeste dud. Intimé aud. appellant le 27e juin dernier auec assignation acomparroir ce jourd'huy en ce Conseil pour Estre present a laudition desd. Gobin Et Pinault, Et ausd. Gobin Et Pinault le 30e du mesme mois auec pareille assignation a ce mesme jour par led. Lepallieur ; Oüy lesd. Gobin Et Pinault apres qu'ils ont pretté le serment au cas requis Et qu'ils ont affirmé leur dit Proces Verbal Estre veritable Et conforme au liure Journal dud. Chartier qu'ils ont trouué En bonne forme tant au credit qu'au debit du dit Minet qui leur a parû deuoir legitimement aud. Chartier la dite somme de cent vingt sept liures quinze sols tant par le bon ordre dud. liure que par les connoissances qu'ils ont tiré et l'Induction du raisonnement du dit Minet Lequel neantmoins a toujours soutenu deuant Eux auoir Entierement payé argent comptant led. Chartier de toutes les Marchandises qu'il luy a vendu. Oüy aussy le Procureur general du Roy.

Dit a esté par le Conseil qu'auparauant faire droit le dit Minet affirmera par serment la declaration cy dessus Et Iceluy ayant esté apellé et pretté Le serment au cas requis a dit comme cy deuant auoir Entierement payé Le dit Intimé de touttes les fournitures de Marchandises et autres affaires qu'ils ont Eu Ensemble Et qu'il ne luy doit rien. Ce fait Le dit Conseil a mis Et met La ditte sentence au neant, decharge led. Minet de laction Et led. Chartier condamné aux depens tant de la cause principalle que d'appel ·/.

Dupont

Veu au Conseil son arrest du 27e auril dernier rendu Entre mathieu Ringuet habitant de Beauport et Me Charles aubert de LaChesnais con^{er} aud. Conseil portant qu'auant faire droit sur les demandes Et pretentions des parties Jeanbaptiste Preuost, habitant de St Jean seroit Entendu et Entreroit En cause si faire se deuoit, Oüy led. Preuost qui a dit apres serment auoir vendu aud Ringuet la portion de terre scituéé a St françois faisant partie du fief par luy acquis dud. S^{r} de LaChesnais et quila declaré vouloir retirer dud Ringuet la somme de deux mil cent liures dont le dit Ringuet n'a encore payé que celle de cent liures, Les deux mil liures de surplus Estant encore deub, Et que s'il paroit par le Contrat de vente passé Entre luy Preuost et led. Ringuet que le dit Ringuet deub Encore outre lad. de 2100^{lb} celle de quarante liures Et vingt Minots de bled que ce n'est qu'un auantage que led Ringuet auoit bien voulu luy faire Et qui seroit tourné a son proffit si led. Sieur de la Chesnais auoit Esté tenu rembourser tout le prix du dit Contract s'il retiroit comme il jugeoit bien qu'il ne manqueroit pas de faire, Mais puisque le serment quil vient de faire ne luy permet pas de rien cacher de la verité il declare Encore que ledit Ringuet ne deuoit luy payer pour le prix de sad acquisition que lad somme de deux mil Cent liures. Ouy aussi florent deLaCetiere pour led. Ringuet, Et led. Sieur de LaChesnais, Le Conseil du consentement desd Parties a ordonné et ordonne que le dit Sieur de LaChesnais fera deduction aud Preuost de la somme de deux mil liures sur ce qu'il luy peut deuoir pour l'acquisition de lad terre de St françois, Et remboursera aud. Ringuet lad. somme de cent liures au moyen de sond. retrait, Et luy payera les trauaux frais Et ameliorations qu'il peut auoir fait sur lad. partie de terre retiréé au

dire de personnes connoissantes dont il conuiendront, Et acte aud. sieur de LaChesnais de la declaration que fait led. Preuost qu'il ne s'est point Effectiuement reserué lafaculté de prendre du bois sur lad. partie de terre retiréé quoy qu'il soit porté par led Contract ·/.

DUPONT.

ENTRE Thomas ASSELIN habitant de l'Isle Et comté St Laurens appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du dixiesme auril dernier, comparrant pour lui Jacques Asselin son frere, d'vnepart, Et Nicolas VERIEUL habitant dud. comté Intimé comparrant par sa femme assistéé deLaCetiere, d'autrepart. Oüy les comparrans, Lecture faite delad. Sentence par laquelle Est ordonné que ledit appellant payeroit aud Intimé La Somme de quarante Liures pour arbres de cedres qu'il a pris sur son habitation et les depens Et apres que le dit asselin comparrant pour son dit frere a fait plusieurs offres a la femme dud. Verieul, Et Oüy lesd. comparrans. LE CONSEIL a mis et met lad. Sentence au neant, Et de leur consentement a condamné Et condamne led Thomas Asselin payer aud Verieul la Somme de Trente Liures tant pour le principal que depens.

DUFONT

SUR LA REQUESTE presentéé au Conseil par Pierre Robineau Esᵉʳ Sieur de Beccancourt, a ce que pour les raisons y contenues Il luy soit permis de faire assigner En Iceluy le nommé Jacques l'heureux pour voir dire que faute d'auoir obey a larrest du 6ᵉ auril dernier nonobstant la signiffication qui luy En a Esté faite Et ses declarations Et pretentions soit en payant les Cens et rentes par luy deüs, soit En satisfaisant François Perrot nouuel acquereur de lad. Terre des ameliorations Et augmentations par luy faittes sur Icelle, Il En demeurera decheu sans aucune pretention Et quelle demeurera En propre aud Perrot ne vallant pas les frais d'vn decret ny daucune affiche Et le condamner aux depens Et attendu quil ny a point d'huissier sur les lieux ny aux Enuirons Il luy soit aussy permis de faire notifier la dite Requeste au dit l'heureux et luy faire donner assignation par deux habitans qui sauront Escrire, les quels En donneront leur raport, lad. requeste signéé Lepallieur pour led. sieur de Beccancourt Et chargé de Son

pouuoir ; LE CONSEIL attendu le defaut d'huissier a permis Et permet aud. sieur de Beccancourt faire notifier aud. l'heureux tant sad. Requeste que le present arrest par deux habitans qui sauront Escrire Lesquels l'adjourneront a comparoir a certain Et competant jour En Iceluy pour deffendre et repondre aux demandes Et pretentions contre luy prises par lad. requeste ·/.

DUPONT

SUR LA REQUESTE presentéé au Conseil par Me. pierre Benac controlleur general des fermes du Roy en ce pays Oncle des Enfans de deffunt Estienne Charret et de catherine Bissot sa femme, a ce que pour les causes y contenües il plaise aud. Conseil accorder lettres d'Emencipation a Estienne agé de 23 ans, Jean de 18 ans, geneuieue agéé de 24 ans et Catherine Charret agéé de 19 ans Et ordonner que le Tuteur Et subrogé Tuteur qui seront Esleus apres auoir fait faire Inuentaire ne procederont a aucune vente et seruiront seulement de Conseil ausd. Estienne Et Jean Charret ausquels ils laisseront tous les biens Et Effets Et dont ils demeureront chargez a condition qu'il ne feront rien de considerable sans prendre auis desd. Tuteurs Et subrogé Tuteur Lesquels Estienne Et Jean Charret nouriront Et Entretiendront conjointement auec leur dittes sœurs leurs freres Et sœurs Encore En bas age du reuenu de leur bien En contribuant de leur seruice Et payeront achacun de ceux qui seront pourueus Et En age leur part En lad. succession En donnant auis aud. Tuteur et Subrogé Tuteur de leur commerce, Oüy le Procureur general du Roy. LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que lettres demancipation seront Expediéés par le greffier en Iceluy aus dits Estienne, Jean, Geneuieue Et Catherine Charret Enfans mineurs desd. deffunts Lesquels seront adresséés au lieutenant general En la preuosté de cette ville pour les Entheriner si faire ce doit, Estre par luy procedé a lelection d'vn Tuteur et Subrogé Tuteur ausd mineurs assembléé deparens ou amis prealablement faite, Et fait droit au surplus des demandes portéés par lad. requeste ainsy qu'il auisera bon Estre pour raison ·/.

DUPONT.

Lettres d'Emencipation pour les Enfans du defft Sr Charret

Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Nauarre a nostre Lieutenant general En la Preuosté de Quebec Salut de la partie de nostre amé pierre Benac controlleur general de fermes En ce pays de Canada au nom Et comme oncle des Enfans mineurs Issus de deffunts Estienne Charret Et de Catherine Bissot leur pere et mere, Nous a Esté representé suiuant sa Requeste par luy adresséé En nostre Conseil Souuerain dud. pays qu'apres le deceds de lad. Catherine Bissot Il na Esté fait aucun Inventaire, Led. deffunt Charret ayant continué La comm[té] qui Estoit Entre luy Et Elle assisté de ses Enfans, Entrautres de son fils ainé agé de 23 ans qui est tres sage Et capable de conduire auec vn de ses freres Et deux de ses sœurs Le commerce de La Tannerie commencé par leur grand pere Et continué par leur pere, Mais comme il est necessaire d'elire vn Tuteur auxd. Mineurs, Led. Supliant s'est crû obligé de nous representer que si led. Tuteur qui sera Esleu vouloit proceder a la vente des biens Meubles de lad. communauté cela ruineroit Entierement les biens de cette famille dont les plus considerables consistent dans les cuirs partis tannez Et la plus grande partie Encore dans les fosses qui ne pourroient Estre mis apres s'ils En Estoient tirez auparauant d'Estre a leur perfection, ce qui se pourroit si au lieu de vendre on laissoit le tout a la conduitte dud. fils aisné, de sond. Cadet Et de leurs dites deux sœurs qui sont tous capables d'Estre Emancipez Et de gerer leur bien apres l'Inuentaire fait a la requisition dud. Tuteur Et subrogé Tuteur qui leur seront Esleus En justice, Leur remettre tous les biens Entre les mains affin de les faire valoir a leur profit En Esleuant leurs freres Et sœurs plus En bas age du reuenu de leur part Et donnant aux majeurs ou a celles qui seront mariéés Leur part ou le reuenu d'Icelle selon quelles le desireront Comme il a Esté fait apres le deceds de leur grand pere Bissot. Le tout ayant Esté abandonné Et delaissé aud. deffunt Charret a son proffit En faisant raison a ses coheritiers de la part qui leur deuoit reuenir En la succession dud. Bissot, concluant a ce qu'il nous plust accorder ausd. Estienne, Jean, geneuieue Et Catherine Charret nos lettres demancipation Estans tous capables de jouir du reuenu de leur dit bien Et faire valloir lad. Tannerie ; A ces causes voulant fauorablement traiter lesd. mineurs, Nous vous mandons que leurs parens tant paternels que maternels apellez par deuant vous, s'il vous appert que lesd. Estienne, Jean, Geneuieue Et Cathe-

rine Charret ayent atteint lage cy dessus specifié Et quils soient capables de gouuerner leurs biens Et reuenus, En ce cas du consentement desd. parens leurs permettiez de joüir de leurs biens Meubles Et du reuenu de leurs Immeubles tout ainsy que s'ils Estoient En age de majorité, Les ayant qu'ant a ce habilité Et dispensé, a la charge neantmoins quils ne pourront vendre, allienner, ny hipotecquer leurs Immeubles quils n'ayent atteint lage de vingt cinq ans, apeine de nullité, Car tel Est nostre plaisir ; Donné En nostre ditte ville de Quebec le sixiesme juillet Lan de grace gbic quatre vingt dix neuf et de nostre regne la cinquante Septiesme.

Dupont

Defaut a Pierre Babin dit LaCroix aubergiste En cette ville, Contre françois aubert Escuyer sieur de Milleuaches faute d'Estre comparu a l'assignation a luy donnéé a comparoir En ce Conseil ce jourd'huy En datte du 8e Juin dernier, Et soit signiffiéé ./·

Dupont.

Defaut a Charles deCouagne marchand bourgeois de Villemarie comparrant pour luy florent de LaCetiere, contre alexandre Turpin Et Charlotte Beauuais sa femme faute d'Estre comparus ou personne pour eux a l'assignation qui leur a esté donnéé le 13e jour de may dernier Escheante a ce jourd'huy Et soit signiffiéé pour en venir a certain Et competant Jour ·/.

Dupont.

Defaut a Charles de Couagne marchand bourgeois de Villemarie comparant par florent de LaCetiere contre alexandre de Turpin aussy marchand dud. lieu faute d'Estre comparu ou personne pour luy a l'assignation a luy donnéé le treiziesme may dernier a comparroir En ce Conseil ce jourd'huy Et soit signiffié pour En venir a certain Et competant jour ./·

Dupont.

Du l'vndy treizieme Juillet gbl^e quatre vingt dix neuf.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Mrs Loüis Roüer de Villeray premier Conseiller, Nicolas dupont de Neuuille, Jean baptiste depeiras, Claude de Bermen delamartiniere, Et Charles aubert de la Chesnais Con^{ers} Et françois magdeleine Ruette dauteüil Procureur general du Roy ·/.

ENTRE françois VAILLANT Religieux de la Compagnie de Jesus Procureur des Peres de lad. Compagnie En cette ville appellant de Sentence de la preuosté de cetted. ville du 22e feburier dernier comparrant pour luy guillaume Roger premier huissier En ce Conseil porteur d'vn Escrit dud. pere Vaillant contenans Ses Causes Et moyens d'appel d'vnepart, Et René HUBERT aussy huissier En ced Conseil, Intimé, present, d'autrepart, Partïes oüyes, Lecture faite de lad. Sentence parlaquelle Estoit ordonné qu'en ce qui regarde les Comptes En debat Entre lesd. Partïes led. Intimé Seroit crû a Son Serment pour scauoir Sil ne doit pas la Somme de quarante vne liures dix Sept Sols portéé par le memoire dud. appellant, comme aussy que led. appellant Seroit tenu d'affirmer par Serment pour Scauoir Sil na pas connoissance que nonobstant larresté de Compte fait par le deffunt frere Joseph Religieux de la mesme Compagnie le 17e feburier 1680. Il Est deub quelques Sommes aud. Intimé, Et En ce qui regarde les gages pretendus par led. Intimé Est aussy ordonné que led. appellant tiendra compte de la moytié de ce qui Est donné de gages a celuy des procureurs fiscaux de ce pays qui En recoit le plus, Les depens compensez, Ensemble des pieces mentionnéés Et dattéés par lad. sentence Et d'vn Exploit d'assignation donnéé a la Requeste dud. Intimé aud. appellant le quatrie. du present mois Escheant a ce Jourd'huy Signé Prieur huissier. LE CONSEIL du consentement du dit Hubert et Suiuant les offres qu'il a dit auoir cy deuant faits en premiere Instance aud. appellant a condamné led. Hubert payer aud pere Vaillant argent ou quittance La Somme de Cent quarante Liures pour quatorze annéés darrerages de Cens Et rentes d'vne Habitation par luy acquise desd. peres Jesuittes a la coste St antoine le vnzie. X^{bre} 1682. Sauf a faire droit dans la Suitte apres que lesd. parties auront plus amplement contesté Sur leurs autres demandes Et pretentions respectiues Et que led. Hubert aura pris Comm^{on} au greffe dud. Escrit Suiuant qu'il la Escrit affin d'Esuiter a frais Et accellerer, depens reseruez ·/.

DUPONT

Sur la Requeste presentéé au Conseil par gabriel Lambert tuteur des Enfans mineurs de deffunt Eustache Lambert Sr Dumont Viuant marchand

Mr de Villeray Sest retiré

En cet ville Son frere Et de marie Vanneck Sa femme apresent remariéé En Secondes nopces a Louïs de Niort, a ce que pour les causes y contenües Il plaise aud. Conseil ordonner que nouuelle assembléé de parens et amis desd. Mineurs Sera faitte pour leur Eslire vn autre Tuteur Et qu'il Sera dechargé a pur Et a plein de lad. Tutelle faute de capacité Suffisante Et pour les autres raisons y Enoncééѕ Lad. requeste Signéé de La Cetiere pour le dit Lambert. Oüy le Procureur general du

Mr Dupont president

Roy Et Suiuant Son requisitoire. Le Conseil auant faire droit a ordonné Et ordonne que lad. Requeste Sera communiquéé a lad. Vanneck Et a Me Louis Chamballon Notaire Royal Et Subrogé Tuteur desd Mineurs pour ce fait Estre ordonné Ce que de raison ·/.

Dupont.

Defaut a Nicolas Genurin dufresne marchand de Villemarie appellant de Sentence de la Jurisdiction royalle du dit lieu du 12e 8bre 1697. compar-

Mr Villeray president

rant pour luy florent de la Cetiere, Contre guillaume Goyau Lagarde Habitant Intimé faute d'Estre comparru ou personne pour luy a lassignation a luy donnéé En Son domicile Esleu chez l'huissier Prieur faisant fonction de Son procureur le 27e Juin dernier Et Soit signiffié pour En venir a Jour certain Et competant ·/.

Dupont

Du l'vndy vingtiesme Juillet gbl^e quatre vingt dix neuf.

Le Conseil assemblé ou Estoient Maistre Loüis Roüer de Villeray premier Conseiller, Nicolas Dupont de Neuuille, Jean baptiste Depeiras, Claude De Bermen delamartiniere Et Charles Aubert de la Chesnais Con^ers. Et François mag^ne Rüette dauteüil procureur general du Roy.

Entre allexandre Berthier Escuyer sieur de Villemure ancien Capitaine du Regiment de Carrignan demandeur En requeste repondüe le 14e du present mois present d'vnepart. Et Jacques hubert dit Legrand Parisien deffendeur comparrant pour luy florent de LaCetiere fondé

de son pouuoir, dautrepart, Parties Oüyes, lecture faite d'arrest de ce Conseil rendu Entre lesd. Parties le 18e 9bre 1697. parlequel Est ordonné que sans auoir Esgard a la Sentence dont Estoit appel, Led. Hubert payeroit seulement aud. Sieur Berthier les arrerages de rentes qu'il luy deuoit pour les annéés que les terres de la Seigneurie du dit sieur Berthier En sa Seigneurie de villemure ont Esté Ensemencéés depuis le commancement de l'annéé que la guerre a commencéé En tout ou partie, soit que le dit Sieur hubert Eût fait semer sur son habitation ou non En tout ou partie layant pû aussi bien que les autres habitans, Et En cas qu'il y ayt Eû quelques annéés que les habitans dud. Sieur demandeur ayent Esté Empeschez de faire valloir leurs terres Led. Hubert ne pourra Estre tenu d'Enpayer aucunes rentes Et Iceluy Hubert condamné aux depens de l'Instance tant de ceux faits En la Preuosté de cette ville que depuis son appellation, Le dit arrest signiffié aud. Hubert auec commandement d'y satisfaire par Exploit Estant au bas En datte du 23e du mesme mois, Signé Lepallieur, de Requeste dud. Sieur Berthier aux fins de faire preuue deuant le Sieur douuille officier des Troupes Estably a Sorel faute d'officiers de justice sur les lieux que les habitans ont fait valloir leurs terres nonobstant la guerre, Et lordonnance Estant Ensuitte En conformité du 24e Juin dernier Signéé Rouer deVilleray ; du proces Verbal dud Sieur douuille contenant la declaration de deux habitans dud. Sieur Berthier de sa Seigneurie de Villemure qu'ils ont toujours semé sur leurs Terres depuis le commencement de lad. guerre En datte du 8e du present mois ; de Raport de saisie faite a la Requeste dud Sieur Berthier sur françois DuCarreau Maçon de tous Et chacun les deniers qu'il pouuoit auoir appartenant au dit Hubert Et Entrautres Choses cinq barriques d'angüille pour sureté desd cens Et rentes a luy deüs par led Hubert du quatriesme decembre de lad. année 1697. Et de lad. Requeste repondüe le quatorzie du pnt mois par ordonnance dud. sieur de Villeray portant soit signiffié apartie pour En venir a ce jourd'huy Et de la signiffication Et assignation Estant Ensuitte du mesme jour par Exploit signé Marquis huissier. Le Conseil du consentement desd. Parties comparrantes comme dit Est Et par accommodement, a condamné Et condamne led. Hubert payer seulement aud. Sieur Berthier argent ou quittances sept annéés des neuf Escheues de cens Et rentes quil luy doit acause de l'habitation quil tient dud. sieur Berthier aud. lieu de Villemure Et les

depens qui se sont faits tant En premiere Instance que cause d'appel Jusqua ce jour y compris lexpedition du present arrest Et autres qui pourront vallablement Estre faits En consequence, Quoy faisant led. Conseil a ordonné Et ordonne que led. DuCarreau ou le sieur Perthuis Marchand depositaires des deniers saisis vuideront leurs mains En celles dud. Sieur Berthier Jusqu'a concurrence de la Somme qui Se trouuera luy Estre deüe par led. Hubert Lesquels En demeureront bien Et vallablement dechargez ·/.

DUPONT

EST COMPARU au Conseil Florent de La Cetiere faisant pour Gabriel Lambert Tuteur des Enfans mineurs de deffunt Vstache Lambert Dumont viuant Marchand bourgeois de cette ville Et de Marie Vannech sa veuue apresent remarieé En secondes Nopces a Loüis de Niort aussy marchand, Lequel a dit qu'en consequence d'arrest de ced Conseil du treiziesme du present mois, Led Gabriel Lambert auoit donné charge a l'huissier Marandeau de signiffier led. arrest a Me Louis Chamballon Et a lad. Vannech, Ce qu'il auroit fait sans leur auoir En mesme temps donné assignation a ce jour En ce Conseil pour Estre ouys sur la nouuelle Election demandéé par led. Lambert, Oüy Le procureur general. LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que led. Marandeau sera tenu d'assigner a l'vndy prochain led. Chamballon Et lad. Vannech pour Estre Oüys conformement aud. arrest Et ce sans que led. Marandeau puisse rien exiger de sesd. assignations dont il Est plus que payé par l'Emolument par luy receu pour la signiffication dud. arrest ·/.

Mr Dupont President

DUPONT.

Mr de Villeray Presidt

DEFAUT congé a Loüis dailleboust Escuyer, Sieur de Coulonge appellant de Sentence de la Jurisdiction Royalle de Villemarie du dernier aoust 1697. Et Anticipé, comparrant pour lui florent de LaCetiere contre Jacques Perrot DesRochers habitant de la Prairie de la Magne Intimé Et anticipant, faute d'Estre comparu ou personne pour luy a l'assignation quil a fait donner aud. Sieur de Coulonge le 26e may dernier Escheante au Sixe du present mois Et remise acejourd'huy, Et soit signiffié ·/.

DUPONT.

DEFAUT congé a Jacques Hubert dit Legrand Parisien comparrant par florent de LaCetiere contre Jean brunet dit LaSablonniere, faute d'Estre comparu ou personne pour luy a l'assignation a luy donnéé le sixiesme auril dernier Escheante au l'vndy sixiesme du pnt mois, remise a ce jourd'huy, Et soit signiffié ·/.

DUPONT.

DEFAUT congé a Jean Lafferriere appellant de Sentence de la preuosté de cette ville comparrant par sa femme Contre geneuieue Trepagny femme Et procuratrice de Guillaume Guillot dit LaRoze Boucher absent de ce pays faute d'Estre comparu ou personne pour Elle a l'assignation quelle a fait donner aud. Lafferriere le sixiesme du present mois Escheante acejourd'huy Et soit signiffié ·/.

DUPONT.

Du l'vndy vingt septiesme Juillet gbic quatre vingt dix neuf.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Maistres Louis Rouer de Villeray premier Con^er^ Nicolas dupont deneuuille, Jean baptiste Depeiras, Charles Denis de Vitré, Claude de Bermen de la Martiniere Con^ers^ Et françois Magdeleine Ruette dauteuil procureur general du Roy.

SUR LA REQUESTE presentéé au Conseil par JOSEPH GUYON habitant du Port Royal aceque pour les causes y contenües il plaise aud. Conseil luy accorder ses lettres de restitution Et rescision contre les Contracts de vente Et quittances y mentionnez Et En ce faisant le remettre En tel Et semblable Estat qu'il Estoit auparauant la passassion d'Iceux Et ordonner quil luy sera fait raison des loyers du quart a luy appartenant En vne Maison sçize En cette ville Et de tous Ses depens, dommages Et Interrests, retardemens, voiage, sejour Et retour, Lecture faite de lad requeste Et de l'ordonnance de communiqué au procureur general Estant au bas En datte du trentiesme du present mois, Ouy le dit Procureur general En son Req^re^ LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que lesd. lettres de restitution Et rescision seront Expediéés aud Joseph Guyon par le greffier En chef En Iceluy sous le sçeau dud Conseil En la forme Et maniere accoutuméé Lesquelles seront adresséés

au lieutenant general En lad Preuosté de cette ville pour l'Entherinement d'Icelles si faire ce doit

DUPONT

Lettres de Restitution et rescision pour Joseph Guyon.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE et de NAUARRE a nostre Lieutenant general En la preuosté de cette ville. salut de la partie de Joseph Guyon habitant du Port Royal nous a Esté Exposé par Requeste adresséé en nostre Conseil Souuerain de la nouuelle france qu'en l'annéé 1697 Estant a Plaisence francois Guyon son frere lui vendit vne barque du port d'Enuiron quarante cinq Tonneaux agréé preste a nauiguer pour la somme de Mil liures argent prix de france que son dit frere lui deuoit liurer a la Riuiere St. Jean par Contract passé Entreux aud. Plaisance deuant Baral no^{re}, Ensuitte de quoy le dit Exposant Estant sollicité par sond frere lui vendit le mesme jour deuant le mesme no^{re} quoyqu'il fut alors Encore mineur Et sans authorité de Tuteur ny de Justice la quatrie. partie d'vne Maison sçize sur le Quay proche La platteforme de la dite ville de Quebec pour la Somme de deux mil deux Cent trente deux liures dix sols n'ayant point connoissance de la valeur de son bien, Sur Laquelle Somme led. françois Guyon luy fit faire deduction de lad. Somme de m̃il liures prix de france pour la dite barque et luy donna a receuoir le surplus de son payement, sçauoir du sieur de Villebon La Somme de Trois Cent liures Et le restant du sieur Deschaufour En Marchandises Estant comme il a dit a plaisence a trois Cent lieues dud. lieu ou Estoit lad. barque et de la demeure desd. Villebon Et Deschaufour, Led françois Guyon qui a l'Esprit plus adroit que luy Exposant qu'il Estoit mineur Et nullement Experimenté dans les affaires luy fit donner quittance luy disant quils alloient se separer En sorte quils ne se reuerroient de longtemps Et que les payemens quil luy donnoit a receuoir desd villebon Et Deschaufour Estoient aussy assurez que sil les auoit deja receu, ce qui fit que led. Nottaire Employa dans lad. quittance que luy dit Exposant auoit deja receu lesd Marchandizes quoy quil ne fut pas vray, non plus que la barque Et ies trois Cent liures du dit villebon, cequil offre de prouuer, En sorte qu'Estant de retour au Port Royal il alla voir Led. Villebon auquel il demanda lesd. 300 lbs. que sond frere luy auoit donné a receuoir de luy Et fut tres surpris que le dit sieur Villebon luy fit reponse

quil auoit pretté aud. françois Guyon des Canons Et des munitions pour lesquels il pretendoit demeurer nanty de lad somme de 300 lbs. jusqu'a ce quil luy Eut rendu Et partant ne voulut rien payer aud Impetrant, apres quoy il alla chez led. Sieur deschaufour qui auoit Esté present ausd. Contracts Et qui auoit alors promis de deliurer lesd. Marchandises Lequel n'en voulut cependant rien faire disant que led. françois Guyon luy deuoit plus que ne valloient lesd. Marchandises dont il ne se dessaisiroit point amoins que la femme dud françois Guyon qui Estoit En lad. ville de quebec ne sobligeast de luy payer ce que luy deuoit son mary, En fin led. Exposant se voyant ainsy refusé fut obligé de partir de chez led. Deschaufour auec deux hommes pour aller prendre possession de lad. barque quils ne trouuerent point Et aprirent que les anglois lauoient pris huit mois auparauant quelle luy auoit Esté vendu Et se trouua par ce moyen frustré de toutes Ses Esperences adjoutant quil a contracté de bonne foy auec sond. frere Et satisfait de sa part ausd. Contracts, Ce que na pas fait led. françois Guyon de la sienne puisque tous les payemens quil luy auoit donné a receuoir comme il Est dit sont demeurez En nantissement pour ses propres debtes Et que lad. barque Estoit prise lorsquil luy auoit vendu et donnéé En payement pour comptant, Ce qui fait voir la surprise dont il s'est seruy pour Engager vn Mineur aluy faire lesd. Contracts Et quittance a sa volonté, a quoy il a dautant mieux reussy que led. Exposant se laissoit Entierement conduire par sond. frere ayné quil croyoit mieux Intentionné, concluant a ce quattendu quil se trouue non seulement laisé sur le prix desd choses vendües mais encore surpris Et trompé ainsy quil est euident il nous plaise luy accorder nos presentes lettres de restitution et resçision. A ces causes desirant subuenir a nos sujets suiuant leurs besoins et traitter fauorablement led. Exposant Vous mandons que sil vous appert de l'exposé cy dessus vous ayez a restituer led francois Guyon contre lesd. Contracts et quittances et mesme les casser, annuler et rescinder comme par ces presentes le restitüons contre Iceux Et autant que besoin Est ou seroit Les cassons, annulons et resçindons Et au surplus rendre bonne Et brieue Justice ausd. Parties car tel Est nostre plaisir, Donné a quebec sous le sçeau de nostre dit Conseil Souuerain L'an de grace gbiᶜ quatre vingt dix neuf le vingt sept Juillet Et de nostre regne le cinquante septiesme ·/.

Dupont

Est comparu au Conseil Guillaume Roger, huissier en Iceluy faisant pour Pierre Robineau Escuyer Sieur de Beccancourt qui a dit qu'en consequence d'arrest dud Conseil du 6e du present mois Led. Sieur de Beccancourt a fait assigner Jacques L'heureux son habitant pour voir ordonner qu'a faute d'auoir par luy satisfait a autre arrest dud. Conseil du 6e auril dernier, Il seroit decheu de la proprieté d'icelle conformement aux declarations et protestations quil luy a fait signiffier, Et led. L'heureux n'ayant tenu compte de comparroir a l'assignation a luy donnéé le 13e deced. mois Escheüe ce jourd'huy Et afaute par luy d'auoir nommé desapart vn Expert comme led. Sieur de Beccancourt auoit nommé delaSienne Sebastien Prouanché, habitant du cap de la Magdeleine pour Estimer les trauaux, augmentations et ameliorations faits par françois Perrot nouuel acquereur de lad. Terre Enquestion Il suplie led. Conseil denommer d'office telle personne quil jugera apropos pour proceder auec led. Prouanché a lad. Estimation Et de luy permettre de faire reassigner led. lheureux conformement aud. arrest du sixiesme dupresent mois pour voir adjuger aud. Sieur de Beccancourt les fins desad. Requeste par luy presentéé aud. Conseil sur laquelle led. arrest Est Interuenu apres que le Proces verbal desd. Experts aura Esté raporté; Requeste faite desd. arrest, Requeste, Significations d'Iceux, Sommations, protestations Et assignations. Le Conseil auant faire droit a nommé d'office LeSieur Gastineau lainé pour Estimer auec led. Prouanché lesd. augmentations Et ameliorations Et permis aud. Sieur de Beccancourt faire assigner led. l'heureux a certain Et competant jour suiuant quil est dit par led. arrest, pour voir ordonner ce que de raison, Et soit signiffié.

Dupont

Sur ce qui a esté dit par Gabriel Lambert au nom Et comme Tuteur des Enfans Mineurs de deffunt Eustache Lambert dumont comparant par sa femme quen consequence d'arrests du Conseil des 18e et 20e du present mois Il a fait assigner a ce jour Louis Chamballon Subrogé Tuteur desd. mineurs pour Estre oüy sur la nouuelle Election de tutelle demandéé par lad. Lambert par Exploit de Marandeau huissier du 22e dud. present mois, Sans que led Chamballon ayt daigné se trouuer alad. assignation, ce quil fait pour prolonger Et retarder lad. Election, Oüy aussi Marie

Vanneeh, Veuue dud. Dumont mere desd. mineurs qui a aussy dit quelle consent a lad nouuelle Election pourueu que l'on donne a ses Enfans vn Tuteur qui soit homme d'honneur affin de leur conseruer le peu de bien qui leur reste, cequelle suplie le Conseil de vouloir ordonner au plustost parcequelle est tourmentéé par plusieurs personnes qui luy demandent de l'argent pour pentions Et Entretien desd. Mineurs, veu lad. assignation Et oüy Le Procureur general du Roy. LE CONSEIL a ordonné et ordonne qu'assembléé de Parens ou amis desdits mineurs sera faite pardeuant Me Claude de Bermen de Lamartiniere coner commis a cet Effet a laquelle led. subrogé Tuteur sera apellé pour deliberer et auiser s'il est apropos de faire ladite nouuelle Election ; des deliberations de laquelle assembléé sera dressé procesverbal par ledit commre qui sera raporté l'vndy prochain auquel jour sera fait droit sur les demandes dudit Lambert pour touttes pre-fixions Et delays tant En presence qu'absence dud. Chamballon.

Mr Dupont president.

DUPONT.

Du Vndy troisiesme aoust gblc quatre vingt dix neuf

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Maistres Loüis Roüer de Villeray premier Coner, Nicolas Dupont deneuuille, Jean baptiste depeiras, Charles denis devitré, Claude de Bermen delamartiniere Et Charles aubert de la Chesnais Coners et François Magdeleine Ruette dauteüil Procureur general du Roy.

Mr de Villeray s'est retiré.

SUR le Raport fait au Conseil par Me Claude de Bermen dela martiniere Coner En Iceluy du Proces verbal par luy fait En Execution d'arrest deced. Conseil du 27e Juillet dernier de l'assembléé faite deuant luy le 30e dud. mois concernant la nouuelle Election de Tutelle demandéé par Gabriel Lambert au nom Et comme Tuteur des Enfants mineurs de deffunt Hustache Lambert dumont viuant Marchand bourgeois de cette ville Et de Marie Vannech, sa veuue apresent remariéé En secondes nopces a Louis Deniort aussy Marchand, oüy Me Jean baptiste Depeiras Coner qui s'est voulu retirer sur ce quil a dit quil auoit Esté recusé par lad. Vannech dans le proces qui a esté cy deuant jugé En ce Conseil concernant la succession desd. mineurs Et s'estant Effectiuement retiré, Et lad. Vannech ayant Esté mandéé Et a elle donné a Entendre La proposition faite par led.

Sieur depeiras, a declaré que si elle auoit autres fois recusé led. Sieur depeiras, cauoit Esté par Lauis de son Conseil, mais quapresent Laffaire dont Il sagit na aucun raport auec celle d'alors et quelle se raporte volontiers a son jugement dautant quil a toujours Eû pour elle beaucoup de bonté, Sur quoy oüy le procureur general DIT A ESTÉ par le Conseil que led. Sieur depeiras demeurera juge Et a Esté fait rentrer, Et lad. Vannech sest retiréé, Veu led. Proces verbal contenant l'audition et contestations de Loüis Chambalon nore Et subrogé-Tuteur desd. Mineurs et de florent de La Cetiere faisant pour led. Lambert Et Lauis des Sieurs Jobin, Macard, Gourdeau, Et Emard, Marchands et de Jean Langlois boulanger que led. Lambert Et Chambalon continuent leurs charges de Tuteur et Subrogé Tuteur pour les raisons y Enoncéés ; L'acte d'election de Tutelle faite deuant Roger juge Commis En datte du 21e auril 1698. par lequel Led. Lambert a Esté nommé Tuteur desd. Mineurs Et led. Chamballon Subrogé Tuteur Et la requisition dud. Lambert a ce quattendu sa surdité, son peu de Sçauoir Et Esloignement Estant demeurant a la Campagne Il luy fut permis d'Establir vn Procureur pour valoir en sa place et ce aux depens desd. mineurs ; Requeste dud. Lambert pour se faire decharger de la ditte Tutelle Et a ce que assembléé fut faite pour l'election d'vn nouueau Tuteur ausd. mineurs ; arrest portant qu'auant faire droit La ditte Requeste seroit communiquéé a lad Vannech Et aud. Chamballon Et les signiffications tant de lad Requeste que dud. arrest ausd. Chamballon Et Vannech En datte du quinziesme dud. mois ; autre arrest de ced. Conseil par lequel Est ordonné qu'assemblée de Parens ou amis desd. mineurs seroit faite pardeuant led. Sieur de la Martiniere Coner Commis a cet Effet, a laquelle led. Subrogé Tuteur Seroit apellé pour Sçauoir s'il Estoit necessaire de faire lad. nouuelle Election Et que des deliberations de lad. assembléé Il seroit dressé Proces verbal qui seroit raporté cejourd'huy pour tout delay, signiffié aud. Chamballon le 30e dud. mois auec assignation a Estre Et comparroir deuant led. Sieur commre le mesme jour, Ensemble ausd. Gobin, Pinault, Landron, Macard, Langlois, Gourdeau, Et aymard au mesme jour, Lieu Et heure pour donner leur auis sur lad. nouuelle Election par Exploit de Marquis huissier ; ouy Marie Renéé Roussel, femme dud. Lambert pour sondit mary Et led. Chamballon qui a consenty que led. Lambert soit dechargé de sad. Tutelle demandant pareillement de l'estre de sa subrogation

de Tutelle attendu quil En doit Estre Exempt par sa charge de no.re Et quil ne l'a accepté qu'en consideration du dit Sieur Lambert son beaufrere, oüy aussy lad. Vannech mere desd. Mineurs Et Joseph Prieur, huissier audiencier procureur dud. Lambert pour lad. Tutelle, Ensemble le Procureur general du Roy. LE CONSEIL du consentement desd. parties a dechargé Ledit Gabriel Lambert Etled. Chamballon delad. Tutelle Et Subrogation de Tutelle, ordonne quil sera Incessamment procedé a la poursuitte Et diligence de lad. Marie Renéé Roussel que Le Conseil authorise a cet Effet a vne nouuelle assembléé de parens ou amis desd. Mineurs pour estre procedé a l'election d'vn nouueau Tuteur Et Subrogé Tuteur ausd. Mineurs autre que lesd. Lambert Et Chamballon Et ce deuant led. Sieur delamartiniere, Lequel Lambert rendra compte de lad. Tutelle au Tuteur Et subrogé Tuteur qui seront Esleus apres que par led. Joseph Prieur aura Esté rendu compte du maniement quil a Eu Enuertu de sa procuration, a quoy Le Conseil la condamné de son consentement.

Mr Dupont President.

DUPONT

SUR LA REQUESTE presentéé au Conseil par Marie Renéé Roussel femme de Gabriel Lambert, demeurant a la coste de Lauzon Tendante pour les causes y contenues a ce quil plaise aud. Conseil lauthoriser pour la conduitte et gestion des affaires de sa famille et Ence faisant declarer Led. Lambert Inhabile et Incapable de passer aucuns actes, marchez Et autres affaires Lesquels demeureront nuls Et comme non faits sitant Est quil arriuast a Enpasser ou consentir aucuns offrant de faire preuue de cequelle allegüe de l'Incapacité de sond. mary si le Conseil ne juge sendeuoir raporter acequil sçait par la voix publique, oüy Le Procureur general du Roy. LE CONSEIL conformement a ses Conclusions a authorisé Et authorise La dite Marie Renéé Roussel En ses demandes portéés par lad. Requeste, Et EnConsequence ordonne que lad. Requeste sera communiquéé aud. Lambert Et cependant permis de faire preuue de l'Exposé En Icelle pardeuant Mr. Claude de Bermen de la Martiniere Con.er pour lad. Enqueste Estant raportéé Et led. Lambert oüy Estre ordonné ce que de raison ·/.

Mr Dupont President

DUPONT

Entre Nicolas Genurin Dufresne appellant de sentence de la Jurisdiction Royalle de Villemarie du douziesme Octobre 1697, compar[illegible]nt pour luy florent de la Cetiere d'vne part Et Guillaume Goyau dit Lagarde Intimé, comparrant par Prieur d'autrepart Parties oüyes, Lecture faite de lad. Sentence parlaquelle le prix de la barrique de vin porté au compte dud. appellant Est Eualüé a la Somme de Cent trente liures Et celuy de la barrique d'Eaudevie aussy par luy liuréé aud. Goyau Et portéé aud. compte a 337 liures qui font Ensemble la somme de quatre Cent soixante sept liures, Et a icelle Jointe celle de 200 liures receüe par led. Goyau du Sieur Robert garde Magazin, monte Letout Ensemble a celle de six Cent soixante sept liures sur laquelle Est deduit le payement de cinq Cent sept liures fait par led. Goyau aud. Sieur Dufresne Et par luy reconnu auoir receupar sond. Compte Et partant led. Goyau se trouue reliquataire Enuers led. Sr. Dufresne de la somme de Cent soixante liures aupayement delaquelle Ilest condamné et aux depens Taxez a huit liures huit sols de france sans prejudice touttes fois aud. Goyau de ce quil a fourny aud. Dufresne Et non compris dans lad. somme de 507 liures cydessus deduits pour raison dequoy Il sera tenu de se pouruoir ainsy quil auisera, Laditte Sentence signifiéé aud. Goyau parlant a l'huissier Prieur son procureur En son domicile par Exploit de Marquis huissier ; d'acte de lad. sentence En datte du 24e. Xbre. de la mesme annéé, signiffié le 30e. du dit mois ; de Requeste du dit Dufresne adresséé En ce Conseil aux fins d'Estre receu en sond. appel, Et quil luy fut permis de faire assigner En Iceluy led. Lagarde pour proceder sur led. appel, aubas delaquelle Est l'ordonnance En conformité du septiesme feburier Ensuiuant Et assignation aud. Lagarde au 14e. Juillet 1698, du 31e. May aud. an, Et dedefaut obtenu En ce dit Conseil par le dit appellant allencontre dud. Intimé faute par luy de comparution En datte dud. jour 14e. Juillet 1698. Signiffié aud. Lagarde En son domicile par luy Esleu En la Maison de l'huissier Prieur son procureur En parlant audit Prieur le 6e. Aoust aud. an ; Et dautre Sentence de lad. Jurisdiction Royalle de Montreal du 2e. Aoust 1697. par laquelle Entrautres choses lesd. parties sont renuoyéés pardeuant deux Marchands dont Elles conuiendroient pour regler le prix du vin Et delEaudevie Enquestion suiuant quils valloient lors dela liuraison faute dequoy En seroit nommé d'office Lesquels marchands En feroient leur raport sur lequel seroit fait droit, Et

a l'instant auroit Esté par led. Dufresne nommé le Sieur Boudor Et par led. Lagarde Led. Sieur Lebert, Les depens reseruez. LE CONSEIL sans Sarrester ala sentence dont Est appel Encequi regarde le prix des boissons fixé par Icelle, a ordonné que conformement a la premiere Sentence Lesd. parties conuiendront de deux arbitres autres que le Sieur LeBert pour sçauoir Le prix de vin Et de lEaudevie lors de la liuraison de celle que l'appellant En a vendu a l'Intimé Et que l'appellant conformement a ses offres justifiera que les futs dont Est question contenoient soixante huit a soixante dix pots pardeuant le Lieutenant general de Montreal, Et al'instant lesd. Prieur Et La Cetiere Estant rentrez ont nommez pour arbitres sçauoir Led. La Cetiere LeSieur deCouagne Et led. Prieur LeSieur Soumande.

DUPONT.

ENTRE René REAUME charpentier appellant de sentence du Lieutenant particulier En la Preuosté de cette ville du 21e juillet dernier et anticipé present d'vne part, Et Ignace LEMAY habitant de Lotbiniere, Intimé et anticipant aussy present d'autrepart, Parties oüyes, Lecture faite delad. Sentence par laquelle led. appellant Est condamné payer aud. Intimé huit minots de bled ou la valeur d'iceux suiuant le prix courant pour le dedommager du temps quil a esté mis hors du moulin dud. lieu de Lotbiniere Et aux depens liquidez a la somme de treize liures de France y compris huit Liures pour six journéés que led. Intimé a employé soit pour venir de lotbiniere son sejour Encette ville ou pour poursuiure son Instance, Ensemble des pieces y mentionnéés Et dattéés Lad. sentence signiffiéé aud. appellant auec commandement d'y satisfaire par Exploit Estant aubas Endatte du 23e dud. mois, Ensuite dequoy Est l'acte d'appel delad. sentence du 28e du mesme mois Et L'ordonnance portant permission d'anticiper et assigner Led. Reaume pour En venir En ce Conseil ce jourd'huy, dud jour 28e Juillet dernier signéé Rouer de Villeray ; de Reqte dud. Intimé aux fins de lad. anticipation, signiffiéé le lendemain Et vn Escrit dud. Reaume Intitulé griefs d'appel quil fournit contre lad. sentence. LE CONSEIL apres auoir pris le serment dud. Intimé En presence dud. appellant a confirmé lad. sentence dont Est appel Et condamné led. appellant aux depens moderez a

trois liures, noncompris lExpedition du present arrest Et En vingt Sols damende pour le fol appel.

DUPONT.

Du l'vndy vnziesme Aoust gbic quatre vingt dix neuf.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Maistres Loüis Roüer de Villeray, Nicolas Dupont, Jean baptiste depeiras, Charles Denis de Vitré, Claude de Bermen de Lamartiniere, Charles aubert de la Chesnais, Con^ers^

ENTRE Jean CHARRON L'AFFERRIERE tailliandier comparant par sa femme d'vne part Et Guillaume GUILLOT LAROZE Boucher aussy comparrant par sa femme d'autre part, Parties oüyes. LE CONSEIL auant faire droit ordonne que lad. LaRoze fera apparoir du billet Enuertu duquel Elle pretend quil luy est deub par led. Lafferriere.

Mr. l'Intendant est Entré.

SUR LA REQUESTE presentéé au Conseil par René Goullet habitant de Montreal et Catherine LeRoux sa femme deluy fondéé deprocuration par laquelle Ils Exposent quil auroit esté rendu arrest Ence Conseil le dernier auril dela presente annéé Entre Me Charles aubert de la Chesnais con^er^ Encedit Conseil Et eux par lequel Il ne leur a pas esté aloüé vn Receu de 800^lbs^ dud Sieur de la Chesnais qui a Esté produit au proces bien que la Sentence rendüe Entre les parties En la preuosté de cette ville leur Eut adjugé En Justifiant dans le cours d'vn mois apres la signiffication de lad. Sentence, ce qui ne sest pû faire n'estant pas sur les lieux et le terme Estant trop court, ce qui a Esté cause que led. Conseil ne leur a pas alloüé led. receu faute d'auoir pû justiffier dans vn si bref delay, mais comme depuis, Ils ont trouué par leurs soins la preuue suffisante, Ils sont obligez d'auoir recours aud. Conseil pour leur estre surce pourueu, concluant a ce quil plaise aud Conseil les receuoir a faire lad. preuue et justification, Et En ce faisant quil lui soit permis de faire signiffier aud. sieur de la Chesnais les preuues du receu desd. huit Cent liures quil a donné en 1695. par Ce Certificat de celui qui a liuré le billet dont son Receu fait foy Et par vn autre Certificat de celuy qui a receu le bled quil dit auoir Esté vendu par sa lettre Et surseoir lExecution dud. arrest attendu que le dit Sieur de

la Chesnais leur demande neuf Cent seize liures plus que led. arrest ne porte, ne leur passant pas acompte le bois de Charpente, aubas de laquelle Requeste Est vne ordonnance portant soit partie appellée pour Envenir a ce jour, Endatte du premier de ce mois, Signéé Rouer de Villeray Et la signiffication tant de lad. Requeste, ordonnance que desd. deux Certificats du mesme jour auec assignation a ce jourdhuy ; veu led. arrest du dernier auril par lequel Est ordonné que sans auoir Esgard a la Sentence dont Estoit appel, que sur les sommes de douze Cent liures de diminution pretendüe par lesd. Goullet Et sa femme, de 800lbs pour vn billet dechange quils disent auoir Enuoyé En payement aud. Sieur de la Chesnais au mois de May 1695, ce quils n'ont pû justifier Et pour 300 pieux fournis par led. Goullet pour le fort dela Chesnais dont il pretendoit 150lbs Et pour lesquels Il ne luy a esté adjugé par lad. Sentence que Cent liures, il seroit seulement tenu compte ausd. Goullet Et sa femme par led. Sieur dela Chesnais de la somme de neuf Cent liures pour touttes choses, comme aussy a dechargé Et decharge lesd. Goullet Et sa femme des bois de charpente Et billes de pain mentionnez au bail d'Entre lesd. parties qui sont demeurez sur lad. ferme Entout ou partie, Lesquels appartiendroient aud. Sieur dela Chesnais pour en disposer ainsy quil auiseroit bon Estre ; qu'alesgard des Rentes offertes Enpayement par lesd. Goullet Et sa femme aud. Sieur dela Chesnais pour la somme de vnze Cent soixante quatre liures, Led. Goullet auroit vn an pour en faire le recouurement des debiteurs d'Icelles Et pour En faire le payement au aud. Sieur dela Chesnais du jour de la signiffication dud. arrest, si mieux n'aimoit led. Sieur de la Chesnais les receuoir des lors pour son compte Et en deduction decequeled. Goullet se trouuerroit luy deuoir, Et que pour ce qui Estoit de l'Erreur de 418lbs 16s pretendüe Estre dans les comptes que led. Sieur dela Chesnais leur a fait signiffier, ordonné auant faire droit sur ce chef que les Liures dud Sieur de la Chesnais seroient apportez le l'vndy suiuant, Les depens tant de la cause principalle que d'appel, compensez ; vne lettre Escrite par led. Sieur de la Chesnais aud Goullet le dernier May de lad. annéé 1695. conceüe en ces termes au regard du fait dont Est question, Jay receu vostre billet dechange qui Est bon payement pour huit cent liures du païs, Lesd. deux Certificats scauoir le premier du Sieur de Latouche commissaire de la marine portant quil a donné a la femme dud. Goullet vn billet de six cent liures de France a prendre chez vn des Tresoriers En

exercice Enlad. annéé 1695, pour bled par elle fourny pour le seruice du Roy enlad. annéé, En datte du 8e Juin dernier Et le second de Loüis LeVasseur garde magasin des viures pour le Roy a Montreal par lequel Il declare auoir receu dud. Goullet le premier May de lad. annéé 1695. Trois cent vingt six minots de bled araison de 37s 6d. le Minot qui font la somme de six Cent liures de France Endatte du premier du present mois ; Et vn acte d'affirmation du voiage de lad. Goullet Et protestation de repetter les frais tant dnd. voiage que sejour Et retour du 27 Juillet aussy dernier, Signiffié a Partie led jour premier Aoust, oüy lesd. parties Et du consentement dud Sieur de la Chesnais qui a dit que par le compte quil a tiré conformement aud. arrest Lesd. Goullet Et sa femme lui doiuent treize Cent trente liures seulement touttes deductions faittes, surlesquels Il consent de leur remettre Encore la somme de quatre Cent liures des huit Cent liures y compris Et qui lui sont legitimement deus nonobstant le pretendu payement quils soutiennent auoir fait en lad. annéé 1695. Et quils croyent mal apropos Justifier par lad. Lettre Et Certificats plustot que d'affirmer par serment que le dit billet dechange ne luy a pas Esté fourny En lad. annéé attendu le longtemps qui s'est passé depuis Et que ce seroit plustost au Sieur Gobin qui a tenu ses liures a la faire pouuant mieux s'en resouuenir, que cependant Il est prest d'affirmer sesd. Liures justes, a la charge et condition touttes fois que led. Goullet Et sa femme lui payeront comptant Incessamment les neuf Cent trente liures qui restent Et les interrests de lad. Somme a faute de prompt payement, a quoy lad. Goullet a repliqué quelle ne peut consentir a payer Encore partie d'vne somme quelle a entierement fournie, non plus que les Interrests Et que quand mesme elle en demeureroit d'accord Il luy seroit Impossible de le pouuoir faire qu'en vendant ses deux beufs de labour Et en plusieurs petits payemens qu'elle feroit a fur et mesure que sond. mary et elle gagneroient de quoy. Le CONSEIL ayant Esgard aux offres dud. Sieur de la Chesnais Et attendu quil Est Encore memoratif que dans le jugement du Proces d'entre lesd. Parties Il a compris dans la diminution de 900lbs accordéé aud. Goullet et sa femme au moins la moytié dud. billet de change desd. huit cent liures acause de l'incertitude quil y auoit s'ils auoient esté fournis ou s'ils ne l'auoient pas Esté. Led. Sieur de la Chesnais soutenant que non Et les dits Goulet et sa

femme nayant pû faire lad. preuue, a condamné et condamne lesd. Goullet Et sa femme payer aud. Sieur de la Chesnais pour touttes choses lad. Somme de neuf cent trente liures Et les Interrests d'Icelle au tault de l'ordonnance a commencer dece jour jusqu'au parfait payement quil luy sera loisible de poursuiure quant bon luy semblera par touttes voyes deues Et raisonnables, Les depens de cette nouuelle action aussy compensez ·/.

BOCHART CHAMPIGNY DUPONT

Du lundy dix septiesme Aoust gbl^c quatre vingt dix neuf

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistres Loüis Roüer de Villeray, Nicolas Dupont de Neuuille, Jean baptiste Depeiras, Charles Denis de Vitré, Et Claude de Bermen de la Martiniere, Con^ers.

Monsieur l'Euesque Est entré Et Ensuitte Me Charles aubert de la Chesnais Con^er Et françois Magdeleine Rüette dauteüil, procureur general du Roy.

ENTRE pierre COUTURIER DIT LE BOURGUIGNON et Gilbert MAILLET Me Maçons demeurans a Villemarie, appellans de Sentence de la Jurisdicion Royalle dud lieu du 12e X^bre 1698 comparrant pour Eux l'huissier Lepallieur d'vne part, Et Jean DESLANDES aussy Maçon aud. lieu, Intimé, comparrant par Lacetiere d'autrepart, Parties oüyes, Lecture faite delad. Sentence parlaquelle Estoit ordonné que led. Deslandes auroit sontiers dansl e dernier marché y mentionné En payant par luy la troisiesme partie decequ'auroit couté la pierre de taille En question Et condamné lesd. Couturier Et Mallet aux depens taxez a quinze liures quinze sols signiffiéé, auxd. appellans auec commandement d'y satisfaire par Exploit de Pruneau, huissier du treize X^bre delad. année ; des pieces mentionnéés et dattéés par lad. Sentence, d'acte d'appel d'icelle du quinziesme dud. mois Et de signiffication d'Iceluy du mesme jour ; de requeste desd. appellans adresséé Ence Conseil aux fins d'Estre receus en leur dit appel Et a ce quil leur fut permis de faire assigner En Iceluy ledit Intimé au bas de laquelle est ordonnance En conformité du 14 Januier dernier, Et la signiffication du tout du vnzie. Mars Ensuiuant auec assignation au 27 Auril aussy dernier pour proceder sur led. appel, par Exploit dud. Pruneau, Et dedeclaration faite pardeuant Basset

Et Raimbault Nottaires aud. Villemarie par Jean baptiste dailleboust, Escuyer, Sieur desmusseaux, le 20e. dud. mois de Xbre 1698. Le Conseil a mis et met lad. appellation au neant, ordonne quelad. sentence sortira effet Et les depens deladite appellation compensez.

Bochart Champigny

Sur la Requeste presentéé au Conseil par Loüis Jacquereau Chirurgien, agé de 23 ans sept mois a ce que pour les causes y contenües. Il plaise aud. Conseil affin d'Euiter a frais quil luy conuiendroit faire pour obtenir des lettres d'Emancipation et faire vne nouuelle procedure, Et attendu le peu de consequence de la Somme de trois Cent liures dont Il s'agit, hommologüer la Sentence y mentionnée, Et Tenir led. Jacquereau pour bien Emencipé Et le nommé Charles Trepagny son tuteur bien dechargé de lad. somme lorsquil luy En aura fait la deliurance, aubas delaquelle requeste Est ordonnance de soit communiqué au Procureur general du Roy En datte du vnzie. du pnt mois; Lecture faite delad. Sentence du 24 9bre 1698, portant authorisation aud. Loüis Jacquereau pour receuoir dud. Trepagny les sommes de deniers qui luy peuuent appartenir et que led. Trepagny a Entre ses mains, moyennant lequel payement led. Trepagny demeurera bien et vallablement dechargé des Sommes quil payera au dit Jacquereau, Et d'Extrait baptistaire dudit supliant du 18e. feburier 1676; ouy le Procureur general du Roy. Le Conseil conformement a lad. sentence a authorisé et authorise led. Loüis Jacquereau a receuoir du dit Trepagny Lad. Somme de Trois Cent liures Laquelle led. Trepagny sera tenu de luy remettre Entre les mains pour Estre employéé suiuant lexposé En lad. Requeste moyennant quoy il endemeurera bien et vallablement dechargé

Bochart Champigny

Sur la Requeste presentéé au Conseil par Jean Sebille marchand demeurant En cette ville au nom Et comme Tuteur de Charles Hazeur fils mineur de deffunt Leonard Hazeur Dezonneaux viuant aussy marchand en cette ditte ville Et de deffunte Marie anne Pinguet sa femme, aceque pour les causes y contenües, Et veu la Sentence arbitralle y mentionnéé et signi-

fiéé a Loüis Chamballon nottaire le 11e Juillet dernier comme ayant Espousé lad. veuue desonneaux Il plaise aud. Conseil pour mettre fin audifferent qui Estoit Entreluy Et led. Chamballon pour raison de formalitez Et pour Esuitter les procedures quil pourroit faire al'auenir, faire hommologüer lad. Sentence Et luy permettre faire assigner led. Chamballon au premier jour pour aprouuer ou contester lad. hommologüation. Laditte Requeste Signéé J. Sebille ; veu le Compromis d'Entre lesd. Parties Et françois Hazeur Marchand Bourgeois de cette ville oncle Paternel Et subrogé tuteur dud. Mineur En datte du vingt quatriesme Mars 1698. Ouy Le dit Sebille Et Joseph Prieur pour led. Chamballon qui a fait de nouuelles demandes Ensemble le Procureur general du Roy. Le Conseil du consentement desd. Parties a hômologué et homologüe lad. Sentence arbitralle pour sortir Son plein Et Entier Effet Selon Sa forme Et teneur Et renuoye lesd. Chamballon Et Prieur pardeuers lesd. arbitres pour Estre regléés Sur leurs nouuelles demandes Et pretentions.

Bochart Champigny

Entre Charles Normand couureur en cette ville appellant de Sentence de la Preuosté d'Icelle du 21 Juillet dernier, comparrant pour luy Lhuissier Prieur d'vne part, Et Le Sr Lucien Boutteuille Marchand Bourgeois de cette ditte ville Intimé, comparrant par lhuissier Hubert d'autre part, Lecture faite de lad. Sentence Et des pieces y mentionnéés et dattéés. Le Conseil auant faire droit a ordonné Et ordonne que la couuerture de la Maison dud. Intimé faite par ledit appellant sera Estiméé par gens connoissans dont les Parties conuiendront, Et a l'instant led. Hubert a nommé Pierre gacien Et led. Prieur guillaume duboc dit St Godart couureurs Experts Et aucas de contestations Entr'eux. Le dit Conseil a Nommé Charles Delino Marchand Bourgeois de cette ditte ville pour tiers Estimateur Lesquel dresseront leur proces verbal de la ditte Estimation pour Iceluy veu Estre ordonné ce que de raison ·/.

Bochart Champigny

Entre Estienne Burel Paticier En cette ville et Sa femme, appellans de Sentence de la Preuosté de cette ville du 7e du present mois Et anticipez, Led. Burel present d'vne part Et denis Belleperche Menuisier, Intimé Et anticipant d'autre part. Parties oüyes, Ensemble Le Procureur general du Roy, Lecture faite de lad. Sentence Et de la Requeste dud. Intimé Enanticipaôn sur le dit appel. Le Conseil auant faire droit a ordonné Et ordonne que led. Intimé fera preuue que la Somme de trente trois liures luy est deüe, Et acondamné Et condamne led. Burel Et sa femme a aumosner au Bureau des Pauures de cette ville La Somme de six Liures pour auoir declaré par lad. Sentence que quand ils ont fait porter sur l'Inuentaire qui a esté fait des biens de la communauté d'Entre La femme dud. Burel Et deffunt Mathurin Ducherron son premier mary que lad. Communauté estoit redeuable aud. Intimé de la Somme de Trente trois Liures, cestoit pour faire perdre lad. Somme aux heritiers dud. deffunt, mais que cela neles obligeoit point a la payer, lad. femme ayant dit n'auoir point connoissance que lad. Somme fut deüe audit Intimé ⁄.

Bochart Champigny

Entre Jacques Hubert dit Legrand Parisien appellant de Sentence de La Jurisdiction Royalle de Villemarie du 25e Juin 1698. Comparrant pour luy Florent de Lacetiere d'vne part, Et Jean Brunet dit LaSablonniere, Intimé, comparrant par Lepallieur huissier d'autre part, Lecture faite delad. Sentence parlaquelle Lebillet y mentionné de la Somme de cinq Cent Liures fait par led. intimé auproffit dud. appellant, Est declaré nul, Et Iceluy Intimé affranchy dud. billet, Et ordonné que led. Intimé Enpayeroit aux hopitaux de la ditte ville, Sçauoir dix Liures a l'hostel dieu Et dix liures au Bureau des Pauures, Le Surplus dud. billet declaré nul, Et les depens compensez, oüy Lesd. comparrans, Ensemble Le Procureur general du Roy Le Conseil a mis Et met lad. appellation au neant, ordonne que lad. Sentence Sortira Effet Et led. appellant condamné aux depens de la cause d'appel Et entrois liures d'amende ⁄.

Bochart Champigny

Sur la Requesté presentéé au Conseil par Marie Miuille Veuue de deffunt Mathieu Amiot parlaquelle Elle Expose quayant Eû action En ce Conseil allencontre de ses Enfants ausujet des biens de la Communauté qui a Esté Entrelle Et sond. deffunt Mary, Il auroit Esté rendu arrest le 18e 9bre dernier portant qu'auant faire droit Ses dits Enfants declareront sils acceptent la Communauté ou sils y renoncent, Led. arrest a Eux signiffié auec Sommation de faire leur declaration Ce que n'ayant fait Elle Est obligéé d'auoir recours aud. Conseil acequil luy plaise attendu quils ne cherchent qu'a prolonger et l'Ennuyer, ordonner que pour paruenir a la dissolution delad. Communauté quil sera Esleu vn Tuteur a ses Enfants Encore Mineurs pardeuant vn des Conseillers dud. Conseil Tel quil luy plaira de nommer pour Ensuite Estre pris par les partïes telle qualité quils auiseront, La ditte Requeste signéé Lepallieur ; Lecture faite dud. arrest Et de la signiffication d'Iceluy, Et oüy Le Procureur general du Roy En son Reqre Le Conseil apermis et permet alad. Miuille faire proceder En la Preuosté de cette ville alelection d'vn Tuteur a Sesd. Enfants Mineurs Enla maniere accoutumée, apresquoy Sera fait droit aux Partïes ainsy quil apartiendra ·/.

Bochart Champigny

Entre Tugal Cottin habitant de la Seigneurie de Demaure Et Antoinette Bodon sa femme, appellans de Sentence dela Preuosté decette ville du 7e du present mois Et anticipez, lad. Bodon presente, assistéé de L'huissier Marandeau, d'vne part, Et Philipes Basquen Chapelier, Intimé et anticipant, present, d'autre part, Lecture faite de lad. Sentence parlaquelle Est fait deffenses ausd. parties de Se meffaire n'y medire Et lesd appellans condamnez aux depens, des pieces mentionnéés et dattéés par la ditte Sentence Et de Requeste dud Intimé En Enticipation Sur led. appel ; Ouy les comparans, Ensemble le Procureur general. Le Conseil Sans Sarrester alad. Sentence [illegible] Et met lesd. Partïes hors de Cour, depens compensez.

Bochart Champigny

Du Mecredy vingt Sixiesme Aoust gbl^c quatre vingt dix neuf.

Le Conseil assemblé ou Estoient Monsieur l'Intendant, Mrs Loüis Rouer de Villeray, Nicolas dupont de Neuuille, Jean baptiste de Peiras, Charles Denis de Vitré, Claude de Bermen delamartiniere, Et Charles Aubert delaChesnais Conseillers Et dauteüil Procureur general du Roy.

Sur la Requeste presentée au Conseil par Pierre Placan, demeurant Encette ville, parlaquelle Il Expose quil auroit intenté action En la Preuosté decette ditte ville allencontre de Charles Bissot pour raison de la Somme de Sept Cent Soixante dix Liures quil luy doit par obligation du 5e May 1698. Envertu de laquelle Il auroit fait saisir ez mains des Sieurs Jolliet Et Gourdeau tous les deniers Et Effets quils peuuent auoir appartenans aud. Bissot, Mais que lesd. Saisies ny ont pû Estre vuidéés Lelieutenant general En lad Preuosté Estant Parain de la femme de luy Supliant Et lelieutenant Particulier cousin germain dud. Bissot, Concluant a cequil plaise aud. Conseil Euoquer aSoy La Cause Enquestion pour Estre fait droit sur lesd. Saisies, ou commettre tel Juge quil Jugera apropos acet Effet, oüy Le Procureur general du Roy. Le Conseil a commis Et Commet Me Guillaume Roger Juge Preuost de Nostre Dame des Anges pour Juger l'Instance d'Entre lesd. Parties, sauf Lappel aud. Conseil ·/.

Bochart Champigny

Entre Joseph Guyon habitant du Port Royal appellant de Sentence de la Preuosté decette ville du quatorze du pnt. mois, present, assisté de florent de la Cetiere, d'vne part, Et François Guyon son frere intimé, comparrant pour luy René Hubert huissier EnceConseil, d'autrepart Parties oüyes, Lecture faite delad. Sentence parlaquelle Elles sont appointéés a Escrire et produire dans les delays ordinaires, pour Estre fait droit ainsy quil appartiendroit. Le Conseil amis Et met lad. appellation au neant, ordonne que lad. Sentence Sortira Son plein Et Entier Effet, Et ledit appellant condamné aux depens du fol appel de grace sans amende ·/.

Bochart Champigny

Du l'vndy Trente vniesme et dernier Aoust gbl° quatre vingt dix neuf.

Le Conseil assemblé ou Estoient Monsieur L'Intendant, M.rs de Villeray, Dupont, Depeiras, de Lamartiniere et de La Chesnais, Con.ers Et dauteüil Procureur general du Roy.

Veu par le Conseil L'arrest rendu EnIceluy le 6e auril dernier Entre Pierre Robineau Escuyer Sieur de Beccancourt d'vne part Et Jacques L'heureux, habitant de la Seigneurie dud. Sieur de Beccancourt d'autre part, parlequel Est ordonné quela Sentence y mentionnéé Seroit Executéé Selon Sa forme Et Teneur, Et adjoutant a Icelle, ordonné En outre Led. Conseil que led. Lheureux payeroit au nommé françois Perrot aussy habitant dud. lieu nouuel acquereur de la Terre Enquestion Les augmentations Et ameliorations quil a fait sur Icelle depuis quil en est en possession Et ce dans la St Jean baptiste derniere pour tout delay, Les depens de l'appellation compensez, Led. arrest Scellé Et Signiffié au domicile Esleu par led. l'heureux En la maison de Jean l'Etourneau En cette ville le lendemain auec commandement d'y Satisfaire par Exploit de l'huissier LePallieur portant Sommation aud. l'heureux de Nommer vne personne de Sa part pour Estimer lesd. augmentations et ameliorations comme led. Sieur de Beccancourt nomme delaSienne Sebastien Prouenché habitant du cap dela Magdeleine, quautrement Et afaute de ce faire quil se pournoyeroit En ce Conseil pour Enestre nommé d'office, Les pieces mentionnééß Et dattéés aud. arrest; autre arrest du Sixiesme Juillet dernier portant permission aud. Sieur de Beccancourt attendu le defaut d'huissiers sur les lieux, faire notiffier aud. l'heureux tant la Requeste dud Sieur de Beccancourt y Enoncéé que led. arrest par deux habitants qui Sauroient Escrire Lesquels l'adjourneroient acertain et competant jour En ce Conseil pour repondre aux Conclusions contreluy prises par lad. requeste, Led. arrest Et Requeste Signiffiez aud. L'heureux parlant a sa personne trouuéé aux Trois Riuieres par Ameau huissier, le treizie. dud. mois, auec assignation dud. jour Enquinzaine En ced. Conseil pour repondre aux demandes Et pretentions dud. Sieur de Beccancourt portéé par lad. requeste Et Sommations; autre arrest du 27e dud. mois de Juillet parlequel Led. Conseil a nommé d'office Le Sieur Gastineau l'ayné pour Estimer auec led. Prouenché lesd augmentations et ameliorations faute d'auoir par led. l'heureux nommé de sa part vn Expert pour ce faire Et permis aud. Sieur de

Beccancourt faire assigner led. L'heureux a certain et competant jour conformement aud. arrest du six^{e} dud. mois pour voir ordonner ce que de raison, Signiffié par led. ameau ... d. l'heureux parlant a la femme du Sieur Cournoyer Ensa Maison Enlaquelle il a fait Election dedomicile aud. lieu des Trois Riuieres, Et le Proces verbal d'Estimation desd. augmentations et ameliorations fait par led. Gastineau et Michel Lefebure, habitant desd. Trois Riuieres au lieu et place du dit Prouenché acause de sa maladie qui La Empesché de pouuoir aller sur les lieux Endatte du 20e du present mois, oüy led. Sieur de Beccancourt qui a demandé defaut portant proffit allencontre dud. Lheureux attendu Ses Substerfuges Et quil ne tient aucun compte de satisfaire ausd. arrests Et assignations. Le Conseil a donné defaut aud. sieur de Beccancourt contre led. Lheureux defaillant, Et pour le proffit a condamné et condamne led. Lheureux payer dans vn mois dece jourd'huy aud. Sieur de Beccancourt Les Cens et Rentes et autres Sommes quil luy peut deuoir suiuant et conformement aud. arrest du 6e auril dernier, Et aud. Perrot La Somme de deux Cent quatre vingt Liures tant pour lesd. ameliorations qu'vne Maison faite par led. Perrot Sur lad. Terre Suiuant led. Proces verbal, non compris les grains qui Sont actuellement pendans par les racines Sur Icelle Et pour vingt huit Liures debois deCharpente qui Est Sur laplace dEstiné a faire vne grange Lesquels appartiendront aud. Perrot pour En disposer ainsy que bon luy Semblera, Sinon Etafaute de ce faire et led. Temps passé Led. l'heureux demeurera decheu de lad. Terre Laquelle appartiendra aud. Perrot Enpleine proprieté al'auenir pour En Joüir par luy conformement au Contract de Concession que luy en a fait led. Sieur de Beccancourt, Et led. Lheureux aux depens qui ont Esté faits depuis ledit arrest du 6e Juillet Et Signiffication d'Iceluy ·/.

Bochart Champigny

Sur le Requisitoire du Procureur General du Roy, Le Conseil a ordonné et ordonne au nommé Burel cabarettier de se trouuer L'vndy prochain enIceluy pour proceder ainsy quederaison Et queled.sieur Procureur general donnera communication aud. Burel du Memoire des fournitures faittes par Iceluy Burel a Maurice Auerty pour Envenir prest led. Jour ·/.

Bochart Champigny

Du Lundy Septiesme Septembre gbic quatre vingt dix neuf.

Le Conseil Assemblé ou Estoient Mes Loüis Roüer de Villeray, Jean baptiste Depeiras, Charles Denis de Vitré, Claude de Bermen de Lamartiniere Et Charles Aubert de La Chesnais Conseillers, Et dauteüil Procureur general du Roy.

Sur la Requeste presentéé a Me Loüis Roüer de Villeray Coner commre en cette partie par Nicolas Marion LaFontaine, aceque pour les causes y contenües Et veu les pieces y Enoncéés Et que le dernier delay accordé a Thomas Lefebure Et geneuieue Pelletier sa femme Est Expiré, il plaise aud. Sieur Commre aproceder ala continuation des Encheres de certains Emplacemens Et Maison scitüez en cette ville appartenans ausd. leFebure et Sa femme pour Ensuitte faire l'adjudication d'Iceux En la maniere accoutuméé, Et a cet Effet Indiquer jour Et heure, L'ordonnance de communiqué apartie Estant aubas pour Envenir a L'vndy dernier Endatte du 26e aoust dernier Et la signification et assignation Estant Ensuitte Escheüe led. jour par Exploit de Hubert huissier du mesme jour 26e aoust ; vn auenir a ce jourd'hui du dernier dud. mois d'Aoust Et l'arrest diffinitif rendu Entre lesd. Parties le 16e Feburier 1693, parlequel lesd. Lefebure et sa femme sont condamnez payer aud. Marion La Somme de quinze Cent trente Liures de principal Et les Interrests d'Icelle, Sauf a deduire Sur iceux La Somme de Cent neuf Liures, Et lesd. Lefebure Et sa femme aux depens, oüy led. Hubert pour led. Marion Et led. Lefebure En leurs demandes et deffenses, Et apres que led. Lefebure a dit quil a fait des payemens Et fournitures audit Marion pour plus de mil Liures Sur Et endeduction de ce quil luy doit, Cequil Espere justiffier sil plaist au Conseil luy accorder Encore quelque delay. Le Conseil du consentement dud. Hubert pour led. Lafontaine a ordonné Et ordonne que led. Lefebure payera dans huitaine aud. Lafontaine La Somme de cinq Cent Liures quil auoüe deuoir deliquide Suiuant Sa declaration cydessus Et ce faisant Le dit Conseil luy a accordé et accorde Encore vn delay de six mois pour toutte prefixion pour faire Les preuues par luy pretendües, pendant lequel Temps, Le decret desd. Emplacement Et Maison Sera Surcis, autrement et a faute de faire led payement dans le dit Temps Et Iceluy passé, La vente Et adjudication sera faite En la maniere accoutuméé par Me Jean baptiste Depeiras Conseiller que le Conseil a commis Et Subrogé a cet Effet au lieu

Et place dud Sr de Villeray attendu ses autres affaires Et le prompt depart des vaisseaux, Et les deniers prouenans de l'adjudication Seront mis En depost au greffe dud. Conseil pour Estre deliurez aqui Il appartiendra par Raison ·/.

DUPONT.

ENTRE LE PROCUREUR GENERAL DU ROY present demandeur d'vne part, Et Estienne BUREL aussy present d'autre part, Partïes oüyes, Lecture faite darrest de ce Conseil du dernier aoust de la presente annéé et du Memoire y mentionné et datté contenant les fournitures pretendues faittes par led burel a Maurice Auerty pauure homme depourueu de jugement Et interdit de la disposition de ses biens, montant a la Somme de Six Cent Trente deux liures dix sols Et reduit a celle de trois Cent quatre vingt quinze Liures douze sols, Et partant lobligation passéé par led. Auerty au proffit dud. burel pour la Somme de huit Cent liures, ne subsisteroit Et ne pourroit Estre mise a Effet que pour lad. Somme de trois Cent quatre vingt quinze Liures douze Sols par vn Reglement du Procureur General Estant au bas dud. Memoire En datte du 7e May dernier, Et la signiffication tant dud. memoire, Reglement que dud. arrest, aud. Burel par Exploit du cinqe du present mois Et assignation a ce jourd'huy ; LE CONSEIL par prouision a ordonné et ordonne que la ditte obligation ne subsistera Et n'aura Seulement Effet que pour lad. Somme de trois Cent quatre vingt quinze Liures douze sols suiuant l'arresté dud. Procureur general que led. Conseil a confirmé Et ratifié, Et auant faire droit sur les pretendües fournitures faittes par led. Burel aud. Auerty, LE DIT CONSEIL a aussy ordonné et ordonne que led. Burel produira pardeuers Me Charles Aubert delachesnais coner dans vingt quatre heures du jour de la signiffication qui lui Sera faitte du present arrest Son Liure de compte Et memoire quil doit auoir tenu desd. Fournitures Et depences, Sinon le present arrest demeurera diffinitif Et led. Burel condamné aux depens.

DUPONT

SUR ce qui a Esté remontré par Le Procureur general du Roy que les Recoltes Estant commencéés Il Seroit temps de donner vaccances, LE CONSEIL a donné vaccances Et ce Jusqu'au Lvndy d'apres la feste Sainct Martin pro-

chaine attendu que lesd Semences Sont fort tardiues Et que les vaisseaux doiuent partir de bonne heure pour leur retour En France, Sauf neantmoins as'assembler aucas quil Se presente des affaires prouisoires ·/.

Du Lvndy quatorze 7bre Mil six Cent quatre vingt dix neuf.

Le Conseil extraordinairement assemblé ou Estoient Monsieur L'Intendant, Maistres Loüis Roüer de Villeray, Nicolas Dupont de Neuuille, Jean baptiste depeiras, Charles denis de Vitré, Claude de Bermen de la Martiniere, Charles aubert de la Chesnais Con.ers Et dauteüil Procureur general du Roy.

Veu au Conseil Les Lettres Patentes du Roy donnéés a Versailles le 20e Auril dernier, Signéés Loüis Et sur le reply par le Roy Phelipeaux Et Scelléés du grand Sceau En Cire Jaune par lesquelles Sa Majesté a fait, constitüé, ordonné Et Estably Monsieur le Cheualier de Calliere gouuerneur Et Son Lieutenant general En Canada, acadie, Isle de Terreneuue Et autres pais de la France Septentrionnalle pour au lieu de Monsieur LeComte de Frontenac deffunt, auoir lecommandement Sur tous Ses gouuerneurs et lieutenans Establis dans lesd pais, Comme aussy sur les officiers de ce Conseil Souuerain, Et sur les vaisseaux François qui y nauigueront Soit de guerre appartenans a Sa Majesté Soit de Marchands Et ainsy quil Est plus au long porté par lesd. Lettres de prouisions, Ensemble lesd. Lettres de Prouisions de command.t general de la nouuelle France audefaut de mond. Sieur Comte de Frontenac accordéé a mond. Sieur de Calliere donnéés a Versailles le 4e Juin de l'annéé 1689. Signéés Loüis Et contresignéés par le Roy Colbert, Et Signéés du Scel Secret de Sa Majesté, Et les Conclusions du Procureur general de Sa Majesté. Le Conseil conformement auxd. Conclusions a ordonné Et ordonne que lesd. Lettres Patentes Seront Registréés au greffe dIceluy pour Sortir leur plein et Entier Effet Et y auoir recours aucas de besoin, Et ayant Esgard au Req.te dud. procureur general concernant la deputation par lui demandéé Estre faite a mond. Sieur de Callieres a Son arriuéé En cette Ville, Le dit Conseil a nommé Et deputé M.es Loüis Roüer de Villeray Nicolas Dupont de Neuuille, Jean Baptiste depeiras Et Charles Denis de Vitré Con.ers En Iceluy pour aller de la part dud. Con.el compli-

menter mond. Sieur de Callieres a Son arriuéé au Chateau de cette ville Et le prier de venir prendre Sa place au Conseil Et luy demander quand il luy plaira d'y venir ; Et Encas quil ne determine pas le jour, Le prier d'auertir led. Procureur general affin quil puisse auertir Monsieur l'Intendant de faire assembler le Conseil pour cet Effet ⁄.

BOCHART CHAMPIGNY

VEU L'ARREST du Conseil Souuerain du Septiesme du present mois par lequel Nous auons Esté commis Et Substitüé au lieu Et place de Me. Louis Rouer de Villeray pour les raisons y contenües La Requeste a nous presentéé par Nicolas Marion Lafontaine, nostre ordce aubas portant que nouuelles affiches Seront mises aux lieux ordinaires pour Estre continüé aux Encheres Encommencéés pour l'adjudication de la Maison Et Emplacement du Sr. Lefebure Saisie reellement Endatte du 24 du pnt mois ; Le Raport des affiches Et Signiffication du tout aud. Lefebure du mesme jour pour acejourd'huy faire trouuer Encherisseurs Et la derniere Enchere du 9e. Xbre aussy dernier, Et apres proclamation faite En la maniere accoutuméé par le Sr. Hubert, huissier aud. Conseil de lad derniere Enchere a huit Cent liures par Estienne Burel S'est presenté pierre leFebure qui a Enchery a huit Cent cinquante Liures Et par led. Hubert a neuf Cent liures, Et par led. Lefebure a neuf Cent cinquante, Et attendu quil ne sest trouué plus hault Encherisseurs auons remis a l'vndy prochain, fait a quebec En la chambre dud. Conseil, le 28e. 7bre gbie. quatre vingt dix neuf.

BOCHART CHAMPIGNY

Du l'vndy cinquiesme Octobre mil Six Cent quatre vingt dix neuf.

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou Estoient Mes. Louis Rouer de Villeray, Nicolas Dupont deneuuille, Jean baptiste Depeiras, Charles Denis de Vitré, Claude de Bermen deLamartiniere, Charles aubert deLaChesnais Et Denis Riuerin, Conseillers Et François Magdeleine Ruette dauteüil procureur general du Roy.

ENTRE Louis CHAMBALON, Marchant En cette ville appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du 28e. 7bre dernier, comparrant pour luy

lhussier Hubert d'vne part Et augustin TREHET Marchand de la Rochelle, Intimé, present, d'autre part, Parties ouyes. Lecture faite de lad. Sentence, par laquelle Estoit ordonné a ce qu'attendu que led. appellant Estoit conuenu auoir donné deux Memoires aud. Intimé pour Enuoyer par duplicata au pere dud Trehet pour En faire laccomplissement Et que led appellant Ena gardé vn Semblable pardeuers luy, que led. appellant Seroit Tenu de le representer pour faire la verification des Marchandises y contenües, faute dequoy faire par led. appellant Iceluy appellant Seroit tenu daccepter les Marchandises contenües En la facture y mentionnéé Et Enuoyéé de France pour Son compte, Les articles delaquelle facture Seroient reglez Suiuant celles des autres Marchands Et en presence detels Marchands dont les Parties conuiendront desquelles marchandises led. appellant Enpayeroit la valeur aud. Intimé auant le depart des vaisseaux sil n'y a conuention contraire Et Iceluy appellant condamné aux depens ; de Signiffication d'Icelle Estant aubas portant commandement d'y Satisfaire par Exploit de Marandeau huissier du dernier dud. mois ; Des pieces mentionnéés Et dattéés par lad. Sentence ; d'acte d'appel d'Icelle Signiffié aud. Intimé le premier du pnt. mois par l'huissier Marquis, Et de Requeste dud. Intimé En anticipation Sur led. appel, d'ordonnance Estant aubas portant permission d'anticiper Et de faire assigner led. Chambalon pour Envenir a ce jour En datte du deux^e dud. pnt mois, signéé Champigny, Et La Signiffication tant de lad. requeste qu'ordonnance Estant Ensuitte du lendemain. LE CONSEIL a mis Et met lappel Et ce au neant, Emendant a ordonné Et ordonne que lesd. Marchandises Seront vendües a l'Encan au plus offrant Et dernier Encherisseur En la maniere accoutuméé aladiligence dud. Intimé, pour led. Intimé Estre payé de ce qui luy Sera deub Et le Surplus du prix d'Icelles Estre remis aud. Chambalon, Si mieux n'aime led. Chambalon les prendre Et payer comptant au prix commun qu'elles ont couté aux autres Marchands a la Rochelle Suiuant les factures qui En sont venües la pnte annéé Et quil Sera reglé par deux Marchands connoissans dont les parties conuiendront autrement En Sera nommé d'office, Ce que led. Chambalon Sera tenu opter dans trois jours de la signiffication du present arrest, autrement l'option refferéé aud. Trehet, Sauf a faire droit Sur les depens, dommages Et Interrests pretendus apres que led. Memoire aura Esté produit par led. Intimé ·/.

DUPONT

Entre Thomas Bertrand Bourgeois de Paris, present demandeur En Requeste repondüe, d'vne part, Et Michel le Pallieur au nom Et comme Procureur de la veuue du deffunt Sr de Lauzon, aussy present dautre part. Le Conseil attendu que l'ord^{ce} portant permission audit Bertrand de faire assigner led. Lepallieur qui Est aubas de lad. Requeste n'escheoit que mecredy prochain Et que led. jour led. Conseil ne S'assemblera point, a ordonné Et ordonne que led. Lepallieur viendra prest l'vndy de la Semaine prochaine, Et acte que led. Bertrand a donné Communicaon delamain ala main aud. Lepallieur desd. Req^{te} Et ordonnance pour Esuiter a frais ·/.

Dupont

Veu par le Conseil l'arrest rendu En Iceluy le Septiesme Septembre dernier Entre le Procureur general du Roy demandeur d'vne part Et Estienne Burel cabarettier, deffendeur d'autre part. Le Conseil auant faire droit a ordonné Et ordonne que led. Burel comparroistra En Iceluy L'vndy prochain pour repondre aux conclusions dudit Procureur general et voir ordonner ce que de raison ·/.

Dupont.

Defaut a Pierre You S^{r} deLadecouuerte Off^{er} dans les troupes du detachement de la marine Ence païs contre Jacques Baillet Tanneur demeurant a Montreal faute d'estre comparu ou personne pour luy a l'assignation a luy donnéé le 3e du pnt mois En ce Conseil Escheüe a cejourd'huy par Exploit de lhuissier LePallieur Et Soit Signiffié pour En venir a lvndy prochain ·/.

Dupont.

Veu par nous Jean baptiste Depeiras Con^{er} Comm^{re} En cette partie la derniere Enchere faite deuant nous le 28e 7bre dernier des Emplacement Et Maison, Sçituez En cette ville appartenans a Thomas leFebure Et geneuieue Pelletier Sa femme, par pierre Lefebure a la Somme de neuf Cent cinquante Liures Et remise a ce jourd'huy, Ensemble La Signiffication d'Icelle Et assignation Estant Ensuitte ausd. Lefebure Et Sa femme du mesme jour pour voir proceder a la continüation desd. Encheres Et faire trouuer Encheris-

seurs Si bon leur Sembloit, Et apres proclamation faite a haute voix par lhuissier Roger de lad. derniere Enchere a 950lbs S'est presenté led. Hubert qui a Enchery a mil liures Et led. Lefebure fils qui a aussy Encherry a vnze Cent liures, Et attendu quil ne sest trouué plus hault Encherisseur auons remis a l'vndy prochain auquel jour Sera fait l'adjudication desd. Emplacement Et Maison, fait a Quebec En la chambre du Conseil dix heures de releuéé le cinq.e Octobre mil [illegible] re vingt dix neuf ./.

DUPONT

Du Lvndy douzieme Octobre mil Six cent quatre vingt dix neuf.

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou Estoient Mrs Loüis Roüer de Villeray, depeiras, de Vitré, delamartiniere, con.rs Et dauteüil procureur general du Roy, M.e de la Chesnais Est Ensuitte Entré

Mr. l'Intendant a aussy esté present a ce defaut

DEFAUT a Hiacinte Oudran Marchand, Contre Raymond Martel au nom Et comme Procureur Et Caution de Jean Coüillandeau M.e de Nauire, appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du quinze 7.bre dernier Et anticipé faute d'Estre comparru ou personne pour luy a l'assignation a luy donnéé acomparroir ce jourd'huy En ce Conseil par Exploit du 9.e de ce mois Et Soit Signiffié presentement pour Envenir a ce jourd'huy deux heures de releuéé, autrement Lad. Sentence demeurera diffinitiue et Sortira son plein Et Entier Effet attendu le prompt depart des vaisseaux Et led. Martel aux depens ./.

Mr de Villeray Presidt

ENTRE Thomas BERTRAND bourgeois de Paris present demandeur en Req.te, a ce que pour les causes y contenües Il plaise au Conseil ordonner que l'arrest du Parlement de Paris du vnze Mars dernier par luy obtenu par defaut allencontre de dame Marguerite Goblin Veuue de Charles Joseph Delauzon, Escuyer Seroit Executé En cepais Selon Sa forme et teneur pour par luy joüir de l'Effet d'Iceluy, Et luy permettre de faire assigner Michel Lepallieur procureur de lad. dame pour voir ordonner ladite Execution, d'vne part, Et led. LEPALLIEUR aud. nom defendeur aussy present d'autre part. Lecture faite dud. arrest du Parlement par lequel Il Est dit que le defaut y mentionné auoit Estébien et deuement obtenu, Et adjugeant le proffit d'Iceluy

decheoit lad. Goblin du proffit de la sentence aussy y mentionnéé Et dattéé Et Enconsequence led. Parlement la deboutéé deses demandes et Entherinement de Lettres de Restitution Ressision Et autres, Et fait pleine Et Entiere main leuéé aud. Bertrand de touttes les saisies, arrests Et Empeschemens faits ou a faire a la Req^{te} de lad. Goblin, ordonne que les fermiers Et debiteurs Seront tenus de payer Et vuider leurs mains En celles dud. Bertrand a ce faire contraints par les voyes quils y seront obligez, quoy faisant ils en demeureront bien et vallablement quittes et dechargez En vers Et contre tous, Condamne lad. Goblin aux dommages Et interrests dud. bertrand Et En tous les depens Et ceux dud. defaut Et de tout ce qui s'en Est Ensuiui aubas duquel arrest est la signiffication d'iceluy faite au domicile Esleu par lad. Goblin En la Maison de la veuue Foullon parlant a lad. Foullon et assignation pour voir taxer lesd. depens Endatte du dixhuit dud. mois de Mars, Et vne commission Expediéé En chancellerie Sous le Contrescel d'Icelle le premier Auril Ensuiuant pour l'Execution dud. arrest Signéé par le Conseil Veillard ; Ensemble d'autres arrests de ce Conseil du cinq^{e} du pnt mois pour faire approcher Led. lepallieur a ce jourd'huy ; Parties oüyes Le Conseil a permis Et permet aud. Bertrand de faire Executer led. arrest du Parlement dans lestendüe du Ressort dudit Conseil Souuerain Selon Sa forme Et Teneur Et lad. dame Veuue deLauson condamnéé aux depens.

Dupont.

Sur la Requeste de Jean Maçon meusnier de la Seigneurie de Neuille au nom Et comme Tuteur des Enfants Mineurs dedeffunt Jean Brusseau viuant aussy Meusnier Et d'anne Greslon Sa Veuue apresent femme En Secondes nopces dud. Maçon, aceque pour les causes y contenües Et attendu que les Meubles delaissez par led. Brusseau qui ne vallent pas la depence quil conuiendroit faire pour faire transporter vn Nottaire Sur les lieux pour En faire Inuentaire, Il plaise au Conseil luy permettre de faire faire led. Inuentaire En presence du Subrogé Tuteur desd. mineurs par deux ou trois habitans de la ditte Seigneurie des plus deprobité pour Esuiter auxd. frais, Veu l'ord^{ce} du lieutenant general En la Preuosté de cette ville portant que led. Inuentaire Seroit fait par vn No^{re} ou personnes publiques de cette ville Endatte

du 27e auril dernier. Le Conseil a renuoyé Led. Maçon alExecution de laditte ordonnance Et Iceluy condamné aux depens.

Dupont

M. de la Chesnais s'est retiré.

Entre Pierre Robineau Esr. Sr de Beccancout present demandeur En Execution d'arrest du dernier Aoust de la presente annéé, present, d'vne part, Et Jacques L'heureux habitant defendeur assigné acejour par Exploit du 25e 7bre dernier, aussy present deffendeur, dautre part, Lecture faite dudit arrest Et apres auoir oüy lesd. Parties Le Conseil a ordonné Et ordonne que led. arrest cy dessus mentionné Et datté Sortira Son pleiu Et Entier Effet Selon Sa forme Et Teneur Et led. lheureux condamné aux depens

Dupont

Sur la Requeste presentéé au Conseil par Paul Descarry a ceque pour les causes y contenües Il plaise aud. Conseil nommer vn Commre pour taxer les depens de l'Instance qui a Esté jugéé En Iceluy Entre luy Et Nicolas Genurin Dufresne Marchand de Montreal le 4e May dernier. Le Conseil a commis Et commet Me Charles denis de Vitré Conr pour taxer Lesd. depens ·/.

Dupont

Mr l'Intendant President

Entre Jacques Viuien Capne du nauire le St Joseph n'aufragé a la petite Riuiere de l'Isle percéé le 18e nouembre dernier, Pierre Audoüin Pilotte, Jean Esdras contre Maistre, Marc Antoine audibert chirurgien, Jean deCœur, ange Ferrere, Joseph augias Bernard du Verger, Jeanbaptiste Baudin, Francisque Rousse, Pierre Amy, Antoine Richard, Charles Siluestre Et François Chay Matelots Et Mousses tous appellans de Sentence de la Preuosté de cette ville du 9e du present mois, Lapluspart presens assistez de Florent de la Cetiere d'vne part. Et Antoine Pacault, Marchand de Montreal faisant tant pour luy que pour ses associez Et assureurs, Intimé, comparrant pour luy l'huissier Prieur, d'autre part, oüy les comparrans, Lecture faite delad. Sentence par laquelle Estoit ordonné que Sur le prix de la vente faite de la rouche dud. nauire Et de

ses agrez Et apparaux, Ensemble Sur le fret des Marchandises Embarquéés Sur Iceluy Et dont led. viuien demeure responsable aux autres tant officiers mariniers que Matelots Sur ce qui luy Sera cy apres adjugé, Il Sera payé aux appellans La Somme de sept Cent six liures treize sols quatre deniers monnoye de France pour les gages Etloyers qui leur Estoient deus lors dud. naufrage, Sçauoir aud. viuien 135^{lbs} audit audoüin 90^{lbs}, aud. Esdras 54^{lbs}, aud. audibert 82^{lbs} 8^{s} a deffunt Pierre Guiroüard qui Sera mis ez mains dud. Viuien qui Sera tenu de le payer aux heritiers dud. Guyroüard trente Sept liures seize sols, aud. Ferrard 86^{lbs} audit Augias 82^{lbs} 8^{s} aud. DuVerger 85^{lbs} 2^{s} aud. deCœur 40^{lbs} 8^{s} audit Siluestre 14^{lbs} 8^{s} aud. Chay 9^{lbs} aud. Baudoüin 51^{lbs} aud. Rousse 47^{lbs} 2^{s} audit amy 48^{lbs} 18^{s} 4^{d}, Et aud. Richard 48^{lbs} 8^{s}. Le tout aprendre comme dit Est Et Sans auoir Esgard au grand nombre de journéés pretendües Employéés a sauuer les agrez Et apparaux portez par le Memoire produit par led. Viuien montant a 60^{lbs} pour chacun des hommes dud. Esquipage, Ce qui ne peut Estre puisquil Est impossible de se mettre a leau dans le mois de Januier Et que lesd. journéés Iroient cependant jusques au 17e dudit mois, Quil a mesme resté dans led. nauire plusieurs effets Et que sils auoient tout Sauué Soit l'automne ou le printemps, Il n'y auoit pas de quoy trauailler Si longtemps a tout cet Equipage ; Que d'ailleurs Ils ont vescu 14 ou 15 personnes pendant 5 mois aux depens des Bourgeois ou assureurs dud. nauire ou Il Sest fait vne consommation plus que raisonnable faisant cependant attention Sur la necessité d'Engager Les Matelots atrauailler Encas pareil, ordonne quil leur sera payé outre leurs loyers Escheus comme dit Est, Sçauoir aud. Viuien cinquante liures Et a chacun des autres la Somme de quinze liures, alareserue desd. Audouin, Esdras, Audibert Et Rousse qui receuront vingt liures attendu quils ont demeuré au lieu du naufrage pour ayder a Embarquer lesd. Effets dans les barques qui ont Esté Enuoyéés aud. Viuien, Les dits Siluestre Et Chay qui ont demeuré aud. lieu ne receuant a cet Esgard que comme ceux qui Sont venus les premiers En cette ville attendu que ce sont deux mousses, montant lesd. dernieres Sommes a 250^{lbs} Aussy monnoye de France qui Sera prise Sur la vente des marchandises Sauuéés dud. naufrage et apportéés En cette ville Suppose que les deniers de la vente de la Rouche dud. nauire, agrez Et apparaux Sauuez ne fussent suffisans, Les frais de Justice prealablement pris Surtout, moyennant quoy Lesd. appellans demeureront dechargez du payement de la Somme de 515^{lbs} deubs au

Sr Aubert de Gaspé. Le Conseil a mis Et met lad. Sentence au neant Ence qui y Sera derrogé cyapres, Emendant a ordonné et ordonne que lesd. appellans Seront payez par led. Pacault aud. nom des 60 journéés quils ont chacun employéés a sauuer Lesd. marchandises, Sur le pied de leurs gages Et loyers, Comme aussy que les officiers et matelots dud. nauire qui ont resté audit lieu de la petite Riuiere de l'Isle percéé pour la garde desd. Marchandises apres le depart des premiers qui sont reuenus En cette ville Seront payez du temps qrils y ont Esté jusqu'a leur retour En Icelle araison de demy paye Seulement, Et led. Pacault aud. nom condamné aux depens Et En trente Sols de France Enuers Me Charles Rageot greffier En lad. Preuosté pour auoir apporté au Conseil lad. Sentence Suiuant quil luy auoit Esté mandé ·/.

Bochart Champigny

Veu par Le Conseil le defaut obtenu En Iceluy cejourd'huy par Hiaçinte Oudran marchand contre Raimond Martel aussy marchand, au nom Et comme fondé de pouuoir et caution de Jean Coüillandeau Me de Nauire appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du quinzie 7bre dernier Et anticipé faute dEstre comparru ou personne pour luy a l'assignation a luy donnéé acomparroir cejourd'hy en ce Conseil par Exploit du 9e de ce mois Le dit defaut portant Soit Signiffié presentement pour Envenir ced jour deux heures dereleuéé attendu le prompt depart des vaisseaux, autrement Et a faute de ce faire, que lad. Sentence demeureroit diffinitiue Et led. Martel aud. nom condamné aux depens, Et l'assignation d'Iceluy Et assignation aud. Martel pour Envenir comme dit Est par Exploit de l'huissier Prieur. Le Conseil a accordé aud. Oudran, Vn second defaut faute d'auoir par led. Martel comparru a lad. derniere assignation, Et pour le proffit d'Iceluy, veu aussy lad. Sentence par laquelle Est ordonné que nouuelle estimation Seroit faite du dommage arriué aux Marchandises dudit Oudran Et des frais quil a conuenu faire pour les mettre Enestat de ne pas Estre gastéés Et depuis led. Oudran Sestant raporté au Serment dud. Couillandeau Et dud. Martel bourgeois du nauire le Frontenac present a l'audience pour Sçauoir Sil nest pas vray quils sont conuenus des Srs Macard Et Delino pour faire lad. Estimation Led. Martel ayant nommé Led. Macard de sa part Et luy led. delino,

Serment pris dud. Martel qui a dit qu'a la priere dud. Oudran il conuint tant desdits Delino Et Macard ayant luy Martel nommé Led. Macard, Mais qu'Estant prests de faire la visitte des dittes Marchandises Il dit aux arbitres quil ne pretendoit pas quils les Estimassent, Mais led. Oudran luy ayant dit quil auoit des associez Lepria de laisser faire Lad. Estimation, Il y consentit, Mais que led. Coüillandeau n'auoit aucune part a ce quil faisoit, n'estant pas present, Sur quoy ordonné que L'estimation faite par lesd. arbitres vaudra, Ce faisant Led. Coüillandeau condamné payer aud. Oudran La somme de 115^{lbs} 14^{s} 9^{d} monnoye de France a quoy Se trouue monter Lad. Estimation, Sauf aud. Coüillandeau Son recours allencontre dud. Martel ainsy quil auisera bon Estre Et Iceluy aux depens Lad. Sentence signiffiéé aud. Coüillandeau auec commandement d'y Satisfaire par Exploit du 19e dud. mois de 7bre. L'acte d'appel Estant au bas du mesme jour ; vne Req^{te} dud. Oudran En anticipaon sur led. appel, repondüe Et signiffiéé le 9e du present mois Et vn billet dud. Martel par lequel il permet aud. Oudran de luy Tenir compte de ce que Led. Coüillandeau Seroit Tenu luy payer apres quil auroit Esté prouué En ce Conseil Sur La presente instance En datte du 22e dud. mois de 7bre LE DIT CONSEIL a mis lad. appellaon au neant, condamne led. Martel payer conformement alad. Sentence ainsy quil Sy Est obligé par led. billet audit Oudran lad. Somme de Cent quinze liures quatorze Sols neuf deniers monnoye de france Et les depens tant de La cause principalle que dappel de grace Sans amende ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

VEU par nous Jean baptiste de Peiras Con^{er} Comm^{re} En cette partie La derniere Encheredes Maison Et Emplacement appartenant a Thomas Lefebure et Geneuieue Pelletier Sa femme, Par pierre Lefebure fils a La Somme de vnze Cent Liures Et remise a aujourd'huy Et apres proclamaon faite par Lhuissier Roger de lad. derniere Enchere a lad. Somme de 1100^{lbs} Sest presenté René Hubert qui a Enchery a 1150^{lbs} Et attendu quil ne Sest troué plus hault Encherisseur auons remis la continüation desd. Criees a L'vndy prochain auquel jour l'adjudication Sera faite.

BOCHART CHAMPIGNY

Du Vendredy Seizieme Octobre mil Six Cent quatre vingt dix neuf.

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou Estoient Mes Loüis Roüer de Villeray, Jean baptiste depeiras, Charles denis de Vitré, Claude de Bermen de la Martiniere Charles aubert de la Chesnais, Coners Et François magdeleine Ruette dauteuil procureur genal du Roy.

ENTRE Antoine DELAMOTTE CADILLAC, capitaine d'vne Compagnie du detachement de la marine Ence païs appellant de Sentence rendüe par Le Lieutenant particulier En la Preuosté de cette ville Le 10e du present mois present d'vne part, Et Mahieu SAUTON voiageur, Intimé assisté de lhuissier Prieur, d'autre part, Lecture faite de lad. Sentence par laquelle led. Sr delamotte Estoit condamné payer aud. Sauton La Somme de 1455lbs 5s 10d monnoye de France pour payement de ses marchandises dont led. Sr appt S'est Emparré a Missilimaquina pays des 8ta8as ou Il commandoit auec le proffit d'Icelles pour lequel les Parties Se conforment aux articles Specifiez par le Jugement qu'a rendu Mr l'Intendant Sur le mesme Sujet Entre les nommez Moreau Et Durand contre led. Sr appellant, Et En outre led. Sr delamotte rendu debiteur de la somme de 200lbs En Castor Enuers led. Intimé pour En quelque maniere LIndamniser de la tierce partie qui lui deuoit reuenir du proffit quil Esperroit faire sur les Marchandises que led. Sr appellant vendit a Missilimaquina tant a luy quaux dits Moreau Et durant Et dont il se saisit Ensuitte de Son autorité Et Iceluy apellant condamné aux depens liquidez a la somme de trente quatre liures monnoye de france ; Des pieces mentionnéés Et dattéés par lad. Sentence ; de Requeste dud. Sieur delamotte aux fins d'Estre receu En sond appel Et a ce quil luy fut permis faire assigner Incessamment led. Sauton attendu Son prompt depart pour France, aubas de laquelle Est ordce en conformité pour En venir a ce jourd'huy, Et signifficaon desd. Requeste Et ordonnance Et assignation a ce dit jour par Exploit du jour d'hier, Parties Ouyes LE CONSEIL a mis Et met lad. appellation Et Sentence au neant, Emendant condamne led. delamotte payer aud. Sauton La Somme de neuf Cent trente six Liures monnoye de France pour touttes les pretentions quil peut auoir allencontre deluy pour raison de ses Marchandises faisant partie de celles contenües en l'Inuentaire fait a missilimaquina appartenant a la societé tant dud. Sauton que desd moreau Et Durand Specifiéés dans le memoire du 18e Mars 1693. mentionné Enlad. Sentence,

Et En outre En la Somme de trois Cent quarante trois liures aussy de France a laquelle ont Esté Eualuez les dommages Et interrests pretendus par led. Sauton tant pour raison des profits quil auroit pû faire sur lesd. marchandises retenües, qu'autrement, Sauf a deduire pareille Somme de 343lbs deüe par led. Sauton aud. Sr. delamotte pour raison de son billet dont Il Est redeuable aud. Sr. delamotte, Ce faisant led Conseil a fait pleine Et Entiere mainleuéé aud. Sr appellant de touttes les saisies faittes sur ses deniers a la Requeste dud. Intimé En payant au prealable lad. Somme de 936lbs Sauf aud. Intimé Son recours allencontre de qui il verra Estre afaire autre que led. Sr. delamotte pour raison de certaines pelleteries, quinze Sacs de bled d'Inde, vn grand Canot Et autres choses contenües Et distinguéés aud. memoire Et Jugement, Depens compensez ·/.

Dupont

Entre Raimond Martel Marchant present demandeur En Requeste d'vne part, Et Hiacinte oudran marchand aussy present defendeur assigné a ce jour par Exploit Estant aubas de lad. Requeste Et d'ordonnance portant permission a cet Effet, Endatte de ce Jour, Partïes oüyes, Lecture faite d'arrest rendu par defaut le 12e du pnt mois, par lequel led. Martel Est condamné payer aud. Oudran La Somme de cent quinze liures quatorze sols neuf deniers monnoye de France, Et les depens tant de la cause principalle que d'appel, Le Conseil a debouté led. Martel des fins de sad. Requeste, Et ordonné que led. arrest Sortira Son plein et Entier Effet Et led. Martel condamné aux depens ·/.

Dupont

Veu par Nous Jean baptiste Depeiras Coner du Roy au Conseil Souuerain de ce pais commre En cette partie les Exploits de commandement de payer faits a la Requeste de Nicolas Marion Lafontaine a Thomas Lefebure Et Geneuieue Pelletier sa femme, Les Sommes de mil vingt liures d'vne part, trois Cent quatre vingt vnze liures neuf sols d'autre contenües En la Sentence de la Preuosté de cette ville du 26e auril 1687. confirméé par arrest du Conseil du 26e feburier 1698. Et Encore celle de Cent dix neuf liures mentionnéé aud. arrest Et celle de trente quatre Liures neuf

sols par Executoire du 16e Xbre 1695. Lesd. Exploits et commandement En datte des 26e 9bre et 2e Xbre 1697. Autre Exploit de commandement portant la saisie réélle Et Establissement de Commre faits le Septiesme du mesme mois d'vne maison Et Emplacement scis En la basse ville rue Sous le Fort, circonstances Et dependances. La Signiffication d'Icelle faite apartie al'instant, defaut obtenu par led. Marion contre led. Lefebure et sa femme le 16e dud. mois deüement signiffié apartie, arrest du Conseil du 27e Januier 1698. portant que les choses saisies seront criéés En la maniere accoutuméé Et a cette fin affiches Et pannonceaux Royaux Seront mis et apposez ez lieux Et Endroits necessaires aussy signiffiez, Lesd. affiches Et pannonceaux faits et mis en la maniere accoutuméé, Requeste presentéé par led. Marion tendante a faire certifier lesd. Criéés et quatorzaines, au bas de laquelle Est lordce du lieutenant general du 2e auril de lad. annéé, Lequel auroit nommé pour ce Mes François Genaple Et Louis Chambalon Nores et praticiens ; Proces verbal d'Examen Et certification d'Iceux du 8e Ensuiuant ; Sentence de lad Preuosté par Laquelle Est donné acte de la ditte certification Et Icelles Criéés Et quatorzaines declaréés bonnes Et valables du vnzie. deüement signifféé apartie auec assignaon acomparroir au Conseil pour proposer ses moyens de nullité si aucuns il auoit contre les formalitez obseruéés pour paruenir a l'adjudicaon des dits Emplacement Et Maison Saisies Reellement ; defaut obtenu pour led. saisissant le 21e dud. mesme mois aussy Signiffié ; arrest du 28e Ensuiuant portant que led. Marion donnera Communication a l'huissier LePallieur comparrant pour lesd. Saisis de touttes les pieces sous son recepicé dans quinzaine, a la charge par led. Lepallieur de les remettre Entre les mains de l'huissier Hubert comparrant pour led. Marion ; autre arrest portant que led. Lepallieur communiqueroit aud. Hubert Ses pretendus moyens de nullité Et reponses a Iceux En datte du 30e Juin dela mesme annéé Defaut obtenu par led. Hubert le 26e Aoust aussi signiffié ; arrest du 9e 7bre delad. annéé qui a declaré les Procedures dud. decret bonnes Et vallables Et cependant a accordé vn Second defaut aud. Hubert, Et que les procedures dud. decret Seroient continuéés En ce Conseil deuement signiffié ; autres affiches Et Pannonceaux Royaux mis ez lieux ordinaires par led. Hubert Et signiffiez le premier jour d'8bre ; autre arrest du 17e 9bre qui commet Me louis Roüer de Villeray pour faire crier Et Subhaster lesd. Maison Et Emplacement aubas

duquel Est le Proces verbal des Encheres par luy reçeües Et de la remise quil En a faite a quinzaine, Le tout signiffié apartie, autre Proces verbal dud. Sr de Villeray par lequel Il parroist des Encheres par luy reçeües Et de la remise quil a faitte a 8^{ne} le 9e X^{bre} deuement signiffié, autre arrest du 22e qui SurSçeoit la continuation du decret Jusqu'a la St Jean baptiste ; Requeste presentéé par led. Marion aud S^r $Comm^{re}$ Tendante a continuer de proceder ausd. Encheres attendu que le susdit delay Estoit Expiré aubas de laquelle Est ordonnance de communication apartie pour Envenir au lvndy dapres Endatte du 26e aoust dernier, signiffié apartie auec assignation au l'vndy Ensuiuant, vn auenir dud. jour pour le L'vndy d'apres, autre arrest dud. Conseil du 7e 7bre aussy dernier portant du consentement dud. Hubert pour led. Marion que led. Lefebure payeroit a Iceluy Marion La Somme de 500^{lbs} quil a auoüé luy deuoir de liquide, au moyen de quoy Il luy Est accordé Encore vn delay de six mois pour touttes prefixions pour faire les preuues par luy pretendües, pendant lequel Temps ledit decret seroit surcis, Et faute par le dit Lefebure d'y satisfaire La vente et adjudication desd. Emplacement Et Maison seroient faits En la maniere accoutuméé par Nous $Comm^{re}$ subrogé a cet Effet au lieu Et place dud. Sr de Villeray pour les raisons contenües aud. arrest, Et les deniers prouenans de lad. adjudication mis Endepost au greffe dud. Conseil pour Estre distribuez a qui Il appartiendroit par raison, led. arrest deüement Signiffié, Requeste dud. Hubert aud. nom tendante a lad. adjudication ; nostre ordonnance aubas portant que d'abondant nouuelles affiches seroient mises aux lieux ordinaires pour Estre continüé aux Encheres Encommencéés Et ce le lundy d'apres dix heures du matin En la Chambre dud. Conseil En datte du 24e dud. mois de 7bre affiches mis ausdits lieux ordinaires par led. Hubert led. jour, signiffiez a partie ; Proces verbal d'Encheres faittes deuant nous le 28e Et la remise a 8^{ne} signiffiéé apartie ; autre Proces verbal d'autres Encheres Et remises du 5e du pnt mois, Et vn autre Proces verbal d'Encheres Et remise par Sur abondance de droit du 12e dud. present mois, Et apres que lesd. Emplacement Et Maison circonstance Et dependance ont Esté derechef ce jourd'huy Criez Et Encheris, Pierre Lefebure En ayant offert la somme de douze Cent liures Et attendu quil ne sest trouué aucun Encherisseur qui En ayt offert dauantage NOUS LUY AUONS

ADJUGÉ lesd. Emplacement Et Maison, circonstances Et dependances a lad. somme de douze Cent liures, Laquelle il deposera au greffe dud. Conseil, conformement aud arrest du 7e. 7bre dernier alacharge des frais du decret Et d'Estre tenu de ce que led. Emplacement peut Estre chargé Envers le Roy ou autres Seigneurs particuliers Sil y Ena, fait a Quebec Lvndy 19e. 8bre 1699.

DUPONT.

Du Jeudy 29e. 8bre gbic. quatre vingt dix neuf.

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou Estoient monsr. l'Intendant, Mes. Loüis Roüer de Villeray, Nicolas Dupont de Neuuille, Jean baptiste depeiras, Charles denis de Vitré, Claude de Bermen delamartiniere, Charles Aubert de la Chesnais et denis Riuerin Coners. Et dauteuil Procureur genal du Roy.

Premiere Entréé de Mr de Calliere au Conseil.

CE JOUR Le Conseil ayant Eu auis que Monsieur Le Cheualier de Callieres Gouuerneur Et lieutenant General pour le Roy En ce païs deuoit venir prendre sa place aud. Conseil pour la premiere fois. Mes. Loüis Roüer de Villeray, Nicolas Dupont de Neuuille, Jean baptiste depeiras Et Charles Denis de Vitré aussy Coners. ont Esté nommez pour se transporter presentement au Chateau St. Louis pardeuers luy affin de laccompagner Et Estans sortis a cet Effet Et rentrez quelques Temps apres Lesd. Srs. de Villeray Et Dupont marchant les premiers Et lesd. Srs. depeiras Et de Vitré apres mond. Sr. Legouuerneur Il apris Sa place Et remercié la Compagnie.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Joseph PRIEUR huissier audiencier En la Preuosté decette ville, appellant de Sentence de la Preuosté d'Icelle du 20e. du present mois, present d'vne part, Et Nicolas GENURIN DUFRESNE Intimé aussy pnt d'autre part. Partïes oüyes Lecture faite de lad. Sentence. LE CONSEIL a ordonné Et ordonne auant faire droit que le nomé Sauton sera oüy au premier jour de Conseil ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

Veu par le Conseil l'arrest du Conseil d'Estat du Roy datté a Versailles le 27e may dernier Signé Phelipeaux Et la Commission y attachéé du mesme jour Signéé Loüis Et plus bas par Le Roy Phelipeaux Et Scelléé du grand Sceau En Cire Jaune au Sujet du Patronnage Et permission demandéé par Monsieur lEuesque de faire construire des Eglises dans les Parroisses de ce pays ouil n'y Enapoint Encore de bâties, Oüy le Procureur general du Roy. Le Conseil conformement au Reqre dud. procureur general Et auant de passer outre a l'Enregistrement demandé par mond. Sr L'Euesque dud. arrest Et commission a ordonné Et ordonne quils Seront communiquez aud. procureur general pour conclure et remontrer ce quil auisera bon Estre.

Bochart Champigny

Veu par le Conseil la declaration du Roy du 27e may dernier, signéé Louis Et plus bas Phelipeaux Et Scelléé du Scel Secret de sa Majesté portant reuocation de la permission accordéé par sad. Majté Endatte du 21e May de l'annéé derniere, au Sr LeSueur d'aller foüiller des Mines quil pretendoit auoir trouué sur le bort du Missisipy, Luy faisant deffense Et a tous autres de Son Seruice Sous les peines portéés par la declaration du 28e May 1696. Et ainsy quil Est plus amplement contenu En Icelle, oüy Le Procureur general du Roy Et conformement a son Reqre Le Conseil a ordonné Et ordonne que lad. declaration sera Registréé au greffe d'Iceluy pour Estre Executéé selon sa forme Et Teneur Et y auoir recours Encas de besoin.

Bochart Champigny

Du lvndy Seiziesme Nouembre gbic quatre vingt dix neuf.

Rentréé du Conseil

Le Conseil assemblé ou Estoient Monsieur l'Intendant Mrs Villeray, Dupont, Depeiras, de Vitré, delamartiniere, de la Chesnais Et Riuerin, Conrs Et dauteüil Procureur general du Roy.

Entre Joseph Riuerin, Marchand En cette ville appellant de Sentence de la Preuosté d'Icelle du 16e Octobre dernier, present d'vne part, Et Martin de l'Isle Marchand Intimé aussy pnt, d'autrepart, Parties Oüyes, Lecture faite de lad. Sentence par laquelle led. appellant a Esté condamné payer

aud. Intimé la Somme de Trois Cent soixante liures monnoye de France auec la demeure suiuant le Reglement qui En seroit fait par deux Marchands dont les Parties conuiendroient, sauf aud. appellant son recours contre qui Il auiseroit bon Estre Et Iceluy condamné aux depens; de la signiffication delad. Sentence auec commandement d'y satisfaire du 20e dud. mois, Et l'acte d'appel Estant aubas du mesme jour; des Pieces mentionnéés Et dattéés par lad. Sentence Et de Reqte dud. Intimé Tendante a cequ'attendu le depart des vaisseaux et que led. Riuerin n'a formé son appel que pour gagner du temps Et luy oster la faculté de faire ses retours, Il plaise aud. Conseil luy permettre de faire approcher led. appellant le l'vndy suiuant pour se voir condamner luy payer lad. Somme de trois Cent soixante liures Et demeure conformement a lad. Sentence, aubas de laquelle Estordonnance Enconformité Endatte du 28e dud. mois d'8bre Letout signiffié aPartie suiuant les Exploits Et assignation Estant Ensuite Endatte dud. jour 28e 8bre Et 7e du present mois pour Envenir a cejourd'huy. DIT A ESTÉ PAR LE CONSEIL quil a Esté bien jugé, mal Et sans grief appellé Et led. appellant condamné aux depens du fol appel, de grace sans amende ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Pierre GIROUART appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du Troisiesme du present mois comparrant pour luy François Treflé dit Rottot fondé de pouuoir d'vnepart, Et Charles MARQUIS, huissier En lad Preuosté, Intimé, comparrant pour luy Florent dela Cetiere, d'autrepart, Oüy les comparrans Lecture faite de lad. Sentence Et des pieces y mentionnéés, oüy aussy le Procureur general du Roy pour l'Interrest de Marie Magdeleine Marquis femme de François Chateauneuf dit Montel Mineure, LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que lad. Sentence Et autres pieces de l'Instance seront montréés aud Procureur general ce requerrant, pour luy oüy estre ordonné ce quil appartiendra.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Charles PERTHUIS marchant de cette ville, appellant de Sentence de la Preuosté d'Icelle du 13e 8bre dernier Et anticipé, present d'vne

part, Et Joseph COTTIN Intimé Et anticipant, comparrant par son pere d'autre part; Parties oüyes, Lecture faite de lad. Sentence par laquelle Est ordonné quil sera tenu compte aud. Intimé de la Somme de Cent quatre liures par led. appellant apres quil auroit arresté ses comptes auec led. appellant et le nommé duboc Et Iceluy appellant aux depens; de la signiffication d'Icelle Estant aubas Et du commandement d'y satisfaire par Exploit de Marquis huissier, Endatte du 15e 8bre dernier; d'acte d'appel Estant Ensuitte du mesme Jour signé Perthuis; de Reqte dud. Intimé En anticipation sur led. appel Et a cequil luy fut permis de faire assigner led. Perthuis tant En son nom que comme faisant pour les Srs Cheron garde Magazin du Roy Et Joseph Riuerin, Marchand pour voir ordonner sur led appel, de l'ordce Estant aubas Enconformité Endatte du 17e dud. mois d'8bre Et de Signiffication Et assignation Estant Ensuitte du 23e du mesme mois acomparroir du Mardy suiuant En 8ne pour proceder sur led. appel, Et d'auenir a ce Jourd'huy Endatte du sixe du present mois. LE CONSEIL a mis Et met lad. appellation au neant, ordonne que la Sentence dont Est appel sortira son plein Et Entier Effet Et led. Perthuis condamné aux depens Et En trois liures d'amende pour son fol appel ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Vincent Et Pierre VACHON, habitans de Beauport, faisant tant pour Eux que pour leurs freres Et Sœurs, heritiers En la Succession de deffunte Marguerite Langlois leur mere, d'vnepart, Et Monique GIROUX veuue Noel Vachon dit Pamerlaux, au nom Et comme mere Et tutrice des Enfans mineurs Issus du dit deffunt Noel Vachon Et d'Elle, d'autrepart, Lesquelles Parties se sont adresséés au Conseil pour Estre regléés sur touttes leurs demandes Et deffenses respectiues pour Esuiter les frais dans lesquels Ils Se Seroient indubitablement Engagez sils auoient Eu action Enla Jurisdiction ordre de cette ville les vnes allencontre des autres, Laquelle auroit aisement consommé Le bien qui leur doit reuenir delad. Succession Eû Esgard a son peu de valeur, Et desirant terminer alamiable Et En bons parens Ils supplient le Conseil de les accommoder Et rendre arrest diffinitif, ce que led. Conseil ayant bien voulu accepter pour Esuiter les proces et maintenir l'vnion Et la paix dans les familles; Veu les Contracts Et autres

pieces produittes par lesd. Parties, Et apres qu'elles ont Esté oüyes En leurs demandes et pretentions, Serment pris desd. Vincent Et Pierre Vachon qui ont affirmé n'auoir point Sequestré l'Inuentaire de la Communauté de biens d'Entre Paul Vachon leur pere, Et lad. deffunte Marguerite Langlois leur mere qui fut fait apres son deceds, Et de lad. Monique Giroux qui a aussy affirmé n'auoir rien diuerty des biens de lad. Communauté Et de leur consentement. LE CONSEIL a compensé ce qui Est deub par lad. Veuue Vachon tant En son nom que comme Tutrice de sesd. Enfans aux freres sœurs et Coheritiers de sond. deffunt mary tant pour raison des acquisitions par Eux pretendües auoir Esté faittes par led. deffunt Noel Vachon Et sad. femme des reuenus Et Jouissance quils ont Eû des biens meubles Et Immeubles desd. Paul Vachon Et sad. deffunte femme, que de leurs autres demandes Et pretentions au regard d'vn beuf mort par accident, d'vne vache, deux ou trois Cochons Et autres choses generallement quelconques, auec ce que lad. veuue pretendoit luy Estre aussy deub par la Succession de lad. deffunte Langlois Et sesd. beaux freres Et belles sœurs pour frais funeraires, debtes Et autres choses sans aucune Exception, ce faisant led. Conseil a ordonné Et ordonne que lad. monique Giroux Et ses Enfans Jouiront En pleine proprieté des acquisitions faittes par sond deffunt mary Et Elle, Et quelle receura la part Et portion qui reuient a sesd mineurs dans les meubles de la Succession de lad. deffunte Langlois si fait n'a Esté, Et laissera Joüir le nommé Binet des Immeubles de sesd. Enfans En lad. Succession ainsy qu'Elle Et sesd. beaux freres En sont conuenus En consideration de ce quil sest chargé de soigner, nourrir Et Entretenir led Paul Vachon leur pere dans sa vieillesse Et Infirmitez sa vye durant, ainsi que deux de ses Enfans Encore mineurs qui sont auec luy; Comme aussy que lad. Giroux sera logée dans la petite chambre quelle se fait accommoder dans la maison dud. Vachon pere jusqu'a lamy may, dans lequel temps Elle sera tenüe d'en sortir sans que led. Binet puisse Estre obligé de luy donner aucune part dans le Jardin, ny de souffrir les deux petits Cochons de lad. Giroux dans l'Enclos de lad. Maison apres led. temps si bon ne luy Semble, Depens compensez ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Joseph PRIEUR huissier audiencier En la Preuosté de cette ville appellant de Sentence de la Preuosté d'Icelle du 20e 8bre dernier, present, Contre Nicolas GENURIN DUFRESNE Et Mathieu SAUTON Intimez Et defaillans, faute d'Estre comparus ou personne pour Eux alassignation a Eux donneé le 30e dud. mois Escheue ce jourd'huy, Et pour le proffit Lecture faite d'arrest de ce Conseil du 29e dud. mois $d'8^{bre}$ portant qu'auant faire droit led. Sauton seroit Entendu ; Oüy led. Prieur Et conformenent a Ses demandes. LE CONSEIL luy a permis de faire representer les liures dud. Dufresne Et faire Interroger led. Sauton sur faits et articles deuant le Juge Royal de Montreal, pour apres que le Proces Verbal de reputation Et Interrogatoire aura Esté raporté, Estre fait droit aux Partyes ainsy que de raison ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

DEFAUT a Nicolas Marion Lafontaine comparrant par l'huissier Hubert, Contre Pierre Lefebure Cabaretier En cette ville faute d'Estre comparu ou personne pour luy a lassignation a luy donneé le quatrie. du present mois Escheüe ce jourd'huy, Et soit signiffié pour Envenir a lvndy prochain ·/.

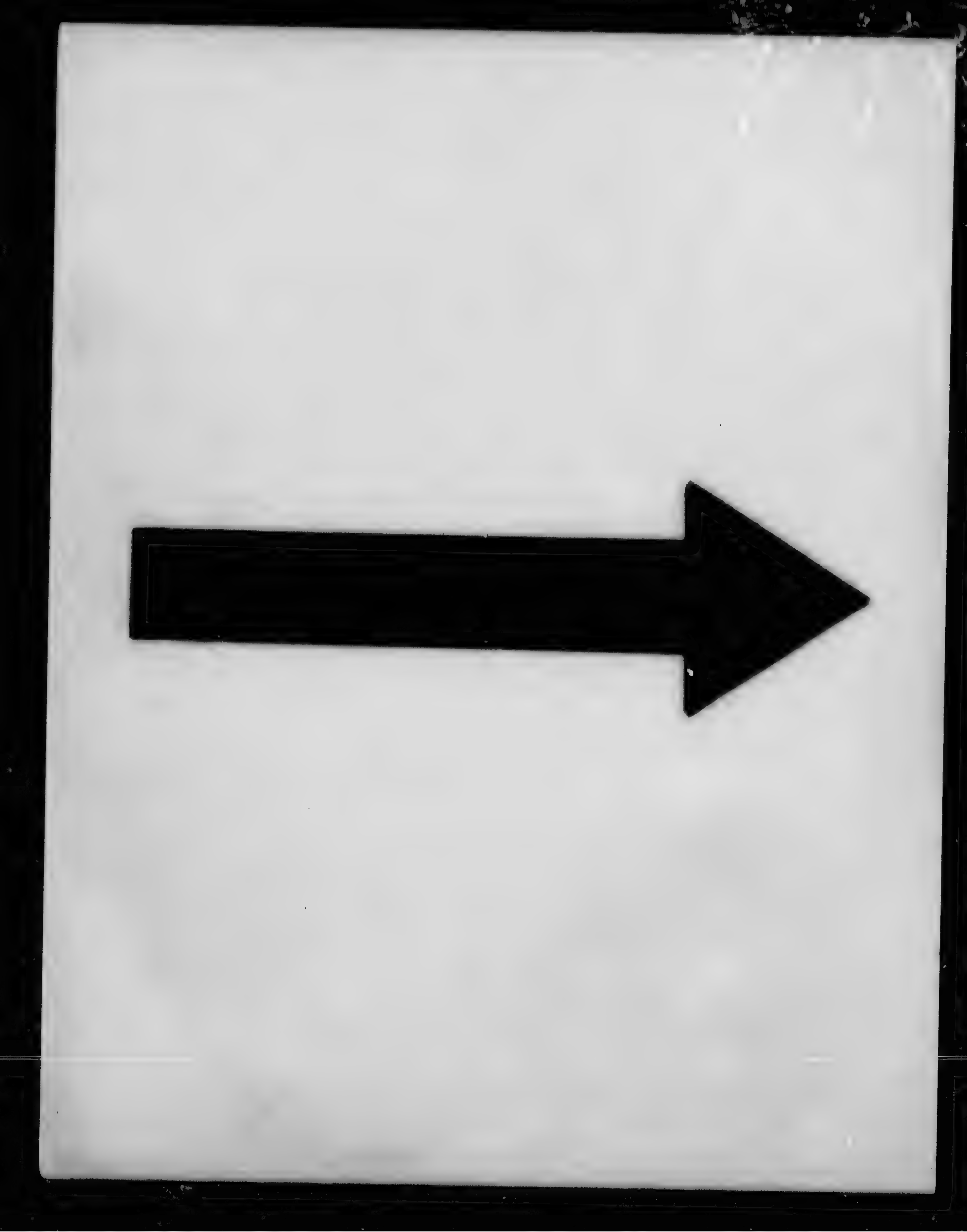
BOCHART CHAMPIGNY

DEFAUT a Pierre Dousset farinier comparrant pour luy l'huissier Prieur, Contre Pierre Le Boulanger Sieur de St Pierre Et Joseph Creuier S^r de St François son Gendre faute d'Estre comparu ou personne pour Eux a l'assignation a Eux donneé le 28e 7bre dernier, Et a l'auenir du 28e Octobre aussy dernier Escheant a ce jourd'huy Et soit signiffié.

BOCHART CHAMPIGNY

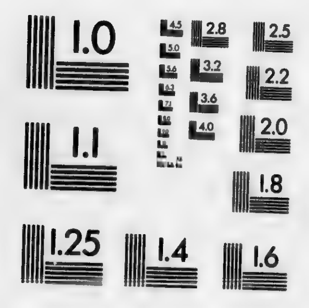
DEFAUT a René Hubert huissier au Conseil, contre François Vaillant procureur des Peres Jesuites Establis en cette ville, faute d'Estre comparu ou personne pour luy a l'assignation a luy donneé le quatrie. du present mois Escheante a cejourd'huy, Et soit signiffié ·/.

BOCHART CHAMPIGNY



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)





APPLIED IMAGE Inc
1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

DEFAUT a Michel Delahaye veuue d'Estienne Pottier dit LaVerdure Et Jean Pottier son fils faisant tant pour Eux que pour Marie Toussainct Et Helie Pottier Enfans mineurs dud. deffunt Pottier Et d'Elle appellans de Sentence de la Jurisdiction Royalle de Montreal, comparrant pour Eux l'huissier Prieur, d'vne part, Et les Seigneurs de lisle de Montreal, Cullerier, Pottier, Et autres Intimez comparrans par l'huissier Hubert dautrepart, Oüy lesd. comparrans. LE CONSEIL auant faire droit a ordonné et ordonne quils se communiqueront leurs pieces.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Nicolas MARION LAFONTAINE demandeurs aux fins de l'Exploit donné a sa Req.te le quatrie du present mois, comparrant pour luy Lhuissier Hubert d'vne part, Et JOSEPH huissier au nom Et comme se disant Procureur de Jean Peré Marchant de la Rochelle, Se pretendant Creancier de Thomas Lefebure et Geneuieue Pelletier sa femme opposant a la deliurance des deniers de la vente Et adjudication par decret faite Ence Conseil d'vne maison Et Emplacement saisis réëllement sur lesd. Lefebure Et sa femme, present, d'autre part, Partïes oüyes, LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que led. Prieur donnera communication aud. Marion des pieces dont Il Entend se seruir suiuant les offres par luy presentement faittes Et appointé les Partïes a Escrire, produire Et se communiquer dans les delays de l'ordonnance, pour au Raport d'vn des Con.ers En Iceluy Estre ordonné ce quil appartiendra.

Commis Me Denis Riuerin Con.er pour faire le Raport du Proces d'Entre Led. Nicolas Marion Lafontaine Et Jean Perré ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

Du l'vndy vingt troisiesme Nouembre gbi.c quatre vingt dix neuf.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant M.es Loüis Roüer de Villeray Dupont, Depeiras, de Vitré, delamartiniere, de la Chesnais, et Riuerin Con.ers Et dauteuil Procureur general du Roy.

ENTRE le PROCUREUR GENERAL du Roy present demandeur prenant le fait Et cause de Maurice auerty Interdit de l'administration de ses biens,

d'vne part. Et Estienne BUREL Cabarettier, deffendeur aussy present d'autre part, Lecture faite d'arrest de ce conseil du 7e 7bre dernier, par lequel Est ordonné que par prouision l'obligation de la Somme de huit Cent liures y mentionnéé ne subsistera Et n'aura seulement Effet que pour celle de trois Cent quatre vingt quinze liures douze sols suiuant la reduction et arresté dud. Procureur genal que le Conseil a confirmé Et ratifié, Et auant faire droit sur les pretendües fournitures faittes par led. Burel aud. auerty, Led. Conseil auroit aussy ordonné que led. Burel produiroit pardeuers Me Charles aubert de la Chesnais Con^{er} dans vingt quatre heures du jour de la signification qui luy seroit faite dud. arrest, son liure de Comptes Et Memoire quil a dit auoir tenu desd. fournitures Et depenses, sinon led. arrest demeureroit diffinitif Et led. Burel condamné aux depens, de la signiffication d'Iceluy Estant aubas auec commandement d'y obeir par Exploit du 23e dud. mois ; de Requeste dudit. Burel acequil luy fut permis de faire assigner led. Procureur general, Et d'ordonnance, signiffication et assignation Estant Ensuitte du 14e 8bre Ensuiuant, oüy lesd. Parties. LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que led. arrest sera Executé selon sa forme Et teneur Et led. Burel condamné aux depens.

DUPONT BOCHART CHAMPIGNY

VEU AU CONSEIL L'ordonnance du Roy portant deffenses de transporter des Especes d'or Et d'argent dans l'amerique, Endatte du quatrie. Mars dernier Estant En papier moulé, au bas de laquelle Est la collation d'Icelle faite a l'original par L'Epinau Con^{er} Secretaire du Roy, Maison Couronne de France Et de ses finances, Oüy le Procureur General du Roy Et conformement a son Requisitoire. LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que lad. ordonnance sera Registréé au greffe d'Iceluy pour y auoir recours Encas de besoin.

DUPONT BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE françois HAZEUR Et Charles DE MONSEIGNAT Executeurs Testamentaires de deffunt Monsieur Le Comte de Frontenac, viuant Gouuerneur Et Lieutenant general pour le Roy En ce païs, appellans d'ordonnance de la

Preuosté de cette ville du 12e 8bre dernier, L'huissier Prieur comparrant pour Eux d'vne part, Et Mre Anne François DE PARIS Chev Seigneur de la Brosse President En la Chambre des Comptes, Intimé comparrant pour luy L'huissier Lepallieur fondé de Procuration, d'autre part, Lecture faite de lad. ordonnance portant permission aud. LePallieur aud. nom de saisir ains, quil Estoit par luy requis par sa Reqte y mentionnéé a ses risques, perils et fortunes, de la signiffication tant de la dite ordonnance que Requeste et saisie faite Enconsequence sur lesd. Executeurs Testamentaires de tous les deniers et Effets quils auoient ou pourroient auoir dependans de la Succession de mond. deffunt Sieur Comte de Frontenac, pour par led. Sieur de Paris auoir Et recouurer payement de la Somme de quatre vingt mil liures ainsy quil Est porté par lad. reqte, Interrests de lad. Somme, frais Et depens, En datte du quatorze dud. mois; Ensemble des pieces mentionnéés Et dattéés En lad. ordce, Et oüy le Procureur General du Roy. LE CONSEIL a ordonné Et ordonne sans auoir aucun Esgard a lad. ordonnance que lesd. Executeurs Testamentaires auront pleine Et Entiere mainleuéé de lad. saisie faute d'auoir par led Sieur Intimé Justifié de sa Creance, Et Iceluy condamné aux depens ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

DEFAUT congé a françois Blot habitant de Montreal, comparant pour luy l'huissier Prieur Contre Jean Petit de Boismorel faute d'Estre comparu ou personne pour luy a l'assignation quil a fait donner aud. blot le 12e dernier, Escheüe ce jourd'huy, Et soit signiffié ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

DEFAUT a Joseph Guyon Desprez habitant de Montreal comparrant par l'huissier Prieur, Contre Gedeon de Catalogne officier dans les troupes de la marine En ce païs faute d'Estre comparu ou personne pour luy a l'assignation a lui donnéé le 12e 8bre dernier Escheüe ce jourd'huy, Et soit signiffié ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

Veu par le Conseil Le defaut obtenu En iceluy par Nicolas Marion Lafontaine le Seiziesme du present mois, contre pierre Lefebure, Tonnelier appellant de la Taxe faite par Me Jean baptiste de Peiras Con^{er} comm^{re} a cet effet des frais ordinaires du decret dont mention Est cy apres, a la Somme de Cent quatorze liures huit Sols, Et de celle de 30^{lbs} pour vaccations Et Expedition de l'arrest d'adjudication du 7e 7bre dernier, Et la signifficaon dud. defaut Estant aubas Et assignaon a ce jour par Exploit du dixneufie. dud. present mois. Le Conseil a accordé vn second defaut aud. Marion Et pour le proffit, Veu aussy led. arrest d'adjudication faite aud. Pierre Lefebure comme plus haut Et dernier Encherisseur, d'vn Emplacement Et Maison Saisis réêllement a la Requeste dud. Marion sur Thomas Lefebure Tonnelier Et geneuieue Pelletier sa femme, pere Et Mere dud. adjudicataire pour le prix Et Somme de douze Cent liures quil deuoit deposer au greffe de ce Conseil a la charge des droits Seigneuriaux Et frais du decret taxez a la Somme de Cent quatorze liures huit sols Et Trente liures pour vaccations Et Esmolument dud. arrest, Et ce afaute de payement auoir Esté fait par lesd Lefebure pere Et sa femme de la Somme de quinze Cent Soixante quatre liures dix huit Sols de principal, Sans prejudice des Interrests pour les causes portées par les pieces, Envertu desquelles il a fait faire la saisie réêlle desd. Emplacements Et Maison ; Ensemble la signifficaon dud. arrest, Commandement d'y satisfaire Et la declaration d'appel Estant Ensuitte du 30e 8bre dernier, Vn Memoire des frais dud. decret Et lad. Taxe a lad. Somme de 114^{lbs} 8^{s} Et vne Requeste dud. Marion aux fins de faire approcher led. Pierre Lefebure pour proposer ses moyens d'appel, Lordonnance Enconformité Estant aubas Et la signifficaon du tout Et assignation du quatrie. du present mois. Le dit Conseil a mis Et met Led. appel au neant, ordonne que led. arrest Sera Executé Et En consequence a condamné Et condamne led. Pierre Lefebure payer lad. Somme de cent quatorze liures huit Sols mentionnéé En lad. Taxe Et celle de Trente liures pour vaccation Et Expedition dud. arrest aquoy faire Il Sera contraint par touttes voyes deües Et raisonnables, Et aux depens de lad. appellaon

Bochart Champigny

Du Mardy premier decembre mil six Cent quatre vingt dix neuf.

Le Conseil assemblé ou Estoient Monsieur L'Intendant, Mes Louis Roüer de Villeray, dupont, depeiras, de Vitré, delamartiniere, de la Chesnais, Et Riuerin Conrs Et dauteüil Procureur genal.

Entre Simon Rochon habitant de la Seigneurie deLauzon appeliant de Sentence rendüe par defaut En la Preuosté de cette ville du 10e 9bre dernier, confirmatif de Sentence aussy rendüe par defaut par le Juge Bailly de lad. Seigneurie de Lauzon du quatrie. dud. mois Et anticipé, comparrant pour luy Florent de la Cetiere d'vne part Et Louis Begin aussy habitant de lad. Seigneurie, Intimé Et anticipant comparrant par sa femme assistéé de L'huissier Metru d'autre part, Parties oüyes, Lecture faite dud. defaut Et de lad. Sentence par laquelle led. Rochon Est condamné rendre aud. Begin vn Cochon pareil a celuy quil a tüé ou luy En payera la juste valeur au dire d'Ignace Sanson Et Louis lemieux qui ont veu led. Cochon Et aux depens Lad. Sentence Signiffiéé apartie le lendemain. L'acte d'appel d'Icelle du mesme jour Et d'vne Requeste dud. Intimé En anticipaon sur led. appel Et l'ordce Enconformité du 16e dud. mois Et les signifficaons du tout Estant Ensuitte Et assignaon ace jour, Serment pris desd. Sanson et lemieux qui ont dit auoir veu led. Cochon mort dans le chemin Et quil valloit bien vingt liures. Le Conseil a mis Et met led. appellation au neant, ordonne que lesd. defaut Et Sentence dont Est appel Sortiront Effet Et led. appellant condamné aux depens a taxer par Me de Villeray Conr Et En trois liures d'amende pour le fol appel ·/.

Bochart Champigny

Veu par le Conseil la Requeste presentéé En Iceluy par François aubert Prisonnier ez prisons Royaux de cette ville, Tendante a ce que pour les Causes y contenües Et Veu la Sentence y mentionnéés, Il plaise aud. Conseil le receuoir appellant delad Sentence, Luy permettre de faire assigner anne Et Loüise Boucher pour proceder sur Iceluy, Et luy donner prouision de sa personne aux offres quil fait de donner Caution de se representer Sil Est ainsy ordonné ; Et lad Sentence Endatte du 26e 9bre dernier parlaquelle Il Est dit que led aubert Seroit tenu payer alad anne Boucher pour lad Bou-

cher sa sœur La somme de 50^{lbs} pour ayder alad Louise Boucher dans ses Courses Et subuenir aux besoins de son Enfant Letout par prouision Et En attendant quil Soit fait droit au fonds de l'Instance auquel payement de lad Somme de 50^{lbs} led. aubert Seroit contraint nonobstant opposition ou appellations quelconques Et mesme par corps, Les depens reseruez, Cependant permis alad anne Boucher de faire la preuue p. Elle alleguéé dans son plaidoyer pour Ensuitte Estre led aubert Interrogé sur les faits de l'Information qui En sera faite si le cas requert, La signiffication dIcelle auec commandement d'y satisfaire Et lacte d'appel Estant aubas du 28e dud. mois, oüy Le Procureur general du Roy. LE CONSEIL a moderé Lad somme de cinquante liures a celle de trente Liures quil a condamné Et condamne Led aubert payer alad anne Boucher pour lad Louise Boucher sa sœur par prouision, moyennant quoy Il sera Eslargy, autrement Et a faute de ce faire, Il sera Escroüé, Et au surplus delad Sentence ordonné quelle sortira son plein Et Entier Effet./·

BOCHART CHAMPIGNY

SUR LA REQUESTE de Pierre Lefebure Tonnelier En cette ville Tendante a ce quil soit surcis a l'Execution de l'arrest contre luy rendu le 23e 9bre dernier Et a ce quil luy fut permis de faire assigner L'huissier Hubert au nom quil procede pour deffendre sur led appel, Et qu'a faute par luy dauoir signiffié le memoire des frais du decret En question, Et apellé led. Lefebure a la Taxe d'Iceux Il sera de nouueau procedé alad Taxe, Lecture faite dud. arrest parlequel led Lefebure Est condamné payer a Nicolas Marion Lafontaine La somme de Cent quatorze liures Et celle de trente Liures pour vaccations Et Expedition de l'arrest d'adjudication du 7e 7bre dernier, aquoy faire Il seroit contraint par touttes voyes deües Et raisonnables Et aux depens de l'appellation Oüy Le Procureur General du Roy. LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que led arrest du vingt troisie. nouembre dernier sera Executé selon sa forme Et teneur Et led Lefebure condamné aux depens

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Charles MARQUIS huissier present d'vne part, Et Pierre GIROUARD Me de Nauire comparrant pour luy françois Treflé dit Rottot, dautre part, Parties oüyes Ensemble le Procureur genal du Roy. LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que lesd. Parties mettront touttes leurs pieces pardeuers led Procureur general

BOCHART CHAMPIGNY

Du septiesme decembre gblc quatre vingt dix neuf.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, Et tous Messieurs Les Coners Et le Procureur general du Roy.

ENTRE Thimotéé ROUSSEL Me Chirurgien En cette ville appellant de Sentence de la Preuosté d'Icelle du 23e 9bre dernier, present d'vnepart, Et Michel PARENT Intimé aussy present assisté de Florent de la Cetiere, d'autre part, Parties oüyes, Lecture faite delad. Sentence Et dela Requeste du dit Roussel contenant ses moyens d'appel. LE CONSEIL auant faire droit au fonds de l'Instance a appointé les Parties a Escrire, produire Et se communiquer, bailler contredits Et Saluation dans le temps de Lordonnance pour au raport d'vn des Coners En Iceluy Estre ordonné ce que de raison, Et par prouision pour Esuiter au deperissement des grains Et bestiaux dela ferme En question, Le dit Conseil a donné pleine Et Entiere main leuéé aud Parent de la Saisie faite sur luy ala Requeste dud appellant, Ce faisant a ordonné Et ordonne que lesd grains seront battus tant par led Parent qu'vne autre personne que ledit appellant pourra Employer a cet Effet pour la conseruation de ses droits aux depens de qui Il sera ordonné En deffinitiue, sur lesquels grains sera prealablement pris le nombre de trente minots de bled pour semer Et Ensuitte le reste partagé Entre lesd. Parties par moytié, Comme aussy que le fouin de lad. ferme sera aussy partagé apres quil En aura Esté mis apart et reserué vne quantité suffisante pour la nourriture desd. bestiaux pendant l'hyuernement Et Semences prochaines, au dire de Jean Normand Et Bellenger proches voisins, Et alesgard du Proces Criminel d'Entre lesd. Parties, Led Conseil a ordonné Et ordonne que la Procedure qui En a esté Instruite sera apportéé au greffe de ce Conseil par le greffier En lad Preuosté En luy payant Sallaire raisonnable pour Estre Jugéé En Iceluy au Raport du Coner qui sera nommé Et sur les con-

clusions de Me Denis Riuerin Con^{er} commis a cet Effet attendu le deportement du Procureur general du Roy ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

DEFAUT a Paul le Moine Escuyer sieur de Maricourt Capitaine d'Vne Compagnie au detachement dela Marine Entretenüe pour le Seruice du Roy En ce pays, Comparant pour luy Me Nicolas dupont de Neuuille Con^{er} En ce Conseil son beaupere, Contre Gedeon de Catalogne aussy off^{ier} dans le mesme detachement faute d'Estre comparu ou personne pour luy a l'assignation a luy donneé le 27e 8bre dernier par Pruneau huissier Escheüe a ce Jourd'huy, Et Soit signiffié ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

Du l'Vndy quatorziesme decembre gbi^{c} quatre vingt dix neuf.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, Me Loüis Roüer de Villeray, Nicolas dupont de Neuuille, Jeanbaptiste depeiras, Charles denis de Vitré, Claude de Bermen delamartiniere Charles aubert de la Chesnais Et denis Riuerin Con^{ers} Et dauteuil Procureur general du Roy.

Me Riuerin s'est retiré

ENTRE Laurent NORMANDIN DIT SAUUAGE demand^{r} En Consequence d'arrest de ce Conseil du 26e mars 1697. Et suiuant sa req^{te} repondüe le 5e du pnt mois, comparrant pour luy florent dela Cetiere d'vne part, Et francoise JACHÉÉ veuue d'antoine Gourdeau Sr de Beaulieu deffendresse, l'huissier LePallieur faisant pour Elle d'autre part, Et Encore charles Perthuis marchand En cette ville se pretendant creancier de Jacques Regnault Chartier Et auoir hipotecque En Vertu de Sentence dela Preuosté de cetted ville du 23e 8bre 1696. pour la somme de 119^{lbs} 5^{s} Sur certaine maison vendüe par led Regnault alad veuue pour Et au proffit du dit Sauuage, Led Perthuis present demand^{r} En saisie, d'autre part, Parties Oüyes, Lecture faite dud arrest parlequel led Normandin Est condamné prendre lad Maison Et de payer alad veuue La Somme de trois Cent quarante cinq liures quelle la acheptéé pour luy, sauf alad Intiméé de rendre aud Normandin celle de deux cent trente Liures pour autant quelle auoit deduit aud Regnault sur le prix delad. Vente pour Marchandises quelle luy auoit

rpettéés comme Il parroist par le Contrat d'Icelle au cas que lad Maison se trouuast chargéé de quelque hipotecque pourquoy Il seroit fait a la diligence dud Normandin trois affiches de 8^ne^ En 8^ne^ affin que si le dit Regnault auoit quelques creanciers hipotecquaires sur lad Maison Ils Eussent a se faire connoistre dans tout le mois de may suiuant alafin duquel lad somme de Trois Cent quarante cinq Liures demeureroit bien Et deuement acquise alad veuue Beaulieu s'il ne se trouuoit d'hipotecques ainsi que dit Est, Les depens compensez, Led arrest signiffié aud. Normandin a la Requeste delad veuue auec commendement d'y satisfaire par Exploit de Lepallieur Estant au bas du 29e Mars delad annéé ; d'autre arrest dud. Conseil du 28e auril 1698. portant qu'auant faire droit led. Normandin Et lad veuue comparroistroient En personne En Iceluy pour repondre aux demandes portéés par la Requeste dud. Perthuis y mentionnéé Et cependant aluy permis de faire Saisir pour sureté de son deub les Loyers delad Maison, Les depens reseruez ; de signiffication d'Iceluy au locataire delad Maison Et dela saisie faite Enconseq^ce^ dud. arrest desd. Loyers par led Lepallieur En datte du 30e auril dernier ; de Requeste dud. Normandin a ce qu'il luy fut permis faire assigner en Iceluy led Perthuis Et lad veuue pour voir ordonner quelle luy remettroit la somme de dix neuf liures deux sols huit deniers qu'Elle s'est fait payer pour les frais de l'Instance Et quelle sera tenüe purger les hipotecques qui se trouuent sur lad Maison Et l'en garentir, Et led Perthuis pour voir dire que luy Normandin auroit main leuéé delad Saisie Et proceder ainsy que de raison, de lord^ce^ Et Signiffication Estant Ensuitte du cinq^e^ du dit present mois, oüy aussy Le Procureur general du Roy. LE CONSEIL conformement aud arrest du 26e mars 1694. a condamné Et condamne lad veuue Beaulieu garantir led Normandin desd. hipotecques Jusqu'a la concurrence delad. Somme de deux cent trente liures, Sur laquelle Elle sera tenüe payer aud Perthuis celle de Cent dix neuf liures cinq sols pourquoy Il a hypotecque sur lad Maison ainsy que dit Est, Sauf son recourt allencontre dud Regnault ; donne pleine Et Entiere main leuéé aud Normandin delad Saisie, Et En outre condamne lad veuue payer Et restituer aud Normandin lesd dix neuf liures deux sols huit deniers de depens Et En ceux faits depuis led arrest du 26e mars 1697. Sauf a Estre par led Perthuis fait raison de lad

somme de cent dix neuf liures cinq sols sil se trouue dautres Creanciers hipotecquaires Sur lad Maison Enterieures a la sienne ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Jean Baptiste PAIN Et sa femme habitans de la Seigneurie de Gaudaruille appellans de Sentence de la Preuosté de cette ville du 27e 9bre dernier, Lad. femme comparante, d'vne part, Et Sebestien MIGNERON habitant dela Riuiere des Roches En la Seigneurie de Demaure, Intimé, Sa Mere comparant pour luy, dautre part, Parties oüyes, Lecture faite delad Sentence par laquelle lesd appellans Estoient condamnez payer ausd Intimez La Somme de vingt liures, En trois liures d'amende a l'hostel Dieu de cette ville Et trois Liures damende, auec deffenses a Eux de recidiuer sous telles peines que de raison Et aux depens, ouy Le Procureur general du Roy. LE CONSEIL amis Et met lad Sentence au neant, renuoye Lesd Parties hors de Cour, auec deffenses a Eux de se meffaire ny medire sous telles peines qu'il appartiendra, Depens compensez.

BOCHART CHAMPIGNY

DEFAUT a Ignace Juchereau Escuyer sieur Du Chesné Et de Beauport, Contre Jean Derrainuille habitant de la coste Sainct Michel En lad Seigneurie de Beauport, faute d'Estre comparu ou personne pour luy a l'assignation a luy donnéé le premier du pnt mois, Escheüe ce jourd'huy, Et soit signiffié pour En venir a l'vndy prochain ·/.

BOCHART CHAMPIGNY.

Du Mardy vingt deuxieme decembre gbie quatre vingt dix neuf

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistres Loüis Roüer de Villeray, dupont, Depeiras, de Vitré, de la Chesnais Et Riuerin Coners

VEU PAR LE CONSEIL vne sentence rendüe En la Preuosté de cette ville le 23e 9bre dernier, Entre Thimotéé Roussel Me Chirurgien En cette ville appellant de lad Sentence rendüe sur l'appel Interjetéé par Michel Parent,

d'ordonnance du Juge Preuost dela Seigneurie de Nostre dame des anges, present d'vnepart, Et led Michel PARENT Intimé, aussy appellant de quelques chefs delad Sentence assisté de florent de LaCetiere, d'autre part, par laquelle led parent Estoit condamné payer aud Roussel La Somme de cinquante cinq liures, au moyen de quoy led. Roussel demeureroit Satisfait tant pour ses dommages pretendus que pour ses autres demandes sans touttes fois y comprendre les comptes que les Parties Peuuent auoir Ensemble Independamment de la ferme y mentionnée, Lequel Parent seroit tenu de reparer les clostures Et trous qui sont ala couuerture de la grange delad ferme a ses depens En lestat quelles Estoient lors de son Entréé En lad ferme, au surplus ordonné que led bail a ferme subsisteroit Jusqu'a sa fin selon sa forme Et Teneur, Les depens payez par moitié, Et au sujet de l'Incident arriué pendant l'Instance dont s'est Ensuiuy Violence Et voye de fait Entre les Parties, Led Parent Est declaré conuaincu d'auoir maltraitté led Roussel, pour reparation de quoy Iceluy condamné En quinze liures d'aumosne Enuers les pauures du Bureau de cette ville, deffenses a luy de recidiuer sous telles peines que de raison, Et led. Parent condamné aux depens dud. Incident liquidez a la Somme de dix sept liures de france, lad Sentence signiffiéé aud Parent a la Requeste dud. Roussel le 2e du pnt mois par Exploit de Lepallieur huissier ; Ensemble les pieces y mentionnéés Et dattéés ; Requeste dud Roussel contenant ses moyens d'appel, Lordonnance Estant aubas par laquelle Il est receu En Sond appel, Et la signiffication du tout Estant Ensuitte dud Jour, auec assignation au l'vndy suiuant En ce Conseil pour proceder sur led appel ; acte d'appel dud Parent du 7e dud present mois, signiffié a Partie par Marandeau huissier ; arrest de ce Conseil du mesme Jour parlequel lesd parties ont Esté appointéés a Escrire. produire Et se communiquer, bailler contre dits Et Saluations dans le delay de l'ordonnance pour au Raport d'Vn des Coners En Iceluy Estre ordonné ce quil appartiendroit, Et par prouision pour Esuiter le deperissement des grains Et bestiaux delad ferme, Led Conseil auroit donné main leuéé aud Parent de la saisie faite sur luy a la Requeste dud. Roussel, Et En ce faisant ordonné que les grains seroient battus tant par led Parent que telle autre personne que led Roussel voudroit Employer pour la conseruation de ses droits aud depens de qui Il seroit ordonné En deffinitiue, sur les quels grains seroient prealablement pris le nombre de trente Minots de

bled pour semer Et Ensuitte le reste partagé Entre lesd parties par moitié, que le foin delad ferme seroit aussy partagé apres quil En auroit Esté reserué vne quantité Suffisante pour la nouriture desd Bestiaux pendant le present hiuer Et pour les Semences prochaines au dire des nommez Jean Normand Et bellanger proches voisins ; Et a lesgard du Proces Criminel d'Entre lesd Parties, Led Conseil auroit ordonné que la procedure d'Iceluy seroit apportéé En Son greffe par le greffier En lad Preuosté pour y Estre Jugé au Raport du Con.er Raporteur Et sur les conclusions de M.e Denis Riuerin Con.er Commis a cet Effet En la place du Procureur general du Roy attendu son deportement, Led arrest donné par communication aud LaCetiere dela main a la main pour Esuiter a frais le vnzie. dud present mois ; Vn compte de ce que led Roussel pretend luy Estre deub par led Parent montant a la Somme de Cent trente liures, arresté le vnze dud. present mois. Reponses dud. Parent aux griefs Et moyens d'appel dud Roussel du 20.e du pnt mois ; Et Repliques dud. Roussel du Jour d'hier ; Ensemble touttes les pieces dud Incident Criminel aussy mentionnéés et dattéés par lad Sentence ; oüy lesd parties, Et M.e Louis Roüer de Villeray premier Con.er En son raport, Ensemble led S.r Riuerin En ses Conclusions sur led. Incident Et tout Consideré ; Le Conseil amis Et met les appellations desd. parties au neant, Ensemble lad Sentence dont Estoit appel Et sans sarrester a ce qui auoit Esté ordonné Et Jugé par le Juge Preuost de nostre dame Des anges Et du consentement des Parties ordonné que le bail demeurera nul Et resolu, ce faisant condamne led Parent rendre Et restitüer aud. Roussel tous les bestiaux, Meubles Et Vstancilles portez par led bail Et les Escrois si aucuns sont, Et de battre Et Esgrenner incessamment les grains par luy receüillis la presente annéé sur la terre dud Roussel pour le prouenu d'Iceux Estre partagé Entreux moitié par moytié, Et sur la part afferente dud Parent sera repris par led Roussel cinq Minots de bled a luy deüs par led Parent de lannéé derniere, Et En outre la quantité de grains que led Parent se trouua auoir pris sur les grains de la recolte de la presente annéé, Pourra neantmoins led Roussel mettre vn homme de sa part si bon luy semble Et a ses frais pour aider a battre Et Esgrenner lesd. grains ; ordonne En outre quil sera reserué des grains Et fourrages la quantité necessaire tant pour la nourriture desd bestiaux pendant cet hiuer que pour faire les Semences, Lesquelles nourritures seront regléés Et arbitréés par les nommez Jean

Normand Et Bellanger, bien Entendu que touttes les pailles resteront dans lad terre pour la nourriture desd Bestiaux sans quil En puisse Estre Enleué aucunes, Et le restant des foins partagé Entre lesd Parties En se faisant raison respectiuement de ce quils ou lvn deux En peuuent auoir pris d'auance au surplus les Parties hors de Cour Et de Proces sur touttes les pretentions qu'elles pourroient auoir L'vne Enuers lautre, tant sur les memoires par Eux fournis, qu'autrement, Et les depens compensez fors La Somme de dix sept liures que led Conseil ordonne Estre payéé par led Parent aud Roussel pour raison delad Instance criminelle, Cefaisant que led Roussel demeurera chargé Enuers le Seigneur des Cens, Rentes, Et Chapons qui luy peuuent Estre deubs pour lapnte année ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

Du L'vndy vnzieme Januier mil Sept Cent

1700. LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, Mes Louis Rouer de Villeray Nicolas dupont de Neuuille, Jean baptiste Depeiras, Charles Denis de Vitré, Claude De Bermen de la Martiniere, Charles aubert de la Chesnais Et Riuerin Coners Et dauteüil Procureur general.

VEU PAR LE CONSEIL Les lettres de Noblesse accordéés par Le Roy a Me Charles aubert de La Chesnais Coner En ce Conseil dattéés a Versailles au mois de Mars 1698. Signéés Loüis Et sur le Reply par le Roy Phelipeaux, viséés Boucherat, Expediéés Et registréés En la Chambre des Comptes de Sa Majesté le 26e Auril 1694. Signéés Delasalle, Registréés aussy En la Cour des aydes le 12e Mars 1699. Signé Perret, Et scelléés du grand Sceau En Cire verte sur lacs de soye Cramoisy Et verte. Requeste dud. Impetrant aux fins dEn Registrement desd. Lettres, au bas delaquelle Est ordonnance de soit montré a Me Denis Riuerin Coner faisant En cette partie fonction de procureur genal du Roy du 22e Xbre dernier, Et Les Conclusions dud. Sr Riuerin a cequil fut fait Information des vye, mœurs, age, Religion, biens Et facultez dud. Sr Impetrant Endatte du jour d'hier. LE CONSEIL ayant quant a ce dispensé led. Sr de la Chesnais de lad. Information attendu Sa charge de Conseiller En ce Conseil a ordonné et ordonne que lesd. lettres

de Noblesse seront registrées au greffe d'Iceluy pour joüir par led. S^r de LaChesnais du contenu En Icelles ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

DEFAUT a Gedeon de Catalogne off^{er} dans les Troupes Entretenües pour le Seruice de Sa Majesté En ce pais comparrant pour luy Jacques Barbel, Contre Joseph Guyon Desprez habitant de Montreal faute d'Estre comparu ou personne pour luy alassignation aluy donnéé le quatorze Decembre dernier Et a lauenir du neufiesme du present mois Escheant acejourd'huy Et soit signiffié pour Envenir a l'vndy prochain ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

DEFAUT a Jean Estienne Dubreüil cordonnier En cette ville Estant aux droits de deffunt Charles Catign[illegible] viuant garde Magazin du Roy En Icelle pour la Somme de neuf Cent liures, Contre Jeanne Delettre veuue dud. deffunt remariéé En Secondes Nopces a Mre Alphonce de Lestenon Che^r Seigneur de La Couture ·/.

BOCHART CHAMPIGNY.

Du Lvndy dixhuitiesme Januier gbil^e

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur L'Intendant Et Tous Messieurs Les Conseillers Et Le Procureur general du Roy

SUR LA REQUESTE presentéé au Conseil par François Audoüin La Verdure Tailleur d'habits demeurant ordinairement a Montreal, Tendante pour les raisons y contenües a ce quil plaise aud. Conseil le releuer du consentement quil a donné de se laisser visitter au sujet de l'Impuissance dont Il Est accusé par Susanne Gibault Sa femme, Ce faisant ordonner que toute la procedure faite a Montreal Et En cette ville, sera rapportéé par le greffier de l'officialité au greffe de ce Conseil, ainsy que toutes les pieces de l'Instance pour Estre mises Sur le Bureau Et sans auoir Esgard a l'ordonnance y mentionnéé, Estre ordonné que lad. Gibault retournera auec luy, quelle sera tenüe raporter tout ce quelle a Enleué de chez luy lors de sa fuitte, Et que deffenses soient faittes a touttes personnes de quelque qualité Et condition

quelles soient de la retirer sous quelque pretexte que ce soit, Oüy Le Procureur general du Roy. LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que lad. Susanne Gibault sera assignéé En Iceluy a jour certain Et competant pour repondre aux demandes dud. Audoüin, Comme aussy que les pieces de L'Instance d'Entre lesd. Partïes seront apportéés au greffe de ce Conseil pour ce fait Estre apres auoir Esté communiquéés aud. Procureur genal ordonné ce que de raison ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Jean DERRAINUILLE habitant de la Seigneurie de Beauport, appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du 28e auril dernier Et anticipé present d'vne part, Et Ingnace JUCHEREAU Esc.r S.r DE BEAUPORT, Intimé et anticipant, aussy pnt, d'autre part, Et Encore ledit DERRAINUILLE Intimé Et anticipant, aussy pnt, d'autre part, Et Encore le dit DERRAINUILLE demand.r En Req.te contre la veuue D'AUFIN, deffendresse aussy presente, assistéé de L'huissier Prieur d'autre part, Partïes Oüyes. LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que les allignemens des habitations desd. d'Errainuille Et de lad. veuue d'auphin seront tirez de nouueau suiuant le rung de vent ordinaire des autres habitations de lad. Seigneurie nort ouest quart de nort, Et afaute par lesd. d'Errainuille Et veuue daufin de ce faire, permis aud. Sieur Duchesné de les faire tirer Encommençant a la premiere borne sur le front de leursd. habitations aux depens de celuy desd. d'Errainuille ou veuue dauphin qui se trouuerra auoir tort En deffinitif Et dedeplacer les bornes qui se trouueront mal plantéés Enprofondeur si besoin Est, depens reseruez ·/·

BOCHART CHAMPIGNY

SUR LA REQUESTE presentéé au Conseil par Mag.ne Pinelle veuue de François Vandalle viuant habitant de la Seigneurie de Neuuille, Tendante acequil plaise aud. Conseil ordonner veu le consentem.t de Simon Plau que Jean LeRouge et François de la Joüe arpenteurs se transporteront de Nouueau sur les habitations de lad. veuue et dud. Plau aux frais et depens de qui il appartiendra Et quil sera par le Conseil nommé doffice vn troisiesme arpenteur pour paruenir a vne verification des allignemens cydeuant tirez.

Le Conseil apres auoir oüy Led. LeRouge Et leu vne Reqte dud. LaJoüe Et auant faire droit permis Et permet a lad. Vandalle de faire verifier par led. LaJoüe la ligne cydeuant tiréé par luy Entre les habitations, La soutenir ou Corriger, En consignant au greffe de ce Conseil l'argent necessaire a cet Effet, depens reseruez ·/.

Bochart Champigny

Entre Joseph Guyon Desprez habitant de Montreal appellant de Sentence de la Jurisdiction Royalle de Montreal du 24e 7bre 1699. comparrant pour luy Lhuissier Prieur d'vne part, Et gedeon de Catalogne offer des troupes en ce païs, Intimé comparrant pour luy, Jacques Barbel, dautre part, Parties ouyes, Et aleur requisition. Le Conseil les a renuoyéés deuant les Sieurs Dupré Et Soumande marchands aud. Montreal qui prendront le Sr Lebert Encas debesoin pour tiers, deuant lesquels Experts Lesd. Partïes compteront de touttes les affaires quelles ont Eu Ensemble tant auparauant le billet Enquestion que depuis, La Saisie tenant, pour cefait Et raporté Estre Ence Conseil ordonné ce que de raison ·/.

Bochart Champigny

Entre Joseph Riuerin Marchand Encette ville, d'vne part, Et Charles Trepagny, d'autre part, Le Conseil ordonne que les Parties En viendront a L'vndy prochain sans assignation ·/.

Bochart Champigny

Le Conseil a commis Me Louis Roüer de Villeray premier Coner pour l'Instruction du Proces Criminel Intenté par Me Charles Aubert de la Chesnais Coner demandr Et accusateur, Le procureur general du Roy joint, Contre Francois Bonniot dit Laliberté, accusé, prisonnier ez prisons Royaux de cette ville appellant de Sentence de condamnation au foüet contre luy rendüe Enla Preuosté de cetted. ville, Jusqu'a arrest diffinitif Exclusiuement ·/.

Bochart Champigny

Sur le Requisitoire du Procureur General du Roy contenant que depuis l'Establissement de ce païs on a toujours remarqué que le moyen assuré de rendre les villes considerables Et de procurer a tous les habitans le proffit dans la traitte des Pelleteries auec les Sauuages a Esté d'Establir des Especes de foires dans lesd. villes afin que tous les Sauuages y vincent faire leur traitte Et que tous les habitans pussent s'y rendre pour participer au proffit qui sy peut faire ; ça Esté dans cette veüe que le Roy a fait connoistre depuis que le païs a Esté remis Entre ses mains par les lettres de ses Ministres que cestoit la Son Intention, Et cest ce qui porta le Conseil Sur vn Raport fait par Monsieur DuChesneau pour lors Intendant a rendre Son arrest du 5e. 8bre. 1676. Enconformité qui ne se trouue pas suffisament Estendu parceque nous n'auions pas alors le nombre de sauuages Iroquois qui sont presentement Establis au Sault Et a la Montagne proche La ville de Montreal, tellement quil Estime quil Est Indispensablement necessaire d'y pouruoir affin que quelques particuliers Establis Sur les auenües des lieux de traitte n'ayant pas tout le proffit, Mais mesme affin de conseruer la Justice aux Sauuages qui sont tres Souuent trompez Et abusez quand Ils Sont Esloignez de lautorité Superieure ; que ce qui porte les Sauuages a aller dans lesd. habitations faire leur traitte, cest la licence que chaque habitant s'est donnéé de Tenir Cabaret, dans les Enuirons des villages desd. Sauuages Et tout le long des grands chemins desd. villages Jusqu'aux villes, Cequi cause vn grand desordre Et prejudice notablement ausd. Sauuages Et mesme aux François, parceque les vns sont pillez dans leurs yuressent et mutilez dans leurs batteries n'y ayant personne pour y mettre ordre Et les autres samusant a vn guain apparent negligent la culture de leurs habitations ou ils Seroient fort a leur ayse Entrauaillant, Ce qui augmenteroit le pays, au lieu que par ce Commerce Sordide Et Infame ils tombent tous dans la misere, Les guains Estans trop petits pour subuenir au grand nombre de personnes qui par feneantise sy attachent ; Et comme il se trouue Encore vn tres grand abus dans la traitte des boissons aux Sauuages dans les villes mesme par la licence qua causé la guerre En telle maniere que le public En est Scandalisé, Les Sauuages En sont ruinez En leurs biens Et Sancté Et Dieu y Est grieuement offensé En ce quils se portent a des Exceds incroyables Et aux actions Et vices les plus Infames ; Le Conseil conformement aux Intentions de Sad. Majté, a

Sond. arrest du 5e 8bre 1676, aux anciens Reglemens faits En Iceluy, Et adjoutant mesme a Iceux pour le bien Et augmentation de la Colonie, a ordonné Et ordonne qu'a l'auenir Il ne Sera fait aucune Traitte de Marchandises auec les Sauuages Estrangers, Et Iroquois du Sault Et de Lamontagne que dans les villes de quebec, de Montreal Et des Trois Riuieres, Et pour cet Effet, fait tres Expresses Inhibitions et deffenses a touttes personnes de quelque qualité Et condition quelles soient de traitter hors desd. villes, mesme dans leurs habitations auec lesd. Sauuages Estrangers Et auec lesd. Iroquois du Sault Et de la Montagne auec deconfiscation des Pelleteries qui auroient Esté traittéés Et de cinq Cent liures damende contre les contreuenans aplicable moytié au denonciateur Et lautre moytiē Sera distribüéé a L'hopital Et au Bureau des pauures dud. lieu Selon quil sera arbitré par le Juge, sans cependant vouloir Empescher Lesd. habitans de traitter ausd. Sauuages Estrangers des viures et autres d'Enréés du crû de leurs Terres et de leur mesnages. Ayant Esgard au desordre qui se commet par la traitte de l'Eau de vye aux Sauuages, principallement quand Elle Se fait En lieu Esloigné des Magistrats, fait aussy deffenses a touttes personnes Estant hors desd. villes de traitter de l'Eau de vie, mesme aux Sauuages domiciliez pour quelque quantité, Sous quelque pretexte Et pour quelque raison que ce puisse Estre, apeine de confiscation des boissons Et pelleteries qui se trouuerront chez les contreuenans Et de cinq cent liures d'amende, aplicable comme dessus. Pour maintenir le bon ordre dans les villes, Le dit Conseil fait pareillement deffenses atouttes personnes d'Enyurer lesd. Sauuages apeine damende qui sera arbitréé par le Juge des lieux Et mesme d'Interdiction du commerce auec lesd. Sauuages, Et comme Il est tres difficile de sçauoir qui les aura Enyuré, celuy chez qui Il se trouuerra quils auront bû le dernier sera censé les auoir Enyuré et aura Encouru lad. peine. Et pour Euiter les desordres que causent le grand nombre de Cabarets qui sestablissent dans lesd. villes pour lad. traitte, Le dit Conseil fait Enoutre deffenses a touttes personnes de vendre des boissons Sans nouuelle permission par Escrit du Juge, Laquelle Ils Seront tenus prendre huit jours apres la publication du present reglement, Lequel Juge sera circonspect de n'en donner qu'a des personnes de bonne reputation auec mesme lagréément du Seigneur du lieu, et au cas de contrauention par Eux aux Reglements, dez

la premiere fois ce commence leur sera Interdit pour toujours outres les autres peines portéés par les anciens reglemens. Et sera le present leu, publié Et affiché tant en cette ville quen celles des Trois Riuieres Et Montreal a la diligence dud. Procureur general qui En certiffiera Le Conseil ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Nicolas TRUDEL demandeur comparrant pour luy Florent de La Cetiere d'vne part, Et LES RELIGIEUSES DE L'ANNONCIATION ET DELA CONCEPTION Superieure et depositaire de lhopital general En cette ville deffenderesses comparant pour Elle la veuue denis Jean fondéé de pouuoir d'autre part, Parties oüyes, Lecture faite d'vn billet du 27e Feburier 1698. Et apres que le demandr Sest raporté au Serment desd. deffenderesses Et la ditte veuue denis layant pretté En vertu de pouuoir a Elle donné du 18e du pnt mois Et declaré nauoir pas receu les vingt cinq minots de bled dont il Sagist. LE CONSEIL a debouté le demandeur de Son action, Depens compensez ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

Du Lvndy vingt cinquiesme Janvier 9bie

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistres de Villeray, dupont, depeiras, de Vitré, delamartiniere Et Riuerin Coners Et dauteuil Procureur genal.

ENTRE Joseph RIUERIN Marchant En cette ville demandeur Enconsequence d'arrest dece Conseil du 16e 9bre dernier present, d'vne part, Et Charles TREPAGNY habitant de cetted. ville deffendeur comparrant pour luy Jacques Barbel d'autre part, Et Encore LEURARD cannonier Interuenant dautre, Parties oüyes, Lecture faite dud. arrest Et des pieces y mentionnéés, Et de Requeste dud. demandeur aux fins de faire approcher Led. Trepagny, aubas delaquelle Est ordonnance acet Effet du 4e du pnt mois Et assignation a ce jourd'huy Endatte du 8e Ensuiuant Et de certain Reglement fait Enconsequence dud. arrest Entre led. Sieur Riuerin Et Martin delisle aussy Marchant par Jean Gobin Et Charles Delino En datte du 9e Xbre aussy dernier. LE CONSEIL a dechargé led. Trepagny de laction contre luy faite, ce faisant, a condamné

Et condamne led. l'Eurard payer aud. Sr Riuerin la Somme de dix huit liures argent prix de France pour la demeure de la Somme de Trois Cent Soixante liures aussy de France donnéé a receuoir par deffunt leurard pere dud. Interuenant En lannéé 1698. pour Ses gages de Cannonier de l'annéé derniere 1699. Suiuant Sa procuration Sur le Tresorier general de la marine Laquelle auroit Esté renuoyéé non acquittéé pour ne sestre pas trouuéé En bonne forme, Sauf aud. Riuerin Son action allencontre dud. Leurard pour son remboursement de lad. Somme de Trois Cent Soixante Liures au cas qu'elle ne soit acquittéé par led. Sr Tresorier de la Marine quand il luy aura produit Ses Procurations, Depens compensez ·/.

Bochart Champigny

Entre Denis Mallet Sculteur appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du 12e du present mois comparrant par L'huissier Marandeau d'vne part Et Hilaire Sureau dit Blondin Chartier, Intimé, comparrant pour luy Lhuissier Prieur d'autre part, Parties oüyes, Lecture faite de lad. Sentence parlaquelle Estoit ordonné que Sur la Somme de cent Soixante dix liures que led. Mallet auoit loüé la Maison dont il Sagit aud. Sureau Il En Seroit deduit La Somme de quarante trois liures par an a la reserue d'vne annéé que led. Sureau auoit auoüé auoir joüy de certaine glaciere portéé par le bail y mentionné, Les depens faits depuis la Sentence du 15e 7bre dernier payez par led. Mallet, Et les nommez Herué Et Normand ayant requis Sallaire a eux Taxez achacun vingt Sols, Signifféé aud. Sureau ala Requeste dud. Mallet le lendemain. Des pieces mentionnéés Et dattéés par lad. Sentence Et de Reqte dud. Mallet aux fins d'Estre receu En sond. appel, d'ordce Estant aubas Enconformité Et de signiffication du tout aud. Sureau auec assignation ace jourd'huy par Exploit du lendemain. Le Conseil Sans S'arrester a lad. Sentence a condamné Et condamne led. Sureau payer aud. Mallet les loyers quil luy doit conformement au bail y mentionné, ala reserue cependant de trente huit liures dix sols pour vne année seulement acause de la non Jouissance de lad. Glaciere, Sauf aud. Blondin Son recours contre qui Il auisera bon Estre Et Iceluy condamné aux depens faits depuis lad. Sentence du 15e 7bre dernier, Et Ceux faits depuis Icelle ditte Sentence, compensez ·/.

Bochart Champigny

Entre Adrien Sedillot dit Briseual demandeur En Execution d'arrest du 27e Auril 1699. comparrant par lhuissier Lepallieur, d'vne part, Et Thimotéé Roussel Chirurgien defendeur pnt, d'autre part, Lecture faite dud. arrest Et de Reqte dud. Sedillot pour faire assigner led. Roussel pour se voir condamné luy rendre certaines couuertes Et outils quil pretend quil a Encore aluy appartenant, Et apres que led. Sedillot comparrant comme dit Est S'est raporté au Serment dud. Roussel Et quil a declaré apres auoir fait led. Serment n'auoir rien aud. Sedillot Et quil luy a rendu tous les Outils Et autres choses qui Estoient restez en Essence chez luy conformement aud. arrest. Le Conseil a renuoyé Led. Sedillot de ses demandes Et Iceluy condamné aux depens.

Bochart Champigny.

Du Lvndy premier Febvrier 1700

Le Conseil assemblé ou Estoient Monsieur L'Intendant, Mrs Villeray, Dupont, Depeiras, de Vitré, delamartiniere, de la Chesnais, Et Riuerin Conerº Et dauteuil pr genal.

Sur ce qui a esté dit au Conseil par Le Procureur general qu'au Sujet du Reglement de Police pour la Taxe du pain demandéé par Estienne Landron Suiuant Sa Requeste, patéé au lieutenant general En la Preuosté de cette ville Il a conferré auec le lieutenant general pour auiser Sur cequil y auoit afaire acet Esgard dont Il auoit rendu compte ala Compagnie, Surquoy deliberré. Le Conseil auant faire droit a ordonné Et ordonne que led Landron comparroistra a L'vndy prochain En Iceluy Et que luy Et les autres Boulangers seront tenus pendant ce temps vendre le pain al'ordinaire Sous les peines portéés par les Anciens Reglemens.

Bochart Champigny

Entre Pierre Peiré Marchand appellant dela Preuosté de cette ville du 23e 8bre dernier, present d'vne part, Et François Gregoire aussy marchand demeurant ala Seigneurie de Neuuille, Intimé comparrant pour luy L'huissier Marandeau, d'autre part, Parties oüyes Lecture faite delad. Sentence par laquelle Estoit ordonné auant faire droit que led. Intimé

Justiffieroit des choses par luy alleguéés dans l'arriuéé des vaisseaux de cette annéé attendu que le Sr Coüillandeau Capitaine de La villemarie n'estoit plus En radde, Les depens reseruez signiffié aud. Intimé a la Requeste dud. appellant le 19e du present mois ; des pieces mentionnéés Et dattéés par lad. Sentence, Et de Requeste dud. Peiré aux fins dEstre receu En sond. appel, repondüe par ordce Estant aubas Endatte du vnzie. 9bre aussy dernier, signiffiez aud. Gregoire le 19e du pnt mois auec assignation a ce Jourd'huy. LE CONSEIL a mis Et met lad. Sentence au neant, Condamne led. Gregoire payer aud. Sieur Peiré La Somme de deux Cent vingt Six liures douze Sols deux deniers argent prix de France Et la demeure Et aux depens Endonnant par led. Peiré bonne Et suffisante Caution suiuant ses offres de rapporter lad. Somme, demeure Et depens Sil Est ainsy ordonné apres que led. gregoire aura fait preuue que led. Peiré a fait descharger led. nauire La villemarie Et boissons dont il sagit ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

ET AUENANT Le 27e dud. mois de Feurier Est comparu au greffe du Conseil Le Sr françois mathieu Delino marchand bourgeois de cette ville, Lequel sest rendu caution pour Led. Sr Peiré, au desir delarrest cy acosté, Et a signé sur le plumitif Delino ·/.

B C

ENTRE Pierre DOUSSET Farinier appellant de Sentence de la Jurisdiction Royalle des Trois Riuieres du 13e aoust dernier, comparrant pour luy L'huissier Prieur d'vne part, Et pierre LE BOULENGER SIEUR DE SAINCT PIERRE Et Marie GODEFROY Sa Femme Intimez, comparrant pour Eux Lhuissier Marandeau d'autre part, Et Encore Joseph CREUIER Sr DE St FRANÇOIS assigné ace Jour par Exploit de lheureux huissier du 9e du present mois, dautre, Partïes oüyes, Lecture faite de lad. Sentence par laquelle les parties sont renuoyéés hors de Cour au sujet du Proces petit Criminel Intenté Entr'elles pour batteries Et voyes de fait, Enjoint neantmoins aud. dousset d'auoir d'orresnauant de l'honnesteté pour lesd. Intimez, Les depens compensez ; des pieces y mentionnéés Et dattéés ; d'acte d'appel dud,

dousset Et de sa Requeste aux Fins d'Estre receu En Iceluy Letout Signiffié. LE CONSEIL a renuoyé lesd. parties alexecution delad. Sentence Et les depens de la cause d'appel compensez ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Louise BOUCHER Fille comparante par anne Boucher Sa Sœur, d'vne part, Et François AUBERT par l'huissier Prieur, dautre part, oüy les comparans LE CONSEIL auant faire droit a ordonné et ordonne que les pieces du proces seront apportées En Minutte par le greffier de la Preuosté de cette ville au greffe dece Conseil pour Ensuitte Et apres auoir Esté communiquéés au Procureur general du Roy Estre ordonné ce que de raison ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

EST COMPARU au Conseil François Treflé dit Rottot habitant de La-Canardiere au nom Et comme ayant les droits cedez de Jean diroüard Me de Nauire, Lequel adit auoir fait assigner Ence dit Conseil Charles marquis huissier par Exploit du 25e Janer dernier, Sans quil ayt Tenu aucun compte de satisfaire a lad. assignation non plus qu'a plusieurs autres aluy Enterieurement donnéés; Lecture faite dud. Exploit Escheant ace Jourd'huy. LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que led. Marquis sera tenu comparroistre En Iceluy ou procureur pour luy L'vndy prochain pour tout delay, Et Soit Signiffié.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Magdeleine PINELLE veuue François Vandale demanderesse En saisie Faite a sa Reqte Enconsequence darrest de ce Conseil du 16e mars dernier presente, d'vne part Et Simon PLAU habitant de Neuuille defendeur Le Procureur general deffendant pour luy attendu Son Indisposition qui ne luy a pas permis de venir repondre al'assignation aluy donnéé le 8e Januier dernier Escheante a ce Jourd'huy, d'autre part, Lecture faite dud. arrest cydessus datté Et de lad. Saisie Et assignation. LE CONSEIL a declaré Lad. Saisie bonne Et vallable Et ordonné que le nommé Coustansinau sur lequel

lad Saisie a Esté Faite Sera assigné acomparroir En Iceluy a jour certain Et competan.t pour declarer ce quil a Entre ses mains, Et a ses depens faute d'auoir comparu

BOCHART CHAMPIGNY

Du Vendy Septiesme feburier dix Sept Cent

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, Mes Loüis Roüer de Villeray premier Coner, Nicolas dupont de Neuuille, Jean baptiste Depeiras, Claude de Bermen delamartiniere Et Denis Riuerin Conseillers

VEU PAR LE CONSEIL Le Proces Criminel Instruit En la Preuosté de cette Ville par le lieutenant general En Icelle Contre françois Bonniot accusé d'auoir vollé du bled dans vne des granges de Me Charles aubert dela Chesnais a St Jean Et la Sentence deladite Preuosté parlaquelle ledit Bonniot a esté deuement atteint et conuaincu d'auoir nuittamment pris vollé Et Enleué des bleds dans la grange du dit Sieur dela Chesnais audit lieu de St Jean chez le nommé Lessard son fermier, pour reparation dequoy Iceluy condamné d'Estre pris Et Enleué des dites prisons par lExecuteur dela haute Justice pour Estre battu de verges par ledit Executeur alaporte deladite Prison Et Ensuitte dans vn des Carrefours dela haute Ville Et dans trois de ceux dela Basse Ville En chacun desquels carrefours Il receuroit Six coups de verges, Iceluy banny de cette ville Et banlieu pendant cinq annéés Enjoint aluy de garder Son banc apeine dela hart, Et Enoutre condamné restitüer au dit Sieur dela Chesnais le nombre de deux Minots de bled Et tout ce qui pourroit Estre decouuert luy auoir Esté vollé deplus, En dix Liures damende et Entous les depens du proces, Ladite Sentence prononcéé au Substitut du Procureur du Roy En la dite Preuosté Lequel En auroit Interjetté appel Suiuant lacte Estant aubas dumesme Jour neufe Januier dernier Et audit accusé En vne des Chambres des dites prisons al'instant; Les pieces mentionnéés Et dattéés par Icelle dite Sentence; Arrest par lequel Me Louis Roüer de Villeray premier Coner a Esté commis pour la continuation de l'Instruction du dit proces Jusqua Jugement diffinitif Exclusiuement. Interrogatoire Suby par ledit accusé deuant ledit Coner commre le dix huit du dit mois. declaration dudit Sieur dela Chesnais contenant quil ne Veut Estre partie ciuile contre ledit

accusé Et quil na seulement presenté Sa req.te allencontre d'Iceluy que comme de [illegible], du vingtie. Ensuiuant. Autre Interrog.re du nommé Jean Coignet du mesme Jour. Autre Interrog.re Suby par Nicolas Blin aussy du dit Jour. Deposition faite par Catherine Charleau femme d'andré de Vautour habitant du village S.t Romain du Trentie. dudit mois de Jannier. Autre Interrog.re Suby par ledit accusé le Troisiesme du present mois. Recollement des dits Coignet Et Blin Enleurs Interrog.res du cinquiesme, Confrontation dudit blin audit Accusé du dit Jour; Interrogatoire Sur la Scellette dece Jourdhuy Et les Conclusions diffinitiues du procureur general du Roy du Jour d'hier, Oüy Le Raport du dit Sieur devilleray Et Tout consideré. LE CONSEIL Sans Sarrester ala Sentence dont Est appel A declaré et declare Ledit Bonniot deüement atteint Et conuaincu d'auoir derrobé trois Minots et demy debled dans la grange du dit Sieur dela Chesnais Pour reparation dequoy a condamné Et condamne Iceluy Bonniot Seruir Sa Majesté dans Ses troupes du detachement delamarine En ce pays par force Et a ses depens pendant trois années consecutiues, En vingt liures damende Enuers le Roy Et aux depens du Proces, deffenses a luy de recidiuer Sous plus grandes peines, Ordonne que le Minot de bled ou Enuiron qui a esté trouué dans la Maison de Charles Pinguet de Vaucour sera mis ez mains du dit Procureur general pour Estre Employé apayer partie des frais dudit proces ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

Du Lundy huitiesme Feburier mil sept Cent

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur L'Intendant, M.rs Villeray, Dupont, Depeiras, de Vitré, delamartiniere, dela Chesnais Et Riuerin Con.ers Et dauteuil Procureur genal.

VEU PAR LE CONSEIL L'Information faite En la Preuosté de cette ville le 14.e X.bre dernier ala Requeste d'anne Boucher au nom Et comme faisant pour Louise Boucher sa Sœur, Contre françois aubert accusé d'auoir abusé Et joüy charnellement de lad. Louise Boucher dont Elle Seroit demeurée Enceinte. Et l'Interrog.re Suby par led. Aubert le 18.e dud. mois. Oüy le Procureur genal. LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que Louis Chambalon no.re Sera oüy Et Interrogé par M.e Jean Baptiste de

Peiras Con^{r}, qui Se transportera acet Effet chez led Chambalon attendu Son Indisposition des gouttes. Lequel Comm^{re} dressera En outre Proces Verbal de lEstat Et disposition des lieux ou led. aubert Et lad Louise Boucher ont demeuré chez led Chamballon ./.

BOCHART CHAMPIGNY

DEFAUT a Me François magdelene Ruette dauteuil procureur General du Roy, Contre Estienne Landron Boulanger En cette ville faute d'Estre comparu ou personne pour luy al'assignation aluy donnéé Enco Conseil le 6e du present mois Escheante ace jourd'huy Et soit signiffié pour Envenir a certain Et competant jour.

BOCHART CHAMPIGNY

SUR Le Requisitoire du Procureur General du Roy. LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que la femme du nommé Poulin meusnier du moulin dela R^{e} delfine En lIsle St Laurens sera assigné pour representer lalettre Escritte a sond mary par Estienne Landron Boulanger.

BOCHART CHAMPIGNY

Du quinziesme Feburier Mil Sept Cent.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Euesque, Monsieur l'Intendant, M^{rs} deVilleray, dupont, depeiras, de Vitré, delamartiniere, dela Chesnais Et Riuerin Con^{ers} Et dauteuil procureur genal du Roy

Reglement pour le prix du Pain, 15 Feber 1700.

VEU PAR LE CONSEIL L'arrest rendu En Iceluy Lepremier du present mois En conseq^{ce} de Requeste presentéé au lieutenant general En la Preuosté de cette ville par Estienne Landron Boulanger En cetted ville Tendante a ceque Eû Esgard ala chereté presente des bleds Il fut procedé a vn nouueau Reglement de police pour la taxe du pain aproportion du prix desd bleds, portant qu'auant faire droit sur lad Req^{te}, de laquelle led. Lieutenant general auroit refferré au Conseil, Led. Landron Seroit oüy En Iceluy Lvndy dernier Et que cependant les boulangers Seroient tenus vendre le pain a lord^{re} Sous les peines portéés, par les anciens

Reglemens, Signiffié aud. Landron auec assignation aud. jour ; de defaut accordé En ced. Conseil aud. Procureur genal allencontre dud. Landron faute de comparution En datte dud. jour L'vndy dernier huitie. du pnt mois, Oüy led. Landron, Ensemble led. Procureur general En son req^{te}. LE CONSEIL voulant apporter vn prompt remede ala difficulté qu'ont Les pauures de viure sur le pied que le pain se vend chez lesd. Boulangers qui En manquent mesme tres Souuent au prejudice des Reglemens de Police Ensorte que le public Ensouffre notablement Et le pauure se trouue Exposé a perir de faim, a ordonné Et ordonne que lesd. boulangers Seront tenus vendre le pain conformement a l'Echentillon qui En sera fait et mis pardeuers led. Lieutenant general, Sçauoir Le bis qui sera fait auec tout ce qui prouiendra du Bled tant En farine que son a deux Sols la liure Et le bis blanc Espuré de Son a 2^{s}. 6^{d}., ordonne aussy que ceux qui voudront tenir boulangerie Sur ce pied En feront leur declaration dans trois Jours aud. lieutenant general Et seront tenus d'En auoir Et fournir au public de cette qualité Jusqu'au mois d'aoust prochain, apeine d'estre decheus de ce commerce pour toujours et de cent liures Enuers le Bureau des pauures de cetted. ville, Lequel Lieutenant general fera de frequentes visittes chez lesd. Boulangers affin que le present arrest Soit Executé ; a fait Et fait Tres Expresses Inhibitions et deffenses a Touttes personnes de quelque qualité qu'Elles soient d'Enleuer Et faire Sortir de ce pays, aucuns bleds, farines Et biscuits Sans la permission dud. Lieutenant general, Et mesme ausd. Boulangers Et particuliers de faire aucuns biscuits pour vendre Sans lad. permission Et Sous les mesmes peines, Lesquels boulangers Seront pareillement Tenus faire declaration aud. lieutenant Genal de tous les bleds quils ont achepté Et retenu a la Campagne /.

BOCHART CHAMPIGNY

SUR LA REQUESTE de Guillaume Boucher habitant de Montreal Tendante pour les Causes y contenües a ce quil plaise au Conseil le receuoir appellant de Sentence de la Jurisdiction Royalle dud. lieu du 29e. X^{bre} dernier, Ce faisant luy permettre faire Intimer Le Procureur du Roy pour voir dire que led. appellant Sera dechargé de L'amende de quinze Liures alaquelle Il a Esté condamné ala requisition dud. Procureur du Roy Et con-

damné En tous Ses depens, dommages Et Interrests, Lecture faite de lad. Sentence, Le Conseil auant faire droit a receu led. Boucher appellant de lad. Sentence, Et ordonné que lad req^{te} Sera communiquéé aud procureur du Roy pour Ensuitte Estre mises pardeuers Le Procureur general du Roy pour conclure Sur Icelle ce que de raison ·/.

Bochart Champigny

Entre Jacques defaye Garçon Boulenger Encette ville, appellant dé Sentence de la Preuosté d'Icelle du 5e du present mois present d'vne part, Et Loüis Prat aubergiste En cetted. ville Et Boulanger comparant pour luy L'huissier Lepallieur, d'autre part, Parties ouyes, Le Conseil a prié Monsieur L'Intendant de faire droit aux Parties attendu que l'affairé requiert celerité Et que Le Conseil vacquera l'vndy prochain ·/.

Bochart Champigny

Sur la Requeste presentéé au Conseil par François Hazeur Marchand Bourgeois de cette ville faisant tant pour luy que pour Charles de Monseignat Executeur Testamentaire de deffunt Monsieur Le Comte de Frontenac viuant gouuerneur Et Lieutenant general pour le Roy En ce païs, Tendante pour les causes y contenües a ce quil plaise aud Conseil nommer vn Comm^{re} pour taxer les depens de l'Instance qui a esté Jugéé En Iceluy Entre lesd. Executeurs Testamentaires Et l'huissier Lepallieur au nom Et comme fondé de procuration de M^{re} anne François de Paris cheualier Seigneur de la Brosse President En la Chambre des comptes. Le Conseil a commis Me Claude de Bermen de Lamartiniere Con^{er} En Iceluy pour taxer Lesd. depens ·/.

Bochart Champigny

Defaut a Charles Villiers Marchand de Montreal comparrant pour luy Lhuissier Prieur Contre Charles de Coüagne aussy Marchand aud lieu faute d'Estre comparu a l'assignation a luy donnéé En ce Conseil a ce Jourd'huy par Exploit de Cabazié huissier En datte du 24e X^{bre} dernier Et soit signiffié ·/.

Bochart Champigny

DEFAUT a Loüise Prou veuue Charles Blauuert viuant habitant de Gaudaruille, comparrante par l'huissier Lepallieur, Contre Jean Noel habitant dela coste St Ignace faute d'Estre comparu ou perronne pour luy a l'assignation a luy donnéé a ce jourdhuy aud Conseil par Exploit dudit Lepallieur En datte du troisiesme du pnt mois, Et soit Signiffié ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

Du L'vndy premier Mars mil Sept Cent

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, M.es Villeray, dupont, depeiras, de Vitré, delamartiniere, de La Chesnais Et Riuerin Con.ers Et Le Procureur general du Roy.

SUR LA REQUESTE d'Ignace Pipin dit Lachance habitant de l'Isle Et Comté Sainct Laurens au nom Et comme ayant Espousé Marie Le Fort fille vnique Et habile a se porter heritiere de deffunt antoine Le Fort son pere, Tendante pour les causes y contenües a ce quil plaise au Con.el ordonner que luy Et Sad. femme demeureront proprietaires Et En paisible possession Et jouissance de tous les biens qui peuuent appartenir Et competter a anne Euart veuue En dernieres nopces dud lefort pour les raisons y contenües En la Comm.té qui a Esté Entre led deffunt le Fort Et Elle, pour par Eux Endisposer comme de leur propre, aux charges, clauses Et conditions par luy offertes par lad req.te Oüy M.e Denis Riuerin Con.er faisant En cette partie fonction de Procureur general du Roy pour l'absence d'Iceluy. LE CONSEIL a renuoyé Et renuoye Led supliant a se pouruoir pardeuant le Juge Bailly delad Isle pour Estre par luy fait ce que de raison, sauf lappel ou il appartiendra ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAUARRE dela partie de georges Marion habitant dela Seig.ie de Lauzon fils de deffunt nicolas Marion Lafontaine, Nous a Esté remontré par Sa Req.te adresséé En nostre Conseil Souuerain de quebec, que depuis quelques jours sond pere seroit decedé s'en retournant de lad ville a l'hopital general ou Il demeuroit depuis quelque temps, En la succession duquel Il nauzeroit Simmisser

faute de connoissances des affaires d'Icelles sond pere ne luy En ayant donné aucunes, Concluant a ce quil nous plust le receuoir seulement heritier de sond deffunt pere sous benefice d'Inuentaire crainte que lad Succession ne luy fust plus honnereuse que lucratiue, sauf a se rendre dans la suitte heritier pur Et simple de sond deffunt pere si bon luy semble, Et desirant traitter fauorablement led Exposant, Nous l'auons receu Et receuons heritier sous benefice d'Inuentaire de sond deffunt pere ainsy quil Est par luy requis, sauf a prendre dans la suitte, si bon luy semble la qualité L'heritier pur Et simple, donné En nostre dit Conseil Souuerain Lan de grace mil sept Cent Et de Nostre regne le cinquante neufiesme ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

DEFAUT a François TREFLÉ DIT ROTTOT habitant de la Carnardiere Contre Charles Marquis huissier En la Preuosté de cette ville faute d'Estre comparu ou personne pour luy a l'auenir a luy donné le vingt cinq^e feburier dernier Escheant a ce Jourd'huy Et soit Signiffié dans ce Jour pour Envenir al'vndy prochain ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

Du L'vndy huitiesme mars Mil Sept Cent

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant Mes Loüis Roüer de Villeray, Nicolas dupont de Neuuille, Jeanbaptiste depeiras, charles denis de Vitré, Claude de Bermen delamartiniere, charles aubert dela Chesnais Et Riuerin Con^{ers} Et dauteuil Procureur general du Roy.

VEU AU CONSEIL la Sentence dela Preuosté de cette ville du 24e X^{bre} dernier rendüe Entre Louise Boucher stipulant pour Elle anne Boucher Sa Sœur, demanderesse Et complaignante d'vne part, Et François aubert garçon marchand defendeur Et accusé d'auoir seduit et abusé lad Louise Boucher de telle façon quelle En est demeureé grosse Et en Seroit accoucheé, d'autre part, parlaquelle led aubert Est declaré atteint Et conuaincu d'auoir Eû la connoissance charnelle delad Louise Boucher et Estre pere de l'Enfant dont Elle Est accoucheé, Pourquoy condamné de se charger dud. Enfant pour le faire nourrir Entretenir et Esleuer aquoy faire Il sera contraint mesme par

Engagement de sa personne Et Iceluy condamné En tous les depens de l'Instance, Lad Sentence Signiffiéé aud aubert ala req.te desd anne Et Louise Boucher le 31e dud mois par Exploit de marquis huissier, Ensuitte delaquelle est l'acte d'appel d'Icelle fait par led aubert, du mesme jour; Req.te delad. Louise Boucher et d'ordonnance Estant Ensuitte portant receüe anticipante Et permis faire Intimer Endatte du 24. Januier dernier, signiffiez auec assignation pour Envenir au lvndy premier feburier aussy dernier par Exploit Estant aubas du 23e dud mois de Januier; arrest de ce Conseil du 8e dud mois de feburier portant qu'auant faire droit Me Loüis Chambalon nottaire En cetted ville Seroit oüy Et Interrogé par Me Jean-baptiste depeiras Con.er Commis a cet Effet, Lequel dresseroit proces verbal de l'Estat et disposition des lieux ou lesd aubert Et Loüise Boucher ont logé et couché chez led Chamballon Et l'Interrog.re dud. Chambalon Et Proces verbal de visitte desd lieux Endatte du 2e du present mois; Oüy le Raport dud. Con.er Comm.re Et tout consideré. Le Conseil a mis Et met lad Sentence Et appellation au neant, Emendant declaré les reproches alleguez contre les tesmoins oüys en l'Information Inadmissibles Et led aubert auoir abusé lad. Louise Boucher qui est accouchéé d'vn Enfant dont Il est le pere, Pourquoy La Condamné et condamne a Endemeurer chargé Jusqu'a lage de six ans, Et Jusqu'a ce temps le faire nourrir, Entretenir, Esleuer Et Instruire en nostre Religion Et crainte de Dieu, aux depens du proces tant de la cause principalle que d'appel Et En trois liures damende pour Le fol appel aquoy Il sera contraint par touttes voyes deües Et raisonnables, ordonne que les trente liures de prouision cy deuant payez par Led appellant demeureront alad Louise Boucher pour les frais de ses couches, Et pour aucunes causes Et cas resultans du proces que led Chambalon auancera pour led aubert son cousin La Somme de cinquante Liures laquelle sera Employéé aux plus pressans besoins dud Enfant, sauf aud Chambalon son recours contre led aubert pour Sen faire rembourser ainsy quil auisera bon Estre ·/.

Bochart Champigny

Entre la veuue Parent demeurant a Beauport presente d'vne part, Et Hubert Voyer cabarettier En cette ville comparrant par sa femme, d'autre

part, Parties oüyes, Le Conseil sur ce que lad Parent adit quelle a mis ses papiers Entre les mains de Florent de Lacetiere huissier pour occuper pour Elle Et quil Est absent de cette ville, a donné delay alad Parent Jusqu'a l'vndy prochain auquel jour les Parties comparroistront par Elles mesme ou par procureur.

Bochart Champigny

Du l'vndy quinziesme mars mil Sept Cent

Le Conseil assemblé ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistres de Villeray, dupont, depeiras, de Vitré, delamartiniere, dela Chesnais et Riuerin Con^{ers} Et dauteüil procureur general du Roy

Sur la Requeste de Laurens normandin dit Sauuage, Tendante pour les causes y contenües a ce quil plaise au dit Conseil nommer vn Conseiller pour taxer Les depens ausquels Françoise Jachéé a Esté condamnéé Enuers luy par arrest du quatorzie. decembre dernier, veu led arrest, Le Conseil a commis Me Jeanbaptiste depeiras Con^{er} pour taxer lesd depens ·/.

Bochart Champigny

Entre la veuue Parent demeurant a Beauport, assistéé de florent dela Cetiere huissier d'vne part Et Robert Voyer aubergiste En cette ville comparant pour luy marie mag^{ne} Trepagny Sa femme assistéé de lhuissier Prieur, dautre part, Parties oüyes, Le Conseil auant faire droit a ordonné Et ordonne que lad veuue Parent fera preuue quelle a loué sa Maison scitüéé En cette ville aud Voyer pour sept annéés, Sinon led Voyer En sera crû a son Serment ·/.

Bochart Champigny

Entre Philipes Enault se disant proprietaire de la Baye et Riuiere de Nepisiguit En la Baye des Chaleurs, demandeur En Requeste Et comparant par René Hubert huissier d'vne part, Et Pierre Rey Gaillard Comm^{re} dartillerie au nom Et comme Tuteur de l'Enfant mineur Issu de deffunt Richard denis Viuant Es^{er} S^{r} de fronsac Et de dam^{lle} françoise Cailteau sa femme, Et en secondes noces femme dud Sr Gaillard, defendeur, d'autre

part ; Lecture faite de lad. Requeste de lordce estant aubas portant soit signifiéé apartie En datte du 5e du present mois Et la signification du tout du lendemain auec assignation a ce Jourd'huy par Exploit de Roger huissier. LE CONSEIL auant faire droit a appointé les parties a Escrire, produire, Et se communiquer, bailler contredits Et saluations dans le delay de l'ordce pour au Raport d'vn des Coners en Iceluy Estre ordonné ce que de raison ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE pierre REY GAILLARD commre dartillerie en ce pays appellant de sentence de la Preuosté de cette ville du 9e du present mois, present, assisté de l'huissier Prieur, d'vne part, Et sebastien LIENNARD DIT DURBOIS habitant de la coste St Ignace Intimé comparrant pour luy lhuissier LePallieur, d'autre part, Parties oüyes, Lecture faite de lad Sentence par laquelle Estoit ordonné que led Intimé auroit l'option de fournir aud appellant Vingt quatre minots de bled restant a liurer de cinquante portez par billet y mentionné En payant par led appellant le prix dud bled araison de trois liures le minot, ou de perdre ou abandonner aud Sr Gaillard les vingt cinq liures quil luy doit de reste Et ce attendu le refus qu'a fait led appellant de fournir de largent dans le temps quil luy a Esté demandé Et Iceluy durbois aux depens ; De Requeste dud Sieur Gaillard aux fins d'Estre receu appellant delad Sentence, lordce Estant au bas Enconformité Et la Signification du tout auec assignation aud durbois Escheante a ce Jourd'huy Endattes du 13e du dit present mois Et vn billet dud durbois mentionné Et datté par lad Sentence. LE CONSEIL a mis Et met lad Sentence au neant, Emendant condamne led durbois liurer aud. sieur Gaillard vingt quatre minots de bled aluy deûs de reste des cinquante Minots quil luy deuoit par led. billet, ou de luy payer araison de Six Liures le minot comme Il se vend apresent, Ce que led durbois sera tenu opter dans trois Jours, Sinon Et afaute de ce Et led temps passé Loption referréé aud Sieur Gaillard, sauf a deduire touttes fois vingt cinq Liures que led appellant doit aud Intimé, de reste desd vingt huit minots de bled quil luy a fournis comme dit Est, Et led durbois aux depens tant dela cause principalle que d'appel ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

Sur la Requeste presentéé a Monsieur l'Intendant par Claude Pauperet Et Jean Leger delagrange marchands en cette ville, Tendante a ce que pour les causes y contenües Il luy plust ordonner que Louis Jolliet et françois Bissot seroient assignez par deuant luy ou tel autre Juge quil luy plairoït nommer pour Se voir condamner prendre et payer le rolle de tabac Enquestion Suiuant leur marchě, Lordonnance de mond Sieur l'Intendant pour faire approcher lesd Jolliet Et Bissot du 8e dud present mois, Et la signification du tout apartie auec assignation du lendemain ; Ouy mond S^{r} L'Intendant qui a dit quil prioit le Conseil de Juger le different d'Entre lesd Parties sur son refferé Ensemble lhuissier LePallieur pour lesd Paupret et la Grange Et lesd Jolliet Et Bissot, Le Conseil agreant le refferé de mond S^{r} L'Intendant a dechargé Et decharge Lesd Jolliet Et Bissot de Laction contre Eux Intentéé par lesd Paupret Et la Grange qui ne pourront touttes fois Estre tenus alauenir de liurer led rolle de tabac n'y accepter Le billet du Sr Jean Gobin au cas quil leur fust presenté Et lesd Paupret Et lagrange condamnez aux depens ⁄.

Bochart Champigny

Veu par Le Conseil Son arrest du vingt huitiesme auril dernier rendu Entre allexandre Berthier Escuyer Sieur de Villemure d'Vne part, Et Loüis Coüillard au nom quil procede La Requeste dud Coüillard, Le Raport d'arpentage, mesurage Et plans faits par Jean Le Rouge Enconseq^{ce} dud arrest En datte du vingtiesme Juin de lad annéé 1698. Le Conseil auant faire droit a ordonné Et ordonne que lesd pieces seront communiquéés a M^{e} françois Magdeleine Ruette dauteüil procureur general faisant et Stipulant pour led Sieur Berthier pour En venir a l'vndy prochain ⁄.

Bochart Champigny

Entre Jacques Hubert dit Legrand Parisien demandeur En Requeste present d'vne part, Et Jean baptiste Prou habitant de la seigneurie de la veuue St Quentin, comparrant par LePailleur huissier ; Partyes oüyes, Lecture faite delad Requeste Et de l'ord^{ce} Signification Et assignation Estant aubas Endattes des vingt sept Janvier Et vingt deux feurier der-

nier. Le Conseil auant faire droit a ordonné Et ordonne que led Hubert fera apparroir du billet Enuertu duquel Il pretend quil luy Est deub par led Prou la Somme de trente Liures ·/.

Bochart Champigny

Entre michelle de LaHaye veuue d'Estienne Pottier dit la Verdure Et Jean Pottier son fils faisant tant pour Eux que pour Marie, Toussainct Et Elie Pottier Enfans mineurs Issus dud Pottier Et d'elle appellans de sentence de la Jurisdiction Royalle de Montreal, comparrant pour Eux Lhuissier Prieur d'vne part, Et les Seigneurs de l'Isle de Montreal Cullerier, Pottier Et autres Intimez comparrant pour Eux, Lhuissier Lepallieur dautre part, Lecture faite delad Sentence Endatte du vingt vniesme aoust 1697. par laquelle Il est dit que tous pretendus proprietaires non fondez En titres et par faute de production d'Iceux demeureront dechus des Terres Et concessions données En commune par Lesd Seigneurs par Contract du 28e 9bre 1697. aux habitans y denommez, Lequel Contract a esté a cet Effet omologué pour sortir son plein et Entier Effet, Excepté auregard de Jean Quesneuille Lequel Est par Icelle maintenu En proprieté de la Concession à luy donnée par Contract du dernier may 1677. satisfaisant par luy aux conditions d'Iceluy Et En payant les trauaux qui se trouuerront y auoir Esté faits par les Concessionnaires delad Commune au dire de gens a ce connoissans Et ainsy quil Est plus amplement Enoncé par lad Sentence, Depens compensez ; Des pieces mentionnées Et dattées par lad Sentence ; dela Requeste desd appellans Et l'ordonnance qui les reçoit En leur dit appel, Ensemble des autres pieces de l'Instance ; oüy lesd comparrans Et le Procureur general du Roy, dit à esté par le Conseil quil a esté bien Jugé, mal et sans grief appellé Et lesd appellans condamnez aux depens de l'appellation de grace sans amende.

Bochart Champigny

Veu par Le Conseil l'arrest de vente et adjudication faite par Me Jean Baptiste Depeiras Coner En Iceluy commis a cet effet, Endatte du 9e 8bre dernier a pierre Lefebure aubergiste En cette ville de certains Emplacement Et Maison Scitüez En cette ditte ville appartenans a Thomas Lefebure

et a geneuieue Pelletier sa femme a la Requeste Et poursuittes de deffunt nicolas Marion Lafontaine pour le prix Et Somme de douze Cent liures, a la charge des frais du decret Et des autres charges et conditions y mentionnéés, Ensemble les pieces y mentionnéés Et dattéés par led arrest ; vne Sentence de la Preuosté de cette ditte ville du 26e auril 1687. par laquelle lesd Thomas Lefebure Et sa femme sont condamnez payer aud Marion La Somme de mil vingt liures d'vne part, Et trois Cent quatre vingt vnze liures neuf sols d'autre auec les Interrests desd sommes acommancer lesd Interrests du 17e dud mois d'auril jour et datte de lExploit de demande Et Iceux aux depens, signiffié a partie auec commandement de payer le 3e may 1692 ; arrest de ce Conseil En datte du 16e feburier 1693. confirmatif delad Sentence Et par lequel lesd Lefebure Et sa femme on Esté En outre condamnez payer aud. Marion La Somme de 119^{lbs} contenüe En la promesse y mentionnéé Et ordonné que la Somme de 109^{lbs} que led Marion auroit reconnu auoir receu Suiuant les articles du memoire desd Lefebure Et sa femme quil auoit auoüé seroit diminüéé sur les Interrests a luy adjugez par la ditte Sentence signifféé le 23e dud. mois ; Executoire de depens adjugez aud Marion allencontre desd Lefebure Et sa femme montant ala Somme de 34^{lbs} 9^{s} Endatte du 16e X^{bre} 1695. ; arrest deced Conseil rendu le 18e mars 1698. Entre led Marion Et Jean Peré marchand dela Rochelle lhuissier Prieur comparrant pour luy parlequel Estoit ordonné que le decret Encommencé par l'huissier Hubert faisant pour led Marion seroit continüé Et la saisie Réélle faite par led Prieur pour led Sr Peré desd Emplacement Et Maison conuertie En opposition ; opposition faite au greffe deced Conseil le quinzie X^{bre} delad annéé 1698. aud decret par Thimotéé Roussel Me Chirurgien En cetted ville pour la conseruaon de la somme de 79^{lbs} 5^{s} aluy deüe par lesd Lefebure Et sa femme ; Sentence rendüe par defaut En lad Preuosté par laquelle lesd Lefebure Et sa femme sont condamnez payer aud Roussel la somme de 79^{lbs} 5^{s} auec depens ; En datte du dernier 8bre 1679, signifféé le dernier 8bre 1680. auec commandement d'y satisfaire ; Sentence delad Preuosté endatte du 12e X^{bre} 1692. parlaquelle lesd Thomas Lefebure Et Sad femme ont Esté solidairement condamnez payer aud Peré la somme de six Cent vingt sept liures pour le payement delaquelle lad. maison seroit hipotecquéé aud Peré lad somme ayant Esté Employéé pour lacquit d'Icelle Et au surplus les Parties

renuoyées acompter pour ce qui regardoit les Interrests, marchandises fournies, et payemens pretendus faits Et lesd Lefebure Et Sa femme aux depens. Proces Verbal de Compte fait par lesd Peré Et lefebure Signé deux par lequel led. Lefebure se trouue deuoir aud Peré pour lesd Interrests La Somme de quatre Cent cinquante huit liures quatorze sols qui Estant Jointe auec celle de six Cent vingt sept liures de principal fait En tout 1085lbs 14s En datte du 20e Xbre 1692 ; autre Sentence delad Preuosté rendüe par defaut le 26e 9bre 1697. portant condamnation allencontre du dit Lefebure delad Somme de mil quatre vingt cinq liures quatorze sols signiffiéé le mesme jour ; arrest du 16e 9bre dernier rendu Entre led Marion poursuiuant la deliurance des deniers prouenans delad adjudication Et led Peré opposant, parlequel Estoit ordonné que led Prieur donneroit communicaon aud Marion des pieces dont Il Entendoit se seruir ; Vn Escrit Et dire dud Marion allencontre des pretentions dud Peré Signiffié le 17e Xbre aussy dernier ; Procuraon dud. Peré aud Prieur passéé a la Rochelle le 12e Juin aussy dernier, Reponses du dit Prieur aud nom aud Escrit du 9e Jouuier dela pnte annéé Signiffiéés le 11e ; Repliques dud marion du 9e dud mois Signiffiéés le 21e ; autres Reponses ausd Repliques du 3e du present mois ; declaraon faite au greffe dud Conseil par Georges Marion fils dud. deffunt Nicolas Marion quil prenoit le fait et cause de sond deffunt pere dans le Proces dont Il sagit Endatte du 6e feburier Ensuiuant ; acte de production fait aud greffe par led Hubert au nom Et comme faisant pour led Georges marion de 21 pieces decriture pour luy seruir aud Proces allencontre dud Peré Et dud Roussel Endatte du 12e dud mois de feburier ; L'Inuentaire desd pieces non datté ; Vn Escrit Et conuention faite Entre lesd deffunt nicolas Marion Et led Hubert parlequel le dit Hubert soblige faire le dit decret Jusqua ladjudicaon Inclusiuement Et de faire les frais Et poursuitte necessaires au moyen de la Somme de quatre Cent Liures quil prendroit sur les derniers prouenans de lad adjudicaon aquoy led Marion auroit consenty par led Billet Endatte du 10e 9bre 1697. Et les lettres d'heritier Sous benefice d'Inuentaire accordéés aud Georges Marion En ce dit Conseil le premier du present mois de Son dit deffunt pere ; oüy le Procureur general du Roy pour l'Interrest des frere Et Sœurs du dit Georges marion, absens, Le Raport de Me denis Riuerin Coner, Raporteur Et Tout consideré. LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que sur la ditte Somme de douze Cent liures

prouenüe delad adjudicaon le dit Roussel sera payé de celle de soixante dix neuf liures cinq sols comme plus ancien creancier En hipotecque desd Lefebure Et sa femme du dit Jour dernier 8bre 1679. Et de celle de 50^{s} a luy aussy deüe pour les depens a luy adjugez par la Sentence quil a obtenüe allencontre desd Lefebure Et sa femme Et frais de Sad opposition ; que led. Hubert sera aussy payé sur les deniers de lad adjudicaon de la somme de quinze Liures huit sols pour les frais Extraordinaires par luy auancez pour discuter Et debattre lesd oppositions. Comme aussy quil sera pris sur le prix delad adjudicaon La somme de quarante liures monnoye du païs pour les vaccations Et Esmolumens du present arrest, Lesquelles dittes sommes de 79^{lbs} 5^{s}, 2^{lbs} 10^{s}, de 15^{lbs} 8^{s}, Et 40^{lbs} faisant Ensemble celle de Cent trente sept liures trois sols Estant deduittes delad somme de douze Cent liures prix delad adjudicaon, Il reste celle de mil soixante deux liures dix sept sols qui reuient ala succession Et heritiers dud. deffunt nicolas Marion Suiuant leur hipotecque du 26e auril 1687. Sur laquelle ditte somme led Hubert sera En outre payé de celle de deux Cent huit liures faisant auec Cent quatre vingt douze Liures quil a deja receüe pour les frais ordinaires dud decret La Somme de quatre Cent Liures portée par le billet de conuention faite Entre luy Et led. deffunt Nicolas marion ; ordonne aussy quil sera pris En outre sur lad Somme de 1062^{lbs} 17^{s} celle de vingt Liures Et deliurée par Led Lefebure adjudicataire aux Peres Recollez de cette ville pour Estre Employée a faire dire vingt messes pour le repos de lame dudit deffunt nicolas Marion Lafontaine a la requisition dud George Marion fils. Et le surplus qui Est de huit Cent trente quatre liures dix sept sols reuenant ausd heritiers, Il En sera payé par led adjudicataire audit Georges Marion tant pour luy que pour vne de ses sœurs absente, La somme de quatre Cent vingt vne Liures trois sols six deniers, Sçauoir quatre Cent dix sept liures huit sols six deniers pour la moitié qui leur reuient Enlad Somme de 834^{lbs} 17^{s} Et trois liures quinze sols pour frais de justice faits par led Georges Marion, alaquelle sœur absente led Georges Marion fera raison de la moitié delad Somme de quatre Cent dix sept liures huit Sols Six deniers quand besoin sera Et donnera cet Effet pour Caution Jean dumets son beaupere qui fera Ses Soumissions au greffe du Conseil ; Et a guillaume Marion frere absent dud Georges Marion aussy tant pour luy que pour vne autre sœur aussy absente la Somme de quatre Cent treize liures treize sols six deniers,

restant du prix de lad adjudicaon Laquelle restera ez mains du dit adjudicataire Jusqu'a ce que, par ce dit Conseil En soit autrement ordonné En payant par luy les Interrests d'Icelle au dit Guillaume marion Et a sa sœur absente, du jour Et datte du pnt arrest, pour raison dequoy lesd Emplacement Et Maison leur demeureront afectez Et hipotecquez Jusqu'a parfait payement Et faisant droit sur lopposition dud Peré Led Conseil la renuoyé a se pouruoir allencontre desd Thomas Lefebure Et geneuieue Pelletier Sa femme ainsy quil auisera bon Estre pour Estre payé des Sommes mentionnéés dans sesd moyens dopposition Et lesd Sentences du 12e Xbre 1692. Et 26e 9bre 1697. attendu quil s'est trouué le dernier En hipotecque, sauf aussy aux heritiers dudit deffunt marion pere leur recours allencontre desd Lefebure Et sa femme pour le surplus dece qui leur Est Encore deub, Et aud Georges Marion son action contre Sesd freres Et sœurs pour trente cinq Journéés de sa nourriture pendant pareil temps quil a Employé ala poursuitte dud Proces ·/.

Bochart Champigny

Aujourd'huy dixhuitiesme mars aud an Est comparu au greffe dudit Conseil ledit Jean dumets habitant de cette ville Lequel Enconsequence de l'arrest cy dessus Et auant transcript a fait Ses Soumissions Et declaré quil se rend Caution pour led Georges marion pour raison de la moytié delad somme de quatre Cent dix sept liures huit Sols six deniers Laquelle doit reuenir a vne des Sœurs dud Georges marion, affectant Et hipotecquant a cet Effet tous ses biens presens Et auenir, Ce qui a esté fait Enpresence dud Georges marion Et de pierre le febure adjudicataire denommé aud arrest, Et a led dumets declaré ne Sçauoir Escrire ny signer de ce Enquis fait a quebec led Jour dix huitiesme mars mil Sept Cent, Signé sur le Plumitif G Marion auec paraphe Et Pierre Lefebure ·/.

Bochart Champigny

Du L'vndy vingt deuxe mars mil Sept Cent.

Le Conseil assemblé ou Estoient Monsieur l'Intendant, Mrs Villeray, dupont, depeiras, de Vitré, delamartiniere, dela Chesnais Et Riuerin Conseillers.

Veu par Le Conseil Son arrest du quinziesme du present mois Entre allexandre Berthier ancien Capitaine En ce païs Et Loüis Coüillard proprietaire du fief dela Riuiere du Sud portant que les parties Enviendroient a ce Jourd'huy. La Signifficaon d'Iceluy Et la signifficaon dud S.r Coüillard faite am.e françois magdeleine Rüette dauteüil Procureur Genal du Roy au nom et comme faisant pour led S.r Berthier quil se trouuerroit ce Jourd'huy En ce dit Conseil pour obtenir arrest diffinitif Endatte du 16.e du pnt mois par Exploit de marandeau huissier, Et vne Requeste dud sieur Coüillard aux mesmes fins. Le Conseil a donné acte aud. sieur Coüillard de ce quil a presentement produit Entre les mains de M.e Nicolas dupont de Neuuille Con.er Raporteur les pieces dont Il Entend se seruir Et ordonné que led S.r Berthier En fera autant de sa part dans trois jours pour tout delay, Sinon Le Proces sera Jugé au Raport dud Con.er Comm.re En lestat quil se trouuerra·/

Bochart Champigny

Sur la Requeste presentéé au Conseil par Pierre Lefbure aubergiste En cette ville adjudicataire des maison EtEmplacement de Thomas Lefebure Et geneuieue Pelletier Sa femme Ses pere Et Mere vendus par decret a la Requeste de Nicolas Marion Lafontaine, a ce que pour les raisons y contenües Il plaise aud Conseil ordonner que les frais ordinaires du dit decret Seront pris Sur la Somme de douze Cent liures prix de sad adjudication attendu quil n'a Jamais crû ny deub croire Enestre Tenu nen ayant aucunement parlé dans les Encheres, ou que s'il Estoit Jugé quil les deub payer la Somme de Cent quarante quatre liures huit Sols monnoye de france faisant monnoye du païs Cent quatre vingt douze liures alaquelle Ils ont Esté taxez Et arrestez Sera reduitte a ce que les frais ordinaires de tous les decrets ont Coutume de couter Et que le Surplus luy Sera rendu ainsy que les frais de l'appel quil auoit fait de lad Taxe ; Veu le memoire Et taxe desd Frais Endatte du 21.e 8.bre dernier, Ensemble l'arrest de ce Conseil rendu Entre lesd Pierre Lefebure, Georges Marion Et quelques Creanciers dud Thomas Lefebure opposant a la deliurance des deniers prouenus delad adjudication Endatte du quinzie. du pnt mois ; Vn billet dud Georges Marion par lequel Il Sest obligé payer a la femme du nommé La Borde pour Et alacquit dud

deffunt nicolas marion Son pere la Somme de quarante quatre Liures Et quarante Sols de plus quil luy deuoit Enson particulier Endatte du 20e Januier 1699 Et Vn autre billet de la Somme de 18lbs aussy deüe par le dit deffunt Nicolas Marion au nommé Jean Juniau representé par pierre Le Vasseur menuisier Encette ville Endatte du 12e 8bre 1695 ; Ouy lad La Borde Et led Le Vasseur qui ont demandé d'Estre payez du contenu ez dits billets Ensemble me Claude de Bermen delamartiniere Coner Enced Conseil qui a aussy demandé d'Estre payé sur ce qui reuient aux Enfants Et heritiers dud deffunt Nicolas Marion dans le prix delad adjudicaon de la Somme de dix liures quatorze sols a luy deüe pour Cens Et Rentes Seigneuriales d'vne habitaon Scitüée Enla Seigneurie de Lauson appartenant au dit deffunt, oüy aussy Me denis Riuerin Coner Raporteur Et Tout veu et meurement Examiné. Le Conseil a ordonné Et ordonne que Sur lad Somme de Cent quatre vingt douze liures alloüée par led arrest pour frais ordinaires dud decret Il Sera defalqué la Somme de v[illegible]gt vne liures quatre Sols de frais Extraordinaires qui y auoient Esté compris et confondus, pour raison dequoy Il sera raporté par led Georges marion aud Pierre Lefebure adjudicataire la Somme de dix liures douze sols par luy receüe plus quil ne luy deuoit reuenir ; que led adjudicataire retiendra Entre ses mains lautre moytié qui Est de pareille Somme de dix liures douze sols aprendre sur les quatre Cent treize Liures treize Sols Six deniers qui reuiennent Suiuant led arrest a guillaume marion Et a vne de ses Sœurs, absens, Et faisant droit sur les demandes Etpretentions dud sieur delamartiniere, delad Laborde Et dud Le Vasseur, ordonne En outre led Conseil que led Georges Marion payera tant En son nom que pour Vne de Ses Sœurs absente alad LaBorde vingt quatre liures, Sçauoir vingt deux liures pour moytié delad Somme de 44lbs a Elle deüe par le dit deffunt Marion Et deux liures En son nom, ainsy quil est Expliqué aud billet ; au dit Sieur delamartiniere cinq liures Sept Sols Et aud Le Vasseur pour led Juniau neuf Liures Sauf a luy Sa repetition de moytié contre Sad Sœur aucas quelle se pnte ; Comme aussy quil Sera payé par led Lefebure adjudicataire aussy Sur Etant moins delad Somme de 413lbs 13s 6d a lad La Borde pareille Somme de vingt deux liures ; aud Sieur delamartiniere cinq liures Sept Sols Et aud Le Vasseur pour led Juniau neuf Liures Ce qui Estant deduit delad Somme de 413lbs 13s 6d Il ne restera plus Entre les mains dud adjudicataire aud Guillaume Marion Et a sad

Sœur absents que la somme de trois Cent Soixante six liures quatorze sols six deniers dont Il leur fera raison Suiuant quil Est dit Et mentionné par led arrest du quinzie. du pnt mois, alexception de Trois liures du païs qui En Seront Encore deduits et payez par led Lefebure adjudicataire pour moytié de lEmolument du present arrest Et l'autre moytié Sera payéé par led Georges marion Et sad Sœur absente ·/.

Bochart Champigny

Entre Robert Voyer aubergiste En cette ville appellant de sentence de la Preuosté d'Icelle du 22e. Januier dernier, present, assisté de lhuissier Prieur, dvne part, Et Jeanne Badault veuue de deffunt pierre Parent viuant habitant de Beauport, Intiméé, presente, assistéé de lhuissier La Cetiere, d'vne part, Lecture faite delad Sentence parlaquelle Estoit ordonné que led appellant seroit tenu payer alad Intiméé les loyers qui Escherroient dela Maison quil tient a loyer d'Elle sur le prix Et Somme de Trois Cent quarante Liures Jusqu'au premier Jour de may prochain Simieux Il n'aime garder lad Maison pendant les quatre annéés quelle a dit Estre conuenüe auec luy quil la garderoit, Laquelle option led Voyer Seroit tenu faire dans Trois Jours apres Significaon delad Sentence, faute de quoy lad option seroit refferréé alad Intiméé, Et aucas que led appellant vuidast delad Maison, Lad Intiméé seroit tenüe luy payer Trois Pots d'Eaudevye a 3lbs. 10s. le pot, Comme aussy si led Voyer restoit dans lad Maison, La ditte Intiméé Seroit tenüe faire la cloison y mentionnéé, moyennant quoy led appellant luy fourniroit Encore Trois autres Pots d'Eaudevye, Les depens compensez ; des pieces mentionnéés Et dattéés par lad Sentence ; de Requeste dud Voyer aux fins d'Estre receu Enson dappel, Lordonnance Estant au bas portant receu appellant Endatte du 27e. dud mois de Januier Et la signiffication tant delad Requeste qu'ordonnance Estant Ensuitte auec assignaon du 27 feber. Ensuiuant pour Envenir du L'vndy d'apres En huitaine par Exploit dud Prieur ; d'arrest de ce Conseil du quinzie. du present mois portant qu'auant faire droit lad veuue Parent feroit preuue quelle auoit loué Sa ditte maison aud Voyer pour Sept annéés, Sinon led Voyer EnSeroit crû a Son Serment, Et de Signifficaon d'Iceluy Et assignaon Estant Ensuitte Endatte du 20e. du pnt mois pour Envenir a ce Jourd'huy

52

par Exploit du mesme huissier ; Parties oüyes, Et attendu que led Intimé n'a pû faire lad preuue, LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que led appellant prettera Serment conformement aud arrest, Et Iceluy pretté a dit Et affirmé n'auoir point loüé lad Maison pour lesd sept annéés, Ce fait led Conseil a mis Et met lad Sentence au neant, Emendant ordonné que led Voyer payera Seulement alad Intiméé les loyers Eschus araison de 300^{lbs} par anneé Et a lesgard de lEaudevye, renuoyez hors de Cour Et lad veuue condamnéé aux depens ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Jean Et Estienne PARENT freres vn d'Iceux present, assisté de Prieur huissier, dvne part, Et pierre LE VASSEUR menuisier En cette ville present d'autre part, Lecture faite de Sentence rendüe Entre les Partïes Et Joseph Maillou Entrepreneur d'ouurages demaconnerie le 9e du present mois Et d'vn Compte arresté Entre lesd Jean Et Estienne Parent Et Joseph Parent leur frere Signé J Le Rouge Endatte du 5e 8bre 1698. Et led. Le Vasseur, par lequel Il parroist que lesd Parent deuoient ausd Levasseur quatorze Liures douze sols Et que led Levasseur Leur deuoit Liurer a chacun deux douzaine de chaises acause decertaine capucine ; Partïes oüyes, LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que led Compte Sera Executé, quoy faisant condamne Lesd Parent payer aud Levasseur Lad Somme de quatorze Liures douze Sols Enleur fournissant par led Levasseur Six chaises qui Leur restent Encore a Liurer Etlesd Parent aux depens de grace sans amende ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

SUR LA REQUESTE presentéé au Conseil par Joseph LEZOT Et comme ayant Espousé marguerite dauid, Et Vincent Gagnon comme ayant aussy Espousé anne dauid filles mineures de deffunt Jacques dauid et marie Grandry Leur pere et mere, Tendante pour les Causes y contenües a cequil plust audit Conseil Leur accorder lettres de Prouision ayant Esté deceus Et fraudez, cefaisant ordonner que le nommé Jean dauid leur beaufrere comparroistroit aud Conseil pour voir ordonner quils rentreroient dans tous leurs droits, Et que pour cet Effet Tous actes aucontraire Seroient cassez

resçindez Et annullez, Led Lezot bien restitüé contre le consentement quil a donné Estant mineur aussibien que sa femme offrant de raporter aucas quil Se trouuast que quelque chose Eût tourné aleur profit Etqueled dauid feroit restitütion des fruits quil apercus Etcondamné Entous leurs depens, dommages Et Interrests soufferts Et a souffrir Jusqua ce quils Eussent Esté mis Enpossession dcecequi leur appartient, Lordonnance de soit communiqué au Procureur general Estant aubas Endatte du 16e feburier 1699. ; L'arrest de ce Conseil du 24e Juillet 1690 parlequel Il est dit quayant Esgard ala Sentence du 24e auril de la mesme année y mentionnéé auconsentement des Parens Etamis aussy ymentionné Et a celuy de germain Gagnon Subrogé Tuteur que led Jean dauid demeurera proprietaire d'vne habitation Sçize alacoste de Beaupré contenant deux arpens de front sur vne lieüe et demïe de profondeur ainsy que des Batimens qui En dependent Etqueletout se poursuit et comporte Ensemble des meubles contenus Enl'Inuentaire qui Enfut fait le 19e aoust 1686. pour Enjoüir par luy ses hoirs Etayans Cause aperpetuité a la charge de nourrir, loger Et Entretenir Sad Mere le reste de ses Jours tant Saine que malade Et apres son deceds de la faire Inhumer Et faire prier Dieu pour le repos de Son ame Et mesme de nourrir Et Entretenir lad anne dauid Jusqu'a cequelle soit paruenüe par mariage ou autrement Et de payer ausd Jacques Et anne dauid mineurs chacun La Somme de quatre vingt Liures Lors quils Seront majeurs de vingt cinq ans pour leur part Enla Succession de leur dit deffunt pere Et Sans Interrest En consideraon delad nourriture Et Entretient; d'arrest de ce Conseil du 30e mars 1699 portant qu'auant faire droit lad Requeste seroit communiquéé aud. Jean dauid et permis ausd Lezot et Germain Gagnon faire assigner qui bon Leur Semblerait pour repondre sur les Conclusions par Eux prises par lad req^{te}, d'Exploits dassignation donnéés a la Requeste desd demand^{rs} ausd Jean dauid, Marie Grandry et germain Gagnon acomparroir ce Jour d'huy En ced. Conseil Endatte du 6e du pnt mois, Et d'vn Escrit dud Jean dauid Enreponse alad Requeste du 20e dud present mois Signiffié apartie le 22e dud mois; Partïes oüyes, LE CONSEIL a debouté lesd Lezot Et Vincent Gagnon des fins de leur ditte Requeste Et Iceux renuoyez a l'Execution dud arrest du 24e Juillet 1690. Et condamnez aux depens ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Sebastien LIENNARD DIT DURBOIS demand^{r}. par Exploit d'assignation d 17e de ce mois, pnt assisté de l'huissier Marandeau d'vne part, Et pierre ROY GAILLARD Comm^{re} d'artillerie Encepaïs present deffendeur d'autre part, Lecture faite darrest dece Conseil du quinzie. du pnt mois Et de lad assignation Escheante aceJourd'huy, Partïes oüyes, LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que led. Durbois fournira ou payera seulement aud. Sr Gaillard dixhuit minots debled a Six liures le minot conformement aud. arrest deduction faittes de legumes aluy par Eux Fournies Et led. Durbois aux depens ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Loüise PROU veuue dedeffunt Charles Blauuert viuant habitant de Champigny appellante d'vn chef de Sentence de la Preuosté de cette ville du presente, assistée de l'huissier LePallieur d'vne part, Et Loüis MOREAU habitant dud lieu,Intimé comparrant pour luy Lhuissier delaCetiere, d'autre part, Lecture faite delad. Sentence portant qu'ant au chef dont Est appel que le bail aferme d'Entre lesd. Parties demeureroit feny et resolu Et qu'en ce faisant led. Intimé rendroit alad. appellante les Beufs Et vstancilles de sa terre qu'il a a Elle Et qu'au surplus Il payeroit alad appellante les grains Et aut^{res} choses qu'il auoit auoüé luy deuoir, Ensemble Les pieces mentionnéés Et dattées par lad. Sentence Et la Req^{te} delad. veuue blauuert Et lord^{ce} Estant aubas portant receüe appellante Endatte du 13e de ce mois, Et la signiffication d'Icelle Ensuitte auec assignaon acejourd'huy, du mesme jour. Partïes oüyes, LE CONSEIL amis Et met lad. Sentence au neant qu'ant au chef dont Est appel, Emendant a ordonné Et ordonne que led. Bail y mentionné Subsistera Enson Entier Jusqu'a laccomplissement de cinq annéés Suiuant Sa forme Et Teneur Et que conformement au surplus delad. Sentence, Led. Moreau fournir.. alad. veuue Blauuert Le Bled, grains Et autres choses quil a reconnu luy deuoir par autre Sentence mentionnéé Encelle dont Est appel Et led. Moreau condamné aux depens tant dela Cause principalle que d'appel degrace Sans amende ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

Veu par le Conseil Les Lettres denoblesse accordéés par Le Roy a deffunt Nicolas Juchereau Sieur de St. Denis. Le Conseil auparrauant que de proceder a l'Enregistrement desd. Lettres a ordonné Et ordonne quelles Seront montréés a Me. denys Riuerin faisant En cette partie fonction de Procureur general attendu l'allience de Me. françois Magne Rüette dauteüil Procureur general du Roy auec la famille dud. deffunt Sieur de St. denis ·/.

Bochart Champigny

Du lvndy vingt neufe mars 1700

Veu par Le Conseil l'arrest du Conseil dEstat du Roy datté a Versailles le 27e may 1699. Signé Phelipeaux rendu Sur Reqte. de Monsieur l'Euesque de quebec parlequel Est ordonné que led. sieur Euesque pourra faire bastir des Eglises de Pierre dans touttes les Parroisses Et Fiefs dece païs ou Il n'en a pas Esté fait Jusqu'a present dans les lieux qui Seront Estimez les plus conuenables pour la commodité des habitans, aumoyen dequoy Le Patronnage luy En appartiendra, Sans cependant quil puisse Empescher Les Seigneurs desd. Parroisses Et Fiefs qui Enauront commencé de les acheuer n'y mesme ceux qui auront amassé les materiaux de les construire, Lesquels Joüiront dupatronnage des Eglises comme ils auroient fait auant led. arrest ; Enjoint Sa Majesté a Monsieur Le Cheualier deCallieres gouuerneur Et lieutenant genal a Monsieur de Champigny Intendant de la Justice, police Et Finances dela nouuelle france Et aux officiers deced. Conseil de Tenir la main a l'Execution du present arrest, Ensemble la commission y attachéé du mesme jour Signéé Loüis Etplus bas par Le Roy Phelipeaux Et Scelléé du grand Sçeau En Cire Jaune, oüy le Procureur general du Roy En son Requisitoire Et conformement a Iceluy, Le Conseil a ordonné Et ordonne que led. arrest du Conseil d'Estat de Sa majté. Et la commission y attachéé Seront Registrez EnIceluy, Et Ence faisant, Led. Conseil S'estant fait representer l'Edit de sa Majesté du mois de may 1679. portant Entrautres choses par les articles six Et Sept, Sçauuoir par larticle Six que celuy qui aumosnera Le Fonds sur l'Equel l'Eglise Parroissialle Sera construitte Et fera de plus tous les frais du Batiment Sera Patron Fondateur delad. Eglise, presentera

a la Cure vaccation auenant, la premiere collation demeurant libre al'ordinaire Et Joüiront luy Et Ses heritiers enligne directe Et collateralle En quelque degré quils soient, tant du droit de presenter que des autres droits honnorifiques qui appartiennent aux patrons Encore quils n'ayent ny domicile n'y biens dans la Parroisse Et Sans quils Soient tenus derien donner pour la dottation; Et par le Septiesme article que le Seigneur de Fief dans lequel Les habitans auront permission defaire bastir vne Eglise parroissialle Sera preferré atout autre pour le Patronnage pourueu quil fasse lacondition de lEglise Egalle Enaumosnant le Fond Et Faisant les frais du Batiment, auquel cas Ledroit de Patronnage demeurera attaché auprincipal manoir de son Fief Et Suiura le Possesseur Encore quil ne Soit pas dela Famille du Fondateur. LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que Monsieur Legouuerneur Et Monsieur L'Intendant Seront priez de suplier Sa maj^{té} de Faire Sçauoir Ses Intentions Sur les articles Suiuans.

QUI aura la nomination aux Cures des Eglises bastïes des fonds que le Roy a ordonné par le passé Et ordonne annüellement,

QUI nommera a celles Bastïes tant des mesmes Fonds de sa maj^{té} que par les Seigneurs des lieux,

COMME Il se trouue que cydeuant plusieurs particuliers Seigneurs decepaïs ont conjointement auec leurs habitans Fait la depense dela batisse des Eglises deleurs parroisses, Si cesera Monsieur L'Euesque qui Ensera LePatron, ou lesd. Seigneurs, Et qui deux le Sera al'auenir le cas arriuant,

QUI reglera les lieux ou Seront placez les Eglises et Presbitaires qui Sont a bastir, Si ce sera Monsieur l'Euesque ou Messieurs les Gouuerneur Et Intendant, Le Conseil ou les Juges ordinaires des lieux apres auoir assemblé les habitans,

SI lesd. Seigneurs ou autres particuliers qui auront Fait la depense d'en bastir debois n'en Seront pas Patrons Fondateurs Enles Faisant rebastir lors quil Sera necessaire attenduque dans plusieurs Seigneuries Il ne s'en trouue point Etquele Transport ne S'en pourroit Faire Sans des depenses Excessiues,

SIL ne Sera pas Incessamment Fait des Cures Fixes par M^r LEuesque dans touttes les Parroisses Suiuant les Intentions de sa maj^{té} Et si les prouisions desd. Cures ne doiuent pas Estre Registréés aud. Conseil affin que les

Seigneurs qui auront Fait batir puissent presenter pour Secondes Et Subsequentes nominations,

BOCHART CHAMPIGNY

VEU PAR LE CONSEIL les Lettres denoblesse accordéés par Le Roy au feu Sieur Nicolas Juchereau de S^t denis dattéés a Versailles au mois de feburier 1692. Signéés Loüis Et Sur le reply par le Roy Phelipeaux Et Sçelléés du grand Sçeau En Cire verte, Sur lacs de soye Cramoisy Et verte Et a costé visa Boucherat pour lettres denoblesse a Nicolas Juchereau de S^t denis, Et le Requisitoire de M^e denis Riuerin Con^{er} Faisant En cette partie Fonction de Procureur general du Roy. LE CONSEIL auant Faire droit Sur l'En Registrement demandéé desd. Lettres par Requeste d'Ignace Juchereau Fils dud. deffunt Sieur de S^t denis, a ordonné Et ordonne qu'Information Sera faite des vye, mœurs, conuersation, Religion Et Facultez des Enfans EtSuccesseurs dud. deffunt Sieur de S^t denys pardeuant Me Loüis Roüer de Villeray Con^{er} commis a cet Effet ·/

BOCHART CHAMPIGNY

SUR LA REQUESTE presentéé au Conseil par Louis Chambalon nottaire Royal Encette ville tendante pour les raisons y contenües a ce quil plaise aud. Conseil le receuoir opposant a l'execution d'arrest du 8e du pnt mois encequil le concerne, ordonner qu'il demeurera pour raporté a Son Esgard Seulement Et Enconsequence le decharger de la comdamnation portée par Iceluy, veu led arrest et oüy le Procureur general du Roy, LE CONSEIL a receu Et reçoit led Chambalon opposant a l'Execution dud arrest, quoy faisant a ordonné Et ordonne qu'il sera repetté en son $Interrog^{re}$ et quil comparroistra aud Conseil au premier jour quil rentrera apres les festes de Pasques pour deduire Sesd moyens d'opposition et proceder ainsy que de raison Et queletout Sera communiqué au p^r genal du Roy ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

VEU PAR LE CONSEIL la Requeste presentéé En Iceluy le 16e 8bre 1684, par allexandre Berthier Es^{er} Sr de Villemure et de Bellechasse, ancien

capitaine au Regiment de Carrignan Et de Ligniere Tendante aceque pour les Causes y contenues Il fut ordonné que les bornes Et limittes de sa Seigneurie de Bellechasse Et celles dela Seigneurie dela Riuiere du Sud Seroient tirées, Lordonnance dud. Conseil aubas d'Icelle du dit Jour 16e 8bre 1684. portant que lad Requeste Seroit communiquéé ala veuue du Sr LEpinay proprietaire dela Seigneurie de lad Riuiere du Sud Et que les Partyes Exiberoient leurs Titres de Concession Le Titre de Concession Faite aud. Sr Berthier par Me Talon cydeuant Intendant de ce pais, d'vne Estendüe de Terre de deux lieües de large Sur deux lieües de profondeur Endatte du 29e 8bre 1672 ; Vn acte de Bornage fait par Monsr de Montmagny cydeuant gouuerneur de ce païs d'vn quart de lieüe de front le long du fleuue St Laurens Sur vne lieüe Et demye de profondeur dans les Terres, aprendre depuis le Ruisseau nommé Bellechasse Endessendant lelong dud. fleuue concedé a nicolas marsollet Endatte du Six octobre 1637. ; vn acte dabandon dud. quart de lieüe fait par led. Marsollet aud Sr Talon du 15e 9bre de lad annéé 1672. acause du remplacement aluy fait aulieu appellé la Riuiere du Chesné. Le Titre de Concession Faite par la Compagnie de la nouuelle france aud Sieur de Montmagny d'vne lieüe de Terre audessus delad Riuiere du Sud Et demye lieüe audessous, Icelle comprise, Sur quatre Lieües deprofondeur En cottoyant lad Riuiere des deux costez Endatte du 5e may 1646. ; l'arrest deced Conseil du 28e auril 1698. ; Leplan desd Seigneuries de la Riuiere du Sud Et de Belle Chasse tiré par Jean Le Rouge Juré arpenteur Encepais Et Son Proces verbal du 20e Juin delad. annéé 1698. Conclusions de Me Loüis Chambalon nore Royal Faisant En cette partie Fonction de Procureur general du Roy ; Les autres pieces y mentionnéés Et dattéés Et generalle-tous les Titres, arrests, procedures Et Escritures produittes par lesd. Partïes ; Oüy Me nicolas dupont deneuuille Coner Raporteur, Et Tout consideré. Le Conseil a maintenu et gardé led Sr Louis Coüillard presentement proprietaire delad Seigneurie de la Riuiere du Sud Enla possession Et Jouissance delad Seigneurie Sur Sad largeur dvne lieüe audessus Et demye lieüe audessous delad Riuiere Icelle comprise sur lad profondeur de quatre lieües en cottoyant lad Riuiere des deux costez Et suiuant les detours Et recoudes d'Icelle audesir du dit titre du cinquiesme may 1646. alexception touttes fois dEnuiron cinq arpens que les deux lieües de Front de la seigneurie dud

s.r Berthier setrouuent anticiper lelong du bord du fleuue S.t Laurens En celle dud Coüillard qui apparti[illegible] front aud S.r Berthier Et ce du consentement dud Coüillard, Sur la ditte deuenture Seulement, Et Seront lesd Concessions Separéés par vne Ligne qui commancera Sur le bord dud fleuue au bout desd cinq arpens, Et Ira dans la profondeur joindre le bout des quatre lieües dud s.r Coüillard, ainsy quil Est clairement marqué Et designé aud Plan par vne ligne aux deux bouts delaquelle Il y a vne Croix, le paraphe de Monsieur l'Intendant Et les Signatures dud s.r dupont, Ensorte que l'espace de Terre qui se Trouue Entre lad ligne paraphéé Et le Terme dela lieue de front qu'a led Coüillard depuis lad Riuiere du Sud venant vers lad Seigneurie dud sieur Berthier qui parroist nestre pas concedé Se troue Estre la profondeur delad Seigneurie dela Riuiere du Sud Envenant gagner le bord dud fleuue S.t Laurens, Les depens compensez ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

SUR LA REQUESTE presentée au Conseil par les Enfans de deffunt Benigne Basset viuant nottaire Royal EnlIsle de Montreal Tendante pour les raisons y contenües a cequil plaise aud Conseil ordonner que les Scellez apposez Incontinent apres le deceds de leur dit deffunt pere aux minuttes de Son nottariat par le Lieutenant general, Procureur du Roy Et greffier dela Jurisdiction Royalle delad Isle, Seront Incessamment leuez, que si besoin Est touttes lesd Minuttes Seront cottéés Et paraphéés par Telles personnes quil plairoit aud Conseil commettre a cet Effet, quelles demeureront ez mains delayné desdEnfans qui s'en chargera pour Enfaire desliurer des Expeditions quand besoin Sera, oüy le Procureur general du Roy. LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que lesd Scellez Seront leuez par led Procureur du Roy Commis de lad Jurisdiction Enpresence duquel Sera Ensuitte Fait Inuentaire desd minuttes par le greffier EnIcelle, Lequel les cottera Et paraphera Enlamaniere accoutuméé pour Estre Ensuitte laisséé alaconduitte Et disposition du fils ainé des Enfans du dit deffunt pour Enfaire deliurer des Expeditions a qui Il appartiendra, Sauf aprononcer dans la Suitte auregard des frais delapposition Et leuéé desd. Scellez EtInuentaire qui Sera fait ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Jacques CACHELIEURE maistre de barque demeurant Encette ville appellant de sentence dela Preuosté d'Icelle du 16e du present mois Et anticipé, present, d'vne part ; Et Jacques BOURDIN demeurant En cetted ville comme Estant aux droits d'Estienne Burel, Intimé et anticipant, present, d'autre part, Parties oüyes, Lecture faite delad Sentence parlaquelle led appellant a Esté condamné payer aud Intimé la Somme de dix Sept liures dix huit Sols huit deniers restant apayer de vingt neuf Liures douze Sols, Et aux depens, Serment pris dud Cachelieure. LE CONSEIL amis Et met la ditte Sentence au neant, Emendant a ordonné et ordonne que led appellant liurera Seulement au dit Intimé dix cordes de bois ala nauigation prochaine, Et les depens compensez ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

Du l'vndy cinquiesme auril mil Sept Cent

LE CONSEIL ASSEMBLÉ EXTRAORDINAIREMENT ou Estoient Monsieur L'Intendant, Maistres Villeray, depeiras, de Vitré, delamartiniere, dela Chesnais Et Riuerin Conseillers

SUR LA REQUESTE d'Ignace Gosselin habitant du Comté St Laurens, parlaquelle Il Expose quil y a six ou sept ans quil Fut Esleu par justice Subrogé Tuteur aux Enfans mineurs de Thomas Rousseau habitant dud bien, delaquelle charge voulant Sacquitter ainsy quil Estoit obligé, Inuentaire fut fait des biens de la Communauté qui auoit Esté EntreledRousseau Et sa femme Et pour plus grande Sureté et conseruation d'Iceux, Sur ce quil representa au bailly dud Comté, fut ordonné que certains meubles Et bestiaux mentionnez aud Inuentaire Seroient vendus En la maniere accoutumée pour les deniers Enprouenans Estre mis ez mains d'vn marchand ou autre qui Enpayeroient l'Interrest au Tault de l'ordonnance pour leplus grand profit desd mineurs, Ce que le Supliant a Executé alalettre et mis les deniers prouenans delad vente En main Seure depuis cinq années. Cequi a augmenté lesd deniers qui ne consistent qu'a deux Cent cinquante Liures de principal Et donne vn petit profit permis par l'ordonnance qui ayde a l'Entretient Et Education desd mineurs, mais quoy que dans la bonne Foy, par ordre de son Juge et pressé par son deuoir, Il ayt agy comme

cy dessus, Il a esté Extremement Surpris quelors quil a voulu Sacquitter de son deuoir de Chrestien et Sapprocher des Sacremens, Le Curé desaparroisse l'ayant interrogé Sil n'auoit pas mis del'argent a Interrest, Et luy Supliant layant instruit deceque cy dessus, Labsolution luy fut refuséé, Cequi fut vne mortification tres grande aud Exposant, nonobstant quoy Il fut derechef pour obtenir labsolution quelques jours apres, Laquelle luy fut Encore refuséé, Encore bien quil fit Entendre a son Pasteur ce aquoy la Justice l'obligeoit Et quil Estoit dans l'obligation de faire profitter lebien de ses Pupiles, quil y auoit des loix Establies a cesujet Et que son bien propre Estoit responsable Et Tenu desd Interrests ; mais cette remontrance fut Sans aucun Fruit et Eût pour toute reponse que mr. lEuesque de quebec auoit Specialement ordonné par Son mandement dernier Etpar dautres ordres particuliers de refuser l'absolution atous ceux qui Seroient Engagez dans depareils cas, qu'ainsy Il nepouuoit l'absoudre, Ce que voyant led Exposant, Et Enfin craignant comme pas Esclairé que sa Conscience ne fut Engagéé, dans ce cas, Il Est venu deux differentes fois trouuer led sr. Euesque, Luy a representé le refus que luy auoit fait Son Curé delabsoudre fondé Sur les cas cydessus EtSur les defenses de luy dit Sr. Euesque Faittes a cesujet, Lequel luy dit quil Estoit vray quil auoit Fait ces defenses, que cestoit par Son ordre que l'absolution luy auoit Esté refuséé Etquil la refuseroit a tous ceux qui Seroient de pareillles affaires, Ensorte que led Exposant fut obligé de se retirer confus, pressé par son deuoir de subrogé Tuteur Et craintif deceluy desa Conscience, Et dans vne pareille perplexité, Ila crû se deuoir adresser Ence Conseil, aceque veu Sond Exposé, Il luy plust le maintenir En cequil a fait par ordre de Justice Et suiuant les loix, ainsy quil l'expose, ou le descharger Entierement de sa Charge de subrogé Tuteur En rendant par luy compte de sa gestion. Et Encequi regarde le refus que Sond Curé luy fait deluy administrer les Saincts Sacremens pour les cas susd. ordonner ceque de raison, Lad requeste Signéé Ignace Gosselin ; Lecture aussy faite de certain billet Signé f. Pierre Reçollect missionnaire, conceu Ences Termes, Jepermets aIgnace Gosselin habitant dela Parroisse de St. Laurens EnlIsle d'aller aconfesse aqui bon luy Semblera ne voulant pas Suiure mes Sentimens alesgard delargent quil a aInterrest pour des mineurs, ce 2e. auril 1700. Oüy Me. denys Riuerin Coner. Faisant Encette partie fonction de Procureur general du Roy pour l'absence d'Iceluy, qui a

dit que depuis quelques Jours, Il Sest trouué dans lEglise parroissialle de cette ville ala grandeMesse ou Il auroit Entendu publier vnmandement dud S.r Euesque contenant Entrautres choses queled S.r Euesque condamnoit leprest queles marchands faisoient aux voiageurs qui alloient traitter auecles Sauuages aux Outaoüas dont Ils Exigeoient le payement EnCastor qui Est plus de Trente Trois pour Cent audela du montant desd prests, Sansque lesd marchands veilles risquer leurs Effets, Leur permettant neantmoins de prendre huit pour Cent quil dit Estre la regle du Royaume pour les marchands, Et partout le contenu audmandement Est Enjoint a tous Curez, missionnaires et confesseurs Seculiers Etreguliers de Tenir la main a l'Eecution de sond. mandement ou ordonnance. LE CONSEIL conformement au Requisitoire dud S.r Riuerin Et pour concourrir aux bonnes intentions dud S.r Euesque, a ordonné Et ordonne que deux Con.ers delaCompagnie Setransporteront pardeuers luy pour Sçauoir Surquel fondement Et par quelle raison Il condamne leprest que lesdmarchands font ausd voiageurs qui vont Entraitte au dit pais des outaoüas payable EnCastor, Et leur permet neantmoins deprendre huit pour Cent pour la demeure deleur argent, disant quecest la regle du Royaume ; Et Encequi y Est dit des vsures, Sil a Entendu y comprendre l'argent des Pupiles queleurs Tuteurs ont placé aInterrest, Et a cet Effet commis m.e Loüis Roüer de Villeray premier Con.er Et M.e Claude de Bermen delamartiniere aussy Con.er aud Conseil ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

SUR LA REQUESTE presentéé au Conseil par françois Frichet demeurant Encette ville au nom quil procede, Tendente pour les causes y contenues a ceque veu les Extraits de Baptesme y attachez qui Justifient dela minorité de ceux quil represente lors que l'arrest y mentionné a Esté rendu, Il plaise aud Conseil luy accorder lettres de restitution EnEntier contre touttes les poursuittes par luy faittes Et cequi S'en Est Ensuiuy Et contretous actes faits a Son prejudice Et deceux quil represente, Ce faisant, Sepouruoir pour la reddition duCompte des biens qui luy appartiennent audnom tant contre le nommé Coutard qu'al'encontre de ceux qui se trouuerront chargez deleurs biens ainsy quils auiseront, Et leur accorder acte dela declaration

quils Font, quils renoncent ala Succession delad Jaroussel leur mere ; oüy Mᵉ denys Riuerin Conᵉʳ faisant Encette partie fonction de procureur general du Roy pour l'absence d'Iceluy. Le Conseil a donné acte aud. Frichet desaditte declaration Et encefaisant a ordonné Et ordonne que lettres derestitution EnEntier par luy demandéés luy Seront Expediéés par le greffier En chef EnceConseil Enla forme accoutuméé.

Bochart Champigny

Louis par La grace de Dieu Roy de france et de nauarre a Nostre Conseil Souuerain dequebec, Salut, delapartie de françois frichet demeurant aud quebec Tant En Son nom comme ayant Espousé anne Lereau sa femme Et comme Fondé de procuration de sixte Lereau, que comme se faisant fort de Jean Roche et de marie magdeleine Lereau sa femme Enfans Et heritiers de deffunt Simon Lereau leur pere, Nous a esté remontré suiuant Sa requeste par luy presentéé En nostre dit Conseil que le nommé Lereau leur pere Estant decedé En nouembre de l'annéé 1670. Ils demeurerent Entres bas age, sous la conduitte de Jeanne Jaroussel Leur mere, Lad. anne Lereau n'ayant pour lors que cinq ans, Ledit Sixte, trois ans Et lad. marie magⁿᵉ vn an, comme Il parroist par les Extraits de leurs baptesme joint alad requeste, Laquelle Jarousselle aulieu d'en auoir soin comme vne veritable mere Et de la conseruation de leurs biens oubliant nonseulement Sa qualité de mere Enuers sesd. Enfans conuola En secondes noces le 5ᵉ feburier Ensuiuant auec Robert Coutard, ce qui la rendoit Indigne des auentages de ses conuentions matrimonialles d'auec led Lereau ; auec lequel Coutard Elle a dissipé et consommé nonseulement tous les Effets mobiliers qui dependoient dela Communauté d'Entre led deffunt Lereau Et Elle, mais Encore les acquets faits par ledit deffunt Lereau auparauant leur mariage, Et les conquets par Eux depuis faits quils ont vendus et allienez sans aucune raison qui les y pust Engager puisque les meubles meublans qui sont Employez sur l'Inuentaire Imparfait et nul de soy que lad Jaroussel fit faire apres auoir conuolé En Secondes noces auec led Coutard Estoient plus que suffisans d'acquitter les debtes delad communauté qui Estoit de tres peu de consequence Encore bien quelle ne fit

Employer sur led Inuentaire que la moindre partie desd Effets mobiliers pour En faire vn auentage Indirect a son Second mary comme Elle a depuis pretendu faire par la vente desd Immeubles quelle a faite absolument contre la disposition de la Coutume de Paris Et lEdit des secondes noces Et dont neantmoins ny Elle ny led Coutard ne leur ont rendu aucun compte Et Se Sont seulement contentez de faire quantité de poursuittes nulles de plein droit, tant auec Jean Guy leur Subrogé Tuteur Et beaufrere desd mineurs qui deconcert auec Eux pour fauoriser la ruine Entiere desd mineurs faisoient les actes que leur caprice leur Sugeroit, tantost deuant de simples habitans, tantost deuant des personnes priuées qui n'auoient aucun caractere de Juges Et deuant lesquels neantmoins Ils pretendoient que tout ce quils faisoient deuoit subsister pour la consommation des biens desd mineurs qui ne pouuoient se defendre acause de leur bas age Et ausquels neantmoins Estant vn peu plus auancez en age quoiquils Eussent les mains Liéés par leur minorité dou Ils ne sont sortis que longtemps apres, quelques conseils de peu d'Experience les Engagea de passer procuraon aud frichet Lvn desd supliants pour la poursuitte de leurs droits, Enuertu delaquelle procuraon Led frichet ayant agy Et fait agir sans aucune conduitte n'y mesme sans que luy n'y son Conseil ayent Jamais fait remarquer a la Cour que tous les actes que lad Jaroussel, Led Coutard son mary Et led Jean Guy ont faits sont Entierement nuls de touttes nullitez comme led Conseil En pourra faire remarque, Et quand mesme Ils ne le Seroient pas, Led Coutard ny Sad femme n'ont pû ny deub vendre les acquets faits par ledit deffunt Lereau auant sond mariage qui appartiennent ausd mineurs de plein droit n'y les conquets faits par led Lereau dans lesquels Lesd mineurs ont la moytié aussy de plein droit, outre que lad Jaroussel n'a pû vendre ny allienner la moytié qui luy appartenoit En Iceux apres auoir conuolé En Secondes noces auec led Coutard suiuant lad Coutume Et led Edit des secondes noces, neantmoins sur les poursuites faites sans aucun Esclaircissement par led frichet Et sans demander aucun Compte desd biens aud Coutard et a sa ditte femme, dans lesquels sont compris vn Emplacement Et Maison Scis En la basse ville de Quebec, dont Il n'a jamais Esté parlé par lesd poursuittes Il Interuient arrest rendu aud Conseil le 17e auril 1690. par lequel les acquereurs des biens desd mineurs furent maintenus

En la possession d'Iceux au prejudice des droits desd mineurs qui ne donnerent la procuration aud frichet que par des Conseils Ignorans et depourueus de capacité, Et comme lesd Coutard Et sa femme n'ont pu faire dans tous les actes quils ont passé aucun prejudice ausd mineurs Et que dailleurs les poursuites qui ont esté faittes pour la conseruation de leurs droits Envertu de lad procuration Et Sur lesquelles led arrest a esté rendu, sont absolument nulles de plein droit, Lesd mineurs n'ayant pû donner de pouuoir d'agir pour Eux que sous Lautorité d'vn Curateur aux causes qui auroit deub leur Estre Esleu auparauant Et auec lequel Et sous Son autorité Ils pouuoient Seulement agir Et non pas donner vn pouuoir aud frichet qui n'auoit aucune qualité dagir que celle de procureur dud. Sixte Lereau Et se faisoit fort seulement delad marie magne Lereau, Concluant a ce que veu les raisons cy dessus, les Extraits de baptesme desd. mineurs qui Justifient de leur minorité lorsque led arrest a Esté rendu, Il nous plust leur accorder nos lettres de restitution En Entier contre touttes les poursuittes faites par led frichet Et ce qui s'en Est Ensuiuy Et contre tous actes faits a leur prejudice, Ce faisant leur permettre de se pouruoir pour la reddition du compte des biens qui leur appartiennent tant contre led Coutard que contre ceux qui se trouuerront chargez de leurs biens, ainsy quils auiseront. A Ces Causes desirant subuenir a nos sujets dans leurs besoins, Vous mandons que sil Vous appert que l'exposé cy dessus soit veritable Et que Jugiez que bon soit, vous ayez a restitüer led Exposant ez dit noms contre lesd poursuittes et actes ; comme par ces presentes autant que besoin Est ou seroit le restituons et remettons en Tel et semblable Estat quil Estoit auparauant Iceux Et ayez ausurplus a rendre bonne Et brieue Justice aux parties, Car tel est nostre plaisir, donné En nostre dit Conseil Souuerain sous le sceau dIceluy Lan de grace mil Sept Cent le cinquiesme Auril Et de nostre regne le cinquante huitiesme ·/.

Bochart Champigny

Veu par Le Conseil La Requeste presentéé en Iceluy par Ignace Juchereau Escuyer Sieur duChesné proprietaire du fief et Seigneurie de Beauport, Tendante pour les causes y contenües a ce quil plust au dit Conseil ordonner LEnregistrement des Lettres de noblesse accordéés par le

Roy a deffunt nicolas Juchereau son pere au mois de feburier 1692, Ensemble lesd lettres signéés Loüis Et sur le reply par Le Roy Phelipaux Et scelléés du grand Sceau En Cire verte, sur lacs de soye cramoisy Et verte, Et a costé Visa Boucherat pour Lettres de noblesse a nicolas Juchereau de St denys. Req^te de M^e denis Riuerin Con^er faisant Encette partie fonction de procureur general de sa majesté attendu l'alliance de M^e françois mag^ne Ruette dauteüil procureur genal auec la famille dud deffunt S^r de S^t denys acause de dame marguerite Juchereau son Espouse, a ce quil fut informé des Vye, mœurs, age, biens, facultez Et religion catolique, apostolique et romaine des Enfans Et Successeurs dud deffunt Sieur de S^t denys Endatte du vingt quatrie. mars dernier; arrest de ce Conseil rendu Enconsequence dud requisitoire portant que lad Information seroit faite deuant Me Loüis Roüer de Villeray premier Con^er Endatte du 29e dud mois; Information contenant l'audition de M^e françois dupré chanoine Et Curé de l'Eglise cathedralle Et parroisse nostre dame de cette ville, de M^e paul dupuy Con^er du Roy Lieutenant particulier En la preuosté de cette ville Et de Me Paul denys de St Simon Preuost dela marechausséé de ce pays du troisie. du pnt mois Et les Conclusions difinitiues dud Sr Riuerin du cinq^e de ced mois. Le Conseil a ordonné Et ordonne que lesd Lettres de noblesse seront registréés au greffe d'Iceluy pour Joüir par les Enfans dud deffunt Sieur Impetrant du contenu En Icelles ·/.

Bochart Champigny

Entre antoine Trottier des Ruisseaux marchand demeurant a Batiscan au nom et comme Tuteur de Joseph Morache Enfant mineur de defunts Joseph Morache Et de Jeanne aubert Ses pere Et mere appellant de Sentence rendüe au siege ordinaire des Trois Riuieres le 29e 9bre 1698, d'vnepart, Et François Chorel St Romain, Intimé, d'autre part, veu lad. Sentence parlaquelle Il estoit dit quil auoit esté mal jugé par autre Sentence du Juge de Batiscan du 20e mars delad. annéé 1698. rendüe au profit dud. des Russeaux aud nom allencontre dud St Romain, Et en ce faisant led des russeaux condamné aud nom de Tuteur de payer aud. St Romain La Somme de quatre Cent cinquante trois Liures cinq Sols pour les articles

contenus dans le compte y mentionné En justifiant par luy des payemens quil pretendoit auoir faits a la decharge dud deffunt morasse Et Sa femme Et En affirmant par luy le Surplus des articles dud Compte sils auoient Esté par luy veritablement fournis Et n'auoir receu autre chose que ce qui y est contenu, Sauf aud. des Russeaux a contester les prix d'Iceluy, sur laquelle somme deduction auoit Esté faite de quatre vingt quinze Liures pour vne vache Et bled qu'il auoit receu Et qui Estoient mentionnez au dit Compte, Et led S.t Romain tenu de tenir compte de treize Liures quatorze sols cinq deniers En Castor aud. Intimé aud nom qui auoient Esté payez aupardessus de lobligation quil auoit desd. deffunt Morasse Et sa femme, Laquelle demeureroit nulle Et auregard dela somme de deux Cent trente Liures pretendus par led. S.t Romain pour auoir Enuoyé chercher les pelleteries dud. deffunt Morache qui Estoient aux outaoüas, ordonné que les Parties contesteroient plus amplement pardeuant le lieutenant general audit Siege des Trois Riuieres Et led des Russeaux condamné aud nom aux depens tant de la cause principalle que d'appel qui seroi[illegible] taxez et moderez par vn memoire Et sans frais ; acte d'appel [illegible] Sentence du Lieutenant general desd Trois Riuieres Interjetté par led des Ruisseaux En datte du quatrie. feburier mil six Cent quatre vingt dix neuf ; Requeste dud des Ruisseaux pour Estre receu En Son dit appel, Lordonnance Estant au bas portant receu appellant En datte du 17.e dud mois de feburier Et la Signiffi.on du tout du Vnzie. mois Ensuiuant auec assignaon au l'vndy 30.e dud mois En ced Conseil ; Acte dafirmation faite par daniel normandin au greffe dud Conseil comme procureur dud des ruisseaux de son voiage et protestation de repeter allencontre du dit S.t Romain les frais tant de sond. voiage que Sejour et retour En datte du 26.e mars delad. année 1699. ; arrest d'appointement d'Entre Les dittes parties du 30.e dud. mois ; acte de nomination de Raporteur du mesme Jour, signifié le 6.e auril Ensuiuant ; Griefs d'apel du mesme Jour 6 auril ; Reponses a Iceux du 15.e dud mois, Signifiéés le mesme Jour ; Repliques du 17.e du mesme mois, Signiffiez le mesme Jour ; Inuentaire de production non datté ; Et la dite Sentence du Juge Preuost de Batiscan du 20.e Mars dela dite année 1698. parlaquelle led S.t Romain auroit Esté debouté de ses demandes faute par luy dauoir arresté et liquidé ses comptes auec

lesd. deffunts Morache et aubert sa femme pendant Leur Viuant ou depuis auec led desruisseaux comme Tuteur dud mineur morache Et declaré Lobligaon y mentionnéé acquittéé par les reuenus, Les depens compensez Signification d'Icelle faite aud St Romain le 12e auril de la mesme année ; Conclusions du Procureur general du Roy du 25e mars dernier ; oüy le Raport de Me Charles denys de Vitré Con^er^ Rap^r^ Et Tout consideré. DIT A ESTÉ PAR LE CONSEIL quil a Esté mal Jugé par lad. Sentence du dit Lieutenant general des Trois Riuieres du 29e nouembre 1698. Et bien appellé par led. des Ruisseaux Emandant a ordonné Et ordonne que lad Sentence du Juge Preuost dud Batiscan sera Executéé Selon sa forme Et Teneur Et que led St Romain sera tenu remettre aud des Ruisseaux audit nom de Tuteur l'obligation passéé a son profit par ledit deffunt Morasse Laquelle se trouue acquittéé, condamne led St Romain aux depens qui ont Esté faits depuis son appellation de lad Sentence du Juge Preuost de Batiscan a taxer par led Conseiller Raporteur ; En faisant droit sur les Conclusions dud Procureur general ; Enjoint led. Conseil a daniel Normandin nottaire aud lieu de Champlain d'Establir les qualitez des personnes contractantes de Telle maniere quil n'y ayt point de doutes dans ses actes Et de mieux prendre garde a l'auenir que quand Il fera des ratures En Iceux, qu'on Les puisse lire En obseruant d'y passer Seulement vn trait de plume Et non de les Effacer Entierement, Et ce apeine d'Interdiction Et de tous depens, dommages Et Interrests des Parties Contractantes ·/

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Jean JUNG Marchand de cette ville appellant de Sentence dela preuosté d'Icelle du neufie. mars dernier Et anticipé, dvne part, Et Jean MARTEL habitant de Charlebourg Intimé Et anticipant comparrant par sa femme, dautre part, Parties oüyes, Lecture faite de lad Sentence Et des pieces y mentionnéés Et dattéés, LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que led Jung fera apparoir En ce Conseil au premier L'vndy qu'il Sassemblera apres Significaon du present arrest le Roôlle ou Estat d'Engagement de Ses Matelots lors quil a Engagé led Intimé pour aller a la pesche pour luy, Sinon Et a faute de ce faire, Iceluy condamné fournir a ud

Intimé deux poignéés de Morüe Et luy payer huit liures dix ne Sols de depens argent de France,

BOCHART CHAMPIGNY

Du l'vndy dix neufiesme auril mil Sept cent

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, Me de Villoray, dupont, depeiras, de Vitré, delamartiniere, dela Chesnais Et Riuerin Cers Et dauteüil procureur general du Roy.

SUR LA REQUESTE presentéé au Conseil par Margueritte Renéé denys veuue de Thomas Charieux Esr Sieur dela Nouguere viuant proprietaire Et Seigneur En partie de la Riuiere Saincte Anne, a ce que pour les Causes y contenües Il plaise a ced Conseil faire Surseoir la Batisse du Presbitaire dont Est mention par lad Requeste que Monsieur lEuesque de quebec pretend faire construire En lad Seigneurie En lieu par luy choisy a cet Effet, Jusqu'a ce quil ayt plû aud Conseil nommer des Commissaires pour Examiner le contenu En Son Exposé affin que Sur leur raport Il Soit ordonné ce que de raison, oüy le Procureur general du Roy. LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que lad Requeste sera communiquéé a Monsieur Le gouuerneur Genal Et a mond sieur l'Euesque Et Surcis cependant la construction dud Presbitaire Jusqu'a ce que la Compagnie ayt Esté Informéé de alad leurs Sentimens,

BOCHART CHAMPIGNY

VEU PAR LE CONSEIL l'acte de protestation Et reuendication faite au greffe d'Iceluÿ par Mr Ignace Hamel prestre Promoteur de l'officialité de cette ville En datte du septiesme du present mois de l'Instance pendente En lad officialité Entre françois audoüin dit La Verdure Et Susanne Gibault sa femme pour cause de pretendüe Impuissance Et ce pour les Causes y contenües, oüy Le Procureur general En son Requisitoire, LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que led acte sera communiqué au Procureur general du Roy ce requerrant pour Sur Ses Conclusions Estre ordonné ce que de raison Et que led Promoteur Sera tenu faire apparroir aud Pr general de ses prouisions charge Et de lEnregistrement d'Icelle au greffe delad officialité ·/.

BOCHART CHAMPIGNY.

MAISTRES Loüis Roüer de Villeray premier Conseiller En ce Conseil Et Claude de Bermen delamartiniere aussy Con.er ont dit par la bouche dud Sieur de Villeray, qu'Enconseq.ce de larrest du 5e du present mois Ils Se transporterent Jeudy dernier quinzie. dud mois Sur les huit heures du matin au Palais Episcopal de cette ville ou ayant troué led Sr Euesque Et a luy Exposé que la Compagnie les auoit deputé pour Sçauoir sur quel fondement Et par quelle raison Il condamne le prest que lesd Marchands font aux voiageurs qui vont Eu traitte au Pays des Outaoüas payable En Castor Et leur permet neantmoins de prendre huit pour Cent pour la demeure de leur argent disant que cest la regle du Royaume Et En ce qui y Esté parlé des Vsures, S'il a Entendu y comprendre l'argent des Pupiles que les Tuteurs ont placé a Interrest, Surquoy led Sr Euesque leur auroit marqué quil Estoit obligé a la Compagnie de l'honneur quelle luy faisoit quil Examineroit et feroit Examiner de nouueau les faits dont il sagissoit Et qu'Ensuite Il viendroit prendre Sa place au Conseil Et luy donneroit connoissance de ses Sentimens, LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que led Procureur general ce requerrant aura communicaon de la Requeste presentéé en Iceluy par Ignace Gosselin habitant de l'Isle Et Comté de saint Laurens Et de l'arrest rendu sur Icelle led Jour cinqe dud present mois pour requerrir ou Conclure ce quil auisera bon Estre ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Jean JUNG Marchand En cette ville comparrant par LaCetiere d'vne part Et Jean MARTEL habitant de Charlebourg, par sa femme d'autre part, Partïes oüyes Veu l'arrest de ce Conseil rendu Entre lesd Parties le cinqe du pnt mois, Et a faute dauoir par led Jung satisfait aud arrest, LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que led arrest Sera Executé Selon Sa forme Et Teneur ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

DEFAUT a Joseph Prieur huissier audiencier En la Preuosté de cette ville, contre Nicolas Genurin Dufresne marchand de Montreal faute d'Estre comparu ou personne pour luy a lassignation donnéé En son domicile

Esleu en la Maison de Jean Lepicard en cette ville parlant a Charles Genurin Son procureur En datte du quatorze de ce mois Escheante a ce Jourd'huy Et Soit Signiffié dans ce Jour pour Envenir a l'vndy prochain ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

Du L'vndy vingt sixiesme auril mil Sept cent

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, M.rs de Villeray, dupont, depeiras, de Vitré, delamartiniere, dela Chesnais Et Riuerin Con.rs, Et le Procureur general du Roy.

SUR LA REQUESTE presentéé au Conseil par René Fezeret arquebusier a Montreal appellant de Sentence de la Preuosté de Montreal allencontre de luy rendüe le 19.e X.bre dernier, au profit de Jean Boudor marchand, Lad Requeste tendante pour les causes y contenües a ce qu'il plaise aud Conseil luy permettre de faire Entendre les personnes qui auront connoissance delordre quil auoit donné aud Boudor de prendre Soin du Castor quil auoit au Pays des outaoüas pour le faire dessendre Et de la maniere que led Boudor a Sollicité Son fils de Joüer auec luy comme Il a fait, Et pour cet Effet de donner Commission au Juge delad Jurisdiction Royalle de Montreal d'Entendre les Tesmoins quil voudra faire oüir, pour ce fait et lEnqueste Et autres pieces de l'Instance raportéés En ce Conseil au premier L'vndy d'apres le jour Et feste de S.t Jean baptiste Prochain qu'Escherra l'assignation donnéé En conseq.ce d'ordonnance deced Conseil Estre ordonné ce que de raison. LE CONSEIL a permis aud Supliant de faire Entendre qui bon luy Semblera deuant le Juge Royal de lad ville de Montreal auquel donné Est En mandement de proceder a l'Enqueste Et audition desd Tesmoins ainsy que de raison pour Estre Ensuitte fait droit Enced Conseil ausd Parties au premier l'vndy d'apres lad feste de S.t Jean baptiste prochaine, partie appelléé Et sans tirer aconsequence.

BOCHART CHAMPIGNY

SUR la pleinte faite au Conseil par le Procureur general du Roy contenant qu'Enuertu des ordres Et deliberations dudit Conseil Il a plusieurs fois donné auis a M.e Antoine adhemar greffier En la Jurisdiction Royalle de

Montreal qu'Enconsequence de l'ordonnance du Roy delannéé 1667. Et Reglemens faits aud Conseil, Il Estoit obligé de mettre dans les grosses Et Expeditions de Sentences Et autres actes quil deliuroit En sad qualité de greffier vingt deux lignes a la page contenant chacunes quinze Silables, que cependant Il continüe Et continüera a l'auenir ausd contrauentions comme Il parroist par vne grosse de Sentence rendüe En lad Jurisdiction le dix neufie. decembre dernier Entre René Fezeret Et Jean Boudor ou Il ny a que douze lignes a chaque page dont plusieurs ne contiennent que trois, cinq ou six Sillables, Veu lad Sentence et conformement au Requisitoire dud Procureur general, LE CONSEIL fait tres Expresses Inhibitions Et deffenses aud adhemar de plus recidiuer apeine de restitution du quadruple Et mesme d'Interdiction de Son office si le cas y Escheoit ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Jacques SEBILLE Marchand bourgeois de cette ville au nom et comme Tuteur de Charles Hazeur fils mineur de deffunt Leonard Hazeur desonnaux viuant aussy marchand En cetted ville Et de deffunte Marie anne Pinguet, Led Sebille demandeur En omologation de sentence arbitralle rendüe par Me Loüis Roüer de Villeray premier Coner Et françois Magdeleine Rüette dauteüil procureur general En ced Conseil En datte du Seiziesme du present mois, Suiuant Sa Requeste d'vnepart, Et Loüis CHAMBALON, Nottaire Royal En cette ditte ville opposant a la ditte Omologation, comparrant pour luy Joseph Prieur huissier audiencier En la preuosté de cetted ville, d'autre part, Lecture faite delad requeste, Ensemble delad Sentence arbitralle dud jour seizie. dudit present mois ; de Compromis fait Entre lesd Sebille Et Chambalon le vingt quatrie. mars 1698. par lequel lesd Sebille Et Chambalon sobligent Se tenir a ce qui seroit decidé par lesd sieurs de Villeray Et dauteüil concernant les deux questions y mentionnéés apeine de Cent liures de dedit ; Et d'autre Sentence arbitralle rendüe Entre lesd Parties par les mesmes arbitres le premier aoust de lad. annéé 1698. ; d'Escrit dud Chambalon contenant ses moyens d'opposition alad omologation ; de lad Sentence arbitralle dud Jour 16e du pnt mois En datte du 26e dud mois. LE CONSEIL auparauant que de proceder a laditte omologation Et de receuoir led. Chambalon en Ses moyens d'opposition a ordonné Et

ordonne quil payera aud Sebille lad Somme de Cent Liures Suiuant Et conformement aud Compromis ·/.

Bochart Champigny

Entre Thomas Lefebure present demandeur d'Vne part, Et Thimotéé Roussel Chirurgien aussy present defendr dautrepart, Le Conseil amis les Partïes hors de Cour Sans depens ·/.

Bochart Champigny

Entre Loüise Boucher comparrant pour Elle anne Boucher Sa Sœur demanderesse En taxe des depens du proces qui a Esté Jugé En ce Conseil Entre Elle Et François aubert d'vne part, Et Me Louis Chambalon comparrant par Joseph Prieur huissier dautrepart, Le Conseil a commis Me Jean baptiste Depeiras pour taxer lesd depens ·/.

Bochart Champigny

Entre Nicolas Genurin Dufresne demandeur En Saisie faite a Sa Requeste Sur certains deniers estant Entre les mains dud Sr delamotte Cadillac appartenant au nommé Sauton, d'Vne part, Et Joseph Prieur huissier aussy saisissant d'autre part, Parties oüyes comparantes comme dit Est Et apres que led Charles Genurin a dit quil n'a aucunes pieces ny pouuoir de Sond frere, Le Conseil a donné acte aud Prieur delad declaration dud Charles Genurin cy dessus, Et ordonné auant faire droit que led Prieur fera assigner led Sauton En Iceluy pour voir ordonner sur la deliurance des dits deniers ainsy que de raison.

Bochart Champigny.

Entre Nicolas Genurin dufresne marchand de Montreal appellant de Sentence dela Preuosté de cette ville du Seiziesme octobre mil six Cent quatrevingt dix neuf Et anticipé comparrant pour luy lhuissier Lepallieur, dVne part, Et antoine Cossy, marchand dela Rochelle stipulant pour luy Joseph Prieur huissier audiencier En lad Preuosté porteur de Son pouuoir, Intimé Et anticipant, dautre part, Partïes oüyes, Lecture faite delad Sentence

rendüe par defaut par laquelle led appellant auroit Esté condamné payer aud Intimé La Somme de Cent quatorze Liures dix Sols mentionneé En sa lettre missiue En datte du 25e 8bre 1694. Et les depens, signiffiéé aud dufresne auec commandement d'y satisfaire le 29e dud mois d'8bre 1699. par Exploit dud Prieur; de Requeste dud dufresne aux fins d'Estre receu En sond appel, Lordonnance Estant au bas En conformité dela demande du trentiesme Januier dernier Et la signifficaon du tout a partie du troisiesme feurier En suiuant auec assignation du L'vndy Suiuant En huitaine par Exploit de le Pallieur huissier ; dautre Requeste dud Intimé En anticipation Sur led appel, repondüe le dixhuit dud mois de Januier Et Signiffiéé le neufiesme dud mois de feburier auec assignation au vingt neufie. Mars dernier, Ensemble dela lettre missiue mentionneé par lad Sentence. Le Conseil Sans S'arrester alad Sentence a ordonné Et ordonne que led dufresne payera aud Cossy Lad Somme dé Cent quatorze liures dix sols En luy remettant les billets En originaux quil a aluy pour plus de la Somme de cinq mil liures dont Il ne reste plus deûb que lad Somme de Cent quatorze liures dix Sols ainsy que led Lepailleur la declaré, Et led Cossy aux depens du proces ·/.

Bochart Champigny

Entre Joseph Prieur huissier audiencier En la Preuosté de cette ville present d'Vne part Et Liberge Coutelier aussy present d'autre part, Partyes oüyes, Le Conseil a ordonné Et ordonne que led Liberge rendra aud Prieur la Couteliere quil a aluy, Et au Surplus des autres demandes des Parties hors de Cour et de depens, Ceux de la cause d'appel compensez ·/.

Bochart Champigny

Veu au Conseil Vn Escrit et dire de Monsieur l'Euesque de Quebec Signé de luy Et non datté presenté par Me Loüis Roüer de Villeray premier Coner aud Conseil pour repondre a l'arrest du cinqe du pnt mois Et ala deputation faite Enconsequence d'Iceluy pardeuers led Sieur Euesque par led sieur de Villeray, Et Me Claude de Bermen delamartiniere aussy Coner, oüy le Procureur general du Roy. Le Conseil a donné acte aud sieur

Euesque dela presentation dud Escrit Et ordonné quil Sera communiqué aud Procureur general ce requerant ·/.

Bochart Champigny

Du Mecredy vingt huitiesme auril mil sept Cent

Le Conseil Extraordinairement assemblé ou Estoient Monsieur l'Intendant, Monsieur l'Euesque de quebec Et Tous Messieurs les Conseillers Et le Procureur general

Veu par Le Conseil Son arrest du dixneufiesme du present mois rendu En consequence de Requeste presentéé en Iceluy par Marguerite Renéé denys veuue de Thomas Tharieux, Escuyer Sieur delanauguere dame Et proprietaire En partie de la Riuiere Sainte anne, portant qu'auant faire droit lad Requeste seroit communiquéé a Monsieur le gouuerneur general Et a Monsieur l'Euesque, Et Surcis cependant la construction du presbitaire de la Parroisse delad Seigneurie Jusqu'a ce que la Compagnie Eut Esté Informée de leurs Sentimens, signiffié aud Sieur Euesque par Exploit de Prieur huissier du Jour d'hier, Lequel dit sieur Euesque auroit renuoyé lad signiffon a faire a Me Estienne Le Vallet Prestre Chanoine de l'Eglise Cathedralle de cette ville faisant pour Me deLeuse Curé ou Missionnaire delad Parroisse, Ce qui auroit Esté fait par Exploit estant au bas du mesme Jour contenant la declaraon dud Sr Le Vallet quil auroit aud nom fait assigner lad dame Lanoüguere a ce Jourdhuy En ce Conseil pour voir ordonner ce que de raison. Lad Requeste mentionnéé Et dattéé aud arrest; Vn Escrit dud sieur LeVallet contenant sad declaration Et protestation signiffié alad dame led jour d'hier par Exploit dela Cetiere huissier, Et Vne permission dud Sieur Euesque en datte deced jour que l'Eglise dud lieu de saincte anne soit retablie ou rebastie dans le lieu ou Elle Est, signéé Jean Euesque de Quebec, oüy led Sieur Euesque, Led sieur LeVallet Et lad dame de La noüguere, Ensemble le Procureur general du Roy en ses Conclusions ou requisitoire. Le Conseil du consentement des Parties Et Sans Sarrester a Sond arrest du 19e du pnt mois a permis Et permet aud Sieur deLeuse de faire trauailler a la construction delad Maison Presbitralle Sur la Terre par luy acquise du sieur Le Sueur Sans tirer aconsequence ny

prejudicier au retablissement de l'Eglise parroissialle dud lieu, Et apres auoir receu l'auis de Monsieur le Cheualier de Calliere Gouuerneur general de ce pays.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE LES ADMINISTRATEURS de l'Hopital General demandeurs Et comparans par flo· ·nt dela Cetiere d'Vne part, Et François VAILLANT Prestre Religieux de la Compagnie de Jesus au nom Et comme Procureur delad Compagnie, defendeur, dautre part, Parties oüyes, LE CONSEIL auant faire droit, a appointé les Parties a Escrire, produire Et Se communiquer dans le temps de lord.ce pour au raport d'Vn des Conseillers En Iceluy qui sera nommé Estre ordonné En deffinitiue ce que de raison, Et au regard de la prolongation des allignemens d'Entre le comté d'orsainuille Et la Seigneurie de nostre dame des anges ordonné qu'ils seront tirez Et continüez aux depens de qui Il pourra appartenir par Jean Le Rouge Juré arpenteur En presence des parties ou deuement appellées Suiuant les Clauses Et Enoncé de la transaction passéé Entre lesd administrateurs Et Peres Jesuittes, Et En ce qui concerne la Saisie de bois de Corde faite a la Requeste dud Pere Vaillant sur le nommé Blondeau Lafranchise LE CONSEIL a donné pleine Et Entiere mainleuéé aud Blondeau delad Saisie Sauf aluy de faire raison du bois qui se trouuerra buché sur Lad terre Lequel Sera mesuré Et liuré a qui Il pourra appartenir Enfin de Proces a la charge qu'il ne pourra Jusquau dit Temps rien Enleuer n'y faire aucuns trauaux Sur la terre Sur laquelle Il a pris led bois autres que les Semences, Les depens reseruez ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE FRICHET demandeur En Entherinement de Lettres derestitütion enEntier par luy obtenües ence Conseil le cinq.e du present mois, present, assisté de Charles Barbel, dVne part, Et Michel LEPALLIEUR huissier tant En son nom que comme faisant pour Nicolas droüin habitant du Comté de St. Laurens, dautre part, Et Encore Robert Coutard, dautre, Partïes oüyes, LE CONSEIL a Surcis l'Instance dEntre lesd partïes Jusqu'au premier Lvndy dapres le Jour Et feste de Sainct Jean baptiste prochain quil

rentrera apres les vaccances auquel Jour led droüin comparroistra, ou personne pour luy fondéé de pouuoir ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

Du l'vndy troisiesme may gbile Cent

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, M.rs de Villeray, Dupont, depeiras, de Vitré, delamartiniere, delaChesnais Et Riuerin Con.ers Et Leprocureur genal.

VEU PAR LE CONSEIL Son arrest du dixhuitie. Januier dernier rendu Entre Joseph GUYON DESPREZ appellant de Sentence delaJurisdiction de Montreal du vingt quatrie. 7.bre 1699 d'Vne part, Et Gedeon DE CATALOGNE officier des troupes du detachement de la marine Ence pays, Intimé, d'autre part, parlequel les Parties ont Esté renuoyéés deuant les sieurs Dupré Et Soumande marchands aud lieu de Montreal Lesquels pourront prendre pour tiers le sieur Lebert Encas de besoin, deuant lesquels Experts lesd Partïes compteroient de touttes les affaires quelles ont Eu Ensemble ; Copie collationnéé du proces Verbal dud Compte fait par lesd Experts Endatte du vingt cinq.e feburier dernier Signifiéé a Joseph Prieur chez lequel domicile a Esté Esleu par led appellant le quatorze auril aussy dernier, Et vne Requeste dud Intimé Tendente aceque pour les raisons y contenües Il plust aud Conseil luy accorder Son ordonnance pour faire approcher led appellant, au bas delaquelle Et permission a cet Effet du mesme Jour quatorze auril Et assignation a ced Conseil. Endatte dud jour 14.e Et vingt huitie. du mesme mois par Exploit de lepallieur huissier ; oüy led Prieur pour led desprez Et Jacques Barbel pour led S.r de Catalogue. LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que lesd Partïes se pouruoieront pardeuers le Juge de Montreal pour faire les preuues portéés par Led proces verbal du 25.e feburier dernier deuant lequel led appellant prettera Serment Sur les articles par luy deniez Et aussy contenus aud Proces Verbal dans le Temps desix Semeines, Sinon Et a faute de ce faire quil En sera decheu, Pour apres lad preuue faite ou faillie a faire Estre le tout remis pardeuers lesd S.rs Lebert Et Soumande pour Estre par Eux reglé ce quil appartiendra Et alesgard des Castors Et autres Effets Saisis Entre les mains du nommé Petit ou autres

Led Conseil a aussy ordonné quils Seront mis Entre les mains dud S^r. Lebert pour Estre vendus. Et les deniers En prouenans deliurez aud Catalogne S^i faire ce doit, pour raison de quoy les Gardiens ou depositaires d'Iceux Seront Tenus de les representer acet Effet, moyennant quoy Ils En Seront bien Et vallablement dechargez ·/.

Bochart Champigny

Veu par Le Conseil certaine Sentence arbitralle du premier aoust gbi^c quatre vingt dix huit rendüe par Me Loüis Roüer de Villeray premier Con^er EnIceluy Et M^e françois Magdeleine Rüette dauteüil Procureur general du Roy aud Conseil Entre Jean Sebille Marchand Encette ville au nom Et comme Tuteur de Charles Hazeur Enfant mineur de deffunt Leonard Hazeur de Sonnaux viuant aussy marchand En cetted ville Et de deffunte Marie anne Pinguet, Sa femme, du consentement de François Hazeur marchand bourgeois de cette ville Subrogé Tuteur dud mineur. d'Vnepart, Et Loüis Chambalon notaire Royal En cetted ville comme ayant Espousé La veuue dud deffunt desonnaux, dautrepart, par laquelle ditte Sentence Il est dit que la donnation faite par la ditte deffunte de la Somme de mil Liures a sond fils par le Contract de Mariage d'Entre Elle Et led Chambalon Sera Executé selon Sa forme Et Teneur Et en ce faisant que led Mineur sera tenu des frais funeraires y mentionnez suiuant le memoire d'Iceux Et de la Somme de trente huit Liures seize Sols payéé par led Sebille Et contenüe dans le memoire par luy produit, comme aussy des frais Justes Et raisonnables dela reddition du Compte dud Chamballon ; autre Sentence arbitralle rendüe par les mesmes arbitres le Septiesme auril dernier entre les mesmes parties par laquelle Il est aussy dit qu'au regard de la Somme de cinq Cent liures pretendüe par led sieur de Chambalon luy deuoir Estre remise Entre les mains par led sieur Sebille Et que led Sebille marque auoir Esté Employée pour la conseruaon des Immeubles au payement de partie des debtes de la Communauté dont led Mineur Estoit tenu Ensuitte du partage des biens de la Communauté d'Entre led Chambalon Et lad Pinguet sa femme que led Chambalon En est debouté ; Et au regard de celle de cinq Cent liures dont Il demeure redeuable Il sera tenu En payer l'Interrest au tault de lord^ce aud Mineur acommencer du jour que le partage d'Icelle

communauté a esté fait, Jusques ce quil ayt payé la ditte Somme principalle, aud Mineur lorsquil aura atteint lage de majorité, Et au surplus quil doit Estre aloüé aud Chambalon par led Sebille En lad qualité de tuteur la Somme de Soixante quatorze liures sçauoir celle de soixante liures pour raison dud Compte pnté Et pour les copies de l'Inuentaire fait apres le deceds dud desonnaux de Son Contract de mariage Et de lacte de presentation dud compte Et dela Signifficaon du tout, Et auregard des six liures pour les Soutenemens dud Compte, Signifficaon d'Iceux Et dix Liures pour les procedures Et signiffications faittes pour les defenses dud Chambalon Sur les frais funeraires, Les parties se pouruoieront par deuers ceux qui ont reglé ou regleront le dit Compte ; Les pieces mentionnéés Et dattéés ez dittes deux Sentences arbitralles, Et d'vn arrest de ce Conseil du vingt sixe dud mois dauril rendu Entre lesd parties, oüy led Sebille Et lhuissier Prieur pour led Chambalon, Ensemble le procureur general du Roy pour l'Interest dud mineur. Le Conseil du consentement desd parties Et sans s'arrester a sond arrest du 26e dud mois d'auril a omologué et omologüe lesd deux Sentences arbitralles pour Estre Suiuies Et Executéés selon leur forme Et Teneur, Et a lesgard des depens, ordonné que led Mineur sera tenu de ceux dud arrest cy dessus mentionné Et led Chambalon du present, sans prejudice aud Chambalon de son hipotecque delad Somme de cinq Cent liures Sur la maison dud Mineur au cas qu'Iceluy mineur vint a mourir.

Bochart Champigny

Entre Laurens Normandin dit Sauuage Cabaretier Encette ville Intimé Et anticipant present assisté delaCetiere huissier d'Vnepart, Et françois Audoüin dit La Verdure Tailleur d'habits appellant de Sentence dela Preuosté de cetted ville du vingtie. auril dernier Et anticipé pnt d'Vnepart, Parties oüyes, Lecture faite delad Sentence par laquelle Estoit ordonné que led Intimé viendroit au premier jour pour affirmer sil Estoit vray que la somme de quarante huit liures luy fut deüe legitimement, Les depens reseruez, signiffiéé aud audoüin a la Requeste dud Normandin le vingt deuxe dud mois par Exploit delaCetiere huissier ; de Requeste dud Normandin en Enticipation sur led appel, Lordce Estant aubas du lende-

main Et la signifficaon du tout Et assignation a ce Jourdhuy par Exploit delaCetiere huissier du 26e dud mois, Et du billet mentionné Et datté par lad Sentence. LE CONSEIL apres que led Normandin a dit quil n'a tenu aucun liure des fournitures par luy faittes aud appellant qui luy doit lad Somme de quarante huit liures par arresté de compte Et led billet, Et que led audoüin a declaré apres Serment ne deuoir aud Intimé que la Somme de vingt liures pour touttes choses. a ordonné Et ordonne que led audoüin payera seulement aud Normandin lad Somme de vingt Liures Et les depens tant delad cause principalle que d'appel ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE abel SAGOT habitant de cette ville appellant de Sentence dela Preuosté d'Icelle du 27e auril dernier present assisté de Joseph Prieur huissier d'vnepart, Et Charles PERTHUIS Marchand bourgeois de cette ville, Intimé comparrant pour luy florent dela Cetiere huissier, d'autre part, Parties oüyes, Lecture faite delad Sentence par laquelle Est ordonné que led appellant auroit l'option de reprendre Sa maison le 20e Juillet prochain qui Est l'expiration de chaque annéé dud bail ou de souffrir que led Intimé y mit tel autre honneste marchand a qui Il la voudra loüer, acondition touttes fois que led Intimé demeureroit responsable des charges dud bail de la mesme maniere que sil loccupoit luy mesme, Iceluy Intimé ayant dit vouloir continuer led bail ; d'acte d'appel dud Sagot Estant au bas delad Sentence du lendemain signiffié aud Perthuis par Exploit dudit Prieur ; des pieces mentionnéés Et dattéés par lad Sentence ; Et de Requeste dud appellant aux fins d'Estre receu En sond appel, repondüe par ordonnance, Estant au bas En conformité du 28e dud mois, Et la Signifficaon tant delad requeste qu'ordonnance auec assignation aud Perthuis pour Envenir a aujourd'huy par Exploit dud Prieur du mesme Jour. DIT A ESTÉ PAR LE CONSEIL quil a Esté bien Jugé, mal Et sans grief appellé Et le dit appellant condamné aux depens de grace sans amende.

BOCHART CHAMPIGNY

VEU AU CONSEIL les productions faittes par Estienne Landron au nom Et comme Procureur de Jean Paul Maheu En qualité d'heritier de deffunt françois Louis Maheu Son nepueu, Et demandr Encore comme Creancier dud Jean Paul maheu par Jacques Gourdeau Marchand bourgeois de cette ville au nom Et comme Tuteur des Enfants mineurs de deffunt Claude Porlier prenant le fait Et cause de deffunt Me Charles aubert dela Chesnais Coner Ence Conseil, Ensemble celles de Nicolas Volant marchand En cette ville comme Tuteur des Enfans mineurs Issus dud Jean Paul maheu Et de deffunte marguerite Tesson sa femme, Et de René Hubert En qualité de Procureur des Creanciers de deffunt Jean Garros aussy creancier dud Jean Paul maheu; Les Conclusions du Procureur general du Roy Et oüy le Raport de Me Jean baptiste depeiras Conseiller Et tout consideré. LE CONSEIL auant faire droit au fonds du proces d'Entre les susnommez, a declaré Et declare led Jean Paul Maheu Incapable de gerer ses biens, Et ence faisant a nommé Et Estably led Volant Curateur dud Jean Paul maheu pour auoir la direction Et conduitte de ses biens, sans que led Maheu En puisse disposer de quelque maniere que ce puisse Estre sans la participation dud Curateur ·/.

BOCHART CHAMPIGNY.

DEFAUT a François AUDOÜIN DIT LA VERDURE Tailleur d'habits a Montreal Contre Susanne GIBAULT sa femme faute d'Estre comparüe ou personne pour Elle a l'assignation a Elle donneé le quinzie. mars dernier Escheante a ce Jourd'huy par Exploit de Pruneau huissier, Et Soit Signiffié ·/.

BOCHART CHAMPIGNY.

SUR CE QUI a Esté representé au Conseil par Le Procureur general du Roy quil Est Temps de donner vaccances pour laisser aux habitans laliberté deTrauailler aux Semences LE CONSEIL adonné Vaccances Jusqu'au premier Lvndy dapres le Jour Et feste de St Jean baptiste prochain, auquel Jour la compagnie Serassemblera alordinaire.

BOCHART CHAMPIGNY

Du Mardy 25e May 9bre

Le Conseil Extraordinairement assemblé ou Estoient Monsieur l'Intendant, Mrs dupont, depeiras Et Riuerin Conrs

Veu par Le Conseil Son arrest duquatrie. auril 1689 rendu Entre deffunt françois Vieney Pachot marchand bourgeois decette ville appellant de sentence dela Preuosté d'Icelle du 27e aoust 1688. Et demandeur En Requeste d'Vne part, Et Geneuieue Bissot veuue Loüis Maheu, Intiméé Et defendresse dautre part, parlequel l'appel Et ce dont auroit Esté apellé auoit Esté mis au neant, Emendant Et faisant droit sur le principal quil a Euoqué a Soy, ordonné que lad Veuue maheu Joüiroit de l'Effet dela renonciation par Elle faite a la communauté qui Estoit Entre deffunt Son mary Et Elle En raportant la Somme de 241lbs 10s a la masse des Effets mobiliers d'Icelle ; que sur les propres dud deffunt Elle reprendroit la somme de 500lbs argent prix de France ce qui Fait Encepays celle de 666lbs 13s 4d deüe par le pere dud deffunt a oliuier le Tardif au nom quil procedoit par Contract de constitution passé deuant Talleron Nottaire a la Rochelle le 3e auril 1648 ; que lad veuue reprendroit aussy celle de 1200lbs portéé par Son Contract de Mariage En auancement d'hoirie ; La Somme de 1600lbs acause de la Vente faite par le deffunt Et Elle de tous les droits successifs qui luy appartenoient Enlasuccession de deffunt François Bissot Sonpere ; Que lamaison vendüe par lad veuue a Me Charles aubert delaChesnais demeureroit chargéé dela Somme de deux mil liures alaquelle Est Enalüé Son doüaire Coutumier attendu que la premiere Maison a Esté consomméé dans l'Incendie de la basse ville Sur laquelle Il Tomboit comme Estant propre dud. deffunt, des vsufruits duquel doüaire montant par annéé a la Somme de Cent liures Elle Joüiroit Sa vye durant ; quelle prendroit aussy la Somme de 750lbs pour son preciput, la crüe des meubles Inuentoriez comprise ; que lad veuue reprendroit la Somme de deux mil liures quelle a payé aud sieur delaChesnais pour rachapt de Rente par Elle constituéé En Son nom Et comme ayant pouuoir du dit deffunt Son mary, Laquelle auroit Esté Employéé a labatisse delad Maison ; Plus la Somme de quatre Cent quarante huit liures pour les arrerages de Rentes des cinq Cent liures d'vne part Et de deux mil liures dautre par Elle payéé lors de l'achapt d'Icelles ; Ensemble celle de 1203lbs 16s par Elle payéé a Guillaume Chanjon y Estant

obligéé conjointement auec deffunt Son mary, Sur l'Inuentaire des Effets mobiliers delad Communauté distraction faite de la Somme de 126^{lbs} a quoy auoit Esté Estimé le lict Garny consistant En vn bois de lict, Le tour de lict, deux matelats vn Lict de plume vn trauersin vne peire de linceuls Et vne couuerte verte restoit 1093^{lbs} 8^{s} 9^{d} y compris le quart Ensus pour la Crüe, Laquelle Somme jointe a celle de 241^{lbs} 10^{d} ordonnéé cy dessus monte a 1334^{lbs} 4^{s} 7^{d} Surlaquelle Seroit prise Celle de 10^{lbs} 14^{s} a quoy ont Esté liquidez les frais faits par led Pachot, Et la Somme de 20^{lbs} 10^{s} pour ceux faits par lad veuue, Lesquels montent Ensemble a 31^{lbs} 4^{s} qui seront pris preferablement Sur lesd Effets mobiliers ; Ensuitte de quoy Sera Seulement pris par lad veuue aussy par preference La Somme de 130^{lbs} pour Son habit de deüil, 60^{lbs} pour les obseques et Enterrement dud deffunt Son mary Et 80^{lbs} pour le Boulenger, Cequi monte a 270^{lbs} Laquelle Soustraitte auec les Frais cy dessus de la Somme de 1334^{lbs} 4^{s} 7^{d} reste la Somme de 1033^{lbs} 7^{d} Sur laquelle lesd parties viendront En ordre au marc la liure, Sçauoir lad veuue pour la Somme de 7868^{lbs} 9^{s} 4^{d} alaquelle montent celles de 668^{lbs} 13^{s} 4^{d}, de 1200^{lbs}, de 1600^{lbs}, de 750^{lbs}, de 2000^{lbs} de 448^{lbs} Et de 1203^{lbs} 16^{s} mentionnez aux articles cy dessus ordonnez, pour laquelle Il reuient a lad veuue au marc la liure La Somme de 985^{lbs} 8^{s} 1^{d} quelle retiendra Sur lesd Effets mobiliers, ainsy que celles de 20^{lbs} 10^{s} pour frais, 130^{lbs} pour deüil, 60^{lbs} pour obseques et Enterrement Et de 80^{lbs} pour le boulanger, Letout montant ala Somme de 1275^{lbs} 18^{s} 1^{d} ; Et Le dit Pachot pour la Somme de 210^{lbs} 14^{s} d'vne part Et 29^{lbs} 18^{s} restant de 41^{lbs} 8^{s} dautre Et pour la grosse auenture d'Icelles 37^{lbs} 15^{s} Ce qui monte Ensemble a 278^{lbs} 7^{s} argent prix de france Et de ce pays 371^{lbs} 2^{s} 8^{d} Et auec les Interrests delad Somme de 210^{lbs} 14^{s} acommancer du 18e aoust delannéé derniere Jour dela demande montant a 6^{lbs} 11^{s} 4^{d} argent prix de France Et de ce pays 8^{lbs} 15^{s} le tout montant a la Somme de 379^{lbs} 17^{s} 9^{d} pour laquelle Il reuient au marc la liure aud. Sr Pachot celle de 47^{lbs} 12^{s} 6^{d}, Laquelle jointe a 10^{lbs} 14^{s} pour Frais, monte a 58^{lbs} 6^{s} 10^{d} delaquelle Il Sera payé par lad veuue Sur lesd Effets mobiliers quelle a En Ses mains ; ordonnoit En outre led Conseil que lad veuue Maheu reprendra La Somme de 5000^{lbs} restant du prix de la Maison vendüe Endiminution de celle de 6883^{lbs} 1^{s} 3^{d} Sauf a Elle de Se pouruoir pour la Somme de 332^{lbs}

6ᵉ sur les autres biens dela succession dud deffunt Maheu Si aucuns Se trouuent ; vne assignation donnéé a la Requeste dud Jean Paul maheu aud sieur dela Chesnais par Prieur huissier Endatte du 29 Juillet 1694. pour Estre payé par led Sʳ de la Chesnais de la ditte Somme de 2000ˡᵗᵉˢ Establie Sur lad maison qui Est susceptible du doüaire ; assignation donnéé a la Requeste dud Sʳ dela Chesnais a Jacques Gourdeau Engarantie du mesme jour ; arrest dud Conseil qui Seuoque la cause attendu quil Sagit de lExecution dud arrest du 4ᵉ auril 1689. Et acte aud Sʳ dela Chesnais que led Gourdeau prend Son fait Et cause Endatte du 9ᵉ aoust 1694. ; Extrait baptistaire de Louis françois Maheu fils dud deffunt Louis Maheu du 21ᵉ mars 1684 autre Extrait mortuaire dud deffunt Louis françois maheu du 5ᵉ mars 1685 ; arrest rendu sur le Plaidoyer dud Sʳ Pachot Et d'Estienne Landron au nom Et comme Procureur dud Jean Paul Maheu par lequel led Pachot Est renuoyé de lexception par luy alleguéé contre la procuration dud Landron Et ordonné que led Gourdeau repondra le lvndy Suiuant aux demandes dud Sʳ Pachot Et du dit Landron au nom quil procedoit En datte du 19ᵉ aoust 1695 ; autre arrest du 19ᵉ Xᵇʳᵉ delad annéé 1695. rendu sur le plaidoyer desd Parties parlequel Il Est dit que led Jean Paul Maheu sera assigné pour declarer de qui Il se porte heritier ou de Louis Maheu son frere ou de Louis françois maheu Son nepueu, pour Sa qualité prise Estre ordonné ce que de raison ; Vne Requeste dud Landron pour Et En qualité de Procureur dud Jean paul maheu parlaquelle Il demandoit a Estre receu heritier dud Louis françois maheu Son nepueu Et non de sond frere ; ordonnance de communication estant aubas pour En venir a huitaine Signiffiéé ausd parties le 8ᵉ Januier 1696 ; arrest du 27ᵉ febʳ delad annéé 1696. qui ordonne Sur la comparution de René Hubert huissier En ce Conseil au nom et comme procureur dud Landron Et de prieur procureur dud Gourdeau acte aud maheu de proceder En qualité d'heritier desond nepueu, Signiffié le troisᵉ mars Ensuiuant ; Declaration faite par led Jean paul maheu deuant Chambalon Et Rageot, nottaires le 5ᵉ aoust 1697. portant qu'Estant prest apartir pour aller auec le Sʳ d'Iberuille armé En guerre pour la baye du nort, Il laissa vne procuration aud Landron pour poursuiure les droits quil pretendoit luy deuoir appartenir par la mort de son frere sans quil la pust Etendre ny Expliquer autrement Suiuant les memoires Instructifs quil en auoit laissé, Cependant qua son retour Il

auoit Esté surpris quand Il a appris que led Landron auoit changé la qualité Envertu delaquelle Il deuoit proceder tant par la procuraon que par ses memoires Instructifs pour poursuiure led Gourdeau comme ayant Espousé la veuue Porlier, comme pretendant led Porlier responsable dud doüaire de 2000^{lbs} arresté Et reglé par led arrest du 4. auril 1689. Led Gourdeau nayant Eû aucune connoissance des affaires que led Maheu auoit reglé auec la ditte veuue Et que par la suitte led Gourdeau auroit Esté obligé de Transiger auec led Landron a mil liures aquoy Il est composé Et 150^{lbs} de frais, Et pour laquit de sa conscience Il est obligé de dire, auoüer Et declarer quil n'a donné pouuoir aud Landron de poursuiure qu'en qualité d'heritier desond deffunt frere Et non autrement ayant mesme fait Entre luy Et lad deffunte vn traitté pour led doüaire duquel Led Porlier auoit connoissance, Et sans quoy Il nauroit pas Esté Caution, desauoüant Et Improuuant touttes les procedures faittes ou a faire par led Landron, Veut et Entend quelles demeurent nulles Et sans aucun Effet, reconnoissant quelles ont Esté mal Et abusiuement faittes par led Landron contre ledit Gourdeau, Et consent que de Sad declaraiion Il soit fait mention ala marge dela transaction que led Gourdeau a esté obligé de faire auec led Landron par ce quil Ignoroit le traitté fait Entre luy paul maheu Et Sabelle Sœur, Lad declaraon signiffiéé aud Landron le 17e dud mois d'Aoust; Requeste dud Gourdeau aux fins d'obtenir permission de faire assigner led Landron au Conseil pour voir declarer nulles les procedures par luy faittes mesme lad transaction Et estre condamné a luy rendre le billet quil auroit fait En vertu d'Icelle Et En tous ses depens, dommages Et Interrests Souferts Et a souffrir, aubas delaquelle Estoit permission de faire ainsy quil Estoit requis du Jour precedent; autre declaraon dud Jean Paul Maheu du 10e dud mois d'aoust par laquelle Estant au lict malade Il renouuelle par forme de Testament Sa Susd declaraon par deuant les mesmes nottaires, M^{e} francois Dupré Curé de la Parroisse nostre dame de cetted ville pnt qui Estoit Venu le confesser; autre declaration sous sing priué dud Maheu du 18e dud mois, par laquelle Il dit que led Gourdeau layant Sollicité Et luy ayant promis 200^{lbs} pour luy Et 100^{lbs} pour sa fille au moyen quil passast lesd actes, que la misere ou Il estoit lobligea de le faire cependant quil Est Vray quil auoit donné sa procuraon pour Estre heritier de sondit nepueu Et non de sond. deffunt frere Et quil n'auoit receu dud

S[r] Gourdeau que 65[lbs]; acte passé pardeuant Genaple nottaire le 20[e] dud mois par led Maheu, parlequel Il reitere Et confirme ce quil adit par sond Escrit sous scing priué, adjoutant que led Gourdeau luy ayant donné les 65[lbs] Sest moqué de luy pour le surplus, signiffié le 10[e] 7[bre] Requeste de lhuissier Hubert au nom Et commo faisant pour les Creanciers de deffunt Jean Garros marchand Interuenant Encause par laquelle Il Expose quil a appris que led Landron auoit Intenté action contre led Gourdeau Et demande a Estre receu Interuenant, Et que led Gourdeau soit condamné luy payer la somme de 208[lbs] deüe a la succession dud deffunt Garros par ledit Jean paul maheu par obligation, La Maison Et Emplacement acquis par led Gourdeau Estant hipotecquez pour lad Somme de 2000[lbs] auec les frais Et depens, ou bien quil soit dit que led. Gourdeau sera bien Interrupté En la possession d'Icelle Et luy permettre de la faire vendre En la maniere accoutumée, En datte du 27[e] dud. mois daoust ; ordonnance de communication a partie Estant aubas Et signiffication du tout des 25[e] et 26[e] 9[bre] de lad annéé 1697. Lad obligation passéé deuant Romain Becquet no[re] le 4[e] 9[bre] 1680 ; Vn dire dud Landron pour repondre aux Requestes dud Gourdeau Et aux declarations faittes En sa faueur par led Maheu du 9[e] dud mois de 7[bre] 1697. Signiffié le lendemain ; arrest d'appointement d'Entre lesd parties Et de nomination de M[e] Jean baptiste depeiras Con[er] pour raporteur du proces d'Entre lesd Parties du dernier dud mois ; Jugement rendu sur requeste portant permission de faire Interroger led maheu sur faits Et articles du 30[e] 8[bre] delad annéé ; Interrogatoire dud maheu Suby deuant led Con[er] Raporteur du mesme Jour, signiffié le vnzie. 9[bre], autre arrest d'appointement d'Entre les Parties, du 7[e] dud mois d'octobre signiffié le 16[e], Repliques dud Gourdeau du 8[e] 9[bre] Ensuiuant, signiffiez le septiesme ; Requeste dudit Gourdeau afin d'auoir copie dud Interrog[re] du 10[e] Signifféé le vnzie. ; acte de production faite par led Gourdeau des pieces dont Il Entendoit se seruir au proces au greffe du dit Conseil du mesme Jour, signiffié aud Landron auec commandement de faire le mesme du lendemain ; Vn dire dud Landron portant Entre autres choses que les declarations faittes par led Maheu En faueur dud Gourdeau ont Esté Estorquéés, du 15[e] Ensuiuant, signiffié le 19[e] ; Reponses dud Gourdeau au dire cy dessus du 22[e] Signiffiéés le lendemain ; Requeste dud Landron aux fins de faire faire Enqueste Et la permission Estant au bas du vingt Septiesme septembre

Et la Signifficaon du tout du 28e ; Enqueste faite Enconsequence delad permission du lendemain Et quatrie. Xbre Ensuiuant Signiffiéé le 13e ; Vn dire dud Gourdeau pour repondre ala Requeste dud Hubert du 7e dud mois, signiffié le mesme Jour ; Reponses dudit Hubert audit dire, du dixie. Signiffié le lendemain ; autre signifficaon faite a la Requeste dud Hubert aud Gourdeau du 17e. Repliques dud Gourdeau aux reponses dud Hubert du mesme Jour, Signiffiéés le 19e, Reponses dud Landron ausd repliques, du vingt troisiesme Signiffiéés le 28e ; autre dire dud Hubert du mesme Jour 23e Xbre Signiffié le 28e, Reponses dud. Gourdeau a l'escrit ou dire dud Hubert du 12e Janvier 1698. Autres reponses dud Gourdeau aux Contredits dud Landron du mesme Jour Signiffiéés le 23e Arrest portant quil seroit Esleu Vn Tuteur aux Enfans mineurs dud Jean Paul Maheu pour defendre leurs Interrests dans le proces dEntre lesd parties Endatte du 22e Xbre delad annéé 1698. Acte de tutelle Estant aubas parlequel Nicolas Volant marchand En cette ville Est Esleu Tuteur desd mineurs, du mesme Jour, signiffié a la Requeste dudit Landron aud. Volant le 6e feber de la mesme annéé ; Vn dire dud. Gourdeau du 28e Mars 1699. Signiffié aud Volant le mesme jour ; Vne Signification faite a la Requeste du dit Volant aud Gourdeau du 5e auril delad annéé ; Vn autre dire dud Volant, Signiffié aud Gourdeau le lendemain, Requeste dud Volant aubas delaquelle Est ordonnance dud Coner Raporteur portant que ledit Gourdeau produiroit dans huitaine Endatte du vingt neufiesme may Et Signification Tant de lad Requeste qu'ordonnance du 30e ; Requeste dud Volant par laquelle Il demande que led Gourdeau soit forclos faute d'auoir produit, Lordonnance Estant aubas portant quil En seroit referré au Conseil du 7e Juin ; dire dud Gourdeau Et la Significaon d'Iceluy du 26e du mesme mois ; arrest rendu sur led referré portant communication au procureur general du 30e dud mois ; Vn autre dire dud Volant signifié le 27e feburier ; Contract de Mariage d'Entre led Jean Paul Maheu Et deffunte Marguerite Tesson du 4e 9bre 1669. ; Sentence de separaon de biens Entre lesd Jean Paul Maheu Et lad Tesson sa femme du 22e auril 1678 ; autre Sentence dela Preuosté de cette ville portant que led Gourdeau ne se dessaisiroit d'aucuns deniers quil pust deuoir aud maheu, Jusqu'a ce quil En Eût Esté ordonné du 27e aoust 1687.. Obligation parlaquelle Il Est deub par led Maheu aud. deffunt Garros la somme de deux Cent huit Liures, du 4e 9bre 1680.

Ensemble les pieces mentionnéés Et dattéés aud arrest du 4e auril 1689; arrest du 3e du present mois parlequel Il est dit qu'auant faire droit au fond du proces d'Entre lesd Parties que led Jean Paul maheu demeurera Et sera Interdit Et Incapable de gerer ses biens Et En ce faisant led Volant nommé Et Estably Son Curateur pour auoir la conduitte Et direction d'Iceux, Sans que led Maheu En puisse disposer En aucune maniere Sans la participaon dud Curateur Et ge[illegible]ttes les pieces du Proces Et les Conclusions difinitiues du [illegible]eneral du 30e auril dernier, oüy led Jean Paul Maheu qui a dit quil a esté gagné par led Gourdeau pour faire lesd declarations En sa faueur Et repondre comme Il a fait pardeuant led Commre, Mais quil n'a Jamais fait aucun traitté auec Sad belle Sœur Et que la verité Est quil doit aud. Landron plusieurs Sommes de deniers, pourquoy Il luy auroit passé pro[illegible]raon affin de Se faire payer sur la succession de sond deffunt frere ou de son nepueu, Sans Sçauoir duquel, Estant Ignorant des affaires, Et quil doit aussy aud Gourdeau quelque Somme, ne se souuenant pas aquoy Elle se monte, mais quil consent quil en soit payé sur le memoire quil En fournira le connoissant pour vn fort honneste homme qui ne le voudroit pas tromper, oüy aussy led Sr depeiras En Son raport Et Tout consideré. Le Conseil a condamné Et condamne led Gourdeau payer aud Landron Sur et En deduction de lad Somme de deux mil liures alaquelle a esté Eualüé et Estimé le doüaire dont l'Emplacement Et Maison dud Gourdeau Sont chargez Et duquel led Jean Paul maheu S'est trouué heritier par le deceds dud Louis François Maheu Son nepueu, La Somme de deux Cent Liures deüe aud Landron par le dit Jean Paul Maheu par obligation du 25e Aoust 1694. Ensemble celle de deux Cent huit liures aud Hubert ez qualitez quil procede aussy deüe par led Maheu aud deffunt Garros Suiuant lad obligation du quatrie[illegible] 1680. Et aux Enfans mineurs dud Maheu ce qui leur pourra appartenir Si tant Est quil leur soit deub quelque chose de reste pour les Conuentions matrimonialles delad deffunte Tesson leur mere apres di[illegible]ution prealablement faite des autres biens dud Jean Paul maheu leur pere, Sauf aprononcer Sur ce qui pourra rester delad Somme de deux mil Liures Entre les mains dud Gourdeau apres qu'Iceluy Gourdeau a[illegible]ra esté Interrog[illegible] Sur faits et articles par led Conseil, Et tels autres que besoin sera, Et En outre condamne led Gourdeau aux depens faits par Lesd Landron Et Hubert ez noms quils

procedent a taxer par led C... ...iller Raporteur, distraction de ceux qu'a fait led Landron En faisant prendre aud Jean Paul maheu la qualité d'heritier de deffunt Louis maheu son frere Jusqu'a l'arrest du 27e feburier 1696. parlequel Il est dit quil luy fera prendre la qualité d'heritier de sond nepueu, Iceluy arrest compris dans lad distraction, sauf son recours contre Iceux allencontre dud. maheu, Sauf aussy a prononcer Sur les depens faits Et a faire par led Volant Tuteur, Led Paul maheu Et led Gourdeau ouy aussy ·/.

Bochart Champigny

Du l'vndy vingt huitiesme Juin 96.

Le Conseil assemblé ou Estoient Monsieur l'Intendant, Monsieur l'Euesque, Mes de Villeray, dupont, depeiras, delamartiniere Et de la Chesnais Conrs Et dauteüil pr genal.

Sur ce qui a esté remontré au Conseil par Le Procureur general du Roy qu'Encore que par le Reglement fait au Conseil le 18e Januier dernier Il Soit Entre autres choses defendu a touttes personnes d'enyurer les Sauuages dans les Villes sous les peines y portéés, que neantmoins au mepris desd deffenses plusieurs particuliers n'auoient pas laissé de donner a Emporter ausd Sauuages dans des barils, bouteuilles, Et autres Vaisseaux de lEaudevie dont Ils S'enyurent Journellement dans les Rües, carrefours Et palissades des villes, Lesd particuliers ne pretendant pas auoir Enyuré lesd Sauuages Et auoir contreuenu aud reglement ainsy que plusieurs sen sont Expliquez comme Il resulte de la lettre que Monsieur Le Cheualier de Callière gouuerneur Et lieutenant general pour le Roy de ce pays luy a E... le 23e du pnt mois, requerrant qu'en attendant quil soit procedé a vn plus ample Reglement En ce qui concerne la traitte de lEaudevie auec les Sauuages, Il fut par prouision ordonné que tous ceux qui donneront de lEaudevie a Emporter aux Sauuages habitüez dans des barils, bouteilles ou autrement pour Etre consommé dans les villes ... Enuirons seront censez Et reputez les auoir Enyuré Et tenus des mesme peines, Veu le dit Reglement Et la ditte lettre missiue. Le Conseil en attendant quil soit procedé a vn plus ample Reglement sur la traitte de lEaudevie et autres boissons Enyurantes, Et En Expliquant led reglement du 18e Januier dernier Et

conformement aud requisitoire a ordonné Et ordonne que touttes personnes de quelque qualité Et condition quelles Soient qui donneront a l'auenir a Emporter de lEaudevye Et autres boissons Enyurantes ausd Sauuages habitüez pour Estre consommées dans les villes ou Enuirons seront censez les auoir Enyurez Et auoir Encouru les peines portées par led Reglement, Ce qui sera leu, publié Et affiché tant En cette ville quen celle des Trois Riuiere Et de Montreal a la diligence dud Procureur general qui En Certifiera Le Conseil dans trois mois ·/.

Bochart Champigny

SUR LA REQUESTE presentéé au Conseil par Nicolas Volant marchand En cette ville a ce que pour les causes y contenües Il plaise aud Conseil le decharger de la Curatelle des biens Et personne de Jean Paul Maheu attendu quil y a deux ans quil auroit Esté Esleu Tuteur aux Enfans Mineurs dud Jean Paul maheu Et que par consequent lesd deux charges se trouuent incompatibles, Sauf a estre Esleu vn autre Curateur aud Jean Paul Maheu si faire ce deuoit en son lieu Et place, Veu larrest dud Conseil du 3e may dernier portant lad Election alad Curatelle Et oüy led Procureur general du Roy. LE CONSEIL declarant admissibles les Exceptions Et defenses dud Nicolas Volant, La dechargé Et decharge dela Curatelle dud Jean Paul maheu Et a nommé Et Estably Michel lepallieur huissier En la Preuosté de cette ville alad charge au lieu Et place dud Volant, Et Iceluy Lepallieur ayant Esté mandé et Iceluy fait Entrer l'auroit accepté Et promis apres le serment par luy pretté aucas requis desenacquitter En Son ame Et Consience ·/.

Bochart Champigny.

ENTRE Claude POTTIER Et Charles MILLOT Marchands à Montreal appellans de Sentence de la Preuosté de cette ville du seiziesme octobre mil Six Cent quatre Vingt dix neuf Et anticipez comparrant pour Eux l'huissier La Cetiere, d'vnepart, Et augustin TREHET Marchand dela Rochelle Intimé Et anticipant, present, d'autrepart, partïes oüyes, Lecture faite delad Sentence par laquelle lesd appellans auroient Esté condamnez payer aud Intimé la Somme de sept mil quarante vne liures treize Sols

monnoye de france sauf a deduire huit pacquets de Castor sur le pied que le prix En sera reglé En france Et a la demeure delad somme au tault des marchands a compter de ce jour Jusqu'a parfait payement, Et Iceux appellans aux depens, Lad Sentence Signiffiée ausd appellans auec commandement d'y satisfaire par Exploit de Pruneau huissier Endatte du 28e feburier dernier Et de lacte d'appel desd Pottier Et Millot Estant aubas du mesme jour, signé deux Et dud Pruneau ; Requeste dudit Trehet En anticipation sur led appel Et lordce Estant Ensuitte du quatorze mars Ensuiuant ; dacte daffirmation faite par led Intimé au greffe de lad Preuosté de son depart pour le montreal afin de poursuiure lesd appellans par voyes de saisies Et Executions, Et de sa protestation de repetter allencontre deux les frais de sesd voiage, sejour aud lieu de montreal Et retour En cette ville, Et de tous ses depens, dommages Et Interrests, Endatte du dixe may aussy dernier, de Requeste dud Trehet par luy adresséé a Monsieur l'Intendant attendu le temps des vaccances aux fins dobtenir permission de faire nonobstant led appel Saisir Et executer les biens meubles Et Effets desd appellans, Et a Iceux Establir commre, delordonnance Estant aubas En conformité du mesme jour Et la permission de faire assigner En ce Conseil, Ensemble les assignations donnéés ausd appellans Et a leurs femmes le 19e dud mois pour Envenir au Conseil a ce Jourd'huy par Exploits dud Pruneau Et de Cabazié huissier ; dautre affirmation faite par led Intimé au greffe de la Jurisdiction Royalle dud Montreal de son arriuéé aud lieu Et protestation comme dessus du mesme jour 19e may dernier, Et de la significaon Estant aubas aussy du mesme jour ; de Proces Verbal de Saisie Et Execution faite ala requeste dud Intimé Et Enconsequence delad permission par Les huissiers Pruneau Et Cabazié des meubles, Marchandises Et Effets qui se seroient trouuez En la maison desd Pottier Et Sa femme Et detablissement de Commre alagarde Et conseruaon d'Iceux En datte du Jour 19e may ; dautre proces verbal de Saisie Et Execution faite par lesd Pruneau Et Cabazié de tous les meubles Marchandises Et Effets qui se seroient aussy trouuez En la Maison dud Charles Millot Et sa femme desquels Jacques Millot auroit Esté Estably gardien Et Commre a sa requisition pour en Esuiter le deplacement, aussy du mesme Jour Et Signé desd huissiers Et Jacques Millot, dautre affirmaon faite par led Intimé En lad

Jurisdiction Royalle de Montreal de son depart dud lieu pour se rendre en cette ville afin de faire rendre arrest Sur ledit appel Et Saisies, Et protestation de sesd voiage, sejour Et retour comme dessus Endatte du 22e du mesme mois de may, signiffié apartie le mesme Jour par led Pruneau, Et dautre declaraon faite par led Pottier Et led Millot deuant adhemart Nottaire Royal En lad Jurisdiction de Montreal Et protestation de faire rendre led Intimé responsable du dommage que leur causent lesd Saisies Et Execution En les Empeschant de traitter et vendre tant aux francois que Sauuages lesd Marchandises Et Effets Saisis Endatte du 25e du mesme mois, signiffié apartie le 27e dud mois, Le Conseil amis Et met lappel et ce dont Estoit appellé au neant, Emendant a declaré lesd Saisies Et Execution bonnes Et valables, Quoy faisant a condamné Et condamne lesd appellans payer aud Intimé lad Somme de Sept mil quarante Vne liures treize Sols monnoye de france Et les Interrests d'Icelle du Jour de la demande, Sauf a deduire lesd huit pacquets de Castor au prix quil sera reglé En france Et lesd appellans aussy condamnez aux depens tant dela Cause principalles que dappel ez quels Entreront les frais desd voiage, Sejour Et retour a taxer par Me Loüis Roüer de Villeray ·/.

Bochart Champigny

Entre françois Guyon Desprez habitant de Beauport appellant de Sentence dela Preuosté de cette ville du vnzie. du present mois Et anticipé comparrant pour luy florent delaCetiere huissier, d'vnepart, Et pierre Creste Intimé, Et anticipant present dautre part, Parties oüyes, Lecture faite delad Sentence, Le Conseil auant faire droit a permis aud desprez de faire la preuue par luy demandéé par lad Sentence pour Envenir auec Ses tesmoins a l'vndy prochain, si mieux n'ayme payer aud Creste La Somme de trente cinq Liures Sçauoir vingt cinq Liures pour la moytié dela vache Enquestion Et dix Liures pour la moytié des depens ·/.

Bochart Champigny

Defaut Congé a Pierre LeBoulanger Sieur de St. Pierre Marchand du Cap dela Magdeleine comparrant pour luy Marandeau huissier, Contre Me

antoine adhemart greffier Et Nottaire En la Jurisdiction Royalle de Montreal, faute d'Estre comparu ou personne pour luy a l'assignation donnéé a sa requeste aud Sr de St Pierre a comparroir et proceder En ce Conseil ce Jourd'huy par Exploit de l'heureux huissier du 5e may dernier, Et soit Signiffié ·/.

BOCHART CHAMPIGNY.

DEFAUT a Me denys Riuerin Coner En ce Conseil comparant pour luy Michel Lepallieur huissier fondé de pouuoir ; Contre Louis dailleboust Escr Sr de Coulonge faute d'Estre comparu ou personne pour luy a la Requeste dud Sieur Riuerin Escheante acejourd'huy par Exploit de Pruneau huissier du 8e may Et soit signiffié ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

DEFAUT a René fezeret arquebusier a Montreal comparrant pour luy Me Charles Rageot greffier, Contre Jean Boudor marchand faute d'Estre comparu ou personne pour luy a l'assignation a luy donnéé a estre Et comparoir ce Jourd'huy En ce Conseil par Exploit du vingt deux auril dernier, Et soit Signiffié ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

DEFAUT a Charles de Couagne marchand de Montreal au nom Et comme ayant les droits cedez du nommé Jean Massiot, Contre Claude Charron faute d'Estre comparu ou personne pour luy a lassignation a luy donnéé aceJourd'huy par Exploit de Pruneau huissier du 22e auril dernier, Et soit signiffié ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

Du l'vndy cinqe Juillet mil sept Cent

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, Mrs de Villeray, dupont, depeiras Et delamartiniere Conrs

ENTRE Joseph PRIEUR huissier En la Preuosté de cette ville appellant d'ordonnance rendüe par le lieutenant particulier En Icelle le 8e Juin

dernier Et anticipé, d'Vnepart, Et René HUBERT huissier En ce Conseil absent, Intimé Et anticipant, René Loüis Hubert son fils stipulant pour luy dautrepart, Parties oüyes, Lecture faite delad ordonnance portant fut partie appellée pour Envenir aulendemain neuf heures du matin auquel Jour Et heure led Intimé feroit approcher tesmoins signiffié le mesme jour auec assignation donnée par Marandeau huissier Enconsequence delad ordonnance aubas delaquelle ordonnance Est lacte dappel d'Icelle du mesme jour; de Requeste dud Hubert en anticipation sur led appel, Et a ce quil luy fut permis de faire approcher tesmoins aux fins de Justifier quil luy Est deub par led Prieur la Somme de Seize liures pour quatre vingt bottes de foüin quil luy a vendu Et dont Il luy a promis le payement nonobstant les comptes quils auoient Ensemble, delaquelle somme Il demande d'Estre payé Et des frais Et depens faits tant En premiere Instance que cause d'appel concernant lad action; de lord^{ce} Estant au bas qui reçoit led Intimé En Sad anticipation Et par laquelle Il luy Est permis de faire Intimer led prieur En ce Conseil le 28e Juin dernier Endatte du 19e dud mois, Signé Roüer de Villeray, Et de la signifficaon tant de lad. requeste qu'ordonnance aud. appellant auec assignation a luy donnée a comparoir led jour 28e Juin dernier En ced Conseil pour Voir ordonner Sur led appel par Exploit dud jour 19e Juin. LE CONSEIL debouttant led Prieur de son appel, La condamné Et condamne payer aud Hubert lad Somme de Seize Liures Et les depens, Sans prejudice aux Comptes d'Entre lesd Parties pour les autres affaires d'Entre Elles ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE François GUYON DESPREZ habitant de Beauport appellant de Sentence de la preuosté de cette ville du vnzie. du present mois Et anticipé, present dvne part, Et pierre CRESTE Intimé et anticipant aussy present dautre part, Parties oüyes, Lecture faite darrest de ce Conseil du 28e Juin dernier portant quauant faire droit que led desprez pourroit faire preuue des faits par luy alleguez par lad Sentence pour Envenir a aujourd'huy auec ses tesmoins si mieux n'aymoit payer aud Creste la Somme de 35^{lbs} tant pour moytié de la valeur de la vache Enquestion que moytié des frais Et depens de l'action, Enconsequence duquel arrest led appellant

auroit fait assigner le sieur de la Salle officier, Michel Beaugy et Jeane Beaugy femme de françois Langlois pour deposer du fait Enquestion Lesquels tesmoins Estans comparus ont En presence desd Parties pretez le Serment au cas requis, apres quoy led Intimé auroit fourny pour moyens de reproches allencontre dud S^r. de la Salle quil a vne si grande attache pour la famille dud appellant que quoy quil ayt son logement chez Vn des autres habitans dud Beauport Il ne laisse pas de se trouuer Journellement depuis le matin Jusques au Soir dans Sa Maison pour laquelle Il ne se peut Empescher de marquer En touttes rencontres Son attachement, Et a lesgard des deux autres tesmoins n'auoir rien autre chose a dire sinon quils sont les creatures dud desprez chez lequel Ils sont presque toujours Et de qui Ils ont Souuent affaire, Surquoy Le Conseil a ordonné Et ordonne que lesd tesmoins Seront oüys, sauf En Jugeant auoir tel Esgard que de raison ausd moyens de reproches, Et apres que par led S^r. dela Salle a Esté dit quil a veu que dans le temps que le fils Et vacher dud appellant Enmenoient les bestiaux dud Intimé pour les arrester Et reserrer chez led appellant apres les auoir trouué endommage dans ses prairies Et paccages, Led Intimé seroit Suruenu qui auroit repris Et remené chez luy la plus grande partie desd bestiaux auec beaucoup de precipitation En les faisant courir. Par Led Beaugy a esté aussy deub que le lendemain que les bestiaux dud Creste ont Este Endommage chez led desprez Il a remarqué que led Creste couroit beaucoup sesd bestiaux pour les Empescher d'aller Endommage chez le nommé Cheualier Son voisin Et les repoussa chez luy En les faisant beaucoup courir, Et par lad Jeanne Beaugy a esté dit la mesme chose que sond frere, Surquoy Le dit Conseil mettant led appel Et ce dont auroit Esté appellé au neant a condamné et condamne led desprez payer seulement aud Creste lad Somme de trente cinq Liures, Et les depens qui ont Esté Et Seront faits depuis Et compris le dit arrest du vingt quatrie. Juin dernier ·/.

Bochart Champigny

Entre la veuue andré Parent comparante par LaCetiere, d'vne part Et Jean lefebure hab^t. de Beauport par Prieur, Led Lefebure ayant demandé delay de huitaine, Le Conseil luy a accordé ·/.

Bochart Champigny

ENTRE Louis PRAT Boulanger en cette ville appellant de Sentence de la Preuosté d'Icelle du 25e may dernier, comparrant par Lepallieur dvnepart, Et Jacques LE MARIÉ Meusnier du moulin de la seigneurie de demaure, comparant pour luy Lacetiere huissier dautrepart, Partïes oüyes, Lecture faitte de la Sentence par Laquelle lesd parties ont Esté rennoyées hors de Cour Et les depens compensez. LE CONSEIL a mis et met l'appel au neant, ordonne que lad Sentence Sortira effet degrace Sans amende, Les depens de l'appellation aussy compensez ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

VEU PAR LE CONSEIL Le defaut Congé obtenu EnIceluy Le 28e Juin dernier par pierre LeBoulanger Sr de St pierre marchand au cap delamagne demandeur En Execution d'arrest decedit Conseil du 6e Xbre 1683. contre Me antoine ADHEMART eifier de la Jurisdiction Royalle de Montreal defendeur et opposant a l'Execution dud arrest ; Led arrest portant Entre autres choses quil Seroit restitüé aud demandeur par led defendeur Et opposant les deux tiers detout ce quil auroit receu deluy Enqualité de geoslier Enlannéé 1681 pour lagarde dud de St pierre alors prisonnier aux trois Riuieres Et ce pour les raisons portéés aud arrest, Lesd deux tiers montant a la Somme de Cent huit Liures treize Sols quatre deniers; la signification d'Iceluy Estant aubas Endatte du Sixie Juin 1699. par Petit huissier; Vn Extrait de Registres de la Jurisdiction ordinaire des Trois-Riuieres Signé ameau contenant les depens ez quels Led Sr de St pierre auoit Esté condamné montant a la Somme de quatre Cent quarante quatre liures cinq Sols receüe par les officiers delad Jurisdiction Et dont led Conseil auroit par led arrest ordonné la restitution des deux tiers Endatte du 16e mars 1684 ; acte delad opposition faite par led adhemart alexecution dud arrest passé pardeuant Raimbault nore aud lieu de Montreal le 6e Juin delad annéé, 1699. Signifié apartie le quinzie. desd mois et an, Et vne Requeste dud adhemart par luy presentéé a Monsieur l'Intendant Tendente a Estre receu En Sad opposition, aubas de laquelle Est lordce de mond sieur L'Intendant par laquelle, Il Est receu En Icelle Endatte du 14. Juillet delad annéé Signéé Champigny ; Copie d'vne quittance donnéé par Led Sr de St pierre aud adhemart le 20e mars delad annéé 1684. Et la signification tant

desd Requeste, ordonnance que quittance auec assignation aud sieur de S^{t} pierre acomparoir au vingt huit Juin dernier par Exploit de l'Heureux huissier du cinq^{e} may dernier ; Vn Certain Certificat dudit adhemart Signé par Collation ameau Endatte du 26e Juin 1687. Et le pouuoir donné par led S^{r} de S^{t} pierre aud Marandeau d'occuper pour luy daus la presente Instance Endatte du 19e may aussy dernier. Le Conseil a accordé aud Sieur de S^{t} pierre vn Second defaut allencontre dud adhemart faute de comparution ny personne pour luy, Et pour le profit a ordonné Et ordonne que ledit arrest du 6e X^{bre} 1683. Sera Executé Selon Sa forme et Teneur Et led ad'hemart condamné aux depens ·/.

Bochart Champigny

Entre Jean Pichet habitant du Comté Sainct Laurens appellant de Sentence du bailleage dud Comté du 7e auril 1699. Et anticipé, comparrant pour Luy, Lepallieur d'vnepart Et antoine Mercereau Intimé Et anticipant, present, assisté de florent delaCetiere huissier, dautrepart, Parties oüyes, Lecture faite delad Sentence parlequelle Elles auroient Esté renuoyéés a l'execution des Sentences alleguéés par led Intimé, Les depens reseruez, Signifiéé aud appellant le 24 du mesme mois par Exploit de Fournier huissier, aubas duquel Est l'acte d'appel delad Sentence Interjetté par led Pichet du mesme jour ; De Requeste dud Intimé En anticipation Sur led appel, Et a ce quil luy fut permis de faire Intimer led appellant acertain et competant jour ; L'ordonnance Estant aubas Enconformité Et la signification du tout, auec assignation acomparoir Ence Conseil au l'vndy Suiuant par Exploit de Fournier huissier du 7e aoust delad annéé 1699. Et de Sentence de la preuosté de cette ville du 9e 9bre 1689. portant quil auroit Esté bien Jugé par autre Sentence dud bailliage du 22e mars de la mesme annéé, mal et Sans grief appellé, Et en ce faisant ordonné que lad Sentence Seroit Executéé Selon Sa forme Et Teneur Et la Somme de 190^{lbs} payéé par led Intimé aud Pichet attendu quil nauoit pas tant receu que la nomméé Nicolet Sa belle mere Et led appellant Et mag^{ne} Nicolet Sa femme condamnez Entrente Sols damende pour leur fol appel, Et aux depens d'Iceluy Seulement, Signifiéé a partie auec commandement d'y satisfaire par Exploit de Roger huissier du 15e feburier 1690. Le Conseil a

mis Et met l'appel au neant, ordonne que lesd Sentences Seront Executéés Selon leur forme et Teneur, les depens dela cause principalle compensez, Et auregard du Contract demandé par led Mercereau, ordonné que lad Sentence du 9e 9bre 1689. Et le pnt arrest confirmatif d'Icelle luy En Seruiront.

BOCHART CHAMPIGNY

Du lvndy douziesme Juillet mil Sept Cent

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Mrs de Villeray, Dupont, Depeiras, delamartiniere Et dela Chesnais Coners et d'auteüil procureur general,

ENTRE la veuue VANDALE presente demanderesse en Saisie Faite a sa Reqte Sur Michel Coustansinau habitant de Neuuille, d'vnepart, Et Marie ANGERS femme de Pierre Coustansinau absent, de present, alaCadie defenderesse aussy presente, Les partïes comparantes Sans assignation pour Esuiter afrais, dautre part, Veu les pieces Et procedures d'Entre lesd partïes, Serment pris de la ditte angers qui a affirmé que lad Saisie a esté faite En Sa Maison Et qu'autant quele S'en peut souuenir Il y auoit huit minots de bled appartenant a Simon Plot son beau frere auquel Elle les a remis attendu particulierement que lad Saisie auoit Esté faite Sous le nom de michel coustansinau et non de sond mary, oüy aussy lad Vandale qui est demeuréé daccord que led Pierre Coustansinau Estoit absent dezlors delad Saisie, que si lhuissier Marandeau la Faite au nom de Michel coustansinau ça Esté Vne beueüe de sa part dont Elle ne peut soufrir Et quil suffit qu'elle ayt Esté faite En la maison dud Pierre Coustansinau parlant alad angers Sa femme pour quelle n'ayt pas deub se dessaisir dud bled Et doiue Estre Tenüe dele representer en son propre et priué nom. LE CONSEIL attendu que lad Saisie na pas Esté faite Sur led pierre Coustansinau a renuoyé Et renuoye lad angers de laction contre Elle Intentéé par lad Vandale, Sauf a la ditte veuue vandale son recours contre qui Elle auisera bon Estre Si faire ce doit pour la repetition des frais delad. Saisie ·/. Et ce Sans auoir Esgard a larrest rendu EnIceluy qui declare la ditte Saisie bonne Etvallable.

DUPONT

ENTRE René HUBERT huissier En ce Conseil Stipulant pour luy René Louis Hubert son fils, dvne part, Et Ioseph PRIEUR aussy huissier en la Preuosté de cette ville opposant a l'Execution darrest rendu aud Conseil au profit dud Hubert allencontre de luy quant acertaine partie des depens le cinq^{e} du present mois, aussy present, d'autre part, Parties oüyes Et Veu les pieces de l'Instance LE CONSEIL a taxé lesd depens a la Somme de quatre Liures douze sols argent prix de France, Laquelle Il a condamné Et condamne led Prieur payer aud Hubert fils Sauf afaire raison aud Hubert de Trente cinq sols pour le proces verbal d'Execution si faire ce doit apres que l'huissier Marandeau aura esté oüy ·/.

DUPONT

Du lvndy dix neufiesme Juillet 1700

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Mes de Villeray, Depeiras, delamartiniere Et delaChesnais Con^{ers} Et dauteuil procureur general,

ENTRE Joseph PRIEUR huissier audiencier Enla Preuosté de cette ville appellant de sentence de lad Preuosté du 20e 8bre dernier, d'vnepart, Et Nicolas GENURIN DUFRESNE marchand de Montreal Intimé, charles Genurin son frere comparrant pour luy dautrepart, Partïes oüyes, Lecture faite delad Sentence par laquelle les Saisies y mentionnéés sont declaréés bonnes Et valables En ce qui regarde le nommé mathieu Sauton Et ordonne que le S^{r} antoine delamothe Cadillac payeroit Entre les mains dud dufresne ce quil deuoit aud Sauton Sur Etant moins sur ce qu'Iceluy Sauton deuoit aud dufresne par l'obligation aussy mentionnéé, Sauf aud Sauton de faire preuue des payemens quil pourroit auoir fait Sur Icelle precedamment le Jour delad Sentence, Et au cas quil se trouuast quil ne fut pas deub aud dufresne toutte la Somme que deuoit le dit Sieur delamotte aud Sauton, deffenses aud dufresne de rien payer aud Sauton quil n'en fut ordonné auec led Prieur, aubas delaquelle Est lacte d'appel d'Icelle du mesme Jour ; des obligaons et autres pieces mentionnéés et dattéés par lad Sentence ; De Requeste dud Prieur aux fins d'Estre receu En sond appel Et acc quil luy fut permis de faire assigner lesd Sauton Et dufresne au l'vndy suiuant, lordonnance Estant aubas Enconformité du 22e dud mois d'8bre

Et la Signification du tout Estant Ensuitte auec assignation au l'vndy dapres ausd Sauton Et dufresne du mesme jour d'arrest de ce Conseil du 29e du mesme mois portant qu'auant faire droit led Sauton seroit oüy au premier jour de Conseil, signifié ausd Sauton et dufresne auec assignation Sçauoir aud Sauton au premier d'apres la feste de St martin dernier pour Estre oüy conformement aud arrest Et aud dufresne pour estre present Et voir ordonner sur lad Instance; Et vne sommaon faite de la part dud. prieur ausd Sauton Et dufresne de constitüer procureur et faire Election de domicile en cetted ville attendu leur depart, ou touttes significations leur pussent Estre faittes, de defaut Et arrest obtenu En ced Conseil par led prieur contre lesd Sauton Et dufresne le seizie. nouembre Ensuiuant, parlequel Il est permis aud prieur de faire repnter les liures dudit dufresne Et faire Interroger Led Sauton sur faits et articles deuant le Juge Royal de Montreal pour Estre apres que le Proces Verbal de representation Et Interrogre aura Esté representé fait droit aux partïes ainsy que de raison Et de la signiffication d'Iceluy aud dufresne du 10e feburier dernier auec assignation pour Enuertu dud arrest faire lad representation de ses liures au l'vndy suiuant d'autre defaut au profit dud appellant contre led dufresne du 19e avril aussy dernier Et la signification d'Iceluy faite aud Charles Genurin a domicile chez le Sr Jean Lepicard En cette ville le mesme jour; d'arrest de ce Conseil du 26. dud mois d'auril portant acte aud appellant de la declaraon dud Charles Genurin y contenüe Et permission de faire assigner led Sauton pour voir ordonner sur la deliurance des deniers Saisis ce quil appartiendroit Signifié aud Sauton auec assignation a ce jourd'huy pour voir ordonner sur lad deliurance par Exploit de Pruneau huissier du 4e Juin dernier, Et aud dufresne auec pareille assignation audit jour par autre Exploit du mesme huissier Estant Ensuitte et de mesme datte; de proces verbal fait En la Jurisdiction Royalle de Montreal contenant vn dire Et declaration dud dufresne, Et par leql le Juge dud lieu Sabstient de connoistre du fait dont Il Sagissoit attendu que ced. Conseil En Estoit saisy; dautre proces Verbal de la repntation des liures dud dufresne par luy faite deuant le Juge commis de lad Jurisdiction Royalle Enconsequence dud arrest dud jour 16e 9bre dernier commancé le 15e feburier aussy dernier Et finy le 5e mars Ensuiuant. Le Conseil a declaré le defaut bien obtenu contre led Sauton Et

En ce faisant a condamné Et condamne Iceluy Sauton payer aud Prieur lad Somme de Cinq cent soixante dix liures portéé par lesd obligations, Et Enconsequence Led Conseil a receu led Prieur En sond appel Et y faisant droit a ordonné Et ordonne que de la Somme Touchéé par led dufresne du dit delamotte Il En vuidera Ses mains En celles dud Prieur de celle de cinq Cent soixante dix liures, Et led dufresne aux depens tant de lacause principalle que d'appel ·/.

DUPONT.

ENTRE Michel PELLETIER LAPRADE proprietaire de la Terre de Gentilly appellant de Sentence de la Jurisdiction ordinaire des Trois Riuieres du 19. 8bre dernier, present assisté de florent de la Cetiere huissier, d'vne part, Et François CHOREL S^{r} DE St ROMAIN marchand a Champlain Intimé comparant par sa femme assistéé de michel Lepallieur huissier d'autre part, Parties oüyes. LE CONSEIL a appointé lesd parties a mettre pardeuers Me Jean baptiste depeiras Con^{er} pour a son raport leur Estre fait droit ainsy que de raison ·/.

DUPONT

ENTRE Joseph RANCOURT Et Jean PARENT habitans de Beauport appellans de Sentence de la Preuosté de cette ville du 16e du pnt mois presens, d'vne part, Et fabien BROUSSE capitaine du nauire les Trois vnis, Intimé, aussy present, d'autre part, Lecture faite de lad sentence par laquelle estoit ordonné que led Intimé payeroit ausd appellans les ouurages quils ont faits pour luy aud nauire araison de 3^{lbs} par jour, Les depens compensez. de Requeste desd appellans aux fins d'Estre receus En leur dit appel, $Lord^{ce}$ Estant au bas qui les y reçoit du mesme Jour 16e du pnt mois. LE CONSEIL a mis Et met lappel Et ce dont Estoit appellé au neant, Emendant, condamne led Brousse payer au dits appellans les Journéés quils ont trauaillé pour led nauire araison de 3^{lbs} 10^{s} par jour Les depens compensez ·/.

DUPONT

VEU par le Conseil la Sentence rendüe En la Preuosté de cette ville le 17e du present mois a la poursuitte et diligence du substitut du Procureur

du Roy En lad. Preuosté, demandeur Et accusateur allencontre d'Estienne Burel paticier Encette ville, defendeur Et accusé detenu prisonnier ez prisons de cette ville, oüy Le Procureur general du Roy qui apris le fait et cause dud Substitut, Le Conseil a ordonné Et ordonne que led burel sera Escroüé sur le Registre de la Consiergerie du Pallais de cette ville Et que le greffier En lad Preuosté apportera Incessamment au greffe de ced Conseil le proces En minutte qui a esté Instruit Et Jugé En Icelle allencontre dud burel pour Estre Jugé diffinitiuement En Iceluy au Raport de Mr. Charles aubert delaChesnais commis a cet Effet sur les Conclusions dud Procureur genal,

Dupont

Entre le Procureur general du Roy demandeur En Execution d'arrest de ce Conseil du 18e. 9bre 1697. d'vnepart, Et Jean demers Et Nicolas Pré habitant de cette ville, defendeurs dautrepart, oüy led Procureur General En ses requisitoires Ensemble lesd defendeurs, Lecture faite dud arrest portant Entre autres choses que tous les habitans de cetted ville qui auroient des Perrons, Galleries ou Tambours audehors de leursd Maisons le long de la Riuiere Seroient tenus de les abattre Et oster dans le printemps suiuant pour tout delay sous les peines quil appartiendroit ; de Signiffication dud arrest faite ausd defendeurs a la Requeste dud procureur general Et commandement d'y satisfaire par Exploit delaCetiere huissier du 17e du pnt mois, Et de Requeste desd demers Et Pré Tendente a ce quil plaise aud Conseil sursceoir lexecution dud arrest Jusqu'apres larriuéé des vaisseaux de cette pnte annéé Et ordonner que le grand voyer se transportera sur les lieux pour l'Execution Entiere dud arrest. Le Conseil sans auoir Esgard alad Reqte a ordonné Et ordonne que led arrest du 18. 9bre 1697. sera Executé Selon Sa forme Et Teneur ·/.

Dupont.

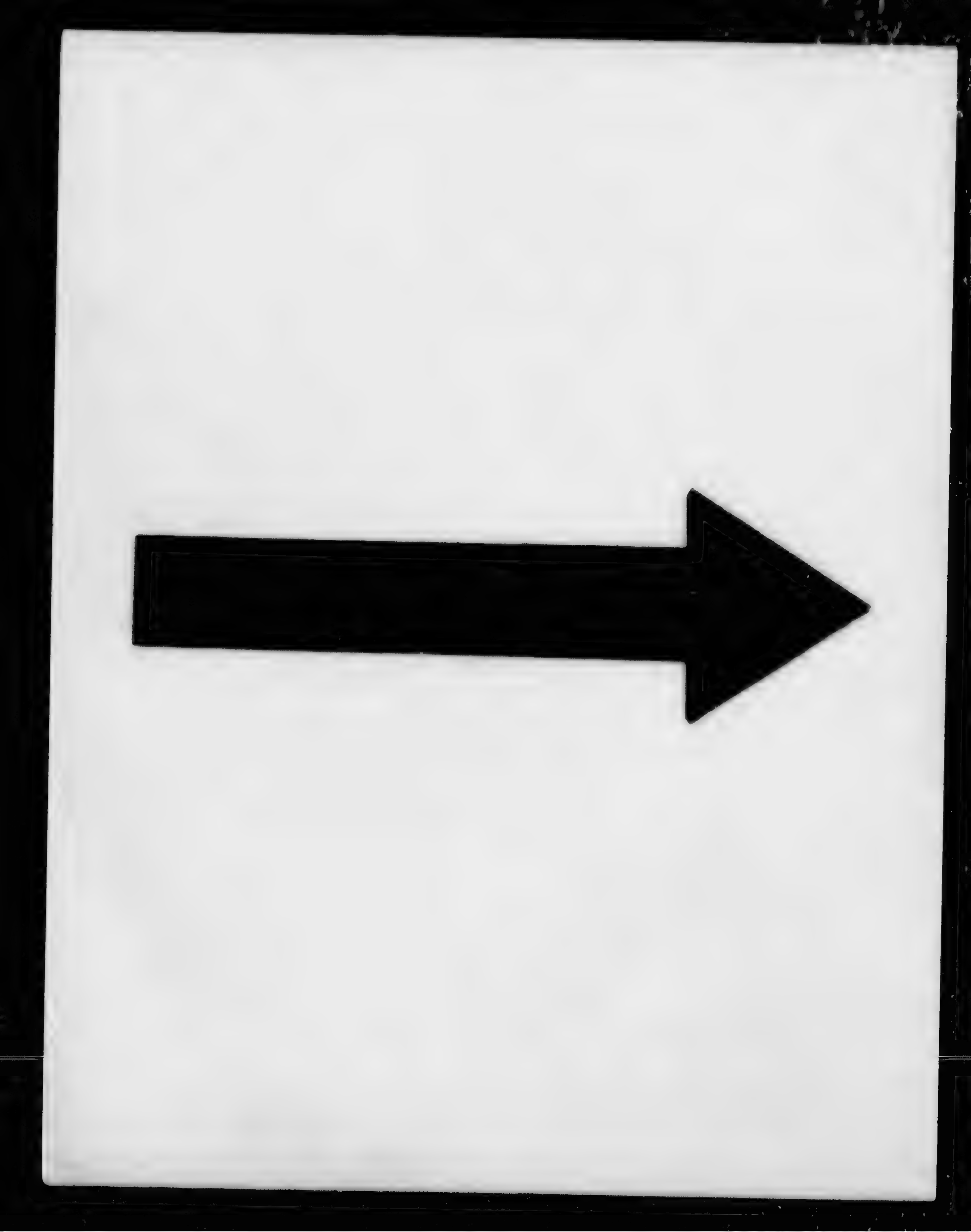
Entre Charles deCouagne Marchand bourgeois de Montreal appellant de Sentence de la Preuosté decette ville du 18e. 8bre 1699. Et anticipé, comparrant pour luy Michel Lepallieur d'vnepart, Et Charles Villiers marchand dud lieu de Montreal, Intimé Et anticipant comparrant pour luy Prieur, dautre part, Parties oüyes, Lecture faite de lad Sentence portant que led.

appellant rendroit aud Intimé la Somme de 84 l^bs quil auoit receüe d'Antoine Pacaud Ensechargeant dedonner vn congé par les outa8as au nommé pierre Roy aux droits duquel Est led Intimé EtIceluy appellant aux depens, Signiffiéé aud appellant auec commandement d'y Satisfaire par Exploit deCabazie huissier du cinq^e 9bre dernier. de Requeste dud Intimé En anticipation Sur led appel repondüe le 24e dud mois, signifiéé apartie le 24. X^bre Ensuiuant auec assignation au 15e feburier dernier par Exploit dud Cabazié ; Et dedefaut obtenu Enced Conseil par led Intimé allencontre dud appellant le 15e dud mois de Feurier, Signifié apartie auec assignation au 26e auril dernier par Exploit dud Cabazié du vnzie mars aussy dernier. Dit a esté par leConseil quil a Esté bien Jugé, mal Et Sans grief appellé, condamné ledappellant aux depens du Fol appel Et En trois liures damende ·/.

Dupont.

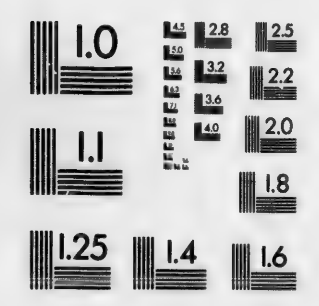
Entre dominique Bergeron marchand Encette ville appellant de Sentence delapreuosté d'Icelle du 27e auril dernier, present assisté de lhuissier delaCetiere, dvne part, Et Francoise Jachéé veuue François Gourdeau Sieur de Beaulieu, Intiméé, comparrant pour Elle lhuissier Lepallieur, dautrepart, Parties oüyes, Lecture faite delad Sentence par laquelle françois delaJoüe Et Joseph Maillou ont Esté nommez pour visiter laglassiere delad Intiméé, Faire leur raport de l'Estat d'Icelle Et dutout Et dommage qu'elle peut faire alamuraille dela Caue dud appellant, Lesquels Experts pourroient Encas de contestation prendre pour tiers François Hazeur marchand bourgeois decetteville Les depens reseruez, Et remis a faire droit Sur lEgoüe Enquestion apres queladitte Visitte auroit Esté faite Et dela Requeste dudappellant aux fins d'Estre receu En sond appel repondüe le quatorze du pnt mois Et signifiéé le mesme Jour. Le Conseil auant Faire droit anommé d'office Hillaire Bernard d'arriuiere Expert au lieu Etplace dud Maillou pour faire ladvisitte auec led LaJoüe Et au surplus lesparties Sepouruoyeront Enlad Preuosté ·/.

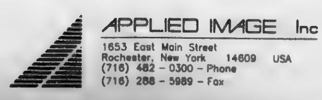
Dupont



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)





DEFAUT a Nicolas DROÜIN habitant duComté de St Laurens comparrant pour luy Michel LePallieur huissier, Contre François FRICHET Calfatteur, faute d'Estre comparu oupersonne pour luy alassignation aluy donnéé le 17e du pnt mois Escheante aceJourd'huy par Exploit dudLepallieur, Et Soit Signifié ·/.

DUFONT

DEFAUT a Jean OUDE habitant Contre Jacques BERNIER me deChaloupe faute dEstre comparu oupersonne pour luy alassignation aluy donnéé a la Requeste dud Houde par Exploit delaCetiere huissier dudixe dupnt mois Escheante acejourd'huy, Et Soit Signifié ·/.

DUPONT.

Du mardy vingt Septiesme Juillet mil Sept cent

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Maistres de Villeray, dupont, depeiras, de Lamartiniere, Et deLaChesnais Coners Et d'auteüil procureur general du Roy.

VEU par leConseil le Proces Instruit Et Jugé EnlaPreuosté de cette ville allencontre d'Estienne Burel paticier EnIcelle pour raison d'Insulte Et attentat par luy Commis Enla personne de Me Paul dupuy lieutenant particulier Enlad Preuosté dans le Temps quil Faisoit lapolice pour la distribüation du pain, Et oüy leProcureur general du Roy Et Suiuant Son reqre LE CONSEIL auant Faire droit a ordonné Et ordonne que la Femme dud Burel Sera oüye Et Interrogéé Sur lescas resultans duproces pardeuant Me Charles aubert delaChesnais Coner Commre Encette partie Et permis aud procureur general de faire Entendre Tels Tesmoins quil auisera bon Estre par addition d'Information ·/.

DUPONT.

VEU par leConseil laSentence rendüe Enla Jurisdiction ordinaire des Trois Riuieres Entre François Chorel St Romain appellant d'autre Sentence du Juge deChamplain d'vnepart, Et michel Pelletier Laprade proprietaire du Fief de Gentilly dautrepart. Laditte Sentence delad Jurisdiction ordi-

naire des Trois Riuieres Endatte du 19e 8bre 1699. par laquelle Ilest dit quil auoit Esté mal Jugé par lad Sentence du Juge deChamplain, bien appellé Et ordonné que led Laprade reprendroit Ses dud lieu de Gentilly EnlEstat quils Setrouuerroient, Sauf aluy a Se pouruoir comme bon luy Sembleroit contre ceux qui auoient Enleué EtEmporté les planches, madriers, Ferrures Et autres choses qui Estoient dans lesd batimens permis aud S^t. Romain de receuoir les Rentes des Tenanciers dud Fief qui Escherroient au Jour S^t. martin suiuant, comme aluy appartenant; Led Laprade condamné de Tenir compte aud S^t. Romain dece aquoy pouuoient monter les Rentes deües par la veuue Marchand Et la veuue des Roziers ou Turcot depuis quelles Se Sont desistées de leurs Contracts de Concessions, Jusques au Temps que led S^t. Romain adeub Joüir des autres Rentes, que les grains dela Recolte derniere demeureroient dansle lieu ou Ils Estoient amoins que led Laprade neFit vn autre lieu pour les y mettre; quele moulin abras dud Laprade luy Seroit rendu EnlEstat quil Estoit, Et Iceluy Laprade condamné rendre aud S^t. Romain vn Compte auvray des Rentes quil a receües ou deub receuoir Suiuant lepouuoir quil luy En auoit donné, Les depens compensez; Les pieces mentionnéés Et dattéés par lad Sentence; acte dappel d'Icelle Interjetté par led Laprade deuant normandin no^{re} Royal le 8e may dernier. Requeste dud appellant adresséé EnceConseil pour Estre receu En sond appel, lord^{ce} Estant aubas portant Tenu pour bien releué Et permis de faire assigner led S^t. Romain aud Conseil ajour certain Etcompetant Endatte du vnzie. Juin Ensuiuant, Et la signification du tout faite aud St Romain auec assignation du lvndy Suiuant Entrois Semeines par Exploit dud Normandin du 25e dud mois de Juin; acte d'affirma. Faite par marie anne aubuchon femme dud S^t. Romain augreffe de la Jurisdiction dud Champlain de son depart dud lieu auec deux hommes pour l'amener Encette ville afin derepondre aladitte assignation Et saprotestation de repetter allencontre dud appellant les frais de ses voiage, sejour En cette ville Et retour aud lieu de Champlain Endatte du quinziesme du present mois, non Signiffié; autre acte d'affirmation faite par lad. aubuchon au greffe de ce Conseil de son arriuéé, Et mesmes protestations du 19. dud p^{nt} mois, non signiffié; autre acte de semblable protestation Et affirmation faite par led laprade au greffe dud Conseil le mesme Jour, moyens dappel dud

Laprade aubas desquels Est vne demande Incidente aceque led St Romain Soit Tenu deluy payer le nombre de cinquante cinq minots de bled aluy deüs de la ferme dud lieu de gentilly de lannéé derniere, sauf a deduire cequil Enpourroit auoir fourny par son ordre Et sur ses billets, Les dits moyens d'appel Endatte du 17e du dit p^nt mois, non signifiez; Inuentaire de production des pieces dud appellant, Cottéés depuis A. Jusqua Q. Inclusiuement ; arrest dud Conseil par lequel lesd parties ont Esté appointéés amettre pardeuers. Me Jean baptiste de Peiras Con^er pour a son raport leur Estre fait droit, signiffié ala Requeste, dud St Romain aud Laprade le 20e dud present mois ; vn Escrit dud St Romain Intitulé remarques quil plaira ala Cour faire sur l'allegüé dud Laprade Et pour repondre a ses demandes ; Et un autre Inventaire des pieces Et productions dud St Romain cottéé aussy depuis A Jusqua O. Inclusiuement ; Partïes oüyes, Ensemble led Sr Depeiras En son raport Et tout consideré LE CONSEIL sans sarrester ausd Sentences a ordonné Et ordonne que led St Romain liurera Incessamment quarante cinq minots de bled bon loyal Et marchand aluy deüs de reste desd cinquante cinq Minots Enluy faisant raison de la Somme de neuf liures dix Sols que led Laprade a reconnu deuoir pour fournitures aluy faittes par led sainct Romain Et Endonnant par led Laprade pour Caution la veuue Babie suiuant ses offres pour raison des saisies faittes dud bled sur led St Romain, Laquelle Caution aesté agréé par led St Romain, Et fera a cet Effet Ses Soumissions pardeuant le Juge de Champlain que le Conseil acommis acet Effet, Et auant faire droit sur la demande Et pretentions dudit laPrade pour raison des demolitions et deterriorations par luy pretendues faittes sesd batimens Et Terre dud lieu de Gentilly ordonné quil Ensera J[illegible]tifié, Et pour cet Effet les parties ont nommé Scauoir Led Laprade le nommé Bourjoly Gendre de la veuue Beausoleil, Et lad aubuchon comparante pour led St Romain son mary Charles dutault, Lesquels lesd parties ont dit auoir connoissance de l'Estat ausquels Estoient lesd batimens Et Terres dans le Temps que deffunt René dubois dit Brisebois cydeuant Serrurier dud lieu les areceu dud laPrade, et que led St Romain apris et continüé son bail aus mesmes clauses et conditions Et de lEstat auquel Ils sont presentement, Les dittes parties ayant Encore conjointement nommé Jean deplé dit desmarets quils ont dit En auoir aussy connois-

sance pour donner auec lesd bourjoly et dutault leur proces verbal des connoissances quils ont du fait Enquestion Lequel Ils affirmeront deuant le Juge de Champlain, dans lequel proces verbal Ils feront mention des deperissemens qui peuuent Estre arriuez par la longeur des années, Les depens reseruez */.

DUPONT.

SUR LA REQUESTE presentée au Conseil par Charles deVilliers marchand de Montreal Tendente acequil plaise au Conseil nommer vn Comm^re pour Taxer les depens ezquels Charles deCouagne aussy marchand de Montreal a esté condamné Luy payer par arrest du dit Conseil du 19e du present mois. LE CONSEIL a nommé Me Claude de Bermen delamartiniere con^er EnIceluy pour taxer lesd depens */.

DUPONT

SUR LA REQUESTE presentée au Conseil par Joseph Prieur huissier audiencier Enla Preuosté de cette ville acequil plaise aud Conseil nommer vn Comm^re pour taxer les depens ausquels Nicolas Genurin dufresne marchand a Montreal aesté condamné Enuers Luy par arrest dud. Conseil du 19e du present mois, LE CONSEIL a nommé Me Claude de Bermen delamartiniere pour taxer lesd depens */.

DUPONT

DEFAUT a Nicolas Genurin Dufresne marchand a Montreal, Contre Jean Massiot Et Jacques Fontaine Faute d'Estre comparus ou personne pour Eux a l'assignation a Eux donnée ala Requeste dud dufresne le 8e Juin dernier Escheante auJourd'hier par Exploit de Cabazié huissier, Et soit Signifié */.

DUPONT

Du L'vndy deuxiesme aoust 1700

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Mrs de Villeray, dupont, depeiras, de Vitré, delamartiniere et delaChesnais Con^ers Et dauteüil procureur general.

Veu par le Conseil le defaut obtenu EnIceluy le 19e Juillet dernier par Nicolas droüin habitant de lIsle Et Comté de St Laurens, contre François frichet Calfatteur, La significaon d'Iceluy et assignation a ce Jourd'huy par Exploit de lepallieur huissier du 24e dud mois, Oüy led. Lepallieur comparrant pour led. droüin Et a sa Requisition, Le Conseil aprorogé lad assignation a lvndy prochain pour touttes prefixions Et delays Et Soit Signiffié dans ce Jour ·/.

Dupont

Du l'vndy neufiesme aoust 1700

Le Conseil assemblé ou Estoient Mes de Villeray, dupont, depeiras, de Vitré delamartiniere et delaChesnais Coners Et dauteüil procureur general.

Entre pierre Haimart marchand En cette ville appellant de Sentences de la Preuosté d'Icelle des Troisie et sixie. du present mois, present, d'vne part, Et Julien Leonnard, pierre Et Jacques quenet pere et fils, pierre duguay, abel Michon, françois Gelis, pierre Chauuart, françois Lamothe, René Baudin, Jean antin Et pierre Bidart Tous habitans du MontLouis Intimez comparant pour Eux florent delaCetiere huissier, dautrepart, Partyes oüyes, Lecture faite desd Sentences dont Est appel, par lapremiere desquelles estoit ordonné que led Haimart fourniroit Incessamment achacun des Intimez la Somme de dix Liures, Comme les nauire Et barque dont Est mention par Icelle luy auoient Esté adressez, pour la repetition desquelles Sommes led appellant pourroit retenir lesd barque Et nauire sil le Jugeoit apropos, Et ce Jusqu'a l'arriuéé de Me denys Riuerin Coner En ce Conseil Interressé dans la Compagnie dud Montlouis, Letout par maniere de prouision Seulement Et En attendant quil soit fait droit au fonds, Ce qui seroit Executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques Et sans y prejudicier Et Nicolas Pinau marchand de cetted ville assigné pour representer les liures lud Sr Riuerin ayant requis sallaire aluy Taxé Trente sols, Lad Sentence Signifiéé aud Haimart auec commandement d'y Satisfaire par Exploit deLaCetiere huissier Endatte du mesme jour; delad Sentence dud jour sixe du pnt mois confirmatiue dela premiere et qu'a cet Effet ordonné que lesd Intimez seroient payez chacun delad Somme de dix

liures Si fait n'a Esté Et que pour paruenir ausd payemens que les Effets saisis seroient vendus Enlamaniere accoutuméé, Sauf aud Haimart de retirer pardeuers luy Tels Effets quil jugera apropos de ceux qui pourroient luy auoir Esté Enuoyez dans lesd nauire Et barque par lad Societé du Mont loüis mesme de faire ce quil jugera apropos au sujet d'Iceux nauire Et barque pour sesdits recours Et depens, Ce qui Seroit aussy Executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques Et sans y prejudicier, acondition que lesd Intimez Seroient tenus de donner quittance aud. appellant desd Sommes, parlaquelle Ils Serendroient Solidairement obligez de les rendre aucas quil soit ainsy dit et ordonné en diffinitif, Signifiéé aussy aud. Haimard auec commandement d'y satisfaire par Exploit du mesme huissier dud. jour 6e du present mois portant La declaration du mesme huissier qu'a Faute que Feroit led Haimard dobeir alad. sentence que Les effets Sur Luy Saisis Et Executez Seroient vendus le mecredy Suiuant au marché et place publique En la maniere accoutuméé a cequil Eut ay faire trouuer Encherisseurs si bon luy Sembloit, dacte dappel dud jour Troisiesme du pnt mois signiffié apartïe ; de Requeste dud Haimart aux fins dEstre receu En sond appel, l'ordonnance Estant aubas Enconformité, Et Significaon dutout auec assignation ace jourd'huy Endatte dud Jour sixiesme dud mois, Ensemble des pieces mentionnéés et dattéés ez dites Sentences, oüy le Procureur Genal du Roy En son Requisitoire. Le Conseil a mis Et met lesd Sentences auneant, Emendant a dechargé led Haimard de l'action Et lesd Intimez condamnez aux depens, Sauf a Eux a se pouruoir contre qui Ils auiseront bon Estre autres que led Haimard apres le retour dud Sr Riuerin En cetted ville Si faire cedoit ·/.

Dupont

Entre Jacques Rondeau marchand aux Trois Riuieres appellant de Sentence du siege dela Jurisdiction ordinaire dud lieu, present, d'vnepart, Et Claude Herbin habitant du cap dela magdeleine, Intimé, aussy pnt dautrepart, Parties oüyes, Le Conseil aappointé lesd partyes amettre pardeuers Me Claude de Bermen delamartiniere Conser En Iceluy, Et si besoin Est Escrire, produire Et Se communiquer, bailler contredits Et Saluations pour a Son raport leur Estre fait droit ainsy quil appartiendra ·/.

Dupont

Du Lvndy neufiesme Aoust mil Sept Cent

Le Conseil assemblé ou Estoient Mrs Loüis Roüer de Villeray premier Conr Nicolas dupont de Neuuille, Jeanbaptiste Depeiras, Charles Denis de vitré, Claude de Bermen delamartiniere, Charles aubert delaChesnais Conrs Et allexandre Peuuret greffier Enchef apellé En supléement de Juges

Veu par le Conseil certaine Sentence de condamnation rendüe En la Preuosté de cette ville le dix septiesme Juillet dernier a la poursuitte Et diligence du Substitut du pr du Roy En Icelle Contre Estienne Burel paticier Encette ville, par laquelle Led Burel a esté declaré deüement atteint Et conuaincu d'auoir Insulté Et attenté a la personne de Me Paul dupuy Lieutenant particulier En lad Preuosté dans le temps quil Faisoit la police pour la distribution du pain dans le present temps de disette, pour reparation de quoy Etayant Esgard a la declaration dud sr Dupuy y mentionnéé, ordonné que le dit Burel demeurera banny de cette ville Et ban Lieüe d'Icelle aperpetuité, deffenses aluy d'en approcher plus pres d'vne lieüe alaronde, Enjoint a luy de garder son banc apeine de punition corporelle qui ne pourra Estre moindre que du foüet, Et Iceluy burel condamné En Cent liures damende Sur laquelle Seront pris les depens du proces ; Les pieces mentionnéés et dattéés par La dite Sentence Et dacte dappel dIcelle Interjetté par le dit accusé Estant aubas du mesme Jour ; Arrest de ce Conseil du 19e du dit mois portant que le dit accusé Seroit Escroüe Et que le greffier En la dite Preuosté apporteroit Incessamment le proces En Minutte au greffe du dit Conseil pour Estre jugé diffinitiuement Sur les conclusions du pr general de sa majté prenant le fait Et cause du dit substitut ; Escroüe fait Enconsequence le 28e du dit mois ; Reqte du dit Procureur general aceque la femme du dit Burel fut adjournée personnellemt pour Estre interrogée sur les discours seditieux quelle Est accuséé auoir tenus Enplein marché apres lEmprisonnement de Son dit mary Endatte du 26e du dit mois ; Arrest En conformité du vingt Septiesme ; Interrogre Suby par le dit burel deuant Me Charles aubert de la Chesnais Conr Commre En cette partie Le mesme Jour ; Autre Interrogre de Marguerite Roussel femme du dit burel du 30e du dit mois ; Addition d'Information du 31e et dernier du dit mois ; Reqte du dit Procureur general Tendant au Recollement Et confrontation des Tesmoins oüis En la dite addition d'Information du mesme

Jour; ord^{ce} du dit Con^{er} Comm^{re} aux mesmes fins aussy du mesme Jour Recollement des dits Tesmoins du premier du present mois; Confrontation des dits Tesmoins aus dits accusez du mesme Jour; Interrog^{re} Sur la Scellette suby par le dit burel cejourdhuy. Les Conclusions diffinitiues du dit p^{r} general Et Oüy le dit Sr de la Chesnais En son raport Et Tout consideré LE CONSEIL a mis Et met lappel Et ce dont Estoit appellé au neant, Emendant a declaré Et declare led Burel Et lad. marguerite Roussel sa femme deüement atteints Et conuaincus des cas a Eux Imposez, Pour reparation dequoy A condamné Et condamne le dit Burel a estre conduit dans la Chambre de la Preuosté au premier Jour d'audience Icelle Tenant, par deux huissiers, Et la demander a deux genoulx En Terre pardon au Roy, a Justice Et au dit sieur Dupuy de lattentat par luy Commis En Sa personne dans le temps quil faisoit la police Et distribution du pain chez les boulangers, Et Ensuitte estre aussy conduit En la place publique de la basseville dans le temps que le dit Sieur dupuy Exercera la mesme police Et y faire la mesme Satisfaction, Deffenses a luy de recidiuer apeine de la vye Et Iceluy condamné En dix liures damende Et aux depens du proces, a leffet de laquelle Satisfaction Il tiendra prison jusqu'a lexecution. Et a lesgard de la dite marguerite Roussel ordonné quelle Sera mandéé pour Estre blaméé Et reprimandéé des mauuais discours quelle a tenus de la personne du dit lieutenant particulier Et admonestéé de bien prendre garde alauenir de recidiuer dans de pareilles fautes Sous les peines portéés par Les Loix, Et ayant Eu auis quelle Estoit dans la Salle des Parties, Elle a esté mandéé Et Suby la dite remontrance ·/.

Du l'vndy Seiziesme aoust gbil^{e}

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Mrs de Villeray, dupont, depeiras, de Vitré, delamartiniere Et delaChesnais Conseillers Et dauteüil procureur general du Roy.

ENTRE Pierre JANSON LAPALME Tailleur depierre present, d'vnepart, Et Jean VERGERAT PRENOUUEAU, aussy present, d'autrepart, Partyes oüyes, LE CONSEIL auant Faire droit a ordonné Et ordonne que les pieces de l'Instance Seront communiquéés au procureur general,

DUPONT

ENTRE Joseph GUYON DESPREZ habitant de Montreal appellant de Sentence dela Jurisdiction Royalle dud lieu du 24e 7bre 1699. comparrant par sa femme assistéé de Lhuissier Prieur, d'vnepart, Et Gedeon DECATALOGNE officier dans les Troupes du detachement delamarine encepays, Intimé, aussy pnt, d'autrepart, Parties oüyes, LE CONSEIL a Icelles appointéés a mettre pardeuers Me Charles denys de Vitré conseiller EnIceluy pour a Son raport leur Estre fait droit ainsy quil appartiendra ·/.

DUPONT

ENTRE antoine DELRIBAL appellant de Sentence dela Preuosté decette ville dutreiziesme Juillet dernier, present assisté delhuissier Prieur d'vnepart, Et françois mathieu DELINO marchand bourgeois de cetted ville Et pierre PEIRÉ aussy marchand dela Rochelle, Intimez, aussy presens, dautre part, Partïes oüyes, Lecture faite delad Sentence parlaquelle Estoit ordonné que led appellant Seroit Tenu d'Executer de point Enpoint cequi luy Seroit ordonné par led Peiré Soit pour Sa conduitte ou pour les lieux ou il deuroit demeurer, Letout apeine de Tel Chastiment que deraison, led Peire deuant Estre regardé comme aulieu Et place delamere dud appellant; des pieces mentionnéés et dattéés par lad Sentence Et dela Requeste dud delribal adresséé Enced Conseil aux fins d'Estre receu En Sond appel, de lordonnance Estant aubas portant Tenu pour bien releué Et permis faire Intimer led Peire pour En venir aud Conseil au lvndy neufiesme du present mois, Endatte du trente vniesme Et dernier dud mois de Juillet, Et dela signiffication tant delad requeste qu'ordonnance Estant Ensuitte auec assignation ausd delino Et Peiré Escheante aud jour 9e du pnt mois par Exploit de Lepallieur huissier dud jour dernier juillet. LE CONSEIL amis Et met l'appel Et ce dont Estoit appellé au neant, Emendant adonné l'option aud appellant deretourner chez led delino pour parracheuer dele Seruir Enqualité de Commis pendant le Temps de deux annéés Entieres, ou deluy payer Sa nourriture Et pention pour le Temps quil y a demeuré, Et ce audire dedeux marcnands dont les parties conuiendront autrement En Sera nommé doffice, Et Icelles parties Estant rentréés led appellant a opté depayer sad pention Et nourriture plustost que deretourner auseruice dud Delino Et pour cet Effet ont nommé

Sçauoir led Delino Charles Macard marchand bourgeois de cetted ville Et par led delribal Nicolas Pinau Marchand bourgeois de cetted ville pour Estimer lesd pention Et nourriture, Lesquelles Seront payées Et auancéés pour led appellant par led Peiré, Sauf Son recours contre lamere d'Iceluy dit appellant pour son remboursement, Et led delribal condammé aux depens qui Seront pareillement auancez par led Peiré ·/.

DUPONT

ENTRE Nicolas DROÜIN habitant de l'Isle Et Comté de S^t. Laurens, demandeur comparant pour luy lhuissier Lepallieur d'vne part, Et françois FRICHET Calfatteur present defendeur, dautre part, Parties oüyes, Lecture faite des defauts Et arrests obtenus par led droüin contre led Frichet le 19e Juillet dernier Et Troisiesme du pnt mois. LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que les Parties produiront dans cette Semeine pardeuers le procureur general les pieces dont Elles Entendent Se Seruir, Sinon Et afaute dece, Sera Fait droit Sur cequi Setrouuerra Escrit Et produit ·/.

DUPONT

DEFAUT a Michel Cadet boucher Encette ville present demandeur, Contre Geneuieue Trepagny femme de Guillaume Guillot aussy boucher absent, faute d'Estre comparüe oupersonne pour Elle al'assignation quiluy aesté donnéé le neufie. du pnt mois par Exploit de Prieur huissier Escheante aceJourdhuy Et Soit Signiffié dans le Jour de demain pour touttes prefixions EtEnvenir a l'vndy prochain ·/.

DUPONT

Du l'vndy vingt troisiesme aoust 1700.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Mes de Villeray, dupont, depeiras, de Vitré, delamartiniere Et delaChesnais Con^{ers}

ENTRE Gedeon DE CATALOGNE officier dans les Troupes du detachement delamarine En ce pays d'vne part, Et Joseph GUYON DESPREZ comparrant par Sa femme assistéé de l'huissier Prieur, d'autrepart, Lecture faite de Requestes presentéés par lesd parties LE CONSEIL a ordonné Et ordonne

auant Faire droit que led desprez produira les pieces dont il Entend Se Seruir par deuers Mᵉ Charles denys de Vitré Conseiller Raporteur dans cette Semeine pour toutes prefixions Et delays Et que les parties En viendront prestes Lvndy prochain, auquel Jour Sera Fait droit diffinitiuement Sur ce qui Se trouuerra d'Escrit Et produit ·/.

DUPONT

ENTRE Georges Regnard DUPLESSIS commis Ence pays de Mᵉ Louis de Lubert Tresorier general delamarine, appellant de Sentence dela Preuosté de cette ville du vnziesme du present mois, comparrant pour luy lhuissier Lepallieur dvne part, et Jean COÜILLANDEAU Capitaine du nauire le frontenac Intimé, aussy present, dautre part, Parties oüyes Lecture faite delad Sentence parlaquelle Estoit ordonné que led appellant auroit loption de receuoir les quatre barriques d'Eaudevye y mentionnéés, ou deles abandonner aud Intimé qui Seroit Tenu d'en rendre Et payer aud appellant le prix coutant de France auec les mesme Frais, Et cequil areceu pour le Fret, Et dedonner par led Intimé aud appellant Encas quil recoiue lesd quatre barriques dEaudevye Caution quelles ne Seront reclaméés par autres personnes que luy dit appellant, Les depens compensez. Dautre Sentence delad Preuosté En Explication decelle cy dessus mentionnéé Et dattéé, du 20ᵉ du present mois ; Des pieces Sur lesquelles lesd Sentences Seroient Interuenues ; de signiffications d'Icelles Sentences des treize Et vingt vn dud present mois ; d'Acte d'appel du mesme Jour, signiffié a Partïe, Et de Requeste dud Sʳ Duplessis pour faire releuer Sond appel, Lordonnance Estant aubas Enconformité du Jourd'hier Et la Signiffication du tout du mesme Jour. LE CONSEIL amis Et met lesd Sentences au neant, Emendant a condamné Et condamne led Intimé reprendre lesd quatre barriques dEaudevye quil Sera Tenu payer aud appellant au prix quelles luy ont Couté Enfrance Et luy rembourser le fret, assurances, commission, auances d'argent, droits du Bureau Et autres frais quil Justifiera par les Lettres Et Factures de ses commissionnaires auoir Esté payez, Letout Sans tirer aconsequence, Et pour Estimer Et arbitrer lesd auances dargent Et assurances, Lesd Partyes Sont conuenües Sçauoir led Intimé du Sʳ Benac, Et led appellant de Mathieu delino marchand

bourgeois de cette ville Et led Intimé condamné aux depens tant Faits En premiere Instance que cause dappel /.

DUPONT

ENTRE Joseph GUYON DESPREZ habitant de Villemarie appellant de sentence de la Jurisdiction Royalle dud lieu comparrant par sa femme, assistéé de l'huissier Prieur d'vnepart Et Nicolas Genurin DUFRESNE, Intimé Et anticipant, Michel Lepallieur aussy huissier comparrant pour luy dautrepart, Parties oüyes, Lecture Faite delad Sentence du 18e 7bre 1699, par laquelle led appellant auroit Esté condamné payer aud Intimé La Somme de Cent quatre vingt vnze Liures huit Sols EnCastor auprix du Bureau conformement aux billets y mentionnez Et aux depens liquidez a Sept liures quatorze Sols monnoye de France Signifiéé apartie le lendemain auec commandement d'y Satisfaire par Exploit de Pruneau huissier; de saisie Estant aubas delad Sentence Faite ala Requeste dud Intimé par le mesme huissier Entre les mains de Jean Petit de Boismorel, du mesme Jour, Et de l'acte d'appel delad Sentence Estant Ensuitte aussy du mesme Jour; des pieces mentionnéés Et dattées par lad Sentence; De Requeste presentéé au Juge Commis delad Jurisdiction par led Intimé aux Fins de Faire declarer led appel desert lordonnance Estant aubas Enconformité, du cinqe feburier dernier, Et des significations dutout Et assignations Estant Ensuitte auec certaine declaration dud appellant que l'Instance Estoït pendente Ence Conseil En vertu de l'Enticipation dud Intimé aluy Signifiéé Et assignation aluy donnéé pour y proceder, Letout Endatte du 13e dud mois; de Requeste dud. Intimé aux Fins dEstre receu anticipant Et quil luy Fut permis de Faire appeller Sad partie En ced Conseil, de l'ordonnance En conformité du septiesme may dernier Et Signification dutout auec assignaon Escheante au 26e Juillet dernier, par Exploit de Cabazié Huissier du 8e Juin aussy dernier. Le CONSEIL Sans auoir Esgard ala Sentence dont Est appel Et suiuant les offres dud appellant a ordonné et ordonne qu'Iceluy appellant payera Seulement aud Intimé La Somme de Soixante cinq Liures En Castor, Sauf aud Intimé Son recours allencontre du Sr de Vincenne Si Faire ce doit pour raison du billet par luy fait au profit dud Dufresne, Les depens compensez /.

DUPONT.

ENTRE Geneuieue TREPAGNY femme de Guillaume Guillet LaRose Boucher absent decepays appellante de Sentence delaPreuosté decette ville du 20e Juillet dernier Et anticipéé pnte dvne part, Et michel CADET aussy boucher Intimé Et anticipant comparrant par sa femme assistéé de lhuissier Prieur, dautre part, Partyes oüyes, Lecture faite de lad Sentence par laquelle lad appellante auroit Esté condamnéé payer aud Intimé La Somme de vingt trois liures Et les depens, lad Sentence Scelléé Et Signifiéé apartie le mesme Jour Et de Requeste dud Intimé En Enticipation sur led appel, de lordonnance Estant aubas En conformité portant pouuoir d'assigner pour Envenir au l'vndy Suiuant, du mesme Jour, Et de la signification tant de lad requeste qu'ordonnance Et assignation donnéé Enconsequence par Exploit du mesme huissier Et de defaut obtenu par led Intimé contre lad appellante Faute de comparution le Seiziesme du present mois, signifié a lad appellante auec assigon pour Envenir a ce Jourd'huy par Exploit dud Prieur du 18e Ensuiuant; DIT A ESTÉ par le Conseil quil a esté bien Jugé mal Et Sans grief appellé, condamne la ditte appellante aux depens Et en trois Liures damende pour le fol appel ·/.

DUPONT.

ENTRE Magdeleine PAPIN Femme de Jacques Cachelieure Me de Barque appellante de Sentence de la Preuosté decette ville du 17e may dernier Et anticipéé, comparante dvne part, Et Marie FAYET Veuue Nicolas Hüot Sainct Laurens, Intiméé Et anticipante aussy presente, d'autre part, Parties oüyes, Lecture faite de lad Sentence par laquelle lad appellante auroit Esté declaréé conuaincüe d'auoir detracté Et Calomnié lad Intiméé, pour reparation de quoy Icelle condamnéé payer la Somme de dix Liures au bureau des pauures de cotted ville, deffenses a Elle de plus a l'auenir recidiuer apeine de cinquante Liures d'amende Et de plus grande si lecas y Escheoit Et Icelle appellante condamnéé conjointement auec Joseph Harnois aux depens liquidez a Sept Liures Six sols de france, de la signification d'Icelle auec commandement d'y obeir, Et d'acte d'appel Estant aubas du 22e Ensuiuant, Et de Requeste delad Intiméé En anticipation Sur led. appel, de l'ordonnance Estant aubas Et assignation donnéé En

consequence le Seiziesme du present mois, Et apres que par lad appellante a Esté dit quelle a toujours reconnu la Famille de lad. Intiméé pour vne Famille d'honneur Et que si Elle ena parlé dans des Termes desauentageux ce n'a Jamais Esté qu'apres Et Enconformité de ce qui luy auoit Esté raporté par les nommez Boucher habitans de la coste delauson qui l'auroient mesme priéé de sen Informer attendu que michel Boucher Vn dIceux recherchoit En mariage vne des Filles delad Intiméé, Ceque voulant bien pour Faire plaisir aud Michel Boucher qui depuis plusieurs annéés aidoit a Son mary a conduire Et mener Sa barque, Elle Se Seroit Informéé de cette Famille a deffunt françois Vieney Pachot viuant marchand bourgeois de cette ville qui l'auroit connüe a la Rochelle, Lequel lauroit assuréé que tout ce que lon En disoit de desauentageux n'estoit pas veritable Et quil n'y auoit rien a luy reprocher, Cequelle auroit raporté ausd. bouchers Et declaré En diuerses rencontres, n'ayant jamais Esté mal Intentionnéé pour cette famille. Le Conseil a mis Et met lad Sentence au neant En ce qui concerne lad appellante Et la renuoyéé Et renuoye de laction ayant Esgard a sa declaration cy dessus, defenses a Elles, deplus al'auenir parler de la famille de lad Intiméé que dans des Termes d'honnesteté Et d'honneur sous Telles peines que de raison les depens compensez Encequi regarde lad. appellante :/.

Dupont

Entre Louise Boucher appellante decertaine taxe de depens Faite par Me Jean bapte depeiras Conseiller enceConseil ez quels François aubert auroit Esté condamné Enuers Elle L'huissier Marandeau comparant pour lad boucher d'vne part, Et led Aubert Intimé, L'huissier Prieur comparant pour luy d'autre part, Le Conseil a ordonné Et ordonne que la dette Sera augmentéé de vingt quatre sols de france pour trois assignations obmises, que led Aubert payera aussy la Somme de Trois liures de France au greffier Enchef Eniceluy pour Son transport chez Louis Chambalon nottaire Et Interrogre dud Chambalon, Et a lesgard des Six liures Enquestion pretendus deüs a Mr Charles Rageot greffier Enla Preuosté decette ville pour Information Et autres pieces Secrettes, Les parties Setransporteront augreffe dud Sr Rageot pour verifier la taxe Et Esmolument portez Sur lesd pieces,

Et Sera led. Aubert Tenu de payer la Somme aquoy Il Setrouuerra monter Suiuant la Taxe Et prix ordinaire desd. pieces ·/.

DUPONT.

DEFAUT a Jean Lefebure habitant de Beauport Contre marguerite Costé veuue andré Parent Faute d'Estre comparüe oupersonne pour Elle alauenir a Elle donné aceJour par Exploit de Prieur huissier du 18e du pnt mois Et Soit Signiffié pour En Venir a lvndy prochain ·/.

DUPONT

Du l'vndy Trentiesme Aoust mil Sept Cent

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Maistres Louis Roüer de Villeray, dupont, depeiras, de Vitré, delamartiniere Et delaChesnais Conseillers.

VEU PAR LE CONSEIL Son arrest du 3e may dernier rendu Entre Joseph Guyon desprez appellant de Sentence de la Jurisdiction Royalle de Montreal du 24e 7bre dernier, d'vnepart, Et Gedeon DE CATALOGNE officier dans les troupes du detachement delamarine Encepays, Intimé, dautre part par lequel auroit Esté ordonné que les Parties Sepouruoyeroient pardeuers le Juge de Montreal pour Faire les preuues portées parle proces verbal y mentionné, deuant lequel Juge led. Desprez pretteroit Serment Sur les articles par luy deniez Et aussy contenus aud Proces Verbal dans letemps de six semeines, Sinon Et afaute dece Faire quil En Sera decheu, pour apres lad preuue Faite ou Faillie a Faire Estreletout mis pardeuers les Srs Lebert Etle Comte dupré Et Soumande pour Estre par Eux reglé cequil appartiendra, Et a lesgard des Castors Et autres Effets Saisis Entre les mains de petit ou autres, ordonné Enoutre quils Seroient mis Entre les mains dud Sr Lebert pour Estre vendus Et les deniers En prouenans deliurez aud Catalogne Si faire ce deuoit, pour raison de quoy les gardiens ou depositaires dIceux Seroient tenus de les representer touttes Fois Etquantes, moyennant quoy Ils En Seroient bien Et vallablement dechargez ; Reglement donné par lesd. Sieurs Lebert, Le Comte Et Soumaude En consequence dud arrest le 31e Juillet dernier par lequel Il est dit que led desprez payera aud Catalogne la Somme de neuf Cent quatre vingt Six Liures deux Sols huit deniers En Castor

au prix du Bureau conformement aud Proces Verbal du 25e feburier dernier, Laquelle Somme Seroit prise Sur Les Castors dud desprez mis En depost Entre les mains dud Sieur Lebert apres la Vente qui Seroit Faite d'Iceux au desir dud arrest dud jour troisiesme may dernier Et ce Jusqu'a concurrence Et Sur Etant moins de lad Somme de neuf Cent quatre vingt Six liures deux Sols huit deniers deüe aud Sieur de Catalogne ; Et quant aux Frais Et depens faits par les parties, ordonné quils Seront compensez, Led Reglement Signifié aud desprez le deuxe du pnt mois par Exploit de Cabazié huissier ; Les pieces mentionnéés Et dattéés aud Reglement. arrest par lequel lesd parties ont Esté appointéés a mettre pardeuers Me Charles Denys de Vitré Conseiller pour a Son Raport leur Estre fait droit, Signifié le 18e dud pnt mois par Exploit de lepallieur huissier ; Griefs d'appel dud Reglement Fournis par led desprez, Signiffiez le vingt six. Reponses dud Sr de Catalogne a Iceux aussy Signifiez lelendemain, Ensemble touttes les autres pieces Et procedures du proces, Parties oüyes, Ensemble led Sieur de Vitré En Son Raport Et tout consideré, Le Conseil du consentement des parties a ordonné Et ordonne que Sur lad Somme de neuf Cent quatre vingt six Liures deux Sols huit deniers Il En sera deduit celle de deux Cent quatre vingt huit liures, Et que le Surplus qui Est de la Somme de Six Cent quatre vingt dix huit liures deux Sols huit deniers Sera payé par led desprez aud Sieur de Catalogne dans la fin du mois de Septembre prochain, pour raison de quoy led desprez donnera bonne Et suffisante Caution aud Sr de Catalogne que led payement luy Sera fait dans led Temps, Laquelle Se Somettra de faire led payment au cas que led desprez manque a le faire dans led Temps, moyennant quoy led Conseil a donné Et donne main leuéé aud desprez des Saisies qui ont Esté Faittes de ses Castors, Pelleteries ou Effets, Les depens compensez ·/.

Dupont

Entre Jean Turjon habitant de Beauport appellant de Sentence de la Preuosté decette ville du 27e du present mois, present, assisté delhuissier de laCetiere, d'vnepart, Et Jean de Rainuille aussy habitant dudlieu Intimé, L'huissier Prieur comparrant pour luy, dautrepart, Lecture Faite de lad Sentence parlaquelle Il est fait deffense ausd partïes de Se meffaire n'y

medire al'auenir particulierement aud turjon qui auroit deub Sepleindre Si la Fille dud Intimé luy adit des Injures auant quil leut Frapéé Et Iceluy Turjon condamné En tous les depens, Et de rendre audit de Rainuille Ses bestiaux. Parties oüyes, DIT A ESTÉ par le Conseil quil a esté bien Jugé, mal Et sans grief appellé, que led appellant payera les depens Et vu Escu damende pour le Fol appel ·/.

DUPONT.

DEFAUT a françois Vaillant Prestre Religieux de la Compagnie de Jesus, procureur de lad Compagnie Encepays, Contre denys Mallet Scul-teur En cette ville faute d'Estre comparu oupersonne pour luy alassïgna-tion a luy donnéé le vingt troisiesme du present mois Escheante a ce jour-dhuy, Et soit Signiffié ·/.

DUPONT

SUR LA REQUESTE presentéé au Conseil par Joseph Prieur huissier audiencier EnlaPreuosté decette ville Tendente pour les Raisons y con-tenües a ce que veu l'Extrait de la Sentence y mentionnéé, Ensemble le billet de Thomas Lefebure, Il plaise aud Conseil deleuer les deffenses Faittes par Me Jean baptiste depeiras conseiller EnIceluy Sur la Surprise dud lefebure, aux offres que Fait led Supliant de donner bonne Et Suffisante Caution pour la Somme de vingt huit liures Seize Sols, laquelle Caution pourroit Estre receüe pardeuant led Sieur Depeiras outel autre commre quil plaira aud Conseil nommer, Lecture faite du dit Extrait par lequel Il est dit Entre autres choses quau Sujet des Saisies Faittes ez mains du Sieur Desforges quil reste a payer vingt huit liures Seize Sols huit deniers qui Seront deliurez aud Prieur comme premier Saisissant, Et des pieces men-tionnéés Et dattéés par lad Sentence Oüy led Prieur. LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que lad Sentence Sera Executéé Encequelle concerne led Prieur Et encefaisant que led Sieur Desforges vuidera Ses mains En celles dud Prieur de lad Somme de vingt huit liures Seize Sols huit deniers Endon-nant par led prieur Caution Soluable qui Sera reçeüe deuant led Sr Depeiras, led leFebure present ou deüement appellé, moyennant quoy led Sr desforges En demeurera bien Et Vallablement dechargé.

DUPONT

Sur la pleinte de l'huissier Marandeau Faisant pour Louise boucher, Contre françoise Aubert ordonné que l'huissier Prieur faisant pour led aube ‡ Son Cousin Ira dans mecredy prochain au greffe de la Preuosté Executer larrest du 23e du pnt mois, Sinon les Taxes Et Esmolument des pieces y mentionnéés passeront pour la Somme de Six liures ·/.

Dupont.

Sur la Requeste presentéé au Conseil par Jean Coüillandeau Capitaine du nauire le Frontenac, Tendente pour les causes y contenües a ce quil plaise aud Conseil le receuoir opposant a lExecuon delarrest rendu le 23: du pnt mois Entre luy Et Georges Regnard Duplessis Commis Encepays de Me Loüis de Lubert Tresorier general delamarine Encepays. Le Conseil a debouté led Coüillandeau des Fins de Sad. requeste Et ordonné que led arrest Sera Executé, Et led Coüillandeau condamné aux depens liquidez a six liures de France, non compris l'Expedition du present arrest,

Dupont

Entre Jean Lefebure habitant de Beauport comparrant par Prieur d'vne part Et Marguerite Costé veuue andré parent par Lepallieur, d'autre part Le Conseil auant faire droit a appointé les parties a Escrire, produire Etsecommuniquer danslesdelaysdelordonnance pour au Raport d'vn des Conseillers EnIceluy, leur Estre fait droit ainsy que de raison ·/.

Dupont

Du l'vndy vingt Septiesme Septembre 1700.

Le Conseil Extraordinairement assemblé ou Estoient Monsieur lIntendant, Maistres Louis Roüer de Villeray, dupont, depeiras, de Vitré, de la martre de la Chesnais Et Riuerin Coners Et dauteuil procureur general

Sur le Referré Fait auConseil par Monsieur lIntendant du Proces par luy Instruit allencontre de Louis delaporte Sr de Louuigny Capitaine d'vne Compagnie dudetachement delamarine Encepays Enseigne de vaisseau, cy deuant commandant pour le Roy au fort de frontenac, de pierre

. françois aloüin dit Laperottiere Lieutenant reformé dans le mesme detachement, de Joseph Godefroy Esc^r S^r de l'Inctot Sous Enseigne dans le mesme detachement, Et autres accusez d'auoir contre les ordres de Sa Majesté traitté auec les Sauuages Iroquois dans led. fort frontenac, oüy mond Sieur l'Intendant qui auroit requis led Conseil de vouloir juger auecluy le fait dont il sagit, Ensemble le procureur general de Sa Majesté Et conformement a Son requisitoire. LE CONSEIL a receu Et reçoit led Proces Et ordonné quil Sera Jugé EnIceluy au Raport d'vn Conseiller, a la diligence Et Sur les Conclusions dud procureur general,

BOCHART CHAMPIGNY

VEU PAR LE CONSEIL les Lettres de prouisions de Procureur du Roy de la Preuosté decette ville accordées par Sa Majesté au Sieur degranduille a la place du Feu Sr de Granduille son frere dattées a Versailles le 20e auril dernier, Signéés Loüis Etplusbas par le Roy Phelipeaux Et Scellées du grand Sceau En Cire Jaune, oüy le Procureur general, LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que lesd lettres de prouisions Seront montréés aud Procureur general pour Sur Icelles requerrir ou Conclure cequederaison.

BOCHART CHAMPIGNY

Du Jeudy trentiesme Septembre mil Sept Cent

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur lIntendant, Mrs de Villeray, dupont, depeiras, de Vitré, delamartiniere, delaChesnais Et Riuerin Con^{ers} Et dauteüil procureur general.

VEU AU CONSEIL la Requeste presentéé EnIceluy par Charles Beccard de Granduille contenant quil auroit plû au Roy le pouruoir de loffice de son Conseiller Et Procureur En la Preuosté decette ville aulieu Etplace de deffunt Jean baptiste Beccard de Granduille Son Frere, Tendente ace quil plaise aud Conseil le receuoir Et Installer Enpossession du dit office, l'ordonnance de soit montré Estant aubas, Les Lettres de prouisions Enoncéés par lad requeste Et le requisitoire du procureur general du Roy de ce jourd'huy; LE CONSEIL conformement aud requisitoire a ordonné Et ordonne quil Sera fait Information des vye, mœurs, age competant, Religion

catholique, apostolique Et Romaine dud Impetrant pour cefait Estre ordonné cequederaison ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

VEU AU CONSEIL la Requeste presentéé EnIceluy par Mᵉ Claude de Bermen de la Martiniere Conᵉʳ aud Conseil contenant quil auroit plû au Roy luy accorder loffice de Conseiller gardeScel dud Conseil Suiuant la lettre de Cachet adresséé EnIceluy Signéé Louis Et plus bas phelipeaux Et Sçelléé du Scel Secret de sa Majesté, Concluant a cequil plaise aud Conseil le receuoir Et Installer Enpossession dud office, Lesd lettres de Cachet dattéés a Marly le 5ᵉ May dernier Et les Conclusions du procureur general de Sad Majesté. LE CONSEIL conformement a lad lettre de Cachet apermis Et permet aud Sʳ delamartiniere d'Exercer Seul la Fonction de Conseiller garde Scel de Sad Majesté En Iceluy Sans tirer aconsequence pour l'auenir Et ordonne que lad lettre de cachet Sera Registréé au greffe dud Conseil pour Seruir Et valloir aud Sʳ delamartiniere ainsy quede raison ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE René BAUDIN, Jean HOSTIN, Jean MOREAU, françois LARAMÉÉ pierre QUENET, pierre CHOINARD, François GELY, françois DUSABLON, abel MICHON, pierre DUGÜAY, Jacques QUENET Et antoine SOÜARD Tous habitans du Mont louis, demandeurs En Reqᵗᵉ repondüe le 27ᵉ dece mois, presens, assistez delaCetiere huissier Leur procureur d'vne part, Et Mᵉ denys RIUERIN Conᵉʳ EnceConseil, Interressé Et directeur En la Compagnie du Mont louis, aussy present defendeur, dautre part, apres que par les demandeurs a esté dit que Sur les Engagemens Et promesses quils ont Faittes auec led Sieur Riuerin pour Saller Establir aud lieu du Mont louis, Ils auroient vendu leurs Terres Et habitations quils auoient aux Enuirons de cette ville, Leurs bestiaux Excepté ceux quils ont pu mener aud lieu du Montlouis Et quitté touttes leurs habitudes croyant quils Seroient bien Establis aud lieu Suiuant les promesses dud Sʳ Riuerin, auquel lieu Ils ont Fait des trauaux considerables Sur les habitations a Eux concedee, Mais le Sieur de Clermont Estant arriué lEsté dernier aud Montlouis Se disant Interressé dans

les parts des associez dud S[r] Riuerin qui Sont En France Et directeur de lad habitation Se Seroit mis En possession de tous les viures Et Effets dud lieu, Ce que voyant les demandeurs Ils Se Seroient adressez a luy pour auoir des viures Et autres necessittez conformement aux promesses dud Sieur defendeur, Ce quil leur auroit refusé En leur declarant quil n'auoit ny viures ny Employ a leur donner, Ce qui les ayant mis dans l'Impossibilité de pouuoir Subsister aud lieu, Ils ont Esté contraints dabandonner leur Establissement, bleds Et autres grains Encore Sur terre, bestiaux Et generallement tout ce quils y auoient plustost que de perir par la faim Et de Sembarquer au nombre depres de 60. personnes pour reuenir En cette ville auec si peu de viures quils ont beaucoup Souffert, Et que mesme Il est mort vne de leurs Femmes de misere dans le voiage dont ils ont porté leurs pleintes En Justice a leur arriuéé, Concluant acequil Soit ordonné que led S[r] defendeur Sera tenu de les faire remener a ses depens au lieu de Montloüis auec leurs familles d'Executer les promesses quil leur a faittes Et les Indamniser des pertes Et dommages que leur cause led abandon par l'Inexecution desd promesses Et condamné aux depens ; Et que par led S[r] defendeur a esté repondu quayant fait Societé aparis le neufie. auril 1696. auec les Sieurs Mageux Et Bourlet layné par acte Sous Scing priué reconnu deuant Courtois et Desnault Con[ers] du Roy notaires au Chlet de Paris, led Jour neufie. auril 1696. aux fins d'Establir vne pesche Sedentaire dans la baye de Gaspé Et le Commerce auec les francois Et Sauuages des Enuirons, leur dessein ayant Esté trauersé par la guerre led defendeur auroit Esté obligé de repasser En France ou Il auroit vendu En 1698. Les deux tiers de la Terre Et Seigneurie dud Montlouis qui alors luy appartenoit En propre, pour Fixer lEstablissement de lad Entreprise, Pour aquoy paruenir led S[r] defendeur a Son retour dans ced pays qui fut au mois de Septembre de la mesme annéé 1698. auroit Enconsequence dud acte de Societé qui lestablit directeur de lad Entreprise Enuoyé vne barque chargéé de viures Et munitions auec vn Missionnaire, vn Commis, vn Chirurgien Et deux Familles pour commancer led Establissement, Ce quil auroit continüé de faire En establissant aud lieu En l'annéé 1699. Et presente annéé vn nombre de Familles dont Il conuient que Sont les demandeurs ausquels Il demeure daccord dauoir promis pour fauoriser leur Establisement Sur les habitations par luy a Eux concedéés de leur fournir des viures pour leur subsistance

Entiere Et de leurs familles la premiere annéé, la moytié pour la Seconde Et peu pour la Troisiesme En veüe que leurs Terres leur En Fourniroient à mesure quils les deffricheroient comme il est arriué Effectiuement, Leur ayant promis aussy quelques Marchandises Et autres Fournitures dans leurs pressens besoins quils deuoient payer EnMorüe de leur pesche, planches, bois de charpente Et de construction, mâtures, trauaux Et autres productions de leurs Terres, Ce quil a Effectüé auec grand soin En conformité des Intentions de Sa Majesté Sur le fait des pesche Sendentaires Et deffrichement des Terres, Et ce Jusques au commancement de Juillet dernier que le nauire La Colombe appartenant a lad Societé Est arriué aud lieu du Montloüis Sur lequel Estoit led. Sieur deClermont duquel ayant appris aussi bien que par les lettres Escrittes au deffendeur par sesd. associez que bien loin de luy Enuoyer les Trente barriques de Farine quil leur auoit demandéés lannéé derniere auec beaucoup d'Empressement acause de la disette des bleds En ce païs Ils Surchargeoient led Establissement de la nourriture dud Sieur deClermont, de quatre domestiques Et de douze Engagez Inutils, Ce qui auroit mis led Sieur defendeur dans vn Extreme Embarras, pour auquel remedier autant que Faire ce pounoit Il auroit proposé deconcert auec le pere Rafeix Jesuitte alors Missionnaire aud lieu aud Sieur de Clermont d'Enuoyer En cetted ville lesd douze Engagez Et quatre domestiques pour Soulager led Establissement et Empescher labandon Ineuitable desd habitans qui ne pouuoient tous Ensemble Subsister auec le peu de viures qui Estoient aud lieu, Ce que led de Clermont ayant absolument refusé, Led. S[r] defendeur Se Seroit veu reduit a la necessité de luy tout abandonner aux reserues Et protestations quil auroit faittes tant aud. lieu qu'en Lamirauté de cetted ville, ne pretendant En aucune maniere Estre Tenu de labandon desd. demandeurs qui nest arriué que par la faute deses associez, Concluant aceque lesd demandeurs Soient condamnez luy payer Les auances quil leur a Faittes conformement aux comptes En detail quil a repnté ; Lecture faite darrest de ce Conseil du neufie. aoust aussy dernier rendu Entre lesd. demandeurs Et pierre Haimard faisant pour lesd. associez appellans de Sentence de la Preuosté de cetted ville, par lequel lesd Sentences ont esté mises au neant, Led. Haimard dechargé de laction Et lesd demandeurs aux depens Sauf a Eux a Se pouruoir contre qui Ils aui Seroient bon estre autres que led Haimard apres le retour dud Sieur

defendeur En cetted ville Sí faire ce deuoit ; de la Requeste desd. demandeurs presentéé En ce Conseil Et repondüe le 27 dud pnt mois Et signiffiéé apartie auec assignation aceJourdhuy par Exploit dud laCetiere ; du dit acte de Societé par lequel led Sieur Riuerin En est Estably directeur ; d'vn article de la lettre missiue Escritte au defendeur par lesd Mageux et bourlet de Paris le 26. feburier aussy dernier par lequel Il parroist du refus desd 80. barriques de Farine demandéés ; des Liures Journal Et grand liure Sur lesquels Sont les comptes desd. demandeurs Et de plusieurs Certificats dud Clermont des Effets delaissez aud lieu de Montloüis par lesd demandeurs, Partïes ouyes, Ensemble Le Procureur general du Roy Et conformement a Son Requisitoire. Le Conseil Faisant droit ausd partïes a ordonné Et ordonne que led Sieur Riuerin tiendra Et Fera raison ausd demandeurs des conuentions Et Engagemens quil a fait auec Eux, Enconsequence de quoy Il Sera Tenu des les renuoyer aud lieu de Montloüis Incessamment ainsy quils ont declaré y vouloir retourner, Et d'auancer pour cet Effet les batimens, viures, Et autres Effets necessaires comme Il sy Est obligé ; quil Fournira En outre des viures pour la subsistance Entiere de ceux quil a Enuoyé aud Montloüis le printemps dernier, pendant le restant de la presente annéé Et demy nourriture pour la prochaine, Et a ceux qui Sy Sont Establis dez l'annéé derniere aussy des viures pour la moytié de lad presente annéé, Ensemble les marchandises Et autres Effets quil Sest pareillement obligé de leur auancer pour Fauoriser leurd Establissement Enluy payant lesd viures Et auances dans le temps Et En la maniere quil a esté conuenu Entre Eux ; Condamne led Sieur demandeur Entous les dommages Et Interrests desd. demandeurs pour raison de l'abandon quils ont Esté obligez de faire de leursd Terres, grains, trauaux, bestiaux, Et autres choses Et de la perte quils ont faite de la plus grande partie de leur Esté qui Sest passéé a reuenir En cetted ville Et dans le Sejour quils y ont Fait depuis leur arriuéé, Et ce au dire de gens a ce connoissans dont les partïes conuiendront, autrement En sera nommé d'office, Et aux depens de l'Instance, Sauf aud sieur Riuerin Son recours contre qui Il auisera bon Estre pour Son remboursement desd auances Et depens, dommages Et Interrests.

Bochart Champigny

Du neufiesme Octobre mil Sept Cent

Le Conseil Extraordinairement assemblé ou Estoient Monsieur lIntendant, M.rs de Villeray, dupont, depeiras, deVitré, delamartiniere, delaChesnais Et Riuerin Con.rs Et dauteüil procureur general du Roy.

Sur ce que le Procureur general a dit que Me Claude deBermen delamartiniere Con.er aud Conseil ayant Esté nommé Raporteur au Proces Instruit a Villemarie par Monsieur l'Intendant par luy mis Sur le Bureau Et referré aud Conseil le 27e 7bre dernier Contre le Sieur delouuigny Capitaine d'vne Compagnie du detachement de la marine Entretenüe par Sa Majesté Encepays cy deuant commandant au Fort de frontenac Et les Sieurs de Laperottiere Et de Godefroy Lieutenant Et Sous Enseigne dans led detachement Et dans led fort frontenac Et autres accusez dauoir contre les ordonnances de Sa Majesté traitté des Pelleteries auec les Sauuages dans led fort ou autres lieux circonuoisins, Sur lequel proces a luy donné par communication Il auroit trouué quelques dificultez quil a crû deuoir representer a la Compagnie auant que de donner aucuns requisitoires ou Conclusions, Oüy led Procureur general Et led Sr delamartiniere Conseiller Comm.re Dit a esté par Le Conseil que Mathieu Perrin dit Garrao Sera repetté En Son Interrogatoire Fait par mond Sieur lIntendant le quinzie. Juillet dernier Et Si besoin Est confronté ausd Sieurs de Louuigny, de Laperottiere Et godefroy, Et que lesd Sieurs de Louuigny, delaperottiere Et godefroy seront aussy repettez aux Interrogatoires par Eux Subis, Et Si besoin Est confrontez les vns aux autres ./.

Bochart Champigny

Du Lvndy vnziesme Octobre mil Sept Cent

Le Conseil assemblé ou Estoient Monsieur l'Intendant, M.rs de Villeray, dupont, depeiras, delamartiniere delaChesnais Et Riuerin Con.ers Et dauteüil procureur general

Entre Me denys Riuerin Con.er Ence Conseil appellant de sentence de la preuosté de cette ville, pnt, d'vne part; Et Jean Gobin Marchand En Icelle, Intimé, aussy present, d'autre part, partyes oüyes, Lecture Faite de

lad. Sentence Et d'autres pieces de l'Instance, LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que led. appellant Fournira Ses moyens d'appel aud Intimé dans cette semeine pour y repondre Lvndy prochain pour touttes prefixions Et delays ./.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Nicolas PERROT appellant de Sentence rendüe En la Jurisdiction Royalle des Trois Riuieres du 24 9bre 1698 present assisté de l'huissier Prieur d'vne part, Et Mᵉ Jean LE CHASSEUR Lieutenant general en lad. Jurisdiction Intimé, comparrant pour luy Michel lePallieur aussy huissier, dautre part, Lecture Faite delad. Sentence par laquelle led. appellant auroit Esté condamné payer aud. Sʳ Intimé La Somme de quatorze Cent Liures En Castor pour l'Interrest decelle de quatre mil liures aussy En Castor pendant Sept annéés quil a Joüy ou deub joüir de la Seigneurie de la Riuiere du Loup, Sans prejudice decelle de Trois Cent quatre vingt cinq liures dix Sols Trois deniers tant par Sentence rendüe auproffit dudit Intimé que pour Frais de labour Semences, Recoltes par luy auancéés, comme a luy Tenir compte d'vne Maison Et d'vn beuf faisant partie de lad. vente audire de gens qui les auroient veüs, Et faute de payement par led. appellant delad. Somme de quatre mil liures pour la vente delad. Seigneurie, Le Contract de vente delad. Terre Et Seigneurie auroit Esté declaré nul Et resolu, permis aud. Sʳ LeChasseur derentrer En possession Et Joüir delad Seigneurie comme auparauant lad. vente, ordonné En outre aud. appellant de remettre Incessamment ez mains dud intimé Tous les titres, papiers Et originaux concernant lad. Seigneurie Et led. appellant condamné aux depens, signiffiéé apartie auec commandement dy Satisfaire par Exploit Signé Ameau du 10ᵉ X^{bre} delad. année 1698, Et Sçelléé le mesme jour; d'acte d'appel dud. Perrot du 29 dud. mois de X^{bre} Signiffié le mesme jour; de Requeste dud Perrot aux Fins d'Estre receu En sond. appel, L'ordonnance Estant Ensuitte du 7ᵉ 1699; parties oüyes, LE CONSEIL a condamné Et condamne led. appellant payer aud. Sʳ Intimé ce quil luy doit dans trois mois pour tout delay Enluy faisant raison de ce que led. Sʳ Intimé Setrouuerra auoir receu, Sinon Et afaute decefaire dans led. Temps permis aud. Intimé de rentrer Si bon luy Semble dans lad Terre Et Seigneurie, Et led appellant aux depens.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE denis MALLET Sçulteur appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du dixie. Juillet dernier pnt d'vne part. Et LES PERES DE LA COMPAGNIE DE JESUS Intimez comparrant pour Eux François Vaillant l'vn d'Iceux, Leur procureur d'autrepart, parties oüyes, Lecture Faite delad. Sentence. LE CONSEIL Oüy Le Procureur general du Roy a ordonné Et ordonne auant faire droit que visitte Sera Faite de l'ouurage En commencé par led appellant dans lEglise de lad Compagnie Et ce par le pere Juconde Recollect Et le S^r. Leblond Eclesiastique connoissans aux ouurages En question pour Sçauoir Si led appellant a Effectué ou non le marché quil a passé auec led pere Vaillant pour de leur auis Et Estimation Estre par Eux dressé proces verbal pour sur Iceluy Estre ordonné ce quil appartiendra, Sans tirer touttes fois aconsequence.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Jean BOUDOR appellant de Sentence de la Jurisdiction Royalle de Montreal du 28e. Juillet dernier, comparrant En personne, d'vne part, Et catherine LELOUP, femme d'Isaac Nafrechon, Intimée Lepallieur comparrant pour Elle dautre part, Parties oüyes. LE CONSEIL auant Faire droit ordonne que le diferent des parties Sera communiqué au Procureur general du Roy pour Sur Ses conclusions Estre ordonné ce que de raison./.

BOCHART CHAMPIGNY

VEU PAR LE CONSEIL Les Lettres de prouisions de l'office de Procureur du Roy En la Preuosté de cette ville accordées par Sa Majesté a M^e. Charles Beccard de Granduille Signéés Loüis Et plus bas par le Roy phelipeaux Et Sçellées du grand Sceau En Cire Jaune La Requeste dud. Impetrant aux Fins d'Estre receu aud. office ; arrest portant quil Seroit Fait Information des vye, mœurs Et Religion dud Sieur de fonuille du 30e. 7bre. dernier ; Information Faite En consequence des 7 et 9 du pnt mois Et les Conclusions du procureur general du Roy ; LE CONSEIL a receu Et reçoit led. sieur de Granduille aud. office de procureur du Roy En lad. Preuosté, Et ayant Esté fait Entrer a pretté le serment aucas requis et accoutumé ./.

BOCHART CHAMPIGNY

DEFAUT a Nicolas Droüin comparrant par Lepallieur Contre françois frichet defaillant alassignation a luy donnée acomparroir EnceConseil ce jourd'huy, Et pour le proffit LE CONSEIL a prorogé aud frichet vn delay de 8ne pendant lequel Il Sera Tenu produire pardeuers le procureur general Les pieces dont il Entend Se Seruir, faute de quoy Sera fait droit ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

DEFAUT Congé a Jean Boudor Marchand pnt. Contre René fezeret arquebusier defaillant Faute d'Estre comparu Et Sestre trouvé alecheance de l'assignation quil a fait donner En ce conseil aud boudor le huit du pnt mois Et Soit Signiffié ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

Du l'vndy dix huit Octobre mil Sept Cent.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant Mrs de Villeray, dupont, depeiras, delamartiniere Et Riuerin Coners Et dauteuil procureur general.

SUR LA REQUESTE presentée au Conseil par Jean Hostin, René Bodin, Jean Moreau, Pierre guenet, Et autres habitans du Mont louis Tendente a ce quil plaise aud Conseil nommer d'office Telles personnes quil auisera bon Estre pour regler Et arbitrer les dommages Et Interrests es quels Mr denys Riuerin Conr En Iceluy a esté condamné Enuers Eux par arrest du 30e 7bre dernier, oüy lesd. demandeurs, Ensemble led Sr Riuerin En ses defenses, Et le Procureur general du Roy. LE CONSEIL a nommé d'office Les Sieurs delagrange Marchand et Denys Roberge bourgeois de cette ville pour Estimer lesd. dommages Et Interrests, Et En cas quils ne puissent conuenir Ils pourront prendre pour tiers Le Sr de Granduille officier, Lesquels Experts dresseront leur Proces verbal de leur auis Et Estimation pour y celuy raporté Estre ordonné ce que de raison ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

Veu au Conseil Son arrest du 27e. Juillet 1700. rendu Entre Michel Pelletier Laprade Sieur de Gentilly d'vne part, Et françois Chaurel Sr. de St. Romain marchand a Champlain d'autre part, parlequel Est ordonné Entre autres choses qu'auant Faire droit Sur la demande Et pretentions dud. laprade pour raison des demolitions et deteriorations pretendües faites a ses batimens Et Terres dud lieu de Gentilly quil Enseroit Justifie, Et pour cet Effet lesd partïes ont nommé Sçauoir led Laprade le nommé Bourjoly Et led St. Romain Charles dutault ayant Encore conjointement nommé Jean deplé dit desmarets pour tiers aux Fins de regler Et Estimer lesd demolitions Et deteriorations pour de leur auis Estre par Eux dressé proces verbal, Le tout ainsi quil Est amplement contenu aud arrest, Sçellé Et signiffié aud St. Romain le vnzie. aoust dernier Et le proces verbal desd Estimateurs Endatte du lendemain parlequel il est dit que les reparations Et augmentations faites par led. St. Romain tant par la petite maison qu'alonge du Fourny Seruant a present dEtable quil a fait construire aud lieu vallent Et Egallent aumoins la diminution faite aux autres batiments dud. Gentilly attendu quil a Esté impossible de les garentir de Tomber veu quils Estoient pourris, partïes oüyes, Ensemble Me. Jean baptiste depeiras Coner. Raporteur. Le Conseil a renuoyé Lesd. parties a lExecution dud. Proces Verbal Et led Laprade condamné aux depens,

Bochart Champigny

Entre Me. Denis Riuerin Conseiller Ence Conseil appellant de Sentence de la Preuosté decette ville du cinqe. dupnt mois Et anticipé, present d'vne part, Et Loüis Prat boulanger, Intimé Et anticipant, aussy present, d'autre part, Parties oüyes Lecture Faite delad Sentence par laquelle led appellant auroit Esté condamné payer aud intimé La Somme de douze Cent quarante Liures Enargent ou lettres dechange portez par Son billet Etles depens Sauf Son recours allencontre deses associez ainsy quil auisera bon Estre, Signiffiée aud appellant auec commandement d'y Satisfaire par Exploit Estant aubas dicelle du 8e. dudit mois, signé Lepallieur ; des pieces mentionnées Et dattées par ladite Sentence ; d'acte dappel dIcelle du 16e. dud pnt mois Et de LaRequeste dud Intimé En anticipation Sur led appel, delordonnance Estant aubas pour faire approcher les partyes aulvndy d'apres

Endatte dumesme Jour 16e decemois, Et la significcation du tout Et assignation acejourd'huy du mesme jour, oüy aussy le procureur general du Roy Et Suiuant Son reqre DIT A ESTÉ par le Conseil quil a Esté bien jugé par lad. Sentence Et Ence faisant ordonné queled Sieur appellant payera aud Sieur Intimé Lad Somme de douze Cent quarante Liures Et les depens, Et aucas que led appellant nayt pas Entre les mains dequoy Fournir au payement delad Somme pourra emprunter de Telles personnes quil auisera pour Faire led p.. yemen, Sauf a luy a sepouruoir allencontre deses associez Enla Compagnie du Montlouis ainsy quil verra Estre afaire ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Me Denis RIUERIN Coner du Roy Ence Conseil appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du cinqe du pnt mois, Et anticipé, present d'vne part, Et Pierre PLASSAN, marchand Intimé Et anticipant, aussy present, dautrepart, Parties oüyes, Lecture Faite de lad Sentence par laquelle led appellant Est condamné payer aud Intimé la Somme de Sept Cent liures argent monnoye decepays Et les depens, des pieces y mentionnéés Et dattéés Et de la signification Estant aubas auec commandement d'y satisfaire par exploit du 8e Ensuiuant signé Lepallieur, Et de Requeste dud. Intimé Tendante a Estre receu En sad anticipation Et acequil luy fut permis de Faire assigner Sa partie a ce jourd'huy de l'ordonnance Estant aubas portant lad reception Et permission Endatte du Sixe de ced mois Signéé Champigny Et la signification dutout auec assignation acedjour par Exploit demesme datte, Oüy aussy le procureur general Et conformement ason Requisitoire, DIT A ESTÉ par le Conseil quil a esté bien Jugé Et encefaisant led Conseil a condamné Et condamne led Sr appellant payer aud Intimé lad Somme de Sept Cent liures Et les depens, Et aucas que led Sr appellant nese trouue pas auoir de quoy payer lad Somme des deniers appartenans alaCompagnie du Mont Louis, aluy permis d'Emprunter aux depens dequi il pourra appartenir, Sauf Son recours allencontre deses associez du MontLoüis·/.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE M^e^ denys RIUERIN Con^er^ Ence Conseil appellant de Sentence de la preuosté de cette ville du douzie. du present mois d'vne part, Et pierre HAIMARD marchand faisant pour les Srs Bourlet Et Mageux Interessez dud. Sr Riuerin Enlad. Compagnie du MontLoüis, Intimé, d'autre part, Lecture faite delad Sentence, portant que les parties mettroient au greffe lespieces dont Elles Entendoient Se Seruir; de la saisie Faite a la Requeste dud appellant de cinquante huit barils de poudre appartenant alad Compagnie Et autres pieces mentionnéés Et dattéés par lad Sentence ; de Requeste dud Sr Riuerin aux fins d'Estre receu En Sond appel Et acequil luy fut permis de Faire appeller Led Haimard Ence Conseil a ce jour, L'ordonnance Enconformité dud jour 12e du pnt mois, Et la significcation du tout Estant Ensuitte auec assignation aced jour par Exploit du Lendemain. Ouy aussy le procureur general du Roy Enson Requisitoire. LE CONSEIL a mis Et met lad Sentence au neant Emendant a declaré La Saisie dud Sieur appellant bonne Et vallable, Et Encefaisant a ordonné Et ordonne que deliurance luy Sera Faitte desd. cinquante huit barils de poudre pour En disposer ainsy quil auisera bon estre EnTenant par luy Compte d'Icelles ou departie aqui Et ainsyquil appartiendra Si faire ce doit apres definition de son proces auec Sesd associez Et led Haimard condamné aux depens ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

VEU PAR LE CONSEIL Son arrest du vnziesme de ce mois rendu Entre Me Denys Riuerin conseiller EnIceluy, appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du vnzie Juin dernier, pnt d'vnepart. Et Jean Gobin marchand, Intimé, defaillant al'assignation aluy donnée ace Jourd'huy, Oüy LaCetiere huissier qui apresente les Exoines dud. Gobin, Surquoy LE CONSEIL a accordé delay aud Gobin Jusques a l'vndy prochain pour touttes prefixions auquel jour Il Sera Tenu d'en venir prest Soit En personne ou par procureur, pour Estre L'Instance d'Entre les partyes Jugéés difinitiuement ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

SUR LA REQUESTE presentéé au Conseil par Charles Lemoyne Escuyer Sieur de Longeüil, Tendente pour les Causes y contenües a cequil plaise aud Conseil ordonner L'Entherinement des Lettres d'Errection Enbarronnie de sa terre Et Seigneurie de longeüil a luy accordéés par Le Roy le 26e. Januier dernier, oüy Le procureur general du Roy. LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que lesd Lettres Seront communiquéés aud. Procureur general de sa Majesté ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

SUR LA REQUESTE presentéé auConseil par Charles Lemoyne Escuyer sieur de longeüil Et Jacques Lebert Escuyer Sieur de l'Isle St Paul Tendente ace quil plaise aud Conseil ordonner l'Enregistrement des Breuets de confirmation y mentionnez Et dattez, oüy Le Procureur general LE CONSEIL auant Faire droit a ordonné Et ordonne que lesd Breuets Seront communiquez aud Procureur general pour sur ses Conclusions Estre ordonné ce quil appartiendra ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

DEFAUT a Pierre LeBoulanger Sr. de St. pierre marchand auCapdela magdeleine, Contre Me. antoine adhemart greffier Et nottaire EnlaJurisdiction Royalle de Montreal Faute dEstre comparu oupersonne pour luy a l'assignation aluy donnéé Ensondomicile Esleu Enlamaison de Chambalon nore. parlant au pallieur huissier son procureur par Exploit de Marandeau huissier du 16e. du pnt mois Et Soit signiffié pour Envenir alvndy prochain · .

BOCHART CHAMPIGNY

Du vingt troisiesme Octobre mil Sept Cent.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur Le Gouuerneur, Monsieur L'Intendant Mes. Loüis Roüer de Villeray, dupont, depeiras, de Vitré, delamartiniere Et Riuerin Conera Et dauteüil procureur general du Roy.

SUR LE RAPORT Fait au Conseil par Me. Claude de Bermen delamartiniere Coner., duproces Instruit a la Requeste du Procureur du Roy de la Common de Monsieur l'Intendant Et a celle dud. Procureur general Contre les Srs. de

louuigny, Laperottiere Et godefroy Et autres accusez d'auoir contre lordonnance de sa Majesté traitté au Fort frontenac, veu les Conclusions du procureur general du 23e 8bre 1700, Et Oüy M^{e} Le gouuerneur qui a dit qu'auparrant de passer aux opinions Il Jugeoit apropos que la Compagnie Fut Instruitte de quelques pieces quil auoit apportées Et qui meritoient delattention, Et ayant mis Sur le Bureau l'Extrait delarticle 8e du traitté de paix conclüe a Montreal au mois de 7bre dernier auec les Iroquois, vn autre Extrait d'vne Lettre Escritte par led S^{r} delouuigny a mond Sr Legouuerneur de Cataraoüy le 27 Januier de lannéé derniere Et lExtrait de la reponse faite a lad lettre par mond Sr Legouuerneur du 23e Mars aussy dernier; d'vne Feüille de papier Intituléé auhaut de la premiere page parolles de deux Iroquois Etauhaut de la Seconde reponses de Monsieur le Cheualier de Calliere auec ce qui Est Escrit depart Et d'autre Sans datte Et l'Extrait d'vn ordre donné par Escrit aud. Sieur delouuigny par mond. Sieur Le Gouuerneur datté a Montreal le 11e 7bre 1699; Lecture Faite du tout Et Oüy led Procureur general, LE CONSEIL auant Faire droit a ordonné Et ordonne que led. Sieur delouuigny Sera Interrogé Sur les Faits resultans des pieces cydessus Enoncéés pardeuant led Sr Comm^{re} pour ce Fait, Le procureur general oüy Et le raport dud. Comm^{re} Estre ordonné ceque deraison, Ordonne aussy que les pelleteries Saisies mentionnéés au Proces Seront Incessamment vendues au plus offrant et dernier Encherisseur En la maniere accoutuméé Enpresence dud. Conseiller Comm^{re}, dud. Procureur general Et des Parties Interresséés ou autres ayant pouuoir au pallais dans la Salle des audiences Et qu'a cet Effet affiches Seront mises aux lieux ordinaire ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

Du lvndy vingt cinquiesme Octobre 1700.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, M^{es} deVilleray, dupont, depeiras, deVitré, delamartiniere Et Riuerin con^{ers} Et dauteuil procureur general,

ENTRE pierre HAIMARD marchand En cette ville au nom Et comme Se disant Commissionnaire des Srs Mageux Et bourlet layné Interressez En la Compagnie du Montlouis, appellant de sentence de la Preuosté de cette

ville du 22e du pnt mois, present d'vne part, Et Me Denys RIUERIN Coner EnceConseil Intimé, aussy present d'autrepart, Parties oüyes. Lecture faite de la ditte Sentence par laquelle Est ordonné que les Effets dont la barque de lad Societé Est chargéé, Seront remis Entre les mains dud Sr Intimé qui En Feroit Faire Incessamment la vente pour Sur les deniers prouenans de lad vente Estre pris par preference Et payé par luy les Sallaires des personnes Employéés pour lad Societé, Et Ensuitte des auances qui ont Esté par luy faittes Enuertu des ordres du Sr de Clermont, que led Intimé Se remboursera mesme des Sommes quil a payéés ou quil est Tenu de payer Enuertu des Sentences de laditte Preuosté, Et que sil reste Ensuitte quelques deniers prouenans desd Effets ils Seront deliurez aud appellant Sur Etant moins des auances quil pretend auoir faittes, Ensemble des pieces, mentionnéés Et dattéés par lad Sentence ; d'acte d'appel d'Icelle Estant au bas Interjetté par led Haimard le mesme jour ; de Requeste dud Haimard aux fins d'Estre receu En sondit appel Et a ce quil luy Fut permis de Faire assigner led Sieur Intimé a ce jourd'huy ; de l'ordonnance Estant au bas En conformité de la demande En datte du mesme jour, Et la signification du tout auec assignation aced jour par Exploit Estant aubas du lendemain, Et de quelques Escrits Signiffiez auxd parties depart et d'autre, oüy aussy le Procureur general de Sa Majesté. DIT A ESTÉ parle Conseil quil a esté bien Jugé par lad Sentence, mal Et Sans grief appellé comdamne led appellant aux depens de l'Instance tant delacause principalle que d'appel de grace Sans amande, ordonne que led appellant reputera aud Sr Intimé les Estats des auances quil pretend anoir faittes a lad Compagnie pour Estre par luy arrestez, Et ont lesd parties nommé Sçauoir par led Sr Riuerin Le Sr Macard Et par led Haimard Le Sr Dupont marchand pour Estre presens al'arresté desd auances,

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Pierre LEBOULANGER Sr DE St PIERRE Marchand du cap de la Magdelene demandeur EnExecution d'arrest deceConseil du 6e Xbre 1693 comparrant par Marandeau huissier Fondé depouuoir d'vnepart Et Me Antoine ADHEMART greffier Et nottaire EnlaJurisdiction Royalle de Montreal defendeur et opposant a l'Execution dautre arrest rendu par defaut,

dautrepart, Parties oüyes, Le Con^{el} auant faire droit a ordonné Et ordonne que led adhemart prettera Serment deuant le Juge Royal dud. lieu de Montreal pour Sçauoir sil a payé aud. Sieur de S^{t} pierre Enuertu dud arrest du 6e X^{bre} La Somme de Cent Soixante trois liures dvnepart Et celle de 23^{lbs} dautre pour deMeromont, pour ce fait Et le proces verbal de lad. prestation de Serment raporté, Estre fait droit ainsy quil appartiendra

Bochart Champigny

Entre Denys Mallet Sculteur appellant de Sentence de la Preuosté decette ville du dix^{e} Juillet dernier, comparrant pour luy lhuissier marandeau, d'vnepart, Et les peres de la Compagnie de Jesus deCollege de cette ville Intimez comparant pour Eux Francois Vaillant prestre Lvn d'Iceux Leur procureur, d'autrepart, Parties oüyes Lecture Faite d'arrest de ce Conseil du vnzie du present mois par lequel Est ordonné auant Faire droit que visitte Seroit Faite delouurage Encommancé par led appellant dans l'Eglise de lad. Compagnie de Jesus par Lepere Juconde Recollect Et le sieur le Blond Eclesiastique connoissant aux ouurages Enquestion pour sçauoir Si led appellant auoit Executé le marché quil auoit passé auec led. pere Vaillant, pour de leur auis Et Estimation Estre par Eux dressé proces verbal pour Sur Iceluy estre ordonné ce quil appartiendroit, signiffié aud. appellant auec commandement d'y satisfaire Et de se trouuer alad. visitte, par Exploit du 21e dud. present mois ; Proces Verbal delad. visitte Et Estimation Faite Enconsequence dudit arrest led. jour 21e dud. present mois par led. Pere Juconde Et led Sieur LeBlond par lequel il Est dit par lesd. Experts quil leur Est manifestement apparu par lesd commancements douurages que led. Mallet a voulu suiure le dessein presenté par led. pere Vaillant Et non celuy quil a presenté luy mesme y ayant vn pied d'Estail dans led. ouurage posé qui demande absolument la Colonne Et ses accompagnemens, Ce qui n'est pas dans le dessein que led. Mallet apresenté. Leur auis Estant que les ouurages posez par led. Mallet Vallent Et doiuent Estre Estimez quatre vingt Liures Et que tout l'ouurage Entrepris Suiuant led. dessein pnté par led. pere Vaillant ne doit pas valloir plus de quatre Cent liures, Led. Proces Verbal Signé dud S^{r} LeBlond Et non dud pere Inconde qui s'en Est dispensé Sur cequil a declaré que Son ordre ne luy

permet pas de signer aucun acte Juridique, Et signiffié aud. Mallet auec assignation a ce jourd'huy par Exploit du lendemain, Et de deux Certificats L'vn Signé M. Bouuard Et Lautre duplessis du 23e dud. pnt mois. Le Conseil a mis Et met l'appel au neant Et conformement aud. Proces Verbal, a condamné Et condamne led. Mallet deparracheuer Incessamment l'ouurage par luy Encommancé dans lad. Eglise Suiuant Et conformement au Plan qu'en a repnté led. pere Vaillant, Sinon Etafaute dece permis ausd Intimez de Faire acheuer led ouurage aux depens dud Mallet, Et Iceluy Mallet condamné aux depens de l'Instance de grace Sans amende ·/.

Bochart Champigny

Entre Me Denys Riuerin Coner En ce Conseil appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du vnziesme Juin dernier, present d'vne part, Et Jean Gobin Intimé, aussi present d'autrepart, Partïes oüyes, Lecture faite de lad Sentence par laquelle Est ordonné que led Sieur appellant payera aud. Intimé apres toutes fois que le compte que led. Intimé rend aud. Sieur appellant de la Tutelle qu'il a Eüe des biens des Enfans mineurs de deffunts Me philipes Gaultier de Comporté viuant Preuost de la Marechaussée de ce pays, Et de dame Marie Bazire son Espouse sera reglé, Et au cas que par le resultat dud Compte il soit dit que led Intimé sera redeuable de quelques deniers ou demeurera quitte auec led Sieur appellant Iceluy dit appellant sera tenu En payant la somme de 489 lbs 3 s. d'en payer la demeure a huit pour Cent pour le temps quelle luy Sera demeurée Entre les mains, Les cinq premiers articles du compte dud. Sr appellant ayant Esté renuoyez a Juger par le Lieutenant particulier qui apris connoissance de la reddition dud. Compte de Tutelle, n'ayant pas Esté Jugé apropos par led. lieutenant general de confondre lesd. cinq articles qui doiuent naturellement Estre Employez au compte de lad. Tutelle auec le compte particulier des partïes, Les depens de lad Instance reseruez apres la Sentence qui Interuiendra apres la reddition dud. Compte de Tutelle ; des pieces mentionnées Et dattéés Et de Requeste dud Sieur Riuerin Tendente a Estre receu En sond. appel, Lordonnance Estant au bas du 23e 7bre dernier Et la signification, du tout auec assignation au vnzie. du pnt mois par Exploit du 25e dud. mois, oüy aussy le Procureur general du Roy. Le Conseil a ordonné

Et ordonne que lad. Sentence Sera Executé selon sa forme Et Teneur Et que cependant led S^{r} appellant joüira du droit Et part qu'il a dans le fond de la Succession desd deffunts Sieur Et dame de Comporté, Les depens reseruez Jusqu'apres le jugement du proces pendant En lad Preuosté pour raison dud. Compte de Tutelle ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Joseph PRIEUR Huissier En la Preuosté de cette ville appellant de Sentence de lad. preuosté du 22e du pnt mois d'8bre present, d'vnepart, Et François MATHIEU DELINO marchand bourgeois de cetted. ville, Intimé, aussy present, d'autrepart, Parties oüyes, Lecture faitte de lad. Sentence parlaquelle Estoit ordonné que led. Intimé compteroit Incessamment auec Nicolas Perrot pour Ensuitte Et apres led. Compte arresté, retenir pas ses mains ce que led. Nicolas Perrot luy deura Et payer le surplus aud. appellant sur Etant moins sur ce que led Perrot luy doit, Les depens compensez sauf le recours dud. appellant allencontre dud. Perrot au sujet desd. depens ainsy qu'il auisera bon Estre, Et de Requeste dud. Prieur aux fins d'Estre receu En sond appel. Lordonnance Estant Ensuitte En conformité de la demande portant permission de faire assigner a ce jourd'huy En ce Conseil, Et de la Signiffication dutout Estant au bas auec assignation a ce Jourd'huy par Exploit du 23e dud. present mois. LE CONSEIL amis Et met la Sentence dont Estoit appel au neant, Emendant, a ordonné Et ordonne que led. Intimé payera aud. appellant La Somme de Cent Soixante liures portée par Icelle, Et led Perrot aux depens tant de la Cause principalle que d'appel.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Charles BAILLY marchand de la Chataignerais En Poitou appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du 30e auril dernier comparrant pour luy Nicolas Pinau marchand En cette ville fondé de procuration d'vnepart, Et Jacques GOURDEAU aussy marchand de cetted. ville, Intimé, comparrant pour luy Lepallieur Huissier, d'autrepart, partïes Ouyes Lecture faite de lad Sentence parlaquelle Estoit ordonné que led Pinau auroit l'option de decharger led Intimé de l'acte de Cautionnement y mentionné, quoy faisant led Intimé seroit tenu de luy payer la Somme de 315^{lbs}

dvnepart, Et celle de 170^{lbs} 1^{s} dautre le tout monnoye de France, Sinon led Intimé se tiendroit nanty des sommes quil doit aud. appellant jusqu'a la decharge dud Cautionnement, deffenses mesme aud. Pinau de se dessaisir de ce quil peut auoir Entre les mains appartenant aud appellant, soit argent ou billets, desquels billets il sepourroit cependant faire payer En gardant les deniers En prouenans, Iceluy Pinau ayant dit nauoir aucuns autres Effets Et que lesd billets montent a plus de dix mil liures, cequil a declaré apres Serment par luy pretté de dire verité, Les depens reseruez, Et Seroit led. Intimé tenu En faisant lesd. payemens de remettre Entre les mains dud Pinau le receu qu'il a de Me Jean baptiste depeiras de la Somme de cinquante liures par luy payéé a lacquit du dit appellant de Requeste dud. appellant aux fins d'Estre receu En son dit appel Et a ce qu'il luy fut permis de faire assigner led Intimé pour proceder sur led. appel, Lordonnance Estant au bas En conformité En datte du 16e du present mois Et la Signification du tout auec assignation aud Intimé a ce Jourd'huy par Exploit du mesme jour. Le Conseil Sans Sarrester a lad. sentence a ordonné Et ordonne que le dit Pinau au nom qu'il procede retiendra par Ses mains la Somme de seize Cent liures jusqu'a ce qu'il En ayt Esté autrement ordonné ·/.

Bochart Champigny

Sur la remontrance faite au Conseil par le Procureur General du Roy que dez il y a longtemps Le Conseil luy fit remettre par communication les pieces du Proces d'Entre françois audoüin dit Lauerdure tailleur d'habits demeurant ordinairement a Montreal Et Susanne Gibault Sa Femme, desquelles ayant Esté fait Lecture, oüy led Procureur general, Le Conseil a ordonné Et ordonne que lad Gibault sera tenüe de se rendre En cette ville par la premiere occasion de barque qui partira dud Montreal apres la signification du present arrest Et que pour fournir aux frais de Son voiage il luy sera deliuré la Somme de vingt liures qui Seront pris Sur les loyers de la maison que tient du dit audoüin la veuue Sainct Amant Et que faute quelle feroit dobeir au present arrest, Elle y sera contrainte par corps, comme aussy que le promotteur de l'officialité sera tenu de remettre Incessamment au greffe dud Conseil les pieces qui concernent les parties,

Bochart Champigny.

Du mercredy vingt septiesme Octobre 1700.

Le Conseil Extraordinairement assemblé ou Estoient Monsieur Le gouuerneur, Monsieur l'Intendant, Maistres de Villeray, dupont, depeiras, delamartiniere Et Riuerin Con^{rs} Et dauteuil procureur general du Roy.

Veu par le Conseil le Proces Instruit a Montreal par Monsieur L'Intendant a la Requeste du Procureur de sa Commission, contre Louis de laporte Sieur delouuigny Capitaine d'vne Compagnie du detachement de la marine Entretenüe pour le Roy En ce pays, Enseigne Sur Ses vaisseaux Et cy deuant commandant au fort de frontenac, pierre françois Aloüin Sieur delaperottiere Et Joseph Godefroy Escuyer Sieur de L'Inctot, L'vn Lieutenant refformé Et l'autre sous Enseigne dans led detachement Et dans led fort, Mathieu Perrin Interprette dud S^r. delouuigny En langüe Iroquoise, Joseph Trottier Et autres accusez d'auoir contre les defenses de Sa Majesté traitté des Pelleteries auec les sauuages aud. fort Et Enuirons, Laquelle procedure contient deux Proces verbaux du sieur Clerin lieutenant dans le dit detachement Et ayde major de Montreal des 4 et 15e Juillet derniers dans lesquels il dit Entreautres choses Sestre transporté de lordre de Monsieur LeCheualier de Calliere Gouuerneur Et lieutenant general pour le Roy En ce pays du Troisiesme du dit mois a la Chine Et autres lieux ou il dit auoir trouué quarante cinq peaux dorignaux qu'il a Saisies Et mises En garde Entre les mains du sieur de la Pipardiere Et dautres cachéés dans le bois Jusques au nombre de trois Cent cinq tant d'orignaux que de cerf donnéés En garde au S^r dorual, Lesd Proces Verbaux deposez au secretariat de mond. Sieur l'Intendant le 17e dud. mois; vne ordonnance de mond. Sieur L'Intendant du 15e portant qu'il Sera par luy Entendu doffice ou autrement les personnes qu'il jugera pouuoir Seruir aluy donner connoissance de la traitte faitte aud. fort frontenac; vn Interrog^{re} suby deuant luy led. jour par led. Perrin; vn autre proces verbal de Capture signé Perrin, Chacornacle, Jonquaire Et fely du 16e Juillet dernier deposé au secretariat de mond. Sieur L'Intendant led. jour; autre proces verbal dud. Sieur Intendant du 17e auec vn Inuentaire des pelleteries arrestéés par led Sr Clerin Et mises Entre les mains du Sieur Robert garde magazin du Roy aud. lieu de Montreal; l'Information faite par mond. Sieur L'Intendant du 18e dud. mois de Juillet dernier; L'ordonnance de soit

communiqué Estant au bas du 24e ; vn autre proces verbal de capture du vingtie. signé Caziere, Durodu, Fely Et Chacornacle auec les receu au bas de mond. Sr L'Intendant du 21e ; autre proces verbal dud Sr Intendant dud. jour auec L'Inuentaire au bas des Pelleteries qui luy ont Esté remises par led. Sr Chacornacle deposéés au magazin du Roy ; vn Interrogatoire suby par pierre herué le 24e dud. mois de Juillet dernier, auec le soit communiqué au bas, du mesme jour ; autre Interrogre apierre Tabot dud. jour, autre suby par Jean Legros le mesme jour. autre de Nicolas legros dud. jour auec le soit communiqué au bas dud. jour, Requisitoire du procureur du Roy de la dite Commission du 27e ; vn decret dadjournement personnel du 29 decerné par led. sieur Intendant contre lesd. Trottier Et Cullerier Et d'assigné pour Estre oüy contre le nommé dardenne ; vne ordonnance de mond Sieur l'Intendant du 8e aoust dernier portant Eslargissement des prisons aud. Herué Et ausd. Tabot, Jean Legros Et nicolas Legros aux charges de se representer ; Interrogre suby par led. dardenne led Jour 8e aoust dernier, ordce de mond. Sieur L'Intendant dud. jour qui conuertit ladjournement personnel En decret deprise de corps contre lesd. Trottier Et Cullerier par petit archer des 4 Et 5e dud. mois daoust dernier ; Vn acte du quatrie. dud. mois de mond. Sr l'Intendant portant Soumission par René Cullerié Et Sa femme de representer lesd. Trottier Et Cullierié leurs gendre Et fils, Et lordce de mond. Sieur L'Intendant En conformité. Vne ordonnance dud Sr Intendant du 15e portant que lesd. Sieurs de Louuigny, La perottiere Et Godefroy seroient Interrogez le lendemain, Interrogre dud Sr Godefroy du 16e celuy dud. Sr Laperottiere du mesme jour, celuy dud Sr de Louuigny du 17. Ceux desd. Trottier Et Cullerier du 21e vne Requeste desd. Trottier Et Cullerier a mond. Sr L'Intendant pour Estre Elargis En donnant Caution ; Lordonnance de soit communiqué au bas du 23e ; Requisitoire du mesme jour a ce que lesd. Sieurs deLouuigny, Laperottiere Et Godefroy Et Garaho autrement Mathieu Perrin soient repettez En leurs Interrogres Et si besoin Est confrontez aux Tesmoins, que cependant lesd. Trottier Et Cullerier auront prouision de leurs personnes En donnant Caution, Lordonnance Estant au bas En conformité du 24 dud mois d'aoust dernier, Repetition des Interrogres desd Srs de Louuigny, Laperottiere Et Godefroy du dernier dud. mois d'aoust ; Ordonnance de mond Sieur l'Intendant du 7e 7bre dernier portant que les accusez seront

conduits En cette ville pour s'y rendre dans huit jours auec deffenses den desemparer ; Vne Requeste presentéé par led S^r. delouuigny a Monsieur L'Intendant par laquelle Il expose Entre autres choses les Seruices quil a rendu En ce pays Et les Certificats quil En a receu de Messieurs les Gouuerneurs generaux, concluant a Estre dechargé de laction contre luy faite auec main leuéé de ses pelleteries, Lordonnance de soit Joint au proces Estant au bas du 12e 7bre dernier, signé Bochard Champigny ; vne declaration du Roy du 21e mai 1696, Et vne ordonnance de sa Majesté du 28e auril 1697. Le Refferré au Conseil par Monsieur l'Intendant de toute la procedure faitte par luy aud. lieu de Montreal du 27e 7bre dernier pour y estre jugé Et larrest qui la reçoit, dud. jour, par lequel led. Sieur de Lamartiniere Est nommé Raporteur, du 27 dud. mois de 7bre dernier ; Lord^{ce} de soit montré au Procureur gener^{al} du Roy, par led. Comm^{re} du 28 dud. mois de 7bre ; vn autre arrest du neuf^e du present mois parlequel Est ordonné que led. Perrin sera repetté En l'Interrog^{re} par luy suby a Montreal led jour 15e Juillet dernier Et si besoin Est confrontez ausd. Sieurs de Louuigny, Laperottiere, Et Godefroy lesquels seront aussy repettez En ceux par Eux subis aud lieu de Montreal Et si besoin Est confrontez les vns aux autres par led. Comm^{re} ; Repetition d'Interrog^{re} dud. Perrin En conformité du 10e de ce mois. Larepetition d'Interrog^{re} faite aud. S^r. de Louuigny du vnzie ; autre repetition d'Interrogatoire aud. S^r. Godefroy du douzie. Et la repetition dInterrogatoire dud. S^r. de la Perottiere du mesme jour ; Recollement des Interrog^{res} desd. sieurs de Louuigny, Laperottiere, Godefroy Et Perrin des dix vnze, douze Et treize de ced. mois ; Confrontations desd. Srs Delouuigny, Laperottiere, Godefroy Et Perrin les vns aux autres des 10. 13. et 14 deced. mois, Lordonnance de soit montré dud. Comm^{re} Estant au bas de ced. jour ; Req^{te} dud Procureur general du 20e du pnt mois, a ceque led. Trottier soit aussy repetté En sond. Interrog^{re} suby deuant mond. Sieur L'Intendant a Montreal le 21e aoust dernier ; Lordonnance dud. Comm^{re} En conformité du mesme jour Et la repetition d'Interrog^{re} dud Trottier faite En consequence par led Comm^{re} led jour ; vn arrest du 23e de ced. mois rendu sur quatre pieces d'Ecritures mises sur le Bureau par mond. S^r. leGouuerneur le proces Estant prest a juger, par lequel fut ordonné qu'auant que de passer outre Led Comm^{re} Interrogeroit led S^r. de Louuigny sur le contenu auxd pieces d'Ecritures Et que les pelleteries saisies sur les accusez seroient vendues au

plus cffrant Et dernier Encherisseur En la maniere accoutuméé, Et qu'a cet Effet affiches seroient apposéés aux lieux ordinaires ; Les quatre pieces d'Ecritures susd. parraphéés par led Commre Et led Sr de Louuigny ; Le Proces Verbal dud. Commissaire du 25e de ce mois, de la verification Et reconnaissance du dit sieur de Louuigny desd 4 pieces d'Ecriture ; Les Conclusions du dit procureur general du vingt six. Le Raport du dit Conseiller Commre Et tout consideré LE CONSEIL pour les cas resultant du Proces a ordonné Et ordonne que lesd Sieurs de Louuigny Et Laperottiere seront Enuoyez au Roy auec leur proces par les vaisseaux qui sont prest a partir de cette radde pour Estre sur Iceluy ordonné par sa Majesté ce quelle auisera bon Estre ; Que led Sieur de Godefroy Et le nommé Cullerier auront prouision de leurs personnes attendu leur peu d'Experience, Et au regard dud Trottier Le Conseil la condamné En trois Cent liures argent de france Enuers les pauures de l'hostel Dieu de Montreal, Et que led. Garras aura aussy prouision de sa personne ; Que toutes les Pelleteries saisies Et arrestéés venant du fort front c demeureront confisquéés au profit de sa Majesté Et les deniers qui prouiendront de la vente qui En sera Incessamment faite seront deposez Entre les mains du Commis du Tresorier general de la marine En ce pays pour y rester jusqu'a ce qu'il En soit ordonné par Sa Majesté, Les frais de Capture desd Pelleteries ainsy que ceux du Proces prealablement pris, sauf au Procureur general a poursuiure ceux quil decouurira auoir participé a la contrauention desd. ordonnances de Sa Majesté, autres que ceux denommez au present arrest, Et que lad. ordonnance du 28 auril 1697 sera Registréé, publiéé Et affichéé dans toutes les Jurisdictions Royalles de ce pays Et par Elles Enuoyéés dans toutes celles de leur ressort Et partout ou besoin sera affin que personne nen puisse pretendre cause d'Ignorance dont led. procureur general Certifiera le Conseil dans trois mois, fait a Quebec aud. Conseil Souuerain Extraordinairement assemblé le vingt septiesme Octobre mil sept cent ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

Le prononcé de larrest cy contre a esté leu et Registré En la Jurisdiction Royalle demontreal ainsi que lordonnance du Roy y mentionnéé du

28e auril 1697. Le 28e Feurier dernier laudience tenant Suiuant le Certificat d'ademar greffier dud. jour 22e Feurier, Et publiez et affichez en la ditte ville de montreal Issüe de grande messe le 24 dudmois Suiuant vn autre Certificat d'attanuille Sergent du mesme Jour.

B. C.

MONSIEUR le Cheualier de Callieres Gouuerneur General de ce pays a desiré que son auis En laffaire du Sr. de Louuigny Et autres Complices soit mis par Escrit Et Inserré sur le Registre pour sa decharge Enuers le Roy, qui Est quil trouue que les Sieurs de Louuigny Et Laperottiere sont atteints Et conuaincus dauoir contreuenu aux ordres du Roy qui deffendent de faire la Traitte au fort de frontenac, aussi bien qua ceux quil a donné En conformité aud Sr delouuigny Et les autres quil luy a Enuoyé par les lettres quil luy a Escrittes Et quil a fait mettre au Proces, d'autant plus quil luy a ordonné de nauoir aucune correspondce. n'y confience pour tout ce que les Iroquois pourroient luy dire jusqu'a ce quil luy Eut mandé que la paix fut faite, Et qu'encas quil allast des françois dans son fort de les arrester Et de les luy Enuoyer, a quoy il a aussy contreuenu ne luy en ayant mesme donné aucun auis, Et que lesd Srs de Louuigny Et La Perottiere doiuent Estre Jugez Incessamment Et diffinitiuement conformemt. aux ordres du Roy affin que l'Exemple En soit fait pour arrester les Suittes des contrauentions Et desordres qui En arriuent tous les jours ; Qu'a lesgard du sieur Godefroy il aura prouision de sa personne ; Que le nommé DesRuisseaux soit condamné En cinq Cent liures damende pour auoir Esté achepter desd. Pelleteries aud. fort Et que toutes celles saisies venant dud. fort soient confisquéés au profit de Sa Majesté, Donné a quebec audit Conseil Souuerain led. jour vingt-sept Octobre mil Sept Cent

BOCHART CHAMPIGNY

Du quinziesme nouembre mil sept cent.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant Mr. de Villeray, Dupont, depeiras, devitré, delamartiniere Et Riuerin Conrs Et dauteüil procureur general.

Veu par le Conseil les Lettres de Prouisions de Greffier de la Marechaussée de ce pays accordées par le Roy a Me René Hubert Huissier En ce Conseil, dattées a Versailles le 20e auril dernier, signées Louis Et plus bas par Le Roy Phelipeaux Et sçellées du grand sçeau En cire Jaune ; Vne declaration du Roy portant pouuoir a Monsieur DuChesneau cy deuant Intendant de ced. Pays, de commettre a la charge de greffier de la Marechaussée Et a celles d'huissier dud Conseil du 29 mai 1680. autres Lettres de prouisions accordées par led. Sr DuChesneau En consequence de lad. declaration aud. Hubert de lad. charge de greffier de lad. marechaussée En datte du 22e 7bre 1681. Et la Requeste dud. Impetrant aux fins dEstre receu a lad. charge pour par luy jouir de l'Effet d'Icelle conformement ezdittes lettres de prouisions de sad Majesté Oüy le Procureur general du Roy. Le Conseil a receu Et reçoit le dit Hubert a la ditte charge de Greffier En lad. Marechaussée, Le dispensant de LInformation de vye, mœurs Et Experience attendu sa longue possession Et Exercice, Lequel ayant Esté fait Entrer a pretté le Serment au cas requis, Et ordonné que lesd. lettres de prouisions Seront Registrées au greffe dud. Conseil ·/.

Veu par le Conseil certaine Sentence rendüe En la Jurisdiction ordinaire des Trois Riuieres le dix septiesme may dernier Entre Jacques Rondeau Marchand de lad. ville appellant de lad. Sentence Et anticipé, d'vne part, Et Claude Herbin habitant du cap de la Magdeleine Et Marie heude sa femme, Intimez et anticipans, dautrepart, parlaquelle le dit appellant auroit Esté condamné payer ausd. Intimez la somme de trois Cent quatre vingt dix sept liures Six Sols Six deniers restant de dix huit Cent liures portez par la Cession Et Transport y mentionnez, sauf ausd. Intimez a debattre les articles du memoire de fournitures qui luy ont Esté faittes par led. appellant qu'ils pretendent Estre Excessif Et au surplus que la Transaction passée Entre lesd partyes le 14e 8bre 1698 sera Executé selon sa forme Et Teneur, Et En ce qui regarde le doüaire de la damelle veuue Heude reuersible apres son deceds a lad Marie Heude femme dud Herbin, il est dit qu'il sera Et appartiendra apres le deceds de lad damlle veuue Heude a la femme dud. Hertin sans que led. Rondeau y puisse rien pretendre Et Iceluy condamné aux depens taxez Et moderez a dix huit liures dix sols monnoye de france y compris

l'Expedition de lad. Sentence, Signifiéé aud. Rondeau auec commandement d'y satisfaire par Exploit de Lheureux huissier Estant au bas du 2e Juin aussy dernier ; Touttes les pieces aussy mentionnéés Et dattéés par lad. Sentence ; acte d'appel d'Icelle du mesme Jour signiffié aud. Intimé ; Requeste dud Hertin En anticipation sur led. appel, Lordonnance Estant au bas portant receu anticipant Et permis de faire assigner a certain Et competant jour En datte du 14e Juillet Ensuiuant, Et la signiffication du tout auec assignation En ce dit Conseil du l'vndy dapres En quinzaine par Exploit de Seuerin ameau huissier du 23e du mesme mois. Vn acte d'affirmation faite au greffe de ced. Conseil par led Hertin de son depart dud lieu du Cap de la magdeleine Et de son arriuéé En cette ville pour poursuiure Et proceder sur led. appel En datte du 8e aoust de lad. presente annéé, signiffié aud. Rondeau le lendemain par Exploit de laCetiere huissier du mesme jour ; autre acte de semblable protestation Et affirmation faite aud greffe par le dit Rondeau le lendemain signiffié le mesme jour par Lepallieur aussy huissier ; vn arrest de ced Conseil rendu sur le plaidoyer desd. partyes portant appointement Entre Elles a mettre pardeuant Me Claude de Bermen delamartiniere Con^{er} Et si besoin Estoit Escrire, produire Et se communiquer, bailler contredits Et Saluations dans les delays de $lord^{ce}$ pour a son raport leur Estre fait droit, du 9e dud. mois, signiffié a la Req^{te} dud. Rondeau aud. Herbin le 12e par Exploit dud. Lepallieur ; Vn autre acte d'affirmation faite par led. Rondeau aud. greffe le 27e 7bre dernier ; Signiffié a Partie le 30e ; vne Req^{te} presentéé par led. Rondeau aud. Con^{er} Raporteur, repondüe Et signiffiéé le mesme jour ; vn autre acte d'affirmation dud. Herbin du 8e 8bre ; Oüy led. Sieur delamartiniere En son Raport, Et tout consideré. Le Conseil a mis Et met la ditte sentence au neant En ce qui y sera derogé cy apres, Emendant a condamné Et condamne led. appellant payer ausd Intimez Lad. Somme de trois Cent quatre vingt dix sept liures Six Sols Six deniers restant a payer desd. dix huit Cent liures, ordonne que lad Transaction du 14e 8bre 1698, sera Executéé par les parties En tout son contenu selon sa forme Et Teneur Et led. Rondeau tenu de faire Ses diligences Et raison aud. Herbin Et a sad. femme tant delamoytié qui leur doit reuenir audela de la somme de Trois mil liures que dans led. doüaire suiuant lad. Transaction apres le deceds de lad. demoiselle veuue heude qui En doit Jouir sa vye durant, Les

depens tant de la cause principalle que d'appel a payer Entre lesd. Parties par moitié ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

DEFAUT a Nicolas Gouuereau arquebusier En cette ville, aunom Et comme Procureur de Jeanne Gouuereau veuue Jacques Poirier viuant marchand a la Rochelle, Contre Estienne Geanneau aussi marchand En ce païs faute d'Estre comparu ou personne pour luy a l'assignation a luy donnéé a comparoir ce jourd'huy En ce Conseil par Exploit de Roger huissier du 29e Octobre dernier Et Soit signiffié ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

DEFAUT a René Fezeret arquebusier a Montreal Contre Jean Boudor marchand aud lieu faute d'Estre comparu ou personne pour luy a l'assignation a luy donnéé le deuxe du present mois a comparoir a ce jourd'huy En ce Conseil par Exploit de la Cetiere huissier Et soit signifié ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

Du Lvndy vingt deuxiesme nouembre mil sept Cent.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur L'Intendant, Maistres deVilleray, dupont, depeiras, deVitré, delamartiniere Et Riuerin Conseillers Et d'auteüil Procureur general du Roy

SUR CE qui a esté remontré au Conseil par le Procureur general dans Son Reqre de ce jourd'huy que depuis plusieurs annéés les bleds Et grains ont tellement augmentéz de prix que la plus grande partie des habitans de ce pays sont hors d'Estat de fournir l'argent qui Est necessaire pour En achepter soit pour leur nourriture ou pour Ensemencer leurs terres le printemps prochain ; que des l'an dernier Le Conseil ayant preueu la disette il sestoit seruy des moyens qui luy parurent les plus propres pour Empescher le desordre qui pouuoit arriuer par le haut prix ou montoit le bled, ce qui n'empescha pas que les Magistrats layent Esté obligez d'assister lEsté dernier pendant plus de trois mois aux distributions du pain chez les boulangers affin de le faire donner Egallement quoy qu'a vn prix tres hault ;

que par la connoissance qu'vn chacun a Eüe de la derniere Recolte, il y auoit tout lieu d'Esperer que le bled Et tous les autres grains alloient diminüer notablement Et reuenir a leur premier prix comme il est arrivé au moment qu'on a Eu receüilly puisque le bled se vendoit En cette ville communement quatre francs le minot, Les pois cinquante Et cinquante cinq Sols Et les autres grains a proportion, Cependant sans qu'il soit arriué rien de nouveau, si ce n'est par ce que plusieurs marchands Et autres qui sont peut Estre de conniuence ont Enuoyé des marchandises dans les seigneuries pour les y vendre affin de se saisir par ce moyen de tous les bleds, Et S'en Estant rendu les maistres les vendre au public a vn prix Excessif, on voit que de jour a autre le bled augmente notablement Et donne occasion d'aprehender vne suitte facheuse Sil n'y Est promptement remedié tant En fixant le prix du pain suiuant le Cours qu'a presentement le bled qu'en Empeschant que tous les marchands Et autres personnes de quelque qualité Et condition quelles soient ayent des Magasins dans les costes Et Seigneuries au prejudice de laugmentation des villes, n'en fassent des amas Et ordonnant a chacun de se contanter d'en auoir chez Soy pour sa prouision Seulement jusqu'a la Recolte prochaine Et En obligeant les boulangers de tenir toujours du pain cuit des trois qualitez, Scauoir du blanc, du bis blanc Et du bis araison de Six liures le Minot de bled Sans que pour quelque raison et pour quelque cause que ce puisse Estre ils puissent Esperer d'augmentation. Le Conseil ayant Esgard a lad. remontrance Et faisant droit sur led. requisitoire a ordonné Et ordonne que le pain blanc de six liures pezant vaudra vingt Sols, Le pain bis blanc de huit liures aussy vingt Sols, Et le pain bis de dix liures aussy vingt Sols Et que le pain d'vn sol quatre deniers qui doit Estre aussy blanc pezera six sols, sans que les Boulangers puissent pretendre le vendre plus haut prix dans tout le cours de cette annéé Et jusqu'a la Recolte prochaine, sauf a Estre pourueu a telle diminution qu'il appartiendra dans tout led. temps si le cas y Escheoit, Enjoint led. Conseil ausd boulangers de tenir toujours du pain des qualitez susd. dans leurs boutiques pour En detailler Sans En refuser a qui que ce soit apeine de cinquante Liures damande Et de marquer sur chaque pain le poids qu'il pezera par des poins, apeine de confiscation Et damande arbitraire. Fait deffenses led. Conseil a touttes personnes de quelque qualité et condition quelles soient d'achepter des grains plus qu'il ne leur Est necessaire pour

la Subsistance de leurs Familles a raison d'vn minot de bled par mois pour chaque personne, Et ce qui leur est necessaire pour Ensemencer leurs Terres, apeine de confiscation des grains qu'ils auront aupardessus leurs necessitez et de cinq Cent Liures damande. Defenses aussy a tous marchands et autres vendant des boissons Et Marchandises dans les Seigneuries de ce païs de receuoir En payement des marchandises Et boissons qu'ils y vendent des bleds Et autres grains ny d'en Enuoyer a leurs correspondans Et mesme d'en achepter a prix d'argent plus grande quantité que ce qui leur Est necessaire pour la nourriture de leurs familles ainsy qu'il Est Specifié cy dessus Et aux mesmes peines ; Le dit Conseil fait aussy deffenses a tous habitans de pretter leurs noms aux marchands Et regrattiers pour faire amas Et cacher de bleds attendu le peu de proffit qui leur En peut reuenir Et le tort notable que cela cause aux autres habitans, Le tout a peine de confiscation des bleds qui se trouueront amassez Et de cinq Cent Liures damande tant contre lesd. habitans que contre les marchands ou autres qui y auront part ; afin que le Conseil Et Juges Subalternes ayent connoissance des contrauentions qui pourront arriuer au present Reglement, Le Conseil declare que les denonciateurs qui donneront auis desd contrauentions auront nonseulement la moytié des confiscations et des amandes, mais Encore que leur nom Sera Tenu Tellement Secret qu'il ne sera donné a connoistre a qui que ce soit ny directement ny Indirectement, Et qu'ils Seront Satisfaits de ce qui leur reuiendra des confiscations Et des amandes, sans que les contreuenans n'y autres le puissent Sçauoir, Et au surplus des articles dud. requisitoire Surcis ay prononcer dans lassemblée de Police qui se fera a lordinaire dans le Cours du present hiuer. Et seront des Copies du present arrest Et reglemens Enuoyéés dans toutes les Jurisdictions Royalles de ce pays pour y Estre Executé Selon Sa forme Et Teneur Et par Elles Enuoyéés En toutes celles de leur ressort, Et leu, publié, Et Registré En Icelles afin que personne nen puisse Ignorer a la diligence du dit Procureur general qui En Certifiera la Compagnie dans trois mois ·/.

Bochart Champigny

Entre Jean de Rainuille habitant de Beauport appellant de sentence de la Preuosté de cette ville du 28e auril 1699. et anticipé, present d'vnepart

Et Ignace JUCHEREAU Escuyer sieur DuChesnay Intimé Et anticipant aussy present, dautre part, Et Encore led de Rainuille demandeur En Requeste d'vne part Et la Veuue Estienne Dauphin defendresse d'autre, Lecture faite de lad. Sentence portant que led. appellant payeroit aud. sieur Intimé les Rentes de la part Et portion de Terre qu'il tient dans la coste Sainct Joseph depuis la derniere quittance, Lamande de 5^{s}. pour chacune anneé qu'il a manqué de payer lad. Rente Et Iceluy appellant condamné aux depens, si mieux n'ayme abandonner lad. Terre, lad. Sentence Signiffieé aud. appellant le quatorze Juillet de la mesme anneé auec commandement d'y obeir par Exploit de Metru huissier Estant au bas auec lacte dapel d'Icelle du mesme jour ; de Requeste dud. Intimé pour Estre receu anticipant sur led. appel Et a ce qu'il luy fut permis de faire assigner led. appellant pour proposer Ses moyens d'appel, Lordonnance Estant au bas du 27e 9bre delad. anneé, Et la signification du tout Estant Ensuitte auec assignation aud. appellant du lvndy suiuant En huitaine par Exploit du premier X^{bre} En suiuant ; de defaut obtenu par led. Intimé allencontre du dit appellant le 14e dud. mois, signifié le seize auec assignation au premier Lvndy dapres la Feste des Roys En ced. Conseil par Exploit dud. Metru ; de Requeste du dit de Rainuille ace qu'il luy fut permis de faire assigner lad. veuue d'auphin pour repondre a ses demandes repondüe le vnzie. Januier dernier auec assignation au lvndy suiuant ; d'arrest de ce Conseil du 19e dud. mois de Januier par lequel il est ordonné Entre autres choses auant faire droit que les allignemens des habitations desd. de Rainuille et de lad. veuue dauphin seroient tirez de nouueau Suiuant le Rung de vent ordinaire des autres habitations de lad. Seigneurie Nord-Ouest quart de nort, signifié a lad veuue le 15e Juillet dernier ; Et du Proces Verbal d'arpentage et d'allignemens tirez En consequence dud. arrest par Hilaire Bernard de la Riuiere En datte du 27e Septembre dernier ; Parties oüyes. LE CONSEIL a mis Et met lad. sentence et led. appel au neant, Emendant et corrigeant a condamné et condamne led. de Rainuille payer aud Sieur DuChesné les arrerages de cens et Rentes qu'il luy doit en argent ou quittances pour la terre et habitation qu'il tient de luy en lad. seigneurie de Beauport, Et a lesgard du diferent d'Entre led. de Rainuille et veuue d'auphin ordonne led. Conseil que led. proces verbal d'arpentage et allignemens faisant Separation de leurs habitations Sera par Eux Suiuy, Et Seront tenus et obligez de sy Tenir Suiuant les Rung de vent

qui y sont marquez Les depens qui ont Esté faits En premiere Instance et En cause d'appel y compris ceux de laction d'Entre led. Sieur DuChesné et led. de Rainuille a payer par moytié Entre Iceluy dit de Rainuille Et lad. Dauphin

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE françois FRICHET calfatteur demeurant En cette ville Tant En Son nom comme ayant Espousé Jeanne Lereau Et comme fondé de procuration de Sixte Lereau que comme se faisant fort de Jean Roze et marie magdeleine Lereau sa femme Enfans Et heretiers de defunt Simon Lereau demandeur En Entherinement de Lettres de restitution par luy obtenües En ce Conseil, present assisté de l'huissier Prieur, d'vnepart, Et Nicolas DROUIN habitant du Comté de St. Laurens defendeur, Et demandeur En Execution d'arrest de ce Conseil du 17e auril 1690. assisté de sa femme Et de l'huissier Lepallieur, dautre part, Lecture faite dud. arrest par lequel la Sentence de la Preuosté 5e. 8bre. 1689, a Esté mise au neant, Emendant Le Conseil auroit deschargé Charles Loignon au nom quil procedoit de l'action a luy faite par led. frichet, Et maintenu led. drouin En la possession, Jouissance et proprieté de la Terre En question, Sauf toute fois aux hers du deffunt Simon Lereau Leur action contre Jean Guy En reddition de Compte de leur part En l'Inuentaire y mentionné qu'ant aux meubles Et ce pardeuant Me. Nicolas Dupont de Neuuille Coner Commis a cet Effet, Et sil se trouuoit du reliqua deub par led. Guy a se pouruoir par Eux pour En estre payé sur les biens quil possede ou possedoit En 1673. Et sils nestoient suffisans, sur la Terre acheptéé par led. Coutard En remplacement de celle par luy vendue aud. Loignon, Et d'Estre Ensuitte au Raport dud. Coner commre fait droit, Et aud. Loignon sur les depens par luy pretendus ; de Requeste du dit frichet aud. nom aux fins d'obtenir lesd. Lettres de restitution ; de Trois Estraits de baptesme d'anne, sixte Et marie magne Lereau Enfans dud. deffunt Simon Lereau des 7 Juin 1665, 10. 8bre 1667. Et 29 7bre 1669 ; d'arrest de ce Conseil qui accorde aud. demandeur lesd lettres de restitution En datte du 5e auril dernier; desd. Lettres de restitution du mesme jour, signiffiéés aud. Drouin ; Requeste dud. Frichet par luy presentéé a monsieur LIntendant, repondüe Et signifiéé les neuf Et quatorze du mesme mois ; d'arrest de ce

Conseil du 25e dud mois portant sursceance de l'Instance Jusquau premier Lvndy d'apres la feste de Sainct Jean derniere; de defaut obtenu par led. droüin allencontre dud Frichet le vnzie. Octobre dernier, signifié le 18e; de Procuration donnéé au dit frichet par lesd Jean Roche Et lad. marie magne Lereau sa femme passéé deuant adhemart nore le 25e may 1694. Et d'vn Escrit Intitulé Raisons Et moyens du dit frichet aux fins d'obtention desd lettres, Parties oüyes, Ensemble le Procureur general du Roy En ses Conclusions. Le Conseil a renuoyé led. frichet de L'Entherinement desd lettres de restitution par luy obtenües, ce faisant a ordonné Et ordonne que led. arrest du 17 auril 1690, Sera Executé Selon sa forme Et Teneur, Et pour cet Effet que les heritiers dud. deffunt Simon Lereau se feront rendre compte par led Guy dans tout le cours d'vn an qui commencera de ce jour, apres lequel ils En demeureront decheus, Lequel compte sera presenté Et debatu pardeuant Me Nicolas dupont de neuuille En presence dud. Procureur general, Led. droüin deüement appellé, sauf a Estre fait droit ausd. heritiers apres led. Compte pour le reliqua d'Iceluy sil sy Entrouue ainsy quil appartiendra ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Florent DE LA CETIERE huissier d'vnepart, Et Marguerite AMIOT veuue Jean Joly d'autre. LE CONSEIL auant faire droit ordonne que lad. veuue Justifiera dans huitaine que led LaCetiere luy a dit de sortir delad. maison ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Adrien BORDEREAU LA BORDE appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du vnzie. Septembre dernier comparrant pour luy LaCetiere huissier Et anticipé d'vnepart, Et pierre NORMAND LABRIERE Intimé Et anticipant par sa femme dautrepart, Partyes oüyes Lecture faite de lad. Sentence par laquelle Estoit ordonné que led. appellant vuideroit Incessamment de la Maison qu'il a tenu a loyer dud. Intimé Et dont le Terme Estoit Escheu le neufiesme dud. mois de Septembre, si mieux il n'aymoit comme il auoit offert En plaidant faire agréér a Joseph Lehoux marchand qui auoit depuis loué lad. Maison qu'il y demeureroit Encore quelque Temps, auquel cas led. Lehoux seroit reputé auoir joüy de lad. Maison

depuis led jour 9e 7bre, Et au cas que led. Lehoux ne voulust agréér la demeure dud. appellant dans lad. Maison, Iceluy apellant Seroit Tenu de vuider Incessamment comme dit Est, faisant par led. appellant les reparations Et remettant les lieux au mesme Estat qu'ils Estoient lors dud. Inuentaire Et proces verbal de l'Estat desd. lieux Et de payer Incessamment ce qu'il luy doit de reste des loyers de lad. Maison En donnant par led. Intimé caution de payer aud. appellant la Somme de Trente liures sil Estoit ainsy ordonné Et led. appellant aux depens, lad Sentence Signifiéé a partie le vnzie. dud. mois, Et de lacte d'appel Estant au bas du mesme jour, des pieces mentionnéés Et dattéés par lad. Sentence; d'vn transport fait par led. Intimé Et sad. femme desd. loyers En datte du 21e 7bre 1699. DIT A ESTÉ par le Conseil qu'il a Esté bien Jugé, mal Et sans grief appellé, Et En ce faisant led. Conseil a ordonné Et ordonne que led. Laborde payera aud. Chartier ce qu'il doit desd. loyers Et Iceluy renuoyé de son action au sujet de Trente liures par luy pretendus pour vn Corset de Satin Et Iceluy condamné aux depens ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

Du L'vndy vingt neufiesme nouembre mil sept cent

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Mes de Villeray, Dupont, depeiras, de Vitré, delamartiniere Et Riuerin Conrs Et dauteuil Procureur general.

ENTRE Jean MOUCHERE marchand Tanneur appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du quinziesme du present mois, comparant pour luy LaCetiere huissier, d'vnepart, Et Charles DE COUAGNE aussy marchand Intimé par Lepallieur dautre part, Parties Oüyes, Lecture faite de lad. Sentence parlaquelle led. Intimé auroit Esté condamné payer aud appellant la Somme de neuf Cent Trente vne liures restant de celle de Trois mil neuf Cent liures mentionnéé au billet qui y est specifié Et datté, auec l'Interrest au Tault du Roy de lad. Somme de 931lbs a compter Scauoir pour celuy de la Somme de 500lbs de la lettre de Change protestéé du jour dud. Protest Et celuy de 431l. restante, du jour que la demande En a esté faite Et led de Couagne aux depens tant de ceux faits En France que de ceux de la pnte Instance; Lad. Sentence Signifiéé a la Requeste dud. appellant aud. Intimé le 23e du mesme mois, Et de Requeste dud. Mouchere Tendante a estre receu

En sond. appel, de lordonnance Estant au bas En conformité du 22e Et de signiffication du tout auec assignation a ce jour par Exploit dud. LaCetiere dud. jour 23e dud. present mois. DIT A ESTÉ PAR LE CONSEIL qu'il a esté bien Jugé Et mal apellé Et led. Mouchere condamné aux depens de son appellation de grace sans amande ·/.

DUPONT

ENTRE Nicolas ROUSSELOT LaPrairie dvnepart, Et Geruais BAUDOÜIN dautre, Surcis a faire droit lorsque la Santé de monsieur l'Intendant luy permettra d'assister au Conseil, Sagissant du Jugement de Monsieur demeulles Intendant,

DUPONT

Du l'vndy treiziesme decembre mil Sept Cent

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur LIntendant Me Dupont, de Vitré, delamartiniere Et Riuerin Coners

SUR CE QUI a esté representé au Conseil par le Greffier En chef En Iceluy qu'Estant arriué que Me Louis Rouer de Villeray premier Conseiller aud. Conseil seroit decedé L'vndy dernier Sixiesme du present mois sans auoir pu signer les arrests de la Sceance du 29e 9bre dernier alaquelle il auoit presidé, ainsy que quelques autres arrests qu'il n'a non plus Eû le temps de signer sur le Registre layant cependant fait sur le plumitif apres les assembléés ausquelles il Sestoit troué president En labsence de Monsieur LIntendant dans son dernier voiage de Montreal, Oüy Me denys Riuerin Coner faisant En cette partie fonction de Procureur general pour labsence d'Iceluy. LE CONSEIL a Commis Me Nicolas Dupont de Neuuille presentement premier Coner En Iceluy au lieu Et place dud deffunt Sieur de Villeray pour signer lesd. arrests ·/

ENTRE Charles BAILLY marchand de la Chataignerais En Poitou appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du cinqe 9bre dernier Et anticipé comparrant pour luy Jacques Pommereau son Parent Et Procureur d'Vnepart Et Joseph DE LETTRE Beaujour Intimé Et anticipant, present, dautre part, Parties Oüyes, Lecture faite de lad. Sentence par laquelle Estoit ordonné

que led. appellant rendroit aud Intimé la montre En question En payant par led. Intimé quarante Sols pour le racommodage d'Icelle Et En fournissant vne grosse du Contract y mentionné Et Iceluy appellant aux depens; de signification d'Icelle Estant au bas auec command[t] d'y satisfaire par Exploit du 10[e] dud. mois, Et de la Requeste dud. beaujour pour anticiper led. appel, lordonnance Estant au bas du 22[e] dud. mois Et de la signiffication dutout auec assignation aud. Pommereau a comparroir a ce jourd'huy par Exploit du 7[e] du present mois. Le Conseil sans sarrester alad. sentence Et auant faire droit diffinitiuement a ordonné Et ordonne que led. Pommereau rendra Et remettra aud. beaujour lad. montre En luy payant la Somme de Trente deux liures, Sçauoir Trente liures quand led. Bailly pretend luy Estre deüe par led. Beaujour Et deux liures pour le racommodage de lad. montre En donnant par led. Pommereau bonne Et Sufisante Caution aud. Beaujour de raporter lad somme de Trente liures au cas que le dit Beaujour ne se trouue la deuoir aud. Bailly apres compte fait Entre Eux, Laquelle Caution sera receüe au greffe dud. Conseil les depens reseruez ·/.

Bochart Champigny

Entre pierre aimard demandeur faisant pour le S[r] deClermont directeur de la Compagnie du Mont Loüis d'vnepart, Et M[e] Denis Riuerin Conseiller deffendeur dautrepart, Parties Oüyes, Le Conseil a surcis a faire droit a lvndy prochain, auquel jour led S[r] Riuerin fera suiuant ses offres apparroir Les deux arrests de l'Execution desquelles Il sagit ·/.

Bochart Champigny

Du L'vndy vingtiesme decembre mil sept cent.

Le Conseil assemblé ou Estoient Monsieur l'Intendant M[e] Dupont, deVitré Et Riuerin Conseillers.

Sur la Requeste presentée au Conseil par Pierre aimard marchand En cette ville au nom Et comme faisant les affaires des Sieurs Bourlet Et Mageux Interressez En la Compagnie du Mont loüis, present demandeur d'vnepart, Et M[e] Denys Riuerin Con[er] En ce Conseil defendeur aussy present dautrepart, Lecture faite de lad. Requeste parlaquelle Il conclud

pour les raisons y contenües ace qu'il luy fut permis de faire assigner led Sieur Riuerin pour voir ordonner qu'il retirera Et luy fera rendre le billet par luy donné au garde Magazin du Roy En cetted. ville pour cinquante quarts de farine a luy fournis pour l'Establissement dud. Mont loüis faute de quoy que le prouenu des Effets que led Sieur Riuerin a Entre les mains appartenant a lad. Compagnie seront deliurez a luy dit aimard pour Estre Employez au payement desd. farines, de l'ordonnance Estant au bas portant permission de faire assigner a jour certain En datte du 26e 9bre dernier Et de la signification du tout auec assignation du l'vndy suiuant En 8ne par Exploit Estant au bas du lendemain. de certain memoire des auances faittes par led. aimard aux Equipage Et Matelots qui ont ramené la barque de lad. Compagnie dud. lieu du Mont loüis En cette ville arresté par Benoist ferret Me d'Icelle le 27e 8bre aussy dernier, signifié aud Sr defendeur auec assignation a l'vndy dernier, auquel jour Elle auroit Esté remise a ce jour d'huy par Exploit du vingt quatriesme dud. mois de Nouembre Et d'arrest de ce Conseil du 25e dud. mois d'octobre parlequel Il est dit Entre autres choses que la Sentence du 22e du mesme mois y mentionnéé Et dattéé Seroit Executéé Selon sa forme Et Teneur Et led. aimard condamné aux depens de son appellation signiffié le 29e du mesme mois, Parties Oüyes Et apres que par led. aimard a esté dit qu'il Sestonne de ce que led Sieur Riuerin fait presentement refus depayer lesd. farines veu qu'il En est mesme demeuré d'accord En plaidant aud. Conseil led. jour 25e dud. mois d'octobre Et quil s'en reffere a Son Serment, Et par led. Sieur Riuerin a esté repondu apres auoir fait led. Serment quil demeure d'accord d'auoir promis de payer au Roy lesd. farines Et retirer led. billet pourueu que le Conseil ordonnast qu'il luy Seroit fourny des Lettres de Change sur lesd. Bourlet Et Mageux En payement dIcelles ce qui luy auroit Esté refusé. Le Conseil a ordonné Et ordonne que sond. arrest du 25e Octobre dernier Sera Executé Selon Sa forme Et Teneur En tout son contenu, En consequence de quoy ordonne que les Effets appartenant a lad. Compagnie qui sont Entre les mains du dit Sieur Riuerin Seront Incessamment vendus, pour sur les deniers En prouenans Estre led Equipage Et Matelots payez de ce qui leur Est deub Et le surplus S'il S'y Entrouue Employé au payement desd. farines ·/.

Bochart Champigny   Dupont

R. D ·/.

Du Lundy dixiesme Januier mil sept cent vii

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistres Jean Baptiste de Peiras, Charles denys de Vitré ; Claude de Bermen de lamàrtiniere Et denys Riuerin Conseillers, Francois Magdeleine Rüette dauteüil Procureur general du Roy Et moy allexandre Peuuret Con.er Secretaire de Sa Majesté Et greffier En chef au dit Conseil.

Me. Roger commis au greffe a Tenu la plume en cette affaire

ENTRE Me. ALLEXANDRE PEUURET Con.er Secretaire du Roy Et Greffier En chef au Conseil Souuerain de ce pays, demandeur En Requeste, Contenant qu'Estant Interuenu arrest le 25e. May dernier Entre Estienne Landron Et Jacques Gourdeau, Lhuissier Hubert faisant pour led. Landron Seroit venu quelque temps au greffe dud. Conseil de la part dud. Landron demander aud. Exposant l'Expedition dud. arrest, Lequel l'auroit Incontinent faite Sans quil la Soit venu retirer que depuis Enuiron deux mois que lesd. Hubert Et Landron vinrent Ensemble aud. Greffe a cet Effet, Lequel Supliant ayant mis Entre les mains dud. Landron lad. Expedition Il luy fit remarquer les Epices Et Esmolument dud. arrest montant a la Somme de Cent liures monnoye de france quil luy auroit promis payer le lendemain sil luy vouloit bien faire le plaisir de luy confier Jusqu'a ce Temps, disant nauoir pas alors assez d'argent sur luy dequoy le payer, Ce que led. Supliant auroit fait obligeamment sans que depuis led Landron ayt tenu aucun compte de satisfaire a sa parolle quil nauoit selon touttes les apparences donnéé que pour surprendre la facilité qu'auoit led. Supliant a obliger les parties qui ont des affaires En ce Conseil, luy ayant mesme refusé led payement Il y a quelques jours, Concluant a ce quil plust aud. Conseil luy permettre de faire assigner en Iceluy Le dit Landron a ce Jourd'huy pour se voir condamner luy payer lad Somme de Cent Liures Et les depens, Le dit Sieur Peuuret present d'vne part, Et led LANDRON aussy present defendeur dautrepart, Partyes oüyes, Lecture faite de la ditte Requeste de l'ordonnance Estant au bas En conformité de la demande Et la Signification du tout du 8e. du present mois. LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que led Hubert Sera assigné a Lvndy prochain En Iceluy pour Estre Oüy Sur le fait dont Il sagit, pour Ensuitte Estre ordonné ce quil appartiendra ·/.

BOCHART CHAMPIGNY.

ENTRE Pierre JANSON DIT LAPALME Tailleur de pierre au nom Et comme Tuteur des Enfans Mineurs de deffunt françois Coüillard Et de Marie anne danezé appellant de Sentence de la Preuosté de cette Ville du 23e 8bre 1699. present assisté de Marandeau Huissier d'vne part, Et Jean VERGEAT PRENOUUEAU Sergent de la garnison du Chateau de cetted Ville, Intimé, aussy present d'autrepart, Lecture faite de lad Sentence Et des pieces y mentionnéés Et dattéés, Ensemble de Requeste presentéé par led Lapalme aud. Conseil pour Estre receu En sond appel, de lordce estant au bas portant receu appellant Et permis faire Intimer En datte du 8e aoust dernier, Et de la Signification tant de lad Requeste qu'ordonnance auec assignation a comparoir dans huitaine par Exploit de Roger Huissier du lendemain Et d'Exploit d'assignation donnéé aud Prenouueau a lad requeste par Marandeau Huissier Escheante a ce Jour en date du Troisiesme du present mois, Partyes oüyes, Ensemble Le Procureur general du Roy Et apres que led Lapalme a dit qu'il offre s'il plaist aud. Conseil l'ordonner d'Employer a la construction d'vn nouueau Batiment les Interrests Escheus de la Somme de 326lbs que led Prenouueau a Entre ses mains appartenant ausd mineurs par acte passé deuant Genaple nottaire Le 10e Juin 1689. qui luy deuoient rester pendant dix annéés a compter du Jour dud acte En payant les Interrests d'Icelle, Lequel Batiment Seruira d'hipotecque ausd mineurs pour Sureté des Interrests a la charge d'en Estre par luy fait raison ausd mineurs quand il appartiendra Et des Interrests quil s'oblige aussy de leur payer a compter du Jour que led Prenouueau payera lesd Interests Escheus aux Ouuriers qui Seront Employez a la construction du dit batimens Sur les billets dud Lapalme Et quittance desd ouvriers. LE CONSEIL du consentement du dit Prenouueau Et sans auoir autrement Esgard a lad Sentence a ordonné Et ordonne qu'Iceluy Prenouueau payera les Interrests de lad. Somme de Trois Cent Vingt Six liures a compter dud Jour dixiesme Juin mil Six Cent quatre vingt neuf Jusqu'au parfait payement qui En sera par luy fait suiuant la Proposition dud Lapalme aux ouuriers qui seront Employez a la batisse Et construction dud Batiment lequel Seruira d'hipotecque ausd Mineurs En faisant les declarations necessaires Et a la charge que led Lapalme payera aussy L'Interrest de la Somme alaquelle se trouuera monter Lesd Interrests Escheus a lauenir du Jour que le payement En aura Esté fait par led Prenouueau ausd ouuriers Et

led Lapalme En Son nom condamné aux depens, Laquelle Somme principalle restera Entre les mains dud. Prenouueau, En continuant d'en payer Encore L'Interest Jusqu'a ce que par Justice Il en ayt Esté autrement ordonné ·/.

BOCHART CHAMPIGNY DUPONT

R. D ·/.

Du l'Vndy vingt quatriesme Januier 1701

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Mᵉ Nicolas dupont, Depeiras, de Vitré, Riuerin Con^ers dauteüil pʳ genal Et Peuuret Greffier En chef,

Le dit Roger a tenu la plume en cette affre

ENTRE Jean GOBIN marchand appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du quinziesme du present mois Et anticipé, present d'Vne part, Et Mᵉ Denys RIUERIN Con^er du Roy En ce Conseil tant En son nom comme ayant Espousé Angelique Gautier de Comporté que comme Tuteur Esleu par Justice pour oüir Et debattre le compte que rend led appellant de l'administration quil a Eue des biens des Enfants mineurs de deffunt Mᵉ philipes Gautier de Comporté Et fondé de pouuoir de Mᵉ Allexandre Peuuret greffier En chef de ced Conseil comme ayant Espousé vne desd mineures, Intimé Et anticipant aussy present dautre part, Parties oüyes, Lecture faite delad. Sentence par laquelle Est ordonné par le lieutenant particulier qui la rendüe quel Seroit par luy procedé al'Enqueste demandéé le mecredy suiuant deux heures dereleuéé au quel jour Et heure led Intimé feroit approcher Les Tesmoins dont il entendoit se Seruir pour faire preuue des faits par luy alleguez Et dont led appellant auoit Eû communication auquel jour Et heure il seroit pareillement donné assignation aud. appellant pour voir produire Et jurer Lesd Tesmoins Et permis aud. Sieur Intimé de faire compulser les liures des Marchands qui ont acheptè des Marchandises Et effets delad Succession led appellant present aud compulsoire ou deüement appellé pour ce fait Et Joint a l'instance d'Entre lesd Parties Estre le tout communiqué au Procureur du Roy pour Sur Ses Conclusions Estre ordonné ce quil appartiendroit, Lad. Sentence signifféé aud appellant le 18ᵉ Ensuiuant par Exploit de le pallieur huissier ; L'acte d'appel de lad Sentence du 22ᵉ du

mesme mois, signifié a partie lemesme jour ; de Reqte dud Sr intimé En anticipation Sur led appel, lordonnance estant aubas En conformité Et la signiffication du tout auec assignation a ce jourd'huy par Exploit du mesme huissier, Et d'vn Escrit dud appellant contenant ses moyens d'appel, Et apres que lesd parties sont demeuréés d'accord que Me Nicolas Dupont de Neuuille restera vn des Juges de l'Instance quoy qu'allié dud Sr Peuuret. Le Conseil a mis Et met l'apel Etce au neant Et renuoyé a faire l'Enqueste Enquestion pardeuant led Lieutenant particulier Et le Compulsoire demandé Et sans que cela puisse nuire ny prejudicier aux droits des Parties, Les depens reservez ·/.

Dupont

Sur la Requeste presentéé au Conseil par Jean Paul Maheu habitant Tendante pour les Causes y contenües Et attendu que Nicolas Volant Estably par arrest du 3e May dernier Son Curateur n'a Encore rien fait de ses affaires, Il plaise aud Conseil le releuer de l'Incapacité portéé par led arrest Et Ence faisant luy permettre de gerer Et gouuerner ses bien Et luy permettre den disposer comme il auroit pû faire auparrauant Selon le besoin quil En pourra auoir, oüy le Procureur general du Roy. Le Conseil auant faire droit sur lad Requeste a ordonné Et ordonne quelle Sera communiquéé aud Procureur general Et par ses mains aud Vollant Et autres personnes interesséés si aucunes y a ·/.

Dupont

Entre Denys Mallet Sculteur appellant de Sentence rendüe par defaut En la Preuosté de cette ville du 22e 8bre 1700 Et anticipé, comparrant pour luy L'huissier Marandeau d'vnepart Et Me Pierre Becard cy deuant controlleur des fermes du Roy Encepaïs, Intimé Et anticipant, comparrant pour luy Antoine de lagarde d'autre part, Parties oüyes, Lecture faite de la ditte Sentence par laquelle ledit appellant Est debouté de l'opposition par luy faite a L'Execution de Ses meubles Enuertu de Sentence du 12e Januier de lad annéé, Et ordonné que lad Sentence Seroit Executéé Et led appellant aux depens ; d'acte d'appel du 26e dud. mois d'Octobre signiffié a partie, de Requeste dud Benac Enanticipation sur led appel, Lordonnance Estant au-

bas En conformité Et la signiffication du tout auec assignation au premier Lvndy Suiuant par Exploit de Prieur huissier du 27e dud mois ; d'Exploit dassignation donnéé a la Reqte dud Intimé aud appellant le 18e du pnt mois pour En venir a aujourd'huy Et des pieces mentionnéés Et dattées par lesd. Sentences. DIT A ESTÉ par le CONSEIL quil a Esté bien jugé, mal Et sans grief appellé Et led. appellant condamné aux depens de grace sans amende ·/.

DUPONT

Du Lvndy dernier Januier 1701

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Mes depeiras, de Vitré, delamartiniere Et Riuerin Conseillers Et Peuuret greffier En chef.

SUR LA REQUESTE presentéé au Conseil par le Pere françois Vaillant Procureur des Peres de la Compagnie de Jesus du College de cette ville Tendante pour les raisons y contenües a cequ'il plaise aud Conseil luy permettre aud. nom de proceder contre Denys Mallet Sculteur Et Menuisier Encette ville par voye de saisie de ses biens, Et En particulier des outils dont Il Se Sert pour son metier En quelques lieux qu'ils se trouuent suiuant la permission qu'il En auoit cydeuant obtenüe du Lieutenant general En la Preuosté de cette ville affin de lobliger par ce moyen a acheuer louurage par luy Encommencé dans lEglise delad. Compagnie dez il y a bien dutemps, Se soumettant ane point sedeffaire desd outils, mais ales rendre Et remettre Entreles mains dud Mallet aussitost qu'il se mettra Endeuoir dExecuter l'arrest du 25e Octobre dernier ; veu led. arrest par lequel l'appel dud Mallet a Esté mis au neant, Et conformement au Proces verbal y mentionné, Iceluy Mallet condamné de parracheuer Incessamment louurage par luy Encommencé dans lad Eglise, Suiuant le plan qu'en a representé le pere Vaillant, Sinon Et a faute de ce faire permis aux Intimez de faire acheuer led ouurage aux depens dud Mallet Et iceluy Mallet condamné aux depens de l'Instance de grace Sans amende, Et la signiffication dud arrest du quinziesme nouembre Ensuiuant auec commandement d'y satisfaire, Oüy led. pere Vaillant qui a offert En outre de Nourrir led. Mallet pendant qu'il Sera Employé auparacheuement desd ouurages En deduction de ce qu'il luy pourra deuoir de reste apres qu'ils auroient Esté acheuez. LE CONSEIL En

Execution dud arrest a permis Et permet aud. pere Vaillant de faire saisir Et Enleuer les outils dud Mallet ainsy qu'il Est par luy demandé a la charge de les lui remettre touttes fois Et quantes qu'il se mettra En deuoir de continuer Et paracheuer les ouurages par luy Encommencez dans l'Eglise de lad. Compagnie Et de le nourir pendant le temps quil y trauaillera, Depens reservez.

Entre Me René HUBERT Greffier de la Marchaussée de cette ville au nom Et comme Procureur des Creanciers de la succession vaccante de deffunt Jean baptiste Garros Et Estienne Landron aubergiste En cette ville creancier de Jean Paul Maheu, habitant de lIsle Et Comté de St Laurens, demandeurs En Execution d'arrest de ce Conseil du 25e may 1700, present, d'vne part, Et Jacques GOURDEAU defendeur Et opposant a l'Execution dud arrest, comparrant pour luy l'huissier Lepallieur d'autre part Parties oüyes, Le Conseil auant faire droit a ordonné Et ordonne que led. Gourdeau fera Signiffier sesd moyens d'opposition dans le delay competant Et que les parties En viendront prester au premier Lvndy du Caresme ·/.

Entre Nicolas Genurin DUFRESNE demandeur En Execution de Sentence de la Jurisdiction de Montreal du 30e Mars 1700, comparant pour Lepallieur d'vne part, Et Jean Massiot Et Jacques FONTAINE voiageurs defendeurs comparrans par Prieur, dautre part, Et apres que led Prieur a declaré quil n'est point procureur desd. Massiot Et Fontaine. Le Conseil a donné acte delad declaration Et Enconseqe renuoyé le demandeur a se pouruoir allencontre dud Fontaine ainsy quil auisera bon Estre ·/.

Entre françois SAUUIN comparrant par sa femme d'vne part Et Pierre Brunet Minuisier par Prieur, d'autre part, Parties oüyes Le Conseil auant faire droit a ordonné Et ordonne que le mémoire depretendües fornitures faittes par led Sauuin aud Brunet luy sera signiffié Et que led. Brunet sera assigné a comparroir En personne Enparlant a Iceluy au premier Lvndy de Caresme pour proceder ainsy que de raison ·/.

Entre Joseph **Prieur** appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du 10e Xbre 1700 present d'vne part Et Jacques **Bernier** Me de Chaloupe Intimé, aussy present d'autrepart, Parties ouyes Lecture faite delad Sentence par laquelle les Parties ont Esté renuoyées hors de Cour Sauf aud Prieur a se faire payer par le nommé Sauton ainsy quil auisera bon Estre. **Le Conseil** a renuoyé les Parties a l'Execution de lad. Sentence Et led. Prieur condamné aux depens de grace sans amende.

Du l'vndy quatorzieme feburier 1701

Le Conseil assemblé ou Estoient Monsieur L'Intendant, Me depeiras, de Vitré, delamartiniere Et Riuerin Con.ers dauteüil Procureur general Et moy Peuuret Greffier En chef.

Sur la requeste presentée au Conseil par Jean Paul Maheu Interdit de la conduitte Et administration de ses biens a ce que pour les causes y contenües Il plaise aud. Conseil apres auoir oüy francoise Meusnier Sa femme Le releuer de l'Interdiction portée par l'arrest y mentionné Et En ce faisant luy permettre de gerrer Et gouuerner ses biens Et den disposer comme il auroit pu faire auparrauant Selon le besoin qu'il En auroit, Lecture faite d'arrest rendu Enconsequence de la ditte Requeste portant qu'elle Seroit communiquée au Procureur general du Roy Et par ses mains au Curateur dud. Maheu Et autres parties Interressées si aucunes Estoient, ouy le Procureur general Et conformement a Son Req.re **Le Conseil** auant faire droit sur la leuée de lad. Interdiction Et ayant cependant Esgard a la meilleur conduite dud Maheu, Luy a permis Et permet de joüir Et disposer de ses biens Meubles Et reuenu de ses Immeubles, Lesquels il pourra mesme gerrer Et affermer si bon luy semble sans quil puisse cependant Engager n'y alliener ses Immeubles, Et alesgard de la poursuitte de ses proces il y pourra vacquer auec l'assistance de l'huissier Le Pallieur Son Curateur ·/.

Bochart Champigny

Sur la Requeste presentée au Conseil par Maistre Denys Riuerin Con.er En Iceluy ez noms quil procede Enlaudition du compte de Tutelle que luy rend Jean Gobin Tuteur des Enfans Mineurs de deffunt Me Philipes

Gautier de Comporté, Tendante pour les Causes y contenües a Estre receu appellant de certaine ordonnance rendüe par le lieutenant particulier de la Preuosté de cette ville du cinqᵉ du present mois Estant aubas de Requeste a luy presentéé par led Sʳ Riuerin aux fins de faire Interroger sur faits Et articles led Tuteur Et En ce faisant luy permettre de faire assigner aud Conseil led Tuteur a ce jourd'huy pour voir ordonner quil seroit Incessamment procedé aud. Interrogʳᵉ Sur faits Et articles pardeuant Tel Juge qu'il luy plairoit nommer autre que led Lieutenant particulier tant pour proceder aud Interrogʳᵉ que jugement definitif du proces, Oüy led Tuteur, Ensemble le Procureur general du Roy, Le Conseil auant faire droit a ordonné Et ordonne que lad Requeste sera communiquéé aud Lieutenant particulier aux fins d'Estre par luy donné sa declaration sur les moyens de recusation proposez par Icelle pour Ensuitte En venir les Parties a l'vndy prochain voir ordonner sur lad requeste ce qu'il appartiendra ·/.

Bochart Champigny

Defaut a Mᵉ René Hubert Greffier En la Marechausséé de ce pays au nom Et comme fondé de Procuration des Creanciers de la succession de deffunt Jean Garros, Et a Jacques Pommereau Procureur de Charles Bailly marchand de la Chataignerais En Poitou, Contre Joseph Petit Bruno faute d'Estre comparru ou personne pour luy a l'assignation a luy donnéé a domicile Esleu En la maison de Vincent Guillot dit La Rose Boucher En datte du premier du present mois Et soit Signiffié pour En venir a lvndy prochain.

Du l'vndy vingt vniesme feburier 1701

Le Conseil assemblé ou Estoient Monsieur L'Intendant, Mᵉ Dupont, Depeiras, de Vitré, de la Martiniere Et Riuerin Conseiilers, dauteuil Procureur General Et moy Peuuret Greffier.

Entre Mᵉ Denys Riuerin Conᵉʳ En ce conseilez noms Et qualitez quil procede Enlaudition du compte de Tutelle que luy rend Jean Gobin Tuteur des Enfans Mineurs de deffunt Mᵉ Philipes Gautier de Comporté viuant Preuost de la Marechausséé de ce pays demandʳ En Requeste de Recusation par luy presentéé En ced Conseil allencontre du lieutenant particulier En

la Preuosté de cette ville Et appellant de certaine ordonnance rendüe par led Lieutenant particulier du 5e du present mois Estant aubas de Requeste a luy presentéé par led. Sr Riuerin aux fins de faire Interroger sur faits Et articles led Tuteur, d'vne part, Et led Jean GOBIN marchand aud nom de Tuteur desd. mineurs, Intimé, aussy present, d'autre part, Parties oüyes, Lecture faite de lad. Requeste de recusation Et de l'ordonnance Et signiffication Estant aubas Endattes des dix et vnzie. dud present mois. de lad. ordonnance dud. lieutenant particulier dud. jour 5e du pnt mois Signiffiéé a partie led. jour d'onzie. ; d'arrest deced. Conseil du 14e Ensuiuant portant qu'auant faire droit que lad. Requeste seroit communiquéé aud. Lieutenant particulier pour Estre par lui donné sa declaration sur lesmoyens de récusation y contenus, signifié apartie le 18e, Et de la declaration dud lieutenant particulier decejourd'huy mise sur ce Bureau par le procureur general du Roy, oüy aussy le Procureur general. LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que led. Sr Riuerin Sera oüy par serment En sa declaration au sujet de l'allience qui Est par les femmes Entre Mre francois Prouost Gouuerneur des Trois Riuieres Et led. Lieutenant particulier pour Sçauoir depuis quel temps Elle Est venue a sa connoissance Lequel Sieur Riuerin estant entré a fait le Serment aucas requis Et declaré quil Est bien vray quil a oüy dire depuis plusieurs annéés que led Sr Prouost Et led Lieutenant particulier Estoient cousins Sans Scauoir positiuement sil Estoit vray Et de quelle maniere, Mais que reflechissant il y a Enuiron douze ou quinze jours sur cette alliance, il s'en Est parfaitement Eclercy Et reconnu le degré de cette parenté ainsy qu'il la declaré par sad. Requeste. Sur quoy LEDIT CONSEIL a ordonné Et ordonne que led Lieutenant particulier demeurera pour bien recusé, Et Euoquant a soy le diferent de sesd parties de leur consentement attendu qu'il n'y a pas d'autres Juges En lad. Preuosté, Ordonne En outre que led. Gobin Sera Interrogé sur les faits Et articles qui luy seront signiffiez a la Requeste du dit Sr Riuerin pardeuant le Conseiller Raporteur qui sera nommé pour proceder a l'Instruction du Proces d'entre lesd. Parties jusqu'a arrest diffinitif Exclusiuement, Et que touttes les procedures faittes En lad. Preuosté Seront remises par le greffier d'Icelle Entre les mains de Me Guillaume Roger Commis du greffier En chef Ence Conseil qui En donnera son recepissé En payant aud. Greffier de la Preuosté sallaire raisonnable ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

SUR LA REQUESTE presentéé au Conseil par Jean Boucher dit Belleville maçon En cette ville Tendente pour les Causes y contenües, Et veu le marché dont il Sagit portant obligation Solidaire, Il plaise aud Conseil attendu la liaison Exorbitante portéé par Iceluy Et quil nest nullement capable d'Entreprendre aucun batiment, luy accorder Lettres de restitution du consentement quil a donné aud marché Et Encefaisant le remettre En Tel Et Semblable Estat quil Estoit auparauant Iceluy, Ouy le Procureur General. LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que lad Requeste sera montréé aud Procureur General, pour ce fait Et oüy En son Requisitoire Estre ordonné ce que de raison.

BOCHART CHAMPIGNY

SUR LA REQUESTE presentéé au Conseil par Pierre Le Picard Et Marie Anne Le Picard Sa Sœur Enfans mineurs de deffunt Jean Le Picard Marchand En cette ville Et de deffunte Magdeleine Gagnon, Tendante pour les Causes y contenües a ce qu'il plaise aud Conseil leur accorder Lettres d'Emencipation pour joüir a l'auenir de leurs biens, oüy le Procureur general. LE CONSEIL a ordonné Et ordonne qu'il sera par le Greffier Enchef En Iceluy Expedié auxd Suplians lesd lettres d'emencipation demandéés Et que l'adresse En sera faitte En la Preuosté de cette ville pour l'Entherinem^{t} d'icelles si faire ce doit.

BOCHART CHAMPIGNY

LOÜIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAUARRE a Nostre lieutenant general En la Preuosté de Quebec, Salut de la partie de pierre Lepicard Eclesiastique, agé de pres de vingt quatre ans Et de Marie-Anne Lepicard Sa sœur agée de 21 an, Tous deux enfans Et heritiers de deffunt Jean Lepicard viuant marchand de Nostre ville de Quebec Et de deffunte Mag^{ne} Gagnon, Nous aEsté Exposé par requeste adresséé En nostre Conseil Souuerain de Canada, qu'apres le deces dud Lepicard leur pere il auroit Esté procedé al'election d'vn Tuteur Et d'vn Subrogé Tuteur a leurs personnes pour paruenir a la confection de l'Inuentaire des biens de la Succession de leurs dits deffunts pere Et mere apres lequel ils desireroient Estre Emencipez pour auoir Eux mesmes lagestion Et maniement de leurs affaires Estant comme Il est dit agez, Et de mœurs Irreprochables, A ces causes desirant

subuenir aux besoins de nos Sujets et fauoriser lesd Exposans vous mandons que leurs parens tant paternels que maternels appelez pardeuant vous, s'il vous appert que lesd. Exposans ayent atteint l'age par Eux declaré, quils soient capables de gouuerner leurs biens Et reuenus, En ce cas du consentement desd. parens permettiez ausd. Exposans de joüir de leurs biens meubles Et du reuenu de leurs Immeubles tout ainsy que s'ils Estoient En age de majorité les ayant quant a ce habilité Et dispensez, a lacharge neantmoins quils ne pourront vendre, alienner ny hipotecquer leurs Immeubles quils n'ayent atteint lage de vingt cinq ans apeine de nullité, Car tel est nostre plaisir. Donné a Quebec Ennostre dit Conseil Souuerain lan de grace le 21e feburier mil Sept Cent vn Et de nostre Regne le cinquante huitiesme.

Bochart Champigny

Entre pierre Et Jacques Guenet, Jean Moreau francois Lamotte dit Laramée Jean Mareneau, René Baudin, Leonard de Sablon, Chirurgien, françois Gely, pierre duguay Et pierre Chonard, tous habitans du Mont Loüis, comparant pour Eux led pierre Guenet Et la pluspart presens demandrs En Execution darrest dece Conseil du 30e 7bre dernier Et de proces verbal d'Estimation de dommages Et Interrests rendu En consequence par les Sieurs L'Epinay Et Pinau Marchands bourgeois de cette ville le 15e et 21e du pnt mois d'vne part, Et Me denis Riuerin Coner En ce Conseil au nom Et comme directeur et Interressé En la Compagnie dud lieu de Montloüis appellant dud Proces verbal d'Estimation, aussy pnt, d'autrepart, Parties Oüyes, Et apres que led Sieur Riuerin a declaré quil S'est porté appellant aud proces verbal attendu quil se pourroit que lesd Srs delEpinay Et Pinau auroient arbitré trop hault lesd dommages Et Interrests Lecture faite dud arrest cy dessus datté Et desd Proces verbal desd jours 15e Et 21e dud pnt mois. Le Conseil oüy sur ce le Procureur general du Roy amis Et met l'appel au neant Et Encefaisant a confirmé Et confirme led Proces verbal Entout son contenu Selon Sa forme Et Teneur, En consequence dequoy a ordonné Et ordonne que les Sommes adjugéés par Iceluy achacun desd habitans Seront deduittes Sur ce quils deuient a lad Compagnie du Montloüis, alexception de celle de douze liures que led Sieur Riuerin Sera tenu de payer a chacun desd habitans qui voudra retourner aud lieu pour

facilitter leur subsistance jusqu'au printemps prochain Et a la premiere Nauigation qu'ils y retourneront Laquelle Somme leur Sera aussy precomptéé dans la Suitte Sur leur deub. Comme ausy que led Sieur Riuerin payera au nommé Sauuage Lainé la Somme de Soixante Liures a luy deüe par led. Pierre Guenet Et autres desd demand.rs pour nourriture Et depences quils ont Esté obligez de faire dans la poursuitte du Proces Laquelle Somme ne pourra Estre comptéé auxd. habitans, sauf aud Sieur Riuerin Son recours contre qui il auisera bon Estre si faire ce doit Et condamné aux depens, Sauf aussy Son recours pour iceux ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE françois VAILLANT Religieux Et Procureur des Peres de la Compagnie de Jesus, present demandeur En Requeste d'vne part, Et Estienne LEVALLET Prestre au nom Et comme procureur de Monsieur L'Euesque de Quebec, comparrant pour luy Lhuissier LaCetiere porteur d'vn Escrit contenant le dire dud Leuallet dautre part. Parties oüyes, Lecture faite de lad Requeste Tendente a ceque vn autre arpenteur que Jean LeRouge absent tire incessamment les allignemens dEntre Le Comté dorsainuille Et la Seigneurie de nostre dame des anges En Execution d'arrest du 28e auril dernier, ou qu'il plaise aud Conseil ordonner que led Sr. LeVallet aud. nom En nommera vn des deux qui sont En cette ville, Led Suppliant se soumettant a prendre l'autre affin qu'Estant deux Ensemble ils pussent tirer lesd allignemens auec plus de justesse, de lordonnance Estant aubas portant communication aud Sr. LeVallet pour Envenir a ce jourd'huy Endatte du quatorze du pnt mois signéé Bochard Champigny, Et de la signiffication d'Icelle Estant aubas auec assignation aced jour par Exploit de lepailleur huissier du mesme jour, Et du dire dud Sr. LeVallet du jour d'hier ; oüy le Procureur general du Roy. LE CONSEIL auant faire droit sur la requeste a surcis lesd allignemens jusqu'a l'arriuéé des vaisseaux que l'on aura des nouuelles des affaires aud hopital general

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Siluain DUPLEIX maçon En cette ville Intimé, comparrant pour luy La Cetiere huissier d'vne part Et Jacques GERNIER Me de Chaloupe appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du vingtie. Jauuier

dernier, present d'vne part, Parties oüyes, Lecture faite de lad Sentence par laquelle led appellant a Esté condamné payer le Chirurgien qui a remis Et pensé le bras quil a cassé aud Intimé En dix liures d'amende Et En Cent cinquante liures d'Interrest ciuils Enuers luy Et aux depens du proces, signiffiéé aud appellant auec commandement d'y Satisfaire par Exploit Estant au bas du 27e Ensuiuant ; De Proces verbal de Saisie faite En consequence delad Sentence le 12e du present mois par led Lacetiere huissier, Et de Requeste dud. Intimé En anticipation sur led appel, de lordonnance Estant Ensuitte Enconformité portant permission de faire assigner a ce jourd'huy, Endatte du 17e dud pnt mois, Et de l'assignation donnéé En consequence le lendemain. LE CONSEIL amis Et met lad Sentence au neant, Condamne Seulement led Bernier payer aud Dupleix la somme de quatre vingt liures d'Interrest ciuils, Le Chirurgien qui a remis le bras aud Dupleix Et aux depens du proces

BOCHART CHAMPIGNY

DEFAUT a Me René HUBERT Greffier delamarechausséé de ce pays Et a Estienne Landron aubergiste Encette ville ez noms quils procedent, Contre Jacques Gourdeau Marchand En Icelle, faute d'Estre comparru ou personne pour luy al'assignation aluy donnéé le Septiesme du present mois Escheüe le premier lvndy de Caresme, Et remise ace jourd'huy, Et Soit Signiffié

BOCHART CHAMPIGNY

Du 28e et dernier feurier 1701

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant Me dupont, depeiras, devitré, delamartiniere, Et Riuerin, Conérs Et moy Peuuret greffier Enchef.

VEU PAR LE CONSEIL le defaut obtenu En Iceluy le quatorze du pnt mois par Me René Hubert Greffier En la Marechausséé de ce pays au nom Et comme Curateur ala succession vaccante de deffunt Henry Petit viuant Bourgeois de Paris Et par Jacques Pommereau fondé de Procuration Et comme faisant En ce pays les affaires de Charles bailly Marchand de la Chataignerais En poitou allencontre d'Estienne Marendeau aussy au nom Et En qualité de Procureur de Joseph Petit Bruno defaillant a la signification a luy faite dud defaut, auec assignation ace jourd'huy pour voir obtenir le proffit d'Iceluy

par Exploit delapallieur huissier du 21e du present mois, Oüy lesd. Hubert Et Pommereau, LE CONSEIL conformement a leur demande leur a accordé Et accordé vn Second defaut, Et pour le profit, Lecture faite de Requeste desd hubert Et Pommereau ez dits noms, par laquelle Et pour les raisons y contenües ils concluent a faire decharger les Srs Lucian Boutteuille Caution pour led Hubert, Et Jacques Gourdeau pour led Bailly En Execution d'arrest d'ordre du 17e 8bre 1695 rendu allencontre de Joseph Petit Bruno au profi tant desd Hubert et Bailly aux noms quels procedent que de quelques autres Creanciers dud Bruno ; Dud arrest cy dessus mentionné et datté ; d'acte de Cautionnement dud Gourdeau pour led bailly En datte du 9e 9bre de lad annéé 1695 ; d'autre acte de Cautionnement de la personne dud Boutteuille pour led Hubert du mesme jour ; d'autre acte delection de domicile faite par led. Bruno Enlamaison de Guillaume Guillot LaRose boucher En cette ville Et d'Establissement de Procureur, Signifié aud Pommereau le 12e 9bre dernier par Lepallieur huissier. LE DIT CONSEIL a dechargé Et decharge Lesd. Boutteuille Et Gourdeau desd Cautionnemens Et ordonné que lesd Hubert Et Bailly demeureront Seulement responsables de raporter si faire ce doit En definition de Proces les Sommes par Eux receües audesir dud arrest Et led Marendeau condamné aux depens dud defaut ez qualitez quil procede. ·/.

BOCHART CHAMPIGNY.

Du L'vndy Septiesme Mars gbile vn.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur L'Intendant, Me Dupont, depeiras, deVitré, delamartiniere Et Riuerin Coners Et dauteuil procureur genal, Et moy Peuuret Greffr Enchef.

SUR LA REQUESTE presentéé au Conseil par Jean Boucher maçon En cette ville a ce que pour les Causes y contenües Il plaise aud Conseil luy accorder Lettres de restitution Et rescision contre certain marché passé deuant Rageot nottaire En cette ville le 9e Januier dernier Entre Louis Chambalon aussy Nore Et pierre Janson Lapalme Entrepreneur d'ouurages de maconnerie Et led Boucher pour la construction d'vne maison En cetted ville, auquel marché Led. Belleuille Seroit obligé conjointement auec led Lapalme sur ce que led Lapalme luy auroit donné a Entendre quil ne se

trouuerroit au plus que Six vingt toises de Maconne dans toutte lEtendüe de lad Maison, Enquoy Il se trouue circonuenu Et lezé attendu que par la longeur, Largeur Et hauteur de lad Maison Il s'y Entrouuera au moins Cent quatre vingt quinze toises, Pourquoy il desirreroit faire casser Et annuller led Marché a son Esgard auquel Il n'auroit consenty que sur ceque led Lapalme lauroit assuré qu'il n'y auoit pas dauentage de 120 Toises Estant peu Experimenté, ne sçachant lire ny Escrire Etnesestant jamais meslé d'aucune Entreprise, oüy le Procureur general du Roy. LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que lettres de restitution Et Rescision Seront Expediéés aud Boucher contre led marché par le Greffier En chef En Iceluy, Et que l'adresse En Sera faite En la Preuosté d'Icelle pour leur Entherinem[t] si faire ce doit.

BOCHART CHAMPIGNY

Lettres de restitution et Rescision pour Belleville, maçon

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAUARRE a Nostre Lieutenant general En la Preuosté de quebec, Salut de la Partie de Jean Boucher maçon aud Quebec nous a Esté Exposé par sa Req[te] presentéé En nostre Conseil Souuerain de Canada que le nommé Pierre Janson dit Lapalme Entrepreneur d'ouurages de maconnerie luy proposa au commencement de Januier dernier de trauailler auec luy, quil se trouuoit vn batiment assez considerable a faire pour Louis Chambalon No[re] auec lequel Il Estoit En pourparler et prest a faire marché, quil croyoit En auoir vingt deux liures dix sols de la Toise, a quoy led Exposant fit reponse que cestoit trop peu, Mais Eû Esgard que les grains Estoient petits quil trauailleroit auec luy a ce prix la, Ensuitte de quoy led Lapalme ayant Esté mandé par led Chambalon, au lieu de faire marché a la Toise fit marché a lEntreprise de tous les murs, Et Cheminées dud batiment pour la Somme de deux mil Sept Cent liures, Et ayant conclud dit aud Chambalon quil auoit vn associé quil falloit aller chercher pour Estre aud marché, ce qui fut fait, Led Exposant Estant arriué, Led Lapalme le tira a quartier dans une Chambre Et luy proposa led marché Et Surprit son consentement ne sestant jamais meslé d'Entreprendre aucun batiment ne Scachant pas mesme lire ni Escrire Enluy faisant Entendre quil ne pourroit auoir dans son Entreprise que Cent vingt toises de maçonne Tout au plus Et qu'il leur reuiendroit 22 ou 23[lbs]

de la Toise tout au moins, Surquoy led Exposant donna Son consentement deuant le Nore croyant la chose Telle comme il la toujours crû jusqu'au dernier jour quvne personne Charitable l'auertit qu'vn pauure homme comme luy qui na que ses bras pour l'Entretient de sa famille ne se releuroit jamais d'vne perte si considerable, luy faisant connoistre qu'au lieu de Cent vingt Toises que led Lapalme luy auoit fait Entendre quil y auroit, Il s'y En trouuerroit plus de Cent quatre vingt quinze, Lequel Exposant Se trouuant par ce marché Surpris par led Lapalme Et En mesme temps fraudé, circonuenu Et Lezé, se trouuerroit Entierement ruiné s'il n'y Estoit remedié, requerrant qu'il nous plust luy accorder nos Lettres de restitution Et ressision contre le Contract Et marché qu'il a consenty sur led faux exposé. A CES CAUSES desirant subuenir a nos Sujets dans leurs besoins Et traitter fauorablement led exposant., NOUS VOUS MANDONS que les Parties deüement assignées par deuant vous, sil vous appert de ce que dessus Et nottamment que led exposant soit considerablement lezé par led. Marché, vous En ce cas sans auoir Esgard aud Contract dud jour 3e Januier dernier que nous ne voulons nuire n'y prejudicier aud Exposant Et dont Entant que besoin Est ou Seroit nous l'auons releué Et releuons par ces presentes, remettiez les Parties En Tel Et Semblable Estat quelles Estoient auparrauant led Contract, car tel Est nostre plaisir, Donné à Quebec sous le Sceau de nostre dit Conseil Souuerain lan de grace gbiic vn le Septie Mars, Et de nostre regne le cinquante huitiesme.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE LES ENFANS ET HERITIERS de deffunt Benigne Basset viuant nottaire Royal En l'Isle de Montreal appellant de Sentence de la Jurisdiction Royalle dud lieu Et anticipé comparrant pour Eux René Hubert dvne part, Et Jean MARTINET DIT FONTBLANCHE chirurgien, Intimé Et anticipant comparrant pour lüy L'huissier LaCetiere, dautre part, Parties oüyes, Lecture faite de lad Sentence du 10e 9bre 1700. par laquelle lesd appellans auroient Esté condamnez payer Solidairemt aud Intimé la Somme de quatre vingt huit liures contenüe au billet y mentionné, Et aux Interrests de lad Somme au Tault de l'orce a commancer du 13e 8bre dernier jour de la demande jusqu'a lactuel payement, sur laquelle dite Somme seroit deduit quinze Liures que led Intimé auroit declaré auoir receu de Jean baptiste Garros

al'acquit dud deffunt Sr. Basset, dix Sols pour cinq Tourtres, quelque arpentage Enville depeu de consequence Et cinq ou six Trainéés de bois, Lesquelles trainéés de bois Et arpentage Les parties feroient Estimer par deux personnes dont Elles conuiendroient, faute dece En seroit nommé d'office Et condamné lesd appellans aux depens Taxez a douze liures dix Sept Sols de france, de la signification d'Icelle Estant au bas auec commandement d'y Satisfaire par Exploit de Pruneau huissier du 29e. dud. mois, Ensemble des pieces y mentionnéés Et dattéés; d'acte d'appel delad Sentence Interjetté par Benoist Basset Sr. de Liguere Tant En son nom que pour ses Coohers du premier decembre Ensuiuant, signifié a partie le mesme Jour; de Requeste dud Intimé En Enticipation sur le dit appel, repondüe le 23e. dud. mois Et signifiéé le 20e. Januier dernier auec assignation Escheante a ce jourd'huy Et de procuration dud martinet Estant Enblanc Endatte du 10e. feber. dernier, Le Conseil a mis Et met lad sentence au neant Et En Emendant a renuoyé lesd Parties hors de Cour Et led. Intimé condamné aux depens tant de la cause principalle que d'appel.

Bochart Champigny

Veu par Le Conseil la Requeste presentéé en Iceluy par Catherine LeGardeur Veuue de deffunt pierre de Saurel viuant cheualier Seigneur dud lieu Et Capitaine d'vne Compagnie d'Infanterie dans le Regiment de Carrignan aux fins d'obtention de lettres restitütion contre certaine concession par Elle accordéé aux nommez Lamy freres, de l'Isle Madame dependante de lad Seigneurie de Saurel Et l'ordonnance Estant au bas portant communiquéé a Me. Denis Riuerin Coner. faisant En cette partie fonction de Procureur General du Roy attendu l'allience dud Procureur General auec lad Dame de Sorel, Oüy led Sr. Riuerin. Le Conseil auant faire droit a ordonné Et ordonne que la ditte Dame de Sorel fera apparroir du Contract de Concession Et titres Envertu desquels elle joüit de lad. Seigneurie ·/.

Bochart Champigny

Sur la Requeste presentéé au Conseil par Jean Paul Maheu, habitant de l'Isle Et Comté de St. Laurens, Tendante pour les causes y contenües,

Veu l'arrest du 14 feburier dernier y attaché, Il plaise aud Conseil relever Entierement l'Interdiction dont Est mention par Icelle, Et En ce faisant le decharger aussi bien que Michel LePallieur Son Curateur, luy Maheu Et Sa femme Estant capables de faire leurs affaire sans assistance d'aucun Curateur, oüy le Procureur general du Roy. LE CONSEIL a Substitué L'huissier LaCetiere Curateur dud Jean Paul Maheu pour l'Execution dud arrest du 14e feburier dernier, au lieu Et place dud Lapallieur Lequel LaCetiere ayant Esté mandé a accepté lad charge Et pretté le Serment au cas requis Et accoutumé.

BOCHART CHAMPIGNY.

Du L'vndy quatorzie. Mars 1701

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, Mes Dupont, deVitré, delamartiniere, Riuerin Coners d'auteüil procureur genal Et moy Peuuret greffier En chef.

SUR ce qui a esté remontré au Conseil par le Procureur General du Roy que le 18e Januier de l'annéé derniere, Il fut rendu vn Reglement general a sa requisition par lequel pour Se conformer aux Instructions de Sa Majesté Et pour contribuer au bien Et augmentation de la Colonie, Il fut ordonné qua l'auenir Il ne seroit fait aucune traitte de marchandises auec les Sauuages Estrangers Et Iroquois du Sault Et delamontagne que dans les villes de Quebec, de Montreal Et destrois Riuieres, auec de tres Expresses Inhibitions Et deffenses a touttes personnes de quelque qualité Et condition quelles fussent de Traitier hors desd villes, mesme dans leurs habitations auec lesd Sauuages Estrangers Et auec lesd Sauuages du Sault Et delamontagne, apeine de confiscation des Pelleteries qui auroient Esté traittéés Et de cinq Cents liures d'amende contre les Contreuenans applicable moytié au denonciateur Et lautre moitié alhopital Et aubureau des Pauures selon quil seroit arbitré par le Juge des lieux, auec pareilles defenses aux personnes Estant hors desd villes detraitter de lEau de vie mesme aux Sauuages domiciliez pour quelque qualité sous quelque pretexte Et pour quelque raison que ce pust Estre, Souslespeines de confiscation des boissons et des Pelleteries, et de cinq Cent liures

Reglement qui defend la traitte auec les Sauuages Excepté dans les 3 villes du pays. Leu, publié et affiché a Ville Marie le jour de Pasques 27e Mars par l'huissier attanuille Et a la paroisse des Sts Anges a la Chine le lendemain par le mesme huissier.

damende ; ce qui auroit donné lieu d'Esperrer qu'vn Reglement si juste et si necessaire produiroit vn Effet merueilleux pour lEstablissement Et pour l'augmentation des villes Et pour le maintien du bon ordre, Cependant l'Experience fait voir auec deplaisir que toutte la precaution apportéé dans ce Reglement Et toute la vigilence des Magistrats na pû Empescher le desordre delatraitte qui s'est faite depuis ce Temps la tant au bout d'Enhaut de l'Isle de Montreal Jusqu'au Sault S^t. Loüis qu'a Chateauguay Et ala Prairie Et autres lieux, sous les pretextes qu'ont pris les contreuenans que les Marchandises Et Boissons quils ont chez Eux sont pour vendre aux habitans quoy quil y En ayt Tres peu dans ces lieux la Et que dans aucuns desd lieux Il n'y Enayt point dutout, Ceux qui sont Establis pouuant tirer tres facilement leurs besoins de la Ville de Montreal tant En hiuer que pendant l'Esté, Et Encore par L'Impossibilité de pouuoir prouuer les contrauentions faittes aud Reglement, Lepeu d'habitans qui sont dans ces lieux Estant Entierement deuoüez a ces traitteurs qui sont ordinairement les plus considerables des lieux. Quil n'y a qu'vn seul moyen pour paruenir a l'Execution de ce Reglement qui Est d'Empescher que qui que ce soit puisse vendre des Marchandises audessus de la ville de Montreal ny aux françois ny aux Sauuages, Sans quoy led Reglement demeurera Entout nul, Et Tous les marchands delad ville de Montreal abandonneront lad ville pour aller demeurer le long du Lac S^t. Louis, ce qui la rendroit Entierement deserte. Comme cette conduitte Est Entierement contraire aux Intentions de Sa Majesté qui veut que partous moyens raisonnables on trauaille au maintien Et a laugmentation dela Colonie Et des villes par cequelles sont la Sureté Et l'ornement du pays, Et que d'ailleurs ces sortes d'Etablissemens de Magazins audessus de la ville de Montreal Et Enuirons facilitte la contrauention aux ordres du Roy qui deffendent d'aller dans la profondeur des bois chez les nations Sauuages parceque les coureurs de bois y trouuent de quoy faire leurs Equipemens Sans quon lepuisse decouurir par touttes ces raisons. Le Conseil ayant Esgard alad remontrance Et conformement au Req^re. dud Procureur General a ordonné Et ordonne que Sond Reglement dud Jour 18e. Janiuer 1700. Et l'arrest du 28e. Juin Ensuiuant rendu sur l'Execution d'Iceluy Seront Executez selon leur forme Et Teneur Et pour preuenir tousles pretextes ausd Contrauentions, fait tres Expresses Inhibitions

Et deffenses atouttes personnes dequelque qualité Et condition quelles soient allant ou Estant audessus dela ditte ville de Montreal et a Chambly d'auoir des marchandises detraitte ou autres marchandises En magazin ou autrement chez Eux ou Enlogis Empruntez, a peine de confiscation desd marchandises Et de cinq Cents liures d'amende, Et que touttes personnes qui seront trouuéés Emporter ou faire Emporter des marchandises hors delad. ville pour aller aulieu dit Lachine ou autres lieux d'Enhaut delad Isle si cenest pour leur habillement seulement Et pour celuy de leur famille, Seront poursuiuis comme contreuenans aupresent Reglement Et ordonné que touttes les marchandises seront confisquéés auec les voitures soit Canots ou Charettes Et les beufs Et chevaux qui les menneront Et lesd contreuenans Et ceux qui auront fait le transport des marchandises ou qui les auront conduit condamnez En 500$^{l.s}$ d'amende aplicable ainsy qu'il Est porté au Reglement dud Jour 18e Januier 1700. Enjoint au Juge Royal Et au Procureur du Roy dela Jurisdiction dud Montreal de faire des visittes Exactes dans tous les forts Et dans tous les logis qui sont depuis la ville dud Montreal jusqu'au bout d'Entrant delad Isle, a Chateaugüay, au Sault, a la prairie de la mag^{ne} dans la Riuiere des Prairies Et dans les lieux voisins du bout d'En haut de lad Isle de Montreal ou on peut faire des contrauentions au present Reglement acommencer lesd visittes huit Jours apres la publication d'Iceluy ala paroisse dud lieu dela Chine pour dresser proces verbal detouttes les marchandises quils y trouuerront Et les faires Enleuer Et conduire aud Montreal pour Estre ordonné de leur confiscation Et del'amende contrelesd contreuenans, Ce qui sera leu, publié Et affiché tant En cette ville qu'en celles de Montreal Et des Trois Riuieres Et partout ailleurs ou besoin Sera a la diligence dud Procureur Genal qui En certifiera Le Conseil dans le Temps ordinaire ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

SUR LA REQUESTE presentéé au Conseil par Charles LeMoyne Escuyer Sieur de Longeüil, Tendante pour les causes y contenües a cequ'il plaise aud. Conseil ordonner l'Entherinement des Lettres Patentes de Sa Majesté portant Erection de sa Terre Et Seigneurie de Longeüil En Baronnie dattéés a Versailles le 26e Januier 1700, Signéés Loüis Et Sur le Reply Par LeRoy

Phelipeaux Et a costé Visa Phelipeaux pour Errection d'vne baronnie En Canada, Et Sçellée du grand Sçeau En Cire verte sur lacs de Soye Cramoisy Et verte, Et le requisitoire du Procureur general du Roy du vnziesme du pnt mois, LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne qu'il sera fait Information du contenu ez dittes Lettres, pour lad Information veüe Estre ordonné ceque de raison.

BOCHART CHAMPIGNY

SUR LA REQUESTE presentée au Conseil par Charles LeMoyne Escuyer Sr de Longeüil Et Jacques Lebert, Escuyer, S^r de l'Isle S^t paul Tendente pour les Causes y contenües acequ'il plaise aud Conseil ordonner l'Enregistrement des Breuets de confirmation a Eux accordez par Sa Majesté des Concessions de partie de la Seigneurie dud Longeüil Et de l'Isle St Paul a Eux accordées par feu Me Duchesneau cydeuant Intendant de ce païs, veu lesd Breuets de confirmation Endattes du 23e Auril 1700, Signez Louis Et plus bas phelipeaux, Et le req^{te} du Procureur General du Roy aux mesmes fins du 5e de pnt mois de mars. LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que lesd Breuets Seront Registrez Ez Registres d'Iceluy pour joüir par lesd Impetrans de l'Effet de leurs dittes Concessions, Lesquelles ils seront aussy tenus de faire Registrer suiuant la declaration de Sa Majesté affin d'y auoir recours Encas de besoin.

BOCHART CHAMPIGNY

SUR la Requeste presentée au Conseil par Catherine LeGardeur Veuue de deffunt pierre de Sorel viuant cheualier Seigneur dud lieu, Capitaine d'Infanterie dans le Regiment de Carignan Tendante pour les causes y contenües acequ'il plaise aud Conseil luy accorder lettres de restitution adressantes En la Jurisdiction Royalle de l'Isle de Montreal contre certain Titre de Concession par Elle accordée par pierre, Noël Et Claude Lamy, Enfans de deffunt Lamy viuant habitant de lad Seigneurie de Sorel En datte du 24 Juillet dernier par lequel Elle se trouue circonuenüe affin que le contenu En lad requeste Estant justifié Elle soit par les officiers de lad Jurisdiction remise Entel Et semblable Estat qu'elle Estoit auparrauant la passation dud Contrat, Et le Requisitoire de M^e denis Riuerin Con^{er} faisant

En cette partie fonction de procureur general du Roy. LE CONSEIL a ordonné Et ordonne qu'il sera Expedié a la Supliante par le greffier En chef En Iceluy des Lettres de restitütion Contre led Contract de Concession Lesquelles Seront adressées En lad Jurisdiction Royalle dud. Montreal pour l'Entherinement d'Icelles a faire ce doit.

BOCHART CHAMPIGNY

Lettres de restitution pour Me de Sorel

LOUIS PAR LE GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAUARRE a Nostre Juge Royal En la Jurisdiction de Montreal ou autre nostre off.er y Tenant le siege, Salut de la partie de Catherine Legardeur Veuue de Pierre de Sorel viuant cheualier Seigneur dud lieu Et capitaine d'vne compagnie En nostre Regiment de Carignan, Nous a Esté Exposé qu'En consequence de l'ordonnance de nostre Juge des Trois Riuieres Et du consentement des Creanciers de la Succession dud feu Sieur de Sorel qui luy ont permis de gerer Ses biens de lad Succession auplus grand auantage d'Icelle sans que cela luy puisse nuire ny prejudicier, Elle fut Sollicitéé aud lieu de Montreal par les fils du deffunt nommé Lamy nommez pierre Et Noel de leur accorder Et a noel Lamy leur frere par Concession a ces Etrentes l'Isle appelléé Madame dependante de la Seigneurie de Sorel, cequelle leur refusa plusieurs fois, mais Lesd pierre Et Noel Lamy ayant assuré en presence du No.re qui deuoit passer l'acte que cette Isle nauoit pas plus de cinq a Six arpens de Trauerse dans son plus large Et qu'elle ne contenoit Tout au plus que cinq Cens arpens En superficie, Elle consentit Le contract de Concession qu'elle leur En a passé le 24e Juillet dernier, apres quoy Elle s'en retourna En lad Seigneurie de Sorel ou Estant arriuéé Elle fut fort Estonnéé d'apprendre qu'Elle auoit Esté frauduleusement surprise par lesd pierre Et noel Lamy En ce que lad Isle a plus de quatorze arpens detrauerse dans son plus large Entelle maniere quil s'y trouuerroit beaucoup plus de Terre quils ne lui auoient donné a Entendre, cequi l'obligea dedeffendre aussistost verballement ausd Lamy de trauailler sur lad Isle ne pretendant pas que lad Concession Eut son Effet attendu leur mauuaise Foy Et quils lauoient trompéé dans leur Exposé, Et Elle Escriuit a Antoine adhemart No.re aud lieu de Montreal de ne deliurer aucune Expedition ou grosse dud. Contract comme Il se justifie par la Copie de la lettre missiue attachéé alad requeste En datte

du 10e aoust dernier, mais comme lesd Lamy nonobstant les oppositions Et declarations de lad Exposante se sont mis En possession de lad Isle Et trauaillent sur Icelle, Elle est obligéé d'auoir recours a nous pour Estre restitüéé du consentement par Elle donné dans led Contract attendu le dol personnel desd Lamy qui auoient vne connoissance parfaitte de lad Isle pour l'auoir veüe Et visittéé plusieurs fois y allant tres souuent a la chasse Et Sçachant que lad Exposante n'en auoit aucune, se sont seruy de ce moyen pour la surprendre par ce faux Exposé Et afin de se la procurer a son detriment Et grand desauantage. A ces causes desirant fauorablement traitter lad exposante Nous vous mandons que les Parties deüement assignéés pardeuant vous, sil vous appert de ce que dessus Et notamment que lad Exposante ayt Esté circonuenüe, Lezée Et trompéé par led Contract de Concession du 24 juillet dernier que nous ne voulons nuire ny prejudicier a lad Exposante Et dont Entant que besoin Est ou seroit lauons releuéé Et releuons par ces presentes, remettiez les parties En tel Et Semblable Estat qu'elles Estoient auparauant led Contract de Concession, car tel Est nostre plaisir, Donné a quebec En nostre dit Conseil Souuerain lan de grace 1701, le quatorze mars Et de nostre Regne le cinquante huitiesme

Bochart Champigny

Sur la Requeste presentéé au Conseil par Denys Mallet Sculteur Et Menuisier Encette ville, Tendante pour les causes y contenues a ce quil plaise aud Conseil le receuoir En reuision d'arest rendu En Iceluy le 24 Januier dernier, faire defenses de le mettre a Execütion, luy permettre de faire assigner le Procureur des Srs Hurault Et Laurent a tel jour que de raison pour voir ordonner que sans auoir Esgard aud arrest Il sera nommé par les Parties deux marchands de cette ville pour Examiner Et regler laffaire dont Il s'agit qui Est vn fait de negoce, sur les pieces qui leur Seront mises ez mains par les Parties ainsy que led Mallet l'auoit requis par son procureur, Lordonnance Estant aubas portant communiqué apartie pour venir plaider a certain Et competant jour du 28e febr dernier, Letout signiffié a partie auec assignation a ce jourd'huy Endatte du 5e du pnt mois. Lecture faite dud. arrest par lequel il Est dit quil auoit Esté bien jugé par la Sentence y mentionnéé Et led Mallet condamné aux depens de grace sans amende. Le

Conseil a debouté Ledit Mallet des fins desad. requeste Et ordonné queled arrest Sera Executé Et led Mallet condamné aux depens qui ont Esté faits En consequence de la reuision de grace sans amende ·/.

Bochart Champigny

Entre Me Denys Riuerin Conseiller du Roy Ence Conseil appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du vnzie Januier dernier, present d'vne part, Et pierre Aimard marchand En cette ville au nom et comme fondé pouuoir du Sr Bourletlayné de Paris, Intimé, aussy present dautre part, partïes oüyes, Lecture faite de lad. Sentence par laquelle Estoit ordonné que led sieur appellant auroit l'option de garder le montant de ce quil a vendu desd marchandises auec ce qui Enreste Enessence, Le tout pour son compte particulier auec le dit Bourlet ou pour le Compte general de la Société du Montlouis ou de rendre ce qui luy reste et payer celles quil a vendües, Entre les mains dud Intimé, Laquelle option led Intimé seroit Tenu faire dans huitaine Et condamné aux depens, de signification Et acte d'appel Estant au bas du 17e du mesme mois; des pieces mentionnéés Et dattéés par lad Sentence; de Requeste du dit appellant pour Estre receu ensond appel Et acequ'il luy fut permis de faire assigner led aimard aud nom aud Conseil pour proceder sur Iceluy, Lordonnance Estant au bas En conformité du 10e du pnt mois Et la signification dutout auec assignation Escheante acejourd'huy par Exploit Estant aubas Endatte du lendemain. Le Conseil amis Etmet lad Sentence dont Est appel auneant Emendant a condamné Et condamne led Haimard dereceuoir dud Sr appellant, les Linons, crauattes et autres marchandises qu'il a Encore Ennature Enses mains appartenant aud Bourlet desquels il sera tenu donner son Recepicé aubas du memoire qu'il luy En sera presenté Et led Haimard au nom qu'il procede condamné aux depens tant de la cause principalle que d'appel

Bochart Champigny

Entre Jacques Caila Tailleur d'habits En cette ville appelant de Sentences arbitralles rendües En consequence dautre Sentence de la Preuosté de cette ville Lesd Sentences arbitralles du vingt neufie. Januier dernier pnt,

d'vne part, Et MARTIN DE L'ISLE Et Charles DU DOÜET marchands Intimez, presens d'autre part, Lecture faite desd Sentences Et de req[te] dud appellant aux fins dud appel. LE CONSEIL a confirmé lesd Sentences arbitralles, Et faisant droit sur la Somme de vingt liures pretendüe par led Caila luy Estre deüe par ledit dudoüet outre le contenu En lad Sentence rendüe Entre Eux, Serment pris d[illegible] a dit lad Somme luy Estre legitimement deüe, ordonné que led dudoüet luy payera En outre lad Somme de vingt liures, Les depens compensez ·/.

BOCHART CHAMPIGNY.

ENTRE Jacques GOURDEAU marchand en cette ville demand[r] En Requeste En opposition a l'Execution d'arrest de ce Conseil du 25[e] May dernier rendu Entre luy d'vne part Et René HUBERT huissier Et Estienne LANDRON aubergiste defendeur au nom qu'ils procedent d'autrepart, Parties oüyes, Lecture faite delad requeste aubas de laquelle Est ordonnance desoit communiqué apartie pour Envenir aud Conseil acertain et competant jour Et de la signification desd requeste Et ordon[ce] auec assignation a cejourd'huy par Exploit du 5[e] du pnt mois, Oüy le procureur general du Roy. LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que lad requeste Sera communiquéé aud Procureur general

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE M[e] René HUBERT Greffier Enla Marechaussée de ce païs appellant de Sentence de la preuosté de cette ville du 25[e] Janvier dernier, present d'vnepart, Et Jacques MASSY, habitant de la Riuiere S[t] Charles, Intimé, aussy present dautre part, Parties oüyes. Lecture faite de lad Sentence Etde Requeste dud appellant aux fins d'Estre receu En sond appel Et aceque lapeau du Regnard Enquestion fut incessamment deposée au greffe dud Conseil pour Estre confrontée auec vne d'vn sortant du bois Et veüe Et visittée par gens connoissans, Lordonnance Estant au bas portant receu appellant Endatte du 24[e] feburier dernier Et dela signification Et assignation acejourd'huy par Exploit du cinq[e] du present mois. Le Conseil auant faire droit a ordonné Et ordonne que led Massy deposera au greffe d'Iceluy lad peau de Regnard, pour ce fait Estre ordonné ce que de raison ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

Veu par le Conseil le defaut obtenu par Jean arnault marchand de Villemarie comparrant par l'huissier Lepallieur, Contre pierre Hunault dit desChamps faute d'Estre comparu ou personne pour luy alassignation aluy donnéé Estant aubas d'vn premier defaut contre luy rendu Endatte du 24e Januier dernier Escheante acejour par Exploit signé attanuille Et pour le profit, Lecture faite de Sentence de la Jurisdiction Royalle dud Villemarie dont Est appel du 25e Juin 1697. par laquelle pierre Et Toussainct Hunault ont Esté Solidairement condamnez payer l'vn pour lautre Et vn Seul pour letout Sans diuision ny discution aud arnault a la St Michel Ensuiuant Et deson consentement la Somme de Cent vingt sept liures dix sept sols En Castor sauf adeduire sur Icelle la Somme de quarante cinq liures du païs payéé par led pierre Hunault, Et Lesd Hunault condamnez aux depens, d'acte d'appel de lad Sentence Interjettéé par led Hunault Et la signification d'Iceluy aud arnault Endattes du mesme jour; Et de Reqte dud arnault EnEnticipation sur led appel a ce quil luy fut permis de faire assigner au Conseil led appellant pour voir confirmer lad Sentence Et condamné Entous les depens, lordce Estant aubas En conformité du 3e Juillet 1697, Et les assignations donnéés Enconsequence le dernier du mesme mois, Et vingt deuxe Feurier 1698. Dit aEsté par le Conseil quil a Esté bien jugé, mal Et sans grief appellé Et led appellant condamné Entous les depens de grace sans amande ·/.

Bochart Champigny

Defaut a Jean Arnault, Marchand, contre Jacques Millet habt dela Coste St Martin En l'Isle de Montreal, faute d'Estre comparu ou personne pour luy a l'assignation a luy donnéé le vingt quatre Januier dernier Escheante a ce Jour par Exploit de l'huissier attanuille Et soit signiffié ·/.

Bochart Champigny

Du trentiesme Mars gbilc vn.

Le Conseil extraordinairement assemblé ou Estoient Monsieur l'Intendant, Me dupont, depeiras, de Vitré, delamartiniere, Et Riuerin Coners, dauteuil procureur genal Et moy Peuuret Greffier Enchef.

Reglement pour le prix du pain, Taxe du bled a 6lbs le minot Et autres choses

SUR CE QUI a esté remontré au Conseil par le Procureur general du Roy En son Requisitoire du jour d'hier, que dez le 22e 9bre dernier il fut rendu vn Reglement pour le prix du pain affin de preuenir tous les abus qui se comettoient dans la recherche et dans les achapts des bleds, ce qui donnoit lieu desperrer quil seroit remedié audesordre que l'on auoit tout lieu d'apprehender, En effet depuis ce Temps les habitans se conformant au prix fixé pour le pain ont vendu le bled Six liures le minot Et mesme moins, En Telle maniere quils sont conuenus que le prix Estoit assez considerable, cequi a fait que tous les Bourgeois de cette ville En ont acheptó leur prouision, mais depuis que lesd habitans ont veu qu'on recherchoit le bled pour la Semence Et pour la Boulangerie ils se sont aheurtez al'augmenter si considerablement qu'on doit Justement aprehender que leur Intention ne soit d'Empescher que les autres habitans qui n'ont pas de bled de Semence ne pussent sen procurer affin d'Estre les Seuls qui ayent a En vendre lannéé prochaine, ce qui seroit perpetüer la disette Et causer la ruine absolüe de ce pays, Outre qu'il Est notoire que les pauures ne peuuent achepter le pain a vn prix plus haut que celui qui a esté fixé dans led reglement, Et cest cequi fut parfaittement bien connu alors puisquil Est dit Expressement dans led Reglement que lesd boulangers ne pourront pretendre le vendre plus haut prix dans tout le cours decette annéé Et jusqu'a la Recolte prochaine, Sauf aestre pourueu a Telle diminution quil appartiendroit dans tout led Temps si le cas le requerroit, Tellement que s'il nest remedié a l'excessiue cupidité des habitans qui vendent du bled, La plus grande partie des autres habitants de ce païs ne pourra semer ny Lesboulangers ne pourront vendre ny faire du pain, ce qui mettra tout le menu peuple Et les pauures au desespoir, Sur quoy LE CONSEIL voulant remedier a vn si grand abus Et conformement aud Requisitoire a ordonné Et ordonne que led Reglement du 22e 9bre dernier Sera Executé selon sa forme Et Teneur Et que pour y paruenir Enjoint a tous leshabitans de ce païs de mettre Incessamment En vente les bleds, bleds d'Inde Et pois qu'ils ont a oster auec defenses de les vendre plus haut prix que six liures le minot de bon grain loyal Et marchand jusqu'au premier jour de may prochain, apres lequel Temps led bled Et autres grains ne pourront plus Estre vendus que cinq liures le minot jusqu'a la recolte prochaine. Deffenses a touttes personnes de quelque qualité Et condition quelles soient de les vendre plus

haut prix, pris dans les logis des vendeurs, a peine de cinq Cens liures contre les contreuenans aplicables moytié audenonciateur Etl'autre moytié aux pauures de L'hostel Dieu Et du Bureau des pauures des villes. fait aussy deffenses a touttes personnes de cacher des grains a peine de confiscation desd bleds Et grains, Laquelle confiscation Sera EnEntier au profit du denonciateur qui sera tenu Tellement Secret quon ne le fera connoistre a qui que ce soit, Et En outre de quatre Cens liures aplicables moytié aud denonciateur Et l'autre moytié ausd Pauures de l'hostel Dieu Et du Bureau desd pauures, Et comme lauarice de certains habitans Est si Excessiue quils pourroient retarder la vente de leur bled au risque du moindre prix dans lEsperance que legrand besoin pourroit dans la suitte faire relascher de l'Exactitude du present Reglement, Le dit Conseil ordonne quil sera fait visitte dans tous les greniers Et dans les granges ou autres lieux ou les habitans peuuent reserrer leurs bleds pour Estre ceux qui se trouueront audela de leur prouision confisquez Et distribuez aux pauures si le cas y Escheoit, d'ailleurs certains habitans des villes pouuant dans le mesme Esprit d'auarice auoir fait des amas au prejudice du dernier Reglement ; a aussy ordonné Et ordonne qu'aussitost apres la publication En cette ville du present, il sera fait visitte dans tous les greniers d'Icelle par deux des Conseillers En ce dit Conseil qui seront nommez a cet Effet auec le Procureur general du Roy qui dresseront leur Proces verbal de ce qu'ils auront remarqué qu'ils raporteront au Conseil pour Estre ordonné sur Iceluy ce qu'il appartiendra, Et comme les commissions que quelques habitans de Montreal ont donné de leur achepter des bleds En ces quartiers Et de les leur Enuoyer par les premieres barques pourroient seruir de pretextes a plusieurs qui En mal vseroient comme il arriua L'anneé derniere. Le dit Conseil fait pareillement defenses a Tous Maistres de barques Et de quelques autres batimens que ce soit d'Embarquer aucuns bleds et autres grains qu'au prealable les particuliers qui les voudront faire charger Et Enuoyer ayent fait leur declaration augreffe dud Conseil de la quantité des grains quils y voudront Enuoyer, du nom des personnes pour qui ils Seront Et du nom du Me de Barque ou d'autres batimens par qui ils les Enuoyeront, de laquelle il leur sera donné vne Expedition Et seront Tenus prendre sil Est Jugé apropos permission dud Conseil affin de faire Embarquer lesd Grains pour les transporter ou ils auront declaré surquoy le dit M^e de

Barque oudautre batiment les pourra receuoir auec lad declaration Et permission quils representeront aussitost apres leur arriuéé aud lieu de Montreal au greffe affin que le Juge puisse Tenir la main a la distribution desd Grains aux personnes mentionnéés dans les declarations Et non ad'autres pour quelques causes que ce puisse Estre, de l'Execution de quoy le dit M: de Barque Sera aussy Tenu prendre Certificat dud Juge Et Iceluy raporter au greffe de ce dit Conseil pour sa decharge sous Telles peines que de raison. A lesgard des habitans Et autres personnes du Gouuernement des Trois Riuieres qui En voudront aussy Enuoyer aud lieu de Montreal ordonné quils feront de Semblables declarations au greffe de la Jurisdiction Royalle desd Trois Riuieres Et Tenus prendre lad permission du Juge dud lieu Lesquels le M: de barque ou batiment Sera pareillement Tenus representer comme dit Est a son arriuéé dud Montreal Et raporter au greffe de ced Conseil Semblable Certificat du juge dud lieu affin quil n'y puisse auoir aucun abus ny contrauention au present Reglement Et comme il y a des frais Indispensables dans les Transports desd grains a Montreal et que cela pouuoit seruir de pretexte pour les augmenter notablement, Le Conseil a ordonné Et ordonne que lesd bleds, bleds d'inde Et pois qui auront Esté transportez du gouuernement de quebec Et deceluy des Trois Riuieres a Montreal ne pourront y Estre vendus jusqu'a l'amy may que Six liures dix Sols le minot Et dece Temps la jusqua la Recolte Cent dix Sols, Le tout sous les peines de confiscation des grains Et de pareille Somme de cinq Cent liures aplicable moytié au denonciateur et l'autre moytié aux pauures de l'Hostel Dieu Et du Bureau des pauures des villes, Mais que les bleds Et grains du Crû de Montreal Et des Enuirons ne pourront Estre vendus qu'a Six liures le Minot comme Encette ville Jusqu'au premier jour de May Et Ensuitte jusqu'a la Recolte a cinq Liures Et que les Boulangers Seront Tenus de cuir pour la ville conformement au precedent Reglement du 22e 9bre dernier, Et sera le present Reglement leu, publié, affiché Et Registré tant Encette ville qu'en celle des Trois Riuieres Et de Montreal Et partout ailleurs ou besoin Sera a la diligence dud Procureur general qui Encertifiera Le Conseil dans le Temps ordre

Bochart Champigny

SUR LA REQUESTE presentéé au Conseil par Nicolas Lemoyne Deleaux natif de Montreal Et y demeurant ordinairement detenu prisonnier ez prisons dud lieu, Tendante pour les Causes y contenues Et attendu qu'il n'est pas de lordre de mettre Et retenir En prison vne personne domiciliéé comme luy pour luy faire Espouser vne fille Criminelle qui l'accuse Injustement d'Estre le Pere d'vn Enfant dont Elle Est accouchéé, a cequ'il plaise aud Conseil lereceuoir appellant du decret de Son Emprisonnement Et de touttes les procedures qui ont Esté contre luy faittes En la Jurisdiction Royalle dud lieu tant auparauant que depuis, ordonner que touttes les procedures Seront apportéés Encedit Conseil pour Estre par luy donné ses deffenses Et pris telles conclusions qne de raison, Et cependant luy accorder prouision de sa personne Sous sa Caution Juratoire ou autre Caution bourgeoise qui Se Soumettra de le representer touttes fois Et quantes aux protestations qu'il fait de ses depens, dommages Et Interests soufferts Et a souffrir, oüy le Procureur General du Roy. LE CONSEIL a receu Et reçoit led le moyne appellant tant dud decret que procedures Et Ence faisant luy a accordé Et accorde prouision de sa personne En donnant par luy bonne Et Suffisante Caution de se representer touttes fois Et quantes, ordonne que lesd Procedures Seront Incessamment Enuoyéés par le greffier En lad. Jurisdiction augreffe de ced Conseil En luy payant Sallaire raisonnable cependant deffenses de passer outre Et d'attenter

BOCHART CHAMPIGNY

Du l'vndy quatriesme auril gbil: vn.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, Me. dupont, de vitré, depeiras, delamartiniere Et Riuerin Conrs., dauteuil procureur genal Et moy Peuuret greffer en chef.

ENTRE pierre AIMARD marchand En cette ville au nom Et comme faisant les affaires des Sieurs mageux Et bourlet lainé de Paris, Interessez dans l'habitation du Montlouis demandeur En Requeste d'vne part Et Me. denis RIUERIN Conr. En ce Conseil aussy Interressé dans la ditte habitation present defendeur dautre part parties oüyes, Lecture faite de lad requeste, Ensemble de l'ordce. Estant au bas En conformité du 23e. mars dernier Et de la signification du tout auec assignation a cejourd'huy En datte du 26e. du mesme

mois, oüy aussy Me Charles denis de Vitré Conseiller qui a dit apres S'Estre leué Et dispensé de donner son auis S'Estre transporté chez led Aimard aussitost apres l'arrest du 20e xbre dernier afin de l'Engager de prendre vne partie de la Morüe appartenante a lad Compagnie qui Est chez led Sr Riuerin pour de sa part En facilitter la vente comme led Sieur Riuerin feroit de la sienne Et pouuoir par ce moyen satisfaire aud arrest, ce qu'il auroit refusé de faire disant ne se vouloir En aucune maniere rendre responsable de cette morüe. LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que led. Sr Riuerin fera apparoir L'vndy prochain de l'Estat de tout ce que la barque de lad Compagnie du Mont Loüis a raporté dud. lieu l'automne derniere de la uente qu'il a faite du poisson Et autres Effets qui En sont prouenus Et des payemens qu'il a fait En consequence dud. arrest aux Matelots Et Equipages, d'Icelle, pour ce fait Estre ordonné ce que de raison

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Gilles PAPIN, Marchand de Montreal faisant tant pour luy que pour Jacques Charbonnier son associé, appellant de Sentence de la Jurisdiction Royalle dud Montreal du 8e Januier dernier comparrant pour luy Me René Hubert greffier Enla Marechausséé de cette ville d'vne part, Et Nicolas Et florentin PERTHUIS boulangers aud lieu de Montreal Intimez, comparrant pour Eux Lhuissier Lepallieur dautre part, Et Encore pierre Peire Marchand de cette ville defendeur aux demandes Et pretentions dud Papin, d'autre, parties oüyes, Lecture faite de lad Sentence par laquelle lesd Papin Et Charbonnier associez ont Esté condamnez fournir Solidairement ausd Nicolas et florentin Perthuis la quantité de douze Cent Mots de bled conformement a leur marché passé deuant Raimbault Nottaire aud lieu de Montreal le 26e 7bre dernier Et faisant droit sur les Saisies faittes Enconseqce ez mains d'Antoine Bazinet, Catherine Michet Veuue Planchard francois Renault dit Planchard, honoré Langlois Et pierre Jousset Icelles declaréés bonnes Et vallables Et pour le profit adjugez aud Intimez En deduction Et sur Etant moins de Cent cinqte minots de bled Escheu la mesme quantité de bleds que lesd Jousset, Raimond, Catherine Millet, Antoine Bazinet Et Langlois peuuent ou pourront auoir En leur pouuoir depuis lad Saisie appartenant aud Papin Et aud Charbonnier Et sans prejudicier aux mil cinquante Mots

restant dud. marché, Et lorsque le Terme porté par iceluy sera Escheu, Lequel bled lesd. Veuue Planchard, Bazinet, Jousset Et Langlois Seroient Tenus de deliurer ausd Intimez sans En rien reseruer Et dont Ils Seront Tenus Se purger par Serment, aquoy faire contraints par touttes voyes deües Et raisonnables mesme par corps comme depositaires de biens de Justice, moyennant quoy demeureront bien Et vallablement dechargez En raportant quittance desd Intimez Et lesd. appellans solidairement aux depens Taxez a 19^{lbs} 10^{s} de france, ce qui Seroit Executé par prouision comme affaire concernant la police, nonobstant oppositions ou appellations quelconques Et sans y prejudicier, lad Sentence Scellée Et signifiée auxd appellans auec commandement d'y Satisfaire le huit dud. mois de Janvier par Exploit deCabazié huissier Et des pieces y mentionnées Et dattées, Ensemble de certaine declaration faite Enced. Conseil par led Peire le 26e 9bre dernier Enconseq^{ce} du reglement de police rendu En Iceluy le 22e dud mois portant taxe du prix du pain a raison de 6^{lbs} le minot de bled Et defenses atouttes personnes d'en achepter plus que la prouision de leurs familles sous les peines y contenües, Ce qui le met hors d'Estat de pouuoir liurer ausd appellans la quantité de douze Cent M^{ots} de bled qu'il s'estoit precedemment obligé de leur fournir, Signifié ausd Charbonnier Et Papin le 23e X^{bre} Ensuiuant ; de Requeste desd appellans aux fins de leur dit appel repondüe le quatrie. du present mois Et signifié le 14 Ensuiuant auec assignation Escheante au vnzie du pnt mois ; d'vn Escrit dud Peire En reponse aux significations qui lui ont Esté faittes En datte du 7e dud pnt mois signifié le mesme jour au domicile dud Papin Encette ville parlant asa personne par Exploit de la Cetiere huissier ; de Copie Et Significaon faite a la requeste du dit Papin ausd. Intimez de l'acte d'affirmation de son retour de cette ville aud. Montreal du 14 dud mois, d'acte du depart dud Nicolas Perthuis dud lieu de Montreal pour dessendre Encette ville auxfins de poursuiure lesd appellans a luy fournir et a sond frere Lesd. douze Cent minots de bled Et de protestation y contenüe du 16e dud. mois 'aEux signifié le mesme jour ; d'vn certificat du lendemain signé Vaudreuil, Et d'vn autre acte d'affirmation dud Nicolas Perthuis de son arriuéé En cette ville par luy faite au greffe de ced Conseil Et de Semblables protestations du 23e ; Oüy le Procureur general du Roy. Le Conseil Sans S'arrester a lad Sentence dont Estoit appel En ce qui sera derrogé cyapres, a dechargé et

decharge led Peire de l'action contre luy intentéé, et lesd. Papin Et Charbonnier de celle desd Perthuis, a l'exception desd bleds saisis qui se trouuerront deus ausd appellans par lesd bazinet, Veuue Planchard, Rainault, Langlois Et Jousset que led Conseil a ordonné Estre deliurez ausd. Perthuis Boulangers, pour Et Enlacquit desd Papin Et Charbonnier Jusqu'a concurrence de Cent cinqte Minots En affirmant pour lesd Bazinet Et autres Saisis deuant le Juge dud Montreal de cequ'ils En doiuent ausd appellans quoy faisant ils Endemeureront bien Et vallablement deschargez, Tous les depens d'Entre lesd Parties compensez

BOCHART CHAMPIGNY

SUR LA REQUESTE presentéé au Conseil par Louis Amelin proprietaire de la Seigneurie des Grondines acequil plaise aud Conseil ordonner l'Enregistrement du Breuet de confirmation a luy accordé par Sa Majesté de la Concession qui luy a esté faitte des Isles Batures Et Islets qui sont audeuant delad Seigneurie Veu led Breuet de confirmation En date du 16 may 1699 Signé Loüis Et plus bas phelipeaux, oüy Me Denys Riuerin faisant Encette partie fonction de procureur general du Roy pour l'absence d'Iceluy, Et suiuant son Reqre LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que lad Concession Et breuet de confirmation d'Icelle Seront registrez au greffe d'Iceluy pour y auoir recours Encas de besoin

BOCHART CHAMPIGNY

L'AFFAIRE d'Entre lesd Sr Lambert Et L'huissier Prieur Renuoyéé a Estre regléé par Me Claude de Bermen de la martiniere Conr En presence du Procureur General du Roy.

BOCHART CHAMPIGNY

SUR LA REQUESTE presentéé par Monsieur Prouost Et les Sieurs Riuerin Conerss En ce Conseil Et Peuuret Greffier En chef En Iceluy, Tendante Entre autres choses a ce que le Sieur Hazeur Soit ouy denouueau pour Estre Entendu sur le liure de la gestion du St Gobin Et pour se voir condamner a payer le montant de vingt six pieces de Toille de Meslis qu'il a pris dans le magazin

des pere Et mere des Mineurs de Comporté Et que Angelique de Comporté apresent femme dud S^r. Riuerin soit Entendüé En sa declaration sur les articles qui la concernent, Et led S^r. Prouost En la qualité qu'il procede auant le Jugement du proces, oüy le Procureur General. Le Conseil a ordonné Et ordonne que lad Req^te. sera communiquéé aud Gobin pour En venir a l'vndy prochain pour toutte prefixion ce delay, Cependant permis aud S^r. Prouost Et autres nommez Enlad req^te de venir aud Conseil led Jour de l'vndy prochain pour y faire Telles declarations que bon leur Semblera Et que led S^r. Hazeur Sera assigné auxfins susd. pour Estre sur le tout, Ensemble sur le dire dud Gobin Et le requisitoire dud Procureur genal ordonné ce qu'il appartiendra ·/.

Bochart Champigny

Du L'vndy vnziesme auril 1701.

Le Conseil assemblé ou Estoient Monsieur l'Intendant, M^e. dupont, depeiras, de Vitré, dela martiniere Et Riuerin Con^ers dauteuil procureur general Et moy Peuuret Greffier Enchef.

Bochart Champigny

Sur le Raport fait au Conseil par M^e. Nicolas Dupont de Neuuille Con^er En Iceluy contenant que dans la visitte qui a esté Encommencéé Enconsequence du Reglement qui a esté fait En Iceluy le 30e. mars dernier portant taxe du prix du bled, pois et bled d'Inde a 6^lt. le minot tant par luy que par M^e. Charles denys de Vitré aussy Con^er. Et le Procureur general du Roy nommez a cet Effet, Marguerite Edoüin femme de françois Barbot habitant se seroit presentéé a Eux Et leur auroit fait pleinte que Charles Chartier Marchand En cette ville luy auroit vendu vn demy Minot de pois trois liures dix sols sans luy auoir voulu donner amoins quoy quelle luy Eut donné a Entendre led reglement, veu le Proces verbal de lad visitte contenant Entre autres choses lad pleinte Et laudition tant de Jean Sauard Tesmoin du payment desd pois que dud Chartier du 8e. du pnt mois, Et vne declaration faite a Monsieur lIntendant par pierre hablé dit LeMaloüin habitant de St Antoine contenant semblable pleinte Endatte du mesme jour, Oüy le Procureur General. Le Conseil auant faire droit a

ordonné Et ordonne que laditte Edoüin Et led Malouin Seront assignez a l'vndy prochain pour Estre oüys En Iceluy Et que led Chartier le sera pareillement au mesme jour pour voir ordonner ce que de raison.

BOCHART CHAMPIGNY

SUR LA REQUESTE presentéé au Conseil par les officiers de la Preuosté de cette ville Tendente pour les Causes y contenües a ce qu'il lui plust ordonner que l'arrest du 30e Mars dernier portant Reglement Et taxe du bled, pois et bled d'Inde Sera Enuoyé Enlad Preuosté pour y Estre leu, publié, Registré et Enuoyé aux justices qui En releuent Et que les officiers d'Icelle pourront faire la visitte ordonnée par led arrest tout ainsi que la doiuent faire les Juges de Montreal Et des Trois Riuieres, oüy le Procureur general du Roy qui a dit qu'il a Enuoyé vne Expedition dud arrest En lad Preuosté pour le faire Executer Et afficher dans touttes les Jurisdiction de Son ressort, LE CONSEIL a ordonnéé Et ordonne que lad requeste sera communiquéé aud Procureur general ce requerrant pour Sur Ses requisitoire ou Conclusions Estre ordonné ce que de raison

BOCHART CHAMPIGNY.

VEU AU CONSEIL le defaut obtenu En Iceluy par Jeanne Gouuereau Veuue Jacques Poirier Viuant marchand de la Rochelle, Stipulant pour Elle Nicolas Gouuereau arquebusier En cette ville fondé de procuration Endatte du 16e Auril 1698. contre Estienne Janneau Marchand En ce païs faute d'Estre comparu ou personne pour luy a l'assignation y mentionnéé Et dattéé, Led defaut Endatte du 15e 9bre 1700. Et la signification d'Iceluy faite aud Janneau parlant a Joseph Prieur chez lequel domicile a esté Esleu par led Janneau Et assignation a ce jourd'huy pour voir ordonner sur led defaut par Exploit estant au bas Endatte du 30e Mars dernier, Oüy led Gouuereau qui a requis vn second defaut contre led Janneau defaillant alad assignation portant condamnation. LE CONSEIL a accordé Et accorde a lad veuue Poirier vn second defaut contre led defaillant, Et pour le profit veu vn arrest rendu Entre lesd Parties le 16. mars 1699 portant que sans auoir Esgard a la sentence de la Preuosté de cette ville y mentionnéé ce dont

Estoit appel. que led. Janneau seroit Tenu dans le depart des vaisseaux de lad annéé d'Establir procureur a la Rochelle auquel il Ennoyeroit le pouuoir par luy donné a l'huissier Prieur de comparroistre pour luy En ced Conseil Endatte du sixiesme dud mois, Signé de luy Et paraphé nevarietur par M^r l'Intendant affin d'estre par led procureur fait verefication des Escritures Et signatures dud Janneau qui Seroit aussy Tenu de faire Signifier a lad veuue Poirier qui Il establiroit pour son procureur En lad ville de la Rochelle pour quelle put faire la representation desd billets Et paruenir a lad confrontation d'Escriture, aucas que lesd billets se fussent trouuez reconnus, Le dit Conseil auroit condamné led Janneau payer alad Intiméé la somme de quinze Cent vne liures deux Sols monnoye de france aud lieu de la Rochelle aussitost que les vaisseaux qui Endeuoient reuenir lad annéé y seroient de retour, sauf a faire droit sur les depens, dommages Et Interrests Et retardemens pretendus ; Les pieces mentionnééé Et dattéés par led arrest ; Requeste dud Gouureau pour la veuue Poirier aux fins de pouuoir faire venir de france les originaux des billets dud Janneau affin de luy Estre confrontez alarriuéé des nauires de lannéé suiuante, Jusquau quel Temps il fut Surcis a l'Execution dud arrest, $Lord^{ce}$ du Conseil Estant aubas portant lad permission du 12e 8bre de lad annéé 1699. Et la Signification tant de lad req^{te} $quord^{ce}$ faite aud Janneau le 20e du mesme par Exploit de Roger ; autre req^{te} dud. Gouuereau aud nom a ceque pour les raisons portées par Icelle, celle Enoncéé cy dessus Et les originaux des billets En question il luy fut permis de faire assigner aud Conseil led Janneau pour luy Estre lesd billets confontez Et Ensuitte condamné au payement des sommes y portéés auec tous depens, dommages, Interrests et retardemens, L'ordonnance Estant Ensuitte En conformité Endatte du 20e 7bre 1700. Et les significations Et assignations donnéés En consequence les 22 et 29 8bre Ensuiuant, Ensemble les originaux desd billets Estant au nombre de cinq montant Ensemble a la somme de 1512^{lt} dont Il est demandé celle de 1501^{lbs} 2^s monnoye de france En dattes des 9 auril 5e 11e et 28e may 1698. Le dit Conseil a condamné Et condamne led Janneau payer a lad Veuue Poirier lad Somme de quinze Cent vne liures deux Sols monnoye de france, aux Interrests d'Icelle du jour de la demande Et En tous les depens du Procez ·/.

Bochart Champigny

ENTRE françois VAILLANT Prestre Religieux Et Procureur de la Compagnie de Jesus demandr En Saisie faite a sa Requeste Entre les mains du nommé amant dece qu'il peut deuoir a denys Mallet Sculteur, oüy l'huissier Lepallieur pour led demandeur Et led amant. LE CONSEIL auant faire droit a ordonné et ordonne que led Mallet se trouuerra l'vndy prochain a la prestation de Serment dud arnaut, cependant deffenses aud saisy de se dessaisir quil nen ayt esté ordonné.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Pierre LE BOULANGER Sr DE St PIERRE marchand demeurant au cap de la Magne demandeur En Execution d'arrest de ce Conseil du 6e Xbre 1683 comparrant pour luy Estienne Marandeau huissier fondé de pouuoir d'vne part Et Me Antoine ADHEMART greffier En la jurisdiction Royalle de Montreal defendeur Et opposant a l'Execution dautre arrest contre luy rendu par defaut le 5e Juillet dernier, comparrant pour luy michel lepallieur huissier dautrepart, Parties oüyes, Lecture faite dud arrest du 5e Juillet dernier Et des pieces y mentionnéés Et dattéés; d'autre arrest du 25e octobre de la mesme anneé portant quauant faire droit led adhemart pretteroit serment deuant le Juge Royal dud lieu de Montreal pour Sçauoir sil a payé aud Sr de St Pierre Enuertu dud arrest du 6e Xbre 1683. la Somme de Cent soixante trois liures d'vne part, Et celle de vingt trois Liures dautre pour demeromont pour ce fait Et le Proces verbal de prestation du dit Serment raporté Estre fait droit ainsy quil appartiendra, Signiffié aud adhemart auec assignation aumardy d'apres deuant le Juge commis dud Montreal pour pretter led Serment par Exploit Estant aubas du 7e Janiuer aussy dernier; de proces verbal de lad Prestation de Serment Et deladeclaration dud adhemart Endatte du 12e du mesme mois; Et de Requeste dud Sr de St Pierre aux fins de faire assigner led adhemart pour se voir condamner luy restitüer Et payer lad Somme de Cent soixante trois liures d'vne part, Et celle de vingt trois liures dautre et aux depens, Et de l'ordce Estant au bas portant lad permission du premier du present mois signifiez au domicile Esleu par led adhemart En la Maison de Louis Chambalon nottaire En cette ville parlant a Iceluy auec assignation ace jourd'huy par Exploit de Marandeau huissier dud jour premier

auril. Le Conseil a dechargé Et decharge led adhemart de laction contre luy Intentéé par led S[r] de S[t] Pierre Et Iceluy sieur de S[t] Pierre condamné aux depens de l'instance ·/.

Bochart Champigny

Sur la Requeste presentéé au Conseil par Charles Chartier marchand Tendente a ce quil plaise aud Con[el] ordonner l'Enregistrement de certain breuet de confirmation de Concession accordéé a Michel Chartier son frere duquel il est aux droits par lacquisition quil a faite de lad Concession, lord[ce] de soit communiquéé au Procureur general du Roy du 4[e] Auril dernier ; Veu led Breuet de confirmation de lad Concession en datte du 19[e] May 1696. signé Louis Et plus bas phelipeaux Et lad Concession contenant vne demye lieüe de Terre de front de chaque costé delad riuiere descoudet alaCadie par vne lieüe Et demie de profondeur Endatte du 8[e] Juillet 1695. Signéé frontenac Et Champigny. Oüy le Procureur general Et conformement a Son requisitoire. Le Conseil a ordonné Et ordonne que le Titre de lad. Concession Et Breuet de confirmation d'icelle seront Registrez au greffe d'Iceluy pour y auoir recours si besoin Est ·/.

Bochart Champigny

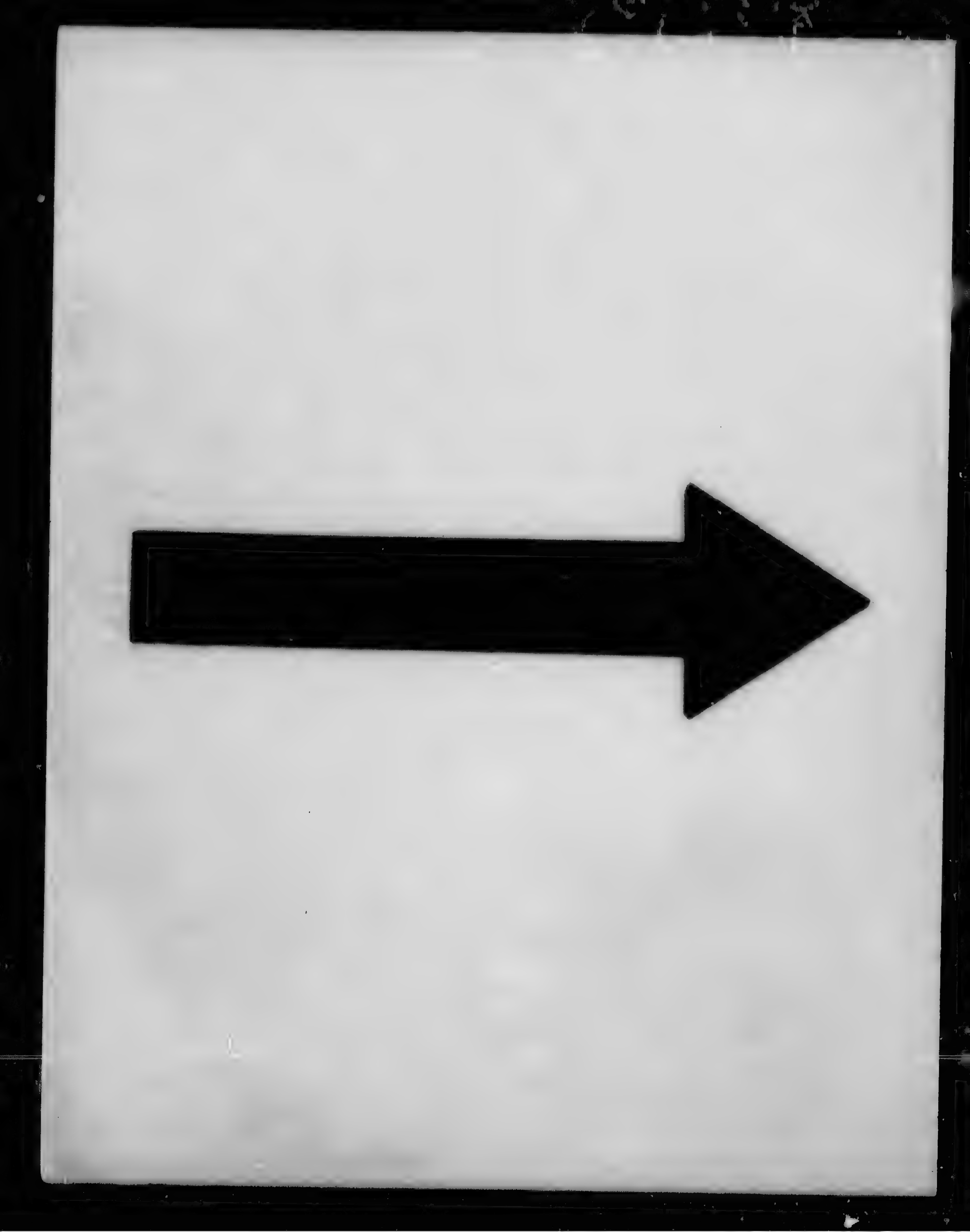
Defaut congé a Jean Gasteau habitant de Montreal Contre Jean baptiste Le Cauelier Et Michel Descaris aussy habitans du mesme lieu faute d'Estre comparus ou personne pour Eux a l'assignation qu'ils ont fait donner aud Gasteau le 22[e] feburier dernier par Exploit signé attanuille huissier Et soit signifié ·/.

Bochart Champigny

Veu au Conseil la Requeste presentéé en Iceluy par M[e] Denis Riuerin Con[er] du Roy En Iceluy Interressé pour vntiers Enla Seigneurie Et Société du Montloüis Et directeur d'Icelle, Tendente pour les raisons y contenües acequ'il plaise aud Conseil luy permettre d'Enuoyer saisir Etmettre dans la main du Roy l'habitation dud lieu du Montloüis, Tous les Effets qui Endependent ceux Estant presentement auxtraittes de Miramichy Et autres lieux Et generallement tout ce quil trouuerra appartenir alad Societé

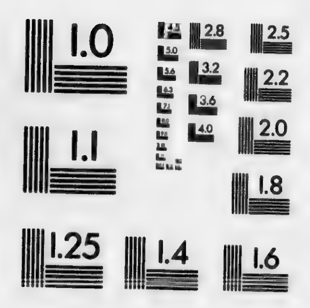
Enquelque lieu quil le puisse trouuer, desquels Effets il Sera fait Inuentaire par l'huissier pour Estre adjugez a qui il appartiendra par Justice apres quil aura compté auec sesd associez par le S: de Clermont leur associé Etpresentement directeur de lad Societé aud Montloüis au desir delaprocuration Et des actes dont Il Est porteur deleur part acet Effet EtSpecialement de l'acte qui lestablit dans lad direction Pourquoy il demande qu'il plaise aud Conseil luy permettre de faire assigner led sieur de Clermont En Iceluy pour paruenir aud Compte, Letout sans prejudice des depens dommages Et Interrests dud S: Riuerin Et de tout ce quil peut Et doit dedroit protester allencontre de sesd associez pour les raisons contenües dans les protestations par luy cy deuant faittes, Sans neantmoins quil pretende que lad Saisie puisse prejudicier Enquelque maniere que ce puisse Estre aux affaires courantes delad Societé, ny Empescher que la pesche, la traitte ny aucun autre commerce d'Icelle puisse Estre Interrompu, requerrant aucontraire que par l'huissier ou gardien qui sera estably depositaire de tous les Effets delad Societé il soit fourny les Sels, viures vstancilles Et autres Effets delad habitation aux habitans d'Icelle Et aux gens Estant aux gages de lad Societé pour la continüation desd affaires Lordonnance Estant aubas portant communiqué au Procureur genal du Roy du 4e du pnt mois ; Lacte de Societé dEntre led S: Riuerin Et les Sieurs Estienne Mageux Et Nicolas Bourlet de Paris ses associez du 8 Auril 1696 portant Entre autres choses que led S: Riuerin aura la direction Entiere delad Societé, quel pourra faire pour le plus grand auantage d'Icelle tout ce quil jugera apropos Et quil sera remboursé comptant des auances quil pourra faire a cet Effet Sur les Simples comptes Et memoires quil En fournira, lad Societé Estant faite pour le lieu de Gaspé ; autre traitté Entre lesd associez du 27 may 1698 parlequel led Sieur vend a sesd associez Sad Terre du Montloüis pour y faire lad Entreprise, Led lieu de Gaspé ny ayant pas Esté jugé conuenable ; Vne lettre Escritte par lesd Mageux Et Bourlet aud S: Riuerin En 1699, portant qu'Estant contans des beaux grains quil leur auoit Enuoyé l'anneé d'auparrauant, Ils Esperent que cela donnera lieu ay attirer vne grande quantité de mesnages Et approuuent les batimens Et autres Establissemens par luy faits aud. lieu ; autre lettre desd Bourlet Et Mageux de lanneé 1700 aud S: Riuerin, par laquelle ils paroissent vouloir detruire tout ce qu'ils auoient approuué lanneé dauparrauant Et Establissent vn nouueau directeur aud lieu ; vn acte passé

deuant nores aparis le 5e febr. de lad annéé 1700 par lequel lesd Bourlet Et Mageux Establissent pour directeur aud Montloüis led Sr deClermont Et luy donnent ordre de compter auec led Sieur Riuerin Et deluy fournir des lettres de change Sur led Sr bourlet pour ce qui luy pourroit Estre deub par le finito dud compte ; vne procuration desd bourlet Et mageux aud de Clermont dud jour cinqe febr 1700, par laquelle ils lui donnent pouuoir de compter auec led Sr Riuerin Et de luy fournir des Lettres dechange pour les auances qu'il pourroit auoir faittes depuis le dernier compte a Eux par luy Enuoyé En l'annéé 1699 ; vne facture demarchandises Et auances faittes par led Sr Riuerin Enlad annéé 1700, pour lad habitation du Montlouis arrestéé par led Sr deClermont qui declare par vn billet y attaché que les viures contenus dans lad facture ont Esté consommez pour 38 hommes quil auoit amenez de france ; Autre facture Estant sur le liure Journal delad Societé des marchandises auancéés par led Sr Riuerin En l'annéé 1700 pour les traittes de Miramichy ; Estats d'autres auances Estant sur led liure Journal pour le payement des Equipages de la barque Et Charoy delad Societé Et de radoub desd batimens deux billets dud Sieur de Clermont Estant au bas d'vn Estat general de depense a faire au retour dud Sieur Riuerin a quebec pour les affaires de lad Societé Le tout Endatte du 18e Juillet de lad. annéé 1700. diuers billets dud Sieur deClermont des Effets laissez par les habitans du Montloüis sur leurs habitations auant de les abandonner faute de viures Endatte dud jour 18e Juillet 1700 ; vn ordre dud Sr deClermont a benoist Ferret Me de la barque de la Societé de mener a Quebec les familles dud lieu du Montloüis qui voudroient sy Euretourner faute de viures En datte du mesme jour ; vne protestation generalle faite par led Sieur Riuerin En l'amirauté de cette ville allencontre desesd associez pour raison de la conduitte par Eux Tenue qui a causé labandon desd habitans Et la ruine de lad habitation du 16e 7bre de lad annéé ; Arrest dece Conseil qui condamne led Sieur Riuerin arenuoyer lesd habitans aud Montlouis ases depens Et En leurs dommages Et Interrests ainsy qu'il sera arbitré, sauf son recours, du 30e dud mois ; vne Sentence de la Preuosté de cette ville du 12e 8bre Ensuiuant qui condamne led Sr Riuerin de payer a Charles Trepagny boulanger la Somme de 283lbs 14s pour farines par luy fournies pour le Mont Loüis, Sauf Son recours contre Sesd associez ; autre Sentence de la Preuosté du mesme jour qui condamne led Sieur Riuerin de payer au Sr Hodras La



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)





APPLIED IMAGE Inc
1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

Somme de 336^{lb} 3^{s} pour des lards fournis pour lad Société, Sauf aussy son recours contre sesd associez ; arrest de ce Conseil du 18e dud mois par lequel led Sr Riuerin a esté comdamné payer a Loüis Prat Boulanger la Somme de 1240^{lbs} pour biscuit Et autre viures par luy fournis pour lad Société sauf Encore son recours contre sesd associez; autre arrest du mesme jour qui condamne led Sr Riuerin payer a pierre Placan La somme de 700^{lbs} pour partie des gages de Jean Gagnon Commis aud Montloüis, portant En outre permission d'Emprunter des deniers de quoy payer lad Somme aux depens de qui il pourroit appartenir Et son recours contre sesd associez ; Proces verbal darbitrage de dommages Et Interrests desd habitans montant a la Somme de 2125^{lbs} 5^{s} du 15e feburier 1701, arrest dece Conseil du 21 dud mois qui confirme led proces verbal ; Oüy led Sieur Riuerin, Ensemble led Procureur general. LE CONSEIL a ordonné et ordonne que lad requeste Sera communiquéé aud Sieur deClermont Et quil Sera assigné En Iceluy pour voir ordonner cequil appartiendra, Cependant permis aud Sr Riuerin de saisir a ses risques, perils Et fortunes Tous les Effets quil trouuerra aud lieu du MonLoüis Et autres lieux appartenant alad Societé Sans pourtant que lad Saisie puisse prejudicier a la Pesche Et commerce d'Icelle, pour la continüation desquels le gardien, qui sera Estably fournira ce qui Sera necessaire, dont il demeurera vallablement deschargé ·/.

BOCHART CHAMPIGNY.

VEU LA REQUESTE du Sieur Prouost Gouuerneur de la ville Et dependances des Trois Riuieres au nom Et comme ayant Esté Estably par lacte de Tutelle des mineurs de Comporté pour assister deses Conseils le Sieur Jean Gobin Leur Tuteur, du Sieur Riueriu Con^{er} aud Conseil comme ayant Espousé vne desd Mineures Et aussy comme ayant Esté nommé pour debattre les Comptes que doit rendre led Tuteur auxd mineurs, Et Encore le Sr Peuuret Greffier Enchef dud Conseil par laquelle Ils demandent Entre autres choses que led Sieur Prouost Et Ladame Riuerin soient Entendus sur les huit pour Cent mentionnez au proces Et sur les nouritures delad dame Riuerin Et sur son logement Et que le Sr Hazeur soit assigné pour Expliquer la deposition quil a faite dans lEnqueste faite a la Req^{te} dud Sr Riuerin aud nom, Et En outre pour se voir Led Sieur Hazeur condamné a payer les vingt

Six pieces de Meslis portéés chez luy Et qui auoient Esté prises chez led deffunt Sieur deComporté ; L'arrest du Conseil du quatrie. de ce mois qui permet aud S.r Prouost Et autres de venir le lvndy suiuant pour touttes prefixion Et delays, faire Telles declarations quils auiseront bon Estre, Et que led S.r Hazeur sera assigné aus fins susd pour Ensuitte sur letout Ensemble le dire dud Gobin Et apres auoir oüy le Req.re du Procureur general Estre ordonné ce quil appartiendra, Letout Signifié aud S.r Gobin le 9.e Et l'assignation donnéé aud S.r Hazeur ; La declaration dud Sieur Prouost apportéé au Conseil par Lepallieur huissier auec Son pouuoir aubas attendu l'Indisposition dud S.r Prouost par laquelle Il Soutient que led Tuteur luy a assuré comme atout le monde que le bien des mineurs courroit a huit pour Cent que sil ne l'auoit pas crû il auroit auec vn auis de Parens osté des mains dud Tuteur le bien desd mineurs Et l'auroit placé a huit pour Cent Et mesme a plus, La declaration de la dame Riuerin qui par Infirmité na pû parroistre au Conseil par laquelle Elle dit que led S.r Gobin luy a toujours dit que son bien courroit a huit pour Cent Et demande qu'vne couturiere Estime les hardes quelle a receües dud Gobin, qu'Elle a couché dans vn grenier auec la Seruante, mesme quelle decrottoit ses Souliers, Et led. Sieur Hazeur oüy sur l'assignation qui luy a esté donnéé a cette fin apres Serment par lui pretté En presence dud S.r Riuerin Et dit EnInterprettant Sa deposition contenüe Enl'Enqueste faite En la Preuosté de cette ville qu'il a veu vn petit liure sans Scauoir sil Estoit couuert de parchemin ou de Carton, quil ne la point ouuert, quil Estoit dans vne Corbeille Et que le Sieur Gobin EnlEmportant dans vne autre Chambre dit audeposant cesont les affaires de mes petits mineurs de Comporté Et demande d'Estre renuoyé delaction qui luy Est Intentéé au sujet des Toilles n'en ayant jamais Esté chargé, Les reponses dud S.r Gobin, son plaidoyer, celuy desd Sieurs Riuerin Et peuuret Et dud Lepallieur faisant pour led Sieur Prouost Et lad dame Riuerin dans lesquels Entre autres choses led Gobin apres auoir soutenu *quil na fourny aucun deniers* desd mineurs aud Sieur de la Chesnais, Etqu'on Longtemps auant que led Tuteur fust Esleu led Sieur de la Chesnais luy deuoit Somme considerable, ce qu'il a prouué par vn liure d'Iceluy mis sur le bureau Lequel ayant Esté Examiné par le Conseil Et veu par le l S.r Riuerin qui s'en seroit raporté au Serment dud Gobin Lequel apres l'auoir pretté adit nauoir donné aucuns deniers desd mineurs a Interrest aud Sieur de la Chesnais, Et

sur ce que Le Conseil a ordonné led Conseiller Comm.re a Extrait lapres-midy les articles dud liure En question Et Tout veu Et Examiné LE DIT CONSEIL a ordonné que le present arrest Ensemble les pieces Et procedures sur lesquelles Il Est Interuenu seront jointes au Proces pour En jugeant y auoir tel Esgard que de raison Et a dechargé led Sieur Hazeur desd vingt six pieces de Toille de Meslis a luy demandéés par led Sieur Riuerin, Sauf Son recours contre quil il auisera autre que led Sieur Hazeur ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

Du l'vndy dix huitiesme auril gbiic vn.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, M.e Dupont, Depeiras, de Vitré, delamartiniere Et Riuerin Con.ers, dauteüil Procureur genal, Et moy Peuuret

ENTRE M.e René HUBERT Greffier Enla marechausséé de cette ville au nom Et comme fondé de procuration des Creanciers de la Succession de deffunt Jean Garros Et Estienne Landron comme Creancier de Jean Paul Maheu demandeurs En Execution darrest de ce Conseil rendu Entre Eux Et Jacques Gourdeau le 25.e May dernier, d'vne part, Et led GOURDEAU comparant pour luy Lhuissier Lepallieur, d'autre part, Parties oüyes Ensemble le Procureur general du Roy qui a aussy dit auoir besoin des arrests Et autres pieces mentionnéés par la Req.te presentéé au Conseil par led Gourdeau En opposition a l'Execution dud arrest Et dont il luy a esté ordonné la communication. LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que led Gourdeau produira dans deux Jours Entre les mains dud Procureur general lesd arrests Et pieces dont il pourra auoir besoin pour paruenir adonner Ses Conclusions Sur lesd moyens d'opposition pour cefait Envenir les parties a l'vndy prochain ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE pierre AIMARD marchand En cette ville au nom et comme faisant En Icelle les aff.res des Sieurs Mageux Et Bourlet lainé de Paris, demandeur En Req.te Et present d'vne part, Et M.e denys RIUERIN Con.er Ence Conseil Interressé auec lesd mageux Et bourlet En la Seigneurie Et

societé du Mont Loüis, aussy present defendeur, dautre part, partyes Oüyes, Lecture faite de lad requeste, Tendante pour les Causes y contenues Et de ce que veu la signification a luy faite a la Requeste du Sr Martin Cheron garde Magazin du Roy En cette ville, Les arrests deced Conseil Et raisons y mentionnéés Il plaise aud Conseil luy permettre de faire asssigner led Sieur Riuerin En Iceluy pour voir dire que faute par luy dauoir fait vendre les Effets dont Est mention il sera tenu payer les cinquante quarts de farine qui ont Esté prettés par le Magazin du Roy pour la Subsistance des personnes Employéés par lad Societé aud lieu du mont louis En son propre Et priué nom Et d'acquitter, Indamniser Et garentir led demandeur des poursuittes faittes par led Sr Cheron contre luy et quil sera contraint pour le payement d'Icelles farines par les mesmes voyes que luy demandeur y auroit pû Estre contraint, de lordonnance Estant aubas Enconformité du 23e Mars dernier Et la Signification dutout auec assignation au mardy dapres le dimanche de Casimodo par Exploit du 26e du mesme mois signé Prieur ; d'arrest dece Conseil du 20e Xbre aussy dernier portant qu'autre arrest du 25e 8bre dauparrauant seroit Executé Entout son contenu selon sa forme Et Teneur Et Enconseqce ordonné que les Effets appartenant a lad Societé qui Estoient Entre les mains dud Sieur Riuerin Seroient Incessamment vendus pour Sur les deniers Enprouenans Estre les Equipages Et matelots de la barque Et charoy d'Icelle payez de cequi leur Estoit deub Et le surplus sil sy Entrouuoit Employé au payement desd farines Et la signification Estant aubas du 22e feburier dernier ; d'vne Requeste presentée a Monsieur l'Intendant par le Garde Magazin aux fins d'Estre par led Aimard rendu lesd farines, Lordonnance sur Icelle du 22e mars Ensuiuant Signifiez le mesme jour auec assignation aulendemain ; autre ordce de Mond Sieur l'Intendant du 5e du pnt mois portant condamnation aud Aimard derendre Et remettre aud Magazin du Roy lesd 50 barils de farine pezant 9814lbs net de fine fleur, Et de la signification Estant aubas portant commandement d'y obeir par Exploit du vnzie. ; d'arrest de ce Conseil du 14e dudit present mois portant quauant faire droit led Sr Riuerin feroit apparroir En Iceluy ce Jourd'huy de LEstat de tout ce que Labarque de lad Societé a raporté L'automne derniere dud Mont Louis, Ensemble dela vente quil a faite du Poisson et autres Effets qui En sont prouenus Et des payemens quil a fait En consequence dud arrest du 20e decembre dernier auxd Equipage Et matelots ;

d'vn Estat produit en conseqce dud arrest de la vente des Morües et plumes qui soi venus dans lad barque au mois d'8bre dernier Lad Morüe Estant au nombre de 398. poignéés et demy pour la somme de 781lbs 6s. 6d de laquelle il auroit Seulement receu celle de 439lbs 16s. 6d. Le Surplus qui est de 341lbs 10s. ayant Esté passé En compte auec plusieurs particuliers mentionnez aud. Estat pour fournitures de viures et autres choses a Eux deues pour led Montloüis, aubas duquel Est vn autre petit Estat de 14 autres poignéés et demy donnéés par led Sr. Riuerin a des pauures par aumosne en datte du 9e. du present mois Signé deluy ; d'vn autre Estat du nombre de Morües fournies aux habitans qui ont Esté obligez d'abandonner Led lieu du mont Louis pour les faire subsister tant En cette ville qu'ez Enuirons pendant leur Extreme misere montent En tout a 296 poignéés vallant 385lbs. 9s. du mesme Jour aussy signé Riuerin, Et d'vn autre Estat extrait du liure dud Sr. Riuerin des payemens par luy faits aux Equipages Et Matelots delad barque Et dud Charoy pour l'Equipement du printemps delad annéé 1700, montant a 1919lbs, 7s. Endatte du mesme Jour aussy signé de luy, oüy aussy le Procureur general du Roy. LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que ce qui reste Encore de Morüe Entre les mains dud Sieur Riuerin Seront vendües al'ancan pour sur les deniers qui En prouiendront Estre lesd Equipages Et matelots payez s'il leur Est Encore deub, Et le surplus Employé En achapt de bled pour Satisfaire auxd farines qui ont Esté fournies par led Magazin du Roy ; que led Aimard fournira le Surplus pour le payement Entier d'Icelles dont il Sera remboursé par priuilege a tous autres sur les Effets du Mont Loüis Sauf aux Interressez Enlad Compagnie du Montloüis dese faire raison les vns aux autres, depens reseruez ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

SUR LA PLEINTE faite au Conseil par le Procureur general du Roy contenant quayant donné charge a l'huissier marandeau de signifier a Marguerite Edoüin femme de francois Barbot Et a pierre Hublé habitant de St. Antoine Larrest rendu a cet Effet le vnzie dece mois Et delesassigner a comparroistre ceJourd'huy pour Estre oüys sur les pleintes par Eux faittes contre Charles Chartier marchand Encette ville. Led Marandeau n'en auroit rien fait quoy quil luy Eut promis deny pas manquer. LE CONSEIL a condamné

Et condamne led Marandeau En dix Liures damende pour lad contrauention Et aluy Enjoint de faire lad Signification Et assigner lad Edoüin Et led Hublé dit Maloüin a l'vndy prochain a peine de prison ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE René HUBERT present demandeur d'vne part Et Jaques MASSY, dautre. Parties oüyes, LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que la peau de Regnard En debat Entre Elles sera vendüe, Et les deniers En prouenans partagez par moytié, Les frais de Justice prealablement prix a Taxer par Me Denis Riuerin Conseiller ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

SUR LA REQUESTE presentéé au Conseil par Marie Anne LaVergne femme de Jacques Morin habitant du Mont Loüis Tendente acequil plaise aud Conseil ordonner quelle aura son dedommagement aussibien que les autres habitans dud lieu pour Enestre aussy reuenüe auec Son Enfant faute de viures, Et que Me denis Riuerin Conr Ence Conseil Et Interressé aud lieu Seratenu luy fournir Les mesmes auances qu'aux autres pour son retour Et Subsistance Et lordonnance de Communiqué aud Sr Riuerin du vnzie. de ce mois. LE CONSEIL a renuoyé lad Lauergne pardeuant les Sieurs de lEpinay Et Pinau qui ont cy deuant arbitré Les dommages Et Interrests desd habitans pour Estre les Siens taxez Et Estimez En faisant par Eux attention que sond mary Est resté sur le lieu pour y continüer ses trauaux et que ce nest que pour Estre venüe En cette ville auec sond Enfant et y auoir sejourné Jusqu'a present Et sera led Sr Riuerin Tenu de luy auancer pour sond retour aud. lieu comme il a esté ordonné quil feroit aux autres Et aux mesmes conditions,

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Marguerite AMIOT Veuue Jean Joly appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du 9e 9bre dernier present d'vne part, Et florent DE LA CETIERE Intimé, aussy present, dautre part, Parties Oüyes, Lecture faite

de lad Sentence portant mainleuéé a lad Intiméé du bois saisy, Et ausurplus renuoyéé hors de Cour Et led LaCetiere aux depens, lad Sentence Signifiéé auec commandement d'y obeir par Exploit du 16e du mesme mois, aubas delaquelle Est acte d'appel du mesme Jour, des pieces y mentionnéés Et dattéés ; Et d'vn arrest Interuenu le 22e Ensuiuant, Signifié le 13e du present mois, oüy les Sieurs de Ladurantais Et dupuy fils Tesmoins assignez. Le Conseil a mis Et met lappel Et ce auneant, Emendant a accordé pleine Et Entiere main leuéé alad Intimé deladitte Saisie, En raportant par lad veuue Joly aud LaCetiere vne quittance dece quelledit auoir payé a Estienne Thiuierge proprietaire de la maison Enquestion Et vne decharge desplanches Et autres choses quelle Soutient auoir Esté par luy Enleuez de sad Maison, Depens compensez ·/.

Bochart Champigny

Entre le Pere françois Vaillant Prestre Religieux de la Compagnie du College de cette ville procureur d'Icelle demandeur En saisie Et comparant pour luy L'huissier LePallieur d'vne part, Et Denis Mallet sculteur, defendeur, comparrant par sa femme, d'autre part, Parties oüyes Lecture faite d'arrest de ce Conseil rendu Entre lesd Parties le 25e 8bre. 1700. Signiffié le 15e 9bre Ensuiuuant ; de saisie faite Enconsequence Entre les mains de Jean baptiste Amant le 30e Mars dernier ; signifié aud Mallet le vnzie. du present mois auec assignation ace jourd'huy pour la voir declarer bonne Et vallable. Et d'vn Exploit d'assignation donnéé le mesme jour aud Amant pour affirmer ce quil doit aud Mallet. Le Conseil ordonne que Sond arrest Sera Executé, declare lad saisie bonne Et vallable Et En ce faisant ordonne que led Amant Sera Tenu faire Sa declaration En Iceluy Lvndy prochain pour tout delay de ce qu'il doit aud Mallet, Cependant deffenses aluy de se dessaisir quil neu ayt Esté autrement ordonné apeine de payer deux fois ·/.

Bochart Champigny

Defaut a françois Sauuin Charpentier de Nauire comparrant par sa femme, Contre Pierre Brunet, Menuisier, faute d'Estre comparu ou personne

pour luy al'assignation aluy donnéé le 13e du present mois Et Soit signifié pour Envenir alvndy prochain pour touttes prefiions Et delays ·/·

BOCHART CHAMPIGNY.

Du lundy vingt cinquiesme Auril mil Sept Cent vn

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, M^{e} dupont depeiras, deVitré, delamartiniere Et Riuerin Conseillers, dauteüil Procureur general Et moy Preuuet greffi^{r} En chef.

SUR ce qui a esté remontré au Conseil par le Procureur General du Roy que dans la visitte qui a Esté faite Enconsequence du Reglement portant taxe du bled Endatte du 30e mars dernier par Me Nicolas Dupont de Neuuille Et Charles denis deVitré Con^{ers} Et luy dit Procureur general chez les Bourgeois Et habitans de cette ville, Il S'en est trouué plusieurs qui leur ont declaré que le nombre de bled quils auoient en leurs maisons Excedant celuy necessaire pour la subsistance de leurs familles Estoit par Eux achepté pour Enuoyer a des particuliers de Montreal qui leur En auoient donné Commission, Et comme il se trouue que plusieurs ont declaré Enauoir achepté plus quil n'en Est necessaire pour ces particuliers de Montreal Et que mesme sous ce pretexte il se trouue vne quantité assez considerable pour quil y ait tout lieu de croire que ce soit pour Enfaire commerce aumepris Et prejudice dud reglement Requerrant quelaquantité contenüe ausd declarations qui Excede le juste nombre qui Est necess^{re} ausd particuliers de Montreal tant pour semer a ceux qui ont des Terres que pour leur Sub^{ce} jusqua la Recolte, soit retranchéé Et Enleuéé dechez ceux qui ont fait lesd declarations pour Estre lesd Grains distribuez aux Pauures pour Semer En leur payant Six Liures cinq Sols par chacun minot, Sçavoir 6^{lbs} Suiuant la taxe Et lesd cinq Sols pour le port, Et ce Suiuant la reduction qui En a Esté faite En ced Conseil aux denommez au Proces verbal desd Srs Commissaires Et Lestat qui En a esté fait. Le Conseil conformement aud. req^{te} a ordonné Et ordonne que toutte la quantité de bled ainsy declaréé Et Surpasse le Juste nombre necessaire aux particuliers dud Montreal Suiuant le retranchement fait par ced Conseil dont l'estat Sera Signé par Monsieur l'Intendant Et le greffier dud Conseil, Sera prise, Enleuéé Et transportéé de

chez les proprietaires chez le sieur Georges Regnard Duplessis tresorier de la marine En ce pays, En payant ausd proprietaires la Somme de six liures cinq Sols par chacun Mot, pour Estre lesd bleds distribuez par led Sr Duplessis aux pauvres habitans pour semer suiuant les billets qui seront donnez par lesd Srs Dupont, deVitré Et led Procureur genal, lequel dit Sieur Duplessis n'en pourra distribüer a qui que ce soit qu'en payant a ceux qui En voudront reuevoir le mesme prix de Six Liures cinq Sols ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE LE PROCUREUR GENERAL DU ROY demandeur En Execution de Reglement de police portant Taxe du bled d'vnepart, Et Charles GAUTIER marchand En cette ville defendr Et accusé d'auoir vendu des pois a vn prix Excedant celuy porté par led. reglement, d'autrepart, Lecture faite d'arrest de ce Conseil du vnzie. du pnt mois rendu sur les pleintes faittes par Marguerite Edoüin femme de françois barbot habitant de St Antoine Et par pierre Hublé dit le maloüin aussy habitant dud. lieu contenant que led Chartier leur auroit vendu a chacun vn demy minot de pois sur le pied de 7lbs le mot quoy que par led reglement Il ne fut permis de les vendre qu'a six liures, Led. arrest portant que led Maloüin Et lad Edoüin Seroient assignez pour Estre Oüys sur leursd pleintes, Ensemble du Proces verbal de Me nicolas dupont de Neuuille, Charles denis de vitré Et dud Procureur general de la visitte par Eux faite En consequence dud. Reglement dans les maisons des bourgeois Et habitans de cette ville contenant la pleinte de lad Edoüin; dautre pleinte faite a Mr l'Intendant par led Maloüin aussy mentionnéé Et dattéé aud arrest; dud. Reglement de police portant Entre autres choses deffenses a touttes personnes de quelque qualité Et condition quelles soient de vendre les bleds, bled d'Inde Et pois a plus haut prix qu'a 6lbs le minot pris chez les vendeurs a peine de Cinq Cent liures aplicables moytié au denonciateur Et lautre moytié aux pauures de l'hostel Dieu Et Bureau des pauures des villes, Et de Raport Et signification dud. arrest ausd. Marguerite Edoüin Et Maloüin Et d'assignation a Eux donnéés a comparoir a ce jourd'huy par Exploits de Marandeau huissier du 19e dud pnt mois, Lesquels Edoüin Et Maloüin Estant comparus Et apres auoir En presence dud. Chartier pretté le Serment au cas requis luy ont Soutenu

chacun Separement Et a leur Esgard le contenu En leursd pleintes veritable Et que c'est luy mesme qui leur a vendu a chacun vn demy minot de pois le prix Et Somme de 3 l.bs 10s. le demy minot, Le dit Maloüin disant auoir porté celuy qui luy auoit Esté vendu En la maison du nommé Bouchard En cette ville dont la femme peut rendre Tesmoignage ; Ouy le procureur genal du Roy. LE CONSEIL declare led Chartier conuaincu d'auoir vendu a lad. Barbot vn demy minot de pois le prix Et Somme de Trois liures dix Sols Et dauoir En ce faisant contreuenu aud Reglement, pour raison de quoy La condamné Et condamne En Cinq Cent liures aplicables Sçauoir Cent vingt cinq liures a lad Barbot denonciatrice, deux Cent liures aux pauures de l'Hostel Dieu de cetted. ville, cinquante liures au Bureau des Pauures, Et a lesgard des Cent vingt cinq liures restans ordonné qu'ils seront consignez au greffe pour Estre deliurez a qui il appartiendra apres que lad bouchard aura Esté oüye sur la declaration dud. Malouin, les frais de Justice prealablement pris Et diminüez sur lesd sommes au prorata du montant de chacunes d'Icelles ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Francois SAUUIN Charpentier de Nauire En cette ville comparant par sa femme assistéé de laCetiere huissier d'vnepart, Et pierre BRUNET menuisier aussy comparrant par l'huissier Prieur, d'autrepart, Parties Oüyes, LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que led Brunet sera Entendu En personne apres les vaccances prochaines ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

VEU PAR LE CONSEIL Son arrest du 14e mars dernier rendu Sur Req.te presentéé En Iceluy par Charles leMoyne Es.er S.r delongeüil aux fins d'EnRegistrement des Lettres patentes de sa Majesté a luy accordéés portant Erection En baronnie de sa Terre et Seigneurie de Longeüil, Led arrest portant qu'auant faire droit Il Seroit fait Information du contenu En Icelles ; lad. Information faite En consequence le 23e du present mois ; Lesd. Lettres Patentes de sa Majesté donnéés a Versailles le 26e Januier 1700. Signéés Louis Et Sur le reply par le Roy Phelipeaux Et a costé visa Phelipeaux

pour Erection d'vne baronnie En Canada, Scellées du grand Sceau E ı Cire verte sur lacs de Soye Cramoisy et verte, par lesquelles pour les Causes y contenües la Terre de Longeüil Est Erigéé En baronnie pour le sieur Charles Lemoyne Escuyer Et ses Enfans Et Successeurs nays En legitime Mariage Voulant Sa Majesté qu'ils se puissent dire, nommer Et qualifier Barrons En tous actes Et qu'ils Joüissent des droits darmes, blazons, honneurs, prerogatiues, preeminences En fait de guerre assembléé de Noblesse Et autres droits ainsy que les autres Barrons du Royaume, mandant Sad. Majesté aud Conseil d'En Registrer lesd. Lettres Et du contenu En Icelles faire joüir led. Sieur Charles leMoyne, ses Enfans, posterité Et legitimes Successeur Et ayans cause pleinement, paisiblement Et perpetuellement cessant et faisant cesser tous troubles Et Empeschemens a ce contraires, Et les conclusions du Procureur general du Roy du 24 dud present mois. Le Conseil conformement ausd. Conclusions a ordonné Et ordonne que lesd Lettres patentes seront registréés au greffe dIceluy pour jouir par L'Impetrant, Ses Enfans, posterité Et Legitime successeurs du contenu En Icelles Et y auoir recours si besoin Est,

Bochart Champigny

Sur le Raport fait au Conseil par Me nicolas dupont de Neuuille du Proces d'Entre Jean Lefebure habitant de Beauport Et la veuue André Parent, Oüy le procureur general du Roy. Le Conseil auant faire droit a ordonné Et ordonne que lesd parties Joindront a leur production les Contracts primitifs de leurs Concessions, ceux de leurs acquisitions Et les proces Verbaux des anciens allignemens d'Icelles.

Bochart Champigny

Du vingt neufiesme auril 1701

Le Conseil Extraordinairement assemblé ou Estoient Monsieur l'Intendant Me Nicolas Dupont de Neuuille, de Vitré, de peiras, de la martiniere Coners, dauteüil procureur general Et moy Peuuret greffier En chef.

Sur la Requeste presentéé au Conseil par Charles De Couagne marchand bourgeois de Montreal tendente pour les causes y contenües a ce que

veu l'Exposé En Icelle Il plaise aud Con.l receuoir Sa plainte des violences Et mauuais traittemens qui luy ont Esté faits par les nommez Estienne Et Francois Campault freres habitans de Montreal Et par Nicolas Perrot habitant de la Riuiere Puante demeurant presentement En cette ville Et En ce faisant luy permettre de faire Informer des faits contenus En la pleinte selon la rigueur des loix Et de faire Incessamment assigner Tesmoins pardeuant Me Jean baptiste depeiras Con.er Raporteur du proces d'Entre lesd. Campault au nom qu'ils procedent Et Nicolas LeMoyne Sr Desneaux son Cousin duquel il est fondé de procuration attendu que plusieurs desd. Tesmoins sont sur leur depart de cette ville Et cependant le mettre sous la Sauue Garde du Roy Et de Justice attendu qu'il n'est pas En Sureté de sa vye, Et luy permettre de porter sur luy des armes offensiues Et deffensiues pour S'en Seruir Si le cas le requert demandant la Jonction du Procureur general du Roy pour requerrir ou Conclure ce qu'il appartiendra. Ouy led Procureur general, Et conformement a son Req.re, Le Conseil a donné acte aud. deCouagne de la pleinte portée par lad requeste, Ce faisant a ordonné Et ordonne qu'il sera Informé du contenu En Icelle pardeuant led Sr Depeiras, faisant deffenses ausd. Campault Et Nicolas Perrot de meffaire ou medire aud DeCouagne Lequel le Conseil a mis sous la Sauuegarde du Roy Et a luy permis deporter armes offensiues Et deffensiues pour s'en seruir En vrgente necessité ·/.

Bochart Champigny

Arrest Sur le Compte de tutelle des mineurs Comporté

Me Roger Commis du greffr Enchef a tenu la plume en cet arrest.

Veu vne Requeste presentéé au lieutenant general de la Preuosté par Mr Denys Riuerin Con.r aud Conseil comme ayant Espousé damoiselle Angelique de Comporté parlaquelle il demande que le Sr Jean Gobin Marchand En cette ville ayt a affirmer le Compte par luy presenté le 7e may 1700. Et Signiffié le mesme jour pour Ensuitte donner ses debats, au bas de laquelle led Lieutenant general prie mr paul Dupuy Lieutenant particulier d'en prendre connoissance Lequel ordonne que la Req.te sera communiquéé apartie pour En venir dans 8ne Signifié a La Requeste dud. Sr Riuerin aud Gobin le 5e feburier 1700. a quatre heures de releuéé ; Vne Req.te presentéé par le Sr Gobin Tendente a faire assigner led Sieur Riuerin

pour Estre present a l'affirmation du compte qu'il presente, Lordonnance dud. lieutenant particulier qui luy permet pour le vendredy prochain deux heures de releuéé du 3e mai 1700. Signifié le mesme Jour ; Reqte de Messire françois Prouost Gouuerneur pour le Roy Et la ville Et dependances des Trois Riuieres parlaquelle Il demande Entre autres choses qu'il luy Soit permis comme ayant Esté nommé pour auoir lœüil sur la conduitte dud Tuteur au sujet de sa gestion, d'Estre present a la declaration quil pretend faire Et d'Estre receu Interuenant dans la Cause, Lordonnance de communication du 8e dud. mois, signifiéé le mesme Jour ; vne declaration dud. Sr Prouost qui dit que led. Gobin luy a dit touttes les fois qu'il luy a parlé qu'il faisoit valloir le bien des mineurs a huit pour Cent, qu'il En Tenoit vn bon liure dont Il la remercié Et applaudy, qu'il la mesme Entendu dire partout Et que s'il ne l'auoit pas crû qu'il auroit troué a le placer a ce dernier Et plus, Et quil Soit eslu vn Tuteur pour debattre le Compte Et defendre les droits des mineurs, du 10e dud. mois, Sentence dud lieutenant particulier qui sur le plaidoyer des Parties ordonne que led Sr Prouost Sera receu partie Interuenante Et qu'il sera fait vne assembléé de parens Et amis pour Estre Esleu vn Tuteur aux fins de deffendre les droits des Trois mineurs qui restent, dud. jour ; Vn pouuoir que donne Me alexandre Peuuret aud. Sieur Riuerin pour poursuiure Ses droits comme ayant Espousé vne fille dud deffunt Sieur de Comporté, du 8e ; Sentence rendue par led. Lieutenant particulier que sur l'assembléé de Parens Et amis, Les sieurs Prouost, Riuerin, delino, Macard, Sebille, Les sieurs Peuuret Et Hazeur ayant donné leur consentement par Escrit empeschez par dautres affaires de s'y pouuoir trouuer, Led sieur Riuerin a Esté choisy Et nommé pour debattre Et Soutenir l'Interrests desd mineurs, du vnzie. dud mois, Signifié aud Sr Gobin le quinziesme ; Debats fournis par led. Sieur Riuerin aud. Compte, signifiez le 28e dud mois ; Soutenemens dud Sr Gobin, signifiez le 29e Juin ; Repliques dud. Sr Riuerin auxd Soutenemens du 23e 7bre Signifiez le 25e ; Reponses du dit Gobin aux repliques dud Sieur Riuerin du premier Octobre signiffiéés led jour ; vne Reqte du dit Sieur Riuerin Tendente a faire assigner Tesmoins que pouroient auoir connoissance du fait En question Sur laquelle led Lieutenant particulier Ordonne que le Supliant articulera lesd. faits sur lesquels il pretend faire lad Enqueste Et le tout communiqué a Partie Et Icelle oüye le l'vndy suiuant quatre heures de releuéé Estre fait Et ordonné

ce que de raison le 5e Juin 1700. Signifié le 7e Six heures du matin ; Sentence du 7e Juin dud. lieutenant particulier rendüe Sur le plaidoyer des Parties qui ordonne sursceance touchant l'Enqueste demandéé par led Sr Riuerin, Jusqu'a huitaine qu'il accorde de delay aud. Gobin pour fournir ses soutenemens ausd debats ; Requeste du demandeur pour auoir permission de faire approcher les Tesmoins pour Estre oüys En lad. Enqueste Et auoir permission de faire compulser les liures des marchands qui ont achepté des marchandises Et Effets de lad. Succession, sur laquelle led lieutenant particulier ordonne communication a partie pour En venir le mardy suiuant du 8e. Januier 1701. Signiffié le 12e. ; Sentence dud. lieutenant particulier du 15e portant qu'il sera par luy procedé a lad Enqueste le mercredy suiuant, Le defendeur assigné pour voir pretter Serment aux Tesmoins qui seront oüys Et permis au demandeur de faire led. compulsoire le defendeur deüement appellé pour le tout communiqué au Procureur du Roy Estre ordonné ce que de raison, signiffié le 18e ; vn compte soldé tiré par compulsoire du 18e du liure dud Sr delino a folio 51. parlequel appert que led delino a payé aud. Gobin pour lesd. mineurs huit pour Cent ; Raport d'assignations dud jour donnéés aux Srs Hazeur, Pinau, Perthuis Et Volant marchands En cette ville pour Estre Oüys par Enqueste aux fins susd. ; faits fournis par le demandeur led jour pour faire Entendre lesd Tesmoins, dud jour ; Proces Verbal de compulsoire des liures des Marchands qui ont Entré dans le commerce des affaires des biens desd mineurs En datte dud jour; Le Compte tiré par compulsoire led. jour du liure du Sr Pachot, parlequel Il appert que le huit pour Cent a esté payé aud Gobin pour lesd mineurs Comporté ; Requeste d'appel du dit Gobin d'vne Sentence dud lieutenant particulier, auquel Il a esté receu, Et signifiéé le 19e, Requeste dud. Sr Riuerin demandeur En anticipation auquel Il est receu led jour, signifiéé le vingtie ; arrest de ce Conseil qui renuoye a faire la susd. Enqueste pardeuant le lieutenant particulier ; Le Compulsoire demandé du 24e, signifié le 27. Requeste du demandeur Enuertu du susdit arrest qui demande aud. Lieutenant particulier d'ordonner pour led. Enqueste Et compulsoire au pied de laquelle led. lieutenant particulier ordonne qu'il y procedera le vendredy Suiuant le defendeur deüement appellé, le 26e signifiéé le 27 tant aud. defendeur quauxd. hazeur Picard, Perthuis Et Vollant ; La

susd. Enqueste faite le 28e ; Proces Verbal de Transport dud. lieutenant particulier du Troisiesme Feburier dans lequel Il sest fait representer les liures de Me Charles Aubert de la Chesnais pour y compulser les articles concernant lesd. mineurs dans tous lesquels Il ny Est fait aucune mention d'Interrest, Le Sr Riuerin Present, Requeste dud. Sr Riuerin aud. lieutenant particulier pour faire Interroger led. Gobin sur faits Et articles repondüe le 5e qui En ordonne la communication a partie Signifié le vnze ; Requeste dud. Sr Riuerin au Conseil pour Estre receu appellant de lad. ordonnance Et fournit de Causes de recusation contre led Lieutenant particulier, aquoy Il est receu le dixe, signifiéé le vnze ; arrest du Conseil qui auant faire droit ordonne La Communication aud. Lieutenant particulier pour faire sa declaration sur lad recusation pour En venir au L'vndy suiuant, du 14e ; La declaration dud. lieutenant particulier du 21e feburier ; autre arrest du consentement des Parties du 21e, parlequel led. Conseil Euoque lad. Cause attendu quil n'y apoint dautres Juges a lad. Preuosté Et que led. Gobin defendeur Sera Interrogé sur faits Et articles qui luy seront signifiez ala requeste du demandeur par le Coner qui Sera commis a cet Effet pour proceder a l'Instruction dud. Proces Jusqu'a arrest diffinitif Exclusiuement, Et que les procedures faittes a la Preuosté Seront remises par le Greffier d'Icelle Ez main de Me Guillaume Roger commis au greffe du Conseil sur son recepissé En payant Sallaires raisonnable apres auoir pris le serment du demandeur que les Causes de recusation ne sont venües a sa connoissance que depuis douze a quinze Jours n'en ayant Eû auparrauant qu'vne grosse Idéé qui luy a esté Expliquéé dans led. Temps, signiffié le 22e ; Lacte de nomination de Me Jean baptiste Depeiras Coner pour raporteur dud. Proces dud. Jour ; Requeste dud. sieur Riuerin demandeur aud. Coner Commre Rapr pour paruenir aud. Interrogatoire sur faits Et articles demandé, Son ordce dud. jour pour En venir le Samedy Suiuant Led. Sr Riuerin present pour voir pretter le Serment au cas requis par led. Gobin, signiffiéé le mesme jour ; Led. Interrogre suby par led. defendeur Le demandeur present au Serment le 26e Et dernier dud. mois de feber ; Addition aux debats fournis par le demandeur le 5e mars, Signifiez le mesme jour aud. defendeur ; Reponses dud. defendeur a lad. addition, signifiéés aud. Sieur demandeur le 22e Et les appostilles faittes a Icelles par led. Sr Riuerin pour appuyer ses pretentions ; Vne Requeste presentéé par lesd. Sieurs

Prouost, Riuerin Et Peuuret Tendente a faire Entendre lesd. Sr Prouost Et lad. dame Riuerin sur les huit pour Cent mentionnez au present proces, Sur les nourriture d'Icelle dame Riuerin Et Sur Son logement, Et que le Sr Hazeur Soit assigné pour Expliquer la deposition par luy faite par Enqueste et se voir condamner a payer vingt six pieces de Toille de mesly portéés chez luy qui auoient Esté prises chez led. deffunt Sieur de Comporté ; Larrest du quatrie. de ce mois qui permet le tout, Ensemble vn dire dud. Gobin pour son Plaidoier, Et apres auoir oüy Le Procureur general du Roy, Estre ordonné ce qu'il appartiendra, signifié aud Gobin Et assignation donnéé aud. Hazeur le 9e ; Les declarations dud. Sieur Prouost Et dame Riuerin, La deposition dud Hazeur, Le Conseil par Son arrest du vnzie. auril dernier, a dechargé Iceluy sieur Hazeur de la demande a luy faite des 26 pieces de meslis Et Joint le tout au Proces pour En Jugeant y auoir Tel Esgard que de raison. Et Ensuitte procedant a l'Examen dud. Compte Et apres auoir Entendu les Parties sur tous les articles debattus par led Sieur Riuerin demandeur au nom qu'il procede, Et le dit Gobin deffendeur. Le Conseil a Reglé Et ordonné que le premier Chapitre de Recepte sera alloüé ainsy qu'il Est marqué En Iceluy, a lexception du quatrie. article sur lequel a esté dit que Soulard trauaillant En orpheuerie seroit Entendu pour Estre oüy sur la valeur de largenterie lors de la vente d'Icelle, Et luy oüy apres auoir prelté le Serment au cas requis, Le dit Conseil a ordonné que led. Gobin En tiendra compte a raison de 40^lbs le marc ausd. mineurs, pourquoy led. article montera a 490^lbs, quainsy Il demeurerera debiteur a Iceux pour led. Chapitre comme Il est porté aud. Compte de la Somme de quatre mil soixante deux liures cinq Sols deux deniers. Et que le second chapitre de Recepte Est alloüé En Entier pour la somme de Trois cent soixante sept liures comme Il est porté aud. Compte ; Et que sur le troisiesme chapitre de Recepte le premier article y sera passé ainsy qu'il y est porté a l'exception de ce qui concerne lesd. Srs Pachot Et delino, que led. Gobin payera ausd. mineur sur le pied qu'il les a receus, que les articles suiuans Jusques au 14. sont alloüez ainsy qu'ils sont portez aud. Compte Et que les autres articles Suiuans qui sont Inserrez pour memoire demeureront pour tels, Et que led. Gobin demeurera En outre chargé Enuers lesd. mineurs de la somme de Cent cinquante huit liures quatorze sols six deniers pour vente faite a Madame l'Intendante Et a Madame de denonuille auoüez par led.

Gobin comme vne obmission par luy faite, Et d'vn autre de la Somme de Trente Liures qu'il a receüe dud. Pachot pour loyer de boutique a Montreal, pourquoy Il demeurera debiteur pour led. Chapitre de la Somme de vingt vn mil trente huit liures huit deniers. Et que le quatriesme Chapitre de Recepte Est alloüé partant led Gobin demeure redeuable ausd mineurs pour Iceluy de la Somme de vingt quatre mil deux cent soixante seize Liures Sept Sols vnze deniers, dans laquelle Somme Sont compris Et augmentez les Interrests qu'il a receus dud. delino Jusques En 7bre 1694. montant a cinq Cent Soixante quinze liures six sols cinq deniers, Et ceux dud. Pachot montant a quatre Cent quatre vingt cinq liures dix huit sols vn denier, dans laquelle ditte Somme Est comprise celle de Trente Liures pour loyer de boutique cy dessus dit ; Que le cinquiesme chapitre de recepte Est aussy alloué En son Entier ainsy qu'il y Est porté pour lequel led. Gobin demeurera redeuable ausd. mineurs de la Somme de treize mil six Cent trente cinq liures seize sols vnze deniers ; Et que le sixe Chapitre de Recepte Est aussy alloüé En tout Son Entier ainsy qu'il Est porté aud. Compte pour lequel led. Gobin demeurere redeuable ausd. mineurs de la Somme de la somme de quatorze mil quatre vingt quatorze liures vn sol Trois deniers ; que le septiesme chapitre Est alloüé En son Entier pour ce qu'il y est porté, Et sur ce que loyant compté a demandé qu'il fut chargé de vingt Six pieces de Toille de Meslis pretendües prises chez led deffunt Sieur de Comporté pour le seruice du Roy desquelles le rendant deuoit sestre fait payer, Le Conseil En a dechargé led. Gobin a moins que led. Sieur Riuerin ne prouue qu'Iceluy Gobin en ayt receu le payement attendu qu'il parroist que le dit payement peut auoir Esté fait auant l'acte de Tutelle, ainsy led. rendant compte En demeure dechargé Et led. Chapitre comme Il est pour neant ; Et que le huitiesme Chapitre de Recepte sera reglé Et qu'il sera Statué sur Iceluy a la fin dud. Compte ; Et sur le premier chapitre de Depense Le Conseil a ordonné qu'il Sera alloüé en tout son Entier Veu les pieces Justificatiues d'Iceluy Et les aueus deloyant, Pourquoy Il passera pour la Somme de sept Cent cinq liures douze sols ; que le Second Chapitre de Depense est aussy alloüé par les mesmes raisons pour la Somme y portéé montant a la Somme de deux Cent neuf liures cinq sols ; Et que sur le troisièsme Chapitre de depense Et ordonné qu'il Est aussy alloüé pour ce qu'il y est porté, a lexception du 13e article Sur lequel a Esté

ordonné que la vigne comparroistroit pour Estre oüy. Et sur la comparution dud Lauigne, qu'il passera pour la Somme de cinquante six liures neuf deniers a la decharge dud rendant compte ; que le quinzie. article passera pour quatorze liures vnze sols apres Serment pris dud rendant compte En presence de l'oyant qui sy Est referré ; Le seizie. Id. pour mesme raison pour la Somme d'vnze liures dix Sept sols, que larticle quarantie. ne passera que pour la Somme de quatorze Cent vingt cinq liures Six sols trois deniers prix monnoye de france Vallant En ce païs celle de dix neuf Cent liures huit Sols quatre deniers, Sauf le recours dud Gobin contre qui Il auisera bon estre, autre que contre lesd mineurs, Et Sur larticle quarante Vn reduit et la Somme de dix sept Cent Soixante liures argent de france qui fait En ce pays celle de deux mil trois Cent quarante Six liures treize Sols quatre deniers, Sauf aussy aud rendant Compte Son recours ainsy quil auisera bon estre, autre que Contre lesd mineurs ; Le quarante deux: alloüé pour la Somme de dix Sept Cent Soixante huit liures dix huit sols quatre deniers ; Le quarante cinqe article Est aussy alloüé pour la Somme de dix huit Cent Soixante treize liures dix huit Sols six deniers En representant les lettres du sr Marnot, Et Icelles ayant Esté representéés Et veues Led Conseil a ordonné que led article passeroit pour bon a la decharge dud rendant compte Et Sur le cinquante deuxe qu'il ne passera que pour la Somme de deux Cent soixante deux liures douze sols dix deniers Et que Ses Vingt trois Liures vnze Sols dix deniers restans seront Justifiez par le liure dud sr Patu que led Gobin representera, Et Iceluy liure apporté, veu et Examiné, Led article Est alloüé en Son Entier pour la Somme de deux cent quatre vingt Six liures quatre sols ; Le cinquante troisiesme alloüé pour Seize liures ; Le cinquante quatrie. alloüé pour cinquante six liures treize Sols vnze deniers, Et sur le cinquante sixe ordonné que led. rendant compte apportera les lettres des sieurs forestier, Et Icelles raportéés, veues Et Examinéés Ensemble le Compte Vuidimé par les Nottaires de Roüen, Il Est alloüé pour la Somme de deux mil trois Cent Soixante quinze liures cinq Sols Six deniers ; que le cinquante septie. demeurera pour neant attendu que les Parties Se Sont accommodéés pour led article, Le surplus dud Chapitre alloüé comme dit Est au commencement d'Iceluy, portant led Chapitre Est reduit a la Somme de Vingt mil quatre Cent vingt liures vn sols quatre

deniers ; Et que le quatriesme Chapitre de depense Est aussy alloüé En Son Entier apres auoir pris le Serment dud Gobin comme Il a fourny legitimement les marchandises prises dans le magazin dud. Sr de la Chesnais Et qu'il n'a pas vendu plus Cher ausd mineurs qu'aux autres, Permis aud s^r Riuerin au nom qu'il procede de reuoir lesd Comptes sur lesd liures dud s^r de la Chesnais quoy qu'il En ayt Eû vn Extrait, nonobstant quoy lesd marchandises Seront Estiméés par les Sieurs Sebille Et Perthuis pour scauoir si Elles ont Esté vendües plus cher qu'elles ne valoient lors de la liuraison pour En faire raison a qui Il appartiendra, Et alesgard des Sommes Et reuenus de la Terre de Comporté qui concerne led Jacques de Comporté, Led. s^r Riuerin aud nom Se pouruoyera allencontre du sieur fauché oncle desd mineurs ou contre led Jacques de Comporté pour poursuiure la part qui doit reuenir ausd mineurs restant, Iceluy Gobin n'en pouuant Estre tenu, ainsy led Chapitre Est alloüé pour la Somme de vingt neuf mil huit cent treize liures seize sols vn deniers ; Le cinquiesme Chapitre de depense Est aussy alloué En son Entier nonobstant le debat fait sur le trente cinq^e article ayant Esté Jugé necessaire pour le bien Et auantage des mineurs pourquoy led Chapitre Est alloüé pour ce qui Est contenu En Iceluy montant a la Somme de dix huit Cent Soixante deux liures treize sols. Et sur le sixiesme Chapitre de depense ordonné qu'il demeurera alloüé a lexception des peines, soins, Sallaires Et Voiages dud rendant compte qui seront reglez a la fin ainsy que les frais dud Compte Et reduit a la Somme de vingt vne liures dix sept sols dix deniers ; Et que le Premier Chapitre de Rep[illegible]e Est alloüé a la charge que le rendant compte portera le cinq^e article sur les comptes de Charles Et Louis de Comporté Lequel article Est de dix liures quatorze sols, Et le septiesme article porté sur le compte de Marie anne de Comporté qui Est de cinq liures, que le huitie. Est alloüé ainsy qu'il Est porté aud Chapitre pour la Somme de vingt liures apres auoir entendu led Gobin sur Iceluy ; que le neufie. Est alloüé pour les vingt quatre liures y marquéés En rendant par led Gobin les deux Casaques d'archers ; Le dix^e aussy alloüé pour trente sols En rendant par led Gobin ledit Canon de fusil, Le douze Id. pour trente sols En rendant lad Casette ; que les articles quatorze quinze Et seize ne Seront comptez dans lad reprise Et que led rendant compte les gardera faute par luy de les auoir fait vendre, partant led Chapitre sera alloüé seulement pour la Somme de Cent soixante treize

liures ; Le deux? Chapitre de reprise Est aussy alloüé En Entier sauf aud Sieur Riuerin a tirer des Extraits du liure de Compte dud deffant Sieur de Comporté pour poursuiure les payemens deus alad Succession par plusieurs particuliers desquels ledit Gobin n'a pas fait le recouurement, pourquoy Il Sera Tenu des Interrests Et Interrests des Interrests de ceux qui se trouuerront deuoir, qui lauoueront Et qui par sa faute nauront pas payé pour le tout raporté au Conseil auec les diligences qui auront Esté faittes Estre fait droit a qui Il appartiendra, Partant led Chapitre alloüé pour la Somme de douze mil six Cent trente Sept liures dix sept Sols neuf deniers ; que sur le troisiesme Chapitre de reprise Il est ordonné que le premier article Est alloüé attendu que lors de la Sortie des Locataires Il ne Sest point trouué de Meubles ayant Esté Secrettement Enleuez, Et que les autres articles seront reglez lors que l'on parlera des Interrests. Partant led Chapitre Est alloüé Seulement pour la Somme de deux Cent Soixante six liures treize sols quatre deniers ; Et que sur le quatriesme Chapitre de reprise Il Est dit qu'il passera pour bon Et que led rendant compte fournira aud oyant les Copies des papiers, Titres Et Enseignemens de lad Succession aux depens de qui les voudra auoir, Et quant a ce qui regarde les Interrests du bien desd mineurs dont led Tuteur doit Estre chargé, Le Conseil a ordonné Et ordonne qu'il payera les Interrests des sommes qu'il a receües Entrant dans lad Tutelle Six mois apres Icelles Sommes par luy touchées au denier Vingt suiuant l'ordonnance, Et pour les sommes qu'il auroit pû receuoir chaque annéé des biens de lad Succession apres auoir defalqué la depense qu'il luy auroit conuenu faire pour chaque annéé pour lesd mineurs, six mois apres, Il Est Tenu d'en payer l'Interrest aud denier Vingt aussy suiuant l'ordonnance, Et alesgard des sommes considerables qui Se trouuent plus aisement a placer, Le Conseil a ordonné que led rendant compte En payera les Interrests deux mois apres la reception d'Icelles Sommes ausud denier vingt ; Et quant a ce qui concerne les Interrests d'Interrests, Led Conseil a ordonné que des lors que lesd Interrests auroient vne fois porté Interrest Ils n'en porteroient plus Et Seroient Imputez Sur la depense desd mineurs, Et Sur les Sallaires demandez par le rendant compte Et debatus par loyant, Le Conseil a ordonné pour lesd peines, vaccations, comparutions Et voiages qu'il retiendra par Ses mains la Sommes de quinze cent liures, Et pour les vaccations du Maistre d'arritmetique qui a fait le calcul Et dressé led

Compte, La Somme de Sept Cent deux liures douze sols quatre deniers les vaccations dud Gobin defalquéés attendu les quinze Cent liures a luy accordez pour Ses peines, soins Et voiages, Et le calcul fait de la Recepte Sestant trouué monter a la Somme de quatre vingt neuf mil cinq Cent Soixante liures quatorze Sols deux deniers. La depense et reprise a celle de Soixante neuf mil quarante six liures quatre sols huit deniers, partant Il parroist que le Comptable doit ausd mineurs de reliqua du present compte La somme de vingt mil cinq Cent quatorze liures neuf Sols six deniers, a payer scauoir aud sieur Riuerin a cause de la dame Son Espouse la Somme de neuf Cent cinquante liures quinze Sols trois deniers ; aud s.r Peuuret a cause de la dame Son Espouse la Somme de Trois mil deux Cent quatre vingt quinze Liures dix neuf Sols dix deniers, au sieur Jacques de Comporté celle de cinq mil deux Cent Vingt Sept liures dix neuf Sols sept deniers ; A Charles de Comporté celle de cinq mil trois Cent Soixante cinq liures quatorze sols trois deniers, a loüis de Comporté celle de cinq mil Six Cent Soixante quatorze liures sept deniers, desquels Jacques, Charles Et Loüis de Comporté led Gobin demeurera Tuteur Et fera valloir leur bien ainsy qu'il Est ordonné cy dessus pour leur En rendre compte a fur et mesure qu'ils arriueront En age, au moyen de quoy led s.r Gobin Est dechargé Enuers lesd s.rs Riuerin Et Peuuret et leurs femmes de lad Succession, Lesquels sieurs Riuerin Et Peuuret Joüiront de la part qui leur appartiendra des Rentes dependentes de lad Succession pour En Joüir par Eux Et En disposer ainsy qu'ils auiseront bon Estre. Le Conseil a ordonné En outre que le Compte general annuel de balance des Receptes, depense, reprise, Interrests Et Interrests des Interrests contenant six pages sera parraphé ainsy que le resumé Engros d'Iceluy compte Et lEstat de ce qui compette Et appartient ausd mineurs chacun En leur particulier par Monsieur l'Intendant Et le raporteur qui demeureront Joints aupresent arrest, dont Il Sera deliuré des grosses auec celles dud arrest ·/.

Bochart Champigny

Du L'vndy deuxiesme May mil Sept Cent vn.

Le Conseil assemblé ou Estoient Monsieur l'Intendant, M.e Dupont, depeiras, de Vitré, delamartiniere Et Riuerin Con.ers Et dauteüil procureur genal du Roy Et moy Peuuret greffier En chef

SUR LA REQUESTE presentéé au Conseil par Charles Et Louis Gautier de Comporté Enfans mineurs de deffunt M^{e} philipes Gautier de Comporté viuant Preuost de la Marechausséé de ce païs Tendente pour les causes y contenües a ce qu'il plust aud Conseil leur accorder lettres d'Emencipation pour En vertu d'Icelles Et Sous l'autorité Et Curatelle de M^{re} françois Prouost gouuerneur pour le Roy de la ville Et gouuernement des Trois Riuieres, de M^{e} denis Riuerin Con^{er} Et dallexandre Peuuret Greffier En chef En ce Conseil leurs parens, joüir de leurs biens meubles Et reuenus de leurs Immeubles afin de les faire profitter plus vtilement que n'a fait Jusqu'a present le Sieur Jean Gobin leur Tuteur suiuant l'vsage Et cours de ce pais, Lordonnance Estant au bas portant communication, de lad requeste au Procureur genal du Roy En datte du 25e auril 1701. ; Les Extraits baptistaires desd demandeurs par lesquels Il appert que led Charles Est agé de plus de dixhuit ans Et led Louis de quinze au moins En dattes des vingt Sept feb^{er} 1683. Et 23e may 1686 ; Et led req^{re} du Procureur general du 29e dud mois dauril dernier. LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que lad requeste Sera communiquéé ausd sieurs Prouost, Riuerin Et Peuuret Lesquels pourront prendre communication au greffe dud Req^{re} pour leurs reponses Et offres veüs Estant communiquez aud Procureur general Estre sur le tout ordonné çe qu'il appartiendra ⁄.

Me Roger commis au greffe a tenu la plume En cette affaire.

BOCHART CHAMPIGNY

———

SUR LA REQUESTE presentéé au Conseil par Philipes le Saunier Es^{er} s^{r} de s^{t} Michel Lieutenant reformé d'vne compagnie du detachement de la Marine En ce païs, Tendente pour les Causes y contenues attendu la laision deplus d'outre moytié du juste prix qui luy Est faite par le Contract de Vente de l'habitation dont Il Sagit, Il plaise aud Conseil luy accorder lettres de restitution, Et En ce faisant le remettre En tel Et Semblable Estat qu'il Estoit auparrauant la passassion dud Contract de vente, aux offres qu'il fait de rendre la somme qu'il a receüe Et le prix des augmentations qui ont Esté faites Sur lad habitation par le s^{r} de Mondion. Oüy le Procureur general du Roy. LE CONSEIL a ordonné Et ordonne qu'il Sera par le greffier

En chef En Iceluy Expédié aud s.r de s.t Michel les lettres de restitution par luy demandéés sous le Sceau dud Conseil Lesquelles seront adresséés En la jurisdiction Royalle de Montreal pour l'Entherinement dIcelles si faire ce doit, Les parties deuement appelléés ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

Lettres de Restitution pour mr de st. michel offer

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAUARRE a Nostre Juge Royal de Montreal ou En Son absence a lofficier y tenant le Siege, Salut de la Partie de Philipes Le Saunier Es.er s.r de s.t Michel lieutenant reformé dans les troupes du detachement de la marine par nous Entretenües pour nostre Seruice au pais de Canada, Nous a Esté remontré par Requeste par luy adresséé En nostre Conseil Souuerain dud pais qu'en l'annéé 1698. Estant grieuement malade Il se vit obligé de passer En france pour y pouuoir recouurer la Santé dans Son air natal, Il fut En necessitté de vendre vne habitation qu'il auoit dans la Seigneurie de la Prairie de la Mag.ne que le s.t de Mondion aussy off.er achepta pour la Somme de deux Cent liures quoy quelle En valust plus de huit Cent profittant de l'Estat pitoyable ou Il Estoit reduit par la maladie, luy donnant parolle cependant que s'il guerissoit et reuenoit En ce païs Il luy remettroit lad habitation En luy rendant lad Somme de deux Cent liures En prix des augmentations qu'il y auroit pû faire, Ce que led s.t de Mondion Est presentement refusant dExecuter, n'ayant fait aucunes reponses a deux lettres qui luy ont Esté par led Exposant Escrittes afin de l'Engager a Tenir sa parolle ; a ces causes desirant fauorablement traitter led Exposant Et subuenir aux besoins de nos sujets suiuant l'Exigence des cas, Nous vous mandons led sieur de mondion deüement appellé que s'il vous appert que le contenu cydessus soit veritable Et notamment que led. s.r de s.t michel soit lezé doutre moytié par lad vente que vous ayez a restituer Iceluy Exposant contre led Contract de vente, comme par ces presentes autant que besoin Est ou Seroit le restituons contre Iceluy Et mesme l'allunons Et rescindons, Et remettiez lesd Parties En Tel Et Semblable Estat qu'Elles Estoient auparrauant la passassion dud Contract aux offres de rembourser le prix contant de lad habitation Et les augmentations Et ameliorations qui ont Esté faittes Sur Icelles, Car tel Est nostre plaisir; Donné a quebec En nostre

dit Conseil Souuerain l'an de grace le Troisiesme may 1701. Et de nostre Regne le cinq^{te} septiesme ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

VEU AU CONSEIL le Proces Verbal de comparution faite deuant M^{e} allexis de fleury Deschambault procureur du Roy En la Jurisdiction Royalle de lIsle de Montreal y Tenant pntement le siege pour labsence de Me Charles Juchereau Juge Royal En Icelle par pierre Raimbault No^{re} Royal En lad Jurisdiction Et Substitué par led s^{r} des Chambault En la place de pierre Cabazie substitut dud Procureur du Roy absent portant qu'il vient dapprendre quElizabet Campault qui demeuroit chez Sa mere a la Riuiere s^{t} pierre En lad Isle Estoit acouchéé Il y auoit Enuiron vn mois de lEnfant qui fut Exposé Enuiron dans le mesme Temps contre le portail de la Cour du Seminaire de la ville dud Montreal vis auis de la Maison du s^{r} Boüat, requerrant qu'il fut ordonné que lad Campot Seroit assignéé acomparroir En personne pardeuant led sieur Deschambault pour Estre oüye Et Interrogéé Sur les faits qui seroient par luy fournis En datte du 2e mars dernier ; Lord^{ce} Estant au bas portant etc Le veu de cet arrest est porté tout Entier au plumitif. LE CONSEIL auparrauant que de prononcer Sur la validité ou Inualidité de Lad Procedure a decerné Et decerne decret de prise de corps allencontre de lad Elisabet Campault Laquelle Sera amenéé En cette ville et constitüéé prisonniere Ez prisons Royaux de ce pallais aux fins d'Estre allencontre d'Icelle procedé a la Requeste dud Nicolas LeMoyne deneau Et dud. Procureur general ainsy qu'il appartiendra ; ordonne que led deneau sera assigné acomparroir personnellement En ced Conseil aussy a la Requeste dud Procureur general pour Estre oüy Et proceder ainsy que faire ce deura Et par prouision Et en attendant qu'il en soit autrement ordonné, Iceluy deneau condamné depouruoir a la nourriture Et Entretient dud Enfant, Permis aud de Couagne aud nom de faire approcher Et administrer Tesmoins allencontre de lad Campot ainsy qu'il Est par luy demandé par sesd requestes Et de prendre apartie led s. deschambault Si bon luy Semble, depens reseruez ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

Sur le Requisitoire presenté au Conseil par le Procureur General du Roy contenant qu'il a Eû auis que le nommé Jean baptiste Pain habitant du cap rouge Et Sa femme Tendent au prejudice du Reglement de Police du 30e mars dernier le bled araison de 7lbs le minot, faisant Jurer les achepteurs de n'en rien dire Et les obligeant de l'emporter la nuit, Et a ce qu'il luy Soit permis d'Informer contre lesd Jean Pain Et Sa femme, Et qu'a cet Effet Il Soit nommé vn Conseiller Commre qui fera l'Instruction Jusqu'a arrest diffinitif Exclusiuement des faits contenus aud reqre deuant lequel commre led procureur gal pourra faire les poursuittes necessaires contre ceux qu'il appartiendra qui auront contreuenu aud reglement, led reqre de ce jourd'huy. Dit a esté par le Conseil qu'il sera nommé vn commre pour Informer Jusqu'a arrest diffinitif Exclusiuement tant a lesgard de la pleinte faite allencontre desd Pain Et sa femme qu'autres contreuenans aud reglement de police ·/.

Bochart Champigny

Sur le Requisitoire presenté au Conseil par le Procureur General du Roy contenant que depuis qu'il a Esté rendu En Iceluy les reglemens de police des...... Et 30e mars dernier pour Empescher les abus qui se commettoient dans la vente des bleds Et autres grains Et pour Engager les habitans a Se deffaire plustost de ce qu'ils auoient a En vendre afin de procurer a vn chacun la commodité d'en auoir pour semer, on a reconnu que le bled Et les autres grains sont deuenus beaucoup plus communs, que Sans ces reglemens ceux qui En auoient a vendre les auroient gardez Jusqu'a lextremité dans l'Esperance d'y gagner considerablement, Ce qui n'alloit pas amoins qu'a la ruine du païs par ce que le bled n'estant pas mis En vente deuant les Semences Il S'en Suiuroit qu'il n'auroit pas Esté Semé, Et qu'ainsy la plus grande partie des habitans auroient Esté obligez de sattendre pour viure Sur les Semences Et recoltes des plus riches, Ce qui auroit Tellement diminüé les grains dans le pays que le mal Seroit deuenu Sans remede, Mais comme on connoist presentement que le bled nest plus rare Et que s'il se trouue des personnes qui ne S'en peuuent procurer, C'est qu'Estant Epuisez d'argent Et deffets pour En pouuoir auoir par le prix Excessif qu'ils ont Esté obligez d'achepter le bled Et autres necessittez de la vye

depuis longtemps Ils ne peuuent En achepter faute d'argent Tellement que de tres bonnes Terres qu'ils ont bien apretéés demeureront Sans Semer s'il n'y Est apporté vn prompt remede, C'est pourquoy Il Juge qu'il Est de la derniere consequence de remedier a ce mal. Le Conseil conformement aud. requisitoire a ordonné Et ordonne que les habitans qui n'auront pas de quoy Semer leurs Terres saccommoderont auec leurs voisins ou autres habitans affin que leurs Terres ne soient pas Sans rapporter cette anneé, ou que s'ils ne peuuent conuenir de leurs conditions, En ce cas seulement, permis ausd. habitans voisins ou autres de la mesme parroisse des Terres qui auront Esté quarrettéés pour Semer Et mesme qui ne le Seront pas, si Elles Sont bonnes Et quelles puissent Estre Seméés et que les proprietaires ne pourront pas Ensemencer faute de grains, de les Ensemencer de bled Et grains bien nettoyez de mauuaise Semence, Les quels grains Seront cultiuez, Recoltez Et battus par ceux qui les auront Semez, Estant Engrangez dans la grange de la terre, Et affin que les proprietaires des Terres y trouuent vn auentage raisonnable ordonné qu'ils auront, Scauoir ceux dont les Terres Seront guerettéés le tiers de la recolte, Et celles qui ne lauront pas Esté le quart Seulement, La dixme pour le Curé du lieu preferablement prise Suiuant l'vsage du pais Et le nombre de grain qui aura Esté semé, Lesquels proprietaires de Terres Seront Tenus de conseruer lesd. grains Estant Sur pied En Empeschant que leurs bestiaux y fassent dommage a peine d'en repondre, ausquels proprietaires les fourrages appartiendront pour la Subsistance de leurs bestiaux, Mande led. Conseil aux officiers tant de la preuosté de cette ville que des Jurisdictions Royalles des Trois Riuieres Et de Montreal de Tenir la main a lexecution dud. arrest qui Sera leu, publié Et affiché tant En cetted. ville qu'en celle desd. Trois Riuieres Et de Montreal Et partout ailleurs ou besoin Sera a la diligence dud. Procureur General qui En certifiera le Conseil dans huit Jours a lesgard de la preuosté de cette ville, Trois semeines pour les Trois Riuieres Et Six semeines pour le Montreal ·/.

Bochart Champigny

Sur la Requeste presentéé au Conseil par les officiers de la Preuosté Royalle de cette ville Tendente pour les causes y contenües a ce qu'il plaise

aud. Conseil ordonner que l'arrest portant Reglement et taxe du bled rendu En Iceluy le trentiesme mars dernier Sera Enuoyé En lad. Preuosté de quebec pour y Estre leu, publié Et Registré, Et par Elle Enuoyé aux Justices qui En releuent, Et que les offers d'Icelles pourront Faire la visitte ordonnéé par led. arrest Tout ainsy que la doiuent Faire les Juges de Montreal Et des Trois Riuieres Esperrant de la Justice de la Cour quelle accordera sa protection ausd offers de lad. Preuosté En luy renuoyant les affaires qui regardent Ses attributions, Lad reqte signéé R. L. Chartier, delotbiniere, Dupuy Et de fonuille, Veu le reqre du procureur general du Roy En datte du 30e auril dernier, Et conformement a Iceluy. LE CONSEIL a ordonné et ordonne que lesd. officiers de la Preuosté tiendront Exactement la main a l'Execution dud. reglement du 30e mars dernier Et faisant droit sur led requisitoire, Enjoint aux officiers de lad. Preuosté de faire Executer plus Exactement que par le passé les Reglemens de ce Conseil tant generaux que particuliers Et pour cet Effet de faire les frequentes visittes ordonnéés par Iceux, de l'Execution de quoy Ils Seront Tenus certifier led Procureur general de quinzaine En quinzaine, Lequel En fera Son raport aud. Conseil Tous les mois ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

DEFAUT a Me allexandre Peuuret Coner secretaire du Roy Et greffier En chef En ce Conseil contre la veuue Et hers Jacques Le Meilleur faute par lad. veuue d'Estre comparüe ou personne pour Elle a lassignation a Elle donnéé le 18e auril dernier Escheante ce jourd'huy En parlant a Jean La Rue habitant de Neuuille ou lad. veuue se retire Et fait Son domicile, Et Soit signifié ·/.

Du l'vndy sixiesme may 1701.

Mr depeiras absent estant malade.

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant Me dupont. de Vitré, delamartiniere Coners, dauteuil procureur general du Roy, Et moy Peuuret greffier En chef.

VEU AU CONSEIL Son arrest du 29e auril dernier rendüe Sur Reqte presentéé par Charles de Couagne marchand bourgeois de la ville de Mont-

réal contenant Sa pleinte allencontre de nicolas Perrot Et le nommé Estienne Campot habitant de Montreal. Led. arrest portant Entre autres Choses acte aud. de Couagne de sad. pleinte, Et En ce faisant ordonné qu'il seroit Informé du contenu En Icelle pardeuant Me Jean baptiste depeiras Con^{r} aud. Conseil, signifié aud. Estienne Et a françois Campot le 30e dud. mois d'auril par Exploit signé Lepallieur Ensemble lad. requeste Et pleinte mentionnée aud. arrest, Information faite En consequence par led Con^{er} Comm^{re} contenant la deposition de dix Tesmoins En datte des dernier dud. mois d'auril, troisiesme Et quatrie dud. pnt mois, Et les Conclusions dud. procureur general dud. Jour 4e du pnt mois. Le Conseil a conuerty lad. Information En Enqueste et En ce faisant ordonné que les parties En pourront Si bon leur Semble leuer des Expeditions au greffe, Et En outre proceder ciuillement ainsy que bon leur Semblera, depens reseruez ·/.

Bochart Champigny

Veu par le Conseil Son arrest du deuxiesme du present mois Interuenu Sur la Req^{te} presentéé En Iceluy par Charles Et louis Gautier de Comporté Enfans mineurs de deffunts M^{e} philipes Gautier de Comporté viuant Preuost de la Marechausséé de ce pays Et Sur le req^{re} du procureur general du Roy du 29e auril dernier parlequel Est dit Et ordonné auant Faire droit que lad. req^{te} Sera communiquéé a Messire françois Prouost Gouuerneur de la ville Et gouuernement des Trois Riuieres, Et a Maistres denis Riuerin Con^{er} Et allexandre Peuuret greffier En Chef dud. Conseil lesquels pourront prendre au greffe communication dud. req^{re} du procureur g^{al} pour leurs offres et reponses veüs Estant communiquéés aud. procureur g^{al} Estre Sur le tout ordonné ce quil appartiendra ; Led. req^{re} dud. p^{r} g^{al} du Roy dud Jour 29 auril dernier. Larrest de ce Conseil Susdatté ; Declaration Et offres faits par lesd. Srs Prouost, Riuerin Et Peuuret du trois^{e} deced. mois. Le Conseil oüy led Procureur General du Roy Et conformement a Ses Conclusions verballes a ordonné Et ordonne qu'il Sera accordé Lettres d'Emencipation a Charles Gautier de Comporté Sous la Curatelle desd. Srs Prouost, Riuerin Et Peuuret pour Estre Entherinéés apres assembléé de parens deuant Me Nicolas dupont de Neuuille attendu la recusation des off^{ers} de la Preuosté de cette ville, Et que par la mesme assembléé Vn desd Srs Prouost,

Riuerin Et Peuuret pourra Estre Esleu Tuteur dud. Louis de Comporté, Et En consequence que led. Gobin vuid·ra ses mains du reliqua dud. Compte quant ausd. Charles Et louis Gautier de Comporté dans le premier du mois d'octobre prochain, qui au moyen de ce En demeurera bien Et vallablement deschargé pour En estre a la Caution dud. Sr. Prouost Et de la dame Geneuieue Macard Son Espouse Et desd. sieurs Riuerin Et Peuuret par Eux disposé conformement aux ordonnances, Et pour cet Effet qu'ils feront les Soumissions a ce requises deuant led. sieur dupont, Et que Jusqu'au parfait payement led. Gobin payera l'Interrest au Taux du Roy, Sans que lesd. Sieurs Prouost, Riuerin Et Peuuret puissent remettre le fonds de largent dud. reliqua ausd. mineurs qua leur majorité ou qu'il n'en Soit autrement ordonné par le Conseil, Et que cependant Ils leur tiendront Fidel compte des Interrests des Sommes deües par led. reliqua dud. compte

BOCHART CHAMPIGNY

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAUARRE a Me. Nicolas Dupont deneuuille Coner. En nostre Conseil souuerain de quebec Commre. En cette partie par arrest dud Conseil de ce jourd'huy, Salut de la Partie de Charles Gautier de Comporté Enfant mineur de deffunt Me. philipes Gautier de Comporté vivant Preuost de la marechaussée de ce pays Et de dame Marie Bazire son Espouse, Nous a esté Exposé qu'ayant presentement atteint laage de plus de dix huit ans, Et S'estant toujours bien comporté depuis le deceds de sesd. pere Et mere, Il est capable de Joüir des biens qu'ils luy ont delaissez a ces causes voulant Fauorablement traitter led. Exposant nous vous mandons que ses parens tant paternels que maternels appellez pardeuant vous Sil vous appert de l'Exposé cy dessus vous permettiez aud. Exposant de Joüir de Ses biens meubles Et du reuenu de ses Immeubles conformement a larrest de nostre Conseil du Sixe. de ce mois Et aux conditions y portéés a la charge que le dit Exposant ne pourra Vendre, allienner n'y hipotecquer Ses Immeubles n'y le reliqua du Compte que luy doit Son tuteur qu'il nayt atteint lage de vingt cinq ans ou quil n'en ayt Esté autrement ordonné par nostre dit Conseil apeine de nullité, Car tel Est nostre plaisir, donné a quebec En

Emencipation de Charles de comporté.

nostred. Conseil Souuerain lan de grace gby^{e} vn le Sixiesme may Et de nostre Regne le cinquante huitiesme ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

Du l'vndy vingt septiesme Juin 1701

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient M^{e} dupont, depeiras, Et delamart^{re} Con^{ers}, dauteuil procureur genâl, Et moy Peuuret Greffier En chef.

SUR CE QUI Sest trouué ce Jourd'huy a l'ouuerture du Conseil que Trois de Mrs Les Con^{ers} Et le Procureur general Et qu'il sy pourroit presenter des affaires dans lesquelles vn des M^{rs} qui sy trouuent presens pourroit Estre Interressé ou recusé, a Esté agitté, Scauoir si vn, Estant pour les raisons sud obligé de se retirer, Les deux autres pouuoient faire Vn corps suffisant pour nommer Et appeller pour Juger auec Eux vn troisiesme Juge d'Entre les praticiens, Surquoy deliberré Et oüy le Procureur genâl Et conformement a Son Req^{re} a esté arresté aud. Conseil que dans les assembléés d'Iceluy qu'il sera pris Et appellé vn troisiesme Juge lorsqu'il ne s'y trouuera que deux des Con^{ers} En Iceluy affin d'administrer la Justice a lordinaire, ou que sy Estant trouué plus grand nombre Ils auront Esté obligez de se retirer, ce qui pourra Estre vallablement fait par les deux presens non recusez ·/.

Arrest portant que deux Con^{ers} peuvent appeler un 3e Juge.

DUPONT.

SUR REQUESTE presentéé au Conseil par pierre Richer demeurant a Montreal, Tendente pour les causes y contenues a ce que Faisant attention aux raisons portéés par Icelle, veu L'arrest y mentionné rendu le 23e feb^{er} 1699. Entre luy Et pierre Mercereau habitant de Champlain En consequence de donnation y mentionnéé, Il plaise aud Conseil ordonner que led. arrest sortira son plein Et Entier Effet quoy que Sur annéé tant a lesgard de la derniere Escheüe qui n'est point payéé que pour la courante Et celles auenir Jusqu'a ce que led. Mercereau ayt fait venir En cause les Enfans de luy Exposant comme Il est porté par led. arrest, Et ordonner que led. Mercereau luy payera la valeur d'vn capot, ou le fournira Tel quil doit Estre Suiuant led. arrest, oüy le Procureur general, LE CONSEIL auant faire droit

ordonne que lad. requeste Sera communiquéé aud. Mercereau pour En venir dans quinzaine du Jour de la Signiffication ·/.

DUPONT.

ENTRE René FEZERET arquebusier a Montreal comparrant par Marie Carlié sa femme assistéé de l'huissier LaCetiere, d'vnepart, Et Jean BOUDOR marchand de Montreal, comparrant pour luy l'huissier Lepallieur, dautre-part, Partïes Oüyes, Lecture faite darrest de ce Conseil du 26e. auril 1700. Interuenu sur req^{te} presentéé En Iceluy par led fezeret, de la signiffication au bas du 9e. du present mois. d'Enqueste faite En consequence En la jurisdiction Royalle de villemarie le cinqe. Juin 1700. Et d'assignation donnéé aud. boudor a comparroir ce Jourd'huy En ced Conseil, oüy le procureur general du Roy, Ensemble Me. Nicolas Dupont deneuuille qui Sest voulu recuser Sur ce qu'il s'est dit Estre creancier dud. Boudor Et Est demeuré jugé apres que lesd. parties l'en ont prié—LE CONSEIL auant faire droit a appointé les partïes a mettre pardeuers Me. Claude de Bermen delamartiniere Con^{er} pour a Son raport leur Estre fait droit ainsy que de raison ·/.

DUPONT

VEU AU CONSEIL la Requeste presentéé En Iceluy par Jean baptïste Poulain Sr. de Courual presentement proprietaire de la Terre Et Riuiere de Cressé, Tendente Entre autres choses pour les raisons y contenues a ce quil plaise aud. Conseil le receuoir anticipant sur l'appel Interjetté par Jacques Lefebure proprietaire de la Terre et baye St antoine de sentence de la jurisdiction ord^{re} des 3 Riuieres du 14e mars dernier Et a ce quil luy fut permis de faire assigner led Lefebure a certain Et competant Jour pour proceder Sur led appel Et se voir condamner a soufrir planter Les bornes suiuant les lignes Et Rung de vents tirez par La Cerizaist arpenteur Et En tous les frais, depens, dommages Et Interrests Souferts Et a Souffrir ; Lordonnance au bas du 23e. auril aussy dernier, Le tout Signifié apartie auec assig^{on} a ce Jourdhuy par Exploit du 14e. may En suiuant, oüy le Procureur Genâl, LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que lesd Parties se retireront par deuers Monsieur l'Intendant attendu qu'il sagit de Jugement rendu par Monsieur Demeulles cy deuant Intendant de ce pays ·/.

DUPONT

Sur la Requeste presentéé au Conseil par antoine Toupin oncle Paternel Et Tuteur de Jean Toupin Fils mineur de 23 ans de deffunt Jean Toupin Sr de Belair Et de Marie Gloria viuans Ses pere et mere, contenant que led. Jean Toupin ayant acquis led age de 23 ans, Il Est capable de gerrer le bien qui luy est delaissé par le deceds de sesd pere Et mere, pourquoy Il desirreroit Estre Emancipé, Concluant a ce qu'il plaise aud. Conseil luy accorder Lettres Sur ce necessaires, Lad requeste signéé antoine Toupin, Veu le req^re^ du procureur genal du Roy En datte du Jour d'hier Et conformement a Iceluy. Le Conseil a ordonné Et ordonne qu'il Sera par le greffier En chef En Iceluy Expedie aud Jean Toupin Lettres d'Emencipation qui Seront adresséés au lieutenant general En la preuosté de cette ville pour l'Enterinement d'Icelles si faire ce doit apres assembléé de parens Et amis En la maniere accoutuméé ·/.

Dupont.

Emancipation de Jean Toupin.

Louis par la grace de Dieu Roy de france et de Nauarre a Nostre Lieutenant general En la Preuosté de quebec, de la partie d'antoine Toupin oncle paternel Et Tuteur de Jean Toupin Fils mineur de deffunt Jean Toupin de Belair Et de Marie Gloria, faisant pour sond nepueu Nous a Esté Exposé que led. Jean Toupin fils ayant presentement atteint lage de vingt trois ans Et sestant toujours bien comporté depuis le deceds de sesd. deffunts pere Et mere, Il est capable de Joüir des biens qu'ils luy ont delaissez sil nous plaist luy accorder nos lettres Sur ce necessaires, a ces causes voulant fauorablement traitter led. Jean Toupin, Nous vous mandons que Ses parens tant paternels que maternels appellez pardeuant vous, sil vous appert que led. Toupin ayt atteint led. age, quil Soit capable de gouuerner ses biens Et reuenus, En ce cas du consentement desd. parens permettiez aud. Exposant de joüir de ses biens meubles Et du reuenu de ses Immeubles tout ainsy que sil Estoit En age de Majorité layant qu'ant a ce habilitté Et dispensé, a la charge néantmoins qu'il ne pourra vendre, allienner ny hipotecquer ses Immeubles qu'il nayt atteint l'age de vingt cinq ans, apeine de Nullité, Car tel est nostre plaisir, Donné a quebec En nostre dit Conseil Souuerain Lan de grace le vingt Septiesme auril gby? vn Et de nostre Regne la cinquante neufiesme ·/.

Dupont

ENTRE adrien LEGRIS DIT L'EPINE Chartier En cette ville appellant de sentence de la Preuosté de cette ville du 10e may dernier Et anticipé, present assisté de Marandeau huissier d'vnepart Et anicet BOYER musicien En cetted. ville, Intimé Et anticipant, comparrant pour luy florent de la Cetiere, huissier, d'autrepart, parties oüyes, Lecture faite de lad. Sentence par laquelle Est ordonné par prouision que les huit minots de bled qui ont Esté Enleuez de chez denys Roberge Seront remis aud Intimé Et qu'au Surplus que les parties produiront les pieces dont Elles Entendent Se Seruir En l'Instance d'Entre Elles, Ensemble de la signification d'Icelle Estant au bas auec commandement d'y satisfaire par Exploit du lendemain signé LaCetiere huissier et de Reqte dud. Intimé en anticipation Sur led. appel Et a ce quil luy fut permis de faire approcher led. appellant pour voir ordonner Sur Iceluy, Lordonnance Estant au bas En conformité du 16e du present mois Et la signification du tout auec assignation a ce jourd'huy par Exploit du lendemain. DIT A ESTÉ par le Conseil quil a Esté bien Jugé mal et Sans grief appellé et l'appellant condamné aux depens de grace sans amende, Ensemble quil Sera Esleu vn Tuteur a Marie Legris petitte Fille et legataire de deffunte marie Varin femme du dit anicet pour la conseruation de ses droits ·/.

DUPONT

ENTRE françois FROMAGE marchand En cette ville appellant de sentence de la Preuosté d'Icelle du 14e du present mois Et anticipé, present, assisté de Michel lepallieur huissier, d'vnepart, Et Charles TREPAGNY boulanger En cette ville Intimé et anticipant, comparrant pour luy florent de la Cetiere huissier, dautrepart, Parties oüyes, Lecture faite de lad. Sentence par laquelle Est ordonné que led. appellant payeroit aud. Intimé la Somme de 968lbs 3s portée par autre Sentence contre luy rendüe par defaut le 24e may dernier En argent, quittance ou aueu fait par led Intimé d'auoir receu dud. appellant, ce qui Seroit fait dans les vingt quatre heures pour tout delay, apres lequel Temps led appellant seroit Executé pour lad. Somme de 968lbs 3s Et pour voir lesd. payemens Charles Pertuis marchand auroit esté nommé d'office, Et Iceluy appellant condamné aux depens a la reserue de ceux du defaut congé obtenu En lad. Preuosté par led. appellant contre led. Intimé qui Seroient payez par Iceluy Intimé, Et Iceluy appellant Estant

conuenu par lad Sentence deuoir aud. Intimé la Somme de quinze liures En plus outre pour argent pretté a Nicolas Laberge Et facon de biscuit, Iceluy appellant condamné de payer de plus aud. Intimé lad. somme de quinze Liures, signifiéé aud. fromage auec commandement dy Satisfaire par Exploit Estant au bas du quinzie du mesme mois de May Signé La Cetiere, des pieces mentionnéés Et dattéés par lad. Sentence ; de Requeste dud. Trepagny En anticipation Sur led. appel Et a ce quil luy fut permis de Faire Intimer led. appellant a ce Jourdhuy ; Lord^{ce} au bas portant permission d'assigner, du 18e En suiuant, Et la signification tant de la ditte requeste quord^{ce} du mesme Jour auec assignation a ce Jourd'huy. DIT A ESTÉ par le Conseil qu'il a esté bien Jugé, mal Et Sans grief appellé Et led. appellant condamné aux depens de lappellation Et en trois liures d'amende pour le fol appel ·/.

DUPONT

ENTRE Louis COLOMBE habitant de lIsle Et Comté de St Laurens appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du troisiesme aoust de l'annéé derniere 1700. present assisté de florent de la Cetiere huissier d'vne part Et René ADAM habitant de la Seigneurie de Beaumont, Intimé assisté de l'huissier Lepallieur, dautrepart, Parties oüyes, Lecture faite de lad Sentence par laquelle estoit ordonné que les trauaux Faits par deffunt nicolas Colombe Sur l'habitation qui luy auoit Esté donnéé et concedéé En la seigneurie de Beaumont par le seigneur du lieu, Seroient payez aud. appellant au dire de gens a ce connoissans Et dont les parties conuiendroient, moyennant quoy lad. Terre demeureroit En proprieté aud. Intimé, Les depens payez par le seigneur du lieu, nayant pas deub disposer de lad. habitation sans au prealable lauoir Fait reunir a Son domaine, Lesquels depens led. Intimé Seroit Tenu de payer sur Etant moins des Rentes seigneurialles dont lad. Terre est chargéé, signifiéé le 17e du pnt mois par led LaCetiere ; des pieces mentionnéés Et dattéés par lad. Sentence ; de Req^{te} dud. Colombe Tendente a estre receu En sond. appel Et a ce quil luy fut permis d'Intimer Sa partie, repondûe par ordonnance Estant au bas En conformité, En datte du mesme Jour Et signifiez aud. Intimé aussy le mesme Jour auec assignation a ce Jourd'huy par Exploit dud. LaCetiere. LE CONSEIL oüy Sur ce Le Procureur

general du Roy a mis et met l'appel Et ce au neant Et En Emendant a maintenu Et gardé led. René adam En la possession Et Jouissance de l'habitation a luy concedéé par led. sieur de Beaumont sauf aud. appellant son action contre qui Il auisera bon estre autre que contre led. adam, Et Iceluy appellant condamné aux depens ·/.

DUPONT

VEU PAR LE CONSEIL l'Information et autres procedures faittes par-deuant Mᵉ Nicolas dupont de neuuille Conᵉʳ Commʳᵉ En cette partie a la Reqᵗᵉ du Procureur general Contre dauid l'Etourneau habitant Et meusnier En l'Isle Et Comté de Sᵗ Laurens accusé d'auoir vendu du bled a plus haut prix qu'il n'est taxé par le Reglement dud. Conseil du 30ᵉ mars dernier, oüy led. Procureur general En Ses Conclusions verballes, LE CONSEIL ayant Esgard aux deffenses dud. accusé Et aux reproches par luy proposez contre les Tesmoins oüys En lad Information a dechargé Et decharge led. LEtourneau de l'action, Les depens compensez ·/.

DUPONT

Mʳ Dupont Sest retiré et mᵉ Roger appellé en supplééemnt de Juges.

DEFAUT a Loüis Chambalon noʳᵉ En la Preuosté de cette ville, Contre Jean Boucher dit Belleuille maçon, faute par led belleuille d'Estre comparu ou personne pour luy a lassigᵒⁿ a luy donnéé Escheante a ce jour par Exploit de Lepallieur huissier du 17ᵉ du pnt mois, Et Soit Signifié pour En venir a certain Et competant Jour, Et faisant droit Sur la Requeste de recusation presentéé par led Belleuille au Procureur general, Surquoy apres auoir ouy Iceluy dit procureur generaľ. LE CONSEIL a declaré les moyens portez par lad reqᵗᵉ Inadmissibles Et ordonné quil fera les fonctions de sa charge En laffaire dont Il Sagit, Permis aud Chambalon de faire trauailler aux depens de qui Il pourra appartenir par tels ouuriers que bon luy semblera ·/.

Du lvndy quatriesme Juillet 1701.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ Maistres Dupont Et delamartiniere Conseillers Et Guillaume Roger Juge preuost de nostre dame des anges appellé En supléément de Juges, Et moy Peuuret greffier En chef.

ENTRE René FEZERET arquebusier a Montreal comparrant par Marie Carlié Sa femme d'Vnepart, Et Jean BOUDOR marchand de Villemarie par La Cetiere, dautrepart, Parties oüyes, Ensemble Me Claude de Bermen dela martiniere Conr Raporteur, Et le Procureur general, LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que led fezeret fera signifier aud Boudor le Proces Verbal d'Enqueste qui a esté faite allencontre de luy pour donner contre les Tesmoins ouys par lad Enqueste Ses moyens de reproches Si bon luy Semble, Comme aussy qu'il pourra prendre common de lad Enqueste Suiuant lordce pour y repondre ce que de raison, Et En venir les parties prester aud Conseil a certain Et competant Jour, pour y Estre Jugées au Raport dud Coner Raporteur ·/.

DUPONT

ENTRE François AUDOÜIN Tailleur d'habits a Montreal d'Vnepart, Et Loüise DEMOUSSEAUX Veuue de pierre Pellerin St amant, d'autrepart, Cet arrest Est porté au long au plumitif ·/.

DUPONT

ENTRE damoiselle Magdeleine DEROIBON DALONNE d'Vnepart, Et Charles DE COUAGNE, d'autre Cet arrest Est porté Idem.

DUPONT

ENTRE Jacques BRISSET proprietaire En partie de lIsle Dupas, d'Vnepart, Et pierre PEPIN DIT LAFORCE, dautre part, porté Idem ·/.

DUPONT

Du lvndy vnziesme Juillet 1701.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Me Nicolas dupont de Neuuille delamartre Et guillaume Roger appellé En Supléément, Et moy Peuuret greffier En chef,

SUR LA REQTE presentéé au Conseil par françois audoüin dit La Verdure Tailleur d'habits a Montreal contenant Etc. LE CONSEIL a commis Me

françois Magne Rüette dauteuil procureur general du Roy qui part pour se rendre a Montreal aux fins de taxer les pieces En question,

---

ENTRE damoiselle Magne DE ROIBON DALONNE dvnepart, Et Charles DE COUAGNE dautre, porté Id

---

Du Lvndy huitiesme aoust 1701.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Mr dupont, delamartiniere Et Riuerin Conrs

ENTRE le Pere Pierre RAFEIX prestre Religieux de la Compagnie de Jesus du College de cette ville procureur d'Icelle d'vnepart, Et Jean SEDILLOT DIT MONTREÜIL habitant de la coste St michel, dautrepart, porté au long au plumitif.

Du Mardy Seiziesme aoust 1701.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Mr dupont, delamartiniere Et Riuerin Conrs

DEFAUT a Michel Duperré dit LaRiuiere Contre Robert Choret, porté au plumitif,

---

Du lvndy vingt deuxe aoust 1701.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Mr Dupont, delamartiniere Et moy Peuuret.

DEFAUT a Claude Charlan habitant de lIsle Et Comté de st Laurens, Contre andré Gautier fils d'Elie Gautier aussy habitant de lad Isle, porté au plumitif ·/.

Du lvndy vingt neufie. aoust 1701.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Mr dupont, delamartiniere Et Riuerin Conrs dauteüil procureur general, Et moy Peuuret greffier En chef.

ENTRE marie anne FORTIN veuue de deffunt Jean Lepicard viuant marchand En cette ville d'vnepart, Et pierre LEPICARD Eclesiastique du Seminaire de cette ville, dautrepart, porté au plumitif ·/.

SUR LA REQUESTE presentéé au Conseil par Joseph Nourrice fils de deffunt marin nourrice viuant habitant de l'Isle Et comté de s^t Laurens, aux fins de lettres d'Emencipåon a luy accordéés comme appert au plumitif ·/.

ENTRE Robert CHAURET Charpentier En cette ville, d'vnepart, Et Michel DUPERÉ DIT LARIUIERE dautre part, porté au plumitif

---

SUR LA REQUESTE presentéé au Conseil par Jacques Nolin habitant de lIsle Et Comté de s^t Laurens aux fins destre authorisé a donner Son bien a Gabriel Nolin son fils, porté au plumitif ·/.

DEFAUT a Pierre aubert Sr de Gaspé, Contre andré Minier dit Lagacé porté Id.

DEFAUT et Congé a Charles amiot au nom qu'il procede, Contre Marie Miuille, porté Idem.

Du l'vndy cinq^e Septembre 1701.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur lIntendant, M^r dela Colombiere grand vicaire de Monsieur lEuesque de quebec, dupont, delamartiniere Et Riuerin Con^{ers}, Dauteüil procureur general Et moy Peuuret greffier En chef,

SUR LE REFERRÉ fait au Conseil par Monsieur lIntendant du Proces Instruit par Mre René Loüis Chartier de Lotbiniere Son subdelegüé allencontre de françois Genaple nottaire En cette ville, Denis Mallet Sculteur

Et autres accusez d'auoir voulu S'absenter de cette colonie sans permission oüy le Procureur general du Roy. LE CONSEIL a accepté le referré de mondsieur l'Intendant Et ordonné que led. Proces Sera Jugé En Iceluy au Raport d'vn des Con^rs aud Conseil qui sera nommé pour cet Effet, Lequel Con^er procedera Incessamment a l'Instruction Jusqu'a arrest diffinitif Exclusiuement, pour ce fait Et ouy En Son Raport Estre ordonné ceque de raison ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

VEU AU CONSEIL le defaut obtenu En Iceluy le 29e aoust dernier par pierre aubert Es^er Sieur de Gaspé appellant d'vn chef de Sentence rendüe par le lieutenant particulier de la Preuosté de cette ville, comparrant par Me francois Mag^re Rüette Dauteuil d'vnepart, Contre andré Minier dit Lagacé habitant de la Seigneurie de la Pocatiere Et fermier de la Terre dud sieur appellant Scituéé En lad Seigneurie, Intimé Et defaillant, dautrepart, oüy le dit Sieur dauteüil Et apres Lecture de la signification dud defaut faite au domicile Esleu par led Intimé En la maison de michel Bouchard Cabarettier En cetted ville par Exploit du premier dece mois Escheant ace jourdhuy. LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que tant lad Sentence, appellation que defaut Seront signifiez aud Intimé auec assig^on pour En venir En Iceluy En personne ou par procureur dans huitaine du jour de lasig^on qui Sera faite par le Sergent des lieux attendu lelloignement,

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Jacques Et augustin TREHET marchands de la Rochelle appellans de Sentence de la Preuosté de cette ville du 28e Juillet dernier, comparrant pour Eux Martin delIsle fondé de procuration d'vnepart, Et Marie anne Lepicard fille de deffunt jean Lepicard, Intiméé dautrepart, Partïes oüyes, LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que les billets dud Trehet mentionné En lad Sentence Seront apportez par le greffiez de lad Preuosté au greffe de ced Conseil moyennant quoy Il en Sera dechargé pour Iceux communiquez auec les autres pieces du Proces au Procureur general Estre ordonné ce que de raison ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE andré GAUTIER habitant de lIsle st Laurens comparrant par Marandeau d'vnepart, Et claude CHARLANT aussy habitant de lad Isle dautrepart, LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que le Proces Sera communiqué au Procureur general ce requerrant pour sur Ses conclusions Estre ordonné ce que de raison Et que cependant led Gautier Sera Tenu de donner prouision allimentaire de la Somme de quarante Liures a Louise charlant que l'on pretend Estre accouchéé du fait dud Gautier.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Louis CHAMBALON nore En cette ville demds d'vnepart, Et Jean BOUCHER DIT BELLEUILLE d'autrepart, LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que pierre Janson dit Lapalme Sera assigné au premier jour qu'il Se rassemblera pour Estre oüy Sur le fait dont Il Sagit Et Entrer En cause Si faire ce doit ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE la VEUUE et HERITIERS de deffunt Thimotéé Roussel viuant Me Chirurgien En cette ville d'vnepart, Et Paul LOZÉ Et Marie LEDOUX sa femme dautrepart, LE CONSEIL auant fre droit a ordonné Et ordonne que lad veuue Roussel, Le Sr fromage, Led Lozé Et le nommé Moreau Fermier du Sr dartigny Seront oüys En Iceluy a certain Et competant Jour quil rentrera,

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Pierre LE PICARD Eclesiastique du Seminaire de cette ville appellant d'vn chef d'ordce de la Preuosté de cette ville du 8e du pnt mois tant En son nom que faisant pour ses Cohers comparrant par laCetiere d'vnepart, Et Marie anne FORTIN Veuue Jean Lepicard viuant marchand de cetted. ville comparant pour Elle l'Huissier Prieur, d'autrepart, Parties oüyes, Lecture faite darrest de ce Conseil du 29e aoust dernier portant que les Scellez y mentionnez tiendroient Jusqu'a ce que par le lieutenant general En lad. Preuosté Il ayt Esté prononcé sur laleuéé d'Iceux, Et au Surplus renuoyé les Parties en lad. Preuosté pour y Estre Jugéés Sur le compte que rend lad. veuue des biens dont Il sagit Et les offres de Cautionnement faits

par led. Prieur aussy y mentionnez s'il Estoit Jugé apropos, Et lad. veuue condamnéé aux depens ; de lad. ordce dont Est appel portant que le l'vndy Suiuant Il Seroit fait transport par led Lieutenant general En la maison ou est decedé le dit deffunt Lepicard aux fins de connoistre Et faire leuer lesd Sçellez En presence dud. LaCetiere qui les a apposé Et Ensuitte proceder a la verification des Choses Inuentoriéés apres led deceds, Et que cependant lad. fortin donneroit aud. appellant les pieces Justificatiues dud. Compte Sous son Recepicé, Et acte qu'elle a consenty la remise dud. Compte Entre les mains dud. LaCetiere qui S'en Est chargé au nom quil procede les depens reseruez ; Et de la Reqte dappel de lad. Ordonnance En ce quelle ordonne Seulement la leuéé desd. Scellez sans lad. Caution offerte par led. arrest Et la verification y contenüe qui Seroit Inutile et ne Seruiroit quaconsommer les parties en frais. Lordce au bas portant permis de faire Intimer pour ce Jourd'huy, Et lasigon du tout auec assigon a ced jour par Exploit du 3e du pnt mois, ouy aussy le Procureur genal, Le Conseil a mis Et met lad. ordce au neant quant au chef dont Est appel Seulement, Et En ce faisant a ordonné Et ordonne que lesd. Scellez tiendront Jusqu'a ce que led. Cautionnement ayt Esté donné ou qu'il ayt Esté fait droit En lad. Preuosté sur la presentation Et reddition du dit compte, si mieux n'ayment les parties consentir la vente a l'ancan des Effets qui sont sous lesd. Scellez pour Estre le prix d'Iceux distribüé a qui Il appartiendra En deffinitif, Et au surplus de lad. ordce, ordonné qu'il sortira Son plein Et Entier Effet, Et lad. veuue aux depens de son appellation ·/.

Bochart Champigny

Du vendredy 23e 7bre 1701.

Le Conseil Extraordinairement assemblé ou Estoient Monsieur L'Intendant, Me de la Colombiere grand vicaire de Monsieur L'Euesque, Dupont, delamartiniere, de la Chesnais Et Riuerin Coners, dauteuil Procureur genal Et moy Peuuret greffier En chef.

Sur la Requeste presentéé au Conseil par Jean de Rainuille habitant de Beauport aceque pour les raisons y contenües Et attendu que cest sans aucune cause que Charlotte de Rainuille sa fille Est retenüe prisonniere, Il plaise aud Conseil ordonner quelle Sera Elargie, Se Soumettant touttes fois

de la repnter toutes fois Et quantes, autre Requeste aussy presentéé En ced. Conseil par marie Niel veuue de feu M.e Jacques Petit de Verneüil viuant Tresorier de la marine En ce pays Contenant, etc, Oüy M.e Nicolas dupont de Neuuille Con.er Comm.re En cette partie, Ensemble, le Procureur genal, Et greffier Enchef. LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et Ordonne que lesd. Requestes Seront communiquéés tant au S.r Petit Tresorier qu'au dit Procureur general pour ce fait En venir a demain neuf heures du matin En ced Conseil pour voir ordonner sur les fins desd. requestes, auquel jour Et heure led. Greffier Enchef sera tenu de mettre sur le bureau lesd. pieces.

BOCHART CHAMPIGNY

SUR LA REQUESTE presentéé au Conseil par les directeurs de la Compagnie de Canada Tendente pour les causes y contenües a ce qu'il plaise aud. Conseil ordonner l'EnRegistrement d'arrest du Conseil d'Estat du Roy confirmatif des Reglemens faits par l'assembléé generalle des habitans de ce païs pour la regie de lad. Compagnie ; des Lettres d'attache Enforme de Commission Et desd. Reglemens, ez Registres de ced. Conseil pour Estre gardez Et obseruez Selon leur forme et Teneur, Et qu'a cette fin Ils Seront leüs, publiez Et affichez tant En cette ville qu'en celles des Trois Riuieres Et de Montreal, LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que lesd. arrest, Commission Et Reglemens Seront communiquez au Procureur general du Roy pour sur Ses Conclusions Estre ordonné ce que de raison ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

Du samedy vingt troisiesme Septembre 1701

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur lIntendant, M.e Joseph de la Colombiere archidiacre, grand Vicaire Et Tenant la place EnIceluy de Monsieur l'Euesque de quebec ; dupont, dela martiniere, de la Chesnais Et Riuerin Con.ers dauteuil procureur general Et moy Peuuret greffier En chef.

VEU PAR LE CONSEIL Son arrest du Jourd'hier rendu Sur deux Requestes presentéés En Iceluy l'vne par Jean de Rainuille habitant de Beauport a cause de Charlotte de Rainuille Sa fille detenüe prisonniere ez

prisons de ce palais Et l'autre par Marie Niel Veuue de Mᵉ Jacques petit de Verneüil viuant Commis de Mᵉ Jean Neyret de la Rauoye Et Jacques de Vanolles Conᵉʳˢ du Roy Tresoriers generaux de la marine, se disant apresent femme de Mᵉ Desforges cydeuant Inspecteur des fermes du Roy En ce païs aussy prisonniere ez prisons de cette ville portant qu'auant faire droit lesd reqᵗᵉˢ Seroient communiquéés tant a Mʳ Jean Petit presentement commis En ced païs desd. Sʳˢ dela Rauoye Et de Vanolles au lieu Et place dud. deffunt Sieur de Verneüil Son oncle, qu'au procureur general de sa Majesté pour ce fait En venir les partïes a ce Jourd'huy neuf heures du matin En ced Conseil pour voir ordonner sur les fins desd. requestes, auquel Jour Et heure le greffier Enchef En Iceluy Seroit Tenu de mettre Sur le Bureau l'arrest du Conseil d'Estat de sa Majesté Et autres pieces y mentionnées; Le dit arrest du Conseil d'Estat du Roy Et la Commission Sur Iceluy y attacheé En dattes du 24ᵉ may dernier, portant Commission a deffunt Mᵉ Louis Roüer de Villeray viuant premier Conseiller En ced. Conseil, Et a son defaut En cas d'absence, maladie ou deceds au plus ancien Conᵉʳ Suiuant lordre de la Reception pour receuoir la pleinte dud. Sʳ de la Rauoye Et Informer des faits contenus En la Reqᵗᵉ y mentionnée circonstances Et dependances, faire toutte linstruction Et Juger le Proces a Son Raport conjointement auec les officiers de ce Conseil ausquels sa majᵗᵉ en attribüe toutte Cour, Jurisdiction Et connoissance Et Icelle Interdit a tous autres Juges, Et pour faire droit sur la contrainte demandée contre Mᵉ pierre Petit ancien Controlleur des Rentes de lhostel de ville de Paris pere dud. Jean Petit, a Renuoyé Les Partïes a la Cour des aides; vn autre arrest rendu En lad. Cour des aydes Sur lad. contrainte le 17ᵉ Juin aussy dernier; vne Requeste presentée par led. Jean Petit au nom Et comme faisant pour led. sieur de La Ranuoye a Monsieur l'Intendant a ce que pour les Causes y contenües Et autres portées aud. arrest du Conseil d'Estat Il luy plaise Se dispenser de prendre connoissance Et d'Estre vn des Juges du fait dont Il Sagit; vne autre Requeste aussy presentée par led. Sʳ Petit a ced. Conseil contenant ses moyens de recusation allencontre de mond Sʳ L'Intendant, Ouy mond. sieur l'Intendant tant Sur le contenu de l'Exposé aud. arrest du Conseil d'Estat quez dittes Requestes, Et Iceluy retiré, oüy aussi le procureur general du Roy En ses Reqᵗᵉˢ ou Conclusions quil amis par Escrit. LE CONSEIL faisant droit Sur lad. recusation a declaré Et declare les moyens

portez ez dittes Requestes Inadmissibles Et ordonné que mond. sieur l'Intendant demeurera Juge auec le Conseil du Proces En question, Et Iceluy rentré Et ayant pris Sa place, Led. Conseil faisant droit Sur les fins des Requestes desd. de Rainuille Et marie Niel Enoncéés aud. arrest du Jour d'hier a ordonné Et ordonne que sans auoir Esgard En l'Exposé En Icelles Et conformement aud. arrest du Conseil d'Estat du Roy que led. sieur dupont continüera l'Instruction du proces ·/.

Bochart Champigny

Du vingt Troisiesme Septembre mil Sept Cent vn.

Le Conseil Extraordinairement assemblé ou Estoient Monsieur L'Intendant, Me Joseph dela Colombiere archidiacre, grand Vicaire de Monsieur lEuesque de quebec Et Tenant sa place En Iceluy, dupont, delamartiniere, delaChesnais Et Riuerin Conseillers

Veu par le Conseil Le Proces Extraordinairement Instruit ala Requeste du Procureur general du Roy Contre Me françois Genaple de Bellefond nore Royal Et Consierge des Prisons du Pallais de cette ville, denis Mallet Sculteur, Le sieur Mathieu Curé dela Parroisse de St Ignace, Jacques Turjon, Loüis Mercier, Jean françois, Ignace Et Sebastien Liennard dit durbois, St Paul, Lepolonnoire, Et Sauton, Tous accusez par le nommé Jean dauphin Le Sr deGrandville procureur du Roy En la Preuosté de cetted ville, Joint En qualité de Procureur du Roy dela Commission de Monsieur l'Intendant, deuant Me René Louis Chartier de Lotbiniere Lieutenant general En lad Preuosté subdelegüé de Monsieur LIntendant, Led proces pendant En cedit Conseil Sur le referré de mondit Sieur LIntendant Suiuant larrest de reception rendu En Iceluy le 5e du present mois ; Les Conclusions diffinitiues dud Procureur general, Oüy Le raport de Me Claude de Bermen delamartiniere Coner Et Tout consideré Le Conseil pour les cas resultans du Proces a ordonné Et ordonne que les dits Mallet Et Bellefond Seront mandez En la Chambre pour Estre reprimendez, Et Iceux condamnez de Se transporter Incessamment au Chateau St Loüis de cette ville pour audit lieu demander pardon a Monsieur Le gouuerneur general dece pays du manque de respect Et de Soumission quils ont Eû a Son

Esgard En disant Inconsiderement quils Iroient a Missisipy Sans son Congé Si la permission En venoit de France Et arester Enprison Encore quinze Jours amoins que mondit s.r Legouuerneur ne leur veulle faire grace ; decharge Led sieur Mathieu de Laccusation pour le cas priuilegié Et renuoyé pour le delict commun pardeuant M.r Joseph dela Colombiere archidiacre, grand vicaire Et Tenant la place de Monsieur L'Euesque de quebec En ced Conseil ; Led Sauton dechargé de Laccusation Et alesgard des autres accusez renuoyez absous Et Ordonne quils Seront Elargis desd prisons ; deffenses ausdits bellefond Et Mallet de Tenir alauenir depareils Entretiens ny de faire aucunes assembléés Illicites Sous telles peines que de raison ; deffenses a Eux Et aux autres accusez de meffaire n'y medire aud dauphin au Sujet desa declaration Sous les peines de droit, ordonne que les Clefs du Cabinet dud bellefond ainsy que ses Tablettes luy Seront remises ala fin desad prison.

C DE BERMEN

Du lvndy Troisiesme Octobre 1701

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant M.e de la Colombiere, dupont, delamartiniere, delaChesnais Et Riuerin Con.ers, dauteüil procureur general Et moy Peuuret greffier.

SUR LA REQUESTE presentéé au Conseil par M.e denys Riuerin Con.er du Roy En ce Couseil, oüy les nommez Brousse, Plassan et Trepagny Ensemble pierre Emard, LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que les lettres dechange dont Il Sagit Seront apportéés Et deposéés au greffe de ce Conseil pour ce fait Estre au premier jour qu'il se rassemblera ordonné ce que de raison ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Jacques Et augustin TREHET pere Et fils marchands de la Rochelle appellans de Sentence de la Preuosté de cette ville du 28.e Juillet dernier, comparrant pour Eux martin delIsle aussy marchand fondé de procuration Et assisté de lepallieur huissier d'vne part, Et Marie anne LEPICARD fille de deffunt Jean Lepicard viuant marchand bourgeois de cette ville Intiméé, comparrant pour Elle l'huissier LaCetiere dautrepart,

Partïes oüyes, Lecture faite de lad. Sentence parlaquelle Est ordonné que le billet signé dud. augustin Trehet En datte du 10e X^{bre} 1699. sera mis Entre les mains du Sr pierre Lepicard Eclesiastique Stipulant pour Elle Et pour poursuiure En son nom le payement de la Somme de quinze Cent liures monnoye de ce pays allencontre dud. augustin Trehet, Laquelle Somme de quinze Cent liures Il est ordonné quelle sera payée a lad. Marie anne Lepicard comme luy appartenant Et prise sur les Effets que led. Trehet fils peut auoir En ce païs en reste du negoce qu'il a fait Et que le billet dud. deffunt Jean LePicard En datte du mesme Jour 10e X^{bre} 1699, qui Est declaré nul, Sera aussy remis Entre les mains dud. S^r pierre Lepicard pour demeurer comme non conuenu ny Escrit, Comme aussy ordonné que led. Escrit portant promesse de Mariage Entre led Trehet fils Et lad. Marie anne Lepicard Sera remis Entre les mains dud. de l'Isle au nom qu'il agit pour Estre Enuoyé aud. Trehet pere s'il le Juge deuoir ainsy faire Et led. Trehet fils condamné aux depens, Lad. Sentence Signiffiéé aud. Trehet fils auec commandement d'y satisfaire par Exploit du 4e aoust dernier ; des pieces y mentionnéés Et de touttes celles du proces, Oüy aussy le Procureur genal, Le Conseil faisant droit ausd. Partïes a mis Et met lad. Sentence au neant En ce quelle ordonne que lad. Somme de quinze Cent liures sera prise sur les Effets que led. Trehet fils peut auoir En ce païs En reste du negoce qu'il y a fait, attendu que lesd. Effets peuuent appartenir a sond. pere, Emendant Et corrigeant a condamné Et condamne led. Trehet fils payer a lad. Marie anne Lepicard lad. Somme de quinze Cent liures Sur les deniers Et Effets a luy appartenans, Et au Surplus ordonné que lad. Sentence sortira son plein et Entier Effet Et si a condammé led. Trehet fils aux depens de son appellation de grace sans amende ·/.

Bochart Champigny

Veu par le Conseil l'arrest du Conseil d'Estat du Roy Et la Commission sur Iceluy y attachéé En dattes du 31e may dernier, lad. Commission signéé Louis Et plus bas par le Roy Phelipeaux, Et Scelléé En queüe du grand Sceau En Cire Jaune, Lesd. arrest Et Commissions estant sous le contre Scel de la Chancelerie attachez auec vn papier portant Reglemens faits par lassembléé generalle des habitans de ce pais pour la regie de la Compagnie

dud. païs Et la confirmation desd. Reglemens faits par lad. Compe. le 15e. 8bre 1700, a lexception de larticle 20e. que sa Majesté veut Estre Suiuant le Reglement Et Changement fait par les Srs de la Chesnais Et delino par acte passé deuant Taboüe Et Richard nores au Chlet de paris le 28e. dud. mois de may aussy y attaché sous le mesme contreScel, Et la derogation faite a larticle 15e. desd. Reglemens Et les autres conditions Expliquéés aud. arest. La Reqte. des directeurs de lad. Compagnie a ce que lesd Reglemens, arrest Et lettres dattaches En forme de Common fussent Registrez au greffe de ced. Conel pour Estre obseruez selon leur forme Et Teneur Et que pour cet Effet Ils seront leus publiez Et affichez tant En cette ville qu'en celles des trois Riuieres Et de M ...real; arrest de ce Conseil portant que le tout Seroit communiqué au Procureur general En datte du 23e. 7bre dernier Et les Conclusions dud. Procureur gal du Jour d'hier, Le Conseil a ordonné Et ordonne que lesd. arrest Et Commission sur Iceluy, Ensemble les articles Seruant de projet de Reglement pour lad. Compagnie Et l'acte passé par lesd. sieurs de LaChesnais Et delino deuant lesd. Taboüe Et Richard nores led. jour 28e. may dernier Seront Registrez au greffe d'Iceluy pour Estre Executez Suiuant led. arrest du Conseil d'Estat, Et que le tout sera leu, publié et affiché tant en cette ville qu'en celles de Montreal Et des Trois Riuieres afin que personne ne puisse pretendre cause d'Ignorance ·/.

Bochart Champigny

Veu par le Conseil certaine Sentence rendüe En la Jurisdiction ordinaire de Montreal le 19e. Xbre 1699. Entre René Fezeret arquebusier appellant d'Icelle d'vnepart, Et Jean boudor Intimé comparrant par Lepallieur huissier dautrepart, Parlaquelle Et pour les raisons y contenües les Parties auroient Esté renuoyéés a Se pouruoir ainsy quelles auiseroient bon estre, depens compensez sauf a estre fait droit sur l'Icident reserué par autre Sentence du Jour precedent, Les depens reseruez a cet Esgard; Les pieces y mentionnéés Et generallement touttes celles du proces, oüy le Procureur general du Roy, Ensemble Me. delamartiniere En Son Raport Et tout considéré, Le Conseil a mis la ditte Sentence au neant, Emendant a condamné Et condamne led. Boudor de rendre aud Fezeret les dits dix paquets de Castor par luy gagnez au Jeu au fils du dit Fezeret ou de luy En payer la

Juste valeur s'ils ne sont plus En nature, condamne aussy le fils dud. Fezeret qui a Joué led. Castor En deux mois de prison pour auoir Joüé a cet Exceds, Et led. Boudor aux depens ez quels Entreront les voiages, sejours Et retours de la femme dud. fezeret a Taxer par led. Conseiller Comm^{re} ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

DEFAUT aux cy deuant Interressez En la ferme du Roy de ce pays au bail de Maistre Jean Oudiette Stipulez par Guillaume Gaillard marchand En cette ville, Contre nicolas Pinar aussy marchand En Icelle comme Procureur de Simon Pierre Denis Escuyer Sieur de bonneauenture Et de damoiselle Jeanne Janniere Sa femme auparrauant veuue de deffunt Jean francois Bourdon Es^{er} S^{r} dombourg Tutrice Et Curatrice des Enfans mineurs dud. deffunt Et d'elle faute d'Estre comparu a l'assignation a luy donnéé le Seizie. 7bre dernier, Escheüe ce jourd'huy Et Soit Signifié

BOCHART CHAMPIGNY

Du Samedy huitiesme Octobre mil Sept Cent vii.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistres dela Colombiere grand Vicaire de Monsieur lEuesque, Dupont, deVitré, dela Chesnais, Et Riuerin Conseillers, d'auteuil Procureur general Et moy Peuuret Greffier Enchef.

ENTRE Pierre NORMANDIN Marchand En cette ville appellant de Sentence de la Preuosté d'Icelle du sixiesme du present mois, Et anticipé, present d'vnepart, Et Maistre denys RIUERIN Conseiller En ce Conseil, Intimé aussy present, dautrepart, Partyes oüyes, Lecture faite de lad. Sentence par laquelle Est ordonné que le dit appellant payera audit Sieur Intimé La Somme de deux mil quatre Cent Soixante vne liures Sept Sols monnoye de france En lettres de Change du Tresorier ou argent monnoyé, Sur laquelle ditte Somme Il Sera precompté aud. Appellant celle de neuf Cent soixante Sept liures dix huit Sols deux deniers aussy monnoye de France, au moyen que led. appellant Seroit Tenu de representer les billets dud. Sr Intimé, Et luy donner payement de la ditte somme Escheüe le premier de ce mois, Et pour les articles dont Il ny aura point de billet led Sieur Intimé

En Sera crû a Son Serment. Et sur ce que le dit appellant auroit proposé de Sen raporter a des arbitres pour faire connoistre les Erreurs qu'il pretend auoir Esté faittes lors du dit arresté de Compte du huitiesme May dernier, ordonné que les parties pourroient conuenir d'arbitres, Et au cas qu'il y ayt quelques Erreurs dans le dit arresté, Le montant des dittes Erreurs Sera precompté au dit appellant Sur ce qu'il doit payer l'année prochaine au premier Octobre qui Est la mesme Somme de deux mil quatre Cent Soixante vne liures Sept Sols, Et Iceluy appellant aux depens, Et attendu que led. Sieur Riuerin Est prest de partir pour france, ordonné quauant son depart Il Sera Tenu d'Establir procureur qui aura pouuoir de vuider les dittes Erreurs, Lad. Sentence Signiffiéé a la Requeste dud. S^r. Riuerin aud. appellant auec commandement d'y Satisfaire par Exploit du Jour d'hier ; de Requeste dud. Sieur Intimé aux fins de faire assigner le dit appellant au lendemain attendu le prompt depart des vaisseaux, repondüe En Conformité par ordonnance Estant au bas dud. Jourd'hier, Et l'assignation En consequence a ce Jourdhuy, Et le dit acte d'appel dud. Jour, LE CONSEIL a mis Et met la ditte appellation au neant, ordonne que la ditte sentence Sortira Effet selon Sa forme Et Teneur Et Si a condamné led. appellant aux depens de grace sans amende ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

SUR LA REQUESTE presentéé au Conseil par M^e. Denis Riuerin Conseiller du Roy En Iceluy Interressé pour vntiers En la Societé du Montloüis Et directeur general dIcelle par traitté du 9e. auril 1696. Tendente pour les Causes y contenües Et a ce que veu lordre du Roy mentionné dans vne Lettre de Monsieur Le Comte de Pontchartrain ministre Et Secretaire d'Estat, Et les pieces Enoncéés En lad. req^te., Il plaise aud. Conseil luy permettre de faire assigner En Iceluy Les porteurs des Lettres de Change y mentionnéés, Ensemble pierre aimard porteur de pouuoirs des S^rs. Mageux Et Bourlet pour voir ordonner qu'il sera surcis au payement desd. Lettres de Change Jusqu'a ce que Sa Majesté En ayt ordonné Et que cependant Il sera dechargé de touttes les poursuittes Et contraintes pour raison desd. Lettres, aux offres qu'il fait de payer les Interrests et retardemens des Sommes ausquelles Elles se trouuerront monter s'il se trouue qu'il ayt

mal a propos tiré lesd. lettres de change Sur Sesd. associez Et led. aimard, Et les S^{rs} brousse, Bergeron, Trepagny, Plaçan Et Jacques Turjon defendeurs Et au principal demandeurs En payement desd. Lettres de change. LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que les Parties seretireront au Conseil d'Estat du Roy pour y Estre reglées ainsy qu'il appartiendra ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

VEU PAR LE CONSEIL les Lettres deprouisions accordéés par Monsieur l'Euesque de quebec a Me Joseph dela Colombiere par lesquelles Il le nomme Et Establit Son grand Vicaire Oüy le Procureur genal du Roy. LE CONSEIL a ordonné que lesd. lettres seront Registréés au greffe d'Iceluy pour y auoir recours si besoin Est ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

Du l'vndy dixiesme Octobre 1701

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Me Dupont, de Vitré delamartiniere Et Riuerin Conseillers, dauteuil Procureur general Et moy Peuuret greffier En chef.

ENTRE Marie MACHARD femme du S^r alauoine appellant de Sentence de la Jurisdiction Royalle de Montreal Et anticipéé d'vnepart, Et pierre PEIRE marchand En cette ville, Intimé Et anticipant, comparrant par LaCetiere, dautrepart, Partïes oüyes, Lecture faite de lad. Sentence En datte du 20e 7bre dernier Et d'vn Exploit de saisie faite a la Req^{te} dud. Peire Entre les mains de Michel Lepallieur huissier En datte de ce jourd'huy auec assignation pour affirmer ce qu'il a Entre les mains appartenant a lad. alauoine, Et apres qu'il a requis Taxe pour Sa presente comparution. LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que le Tabac En question Sera visitté par gens a ce connoissans dont les parties conuiendront, Et accordé aud Lepallieur Taxe pour sad. comparution Trente Sols, Sauf a faire droit En Jugeant le fond de l'Instance sur les demandes de lad. L'auoine pour commission par Elle pretendüe luy estre deüe par led. Peire ·/.

Entre le Sr Gaillard comm^re^ dartillerie Et la veuue Baudoüin, Le Conseil a surcis Jusqu'a l'vndy prochain, auquel jour permis a lad. veuue de Justifier par Tesmoins que led Sr Gaillard a repondu de payer ce que deuoit Son cousin aud. deffunt Sieur Baudoüin pour barbes a luy faittes ·/.

Defaut Congé a Pierre Plassant Marchand contre Jean fournel aussy marchand faute d'Estre comparu ou personne pour luy a lassignation qu'il a fait donner aud Plassant le premier du present mois Escheüe ce Jour d'huy par Exploit de laCetiere huissier, Et Soit signiffié pour En venir a l'vndy prochain ·/.

Defaut a Pierre Toupin habitant de St Joseph contre Jean fournel marchand En cette ville au nom Et comme Procureur de Robert Litté marchand de la Rochelle, faute d'Estre comparu ou personne pour luy a l'assignation a luy donnéé le Septiesme du present mois Escheüe ce jourd'huy Et Soit signiffié pour En venir a l'vndy prochain ·/.

Defaut a Jean Dauphin Menuisier En cette ville Contre denis Mallet Sculteur En Icelle faute d'Estre comparu ou personne pour luy a lassignation a luy donnéé le huitiesme du pnt mois Escheüe ce Jourd'huy Et Soit signifié pour En venir a l'vndy prochain ·/.

Defaut a M^e^ allexandre Peuuret Con^er^ secretaire du Roy Et Greffier En Chef Souuerain de ce pays au nom Et comme Tuteur de Louis Gautier de Comporté, Curateur de Charles Gautier Et procureur de Jacques Gautier de Comporté, contre Jean Gobin marchand En cette ville faute d'Estre comparu ou personne pour luy a l'assignation a luy donnéé ce Jourd'huy En ced. Conseil En consequence de remise de l'vndy dernier, Et Soit signiffié pour En venir al'vndy prochain pour touttes prefixions Et delays ·/.

Du Lvndy dix Septiesme Octobre mil Sept cent vii.

Le Conseil assemblé ou Estoient Maistres Nicolas dupont de Neuuille, Charles denys de vitré, Claude de Bermen delamartiniere Et Charles aubert de la Chesnais Con^{rs} Et françois Mag^{ne} Ruette dauteüil Procureur general du Roy

Entre Robert Littéé marchand de la Rochelle appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du vingt quatriesme aoust gbii^{e} comparrant pour luy Jean fournel aussy Marchand En cette ditte ville fondé de Procuration Et assisté de La Cetiere huissier, d'vnepart, Et Pierre Plaçan aussy Marchand En cetted ville, Intimé, present assisté de Lepallieur, dautre part, Parties oüyes, Lecture faite de lad Sentence par laquelle led appellant auroit Esté renuoyé de ses pretentions pour raison de certaines marchandises qu'il pretend auoir fait charger pour le compte Et risques dud Intimé dans les nauires Lvnion Et le belliqueux qui ont Esté pris En lannéé 1697. par les anglois, Et a lesgard des billets y mentionnez Sur lesquels Il parroist auoir Esté fait quelques payemens par led Intimé aud appellant, ordonné que les Parties En compteront Ensemble, Et en cas de contestation que ce Seroit pardeuant deux Marchands dont Elles conuiendroient, Et led appellant aux depens, Signiffié aud fournel auec commandement d'y obeir par Exploit Estant au bas du quatorze Septembre Ensuiuant ; des pieces mentionnéés Et dattéés par lad Sentence ; de Requeste dud Fournel aud nom aux fins d'estre reçeu En sond appel, l'ordonnance au bas En conformité Et portant permission de faire assigner En datte du 28e 7bre dernier Et de la Signiffication tant de lad req^{te} qu'ord^{ce} auec assignation du lvndy Suiuant en 8bre par Exploit Estant au bas En datte du premier du pnt mois, Et d'vn defaut obtenu sur lad assig^{on} par led Intimé allencontre dud appellant le dix^{e} du pnt mois d'8bre signiffié le douziesme auec assig^{on} a ce Jourd'huy. Dit a esté par Le Conseil quil a esté bien Jugé, mal Et sans grief appellé Et led. appellant condamné aux depens de Sad appellation Et En trois Liures d'amende pour le fol appel ·/.

Dupont

Entre pierre Toupin habitant de St Joseph Intimé et anticipant, present assisté de Le Pallieur huissier d'Vnepart, Et Robert Litté appellant de sentence dela Preuosté de cette ville du cinqe du pnt mois, Et anticipé comparant pour luy Jean fournel marchand fondé de procuration Et assisté dela Cetiere, dautre part, Parties oüyes, Lecture faite de lad Sentence par laquelle Est ordonné que les Marchandises Embarquéés dans les nauires l'vnion Et le belliqueux par led Litté demeureront pour son compte, ce faisant led fournel aud nom condamné de rendre Et payer aud Intimé La Somme de dix sept Cent quatre vingt dix huit liures neuf Sols cinq deniers monoye de france, Si mieux n'aymoit led fournel liurer des marchanses aud Intimé pour la valeur delad Somme, Lequelles marchandises seront comptéés au prix de lachapt En France auec les frais ordinaires du frait Et de la commission, ou autres, au dire de deux marchands dont les Partyes conuiendront Et led Littéé aux depens, Signifféé aud appellant auec commandement dy Satisfaire par Exploit Estant au bas du Septiesme dud present mois Et de lacte d'appel Estant Ensuitte du mesme Jour ; des pieces mentionnéés Et dattéés par lad Sentence ; de Requeste dud Toupin En anticipation sur led appel, l'ordonnance au bas en conformité Et la signification du tout auec assignation au lvndy Suiuant par Exploit du mesme Jour 7e du pnt mois, Et d'vn defaut obtenu par led Toupin contre led fournel aud nom En datte du 10e dud pnt mois, Signiffié auec assignation a ce Jourd'huy du douziesme Ensuiuant, Et apres que led Intimé a Eû remarqué que les factures En question Sont du mois dauril Et les connoissemens du mois de may Ensuiuant, Et que mesme Les numeros desd factures ne sont pas conformes a ceux desd connoissemens. Le Conseil amis Et met lad appellation au neant, ordonne que la Sentence dont Estoit appel Sortira son plein Et Entier Effet Et Si a condamné led appellant aux depens tant de la cause principalle que d'appel Et En trois Liures d'amende pour le fol appel ·/.

Dupont

Entre Jacques Trehet marchand de la Rochelle demandeur En Requeste En consequence d'arrest de ce Conseil du troisiesme du pnt mois, Et comparrant par Augustin Trehet son fils fondé de procuration d'vnepart, Et Marie anne Le Picard fille, stipulée par Pierre Le Picard Eclesiastique

Son frere, comparrant par LaCetiere huissier, dautre part, Parties oüyes. Lecture faite delad req^{te} Tendante pour les causes y contenües a ce que veu la signiffication qui luy a esté faite dud arrest, Et l'assignation a luy donnéé pour voir declarer les Saisies y mentionnéés bonnes Et vallables, Il plaise aced Conseil luy permettre de faire anticiper Sur lad assignation Et En ce faisant luy permettre de faire assigner led S^r. Lepicard Et tous les marchands ez mains desquels Il a fait saisir les Sommes de deniers appartenant a sond pere attendu la matiere dont Il sagit a ce Jourdhuy pour faire leurs declarations Sur lesd Saisies Et voir dire quelles ont Esté mal faittes Et contre la disposition dud arrrest Et voir ordonner quil En aura pleine Et Entiere main leuéé, auec depens, dommages Et Interrests allencontre dud Lepicard Et sad Sœur ; de lord^{ce} au bas portant permission de faire assigner a ce Jourdhuy En datte du 15e. 7bre dernier Et de la Signiffication du tout auec assigation a ce Jourd'huy de ced Jour ; d'autre assignation aussy de ce Jourdhuy donnéé a loüis Chambalon no^{re}, pierre dupont marchand Et Charles Chartier aussy marchand En cette ville aux fins de faire leurs dittes declarations, Oüy led Dupont qui a affirmé apres Serment que les marchandises En question Sur luy Saisies sont de l'Enuoy dud Trehet pere Et non aud Trehet fils, Lecture aussy faite de proces verbal dautre Saisie faite Entre les mains dud Chamballon dü quatorzie. dud present mois de touttes les Sommes de deniers, Marchandises Et autres Effets quil doit ou pourroit deuoir aud Trehet fils ; dvn Escrit dud Chamballon portant pouuoir attendu Son Indisposition a lhuissier Lepallieur d'affirmer par Serment que les Sommes mentionnéés au billet quil a fait au Sr Trehet fils sont deües aud Trehet pere Et prouiennent des marchandises de son Enuoy, En datte de ce Jourd'huy ; Et d'vn autre Escrit dud Chartier contenant Semblable pouuoir aud Lepallieur ; Et apres que led Lepallieur a pretté Lesd Serments En conformité de ses pouuoirs LE CONSEIL a donné pleine Et Entiere main leuéé aud Trehet pere desd Saisies Et lad Marie anne Lepicard condamnéé aux depens d'Icelles, Sauf a Elle de se pouruoir comme Elle auisera bon Estre Sur les biens Et Effets dud Trehet fils pour l'execution dud arrest du troisiesme du present mois ·/.

DUPONT

Sur la Requeste presentéé au Conseil par pierre Lestaige Despeiroux marchand demeurant a Montreal a ce que pour les raisons y contenües Il luy fut permis de faire assigner de nouueau andré De Chaulne Tailleur d'habits Et de faire de nouueau Saisir Et Executer Les meubles et Effets qui se trouuerront appartenir audit dechaune Et a Iceux Establir Sequestre ou gardien pour Sureté de la Somme a luy deüe aux risques, perils Et fortunes de qui Il appartiendra, Lecture faite du billet, Sentences Et autres pieces y mentionnéés Et dattéés, Le Conseil a permis aud Lestaige Saisir Et arrester ainsy qu'il Est par luy demandé, Et de faire reassigner led Dechaune En Iceluy certain Et competant jour pour voir ordonner sur lesd Saisies ce qu'il appartiendra ·/.

Dupont

Entre denis Mallet Sculteur En cette ville appellant de Sentence de la Preuosté d'Icelle du premier Juillet dernier Et anticipé, present d'vne-part, Et Jean dauphin menuisier Intimé Et anticipant aussy present dautre part, Parties oüyes, Lecture faite delad Sentence; de Reqte dud dauphin En anticipation sur led appel Et d'vn defaut obtenu par led dauphin contre led Mallet le dixe du pnt mois, signiffié auec assigon a ce jourd'huy du douzie. Ensuiuant, Le Conseil auant faire droit a ordonné Et ordonne que les Parties Se communiqueront leurs memoires de fournitures que led mallet rendra les hardes qu'il a aud dauphin, deffenses aux parties de se meffaire ny medire Sous telles peines que de raison, Et du consentement desd parties Led Conseil a nommé Me Charles denis devitré pour les regler diffinitiuement ·/.

Dupont

Sur la requeste presentéé au Conseil par Martin de lIsle marchand au nom Et comme Procureur de Jacques Trehet marchand bourgeois dela Rochelle Tuteur naturel de augustin Trehet son fils Tendante pour les Causes y contenües Il plaise aud Conseil luy accorder des lettres de ressicion contre la promesse de mariage Et contre le billet dechange y mentionnez, Et en ce faisant le receuoir opposant al'execution de larrest du trois de ce mois, ordonne que les parties Seront Et demeureront En tel Et

Semblable Estat quelles Estoient auant lesd promesse Et billet qui Seront declaré nuls Et condamne Marie anne Lepicard En Ses depens, dommages Et Interrests, Oüy le Procureur general du Roy. LE CONSEIL Sans auoir Esgard alad requeste a renuoyé led demandeur a l'execution dud arrest du troisie. du pnt mois ·/.

DUPONT

ENTRE Jean L'ETOURNEAU habitant de cette ville appellant de Sentence dela Preuosté de cette ville du dixneufiesme Juillet dernier comparrant par sa femme d'vnepart, Et Me René Louis CHARTIER DE LOTBINIERE Lieutenant genal En lad Preuosté, Intimé, aussy present, d'autrepart, Parties oüyes, Lecture faite delad Sentence par laquelle Est ordonné que dela Somme de deux mil liures prix de l'habitation acquise par led appellant Il En sera payé par led appellant aud Sr Intimé Celle de quatre Cent cinquante vne liures quinze Sols deüe par deffunts Guillaume Fournier Et françoise Hebert Sa femme Suiuant l'obligation du 26e 8bre 1696. Et Encore Les Sommes que chacun des nommez pierre Blanchet Et Marie fournier Sa femme, par Jacques Boulet Et françoise fournier sa femme Et par Joseph fournier Et Barbe gerard sa femme doiuent auoir dans lad habitation Sauf le recours dud appellant allencontre de qui Il auisera bon Estre Et led appellant aux depens, Et Surcis a faire droit Sur la Somme de soixante vne liures dix sept demandéé a compte courant apres auoir oüy les Parties Interresséés a ce Sujet Et aussy sauf le recours dud Sr Intimé pour le surplus de ce qui luy sera deub par Lesd blanchet, Joseph fournier Et Boullet, Lad Sentence Signifiéé aud appellant auec commandement d'y Satisfaire par Exploit du premier 7bre dernier, signé La Cetiere, Et des pieces y mentionnéés et dattéés, LE CONSEIL a mis Et met lad appellation au neant ordonne que lad Sentence Sera Executéé selon sa forme Et Teneur, Si mieux nayme led appellant abandonner aud Sieur Intimé les trois parts delad habitation a luy vendües par lesd blanchet, Joseph fournier Et boullet, Et led appellant aux depens de grace Sans amende ·/.

DUPONT

SUR LA REQUESTE presentéé au Conseil par René HUBERT huissier En ce Conseil au nom Et comme Curateur de la Succession vaccante de feu Henry Petit viuant marchand de Paris, a ce que veu larrest du 15e. Xbre 1698. par lequel Entrautres choses Charles bailly marchand dela Chataignerais En Poitou ou Son Procureur, ont Esté condamnez de remettre En ses mains les papiers Et billets qu'il auoit pris chez deffunt antoine Fauuel appartenans alad Succession vaccante, Il plaise aud Conseil luy permettre de faire approcher Nicolas Pinau Procureur dud bailly pour se voir condamner a reprendre lesd billets dont Est fait mention par lad reqte. Et luy payer les Sommes contenües En Iceux, Et En outre a rapporter les pieces contenües au receu dont Est mention En Icelle ou largent qui En a Esté payé En conseqce. Et pour Scauoir syl n'en a point pris dautres que celles contenües aud reçeu, voir dire que l'Inuentaire fait d'Icelles Sera verifié par tel Commre. quil plaira a ced Conseil nommer aux depens dud bailly pourquoi led Pinau Sera tenu de consigner Sur les deniers ou Effets quil a a luy appartenant telle Somme qui Sera Jugéé apropos, Et En outre luy faire defense de se dessaisir daucuns desd deniers ou Effets Jusqu'en fin de proces Sous peine d'en repondre En son propre Et priué nom desquelles Il Sera tenu faire sa declaration apres Serment, Et de payer Encore a luy d. Supliant comme procureur des Creanciers du feu Sr Garros les Sommes contenües En quatre pieces qui regardent ses affaires Et ayant Empesché le couurem.t de frais depuis 9l. les a pris, auec depens. LE CONSEIL Oüy le procureur genal a ordonné Et ordonne auant faire droit que lad reqte Sera communiquéé aud Pinau pour En venir a certain Et competant jour, Cependant deffenses a luy de se dessaisir des deniers quil a appartenant aud bailly Jusqua ce que autrement Il En ayt Esté ordonné ·/.

DUPONT

ENTRE Charles ALAUOINE marchand de Villemarie appellant de sentence de la Jurisdiction Royalle de Montreal du 20e. 7bre dernier, comparrant par sa femme, dVnepart, Et Pierre PEIRÉ marchand de cette ville Intimé present, dautre part, Partïes oüyes, Lecture faite delad Sentence par laquelle led appellant auroit Esté condamné payer aud Intimé les deux Cent quatrevingt liures de Tabac Suiuant le prix conuenu Entreux, auec

depens taxez a quarante neuf Sols de france, Ensemble des Signiffications, assignations Et autres pieces de l'Instance. LE CONSEIL sans auoir Esgard alad Sentence a ordonné Et ordonne que led Lauoine payera Seulement aud Peire le Tabac par luy vendu dud Rolle au prix conuenu Entreux de trente Sept Sols Six deniers la liure, Et rendra le Surplus, depens compensez ·/.

DUPONT

Du Mardy 18e 8bre 1701

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur L'Intendant, Me Nicolas dupont de neuuille, Charles denys de vitré, Et Claude de Bermen dela martiniere Con^{ers} Et dauteüil procureur general du Roy

ENTRE M^e allexandre PEUURET, Con^{er} Secretaire du Roy Et greffier En chef En ce Conseil au nom Et comme fondé de Procuration de Jacques Gautier de Comporté Et Encore comme Tuteur de Loüis Gautier de Comporté mineur Et Curateur conjoinctement auec Messire François Prouost gouuerneur pour le Roy des Trois Riuieres, Et M^e denys Riuerin Con^{er} En ce Conseil de Charles Gautier de Comporté aussy Mineur Emencipé tous Enfans de deffunt M^e philipes Gautier de Comporté viuant Preuost de la marechausséé de ce pays, Led sieur Peuuret demandeur En Execution d'arrests de ce Conseil du 29. auril Et Sixiesme may derniers present, d'Vnepart, Et Jean GOBIN Marchand En cette ville defendeur, comparant pour luy Me Charles aubert dela Chesnais d'autrepart, Parties oüyes, Lecture faite de Requeste presentéé par lesd Srs Preuost, Riuerin Et Peuuret ausd noms contenant que par ledit arrest du Sixiesme may dernier Il auroit Entre autres choses esté ordonné que ledit Gobin cy deuant Tuteur desd mineurs Vuideroit Ses mains du reliqua du Compte de Tutelle y mentionné quand ausd Charles Et Louis Gautier de Comporté dans le premier du present mois qui au moyen dece endemeureroit bien et vallablement dechargé pour En Estre a la Caution dudit Sieur Preuost Et de dame Geneuieue Macard Son Espouse Et desd Sieurs Riuerin Et Peuuret par Eux disposé conformement aux ordonnances Et pour cet Effet qu'ils feroient les Soumissions a ce requises deuant Me Nicolas dupont de neuuille premier Con-

seiller audit Conseil Et que Jusqu'au parfait payement led Gobin payeroit l'Interrest au Tault du Roy Sans que lesd Sieurs Prouost, Riuerin Et Peuuret pussent remettre le fond de largent dudit Reliqua ausd mineurs qu'a leur majorité ou quil n'en soit autrement ordonné par Le Conseil En Execution duquel arrest Et Enuertu de laquelle procuration Led Sieur Peuuret Se Seroit pour Satisfaire a son deuoir de Tuteur Transporté pardeuers led Gobin led jour premier Octobre pour luy demander led. payement, Ce qu'il auroit conuenu faire, Et pour cet effet auroit requis Led. Exposant de se trouuer En l'Estude de Chambalon no^{re} a vne heure de releuéé du dit Jour premier Octobre afin de receuoir payement et luy donner quittance Et Se Seroit dans le mesme Temps Informé dud demandeur Si lesd Sieurs Prouost Et dame Son Espouse auoient fait les Soumissions de Cautionnement portez aud arrest, aquoy Il auoit repondu que tout Estoit En bonne Forme Et que luy demandeur Sestoit rendu alad heure En lestude dud nottaire Il auroit Esté surpris de voir led Gobin luy presenter vn papier qu'il declara Estre vn Contract de Constitution pour le payer de la Somme de Seize mil deux Cent Soixante Sept liures quatorze Sols cinq deniers qu'il doit Enprincipal ausd Srs Jacques, Charles Et Louis Gautier de Comporté En vertu dud arrest du 29e auril aussy dernier Interuenu Sur la reddition de Compte dud Gobin, Concluant a ce qu'attendu que led pretendu Contract de Constitution n'est pas le payement porté ausd arrests, Il plaise a cedit Conseil leur permettre de faire assigner Incessamment led Gobin En Iceluy pour se voir condamner faire led payement En argent Et Sommes de deniers Suiuant et conformement ausd arrests Et aux depens ; de lordonnance au bas portant permission de faire donner lad assignation au l'vndy Suiuant En datte du deux^e du dit present mois, Et dela signiffication du tout auec assignation aud Gobin du lendemain. de defaut obtenu par led demandeur contre led defendeur le dix^e dud mois, Signiffié le douze En suiuant auec assignation au Jourd'hier ; d'Exploit d'assignation donnéé a la Requeste dud demandeur aud Gobin a ce Jour Et heure attendu que la Cause ne put estre appelléé led Jour d'hier En datte de ce Jourd'huy du matin, Ensemble desd. arrests cy dessus dattez ; d'Vn Escrit contenant le plaidoyer dud Sieur demandeur, Et d'vn autre Escrit contenant les defenses dud Gobin ; oüy le Procureur General du Roy. Le Conseil a condamné Et condamne led Gobin payer presentement aud Sieur Peuuret

aud nom de Procureur dud Jacque Gautier de Comporté La Somme qui luy reuient En principal Suiuant led arrest du vingt neufie. auril dernier auec les Interrests d'Icelle a compter depuis le Jour qu'ils ont discontinué de courir dans led Compte de Tutelle, Jusqu'au parfait payement, Ensemble la Somme de Soixante vne liures dix Sept Sols Six deniers pour Sa cinquiesme partie En principal de Trois Cent neuf Liures Sept Sols cinq deniers d'omission reconnüe par led Gobin, non comprise dans lesd Compte Et arrests Et les Interrests d'Icelle Jusqu'au parfait payement a commencer depuis le 30e. 8bre mil Six Cent quatre vingt neuf Jour auquel Il la receüe du Sieur Hazeur marchand ; Et conformement aux offres du dit Sieur dela Chesnais Condamne En outre led Gobin payer aud Sieur Peuuret au nom qu'il procede la moytié de ce qu'il doit ausd Sieurs Charles Et Louis Gautier de Comporté En principal au premier Octobre de l'annéé prochaine mil Sept Cent deux Et l'autre moytié l'annéé Suiuante a pareil Jour auec les Interrests qui Seront Escheus lors de chacun payement au tault du Roy, Et a lesgard des Interrests Escheus, ordonné que led Gobin Sera tenu les payer presentement aud Sieur Peuuret ez dits noms a commencer depuis le Jour qu'ils ont discontinüé de courir par led Compte Jusqu'au premier du present mois d'octobre afin de satifaire aux pentions Et besoins desd mineurs, Le tout Sans derroger a l'hypotecque portéé par led Contract de Constitution Et led Gobin condanné aux depens a taxer par Me. Claude de Bermen delamartiniere ; Et faisant droit sur ce qui doit reuenir aud mineurs pour chacun leur cinquiesme En lad Somme de Trois Cent neuf Liures Sept sols cinq deniers d'omission reconnüe comme dit est, montant pour lesd deux cinquiesme a celle de Cent vingt trois liures quinze Sols, ordonné qu'elle Sera augmentéé Et Jointe aux Sommes capitales a Eux deües par lesd arrests pour En estre fait le payement Suiuant les termes cy dessus, Et quant aux Interrests desd Cent vingt trois Liures quinze Sols Escheüs Ils seront aussy payez presentement comme Il est dit cy dessus a lesgard dud Sieur Jacques Gautier de Comporté ·/.

Bochart Champigny

Du Lvndy quatorzieme nouembre mil Sept Cent Vn

Le Conseil assemblé ou Estoient Monsieur l'Intendant, Mr. dupont, de vitré, delamartiniere Et dela Chesnais Conseillers Et dauteüil Procureur general du Roy

Sur ce qui a esté remontré au Conseil par le Procureur General du Roy qu'ayant Eu auis que les nommez Gabriel Dubreüil, Mallet Et le Jeune vandry habitans des Enuirons de Villemarie auoient depuis quelques Jour Esté amenez en cette ville et constitüez prisonniers ez prisons Royaux de ce Pallais pour auoir Esté trouuez dans la profondeur des bois Sans permission chargez de marchandises de traitte contre les defenses de sa majesté, Il est apropos de faire Informer allencontre desd accusez delad contrauention. Le Conseil conformement au Requisitoire dud Procureur general a ordonné Et ordonne qu'il Sera Informé du contenu aud Requisitoire par vn des Conseillers En Iceluy qui Sera pour cet Effet nommé, Lequel procedera ala diligence dud Procureur general a l'Instruction du Proces Jusqu'a arrest diffinitif Exclusiuement ·/.

Bochart Champigny

Sur ce qui a Esté remontré au Conseil par Le Procureur General du Roy que La Recolte des grains de la presente anneé ayant Esté abondente de Sorte que le Bled ne Se vend plus communement que trois Liures Et trois Liures cinq Sols le minot, Il est apropos pour le bien public de Faire vne taxe au pain des Boulangers proportionneé au prix dud bled Sur laquelle cependant Ils puissent trouuer vn profit raisonnable Suiuant l'vsage du passé. Le Conseil En attendant qu'il Soit procedé a vn plus ample Reglement pour le prix dud pain a ordonné Et ordonne que lesd Boulangers Seront Tenus vendre le pain Sur le pied de Trois liures dix Sols le minot de bled Jusqua la feste des Roys prochaine Et que pour cet Effet Le lieutenant general En la Preuosté de cette ville reglera a lordinaire Le nombre de liures que chaque pain deura payer Suiuant la diference des Trois qualitez qu'ils En doiuent Faire conformement aux procedens Regle-

mens, Ce qui sera leu, publié, Et affiché tant En cette ville qu'en celles des Trois Riuieres que de Montrëal a la diligence dud Procureur general ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

SUR LA REQUESTE présentéé au Conseil par Joseph Petit Bruno. LE CONSEIL a Subrogé au lieu Et place de deffunt Mᵉ Jeanbaptiste Depeiras, Mᵉ Claude de Bermen dela martiniere pour raporteur du Proces d'Entre ledit Bruno d'Vnepart, Et Charles Bailly marchand Et autres Creanciers dud Bruno, dautrepart, pour a Son raport Estre Fait droit aux partïes,

BOCHART CHAMPIGNY

SUR LA REQUESTE presentéé au Conseil par Jean Boudor marchand de Villemarie, tendente Entre autres choses a Estre receu opposant alexecution d'arrest rendu En ce dit Conseil le troisiesme octobre dernier, oüy le Procureur general. LE CONSEIL a renuoyé Led Boudor a lExecution dud arrest ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Joseph RIUERIN marchand appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du vingt neufie. octobre dernier, present, d'vnepart, Et françois BRISSONNET marchand de Montreal Intimé, aussy pnt d'autrepart, Partïes oüyes, LE CONSEIL Sans S'arrester a lad Sentence a condamné Et condamne led Sieur Riuerin payer aud Brissonnet la somme de quatre vingt Seize Liures pour les menües Pelleterïes qu'il luy a fournies Et desquelles Il a retiré pareille Somme de Charles Perthuis marchand Comme aussy de luy payer au prix du Bureau les neuf liures et demy de Castor Sec que led Intimé a affirmé par Serment auoir Fournies aud appellant Et qu'il luy doit Encore, Et a luy remettre les peaux de Cheureüil Et autres menües Pelleteries vitiéés quil Est demeuré d'accord d'auoir Entre ses mains de reste de celles par luy vendües aud Perthuis prouenant dud Intimé, Et led appellant aux depens a taxer par Mᵉ Claude deBermen dela martiniere de grace Sans amende ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

Entre René hubert Curateur a la succession vaccante de deffunt Henry Petit demandeur En Requeste d'vnepart, Et nicolas Pinau Procureur de Charles bailly marchand dela Chataignerais En Poitou, d'autrepart, Parties oüyes, Le Conseil auant Faire droit a ordonné Et ordonne que Led Pinau consignera au greffe d'Iceluy Les billets, papiers Et argent qu'il Est demeuré d'accord d'auoir receu de Mᵉ antoine adhemar nottaire a Montreal pour ce fait Estre ordonné ce que de raison sur les fins delad Requeste ·/.

Bochart Champigny

Entre Michel Bouchart Et Oliuier Guilmot appellans de Sentence de la Preuosté de cette ville du 8ᵉ auril dernier Et anticipez, Led Guilmot present et assisté dela Cetiere huissier, Et led Bouchart comparrant par Lepallieur, dvnepart, et pierre Vallos habitant de lIsle percéé, Intimé Et anticipant, comparant par Hubert dautrepart, Parties oüyes, Lecture faite delad Sentence, Et oüy Mᵉ Charles aubert dela Chesnais qui a reclamé la Chaloupe et agrez d'Icelle En question comme luy appartenant Le Conseil auant Faire droit ordonne que led vallos Justifiera dans huitaine que lad Chaloupe ayt Esté a la charge dud Bouchard Sinon Elle demeurera En pure perte pour le proprietaire d'Icelle, Et que les agrez et apparaux qui En ont Esté Sauuez Seront rendus par led Vallos a qui Il appartiendra ·/.

Bochart Champigny

Entre Catherine Luco femme de Mary Moreau Laporte appellante de Sentence de la Jurisdiction Royalle de Montreal du cinqᵉ aoust dernier, comparrant par Lepallieur d'vnepart, Et Jacques Charbonnier marchand de Villemarie Intimé comparrant par Marandeau dautrepart, Parties oüyes, Lecture Faite delad Sentence par laquelle Il est dit que led Charbonnier affirmera par Serment deuant le Juge delad Jurisdiction le contenu En Icelle Estre veritable Et de bonne foy ainsy quil la Exposé dans sa deffense, moyennant quoy Il seroit bien Et vallablement dechargé des demandes a luy faittes par lad Laporte au regard dela barrique y mentionnéé Et de Son contenu, Et Icelle aux depens taxez a quatre liures cinq Sols de France ; de Requeste delad appellante aux fins de sond appel En datte du vingt

Sixiesme aoust dernier Et de lord^{ce} au bas dud jour, auec la signiffication du tout auec assig^{on} au 17e 8bre dernier du dernier dud mois. Et lesd Partïes estant comparües ce Jourd'huy Sans autres assignations, Dit a esté par Le Conseil qu'il a esté bien Jugé mal appellé, Et lad appellante condamnée aux depens Et en trois Liures d'amende pour Le fol appel ·/.

Bochart Champigny

Entre pierre Le Boulenger Sieur de St Pierre appellant de Sentence de la Jurisdiction ordinaire des Trois Riuieres du Troisiesme octobre dernier comparrant par Marandeau, d'vne part, Et Jean Barette demeurant au cap de la magdeleine, Intimé, comparrant par LaCetiere, dautre part, Partïes oüyes, Ensemble Le Procureur general du Roy. Le Conseil a mis Et met Lappel Et ce au neant, Emendant a condamné Et condamne Led Barette payer aud Sieur de S^{t} pierre La Somme de dix Liures pour le Chien dont Il Sagit, Et cinq Liures d'amende pour L'auoir tüé Et aux depens du proces ·/.

Bochart Champigny

Sur ce que Monsieur l'Intendant a dit quil a eu auis quele Proces Instruit a la Requeste du Procureur du Roy En la Preuosté de cette ville allencontre des nommez aguenier, maheu, et Girard accusez de vol et recellé a esté Jugé Il y a plusieurs Jours, Et qu'il a Seulement oüy dire que lesd accusez auoient appelez de la sentence de condamnation contre Eux rendüe, Sans que Jusqu'a present Le Proces ayt Esté apporté au greffe dece Conseil Oüy Le Procureur general du Roy. Le Conseil a ordonné Et ordonne que le greffier de la Preuosté apportera Incessamment au greffe de ced Conseil les minuttes dud Proces qui Sera Ensuitte distribüé a vn des Conseillers En Iceluy pour En Faire La continüation de l'Instruction si besoin Est Jusqu'a arrest difinitif Exclusiuement Et estre Jugé a Son Raport ainsy quil appartiendra ·/.

Bochart Champigny

ENTRE françois AUDOÜIN Tailleur d'habits demeurant ordinairement a Montreal demandeur En Requeste dvnepart, et Susanne GIBAULT sa Femme deffendresse comparant pour Elle Lhuissier Lacetiere d'autrepart, Partïes oüyes Lecture faite delad Requeste tendente pour les causes y contenües a ce quil plaise aud Conseil le releuer du consentement qu'il a donné de se laisser visitter au sujet de l'Impuissance dont Il est accusé par sad femme ; Ce faisant ordonner que toutte la procedure faite a Montreal Et en cette ville Sera raportéé par le greffier delofficialité au greffe de ce Conseil ainsy que touttes les pieces de l'Instance pour Estre mises Sur le Bureau, Et que Sans auoir Esgard a lordonnance rendüe En lad officialité le 4e. Xbre. 1699. Il Soit aussy ordonné que sad femmes retournera auec luy, quelle sera tenüe raporter tout ce quelle a Enleuė de chez luy Lors de sa fuitte Et que deffenses soient faittes a touttes personnes de quelque qualité Et condition quelles Soient dela retirer Sous quelque pretexte que ce soit ; d'arrest de ced Conseil portant qu'auant faire droit que lad Susanne Gibault sera assignéé En Iceluy a Jour certain et competant pour repondre aux demandes dud audoüin, Comme aussy que les pieces de l'Instance d'Entre lesd Parties Seroient apportéés au greffe de ced Conseil pour ce fait Et communiquéés aud Procureur general Estre ordonné ce que de raison, Signiffié ala Reqte. dud audoüin a sad femme auec assignation pour en venir En ced Conseil le 8 may Ensuiuant par Exploit de Pruneau huissier du 15e. mars 1700 ; d'Exploit de commandement fait ala susd Reqte. au greffier delad officialité d'apporter Et mettre au greffe deced Conseil lesd pieces conformement aud arrest, du deuxe. auril delad annéé ; d'autre arrest deced Conseil Interuenu Sur la remontrance dud Procureur general contenant que lad Gibault Seroit Tenüe se rendre En cette ville par la premiere occasion de barque qui partiroit de Montreal apres la Signiffication qui luy Seroit Faite d'Iceluy Et que pour fournir aux frais de Son voiage Il luy Seroit fourny La Somme de 20lbs. suiuant quil Est plus amplement Enoncé par led arrest, a Elle Signiffié auec commandement d'y Satisfaire le 17e. 9bre. delad annéé, delad ordonnance delad officialité du 4e. Xbre. 1699. portant la visitte consentie par led audoüin Et generallement de touttes Les autres pieces de l'Instance rendües tant En la Jurisdiction Eclesiastique qu'ordinaire Soit aud Montreal ou En cette ville, Et oüy Led Procureur general En son Reqre. LE CONSEIL a renuoyé Led audoüin En lad officialité de cette ville, attendu qu'il sagit de la

validité ou Inualidité de son mariage auec lad Gibault Sa femme pour y subir la visitte ordonnéé Et proceder En Icelle ainsy que de raison ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

Du L'vndy vingt vniesme nouembre mil Sept Cent vn

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, M^{e} dupont, de Vitré, dela martiniere Con^{ers} Et dauteüil procureur general,

ENTRE Jean MINET maçon En cette ville appellant de Sentence dela Preuosté d'Icelle rendüe par defaut le douziesme du present mois assisté dela Cetiere huissier, d'vnepart, Et pierre Mausfay Intimé aussy present, assisté de Marandeau aussy huissier, dautrepart, Partïes oüyes, Lecture Faite delad Sentence par laquelle Est ordonné que le contenu au proces verbal de d'arrimere Et La Joüe y mentionné Et datté Sera suiuy En son Entier Et led minet condamné aux depens ; de la Signiffication dIcelle Estant au bas auec commandement d'y Satisfaire par Exploit du mesme Jour, Et d'vn acte d'appel Estant Ensuitte du mesme Jour Interjetté Et Signé par led Minet ; des pieces Enoncéés Et dattéés par lad Sentence, Et Entre autres dud Proces verbal desd. d'arrimere Et la Joüe ; de Req^{te} dud Mausfay aux fins d'Estre receu anticipant sur led appel, Et a ce qu'attendu la matiere dont Il sagit luy permettre de faire assigner au lendemain led minet pour Se voir condamner a Executer lad Sentence En tout Son contenu Et En outre En tous Ses depens, dommages Et Interrests Et a luy fournir vn Logement conuenable n'estant pas possible d'hiuerner ou Il est Sans cheminéé, de l'ordonnance au bas portant permission de Faire assigner a ce Jourd'huy En datte du 17e dud present mois Et dela signiffication du tout auec assignation donnéé En consequence delad. ordonnance du lendemain, LE CONSEIL amis Et met led appel au neant, ordonne que lad Sentence rendüe par defaut Et le proces verbal de visitte d'experts y mentionné Sortiront Leur plein Et Entier Effet, Et led Minet condamné aux depens, de grace Sans amende ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

Veu au Conseil Son arrest du cinquiesme Septembre dernier rendu Entre andré Gautier habitant de l'Isle et Comté de St Laurens, appellant de Sentence dela Preuosté de cette ville du trente Juillet dernier et anticipé, comparrant par Marandeau huissier Fondé de pouuoir, dvnepart, Et Claude Charlant habitant delad Isle Intimé et anticipant, comparrant pour sa femme assistée de Lepallieur nottaire, dautrepart, portant qu'auant Faire droit que le proces Seroit communiqué au procureur general du Roy ce requerrant por Sur Ses Conclusions Estre ordonné ce que de raison, Et cependant que led. Gautier Seroit Tenu donner prouision allimentaire de la Somme de quarante Liures a Louise Charlant pretendüe Estre accouchéé du Fait dud appellant ; Signiffication dud arrest Faite au nommé Sainct Jullien comme Procureur dud Gautier En premiere Instance, qui s'en est desisté Lors dela Signiffication dud arrest, oüy La femme dud Charlant assistéé dud Lepallieur, Ensemble led marandeau qui a dit auoir rendu aud Gautier Le pouuoir mentionné aud arrest, Et oüy aussy led Procureur general. Le Conseil auant Faire droit a ordonné Et ordonne que led Marandeau Sera Tenu remettre aud Procureur general led pouuoir ou la reuocation d'Iceluy En bonne Et deüe forme dans Samedy prochain, Sinon Iceluy Interdit de pouuoir a lauenir occuper En qualité de procureur En aucune affaire, Et acte que la femme dud Charlan a chargé Led Lepallieur de continuer d'occuper pour Sond mary Et Elle quoy que Sans procuration pour Esuiter a frais.

Bochart Champigny

Entre Maistre pierre Le Picard Eclesiastique Stipulant pour Marie anne Le Picard Sa sœur mineure comparrant par florent dela Cetiere demandeur En Requeste d'vnepart, Et augustin Trehet Marchand dela Rochelle defendeur comparrant pour luy Lepallieur huissier d'autrepart, Parties oüyes Et apres que par led Lepallieur pour led Trehet a Esté demandé que led La Cetiere fut Tenu d'exiber la Procuration En vertu de laquelle Il agit ; Et ne layant pû representer. Le Conseil oüy Et ce requerrant le Procureur general du Roy a ordonné Et ordonne auant Faire droit que led La Cetiere Fera apparoir delad procuration

Bochart Champigny

Defaut a Jean Etourneau habitant de cette ville comparrant par La Cetiere huissier, Contre Joseph Fournier habitant du Fief St. Luc Faute d'Estre comparu ou personne pour luy a l'assignation a luy donnéé parlant a Sa personne Escheante a ce Jourd'huy par Exploit du Septiesme du present mois Et Soit signiffié ·/.

Bochart Champigny

Du Lvndy vingt huitiesme nouembre mil sept Cent vn.

Le Conseil assemblé ou Estoient Monsieur l'Intendant, Mr. dupont, de Vitré, delamartiniere Conrs. Et Le Procureur general du Roy.

Lhuissier Estant venu auertir que Monsieur Le gouuerneur alloit Entrer, Monsieur l'Intendant se seroit retiré Et Ensuitte Mrs. delamartiniere Et dela Chesnais auroient Esté deputez pour aller receuoir monsieur Le gouuerneur a la premiere porte de la Salle Et Seroient apres rentrez auec mesd sieurs Le gouuerneur Et Intendant qui auroient pris leurs places.

Ce Jour Il n'y auroit Eu de Jugé que le Proces Criminel des nommez aguenier, Maheu Et Girard dont larrest est porté au Registre Criminel, Et les affaires cyuilles remises a lvndy prochain

Bochart Champigny

Du Lvndy vingt huitiesme nouembre mil Sept Cent vn

Le Conseil assemblé ou Estoient Monsieur Le Gouuerneur Monsieur l'Intendant, Mr. dupont, de vitré, dela Chesnais Conrs. Et dauteüil Procureur general du Roy

Veu par Le Conseil La Sentence rendüe En la Preuosté de cette ville le Septie. du present mois ala Requeste et diligences du Procureur du Roy En Icelle demandeur Et accusateur allencontre de Paul Agüenier, Loüis Girar Maheux Et Joachin Girard prisonniers ez prisons Royaux de cette ville accusez de vol Et complicité, parlaquelle lesdits Aguenier Et Maheux auroient deüement Esté atteints Et conuaincus des cas mentionnez au Proces, pour reparation dequoy Iceux Aguenier Et Maheu condamnez dEstre battus et fustigez nuds de verges par lExecuteur dela Haute Justice dans les Carrefours Et lieux accoutumez de cette ville Et ala porte dud magazin

Et Ensuitte Et Incontinent apres Estre ledit aguenier comme chef dudit vol Flestry d'vn fer chaud marqué d'vne fleur de lys Sur les deux Epaules, Iceluy banny aperpetuité decetted ville Et ordonné quil Sera mis hors dIcelle parledit Executeur, Enjoint aluy de garder Son banc apeine dela hart, Et Enoutre condamné En Cent liures damande Enuers le Roy Et ledit Maheu condamné aussy En dix Liures damande Et Ensuitte Enfermé pendant vn an dans l'hopital general pour y trauailler deson metier pour sa nourriture et Entretien, Et a lesgard dudit Girard pretendu complice dudit vol, ordonné quil soit plus amplement Informé des cas mentionnez au Proces En cequi le regarde dont les charges tiendront pendant vn mois durant lequel Il resteroit En prison, Et ledit Aguenier condamné aux deux tiers des depens dudit Proces Et ledit Maheu alautre tiers, Sauf a repetter la moitié dudit tiers Sur ledit Girard si lecas y Escheoit, Et au sujet desd Marchandises vollées Lesquelles consistent En certain nombre de Toille de Mousseline Et En quatre paires de bas rouge appartenant ausd de lIsle Et dudoüet ordonné quelles seront liuréés ausd de l'Isle Et dudoüet En remboursant par Eux le prix quelles ont couté aux personnes qui Les ont acheptéés ; veu aussy touttes les pieces de lInstruction mentionnéés Et dattéés parlad Sentence. Vn arrest dece Conseil du 14e dud present mois portant que led proces Seroit apporté au greffe d'Iceluy pour Estre Ensuitte distribüé a vn des Conseillers En Iceluy ; Acte du dix huit Ensuiuant par lequel Me Charles denys devitré a esté nommé Raporteur dud proces ; Interrogre dud aguenier par luy Suby deuant led Coner Commre le 21e dud mois ; autre Interrogre dud Maheu du mesme Jour ; Repetition d'Interrogre desd aguenier Et Maheu du vingt cinq ; de Proces verbal de dessente Et Visitte faite par lesd Commre Et procureur general au magazin ou led vol aesté fait du mesme Jour ; Interrogres Sur la Scellette desd aguenier Et Maheu dece Jourdhuy ; Les Conclusions diffinitiues dud procureur general du vingt Sixe, Oüy Le Raport dud Sr de vitré Et Tout consideré. Le Conseil Sans Sarrester alad Sentence ny alappel Interjetté d'Icelle par lesd aguenier Et Maheu, Et par ledit Procureur du Roy, Emendant a declaré led aguenier atteint et conuaincu du vol don[illegible] aesté accusé, Pour reparation dequoy a Iceluy condamné d'Estre battu et fustigé nud de verges par L'Executeur dela haute Justice ez carrefours de cette ville Et lieux accoutumez Et particulierement deuant

La porte du magazin ou Il a fait ledit vol a chacun desquels Il receura trois coups desd verges, Deffenses a luy de recidiuer apeine delahart Et Iceluy aguenier banny de cette ville Et de Trois Lieües ala ronde pendant le nombre Et Espace de cinq annéés, deffenses a luy d'en approcher deplus pres pendant led Temps Sous les mesmes peines Et en outre En Trente Liures damende Enuers le Roy Et aux depens du Proces, Et alesgard desd Girard Et Maheu condamnez a Estre seulement reprimendez Enla Chambre Et led Girard En cinquante Liures damende ; ordonne que les marchandises qui ont Esté acheptéés par quelques particuliers dud aguenier prouenant dud vol Seront deposéés au greffe dud Conseil Et vendües pour les deniers En prouenans Estre Employez au payement de partie des frais dudit Proces, Lesquels Girard Et Maheu ayant Esté amenez ont Suby la dite reprimende Et Iceux Eslargis desd prisons,

BOCHART CHAMPIGNY C DENYS DEUITRÉ

RETENTUM que ledit Girard Sera Seulement tenu payer dix Liures d'amende aulieu de cinquante Liures ·/.

BOCHART CHAMPIGNY C DENYS DEUITRÉ

Et ledit jour le present arrest a Esté prononcé aud aguenier En vne des Chambres desd prisons En presence de Monsieur de vitré Commissaire, Et Ensuitte pour vne Seconde fois de releuéé alaporte delad prison apres quoy ledit arrest a esté Executé a quebec ced Jour vingt huitie. nouembre mil Sept Cent Vn ·/.

PEUURET

Du Lvndy cinquiesme decembre mil Sept Cent Vn

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur L'Intendant, Mr dupont, de Vitre, delamartiniere Et dela Chesnais Conseillers Et dauteüil procureur general du Roy.

ENTRE Me denys RIUERIN Conseiller du Roy au Conseil Souuerain de ce païs demandeur En consequence darrest deced Conseil du vingt neufiesme auril dernier Et Suiuant Son Exploit du 18e de nouembre aussy

dernier, a ce que le defendeur cy apres nommé Soit condamné luy payer la Somme de Soixante Liures qu'il luy doit pour vne annéé de rente Escheüe le deuxiesme Juin dernier pour vne cinq^e. partie En la Somme de 300^lbs. qu'il doit En tout de rente aux Enfans de deffunt M^e. philipes Gautier de Comporté viuant Preuost de la marechausséé deced pays acause d'vne Maison Vendüe aud. defendeur par Jean Gobin marchand En cette ville le deuxiesme Juin 1696. au nom Et comme alors Tuteur des Enfans mineurs dud deffunt, Led S^r. Riuerin comparrant par M^e. allexandre Peuuret Fondé de pouuoir, d'vnepart, Et Joseph Prieur huissier En la Preuosté de cette d ville, deff^r. present dautre part, parties oüyes, Le Conseil a Icelles renuoyéés a Estre regléés par le Procureur general du Roy apres que led Procureur general Se Sera Informé de Monsieur Le Marquis de Crisaphy de la conuention Faite le printemps dernier Entre led sieur Riuerin Et le nommé Mechin pour le premier voiage que led Mechin a Fait au Mont Loüis En qualité d'huissier, Les depens a regler aussy par led Procureur general.

Bochart Champigny

———

Entre Jacques Langlois voiageur appellant de Sentence dela Preuosté de cette ville du vingt vniesme octobre dernier, comparrant pour luy René Hubert, dvnepart, Et Pierre Normandin dit Sauuage, present dautrepart, Partïes oüyes, Lecture faite delad Sentence par laquelle Estoit ordonné que led Sauuage Seroit Tenu de payer le surplus de la valeur dudit billet y mentionné deduction faite d'vne annéé de demeure de la Somme de Sept Cent dix Liures vnze sols quatre deniers au dire de deux marchands dont les Parties conuiendroient, les depens compensez. des pieces y mentionnéés Et dattéés Dit a esté par Le Conseil qu'il a esté bien appellé Et mal Jugé, Emendant a ordonné Et ordonne que les Partïes compteront Et que led Intimé sera tenu payer aud appellant le Castor qu'il a receu de luy au prix du Bureau, deduction prealablement Faite des Sommes receües par led appellant Sur Et en deduction du dit Castor Et led Intimé condamné aux depens tant de la Cause principalle que d'appel ·/.

Bochart Champigny.

———

ENTRE Charles Et françois BISSOT appellans de Sentence de la Preuosté de cette ville du vingt cinquiesme Octobre dernier, comparrans par La Cetiere huissier d'vnepart, Et Joseph RIUERIN Intimez present d'autrepart, Parties oüyes, Lecture Faite dela ditte Sentence par laquelle Estoit ordonné que led Riuerin Fourniroit vne demye barrique d'huisle ausd appellans Sur laquelle Seroit cependant pris loüillage des dix barriques y mentionnéés Et le Surplus a Eux fourny, les depens compensez. LE CONSEIL a mis Et met lad Sentence au neant, Emendant a condamné Et condamne led Riuerin Fournir ausd. appellans lad demye barrique d'huisle Et Iceluy En tous les depens ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Maistre Pierre LE PICARD Eclesiastique au nom Et comme Faisant pour Marie anne Lepicard Sa sœur demandeur En Requeste Et comparrant par La Cetiere, d'vnepart, Et augustin TREHET Marchand dela Rochelle defendeur comparant par Le Pallieur, d'autrepart, Parties oüyes, Lecture Faite delad Requeste contenant que led S^r Le picard aud nom auroit obtenu arrest le 3e 8bre dernier allencontre dud Trehet par lequel Il est condamné luy payer la Somme de quinze Cent liures Et les depens, Laquelle Somme Estant causéé pour vn billet a ordre dont Il n'a pû Estre payé quelques poursuittes qu'il ayt pû faire, Led Trehet ayant mis tous Ses biens a couuert Sous le nom du sieur Trehet Son pere, duquel nom Il Se Sert pour faire tout Son negoce Et Fait Faire tous les billets Sous le nom de Sond pere pour raison de quoy Il Conclud a ce que veu le dit Billet Joint aud arrest Et attendu qu'il Est a ordre Et Entre marchands Il plaise aud Conseil luy permettre faire assigner led Trehet fils En ced Conseil pour se voir condamner Et par corps au payement delad Somme de quinze Cent liures Et aux Interrests frais Et depens Veu led arrest Et autres pieces du proces. LE CONSEIL Faisant droit sur les Fins delad Requeste a ordonné Et ordonne que sond arrest Sera Executé selon Sa forme Et Teneur Et en ce Faisant a condamné Et condamne led augustin Trehet payer l'Interrest de lad Somme de quinze Cent liures Jusqu'au parfait payement d'Icelle, deffenses a luy de desemparer de ce païs qu'il nayt Entierement payé lad Somme Et Interrests Sous les peines de droit Et Iceluy Trehet condammé aux depens ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

Veu par Le Conseil Son arrest du cinq Septembre dernier rendu Entre andré Gautier habitant de l'Isle Et comté de Sainct Laurens appellant de Sentence de la Preuuosté de cette ville du trentiesme Juillet dernier Et anticipé, d'vnepart Et Claude Charlant aussy habitant de lad Isle dautrepart, oüy Lhuissier Lepallieur Faisant pour led Charlant Ensemble le procureur general du Roy. Et l'huissier Marandeau qui a dit n'auoir pû retirer dud. Gautier le pouuoir qu'il luy a cependant repris attendu qu'il Est de present a L'Isle aux oyes ; Le Conseil En Execution de son dit arrest a permis Et permet aud Charlan de faire Saisir Et arrester les biens qu'il pourra decouurir appartenir aud Gautier Et Iceluy faire assigner a certain Et competant Jour par deux habitans de lad Isle aux oyes ou des enuirons attendu lelloignement Et pour Esuiter a Frais, Lesquels habitans luy signifieront led arrest du 30e Juillet dernier Et le present, affin qu'il n'en Ignore Et qu'il ayt a y obeir ·/.

Bochart Champigny

Defaut a Mr Charles aubert de la Chesnais Coner En ce Conseil contre Jacques Gourdeau marchand En cette ville Faute d'Estre comparu ou personne pour luy a l'assignation a luy donnéé le vingt neufiesme nouembre dernier Escheante a ce Jourd'hui Et Soit Signiffié pour En venir les parties a lvndy prochain auquel Jour sera fait droit sur les fins de la Requeste de l'huisier LaCetiere au nom Et comme Curateur de Jean Paul Maheu repondüe le quatorze dud mois de nouembre.

Bochat Champigny

Defaut a Jean Costé habitant de l'Isle Et Comté de Sainct Laurens, Contre Robert Chauret demeurant En cette ville Faute d'Estre comparu ou personne pour luy a lassigon a luy donnéé le dixneufiesme nouembre dernier Et al'auenir de ce Jourd'huy Et Soit Signiffié ·/.

Bochart Champigny

Du l'vndy douziesme decembre mil Sept Cent vn

Le Conseil assemblé ou Estoient Monsieur Le Gouuerneur, Monsieur l'Intendant, Me. dupont, de Vitré, delamartiniere Et dela Chesnais Con^ers Et le procureur general du Roy.

Ce Jour le Raport de Me Claude de Bermen Conseiller au sujet du Proces Criminel des nommez Mallet, dubreüil Et Vaudry Coureurs de bois ayant Tenu toute la Sceance du Conseil En sorte qu'il ny auroit Eû Seulement que quelques Requestes repondües, Le Conseil a remis les affaires Ciuiles a Estre Jugéés L'vndy prochain auquel Jour lesd Parties Seront Tenues de comparroir Sur de Simples auenir ·/.

Bochart Champigny

Du Lvndy douziesme decembre mil Sept Cent vn

Le Conseil assemblé ou Estoient Monsieur Le Gouuerneur, Monsieur L'Intendant, Me. dupont, devitré, delamartiniere Et dela Chesnais Con^ers Et dauteüil procureur general du Roy

Sur le Raport Fait au Conseil par Me Claude de Bermen dela Martiniere Conseiller Commissaire au Proces Encommancé d'Instruire ala Requeste du procureur general du Roy allencontre des nommez René Mallet, Gabriel Perrin dit Dubreüil Et Estienne Vaudry prisonniers ez prisons Royaux de cette ville accusez d'auoir Esté dans la profondeur des bois Sans permission ou ils auroient Esté Surpris Et arrestez auec quelques Marchandises de traitte nonobstant les deffenses desa Majesté, Des Interrogatoires Subis par lesd accusez deuant led Con^er commissaire le vingt deuxiesme nouembre dernier contenant leurs confessions Et denegations ; Ensemble les Conclusions du Procureur general du Roy du neufiesme du present mois. Le Conseil auparrauant Le Jugement diffinitif du proces a ordonné Et ordonne que lesd Mallet, Perrin Et Vaudry Seront Escroüez ez registres dela geosle desd prisons Et leurs Escroües a Eux signiffiez suiuant lordonnance Ensemble quil Sera par led Conseiller Comm^re Incessamment procedé ala repetition desd accusez En leursd Interrogatoires a leur recollement En leursd Interrogatoires Et confrontations des vns aux autres pour ce Fait

Et le tout raporté Estre ordonné ce que de raison Et faisant droit au Surplus desd Conclusions, Led Conseil a aussy ordonné et ordonne quil Sera Informé contre les nommez dominique Et Jacques Estienne Enfans de philipes Estienne, Miuille, Duclos, vn fils de Chauuin, filliatro, le fils de St Germain marchand de Montreal, Et Le nommé Reaume accusez d'estre actuellement dans la profondeur des bois au prejudice des deffenses deSa Majesté, ou autres qui y pourroient Estre ou auoir Esté Sans permission de Monsieur le Gouuerneur depuis la publication dela declaration de Sa Majesté du 21e may 1696. Registréé au greffe de ced Conseil le vingt quatrie. Septembre aud an. Et que pour cet Effet Il Sera nommé vn des Conseillers En Iceluy qui Se transportera aussitost que les Chemins le pourront permettre auec le dit Procureur general Et le greffier En chef dud Conseil a Montreal Et autres lieux que besoin sera aux fins de proceder ausd Informations, decretter Et faire au Surplus tout ce quï Sera necessaire Jusqu'a arrest diffinitif Exclusiuement pour l'Entiere recherche Et punition des refractaires aux deffenses de Sad Majesté, pour ce Fait Et la procedure raportéé En ced Conseil Estre ordonné ce quil appartiendra.

BOCHART CHAMPIGNY

VEU RAR LE CONSEIL le proces verbal Fait par Me Claude De Bermen delamartiniere Conseiller Comm^re au Proces qui Sinstruit En ced Conseil allencontre de René Mallet, Gabriel Perrin Et Estienne vaudry accuséz d'auoir Esté dans la profondeur des bois contre les defenses deSa Majesté Endatte du 19e du present mois, Sur l'Euasion desd Mallet Et Perrin des prisons du Pallais de cette ville, contenant la visitte par luy faite En compagnie du Procureur general du Roy Et du greffier Enchef deced Conseil desd prisons, Et la rupture du plancher faite par lesd Mallet Et perrin par laquelle Ils Se sont Euadez, L'ordonnance dud sieur delamartiniere Estant au bas portant Entre autres choses que le Preuost dela marechaussée feroit Incessamment perquisition desd accusez ; quil Seroit Informé delad Euasion, que Jeanne vaudry femme dud Perrin Seroit constitüéé prisonniere pour Estre Ensuitte aussitost Interrogéé Et que le Geoslier desd prisons resteroit chez luy Jusqua ce quil Et fut autrement ordonné ; Lad Information faite led Jour contenant la deposition

de deux Tesmoins ; Interrog.res dela dite vaudry du mesme Jour, Et vn autre proces verbal dudit Preuost contenant les perquisitions par luy faittes En cette ville desd accusez le mesme Jour, Oüy le Procureur general du Roy. Le Conseil a donné alad Jeanne vaudry prouision desa personne ala charge qu'elle ne pourra desemparrer decette ville quil nen ayt Esté par ce dit Conseil autrement ordonné, Et que led Geoslier pourra Sortir Et vacquer a Ses affaires a l'ordinaire ·/.

Bochart Champigny

Du lvndy dix neufiesme decembre mil Sept Cent vn.

Le Conseil Assemblé ou Estoient Monsieur l'Intendant, M.r dupont, deVitré, delamartiniere Et de la Chesnais Con.ers Et dauteuil Procureur general.

Sur la Requeste presentéé au Conseil par Jean dauphin Menuisier En cette ville, Le Conseil En consequence de Son arrest du dix Septiesme octobre dernier a ordonné Et ordonne que ledit Mallet rendra aud dauphin Ses hardes En donnant bonne Et suffisante Caution de la valeur d'Icelle Et permis aud dauphin de faire assigner En ce dit Conseil led Mallet a Jour certain Et competant pour Estre fait droit ausd partïes ainsy que de raison.

Bochart Champigny

Entre Charlotte françoise Juchereau veuue de deffunt françois vyeney Pachot viuant marchand bourgeois de cette ville appellant de Sentence de la Preuosté d'Icelle du vingt Sixiesme aoust dernier, comparant par LaCetiere d'vne part, Et françois Lamy prestre Curé dela paroisse de la S.te famille, augustin Doüaire M.r de Barque Jean Badeau Charpentier Et Julien Boissy tous Intimez comparrant par le Pallieur, d'autre part, Partïes oüyes Le Conseil auant faire doit a apointé les Partïes a mettre les pieces dont Elles Entendent Se Seruir Sur le Bureau pour ce fait Estre ordonné ce qu'il appartiendra ·/.

Bochart Champigny

Entre Marie anne Roberge veuue de deffunt françois Guyon appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du vnzie. Octobre mil Six Cent quatre vingt dix neuf, comparrant pour Elle LePallieur huissier d'vnepart, Et Joseph Guyon habitant du port Royal Intimé comparrant par LaCetiere huissier d'autrepart, Partïes oüyes, Le Conseil a Icelles appointéés a Escrire, produire Et se communiquer tout ce que bon leur Semblera dans les delays de l'ordonnance pour au raport du Conseiller En Iceluy qui sera nommé leur Estre fait ainsy que de raison ·/.

Bochart Champigny

Entre florent dela Cetiere au nom Et comme Curateur de Jean Paul Maheu demandeur En Execution d'arrest de ce Conseil du quatre auril 1689. d'vnepart, Et Me Charles aubert de la Chesnais Coner du Roy En ce Conseil demandeur En garentie allencontre de Jacques Gourdeau, dautrepart, Et Encore led Gourdeau defendeur present, assisté de l'huissier Lepallieur d'autrepart. Le Conseil a appointé les parties a mettre leurs pieces au greffe pour Estre Jugéés au Raport d'vn des Conseillers En Iceluy qui sera commis au lieu Et place de deffunt Me Jean baptiste depeiras qui Estoit Raporteur du Proces d'Entre Elles, Et Sur ce que led Gourdeau a dit qu'il y a Eu cy deuant arrest rendu qui sursceoit la Saisie Réelle faite de sa Maison par Lhuissier Hubert a la Requeste d'Estienne Landron Et autres Creanciers dud Maheu, ordonné qu'il En fera apparoir au premier jour que le Conseil rentrera apres la feste des Roys, pour ce Fait Estre ordonné ce que de raison ·/.

Bochart Champigny.

Entre les Interessez En la Compagnie de ce pays au bail fait a Me Jean Oudiette comparrant par René Hubert d'vnepart Et les heritiers du deffunt Sieur dombourg comparant pour Eux Nicolas Pinau fondé de procuration, d'autrepart, Partïes oüyes. Le Conseil auant faire droit a ordonné Et ordonne que les Partïes se communiqueront de la main a la main Et Sous leurs recepicez les pieces dont Elles Entendent Se seruir pour En venir prestes au premier jour qu'il rentrera apres la feste des Roys ·/.

Bochart Champigny

DEFAUT a Joseph Prieur huissier audiencier En la Preuosté de cette ville au nom Et comme Cessionnaire d'Estienne Janneau Marchand, Contre antoine de la garde faisant pour les heritiers de deffunt françois Hurault Et de Jacques defoye, faute d'Estre comparu ou personne pour luy a l'assignation aluy donnéé le quatorze du present mois Escheüe ce jourd'huy Et soit signiffié ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

Du Lvndy neufiesme Januier 1702.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, Mr. Nicolas dupont de neuuille, premier Coner, de Vitré, delamartiniere Et de la Chesnais aussy Coners Et dauteuil procureur general du Roy.

SUR LA REQUESTE presentéé au Conseil par Oliuier MOREL Escuyer Sieur de La durantais a ce que pour les causes y contenües Il plaise aud Conseil luy permettre de placer d'autres habitans sur les concessions par luy cy deuant accordéés a de certains particuliers qui les ont abandonnéés En Execution d'arrest deced Conseil du 8e may 1673. Si dans trois mois apres la publication du present arrest a la Sortie dela messe parroissialle de la paroisse de lad Seigneurie Ils ne se rendent pas sur leurs dittes terres pour les semer Sans les pouuoirs de laisser a lauenir comme Ils ont fait par le passé, Et ordonne que led present arrest Sera leu Et publiéé par vn habitant Faute d'huissier sur les lieux, Veu led arrest du 8e may 1673. Et conformement a Iceluy, oüy Le procureur general du Roy. LE CONSEIL a permis Et permet aud Sr dela durantais de reprendre Et conceder de nouueau a qui bon luy Semblera touttes les terres Et habitations par luy cy deuant concedéés Soit par billets ou autrement Sur lesquelles les Concessionnaires ne tiennent feu Et lieu Et ny font aucuns defrichemens Les ayant abandonnéés Si dans trois mois apres la publication du present arrest Ils ne se rendent pas Sur leurs Terres pour y Semer Et resider alauenir, Et y sera le pnt arrest leu, publié et affiché a la porte de l'Eglise parroissialle delad Seigneurie Issüe de grande Messe par le premier habitant qui En Sera requis attendu l'esloignement des lieux Et pour Esuiter a frais afin que lesd Concessionnaires nen puissent pretendre cause d'Ignorance, Et pour remedier aux abus Et dificultez arriuez par le passé au sujet des billets de Concessions, ordonné

qu'ils demeureront nuls a lesgard des habitans ausquels Ils auront Esté donnez par les Seigneurs Si dans l'année Ils ne Se Sont Establis Sur les Terres ainsy concedéés Et n'ont com[illegible] les defricher, autrement Et a faute de ce permis aux Seigneur[illegible]ser ainsy qu'ils auiseront ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE René HUBERT au nom Et comme Procureur des hers de deffunt Jean Garros Et d'Estienne Landron aubergiste [illegible] cette ville, d'vnepart, Et Jacques GOURDEAU Marchand present d'autrepart, Parties oüyes. LE CONSEIL auant faire droit ordonne qu'Elles Executeront l'arrest du 19e decembre dernier ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Jean DAUPHIN present, d'vnepart, Et denys MALLET Sculteur d'autrepart. LE CONSEIL a renuoyé les parties a estre regléés conformement a Son arrest du 17e 8bre dernier par Me denys de Vitré Conseiller Et par me Charles Aubert de la Chesnais aussy Coner En ce Conseil.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE pierre BRUNET Menuisier En cette ville appellant de Sentence de la Preuosté d'Icelle du premier Xbre 1699. Et anticipé, prese[illegible] d'vnepart, Et françois SAUUIN Charpentier de Nauire Intimé Et anticipant, comparant par sa femme d'autrepart, Partïes oüyes, Lecture faite delad Sentence par laquelle Estoit ordonné que dans deux [illegible]ois du Jour Et datte d'Icelle pour tout delay led Brunet [illegible] l'armoire dont Il Sagissoit, autrement Et led Temps passé Il Seroit Tenu payer aud Intimé la Somme de Soixante quinze Liures dix Sols pour laquelle Il demeureront condamné dez lors Sans qu'il fut besoin d'autre Sentence ; Lad Sentence Scellée, Et Signifiéé aud appellant auec commandement d'y satisfaire par Exploit Estant au bas d'Icelle du lendemain ; De Proces verbal d'Execution faite par de La Cetiere huissier a la Requeste dud Intimé En [illegible] dud appellan[illegible] des meubles a luy appartenant faute par luy de vo[illegible] [illegible]sfaire alad Sentence, En datte du 26e 9bre 1700 ; De Requeste dud Sauuin pour Estre receu

anticipant Sur lappel dud brunet a luy Signiffié Et a ce qu'il luy fut permis de le faire assigner En ced Conseil a certain Et competant Jour ; Lordonnance au bas En conformité Et la Signiffication dutout auec assignation du l'vndy Suiuant En 8me par Exploit du 20e Janvier mil Sept Cent vn ; d'arrest de ce Conseil du dernier du mesme mois portant que led appellant comparroistroit En personne au p^{er} L'vndy de Caresme, Signiffié a Luy auec assignation des 2 Et 30e auril delad année. Vn Certificat de Groüard Serrurier du 17e feburier dernier ; de Defaut obtenu par led Intimé contre led appellant le 18e auril Ensuiuant, d'autre arrest de ced Conseil du 25e du mesme mois pour faire approcher led appellant En personne, a luy signiffié auec assignation a ce Jourd'huy, Et d'vn Memoire des pretendües fournitures a luy faittes par led appellant ; Serment pris dud Brunet sur tous les articles dud Memoire. Le Conseil sans S'arrester alad Sentence a condamné Et condamne led Brunet payer aud Sauuin La Somme de Trente six Liures pour les articles dud Memoire qu'il a reconnu deuoir aud Intimé Et celle de Seize Liures Six Sols huit deniers monoye de ce pays pour Les depens non compris l'Expedition du present arrest Et Signiffication d'Iceluy, Moyennant quoy le dit Sauuin Sera tenu rendre aud brunet la Ferrure de larmoire En question ·/.

Bochart Champigny

Du Lvndy Seiziesme Januier 1702.

Le Conseil assemblé ou Estoient Monsieur L'Intendant, Me Dupont, de Vitré, delamartiniere Et dela Chesnais Con^{ers}

Second Defaut a Joseph Prieur huissier au nom Et comme ayant les droits cedez d'Estienne Granneau demeurant a la Riuiere Hoüel appellant de Sentence dela Preuosté de cette ville du 28e 8bre dernier present, d'vnepart, Et antoine de la Garde faisant pour les heritiers de deffunts françois Huraut Et Jacques de faye Intimé Et defaillant a lassignation a luy donnée le Septiesme du present mois Escheante a ce Jourd'huy Estant au bas d'vn premier defaut obtenu par led Prieur le 19e X^{bre} dernier, oüy led Prieur et conformement a Ses demandes. Le Conseil a appointé les Parties a Escrire, produire Et Se communiquer tout ce que bon leur Semblera dans

le delay de lordonnance pour au Raport d'vn des Conseillers En Iceluy qui Sera nommé Leur Estre fait droit ainsy que de raison ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

DEFAUT a Mr allexandre Peuuret Conr Secretaire du Roy Et Grefier En chef En ce Conseil tant En son nom que comme Tuteur de Loüis Gautier de Comporté Et vn des Curateurs du Sr Charles Gautier de comporté Et Encore comme faisant pour leurs autres Coohers En la succession de deffunt Me philipes Gautier de Comporté viuant Preuost dela Marechaussée de ce pays, Contre Nicolas Pinau marchand au nom Et comme Faisant pour pierre Denys Escuyer Sieur de Bonneauenture Tuteur des Enfans mineurs de deffunt francois Bourdon Sr dombourg Faute d'Estre comparu ou personne pour luy a l'assignation a luy donnéé le 14e du pnt mois Escheante a ce Jour d'huy Et Soit Signiffié pour En venir a l'vndy prochain ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

DEFAUT a antoine Bouuier domestique de Mr françois Magdeleine Rüette dauteüil Procureur general du Roy En ce Conseil, appellant de Sentence dela Preuosté de cette ville, comparrant pour luy pierre Bounier Son frere, Contre led Sr dauteüil, Faute d'Estre comparu ou personne pour luy a lassignation a luy donnéé le neufie. du present mois par Exploit de Marandeau huissier Escheante a ce Jour d'huy Et soit Signiffié ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

Du L'vndy vingt troisieme Januier 1702.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur le Gouuerneur, Monsieur l'Intendant, Me Dupont, de Vitré, delamartiniere Et dela Chesnais Conrs Et dauteüil Procureur general

SUR LA REQUESTE presentéé au Conseil par René Hubert au nom Et comme procureur des Creanciers de deffunt Jean Garros Et faisant pour Estienne Landron aubergiste En cette ville, Et par florent dela Cetiere comme Curateur de Jean Paul Maheu contenant Leurs moyens de recusation

allencontre du Procureur general du Roy de connoistre En sad qualité du proces pendant En ce Conseil Entre Eux Et Mᵉ Charles Aubert de la Chesnais Et Jacques Gourdeau ez noms qu'ils procedent oüy led Procureur general Et led Hubert Et LaCetiere Sur lesd moyens de recusation. LE CONSEIL a debouté Lesd demandeurs des fins de leur ditte Requeste Et ordonné que led Sʳ dauteüil donnera Ses Conclusions dans le proces dont Il sagit ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

SUR LA REQUESTE presentéé au Conseil par Jeanne Renaud veuue vaudry viuant habitant de Montreal aux fins d'Elargissement d'Estienne vaudry son fils detenu prisonnier ez prisons Royaux du Palais de cette ville accusé d'auoir Esté dans la profondeur des bois auec les nommez Mallet Et Perrin nonobstant les defenses de Sa Majesté attendu Son bas age Et autres raisons y contenües, veu les Recollemens Et confrontations subis par les accusez pardeuant Mᵉ Claude de Bermen delamartiniere, Et autres pieces du Proces, Ensemble les Conclusions du Procureur general du 18ᵉ du pnt mois. LE CONSEIL conformement a Icelles a prié mond sieur le gouuerneur de faire dessendre du detroit Le Sergent Et deux des Soldats qui ont arrestez lesd accusez pour Estre oüys En Information, Et Faisant droit Sur lad Requeste, Led Estienne Vaudry ayant Esté fait venir desd Prisons Et Iceluy oüy, Led Conseil luy a donné prouision de Sa personne ala charge par Sad Mere dele representer touttes fois Et quantes, Laquelle pour cet Effet Sera Tenüe faire Ses Soumissions de Cautionnement au greffe dud Conseil ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

ET LE VINGT QUATRIESME desd mois Et an lad veuue Vaudry Estant comparüe au greffe dud Conseil En presence de Monsieur delamartiniere Conᵉʳ Commʳᵉ a fait les soumissions portéés aud arrest Et S'est pour cet Effet obligéé de representer led Estienne Vaudry Son fils touttes fois Et quantes qu'il Sera ordonné apeine d'En Estre responsable En Son propre Et priué nom, a quebec les Jours Et an Susd, Et a declaré ne Scauoir signer, Signé au Plumitif C DeBermen Et moy Peuuret ·/.

BOCHART CHAMPIGNY — PEUURET

Du L'vndy trentiesme Januier mil Sept Cent deux

Le Conseil assemblé ou Estoient Monsieur L'Intendant, Mr. Dupont, de Vitré, delamartiniere Et dela Chesnais Conrs, dauteüil Procureur genal Et Peuuret Greffier En chef.

Entre Loüis Bardet Et Geneuieue Trepagny sa femme appellans de Sentence dela Preuosté de cette ville du vingt deuxiesme nouembre dernier Et anticipez comparrant pour Eux Lhuissier LaCetiere d'Vnepart Et Marie Magdeleine Bouchard veuue du nommé dancosse Intiméé Et anticipante comparrant pour Elle Prieur aussy huissier, dautrepart, Parties oüyes, Lecture faite delad Sentence par laquelle Estoit ordonné que faute de payement dela Somme de Cent quatre vingt Liures, frais Et depens, Les meubles Saisis ala Requeste delad Intiméé Sur lesd appellans Seroient Vendus au plus offrant Et dernier Encherisseur Jusqu'a la concurrence delad Somme de 180. frais Et depens Et lesd appellans deboutez de l'opposition par Eux forméé a l'Execution desd Meubles saisis Et Iceux condamnez aux depens, dela signiffication delad Sentence auec commandement dy satisfaire par Exploit du 20e decembre Ensuiuant, Et de lacte d'appel Estant aubas du mesme jour; des pieces mentionnéés Et dattéés par lad Sentence; de Reqte delad Intiméé aux fins danticipation Sur led appel Et a ce qu'il luy fut permis de faire assigner Sa partie au l'vndy suiuant, l'ordonnance au bas En conformité Et la Signiffication du tout auec assignation a lvndy dernier par Exploit du 12e du pnt mois, Et d'Vn auenir a ce jourd'huy du 28e oüy aussy l'huissier hubert faisant pour Charles Trepagny Tuteur des Enfans mineurs de deffunt Vincent Guillot LaRose Boucher Et delad Geneuieue Trepagny. Le Conseil a mis Et met l'appel Et ce au neant, Emendant a condamné Et condamne lesd appellans payer alad Intiméé la Somme de quatre vingt dix Liures Sauf a Eux ala porter Sur le compte desd mineurs, Et Lesd appellans aux depens de grace Sans amende.

Bochart Champigny

Sur la Requeste presentéé au Conseil par françoise LeBlanc veuue de deffunt Jean Prouost viuant habitant de Beauport Tendante pour les causes y contenües a Estre par ce Conseil autoriséé a la vente d'vne Sixiesme

partie de habitation a Elle Escheüe par succession de deffunte Marie heridon Sa mere attendu quelle n'en peut tirer aucun reuenu Et quelle a Esté depuis le deceds deSond deffunt Mary obligéé de créer plusieurs debtes pour Subuenir a la nourriture Et Entretient de Six Enfans dont Elle est demeuréé chargéé ; Lesquelles Elle Est obligéé de payer, Et d'Employer le Surplus du prix quelle pourra tirer delad Sixiesme partie d'habitãon a la continüation de la nourriture de sesd Enfans qui Sont Encore En bas age, oüy le Procureur general du Roy Et conformement a Son Requisitoire, LE CONSEIL a authorisé Et authorise lad veuue Prouost a la Vente Et allienuation delad Sixiesme partie d'habitation comme luy Estant vn bien propre a Elle Escheu par le deceds desad deffunte mere, Et a Elle permis de disposer des deniers qui En prouiendront Suiuant Ses offres ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE françois Marie BOÜAT marchand au nom Et comme ayant Espousé Marie Magdeleine Lambert, Et Marie anne Lambert femme Et Procuratrice de francois Bissot appellans de Sentence dela Preuosté de cette ville du 10e du present mois, d'Vnepart, Et françois FOUCAULT Exempt dela Marechausséé de ce pays Et Charles PERTUIS marchand bourgeois de cette ville au nom Et comme Tuteur des Enfans mineurs de deffunt Vstache Lambert dumont viuant aussy marchand En cette ditte ville Intimez Led foucault present Et led Perthuis comparrant par LaCetiere huissier, dautrepart, Parties oüyes, Lecture faite delad Sentence par laquelle Est ordonné que led foucault demeureroit locataire de la Maison appartenant ausd Mineurs Scituéé En cette ville dont Il Est question Suiuant Et conformement au nouueau bail y mentionné et datté Et Ieeux appellans condamnez aux depens, des pieces y mentionnéés Et dattéés Et de Requeste desd appellans aux fins d'Estre receus En leur dit appel Et a ce qu'il leur fut permis de faire assigner En ce Conseil Lesd Intimez pour voir Infirmer lad Sentence et voir ordonner que led foucault vuideroit delad Maison a l'Expiration de Son ancien bail qui Sera au premier jour de may prochain, de lordce au bas. En conformité En datte du 14e dud present mois, Et dela signification du tout auec assignation a lvndy dernier remise a aujourdhuy par Exploit

du mesme jour, oüy aussy Le Procureur general du Roy pour l'Interrest desd mineurs. Le Conseil a mis Et met lad Sentence au neant Et En ce faisant a ordonné Et ordonne que led foucault Joüira Seulement Encore vn an delad Maison a commencer dela fin Et Expiration de l'ancien bail, auparauant la fin delaquelle année Il Sera ala diligence du dit Perthuis mis affiches ez lieux accoutumez de cette ville pour Estre Ensuitte d'Icelle louéé En la maniere accoutuméé au plus offrant, Sauf aux Mineurs leur action contre led Perthuis si faire ce doit.

Bochart Champigny

Entre Me. Charles aubert de la Chesnais Coner. En ce Conseil appellant de la Preuosté d'Icelle du 29e. decembre dernier, Et Elie Boucher aussy appellant d'Icelle, d'Vnepart, Et Nicolas Volant Marguillier de l'Eglise de la Basse Ville, d'autrepart, Parties oüyes, Le Conseil auant faire droit a prié Monsieur l'Intendant Et le Procureur general de se transporter En la Maison En question pour Sur leur Raport Estre ordonné ce que de raison ·/.

Bochart Champigny

Entre René hubert Curateur a la succession Vaccante de deffunt henry Petit present demandeur En Execution d'arrests d'vnepart, Et Charles Bailly marchand dela Chataignerais En Poitou deffendeur, comparant par Nicolas Pinau marchand En cette ville fondé de Procuration dautrepart, Parties oüyes Ensemble Le Procureur general du Roy. Le Conseil auant faire droit a ordonné Et ordonne que les billets Et autres pieces prises par led Bailly Seront En presence de Me. Claude de Bermen delamartiniere recensez auec L'Inuentaire d'Icelles Et Surcis a faire droit sur les quatre autres billets representez par led hubert Jusqu'a ce que led sr. delamartiniere ayt raporté le Proces Verbal dud Recensement ·/.

Bochart Champigny

Entre Me. allexandre Peuuret Coner. Secretaire du Roy Et Greffier En chef En ce Conseil tant en Son nom comme ayant Espousé damoiselle Marie anne Gaultier de Comporté que comme Tuteur du sieur Louis

Gautier de Comporté Et faisant pour les autres Enfans Et heritiers de deffunt Me Philipes Gauthier de Comporté viuant Preuost dela Marechausséé de ce pays, appellant de Sentence dela Preuosté de cette ville du dixiesme du present mois d'Vnepart, Et Pierre Denis DE BONNEAUENTURE au nom Et comme ayant Espousé la veuue de deffunt Bourdon Sieur dombourg viuant heritier sous Benefice d'Inuentaire de deffunt Jacques Bourdon Sieur d'autray son frere, Et Encore led sieur de Bonneauenture comme faisant pour Les Enfans mineurs dud deffunt s^{r} dombourg Et de sad femme, Intimé, comparrant pour luy Nicolas Pinau marchand En cette ville fondé de Procuration, dautrepart ; René hubert Interuenant Et demandeur En condamnation allencontre dud s^{r} de Bonnauenture ez dits noms pour les frais du Decret qu'il a poursuiuy En lad Preuosté a la Requeste des cydeuant Interressez En la ferme du Roy de ce pays au bail de oudiette, d'vne moytié de Maison Et Emplacement Scituéé En cette ville appartenante ala Succession dud deffunt Sieur dautré, faute par led sieur de Bonneauenture dauoir pris alors pour les mineurs dud deffunt S^{r} dombourg lad qualité d'heritier Sous benefice d'Inuentaire dud deffunt s^{r} dautré Et pour auoir laissé declarer la Succession d'Iceluy vaccante et laissé faire le dit decret Jusqu'a Sentence d'adjudication En cette qualité, pour Sen rendre ensuitte appellant Et Empescher ou retarder les Creanciers du dit deffunt Sieur dautré d'estre payez de ce qui leur est deub par lad Succession ; Et Encore Estienne Landron aubergiste En cette ville Creancier dud deffunt sieur dautré aussy appellant delad Sentence du 10e du present mois Et autres Enterieurement rendües En lad Preuosté comparrant pour luy LaCetiere huissier, d'vne part, Et led sieur de Bonneauenture par led Pinau, dautre, Parties oüyes, Lecture faite delad Sentence du 10e du pnt mois portant que lesd s^{rs} Peuuret Et landron mettroient au greffe delad Preuosté les pieces concernant l'heredité dud dautré Et autres dont Elles se voudroient Seruir a leur droit pour ce fait Estre ordonné Sur ce qui se trouuerroit Escrit Et produit d'vne obligation passéé par led s^{r} dautray le 24e aoust 1686. de la Some de 2239^{lbs} En Castor au profit desd s^{r} de Comporté Et Passot Sur laquelle Il reste Encore deub ala Succession dud s^{r} Comporté 1000^{lbs} En Castor. d'vn billet de 30^{lbs} aussy En Castor deub par led dautré aud s. de Comporté du 17e dud mois ; de

Req^te dud s^r Peuuret a ce que pour les raisons y contenües Et attendu qu'il y auoit Instance aud Conseil Entre quelques autres Creanciers dud deffunt s^r dautré Et led Pinau faisant pour led s^r de Bonneauenture pour la Validité ou Inualidité dud decret, Il plust aced Conseil le receuoir appellant de Lad Sentence Et En ce faisant luy permettre de faire assigner au lvndy suiuant led Pinau pour voir adjuger les fins de son Exploit mentionné, de lord^ce au bas En conformité du 12e dud mois Signéé Bochard Champigny, Et la signification dutout du 14e Ensuiuant auec assignation ausd L'vndy. de Defaut obtenu par led s^r Peuuret contre led Pinau led Lvndy 16e dud mois, Signiffié auec assignation au lvndy dapres par Exploit du 18e, remise a ce Jourd'huy, Et de plusieurs Saisies faittes par lesd Sr Peuuret Et Landron Et autres pieces des parties, oüy le Procureur general du Roy qui Sest voulu dispenser de donner Ses Conclusions Sur l'affaire En question attendu qu'il a pris connoissance d'Icelle Et a mesme agy cydeuant En qualité de Procureur delad veuue dombourg, Et Me Charles aubert dela Chesnais, de Vitré Et lamartiniere Sur leur allience auec led Sr de Bonneauenture Et apres que par lesd Partyes a Esté consenty que lesd s^rs de Vitré, delamartiniere Et dela Chesnais demeurent Juges Et que led Procureur general donne Ses Conclusions. Le Conseil a declaré lad obligation Executoire allencontre desd heritiers Sous Benefice d'Inuentaire du dit deffunt Sieur dautray comme Elle Estoit contre Iceluy, Et En ce faisant a condamné Et condamne Iceux heritiers a payer ausd. s^r Peuuret ez noms Et qualité quil procede La ditte somme de mil liures En Castor qui reste Encore dëue Sur Icelle aux heritiers dudit deffunt Sieur de Comporté Et celle de Trente liures aussy En Castor contenüe aud Billet Et aux Interrests desd Sommes Jusquau parfait payement, Et auant faire droit Sur les Saisies faittes ala Requeste desd Sieur Peuuret Et Landron des deniers qui Sont Et pourront Estre alauenir Entre les mains dudit Pinau, Et autres, debiteurs de la Succession dud. deffunt Sieur dautré, Et Sur les depens Et frais du decret Encommencé par led. hubert ala Requeste desd cy deuant Interressez, En la ferme de ce païs dont Il pretend que les heritiers dudit deffunt Sieur dautré doiuent Estre tenus faute d'auoir par Eux pris qualité Et laissé declarer lad Succession vaccante, Led Conseil a appointé lesd Parties a mettre pardeuers le Conseiller En Iceluy qui Sera nommé touttes les pieces dont Elles Entendent Se seruir pour Ensuitte Estre a Son Raport ordonné

ce que de raison, Et lesd heritiers dadit deffunt Sieur dautré condamnez aux depens faits par led sieur Peuuret, Les autres reseruez En deffinitif ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

DEFAUT a Robert LeClerc Charpentier demeurant En cette ville comparrant par LaCetiere huissier, Contre Jean Jobin habitant de st. Bernard faute d'Estre comparu ou personne pour luy a l'assignation a luy donnéé le du present mois Escheante a ce Jourd'huy Et Soit Signifié ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

Du L'vndy Sixiesme feurier gbllᵉ deux

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, Me. dupont, de Vitré, delaChesnais Con.ers dauteüil Procureur general Et moy Peuuret greffier En chef.

DEFAUT a Marie Miuille veuue de deffunt Mathieu amiot Villeneuue, Contre Charles amiot Me. de Barque tant En Son nom que comme faisant pour Ses freres Et Sœurs, faute dEstre comparu ou personne pour luy a l'assignation a luy donnéé En ce Conseil le 30e. Januier dernier Escheüe ce Jourd'huy, Et Soit signifié pour En venir a lvndy prochain ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

DEFAUT a Robert Chauret Charpentier En cette ville Contre Jean Costé habitant de l'Isle Et Comté de Sainct Laurens, faute d'Estre comparu ou personne pour luy a lassignation qu'il a fait donner aud Chauret le 25e. Januier dernier, Et Sur ce que led Chauret a dit que L'huissier Prieur faisant pour Le Costé ne luy a point fait Signiffier les pieces Enuertu desquelles Il a fait Saisir Sur luy, ordonné quant faire droit Il luy fera la Signiffication d'Icelles, Et Soit Signiffié pour En venir a certain Et competant Jour ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

Du lvndy vingtiesme Feburier 1702

Le Conseil assemblé ou Estoient Monsieur Le Gouuerneur, Monsieur l'Intendant, Mrs dupont, de vitré, delamartiniere Et dela Chesnais Conrs, dauteüil pr genal Et moi Peuuret greffer En chef.

Entre Marie Miuille veuue de Mathieu amiot Villeneuue Intiméé Et anticipante presente assistéé de L'Epallieur huissier, d'vnepart, Et Charles amiot Villeneuue Maistre de Barque En cette ville appellant de Sentence de la preuosté de cetted ville, du douziesme Juillet dernier Et anticipé comparrant pour luy florent dela Cetiere aussy huissier, d'autrepart, Parties oüyes, Lecture faite delad Sentence par laquelle Est ordonné que led appellant Feroit auertir Ses Freres Et Sœurs pour se trouuer auec luy du Jour Et datte d'Icelle dans huitaine pour voir ordonner Sur la demande delad Intiméé Et sur le proces verbal d'Estimation y mentionné ce qu'il appartiendroit, Et faute que feroient les Enfans delad Intiméé de comparroir, Il luy seroit permis de faire saisir reellement lad Maison pour se faire payer dela moitié delad Estimation, Les depens reseruez ; du Proces Verbal delad Estimation du 28e may dernier fait par pierre Mesnage Me Charpentier Et par Joseph Maillou Entrepreneur d'ouurages de maçonnerie, Et des autres pieces mentionnéés Et dattéés par lad Sentence ; d'acte d'appel d'Icelle Interjetté par led Villeneuue le dit Jour douziesme Juillet dernier, Signifié alad Intiméé le vingt Septiesme dud mois par Exploit dela Cetiere huissier ; de Requeste delad Minuille En anticipation Sur led appel, Et a ce qu'il luy fut permis de faire assigner led Villeneuue a Jour competant pour voir confirmer lad Sentence, de lordonnance au bas En conformité dela demande du 20e aoust Ensuiuant, Et de la Signification tant dela ditte Requeste, qu'ordonnance auec assignation pour En venir En ce Conseil du l'vndy suiuant En huitaine par Exploit dud Lepallieur du dit Jour vingtiesme aoust dernier, d'autre assignation donnéé aud appellant a la Reqte delad Intimé En datte du trentiesme Janúier dernier pour le lvndy Suiuant par Exploit dud Lepallieur, Et de defaut obtenu En ced Conseil par lad Intiméé contre led appellant le Sixiesme du present mois, non signiffié, Oüy aussy le Procureur general du Roy pour l'Interrest des Enfans delad Intiméé, absens, Dit a esté par le Conseil qu'il a Esté bien Jugé par lad Sentence, Et mal Et sans grief appellé, Et ledit Conseil Euoquant

a Soy le principal declare que la moytié delad Maison appartient ala ditte Miuille comme ayant Esté batie des deniers de la Communauté dEntre Son dit deffunt mary Et Elle, Et En consequence a ordonné Et ordonne que le Proces Verbal de Visitte Et Estimation delad Maison faite par lesd Mesnage Et Maillou Seruira a faire le prix Et valeur d'Icelle, Si dans la huitaine du Jour dela Signification du present arrest led appellant ne conuient de faire a Ses depens proceder de nouueau a Vne Seconde Visitte Et Estimation delad Maison attendu qu'il allegüe que l'Estimation desd Mesnage Et Maillou Excede de beaucoup la Juste valeur d'Icelle, Et pour cet Effet les parties nommeront deux Experts qui pourront appeller vn troisiesme si besoin Est, autrement Et a faute de ce En Sera nommé d'office, ordonne En outre que L'Emplacement des Enfans deladitte Miuille a Eux legüé par anne Conuent leur ayeule Sur lequel elle a fait construire lad Maison des deniers delad Communauté, Sera aussy visitté Et Estimé, pour Ensuitte Estre le tout vendu ainsy qu'il Est porté par lad Sentence pour Sur les deniers En prouenans Estre lad Miuille payéé dela moitié qui luy appartient En lad Maison, Et Iceluy appellant condamné En tous les depens de grace Sans amende ·/.

Bochart Champigny

Entre Sebastien heruet habitant de cette ville au nom Et comme ayant Espousé françoise Phelipeau auparrauant veuue de Louis Merien, appellant de Sentence dela Preuosté de cette ville du vingt huitiesme Juin dernier, present, assisté de sa femme d'Vnepart, Et oliuier Morel Escuyer Sieur de la durantais Capitaine d'vne Compagnie du detachement dela marine Entretenüe pour le Seruice du Roy En ce pays Intimé, aussy present, d'autre part, Parties oüyes, Lecture faite delad Sentence parlaquele lesd. Parties auroient Esté renuoyéés hors de Cour, Et led Heruet aux depens Signiffié aud Sieur Intimé le dixiesme du pnt mois ; des billets y mentionnez Et dattez ; de Requeste dud Heruet aud nom aux fins dEstre receu En sond appel Et a ce quil luy fut permis de faire approcher Sa partie pour voir ordonner Sur led appel, Lordce Estant au bas En conformité Et la signification du tout auec assignation a ce Jourdhuy par Exploit du neuf du pnt mois, Et d'vn Contract de Concession dela Terre dont Il sagit donnéé

par led Sieur Intimé aud nommé Jacques Bidet du 21e 8bre 1693. Oüy le Procureur general du Roy pour l'Interrest des Enfans mineurs dudit deffunt Merien Et delad phelipeau. LE CONSEIL Sans auoir Esgard ala Sentence dont Est appel a ordonné Et ordonne que led Sr dela durantais fera raison aud Heruet au nom quil procede dela Somme de cinquante liures quil a reçeüe dud Jacques Bidet pour lad habitation En payant par led Heruet aud Sr deladurantais tous les arrerages de Rente delad habitation En argent ou quittances, Sans cependant que led sieur deladurantais puisse pretendre destre payé desd arrerages En plus outre que dela Somme de cinquante Liures, Les depens compensez ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

Du Mardy Septiesme mars mil Sept Cent deux

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur L'Intendant, Me dupont, de vitré, delamartiniere Et dela Chesnais Coners, dauteüil procureur general Et moy Peuuret greffier En chef.

ENTRE Jean GOBIN marchand En cette ville present demandeur En Requeste d'Vnepart, Et LES DIRECTEURS ET ADMINISTRATEURS DE L'HOSPITAL GENERAL Estably pres cette ville defendeurs comparrans par Loüis Chambalon l'vnd'Iceux, dautrepart, Parties oüyes, Lecture faite delad requeste tendante a ce que pour les causes y contenües Il plaise a ce dit Conseil condamner led hospital general payer aud demandeur la Somme de deux Cent quatre vingt quatre liures dix sols dix deniers qui luy reste deüe de celle de Sept Cent quatre vingt quatre Liures dix Sols dix deniers pour Solde de compte de la Recepte Et depense faite pour led hopital general par Me Charles aubert dela Chesnais En qualité de directeur Et Tresorier d'Iceluy depuis le mois de decembre mil Six cent quatre vingt douze Jusques En decembre gbie quatre vingt dix sept, Et aux Interrests delad Somme de 284lbs 10s 10d a compter du 17e Januier dernier jour dela demande Et aux depens de l'Instance, Sans prejudice de la Somme de Cinq Cent Liures restant desd 784lbs 10s 10d de laquelle Monsieur l'Euesque de quebec a fait Son billet payable au mois d'aoust 1699. non Encore acquittéé ; de lordce au bas portant communicaon apartie pour En venir a certain et competant Jour En datte du douze decembre dernier, dExploit de signiffi-

cation portant Ensuitte du dit Jour Septiesme Januier dernier auec assignation aux Religieuses dud hospital general Et aud. Chamballon aud nom d'administrateur Et Secretaire d'Iceluy pour Envenir dud Jour au lundy Ensuiuant attendu que led hospital general a Ses causes commises En ced Conseil se voir condamner au payement delad Somme de 284[lb.] 10[s.] 10[d.], Interrests, Frais Et depens ; d'autre Exploit d'assignation donnéé aud Chambalon aux mesmes fins le vingt huit dud mois de Januier pour le l'vndy dapres En ced Conseil ; dud. compte de Recepte Et depense arresté Et signé par led s[r.] de granduille Et par led Chambalon comme directeurs du bureau dud hôpital general le 13[e.] mars 1698. au bas duquel Est vn receu dud Gobin dud billet dela Somme de 500[lb.] En datte du 8[e.] auril delad annéé 1698 : signé Jean Euesque de quebec Et Gobin ; d'vn autre Exploit du vnzie. feb[er] dernier pour En venir plaider au lvndy dapres, Et apres que lesd Parties ont Esté remises a ce jour d'huy LE CONSEIL a condamné Et condamne ledit hopital general payer aud Gobin lad Somme de deux Cent quatre vingt quatre liures dix Sols dix deniers, aux Interrests d'Icelle dn Jour de la demande portéé aud Exploit du dit Jour Septie. Januier dernier Et aux depens de l'Instance ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Jean MINET maçon En cette ville appellant de Sentence dela Preuosté d'Icelle du troisiesme decembre dernier, dVnepart, Et Jean GOBIN marguillier En charge de la Parroisse Et Fabrique de cetted ville En l'annéé derniere, Intimé, dautrepart, Parties oüyes, Lecture faite delad Sentence, LE CONSEIL a mis Et met lappel et ce au neant, Emendant a renuoyé les parties hors de Cour, depens compensez ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Joseph Petit BRUNO demandeur En Requeste d'Vnepart, Et Charles BAILLY marchand dela Chataignerais En Poitou defendeur par Nicolas Pinau fondé de Procuration, d'autrepart, Partïes oüyes Ensemble l'huissier Prieur aussy cydeuant Procureur dud Bailly, LE CONSEIL auant

faire droit ordonne que lesd Pinau Et Prieur Seront tenus faire apparroir de leurs Procurations En ce Conseil Vendy prochain ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Pierre SOULARD LA VERDURE habitant de Gaudaruille appellant de Sentence dela Preuosté de cette ville comparrant par sa femme d'vne-part, Et pierre ROBITAILLE aussy habitant du mesme lieu, Intimé aussy present, dautrepart, Parties oüyes, Lecture faite dela ditte Sentence, LE CONSEIL Sans Sy arrester n'y aux autres procedures d'Icelles, a condamné Et condamne led Robitaille payer aud appellant Seulement la Somme de vingt quatre liures pour la vache dont Il sagit, sans aucuns depens,

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Michel CHARTIER appellant de Sentence dela Preuosté de cette ville du vingt vniesme Januier dernier comparrant par Le Pallieur, d'Vne-part, Et Francois SAUUIN Charpentier, Intimé Et anticipant, dautrepart, Parties oüyes, LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que le dit Chartier Sera tenu de comparroir Ence Conseil En personne pour Estre oüy ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Charles JOU[illegible] habitant de St Bernard appellant de Sentence dela Preuosté de cette ville du 19 auril 1701. Et anticipé, d'vne part, Et Robert LECLERC Charpentier Intimé Et anticipant, present, dautrepart, Parties oüyes Lecture faite delad Sentence par laquelle Estoit ordonné que led appellant payeroit au demandeur La Somme de cinquante Liures, Les depens payez par moytié, DIT A ESTÉ par le Conseil qu'il a Esté bien Jugé par lad Sentence Et mal appellé, Et led appellant condamné aux depens de grace Sans amende ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

VEU PAR LE CONSEIL Vn Breuet de confirmation faite par le Roy d'Vne Concession accordée par Messieurs le Marquis de denonuille cy

deuant gouuerneur general de ce pays Et de Champigny Intendant le 27e auril 1688. au nommez Lessard, dela Noraye, Charles Gautier, marie denise Seuestre Et Catherine Gautier de deux lieues de Terre de Front Sur le Fleuue Sainct Laurens et deux lieües de profondeur aprendre Entre les Terres du deffunt Sieur d'autray Et du sr delavalterie tirant vers le Montreal, Led Breuet En datte du 28e auril 1700, Signé Loüis Et plus bas Phelipeaux Et la Reqte des Susnommez aux fins dud En Registrement. Le Conseil a ordonné Et ordonne que led Breuet de confirmation Sera Registré au greffe d'Iceluy pour y auoir recours Encas de besoin ·/.

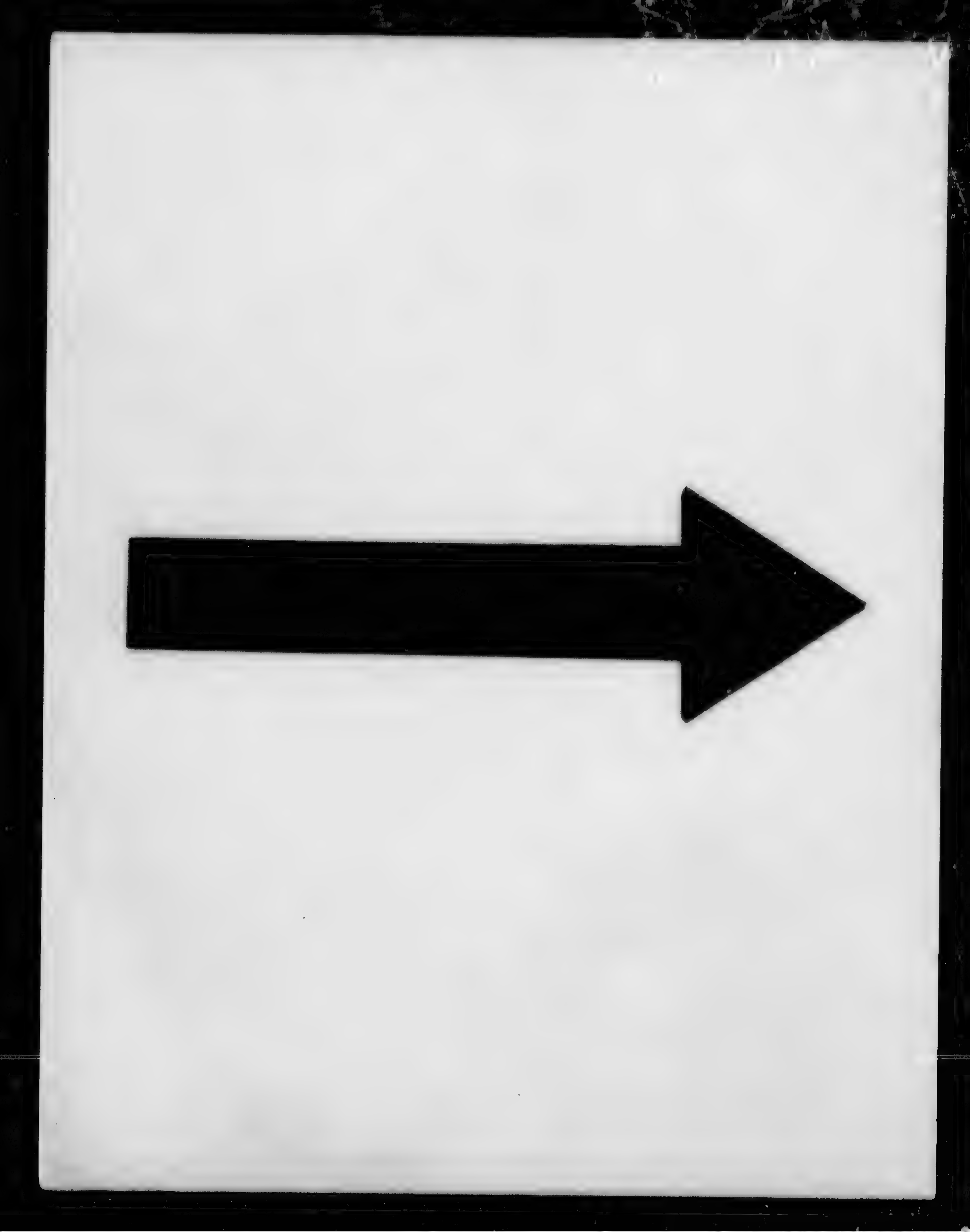
Bochart Champigny

—

Du l'vndy treizieme mars mil Sept Cent deux.

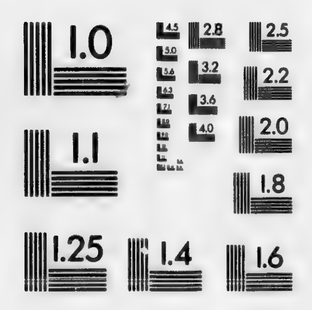
Le Conseil assemblé ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistres dupont, de vitré, delamartiniere Et dela Chesnais Conrs, d'auteüil procureur general Et moy Peuuret greffier En chef ·/.

Entre Nicolas Pinau marchand En cette ville au nom Et comme Procureur de Pierre denys Escuyer Sieur de Bonneauenture present d'vnepart, Et denys Mallet Sculteur aussy present deffendeur d'autre part, Parties oüyes apres Estre comparües Sans assignations En ce Conseil alamiable pour Estre reglées Sur le memoire des reparations que led Mallet dit auoir fait faire a la maison de la succession des deffunts Sieurs dombourg Et dautray Scituée En cetted ville dans les temps quil En a esté locataire, oüy aussy le Procureur general pour l'Interrest des Enfans mineurs dud deffunt Sieur dombourg, Lecture faite dud Memoire montant a la Somme de deux Cent Soixante dix Sept liures quinze Sols Enfin duquel est le dire dud Pinau contenant les raisons quil a de ne luy pas alloüer Sans autorisation de ce dit Conseil, Ensemble du bail a loyer de la ditte Maison passé aud Mallet pardeuant nottaire par damelle Jeanne Janniere veuue dud deffunt Sieur dombourg apresent femme dud sr deBonneauenture. Le Conseil faisant droit ausd partyes a ordonné Et ordonne que led Pinau aud nom tiendra compte aud Mallet Sur les loyers quil doit de lad Maison de la Somme de Cent cinquante huit liures pour reparations a luy alloüées faisant partie de celles contenües aud Memoire dIceluy Mallet debouté du Surplus, Et Sur ce



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)





APPLIED IMAGE Inc
1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

que lesd sieur Procureur general Et Pinau alleguent que led Mallet doit vne annéé quil a Joüy delad. maison depuis l'Expiration de sond bail par la dite conduction, ordonné quil En Sera fait preuue, depens reservez ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Nicolas PINAU marchand de cette ville au nom Et comme Procureur de Pierre denys Esc.r Sieur de Bonneauenture comme ayant Espousé la veuue de deffunt sieur dombourg appellant de Sentence d'appointement a Escrire Et produire rendüe En la Preuosté de cette ville le Et demandeur En saisie, d'vnepart, Et Jean baptiste HUST DIT AMANT Cocher En cette ville defendeur Sur lad saisie faite Entre Ses mains a la requeste dud Pinau aud nom pour raison de ce qui Est deub par René Mallet Sculteur En cette ville aux heritiers du dit deffunt sieur dombourg pour neuf années de loyer quil leur doit d'vne Maison Sçituéé En cette ville a eux appartenante comme dependante tant de la Succession de leur dit deffunt pere que de celle dud deffunt Sieur dautray leur oncle duquel led deffunt Sieur dombourg Estoit heritier sous benefice d'Inuentaire, Led amant Intimé comparrant par sa femme, assistéé de LaCetiere huissier, dautre part Et Encore led Mallet Et andré Cottron macon En cette ville comparans sans assignation pour voir ordonner Sur lad Saisie, Lecture faite de Requeste presentéé par led Pinau a ce que pour les causes y contenues Il plust a ce dit Conseil le receuoir En son dit appel Et a ce quil luy fut permis de faire assigner lesd amant, Mallet Et Cottron pour voir declarer lad Saisie bonne Et vallable Et ordonner que la Somme de huit Cent liures Saisie luy sera deliuréé aud nom, de l'ordonnance au bas Enconformité En datte du vingt quatrie. Januier dernier Et de la Signification tant de lad req.te qu'ordonnance aud amant auec assignation En ce Conseil du l'vndy d'apres En huitaine par Exploit du 26. du mesme mois ; de Contract de vente de certaine partie de Maison Scitüéé En cetted ville Rüe des paures faite par led Cottron aud amant pour le prix Et somme de 800.lbs En datte du 19e 8.bre 1700. Sur laquelle le dit Mallet a hypotecque de Semblable Somme de huit Cent liures pour l'auoir Entierement vendüe aud Cottron de quittance par laquelle led Cottron reconnoist auoir receu dud amant la Somme de trois Cent trente Six liures

quatre Sols acompte Et Sur Etant moins de celle de huit Cent liures contenüe aud Contract pour luy donner moyen de faire les reparations y mentionnées, dans laquelle Somme de Trois Cent trente six liures quatre sols Est compris celle de quarante trois Liures pour meubles vendus aud amant par Iceluy Cottron. Et de Proces Verbal d'Estimation faite par Jean Le Rouge Et Francois de la Joüe Experts En ouurages de maconnerie nommez par lesd amant Et Cottron pour les regler au Sujet desd reparations En datte du 26e 7bre dernier, Parties Oüyes, DIT A ESTÉ PAR LE CONSEIL quil a esté bien appellé Et mal ordonné par lad Sentence Et faisant droit ausd parties, Led Conseil a declaré Et declare lad Saisie bonne Et vallable, quoy faisant a condamné Et condamne led amant payer aud Pinau aud nom pour Et En lacquit dud Mallet la Somme de cinq Cent liures Suiuant les Termes portez aud Contract de vente faite par led Cottron a Iceluy dit amant auec les Interests, delaquelle Il demeurera bien Et vallablement dechargé Enuers led Cottron, Et qu'ant aux trois cent liures restant desd huit Cent liures, condamne led Cottron de les payer aud Pinau aussy pour Et En lacquit dud Mallet, auec les Interrests desquelles touttes fois led amant demeurera responsable Enuers led Mallet attendu Son hipotecque priuilegiéé sur lad Maison, ordonne que led Proces verbal desd Le Rouge Et LaJoüe Sortira Son plein Et Entier Effet En l'affirmant par Eux Veritable, Et led Cottron condamné aux depens ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

———

ENTRE Joseph PETIT BRUNO demandeur En omologation de Concordat fait Entre luy Et la plus grande partie de ses Creanciers d'Vnepart, Et Charles BAILLY marchand de la chataignerais En Poitou aussy Creancier opposant alad omologation comparrant pour luy Nicolas Pinau fondé de procuration, d'autre part, Parties oüyes, Ensemble l'huissier Prieur Et le Procureur general du Roy, Lecture faite de lad Procuration En datte du 27e 8bre 1698 ; d'vn pouuoir posterieur donné par led bailly sous seing priué a Jacques Pommereau de gerer Ses affaires de ce pays sans reuocation cependant de lad Procurãon Et d'vne Lettre Escritte par led bailly au dit prieur de la Rochelle le vingtroisie. Juin 1699. par laquelle Il le prie de poursuiure Et faire Juger le proces d'Entre led Bruno Et luy Et de conti-

nüer la poursuitte de ses autres affaires comme Il auoit commencé, Et d'arrest de ce Conseil du Septiesme du present mois portant que lesd Pinau Et Prieur Seroient tenus faire apparroir ce Jourd'huy de leurs pouuoirs, Et apres que led Pinau a fait dificulté d'agir En l'affaire dont Il sagit quoy que pourueu de lad Procuration, LE CONSEIL luy a ordonné Et ordonne de deffendre En vertu d'Icelle dans les Proces auec cependant l'assistance dud Prieur qui Est amplement Informé de l'Estat d'Iceluy, S'il sen veut cependant seruir, Et que lad Lettre demeurera au greffe pour y auoir recours quand besoin sera.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Nicolas PINAU Marchaud bourgeois de cette Ville demandeur a ce que Lhuissier Prieur soit tenu luy remettre les papiers quil a appartenans a Charles bailly marchand de la Chataignerais En Poitou Er vertu de la Procuration a luy donnéé pour cet Effet par led bailly En datte du 27e 8bre 1698. Et autre pouuoir aux mesmes fins Estant au bas du Memoire d'Iceux, d'Vnepart Et led PRIEUR defendeur qui a dit Estre prest de remettre aud demandeur lesd papiers pourueu quil luy paye touttes fois les poursuittes quil a faittes pour faire payer led Sr bailly de partie des Sommes a luy deües par ses debiteurs Et quil luy paye la Somme de Soixante quatre liures a laquelle Il a Esté condamné par Sentence de la Preuosté pour loyer d'Vne Caue, Et apres que led demandr En Est conuenu. LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que led Prieur rendra et remettra aud Pinau lesd papiers En luy payant ce qui luy Est deub pour sesd poursuittes Et lad Somme de Soixante quatre liures Suiuant Ses offres, depens compensez ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Claude CHARLAN habitant de l'Isle Et comté de St Laurens demandr En saisie faite a sa Requeste de vingt cinq Mots de bled Entre les mains de Jacques Tahan fermier d'andré Gautier Sa partie pour Estre payé de quarante liures de prouision alimentaire a quoy led Gautier a Esté condamné Enuers la fille du dit demandeur Laquelle Il a Subornéé Et seroit Ensuitte accouchéé de son fait par arrest du 5e 7bre dernier, Et pour Sureté des depens, dommages Et Interrests quil Est En droit de pretendre contre

led Gautier, d'vnepart, Et led Jacques TAHAN defendeur d'autre part, Lecture faite dud arrest, Ensemble de requeste dud demandeur du neufiesme feburier dernier Et de la Signification d'Icelle aud Tahan auec assignation a ce Jourd'huy pour voir ordonner quil videroit ses mains desd vingt cinq minots de bled Saisis par Exploit du 6e du present mois Et d'autre arrest de ce dit Conseil En datte du 5e Xbre dernier par lequel Il est Entre autres choses permis aud demandr de faire saisir tous les biens dud Gautier attendu le fait dont Il sagit Et qu'il Est Enfuitte, oüy le dit Tahan qui a declaré qu'il a esté fait Entre ses mains vne autre saisie Enterieure a celle dud Charlan de la Somme de dix sept liures pour le seruice Et Enterrement du pere dud Gauthier qui doit Estre preferé Et demande taxe pour Estre venu de six lieues En vertu de lad assigon, oüy aussi le Procureur general du Roy. LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que led Tahan payera par preference lad Somme de dix sept liures a l'Eglise Et Paroisse desd lieux pour lesd Seruices Et Enterrement, quil retiendra Ensuitte par ses mains La Somme de dix Liures monnoye du pays alaquelle Sond voiage a esté taxé Et vuidera ses mains du Surplus desd vingt cinq minots de bled En celles dud Charlan, quoy faisant Il en demeurera bien Et vallablement deschargé Et led Gautier condamné aux depens ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

Mrs de Vitré, de la martiniere Et de la Chesnais se sont retirez attendu leur alliance auec Le d Sr de St Simon Me Fouuret Greffr En chef a esté appelé En cette affre En supplément de Juges.

ENTRE Me Paul DENYS Escuyer Sieur de St Simon Preuost de la Marechaussée de ce pays appellant de Sentence de la Preuosté de cette Ville du Sixiesme feburier dernier Et anticipé, pnt d'vne part Et Jacques LE CLERC marchand Intimé Et anticipant, comparrant pour luy dominique Bergeron aussy marchand assisté de La Cetiere, dautre part, Partïes oüyes, Lecture faite de lad Sentence par laquelle Estoit ordonné que led Sieur appellant seroit tenu de subir le marché verbal quil a fait auec led Intimé, ce faisant quil prendra Et receura les farines quil a acheptéés de luy au nombre de vingt cinq a vingt six barriques a raison de 9lbs le Cent En rendant aud Intimé autant de futailles vuides quil En aura reçeu pleines de farines Et Iceluy appellant condamné aux depens, des pieces y mentionnéés et dattées ; de la significaon au bas auec commandt d'y satisfaire En datte

du vnze Ensuiuant, Et lacte d'appel Estant En suitte du mesme jour; de Requeste dud Bergeron En anticipâon Sur led appel Et a ce quil luy fut permis d'Intimer Sa partie a Jour competant, de l'ordce au bas aux mesmes fins du deuxe du pnt mois, Et la significâon de tout auec assignation a ce Jourd'huy En datte du quatrie. du pnt mois. LE CONSEIL faisant droit ausd parties apres auoir pris le Serment dud Sr appellant qui a déclaré quil apretendu achepter de bonnes farines conformes a la premiere montre qui luy En auoit Esté fournie par le Sr Volant, a mis Et met lad Sentence au neant, Et dechargé led Sr appellant de l'action a luy Intentéé par led LE CLERC Et Iceluy LE CLERC condamné En tous les depens tant de la premiere Instance que de ceux faits En cause d'appel ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

Du L'vndy vingtiesme Mars gbile deux.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, Me dupont, de Vitré, delamartiniere Et dela Chesnais Coners, dauteüil procureur general du Roy Et moy Peuuret greffier En chef.

ENTRE Me allexandre PEUURET Conseiller Secretaire du Roy Et greffier En chef En ce Conseil tant En son nom que comme tuteur de Loüis Gautier de Comporté Et comme faisant pour les autres Enfans Et heritiers de deffunt Me Philipes Gautier de Comporté viuant Preuost de la marechausséé de ce pays, present demandeur En Execution d'arrest de ced Conseil du 30e. Januier dernier Et suiuant les fins de son Exploit du onziesme du pnt mois, d'Vnepart, Et Pierre DENYS Escuyer Sieur de Bonnauenture au nom Et comme ayant Espousé damelle Jeanne Janniere veuue de françois Bourdon Eser Sieur dombourg viuant heritier sous benefice d'Inuentaire de deffunt Jacques Bourdon Escuyer sieur d'autré son frere, Et Encore led de Bonnauenture comme faisant pour les Enfans Et heritiers du dit deffunt Sieur dombourg, comparrant pour luy Nicolas Pinau marchand En cette ville fondé de procuration, dautrepart, Lecture faite dud Exploit portant assignation aud Pinau aud nom a conparroir ce Jourd'huy En ce conseil pour voir declarer les Saisie Reelle Et Establissement de Commre y mentionnez bons Et vallables Et ordonner que faute de payement desd Sommes de mil

liures d'Vnepart Et de celle de trente liures dautre Le tout En Castor, Interrests, frais Et depens La moitié par Indiuis des Emplacement, Maison, fourny, apenty, Estables Et glaciere bastis sur Iceluy aussy y mentionnez, Saisis, auec leurs circonstances Et dependances sera criéé Et Subhastéé par les quatre quatorzaines anciennes Et accoutuméés Et si besoin Est vendüe Et adjugéé par decret En ce Conseil au plus offrant et dernier Encherisseur En la maniere accoutuméé Et qu'a cette fin affich[illegible] ec Pannonceaux Royaux seront mis ez lieux Et Endroits necessaires Et accoutumez Et En outre proceder ainsy que de raison ; Ensemble des commandemens de payer lesd Sommes faits aud Pinau aud nom le dix.e feburier dernier, Et delad Saisie Réelle dud Jour vnziesme du present mois, oüy led Pinau Ensemble le Procureur general du Roy pour l'Interrest desd mineurs Et de leur consentement LE CONSEIL a declaré lesd Saisie Reelle Et Establissement de Comm.re bons Et vallables Et En ce faisant a ordonné Et ordonne qu'a faute de payement desd Sommes de mil liures d'Vnepart Et trente Liures d'autre Le tout En Castor, Interrests, frais Et depens, Lad moytié par Indiuis desd Emplacement, Maison, fourny, apenty, Estables et glaciere bastis sur Iceluy saisis auec leurs circonstances Et dependances Sera criéé Et Subhastéé par les quatre quatorzaines anciennes Et accoutuméés Et si besoin Est vendue Et adjugéé par decret En ced Conseil au plus offrant Et dernier Encherisseur En la maniere accoutuméé Et qua cette fin affiches auec Pannonceaux Royaux seront mis ez lieux Et Endroits necessaires et accoutumez, Et En outre led Conseil a conuerty les baux conuentionnels desd Emplacement, Maison Et dependances En baux Judiciaires, ordonne cependant que led Pinau aud nom continüera d'en faire les locations Et d'en toucher les deniers auec deffenses a luy d'en vuider ses mains Jusqu'a ce que par ce dit Conseil Il En ayt Esté autrement ordonné ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Joseph PETIT BRUNO demandeur En Requeste d'Vnepart, Et Nicolas PINAU faisant pour Charles bailly Creancier dud bruno assisté de Prieur huissier, Samuel Bernon, pierre boudor Et René hubert Curateur a la Succession vaccante de deffunt henry Petit, aussy Creancier dud bruno

dautre part, Le Conseil auant faire droit a ordonné Et ordonne quil sera par Mᵉ Claude de Bermen delamartiniere Conᵉʳ Raporteur du proces d'Entre led bruno Et ses creanciers donné commᵒⁿ aud Pinau le requerrant du Concordat fait Entre led bruno Et la veuue Babie lesd Sieur Bernon, Boudor Et hubert Et de la Procuration donnéé par led Boudor produitte par Chambalon noʳᵉ dela main a la main sous son recepissé pour Esuiter a frais, Et que la veuue Babie sera reassignéé a son dernier domicile En cette ville chez le Sʳ Paupret son gendre pour En venir tant led Pinau que lad veuue Babie au procureur pour Elle prestre a l'vndy prochain ·/.

Bochart Champigny

Entre françois Sauuin charpentier de nauire comparrant par sa femme d'vnepart Et Michel Chartier habitant de Bellechasse aussy present, dautre part, Lecture faite d'arrest du 7ᵉ du present mois, oüy lesd parties Et Serment pris dud Chartier qui a affirmé n'auoir point achepté la terre dont Il sagit, Mais quil la seulement acquise par Contract de Concession d'allexandre Berthier Escuyer Sieur de Bellechasse, a la charge de payer soixante liures aux nommez arriué pour du bois de Charpente quils auoient Escarry sur Icelle Et de payer aud Sʳ Bertheir douze liures pour les lots Et vente desd Soixante liures Et dix huit liures pour arrerages de Cens Et Rentes, Ce quil luy a Effectiuement payé, Led Sʳ Berthier luy ayant donné quittance delad Somme de dix huit liures Et non de celle de douze liures pour lesd Lots Et Vente, quil n'a point reçeu le pretendu billet de concession donné par led Sieur Berthier ausd arriuez Et quil n'est point vray quil ayt consenty aucun billet a leur profit ainsy quil a esté Exposé dans l'Enqueste qui a esté faite, ne sachant pas mesme Escrire. Le Conseil auant faire droit a ordonné Et ordonne que lesd arriué seront mis En cause Et seront pour cet Effet assignez a comparroir En ced Conseil a certain Jour competant auquel led Chartier sera pareillement assigné Et sera tenu de comparroistre Et produire le Contract de Concession delad terre quil a dit auoir dud Sʳ Berthier, Ensemble que Joseph Bonneau dit Labecasse Et pierre duchesne tesmoins oüys dans lEnqueste qui a esté faite le 13ᵉ aoust 1701. seront pareillement assignez au mesme Jour pour Estre

oüys Et que Jean Crestien, Jean Pruneau, pierre butault Et pierre La Voye seront aussy assignez pour Estre oüys sur la connoissance qu'ils ont de lad vente Et s'il Est vray qu'ils ayent veu remettre par lesd arriué aud chartier le billet de concession qui leur auoit Esté donné par led S^r berthier lors de lad pretendue vente ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

SUR LA REQUESTE presentéé au Conseil par Joseph Prieur au nom et comme Curateur a la succession vaccante de deffunt allexandre Petit viuant marchand bourgeois de la Rochelle contenant quil auroit appris quil y a Entre les mains de M^e allexandre Peuuret Con^er Secretaire du Roy Et greffier En chef En ce Conseil plusieurs papiers dependans de lad succession comme billets, obligations Et autres bonnes pieces En vertu desquelles Il Est deub alad Succession des Sommes considerables qui Se troueroient prescriptes s'il nestoit au plus tost trauaillé au recouurement desd debtes, Concluant a ce quil soit ordonné que led Sieur Peuuret luy remettra Incessamment lesd papiers pour pouuoir faire a cet Esgard les diligences necessaires, oüy led Sr Peuuret qui a declaré quil Est vray que deffunt Gedeon Petit fils du dit deffunt laissa quelque temps auparauant son depart pour les anglois de la nouvelle yorc ou Il est mort une grosse demy barrique ou tierson pleine de liures Et papiers Entre les mains de deffunt Me Jean baptiste Peuuret Son pere qui Est Encore au greffe de ced Conseil; que deux ans auparauant la mort de deffunt Loüis Roüer de Villeray viuant premier Con^er En ced Con^el, Led Sr de Villeray ayant receu vne procurãon de Marie datte veuue du dit deffunt S^r allexandre Petit demeurant a la Rochelle pour poursuiure le recouurement desd Debtes, Et vne Lettre parlaquelle Elle luy faisoit connoistre La grande pauvreté ou elle Estoit, Et Scachant que lesd papiers Estoient fort Embrouillés Et meslez Ensemble auec beaucoup de confusion, Le Sollicita pendant vn assez long temps pour quil Entreprist d'Examiner Et mettre en ordre tous lesd papiers, auec promesse de le faire bien payer Et recompenser de ce grand trauail, Ce que luy dit S^r peuuret auroit Enfin accepté Et auroit Employé tout l'hiuer de l'année 1698. Et vne partie de celuy de 1699. a lire et Examiner lesd papiers Et livres pour reconnoistre Et mettre En ordre ce qui se

pourroit encore Estre deub a lad succession, Et En effet mit En liasses vne quantité tres considerable de bons billets, Et obligations Encore dëus par diuers habitans Et particuliers de ce pays, desquels Il auroit fait Vn Estat En bonne forme Et numeroté lesd pieces conformement ausd Estat pour vne plus grande facilité, Lesquelles pieces Et obligations Il Est prest de remettre aud Prieur Si par ce Conseil Il est ordonné, Supliant cependant la Cour d'auoir Esgard a la grande aplication Et au trauail quil a conuenu faire En cette affaire, Et de luy Taxer vne recompense proportionnéé, oüy aussy le Procureur general du Roy Et conformement a Son Req^{re} LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que led Prieur fera apparroir dans l'vndy prochain de l'acte En vertu duquel Il Se dit Curateur de lad Succession vaccante, auquel Jour led sieur Peuuret representera l'Estat qu'il a declaré auoir fait des obligations, billets Et autres pieces En vertu desquels Il est deub alad Succession pour ce Fait Estre ordonné ce que de raison tant sur le contenu de lad requeste que pretentions dud Sieur Peuuret ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

SUR la Requeste presentéé au Conseil par Charles Palatin dit Lapointe habitant de Sainct Bernard au nom et comme Tuteur de Joseph Et Jeanbaptiste Pourueu fils Et hers de deffunt Noel Pourueu Et de Catherine Chaleu, oüy le Procureur general du Roy LE CONSEIL auant faire droit Sur l'Exposé En lad Requeste a ordonné Et ordonne qu'elle Sera communiquéé a Joachim Girard Et a Jeanne Chaleu Sa femme, pour Eux oüys Estre ordonné ce que de raison ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Nicolas PINAU marchand bourgeois de cette ville au nom Et comme Procureur de pierre DENYS Escuyer Sieur de BONNEAUENTURE demandeur d'vnepart, Et denis MALLET Sculteur En Icelle present defendeur, d'autre part, Parties oüyes, Ensemble le Procureur general du Roy. LE CONSEIL auant Faire droit a ordonne Et ordonne que led Pinau Fera apparoir de la Sentence rendüe En la Preuosté de cetted Ville concernant le Fait dont Il sagit Et que led Mallet produira En ced Conseil la lettre qu'il a

dit auoir de la Femme dud Sieur de Bonneaventure par laquelle Elle luy continüe le bail des Maison Et Emplacement Scitüez En cetted ville appartenant aux Successions dud deffunt Sieur dombourg Son premier mary Et du deffunt Sr dautré, pour ce Fait Estre ordonné ce que de raison ·/.

Bochart Champigny

Entre Pierre Millet appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du cinqe octobre dernier Et anticipé present, d'vnepart, Et Pierre Peiré marchand bourgeois de cette ville, Intimé, Et anticipant aussy present, d'autre part, Et Encore pierre du Roy marchand comparrant par sa femme, dautre, Lecture faite de lad Sentence par laquelle Est ordonné que lesd du Roy Et Millet Iroient compter deuant vn marchand dont Ils conuiendroient, Ce qui seroit Fait dans trois jours pour tout delay Faute de quoy led Millet Seroit condamné Enuers led Intimé de la Somme de Trois Cent dix liures Six Sols, Les depens reseruez; de signification au bas auec commandement d'y satisfaire par Exploit du vingt Sixe dud mois, Ensemble des pieces y mentionnéés Et autres de l'Instance. Dit a esté par Le Conseil qu'il a esté bien Jugé par lad Sentence Et mal Et Sans grief appellé, ordonne conformement a lad Sentence que lesd du Roy Et Millet comparoistront deuant deux personnes pour compter, Et sont conuenües scauoir led Millet de Me Chambalon nore Et led duroy comparrant comme dit Est du Sieur dupont marchand qui pourront prendre vn tiers Si besoin Est, ce qui Sera Incessamment Exécuté ·/. Et Iceluy Millet condamné aux depens de son appellation, de grace Sans amande.

Bochart Champigny

Entre Philipes Basquin Chapelier demeurant En cette ville appellant de Sentence de la Preuosté d'Icelle du 17e feburier dernier, present, d'vnepart Et Elie boucher tailleur d'habits, Intimé, aussy present, d'autrepart, Parties oüyes, Lecture faite de lad Sentence par laquelle Estoit ordonné que Thomas Bartelemy aussy Tailleur accomoderoit L'habit dont Il sagit suiuant le Proces verbal y mentionné Et datté Et ce aux depens du dit Intimé Led appellant Estant conuenu d'auoir porté led habit Et Iceluy Intimé condamné

aux depens, des pieces mentionnées Et dattées par lad Sentence Et de Requeste dud appellant aux fins d'Estre receu En Sond appel, Lordce au bas du troisie. du pnt mois Et la signification du tout auec assignation a ce Jour d'huy par Exploit du mesme Jour. LE CONSEIL conformement a la Sentence dont Est appel a condamné Et condamne led boucher faire racommoder led habit par led Bartelemy a Ses depens, Et adjoutant a Icelle a ordonné Et ordonne que led Boucher rendra aud Basquin la Façon dud habit S'il luy a payéé pour l'auoir mal Fait Et Iceluy condamné En tous les depens ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Michel CHEUALIER habitant de Beauport appellant de Sentence rendüe par defaut En la Preuosté de cette ville du 23e xbre dernier, present assisté de l'huissier Prieur d'vnepart, Et pierre MORIN Coroyeur habitant dud lieu, Intimé, aussy present, assisté de la Cetiere, d'autrepart, Parties oüyes, Lecture faite de lad Sentence par laquelle led Cheualier auroit Esté condamné payer aud Morin la somme de quarante Six liures treize Sols Et les depens ; des pieces y mentionnées Et autres de l'Instance. LE CONSEIL Sans auoir Esgard a lad Sentence a condamné led Cheualier payer Seulement aud Morin la Somme de trente trois liures deux Sols Et celle de six liures Six Sols huit deniers du pays pour moytié de 12lbs 13s 4d a quoy ont Esté liquidez les depens, non compris l'Expedition du present arrest qui Sera pour le compte dud Cheualier s'il souffre que led Morin luy fasse signifier ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Jean COSTÉ Fils habitant de l'Isle Et Compté de St. Laurens, comparrant pour luy l'huissier Prieur, d'vne part, Et Robert CHAURET Charpentier aussy present, d'autrepart, Partïes oüyes LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que led Prieur pour led Costé Sera tenu faire apparroir En Iceluy l'vndy prochain pour touttes prefixions Et delays du Contract de vente Faite par led Costé aud Chauret de certaine habitation dont Il Sagit ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

Entre Guillaume Gaillard marchand de cette ville appellant de Sentence de le Preuosté d'Icelle comparrant pour luy Philipes Nepueu Son beau pere d'vnepart, Et Loüis damours Ec.r Sieur deschaufour, Intimé comparrant pour luy M.e René Hubert Fondé de pouuoir, d'vnepart ; Parties oüyes, Lecture Faite delad Sentence par laquelle Estoit ordonné que led Intimé Joüiroit de tout le terrain qui se rencontre Entre les bornes de deffunt M.e Loüis Roüer de Villeray viuant premier Con.er En ce Conseil Et celles de deffunt M.e Jean baptiste Peuuret Demesnu viuant greffier En chef en ce Conseil Sans aucunes reserue ainsy qu'il Est designé par les Contracts de Concession y mentionnez Et dattez, Et led appellant condamné aux depens ; Ensemble des autres pieces aussy y mentionnées Et dattées Et autres de l'Instance ; Le Conseil amis Et met lad Sentence au neant, Emendant a ordonné Et ordonne que led Sieur deschaufour Joüira Seulement des deux arpens de Terre mentionnez dans sond Contract de Concession a prendre Et commancer au nort Est aux trois quarts darpens dependans de la succession dud deffunt Sieur demesnu, Lesquels deux arpens Seront mesurez de nouueau Et bornez auec pierre, brique et machefert par françois de la Joüe arpenteur En presence des parties Interesséés, Et que pour cet Effet Il Sera mis ez mains dud delaJoüe par M.e Nicolas dupont de Neuuille Con.er En ce Conseil, par les heritiers dud deffunt Sieur demesnu Et autres qui ont des Terres au Lieu appellé la fontaine Champlain, Et audela tirant au Sud oüest les Contracts qu'ils en ont pour Scauoir positiuement lendroit ou lesd. deux arpens, dud Sieur deschaufour doiuent Estre commancez a mesurer, pour Estre Ensuitte marqué Et mesuré aud Sieur Gaillard l'Estendüe quil doit auoir suiuant Son Contract de Concession, Et led sieur deschaufour condamné En tous les depens ·/.

Bochart Champigny

Du l'vndy vingt septiesme mars 1702.

Le Conseil assemblé ou Estoient Monsieur l'Intendant, M.e dupont, de Vitré Et dela Chesnais Con.ers Et moy Peuuret greffier En chef, M.e dela martiniere conseiller et dauteuil procureur general Sont Ensuitte Entrez.

Entre Jean Etourneau habitant de la Seigneurie de la Riuiere du Sud appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville du vingt deux.e Juin

dernier, comparrant par sa femme, dvnepart, Et Jean PROU, Pierre Blanchet, Jean, Simon, Loüis, pierre Et charles fournier freres, Et Jacques Boulet Sous heritiers de deffunt Guillaume Fournier, comparrans par Joseph fournier dautrepart Partïes oüyes, Lecture faite delad Sentence par laquelle Est ordonné auant faire droit que les sieurs Coüillard Et Vincelot accompagnez de plusieurs habitans les plus considerables Seroient priez par les partïes de Se transporter Sur le chemin En question pour apres l'auoir Examiné En dresser proces verbal aux fins d'Estre representé, Si mieux nayment Icelles Parties En passer par le Reglement qui En Seroit par eux fait, Et que lesd Intimez Seroient tenus de mettre ez mains dud appellant l'acte du don fait a l'Eglise par led deffunt Fournier, leur pere, Et quil ne Sera permis aud Intimez d'Enleuer les Cloisons qui ont Esté detacheés, Les depens reseruez ; des pieces mentionneés Et dattées par lad Sentence ; de Requeste dud Etourneau pour Estre receu En Son appel Et aceq[t] luy fut permis de faire assigner led Joseph fournier tant pour luy que pour Sesd cohers Lord[ce] au bas du 5[e] 8[bre] dernier, Et la Signiffication du tout auec assignation En ced Conseil du Lvndy Suiuant En 8[ne] par Exploit du 7[e] 9[bre] Ensuiuant ; Et de defaut obtenu En ce dit Conseil allencontre dud Joseph fournier du 29[e] dud mois de 9[bre], signifié le quinziesme du present mois auec assignation a ce Jourd'huy ; DIT A ESTÉ par Le Conseil qu'il a Esté bien Jugé par lad Sentence Et mal appellé, quoy faisant, Le dit Conseil a ordonné Et ordonne que lesd Marguilliers produiront les Titres ou Contracts En vertu desquels Ils Se pretendent proprietaires desd trois arpens de Terre En superficie, Et que cependant led Etourneau Joüira desd trois arpens de Terre Jusqu'a ce que par ce dit Conseil Il en ayt Esté autrement ordonné, Et Sur les pleintes faites par led Etourneau, deffenses sont faittes auxd. parties de le troubler n'y Inquietter Sous telles peines que de raison. Et led. appellant condamné aux depens de lad. appellation De grace Sans amende. Et Faisant droit Sur la demande dud. Etourneau aud. Joseph Fournier portée par Exploit dud. jour 15[e] du pnt mois de mars, LE CONSEIL a condamné led. Joseph fournier payer aud Etourneau la Somme de vingt liures restante de plus grande Somme, et aux depens dud. Exploit

BOCHART CHAMPIGNY

Entre Jean Etourneau habitant de la Seigneurie de la Riuiere du Sud demandeur En conseq^{ce} d'arrest de ce Conseil du 17e octobre de l'annéé derniere Et Suiuant les Fins de Son Exploit du quinziesme du present mois, comparrant par anne dufresne Sa femme d'vnepart, Et Jacques Boulet habitant dud lieu present defendeur, dautrepart, Partïes oüyes Lecture faite dud arrest rendu Entre Me René Louis Chartier de Lotbiniere Lieutenant general En la Preuosté de cette ville Et led Etourneau par lequel auroit Esté ordonné que la Sentence du dixneufie. Juillet delad année 1701. y mentionnéé Et dattéé Seroit Executéé Selon sa forme Et Teneur Si mieux naymoit led appellant abandonner aud S^{r} delotbiniere les trois parts de lhabitation vendüe aud appellant par pierre Blanchet, Joseph fournier Et led Boulet, Sauf Son recours contre qui Il auiseroit ainsy quil Est porté par lad Sentence ; Et dud Exploit portant assignation a ce Jourd'huy. Le Conseil a condamné Et condamne led Boulet payer aud Etourneau la Somme de Cent trente Six liures pour pareille Somme quil a payéé a Son acquit aud sieur de lotbiniere conformement aud arrest du dix Septiesme octobre dernier, Et iceluy Boulet condamné aux depens de l'Instance ·/.

Bochart Champigny

Entre Jean Boucher dit Belleville, Macon d'vne part, Et Me Louis Chambalon Nottaire En la Preuosté de cette ville, comparrant pour luy Lhuissier Prieur, d'vnepart, Et Encore Pierre Janson dit Lapalme, dautre, Lecture faite d'arrest de ce Conseil du 5e 7bre de l'annéé derniere portant que pierre Janson dit Lapalme Seroit assigné au premier Jour que led Conseil se rassembleroit pour Estre oüy Sur le Fait dont Il sagit Et Entrer En cause si faire ce deuoit ; de lasig^{on} aubas auec assig^{on} aud Chambalon pour En venir a ce jourd'huy, Et d'vn Escrit dud Chambalon par lequel Il prie Led Prieur de comparroir pour luy Et demander delay attendu Son Indisposition des gouttes Et mal de Costé, En datte de ce Jourd'huy, Signé deluy. Le Conseil a accordé delay aud Chambalon Jusqu'a l'vndy prochain, auquel Jour Il Sera Tenu de comparroir En personne ou par procureur, Et soit Signiffié dans ce Jour ·/.

Bochart Champigny

ENTRE Joseph PRIEUR Curateur a la succession vaccante de deffunt allexandre Petit, pnt d'vnepart, Et Me allexandre PEUURET greffier En chef En ce Conseil, d'autrepart, Parties oüyes, Lecture faite darrest de ce Conseil du vingtiesme du present mois Et de la Reqte y mentionnéé Et dattéé. LE CONSEIL auant Faire droit a ordonné Et ordonne qu'il Sera a la diligence du dit Prieur mis affiches ez lieux ordinaires de cette ville affin de donner connoissance aux Creanciers dud deffunt Sieur Petit qu'il y a Entre les mains dud. Sieur Peuuret plusieurs papiers Et obligations par lesquels Il Est deub a lad Succession vaccante des Sommes considerables En ce pays affin qu'ils ayent a Se presenter Si bon luy Semble, pour ce fait Estre ordonné ce que de raison ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

SUR LA REQUESTE presentéé au Conseil par Charles PELLERIN DIT LAPOINTE habitant de St Bernard au nom Et comme Tuteur de Joseph Et Jean baptiste Pourueu fils et heritiers de deffunt Noel Pourueu Et Catherine Chaleu, present demandeur, d'vnepart, Et Joachim GIRARD habitant de cette ville Et Jeanne Chaleu Sa femme, aussy presens, dautrepart, Parties oüyes Lectüre faite d'arrest de ce Conseil du vingtie. du pnt mois, portant qu'auant faire droit Sur les Fins delad Requeste quelle Seroit communiquéé ausd Girard Et sad femme, Oüy aussy Le Procureur general du Roy pour l'Interrest des mineurs absens, LE CONSEIL auant Faire droit a ordonné Et ordonne que lesd Parties produiront leurs contracts concernant la proprieté Et vente delad Terre, Et que ceux a qui Il est deub par les cydeuant proprietaires delad habitation ou par leurs heritiers Seront Tenus de faire apparroir de leurs Creances pour en venir a l'vndy prochain ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Claude CARPENTIER habitant dela Seigneurie de Neuuille comparrant par LaCetiere huissier Et appellant de Sentence de la Preuosté de cette ville, dvnepart, Et Moyse HILLERET Intimé, aussy present d'autrepart, DIT A ESTÉ par Le Conseil qu'il a esté bien Jugé par lad Sentence Et mal

Et Sans grief appel, condamne led appellant aux depens de l'Instance Et En trois liures damende pour Son fol appel ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Pierre SOULARD LAVERDURE habitant de la Seigneurie de Gaudaruille present demand^{r}. d'vnepart, Et Loüis MOREAU par Prieur Et T Renault aussy present d'autrepart Parties oüyes, LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que son arrest rendu Entre La femme dud Soulard Et led Moreau le sera Executé Selon Sa Forme Et Teneur, Et du consentement des Parties que led Renault fournira presentement aud Soulard huit Minots de bled Et qu'il sera Tenu luy payer les douze Minots restans a la feste dela Magdeleine prochaine a raison de Trois Liures le Minot, de quoy led Moreau demeurera garent, depens compensez ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Robert CHAURET Charpentier demeurant En cette ville appellant de Sentence dela Preuosté d'Icelle du vingt neufie. octobre dernier present d'vnepart, Et Jean COSTÉ Fils Intimé comparrant pour luy Lhuissier Prieur, d'autrepart, Parties oüyes Lecture faite delad Sentence par laquelle la Saisie Et Execution y mentionnéé a Esté declaréé bonne Et vallable Et En consequence ordonné que Faute de payement de la Somme de Cent vingt liures Les meubles Saisis seroient vendus et adjugez au plus offrant Et dernier Encherisseur En la maniere accoutuméé pour Estre le prouenu delad vente mis ez mains dud Costé Jusqu'a concurrence de son deub Et led Chauret condamné aux depens, de la Signification Estant au bas auec Sommation d'y obeir par Exploit du onzie. 9bre Ensuiuant ; Des pieces y mentionnéés Et dattéés ; de defaut obtenu En ced. Conseil par led Costé allencontre dud Chauret le cinq X^{bre} delad annéé derniere, Signiffié le 25e Januier dernier auec assignation du lvndy Suiuant En huitaine ; dautre defaut obtenu par led Chauret contre led Costé le Six^{e} feb^{er} aussy dernier, signiffié le troisiesme du pnt mois ; de Req^{te} dud Chauret au bas delaquelle Est ord^{ce} du quinzie. dud pnt mois Et la Signification d'Icelles auec assignation au Jourd'huy par Exploit du Seizie dud. pnt mois. LE CONSEIL

a dit qu'il a Esté bien Jugé par lad Sentence, mal Et Sans grief appellé par led Chauret, Et led appellant condamné aux depens de grace Sans amende; Cependant Surcis l'Execution dud arrest Jusques aux Festes de Pasques prochaines ·/.

Bochart Champigny

Defaut a Jean Étourneau habitant dela Seigneurie de la Riuiere du Sud comparrant par Sa femme Contre pierre Blanchet aussy habitant delad Seigneurie faute d'Estre comparu ou personne pour luy a l'assignation a luy donneé le quinziesme du present mois Escheante a ce jourd'huy Et Soit signiffié ·/.

Bochart Champigny.

Du lvndy troisiesme auril 1702

Le Conseil assemblé ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistres dupont, de Vitré, delamartiniere Et dela Chesnais Con.ers dauteüil procureur general Et moy Peuuret greffier En chef

Sur la Requeste presentéé au Conseil par Joachim l'Euesque Fils de deffunt Robert l'Euesque viuant habitant dela Riuiere Ouelle Et de Jeanne Cheualier, Tendente a ce que pour les causes y contenües Il plaise aced Conseil luy accorder Lettres d'Emencipation aux fins de pouuoir alauenir gerrer, conduire Et administrer Ses biens, En Joüir Et receuoir les fruits et En faire l'Employ ainsi qu'il verra Estre a faire, Et que pour cet Effet Ils luy Seront mis ez mains par sond. Tuteur qui En demeurera bien Et vallablement dechargé, Lad Requeste Estant signéé du S.r delabouteillerie Seigneur du lieu, du Sieur Bernard de Reclenne Curé, Des Tuteur Et Subrogé Tuteur dud requerrant, Et de plusieurs autres notables, Et anciens habitans dud lieu pour tesmoigner dela bonne conduitte Et capacité dud Joachim l'Euesque, Lequel ayant Esté oüy aud Conseil, Ensemble le Procureur general du Roy; Le Conseil a ordonné Et ordonne qu'il Sera par le greffier En chef En Iceluy Expedié aud Joachim lEuesque Les lettres d'Emencipation par luy demandéés En la Forme Et maniere accoutuméé Sans aucun renuoy En la Preuosté pour assembléé de parens Et amis, layant quant a ce dispensé attendu le nombre de ceux qui ont demandé lad Emen-

cipation conjointement auec luy Et signé lad requeste, Et qu'il Est Impossible de les faire venir En cette ville veu le grand Esloignement des lieux ou lesd parens Et amis Sont Establis.

BOCHART CHAMPIGNY

Lettres d'Emencipation de Joachim l'Euesque

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAUARRE de la Partie de Joachim l'Euesque Fils mineur de deffunt Robert l'Euesque viuant habitant de la Riuiere Oüel Et de Jeanne Cheualier, Nous a Esté Exposé Suiuant Sa Requeste par luy adresséé En nostre Conseil Souuerain de la nouuelle france, qu'apres le deceds de sond deffunt pere Il auroit Esté Esleu vn Tuteur Et vn Subrogé Tuteur aux personnes Et biens de luy Exposant Et de deux de Ses freres, apres quoy auroit Esté fait Inuentaire des biens de la communauté qui a esté Entre le dit deffunt l'Euesque Et lad Cheualier Sa Veuue, Et partages Entre lad veuue Et Ses Enfans tant des Meubles qu'Immeubles dependans d'Icelle communauté, desquels desirant Joüir Estant agé de vingt ans Et capable d'Iceux Faire valloir Et gouuerner, pour tesmoignage de quoy lesd Tuteur Et Subrogé Tuteur auec les anciens habitans dud lieu ont Esté presens Et fait Et signé conjointement auec luy lad requeste ainsy que les Sieurs delabouteillerie Seigneur dud lieu Et de Reclenne Curé ; Ce qu'ils auroient fait Juridiquement Sans le grand Esloignement dud lieu dela Riuiere Oüelle Et la dificulté des chemins, Concluant a ce qu'il nous plust luy accorder nos Lettres dEmencipation Sur ce necessaires Estant comme dit Est agé de vingt ans Et de mœurs Irreprochables. A CES CAUSES desirant Subuenir aux besoins de nos sujets suiuant l'Exigence des cas, Et Traitter Fauorablement led Exposant l'auons dispensé de l'assembléé de parens ou amis ordinaire Et accoutumée En Semblables occurrences veu le tesmoignage porté par lad requeste Et l'auons Emencipé Et lemencipons par Ses presentes aux fins de pouuoir Joüir par Iceluy de Ses biens meubles Et du reuenu de ses Immeubles tout ainsy que S'il Estoit paruenu En age de majorité, a l'Effet de quoy Sond Tuteur Sera tenu de luy En faire la deliurance, delaquelle Il demeurera bien Et vallablement dechargé ; ala charge neantmoins que led Exposant ne pourra Vendre, allienner n'y Engager Ses Immeubles qu'il n'ayt atteint lage de majorité, apeine de Nullitté, Car tel est nostre plaisir Donné a

quebec Sous le Sceau de nostre dit Conseil Souuerain lan de grace mil Sept Cent deux le troisiesme auril Et de nostre Regne le cinquante neufiesme ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

SUR la Requeste presentéé au Conseil par Jacques DEPEIRAS fils de deffunt M[e] Jeanbaptiste Depeiras viuant Conseiller En ce Conseil a ce que pour les raisons y contenües Il plaise a ce dit Conseil luy accorder lettres d'Emencipation Et d'heritier beneficiere de sond deffunt pere pour la poursuitte de Ses droits Et actions tant En demandant que deffandant au Sujet d'Icelle Et comme Il n'a rien Entre les mains Ses petits appointemens de Cadet dans les troupes ayant mesme Esté arrestez, ce qui le met hors d'Estat de faire aucune diligence, ordonner quil perceura les loyers de la Maison delaisséé par sond deffunt pere deüs depuis Sond deceds Et cequi Se trouuera de reste de la vente des meubles, qui a esté faite a lancan demeuré Entre les mains delaCetiere huissier qui a fait lad vente, oüy Le Procureur genal du Roy Et veu l'Extrait baptistaire dud s[r]. requerrant En datte du 7[e]. Juillet 1677. LE CONSEIL a ordonné Et ordonne qu'il Sera par le greffier En chef En Iceluy Expedié aud Sieur dePeiras Les Lettres d'heritier Sous benefice d'Inuentaire Et d'Emencipation par luy demandéés Lesquels Seront adresséés au lieutenant general En la Preuosté de cette ville pour l'Entherinement d'Icelles Si faire ce doit apres assembléé de parens Et amis En la maniere accoutuméé ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

Lettre d'Emencipation et d'heritier beneficiaire pour Le s[r] Jacques de Peiras

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAUARRE a Nostre Lieutenant general En la Preuosté de quebec, Salut, nostre ainé Jacques Depeiras fils de deffunt M[e]. Jeanbaptiste depeiras viuant nostre conseiller En nostre Conseil Souuerain de la nouuelle france Nous a fait remontrer par Req[te]. adresséé En nostre dit Conseil que depuis le deceds de Sondit pere quelques vns de ses Creanciers auroient fait Saisir Et vendre Les meubles de sa Succession Et depuis arrester les loyers dela Maison En dependante Scituéé aud quebec, Sans que luy remontrant Se Soit opposé a rien Et quil ayt fait aucun acte d'heritier de sond deffunt pere nestant Encore pas En age de vingt cinq ans lesquels ne Seront accom-

plis que le Septie. Juillet prochain, ny par consequent En droit de prendre aucune qualité, Ce quil nauzeroit mesme faire quand Il seroit majeur crainte qu'en Se portant heritier pur Et Simple delad Succession, Elle ne luy fut plus honnereuse que Lucratiue, Cependant quoy qu'il n'ayt de rien amendé delad Succession Et qu'il ne vit actuellement que dece qu'il nous plaise luy donner comme cadet dans les troupes que nous Entretenons En nostre pays de la nouuelle france, quelques vns des Creanciers de sond deffunt pere ont fait Saisir Et arrester le peu de solde ou appointement que nous luy accordons, quoy qu'Immissé En rien comme dit Est, Ce qui luy Est tres prejudiciable n'ayant aucun autre moyen pour Subsister, ny la force de gagner Sa Vye En de rudes trauaux ausquels Il na point Esté Esleué, Concluant a ce que veu l'Extrait de Son baptesme du 7e. Juillet 1677 attaché a lad requeste ; Il nous plaise luy accorder nos presentes lettres d'Emencipation Et luy permettre En outre de Se dire Et nommer heritier Sous benefice d'Inuentaire de son dit deffunt pere, a ces Causes voulant fauorablement traitter led Exposant Nous vous mandons que Ses parens tant paternels que maternels appellez pardeuant Vous, S'il vous appert que led Exposant Soit capable de gouuerner Ses biens Et reuenus, En cecas du consentement desd parens permettiez aud Exposant de Joüir de ses biens Meubles Et du reuenu de ses Immeubles tout ainsy que s'il Estoit En age de majorité l'ayant quant a ce habilité Et despensé, a la charge neantmoins qu'il ne pourra Vendre alliener n'y hipotecquer Ses Immeubles qu'il n'ayt atteint lage de Vingt cinq ans a peine de nullitté car tel Est nostre plaisir, Et luy auons permis Et accordé permettons Et accordons par ces presentes de se dire et nommer heritier Sous benefice d'Inuentaire dud deffunt Sieur depeiras Son pere, En cette qualité prendre tous Et chacuns Ses biens meubles Et Immeubles pourueu qu'il n'ayt fait aucun acte d'heritier pur Et Simple, a la charge de faire bon Et fidel Inuentaire Si fait n'a Esté, de la valeur duquel Il baillera caution qui sera receu par deuant vous, Et que Si aucun se veut porter heritier pur Et Simple dud deffunt Il y Sera reçeu, car tel Est aussy nostre plaisir, Donné a Québec En nostre dit Conseil Souuerain Lan de grace le troisieme auril mil Sept Cent deux, Et de nostre regne le cinquante neufe ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

Entre pierre Denys Escuyer Sieur de Bonneauenture comparrant pour luy Nicolas Pinau fondé de procuration d'Vnepart, Et denys Mallet Scul-teur d'autrepart, Parties oüyes, Lecture faite d'arrest de ce Conseil du 20e Mars dernier Et Apres quelles ont produit la lettre Et la Sentence portéé par Iceluy. Le Conseil auant faire droit a ordonné Et ordonne que les nommez Touranjo, pierre Lefebure, Jacqueras ou Cheualier Son associé Et Charles Trepagny cy deuant Sous locataires de lad Maison En question En l'annéé que ledit Pinau pretend que led Mallet En a joüy par tacite recon-duction Seront assignez au premier l'vndy qu'il se rassemblera apres le dimanche de Quasimado pour Estre oüys Et Estre Ensuitte fait droit aux parties ainsy qu'il appartiendra ·/.

Bochart Champigny

Entre Charles Pellerin dit Lapointe d'Vnepart, Et Joachin Girard Et Sa femme d'autrepart, Et apres que les nommez Chauueau, Hubert pro-cureur des Creanciers de deffunt Jean Garros, pierre Duroy marchand En cette ville par Sa femme Et Jean Normand Labriere Taillandier aussy par Sa femme Se disant tous Creanciers de deffunts noel Pourueu Et Catherine Chaleu Sa femme ont Esté oüys En conseqce darrest du 27e mars dernier. Le Conseil En consequence de sond arrest a ordonné Et ordonne que lesd Parties feront apparroir des Contracts tant delad habitation que du mariage d'Entre lesd procureur Et Catherine Chaleu Sa femme pour Iceux oüys Estre ordonné ce que de raison ·/.

Bochart Champigny

Defaut a Jean Gobin marchand bourgeois de cette Ville Contre Joseph Prieur huissier faute d'Estre comparu ou personne pour luy a lassignation a luy donnéé ala reqte dud sieur Gobin par Exploit de Marandeau huissier du 28e mars dernier Escheante a ce Jourd'huy Et Soit signiffié pour En venir au premier Lvndy d'apres le dimanche de QuaSimado, auquel jour Sera fait droit ·/.

Bochart Champigny

DEFAUT a Joseph Petit Bruno Contre la Veuue Babie Et contre Charles bailly marchand faute d'Estre comparus ou personne pour Eux a lassignation a Eux donnéé Scauoir aud bailly En parlant a Nicolas Pinau Marchand En cette ville Son Procureur, Et a lad Veuue Babie En parlant au s.

Paupret Son gendre marchand demeurant En Icelle chez lequel a esté le dernier domicile de lad veuue, le vingt huitie. mars dernier Escheante a ce Jourd'huy, Et Soit Signifié pour En venir au premier Lundy d'apres le dimanche de quasimado auquel Jour Sera fait droit tant En presence qu'absence des Parties ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

DEFAUT a Jean boucher dit Belleuille Maçon En cette ville, Contre Louis Chambalon Nottaire En Icelle faute d'Estre comparu ou personne pour luy a l'assignation a luy donnéé le 27e mars dernier Escheante a ce Jourd'huy, Et Soit Signiffié pour En venir au premier lvndy dapres le dimanche de Quasimado pour touttes prefixions Et delays ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

Du lvndy vingt quatriesme Auril 1702.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, Me Dupont, de Vitré, delamartiniere Et dela Chesnais Conrs, d'auteuil Procureur general Et moy Peuuret greffier En chef

Veu au Conseil le defaut obtenu En Iceluy le troisiesme du present mois par Joseph Petit Bruno allencontre de Charles Bailly Marchand dela Chataignerais En Poitou Et contre la veuue Babie de Champlain, Signiffié alad veuue auec assignation a ce Jourd'huy, oüy le St Claude Paupret marchand En cette ville faisant pour la ditte Babie quelle luy a Escrit Vne Lettre parlaquelle Elle luy marque quelle a approuué par acte passé deuant nottaire Le Concordat fait Entre led Bruno Et plusieurs autres de ses Creanciers, Et qu'il a ordre de sa part de reiterer de nouueau Ence dit Conseil ledit Concordat. LE CONSEIL a donné acte aud Paupret de Sa declaration pour seruir Et Valloir au proces ce que de raison ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Jean BOUCHER DIT BELLEUILLE macon En cette ville d'Vne-part, Et pierre JANSON DIT LAPALME tailleur de pierre Et Entrepreneur d'ouurages de maconnerie En Icelle, d'autrepart Oüy ledit Lapalme qui a dit qu'a la Verité Il a crû En Entreprenant la Maison dont Il sagit quil n'y auroit au plus que Cent Vingt ou Cent trente Toises de maçonnerie Mais qu'il S'estoit trompé En ce qu'il y En auoit beaucoup plus, mais qu'en cette Erreur Il a Esté de bonne foy, n'ayant Eû aucune Intention de surprendre led belleüille, que quoy qu'il ayt Entrepris conjointement auec led Belleuille lad Maison, Ledit Chambalon n'a pas laissé de payer les ouuriers par Ses mains ; qu'il Est vray que luy Lapalme a fait Entendre aud Belleuille qu'il ny auroit que led. nombre de Toises ainsy qu'il le croyait Et qu'ils En auroient dud Chambalon Vingt deux a Vingt trois liures de la Toise, Surquoy led Belleuille consentit lad Entreprise Et que mesme luy dit Lapalme a receu d'auance dud Chambalon deux Cent cinquante Liures En argent deux ou trois Jours apres led marché fait Et conclu Sur laquelle Somme Il a fait raison aud belleuille de celle de quatre vingt Liures Et par led Belleuille a Esté dit qu'il na pas receu dud Lapalme lesd quatrevingt Liures que c'est Vne Supposition par luy auouéé qu'il ne peut prouuer, Et par led Lapalme a esté repliqué qu'il offre de faire lad preuue, a quoy a Esté dit par ledit Belleuille que S'il a receu quelque argent de luy ça Esté pour autres affaires qu'ils auoient Ensemble qui ne regardent pas le fait En question, Qu'il Soutient ne deuoir En aucune Façon Estre Tenu dud marché pour les raisons portées aux Lettres de restitution qu'il a obtenües contre Iceluy, veu qu'il a Esté Surpris par led Lapalme Soit auec connoissance de cause ou pour n'auoir pas bien pris garde a la conseq^{ce} dud marché dans le quel Il S'est pû tromper, Luy Belleuille qui ne s'est jamais meslé d'aucune Entrepreprise nestant qu'vn Simple maçon qui ne Scait lire, Escrire ny calculler ne pouuant Estre Tenu des Erreurs dud Lapalme, nayant donné Son consentement aud marché que sur ce qu'il lui faisait Entendre qu'il n'y auroit dans ce batiment que lesd Cent vingt Toises Et qu'il y En auroient comme dit Est vingt deux a vingt trois liures de chacune, de maniere qu'au lieu desd 120. toises Il S'en trouuait comme Il a dit ez dittes lettres de restitution plus de Cent quatre vingt quinze, Ce qui Est vne tres grande Lezion qui le doit dispenser de l'Execution dud marché, d'autant plus que led Chambalon a changé tout led marché tant par les

longeurs qu'Epoisseurs de murailles Sans en auoir fait aucune Signification a luy dit Belleuille. LE CONSEIL a ordonné Et ordonne auant faire droit que le present arrest contenant les declarations desd Lapalme et Belleuille Sera communiqué aud Chambalon pour y repondre ce que bon luy Semblera dans l'vndy prochain pour touttes prefixions Et derniers delays.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Joseph PRIEUR huissier audiencier En la Preuosté de cette ville appellant de Sentence de la Preuosté du dix Septiesme mars dernier, present, d'vnepart, Et Jean GOBIN marchand bourgeois de cetted ville Intimé, aussy present dautrepart, Parties oüyes, Lecture Faite de lad Sentence par laquelle Est ordonné qu'en Execution dautre Sentence y mentionnée Et dattée que led appellant Feroit signiffier aud Intimé Copie du Compte de ce qu'il pretend luy Estre deub par Me Charles aubert de la Chesnais Coner En ce Conseil, Et ce dans trois Jour, pour Ensuitte aller led parties arrester leursd Comptes deuant Michel Lepallieur nottaire Et huissier En lad Preuosté, Ce qui Seroit Fait trois jours apres led Compte Signifié autrement Et a Faute de quoy, Le compte dud Intimé Seroit alloüé Et led appellant condamné d'en payer le reliqua, Et Iceluy condamné aux depens de lad Sentence attendu Sa non comparution deuant led Lepallieur ; Lad Sentence Signiffiéé aud appellant auec commandement d'y satisfaire par Exploit Estant au bas du dix sept dud mois ; d'Exploit d'assignation donné aud prieur a la Reqte dud Intimé pour conuenir d'vne autre personne deuant qui compter attendu labsence dud Lepallieur En datte du 24e dud mois ; d'acte dud appel du 28e signiffié aud Gobin le mesme jour ; de Requeste dud Gobin En anticipation sur led appel, repondüe par ordce Estant au bas le dit jour, Signiffiez a partie le mesme Jour auec assignation au Lvndy Suiuant, Et de defaut obtenu par led Intimé contre led appellant En datte du troisiesme du pnt mois, Signiffié le dixie. auec assignation pour En venir a ce Jour d'huy. LE CONSEIL a mis Et met lad appellation au neant ordonné que la Sentence dont Estoit appel Sortira Effet, Et En consequence lesd parties Iront compter dans mecredy prochain deuant led Lepallieur nommé par lad Sentence, Et Ice-

luy prieur condamné En trois Liures damende pour le fol appel Et aux depens de Son appellation

BOCHART CHAMPIGNY

VEU par Le Conseil Son arrest du vingtiesme mars dernier rendu Entre Pierre PEIRÉ marchand bourgeois de cette ville, pierre du Roy aussy marchand Et pierre Millet Cabarettier En cetted ville portant que les parties se retireroient par deuers Me Louis Chambalon nottaire Et pierre dupont marchand En Icelle pour compter Sur la contestation d'Entre Elles, Et le Proces verbal dud Compte fait deuant lesd Expers le huitiesme du pnt mois, signiffié a la Requeste du dit Peire ausd duroy Et Millet auec assignation a ce Jour d'huy par Exploit du vingt deuxe dud pnt mois, par lequel Proces verbal Il est dit Entre autres choses que les parties se pouruoyeroient En ced Conseil pour Estre reglez Sur trois articles contestez par led millet, oüy le Procureur general du Roy. LE CONSEIL a renuoyé les dittes parties a Estre regléés Et Jugéés diffinitiuement par lesd srs Chambalon Et dupont Sur touttes leurs demandes et pretentions respectiues tant a lesgard du fond de l'Instance que des Interrests, frais Et depens pretendus, Et Sera le Reglement qu'ils En feront Executé En force d'arrest ./.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Jean SOULARD arquebusier du Roy En cette ville appellant de Sentence de la preuosté d'Icelle du 27e mars dernier pnt, d'vnepart, Et pierre MILLET Cabarettier Et CLICHE mineur Et menuisier En cetted ville dautrepart, Lecture faite delad Sentence Et de lassignation Estant au bas donnéé a la requeste dud Soulard tant aud Millet qu'a Nicolas Jean tant En Son nom comme ayant Espousé françoise Cliche que comme Tuteur des Enfans mineurs de deffunt Nicolas Cliche Et de Marie magne Pelletier, le quinzie. du pnt mois, oüy lesd Millet Soulard Et Cliche, Ensemble Le procureur general du Roy. LE CONSEIL a accordé defaut aud Soulard contre led Nicolas Jean Tuteur des Enfans mineurs, defaillant alad assignation, Et auant Faire droit au fonds a ordonné Et ordonne que Lhuissier Hubert Se transportera Incessamment En la maison ou loge led Millet pour Faire vn

memoire de tout ce quil trouuera En Icelle quil recensera auec l'Inuentaire qui a esté fait apres le deceds delad Pelletier En presence desd Soulard Millet Et Cliche, Lequel dit Hubert mettra le tout En depost Entre les mains dud Soulard, a l'exception des viures qu'il Fournira Seulement aud millet pour huit Jours tant pour sa nourriture que de celle de Ses Enfans, pour ce fait Estre ordonné Lvndy prochain ce que de raison led Tuteur deuement assigné ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

VEU AU CONSEIL Son arrest rendu le treiziesme mars dernier Entre Nicolas Pinau marchand, denys Mallet Sculteur, Jean Hust Cocher Et Cottron maçon En cette ville portant Entre autres choses que le Proces verbal dele rouge Et Lajoüe y mentionné Sortira Son plein Et Entier Effet En l'affirmant par Eux veritable, oüy led Cottron qui a consenty l'Execution dud proces verbal Sans qu'il Soit besoin delad affirmation affin d'Euiter a frais, LE CONSEIL a donné acte aud Cottron de Sa declaration Et consentement Et ordonné que led arrest Sera Executé Sans lad affirmation ainsy qu'il a esté par luy requis, Et Iceluy aux depens du pnt arrest ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

Du dit Jour de Releuéé

LE CONSEIL ASSEMBLÉ Id.

ENTRE Michel CHARTIER habitant de Bellechasse appellant de Sentence dela Preuosté de cette ville du vingt vniesme Januier dernier Et Anticipé present d'vnepart, Et francois SAUUIN Charpentier de Nauire En cette ville comme ayant les droits ceddez de Maurice Et Simon arriué cy deuant habitans dud lieu, Intimé Et anticipant comparrant par Sa femme, assisté de l'huissier La Cetiere, d'autre part, Parties oüyes, Lecture faite delad Sentence par laquelle Il est dit que led Intimé auoit Juste droit de demander aud appellant la Somme de Cent quarante liures a luy cedéé Et transportéé par lesd arriué sur Etant moins de la Somme de deux cent cinquante Liures que led appellant deuoit ausd arriué pour le prix de lhabitation que led appellant auoit acquise d'Eux, Et partant Iceluy appellant condamné

payer aud Intimé lad Somme de Cent quarante Liures Si mieux Il n'aymoit deguerpir delad Terre Et habitation dont Il est En possession Et qui appartenoit ausd arriué pour Et au profit dud Intimé, Et Iceluy appellant condamné aux depens de l'Instance ; Signiffiéé ala Req.te dud Intimé aud appellant auec commandement d'y satisfaire par Exploit Estant au bas du 31e Janr ; d'acte d'appel delad Sentence Interjetté par led Chartier Signiffié aud Intimé ce troisiesme feburier Ensuiuant ; de Requeste dud Intimé En anticipation Sur led appel Et a ce qu'il luy fut permis de faire assigner Sa partie, Lordce au bas En conformité Et dela signiffication du tout auec assignation aud appellant En ced Conseil du lvndy courant En 8ne par Exploit du 25e feburier ; d'autre Exploit donné ala requeste dud Intimé aud appellant du 6e mars aussy dernier portant assignation au lendemain auquel Jour la premiere assignation auroit Esté remise ; d'arrest de ce Conseil du Septiesme dud mois de mars portant auant faire droit que led appellant comparroistroit En personne, a luy, Signiffié le 17e Ensuiuant auec commandement d'y obeir le lvndy suiuant ; d'autre arrest de ce Conseil du 20e dud mois de Mars par lequel Estoit ordonné qu'auant faire droit lesd arriuez Seroient mis En Cause Et seroient pour cet Effet assignez a comparroir En Iceluy a certain Et competant Jour auquel led appellant Seroit pareillement assigné Et Seroit Tenu de comparroir Et produire le Contract de Concession qu'il auoit allegué auoir delad habitation par Concession du Sr berthier Seigr dud lieu, Ensemble que Joseph Bonneau dit Labecasse, pierre duChesne Et autres oüyes dans l'Enqueste qui a esté faite le 13e aoust 1701. Seroit pareillement assignez au mesme jour pour Estre oüys, Et que Jean Crestien, Jean Pruneau, pierre Butault Et pierre La Voye Seroient aussy assignez pour Estre oüy Sur la connoissance qu'ils auoient delad vente Et s'il Estoit vray qu'ils ayent veu remettre par lesd Arriué aud. Chartier le billet de Concession qui leur auoit Esté donné par led Sr Berthier lors de lad pretendüe vente ; de la Signiffication d'Iceluy faite aud Chartier auec assignation En ced Conseil du lvndy Suiuant pour voir ordonner Sur led arrest ce qu'il appartiendroit par Exploit du 19e du pnt mois ; de Requeste dud Intimé a ce qu'il plust a ce dit Conseil luy permettre de faire assigner Les y denommez par vn huissier des lieux affin d'Esuiter a Frais, Lordce au bas aux mesmes Fins En datte du 17e dud pnt mois, Et des Exploits d'assignation donnéés par oger Sergent ausd Crestien, pierre du Chesne, Simon, Morice Et françois

arriué, a ce Jourd'huy En dattes des 19 Et 21, dud pnt mois ; de Raport d'autres assignations donnéés par Marandeau huissier led Jour 19e du pnt mois ausd Sieur Berthier ; Jean Pruneau, pierre LaVoye Et aud pierre Butault Escheante a ce Jourd'huy. Et du Contract de Concession accordé par led S^{r} bertier aud Chartier le 22e 8bre 1697. Ensemble touttes les autres pieces de l'Instance mentionnéés Et dattéés par lad Sentence. Oüy aussy lesd arriuez, Lhuissier Marandeau pour led Sieur Berthier Et les autres tesmoins cydessus nommez qui ont tous affirmé apres Serment auoir vne pleine Et Entiere connoissance que lesd arriué ont vendu aud Chartier lad habitation pour le prix Et Somme de deux Cent cinquante Liures, oüy aussy Le Procureur General du Roy, Et apres que lesd parties Se Sont raportéés ausd Tesmoins. LE CONSEIL a mis Et met lad appellation au neant, ordonne conformement alad Sentence que led Chartier payera aud Sauuin pour Et En lacquit desd arriué La Somme de Cent quatre vingt dix liures qu'il leur doit de reste des dits deux Cent cinquante Liures pour le prix principal delad habitation, En tous Les depens tant dela cause principalle que d'appel a taxer par Me Claude de Bermen dela martiniere Con^{er} Et En l'amende moderéé a dix Liures pour Son fol appel, delaquelle Somme de Cent quatre vingt dix Liures Led Sauuin tiendra compte ausd arriué tant Sur l'obligation de Cent quarante Liures par Eux passéé a Son profit que pour ce qu'ils luy doiuent dailleurs pour fournitures par luy a Eux pretendües faittes ·/.

BOCHART CHAMPIGNY.

ENTRE françois CHAUREL St Romain marchand de Champlain appellant de Sentence de la Jurisdiction ordinaire des Trois Riuieres du 7e feburier dernier comparrant par Sa femme d'vnepart, Et M^{e} françois BIGOT procureur Fiscal de la Jurisdiction de Champlain Intimé, Le Procureur general du Roy En ced Conseil prenant Son Fait Et cause Et comparrant pour luy, d'autrepart, Parties oüyes Lecture Faite de lad Sentence par laquelle Il Est dit qu'il a Esté mal Jugé par le Juge delad Jurisdiction Et bien appellé, mais d'autant qu'il Est Justifié que les Sauuages dont Est mention par Icelle ont bû dans la Maison dud appellant quoy qu'a Son Insceu vn demiart d'Eau de vie Et qu'il Est responsable ciuillement de se qui Se passe chez

luy, Iceluy appellant condamné En dix liures damende pour cette fois seulement Enuers l'Eglise dud Champlain, deffenses a luy de donner ou faire donner a l'auenir aucune boisson Enyurente aux Sauuages Sous quelque pretexte que ce soit Sous les peines portéés par le Reglement de ce Conseil du 18e Januier 1700. Tous les depens compensez Entre lesd parties Excepté ceux delad Sentence taxez a 7lbs 5s de France, y compris ceux de celle du 16 Januier y mentionnéé ; Et des autres piéces mentionnéés Et dattéés par Icelles, Ensemble touttes celles Interuenues depuis l'appellation qui En a Esté Interjettéé par led Sr Romain. DIT A ESTÉ PAR LE CONSEIL qu'il a Esté bien appellé par led Sr Romain Et mal Jugé tant En la Jurisdiction de Champlain qu'en celle des Trois Riuieres, Declare touttes les procedures Faittes ez dittes Jurisdictions non Juridiques ; Icelles mises ainsy que touttes les Sentences qui y ont Esté rendües au neant, Et led Sr Romain renuoyé de l'action, Depens compensez ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE, Francois CHAUREL ST ROMAIN marchand de Champlain appellant de Sentence de la Jurisdiction ordinaire des Trois Riuieres du 17e Januier dernier et anticipé comparrant par sa femme d'vnepart, Et Noel CARPENTIER habitant dud Champlain Intimé Et anticipant comparrant aussy par Sa femme d'autrepart, parties oüyes Lecture Faite delad Sentence portant que Sans Sarrester a la Sentence du Juge de Champlain dont Estoit appel ny aux poursuittes Et procedures sur lesquelles Elle Estoit Interuenüe, qu'il a esté mal Jugé, bien appellé, Les reproches Faits par led appellant contre marie Jeanne Carpentier, led Intimé Sa femme Et Enfans mentionnez au proces declarez non vallables, ordonné que les noms de Seruante du Sieur Geoffroy Curé dud lieu de Champlain dont lad marie Jeanne Est qualifiéé par quelques pieces du proces seroient suprimez comme Injurieux, deffenses aux parties de se meffaire ny medire doresnauant apeine damende, Led appellant condamné Enuers led Intimé aux depens de la cause principalle taxez a Sept liures dix Sols de France Et En ceux de lappel moderez a Sept liures quinze Sols aussy de France ; des pieces mentionnéés Et dattéés par lad Sentence ; de la signiffication d'Icelle faite ala Reqte dud Intimé aud appellant auec commandement d'y Satisfaire par Exploit du lendemain ;

d'acte d'appel d'Icelle Interjetté par led St. Romain ; De Reqte. dud Intimé En anticipation Sur led appel Et a ce qu'il luy fut permis de Faire assigner Sa partie pour proceder Sur iceluy, lordonnance au bas En conformité Et la Signiffication du tout En datte du 22e mars dernier auec assignation dud Jour En quinzaine En ced Conseil pour proceder Sur led appel ; d'autre Exploit d'assignation du 29e mars dernier Escheante a ce Jourd'huy par Pottier huissier ; d'acte d'affirmation faite au greffe delad Jurisdiction de Champlain le 4e du pnt mois par la femme dud Intimé de Son depart pour cette ville aux Fins de poursuiure Sur led appel Et Ses protestations de repetter allencontre dud appellant les frais de sond voiage, Sejour, En cetted ville Et retour aud lieu de Champlain Et de tous Ses depens dommages, Et Interrests ; d'autre acte de semblable affirmation Faite par la femme dud Intimé au greffe de ce Conseil le Septiesme dud pnt mois, Et des protestations y contenües, Signiffié a la femme dud St Romain le 14e dud pnt mois, Et dvn autre acte daffirmation faite aud Greffe de ce Conseil par led St. Romain le mesme Jour. Oüy aussy Le Procureur general du Roy. Le Conseil Faisant droit sur lad appellation qu'il a mis au neant, declare conformement ala Sentence dela Jurisdiction ordinaire des Trois Riuieres dont Estoit appel, Les reproches Faits par led appellant contre lad Marie Jeanne Carpentier, Led Intimé Et Sa femme mentionnez au proces, non vallables, Condamne led Sainct Romain En tous les depens, ceux de l'appel taxez Et moderez a Vingt deux liures dix Sols de france, non compris l'Expedition du present arrest,

Bochart Champigny

Entre pierre denys Escuyer Sieur deBonneauenture au nom qu'il procede comparrant pour luy Le Sr. Nicolas Pinau Fondé de procuration d'vnepart, Et denys Mallet Sculteur En cette ville, d'autrepart, Parties oüyes, Lecture Faite d'arrest de ce Conseil du troisiesme du pnt mois portant qu'auant Faire droit que les nommez touranjo, pierre lefebure, Jaqueras Et Charles Trepany cy deuant sous locataires de la maison dependant de la succession des deffunts Srs dombourg Et dautré En l'annéé que led Pinau pretend que le dit Mallet En a Joüy par tacite reconduction Seroient assignez a ce Jourd'huy pour Estre oüyes Et Estre Ensuitte fait droit aux

parties ainsy qu'il appartiendroit, Signiffié ausd Sus nommez auec assig^{on} a ce Jourdhuy par Exploit du 13e du present mois, oüy Lhuissier Hubert faisant pour led Trepagny, Et lesd Sus nommez qui ont dit Scauoir led Hubert que led Trepagny a payé aud Pinau la Somme de 23^{lbs} 10^s pour vne plasse qu'il a occupéé dans la Cour delad Maison dont le temps a finy le 7e auril 1701. Et auoir payé le Surplus aud mallet, comme il parroist par quittance dud Pinau du 3e 7bre delad annéé 1701. Led Touranjo dit quil a payé aud Mallet Jusques au 4e auril 1700. Et depuis a payé aud Pinau. le dit Jacqueras qu'il a payé aud Mallet 6^{lbs} 10^s pour vn demy quartier delad annéé 1700. Finy le 5e Juillet, Et depuis a payé aud Pinau, Et Pierre Lefebure, qu'il a payé au pere Joseph Recollet par ordre dud Mallet 122^{lbs} pour ce qu'il deuoit Jusqua la fin d'auril delad annéé 1700. Jour auquel finissoit Son bail de Trois ans. Le Conseil a donné acte ausd parties desd declarations pour leur Seruir Et valloir dans le Jugement de l'Instance d'Entre Elles ce que de raison ·/.

Bochart Champigny

Du Mardy deuxiesme May mil Sept Cent deux

Le Conseil assemblé ou Estoient Monsieur l'Intendant, M^e dupont, de Vitré, delamartiniere Et dela Chesnais Con^{ers} d'auteüil procureur general Et moy Peuuret greffier En chef.

Entre Jean Gobin marchand En cette ville demandeur pnt, d'vne-part, Joseph Prieur huissier audiencier En la Preuosté d'Icelle aussy pnt defendeur Et Incidamment demandeur dautrepart, Et Encore Me Charles aubert dela Chesnais Con^{er} En ce Conseil deffendeur aussy pnt, d'autre-part, Parties oüyes, Lecture faite d'arrest de ce Conseil du 24e auril dernier par lequel lappel dud Prieur de Sentence delad Preuosté du 17e mars dernier auroit Esté mis au neant Et En consequence Et Execution dela-quelle ordonné que lesd Gobin Et Prieur Iroient compter deuant Michel Lepallieur Nottaire Et Huissier, nommé a cet Effet dans Mecredy dernier Et Iceluy condamné En 3^{lbs} damende pour Son fol appel; delad Sentence Et autres pieces mentionnéés Et dattéés aud arrest; dela signiffication

d'Iceluy auec commandement d'y Satisfaire par Exploit Estant au bas du lendemain ; De proces verbal dud Compte fait Entre lesd Gobin Et Prieur deuant led Lepallieur le vingt neufie. dud mois d'auril ; de la signification d'Iceluy faite a la requeste dud Gobin aud Prieur auec assignation a ce Jourd'huy par Exploit du mesme Jour, Et du memoire dece que led prieur pretendant luy Estre deub par led sr. dela Chesnais a la marge duquel Sont les desaueux Et reconnoissances dud Sr. dela Chesnais Serment pris dud Prieur qui a affirmé auoir payé aud Gobin les Cent quatre vingt liures En contestation pour les deux demy barriques de Vin a luy vendües des le 16e. aoust 1697. mentionnéés au compte a luy Signiffié Et dont Est parlé par lad Sentence. Le Conseil faisant droit a condamné Et condamne ledit Prieur payer aud Gobin la Somme de deux Cent cinquante Sept liures quinze sols neuf deniers pour la Solde dud Compte, celle de cent quatre vingt liures ayant Esté defalquéé d'Iceluy pour lesd deux demy barriques de vin affirméés auoir Esté payéés par led Prieur, Et En outre quarante Sept liures dix huit Sols aussy deduits pour autre arresté de compte dud Gobin, Et Iceluy prieur condamné En tous les depens, Et a lesgard du memre. presenté par led prieur de ce ql. pretend luy Estre deub par led sieur dela Chesnais, Iceluy renuoyé a luy Enestre fait raison par led sr. dela Chesnais ainsy qu'il auisera bon Estre.

Bochart Champigny

Entre Jean Soulard arquebusier du Roy En cette ville appellant de Sentence de la Preuosté d'Icelle du 27e. mars dernier, present, assisté de la Cetiere huissier, dvne part, Et Nicolas Jean habitant de la seigneurie de Neuuille au nom Et comme Tuteur des Enfans mineurs de deffunt Nicolas Cliche Et de Magdeleine Pelletier Sa femme Et Encore en son nom comme ayant Espousé vne fille desd deffunts, Intimé, assisté de   cliche fils ainé Encore mineur, d'autre part Et Encore Pierre Millet veuf En dernieres noces de lad deffte. Pelletier, d'autre, Parties oüyes Lecture faite de lad Sentence par laquelle led Millet a Esté declaré conuaincu d'auoir recellé plusieurs Effets de la Communauté qui a Esté Entre luy Et la ditte deffunte Pelletier lors de l'Inuentaire qui a Esté fait apres le deceds d'Icelle, pourquoy, ordonné que led Millet demeureroit priué dela part qui luy deuoit

reuenir dans les biens delad Communauté, Laquelle part retourneroit aux Enfans de lad Pelletier Et seroit partagéé Entre Eux par Egalle portion tant ceux nez du mariage qui a esté Entre Elle Et led Cliche, que ceux nez dud Millet Et d'Elle, Et dautant que led Soulard parroissoit auoir fauorisé le recelé dud Millet, Iceluy declaré decheu de l'hipotecque naturel qu'il pouuoit pretendre Sur les meubles dela comm^{té} qui a esté Entre led Millet Et lad deffunte Pelletier pour loyer de Maison, Et ordonné quil Seroit Tenu remettre Incessamment Entre les mains dud Jean les Effets qu'il a declaré luy auoir Esté mis Entre les mains par led Millet, pour par led Jean En faire faire la Vente, Et les deniers En prouenans partagez comme dit Est Entre lesd Enfans ainsy que de ceux contenus aud Inuentaire apres touttes fois que celuy qui a deub Estre fait apres le deceds dud Cliche aura Esté remply Sauf aud Soulard a se faire payer du loyer delad Maison par led Millet ainsy qu'il auisera, Et led Millet aux depens ; des pieces y mentionnéés Et dattéés ; de Requeste dud Soulard aux fins d'Estre receu En Sond appel, Et a ce qu'il luy fut permis de faire Intimer Sa partie, Lord^{ce} au bas Enconformité du 14e auril dernier Et la signiffication dutout auec assignation ausd Jean Et Millet Escheante au lundy Suiuant par Exploit du quinziesme dud mois dauril Et de defaut obtenu par led Soulard contre led Jean le 24e dud mois, Signiffié aud Jean ce Jourd'huy auec assignation En ced Conseil par Exploit delaCetiere huissier, oüy le Procureur general du Roy pour lInterrest desd mineurs, Le Conseil a mis Et met lad Sentence au neant ordonne que tous les Effets Et meubles Saisis Seront Vendus a l'ancan au plus offrant Et dernier Encherisseur pour Sur les deniers En prouenans Estre led Soulard payé par priuilege des loyers a luy deus jusqu'a ce Jourd'huy Et des depens par luy Vallablement faits En lad Instance tant En cause principalle que d'appel, Et Ensuitte les autres Creanciers Saisissans Sur le Surplus au sol la liure, Et auant faire droit au fonds de l'Instance d'Entre lesd Millet Et heritiers dudit deffunt Cliche, ordonné que ledit Tuteur prendra qualité pour Sesd mineurs, Les depens reseruez a cet Esgard

Bochart Champigny

Entre Jacques Brisset proprietaire En partie de LIsle Dupas appellant de Sentence dela Jurisdiction ordinaire des Trois Riuieres du 28e. may 1701. comparrant pour luy lhuissier Lepailleur d'Vnepart, Et Pierre Pepin dit Laforce Intimé comparrant pour luy Lacetiere aussy huissier, d'autrepart, Parties oüyes, Lecture faite delad Sentence portant a ce qu'attendu qu'il Est Justiffié que la Caualle dont Il sagit Estoit galeuse au temps de lachapt Et liuraison, Iceluy Intimé dechargé dela demande dud appellant auec depens, En luy payant touttes fois par led Intimé La Somme de soixante liures alaquelle Il Est condamné pour auoir gardé Et négligé de renuoyer lad Caualle aud appellant, lesd depens taxez Et moderez ala Somme de Vingt liures Vn sol monnoye de france, Lad Sentence Signiffié a la reqte. dud Intimé aud appellant le Vnzie. Juin 1701 ; Des pieces y mentionnéés Et dattéés ; de Requeste dud Brisset pour Estre receu a Sond appel Et ce qu'il luy fut permis de faire assigner Sa partie a certain Et competant Jour ; l'ordonnance au bas En conformité, Et la Signiffication dutout aud Intimé auec assignation au premier lvndy dapres la feste de sainct Jeanbaptiste par Exploit du 13e. dud mois de Juin ; d'acte daffirmation faite au greffe de ced Conseil par led Brisset de son voiage par luy fait En cette Ville aux fins de poursuiure arrest Sur Sond appel, Et de Sa protestation de repetter allencontre dud Intimé les frais de sond voiage, Son Sejour En cette Ville Et retour aud lieu de lIsle Dupas En datte du dernier Janvier dela pnt annéé, Signiffié aud Intimé le 8e. febvr Ensuiuant, Et darrest dece Conseil du 4e. Juillet delad annéé portant qu'auant faire droit que le proces Verbal d'Enqueste y mentionné Seroit communiqué aud brisset pour fournir dereproches Si bon luy Sembloit contre les tesmoins oüys En lad Enqueste, Signiffié apartie le 8e. febvr delad pnte année, Ensemble dautres Exploits d'assignations du 28e. du mois dauril aussy dernier, Le Conseil a mis Et met lad Sentence au neant, Et En ce faisant a condamné Et condamne Led Pepin Laforce payer aud Brisset pour le prix Et valeur delad Caualle La Somme de Cent Vingt liures Et En tous les depens de l'Instance ez quels Entreront les frais desesd voiage, Sejour Et retour a taxer par Me. Claude de Bermen delamartiniere Coner. commis a cet Effet, En affirmant touttes fois par led Brisset deuant led Juge ordinaire des trois Riuieres qu'il n'a point garenty lad Caualle daucuns maux Euidens,

Bochart Champigny

ENTRE Mᵉ Louis CHAMBALON Nottaire Royal En cette Ville appellant de Sentence de la Preuosté d'Icelle du deuxiesme Juin dernier comparrant pour luy lhuissier Prieur d'Vnepart, Et Jean BOUCHER DIT BELLEUILLE Maçon En Icelle Intimé aussy appellant de Lad Sentence present, assisté delaCetiere huissier d'autrepart, Et Encore pierre JANSON DIT LAPALME Tailleur de pierre Et Entrepreneur d'ouurages de maçonnerie, appellé En cause, d'autre, Parties oüyes, Lecture faite delad Sentence parlaquelle l'option Est donnéé aud Belleuille de continüer auec led Lapalme le trauail de maconnerie par Eux Entrepris pour led Chambalon En S'accommodant avec led Janson pour auoir manqué d'y trauailler comme Il auroit deub, Si mieux n'aymoit led Belleuille payer aud Chambalon La Somme de Trois Cent liures pour les retardemens de ses trauaux Et autres dommages par luy Souferts, moyennant le payement delaquelle Somme de Trois Cent liures Iceluy Belleuille demeureroit quitte Et dechargé dud marché mentionné, Laquelle option led Belleuille Seroit Tenu faire dans trois Jours apres Signiffication de lad Sentence ou leuéé par luy faite d'Icelle, faute de quoy Elle Seroit Executéé allencontre deluy pour le payement de lad Somme de Trois Cent liures Et les depens, Et dautant qu'il parroist que les Escrits dud belleuille ont Esté faits par LaCetiere huissier qui Sest Seruy dans Iceux de termes captieux Et railleurs contre Mᵉ Nicolas dupont Conᵉʳ En ce Conseil, ordonné que ce qu'il En a Escrit Seroit biffé auec deffenses a luy d'En Escrire de pareils apeine d'Interdiction Et deplus grande Si lecas y Echeoit, Et Iceluy Belleuille condamné En tous les depens, de la Signiffication Estant au bas auec commandᵗ de faire l'option y portéé dans le delay y mentionné En datte du 6ᵉ dud mois de Juin ; d'acte d'appel delad Sentence Interjetté par led Chambalon le 17ᵉ dud mois pour les torts Et griefs par luy pretendus faits par Icelle, Signiffié aud Belleuille le mesme Jour ; de Reqᵗᵉ dud Chambalon contenant ses moyens dappel, Et a ce quil fut receu En Iceluy et a luy permis de faire Intimer Sa partie ; de l'ordonnance au bas portant permission de faire assigner led belleuille pour En venir aud 27ᵉ Ensuiuant, En datte dud Jour 17ᵉ auril, Et la signiffication dutout auec assignation aud Jour par Exploit du mesme Jour ; d'Exploit de commandement Et sommation faite ala reqᵗᵉ dud Lapalme aud Belleuille de trauailler auec luy a la construction de la maison par Eux Entreprise pour led Chambalon, aux protestations y contenües, En datte du 23ᵉ Juin delad annéé ;

darrest de ce Conseil du 5e 7bre Ensuiuant portant quauant faire droit led Lapalme Seroit Entendu Et Entrer Encause si faire ce deuoit, Signiffié le 17e mars dela pnt annéé ; dautre arrest du 27e du mesme mois, Signiffié le mesme Jour aud Chambalon ; De defaut contre eux obtenu le 3e auril Ensuiuant, Signiffié le 14e auec assigon ; dautre arrest du 24e dud mois contenant les declarations desd Lapalme Et belleuille, deüement Signiffié aud Chambalon auec assigon tant a luy qu'aud Lapalme, a ce Jourd'huy. Et du proces Verbal fait par pierre Peiré marchand Et françois delaJoüe architecte du calcul du nombre de Toise contenüe aud marché ainsy que de toutes les Sentences Et autres pieces Et procedures mentionnéés En celle dont Estoit appel, Et Vn Escrit dud Chambalon presenté par led Prieur En datte de ce Jourd'huy contenant Ses moyens de nullité dud Proces Verbal fait contre la disposition de lordce, oüy Le Procureur general du Roy. Le Conseil ayant Esgard aux raisons portéés par led Escrit, a mis Et met led Proces Verbal desd Peiré Et LaJoüe ainsy que touttes les Sentences Et autres procedures faittes En lad Preuosté depuis le Jour Et datte dud Proces Verbal au neant Et remis les dittes parties En tel Et Semblable Estat quelles Estoient auparrauant la datte d'Iceluy, Et En ce faisant condamne led Chambalon Entous les depens qui ont Esté faits tant En lad Preuosté qu'En cedit Conseil depuis Et compris Iceluy dit Proces Verbal, Sauf aux parties de playder au fonds de l'Instance Ence dit Conseil Sur lEntherinement des Lettres de restitution obtenües par led Belleuille contre led Marché, ainsy qu'il appartiendra.

Bochart Champigny

Entre Joachin Girard habitant Et Jeanne Chalr Sa femme demandeurs En Requeste d'vnepart, Et René hubert au nom Et comme faisant pour creancier de deffunt noel Pourueu, dautrepart, Parties oüyes, Lecture faite Etc. Le Conseil a declaré Et declare lad Jeanne Chaleu femme dud Girard heritiere de deffunts Joseph Et Jean baptiste Pourueu, Et En ce faisant luy a adjugé Et adjuge l'habitation Scituéé En la Seigneurie de Lauzon cydeuant appartenant aud deffunt Noel Pourueu duquel lesd Joseph Et Jean baptiste Pourueu Ses Enfans Estoient heritiers,

pour En faire Et disposer par lesd Girard Et Sa femme ainsy qu'ils auiSeront bon Estre En payant par Eux les debtes dont Elle peut Estre chargéé ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Pierre REY GAILLARD comm.re dartillerie Ence pais au nom Et comme Tuteur de l'Enfant mineur de deffunt Richard Denys Es.er S.r de fronsac, pnt d'Vnepart, Et Charles CHARTIER marchand En cette ville comparrant par Lepallieur, dautrepart, Parties oüyes, Ensemble le Procureur general du Roy LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que les pieces de l'Instance Seront communiquéés aud Procureur general ce requerrant pour sur Ses Conclusions Estre ordonné ce ql. appartiendra ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Pierre REY GAILLARD comm.re dartillerie Ence pays au nom Et comme Tuteur de lEnfant mineur de deffunt Richard Denys Escuyer S.r de fronsac pnt demand.r En req.te d'Vnepart, Et Loüis DAMOURS Escuyer Sieur Deschaufour defend.r comparrant par Prieur huissier dautrepart, Parties oüyes, Ensemble le Procureur general du Roy. LE CONSEIL a ordonné Et ordonne auant faire droit qu'En Executant la transaction passéé Entre deffunt M.e Mathieu damours viuant Con.er Ence Conseil comme faisant pour led s.r deschaufour Son fils Et ledit deffunt Sieur de fronsac, Led sieur Gaillard aud nom fournira memoire aud hubert de l'Excedant des marchandises Et Effets Enleuez ala requeste dud sieur Dechaufour non compris dans la declaration faite par led sieur Deschaufour, pour les reponses veües Estre ordonné ce que de raison.

BOCHART CHAMPIGNY

DEFAUT a Estienne Landron aubergiste En cette ville, Contre M.e Jean Petit Tresorier dela marine En ce pays, faute d'Estre comparu ou personne pour luy a lassig.on a luy donnéé le 26.e auril dernier Escheante a ce Jourd'huy, Et Soit Signiffié.

BOCHART CHAMPIGNY

DEFAUT a Mathurin Huot habitant de Beaupré Contre les Marguilliers de la parroisse de lange Gardien faute d'Estre comparus ou personne pour Eux a l'assig.on a Eux donnéé le 28e auril dernier, Et Soit Signiffié ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

SUR le Req.te du Procureur General LE CONSEIL a donné vaccances Jusques au p.r Lvndy dapres la feste St Jean baptiste, Sauf a sassembler par Extraord.re sil se pnte des affaires prouisoires.

BOCHART CHAMPIGNY

Du Jeudy vnziesme may mil sept Cent deux dix heures du matin

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, Mr dupont Et dela Chesnays Conseillers Et dauteuil Procureur general du Roy.

VEU la Requeste presentéé au Conseil par M.re Jacques alexis de Fleury d'Eschambault Procureur du Roy En la Jurisdiction Royalle de Montreal par laquelle Il Expose qu'il Est porteur d'vn ordre de sa maj.té par lequel Elle le commet pour faire les fonctions de Lieutenant general En lad Jurisdiction pendant trois ans au lieu Et place du Sr Juchereau Lieutenant general En Icelle, adressé ace Conseil pour Estre Executé, Requerrant quattendu les vaccances Il plust aud Conseil Sassembler Extraordinairement pour faire Executer led ordre ; Veu aussy led ordre donné a Marly le 5e Juin de l'annéé derniere 1701. signé Louis et plus bas Phelipeaux Et Scellé, oüy le Procureur general du Roy En ses Conclusions verballes Et conformement a Icelles. LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que le dit ordre Sera Executé Et Registré, Ce faisant que led sieur Juchereau fera pendant les trois annéés d'absence dud Sieur Juchereau Les fonctions dela charge de Lieutenant general En la Jurisdiction de Montreal pour En Joüir aux honneurs, gages, droits, fruits, profits et Esmoluments ala charge appartenans tout ainsy qu'en a Joüy, ou deub Joüir led sieur Juchereau pendant le Temps de son Exercice, Et qu'a cet Effet Il prettera le Serment En Tel cas requis, Et a l'Instant led sieur deschambault Estant Entré a pretté Sermen sur les sainctes

Euengiles de bien Et fidellement Exercer lad charge conformement aux Loix Etordonnances de sa Majesté Et aux Reglemens de ce Conseil, Et de donner auis de ce quil apprendra qui pourra Estre contraire au seruice de sa majesté, Et Enoutre led Conseil a nommé Et nomme pour faire les fonctions de la charge de Procureur du Roy En lad Jurisdiction pendant led Temps, Me pierre Raimbault nore En Icelle, Lequel prettera Serment En tel cas requis pardeuant led sieur deschambault attendu l'Esloignement des lieux, sous le bon plaisir de Sa majesté pour Joüir pareillement des honneurs, gages Et reuenus attribüez alad charge ·/.

Bochart Champigny.

Du mardy trentiesme may mil sèpt Cent deux neuf heures du matin

Le Conseil Extraordinairement assemblé ou Estoient Monsieur le gouuerneur, Monsieur l'Intendant, Me dupont premier Conseiller dauteuil Procureur genal Et moy Peuuret greffier En chef.

Sur le Raport fait au Conseil par Me Nicolas dupont de Neuuille premier Conseiller En Iceluy du Proces d'Entre Jean Paul maheu habitant de lIsle Et Comté de St Laurens demandeur d'Vnepart, Et Me Charles aubert dela Chesnais Coner En ced Conseil Jacques Gourdeau, Estienne Landron Et René Hubert faisant pour les Creanciers de deffunt Jean Garros, dautre part ; Le Conseil auant faire droit a ordonné Et ordonne que Joseph Et Jean maillou Entrepreneurs douurages de maçonnerie Experts Estimeront les murs mitoyens de deux pignons mitoyens de la Maison En question Et sinformeront dela veuue Niel En quel Temps Elle a payé la moitié de celuy qui fait separation d'Icelle auec la Sienne, a qui Et sur quel pied, Et En outre Estimeront la Cheminéé de brique, le vistrage Syl y en a, l'Escalier plat qui dessend ala Caue, ce qui peut auoir couter a vuider, creuser, Et applanir la Caue, Ensemble la couuerture En bardeau delad Maison, Et lesd Maillou Estant comparus ont pretté Serment de proceder alad Estimation En leur ame Et consience, Led Serment pretté En presence de Lepaillieur huissier faisant pour led Gourdeau, dela Cetiere pour led Maheu Et René Hubert pour led Landron qui ont consenty a lad Estimâon Et promis Se rapporter a ce qui sera fait par lesd Experts, pour le Proces Verbal d'Iceux veu Estre ordonné ce que de raison ·/.

Entre DUFORD habitant de Boucheruille pnt demand^{r} assisté de Lepallieur, d'vnepart, et Me Charles AUBERT DELA CHESNAIS Conseiller En ce Conseil, aussy pnt d'autre part, Parties oüyes Le Conseil auant faire droit a ordonné et ordonne que led s^{r} dela Chesnais donnera Comm^{on} aud dufort des pieces Justificatiues de sa Creance, Ce qui a Esté fait a l'Instant dela main a la main Sous le recepicé dud Lepallieur Estant au bas d'vn Escrit faisant mention d'Icelles contenant les defenses dud s^{r} dela Chesnais ·/.

Entre Joseph Prieur huissier audiencier en la Preuosté de cette ville au nom Et comme ayant les droits cedez dEstienne Janneau cy deuant marchand En ce pays presentement habitant dela Riuiere Oüel appellant de Sentence delad Preuosté du vingt huitiesme octobre mil sept Cent vn, pnt, dvnepart, Et LES HÉRITIERS de deffunt Jacques DE FAYE Et françois HURAULT Viuans marchands dela Rochelle Intimez, antoine delagarde Stipulant pour Eux, dautrepart, Veu lad Sentence par laquelle led delagarde aud nom Seroit Tenu declarer au Juste ce qui a esté receu de Jean arnault le Jeune marchand de Montreal par les Procureurs desd Intimez Sur la Somme de 10526^{lbs} 4^{s} 8^{d} monnoye de france deüe par led arnault ausd Intimez par obligation y mentionnéé passéé deuant Chambalon no^{re} le 16e 8bre 1693. pour Estre led appellant payé au marc la liure de la Somme de 618^{lbs} 18^{s} 2^{d} laquelle fait partie delad Somme de 10526^{lbs} 4^{s} 8^{d} Les depens compensez a la reserue de ceux des defauts qui Seroient payez par led delagarde auq nom, sauf son recours ainsy qu'il auisera bon Estre ; vne Requeste dud Prieur pntéé a ce dit Conseil pour Estre receu appellant Et afin qu'il luy fut permis de faire assigner Ses Parties au lvndy Suiuant, lordonnance au bas qui ly recoit Et permet de faire assigner aud Jour En datte du 13e X^{bre} 1701. Et la Signification du tout auec assignation En consequence delad permission par Exploit du lendemain ; de defaut obtenu par led Prieur contre led delagarde le 19e dud mois de X^{bre} signiffié le 7e Janujer 1702. auec vne Seconde assignation au lvndy d'apres, vn Second defaut accordé En ce dit Conseil aud Prieur contre led delagarde aud nom pour le profit duquel lesd Parties auroient Esté appointéés a Escrire produire Et Se communiquer pour au raport dvn des Conseillers En Iceluy

leur Estre fait droit, signiffié aud delagarde le 8e feburier delad année. Vn acte de ced Conseil par lequel Me Charles aubert dela Chesnais Coner En ced Conseil auroit Esté nommé Raporteur dud Proces, signiffié aud delagarde auec commandement de produire par Exploit du mesme Jour; declaration de pierre Peire marchand En cette ville au nom Et comme Procureur desd heritiers Hurault Et de Sa veuue contenant Sa production En datte du 17e dud mois de feburier dernier, signifié aud Prieur Lelendemain; d'vne autre declaration de Nicolas Rousselot La Prairie bourgeois de cette ville contenant que led. delagarde nestoit plus procureur dud. deffunt hurault ny de Ses representans, ayant rendu compte a luy dit Rousselot qui occuperoit alavenir au lieu et place dud Lagarde, signifiéé par La Cetiere huissier audit Prieur, Sans datte, Et Les pieces mentionnéés et dattéés par Lad Sentence; oüy Le procureur general du Roy pour l'Interest desd Intimez Encore mineurs, Et led sieur dela Chesnais En son Raport. DIT A ESTÉ PAR LE CONSEIL quil a Esté mal Jugé par lad Sentence Et bien appellé par led Prieur, ce faisant led Conseil a condamné Et condamne lesd Intimez payer aud Prieur aud nom de Cessionnaire dud Janneau La Somme de Trois Cent dix Liures monnoye de france qui luy reste deüe de celle de Six Cent dix huit Liures dix huit Sols deux deniers Et En tous les depens du proces a taxer par led Coner Raporteur ·/.

---

arrest difinitif Entre Maheu et gourdeau pour Le doüaire de 2000lbs &c.

VEU PAR LE CONSEIL la Requeste presentéé En Iceluy par Jacques Gourdeau marchand bourgeois de cette ville, a ce que pour les causes y contenües Il plaise a ce dit Conel le receuoir opposant a l'Eecution des arrests des quatre auril 1689. Et 25e may 1700. Et a tout ce qui S'en Est Ensuiuy Et luy permettre de faire assigner Estienne Landron aubergiste Creancier de Jean Paul Maheu Et René Hubert huissier faisant pour les Creanciers de deffunt Jean Garros, Lequel Garros Estoit aussy Creancier dud Maheu pour voir dire Et ordonner que L'Emplacement Et Maison pretendus chargez du doüaire dont led Jean Paul Maheu auroit herité par le deceds de francois Louis Maheu Son nepueu Et luy dit Gourdeau ez noms qu'il agit En Seront dechargez, Et En outre Iceluy dit gourdeau des condamnations portées par led arrest du 25e may delad annéé 1700. Et qua cet effet les deux arrests

demeureront pour raportez Et les procedures nulles, Et En ce faisant condamner La Succession de deffunt Loüis Maheu pere dud. deffunt francois Louis Maheu Et frere dud. Jean Paul Maheu comme Creancier de Geneuieue Bissot veuue du dit deffunt Louis Maheu La Somme de Sept Cent cinquante Liures pour le preciput par Elle acquis Sur sondit mary Et ce qui Se trouuerroit Exceder par Ses reprises mentionnéés En lad. requeste La Somme de Sept mil neuf Cent quatre vingt cinq Liures huit Sols vn denier a quoy monte le fond des propres dud deffunt Louis Maheu Et tous les Effets mobiliers Et Immobiliers de leur ditte Communauté apres que l'Estimation des vistres et de la Cheminéé augmentez a lad maison y aura Esté jointe, a quoy Il Conclud Et En tous Ses depens, dommages Et Interests Soufferts Et a Soufrir tout allencontre desd Landron, Jean Paul Maheu Hubert que contre les hers desd deffunts Louis Maheu que geneuieue Bissot Sa femme ; Lordonnance au bas delad requeste portant le soit communiqué a Partie pour Euvenir au Conseil a certain Et competant Jour En datte du vingt huitiesme Et dernier feburier mil Sept Cent vn, Le tout signiffié ausd hubert Et Landron le cinq^{e} mars Ensuiuant auec assignation au lvndy dapres En ce dit Conseil pour voir ordonner Sur les fins delad requeste ; dud arrest du 4e auril 1689. rendu Entre deffunt françois Vieney Pachot viuant marchand bourgeois de cette ville appellant de Sentence de la preuosté d'Icelle du 27e aoust 1688. Et demand^{r} En req^{te} d'vnepart, Et geneuieue bissot veuue louis maheu, Intiméé Et defendresse dautrepart par lequel l'appel Et ce dont auoit Esté appellé auroit Esté mis au neant, Emendant Et Faisant droit sur le principal que led Conseil auroit Euoqué a Soy Il auroit Esté ordonné que lad deffunte Maheu Joüiroit de lEffet de la renonciation par Elle Faite a la Comm^{té} qui Estoit Entre led deffunt Son mary Et Elle En raportant la Somme de deux Cent quarante vne liures dix deniers a la masse des Effets mobiliers d'Icelle, que Sur les propres du dit deffunt Elle reprendroit la Somme de 500^{lbs} argent prix de France ce qui fait En ce pays celle de 666^{lbs} 13. 4. deüe par le pere dud deffunt Loüis maheu a oliuier le Tardif au nom q^{l} procedoit par Contract de Constitütion passé deuant Teuleron no^{re} a la Rochelle le 3e auril 1648 ; que lad veuue reprendroit aussy celle de 1200^{lbs} portéé par Son Contract de mariage En auancem^{t} d'hoirie ; La Somme de 1600^{lbs} a cause dela vente

faite par le dit deffunt Et Elle de tous Ses droits successifs qui luy appartenoient En la Succession de deffunt françois Bissot Son pere ; que lad Maison vendüe par lad veuue a Mr. Charles aubert dela Chesnais demeureroit chargéé dela Somme de deux mil liures alaquelle Est Eualüé Son doüaire Coutumier, attendu que la premiere Maison a Esté consommée dans l'Incendie de la basse ville Sur laquelle Il tomboit comme estant propre dud deffunt, de l'vsufruit duquel doüaire montant par annéé a la Somme de Cent liures Elle Jouiroit Sa vye durant ; qu'elle prendroit aussy la Somme de 750lbs pour Son preciput La criée des meubles Inuentoriez comprise, que lad veuue reprendroit La Somme de deux mil Liures quelle auoit payéé aud Sr. dela Chesnais pour rachapt de rente par Elle constituéé En Son nom Et comme ayant pouuoir dud deffunt Son mary Laquelle auroit Esté Employéé a la batisse delad Maison ; Plus la Somme de quatre Cent quarante huit liures pour les arrerages de rentes desd 500lbs d'vnepart Et de deux mil Liures d'autre par Elle payéé Lors du rachapt d'Icelle ; Ensemble celle de douze Cent trois Liures Seize Sols par Elle payéé a Guillaume Chanjon y Estant obligéé conjoinctement auec Son dit mary. que l'Inuentaire des Effets mobiliers delad Commté distraction faite dela Somme de Cent vingt Six liures aquoy auoit esté Estimé le lict garny, consistant En vn bois de lict Letour delict, deux matelats, vn Lict de plume, vn trauersin, vne paire de Linseuls, Et vne couuerture verte, reste mil quatre vingt treize Liures trois Sols neuf deniers y compris le quart Ensus pour la criée, Laquelle Somme Jointe a celle de deux Cent quarante vne liures dix deniers ordonnéé cy dessus monte a treize Cent trente quatre liures quatorze Sols Sept deniers ; Sur laquelle Seroit prise celle de dix Liures quatorze Sols aquoy ont Esté liquidez les frais Faits par françois pachot Marchand denommé aud arrest Et la Somme de Vingt liures dix Sols pour ceux faits par lad veuue Lesquels montent Ensemble a trente vne Liures quatre Sols, seroient preferablement pris Sur lesd Effets mobiliairs ; Ensuite de quoy Seroit Seulement pris par lad veuue aussy par preference La Somme de Cent trente Liures pour Son habit de deüil, Soixante liures pour les obseques Et Enterrement dud deffunt Son mary Et quatre vingt Liures pour le boulanger ce qui monte a deux Cent Soixante dix Liures Laquelle Soustraitte auec les frais cy dessus dela Somme de 1334lbs 4s. 7d. reste la Somme de mil trente trois liures sept deniers Sur laquelle lesd parties viendroient En

ordre au marc la liure Sçauoir lad veuue pour la Somme de 7868lbs 9s 4d alaquelle monte celle de 666lbs 13s 4d, de 1200lbs, de 1600lbs, de 750lbs, de 2000lbs de 448lbs. Et de 1203lbs, 16s mentionnées aux articles cy dessus ordonnez pour laquelle Il revient au marc la liure a lad veuue La Somme de 985lbs 8s 1d quelle retiendra sur lesd Effets mobiliers, ainsy que celles de 20lbs 10s pour frais, 130lbs pour deüil 60lbs pour obseques et Enterrement et de 80lbs pour le boulanger, Letout montant a la Somme de 1275lbs 18s 1d ; Et le Sr Pachot pour la Somme de 210lbs 14s d'vnepart Et 29lbs 18s restant de 41lbs 3s dautre Et pour la grosse aventure d'Icelles 37lbs 15s Ce qui monte Ensemble a 278lbs 7s argent prix de France Et de ce païs a 371lbs 2s 8. Et auec les Interrests delad Somme de deux cent dix liures quatorze Sols a commancer du 18. aoust de lanneé derniere Jour de la demande montant a 6lbs 11s 4d argent prix de France Et de ce pays 8lbs 15s Letout montant a la Somme de 379lbs 17s 9d pour laquelle Il reuient au marc la liure aud Sr pachot celle de 47lbs 12s 10d laquelle Jointe a 10lbs 14s pour Frais monte a 58lbs 6s 10d delaquelle Il Sera payé pour lad veuue Sur lesd Effets mobiliairs quelle a En Ses mains ; ordonne En outre led Conseil que lad veuue Maheu reprendroit la Somme de 5000lbs restant du prix de la Maison vendüe En diminution de celle de 6883lbs 1s 3d Sauf a Elle de se pouruoir pour auoir payement de 1883lbs 1s 3d a Elle deüe de reste, ainsy qu'aud Sr Pachot pour la Somme de 332lbs 5s Sur les autres biens dela Succession du dit deffunt Maheu Si aucuns Se trouuoient ; veu aussy touttes les pieces mentionnées Et dattées aud arrest, Ensemble celuy de 25e may 1700. rendu a la poursuitte Et diligence desd Jean Paul Maheu, Landron Et Hubert ez dits noms allencontre dud Gourdeau parlequel Il auroit Esté condamné payer aud Landron Sur Et En deduction delad Somme de 2000lbs alaquelle auoit esté Eualüé Et Estimé le dit doüaire dont l'Emplacement Et Maison dud Gourdeau sont chargez Et duquel led Jean paul Maheu Sestoit troué heritier par le deceds dud francois Louis Maheu son nepueu La Somme de 200lbs deüe aud Landron par led Jean Paul Maheu par obligon du 25. aoust 1694. Ensemble aud hubert celle de 208lbs ez qualitez quil procede aussy deüe par led Maheu aud deffunt Garros Suiuant vne obligâon du 4e 9bre 1680. Et aux Enfans du dit Jean paul Maheu ce qui leur pourroit appartenir Si tant Estoit quil leur fut deub quelque chose de reste pour les conuentions matrimonialles de deffunte leur mere apres discution

faite des autres biens dud Jean paul maheu leur pere, sauf a prononcer Sur ce qui pourroit rester delad Somme de 2000^{lbs} Entre les mains dud Gourdeau apres qu'Iceluy Gourdeau auroit Esté Interrogé Sur faits Et articles par ced Conseil, Et Tels autres que besoin Seroit Et Iceluy Gourdeau condamné aux depens faits par lesd Landron Et Hubert a taxer par Le Con^{er} rap^{r}, distraction de ceux quauoit fait led Landron En Faisant prendre aud Jean paul Maheu la qualité d'heritier du dit deffunt Louis maheu Son frere jusqu'a larrest du 27e feb^{er} 1696. parlequel Il est dit qu'il luy feroit prendre la qualité d'heritier de Sond nepueu Iceluy arrest compris dans lad distraction Sauf Son recours contre led Maheu pour Iceux, Sauf aussy a prononcer sur les depens faits Et a Faire tant par Nicolas Nolant Tuteur des Enfans mineurs dud Jean paul maheu, par Iceluy dit Maheu que par led Gourdeau. Le dit arrest signiffié ala req^{te} desd Landron Et Hubert aud Gourdeau auec commandement dy obeir par Exploits Estant aubas des 4e Et 10e januier mil Sept Cent vn ; Les pieces Et procedures mentionnéés Et dattéés aud arrest du 25e may 1700. ; vn autre arrest decedit Conseil rendu Sur la leuéé de l Interdiction dud Jean paul maheu dela conduitte Et disposition de Ses biens par luy demandéé portant qu'auant faire droit Sur Icelle ayant cependant Esgard a Sa meilleure conduitte quil pourroit jouir Et disposer de ses biens meubles Et du reuenu de ses Immeubles, Sans quil puisse cependant allienner Ses Immeubles, Et qu'a lesgard dela poursuitte de ses proces qu'il y pourroit vacquer auec lassistance de lhuissier Lepallieur Son Curateur, En datte du 14e Jan^{er} delad annéé 1701. vn autre arrest du dernier dud. mois de Januier Et annéé 1701. rendu Sur req^{te} desd Hubert Et Landron portant que led Gourdeau leur feroit Signiffier ses moyens d'opposition a l'execution desd arrests des 4 auril 1689. Et 25e may 1700. Et que les parties En viendroient prestes au premier Lvndy du Careme Suiuant, Signiffié le 7e. feb^{er} En suiuant auec commandement dy Satisfaire; vn defaut obtenu En ced Conseil par lesd Hubert Et landron allencontre dud Gourdeau, faute de comparution alassignation a luy donnéé ordonnéé par led arrest En datte du 21e dud mois, Signiffié aud Gourdeau le 25e Ensuiuant auec assignation au lvndy Suiuant ; vn autre arrest du 7e mars delad annéé rendu Sur req^{te} pntéé par led Jean paul maheu En ced Conseil parlequel Lhuissier Lacetiere auroit Esté Substitüé Son Curateur au lieu et place dud lepallieur pour lexecution dud arrest du 14e feb^{er} delad annéé

1701 ; vn Exploit donné a la requeste desd Hubert Et landron aud Gourdeau du premier auril dela mesme annéé pour voir Juger En ced Conseil le proces le mardy Suiuant ; vn autre arrest du 18e dud mois portant que led Gourdeau produiroit Entre les mains du pr general du Roy dans trois jour lesd arrests Et pieces dont Il pourroit auoir besoin pour donner Ses Conclusions Sur lesd moyens d'opposition pour ce Fait En venir les parties au lvndy Suiuant ; Signiffié aud Gourdeau le 21e dud mois auec assigon Suiuant led arrest ; vn auenir donné aud Gourdeau a la susd requeste En datte du 28e Ensuiuant pour le Lvndy dapres ; vn Extrait baptistaire dud deffunt francois Louis Maheu du 21e mars 1684 signé François Dupré Curé de cette ville, vn autre Extrait dela mort dud francois Loüis maheu du 5e mars 1685. certiffié par le mesme Curé le 15e aoust 1695. vne Requeste presentéé a ced Conseil par Led La Cetiere aud nom de Curateur dud jean paul Maheu contenant qu'ayant Eu common dela procedure faite par lesd Hubert Et landron allencontre dud Gourdeau Il a remarqué que par led arrest du 4e auril 1689. que led Sr dela Chesnais Estoit demeuré responsable delad Somme de 2000lbs assignéé pour led doüaire, qu'il n'a pû S'en deffaire ny dessaisir au prejudice dud arrest, concluant a ce qu'il plust aud Conseil luy permettre de Faire assigner led Sr dela Chesnais au lvndy Suiuant pour voir ordonner quil luy payeroit lad Somme En Sad qualité de Curateur ne voulant prendre aucune connoissance des procedures faittes depuis led arrest qui ne luy peuuent En rien prejudicier ; Lordce au bas portant common En estre donnéé aud Sr dela chesnais pour En venir les parties a Jour certain Et competant En datte du 14e 9bre delad année, La signiffication d'Iceux Estant au bas auec assignâon donnéé aud Sr dela Chesnais du 19e dud mois du lvndy dapres En huitaine ; vn auenir du 30e dud mois donné a la reqte dud Curateur aud Sr dela Chesnais au Lvndy Suiuant pour voir ordonner Sur les fins delad Reqte ; vn defaut accordé aud Sr dela Chesnais contre led Gourdeau le 5e Xbre dela mesme année ; autre auenir aud Sr dela Chesnais a luy donné ala susd requeste dud Curateur du 9e dud mois pour le lvndy Suiuant, vn autre Semblable auenir aud Sr dela Chesnais du 13e aussy au lvndy dapres ; vn Exploit donné a la mesme requeste aud Gourdeau led jour au mesme temps ; arrest rendu le 19e parlequel lesd parties ont Esté appointéés a mettre leurs pieces au

greffe pour Estre Ensuitte jugées au raport d'vn des Conseillers Ence Conseil qui Seroit commis au lieu Et place de deffunt M. Jean baptiste de Peiras qui Estoit raporteur de leur proces; Acte de Subrogàon de Mre Nicolas dupont deneuuille aussy Conseiller Enced Conseil En la place du dit deffunt Sr depeiras du 20e Ensuiuant; un dire dud sieur dela Chesnais adressé aud Conseil En reponse aux pretentions dud Curateur Signiffié ausd gourdeau Et la Cetiere le 6e febvr dernier, auec Sa declaràon qu'il auoit produit aud Greffe les pieces dont Il entendoit Se Seruir; Vn autre Escrit desd hubert Et Landron pour repondre ala reqte dud Gourdeau du 26e januier dernier non Signiffié; arrest dece Conseil de ce jourd'huy parlequel Est ordonné que Joseph Et Jean Maillou Entrepreneurs douurages de maconnerie Experts ont Esté nommez pour Estimer les murs metoyens des deux pignons delad Maison auec Les Srs de lEpinay d'Vn costé Et auec la veuue Et hers niel dautre Et pour Scauoir delad veuue niel En quel temps Et aqui Elle a payé la moytié de celuy qui la concerne Et Sur quel pied, Ensemble pour Estimer lad Cheminéé de brique, Le vistrage Sil y en a, LEscalier qui dessend a la Caue Et cequi peut auoir couté a Vuider, creuser et applanir la Caue delad maison, ainsy que la couuerture En bardeau qui y a esté faite depuis le parracheuement d'Icelle non comprise ainsy que les autres articles cydessus au deuis Et Marché de Claude bailly architecque, Et auparrauant lad Vente; Et proces Verbal Et raport desd Experts par Eux fait a l'Instant apres Sestre fait representer lesd deuis Et Marché parlequel Il pourroist que Lesd murs metoyens desd pignons ne Sont point compris dans led deuis Et marché ayant Esté Exceptez d'Iceux, Lesquels ayans Esté par Eux toises Et mesurez Ils auroient trouué que celuy qui fait Separation d'vn bout delad maison d'auec celle dudit Sr de lEpinay contient Entout trente deux Toises trente pieds dix pouces; que celuy de Separation d'auec la maison dud niel contient 22th 18 pieds; dont le payement a Esté fait par ledit deffunt niel aud bailly pour Sa part a fur Et mesure qu'il Sest fait ainsy qu'il leur a esté declaré par lad veuue niel conformement aud arrest; qu'ils Estiment lad Cheminéé de brique ala Somme de 80lbs, que la couuerture En bardeau contient trente Toises Et demyes Estimez a 6lbs la Toises ce qui fait pour lesd 30Th½ la Somme de 183lbs; qu'ayant Visitté les Escaliers qui peuuent Seruir a dessendre dans la Caue Et qui communiquent dans la Cour Ils les ont Estimez les deux

Ensemble a 33lbs ; Le Vuidage des terres pour rendre lEmplacement net Et propre abastir lad maison, pour faire la Caue, aplanissement des Rochers En Icelle Et transport des Terres, a La Somme de 50lbs ; Et le Vistrage a 9lbs. Oüy lesd Landron, hubert, LaCetiere, Et lepaillieur pour led Gourdeau qui Se Sont raportez aud proces Verbal Et reconnu que la ditte couuerture En bardeau nestoit point comprise dans led. marché Et nauoit Esté faite que depuis que led bailly l'auoit accomply, Et cependant, auparrauant lad vente faite par lad veuue Maheu aud. delaChesnais ; que la Cheminéé de brique En question a esté faite depuis lacquisition delad maison par led Gourdeau Et ne doit par consequent Estre augmentéé ny comptéé pour rien. Oüy aussy le procureur general du Roy pour l'Interrest des Enfans mineurs dud Jean paul maheu Et de ceux de deffunt claude Porlier Viuant marchand de cetted ville caution delad deffunte veuve Maheu Enuers leds. delaChesnais dans led Contract de vente desd maison, Et Emplacement chargez dudit doüaire, duquel led Gourdeau auroit Espousé la veuue Et auroit Esté Esleu Tuteur a leurs Enfans Encore mineurs, Ensemble ledsieur Dupont En Son raport Et tout consideré. Le Conseil faisant droit Sur le contenu des Requestes desd Gourdeau Et LaCetiere Et Sans auoir Esgard a Sesd arrests des quatrie. auril mil Six Cent quatrevingt neuf Et vingt cinqe may Mil Sept Cent en ce qui y Sera derrogé cy apres Et ala Transaction passéé Entre ledit Landron audit nom de Procureur du dit Jean Paul Maheu, Et ledit Gourdeau comme Tuteur desd mineurs Porlier ny aux billets de Change donnez par ledit Gourdeau aloccasion delad Transaction n'y aux declarations faittes par ledit Jean Paul Maheu A ordonné Et ordonne qu'outre les Sommes de Six Cent Soixante Six Liures treize Sols quatre deniers qui Estoient deübs a deffunt oliuier le Tardif par ledit deffunt Louis Maheu dez auparauant Son mariage, Et celle de deux mil Liures que lad veuue auoit Empruntéé dud sieur deLa-Chesnais pour la construction delad Maison apres lad Incendie deduittes par led arrest du quatrie. auril mil Six Cent quatrevingt neuf de celle de Sept mil liures que la ditte veuue Louis Maheu auoit vendu lad Maison aud Sieur de LaChesnais, Il En Sera Encore defalqué Sept Cent Liures que ledit deffunt Louis Maheu auoit payé deplus audit deffunt Bailly Suiuant led marché, Et celle de six Cent quatrevingt cinq Liures quinze Sols trois deniers obmis a declarer par lad deffunte Veuue Maheu dans led arrest de

1689. aussy non comprise dans led marché, Sçauoir quatre Cent dix Liures quinze Sols trois deniers pour la moytié desd trente deux Toises trente pieds dix pouces qui font le mur du Pignon metoyen d'Entre lad Maison Et celle dudit Sieur de L'Epinay a raison de vingt cinq Liures La Toise ; Celle de Cent quatrevingt trois Liures pour lad couuerture En bardeau ; trente trois Liures pour lesd Escaliers ; cinquante Liures a quoy lesd Experts ont Estimé Les Vuidages et aplanissement delad Caue Et neuf Liures pour les Vistres, Lesquelles Sommes de six Cent Soixante Six Liures treize Sols quatre deniers, de deux mil Liures, de Sept Cent Liures Et de Six Cent quatrevingt cinq Liures quinze Sols trois deniers qui composent Ensemble celle de quatre mil cinquante deux Liures huit Sols Sept deniers Estant deduitte desd Sept mil liures, reste deux mil neuf cent quarante Sept liures vnze sols cinq deniers, dont la moytié qui Est de quatorze Cent Soixante treize Liures quinze Sols huit deniers compose le doüaire Escheu aud Jean Paul maheu par le deceds dud françois Louis Maheu Son nepueu, Laquelle Somme de quatorze Cent Soixante treize Liures quinze Sols huit deniers Led Conseil a condamné et condamne ledit Sieur delaChesnais payer aud Maheu auec les Interrests d'Icelle a compter du premier Januier mil Six Cent quatrevingt treize temps auquel la mort delad Veuue Maheu a esté tenüe pour assurée, apres touttes fois que les hipotecques des Creanciers dud Jean Paul maheu qui peuuent Estre Sur LEmplacement Tenu dud doüaire auront Esté purgéés, pourquoy Il Sera mis trois affiches Enla maniere accoutuméé tant En cette ville qu'en celles de Montreal, des Trois Riuieres Et a lIsle Et Comté de sainct Laurens En la Parroisse Et Jurisdiction du domicile dud Jean Paul Maheu afin de faire approcher ses Creanciers qui Seront tenus produire les pieces Justificatiues de leur deub au greffe decedit Conseil dans quinzaine apres la derniere publication, delaquelle Somme de quatorze Cent Soixante treize Liures quinze Sols huit deniers led Gourdeau aud nom de Tuteur des Enfans mineurs dudit deffunt Porlier Sera Tenu acquitter Et Indamniser led Sieur delaChesnais, pour Laquelle Indamnité ledit Sieur delaChesnais aura hipotecque Sur les biens dudit deffunt Porlier du Jour dela vente faite dela ditte Maison par Lad. veuue Maheu aud sieur deLaChesnais, Sauf ausd hubert Et Landron a Estre payez Suiuant Leur ordre d'hipotecque auec les autres Creanciers dudit Jean Paul Maheu apres ledit Temps passé Condamne led Landron a rendre aud.

gourdeau Les billets de change par luy donnez a loccasion delad. transaction Et Ledit Jean Paul Maheu En tous les depens du proces qui ont Esté faits tant par Led Gourdeau que lesd hubert Et Landron qui Seront pris par preference Sur lad Somme de quatorze Cent Soixante treize Liures quinze Sols huit deniers Et Interrests ainsy que les Sallaires dudit Curateur a taxer par Ledsieur Dupont Conseiller Raporteur, Et au surplus des autres demandes des parties, Icelles hors de Cour ·/.

DUPONT B C

Du Mecredy vingt vniesme Juin 1702 ·/.

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur L'Intendant, M^e dupont, delamartiniere Et delaChesnais Con^{ers}, dauteüil procureur general Et moy peuuret greffier Enchef

VEU PAR LE CONSEIL Son arrest du 17e 8bre 1695. rendu Entre Joseph Petit Bruno cy deuant marchand dela ville des Trois Riuieres, Marie Chesnay Sa femme Et Estienne Marandeau huissier appellant de sentence dela Preuosté de cette ville du 2e 7bre 1694. d'vnepart, Et Charles bailly Marchand delaChataignerais En Poitou fils Et alors procureur de Toussaint bailly viuant aussy Marchand dudlieu, Intimé, anticipant Et Incidamment appellant delad Sentence dautrepart, Mathieu delino marchand En cette ville au nom Et comme procureur dela veuue babie deChamplain, pierre peiré procureur de samüel Bernon marchand dela Rochelle Et rené hubert Curateur ala Succession vaccante de deffunt henry Petit Marchand a paris Interuenant, dautre, parlequel lad Sentence auroit Esté mise au neant Et En Emendant ordonné que les cy apres nommez Entreroient En ordre Enla distribution au marc la liure dans la Somme de 6516^{lbs} 15^s qui Estoit Entre les mains de Me Charles aubert delaChesnais Con^{er} Enced Conseil ainsy quil parroissoit par le Comte qu'il En auoit fourny le 22e 8bre auec les pieces justificatiues d'Iceluy, Sçauoir led bailly pour la Somme de 14628^{lbs} 8s argent prix de france vallant monnoye de ce pays 19504^{lbs} 10^s 8^d pour laquelle Il luy reuenoit au marc la liure celle de 2708.^{lbs} 1^s 3^d En donnant par luy bonne Et Suffisante Caution dela raporter Sil Estoit ainsy dit Endiffinitif ; La ditte veuue Babie pour la Somme de 4099^{lbs} 14s argent

prix de france vallant monnoye de ce pays celle de 5466lbs 5s 4d pour laquelle Il luy reuient au marc la liure celle de 758lbs ; Le dit Sr Peire au nom qu'il procede pour la Somme de 916lbs aussy argent prix de france faisant monnoye de ce pays celle de 1221lbs 6s 8d pour laquelle Il luy reuient aussy au marc la liure celle de 168lbs 11s ; lad Marie Chesnay femme dud Bruno pour la Somme de 2575lbs monnoye de ce pays dont Il luy reuient au marc la liure celle de 356lbs 5s, Et Encore lad Chesné pour la Somme de 2000lbs monnoye de ce pays delaquelle Il luy reuenoit aussy au marc la liure celle de 276lbs 9s Laquelle Somme Sera mise ez mains de personne Soluable qui En payeroit rente audenier vingt Suiuant lordce attendu quelle faisoit partie de son douaire ; Led hubert aud nom de Curateur de la Succession vaccante dudit deffunt henry Petit pour la Somme de 10000lbs argent prix de france Et celle de 2517lbs 12s 1d monnoye de ce pays faisant Entout monnoye de ce pays 15850lbs 18s 9d delaquelle Il luy reuient au marc la liure 2200lbs 8s 2d En donnant par led hubert bonne Et Suffisante Caution, Led Marandeau pour la Somme de 200lbs monnoye de ce païs dont Il luy reuenoit celle de 27lbs 5s 2d . Lesquelles Cautions Seroient presentéés pardeuant deffunt Me Jean baptiste depeiras Coner Raporteur Et receües Enlamaniere accoutuméé Et pour led arrest 21lbs 15s restant delad Somme de 6516lbs 15s Lesquels payemens Seroient Incessamment faits par led S. delaChesnais, aquoy Il Seroit contraint par touttes voyes deües Et raiSonnables comme depositaire de biens de Justice, aumoyen dequoy Il Endemeureroit bien Et vallablement dechargé Et Surcis a faire droit Sur les autres pretentions des parties, Veu aussy Lad Sentence Et autres pieces mentionnéés tant En Icelle que dans led arrest cydessus datté ; Vn acte passé deuant Chambalon nore le 21e 8bre 1694. par lequel led Peire aud nom de procureur dud s. Bernon Et lad veuue Babie Creanciere dud Bruno consentent que le projet de Concordat Et remise fait par ledit deffunt henry Petit tant En Son nom que comme fondé de pouuoir des autres Creanciers dud bruno, fut Executé En faueur dud Bruno pour luy donner moyen de retablir Ses affaires. Et vne Copie dud projet Estant Ensuitte du mesme jour Signéé par collation Chambalon, Letout Signiffié ala reqte dud Bruno aud Bailly le dernier Xbre delad annéé 1694 ; Exploit d'assignation donnéé a lamesme requeste dud Bruno ausd Peire aud nom, a Mathieu delino Marchand de cette Ville comme faisant pour lad veuue babie Et aud Hubert aussy au nom qu'il

procedoit, a Estre Et comparroir au l'vndy Suiuant En ced Con^{el} pour voir raporter Et Juger diffinitiuement le proces, En datte du 27e Jan^{er} 1696, Vn autre Semblable Exploit donné ala susd req^{te} a Joseph Prieur huissier comme procureur dud bailly du mesme Jour pour le mesme l'vndy dapres ; Vne Req^{te} presentéé par led Bruno aud deffunt S^{r} depeiras par laquelle Il conclud pour les raisons y contenües a ce quil luy plust raporter Incessamment led proces, Leur donner vn Jour pour cet Effet auquel Il pût faire assigner sesd parties, repondüe par ord^{ce} Estant au bas portant comm^{on} Estre donnéé delad req^{te} ausd prieur Et Hubert ez noms qu'ils procedoient ; La Signiffic$\hat{a}$on tant delad requeste quord^{ce} ausd prieur Et Hubert auec assign$\hat{a}$on au lvndy dapres par Exploit du 15e dud mois Et vne ord^{ce} deced Conseil Estant Ensuitte par laquelle Estoit ordonné que lad req^{te} Seroit jointe au proces pour En Jugeant y auoir Tel Esgard que de raison apres la communic$\hat{a}$on qui En Seroit prealablement donnéé au procureur g$\bar{e}$nal du Roy En datte du 25e dud mois de feb^{er} ; Vne Signiff^{on} faite a la req^{te} dud Hubert aud Bruno En reponse a celles qui luy auoient Esté donnéés dela part dud bruno, parlaquelle Il declare ny pouuoir repondre quauparrauant Il luy ayt donné Comm^{on} de ses demandes En datte du 22e du mesme mois. Vn arrest de ce Conseil du dernier feb^{er} 1701. parlequel Les sieurs Lucien Boutteuille Caution dud Hubert Et Jacques Gourdeau dud bailly ont Esté dechargez desd Cautionnemens, Et ordonné que lesd Bailly Et Hubert demeureroient Seulement responsables de rapporter les Sommes par Eux Touchéés conformement aud arrest du 17e 8bre 1695 ; Vn autre acte de consentement donné par pierre Boudor marchand dela Rochelle aud Bruno aceque led Projet de concordat Soit Executé a Son Esgard aussi bien qu'auec les autres Creanciers dud Bruno qui lauoient deja agréé, En datte du 27e juin delad annéé 1701 ; Vne procur$\hat{a}$on dud Boudor En blanc du mesme jour ; Requeste dud bruno a ce qu'il plust au Con^{el} Subroger vn Con^{er} raporteur au lieu Et place dud deffunt S^{r} depeiras pour En faire le raport le plustost que faire ce pourroit ; arrest parlequel Me Claude deBermen delamartiniere a Esté nommé raporteur En la place dud deffunt En datte du 14e 9bre delad annéé, Signiffié a Nicolas pinau procureur dud bailly Et aud Hubert le 21e Januier dernier ; Vn acte de pareil consentem^{t} fait par led Hubert En faueur dud bruno, que led projet de concordat Sorte Son plein Et Entier Effet du 23e dud mois, Signiffié aud pinau le 27e Ensuiuant ; Req^{te} dud Bruno Ten-

dante pour les Causes y contenües a ce quil luy fut permis de faire assigner En Iceluy led pinau aud nom pour voir ordonner que led projet de concordat seroit omologüé Et Executé aussi bien a lesgard dud bailly a ce refusant qu'auec les autres Creanciers dud bruno qui y ont consenty, Lordce au bas En conformité du 25e febvr delad pnte annéé, Letout Signiffié aud Pinau auec assigon au lvndy Suiuant En 8ne le mesme Jour ; arrest Interuenu sur Icelle le 7e mars dernier portant qu'auant faire droit que lesd Pinau Et Prieur Seroient Tenus faire apparroir de leurs procurations au Conseil le lvndy Suiuant, a Eux Signiffié auec commandement d'y obeir le 9e du mesme mois ; Vne autre Reqte dud Bruno a ce quil luy fut permis faire approcher dans le premier jour de Conseil Ses Creanciers pour voir omologüer led projet de Concordat Et produire les pieces justificatiues de leurs Creances ; Lordce au bas aux mesmes fins du 13e dud mois Et la Signifficâon d'Iceux du 16e dud mois ausd Pinau, a Claude Paupret marchand En cette Ville comme Procureur delad veuue Babie, alouis Chambalon nore Royal En Icelle procureur dud Boudor, a pierre Peiré aussy comme procureur dud Sr Bermen Et aud Hubert aussy au nom quil agit auec assignâon au lvndy Suiuant pour voir ordonner Sur les fins delad reqte ; arrest rendu sur Icelle le 13e dud mois de mars par lequel Est Entre autres choses ordonné aud. Pinau de deffendre pour led bailly auec cependant lassistance aud prieur Sil S'en veut cependant Seruir, a luy Signiffié le 16e auec assigon au lvndy dapres ; autre arrest du 20e du mesme mois de Mars par lequel Est ordonné qu'auant faire droit quil Seroit par led Sr delamartiniere donné aud Pinau ce requerrant common et ratiffication dudit Concordat fait Entre led Bruno Et Lad veuue Babie, Lesd Srs Bermen, Boudor, Et Hubert Et de la Procuration donnéé par led Boudor qui a esté produitte par led Chambalon, de la main a la main sous son recepicé pour Esuiter a frais, Et que lad veuue Babie seroit reassignéé a son dernier domicile chez led paupret En cetted ville pour Envenir lesd Pinau Et veuue Babie ou procureur pour Elle prests au Lvndy dapres, Signiffié ausd Pinau Et Paupret le 28e dud mois auec assignation au lvndy d'Ensuitte par Exploit dela Cetiere huissier. Et vn autre arrest du 3e auril portant defaut aud Bruno contre lesd Pinau Et paupret, pour Envenir les partyes au premier Lvndy dapres le dimanche de Quasimado auquel jour Seroit fait droit tant En presence qu'absence, Signiffié ausd Pinau Et Paupret le

10e dud mois auec l'assignâon portéé aud arrest, oüy lesd Bruno Et Hubert, Ensemble le procureur general du Roy En Ses Conclusions Verballes Et led Sieur delamartiniere En son Raport, Et tout considéré. LE CONSEIL faisant droit auxd Partyes Et sans s'arrester aud arrest du 17e 8bre 1695. a homologüé Et homologue le projet Et Testament du dit deffunt henry Petit frere dudit Bruno ordonne En consequence et conformement a Iceux quils sortiront leur plein Et Entier Effet tout contre led. bailly qu'alesgard de ceux qui les ont agréêz Et ratifiez nonobstant touttes choses a ce contraires, qu'a cet Effet Les Creanciers qui Envertu dud. arrest ont touché La Somme de Six mil cinq Cent Seize Liures quinze Sols qui Estoit restéé Entre les mains dud. Sr dela Chesnais Suiuant lordre de distribution contenüe Seront Tenus, mesme contraints de restituer aud Bruno la moytié des Sommes quils auront receües, Lequel Bruno Sera reciproquement Tenu de leur faire raison dela moytié de ce qu'il aura touché ; Quen ce qui concerne les debtes actiues dud Bruno Les poursuittes En Seront par luy faittes conjointement auec Ses Creanciers a ses frais qui Seront Tenus de nommer des personnes de leur part dans quinzaine En cette Ville, aux Trois Riuieres Et a Montreal du Jour dela Signiffication qui leur Sera faite du present arrest, Sinon Le recouurement Sen fera ala diligence dud Bruno auec Led Hubert En cette ville, Pottier nottaire, aud lieu des Trois Riuieres Et adhemar aussy nottaire aud lieu de Montreal que le Conseil commet d'office a cet Effet faute par lesd Creanciers den nommer dans led temps pour auoir l'œüil Et veiller Sans frais a ce que la moytié qui se perceura des dittes debtes soit remise franche Et quitte conformement aud projet Entre les mains desd Creanciers Lors quil En Sera ordonné jusqu'au quel Temps lad moytié demeurrera Entre les mains des personnes preposéés par lesd Creanciers, ou En celles desd Hubert Pottier Et adhemar, Lautre moytié demeurant lesd frais prealablement pris Suiuant Iceluy projet En pure proprieté aud Bruno Sans quil En puisse Estre aucunement Inquietté par led Bailly Et autres Creanciers qui ont fait accommodement auec luy, Sauf ausd Creancier a se pouruoir En temps Et lieu comme Ils auiseront contre ceux qui ont Eû le maniement des affaires dud Bruno ou touché des deniers ou Effets a luy appartenans, Depens reseruez ·/.

BOCHART CHAMPIGNY

SUR le different qui Est Entre René Hubert au nom Et comme Curateur ala Succession Vaccante de deffunt Henry Petit, Et Charles Bailly marchand dela Chataignerais En Poitou, pour de certains papiers dependans delad Succession Vaccante aussi bien que de Joseph Petit Bruno desquels led Hubert pretend que led bailly s'est Emparré frauduleusement, LE CONSEIL oüy le procureur gen[l] du Roy a ordonné Et ordonne qu'Enpresence desd Hubert, Bruno Et Nicolas Pinau procureur dud bailly Il sera Incessamment procedé par M[e] Claude de Bermen delamartiniere Con[er] Raporteur au Recensement de touttes les pieces contenües dans l'Inuentaire fait par le lieutenant general les 16[e] 8[bre] Et troisie. 9[bre] 1693. pour Ensuite Estre au Raport dud S[r] delamartiniere Estre fait droit a qui Il appartiendra, Depens reseruez.

BOCHART CHAMPIGNY

Du LVndy vingt Six[e] Juin gbil[e] deux

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, M[e] dupont delamartiniere Con[ers] Et dauteuil Procureur general du Roy

ENTRE René FEZERET Bourgeois de Montreal demandeur comparant par Marie Carlié Sa femme d'vnepart, Et Jacques dela MARQUE aussy Bourgeois du mesme lieu defendeur, comparrant pour luy Lhuissier Lepallieur, dautrepart, Parties oüyes, Lecture faite de Requeste pntéé par led fezeret a Monsieur l'Intendant contenant que son fils ainé Estant a Missilimaquina au mois juillet 1700. auroit Emprunté du nommé LaChapelle de Montalais associé de son frere vn Pacquet de Robbes de Castor dans lequel Il y auoit 48. Martres bonnes Et Marchandes, Lequel fils ainé auroit mis led pacquet Entre les mains du S[r] dargenteüil off[er] qui Voulut bien Sen charger pour le rendre ez mains dud demandeur a Montreal, Lequel dit pacquet fut contesté a Son arriuéé par le dit defendeur En presence de mond sieur l'Intendant Et a l'Insceu dudit demandeur Surquoy mond s[r] l'Intendant ordonna verballement que led pacquet de Castor Et Martres demeureroient En depost Entre les mains dud Lamarque Jusqua ce que led demandeur Eut fait preuue quil luy apparteneit, nonobstant quoy led Lamarque naurroit pas laissé de disposer, Concluant a ce que veu la Justification faite par luy demandeur deuant Monsieur l'Intendant le mecredy dauparrauant, outre

quil parroist mesme par les Lettres que led LaChapelle a Escrittes aud Lamarque Et par celles que led demandeur a receu de ses Enfans que led pacquet de Robbes Et martres luy appartiennent, quil plust a mond sieur l'Intendant condamner led s^{r}. delamarque luy rendre incessam^{t}. les dit paquet Et Martres Suiuant le Certificat dud Lamarque, Sur le pied que le Castor vallait lautomne precedent au Bureau, Et les Martres billes et Marchandes sur celuy quelles valloient En cette ville, Et a En payer le retardement au cours des marchands, Et a tous Ses depens, dommages Et Interrests Soufferts Et a Souffrir, a quoy Il Seroit contraint mesme par corps comme depositaire de biens de Justice ; de Lordonnance de mond sieur l'Intendant Estant au bas portant quelle Seroit communiquéé aud S^{r} delamarque pour y repondre dans trois jours En datte du 7e. Juin 1701. a luy Signiffiéé le mesme Jour ; d'vne autre ordonnance dud sieur Intendant Estant Ensuitte du 21e. aoust dela mesme annéé par laquelle Est ordonné apres auoir oüy les Parties, quelles apporteroient les pieces dont Elles Entendoient Se Seruir En ce Conseil pour leur different y Estre jugé, Et de la Signiffication qui En a Esté faite aud Lamarque auec commandement d'y Satisfaire par Exploit du 23e. dud mois, auec assig^{on} au premier l'vndy dapres la feste S^{t}. michel Suiuante En ced Conseil pour voir ordonner ce que de raison. d'vn Escrit du dit Lamarque contenant Ses reponses Et deffenses a la Susd requeste, non dattéé ny Signiffiéé ; de Procuration donnéé par le dit fezeret alad Carlier Sa femme passéé deuant Raimbault no^{re} le 19e Juin delad annéé 1701 ; d'vne Lettre missiue Escrite par Montplaisir alad Carlier, le 7e. Juillet delad annéé ; d'vn Certificat dud Lamarque En datte du 18e. de 7bre Ensuiuant parlequel Il Est chargé dud pacquet de Castor Et desd martres par les ordres de Monsieur Legouuerneur general Et demond S^{r}. l'Intendant ; de Certificat dud S^{r}. dargenteüil du 27e dud mois d'aoust ; d'vne autre Lettre du fils ainé dud demandeur du 5e. aoust 1700 ; d'autre Lettre d'vn des fils dud demand^{r}. de missilimaquina le 13e. du mesme mois ; d'acte daffirmation delad Carlié de Son depart dud Montreal pour se rendre En cette ville Et desa protestation de repetter allencontre dud Lamarque Les frais de ses voiage, Sejour En cette ville Et retour aud lieu de Montreal, receu deuant adhemart no^{re} aud Montreal le 24e 7bre delad annéé 1701. Signiffié a partie le mesme

jour; dautre acte de semblable affirmâon Et protestations fait par lad Carlier au greffe deced Conseil a Son arriuéé En cette ville. de Certificat de pierre Chesne Xaintonge habitant du bout dEnbas de lIsle de Montreal receu deuant le mesme no.re le 26e du mesme mois; dautre Semblable certificat de Louis LeCaualier voiageur aussy receu deuant led no.re le mesme jour; de Procuration donnéé par ledit Lamarque Enblanc deuant led adhemart le 28e desd mois et an pour occuper pour luy dans lad Instance tant En ced Conseil que partout ailleurs ou besoin Seroit; De defaut obtenu par led demandeur contre le dit defendr. le 3e octobre delad annéé 1701. Signiffié a partie auec assignation a ce Jour d'huy par Exploit du 6e may dela presente année 1702. aux protestations de tous Ses depens dommages Et Interrests Suiuant Ses premieres conclusions portéés par lad req.te; de Copies Collationnééés par led Adhemart le 26e dud mois de 7bre 1701. de deux Lettres Escrittes par Led LaChapelle aud Lamarque de Missilimaquina les 8e auril et 12e aoust 1700. d'autre acte de protestation et affirmation faite par lad Carlier a la Ville dud Montreal au greffe de la Jurisdiction Royalle dud lieu quelle partoit pour se rendre En cetted ville pour poursuiure arrest diffinitif Sur lad Instance, En datte du 16e du pnt mois: Signiffié aud Lamarque le mesme jour; d'vn dire par Escrit dud Lamarque contenant Ses moyens de deffenses, non Signiffié; dv'n autre Semblable, Escrit, delad Carlier aussy contenant Ses demandes Et Conclusions pareillemt. non Signiffié. Et dvn autre acte d'affirmation faite par lad Carlié au greffe de ced Conseil le 23e dud present mois de sond depart de Montreal auec deux hommes dans vn Canot Et de Sa protestation de tous Ses depens, dommages Et Interrests Et de repetter mesme allencontre dud Lamarque Les frais desond voiage, Sejour En cette Ville Et retour aud Montreal. Le Conseil a condamné Et condamne ledit Sieur de Lamarque payer aud fezeret le dit pacquet de Castor au prix du bureau comme Il valloit En Lannéé mil Sept Cent le 18e Septembre Jour auquel Il la receu comme Il parroist par Son dit Certificat, Suiuant la qualité y marquéé, Ensemble les quarante huit martres qui Estoient contenües aud pacquet de Castor au prix quelles valloient dans le mesme temps En cetted ville, aux Interrests dela Somme alaquelle Letout Se trouuerra monter du 27e may 1701. jour de la demande Et En tous les depens du proces ez quels Entreront les frais du voiage

delad Carlié, Son Sejour En cetted ville Et retour a Montreal a taxer par Le Conseiller qui Sera commis a cet Effet.

B. C.

Sur la Requeste presentéé au Conseil par Marin Moreau dit Laporte habitant de Villemarie appellant de Sentence dela Jurisdiction Royalle delad ville du 3[e] du pnt mois, a ce que pour les Causes y contenües veu lad Sentence et acte dappel Il plaise a ce dit Conseil le receuoir appellant delad Sentence Et de tout ce qui S'en est Ensuiuy ; Le tenir pour bien releué Et luy permettre de faire assigner sur led appel les juge, procureur du Roy de lad. Jurisdiction Et huissiers Executeurs delad Sentence pour voir dire Et declarer l'Information dont Est mention par Icelle mal a propos Et abusiuement faite Et les Saisies Et Executions qui ont Esté faittes Et ce qui S'en Est aussy Ensuiuy Injurieuses Et tortionnaires Et En ce faisant le decharger delamande En laquelle Sa femme a esté condamnéé par lad Sentence Et se voir Solidairement condamner En tous Ses depens, dommages Et Interrests Soufferts Et a Soufrir Et aluy rendre Et faire restituer tous les meubles Et Effets Sur luy Saisis Et Executez Et acette fin luy En faire pleine Et Entiere main leuéé Et En decharger les gardiens Et depositaires jusques a ce que par justice En ayt Esté ordonné, sauf au procureur g[al] du Roy de prendre Telles autres Conclusions quil auisera bon Estre, Lecture faite delad Sentence Le Conseil a receu Et recoit led Moreau En sond appel, Et auant faire droit Sur les autres fins portéés par lad requeste ordonne que les officiers delad Jurisdiction Royalle Enuoyeront au greffe deced Conseil les autres pieces Et poursuittes faittes contre la femme dud moreau, cependant deffenses dattenter Et passer outre ·/.

B. C.

Veu par le Conseil Son arrest du 20[e] Mars dernier rendu Sur requeste de Joseph Prieur Curateur a la Succession vaccante de deffunt allexandre Petit viuant marchand de la Rochelle, Portant qu'auant faire droit led Prieur feroit apparroir dans le lvndy Suiuant Lacte Envertu duquel Il Se pretend Curateur alad Succession vaccante, auquel jour M[e] allexandre peuuret greffier Enchef deced Conseil representeroit l'Estat quil auroit

declaré auoir fait des obligâons billets Et arrestez de Compte parlesquels Il Est deub a lad Succession vaccante pour ce Fait Estre ordonné ceque de raison tant Sur le contenu En lad requeste que pretentions dud S. peuuret Exprimées aud arrest Lad requeste y mentionnéé ; de lacte par lequel led Prieur a Esté Estably En lad Curatelle rendu En la preuosté de cette ville le treizie. auril 1689 ; L'Estat fait par led Sieur Peuuret desd obligations Et autres papiers ; vn autre arrest du 27e dud mois parlequel auoit Esté ordonné quil Seroit a la diligence dud Prieur mis affiches ez lieux ordinaires de cette ville affin de donner connoisance aux Creanciers de lad Succession vaccante quil y a Entre les mains dud S. Peuuret lesd obligâons Et papiers affin qu'ils ayent a Se presenter Si bon leur Semble pour ce Fait Estre ordonné ce que de raison Et lesd affiches mises a la porte de l'Eglise parroissiale de cette villes apres les publications faittes d'Icelles En la miniere accoutuméés les 2e 9e Et 23e auril dernier, oüy le Procureur general du Roy Et conformement a Son reqre LE CONSEIL a ordonné Et ordonné qu'il Sera par led Sieur Peuuret remis ez mains dud Prieur aud nom de Curateur Sous Son recepicé tous lesd papiers billets, obligations Et arrestez de Compte Suiuant l'Estat qu'il En a fait Et qu'il gardera pardeuers luy Et duquel Il donnera Seulement Copie aud Prieur, pour par Iceluy prieur proceder Incessamment au recouurement des Sommes deües alad Succession par lesd papiers. Lequel Sera tenu deposer au greffe de ced Conseil Entre les mains dud sieur Peuuret qui En a bien voulu consentir la reception Sans frais, tous les deniers quil En receura a fur Et mesure du recouurement qui En Sera fait par led Prieur, desquels Il luy Sera donné receus par led Sieur Peuuret, Sauf a prononcer dans la Suitte Sur les pretentions dud Sr. Peuuret contenues aud arrest du 20e mars dernier Et Sur les Sallaires qui appartiendront aud Curateur pour Ses peines ·/.

B. C.

VEU PAR LE CONSEIL la Requeste presentéé En Iceluy par René Hubert huissier aud Conseil ace que pour les causes y contenües Il plaise a ce dit Conseil le receuoir En la charge de premier huissier En Iceluy qui Est vaccante par le deceds de deffunt Me Guillaume Roger qui En Estoit pourueu, Ensemble les Lettres delad charge d'huissier de ce dit Conseil

accordéés par feu Me du Chesno cy deuant Intendant de c païs aud Hubert le 18e may 1681. Enuertu du pouuoir g^l En auoit de la Cour, oüy Le procureur g^{al} du Roy LE CONSEIL a receu Et recoit led Hubert En lad charge de premier huissier En Iceluy au lieu Et place dud deffunt Roger pour En joüir aux mesmes honneurs, gages, reuenus Et Esmolumens, Et led hubert ayant Esté fait Entrer a pretté Le Serment de bien Et fidellement Exercer lad charge.

B. C.

SECOND DEFAUT a Me Denis Riuerin Con^{er} En ce Conseil comparrant pour luy Michel Lepallieur huissier fondé de pouuoir, Contre Louis dailleboust Escuyer Sieur de Coulonge appellant de Sentence dela Jurisdiction Royalle de Montreal du 5e mars 1700. defaillant, Et pour le proffit, Lecture faite delad Sentence parlaquelle led Sieur de Coulonge a esté condamné payer aud sieur Riuerin La Somme de 825^{lbs} argent prix de France portée En Son billet du 25e 8bre 1698, dont led Sr de Coulonge auoit conuenu Et aux Interrests delad Somme au denier vingt Suiuant lord^{ce} depuis le premier dud mois de mars 1700. Jusqu'a lactüel payement Et aux depens taxez a 17^{t} de France Des pieces Et billet y mentionnez Et dattez ; La Signiffication Estant au bas du 15e du mesme mois auec commandem^t dy Satisfaire ; acte d'appel d'Icelle Interjetté par led Sr de Coulonge le 24e du mesme mois, signiffié aud S. Riuerin En parlant a pruneau Son procureur le mesme jour ; Req^{te} dud S. Riuerin En anticipâon Sur led appel, Et a ce quil luy fut permis de faire Intimer Sa partie, Lord^{ce} au bas En conformité du 22e auril Et la Signiff^{on} du tout du 8e may auec assig^{on} aud Sr de Coulonge au 28e juin delad annéé Defaut obtenu En ce Conseil par led S. Riuerin contre led S. de Coulonge le dit jour 28e juin, Signiffié le 31e mars dernier auec assig^{on} a ce Jourdhuy Et Le pouuoir donné par led S. Riuerin aud Lepallieur pour occuper En lad Instance En datte du 18e dud mois de juin 1700. DIT A ESTÉ par Le Conseil quil a esté bien Jugé par lad Sentence Et mal Et sans grief appellé par led S. de Coulonge Et Iceluy condamné En tous les depens de l'Instance de grace Sans amende ·/.

B C

SUR LA REQUESTE presentéé au Conseil par René Fezeret Sieur de st Charles bourgeois de Villemarie Tendente ace que veu les arrest Et reqte y joints Il plaise aud Conseil adjouter aud arrest du 3e 8bre 1701. rendu a Son proffit allencontre de Jean Boudor les Interrests dela Somme a quoy Se trouuerront monter les dix pacquets de Castor dont Il Sagit attendu qu'il auoit conclud ausd Interrests par sad requeste Et quil a esté abmis a prononcer Sur Iceux par led arrest, oüy le procureur general, LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que lád requeste Sera Signifiéé au dernier domicile dud boudor a Montreal pour En venir les parties a certain jour competent ·/.

B C

ENTRE Charles DECOÜAGNE marchand bourgeois de ville marie appellant de certaine ordonnance rendüe En la Jurisdiction Royalle de Montreal du 3e 7bre dernier, comparrant pour luy Lhuissier Lepallieur dvnepart, Et damlle magne Roybon dalonne Intiméé, presente, assistéé de laCetiere huissier, dautrepart, Partyes oüyes, Lecture faite delad ordce parlaquelle Il est permis alad damelle de faire vendre Sa maison Scitüe En lad ville de Ville marie auec Ses appartenances Et dependances au plus offrant Et dernier Encherisseur pour des deniers En prouenans Estre led de Couagne payé de ce quelle luy doit, Et cependant deffenses aud de Couagne Et a Nicolas Jenurin dufresne de plus troubler lad damelle Jusques aceque sad. Maison Et dependances fussent par Elle vendus ; dela signiffication Estant au bas auec commandt dy Satisfaire En datte du 9e mesme jour ; de Reqte dud de Couagne aux fins d'Estre receu En Sond appel Et a ce qu'il luy fut permis de faire assigner lad damlle Sur Iceluy ; de lordce au bas qui ly recoit Et permet de faire assigner En datte du 30e mars dernier ; De la Sigon du tout auec assigon a ce Jourd'huy par Exploit du 3e may aussy dernier ; dacte d'affirmation faite au greffe delad Jurisdiction par lad damle de Son voiage En cette ville Et de Sa protestation derepetter allencontre dud appellant les frais de sond voiage, de son Sejour En Icelle, retour aud villemarie Et de tous Ses depens, dommages Et Interrests, En datte du 24e may dernier, Signiffié a partie le mesme Jour, En bas delaquelle Sigon Est vne declarâon dud deCouagne dud Jour ; Lecture aussy faite de larrest

rendu Entre lesd parties le 11e. Juillet 1701. Et de touttes les autres pieces Interuenües En conseqce. d'Iceluy ; Dit a Esté par le Conseil qu'il a Esté bien appellé Et mal ordonné, quoy faisant led Conseil a condamné Et condamne lad damelle. dalonne payer aud deCouagne la Somme de trois Cent vingt trois Liures neuf Sols Six deniers quelle luy doit de reste, dans vn mois de ce Jourd'huy, Sinon Et a faute de ce Et led Temps passé led de Couagne pourra faire Ses diligences ainsy que faire ce deura Et Icelle demoiselle dalonne condamnéé aux depens Et deboutéé des loyers par Elle pretendus allencontre dud deCouagne ·/.

B. C.

Entre Claire Bissot veuue de deffunt Louis Jolliet au nom Et comme Tutrice des Enfans mineurs dud deffunt et delle, appellante de Sentence dela Preuosté de cette ville du 7e. mars dernier rendüe par defaut Et anticipéé comparant pour Elle pierre Aimard Subrogé Tuteur desd mineurs, d'vne part, Et Jean Gobin marchand En cette ville Intimé Et anticipant comparrant par la Cetiere huissier dautrepart, parties oüyes Led aimard ayant demandé delay Le Conseil luy a accordé de quinzaine pour touttes prefixions ·/.

B. C.

Entre Charles Perthuis marchand En cette ville au nom Et comme Tuteur des Enfans mineurs de deffunt Vstache Lambert dumon appellant de Sentence dela preuosté de cette ville du 21. mars dernier comparrant par laCetiere dvnepart, Et Joseph Normand habitant dela Canardiere Intimé, comparrant par Prieur huissier dautrepart, Parties ouyes Le Conseil auant Faire droit a accordé aud Perthuis delay de huitaine pour faire approcher qui bon luy Semblera ·/.

B. C.

Entre Jean Larcheuesque Grandpré Et Jean Maillou, Le Conseil ordonne que les Partyes viendront L'vndy prochain Sans assignation ·/.

B. C.

Entre Jean Estourneau habitant de la Seigneurie dela Riuiere du Sud demandr. En consequence d'arrest de ce Conseil du 27. Mars dernier, comparrant par Sa femme dvnepart Et pierre Jonca Et François Valcour habitans de la pointe a la Caille Et marguilliers Encharge de lEglise paroissialle de St. Thomas dela pointe a la Caille, comparrant pour Eux La Cetiere huissier Et deffendeur dautrepart, Parties oüyes, Lecture faite dud arrest par lequel Il est dit Entre autres choses qu'il auoit Esté bien Jugé par la Sentence y mentionnéé Et mal appellé quoy faisant ordonné que lesd Marguilliers produiroient les Titres Et Contracts En vertu desquels Ils pretendent lad fabrique proprietaire des trois arpens de terre En Superficie aussy y mentionnez Et que cependant Led Etourneau Joüiroit desd trois arpens de Terre jusqu'a ce que par ce dit Conseil Il En ayt Esté autrement ordonné, Et Sur les pleintes faittes par led Etourneau deffenses a ses parties de le Troubler ny Inquietter Sous Telles peines que de raison, Et d'vne Requeste presentéé En ce dit Conseil delapart desd Marguilliers contenant leurs moyens de deffenses oüy aussi le procureur general du Roy. Le Conseil a ordonné Et ordonne que Son dit arrest Sera Executé Et du consentement desd Parties que led Etourneau Joüira du banc En lad paroisse pour la Terre. que lad Eglise, Le presbitaire, Et le Simetiere occupent Sur Son habitation tant Et Si longüement que lad Eglise En Sera En possession, Et a lesgard du Surplus de ce qu'il Se trouue de Terre EnCulture aussy En contestation ordonne aussy led Conseil que led Etourneau En Joüira En pleine proprieté comme d'vn bien par luy acquis Si lesd Marguilliers ne Justiffient de leur possession de dix ans Entre presens auec juste titre Et de bonne foy, ou de trente ans Sans titre, Et Sur ce que led LaCetiere a dit que lad veuue fournier pourroit remplacer aud Etourneau autant de terre Labourrable qu'il luy En manque Sur lamoytié qui luy appartient, ordonné que lesd parties pourront Saccomoder a cet Esgard Si bon leur Semble ·/.

B. C.

Defaut a Robert Laberge habitant dela Seigneurie de Beaupré Contre Antoine Huppé dit Lagrois habitant dela Canardiere faute d'Estre comparu ou personne pour luy alassignation a luy donnéé le 17e. du pnt mois Escheüe ce Jourd'huy, Et Soit Signiffié pour En venir a certain Et competant Jour ·/.

B. C.

DEFAUT a pierre Vachon habitant de beauport contre Vincent brunet aussy habitant du mesme lieu faute d'Estre comparu ou personne pour luy alassig^{on} a luy donnée le 16e du pnt mois Escheante a ce Jourd'huy, Et Soit Signiffié.

B C

ENTRE Mr Nicolas DUPONT DE NEUUILLE Conseiller au Conseil Souuerain demand^{r} d'vnepart, Et SAUARY deffendeur d'autre part Les parties nous ayant prié de Juger L'Instance d'Entre Elles attendu quil ne sest point trouué au Conseil dautres Juges que nous qui En pust connoistre Nous auant faire droit ordonnons que les parties compteront ensemble cependant la Saisie Tenant ·/.

B C

Du Lvndy troisiesme Juillet 1702.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur L'Intendant M^{r} dupont, delamartiniere Et de la Chesnais Con^{ers} Et moy Peuuret Greff^{er} En chef

SUR la Requeste de Michel Lepallieur praticien En cette ville contenant quil auroit plû a Monsieur lIntendant L'honnorer de la charge de Second huissier aud Conseil Suiuant les Lettres a luy accordéés le 30e Juin dernier, Concluant a ce quil plaise aud Conseil le receuoir En possession delad charge pour En joüir Suiuant lesd lettres veu lesd Lettres de prouision Signées Bochard Champigny Et Scellées du Sceau de Ses armes Et contresignées André. Oüy Me Charles aubert de la Chesnais Con^{er} faisant En cette partie fonction de procureur general pour labsence d'Iceluy. LE CONSEIL a receu Et reçoit led Lepallieur alad charge de Second huissier En Iceluy pour En Joüir aux honneurs, autoritez, prerogatiues, droits fruits profits reuenus Et Esmolumens alad charge appartenans conformement ausd Lettres. Et led Lepallieur ayant Esté fait Entrer a pretté le Serment au cas requis Et Iceluy dispensé de l'Information de vye Et mœurs attendu celles qui ont Esté cy deuant faittes lors qu'il a Esté receu huissier Et nottaire En la preuosté de cetted ville.

B C

Veu par le Conseil la Requeste presentéé par Mᵉ Jean Petit commis En ce pais du Tresorier general dela marine a Mᵉ Nicolas dupont de Neuuille pᵉʳ Conseiller En ce Conseil Commʳᵉ En cette partie par arrest du Conseil d'Estat du Roy le 24ᵉ may 1701. contenant qu'il a Eû des auis que La Veuue de deffunt Mᵉ Jacques Petit de Verneüil viuant aussy Commis dud Tresorier de la marine En ced païs, poursuiuie pour auoir Fait vol des deniers du Roy Et detenüe prisonnière a ce Sujet ez prisons Royaux de cette ville dans l'Estude de françois Genaple concierge desd prisons, projettoit de Seuader lorsque la Saison lui Seroit propre par la navigation, pour a quoy remedier Led Exposant Se transporta aussitost qu'il Eut led auis ez dittes prisons Et visitta de nouueau le lieu ou Elle Est detenüe dont Il conferra auec led Genaple qui lassura que l'Euasion delad Verneüil Estoit tres facile Sil ny Estoit remedié, pourquoy Il conclud a ce quattendu l'Importance de laffaire En question Et qu'il Sagit d'vn Crime capital En sorte qu'il Est dvne grande consequence de pouruoir a la Sureté de la personne de lad veuue Il plust aud Sieur dupont ordonner quelle Soit Enferméé dans vn des Cachots comme Le Seul Endroit desd prisons ou Elle puisse Etre Surement puisque lon Sort tres facilement des prisons Ciuilles comme Il Estoit arriué peu de temps auparrauant, Et que lad requeste fut jointe au proces pour les causes y contenües ; Lordᵉᵉ dud Sʳ. dupont Estant au bas portant quelle Seroit communiquéé au procureur gᵃˡ du Roy En datte du 4ᵉ auril dernier ; Le Reqʳᵉ dud procureur general Estant Ensuitte a ce qu'auparauant qˡ fut ordonné Sur les fins d'Icelle que led Genaple fut oüy En Sa declarâon deuant led Conᵉʳ Commʳᵉ Sur la Sureté de la Chambre ou lad veuue de Verneuil Est detenüe, pour lad declarâon a luy communiquéé Estre par luy requis ou conclud ce que de raison, du lendemain Et Lordonnance au bas En conformité rendüe par led Conᵉʳ Commʳᵉ le mesme Jour ; La declaration donnéé En conseqᶜᵉ par led Genaple le 7ᵉ dud mois receu deuant led Sʳ. Dupont duquel Est le Soit montré aud procureur general au bas ; Reqʳᵉ dud procureur general Tendant a ce que aussitost apres que les neiges de l'hiuer dernier Seroient fondües que led Sʳ dupont, accompagné de luy dit procureur general Se transportassent ausd prisons assisté d'vn greffier pour Estre fait En presence dud Sʳ petit nouuelle visitte de l'Estat des lieux Et que pour cet Effet Il fut appellé des Experts pour Ensuitte Estre par luy pris Ses Conclusions ordonnance dud Conᵉʳ Comʳᵉ portant quil Se transporteroit le Lvndy Sui-

uant auec led procureur general, Le greffier En chef dud Conseil, Led Sr. petit Et auec francois de la Joüe architecte Et Joseph Maillou Entrepreneurs douurages De maconnerie nommez parled Conr. Commre. pour proceder a la Visitte demandéé par led Sr. petit pour dutout Estre dressé proces Verbal Et Ensuitte par luy ordonné Sur les fins delad requeste, ce que de raison, En datte du 5e. may aussy dernier ; Proces Verbal de transport Et visitte desd prisons fait par lesd Sieurs dupont, dauteüil, Peuuret, Petit, DelaJoüe Et Maillou, deux signé le 8e. du mesme mois ; autre proces verbal desd delaJoüe Et Maillou contenant lestat desd prisons du 9e. du mesme mois parlequel Ils declarent quil ny a rien de Seur dans lesd prisons tant a lesgard des Cachots que de la prison Ciuille Et du lieu ou lad veuue Est presentemt. detenüe. Le Reqre. dud procureur general a ce quatendu le mauuais Estat desd prisons Et l'affaire dont Il Sagit que lad veuue de verneüil Soit transferéé dela petite Chambre ou Elle Est presentement dans celuy des Cachots qui Est le plus commode dans lequel Elle couchera, auec cependant permission aud Consierge de lEntirer pendant le Jour ainsy quil lestimera necessaire pour le bien dela Senté de lad Verneüil En prenant cependant par luy touttes les precautions necessaires pour la Sureté desa personne delaquelle Il demeurera responsable, En datte du 19e. Juin aussy dernier ; Et lordce. dud sr. Dupont parlaquelle Est ordonné quil Seroit par luy refferré En ced Conseil ce Jourd'huy tant du contenu En lad requeste que detout cequi S'en Est Ensuiuy, attendu que led reqre. na esté remis aud sr. Dupont que mecredy dernier 28e. du present mois, En datte du dernier du dit mois, oüy led sieur Dupont En sond referré, Le Conseil attendu quil parroist par le proces Verbal desd LaJoüe Et Maillou que Lesd Cachots Et prisons ne Sont pas En Estat de sureté Et faisant droit tant Sur Le contenu En lad. requeste que conclusions dud procureur general a ordonné Et ordonne que Les dittes prisons Seront Incessamment racommodéés tant ala diligence dud Sieur Petit que dud Conseiller Commre. Et dud Procureur general, Lesquels choisiront En attendant quils ayent fait preparer Lelieu ou Ils La voudront faire renfermer Et detenir alauenir, La prison Ciuille ou la Chambre du Geoslier, Jusques auquel Temps Ils pouruoyeront ala Sureté Entiere de Sa personne par des gardes que led Conseil ordonne quils luy donneront pour vne plus grande Sureté, Monsieur L'Intendant ayant offert de faire payer toute la depense quil conuiendra faire pour mettre Lesd prisons En bon estat En

la maniere qu'elles Seront fait retablir par Lesd Srs Petit, Conr Commre Et procureur genal

BOCHART CHAMPIGNY

ENTRE Jean LARCHEUESQUE GRANDPRÉ appellant de Sentence dela Preuosté de cette Ville du 21e 8bre dernier En ce quelle le condamne Seulement aux depens Et anticipé, present, assisté de René hubert huissier d'vnepart, Et Jean MAILLOU Entrepreneur douurages de maconnerie Intimé Et anticipant present assisté dela Cetiere huissier, dautrepart, Parties oüyes Lecture faite delad Sentence parlaquelle Est ordonné queled appellant liurera aud Intimé auec la mesure portéé au Contract de vente y mentionné Et datté vne Court de vnze pieds Six pouces de large par vn bout du costé dela maison du nommé boutret Et de neuf pieds quatre pouces aussy de large du costé de l'Emplacement des representans Claude Chasle, led appellant aux depens ; des pieces y mentionnéés Et dattees ; dela Signiffication d'Icelle faite aud appellant auec command t dy obeir par Exploit du 26e Ensuiuant aubas delaquelle Est lacte dappel dud Larcheuesque du mesme jour ; d'Exploit de Sommation faite Et Signiffiéé alarequeste dud Larcheuesque aud Maillou le 16e may dernier ; Et de Requeste dud Maillou adresséé En ce Conseil pour Estre receu Ensad anticipâon et aceqt luy fut permis de faire assigner sa partie En ced Conseil pour proceder par Sond appel, aubas delaquelle Est lordce Enconformité du 8e juin aussy dernier, Et la Signiffon dutout du 16e dud mois auec assigon Escheue a lvndy dernier, remise par cedit Conseil verballemt ace Jourdhuy du consentemt desd parties. LE CONSEIL a mis Et met lad Sentence au neant quant au chef dont Est appel Seulement Et au Surplus ordonné quelle Sera Executéé, Enconsequence dequoy ordonne Enoutre que la boulangerie Seruira de borne alad Cour ducosté quelle y doit joindre Suiuant les Termes dud Contract de Vente, duquel costé led appellant Sera tenu de boucher les veües de sad boulangerie, Et led Maillou condamné Entous les depens ainsy qua couper les poutres quil a poséés et qui auancent Sur lad boulangerie ·/.

*Mr dela Chesnais S'est retiré B C

B C

Entre Mathurin huot habitant dela Seigneurie de Beaupré parroisse delange gardien demandeur En Req^{te} Et comparrant par LaCetiere huissier d'vnepart Et Pierre Maheu Et pierre Trudel marguilliers Encharge de lœuure Et fabrique delad Parroisse deffend^{rs}, Led Trudel present, d'autrepart, Parties oüyes, Lecture faite delad requeste contenant qu'en l'année 1672. Il auroit Esté vendu par les Marguilliers delad parroisse lors En charge vne habitãon Sçize aud lieu a feu René Letarte viuant aussy habitant dud lieu beaupere de luy demd^{r} duquel Il est aux droits, depuis lequel temps Il a Sans cesse Esté troublé par le bruit commun qui a esté causé par le Curé Et Marguilliers delad parroisse pretendant rentrer En possession delad habitãon En Soutenant mal apropos quelle na peu Estre vendüe, quoy quelle layt Esté En bonne forme par les raisons contenües aux Contracts d'acquets Et ord^{ce} du Monsr LEncien Euesque dece pais Seigneur dud beaupré, neantmoins led demandeur auroit pour assurer le repos desa famille fait assigner lesd Marguilliers pour declarer En Justice les pretentions quils auoient Enlad habitãon Et pour voir ordonner que led demandeur Seroit authorisé Et maintenu En la possession d'Icelle, Sur quoy Seroit Interuenu Sentence au bailliage delad Seigneurie le 8 auril dernier a Son profit, Laquelle Il Souhaitteroit faire confirmer En ced Conseil pour par ce moyen assurer le repos a Sa famille, Concluant ace quil plust aced Conseil luy permettre de faire assigner lesd Marguilliers a cet Effet Et pour voir ordonner quelad Sentence Sortira Son plein Et Entier Effet ; De lord^{ce} Estant aubas qui permet dassigner pour le premier Lvndy dapres Quasimado En datte du 15e auril dernier ; Et la Sig^{on} du tout auec assignãon aud Jour du 19e du mesme mois ; de lad Sentence par laquelle Et pour les causes y contenues Le Contract de vente y mentionné fait par les anciens Marguilliers de lad fabrique aud rene Letarte led Jour 8e auril 1672. Est declaré bon Et vallable Enconsequence duquel Iceluy huot Est maintenu Ensa juste possession Et jouissance desad terre comme Estant aux droits dud deffunt Letartre, deffenses ausd Marguilliers Et a leurs Successeurs de le troubler n'y Inquetter alauenir Sous les peines que de raison Et Iceux Marguilliers condamnez aux depens, Des pieces y mentionnées Et dattées, de la sig^{on} d'Icelle faitte ausd Marguilliers auec command^{t} dy Satisfaire par Exploit du 7e dud mois dauril ; de defaut obtenu par led huot contre lesd Marguilliers le 2e may aussy dernier, Signiffié le

23e Juin aussy dernier avec assigon au Suiuant En 8bre, oüy aussy Me Charles aubert delaChesnais faisant En cette partie fonction de procureur general du Roy pour l'absence d'Iceluy.

LE CONSEIL a confirmé Et ratifié lad Sentence ordonne quelle Sortira Son plein Et Entier Effet depens compensez de Lappel.

B C

ENTRE Marie MIUILLE demandresse Suiuant les fins de Son Exploit du 26e juin dernier pnte assistéé de Lepallieur huissier d'vnepart Et Charles AMIOT VILLENEUUE Son fils defendeur comparrant pour luy LaCetiere huissier, dautrepart, portant assignâon aud amiot a ce Jourdhuy pour voir dire Et ordonner que faute par luy d'auoir Executé larrest du 20e febvr dernier Il Sera decheu de faire de nouuelle visitte Et Estimâon dela maison y mentionnéé Et que le proces Verbal de pierre mesnage Et de Joseph Maillou Sera Suiuy conformement aud arrest Lequel au Surplus Sera aussy Executé Entout Son contenu, Veu led arrest. LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que sond arrest Sera Executé Et En cefaisant Lesd parties ont nommé Sçauoir led Lepallieur pour lad Miuille françois delaJoüe architecte, Et led LaCetiere Jean LeRouge pour Estimer de nouueau lad Maison Lesquels pourront prendre vn tiers Si besoin est ·/.

B C

DEFAUT a Claude Charlan habitant de lIsle Et Comté de St Laurens comparrant par Sa femme assistéé delepaillieur huissier Contre andré Gautier habitant du mesme lieu faute dEstre comparu alasson aluy donnéé Escheante ace Jourdh Et Soit Signiffié a Son dernier domicile.

B C

DEFAUT Congé a Mathurin Moreau hab. dela Coste St Michel pnt Contre philipes LEtourneau aussy hab. du mesme lieu, faute d'Estre comparru ou personne pour luy alassignation quil a fait donner aud Moreau le 28e Juin dernier Escheante ace Jourdhuy, Et soit Signiffié ·/.

B C

Du Lvndy dixiesme Juillet mil Sept Cent deux

Le Conseil assemblé ou Estoient M^{e} dupont premier Con^{er}, Delamart^{re} Et delaChesnais Con^{ers} Et dauteüil procureur general

Veu au Conseil Son arrest du 3e du pnt mois de Juillet rendu Entre Marie Miuille Veuue de Mathieu amiot Villeneuue d'vnepart Et Charles amiot Son fils dautrepart, par lequel Est ordonné quautre arrest du 20e feb^{er} dernier Seroit Executé, Et que pour cet Effet lesd parties auroient nommé Sçauoir Lhuissier Lepaillieur pour lad Miuille françois dela Joüe architecte Et LaCetiere pour led amiot Jean leRouge m^{e} maçon pour Estimer de nouueau lad Maison, Lesquels pourroient prendre vn tiers si besoin Estoit, La Signiff^{on} faite dIceluy ala Req^{te} delad Miuille aud amiot auec command^{t} Et sommâon d'y Satisfaire Entout son contenu, declarant que faute de ce Elle se pouruoyeroit ainsy que de raison, Veu aussy Sond arrest du 20e feb^{er} dernier Et oüy lad Miuille assistéé delepaillieur huissier. Le Conseil a ordonné Et ordonne que Si dans cette Semaine Led amiot ne fait faire a Ses frais Et depens lad visitte Et Estimâon portéé ez dits arrests que celuy dud Jour 20e feb^{er} dernier demeurera pour diffinitif Et Iceluy amiot condamné Entous les depens ·/.

Dupont

Sur la Requeste presentéé au Conseil par françois Vaillant Prestre Procureur des Peres dela Compagnie de Jesus du College de cette ville Tendante pour les causes y contenues acequ'il plaise aud Conseil ordonner que Robert Chauret demolira Incessamment vne palissade par luy Eleuée Sur un terrain appartenant alad Compagnie de Jesus Le Conseil auant faire droit a ordonné Et ordonne que lad requeste Sera communiquéé aud Chauret pour y repondre dans le delay competant, Cependant touttes choses demeurant En estat ·/.

Dupont

Entre Jacques Langlois boulanger En cette ville appellant de Sentence dela preuosté d'Icelle du 28e aoust 1701. pnt d'vnepart Et Denis de Seue Intimé aussy present d'autrepart, parties oüyes Le Conseil a mis Et

met lad Sentence Et lad appellâon au neant, ordonne que led Langlois payera Seulement aud de Seue cinq Liures dix Sols pour touttes Ses pretentions, depens compensez

DUPONT

ENTRE pierre PLASSANT marchand En cette ville appellant de Sentence dela preuosté d'Icelle du 18e 8bre 1701. dvnepart, Et oliuier MOREL Esr SIEUR DELADURANTAIS Intimé comparrant pour luy LaCetiere, dautrepart, Parties oüyes Et de leur consentemt. LE CONSEIL a ordonné Et ordonne quelles En Viendront prestes dans quinzaine Sans frais ·/.

DUPONT

ENTRE pierre VACHON DESFOURCHETTES habitant de Beauport comparrant pour luy La Cetiere huissier, dvnepart, Et Vincent BRUNET aussy habitant du mesme lieu comparrant pour luy Jean Cheualier assisté de Lepallieur, dautrepart, Parties oüyes, LE CONSEIL a appointé lesd parties a mettre leurs pieces pardeuers Me. Claude de Bermen delamartiniere pour a Son raport leur Estre fait droit

DUPONT

ENTRE Jacques GOURDEAU marchand bourgeois de cette Ville absent Et appellant par Sa femme Et procuratrice de Sentence de la preuosté de cette ville du 7e. Mars dernier, comparrant par Lepailleur d'vne part, Et Joseph PRIEUR Intimé, aussy pnt, dautre part, Lecture faite delad Sentence par laquelle led Gourdeau auroit Esté condamné payer aud Intimé la Somme de Cent liures Si mieux il naymoit Se raporter au Serment dud Intimé pour Sçauoir Si Elle luy a esté payéé Et Iceluy appellant nayant Voulu Se referrer aud Serment, Iceluy condamné comme dit Est payer aud Prieur Lad Somme de Cent liures Et les depens, Et ordonne que led Intimé fourniroit aud appellant vn Compte de ce quil pretendoit auoir fait pour luy pour Ensuitte Estre ordonné ce quil appartiendra, des pieces mentionnéés Et dattées par lad Sentence; de la Significâon d'Icelle Estant au bas auec commandement d'y obéir par Exploit du 24e. du mesme mois, Et de Requeste dud Prieur Tendante a ce que veu lad Sentence, Signiffon d'Icelle Et acte

d'appel Il plaise aced Conseil luy permettre de faire appeller lad dam^{le} Gourdeau En Iceluy pour voir dire que faute par Elle dauoir releué Sond appel Il demeureroit desert Et En ce faisant que lad Sentence Seroit Executéé Selon Sa forme Et Teneur, de lord^{ce} au bas portant permission de faire assigner a Jour competant En datte du premier du present mois, Et la Signiff^{on} du tout, auec ass^{on} a ce Jourdhuy du mesme Jour. Le Conseil auant faire droit a ordonné et ordonne que led Prieur affirmera par Serment Si led Gourdeau luy a rendu lad Somme de Cent Liures, Et led Serment par luy pretté Et affirmâon faite quil luy doit Encore Dit a esté par le Conseil quil a esté bien jugé par lad Sentence Et mal Et Sans grief appellé, condamne led appellant aux depens de Son appellâon, de grace Sans amende ·/.

Dupont.

Entre Estienne Landron aubergiste En cette ville demand^{r} Suiuant les fins de l'Exploit Estant au bas de defaut par luy obtenu En ced Conseil le 2e may dernier Led Exploit du premier du pnt mois portant assignâon ace Jourdhuy, comparrant par Sa femme dvnepart, Et Me Jean Petit Tresorier de la marine En ce païs comparrant pour luy Lhuissier LaCetiere dautrepart, Parties oüyes, Lad Landron ayant assuré que led S^{r} petit luy a recommandé Marie Niel veuue de deffunt Me Jacques Petit de Verneüil viuant aussi Tresorier de la marine En ced pais dans le temps quelle Estoit En pention chez Elle de maniere quil la priéé plusieurs fois de luy faire de bons traittemens Et de ne la laisser manquer de rien, Et mesme auoit voulu quelle fit tendre dans Sa chambre vne Tapicerie assez de conseq^{ce} quelle ne vouloit pas faire Seruir crainte de l'Endommager, En sorte quelle Est fort Surprise de voir quapres La conduitte quil a Tenüe a lesgard de lad veuue par le passé, Il ne veule pas payer La pention quelle doit a sond mary, Led Sieur Petit ayant mesme consenty led payement Sil Estoit ainsy ordonné. Lorsque led Landron sest opposé a la Sortie Et Enleuement des meubles de lad veuue hors de sa Maison, Surquoy Le Conseil oüy Le procureur general du Roy a ordouné Et ordonne que led sieur petit comparoistra En personne dans lvndy prochain En Iceluy pour donner vn plus ample Eclercissement Sur le fait don Il Sagit ·/.

Veu par Le Conseil la Requeste presentéé En Iceluy par Jacques Hertel Es^er Sr de Cournoyer Enseigne d'vne Compagnie du detachement de la marine En ce païs, Tend^te pour les causes y contenües a ce quil plaise aced Conseil ordonner L'Enregistrement d'vn Titre de Concession a luy accordé le premier mars 1695, de deux Lieues de front sur pareille profondeur au nort ouest de la riuiere de Richelieu attenant la Seigneurie de Joseph Hertel Son frere, Ensemble du breuet de confirmâon d'Icelle du 19e may 1696. Signé Louis Et plus bas phelipeaux, Ensemble lesd Titre de Concession Et breuet de confirmâon, Et Le req^te. dud procureur genal du Roy de ce Jourdhuy. Le Conseil conformement a Iceluy a ordonné Et ordonne que lesd Titre de Concession Et breuet de confirmâon Seront Registrez au greffe d'Iceluy conformement aux ordres de Sa Majesté pour y auoir recours quand besoin Sera ·/.

Dupont

Du Lvndy dixiesme Juillet mil Sept Cent deux

Le Conseil assemblé ou Estoient Me Nicolas dupont de Neuuille premier Con^er En Iceluy, Claude de Bermen delamartiniere Et Charles aubert delaChesnais Aussy Con^ers, françois Magdeleyne Rüette dauteüil procureur general Et moy Peuuret greffier En chef

Le Proces Criminel Instruit Et Jugé En la Jurisdiction Royalle de Montreal allencontre de pierre Viau dit LaRose soldat dela Compagnie de St. ours Et de Marie Coüillart femme du nomé LaChaume accusez dauoir assassiné ledit LaChaume Ledit pierre Viau detenu prisonnier ez prisons de cette ville Et laditte Coüillart Contumaix, A Esté distribüé a Me Charles aubert de LaChesnais Con^er En Iceluy pour a Son raport Estre ordonné ceque de raison Cependant ordonné que led accusé Sera Escroüé ez Registre de la geosle dece Pallais ou Il Est prisonnier ·/.

Dupont.

Du Lvndy dix sept Juillet 1702.

Le Conseil assemblé ou Estoient Me Dupont, delamartiniere Et dela Chesnays Con^ers Et dauteüil procureur general,

Veu par le Conseil Son arrest du 20e feburier dernier rendu Entre Marie Miuille Veuue Mathieu amiot Villeneuue dvnepart, Et Charles amiot Son fils, d'autrepart, parlequel Il Est dit quil a Esté bien Jugé par la Sentence y mentionnéé Et mal Et sans grief appellé, Et led Conseil Euoquant a Soy le principal declare que la moytié de la Maison dont Il Sagit appartient a lad Miuille comme ayant Esté bastie des deniers de la comm^{té} d'Entre Son dit deffunt mary Et Elle, Et Enconseq^{ce} a ordonné Et ordonne que le Proces Verbal de visitte Et Estimation de la ditte Maison fait par pierre Mesnage Et Joseph Maillou Entrepreneurs douurages de Charpente et de maconnerie Seruira a faire le prix Et valeur d'Icelle Si dans la 8^{ne} du Jour de lasig^{on} dud. arrest led amiot ne conuient de faire a ses depens Et ne fait Effectiuement proceder de nouueau a vne Seconde Visitte Et Estimâon delad. maison attendu quil allegüe que celle qui a esté faite par lesd Mesnage Et Maillou Excede de beaucoup la Juste valeur d'Icelle, Et que pour cet Effet Les parties nommeroient deux Experts qui pourroient appeller vn 3e Si besoin Estoit, autrement Et a faute dece En Seroit nommé d'office, ordonne En outre que lEmplacement des Enfans delad Miuille a Eux legué par anne Conuent Leur ayeule Sur lequel Elle a fait construire lad Maison des deniers de ladComm^{té} Sera aussy Estimé Et visitté pour Ensuitte Estre le tout vendu ainsy quil Est porté par lad Sentence pour Sur les deniers En prouenans Estre lad Miuille payée de la moytié qui luy appartient En lad Maison Et Iceluy appellant condamné En tous les depens de l'Instance de grace sans amende ; Des pieces mentionnées Et dattées par lad Sentence ; La sig^{on} d'Icelle Estant au bas auec command^t d'y Satisfaire par Exploit du dernier Mars dernier ; Exploit dassig^{on} Estant Ensuitte du 20e auril Ensuiuant donnéé ala Req^{te} delad Miuille aud amiot pour voir dire Et ordonner En ce Conseil au lvndy Suiuant que faute par luy dauoir fait faire la visitte ordonnéé par led arrest quil En Seroit decheu Et que celle desd Mesnage Et Maillou Seruiroit a Establir le prix Et valeur de la ditte Maison conformem^t aud arrest, Et dvn autre Exploit aussy donné alasusd req^{te} aud amiot aux mesmes fins En datte du 2e may pour le mesme jour ; Vn autre arrest de ce Conseil du 3e du pnt mois parlequel Est ordonné que Sond arrest cy dessus datté Seroit Executé Et que pour cet Effet lesd parties auroient nommé Sçauoir Lepallieur huissier pour lad Miuille françois delaJoüe architecte Et LaCetiere pour led amiot Jean LeRouge Me Maçon pour Estimer de nouueau lad Maison,

Lesquels pourroient prendre vn tiers Si besoin Estoit, Signiffié aud amiot auec commandemt d'y obeir par Exploit du cinqe dud pnt mois; d'autre arrest deced Conseil du 10e dud pnt mois par lequel Est ordonné que Si dans la Semaine derniere le dit amiot ne faisoit faire a sa diligence frais Et depens lad visitte Et Estimâon portée ez dits arrests que celuy dud jour 20e feber dernier demeureroit diffinitif Et Iceluy amiot condamné aux depens, La Signifon d'Iceluy Estant au bas auec le commandt d'y Satisfaire. Et assignâon a ce jour d'huy pour voir ordonner diffinitiuement du vnzie. Et vn acte Signiffié ala reqte dud amiot alad villeneuue contenant Entre autres choses Ses protestâons quil pretendoit Se pouruoir contre led arrest du 20e feber dernier Et quil ne feroit faire la derniere visitte ordonnéé que pour y obeir, oüy lad Miuille assistéé de lepallieur huissier, Et Led La-Cetiere pour led amiot, Ensemble Me Charles Rageot grefer dela preuosté de cette ville au nom Et comme faisant pour paul Tessier, La veuue Joly Et autres Coohers dud amiot En la Succession dud deffunt Mathieu amiot Villeneuue, Et le procureur general du Roy. Le Conseil attendu que led amiot na fait apparoir d'aucun proces verbal delad derniere visitte ordonnéé par lesd arrests des troisie. Et dixiesme du present mois, a ordonné Et ordonne que Sond arrest du 20e feburier dernier Et la Sentence y mentionnéé Et dattéé confirméé par Iceluy Seroient Executez Selon leur forme Et Teneur Et que faute dauoir par led Charles amiot fait apparroir de proces verbal delad nouuelle visitte, faite par lesd LaJoüe Et Le Rouge que celle desd Mesnage Et Maillou reglera le prix Et valeur delad Maison En derniere deffinition Et Iceluy amiot Villeneuue condamné En tous les depens tant dela cause principalle que d'appel de grace Sans amende ·/.

Dupont

Second defaut a Claude Charlan habitant de lIsle Et Comté de St Laurens Intimé et anticipant comparrant par sa Femme, Contre andré Gautier aussy habitant dud Comté appellant de Sentence de la preuosté de cette ville du 30e Juillet de lannéé derniere Et anticipé Et defaillant alassignation a luy donnéé a Son dernier domicile chez Charles Trepagny En cette ville le 4e du pnt mois Escheante a ce Jourdhuy Et pour le profit, Lecture faite delad Sentence parlaquelle Il est dit quil auroit Esté bien Jugé par le Juge

bailly dela ditte Isle Et comté de Sainct Laurens, mal Et Sans grief appellé par led Gautier, ce Faisant ordonné que la Sentence dud Juge bailly Sortiroit Son plein Et Entier Effet a la reserue delamande de trente liures portéé par lad Sentence, Laquelle Est moderéé a celle de dix Liures Seulement Enuers le fisq dud Comté de St Laurens Et Iceluy appellant Condamné En tous les depens tant dela cause principalle que dappel, des pieces y mentionnéés Et dattéés, dela Sig^{on} d'Icelle Estant au bas auec commad^{t} dy Satisfaire par Exploit du 6e aoust dernier Et delacte dappel d'Icelle Interjetté par led Gautier du mesme Jour ; delad Sentence dud Juge bailly delad Isle Et Comté de St Laurens En datte du 15e Juin delad annéé 1701. parlaquelle led appellant auroit Esté condamné de prendre L'Enfant dont Est question a Ses frais Et charge, Le faire nourrir Soigner Et Entretenir Jusqua ce quil Soit En age de gagner Sa Vye ou d'Estre pourueu par mariage Estant vne fille Et a payer louise Charlant qui Seroit acouchéé du fait dud appellant dud Enfant tant pour Ses Interrests ciuils que pour Ses frais de couches La Somme de Cent liures Et Celle de 30^{lbs} damende aplicable moytié a l'Eglise Et lautre moytié aux reparâons de lauditoire Et aux depens du proces taxez a 19^{lbs} 8^{s} ; de defaut obtenu En ced Con^{el} par led Charlant allencontre dud gautier le 22e aoust delad derniere annéé Signifié le 2e 7bre Ensuiuant ; d'arrest de ce Conseil du 5e dud mois portant Entre autres choses que led appellant Seroit Tenu donner prouision alimentaire alad fille dud Charlant de la Somme de 40^{lbs}, Signiffié a Jean oger St Jullien fondé de procurâon dud appellant le 7e du mesme mois auec command^{t} dy Satisfaire par Exploit delepallieur huissier ; de Req^{te} dud Intimé aux fins quil luy fut permis de faire assigner Jacques Jahan aussy habitant dud Comté pour voir ordonner quil vuideroit Ses mains de 25 M^{ots} de bled quil deuoit aud appellant En celles de luyd Intimé tant pour lad prouision que pour Sureté de l'Euenement du proces duquel Il veut Esuiter le Jugement par Ses fuittes Et Euasion ; de lord^{ce} au bas En conformité En datte du 9e feb^{er} dernier, Et dela Sig^{on} du tout auec assignation donnéé aud Jahan du lvndy Suiuant En 8^{ne} par Exploit du 6e mars dernier ; d'arrest Interuenu Sur lad assig^{on} par lequel Est ordonné que led Jahan payeroit par preference Sur lesd 25 M^{ots} de bled La Somme de 17^{lbs} a l'Eglise et parroisse desd lieux pour les Seruices Et Enterrement y mentionnez, qu'il retiendroit Ensuitte par Ses

mains celle de 6.ˡᵗˢ du pais a laquelle Sond voiage auroit Esté taxé, Et vuideroit Ensuitte ses mains du Surplus desd 25 M.ᵒᵗˢ de bled En celles dud Charlant quoy faisant Il En demeureroit bien et vallablement dechargé Et led Gautier condamné aux depens, En datte du 13ᵉ. mars dernier, Signiffié aud Jahan auec command.ᵗ dy obeir par Exploit du 6ᵉ auril Ensuiuant ; d'Exploit d'assignation donnéé ala Susd req.ᵗᵉ aud Gautier trouué En cette ville a comparoir du lvndy d'apres En 8.ⁿᵉ En ce Con.ᵉˡ pour voir Juger diffinitiuem.ᵗ le proces En datte du 19ᵉ Juin aussy dernier ; Et de defaut obtenu En ced Conseil par led Intimé contre led appellant le 8ᵉ du pnt mois, Signiffié a Son dernier domicile En cette ville le lendemain auec lad assignation ace jourdhuy, Oüy le procureur general du Roy DIT A ESTÉ PAR LE CONSEIL qu'il a esté bien Jugé par lad Sentence du bailly delad Isle et comté de S.ᵗ Laurens Et mal Et sans grief appellé par led Gautier tant En la preuosté de cetted ville qu'en ce dit Conseil, Et En ce faisant led Conseil a condamné Et condamne led appellant a Se charger Et faire nourrir Et Entretenir l'Enfant duquel lad Louise charlant Seroit accouchéé de Son fait Jusqu'a ce quil Soit En estat de gagner sa vye ou Estre pourueüe par mariage, a payer alad Louise Charlant tant pour Ses Interrests ciuils que frais de couches Lad Somme de Cent Liures non comprise En Icelle, celle de quarante Liures a Elle adjugée de prouision alliment.ʳᵉ par led arrest du 5ᵉ 7.ᵇʳᵉ dernier, Et En celle de Trente Liures aplicaple comme il est porté par lad Sentence Scauoir une moytié a lEglise des lieux Et lautre moytié aux reparations de lauditoire, ordonne en outre Ledit Conseil que le procureur fiscal dud bailliage tiendra La main a ce que le dit appellant face Esleuer Led Enfant Et pouruoye a Sa nourriture Et Entretient ainsy quil Est porté au pnt arrest, pour l'execution duquel L'habitation dud Gautier demeurera affectéé Et hipotecquéé Et Iceluy condamné en outre En tous depens tant de la cause principalle que dappellations

DUPONT

SUR le Raport Fait au Conseil par M.ᵉ Charles aubert dela Chesnays Con.ᵉʳ En Iceluy du proces En commancé d'Instruire ala req.ᵗᵉ de deffunt noel geremie Lamontagne Et continüé de poursuiure par Jeanne pelletier veuue dud deffunt En cassation du mariage d'Entre Nicolas geremie leur

fils auec vne Sauuagesse, oüy le procureur general du Roy Et conformement a Son req^{te}, LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que Lhuissier Lepallieur faisant pour lad pelletier Escrira au pere Crepieul qui est de present dans le Saguenay pour quil ayt a luy Enuoyer l'Extrait du mariage par luy celebré Entre led Nicolas geremie Et lad Sauuagesse, ou du moins Sa declaration Sur ce qui Sest passé a ce Sujet au cas que led Extrait ne Se puisse representer, pour ce fait Estre ordonné ce que de raison ·/.

DUPONT.

SUR LA REQUESTE presentéé au Conseil par Thomas Pageot habitant de Charlesbourg au nom Et comme Executeur Testamentaire de deffunt pierre Viuier viuant aussy hab. du mesme lieu, a ce qu'il plaise aud Conseil En Examinant le Testament dud deffunt joint alad req^{t} Supléer aux defauts de formalitez qui Sy pourroient trouuer Et En ce faisant le declarer bon Et vallable Et maintenir Claude viuier Enla proprieté de la Terre a luy legüéé par Sond. deffunt pere En payant les arrerages de rentes dont Elle Se trouuera chargéé Enuers les Seigneurs d'Icelle veu led Testament Et oüy Le procureur general du Roy pour l'Interrests dela veuue Et Mineurs dud deffunt, LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que lad req^{te} Sera communiquéé alad veuue Et heritiers dud deffunt pour Iceux oüyes Estre ordonné ce que de raison ·/.

DUPONT

SUR LA REQUESTE presentéé au Conseil par les Marguilliers En charge de l'œuure Et fabrique de la parroisse St Thomas dela pointe a la Caille, a ce que pour les Causes y contenües Et veu les pieces par Eux nouuellement recouuertes Il plaise aced. Conseil remettre les parties au mesme Estat quelles Estoient auparrauant larrest du 28e juin dernier Et En ce faisant leur permettre de faire assigner Jean Etourneau hab. delad parroisse au profit duquel Il a esté rendu, a Jour competant pour proceder Sur les fins delad req^{te}, oüy le procureur general du Roy, LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que lad requeste Sera communiquéé a partie pour ce fait Estre ordonné ce que de raison ·/.

DUPONT

ENTRE Joseph PETIT BRUNO demandeur En requeste et present dvne-part Et René HUBERT huissier En ce Conseil au nom Et comme Curateur ala Succession vaccante de deffunt Henry Petit aussy pnt defendeur dautre-part Lecture faite delad requeste Ter[illegible] les causes y contenües a ce quil plaise aud Conseil ordonne[illegible] du 21e Juin dernier Sera Executé contre led Hubert aud nom, Et qu'a faute par luy dy Satisfaire Incessamment quil Sera Tenu de l'Interrest de la Somme de 2280lbs 8s 2d depuis le Temps quil la Touchéé Jusqu'a l'actüel payement, que led Hubert luy rendra tous les papiers quil a Entre Ses mains a [illegible]tenant Sous son recepicé pour poursuiure les debiteurs conformement aud. arrest, Et quil Sera aussy Incessamment procedé par Me Claude de Bermen delamartiniere Coner Commre au recensement des papiers contenus En L'Inuentaire fait par le lieutenant general En la preuosté de cette ville, Et autres qui sont dans la Casette desd papiers En presence dud Hubert Et de Nicolas Pinau procureur de Charles bailly pour le tout luy Estre mis ez mains pour En faire les poursuittes Et condamner Led Hubert aux frais quil a faits ou quil luy conuiendra faire pour ce Sujet Et aux depens, mesme de Son Sejour En cette ville depuis la Sigon qui luy a esté faite dud arrest, auec Injonction a lhuissier La Cetiere qui a fait la Signiffic̄aon dud arrest de le mettre a Execution tant contre led Hubert qu'autres y denommez ; de lordonnance au bas de communiquéé a partie En datte du 10e du pnt mois, Et dela Signiffic̄aon tant delad reqte quordce faite a la Reqte dud bruno aud Hubert le 13 dud pnt mois auec assignation a ce Jourdhuy ; dvn Escrit dud Hubert contenant Ses moyens de deffenses aux demandes dud bruno portéés par lad reqte du 15e Signiffié le 17e dvn acte d'affirmation faite au greffe de ce Conseil par led bruno de Son Sejour Et retardement En cette ville Et protestāon de repetter les frais d'Iceux contre led Hubert En datte du 11e dud pnt mois ; dud arrest du 21e Juin dernier parlequel Entre autres choses led Conseil a omologüé Et omologüe le projet Et Testament dudit deffunt Henry Petit frere dud bruno ; ordonne En conseqce et conformemt a Iceux quils Sortiront leur plein et Entier effet tant contre led bailly qu'a lesgard de ceux qui les ont agrééz et ratifiez, nonobstant touttes choses a ce contraires, qu'a cet Effet les Creanciers qui En vertu de larrest du 17e 8bre 1695 [illegible] T[illegible]hé la Somme de 6515lbs 1s qui Estoit restéé Entre les mains de Me [illegible] aubert de la Chesnais Suiuant lordre de distribution y contenüe, Seront Tenus, mesme

contraints de restitüer aud Bruno la moytié des Sommes quils auront receüs Lequel bruno le Seroit reciproquement de celles quil aura touché ; Lecture aussy faite de certain billet de conuention passé Entre lesd bruno Et Hubert le 20e Januier dernier parlequel led bruno reconnois ne rien pretendre En lad Somme de 2200^{lbs} 8^{s} 2d qui Est reuenüe Suiuant lordre de de distribution porté aud arrest du 17. 8bre 1695. alad Succession vaccante de Sond deffunt frere, au moyen dela ratification dud projet de Concordat fait par led. Hubert aud nom, Et comme Me Claude de Bermen delamartiniere Est citté par LEscrit dud Hubert par luy produit En reponses ala req^{te} dud bruno. Le Conseil oüy et le requerrant le procureur general du Roy a ordonné Et ordonne auant faire droit que led sieur delamartiniere Sera oüy En Sa declarãon Sur le fait dont Il Sagit, Et que led billet de conuention fait par led bruno aud Hubert Sera parraphé par Me Nicolas Dupont de Neuuille p^{r} Con^{er} En Iceluy ne varietur Et quil demeurera au greffe pour y auoir recours Si besoin Est, Lequel S^{r} delamartiniere a dit que led Hubert Sçachant que led Bruno sestoit accommodé auec pierre boudor, marchand alaRochelle Il luy dit quil y auoit deux ans que si ledit bruno l'auoit voulu croire Ils Se Seroient aussy accommodez au moyen quil ne touchast point a largent quil auoit receu de l'vcien boutteuille appartenant ala Succession dud deffunt Henry Petit Et quil auoit dessein de luy proposer le mesme accommodement, a quoy luy dit Sieur delamartiniere repondit quil ne pouuoit point Empescher comme Juge que les parties Saccommodassent, que le lendemain ou quelque autre Jour Suiuant led bruno le vint aussy Trouuer Et luy dit que led Hubert luy auoit proposé led accommodement auquel Il auoit dessein de donner les mains ; que le lendemain Ils y vinrent Ensemble Et apporterent $laccommodem^{t}$ quils auoient fait par Escrit, Surquoy luy dit Sieur delamartiniere leur repondit que lorsque les parties Sont Contantes Les Juges nont rien a dire, Oüy En outre led Procureur general du Roy. Le Conseil faisant droit au fonds Et Sans auoir Esgard aud billet de conuention fait par led bruno aud Hubert aud nom a ordonné Et ordonne que Sond arrest du Vingt vniesme Juin dernier Sera Executé En tout Son Contenu Selon Sa forme Et Teneur Et En ce faisant que led Hubert vuidera Ses mains dela Somme de vnze Cent Liures quatre Sols vn denier En celles dud bruno pour la moytié qui luy doit reuenir Suiuant led

arrest En celle de deux mille deux Cent liures huit sols deux deniers par luy touchéé Suiuant led ordre de distribution pour lad Succession vaccante delaquelle Il Sera pareillement Tenu des Interrests Enuers led bruno pendant le Temps quil les a touché dud Sr. boutteuille, Et mesme de ceux auenir Jusqu'a lactüel payement a compter du Jour de la demande portéé par lad requeste Et Iceluy Hubert aud nom condamné aux depens ez quels nentreront point touttes fois les frais du Sejour Et retardement En cette ville dud bruno, ordonne En outre que lacte de ratification faite par led Hubert dud projet de concordat Sera aussy paraphé ne varietur Et restera aussy au greffe Et que lad requeste dud bruno Et lescrit dud Hubert En reponse a Icelle Seront pareillement parraphé par led Sr. dupont Et Ensuitte rendus aux parties

Dupont.

Entre Estienne Landron aubergiste En cette ville appellant de Sentence de la preuosté d'Icelle rendüe par default du 15e. 9bre dernier Et anticipé dvnepart, Et Joseph Prieur Intimé Et anticipant, dautre part, parties ouyes ; Le Conseil auant faire droit ordonne que led prieur fera apparroir du Compte arresté du fils dud Landron Et qu'Iceluy Landron Justifiera que led prieur a donné a boire, a manger Et a Joüin a Son fils la nuit pour ce fait Estre ord. ce que de raison ·/.

Dupont.

Sur la Reqte de Claire Bissot, Veuue Jolliet a ce que pour les causes y contenües Il plaise au Conseil Luy accorder Lettres pour pouuoir faire Inuentaire des biens de la Commté dEntre Sond deffunt mary Et Elle pour deliberrer Ensuitte Si Elle lacceptera ou Si Elle y renoncera Lors quelle aura vne parfaitte connoissance de lEstat des biens Et charges delad Commté oüy Lepr. gal, Le Conseil auant faire droit a ordonné que lad requeste Sera communiquéé aud Gobin pour En venir les parties a certain Et competant jour de Conseil ·/.

Dupont

Entre Claire Bissot veuue Loüis Jolliet viuant Idrographe du Roy En ce pays appellante Et anticipé d'vnepart, Et Jean Gobin Marchand En

Icelle Intimé Et anticipant comparrant par LaCetiere huissier d'autrepart, Parties oüyes, LE CONSEIL amis Et met Led appel au neant, Et a renuoyé Et renuoye lad Veuue En la preuosté de cette ville pour y proceder Sur lExploit a elle donné En Iceluy ·/.

Mr delaChesnais retiré Me hubert appellé En supléement de Juge

DUPONT

SUR LA REQUESTE de pierre LEPICARD Ecclesiastique Tendante aceque Veu larrest dece Con.el du 5e Xbre dernier rendu au profit de Marie anne Lepicard sa Sœur allencontre d'augustin Trehet marchand Il plaise aud Conseil faire defenses aud Trehet de Sembarquer En aucuns vaisseaux ny autres bastimens qu'au prealable Il nayt Satisfait aud arrest, Et a tous Capitaines, Mes de nauires Et de quelques autres batimens que ce Soit de le receuoir ny Embarquer a peine de payer En leur propre Et priué nom La Somme de quinze Cent Liures, Interrests frais Et depens ausquels led Trehet a Esté condamné Enuers sad Sœur, Veu led arrest du 5e Xbre dernier Ensemble celuy du 3e 8bre dela mesme annéé y mentionné Et ouy le pr general du Roy. LE CONSEIL a fait Iteratiues deffenses aud Trehet de desemparrer de ce pays quil n'ayt Satisfait asesd arrests Et a tous Capitaines Et Mes de nauires Et dautres batimens de le receuoir ny Embarquer dans leurs bords a peine d'estre tenus En leur propre Et priué nom du payement delad Somme Interrests frais Et depens, Et Iceluy Trehet condamné aux depens du pnt arrest Et autres qui Seront faits Enconseq.ce ·/.

DUPONT

Du Lundy 24e Juillet 1702.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Me Dupont delamartiniere Et dela Chesnais Con.ers, dauteüil procureur general, Et moy Peuuret,

ENTRE Charles CHARTIER Marchand En cette ville appellant de Sentence dela Preuosté de cette ville du 10e du pnt mois Et anticipé dvnepart, Et Jean JUNG Marchand dela ville de Bordeaux Intimé Et anticipant, pnt, assisté delaCetiere huissier dautrepart, Et Encore Michel Lepaillieur aussy huissier comme fondé de pouuoir des autres Creanciers dud Chartier, d'autre, parties

oüyes, Lecture faite delad Sentence parlaquelle Est ordonné que Louise LeMaistre femme dud Chartier Seroit tenüe de donner aud Intimé bonne Et Suffisante Caution pour la Valeur de La Somme quil luy doit, auquel cas Elle auroit Terme jusques alafin du 7bre prochain, Sinon Et a faute delad Caution, Les Meubles Saisis Seroient Vendus Et adjugez au plus offrant Et dernier Encherisseur Enlamaniere accoutuméé, Laquelle vente Seroit faite du Jour Et datte d'Icelle En 8ne faute delad Caution Et led appellant condamné aux depens, dela Sigon d'Icelle Estant au bas auec commandt d'y obeir par Exploit du 13e Ensuiuant ; des peines mentionnéés Et dattéés par lad Sentence ; d'vne procuration passéé par augustin Trehet marchand delaRochelle au nom et comme procureur de Jacqs Trehet Son pere : pierre Peiré aussy marchand tant En Son nom que comme faisant pour la veuue Moulinier ; augustin doüaire Marchand En cette ville, d'antoine Le Comte aubergiste, pierre Lezeau Me de barque, pierre Normand d. Labriere Tailliandier, Louis Roüer Esr Sr dartigny, Et claude paupret aussy Marchand Tous Creanciers dud Chartier, a Michel Lepaillieur Nottaire Et huissier En cette ville le 17e du pnt mois ; Et de Requeste dud Jung En anticipâon Sur led appel Et a ce quil luy fut permis de faire assigner a ce Jourdhuy Lordre aubas En conformité Endatte du 18e dud pnt mois Et la Sigon dutout auec asson a ce Jourdhuy par Exploit du mesme jour, Led Prieur ayant demandé pour led Chartier Terme jusqua cet automne quil doit reuenir delaCadie, a quoy a Esté dit par led Jung quil ne peut luy donner aucun Terme Estant de sa part fort pressé par Ses Creanciers Et a offert de remettre aud Chartier mil Escus blancs Sur La Somme quil luy doit pourueu quil luy donne bonne Et Suffisante Caution du Surplus payable alafin de 7bre, oüy aussy Le procureur genal du Roy. Dit a Esté par Le Conseil que Si dans Jeudy prochain La femme dud Chartier ne donne aud Intimé la caution par luy demandéé bonne Et vallable ausd offres de remise de mil Escus blancs Et quelle ne Soit par luy receue de payer le Surplus de ce qui luy Sera deub dans la fin dud mois de Septembre, que les Meubles Effets Et Marchandises Saisis Seront vendus conformement alad Sentence, Et les deniers En prouenans deliurez aud Jung Sur Estant moins de son deub En donnant par luy Caution deles representer aucas que dans la Suitte Il Se trouue dela deconfiture dans les biens dud Chartier, Lesquels cautions Seront receües au greffe de ce Consl, Et led Chartier condamné aux depens,

Dupont

Veu par le Conseil Son arrest du dix^{e} du pnt mois rendu Entre pierre Plasson marchand En cette ville dvnepart Et Olivier Morel Escuyer S^{r} delaDurantais, d'autrepart, Led Conseil a ordonné Et ordonne auant faire droit que Sond arrest, Ensemble le present, Seront Signifiez aud sieur deladurantais pour En venir les parties a lvndy prochain Et Soit lad Signiffication faite dans ce Jourd'huy ·/.

Dupont

Sur la Requeste presentéé au Conseil par Mr Georges Regnard Sieur Duplessis Commis En ce pays de Me Louis dehubert Con^{er} du Roy Tresorier de la marine En ce pays, agent general des fermes du Roy En Iceluy Et proprietaire de la coste Et Seigneurie de Lauzon, contenant que depuis quil a acquis lad Seigneurie Il a trouué que ce qui Empesche quelle ne Soit Entierement Establie, Et cultiuéé comme les autres du païs Il a remarqué que c'est par ceque la pluspart de ceux qui y ont des habitâons ou qui En ont acquis Les abandonnent Sans tenir feu Et lieu Et Sans les defricher ce qui Est tres prejudiciable a ceux des habitans qui demeurent Sur leurs habitations qui ne Se trouuent pas decouuertes par les voisins, Ce qui Est tellement contraire aux Intentions de sa Majesté pour le bien public quelle a donné plusieurs arrests pour remedier a cet abus, aussi bien que cedit Conseil par Son arrest du 9e Jan^{er} dernier rendu au profit de oliuier Morel Escuyer Sieur deladurantais contre Ses creanciers dud lieu deladurantais qui Seroit tres auantageux a tous les Seigneurs deced païs, Sil Estoit rendu pour reglement general, pourquoy Il conclud acequ'il plaise ordonner que Sond arrest Sera Executé dans lad Seigneurie de Lauzon Et que conformement a Iceluy Il luy Soit permis de reprendre Et conceder de nouueau a qui bon luy Semblera Touttes les terres Et habitations qui ont Esté cy deuant concedéés Soit par luy ou par ceux aqui appartenoit lad Seig^{rie} Soit par billets contrats, ou autrement, ou qui les auroient acquis dautres Et Sur lesquelles Ils ne tiendront pas feu Et lieu Et n'y Feront aucuns deffrichemens Les ayant abandonnéés, Si dans trois mois apres la publication du pnt arrest Ils ne Se rendent pas Sur leursd hab^{ons} pour y Semer Et y resider alauenir Et que led pnt arrest Soit publié Et affiché aux portes des Eglises parroissialles de lad Seigneurie et celle du principel manoir pour Estre

Executé ; Veu led arrest Et oüy le procureur general du Roy, LE CONSEIL En attendant quil Soit procedé a vn Reglement general Sur le fait dont il Sagit, a ordonné et ordonne quil Sera aussy Executé En lad Seigneurie de lauzon Suiuant Sa forme Et Teneur En y faisant les publications Et affiches y mentionnéés,

DUPONT

SUR LA REQUESTE presentéé au Conseil par Joseph Lefrançois habitant dela coste de Beaupré au nom Et comme Subrogé Tuteur des Enfans mineurs de pierre Trudel habitant dud lieu Et de deffunte francoise Lefrançois Sa femme, Tendente pour les causes y contenües a ce quil plust aud Conseil le receuoir appellant dordonnance rendüe En la Preuosté de cette ville le 17e du pnt mois Et En ce faisant ordonner que Chambalon nottaire luy deliurera vne Expedition du Second Contract de Mariage dEntre led Trudelle auec Margueritte Jacob auec laquelle Il a depuis peu de temps conuolé En Secondes nopces, affin quil puisse Ensad qualité de Subrogé Tuteur connoistre Le tort quil a Eû auis que led Trudelle fait a Sesd Enfans par led Second Contract de Mariage, Et Ensuitte prendre droit pour le bien Et Interrest desd Mineurs ainsy quil appartiendra, Veu lad ordce Et oüy le procureur gal du Roy LE CONSEIL Sans auoir Esgard alad ordce a ordonné Et ordonne que led Chamballon deliurera aud Joseph lefrançois vne grosse dud Contract de Mariage En luy payant Sallaire raisonnable

DUPONT

SUR LA REQUESTE presentéé au Conseil par Claude CHARLAN habitant de lIsle Et Comté de st Laurens, acequ'il luy plaise nommer vn des Conseillers En Iceluy pour taxer les depens ez quels andré Gautier aussy habitant dud lieu a esté condamné Enuers luy par arrest dud Conseil du 17e du pnt mois, LE CONSEIL a commis Me Charles aubert delaChesnais Conser pour taxer lesd depens ·/.

DUPONT.

ENTRE Jean LEROUGE Et françois DELAJOÜE arpenteurs En cette ville pnts demdrs Suiuant Leur Exploit du 19e du pnt mois, dvnepart Et

Charles AMIOT VILLENEUUE deffendeur comparrant pour luy LaCetiere huissier, dautre part, Lecture faite dud Exploit parlequel lesd demand.^rs ont fait assigner lesd defendeur En ced Conseil pour Se voir condamner de retirer de leurs mains Larrest du 10.e du pnt mois parlequel Ils auroient Esté nommez pour visitter Et Estimer de nouueau certaine Maison Scitüéé En cette ville dependant dela communauté dEntre deffunt Mathieu amiot villeneuue Etde Marie Miuille Sa veuue, Ensemble le proces Verbal par Eux fait delad Visitte Et Estimâon En conseq.^ce dud arrest le 14.e dud pnt mois Et LaClef d'Icelle Et Se voir condamner leur payer les Sallaires Et Se voir condamner leur payer les Sallaires Et vaccations a Eux deüs pour lad Estimâon, Parties oüyes, Veu led proces verbal Et apres que lesd demandeurs ont delaré que lad Maison a deperry de beaucoup depuis la visitte Et Estimâon cydeuant faite d'Icelle par pierre Mesnage Et Joseph Maillou faute d'y demeurer Et y faire Les reparations necessaires, Et que Si on continüe dela laisser plus long temps Inhabitéé quelle deperrira Encore dauentage Et pourroit bien tomber En ruine auant qu'il Soit vn an, Laquelle declarâon Ils ont affirmé veritable, oüy aussy le procureur g.^al du Roy. LE CONSEIL a taxé a chacun desd LeRouge Et LaJoüe pour les vaccations par Eux Employéés alad visitte Et Estimâon La Somme de dix Liures argent prix de ce païs y compris Leur presente comparution, Et ordonné que led amiot retirera deux lesd arrests proces verbal Et Clef delad Maison, Sinon Ils Seront deposez au greffe, condamné Iceluy amiot au payement delad Somme de dix Liures a chacun d'Iceux Et aux depens, Sauf Son recours Si faire ce doit contre Ses Côôhêrs pour ceque chacun dEux En deura Supporter ·/.

DUPONT

ENTRE Jean LARCHEUESQUE GRANDPRÉ au nom Et comme Tuteur des Enfans mineurs de deffunt Jean Larcheuesque viuant habitant de la Seigneurie de gaudaruille Son frere ayné, appellant de Sentence dela preuosté de cette ville du 7.e mars dernier pnt d'vne part, Et M.^e allexandre PEUURET Con.^er Secretaire du Roy Et greffier En chef En ce Conseil Intimé aussy pnt, dautrepart, Parties oüyes Lecture faite delad Sentence parlaquelle led appellant auroit Esté condamné aud nom payer aud Sieur Intimé La Somme

de Cent huit liures dix Sols deux deniers Sauf Son recours allencontre de ceux aux droits desquels Il est au nom quil procede Et Seroit Surcis a lExecution d'Icelle pend. 3. Semaines dans lequel temps Led appellant aud nom pourroit faire conuenir Ses garens Et Iceluy condamné En outre aux depens aussy au nom quil procede, des pieces y mentionnéés Et dattéés, dela Signiffiĉaon d'Icelle auec command[t] dy Satisfaire par Exploits des 28[e] Juin Et 7[e] du pnt mois ; dacte dappel d'Icelle du 11[e] dud present mois, Et la Req[te] dud appellant pour Estre receu En Sond appel, Lord[ce] aubas du mesme Jour Et la Sig[on] dutout auec ass[on] a ce Jourdhuy ; LE CONSEIL a mis Et met lad appellâon au neant ordonne que lad Sentence Sortira Effet Et led appellant condamné aux depens de grace sans amende

DUPONT

ENTRE Robert CHAURET Charpentier appellant de Sentence dela preuosté de cette ville du 22[e] mars 1701. pnt dvnepart, Et LES PERES DELA COMP[e] DE JESUS du college de cette ville Intimez comparrans par françois Vaillant Lvn d'Iceux leur procureur aussy pnt dautrepart, parties oüyes, LE CONSEIL a appointé lesd parties a Escrire, produire Et Se communiquer tout ce que bon leur Semblera, bailler contredits Et Saluations pour au raport de M[e] Charles aubert delaChesnais Estre ordonné ce que de raison ·/.

DUPONT

ENTRE Estienne LANDRON aubergiste En cette ville appellant de Sentence dela preuosté d'Icelle du comparrant par Sa femme d'vnepart, Et Joseph PRIEUR huissier, Intimé aussy present dautrepart, parties oüyes Lecture faite delad Sentence parlaquelle Landron fils mineur dud appellant auroit Esté condamné payer aud. Intimé la Somme de pour depence faite chez luy Et aux depens, oüy le p[r] g[al] du Roy LE CONSEIL a renuoyé led prieur de Son action Sagissant de depense de Cabaret Et Iceluy condamné aux depens tant de la cause principalle que d'appel,

DUPONT

DEFAUT a Estienne Landron aubergiste En cette ville contre m^{e} Jean Petit Tresorier de la marine En ce pays, faute dEstre comparu ou personne pour luy a Lassignation a luy donnéé le 19e du pnt mois Et Soit Signifié pour En venir a lvndy prochain,

DUPONT

DEFAUT a Jeanbaptiste LeCaualier Et a Michel descarris hab. de Mont Royal Contre Jean gasteau aussy hab. du mesme lieu, faute dEstre comparu ou personne pour luy a l'assignation a luy donnéé le 10e juin dernie Escheante ace Jourdhuy Et Soit Signiffié ·/.

DUPONT

DEFAUT a M^{e} allexandre Peuuret Con^{er} Secretaire du Roy et greffier En chef au Con^{el} Souuerain de ce pays tant En Son nom que comme Tuteur des Enfans mineurs de Comporté Et faisant pour M^{e} denis Riuerin Con^{er} En ce Conseil, Contre pierre Denys Escuyer S^{r} debonneauenture au nom quil procede, faute d'Estre comparru ou personne pour luy alassignâon a luy donnéé parlant a Nicolas Pinau Son procureur le onzie. du pnt mois Escheante ace Jourdhuy Et Soit Signiffié ·/.

DUPONT.

Du Lvndy 31e Et dernier Juillet 1702

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient M^{ers} dupont, delamartiniere Et delaChesnais Con^{ers}, dauteüil procureur general Et moy Peuuret greffier En chef ·/.

SUR LA REQUESTE presentéé au Conseil par Jacques Merot Cap^{ne} comand^{t} le nauire Laperle aceque pour les Causes y contenues Il plaise aud Conseil luy permettre de faire decharger les vin et huisle qui Sont dans Sond nauire appartenant a Jean Jung marchand de la ville de bordeaux Saisis ala requeste de Jean Gobin marchand En cette ville, Et de loüer vne Caue pour les mettre jusqu'a ce quil ayt Esté prononcé Sur lappel Interjetté par led Jung de Sentence de la preuosté de cetted ville du 28e du pnt mois, Sans quil puisse Estre tenu daucuns accidens ny coulages qui pourroient arriuer dans le debarquement ny des Coulages qui Se pourroient

faire tant dans lad decharge que Sejour dans lad Caue, Sans préjudice dela Somme de 1225^{lbs} de france a luy deüe pour le fret desd vin Et huisle, Et autres frais. LE CONSEIL ordonne que lad requeste Sera communiquéé aud Jung Et cependant permis aud Merrot de faire decharger led vin Et huisle Et de loüer vne Caue pour les mettre, a faute que feront lesd Jung Et Gobin de les faire Enleuer Incessamment ·/.

DUPONT

SUR LA REQUESTE presentéé au Conseil par Joseph Petit bruno Tendante Entre autres choses ace que René Hubert Huissier soit tenu luy rendre Incessamment tous les papiers quil a Entre Ses mains a luy appartenant pour poursuiure allencontre de ses debiteurs le recouurement des sommes a luy deües par Iceux conformement a larrest du 21e Juin dernier, Et a ce quil soit aussy Incessamment procedé par Me Claude de Bermen delamartiniere au Recensement des papiers contenus En l'Inuentaire fait par le lieüt. general de cette ville Et autres contenus dans la Cassette qui Est Encore chez led. Comm^{re} En presence dud Hubert Et Nicolas Pinau procureur de Charles bailly, pour Ensuitte Estre lesd papiers mis ez mains dud requerrant affin destre par luy procedé au recouurement de Ses debtes, oüy Le procureur general du Roy. LE CONSEIL veu sond arrest du 21e Juin dernier, Ensemble celuy du 17e du present mois rendu au proffit dud bruno allencontre dud Hubert, a ordonné Et ordonne que lesd papiers Seront par led Hubert remis aud bruno, En luy rendant Son receu, Et quil sera Incessamment procedé par led sieur delamartiniere au recensement des papiers mentionnez aud Inuentaire Et autres contenus En lad Cassette En presence des Creanciers dud bruno ou de personnes fondéés de pouuoir de leur part, desquels Il sera par led Conseiller Comm^{re} fait Inuentaire Et Ensuitte delivrez aud bruno Sous Son recepissé pour par luy faire le recouurement desd. debtes ainsy quil Est porté aud arrest du 21e Juin dernier.

DUPONT.

VEU PAR LE CONSEIL vn acte En forme de Testament fait par deffunt Pierre Viuier habitant de Charlesbourg receu par Me Leboulanger prestre faisant les fonctions Curialles En la parroisse dud lieu, le 16e auril dernier,

par lequel Entre autres dispositions ledit deffunt a legüé a Claude Viuier Son fils Ayné La Somme de Cent cinquante Liures pour les bons Seruices quil luy auoit rendus, Et luy transporte la Terre quil Tenoit a rente des Peres de la Compagnie de Jesus Sçitüéé aud Charlebourg Entre la Terre dud deffunt Et celle du nommé Réaume, pour les mesmes raisons ; Vne Requeste presentéé aud Conseil par Thomas Pageot aussy habitant du mesme lieu au nom et comme Executeur Testamentaire dud deffunt, a ce quil plust ace Conseil Supléer aux defauts de formalitez dud Testament Et En ce faisant L'omologüer Et maintenir led Claude Viuier En la proprieté delad Terre a luy leguéé En payant les arrerages de rentes dont Elle Se trouuerra chargéé pour n'auoir Esté payéés par led deffunt Viuier ; arrest deced Conseil du 24e du pnt mois Interuenu Sur lad reqte portant qu'auant faire droit Elle Seroit communiquéé ala veuue Et heritiers dud. deffunt pour Iceux oüyes Estre ordonné ce que de raison, Et vn consentement du Pere francois vaillant prestre procureur des peres delad Compe de Jesus que led Claude Viuier Joüisse delad Terre leguéé, En datte du 28e dud pnt mois ; Oüy led Pageot, lad veuue viuier, led Claude viuier, René Reaume Subrogé Tuteur des Enfans mineurs dud deffunt, Et Jean bourbeaux Et Maurice Reaume gendres, Ensemble le Procureur general pour l'Interest desd Mineurs, Et de leur consentement, a LE CONSEIL a Omologüé Et omologüe led acte En forme de Testament, quoy faisant a ordonné Et ordonne quil sortira Son plein Et Entier Effet quoy que non reuestu de touttes Ses formalitez, En Consideration des grands Soins Et assistances rendus par led Claude Viuier a Sond deffunt pere, a Sad mere Et freres Et Sœurs Encore mineurs En payant touttes fois par led Claude Viuier les arrerages de cens Et rentes dont lad Terre Est chargéé, Et Sur ce qui a Esté dit que lad veuue Viuier Est Incapable de gerrer les biens dela Communauté dEntre Elle Et led deffunt, ordonné quelle n'en pourra aucunement disposer Sans lassistance dud Reaume pere Subrogé Tuteur ·/.

DUPONT

ENTRE Estienne LANDRON demr. En Reqte et comparrant pour Sa femme d'vnepart, Et Me Jean PETIT Tresorier de la marine En ce pays deffr aussy pnt, assisté de Me Paul dupuy Lieutenant particulier En la preuosté de

cette ville Son beaupere, dautrepart, Parties oüyes, Lecture de lad req^te Et des autres pieces desd parties Et oüy aussy le Procureur genal du Roy LE CONSEIL a joint Lad req^te Et pieces auproces Criminel Intenté par led Sieur petit a Marie Niel veuue de Me Jacques Petit de Verneüil a present femme du S^r desforges detenüe prisonniere ez prisons de ce pallais, pour En Jugeant led proces Estre Sur lad requeste ordonné ce qu'il appartiendra ·/.

DUPONT

ENTRE Les MARGUILLIERS En charge de l'oeuure, Et fabrique de la paroisse St Thomas dela Pointe a la Caille demandeurs En recouurement de pieces Et comparrans pour Eux LaCetiere huissier, dvnepart, Et Jean ETOURNEAU habitant du mesme lieu deffendeur comparrant par Sa femme, dautrepart, LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que lesd Marguilliers donneront communication aud Etourneau desd pieces, pour ce fait En venir les parties a lvndy prochain ·/.

DUPONT

ENTRE Jean JUNG Marchand de bordeaux demandeur En Saisie faite a Sa req^te de certains meubles, Effets Et vstancilles appartenans a Charles Chartier aussy marchand En cette ville, Suiuant les fins de Son Exploit du 29^e du pnt mois comparrant pour luy florent dela Cetiere dvnepart, Et pierre NORMAND LABRIERE Taillandier En cetted ville depositaire Et gardien desd Meubles Et Effets sis, deffend^r comparrant pour luy Corda Son Gendre, d'autrepart, Parties oüyes, Lecture faite dud Exploit portant assig^on a ce Jourdhuy, LE CONSEIL En Execution d'arrest du 24e du pnt mois rendu Entre lesd Jung Et Chartier a ordonné Et ordonne que led Labriere vuidera Ses mains desd Meubles Et Effets En celles dud LaCetiere pour Estre par luy vendus conformement aud arrest, Et En ce faisant Iceluy Labriere En demeurera bien Et vallablement dechargé, depens reseruez ·/.

DUPONT.

ENTRE Pierre VACHON DESFOURCHETTE habitant de Beauport appellant de Sentence de la preuoté de cette ville du 29e auril dernier, compar-

rant pour luy LaCetiere, dvnepart, Et Vincent BRUNET aussy habitant dud lieu Intimé dautrepart, Veu lad Sentence parlaquelle led appellant auroit Esté condamné payer aud Intimé La Somme de quatre Cent Liures Et les Interrests d'Icelle a compter du 15e 8bre 1699. quoy faisant led Intimé Seroit Tenu dans le Temps dud payement de remettre Entre les mains dud appellant Les titres, quittances Et autres papiers concernans la proprieté des choses vendües, ce qui Seroit fait deuant le nottaire qui passeroit la quittance desd payemens, Si mieux n'ayment les parties le faire Sous signatures priuéés, Ledit appellant renuoyé de loffre par luy fait aud Intimé de luy retroceder En payement Sur Etant moins delad Somme de quatre Cent Liures celle de dix Liures de rente faisant deux Cent liures de principal a prendre Sur Hillaire Bernard darriuiere architecte Et Iceluy appellant condamné aux depens, Les pieces Sur lesquelles lad Sentence est Interuenüe, La Signiffication dIcelle faite ala requeste dud Intimé aud appellant auec commandement dy Satisfaire par Exploit du 19e may delad pnte annéé. Vne Req^{te} dud Vachon pour Estre receu En sond appel Et a ce qu'il luy fut permis de faire assigner Sa partie En ce Conseil pour proceder Et voir ordonner Sur Iceluy; Lord^{ce} au bas En conformité du 8e juin dernier Et la signification du tout auec assignation aud brunet Enced Conseil du lvndy Suiuant En 8^{ne} par Exploit du 16e dud mois; vn auenir donné ala req^{te} dud Intimé aud appellant pour Le lvndy Suiuant, du 3e du pnt mois; vn arrest dappointem^t rendu Entre lesd parties a mettre leurs pieces pardeuers Me Claude de Bermen dela martiniere Con^{er} pour a Son raport leur Estre fait droit Es datte du 10e du pnt mois, Signiffié aud appellant auec declaration que led brunet auoit produit Les pieces dont Il Entendoit Se Seruir Entre les mains dud S^r delamartiniere, Et Sommation aud appellant d'en faire autant de sa part, par Exploit du 13e oüy Led sieur delamartiniere En Son raport, Et Tout consideré, DIT A ESTÉ PAR LE CONSEIL quil a esté bien appellé par led Vachon Et mal Jugé par lad Sentence, quoy faisant led Conseil a Seulement condamné led appellant payer Suiuant Ses offres aud Intimé Lad Somme de quatre Cent Liures En luy fournissant les Titres Et papiers concernant la proprieté dela Terre dont Il Sagit, Et Iceluy Intimé En tous les depens du proces ·/.

Taxé pour deux vaccations De nous commiss^{re} 12 lbs. CB

DUPONT C. DE BERMEN

DEFAUT a Me Charles aubert dela Chesnays Conr En ce Conseil pnt demandeur, Contre Jacques Gourdeau marchand En cette ville, faute d'Estre comparru ou personne pour luy alassignation a luy donnée le 20e du pnt mois, Et Soit Signiffié ·/.

DUPONT

Du Lvndy Septiesme aoust gbiie deux

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur de LaColombiere Grand vicaire de mr LEuesque, Me dupont, de vitré, delamartiniere Et dela-Chesnays Conrs, dauteüil procureur general Et moy Peuuret greffier En chef,

SUR LA REQUESTE presentéé au Conseil par Noel Le Vasseur Menuisier demeurant a Villemarie, a ce que pour les Causes y contenües Et Veu le Contract de vente y mentionné par lequel Il a esté circonuenu Et trompé Estant Encore mineur comme Il appert par LExtrait de Son baptesme attaché alad requeste, Il plaise aud Conseil luy accorder Lettres de restitü-tion Et rescision En Entier contre led Contract Et de les adresser au lieutenant general delad ville de Villemarie pour En faire lEnterinement, Oüy le Procureur general du Roy, Le Conseil a ordonné Et ordonne quil sera par le greffier En chef En Iceluy Expedié auď requerrant lesd Lettres de restitution Et rescision, Lesquelles Seront adressées au Juge Royal dela Jurisdiction Royalle de Montreal pour l'Entherinement d'Icelles Si faire Se doit, Et quil luy parroisse delalaision Exorbitante pretendüe ·/.

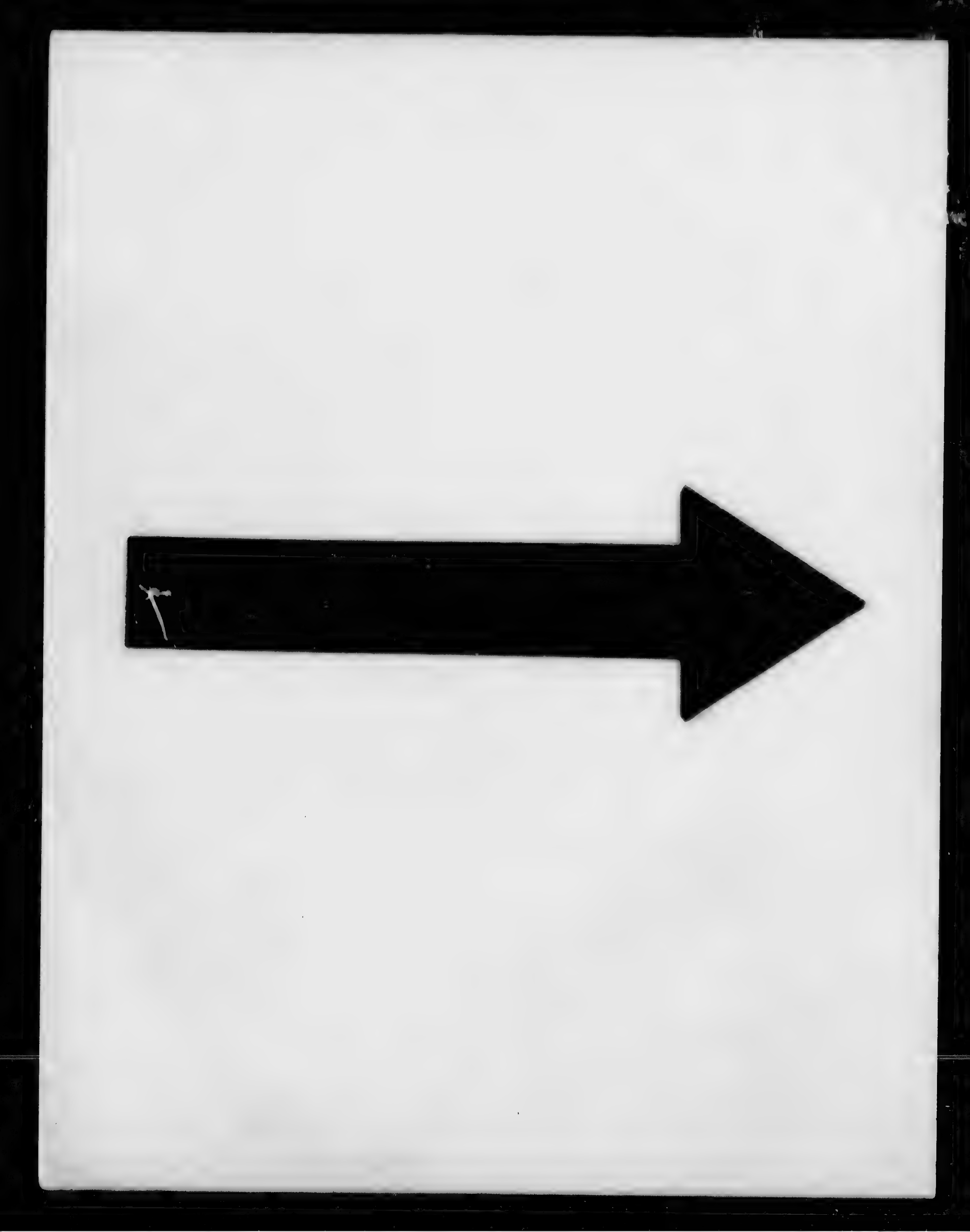
DUPONT

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAUARRE a Nostre Lieutenant general En la Jurisdiction Royalle de Montreal ou autre offer y Tenant le Siege Salut, de la partie de Noel le vasseur Menuisier aud lieu de Montreal, Nous a Esté Exposé qu'au mois d'aoust de l'annéé derniere ayant dessein de Sestablir aud lieu pour y trauailler de Son metier Il voulut loüer vne maison pour cet Effet, ce qui Estant venu ala connoisance de Joseph Martel qui auoit vn Emplacement Et vne petite maison desquels Il se vouloit deffaire, Luy Inspira les Sentimens de les achepter luy faisant Entendre que ce seroit vn auantage pour luy, En sorte que led Exposant

qui n'estoit nullement Capable de connoistre la Valeur desd Emplacement Et Maison Estant vn jeune homme qui n'auoit Jamais Sorty de chez Son pere, Estant mesme Encore mineur Se laissa persuader par led Martel, Et passerent Ensemble le Contract de Vente desd Emplacem! Et Maison pour la Somme de vnze Cent liures, dans laquelle vente Il a esté Surpris et circonuenu attendu que lesd Emplacement Et Maison Sont de beaucoup moindre valeur que lad Somme, quils Sont Scitüez dans vn lieu fort desauentageux pour Son metier, Ce quil ne pounoit connoistre pour lors faute de connoissance des lieux, de laquelle [illegible] Il desireroit Se releuer pour les raisons Susd. Syl nous plaisoit de lu[illegible]rder nos Lettres Sur ce necessaires, A ces Causes, desirant traitter fau[illegible]ablement led Exposant Vous mandons que les Parties deüement assignéés pardeuant vous Sil vous appert que led Exposant, qui Estoit Encore mineur lors de lad vente, ayt Esté considerable! laissé que vous ayez a le restitüer Et remettre En Tel Et Semblable Estat quil Estoit auparrauant la passassion dud Contract, Comme par ces presentes autant que besoin Est ou Seroit le restitüons Et remettons au mesme Estat quil Estoit auparrauant led Contract de vente, Car tel Est nostre Plaisir, Donné a quebec En nostre Conseil Souuerain dela nouuelle france Sous le Sçeau dIceluy le Septiesme aoust de lan de grace 1702. Et de nostre regne le Soixantie ·/.

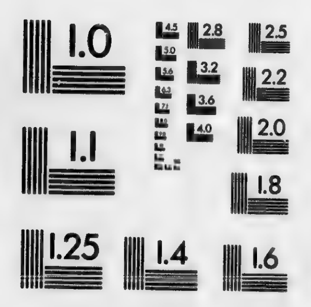
Dupont

ENTRE Jean JUNG Marchand dela ville de Bordeaux pnt demd! En Execution darrests de ce Conseil des 24. Et dernier Juillet delapnte annéé, assisté de LaCetiere huissier, dvnepart, Et augustin TREHET Et Michel Lepaillieur faisans tant pour Jacques Trehet Marchand delaRochelle que pour les autres Creanciers de Charles Chartier marchand decette ville denommez au Concordat passé Entre Eux le 17. dud mois de Juillet, deffendeurs Et opposans ausd arrests, presens, dautrepart, Partyes oüyes, Lecture faite desd arrests celuy dud Jour 24. Juillet portant que Si dans le Jeudy Suiuant la femme dud Chartier ne donnoit aud Jung la Caution par luy demandéé aux offres par luy faittes de remettre aud Chartier la Somme de mil Escus blancs, Et quelle ne Soit par luy receüe, de payer le Surplus de ce qui luy Seroit deub dans la fin de 7.bre prochain, que les Meubles, Effets



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)





APPLIED IMAGE Inc
1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

Et Marchandises saisis Seroient vendus conformement ala Sentence y mentionnéé Et les deniers En prouenans deliurez aud Jung Sur Etant moins dela Somme a luy deüe en donnant par luy Caution deles repnter aucas que dans la Suitte Il Se trouuast dela deconfiture dans les biens dud Chartier, Lesquelles Cautions Seroient receües aud greffe deced Conseil Et led Chartier Condamné aux depens ; d'vn acte d'opposition forméé par led Trehet ez dits noms ala reception dus^{r} Jean Gobin marchand En cete ville pour Caution dud Jung Endatte du 27e dud mois, Et d'vn autre acte dela Soumission Et Cautionnement fait aud Greffe par led Gobin pour led Jung En Execution dud arrest, du lendemain, oüy aussy le Procureur general du Roy. Le Conseil a ordonné Et ordonne que Sesd arrests Seront Executez Et affin d'Esuiter la multiplicité des procedures, que led Gobin pnté pour Caution par led Jung demeurera Sa Caution Et ayant Esté fait Entrer a pretté le Serment Et fait les Soumissions aucas requis Et a declaré que pour Satisfaire ala discution de ses biens demandée par led Trehet qu'outre ceux quil fait valloir dans Son Commerce Il a vne place ala basse ville par luy acquise des heritiers de deffunt Me Philipes Gautier de Comporté Et vn autre Emplacement au mesme lieu, Surquoy led Conseil a ordonné a telle fin que de raison que led Gobin deposera au greffe des Copies collationnéés des Contracts desd Emplacement pour En Estre donné communication aux partyes sils la veullent prendre ·/.

Dupont

Entre Nicolas Pinau marchand bourgeois de cette ville au nom Et comme Marguillier En charge de lœuure et fabrique de l'Eglise parroissialle de cetted ville, appellant de Sentence dela preuosté dIcelle du 2e may dernier, comparrant pour Luy Lepallieur d'vnepart, Et Louis Roüer Es^{er} S^{r} d'artigny Intimé, pnt, dautrepart, Parties oüyes Lecture faite delad Sentence parlaquelle Est ordonné que le banc dont Est question demeurera Sous le nom de celuy des Sieur delaCordonniere ou dit Sieur dartigny qui En voudra passer Contract pour sa vye durant Seulement, a condition que celuy Sous le nom duquel led Contract Sera passé demeurera dans lad parroisse Et ce moyennant la Somme de 18^{lbs} qui Sera payéé par saison ou au temps ord^{re} du payement des bancs de lad Eglise, Les depens compensez ;

du Contract y mentionné Et datté, Et de Req^{te} dud Pinau adresséé Ence Conseil pour Estre receu En Sond appel, de lord^{ce} aubas qui ly reçoit En datte du p^{er} juillet aussy dernier Et les Signiffications faittes dutout les 8e dud mois Et 2e du present auec assig^{on} a ce Jourdhuy, oüy aussy Le procureur genâl du Roy, DIT A ESTÉ PAR LE CONSEIL qu'il a esté bien jugé par lad Sentence Et mal Et Sans grief appellé par led Pinau que led Conseil a condamné aux depens de lappellâon de grace Sans amende Led Conseil ayant jugé la retribution offerte par led s^{r} dartigny raisonnable ·/.

DUPONT

ENTRE Jean baptiste Descarry Et Michel LECAUALIER appellans de Sentence dela Jurisdiction Royalle de Montreal du 9e 8bre de lannéé 1700. comparrans par Lepallieur dvne part Et Jean GASTEAU Intimé, par prieur, dautrepart, Lecture faite delad Sentence par laquelle françois Prudhomme, Les nommez Guilmot, Lalande, Hurtebise Et lesd Caualier Et Descarry auroient Esté condamnez payer conjointement auec led gasteau neuf Minots de bled dInde, a Jacques Passard delabretonniere chacun pour vn Six^{e} ce qui fait pour chacun d'Iceux vn minot Et demy, EnSemble aux depens aussy conjointement taxez a 6^{lbs} 2s de france qui ont Esté faits par led Labretonniere dont Ils Supporteront pareillement vn 6e Et quant aux autres frais faits depuis ala Req^{te} dud gasteau qui ont Esté taxez par lad Sentence a 27^{lbs} 18^{s} de france Et 3^{lbs} 7^{s} 6^{d} pour les Sallaires des Tesmoins, Iceux prudhomme, Descarris, Hurtebise, Guilmot Et Caualier a les payer, chacun pour vn 5e; des pieces mentionnéés Et dattéés par Icelle; dela Signifficâon Estant aubas faite ala req^{te} dud gasteau ausd descarries Prudhomme, Et LeCaualier auec command^{t} dy Satisfaire par Exploit des 10e Et 11e decembre delad annéé 1700.; d'Enqueste faite En lad Jurisdiction Royalle ala req^{te} desd prudhomme, LeCaualier Et descarry faisant tant pour Eux que pour led Guilmot Et Hurtebise contre led gasteau le 12e Et 19e dud mois; d'vn acte passé deuant adhemart no^{re} aud lieu de Montreal le 8e mars 1701. par lequel Lesd Prudhomme, Hurtebise, ont acquiessé alad Sentence Et promis payer aud Labretonniere Les Sommes ausquelles chacun deux a Esté condamné par lad Sentence, et fait La declarâon y contenue. de

defaut obtenu Ence Conseil par led gasteau le 11e auril de lad annéé 1701. allencontre desd appellans, a Eux Signifié les 14e 9bre Et 31e Et dernier Xbre delad annéé auec asson Ence Conseil assignations aux 2e januier Et 13e feber derniers, Et d'vn autre Exploit dassigon aussy donnéé ala reqte dud Gasteau ausd appellans a ce Jourdhuy pour voir juger diffinitiuemt l'Instance En datte du 10e juin dernier, Parties oüyes, DIT A ESTÉ par le Conseil qu'il a esté bien Jugé par lad Sentence Et mal Et Sans grief appellé par lesd descarris Et le Caualier que led Conseil a condamné E condamne payer Leur part dud bled d'Inde conformement alad Sentence au prix qu'il valloit dans le temps du dommage, Et Iceux En outre condamnez aux depens de lappellâon, Et En 3lbs damende pour le fol appel ·/.

DUPONT

ENTRE LES MARGUILLIERS En charge de lœuure Et fabrique dela paroisse St Thomas dela pointe a la Caille demandeurs Suiuant la reqte par Eux pntéé EnceConel comparrant pour Eux LaCetiere, dvnepart, Et Jean Etourneau hab. dud lieu deffendeur par Sa femme dautrepart, Lad femme ayant demandé prorogon de delay de 15ne pour faire approcher Ses garens, LE CONSEIL auant faire droit luy a accordé Led delay de quinzaine pour touttes prefixions ·/.

DUPONT

SUR LA REQUESTE presentéé au Conseil par Joseph Petit bruno a ce quil luy fut permis de faire assigner En Iceluy ceux de Ses Creanciers qui ont touché la Somme de 6616lbs 15s pour Se voir condamner d'en payer les Interrests du Jour quelle leur a Esté deliuréé Et Jacques gourdeau cy deuant Caution de Charles bailly pour Justifier que les deniers adjugez aud bailly par Larrest dordre du 17e 8bre 1695. ne luy ont point Esté mis ez mains Mais qu'au contraire Sesd Creanciers ont joüy des Sommes par Eux receües En les faisant valloir auentageusemt, Ensemble Louis bouteuille Marchand pour affirmer par Serment des Interrests quil a payé a René Hubert au nom Et comme Curateur ala Succession vaccante de deffunt Henry petit frere dud bruno pour la Somme par luy touchéé Suiuant led

arrest de 1695. Et par luy mise ez mains dud boutteuille pour la faire profitter, Lord^{ce} aubas portant lad permission du 29e Juillet dernier ; Et la Sig^{on} dutout auec ass^{on} ausd boutteuille Et gourdeau a ce Jourdhuy par Exploit du 29e Juillet dernier, ouy led Gourdeau qui a dit nauoir aucunement touché les deniers de Son Cautionnement pour led bailly ; Le Conseil a donné acte aud Bruno dela declarâon dud Gourdeau, Et defaut contre led boutteuille defaillant alad ass^{on} Et Soit Signiffié pour En venir a l'vndy prochain Et led Gourdeau ayant requis Sallaire, a luy taxé Trente Sols de france ·/.

Dupont

Second defaut a M^{e} allexandre Peuuret Con^{er} Secretaire du Roy Et greffier En chef En ce Conseil tant En son nom comme ayant Espousé dam^{lle} Marie anne Gautier de Comporté que comme Tuteur du s^{r} Louis Gautier de Comporté Et faisant pour les autres Enfans Et Hêrs de deffunt M^{e} philipes Gautier de Comporté viuant Preuost delamarechausséé de ce pays pour suiuant la vente Et adjudication par decret de la moitié de certaine maison Et Emplacem^{t} Scitüez En cette ville appartenans ala Succession de deffunt Jacques bourdon s^{r} dautray pour la Somme de 1030^{lbs} a luy deüe ez dits noms En Castor, Contre pierre Denys Escuyer de bonneauenture off^{er} dans les troupes de sa Majesté Et damoiselle Jeanne Jamiere Son Espouse Et de luy autoriséé auparrauaut veuue de Jean francois bourdon S^{r} dombourg au nom Et comme Tutrice Et Curatrice des Enfans mineurs dud feu s^{r} dombourg Et delle Hêrs Sous benefice dInuent^{re} de deffunt Jacq. bourdon S^{r} dautray Son frere, faute dEstre comparus ou personne pour Eux alassignation a Eux donnéé le 28e Juillet dernier En parlant a Nicolas pinau marchand En cette ville leur procureur Escheante a ce Jourdhuy. Et pour le profit ; Lecture faite de Sentence rendüe En la preuosté de cette ville quatrie. dud mois de Juillet par laquelle les Saisie Reelle, Establissement de Comm^{ce} Et Criéés desd moitié de Maison Et Emplacement y mentionnez ont Esté declarez bons Et vallables Et faits Suiuant lord^{ce} Coutume Et commune obseruance de la preuosté Et vicomté de paris Suiuie En ce pais dont acte aud s^{r} peuuret pour luy Seruir Et Valloir ce que de raison, dela Signiffication d'Icelle aud Pinau le 11e dud

mois auec assig^on du lvndy Suiuant En 8bre pour bailler Et proposer moyens de nullité Si aucuns Ils ont contre les Exploits de saisies Et proces verbaux de Criéés mentionnez En lad Sentence, voir Interposer led decret, declarer letout bon Et vallable Et ordonner que les choses saisies Seront Vendües Et adjugéés par decret Et autorité de Justice au 40e Jour En ce Conseil au plus offrant Et dernier Encherisseur En la maniere accoutuméé, Et qu'a cette fin affiches auec pannonceaux Royaux Seront mis ez lieux Et Endroits necessaires Et accoutumez Et en outre pour proceder ainsy que de raison; de defaut accordé auds^r peuuret le 24e dud mois de Juillet allencontre desd s^r de bonneauenture faute de comparution, Et delad Significãon Estant aubas dud Jour 28e Ensuiuant auec assig^on a ce Jourdhuy, oüy led s^r peuuret qui a demandé les fins desond Exploit du vnzie. dud mois, Ensemble Le procureur general du Roy pour l'Interrest desd mineurs, Le Conseil a declaré lesd Exploits de Saisie Et proces verbaux de Criéés mentionnez En lad Sentence bons Et vallables, ordonne que lesd Maisons Et Emplacement circonstances Et dependances Seront vendues Et adjugéés par decret et autorité de Justice au quarantie. jour En ce Conseil au plus offrant Et dernier Encherisseur En la maniere ordinaire, Et qua cet Effet affiches auec pannonceaux Royaux Seront mis ez lieux Et Endroits necessaires Et accoutumez ·/.

Dupont

Du vendredy vnzieme aoust mil Sept Cent deux

Le Conseil extraordinairement assemblé ou Estoient maistre Nicolas dupont de Neuuille premier Con^er Charles denys de Vitré Et Charles aubert de laChesnays aussy Con^ers Et moy Peuuret greffier En chef,

Veu le Proces Criminel Instruit Et Jugé Enla Jurisdiction Royalle de Montreal allencontre de pierre viau dit LaRose Soldat du detachement dela marine En ce pais dans la Compagnie du Sieur de St Ours Et de Marie Coüillau femme du deffunt nommé LaChaume habitant dela Seigneurie de St Ours accusez dauoir tüé ledit LaChaume le 8e feburier dernier, Ledit Pierre Viau detenue dans les prisons de ce Pallais, Et ladite Marie Coüillau absente Et deffaillante, Ensemble les Interrog^res Subis par ledit pierre Viau Sur lappel par luy Interjetté dela Sentence de condamnation amort contre

luy rendüe Enladite Jurisdiction Royalle, Et les repetitions En Iceux deuant M^{e}. Charles aubert dela Chesnais Con^{er} Ence Conseil Comm^{re} Encette partie les vnze Et 25e Juillet dernier Et 8e du present mois contenant Ses denegations, Et les Conclusions du procureur general du Roy du Jour dhier. LE CONSEIL a Surcis le Jugement du proces jusqu'a ce que La Seconde fille du nommé LaGazaille agéé d'Enuiron douze a treize ans ayt Esté Entendüe Sur lefait dont Il Sagit Et pour cet Effet a ordonné Et ordonne quelle Sera assignéé acomparroir pardeuant le Juge Royal de Montreal pour deposer verité En laddition d'Information qui Sera par luy faite Sur les faits contenus En lInterrogatoire Suby par ledit accusé deuant ledit Juge Royal le 24e may dernier, Et sur les autres Faits qui luy Seront Enuoyez par ledit p^{r} general Et dans laquelle ledit procureur general pourra faire Entendre les autres Tesmoins quil croira auoir connoissance dudit crime ·/.

DUPONT CHARLES AUBERT DELACHESNAYS

Du Lvndy quatorziesme aoust 1702.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient M^{e} dupont, de Vitré, delamartiniere Et dela Chesnais Con^{ers}, dauteuil procureur general Et moy peuuret greffier En chef,

ENTRE Joseph PETIT BRUNO present demandeur Enconsequence d'arrests dece Conseil, d'vnepart, Et Lucien BOUTTEUILLE marchand bourgeois de cette ville, deffendeur, assigné a ce Jour, dautrepart, Parties oüyes Et apres que led S^{r} boutteuille a affirmé apres Serment quil a payé a René Hubert huissier En ce Conseil pendant le nombre de cinq annéés les Interrests de la Somme de deux mil liures quil auoit touchéé de Me Charles aubert dela Chesnays Con^{er} En ce Conseil, au nom Et comme Curateur ala succession vaccante de deffunt Henry Petit, a raison de Six pour Cent, Laquelle Somme Il luy a rendüe a lexception de Trois Cent liures dont Il luy a fait Son billet payable a ordre. LE CONSEIL a donné acte aud bruno dela declaration dud S^{r} boutteuille cy dessus pour luy seruir Et valloir ce que de raison ·/.

DUPONT

Defaut a pierre de l'Estaige desperoux marchand de Montreal Intimé Et anticipant comparrant pour luy Lepallieur huissier, Contre andré de Chaune Tailleur d'habits demeurant aud Montreal appellant de Sentence delaJurisdiction Royalle dud Montreal du 30e aoust 1701. Et anticipé faute d'Estre comparru ou personne pour luy a lassignation a luy donnée le 27e Juin dernier Escheante a ce Jourdhuy, Et pour le profit, Lecture faite delad Sentence par laquelle ledit deChaune a esté condamné payer aud de lestaige La Somme de Cinq Cent Soixante treize Liures onze Sols quatre deniers Scauoir 544lbs 11s 10d portez au billet y mentionné du 18e 9bre 1700. Et 28lbs 19s pour marchandises, La Saisie aussy y mentionneé Tenant, auec depens taxez a 4lbs 8s ; delad Saisie Et autres pieces dont Est mention par lad Sentence ; dacte dappel d'Icelle Interjetté par led deChaune Et Signiffié a Sa partie le mesme Jour ; de Reqte dud Intimé En anticipâon Sur led appel Et a ce quil luy fut permis d'Intimer Sa partie En ce Conseil, Lordce au bas du 9e 7bre aud an Enconformité Et la Signifficâon du tout auec assignâon au 10e 8bre Ensuiuant par Exploit du 27e dud mois de 7bre ; d'arrest rendu En ced Conseil le dit Jour 10e 8bre 1701. parlequel Il est permis aud Intimé de faire Saisir Et arrester ainsy quil Estoit par luy demandé Et de faire reassigner led deChaune a certain et competant Jour pour voir ordonner Sur lesd Saisies, Signiffié aud appellant le 19e 9bre aud an auec assigon au 9e Januier dernier ; de proces verbal de Saisie Et Execution faite Enconseqce dud arrest, Sur led appellant par Cabazie huissier le 19e 9bre delad anneé 1701. a luy Signiffié le mesme jour, dans laquelle Signifficâon Est vne opposition dela femme dud de Chaune pour la conseruation de Ses conuentions matrimonialles Et dvne seconde reqte dud Intimé ace que pour les Causes y contenües Il plaise ace Conseil luy permettre de faire assigner de nouueau led deChaune Et les huissiers pruneau Et Hattanuille Sur la Collusion Et maluersâon d'Entre Eux Et led appellant y Specifieé pour Se voir Solidairement condamner Et par corps payer aud Intimé lad Somme de 573lbs 11s 4d Et En tous Ses depens, dommages Et Interrests, au bas delaquelle Est lordce portant lad permission En datte du 23e febcr dernier, Et la Signifficâon d'Icelle auec asson ausd de Chaune Pruneau Et Hattanuille par Exploit dud Jour 27e Juin dernier Escheant a ce Jourdhuy. Dit a esté par le Conseil quil a esté bien Jugé par lad Sentence Et mal Et Sans grief appellé par led de Chaune, ordonne que lad Sentence Sortira Effet Et led deChaune con-

damné En tous les depens tant dela cause principalle que dappel, aux Interrests delad Somme a compter du 27e 7bre dernier Jour dela demande Jusques au parfait payement Et En trois Liures damende pour Son fol appel, Et Sur ce que lhussier prieur a dit quil vient de receuoir vne Lettre dud deChaune et vn pouuoir doccuper pour luy En la presente cause et demandé Sur Sceance de quinzaine a lExecution du present arrest, Led Conseil a Surcis lExecution dud arrest pendant quinze jours, ce Jourdhuy compris,

DUPONT

DEFAUT a pierre de l'Estaige desperoux marchand de montreal Contre Les huissiers Pruneau Et attanuille faute d'Estre comparus ou personne pour Eux a lassignation a Eux donnéé ala Reqte dud Sr de LEstaige le 27e Juin dernier Escheüe ce Jourd'huy Et soit Signiffié ·/.

DUPONT.

DEFAUT a Jean Crespin Marchand Contre andré de Chaune Tailleur d'habits demeurant a montreal Et lemelin Sa femme faute destre comparus ou personne pour Eux a lasson a Eux donnéé le 26e Juin dernier a comparroir En ce Conseil ce Jourd'huy Et Soit Signiffié ·/.

DUPONT

Du Lvndy vingt vniesme aoust mil Sept Cent deux

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Messieurs dupont, de vitré Et delamartiniere conseillers

ENTRE oliuier MOREL ESCUYER SIEUR DELA DURANTAIS appellant de Sentence dela Preuosté de cette ville du 16e May dernier, par d'vnepart, Et pierre JANSON LAPALME Et pierre GRATIS Macons Intimez aussy presens, dautrepart, Parties oüyes. LE CONSEIL auant faire droit Et attendu qu'Illaire Bernard d'arriuiere Expert nommé par lad Sentence Est absent Et que led ouurage presse ; a ordonné Et ordonne que lesd parties nommeront d'autres Experts pour visitter Et Estimer lesd ouurages mentionnez au marché d'Entre Elles Et les augmentations pretendües faittes par lesd Intimez, Ensemble pour regler les comptes d'Entre lesd parties Et dresse-

ront du tout leur proces verbal, Et ont lesd parties nommez Scauoir Le dit Sieur deladurantais, françois delaJoüe architecte Et lesd Lapalme Et Gratis, Jean LeRouge Et Joseph Maillou Entrepreneurs douurages de Maconnerie pour faire lad visitte Et Estimâon Et regler lesd Comptes, Lesquels auprealable Seront Tenus de pretter le Serment au cas requis deuant M: Denis de Vitré Con^{er} commis a cet Effet, pour Sur leur raport veu Estre ordonné lvndy prochain ce quil appartiendra ·/.

DUPONT

ENTRE LES RELIGIEUSES de l'hopital general Estably pres cette ville, demandresses Suiuant leur Exploit du 7e du pnt mois Et comparrantes par Marandeau huissier, d'vnepart, Et Joseph DUQUET DE LABAZINIERE, deffendeur, comparrant pour luy LaCetiere dautrepart, Parties oüyes, Lecture faite dud Exploit Et d'vn billet dud deffendeur du 7e Juin dernier. LE CONSEIL Sans tirer a conseq^{ces} pour l'auenir a ordonné Et ordonne que led deffendeur fournira ausd Religieuses le Poesle mentionné aud billet ala charge quil luy Sera rendu a la fin de l'hiuer prochain Et Iceluy condamné aux depens ·/.

DUPONT

DEFAUT a Me Louis Chambalon Marchand En cette ville, Contre antoine Pacaud Marchand de Montreal Faute dEstre comparu a lassig^{on} a luy donnéé le 14e du pnt mois au domicile par luy Esleu En cette ville, Escheüe ce Jourdhuy, Et soit Signiffié aud domicile pour En venir a lvndy prochain.

DUPONT

Du Lvndy vingt huitiesme aoust mil Sept Cent deux

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient M^{s} dupont Et delamartiniere Con^{ers} Et moy Peuuret appellé En Supléement de Juges

ENTRE françois VAILLANT prestre religieux dela Compagnie de Jesus procureur d'Icelle demandeur En Req^{te} Et pnt, dvnepart, Et Hubert CHAURET Charpentier comparrant par Sa femme deffend^{r} d'autre part, parties oüyes, Lecture faite delad req^{te} a ce quil plaise aced Conseil ordonner que la Palissade commancéé par led Chauret Sur vn Emplacement que led demandeur pretend luy appartenir Sera demolie tant parce quelle a esté par luy

Esleuéé Sans permission Et le proces dEntre les parties a ce sujet nestant pas Encore Terminé, que parce quil la retablie depuis quelques jours au mepris darrest de ce Conseil du 10e Juillet dernier le vent layant abattüe, quoy que led arrest luy Eut Esté Signiffié, de lordce au bas du 26e du pnt mois Et de la Signiffica͞on du tout faite aud defendr auec assigon a ce Jour dhuy par Exploit du mesme jour, Et dud arrest du 16e juillet dernier auec lasigon d'Iceluy faite aud Chauret du lendemain, par lequel arrest Il Est Entre autres choses dit quil ne Seroit rien fait alad palissade qui demeureroit En lestat quelle Estoit, LE CONSEIL a condamné Et condamne led Chauret dabattre lad Closture. Et Icelle remettre En tel Et Semblable Estat quelle Estoit apres auoir Esté abattüe par le vent Et Iceluy condamné aux depens du present Incident, Sans cependant prejudicier au fond du droit desd parties,

DUPONT

DEFAUT a Joseph Petit Bruno appellant de Sentence dela Preuosté de cette ville, present, Contre René Hubert Huissier En ce Conseil au nom Et comme se disant porteur de pieces du Sr Guyon marchand de paris Intimé, faute dEstre comparru ou personne pour luy, alassigna͞on a luy donnéé le 19e du pnt mois Escheüe ce Jour dhuy, Et Soit Signiffié pour Envenir a lvndy prochain pour touttes prefixions ·/.

DUPONT

DEFAUT a Jean CREPIN marchand Contre Gilles PAPIN Et Jacques CHARBONNIER aussy marchands faute dEstre comparrus ou personne pour Eux a lasson a Eux donnéé le 17e du pnt mois au domicile par Eux Esleu En cette ville chez lhuissier LaCetiere, Escheüe ce Jour dhuy, Et soit Signiffié pour Envenir alvndy prochain ·/.

DUPONT

DEFAUT a françois DUBOIS Maçon habitant du gros Pin, Contre Marie Pelletier veuue de deffunt pierre Canard faute dEstre comparüe ou personne pour Elle a lassignation a Elle donnéé le vingt vniesme du pnt mois Escheüe ce Jour dhuy, Et Soit Signiffié pour Envenir a lvndy prochain ·/.

DUPONT

Entre Pierre de lEstaige dEsperoux demandeur En Execution d'arrest de ce Conseil du 14e du present mois, comparant pour luy Lepallieur, d'vnepart, Et andré DeChaune Tailleur d'habits demeurant a Montreal, deffendeur comparant par Prieur, dautrepart, Parties oüyes Le Conseil auant faire droit a ordonné Et ordonne que Les pieces de l'Instance dEntre Elles Seront communiquéés au procureur general du Roy pour Envenir a lvndy prochain ·/.

Dupont

Second Defaut a Me Louis Chambalon marchand En cette ville Intimé, Contre antoine Pacaud marchand de Montreal appellant de Sentence delad Preuosté du 6e 9bre 1700. faute dEstre comparu ou personne pour luy a lassignation a luy donnéé le 23e du pnt mois Escheue ce Jour dhuy, Et pour le profit, Lecture faite delad Sentence par laquelle led appellant auroit Esté condamné payer aud Intimé la Somme de 2291lbs portéé par les deux lettres de change y mentionnéés, auec l'Interrest d'Icelle au tault du Roy a compter du Jour et datte des protest d'Icelles Et aux depens tant de ceux faits En france qu'en lad preuosté Et ce nonobstant oppositions ou appellâons quelconques Et Sans y prejudicier, Lad Sentence Signiffiéé ala Reqte dud Intimé aud appellant auec commandement dy Satisfaire par Exploit Estant aubas d'Icelle du 10e dud mois Et des pieces y mentionnéés Et dattéés ; d'acte dappel delad Sentence Signiffié le mesme jour ; de Requeste dud Intimé adresséé En ce Conseil aceque pour les causes y contenües Il luy fut permis de faire assigner led appellant au domicile par luy Esleu En cetted ville En la maison de pierre peire marchand En Icelle pour voir declarer Sond appel desert faute de lauoir releué dans les delay de lordce Et En ce faisant Se voir condamner luy rembourser la Somme de 39lbs 11s monnoye de france 9d a payéé a nicolas Rousselot bourgeois de cetted ville En vertu dautre Sentence du 6e octobre delad annéé, Et celle de 7lbs 12s aussy monnoye de france pour frais par luy remboursez aud Rousselot Suiuant Sa quittance du 4e juillet dernier Et aux depens, comme aussy d'acquitter, garentir, Et Indemniser led Intimé tant Enuers Le S. Berry qu'autres des autres Lettres de change tiréés par led appellant alordre de luy dit Intimé Et que luy dit Intimé a Endosséés, tant En principal,

demeures ou Interrests que frais; De lord^{ce} au bas delad req^{te} portant lad permission En datte du 14e du pnt mois pour le lvndy dapres, Et la signiff^{on} du tout auec ass^{on} dud Jour En 8^{ne} pour proceder Sur les fins delad req^{te}, Et de premier defaut obtenu par led Intimé contre led Chambalon le 21e du pnt mois, Signiffié auec ass^{on} a ce Jour dhuy. DIT A ESTÉ par le Conseil qu'il a Esté bien Jugé par lad Sentence Et mal Et Sans grief appellé par led pacaud, Et En ce faisant Led Conseil declare led appel desert Et a condamné Et condamne led appellant de rembourser aud Intimé lad Somme de trente neuf liures vnze Sols argent prix de france d'vnepart Et celle de Sept liures douze Sols de frais, dautre Et En tous les depens tant dela cause principalle que dappel, de grace Sans amende, Ensemble dacquitter, garentir Et Indamniser led Intimé tant Envers led berry qu'autres, des autres Lettres de change par luy tirées a lordre dud Intimé Et que led Intimé a Endossées, tant En principal demeures que frais,

DUPONT

ENTRE Joseph PETIT BRUNO demandeur En Req^{te} Enconseq^{ce} darrest de ce Conseil du 21e juin dernier pnt d'vnepart, Et a Jehanne DANDONNEAU veuue Babie defend^{resse} comparrant pour Elle LHuissier Lepallieur dautre-part, Parties oüyes, Lecture faite delad Req^{te} ace que pour les raisons y contenües Il plaise a ce conseil de luy permettre de faire assigner En Iceluy a ce Jour dhuy Ses Creanciers pour Se voir condamner aux Interrests des Sommes qu'ils Sont tenus luy rembourser Suiuant led arrest; de lord^{ce} au bas portant Comm^{on} d'Icelle a partie En datte du 21e du pnt mois, Et dela Sig^{on} du tout auec assig^{on} a ce Jourdhuy a lad Veuue Babie au domicile par Elle Estably chez Claude Paupret Son gendre, LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que lad requeste Et le present arrest Seront communiquez au procureur general du Roy pour Sur Ses Conclusions Estre lvndy prochain ordonné ce que de raison ·/.

DEFAUT a Pierre deniort delaminotiere proprietaire de lIsle Verte, Contre Jean Robitaille Cabaretier En cette ville faute d'Estre comparu ou personne pour luy alassig^{on} a luy donnéé le 26e du pnt mois Escheüe ce

Jourdhuy, Et Soit Signiffié pour Envenir a lvndy prochain, Et Sur la demande Et requisition verballe dud deniort, a luy permis de faire assigner aud Jour Therese Robitaille pour Estre oüye Sur le fait dont Il Sagit ·/.

DUPONT

DEFAUT a Joseph Petit Bruno Contre Charles Bailly marchand dela Chataignerais En Poitou, faute d'Estre comparu ou personne pour luy a lassignation a luy donnéé parlant a Nicolas Pinau Son procureur Le vingt vnie. du present mois Escheante a ce Jourdhuy, Et Soit Signiffié pour En venir a lvndy prochain pour touttes profixions,

DUPONT

Du Lvndy quatrie Septembre 1707 :

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Me. dupont, de Vitré, delamartiniere Con.ers dauteuil procureur general Et moy peuuret greffier Enchef, Mr. Riuerin Est Ensuitte Entré,

ENTRE pierre DENIORT LAMINOTTIERE appellant de Sentence dela preuosté de cette ville du 18e. aoust dernier pnt assisté de LaCetiere Huissier, dvnepart, Et Jean ROBITAILLE Cabaretier En cetted ville Intimé, aussy present, assisté de Prieur, dautrepart, Partyes oüyes, Ensemble le procureur genal, LE CONSEIL a donné defaut aud appellant allencontre de Therese Robitaille defaillante a lassignation : Elle donnéé le 29e. aoust dernier Escheante a ce Jourdhuy Et auant faire droit a permis Et permet aud appellant de faire Incessamment Interroger Sur faits Et articles Led Intimé Et Sa fille Therese deuant Me. denys Riuerin Con.r Commis a cet Effet, pour ce fait Et led Interrog.re Veu Estre ordonné ce que de raison.

DUPONT

ENTRE Joseph PETIT BRUNO appellant de Sentence dela preuosté de cette ville du 18e. aoust dernier pnt d'vne part, Et René HUBERT comme porteur d'vne Sentence des Juges Consuls de paris parlaquelle led bruno auroit Esté condamné Solidairement auec deffunt henry petit Son frere par

defaut payer a Claude Guyon marchand de paris vne Somme de 864^{lbs} 12s de france En principal Et en outre les Interrests frais Et depens, led Hubert Intimé aussy present dautre part, oüy les comparrans, Lecture faite delad Sentence delad preuosté de cette ville par laquelle Estoit ordonné que certain Escrit contenant le plaidoyer dud appellant Et Ses reponses aux demandes dud Intimé y mentionné Seroit communiqué aud Intimé Et au Surplus En cas de plus ample contestãon les parties appointées a Escrire et produire dans les delays de lord^{ce}, Les depens reseruez. Lad Sentence Signiffié aud bruno le lendemain. de Req^{te} dud appellant a ce qu'Entre autres choses Il plust a ce Conseil le receuoir appellant delad Sentence Lord^{ce} au bas du 19e aoust dernier Et la Signif^{on} d'Iceux du mesme Jour auec assig^{on} du Lvndy Suiuant En 8re ; de defaut obtenu par led bruno le 28e dud mois Signiffié le 30e Ensuiuant auec ass^{on} a ce Jourdhuy, Ensemble delad Sentence des Juges Consuls du 17e mars 1683. Et oüy aussy le Procureur genal. Le Conseil amis Et met la Sentence dela Preuosté au neant, Et deschargé led Bruno de laction contre luy Intentée par led Hubert Et Iceluy Hubert condamné aux depens de l'instance tant de ceux faits En cause principalle que d'appel

Dupont

Entre Jean Lemoyne Martigny au nom et comme cessionnaire de Joseph Petit bruno aussy cessionnaire de Jean petit marchand Chapelier En la ville de nantes, demandeur En Requeste, d'vne part, Et René Hubert huissier au nom Et comme Curateur a la Succession vaccante de deffunt Henry Petit, defend^{r} d'autrepart, Parties oüyes Lecture faite delad req^{te} Tendante pour les causes y contenües a ce quil plust a ced Conseil luy permettre de faire assigner a ce Jourd'huy led Hubert pour Se voir condamner payer ez mains de luy dit demandeur La Somme de huit Cent dix liures argent prix de france pour le montant de deux billets aluy ceddez par led bruno Et aux depens, Lord^{ce} au bas portant lad permission pour ce Jourdhuy du 23e aoust dernier, Et la sig^{on} d'Iceux auec assig^{on} a ce Jourdhuy ; de Procurãon Et transport fait par led bruno aud martigny passé deuant Bayard no^{re} alaRochelle le 15e mars 1700 ; de la procuration Et cession faitte au profit dud Joseph Petit bruno par led Jean petit Son frere de Lad

Somme de 810^{lb} passéé deuant delalande Et petit nottaires ou autres le 81e mars 1701. Et desd deux billets Lvn dela Somme de 400^{lbs} du 15e auril 1680. Et lautre de 410^{lbs} du 2e may 1681. Signez Henry Petit, ouy le procureur g^{nl} du Roy. LE CONSEIL a condamné Et condamne led Hubert aud nom de Curateur a payer aud Martigny aussy aud. nom de Cessionnaire dud bruno La ditte Somme de Huit Cent dix Liures Et les depens de l'Instance, Sauf a lesgard des Trois Cent Trente Liures de profit que led. Hubert a receu de Lucien boutteuille, de ce qui pourra rester Entre Ses mains de reste de la Somme de vnze Cent Liures de principal, Et Interrests ausquels Il reste condamné par led arrest du 17e Juillet der^{er} a compter du 10e dud mois de Juillet Jour dela demande a Estre fait droit Sur les Sallaires Et pretentions dud Curateur contre lad Succession vaccante par Me Claude de Bermen delamartiniere Con^{er} Et le procureur general du Roy deuant lesquels Il Sera Tenu de produire le memoire d'Iceux dans quinzaine pour Estre par Eux taxez ·/.

DUPONT

ENTRE Joseph PETIT BRUNO demandeur En Requeste Et Enconsequence darrests de ce Conseil du 21. Juin et 17e Juillet derniers, pnt d'vnepart, Et René HUBERT Curateur ala Succession vaccante de deffunt Henry Petit present, Charles bailly marchand delaChataignerais En Poitou comparrant par Nicolas Pinau Son procureur, Et Jeanne d'andonneau veuue babie par Lepallieur huissier, deffend^{rs} dautrepart Parties oüyes, Veu lesd arrests, Ensemble lad req^{te} Tendante pour les causes et raisons y contenües a ce quil plaise aced Conseil ordonner que les liures Sentences, obligâons, cedulles Et generallement tous les papiers Inuentoriez par m^{e} Claude de bermen delamartiniere Con^{er} Comm^{re} En cette partie, Et autres papiers qui Sont ez mains dud Pinau conformem^{t} a autre arrest du 31e dud mois pour En f^{re} le recouurement auec led Hubert En cette ville, Pottier aux trois Riuieres Et adhemart a Montreal ainsy qu'il Est porté par celuy du 21e Juin dernier, luy permettre de faire Intimer led Hubert au premier jour de Conseil pour Se voir condamner Et par corps comme depositaire de biens de Justice au payement dela Somme de Trois Cent trente Liures pour les Interrests de celle de vnze Cent Liures, qu'il a receüe de Lucien boutteuille

marchand pendant cinq années a raison de Six pour Cent, Et En outre l'Interrest delad Somme de 1100[lbs] depuis led Jour 10e juillet dernier jour dela demande jusqu'a lactuel payement Et pour voir ordonner qu'il sera aussy condamné En Ses dommages Et Interrests pour les poursuittes par luy faittes malapropos Et En Ses retardemens nayant aucunes autres affaires que celles que led Hubert luy fait Sans aucune raison qui lobligent de rester En cette ville; Et aussy pour Se voir condamner En qualité de procureur de Charles Trepagny Tuteur des Enfans mineurs de deffunt Guillaume Guillot LaRose boucher En cette ville Et de Geneuieue Trepagny Sa veuue, de luy fournir Incessamment quittance Et decharge Vallable delad Somme de vnze Cent liures quil auoit fait saisir Entre Ses mains a la Req[te] dud Trepagny Et En laquelle Il Sest fait condamner de vuider ses mains En celles dud Trepagny par Sentence de la preuosté de cette ville du 28e juillet dernier pour Et Enlacquit dud Bruno qui Estoit redeuable ausd mineurs de pareille Somme; Lord[ce] au bas portant communiqué aud Hubert pour En venir En ce Conseil du l'vndy Suiuant En 8[ne] En datte du 19e aoust dernier, Et la signiffic[a]on de tout faite aud Hubert ez dits noms le mesme jour pour En venir plaider conformement alad ord[ce]; Vne autre Req[te] dud bruno parlaquelle Il demande qu'il luy Soit aussy permis de faire assigner led pinau pour led. bailly Et lad veuue babie pour Se voir pareillement condamner chacun a leur Esgard aux Interrests des Sommes qu'ils Sont Tenus raporter a luy dit bruno Suiuant led arrest du 21e juin dernier; Lord[ce] de communiqué Estant au bas du 21e aoust dernier, Et la sig[on] d'Icelles du mesme jour auec ass[on] au lvndy Suiuant pour voir ordonner Sur les frais d'Icelle; defauts obtenus le 28e dud mois daoust par led Bruno contre lesd Hubert Et bailly ou personne pour Eux, a Eux Signiffiez le 30e auec ass[on] a ce Jourdhuy; arrest de ce Conseil dud jour portant que lad req[te] Seroit communiquéé aud pr. g[al], Signiffié alad veuue babie auec ass[on] a ce Jourdhuy par Exploit du mesme jour. Et vne req[te] dudit Bruno a ce quattendu les chicannes continuelles qu'il pretend luy Estre faittes par led Hubert, Il plaise aced Conseil nommer vne autre personne pour faire En cette ville conjointement auec luy le recouurem[t] de ses debtes actiues; oüy aussy le procureur general du Roy. Le Conseil a condamné Et condamne lesd Hubert au nom qu'il procede, Bailly Et veuue babie payer Seulement aud Bruno les Interrests des Sommes principalles que chacun dEux Est

Tenu luy restitüer par led arrest du 21e juin dernier a compter dud jour dixe Juillet dernier jour dela demande qu'il En a faite jusqu'a lactuel payement, desd Sommes principalles au tault de lordce Sans prejudice touttes fois dela Somme de trois Cent trente liures que led Hubert a receüe du sr Lucien boutteuille Marchand pour cinq annéés qu'il auoit placé a profit Entre Ses mains lad Somme de vnze Cent Liures a Six pour Cent, Et Enlaquelle Somme de Trois Cent trente Liures Led Conseil a En outre condamné led Hubert aud nom Enuers led bruno, Les depens apayer par tiers par lesd deffendeurs, ordonne led Conseil que tous les billets, obligations Et autres papiers appartenans aud bruno qui Sont ez mains dud bailly ou y doiuent Estre conformement a LInuentaire qui En a esté fait par le Lieutenant general En la preuosté de cette ville lors dela mort dusr Geraut frere dud bruno luy Seront remis Incessamment par led bailly ou par led Pinau Son procureur Entre les mains duquel Il les doit auoir laissé pour Estre par led bruno fait le recouurement du montant desd papiers pour Ensuitte Estre par luy deposé la moitié de tout ce quil En receura au greffe de ce Conseil pour Estre distribuéé a Ses creanciers conformement aud arrest du 21e Juin dernier, pour raison de quoy tous ses biens presens Et auenir Et ceux de Sa femme demeureront obligez et hipotecquez Enuers sesd Creanciers Et Seront a cet Effet Tenus faire leurs Soumissions au greffe dud Conseil Entre les mains dud sieur delamartiniere, desquels papiers contenus aud Inuentaire dont led bailly Est chargé par Iceluy Et autres appartenans aud bruno quil pourroit auoir, ou auoir Eû, Il Sera Tenu rendre compte aud bruno Soit En nature ou argent Et Sera pour cet Effet fait Inuentaire d'Iceux En presence dud sieur delamartiniere au bas duquel Sera led bruno Tenu de donner Son receu de ceux qui luy Seront remis. Comme aussy que les autres papiers dud bruno qui concernent ses debtes actiues desquels led sr delamartiniere auroit fait le recensement Et Inuentaire les 16e et 17e aoust dernier luy Seront pareillement mis Entre les mains Sous Son recepicé pour En poursuiure le payement aux charges cy dessus, Et que led Hubert Sera Tenu de faire donner par led Trepagny aud nom de Tuteur desd Enfans mineurs de deffunt LaRose boucher, aud bruno quittance Et decharge vallable delad Somme de vnze Cent liures que led

Et auenant le douzie. dud mois de Septembre Sont comparu au greffe dud Conseil lesd Bruno Et Marie Chesné Sa femme En presence de nous Claude de Bermen delamartiniere Coner Commre denommé aud arrest, Lesquels ont fait les Soumissions y mentionnéés pour la garantie desquelles Ils obligent Et hypotecquent tous leurs biens presens Et auenir, a quebec les Jour Et an susd Et ont Signé auec nous, Icelle autoriséé par Sond. mary

J PETIT BRUNO
MARIE MAGNE CHESNAY
C DEBERMEN

Trepagny auoit fait Saisir Entre les mains dud Hubert pour pareille Somme qui Estoit deüe par led bruno ala Succession dudit deffunt LaRose Et dont Il a fait ordonner En lad preuosté quil vuideroit ses mains En celles dud Trepagny par Sentence du 28e. Juillet dernier, donné Est En mandement EtC.

DUPONT

ENTRE pierre françois FROMAGE marchand En cette ville appellant de Sentence de la preuosté d'Icelle du 4e. aoust dernier, comparrant par prieur, d'vne part, Et Jean GOBIN marchand En cette ville Intimé par LaCetiere dautrepart, parties oüyes. LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que le nommé Niquet Entrera En cause Et que pour cet Effet Il Sera assigné a comparroir En personne ou par procureur a certain Et competant jour En ced Conseil ·/.

DUPONT

ENTRE andré deCHAUNE Tailleur d'habits demeurant a Villemarie demandeur Et opposant a lExecution d'arrest rendu au proffit de pierre de l'Estaige Desperoux Marchand aud lieu le 14e. aoust dernier, comparant pour luy prieur huissier, d'vnepart, Et led Sr. DESPEROUX deffdr. a lad opposition, par lepallieur, dautrepart, parties oüyes LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que led arrest Sera Executé Et led dechaune condamné aux depens,

DUPONT

ENTRE françois DUBOIS Maçon hab. du gros pin appellant de Sentence de la preuosté de cette ville du 8e aoust dernier pnt assisté de marndeau dvnepart Et Marie PELLETIER Veuue pierre Canard Intiméé dautrepart, par laCetiere, Parties oüyes Lecture faite de lad Sentence par laquelle Il est dit quil auoit Esté mal jugé par le Juge de nostre dame des anges, bien appellé par lad Intiméé, ce faisant ordonné quaulieu de quatre arpens neuf perches portez par le proces verbal y mentionné Lad appellante jouiroit de cinq arpens de Terre de front Et que le Surplus appartiendroit aud appellant Et les depens payez par moytié Entre les parties, Ensemble des pieces y mentionnéés Et dattéés Et touttes celles de l'Instance, DIT A ESTÉ PAR LE

CONSEIL quil a esté bien jugé par lad Sentence Et mal Et Sans grief appellé, condamné lappellant aux depens de lappellãon de grace sans amende.

DUPONT

SECOND defaut a Jean CRISPIN marchand En cette ville Contre Gilles Papin Et Jacques CHARBONNIER aussy marchands a Montreal associez, faute d'Estre comparus ou personne pour Eux a lassignation a Eux donnéé le 29e aoust dernier Escheante a ce Jourdhuy, Et pour le profit Lecture faite de Sentence de la Jurisdiction Royalle de Montreal du 2e Juin dernier par laquelle lesd Papin Et Charbonnier auroient Esté condamnez a payer Solidairement aud Crispin En argent ou quittance La Somme de mil dix neuf Liures dix neuf Sols quatre deniers du pais, Sauf a deduire huit Cent liures cinq Sols que led Crispin a confessé auoir receu, Et En outre Iceux condamnez a luy payer Cent quatre liures de france portez En leur billet du vingt deuxe auril 1701. y mentionné, auec les depens taxez a trente Six sols de france, des pieces y mentionnéés Et dattéés, de la signiffon d'Icelle Estant au bas du 14e juillet dernier, auec commandt dy Satisfaire ; dacte dappel d'Icelle Interjetté par lesd papin Et Charbonnier le 15e dud mois de Juillet ; Et du premier defaut obtenu par led Crispin Contre lesd appellans le 8e aoust dernier, a Eux Signiffié le 29e dud mois auec asson a ce Jourdhuy, DIT A ESTÉ PAR LE CONSEIL quil a Esté bien jugé par lad Sentence Et mal Et Sans grief appellé par lesd Papin Et Charbonnier, Iceux condamnez aux depens Et Soit Signiffié a leurs personnes ·/.

DUPONT

SUR ce que le procureur general a repnté qu'il Est temps de donner vaccances pour Laisser aux hab. de ce pais Laliberté de trauailler aleurs Recoltes qui Sont ouuertes, LE CONSEIL a donné Vaccances Jusques aupremier Lvndy dapres la feste St michel prochaine. Sauf a Se rassembler pour les affres prouisoires ·/.

DUPONT

Du Mardy 19e 7bre 1702.

Le Conseil Extraordinairement assemblé ou Estoient Me dupont premier Coner, delamartiniere Et Riuerin aussy Conrs, dauteuil procureur genâl Et moy Peuuret greffier Enchef

Veu par Le Conseil la Requeste presentéé En Iceluy par françois Mathieu martin delino contenant qu'il auroit plu au Roy le pouruoir des prouisions d'vne charge de Conseiller aud Conseil, Et laquelle Il desireroit Se faire receuoir pour En Exercer les fonctions, Ensemble lesd Lettres de prouisions dattéés a versailles le 8e may dernier, Signéés Loüis Et Sur le reply par le Roy Phelipeaux Et Sçelléés du grand Sceau en Cire Jaune, Et lordce aubas delad Reqte portant common En Estre donnéé au Procureur genâl de Sa Majesté Enced Conseil, oüy led Procureur genâl, Le Conseil auant faire droit Sur les fins delad requeste a ordonné Et ordonne qu'il Sera Informé des Vye, Mœurs, age competant, Et Religion dud Impetrant pour lad Informâon raportéé Estre ordonné ce que de raison ·/.

Dupont

Du 19e 7bre 1702 :

Le Conseil Extraordinairement assemblé ou Estoient Me Dupont premier Coner, delamartiniere Et Riuerin aussy Conrs, Le procureur general du Roy Et moy Peuuret greffr En chef

Veu par Le Conseil Son arrest du vnzie. aoust dernier rendu ala poursuitte Et diligence du procureur genâl du Roy, Contre pierre Viau dit LaRose Soldat dela Compagnie de st ours accusé dauoir de concert auec marie Coüillau veuue du nommé LaChaume assassiné Ledit LaChaume pendant quil dormoit, Et L'Interrogre Suby Enconseqce deuant le Juge Royal de Montreal par anne Bellere femme de francois Quercy dit Laviolette habitant de st ours le premier du pnt mois, Oüy le Procureur genâl. Le Conseil a Subrogé Me Claude de Bermen Coner En Iceluy pour Commre au proces En question au lieu Et place de deffunt Me Charles Aubert dela Chesnais Coner En Iceluy qui En estoit le Commre ·/.

Dupont

Du L'vndy deux. octobre mil Sept Cent deux

Rentréé du Conseil

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Maistres dupont premier Con^er, delamartiniere et Riuerin aussy Con^ers, dauteüil Procureur general Et moy Peuuret greffier Enchef.

SUR LA REQUESTE presentéé au Conseil par Joseph Prieur huissier audiensier En la Preuosté de cette ville, a ce que pour les causes y contenües Il plaise acedit Conseil Subroger Vn Con^er Comm^re aulieu et place de deffunt Me Charles aubert dela Chesnays viuant Con^er En Iceluy pour taxer les depens ez quels Pierre Peiré marchand bourgeois de cette ville auroit Esté condamné au nom Et comme Procureur des heritiers de deffunts Jacques defaye Et françois Hurault marchands delaRochelle par arrest deced Conseil du 30e May dernier LE CONSEIL a Subrogé Me Claude de Bermen delamartiniere au lieu Et place dud feu Sieur delaChesnays pour taxer lesd depens ·/.

DUPONT

ENTRE Pierre CRESTE habitant de Beauport appellant de sentence dela Preuosté de cette ville du vingt troisieme aoust mil Sept Cent deux Et anticipé, present d'vnepart, Et françois GUYON DESPREZ habitant de Beaupart, Intimé et anticipant comparrant pour luy Lepallieur huissier, dautre part, Partïes oüyes, Lecture faite delad Sentence parlaquelle Est ordonné que les lignes d'Entre les Partïes Seront Suiuies conformement aux Sentences Et Proces verbaux dattez et mentionnez par Icelle, cefaisant, deffenses aud appellant de passer par d'autres chemins que ceux Indiquez par lesd Sentences et Proces verbaux, apeine de vingt liures au profit dud Intimé, Et led appellant condamné aux depens, au moyen de quoy Permis audit appellant de passer pour cette fois Seulement Sur la terre dud Intimé En Enleuant Ses foins Et Sans que lesd chemins Indiquez puissent Seruir aud appellant pour la terre quil a acquise du deffunt Sieur de demeloise, alareserue de cette presente annéé Seulement ; des pieces aussy mentionnéés et dattéés par lad Sentence ; dacte d'appel d'Icelle Estant au bas du mesme Jour. Et de Req^te dud Intimé en anticipation Sur led appel. DIT A ESTÉ PAR LE CONSEIL quil a Esté bien Jugé par ladite Sentence Et mal

Et Sans grief appellé par led Creste, quil a condamné aux depens de Lad appellation de grace Sans amende ·/.

DUPONT

ENTRE Magdeleyne DUPONT veuue françois Guillemot delalande tant En Son nom que comme mere Et Tutrice des Enfans mineurs Issus dudit deffunt Et d'Elle, comparante par Lepallieur huissier, d'vnepart Et Jean PETIT DE BOISMOREL huissier Enla Jurisdiction Royalle de Montreal Et archer Enla marechaussée de ce pays, comparrant pour luy Prieur huissier audiencier Enla Preuosté de cette ville, d'autrepart, Partyes oüyes LE CONSEIL a accordé delay aud Prieur ce requerrant pour led Petit deBoismorel Jusques a Lvndy prochain auquel jour led Petit ou procureur pour luy Sera tenu de comparroir pour touttes prefixions ·/.

DUPONT

DEFAUT a René FEZERET bourgeois de Montreal, Contre Jean BOUDOR marchand dud lieu, faute d'Estre comparu ou personne pour luy a l'assignation a luy donnéé le 13e Juillet dernier Escheante a ce Jourdhuy Et Soit Signiffié pour En venir a certain Et competant jour de Conseil ·/.

DEFAUT a Jean ROBITAILLE aubergiste En cette ville, Contre Louis Et Pierre DENIORT pere Et fils faute d'Estre comparus ou personne pour Eux a l'assignation a eux donnéé le vingt troisie. du pnt mois Escheante a ce Jourdhuy Et Soit Signiffié pour En venir a certain Et competant Jour de Conseil ·/.

DEFAUT a Catherine LUCO femme Et Procuratrice de Marin Moreau, Contre pierre françois CHARRON Superieur des freres hospitaliers de Montreal, faute d'Estre comparru ou personne pour luy a l'assignation a luy donnéé le 5e aoust dernier Escheante ace Jourd'huy Et Soit Signiffié pour En venir a certain Et competant jour ·/.

Defaut a Pierre Laurens Et Catherine Texier Sa femme Contre pierre delEstage Desperoux faute dEstre comparu ou personne pour luy a l'assig^{on} a luy donnéé le 19e aoust dernier Escheante a ce Jourdhuy Et Soit Signiffié pour En venir a certain Et competant Jour de Conseil, Et acte alad Texier dela representâon par Elle faite des actes daffirmâons par Elle faitte tant En la Jurisdiction de Montreal qu'au greffe dece Conseil pour luy Seruir au proces ce que de raison, Et dela declarâon par Elle faite quelle n'a pû faire Signiffier Celuy desd actes par Elle obtenu au greffe deced Conseil attendu que led desperoux n'a Estably aucun domicile ny constitüé de procureur En cetted ville ·/.

Defaut a michel LePaillieur Nottaire Et huissier, au nom Et comme Procureur des Creanciers de Charles Chartier cy deuant marchand En cette ville Contre Jean Jung Marchand de Bordeaux Et contre led Chartier faute d'Estre comparus ou personne pour Eux alassignâon aEux donnéé le 26e 7bre dernier Escheante ace Jourdhuy Et Soit Signiffié pour En venir a certain Et competant Jour de Conseil ·/.

Defaut Congé a Pierre DuRoy marchand boucher En cette ville Contre pierre Peiré marchand bourgeois En Icelle, faute d'Estre comparru ou personne pour luy a l'assignation quil a fait donner aud duRoy le 25e 7bre dernier Escheante ace Jourd'huy Et Soit Signiffié ·/.

Defaut a marguerite Morisseaux veuue antaya, Contre françois Chaurel de s^t Romain marchand de Champlain faute d'Estre comparru al'assignâon a luy donnéé le vnze Juillet dernier Escheante a ce Jourd'huy, Et Soit Signiffié ·/.

Defaut a Catherine Milhet veuue Jean Renault planchard Mere Et Tutrice de ses Enfans, comparrante par françois Renault planchard Son fils fondé de procurâon, Contre Jacq. Milhet, Leonard Paillé dit paillard pierre

desaultel et Catherine Lorion sa femme, Jean Milhet, Nicolas Milhet Leonard Simon, Jean Lorion, Jean LaCombe Et Marie Milhet Sa femme, Estienne Lair, et Jean LeTellier dit Lafortune Et a Renéé Lorion sa femme, ez noms quils procedent faute dEstre comparus ou personne pour Eux aux assignâons a Eux donnéés les 24. 27. Et dernier Juillet dela pnte annéé Escheantes ace Jourdhuy Et Soit Signiffié pour En venir acertain Et competant Jour ·/.

Du Jeudy cinq^{e} octobre mil Sept Cent deux

Le Conseil Extraordinairement assemblé ou Estoient Monsieur leCheualier deCalliere gouuerneur Et Lieutenant general pour le Roy En ce pays,

Monsieur Bochart de Champigny Intendant de Justice, police Et finances En Iceluy

Maistres

Nicolas dupont de Neuuille premier Con^{er}

Charles denys de Vitré

Claude de Bermen delamartiniere

Denys Riuerin, Con^{er}

francois Magdeleine Ruette dauteuil Procureur general du Roy

Et moy Peuuret greffier Enchef

Veu par Le Conseil Les lettres Patentes du Roy donnéés a Versailles le p^{er} jour dauril dernier Signéés Loüis Et Sur le reply par le Roy Phelipaux Et Scelléés du grand Sceau En Cire Jaune, parlesquelles Sa majesté commet, ordonne Et deputte Monsieur de Beauharnois Intendant dela Justice, police, Et finances En ced Pays pour Et aulieu de Monsieur Bochart de Champigny, ainsy qu'il Est plus aulong porté par lesd Lettres, parlesquelles Sad Majesté ordonne aux officiers dud Conseil Et a tous Les autres officiers Justiciers Et Sujets de reconnoistre, Entendre Et obeir aud Sieur de Beauharnois, l'assister Et luy pretter main Forte Si besoin Est pour l'Execution delad Commission, oüy Et ce requerrant le Procureur general du Roy. Le Conseil a ordonné Et ordonne que lesd Lettres patantes Seront Registréés au greffe d'Iceluy pour Estre Executéés Selon leur forme Et Teneur,

Bochart Champigny

Ce fait Mais[illegible]res [illegible]las dupont de Neuuille premier Con^{er} Et denys Riuerin aussy ([illegible]) Esté commis pour aller Inuitter led S^{r} deBeauharnois de venir prendre Sceance aud Conseil. Et Sur ceque ledit Sieur de Champigny a pris Congé dela Compagnie lesd Sieurs dupont Et Riuerin Sont Ensuitte rentrez auec led Sieur de Beauharnois Et lont conduit Jusques au lieu ou Il a pris Sa place a la gauche dud sieur Gouuerneur Et ont lesd sieurs dupont Et Riuerin conduit led sieur de Champigny En Son appartement au Pallais apres quoy Ils Sont reuenus prendre Sceance chacun En leur place ·/.

Dupont

Veu par Le Conseil les Lettres de prouisions accordéés par le Roy a Me Martin delino de loffice de Conseiller En ce Conseil aulieu Et place de deffunt Me Jean baptiste de Peiras, En datte du huitiesme may dernier Signéés Loüis Et Sur le reply par le Roy Phelipeaux Et Scellées du grand sceau En Cire Jaune, pour par led s^{r} delino Joüir dud office Et Iceluy doresnauant Exercer aux honneurs, autoritez, prerogatiues, Exemptions, gages, reuenus et Emolumens aud office appartenans ; La Req^{te} dud Impetrant adresséé, En ce Conseil aux fins d'Estre receu En l'Exercise dud office, Et a ce quil Soit ordonné quelles Seront registrées au greffe d'Iceluy ; Lordonnance de communiqué au Procureur general Estant au bas dix Septiesme 7bre dernier; Son req^{te} Tendant a Information de vye, Mœurs Et religion dud Impetrant ; Lad Information faite En consequence le vingtiesme dud mois Et les Conclusions diffinitiues dud Procureur general du premier du present mois, Le Conseil a receu Et reçoit led sieur Delino au d. office de Conseiller En ce dit Conseil, pour En joüir Suiuant la Teneur desd Lettres de prouisions, Et Iceluy fait Entrer a pretté le Serment Sur les Sainctes Euangiles Enla maniere accoutuméé, apres quoy apris Sceance Suiuant sa reception En la place du dernier Conseiller ·/.

Beauharnois

Du L'vndy neufie. 8bre 1702.

Le Conseil assemblé ou Estoient M^{r} dupont, de Vitré, delamartiniere, Riuerin, Et delino Con^{ers} Et dauteuil p^{r} g^{al} du Roy

ENTRE Joseph PRIEUR huissier audiencier Enla Preuosté de cette ville appellant de Jugement rendu par Mr. françois mag.me Ruette dauteuil procureurgeneral du Roy du 29e aoust dernier, tant En son nom que comme fondé de procuration de Jean Mechin Son beaufrere, led Prieur present, d'vne part Et Mr. Denys RIUERIN Coner En ce Conseil Intimé, aussy present, dautrepart, Parties oüyes, Lecture faite dud Jugement rendu par led Procureur general Commis pour Juger le different d'Entre lesd Parties par arrest du 5e decembre dernier, par lequel Jugement le dernier voiage fait au Montlouis Et a l'Isle percéé par led Mechin pour led Sr Intimé auroit esté reglé Sur le mesme pied que le premier Voiage araison de 20s par Jour auec Sa nourriture qui luy auoit Esté fournie, Et la voiture, ce qui monte pour vn mois Et demy quil y a Employé depuis le 8e 7bre delad annéé 1701. Jusques au 17e 8bre Ensuiuant a la Somme de 45lbs a laquelle Est a adjouter Seize liures que led Sr Intimé a bien voulu passer aud Mechin pour nourriture Et depense qu'il deuoit aud Prieur dez auparrauant led dernier voiage, Ce qui fait Entout 61lbs Sur lesquels Est a deduire quatorze Liures dix Sols Sçauoir 7lbs 10s que led Mechin deuoit aud Sr Riuerin de vieu compte, 6lbs pour vne couuerture qui luy a esté Fournie Et 20s pour ledit defaut congé obtenu contre luy, partant reste 46lbs 10s que led Sieur Riuerin doit aud Mechin Lesquels Seront deduits de la Somme de 120lbs darrerages de Rentes deües par led Prieur aud Sr Riuerin acause de lad. Maison pour deux annéés commancéés le deuxe Juin 1700. Et finies apareil Jour 1702. araison de 60lbs par chacun d'Icelles Et lad deduction faite Il reste la Somme de 73lbs 10s a laquelle led prieur auroit Esté condamné Enuers led Sr Riuerin Et aux depens de l'Instance taxez a neuf liures neuf Sols quatre deniers aussy du pays ; des pieces mentionnéés Et dattéés aud jugement ; de Significâon d'Iceluy faite aud prieur auec commandement dy satisfaire par Exploit du 2e du pnt mois ; d'Iteratif commandt du 5e dud pnt mois, Et de Proces verbal de Saisie Et Execution faite par Marandeau huissier chez led prieur le mesme jour aubas duquel Est acte dappel dud jugement Interjetté par led prieur ; de Reqte dud Sr Riuerin aux fins de faire assigner led appellant a ce Jourdhuy Lordce au bas Enconformité du 6e Et la Sigon Et assigon du Lendemain Escheante a ce Jourdhuy. DIT A ESTÉ PAR LE CONSEIL

qu'il a Esté bien jugé par led jugement, mal Et Sans grief appellé, Et led appellant condamné aux depens de grace Sans amande ·/.

DUPONT

ENTRE Jean PETIT DEBOISMOREL huissier a Villemarie appellant de Sentence allencontre de luy rendüe En la Jurisdiction Royalle dud lieu du 10e febr 1700. Et anticipé pnt assisté de Prieur huissier, d'vnepart, Et magdeleyne DUPONT Veuue francois Guilmot Lalande tant En Son nom que comme Mere Et Tutrice des Enfans Issus dud deffunt Et d'Elle Intimée Et anticipante comparrant pour Elle Lhuissier Hubert au lieu Et place de L'huissier Lepallieur Son procureur qui Est Incommodé, dautrepart, Partyes oüyes, Lecture faite delad Sentence parlaquelle Led appellant auroit Esté condamné payer aud deffunt Guilmot La Somme de 21lbs pour viande de boucherie, 131lbs 8. deniers portée au mre dud Guilmot, 6 Mots de bled, 2 Mots de farine Et deux pains vallant 2lbs Sauf a deduire Sur lesd Sommes Celles de 24lbs contenus aux 4e et 5e articles du compte dud Petit auoüez par led Guilmot Et led appellant aux depens Taxez a 15lbs 2s de france ; des pieces y mentionnéés Et dattéés ; de Sigon d'Icelle Estant au bas faite aud appellant le 28e dud mois auec commendemt dy Satisfaire, Ensuitte delaquelle Est lacte dappel d'Icelle Interjettéé par led petit Le mesme Jour ; Et de Reqte dud deffunt Guilmot En anticipation Sur led appel, Lordce aubas qui le recoit En lad anticipation Et luy permet de faire assigner Sa partie a certain Et competant Jour du 30e dud mois de Juillet ; Sigon d'Icelles du 4e aoust de lad annéé auec asson au lvndy vnze octob. Ensuiuant, Et dautre Exploit dasson donnéé a la requeste de lad veuue aud appellant le 18e Juillet dernier Escheante au premier Jour de Conseil d'apres la feste St michel derniere. Et darrest de ce Conseil du 2e du pnt mois portant delay aud appellant Jusqua ce Jourdhuy ; oüy le procureur general du Roy DIT A ESTÉ PAR LE CONSEIL quil a esté bien Jugé par lad Sentence Et mal Et Sans grief appellé par led Petit, Et Iceluy condamné aux depens de Son appellation de grace Sans amende ·/.

DUPONT

Sur la Requeste presentéé au Conseil par Nicolas Pinau Marchand En cette Ville au nom Et comme fondé de procuration de Charles bailly marchand En Poitou a ce que pour les causes y contenües Et veu l'arrest du 4e. du pnt mois Il plaise a ce Conseil En renuoyant led arrest ordonner pour Sureté de ce qui peut reuenir aud bailly dela moytié des deniers que doit receuoir Joseph Petit bruno conformement aud arrest de Ses debiteurs, qu'Iceluy Bruno ne pourra receuoir les Sommes y mentionnéés qu'il n'ayt En Ses mains quittance Scauoir a Montreal de M^{e}. allexis defleury des Chambault Juge Commis Enla Jurisdiction Royalle dud lieu, aux 3 Riuieres de M^{r}. Jean LeChasseur Lieutenant general, Et En cette ville deluy dit Pinau affin que par ce moyen on puisse retirer le peu qui doit reuenir aux Creanciers dud bruno conformem^{t} aud arrest ; Lordonnance de Communiqué aubas du 2e. du pnt mois Et oüy le procureur g^{al} Le Conseil ordonne que Sond arrest Sera Executé Selon Sa forme Et Teneur Et En adjoutant a Iceluy Ledit Conseil a aussy ordonné Et ordonne que led bruno fera led recouurement Et Sera Tenu fournir a ses Creanciers tous les Six mois Les Sommes quil aura receües de sesd debiteurs Et qui leur doiuent reuenir, ou dumoins leur representer Les obligations, billets Et autres papiers qui luy ont Esté remis ez mains par Me Claude debermen delamartiniere Et dont Il a esté par led s^{r}. delamartiniere fait Inuentaire pour leur rendre raison de ses diligences Et des Sommes quil aura pû receuoir de sesd debiteurs aux fins de leur En estre par luy mis ez mains la moitié de ce quil aura receu ·/.

Dupont

Entre Monsieur l'Euesque de quebec appellant de Sentence dela preuosté de cette ville du p^{er} 7bre dernier comparrant pour luy Me Estienne LeVallet prestre Chanoine de l'Eglise Cathedrale de cetted ville fondé de procuration dvnepart, Et Me Nicolas dupont deneuuille premier Con^{er} En ce Conseil Intimé aussy pnt dautrepart, Parties oüyes, Lecture faite dela Requeste dud Sr Levallet Et de lord^{ce} au bas qui le recoit En sond appel du vnze dud mois Et dela Sig^{on} d'Icelles auec ass^{on} ace Jourdhuy du 25e Et dvn Escrit contenant le plaidoyer dud S^{r} LeVallet, oüy le procureur general Le Conseil amis Et met lappel Et ce auneant, Et En Emendant a Ordonné Et ordonne que la maconnerie Et Enduits de l'Eglise qui Sefait Enla Seig^{rie}

deneuuille Sera Incessamment acheuéé ala diligence dud s.r LeVallet Suiuant Ses offres Et le consentement dud sieur Dupont apres quoy lad Maçonne Sera Estiméé par Expers Et gens connaissans dont les parties conuiendront, autrement En Sera nommé doffice, Lesquels Experts pourront prendre vn tiers Encas de contestation, Et ledit Sieur Dupont Tenu payer le prix deleur Estimâon En faisant deduction des Sommes par luy auancéés acompte Et Sauf a faire droit Sur les diminutions pretendües parleds.r Dupont Si faire ce doit; ordonne En outre led Conseil que led sieur Dupont Sera Tenu faire parracheuer Incessamment la couuerture delad Eglise En Sorte que les Egouts ne puissent Endommager la Muraille d'Icelle; Ensemble les planchers Et autre menuiserie, Et le reste de louurage de Charpente Et le Clocher, faute de quoy permis aud sieur Levallet au nom quil procede dele faire faire aux depens duds.r Dupont ·/.

C Deuitré

Entre Pierre Peiré marchand dvnepart Et pierre duroy aussy marchand, par Sa femme dautre, Le Conseil a appointé les parties ametre par deuers M.e Delino Con.er pour a Son Raport leur Estre fait droit ·/.

Dupont

Defaut a Pierre Denys Es.ier Sieur de bonneauenture Lieutenant de Roy alaCadie, au nom Et comme ayant Espousé la veuue du deffunt Sieur dombourg Et faisant pour les Enfans mineurs dud deffunt Et de sad femme, comparrant par nicolas pinau fondé de procuration, Contre Denis Mallet Sculteur, faute destre comparu a lass.on a luy donnéé le 2.e du pnt mois Escheüe ce Jourdhuy Et soit Signiffié ·/.

Dupont

Du Lvndy Seiziesme octobre mil Sept Cent deux

Le Conseil assemblé ou Estoient Maistres dupont, de Vitré, delamartiniere Et delino Con.ers

Sur la Requeste presentéé au Conseil par M.e Denys Riuerin Con.er En ce Conseil tant En Son nom comme ayant Espousé vne des filles de deffunt

Mᵉ Philipes Gautier de Comporté que comme vn des Curateurs dusʳ Charles gautier mineur de plus de vingt ans Emencipé, allexandre Peuuret Conᵉʳ Secretaire du Roy Et greffier En chef dud Conseil aussy comme ayant Espousé vne des autres filles dud deffunt, Tuteur de Louis Gautier Et conjointement Curateur auec ledsʳ Riuerin dudsʳ Charles Gautier, Et françois Hazeur marchand bourgeois de cette ville au nom Et comme procureur du sʳ Jacques Gautier de Comporté presentement Majeur, Aceque pour les Causes y contenües Il plaise a cedit Conseil les authoriser a faire le partage Et Eschange demandé par ledsʳ Jacques de Comporté de la Seigneurie de Comporté quil desire auoir pour la Somme de quatre mil cinq Cent liures de france, aux offres par luy faittes a Ses quatre Côôhêrs cydessus nommez de leur faire raison des quatre Cinquiesme a Eux appartenant Et Icelle En leur ceddant Cent Soixante liures de rente a luy deües par lesʳ Nicolas pinau marchand En cette ville Et Joseph Prieur huissier pour raison de leurs Maisons a Eux vendües a constitution Et qui dependoient de la Succession dud deffunt sʳ de Comporté, Et Le Surplus de ce quil leur deura aprendre Sur largent que luy doit Lesʳ Jean Gobin cydeuant Son Tuteur, attendu que led Eschange Est nonseulement auantageux aud sʳ de Comporté qui Souhaitteroit Sestablir Sur lad Seigneurie, Mais Encore ausd mineurs Et aleursd Côhers dautant que lesd Rentes Et argent comptant Leur conuiennent aussy mieux que lad Seigneurie de Comporté delaquelle Lesd Mineurs Et autres leurs Côhêrs nont pu receuoir que tres peu de proffit des fermiers qui En ont joüy depuis quinze annéés que led deffunt sʳ de Comporté Est decedé, Partyes oüyes Ensemble Mᵉ Mathieu Martin delino Conᵉʳ faisant En cette partie fonction de procureur general pour labsence d'Iceluy. Le Conseil a authorisé lesd sʳˢ Riuerin, Peuuret Et Hazeur Ez noms quils procedent a faire le partage Et Eschange par Eux demandé, En faisant par Eux auprealable assembléé, Et prenant les auis Et consentemens dvn nombre Suffisant des amis desd Mineurs, a defaut de parens En ce pays, Et que pour cet effet Lad assembléé Sera faitte deuant Mᵉ Charles Denis deVitré Conᵉʳ commis a cet Effet ·/.

Dupont

VEU PAR LE CONSEIL Son arrest du Septie. aoust dernier parlequel les Exploits de saisie Et proces Verbaux de Criéés faits a la req^{te} de M^{e} allexd^{re} Peuuret greff^{er} Enchef En Iceluy au nom quil procede de la moitié des Emplacement Et Maison circonstances Et dependances, appartenans a la Succession de deffunt Jacq^{s} bourdon Es^{cr} S^{r} dautré, Sçituez En cette ville, mentionnez aud arrest auroient Esté declarez bons Et vallables Et ordonné que lamoytié desd Maison Emplacem. Et dependances Seroient vendus Et adjugez par decret Et autorité de Justice auquarantie. jour Ence Conseil au plus offrant Et dernier Encherisseur Enlamaniere accoutuméé, Et qua cet Effet affiches auec pannonceaux Royaux Seront mis ez lieux Et Endroits necessaires Et accoutumez, proces verbal daffiches a lad quarante faittes En consequence dud arrest le quatrie. Septembre dernier, Signiffié au s^{r} Et dame de bonne auenture ez noms quils procedent Enparlant a Nicolas Pinau marchand En cette ville fondé de leur procuration le mesme Jour; oüy Me Mathieu Martin delino Con^{er} faisant fonction de procureur g^{al} du Roy pour labsence d'Iceluy pour l'Interrests des Enfans Mineurs Issus de deffunt françois bourdonEs^{cr} S^{r} dombourg Et desa veuue apresent femme dud sieur debonneauenture, LE CONSEIL a ordonné Et ordonne quil Sera presentement procedé ausd Encheres, apres quoy lad moitié de Maison, Emplacement, circonstances Et dependances auroient Esté Criez Laudiance de ce Conseil Tenant par lhuissier Hubert Enlamaniere accoutuméé Et par luy mise a prix a la Somme de mil liures a la charge des droits Seig^{aux} Et des frais ord^{res} du decret, Et ne Sestant trouué aucun Encherisseur Ledit Conseil a remis la continuation d'Icelles alaquinzaine, Et commis Me Claude de Bermen delamartiniere Conseiller En Iceluy pour proceder a la reception d'Icelles

DUPONT

Du Mardy dix Septiesme octobre mil Sept Cent deux

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur Le gouuerneur, Monsieur l'Intendant, Maistres Nicolas dupont de Neuuille premier Con^{er}, Charles denys devitré, Claude de Bermen delamartiniere, denis Riuerin Et Mathieu Martin delino aussy Con^{ers} Et moy Peuuret greffier Enchef,

Veu par Le Conseil le Proces Criminel Instruit Et Jugé Enla Jurisdiction Royalle de Villemarie alapoursuitte Et diligences du Procureur du Roy Commis En Icelles allencontre de Marie Coüillau veuue LaChaume viuant habitant dela Seigneurie de sainct ours, Et Pierre Viau dit La Rose soldat dela Compagnie de sainct ours, accusez d'auoir tüé et assassiné ledit LaChaume le vingt huitiesme feburier dernier dans le temps quil Estoit Endormy, la dite Coüillau defaillante Et led pierre Viau presentement prisonnier ez prisons Royaux de ce pallais ; La Sentence de condamnation rendüe Enlad jurisdiction Royalle le quatrie. Juillet dernier allencontre desd accusez parlaquelle la Contumace a Esté declaréé bien Instruitte a lesgard delad Marie Coüillau accuséé Et defaillante, Et adjugeant le proffit d'Icelle, Elle auroit Esté declaréé conjointement auec led pierre viau deüement atteints Et conuaincus dauoir fait Et commis Ensemble Et de concert le meurtre Et assassinat arriué En la personne dudit deffunt LaChaume, Pour reparation dequoy Iceux condamnez a faire amande honnorable nud Teste Et EnChemise La corde au Col Tenant En leurs mains vne Torche de Cire ardente du poids de deux Liures audeuant delaporte Et principalle Entréé de lEglise parroissialle delad ville de Montreal ou Ils Seroient menez par l'Executeur dela haute justice Et la Estans nuds Teste Et agenoux declarer que mechamment Et Sans aucun Sujet Ils ont commis Et fait led meurtre dont Ils Se repentent Et En demandent pardon a Dieu, au Roy Et a Justice, apres quoy Estre conduits par led Executeur En la Place publique delad ville pour y Estre pendus Et Estranglez Jusqu'a ce que mort Sensuiue a vne potence qui pour cet Effet Seroit dresséé Enlad place, Leurs corps y demeurer douze heures Et Ensuitte leurs Testes portéés par led Executeur Et mise chacune Sur vn pieu debout Sur lelieu ou Ils ont fait led assassinat Et dans l'Endroit leplus passant, Tous Et chacuns leurs biens acquis Et confisquez aqui Il appartiendra, Sur Iceux prealablement pris la Somme de trois Cent liures damande Enuers le Roy Si confiscation n'a lieu Et aux depens du Proces ausquels Ils auroient Esté Solidairement condamnez, Et Seroit Icelle Sentence Executéé par Efigie allencontre delad Marie Coüillau defaillante qui pour cet Effet Seroit pinte dans vn tableau qui Seroit attaché alad Potence par led Executeur dela haute justice, aubas delaquelle Sentence Est mention dela prononciation d'Icelle faite aud Viau Et l'acte d'appel

par luy Interjetté d'Icelle Endatte du mesme Jour de releuéé ; arrest de Ce Conseil du dix^{e} dud mois de Juillet parlequel deffunt Me Charles aubert delaChesnays viuant Con^{er} En Iceluy auroit Esté nommé Comm^{re} pour la continuation de l'Instruction dud Proces ; Interrog^{re} Suby parled Viau accusé deuant led Con^{er} Comm^{re} le vnziesme dud mois ; Repetition d'Interrog^{re} dudit accusé du 25e dud mois, Iceux Interrog^{re} Et repetition contenant Ses denegations dud meurtre Et assassinat duquel Il Estoit conuenu deuant led Juge de Montreal, Req^{te} dud Procureur gênal du 10e aoust dernier ; arrest qui Surçeoit le Jugement du proces Jusqu'a ceque vne des filles du nommé Lagazaille Eut Esté Entendüe En datte du lendemain ; Seconde repetition dud accusé du 8e dud mois d'aoust contenant aussy sesd. denegations ; Autre Interrog^{re} d'anne Bellet femme de francois Quere· dit LaViolette habitant de s^{t} ours du p^{er} 7bre aussy dernier ; Conclusions diffinitiues du Procureur general du Roy du 14e du present mois ; LInterrog^{re} suby par led accusé Enla Chambre ce Jourdhuy Sur la Sçellette, Et Oüy le raport de Me Claude de Bermen delamartiniere Con^{er} Comm^{re} Subrogé au lieu Et place dud feu S^{r} delaChesnays, Et tout considéré DIT A ESTÉ PAR LE CONSEIL quil a Esté bien jugé par lad Sentence En ce quelle regarde lad Marie Coüillau Veuue LaChaume, que led Conseil a pareillement declaréé atteinte Et conuaincüe des cas a Elle Imposez pour reparation dequoy Icelle condamnéé a Estre pendüe Et Estrangléé jusqu'a ce que mort S'Ensuiue ainsy quil Est porté par lad Sentence, quoy faisant declare la Contumace bien Instruitte Et Enconsequence ordonné que la Terre Et habitation dud LaChaume quil auoit dans lad Seigneurie de s^{t} ours Sera vendüe ainsy que la moytié du bled qui Est prouenu d'Icelle par la recolte dela presente annéé Et ce pardeuant le Juge Royal dud Montreal pour les deniers En prouenans Estre Employez apayer tous les frais du Proces Et le Surplus sil y En a, En œuures pieuses pour le repos delame dud LaChaume. Et auant faire droit au fonds pour le regard dud Pierre Viau aussy accusé de complicité dud meurtre et assassinat, Led Conseil a ordonné Et ordonne quil Sera apliqué ala question ordinaire Et Extraordinaire aussy pour les cas resultans du Proces, Les charges Tenant, Et Iceluy Interrogé En presence de Me Delino aussy Conseiller par led Sieur Comm^{re} Sur les faits contenus au Proces Et retenu qu'au cas que le corps dud deffunt LaChaume ayt Esté trouué percé des

trois coups d'Eppéé que led Viau a auoüé luy auoir donné par les Interrogres quil a suby deuant led Juge Royal, Enlamaniere quil la declaré En Iceux, Ledit Conseil a ordonné Et ordonne que lad Sentence Sera Executéé aussy a son Esgard, Selon Sa forme Et Teneur, Et attendu la Suspission quil y a contre le nommé pierre Laporte dit St Georges d'auoir tüé lad Marie Coüillau Sa niepce En ce quil a dit lauoir conduitte vers le pays dela nouuelle angleterre Et delauoir liuréé a des Sauuages quil ne connoissoit pas, pour ly mener, Ledit Conseil a decerné Et decerne decret deprise de corps allencontre d'Iceluy pour Estre constitüé prisonnier ez dittes prisons de cette ville Et Ensuitte procedé Encequi le concerne, ainsy quil resulte dud proces, comme Il appartiendra,

BEAUHARNOIS C DE BERMEN

LARREST cydessus a Esté prononcé aud pierre Viau accusé Entre les deux guichets du Cachot ou Il Est detenu, En ce qui le regard Iceluy Estant nud Teste Et agenoux, Enpresence dud Sieur delamartiniere Et de Me Mathieu Martin Delino aussy Conseiller, Lequel accusé adit apres auoir oüy lad prononciation quil Souffriroit volontiers lad question pour la Justiffication deSon Inocence, a Quebec led jour dix Septiesme octobre mil Sept Cent deux ·/.

PEUURET

Du lvndy vingt Troisiesme octobre mil Sept Cent deux

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur L'Intendant, Me dupont, deVitré, delamartiniere, Riuerin Et deline Coners, dauteüil procureur general Et moy Peuuret greffier Enchef ·/.

SUR LA REQUESTE presentéé auConseil par Pierre deniort Sr delaminottiere a ceque pour les causes y contenües Il plaise aud Conseil luy permettre de faire Enqueste des faits Exposez En Icelle attendu que lebillet representé par Jean Robitaille Sa partie aduerse luy a esté Surpris pour cause damourette ainsy quil le pretend prouuer par lad Enqueste, pardeuant Tel conseiller quil plairoit aud Conseil nommer, Et comme la pluspart des Tesmoins qui doiuent deposer dans lad Enqueste Sont En lIsle Et comté de st Lau-

98

rens Et quil couteroit de grands frais pour les faire venir En cette ville Il plaise aussy aud Conseil commettre Telle personne quil auiseroit Enlad Isle pour receuoir laudition desd Tesmoins Enlad Isle attendu que le Juge bailly delad Isle Est Son parent au degré de l'ordonnance. LE CONSEIL oüy Et ce requerrant le procureur general a ordonné Et ordonne auant faire droit quelad requeste Sera communiquée au dit Robitaille, pour En venir les Partyes a Lvndy prochain.

BEAUHARNOIS

ENTRE Pierre DELESTAIGE DESPEROUX Marchand de Montreal appellant de Sentence dela Jurisdiction Royalle dud lieu du 17e aoust dernier Et anticipé, comparrant pour luy Lepallieur huissier, d'vnepart Et pierre Laurens LAVIOLETTE Traitteur aud lieu, Intimé Et anticipant comparrant par Sa femme assistéé delaCetiere aussy huissier, dautrepart, Partyes oüyes, LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que led Sr Desperoux fera dans jeudy prochain Signiffier aud Intimé Ses causes Et moyens d'appel pour En venir les Partyes prestes a lvndy prochain auquel jour Sera l'Instance jugéé En l'Estat quelle Se trouuerra ·/.

BEAUHARNOIS

ENTRE Robert LABERGE Et francoise LEBORGNE Sa femme habitans de la Seigrie de Beaupré appellans de Sentence dela Preuosté de cette ville du 22e auril dernier comparrant pour eux LaCetiere huissier, dvnepart, Et antoine HUPPÉ DIT LAGROIS habitant de nostre dame des anges Et Marie Vrsule DURAND Sa femme Intimez comparrans par lepallieur aussi huissier. Partyes oüyes, LE CONSEIL auant faire droit a appointé les dittes Partyes amettre pour au raport du Conseiller qui Sera commis leur Estre fait droit ainsy que de raison ·/.

BEAUHARNOIS.

ENTRE dominique BERGERON marchand bourgeois de cette ville appelant de Sentence dela Preuosté d'Icelle du 26e 7bre dernier Et anticipé, present d'unepart, Et Paul BERRY marchand dela Rochelle Intimé Et anticipant comparant pour luy Jacques LeClerc Son Commis d'autrepart,

parties oüyes, Lecture faite delad Sentence Parlaquelle led appellant auroit Esté condamné payer aud Intimé la Somme de Trois Cent Soixante quinze Liures portée par La lettre dechange y mentionnée auec lechange, rechange Et demeure d'Icelle Suiuant l'vsage des marchands Ence pays Et aux depens, Sauf Son recours allencontre dequi Il auisera bon Estre; des pieces y mentionnées Et dattées; dela sig^{on} d'Icelle auec commandement d'y Satisfaire par Exploit du 30e dud mois; de Req^{te} dud Intimé Enanticipâon Sur led appel, de l'ord^{ce} au bas du 7e du pnt mois Et la signification dutout auec assignation a ce Jourdhuy En datte du 10e dud pnt mois. Le CONSEIL amis Et met lad Sentence au neant, Emendant a renuoyé led bergeron de laction aluy Intentée Et led berry condamné Entous les depens tant delacause principalle que dappel ·/.

BEAUHARNOIS.

ENTRE Pierre DENYS ESCUYER SIEUR DE BONNEAUENTURE au nom quil procede comparrant pour luy Michel Lepallieur no^{re} fondé de pouuoir de Nicolas pinau marchand bourgeois decette ville Procureur dud s^{r} deBonneauenture, d'vnepart, Et denys MALLET Sculteur En Icelle aussy pnt, dautrepart, Partyes oüyes LE CONSEIL a Icelles appointées amettre pardeuers M^{e} delino Con^{er} pour a Son raport leur Estre fait droit ainsy que de raison, Lequel Sieur delino pourra Entendre la femme du nommé LaCroix cydeuant locataire Enla maison dont Il Sagit, Si faire ce doit,

BEAUHARNOIS

ENTRE denys MALLET Sculteur En cette ville demandeur En Saisie faitte a Sa req^{te} le 2e aoust dernier En Execution darrest dece Conseil du 4e feb^{er} aussy dernier present dvnepart, Et Jean DAUPHIN menuisier deffend^{r} Et opposant aussy present dautrepart, Parties oüyes LE CONSEIL adeclaré Et declare la ditte Saisie bonne et vallable, Et Ence faisant a ordonné Et ordonne afaute par led daufin depayer aud Mallet la Somme portée aud arrest, queles meubles Saisis Seront ve[illegible]us alancan Enlamaniere accoutumée pour Sur les deniers En prouenant Estre led mallet payé dela Somme portée aud arrest, Et Iceluy dauphin condamné aux depens,

BEAUHARNOIS

SUR LA REQUESTE presentéé au Conseil par Joseph Petit Bruno aceque pour les causes y contenues Il luy plaise luy permettre de faire assigner René Hubert Huissier En Iceluy alvndy prochain pour Se voir condamner Et par corps rendre aluy dit bruno les papiers qu'il a aluy appartenant, ouy led Hubert qui s'est trouué pnt, Et Suiuant Ses offres, LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que led Hubert remettra dans cette semaine lesd papiers Entre les mains de Me Riuerin pour Estre Lvndy prochain ordonné ce que deraison ·/.

BEAUHARNOIS

SECOND DEFAUT a pierre de lEstaige Desperoux marchand de Ville marie En l'Isle de Montreal, demandeur En Reqte Et comparrant pour luy Lepallieur nore Et Huissier En cette ville, Contre les Huissiers Pruno Et Hattainuille defaillans alassignation a Eux donnéé le 9e 7bre dernier Escheüe ce Jourd'huy, Et pour le proffit Lecture faite delad requeste, aceque pour les causes y contenües Il leur fut permis de faire assigner Ence Conseil andré dechaune Tailleur dhabits a Montreal Et lesd defaillans pour se voir condamner solidairemt Et par corps luy payer La Somme de 573lbs 11s 4d contenüe Enla Sentence y mentionnéé Et Entous Ses depens, dommages Et Interrests Souferts Et a Souffrir, Lordce aubas portant lad permission, Et lassigon donnéé ausd defaillans Enconseqce le 27e Juin Escheante au 14e aoust dernier. de defaut obtenu par led demandr allencontre desd pruneau Et Hattanuille led Jour 14. aoust, a Eux Signiffié le 9e 7bre aussy dernier auec assigon ace Jourdhuy; delExploit de saisie faitte ala requeste dud demdr par lesd defaillans des meubles Et Effets dud deChaune le 23e aoust 1701. parlequel lesd huissiers auroient contre la disposition de lordonnauce Estably led dechaune Sequestre Et gardien desd meubles Et Effets Surluy Saisis; darrest dece Conseil dud Jour 14e aoust dernier, parlequel led dechaune auroit Esté condamné payer aud demandr lad Somme de 573lbs 11s 4d Interrests Et depens, Et d'vn autre arrest du 4e 7bre aussy dernier portant que celuy cydessus mentionné Seroit Executé, oüy leprocureur general du Roy Et attendu l'Insoluabilité dud deChaune, LE CONSEIL acondamné Et condamne lesd defaillans payer Solidairement Et par corps aud demandeur lad Somme de cinq Cent Soixante treize Liures vnze sols

quatre deniers, Interrests frais Et depens mentionnez aud arrest du quatorzie. aoust dernier, Sauf leur recours allencontre dud dechaune Et Iceux condamnez aux depens de l'Instance a Eux faite parled demandeur ·/.

BEAUHARNOIS

VEU au CONSEIL la requeste presentéé En Iceluy par Michel LEPALLIEUR huissier En Iceluy au nom et comme procureur des Creanciers du S^{r}. Charles Chartier marchand, au bas de laquelle Est ord^{ce} portant quelle seroit communiquéé aud Chartier Et a Jean Jung marchant aussy Creancier dud Chartier En datte du 19e 7bre dernier, Et la signifficâon d'Icelle faite a Iceux chartier Et Jung auec ass^{on} au lvndy Suivant, par Exploit du 26e dud mois, Et Sur ce que led prieur a demandé quil luy soit permis de faire assigner a lvndy prochain lesd Chartier et Jung a lvndy prochain Et quil soit fait deffenses aud Jung de se departir des deniers quil a aud Chartier, Le CONSEIL apermis aud Lepallieur de faire assigner led Chartier Et Jung ainsy quil Est parluy requis Et cependant fait deffenses aud Jung de vuider Ses mains quil n'en ayt autrement Esté ordonné ·/.

BEAUHARNOIS.

Du LVndy vingt troisiesme Octobre mil Sept Cent deux

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistres dupont, de Vitré, delamartiniere, Riuerin Et delino Con^{ers}, dauteüil Procureur general Et moy Peuuret greffier En Chef

SUR le Raport fait au Conseil par Me Claude de Bermen delamartiniere Con^{er} En Iceluy du Proces Verbal de question Et Torture subis En Execution d'arrest du dix Septiesme du present mois par pierre Viau dit LaRose soldat dela Compagnie de Sainct ours accusé de complicité du meurtre Et assassinat commis Enla personne du nommé LaChaume habitant de la Seig^{rie} de Sainct ours, le 19e du dit present mois, Et Sur ceque le procureur general du Roy auroit requis quil soit fait dessente En la Seigneurie de Beaumont ou Il auroit Esté trouué des le mois de Juin dernier un corps mort Sur le riuage qui pourroit Estre celuy du dit LaChaume autour duquel le Curé du dit lieu auroit fait amasser des pierres et du sable pour sepul-

ture attendu la grande corruption ou Il se trouuoit, Le Conseil a ordonné Et Ordonne que le dit Sr delamartiniere, le dit Procureur general Et Le greffier En chef Se transporteront auec le Sieur Sarrazin medecin Et Chirurgien Et auec vn huissier En la dite Seigrie de Beaumont pour visitter le dit corps mort, de l'Estat duquel Il Sera par le dit Sr delamartiniere dressé Proces Verbal pour Iceluy, Ensuitte raporté Estre ordonné ceque de raison ·/.

Beauharnois.

Du Lvndy trentiesme octobre mil Sept Cent deux

Le Conseil assemblé ou Estoient Monsieur L'Intendant, Maistres Nicolas Dupont de Neuville, Claude de Bermen delamartiniere, denys Riuerin Et Mathieu martin delino Concrs, francois Magdeleyne Ruette dauteüil procureur general Et moy Peuuret, greffier Enchef ·/.

Second defaut a Jacques Trehet marchand de laRochelle Stipulant pour luy augustin Trehet Son fils, Contre Charles Villiers marchand de Montreal faute d'Estre comparru ou personne pour luy a l'assignation aluy donnéé ce Jourdhuy a comparroir cedit jour Ence Conseil Envertu d'ordonnance du jour d'hier, Et pour le profit Lecture faite de Sentence rendüe Entre les parties le 27e du pnt mois par laquelle le dit Villiers auroit Esté condamné payer aud Trehet La Somme de Trois Cent Liures monnoye prix de france portéé par Son billet y mentionné Et datté, Et aux depens, Sauf Son recours allencontre du Sr Chalumeau aussy marchand ainsy quil auisera bon Estre ; des pieces aussy y mentionnéés Et datteés ; de la signification d'Icelle Estant au bas faite aud Villiers auec commandt d'y satisfaire par Exploit du mesme jour Ensuitte de laquelle est Lacte d'appel de lad Sentence Interjetté par led Villiers, du mesme Jour; de Requeste dud Trehet En anticipation Sur led appel Et a cequil luy fut permis de faire assigner led appellant a ced Jour pour proceder Sur Sond appel, delad ordonnce au bas Enconformité attendu le prompt depart des vaisseaux Et delad Signiffication Et assignation a ce Jourdhuy, oüy led Trehet fils. Dit à este par le Conseil quil a Esté bien Jugé par lad Sentence Et mal Et Sans grief appellé par led Villiers, Et Iceluy appellant condamné aux depens de Son appellation degrace sans amende ·/.

Beauharnois.

Entre Charles Trepagny boulanger En cette ville appellant de Sentence de la Preuosté d'Icelle du 13e du pnt mois pnt d'vnepart, Et augustin Trehet marchand de laRochelle de pnt En cette Ville Intimé, aussy present, d'autrepart, Partyes oüyes, Lecture Faite delad Sentence par laquelle led appellant auroit Esté condamné payer aud Intimé La Somme de deux Cent Soixante vne liures dix huit Sols Six deniers monnoye prix de france, auec la demeure d'Icelle Jusqu'a Lactüel payement Et aux depens ; des pieces y mentionnéés Et dattéés ; dela signiffication d'Icelle Estant aubas auec commandt d'y Satisfaire par Exploit du 23e du pnt mois au bas delaquelle Sigon Est lacte d'appel d'Icelle dud Trepagny du mesme Jour, de Reqte dud appellant Tendante a ce que pour les causes y contenües Et attendu le prompt depart des vaisseaux Il plaise a ced Conseil luy permettre de faire assigner Me Denys Riuerin Coner En Iceluy Et led Intimé pour proceder Sur led appel a ce Jourdhuy acause du prompt depart des vaisseaux ; de l'ordonnance au bas en conformité Etla sigon du tout auec assignation ausd Sieur Riuerin Et Trehet a ce Jourdhuy, oüy aussy Led Sr Riuerin Ensemble le procureur general. Le Conseil amis Et met lad Sentence au neant En cequelle condamne led Trepagny payer la demeure de lad Somme Emendant Et corrigeant a condamné Et condamne Seulement led Trepagny payer aud Trehet lad Somme de deux Cent Soixante vne Liures dix huit Sols Six deniers monnoye prix de france Et en tous les depens de l'Instance tant En cause principalle que d'appel de grace Sans amende. Sauf Son recours allencontre dud sieur Riuerin Et aud Sieur Riuerin contre pierre aimard faisant En cette ville pour les Sieurs bourlet Et Mageux cydeuant associez dudsr Riuerin En la pesche et habitation du Mont Louis pour raison de certaine Lettre dechange mentionnéé En lad Sentence qui auoit Esté donnéé En payement par led Sieur Riuerin aud Trepagny En payement de farines Et biscuit pour lad habitation Enlannéé 1700. pour la somme de deux Cent Treize Liures aussy de france au dos delaquelle Est lordre dud Trepagny auSr Jacq. preüil ou a Son ordre En datte du 6e 9bre delad annéé gbüç ·/.

Beauharnois.

ENTRE Estienne DESFORGES cydeuant Inspecteur general des fermes du Roy Ence pays au nom Et comme procureur general Et Special de Jacques Chardin Me Chirurgien a Paris Et ordinaire du Roy, comparrant par Marandeau huissier, d'vnepart, Et Me Jean PETIT Tresorier de lamarine En ce pays comparrant pour luy LaCetiere huissier, dautrepart, Parties oüyes, Lecture faite de Sentence rendüe par defaut En la preuosté de cette ville le 25e du pnt mois, oüy aussy le procureur general du Roy. LE CONSEIL retenant a Soy L'Instance a ordonné Et ordonne quelle Sera Jointe au proces dud sr desforges pour En Jugeant led proces Estre ordonné ce que de raison. Et cependant ordonné que les Termes Injurieux contenüs dans les Escris dud Sr desforges Seront rayez, deffenses aluy de recediuer Sous les peines de droit ·/.

BEAUHARNOIS

———

ENTRE Jean CRISPIN marchand En cette ville demandeur En Execution darrest de ce Conseil du 4e 7bre dernier, rendu par defaut, d'vnepart, Et Gilles PAPIN Et Jacques CHARBONNIER auss marchands a Montreal, deffendeurs Et opposans a l'Execution dud arrest Et a tout ce qui S'en Est Ensuiuy, dautrepart, veu led arrest Et la requeste pntéé par led demandr En ce dit Conseil ce Jourd'huy, LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que lesd deffendeurs fourniront leurs moyens dopposition dans quinzaine du Jour de la signiffication qui leur Sera faite dupnt arrest pour En venir au premier Lvndy d'apres lad quinzaine Expiréé, autrement Et a faute de ce Sera led arrest Executé Selon Sa forme Et Teneur ·/.

BEAUHARNOIS

———

VEU PAR LE CONSEIL Son arrest du 24e auril dernier rendu Entre pierre Peire marchand bourgeois de cette ville, pierre duroy aussy marchand Et pierre millet Cabarettier En Icelle, parlequel Lesd parties auroient Esté renuoyéés a Estre regléés Et Jugéés diffinitiuement par Les Srs Chambalon Et dupont Sur touttes leurs demandes Et pretentions respectiues tant alesgard du fond de l'Instance que des Interrests, frais Et depens pretendus, Et Seroit le reglement quils En feroient Executé En force darrest deced Conseil ; La Sentence arbitralle rendüe par lesd Srs Chambalon Et dupont

Enconseq^{ce} le 4e Juillet Ensuiuant Et les autres pieces qui S'en Seroient Ensuiuies. DIT A ESTÉ parle Conseil quil a Esté bien Jugé par lad Sentence arbitralle Et a renuoyé lesd parties a lExecution d'Icelle ·/.

BEAUHARNOIS

ENTRE Joseph PETIT BRUNO pnt demandeur En Req^{te} d'vnepart, Et René HUBERT au nom Et comme Curateur a la Succession vaccante de deffunt Henry petit, dautrepart, Parties oüyes, Lecture faite de lad req^{te} a ce que led Hubert Soit condamné luy remettre tous les billets quil a aluy appartenant pour En estre par luy fait le recouurement conformem^{t} aux arrests cy deuant rendus Ence Conseil, Et apres que par led Hubert a Esté dit quil a Seulement Entre Ses mains deux billets dont vn Est deub par la Succession de feu s^{r} devarennes Et lautre par Nicolas Gastinau Et par le nommé Despins, quil a reputé, Lesquels Il ne doit remettre aud bruno attendu quils Sont faits au nom dud deffunt Henry petit desquels Ils est chargé En sad qualité, Et parled bruno a esté dit que lesd billets luy appartiennent quoy que causez au nom dud deffunt Henry Petit ; Et apres quil a Esté reconnu par la verification qui a esté faite que lesd billets Sont aud bruno. LE CONSEIL a condamné led Hubert remettre aud bruno lesd deux billets En luy donnant bonne Et vallable decharge d'Iceux aubas de lExpedition du pnt arrest qui Sera fournie par led bruno aud Hubert,

BEAUHARNOIS

ENTRE pierre DE LESTAIGE DESPEROUX marchand de Montreal appellant de Sentence de la Jurisdiction Royalle dud lieu du 17e aoust dernier Et anticipé, present dvnepart Et pierre LAURENS DIT LAUIOLETTE Traitteur aud lieu de Montreal Et Catherine TEXIER Sa femme Intimez Et anticipans, lad Texier comparrante Et assistée de La Cetiere huissier, dautrepart, Lecture faite de lad Sentence parlaquelle Faisant droit Sur les reproches qui ont Esté faits En lad Jurisdiction le 7e Juillet aussy dernier par lesd Intimez contre led appellant pour la reception de Son Serment porté par Sentence du 8e may En suiuant pour les causes par Eux alleguéés En Icelle dud Jour 7e Juillet Sur lesquels reproches Il auroit Entre autre Esté ordonné a la requi-

sition dud appellant que lesd Laurens Et Texier Seroient Tenus Suiuant leurs offres faire preuue desd reproches Sous Telle peine que de raison, Et apres que lesd Intimez auroient fait apparroir des pieces Justificatiues desd reproches, Iceux dits reproches auroient Esté par lad Sentence declarez deüement Justifiez Et Son Serment referre ausd Intimez, Et Enconsequence ordonné que lesd Intimez Seroient Tenus affirmer Sur leur Serment Si les articles par Eux contestez Sur le compte des fournitures a Eux pretendues faittes par led appellant, ne sont pas veritables, comme aussy Sur led compte produit contre led desperoux Si les articles par luy deniez ou contestez, ont Esté veritablement par Eux a luy fournis Et les prix conuenus auec led appellant ainsy quils Sont portez En Iceluy Et par Eux Soutenus Et demandez, Ce quils Seroient Tenus faire au premier jour, pour le tout raporté Estre lesd parties Reglées Sur leursd Comptes, Les depens reseruez ; des dits comptes Et autres pieces mentionnéés Et dattéés par lad Sentence ; dacte d'appel d'Icelle Interjetté par led desperoux le 19e dud mois daoust, Signiffié ausd Intimez le mesme Jour ; de Requeste desd Intimez En anticipâon Sur led appel Et a ce quil leur fut permis de faire Intimer led appellant pour En venir En ce Conseil En datte du mesme jour ; delordce au bas En conformité du mesme jour ; de Procuration generalle Et Specialle donnéé par led Laurens a sad femme, deuant adhemart Nottaire le 12e 7bre dernier ; d'acte daffirmation faite au greffe de lad Jurisdiction Royalle par lesd Intimez du depart delad Texier dud lieu de Montreal pour Se rendre En cette ville aux fins de poursuiure Sur led appel, Et de leurs protestations de repetter allencontre dud appellant les frais dud voiage delad Texier, Son Sejour En cette ville Et de son retour aud lieu de Montreal En datte dud Jour 12e 7bre, Signiffié a partie le mesme Jour ; dautre acte daffirmâon faite par lad Texier de Son arriuéé En cette ville, au greffe de ce Conel, Et de Semblables protestations, du 17e dud mois ; De defaut obtenu En ce Conseil par lad Texier allencontre dud appellant le 2e du pnt mois, Signiffié le 7e auec assignation pour En venir du lvndy Suiuant En 8ne ; dExploit d'assignation donnéé ala reqte desd Intimez aud appellant Escheante a ce Jourdhuy En datte du 21e dud pnt mois ; d'arrest dece Conseil du 23e dud pnt mois portant que led appellant feroit Signiffie Ses moyens d'appel pour En venir a ce Jour, de la Signiffon d'Iceluy auec autre asson a ce jour dhuy Endatte du mesme Jour, Et desd causes Et moyens dappel, Signiffiez le 27e dud pnt

mois, Parties oüyes, Ensemble LeProcureur general du Roy. Le Conseil Sans auoir Esgard ala Sentence arbitralle rendüe Entre lesd Partyes, amis Et met lappel Et ce dont auroit Esté appellé au neant, Emendant Et corrigeant a ordonné Et ordonne auant faire droit que lesd parties affirmeront par Serment le contenu aux memoires des fournitures quils produisent de part Et dautre Et quils pretendent Sestre faittes Sont veritables Et S'ils Sont conuenus des prix y contenus, Et Icelles dittes parties ayant Esté fait Entrer ont affirmé par Serment auoir chacune d'Icelles Fait a Son aduerse partie les fournitures mentionnéés dans leurd memoires aux prix y marquez Et que le contenu En Iceux leur Est deub, a lexception de Cent Sols que le d. appellant a reconnu auoir receu desd Intimez depuis Sond Compte fourny non compris En Iceluy ; Ce fait Led Conseil a ordonné Et ordonne que lesd parties Se feront raison Lvne alautre du contenu ez dits memoires, Et apres l'examen Et Calcul d'Iceux Il Sest trouué que celuy dud appellant monte a la Somme de Cinq Cent quatre vingt dix Sept liures quinze Sols Six deniers, Sur laquelle Est a deduire lad Somme de Cinq liures, reste cinq Cent quatre vingt douze Liures quinze Sols Six deniers, Et celuy desd Intimez S'est trouué monter ala Somme de Six Cent Soixante cinq Liures Six Sols Six deniers portant led appellant Se trouuer deuoir aud Intimez La Somme de Soixante douze Liures vnze sols Enlaquelle ledit Conseil la condamné Et condamne Enuers lesd Intimez, Les depens compensez ·/.

Beauharnois

De Relevée, Entre Joseph Petit Bruno Present Demandeur Ex Execution darrests de ce Conseil rendus a Son proffit allencontre de Charles bailly marchand de la Chataignerais En Poitou d'vne part, Et Nicolas Pinau marchand En cette ville aunom Et comme procureur dud bailly aussy present d'autre part, Lecture faite dvn desd arrests du 17e. 8bre 1701. parlequel Il est fait deffenses aud Pinau de se dessaisir des deniers Et Effets quil auoit appartenant aud bailly jusquà ce quil En fut ordonné, Et de la signiffication aluy faite dud arrest le 21e dud mois auec commandement dy obeir, Partyes oüyes, Le Conseil auant faire droit a ordonné Et ordonne que led Pinau Sera Tenu affirmer par Serment de ce quil a ou a Eu depuis la signiffication qui luy a esté faite dud arrest du 17e 8bre 1701. appartenant

aud bailly tant En argent, billets, obligations, qu'autrement, Et Iceluy ayant Esté fait Entrer a dit apres led Serment par luy pretté nauoir aucuns deniers aud bailly mais Seulement diuers papiers pour plus de la Somme de vingt mil liures dont Il ne peut faire de recouurement, Et qu'a la verité Il Enuoya Lannée derniere aud builly quelque retour de pelleteries Sans qu'il Se puisse Souvenir de la Somme quelles pouuoient valloir, mais que Ses liures En font mention, oüy aussy Le procureur general du Roy, Le Conseil a condamné Et condamne led Pinau payer aud bruno jusqua concurrence de la Somme pourlaquelle Il a enuoyéé aud bailly Lesd Pelleteries Sauf Son recours allencontre d'Iceluy bailly, pour quoy Il sera Tenu de representer Ses liures aud bruno pour qu'il puisse auoir vne Entiere connoissance du montant desd Pelleteries, Et alesgard de ce qui se trouuerra deub de reste aud bruno par le bailly pour la moytié de la somme de deux mil Sept Cent huit liures vn Sol trois deniers quil a Esté condamné de luy rapporter par arrest du vingt vniesme juin dernier, ordonne que led Pinau remettra Entre les mains dud bruno des billets ou obligations des plus payables pour par luy mesme faire le recouvrem^t dud Excedant a la charge de remettre aud Pinau Lesd papiers S'il n'en peut Estre payé ou le surplus delargent Sil se trouve quil En recoive plus quil ne luy En est deub dequoy Il sera Tenu rendre compte ·/.

Beauharnois

Entre Me Denys Riuerin Con^er Ence Conseil present demandeur En Execution darrest de ce Conseil de ce Jourdhuy du matin d'vnepart, Et Pierre Aimard marchand Encette ville au nom Et comme faisant En cetted ville pour les Sieurs Mageux Et bourlet aussy pnt deffend^r aud nom d'autrepart, veu led arrest, Ensemble certaine Lettre dechange tiréé par leds^r Riuerin le 28e 8bre de lannéé 1700. auproffit de Charles Trepagny boulanger Encette ville ou a Son ordre dela Somme de 213^lbs Sur lesd Srs Mageux Et bourlet pour farines Et biscuit par luy fournis pour lhabitation du Mont Louis, reuenüe a protest, Et oüy Lesd parties Et leprocureur general du Roy. Le Conseil a condamné Et condamne led Haimard aud nom payer aud sieur Riuerin Lad Somme de deux Cent treize Liures monnoye de France Et les depens de l'Instance.

Beauharnois

3e 9bre 1702.

Monsieur Le Gouuerneur a Esté aussy au Jugement de cette affaire.

Vue par le Conseil larrest du Conseil d'Estat du Roy donné a Versailles le 24e may 1701. rendu Sur Reqte dem. Jean Meyret dela Rauoye Coner du Roy Enses Conseils grand audiencier En Chancellerie de france Et Trésorier gâl delamarine tant en Son nom que comme Exercant les droits Et actions dem. pierre Petit ancien Controlleur des rentes delhostel de ville de paris Seul Caution dem. Jacques petit deverneuil commis duds. de la Ronaye Ence pays, par lequel Me louis Roüer deVilleray premier Coner Enced Conseil Est commis ou Encas d'absence demaladie ou deceds le plus ancien Conseiller Suiuant lordre dela reception pour receuoir la pleinte duds. delaRauoye Et Informer des faits mentionnez Ensa reqte, faire toutte l'Instruction Et Juger diffinitiuement letout a Son Raport conjointement auec led coner, led arrest Signé Phelipaux; La Commission de Sa majté pour l'Execution dud arrest du mesme jour y Estant attachéé Sous le Contre Scel de la Chancellerie, Signéé Louis Et contresignéé Phelipaux Et Scelléé du grand Sceau EnCire Jaune ; La Reqte presentéé a Me nicolas dupont deneuville comme premier Coner deced Conseil attendu le deceds dudsieur deVilleray par Me Jean Petit commis Encedit pays dudsr dela Rauoye Et de Me devanolles aussy Tresorier gâl delamarine tant au nom dudsr de la Rauoye que comme procureur duds. petit Sonpere, Tendante aceque veu led arrest du Conseil d'Estat Et commission Sur Iceluy, La procurâon dudsieur Petit, l'apposition des Sçellez après le deceds dud deffunt Sieur de Verneüil l'Inuentaire fait par M. de Champigny Intendant de la Justice police Et finances Ence pays, LeCompte final delad veuue Etle cautionnement dudsieur Petit Il luy plust pour les causes y contenües Se transporter Sur le champ chez lad veuve pour y apposer les Sçellez auec permission de Saisir ceque l'on decouuriroit appartenir a la Succession dud. deffunt Sr de Verneüil Et a marie Niel Sa Veuue, que lad veuue fut constitüéé prisonniere Sans quelle pust communiquer auec personne, ainsy que la seruante qui la Seruoit lors du deceds dud deffunt Sr de Verneüil Et quelles fussent Interrogéés Separement aussi bien quela veuue Jolliet delaquelle lad marie niel Et Sad Seruante Se Seroient Seruies pour receler les meubles Et Effets par Elle Enleuez ; Concluant a ce quil fut Informé du contenu Enlad requeste, circonstances

Et dependances Et a auoir Sur le tout la Jonction du Procureur general desa Majesté ; lordce dudsieur Dupont Estant aubas du douziesme Septembre delad année mil Sept Cent Vn, deluy Signéé Et du greffier En chef dud Conseil, Sçelléé Et Signifiéé les mesme jour par Lepaillieur huissier ; Proces Verbal d'opposition de Sçellez faite par ledsr dupont, du mesme jour En presence delad veuue de Verneüil Et dud procureur general d'Eux Signé Et dEstienne Landron gardien d'Iceux ; Interrogre Suby par lad veuue led jour douzie. Septembre contenant Ses denegations ; Escroüe delad veuue de Verneüil ez prisons Royaux de cette ville, dud jour, a Elle Signiffié ; decret deprise de corps decerné contre lad Charlotte Rainuille Et Son Emprisonnement Et Escroüe dud Jour douziesme 7bre Letout signifié ; Interrogre Suby par lad Charlotte Rainuille lelendemain 13e 7bre contenant Ses denegations ; Interrogre Suby par Claire françoise Bissot veuue dud Jolliet viuant Geographe du Roy Ence païs le mesme jour ; Significâon faite par LaCetiere Huissier le 22e Ensuiuant alad veuue de Verneüil delarrest dela Cour des aydes de Paris Endatte du 17e Juin delad annéé 1701. rendu Entre led sieur dela Rauoye Et leds. Pierre Petit, parlequel led sr Petit Et la ditte veuue Sont condamnez Et par corps depayer aud sieur dela Rauoye le reliqua du compte dudit feu Sieur de Verneuil ; Requeste presentéé par ledsr Petit le 20e dud mois de 7bre auds. Dupont, deluy repondüe le mesme Jour. arrest Interuenu Sur lad requeste le 23e dud mois portant qu'auant faire droit Sur Icelle Et Sur autre requeste pntéé par Jean de Rainuille pere delad Charlotte Rainuille qu'elles Seroient Entre autres choses communiquéés aud Procureur general, Copie de Reqte presentéé par ledSr petit fils au nom qu'il procede amond sr deChampigny pour leprier de sabstenir de connoistre de laffaire En question ; autre reqte presentéé Enced Conel par led Sr petit ausujet delad. recusation ; arrest Interuenu Sur Icelles le 24e du mesme mois par lequel les moyens delad recusation auroient Esté declarez Inadmissibles Et ordonne que mond Sr l'Intendant demeureroit Juge ; autre Reqte dud Sr Petit adresséé audSr Dupont pour auoir permission de faire approcher Tesmoins aux fins delad Information Et l'ordce Enconformité dud Jour 24e 7bre Et le raport des assignations donnéés par led LaCetiere aux Tesmoins le mesme Jour ; autre requeste presentéé par le dit Sieur Petit audsr dupont par laquelle Il luy Expose vne decaration qui luy auoit Esté faite par lad veuue Et quelle auoit Signéé, demandant quil luy plust Se trans

porter Enlad prison pour l'Interroger Sur Icelle Et Sur les autres memoires qui luy pourroient Estre fournis, ou autres qu'il jugeroit apropos d'office, aubas delaquelle Est lord^{ce} dud S^{r} dupont portant qu'il se transporteroit Enla Chambre deced Conseil aux fins delad requeste ; Proces Verbal dela ditte repetition faite par led S^{r} dupont delad veuue de Verneuil EnsaSusd declaration Et Ses reponses aux Interrog^{res} qui luy auroient Esté faits En Iceluy du 25e dud mois de 7bre parlaquelle repetition Il parroist desa confession de certaines Sommes par Elle prise dans la Caisse de Son mary deux Jours auant Sa mort Et quelle les auoit donné Engarde aus^{r} Estienne desforges cy deuant Inspecteur genal des fermes de Sa maj^{té} Ence pays qui les luy auoit Ensuitte remis ; Information faite les 25 26. Et 29e dud mois de 7bre ; Req^{te} dud S^{r} petit fils auds. Dupont, Tendante aceque pour les raisons y contenües Il luy plust Setransporter En comp^{e} dud greffier En chef En la maison de pierre dupont marchand pour En presence dud procureur genal Se faire repnter les coffres, coffrets et Effets qui y auoient Esté mis Et qui dependoient dela Succession dud deffunt Sr de Verneüil pour Estre par luy Inuentoriez Et lesd coffres Et coffrets Scellez Et a Iceux mis gardien, Et lord^{ce} duds^{r} dupont Enconformité du 26e dud mois de 7bre ; Proces verbal et Inuentaire decequi Sest trouué chez led. dupont marchand Endatte dud Jour ; req^{te} dud Sr Petit a ce qu'il plust auds^{r} dupont Interroger denouueau lad Charlotte Rainuille Sur les connoissances quelle auoit du vol fait des deniers dela Caisse dud feu Sr de Verneuil Et lord^{ce} Estant Ensuitte qui accorde lad demande dumesme jour 26e 7bre; Interrog^{re} delad Charlotte Rainuille dud Jour 26e 7bre contenant Ses declarations, confessions Et denegations ; Requeste dud Sr Petit aud s^{r} dupont Tendante pour les raisons y contenües aceque l'Instruction Encommancéé fut communiquéé aud procureur general Sans prejudice ala continuation delad Information lord^{ce} Enconformité du 27e dud mois de 7bre; Req^{te} du Procureur g^{al} du Roy du 4e 8bre Ensuiuant acequ'il fut decerné decret de prise de corps contre led S^{r} desforges, pour Estre constitüé prisonnier ez prisons Royaux decette Ville Et Interrogé Sur les faits resultans deladitte Information Et desd Interrog^{res} Et autres qui Seroient par luy fournis ; que lad marie niel Et lad Charlotte Rainuille fussent repetez En leurs precedens Interrog^{res} Et Interrogez Sur les faits nouueaux qui Seroient par luy produits quil fut decerné decret dadjournement personnel contre led Volant

Et la femme du sieur del'Epinay delaquelle la deposition demeurreroit pour conuertir En Interrog^{re} Et que leS^r macard Et Sa femme Et la femme dud dupont marchand fussent assignez pour Estre ouies Et Interrogez dans 24 heures Sur les faits resultans delad Information Et Interrogatoires. Le decret donné par led S^r dupont Enconformité dulendemain ; Repetition d'Interrog^{re} delad Charlotte Rainuille dud Jour 5e 8bre contenant Ses aueüs, declarâons Et denegations ; Repetition d'Interrog^{re} delad marie niel veue dud deffunt S^r deVerneuil apresent femme dud S^r desforges du mesme Jour. Interrog^{re} Suby par geneuieue de Chauigny femme dud S^r de lEpinay du 7e dud mois d'8bre contenant Ses aueus Et denegations autre Interrog^{re} Suby par led Volant du mesme Jour contenant pareillement ses denegations Et confessions ; Interrog^{re} Suby par Jeanne Renéé Gourdeau femme dud S^r macard du 8e dud mois d'8bre ; Interrog^{re} Suby par Louise deChauigny femme dud dupont marchand le mesme Jour ; autre Interrog^{re} Suby par led S. macard du vnze dud mois doctobre ; req^{te} dud Procureur genal du Roy Tendant a ce que les Tesmoins oüys Et lad Information fussent recollez Et Si besoin Estoit confrontez alad marie niel Et aux autres accusez, que Charlotte fut pareillement confrontéé alad marie niel ainsy que lesd macard Et volant Et lesd damoiselles de l'Epinay, macard Et dupont, que lesd macard Et Volant fussent Tenus d'apporter dans les 24 heures leurs liures Journaux Et de raison concernant leur commerce depuis l'annéé 1698. pour Estre Examinez par led S. petit Et par luy dit procureur genal afin dauoir connoissance des deniers quils auroient pû auoir tant dud feu S^r deVerneuil que desa veuue Et mesme dud S. desforges Et quil fut procedé alareconnoissance des Scellez apposez chez led landron Et a la description des Hardes Linges Et Effets que Se trouuerroient Sous Iceux, led req^{te} En datte du 18e dud mois d'8bre ; ord^{ce} dud S. dupont Enconformité du 20e Ensuiuant ; vn Cayé de recollemens des 24e 8bre 24 et 25 9bre delad annéé 1701. Et 28 et 30e mars Et 26e 7bre dela pnte annéé, proces verbal du 21e dud mois d'8bre 1701. contenant la reconnoissance desd Scellez Laleuéé d'Iceux Et la description dece qui Sest trouué Sous Iceux, Le tout En presence du p^r delad marie niel, duds^r petit Et dud pr. g^{al} ; confrontation de Charlotte Rainuille alad marie niel du 24e 8bre delad annéé derniere parlaquelle Elle a Soutenu Ses declarations veritables Et nauoir aucunement veu led S^r macard dans le cabinet dud deffunt S^r deVerneuil lorsquelle y

marqua ledSr. desforges Et lad marie niel. Reqte dudpr. gal Estant Enfin delad confrontation Tendant aceque ledsr. macard fut Interrogé Sur les cas resultans d'Iceluy En datte du 26e dud mois d'8bre, lordce aubas En datte du mesme jour ; declaration delad marie niel du 28e du mesme mois parlaquelle Elle auoüe les sommes par Elle prises Et charge ledSr. desforges dauoir pris par deux fois delargent dans la Caisse dud deffunt S. deVerneuil ; reqte dud Jean Rainuille aux fins de prouision dela personne delad Charlotte Rainuille Sa fille Lordce de soit montré du 29e dud mois d'8bre Et le reqte dud pr. gal dud Jour ; ordce dud Coner Commre Enconformité dud Jour ; reqte dud Sr. Petit aux fins de faire Entendre leSr. deforillon Et quil Eu a repnter les coffres Et effets appartenans ausr. Remy pour Estre mis Sur Iceux les Scellez, Et lordce Enconformité ; deposition dud Sr. deforillon du 4e 9bre, ordce dud Sr. dupont portant que lesd Sçellez Seroient apposez Sur les coffres dud remy du 4e 9bre; proces Verbal dappon d'Iceux du mesme Jour ; Seconde declaration de marie niel du 6e 9bre faite deuant led Coner Commre assisté dud greffier Enchef qui Se Seroient transportez Enla Chambre ou lad marie niel, ala requisition d'Icelle donnéé a Entendre par le geoslier desd prisons, parlaquelle Elle conuient d'auoir pris des Sommes considerables dans la Caisse dud deffunt Sr. de Verneuil Et que ledSr. desforges luy a auoüé auoir pris ce quelle trouuoit y manquer Reqte dudSr. petit adresséé aud Coner Commre pour faire approcher nicolas Pinau marchand En cette ville pour se voir condamner de restitüer vn poesle dependant delad Succession contenu dans l'Inuentaire Et dans lEstat des meubles laissez alad veuue pour En auoir lvsage Et quelle avendu aud Pinau. Jugement dudSr. dupont portant que led Pinau Seroit tenu remettre audSr. petit led poisle ala charge de le repnter Si faire ce deuoit En deffinitif En datte du 16e 9bre delad annéé 1701. ; autre reqte dudSr. petit Tendante aceque les 5 pacquets de linge Inuentoriez chez led dupont marchand appartenans alad Succession luy Seroient remis Et lordce Estant aubas Enconformité, Sauf a les repnter Si faire ce deuoit du 18e dud mois de 9bre; Confrontation de Jourdain laJus Chirurgien vn des Tesmoins ouis En lad Informon alad marie Niel, dud Jour 18e 9bre dans laquelle Il persiste En sa deposition Et recollement ; Second Interrogre dudsr. macard du 24 dudmois de 9bre parlequel Il parroist que les reponses faittes

par lad veuue deverneuil dans Ses premiers Interrog.res ne sont pas veritables ; Confrontation desd Sieur Et dam.elle Macard Et dud Volant alad marie niel des 24 et 25 dud mois de 9.bre ; Proces verbal de la leuéé des Scellez qui auoient Esté apposez Sur les coffres dud remy Et de description de ce qui sest trouué En Iceux, du 2e Xbre ; ordce dud Coner Commre portant permission d'obtenir Et faire publier monitoire du 22e Xbre ; Reqte dudSr. Petit audSr. dupont pour faire Visitte des prisons attendu quelque changement qui auoit Esté apporté a celle ou lad. veuue de Verneuil Estoit detenüe, Lordce En conformité du 23e dud mois de Xbre ; Proces Verbal de transport Et visitte desd prisons le procureur gal pnt, dulendemain 24e parlequel Il parroist quelesd prisons nestoient pas Sures ; Confrontation de deffunt Messire françois Prouost gouuerneur des 3 Riuieres alad veuue de verneuil du 28e mars dernier ; Reqte dud Sr petit aud Coner Commre Tendante acequ'il luy plust Setransporter En lauberge de louis prat pour Entendre led remy acause desa maladie Et lordce Enconformité du 12e Juin. Interrogre Suby par led remy lelendemain ; Reqte dud Sr petit aud Sr Dupont au sujet dela Sureté des prisons oulad marie niel est detenüe Et Les reqre et ordce Estant Enfin d'Icelle. Audition de françois genaple Consierge desd prisons du 7e auril dernier Sur le contenu Enlad. reqte ; ordce rendüe par ledSr. Dupont Tant Sur lad reqte audition dud Genaple que Sur le reqre dud pr. gal du 12e dud. mois dauril parlaquelle Il ordonne de Son transport auec des Experts pour faire la visitte desd prisons En presence dud. procureur gal, Lad ordce Endatte du 5e may ; Le proces verbal dud transport du 8e dud mois de may ; autre proces verbal de visitte faite par lesd Experts du lendemain ; reqre dud pr gal du 19e ; ordce duds. dupont portant quil en referreroit aud Conseil ; Interrogre duds. desforges du 3e 7bre dernier Enconseqce delad ordce apposéé aubas dvne reqte dud. Sr petit dumesme Jour ; Vne Lettre missiue Escritte dela prison Sans datte Signéé marie niel Et au hault Est Escrit ausr Desforges ; Vn Cahier dEscriture contenant copie du proces Verbal dEmprisonnement duds. Desforges, Vn dire, declarâon Et protestâon, vn acte pardeuant nore du desistement dela dame veuue dud. Sr dela Rauoye Et dud. Sr devanolles auec La Signiffon d'Iceluy ; Vn autre Sigon dud acte ala reqte duds. Desforges auds. pierre petit En Son domicile auec les declarâons Et protestâons duds. Desforges ; Reqte presentéé par led s. Desforges auds. dupont aubas delaquelle Est le Soit montré

du 8e 7bre dernier ; le req^{te} dud p^r g^{al} Sur Icelle du mesme Jour ; repetition d'Interrog^{re} duds. desforges dud. Jour 8e 7bre contenant Ses denegâons ; Recollement delad marie niel Enses Interrog^{res} Et declarâon parlequel Elle retracte ses accusations quelle auoit faittes contre luy Et le declare Inocent dulendemain. Req^{te} duds. petit Tendante acequil fut fait description dece qui Setrouuoit dans les coffre Et malle duds. Desforges ; Lord^{ce} Enconformité Etle procs verbal de transport Et description dece qui sest trouué dans led coffre ou malle du 6e dud mois de 7bre ; Req^{te} dudp^r g^{al} du 2e dumesme mois Tendant ace que lesd Tesmoins ouis Enlad Informâon Et pareillement lad Charlotte Rainuille, led Volant, lad. dam^{elle} delepinay Et leds. macard fussent confrontez auds. desforges. Lad confrontâon faite Enconseq^{ce} aud. S^r desforges delad rainuille, Jourdain Lajus dud. s. macard, dud Volant Et de lad dam^{elle} delepinay En datte des 10^e et 13^e 7bre dernier ; declarâon dud. Volant du 11^e Et le req^{te} Sur Icelle du 18e ; L'Interrog^{re} Suby par led Volant Enconseq^{ce} le lendemain ; Confrontâon dud Volant alad marie niel Et auds. desforgesdu 26e ; autre confrontâon delad marie niel auds. desforges Et duds. desforges asad femme dulendemain ; deux Req^{tes} duds. desforges adresséés aud Con^{er} Comm^{re} tendante a auoir permission de communiquer auec qui bon luy Sembloit Surlaquelle leds. comm^{re} auroit rendu Son ord^{ce} portant lad permission Endatte du p^{er} 8bre dernier ; autre req^{te} deladmarie niel Tendante aux mesmes fins Et lord^{ce} du 4e Enconformité dela demande ; Req^{te} delad Charlotte rainuille Tendante a Ses dedommagemens pour auoir Esté Emprisonnéé, Lord^{ce} aubas du 6e dud mois portant quelle Seroit Jointe au proces pour En Jugeant y auoir Tel Esgard que de raison ; lEscroüe delad rainuille du 12e dud mois de 7bre 1701. ; arrest du Con^{el} dEstat de sa maj^{té} recomm^{on} Sur Iceluy du 18e auril dernier ; vn acte passé deuant Moufle et dionis Con^{ers} du Roy no^{res} au Chêt de Paris par lad dame veuue duds. dela Rauoye Et par leds. deVanolles Tresorier g^{al} delamarine par lequel Ils Se desistent dela poursuitte faite Et a faire contre leds. desforges consentant que leds. Jean petit pour Sond pere face Telle diligence quil Estimera conuenable Sans quil puisse En Estre Tenu, led acte Signiffié auds. desforges Et ala requeste d'Iceluy aud s^r pierre petit ; Copie duproces Verbal decapture duds. desforges Et Son Emprisonnement du 29. 9bre 1701. auec copie des declarâons delad dame veuue dela Rauoye Et dud s. devanolles de leurs desistemens Sauf les droits Et poursuittes duds. petit Et du Pro-

cureur genâl du Roy ; Translation duds^{r} desforges des prisons du grand Chlêt Encelles dela Rochelle comme prisons Empruntéés ; autre translation duds^{r} desforges desd prisons delaRochelle En celles de cette ville de quebec ; Req^{te} duds. desforges Tendante ace que Son Proces fut Jugé, lord^{ce} de comm^{on} aud p^{r} g^{al} du 9e dud mois d'8bre dernier ; Le Contract de mariage passé deuant Genaple no^{re} Entre ledsieur desforges Et lad Marie niel Veuue dud feuS. de Verneüil le 12e 8bre 1700. par lequel Il parroist q^{ls} ne Sont pas En comm^{té}, Elle declare nauoir aucun bien Et luy dit auoir 6000^{lbs} Et neantmoins Il luy accorde 800^{lbs} de Rente dedoüaire prifix ; l'Extrait du mariage duds. desforges Et delad marie niel Signé Dupré curé decetted ville dud jour 12e 8bre 1700. ; Inuent^{re} fait apres le deceds dud deffunt S. deverneuil par monds. l'Intendant du 25e aoust 1699. Compte final rendu par lad veuue de verneuil parlequel Il parroist quil Est deub auroy la Somme de 32677^{lbs} 10^{s} 9^{d} Sans y comprendre celle de mil liures que lad veuue reconnoist par Iceluy que la Succession de sond mary Et Elle deuront En outre auds. delaRauoye En justiffiant par luy dela lettre dechange y mentionnéé, Led compte En datte du 3e dud mois d8^{bre} 1699. ; audition de Jeanne Masse Veuue de Charles de Rainuille tante delad Charlotte Rainuille faite pardeuant led sieur Dupont alarequisition dud p^{r} g^{al} parlaquelle Il Est Justifié que led p^{r} g^{al} ne luy apas parlé desad niepce ny de l'affaire Enquestion ; Endatte du dernier jour d8^{bre} dernier ; Vn acte obligatoire dud deffunt s^{r} de verneuil Et delad marie niel Son Espouse passé deuant Roger Nottaire Encette ville le 2e 8bre 1697 parlequel Ils Sengagent conjointement d'acquitter leds. petit pere de touttes les demandes quon pourroit auoir Et f^{re} allencontre deluy pour raison du cautionnement par luy fait duds. de Verneuil Enuers Ses commettans alacharge de Tresorier ; Les pieces de l'Instance Intentéé par led Landron allencontre duds. petit pour raison dela somme aluy deüe pour 303. Jours que lad marie Niel a Logé Et Esté nourrie chez luy araison de 20 S par jour depuis le depart des Nauires delad annéé 1700. Sur lesquelles pieces Seroit Interuenu arrest Le dernier Juillet dela presente annéé portant que lesd pieces Seroient jointes auproces dont Il Sagit pour En Jugeant y auoir Tel Esgard que de raison Ensemble plusieurs autres pieces Et lettres de change, produittes par leds. desforges au nom Et comme fondé de procurâon de Jacques Chardin no^{re} Chirurgien aparis parlequel leds. Des-

forges aud nom demande auds. petit payement desd lettres deChange par luy tirééѕ Et receues aprotest ; Et larrest rendu Sur Icelles Enced Conseil par lequel Il auroit Esté ordonné quelles Seroient Jointes aud procès pour Enjugeant Iceluy Estre prononcé Sur la demande duds. desforges coquil appartiendroit ; Les Conclusions dud procureur genâl du Roy du 28e dud mois d8bre ; oüy le Raport duds. dupont Et Tout considéré. Le Conseil a declaré Et declare Laction Intentéé au Criminel par ledsr Petit allencontre delad marie niel veuue dud. deffunt Sr deVerneuil apresent femme dudit Sieur desforges accusé de complicité, purement ciuile, Etlad Information conuertie En Enqueste, Et faisant droit au fonds, Led Conseil a dechargé Et decharge ledit Sieur desforges delad action, Sans cependant aucuns dommages Et Interrests attendu que sad femme adonné lieu aud decret par Sa declarâon du vingt cinquiesme Septembre delad annéee mil Sept Cent vn Et ayant Esté aussy decerné Sur la deposition dud Lajus contenüe Enlad Information Et Sur les charges de l'Interrogatoire delad Charlotte Rainville dud Jour vingt Sixe Septembre, Enconseqce dequoy ordonne que l'Escroüe dud sieur desforges Sera rayé Et biffé Sur le Registre dela geosle tant de ce Palais que des prisons du grand Chatelet de Paris Et dela Rochelle Et Iceluy mis En liberté, moyennant quoy Ses Hardes, Linges Et Effets contenus dans vne malle qui auroit Esté laisséé alagarde du Consierge des prisons deced Pallais luy Seront rendus Etled Consierge bien dechargé ; Ensemble lesd Sieurs Macard Et Volant Etlesd damoiselles de lEpinay, Jolliet, Macard Et dupont des adjournemens personnels Et d'assignez pour Estre oüys contre Eux decernez Et leurs Interrogres conuertis En depositions ; Et dautant quil Est Justifié au proces quelad marie niel Estoit Caution Et Solidairement obligéé auec Sond deffunt mary Enuers ledsr dela Rauoye pour raison des deniers de Son Employ, Et parconsequent responsable dela Somme qui Sest trouuéé manquer ala Caisse dud feu Sieur de Verneüil apres Son deceds Soit quil y ayt diuertissement de Sa part, ou autrement, Le dit Conseil a Icelle condamnéé Et condamne payer audsieur Petit La Somme de trente trois mil Six Cent Soixante dix Sept liures Six Sols neuf deniers dont la Succession dud deffunt Sieur deverneuil Et Elle Se trouuent redeuables par le compte quelle a rendu apres ledit deceds Et aux Interrests d'Icelle acompter du Jour dela presentation dud compte

Jusques auparfait payement, Pour Sureté dequoy ordonné quelle tiendra prison Jusques au parfait payement de lad Somme, Sur laquelle Sera precompté ce qui a esté payé aud sieur Petit par lesd macard Et Volant, Ensemble ce a quoy pourra monter le prix des Hardes, Linges Et autres Effets qui auoient Esté laissez alacharge delad marie Niel Et autres par Elle detournez Et diuertis ; a l'Effet dequoy letout Sera representé par led sieur Petit Et Vendu a l'ancan au plus offrant Et dernier Encherisseur En la maniere accoutuméé pour les deniers En prouenans Estre deliurez audsieur Petit Sur Et acompte delad Somme de trente trois mil Six Cent Soixante dix Sept liures Six Sols neuf deniers Les frais de Justice prealablement pris a taxer parled Conseiller Comm^{re} ezquels cependant led Conseil a condamné Et condamne la ditte marie niel, Sauf aud Sieur petit Sa repetition allencontre d'Icelle ; decharge pareillement lad Charlotte Rainuille de lEscroüe de Son Emprisonnement Et ordonné quil luy Sera par leds^{r} petit payé la Somme de Cent liures monnoye prix dece pays tant pour Son dedommagement que pour l'Indamniser des depenses quelle a Esté obligéé de faire pendant sa detention ; Condamne En outre led sieur Petit de rendre audit Pinau le Poesle par luy achepté Et payé alad marie niel, Si mieux nayme luy rembourser la Somme de quatre vingt dix Huit liures quil a fournie pour le prix d'Iceluy alad veuue, Et depayer aud Landron La Somme de Trois Cent Trois liures pour lad pention, Sauf aussy Son recours allencontre d'Icelle ; Et faisant droit Sur l'Instance d'Entre led sieur Petit fils Et led Sieur Desforges aud nom de procureur dud Chardin pour raison desd lettres dechange, Ledit Conseil a aussy condamné Et condamne ledsieur Petit payer aud sieur desforges aud nom le montant desd lettres de Change, aux Interrests Et depens, fait a quebec aud Conseil Souuerain Extraord^{t} assemblé ce troisiesme nouembre mil Sept Cent deux ·/.

Beauharnois

Du Lvndy Six^{e} 9bre 1702

Le Conseil assemblé ou Estoient Monsieur l'Intendant, M^{e} dupont, deVitré, delamartiniere, Et Riuerin Con^{ers} Et dauteüil procureur general, Et delino aussy Con^{er}

ENTRE Charles VILLIERS marchand de Montreal appellant de Sentence dela preuosté de cette ville du 27e 8bre dernier pnt, d'vnepart, Et antoine PACAUD marchand dud. lieu de montreal Intimé comparrant pour luy Louis Landron Son Commis dautrepart, Parties oüyes, Lecture faite delad Sentence par laquelle led Villiers auroit Esté condamné payer aud Pacaud La Somme de quinze Cent trente trois liures vnze Sols monnoye prix de france Et aux depens Sauf Son recours Enuers le nommé Chalumeau ainsy qu'il auisera bon Estre; des pieces y mentionnéés Et dattéés; dela signiffon d'Icelle Estant aubas auec commandement d'y Satisfaire par Exploit du dernier dud mois, oüy aussy le procureur general du Roy Et lesd parties Estant comparües decommun accord Sans assignation. LE CONSEIL amis Et met lad Sentence au neant En ce quelle n'a pas condamné led appellant par corps, Et Ence faisant a condamné Et condamne led Villiers payer Et par corps aud Pacaud lad Somme de quinze Cent trente trois liures vnze Sols monnoye prix de france, Et aux depens, Sauf Son recours pour le tout allencontre dud Chalumeau, par la mesme contrainte.

BEAUHARNOIS

ENTRE Nicolas PINAU marchand bourgeois de cette ville tant pour luy que pour pierre peire Et Jean Moulinier, comparrant pour Eux Louis Landron d'vnepart, Et Charles Villiers marchand de Montreal present dautre part, Lesd parties comparrantes de commun accord Sans assignation pour Estre diffinitiuement Jugéés Sur la Sentence rendüe Entre Elles En la preuosté de cette ville le 27e 8bre dernier; Lecture faite delad Sentence parlaquelle led deVilliers auroit Esté condamné payer aud pinau ez dits noms la Somme de deux Cent Seize Liures Et les depens Sauf Son recours Enuers le nommé Chalumeau, Ensemble dela reqte Et billet y mentionné Et datté, Et dela sigon faite aud Villiers auec commandt dy obeir par Exploit du 31e dud mois, Et oüy le procureur general du Roy, LE CONSEIL a condamné Et condamne led Villiers payer aud Pinau ez dits noms Et par Corps Lad Somme de deux Cent Seize Liures monnoye prix de ce pays Et aux depens, Sauf Son recours Sous la mesme contrainte allencontre dud Chalumeau pour le tout,

BEAUHARNOIS

VEU par Le Conseil Son arrest du 23e 8bre dernier Interuenu Sur requeste presentéé En Iceluy par pierre deniort Laminottiere, portant quauant faire droit Sur l'Enqueste demandéé par led Laminottiere, quelle Seroit communiquéé a Jean Robitaille Sa partie aduerse, La Signiffication d'Iceluy faite En conseqce aud Robitaille les 26e 8bre dernier Et 3e du present mois auec assignation ace Jourd'huy, Parties oüyes Scauoir led Laminottiere par LaCetiere huissier fondé de Son pouuoir Et led Robitaille En personne assisté de prieur aussi huissier EnSemble le procureur general. LE CONSEIL apermis Et permet aud Laminottiere de faire Enqueste Sur les faits contenus En Sad requeste Et aud arrest pardeuant Me Mathieu Martin delino Coner Commis a cet Effet Et ce dans les delays de lordce, Et comme le plus grand nombre des Tesmoins queled demandeur pretend faire ouir Sont Establis En l'Isle deSt Laurens Et quils ne pourroient Se rendre En cette ville qu'a grand frais, permis deles faire Entendre deuant Me Thiuierge pr fiscal En Icelle que led Conseil commet a cet effet attendu la proximité qui Est Entre le Juge bailly delad Isle Et led Sr delaminottiere, pour lad Enqueste Et audition rapportez, Estre ordonné ce qu'il appartiendra ·/.

BEAUHARNOIS

SUR LA REQUESTE presentéé au Conseil par marie Therese Lessard veuue de Jacques Langlois viuant boulanger Encette ville, tendante pour les causes y contenües a ce qu'il plaise aud Conseil luy accorder Lettres de restitütion allencontre dvn billet de la Somme de 1871lbs que le Sr Martel luy a fait Signer dans le temps du deceds desond deffunt mary, ainsy quil Est plus amplement Exprimé Enlad requeste, oüy le procureur general du Roy. LE CONSEIL a ordonné Et ordonne qu'il sera par le greffier Enchef En Iceluy Expedié alad veuue Langlois des Lettres de restitution contre led billet, Lesquelles Seront adresséés aulieutenant general Enla preuosté de cette ville pour l'Entherinement d'Icelles Si faire ce doit

BEAUHARNOIS

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET de Nauarre a Nostre Lieutenant general En la preuosté de quebec Salut, delapartie de marie

Therese Lessard veuue de Jacques Langlois viuant boulanger aquebec, nous aEsté Exposé par req^{te} adresséé En Nostre conseil Souuerain de nostre pays dela nouuelle france qu'au mois de Juillet dernier le nommé Martel marchand En lad. Ville de quebec proposa audit deffunt Son mary deluy fournir Six Cent minots de bled En farine a raison de 3^{lbs} 5^{s} le minot Et d'en payer le port a quatre Sols aussy par chaque minot, de quoy Ils conuinrent verballement a condition cependant que Si led martel nexecutast pas lad conuention, Ils ne pussent auoir d'action lvn contre lautre, apres quoy led martel fournit aud deffunt Seulement le nombre de Cent vingt quatre minots dud bled ou Enuiron En plusieurs petittes parties, mais que depuis plus de deux mois Il n'en a fourny que 14 M^{ts} quelque besoin que led deffunt En ayt Eû, ce qui luy auroit fait prendre la resolution deluy abandonner, mais comme la maladie dud deffunt seroit Suruenue, Led martel Se Seruit dece temps pour Surprendre lad Exposante (qui Estoit dans vne telle desolation de lEstat ou Elle voyait Son mary qui alloit mourir) En luy faisant Siguer vn billet quil luy presenta dela Somme de 1971^{lbs} pour lesd bleds payable dans vn an, Ce qui fut fait le mesme Jour Et peu de temps auparauant la mort dud deffunt, Ce qui causeroit Sa ruine Et celle de neuf Enfans que luy a laissé Sond. deffunt mary Si de telles surprises auoient lieu, Concluant ace quil nous plus luy accorder nos pntes lettres derestitution contre la Signature par Elle mise au bas dud billet, A ces causes, desirant pouruoir aux besoins de nos sujets Suiuant l'Exigence des cas, Nous vous mandons que sil Vous appert du contenu cy dessus, que vous ayez a restituer lad Exposante contre sad Signature Et ayez a remettre les parties En tel Et Semblable Estat quelles estoient auparrauant lauoir faite, comme par ces presentes autant que besoin Est ou Seroit la restitüons, Car tel Est notre plaisir, donné aud quebec En nostred Con^{el} Souuerain le 6e 9bre delan degrace 1702 Et de nostre Regne le 60e ·/.

BEAUHARNOIS

SUR LA REQUESTE presentéé au Conseil par Louis Deniort S^{r} delaNorays contenant quil auroit Esté concédé des Terres a plusieurs particuliers Tant parluy qu'autres Ses predecesseurs Sur le fief delaNorays Scitüé Entre

dautré Et Lavalterie vers le montreal. Lesquels n'y auroient fait aucun Establissement depuis le long temps quils les tiennent, ce qui le fait Souffrir aussibien que tous Ses Tenanciers Establis faute de Voisins qui les decouurent, Concluant acequil plaise acedit Conseil ordonner qua faute que lesd particuliers pretendus habitans feront de Sestablir auplustost Sur lesd Terres, Il luy sera permis deconceder lesd terres aqui bon lui semblera conformement a l'arrest du neufie. Januier dernier rendu ala requeste dus.r deladurantais, veu led arrest Et oüy le procureur general. Le Conseil a permis Et permet auds. delaNorays de prendre Et conceder denouueau a qui bon luy Semblera touttes les terres par luy ou autres cydeuant concedéés aud fief delanorais Soit par billet ou autrement sur lesquelles les Concessionnaires ne tiennent feu Et lieu et ny font de deffrichemens Si dans trois mois apres la publication du pnt arrest Ils ne Serendent pas Sur leursd Terres pour y deffricher, Semer Et resider alauenir, Et Sera lepresent arrest leu publié Et affiché ala porte de l'Eglise Parroissialle delad Seigneurie Issüe de grande Messe par le premier habitant qui En Sera requis attendu l'Esloignement des lieux Et pour Esuiter a frais affin que lesd Concessionnaires n'en puissent Ignorer ; Et pour remedier aux abus qui arriuent au sujet des billets de Concession ordonné quils demeureront nuls Si les particuliers auxquels Ils auront Esté donnez par les Seigneurs ne Se Sont Establis dans lannéé Sur les Terres ainsy a Eux concedéés Et nont commencé a y deffricher, autrement Et a faute dece permis aux Seigneurs d'En disposer comme bon leur semblera ·/.

Beauharnois

Sur la Requeste presentéé au Conseil par françois noir Rolland aux fins d'Estre receu anticipant Sur lappel de Sentence rendüe a Son proffit En la Jurisdiction royalle de Villemarie du 19e. 7bre dernier allencontre de la nomméé Cunegonde Vinet femme de françois dubois brisebois Et autres oüy le procureur general du Roy. Le Conseil a receu Et reçoit led Rolland anticipant Sur led appel Et ordonné quil fera Entrer Encause led françois dubois brisebois pour deffendre En lInstance Intentéé allencontre desad femme ·/.

Beauharnois

ENTRE la Veuue ANTAYA presente demandresse assistée de l'huissier LaCetiere d'vnepart, Et françois CHAUREL SAINCT ROMAIN Marchand de Champlain present dautrepart, Parties oüyes, LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que led s[t] Romain donnera communication dans vn mois alad veuue antaya des pieces En vertu desquelles Il pretend quil luy soit deub parla Succession dud deffunt, Et decelles du decret quil dit auoir fait faire de la Terre Et fief dud deffunt En la Jurisdiction des trois Riuieres, pour ce fait Et lesd pieces Veües Estre ordonné ce que de raison ·/.

BEAUHARNOIS

VEU PAR LE CONSEIL Son arrest du 17e Juillet dernier Et LeCertificat du mariage celebré par le pere Crepieul Religieux dela Comp[e] de Jesus missionnaire aChicoutimy, Entre nicolas Geremie Lamontagne Et Magdeleyne Tetesikok8e. Sauuagesse, du 3e Juin 1693. Et oüy Lhuissier Lepallieur pour led Lamontagne Ensemble le procureur general du Roy. LE CONSEIL auparauant le Jugement diffinitif du Proces a ordonné Et ordonne que Les pieces d'Iceluy Seront communiquéés aud Procureur general ce requerrant pour Sur Ses requisitoire ou conclusions Estre ordonné ce que de raison ·/.

BEAUHARNOIS

VEU PAR NOUS Claude de Bermen delamartiniere Con[er] au Conseil Souuerain de ce pays Comm[re] En cette partie Larrest du 16e 8[bre] dernier contenant la premiere Criéé faite par René Hubert premier Huissier aud Conseil de lamoytié des Emplacement Et Maison circonstances Et dependances Sçituez Encette ville appartenans ala Succession de deffunt Jacques bourdon s[r] dautré Saisis Reellement Sur les Sieur Et dame debonneauenture au nom quils procedent Et dont le decret Se fait aud Conseil ala requeste de M[e] allexandre Peuuret greffier En chef aud Conseil ez noms quil procede, ala Somme de mil liures remise ace Jourdhuy, Et ne sestant trouué d'Encherisseurs Et nostre ditte nomination pour la reception desd Encheres En consequence duquel arrest Et apres les causes des audiences finies ce Jourdhuy aud Conseil, Lesd moytié par Indiuis desd Emplacement Et Maison auec ce qui En depend auroient Esté criez par le mesme huissier aladitte

Somme de mil liures Et Encheris par laCetiere huissier a vnze Cent liures par led Hubert a douze Cent Et par lepallieur aussy huissier a quinze Cent Liures Et ne Sestant troué plus hault Encherisseur remis la continuation desd Encheres a lvndy prochain ·/.

C De Bermen

Du Lvndy Vingtiesme nouembre mil Sept Cent deux.

Le Conseil assemblé ou Estoient Monsieur L'Intendant, Me dupont, deVitré, delamartiniere Et delino Conrs, dauteuil procureur general Et moy Peuuret greffier En chef

Sur La Requeste presentéé au Conseil par pierre de lEstaige Desperoux Marchand de Montreal, aceque pour les causes y contenües Il plaise aced Conseil le remettre En lEstat quil Estoit auparrauant l'arrest du 30e 8bre dernier, rendu allencontre deluy auproffit de pierre Laurens Laviolette Et Catherine Texier Sa femme, Sans auoir aucun Esgard a Iceluy Et pour cet Effet luy accorder Lettres Sur ce necessaires, oüy le Procureur general du Roy Et Suiuant Son Reqre Le Conseil auant faire droit a ordonné Et ordonne que la ditte Requeste Sera communiquéé aud Procureur general pour ce fait Estre Sur Ses reqre ou Conclusions ordonné ce que de raison ·/.

Beauharnois.

Entre Nicolas Pinau marchand bourgeois de cette ville Stipulant pour Les. Bonfils marchand delaRochelle appellant de Sentence dela preuosté de cette ville du 3e 8bre dernier, pnt dvne part, Et Lucien Boutteuille aussy marchand En cette ville, Intimé comparrant pour luy LaCetiere huissier d'autrepart, Parties oüyes, Lecture faite delad Sentence Et apres que par led Pinau a Esté dit quil Sen raportera aceque led Boutteuille pourra dire deuant Monsieur l'Intendant Sur le fait En question. Le Conseil a ordonné Et ordonne que lesd parties Seretireront pardeuers mondit Sieur l'Intendant pour Estre par luy regléés ·/.

Beauharnois.

Entre charles Trepagny boulanger En cette ville pnt demand^{t} d'vne part, Et m^{e} denys Riuerin Con^{er} du Roy En ce Conseil deffendeur comparrant pour luy M^{e} allexandre Peuret greff^{er} Enchef En Iceluy, d'autre part, Le Conseil a Surcis a faire droit ausd Parties a lvndy prochain, auquel Jour led Trepagny Sera Tenu de faire comparroir les s^{rs} delagarde Et Haimard pour Entrer En cause Si faire ce doit ·/.

Beauharnois

Sur la Requeste presentéé au Conseil par pierre Laurens dit LaViolette traitteur demeurant a Montreal, Tendante pour les causes y contenües a ce quil plust a ced. Conseil luy permettre de faire assigner pierre de l'Estaige Desperoux marchand de Montreal pour se voir condamner payer les frais dela leuéé de larrest rendu Entre led Laurens Et luy le 30e octobre dernier, Le Sceau Et Signiffication d'Iceluy Et aux Interrests dela Somme de 72^{lbs} 11^{s} Enlaquelle Il auroit Esté condamné par led. arrest, Et aux depens qui S'en Sont Ensuiuis ; Ensemble Sur lord^{ce} aubas du 17e du pnt mois Et La sig^{on} a ce Jourdhuy ; oüy les. delEstaige frere dud desperoux pour Iceluy ; Et le procureur general du Roy. Le Conseil auant faire droit a ordonné Et ordonne que lad req^{te} Sera communiquéé au dit procureur genâl cerequerrant, pour Sur Ses requisitoire ou Conclusions Estre ordonné ce quil appartiendra ·/.

Beauharnois

Veu par nous Claude deBermen delamartiniere Con^{er} du Roy au Conseil Souuerain de ce pays Comm^{re} En cette partie La derniere Enchere faite deuant nous le 6e dupnt mois par Lepallieur huissier de la moitié par Indiuis des Emplacement Et Maison, circonstances Et dependances Sçituez En cette ville appartenant ala Succession de deffunt Jacques Bourdon Sieur Dautré Saisis Reellement Sur les Sieur Et dame de Bonneauenture au nom quils procedent Et dont le decret Sepoursuit Enced Conseil ala req^{te} de M^{e} allexandre peuuret greff^{er} Enchef En Iceluy ez noms qu'il procede, Ala Somme de quinze Cent liures, Et remise au lvndy dapres ; La signifficâon d'Icelle faitte a Nicolas Pinau procureur desdS^{r} Et dame de Bon-

neauenture le 7e du pnt mois, Et vne autre Sigon deremise ace Jourdhuy attendu la vaccance dud Conseil led Jour de lvndy dernier acause dudepart des nauires, par Exploit du 18e dud pnt mois ; Enconsequence desquelles remises Et apres les causes des anciennes dud Conseil finies ce Jourdhuy, Laditte moytié par Indiuis desd maison Et Emplacement auec Leurs dependances auroient Esté Criez par Hubert premier huissier aud Conseil alad. Somme de 1500lbs. Et Encheris par Iceluy dit Hubert a Seize Cent liures, Et par LaCetiere aussy huissier a dix Sept Cent liures, Et attendu quil ne sest trouué plus hault Encherisseurs Nous auons remis la continuâon desd Encheres alvndy prochain apres La Sçeance dud Conseil.

C. de Bermen

Du vingt Septiesme Nouembre mil Sept Cent deux

Le Conseil assemblé ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistres dupont, deVitré, delamartiniere Et delino Coners, dauteuil procureur general Et moy Peuuret greffer En chef

Entre Charles Trepagny boulanger En cette ville demandeur Suiuant les fins de Son Exploit du vnzie. du pnt mois, dvnepart, Et Me denis Riuerin Coner du Roy En ce Conseil deffendt. comparrant pour luy Me allexandre Peuuret Coner Secretaire de Sa Majesté Et greffier Enchef En Iceluy fondé de pouuoir, dautre part, Et Encore pierre Haimard au nom Et comme faisant pour les Sieurs Mageux Et bourlet cydeuant associez duds. Riuerin En la pesche Et habitation du Mont Loüis, Et delagarde marchand En cetted ville mandez doffice, dautre, Parties oüyes, Lecture faite dud Exploit parlequel led Trepagny auroit fait assigner leds. Riuerin pour Se voir condamner luy payer La Somme de Trente Six Liures dix sols six deniers pour la demeure de celle de deux Cent treize Liures contenüe En vne Lettre de change par Luy tiréé Sur Lesd sieurs Mageux Et bourlet Enlannéé 1700. dont Est mention par larrest deced. Conseil du 30e 8bre dernier Et aux depens qui ont Esté faits En conseqce ; Ensemble dud arrest cy dessus mentionné Et datté par lequel ledsieur Riuerin auroit Esté condamné Enuers led Trepagny au payement delad Somme de deux Cent treize Liures, Sauf Son recours contre led Haimard aud nom Le Conseil a condamné Et condamne

led sieur Riuerin a payer audit Trepagny Les Interrests delad Somme de deux Cent treize Liures de dix huit mois araison de lordonnance Et les depens faits par led Trepagny montant a Seize Liures vnze Sols Letout de france Sans y comprendre la leuéé dupnt arrest, Sauf ausd parties Leur recours contre qui Il appartiendra Si faire ce doit ·/.

BEAUHARNOIS

ENTRE Mathurin MOREAU habitant dela coste S^{t}. michel appellant de Sentence rendüe par defaut En la preuosté de cette ville du dix^{e} 8bre dernier Et anticipé, comparrant pour luy florent de LaCetiere, d'vnepart, Et Philipes LESTOURNEAU aussy habitant delad coste Intimé Et anticipant present, dautrepart, Lecture faite de lad Sentence parlaquelle Led appellant auroit Esté condamné payer aud Intimé La Somme de cinquante Liures Et les depens ; du billet y mentionné Et datté, dela Signiffication d'Icelle Estant aubas faite a la requeste dud. Intimé aud appellant auec commandement dy Satisfaire par Exploit du 18e Januier dernier, auec Lacte dappel dud moreau Estant Ensuitte du mesme Jour Et dela Req^{te} dud Etourneau En anticipation Sur led appel Et a ce quil Luy fut permis de faire assigner Sa partie pour voir ordonner Sur Iceluy, de Lord^{ce} au bas Enconformité du dit Jour 10e 8bre dernier Et dela Signiffic$\hat{a}$on dutout auec assignation a ce Jourdhuy En datte du 14e du present mois de 9bre. Parties oüyes, LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que led LEtourneau affirmera par Serment Sil a fait comprendre dans led billet L'Interrest dela Somme quil auoit promis pretter aud Moreau, Et Led Serment pretté Et apres quil a assuré que non, DIT A ESTÉ PAL LEDIT CONSEIL quil a Esté bien Jugé par lad Sentence Et mal Et Sans grief appellé par ledit Moreau, quoy faisant, Ledit Conseil a condamné Et condamne ledit appellant En tous les depens tant dela cause principalle que d'appel, de grace Sans amende ·/.

BEAUHARNOIS

DEFAUT a françois Brissonnet perruquier a Montreal comparrant pour Luy Le sieur Barbel fondé de pouuoir, Contre Guillaume Boucher Et Sa femme aubergistes audit lieu de Montreal, faute d'Estre comparus ou

personne pour Eux a l'assignation a Eux donneé ala requeste dud Brissonnet le dix. 8bre dernier Escheante ace Jourd'huy, Et Soit Signiffié ·/.

BEAUHARNOIS

VEU par nous Claude de Bermen delamartiniere Conr du Roy au Conseil Souuerain de ce pays commre encette partie La derniere Enchere faite deuant nous le 20e du pnt mois par LaCetiere huissier dela moytié par Indiuis des Emplacement Et Maison, circonstances Et dependances Scituez En cette ville appartenant ala Succession de deffunt Jacques Bourdon Sieur dautré, Saisis Reellement Sur les Sr et dame debonneauenture au nom qu'ils procedent Et dont le decret Se poursuit En cedit Conseil alareqte deme allexandre peuuret Conr Secretaire du Roy Et greffier Enchef En Iceluy ez noms qu'il agit, ala Somme de 1700lbs Et remise ace Jourdhuy ; La Sigon d'Icelle faite a Nicolas Pinau procureur desds. Et dame debonneauenture Le 22e du present, En vertu delaquelle remise Et apres la leuéé dud Conseil ce Jourdhuy, Lad moytié par Indiuis desd Emplacemt Et Maison auec tout cequi En depend, auroient Esté Criez par Hubert per huissier aud Conel alad Somme de 1700lbs Et par luy Encheris a 1800lbs par Les. barbel a 1900lbs Et par led LaCetiere a deux mil liures, Et attendu qu'il ne Sest trouué plus haut Encherisseurs, nous auons remis La continuation desd Encheres a lvndy prochain apres La Sceance dud Conseil ·/.

C DE BERMEN

Du Lvndy quatriesme decembre mil Sept Cent deux

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, Me dupont, de Vitré, delamartiniere Et delino Conrs Et dauteüil procureur general du Roy

SUR LA REQUESTE de Marie NIEL veuue de Me Jacques Petit de Verneüil viuant Commis En ce pays E d'vn des Tresoriers generaux delamarine detenüe ez prisons Royaux de cette ville ; ace que pour les causes y contenües Il plaise ace dit Conseil regler l'Estat de sa prison Et Ence faisant ordonner que Me pierre Petit ancien controlleur des Rentes de lhostel de Ville ala Requeste duquel Elle Est arrestée, Stipulant par Me

Jean Petit aussy Commis Encedit pays d'vn desd Tresoriers genâux dela marine Son fils Sera Tenu de luy fournir les Hardes, L'Inge Et Couuertures qui luy Sont necessaires Et mesme du bois pour Son chauffage attendu la rigeur de l'hiuer Ence pays, L'ordonnance au bas portant Communication Estre donnéé delad Requeste aud sieur Petit, du 20e 9bre dernier, Et la signification tant deladitte Requeste quordce faite aud sr Petit fils le mesme Jour auec assignation ence Conseil aulvndy Suiuant, Veu le memoire des hardes, linge Et autres choses demandéés par lad Supliante, Ensemble ceux decequi luy a Esté fourny tant par ledsr Petit que par les ordres de Me dupont Coner Commre au proces qui a Esté Jugé allencontre d'Icelle, oüy ledsr. Petit fils, Ensemble les Procureur genâl du Roy, Et Leds r dupont Sur la visitte par Eux faite dela prison pour connoistre du veritable besoin delad veuue, Le Conseil a ordonné Et ordonne que led sieur petit fils fournira Seulement a Icelle ditte veuue de Verneüil vne Couuerture dont Elle ale plus de besoin, Et au Surplus deboutéé ·/·

Veu

Sur la Requeste presentéé au Conseil par Jean demers habitant de cette ville Tendante pour les raisons y contenües a ce quil plaise acedit Conseil le remettre aumesme Estat quil Estoit auparrauant certain compromis verbal fait Entre luy Et Jancien amiot Serrurier En cette ditte ville, ce faisant ordonner que ledit amiot Seroit Tenu de produire Incessamment les pieces dont Il Entend Le Seruir Sur l'Instance dentre les parties, Led demers Estant prest de produire Les Siennes, Et au refus que feroit ledit amiot de produire quil Sera procédé au Jugement delad Instance Sur cequi Setrouuerra de produit, Et Se voir condamner à payer a luy dit demers l'occupation quil fait de Son mur Et de retirer lEchelle quil a fait placer Sur Sa Maison auec deffenses aluy d'y En remettre a lauenir Et En tous Ses depens, dommages Et Interrests, Le Conseil auant faire droit a ordonné Et ordonne que la ditte Requeste sera communiquéé aud amiot, pour ce fait Estre Jugé ce que de raison ·/.

Veu

Entre Elisabeth de Chauigny veuue Estienne Landron viuant aubergiste En cette ville demandresse En Saisie Et arrest faite a Sa requeste Sur Mᵉ Jean Petit Tresorier delamarine En ce pays, de tous Et chacuns les deniers, Meubles Et Effets, quil a, doit ou deura alauenir a Mᵉ pierre petit Son pere ancien Controlleur des Rentes de lhostel de ville, Et Specialement des meubles, hardes Et l'Inges qui auoient Esté mis par marie niel veuue de deffunt Mᵉ Jacques Petit de Verneuil viuant aussy cydeuant Tresorier dela marine, Entre les mains dud deffunt Landron Et depuis Enleuez Et laissez ala charge dud Sʳ petit fils, En datte du 25ᵉ 9ᵇʳᵉ dernier ; comparrant pour Elle vn de Ses fils, d'vnepart, Et le dit Sieur Petit fils deffendeur, present dautrepart, Parties ouyes, Lecture faite darrest dece Conseil du 3ᵉ dud mois de 9ᵇʳᵉ En vertu duquel lad Saisie auroit Esté faite, parlequel Entre autres choses led sieur Petit pere auroit Esté condamné payer audit deffunt Landron La Somme de Trois Cent trois Liures pour la pension y mentionnéé Sauf Son recours contre lad marie niel, Et dela Signification d'Iceluy faite aud Sʳ Petit fils auec commandement d'y Satisfaire par Exploit Estant au bas du treize du mesme mois, Le Conseil En Execution de Son dit arrest a condamné Et condamne led sieur Petit fils a payer ala ditte veuue Landron La ditte somme de Trois Cent Trois Liures et les depens de l'Instance contre luy Intentéé par la ditte veuue, Sauf aluy a En compter a Son dit pere, Et qu'a faute que feroit led Sieur Jean Petit de Satisfaire au present arrest, permis alad veuue Se pouruoir par vente Et Execution desd meubles, hardes Et linges ainsy que de droit ·/.

Beauharnois

Entre Nicolas Pinau marchand bourgeois de cette ville present demandʳ En Execution d'arrest dece Conseil du 8ᵉ 9ᵇʳᵉ dernier, d'vnepart, Et Mᵉ Jean Petit Tresorier delamarine En ce pays, aussy present, defendeur, dautre part, Parties oüyes, Lecture faite dud arrest parlequel Entre autres choses Mᵉ pierre petit ancien Controlleur des Rentes de lhostel de ville deParis pere dud deffendʳ auroit Esté condamné rendre au dit Pinau certain Poisle par luy achepté de Marie niel veuue de deffunt Mᵉ Jacques Petit de verneuil, Et par luy a Elle payé, Si mieux n'aimoit luy rembourser la Somme de quatrevingt dix huit liures quil luy auroit fournie pour le

prix d'Iceluy, Et dela Signiffication qui En auroit Esté faite aud sr Petit pere En Son domicile Esleu chez ledSr Son fils En cetted ville, auec commandt dy Satisfaire par Exploit du 13e dudmois de 9bre Le Conseil a condamné Et condamne led sieur Jean Petit pour Et au nom de sondit pere a Executer led arrest En ce quil porte que ledit Poisle Sera rendu aud Pinau, ou quil luy Sera remboursé lad Somme de quatre vingt dix huit liures, Et aux depens ./.

Veu

L'Instance dEntre les Sieurs Crispin d'vnepart Et Papin Et Charbonné d'autre, remise ./.

Second Deffaut a René fezeret bourgeois de Montreal comparant par Me Charles Rageot greffier Enla Preuosté de cette ville fondé de pouuoir, contre Jean Boudor marchand dud lieu faute d'Estre comparru ou personne pour luy a lassignation aluy donneé le 21e 8bre dernier Escheante ace Jourdhuy Et pour le proffit veu vne Requeste presentéé par le dit fezeret a ce Conseil, Tendante a ce quil luy plaise adjouter a larrest du 3e 8bre 1701. rendu a Son proffit allencontre dudit Boudor Les Interrests de la Somme alaquelle se trouuent monter le prix des dix pacquets de Castor dont Est mention par Iceluy attendu quil auoit conclud ausdits Interrests par Sa premiere Requeste Sur laquelle ledit arrest Seroit Interuenu, Sans que pour ce Il Eut Esté prononcé par Iceluy Sur lesd Interrests, Et a cequil plaise aussy a ce dit Conseil condamner En outre le dit boudor En autres Interrests de la Somme de Cent cinquante Liures monoye de france Enlaquelle Ila Esté pareillement condamné Envers luy dit fezeret pour les depens du proces Suivant led arrest, Et lExecutoire qui Seroit Interuenu; vn arrest deced Conseil rendu Sur lad requeste le 26e Juin dernier, portant qu'auant faire droit Sur les fins de la ditte Requeste quelle Seroit Signifiéé au dernier domicile dudit Boudor a Montreal pour En venir Ensuitte les Parties a certain Et competant Jour, Signiffié audSr Boudor En Son domicile aud lieu de Montreal le 13e Juillet dernier auec assignation au premier lvndy d'apres la feste St michel derniere; Ensemble de la Signification faite aud boudor delad Requeste, En son dit

domicile le mesme Jour ; d'acte d'affirmation faite par marie Carlie femme Et procuratrice dudit fezeret Enla jurisdiction Royalle dud Montreal le 23e 7bre aussy dernier, de Son depart pour cette ville aux fins contenües En sad reqte Et de sa protestation de repetter contre ledit Boudor les frais de sònd voiege, Sejour En cetted ville Et retour aud. lieu de montreal, Signifié aüd boudor En Son dit domicile le mesme jour ; vn autre acte receu du greffe de cedit Conseil par la ditte Carlie le per 8bre de la pnte annéé contenant laffirmation par Elle faite de son arriuéé En cette ville, Et Semblables protestations, non Signiffié ; vn defaut par Elle obtenu le 2e 8bre aussy dernier En ced Conseil allencontre dud boudor, Signiffié le 21e. du mesme mois auec assignation ace Jourd'huy ; Led arrest du 3e 8bre 1701. deüement Signiffié. Ensemble led Executoire de depens du 8e dudmois, Signiffié le 3e auril aussy dernier Et vne lettre Escritte par lesd fezeret Et Sa femme aud Sieur Rageot contenant Son pouuoir du vnze 9bre dernier, oüy led Sr Rageot, LE CONSEIL a condamné Et condamne ledit Boudor aux Interrests de la Somme alaquelle lesd dix pacquets de Castor se trouuerront monter, acompter du Jour dela demande qui En a Esté faite par ledit fezeret par Sad premiere Requeste, Ensemble aux Interrests delad Somme de Cent cinquante Liures monnoye prix de france contenüe audit Executoire a commancer dud Jour vingt sixiesme Juin dernier Et aux depens dela presente Instance, ez quels n'Entreront pas les frais desdittes affirmations ·/.

VEU.

VEU par nous Claude de Bermen delamartiniere Coner du Roy au Conseil Souuerain dans ce pays Commre Encette partie, Laderniere Enchere faite deuant nous le 27e 9bre dernier par LaCetiere huissier, delamoytié par Indiuis des Emplacement Et Maison, circonstances Et dependances, Scitüez Encette ville appartenans ala Succession de deffunt Jacques Bourdon Sieur dautré, Saisis Reellemt Sur les Sr Et dame debonneauenture au nom qu'ils pr[illegible]ent Et dont le decret Se pour[illegible]it acedit Conseil a la reqte de Me allexandre pouuret Conr Secretre du Roy Et greffier En Iceluy ez noms qu'il agit, ala Somme d[illegible] deux mille liures, Et remise ace Jourdhuy, la Signiffication d'Icelle faite a nicolas Pinau au nom Et comme procureur desd Sieur Et dame de Bonneauentur[illegible] Endatte du 22e dudit mois, En vertu delaquelle

remise Et apres les Causes daudience finies ce Jourdhuy aud Conseil, Lad moytié par Indiuis desd Emplacement Et Maison auec cequi En depend auroient Esté Criez par René Hubert premier huissier aud Conseil a lad Sommededeux mil liures Et Encherie par le Sr Guillaume Gaillard marchand bourgeois de cetted ville a deux mil cinq Cent liures, par ledit Hubert a deux mil Six Cent liures Et par led Sr Gaillard a deux mil Sept Cent liures Et attendu qu'il ne sest trouué plus haut Encherisseurs, auons remis a lvndy prochain audit Conseil auquel Jour Se fera l'adjudication

C DEBERMEN

Du Lvndy vnziesme decembre mil Sept Cent deux

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur Le Gouuerneur, Monsieur l'Intendant, M^e dupont, delamartiniere Et delino Con^{ers}, dauteüil Procureur general Et moy Peuuret greffier Enchef.

SUR LA REQUESTE presentéé au Conseil par Antoine Huppé dit Lagrois habitant dela Seigneurie de nostre dame des anges Et marie vrsule Durant Sa femme, Tendante a ce que pour les raisons Exposéés En Icelle, Il plaise a ce dit Conseil ordonner qu'auparrauant le Jugement diffinitif du Proces pendant En Iceluy Entre Eux Et Robert Laberge habitant de Beaupré Et francoise Gosse Sa femme, Il sera fait visitte par personnes connoissantes qui Seront nomméés par les partyes, de lhabitation dont Il Sagit En lEstat quelle Est presentement Et deceluy auquel elle estoit Lors du commencement du proces, LE CONSEIL auant faire droit Sur les fins delad requeste a ordonné Et ordonne quelle Sera communiquéé ausd Laberge Et leborgne Sa femme pour En venir dans huitaine du Jour dela Signiffication

VEU

SECOND DEFAUT a Catherine Milhet veuue Jean Renault Planchard mere Et Tutrice de ses Enfans comparrante par francois Pinau et Planchard Son fils fondé de procuration, Contre Jacques Milhet, Pierre Desaultel Et Catherine Lorion Sa femme, Jean Milhet, Nicolas Milhet, Jean Lorion, Leonard Simon, Jean LaCombe et marie Milhet Sa femme, Jean Letellier

Et Lorion Sa femme Et Estienne Lair faute d'Estre comparus ou personne pour Eux aux assignations a Eux donnéés les 23. 25. Et 26e 8bre dernier Escheantes ace Jourdhuy Et pour le proffit Soit Seulement Signiffié pour En venir acertain Et competant Jour, attendu les difficultez presentes dela Saison, auquel Jour Seront les defaillans Tenus de comparroir En personnes ou par procureur, delire domicile En cette ville Et produire touttes les pieces dont Ils Entendent Se Seruir, autrement Sera fait droit Sur ce qui Se trouuerra d'Escrit Et produit.

VEU

VEU PAR LE CONSEIL la derniere Enchere faitte deuant Me Claude deBermen delamartiniere Coner Commis a cet Effet le quatrie. dupnt mois par guillaume Gaillard marchand En cette ville delamoytié par Indiuis des Emplacement Et Maison, circonstances Et dependances Scitüez Encette ville appartenans ala Succession de deffunt Jacques Bourdon Sieur d'autré Saisis Reellement Sur les sieur Et dame de Bonneauenture au nom qu'ils procedent Et dont le decret Se poursuit Ence dit Conseil ala Requeste de Me allexandre Peuuret Coner Secretre du Roy Et greffier Enchef En Iceluy ez noms qu'il agit, ala Somme de deux mil Sept Cent Liures Et remise ace Jourdhuy, lasignification dela ditte Enchere faitte a Nicolas Pinau au nom Et comme Procureur desd Sr. Et dame de Bonneauenture Endatte du Septie. dud pnt mois; Et attendu qu'il ne sest trouué d'Encherisseurs LE CONSEIL a remis la continüation desd Encheres a Lvndy prochain En Iceluy auquel jour Sera procedé a ladjudication Si faire ce doit,

DUPONT

François de Beauharnois cheualier Seigneur de la Chaisnaye Beaumont et autre Lieux Conr du Roy en ses Cenels Intendant de Justice Police et finance en la Nouuelle france.

ESTANT necessaire pour le seruice du Roy et le secours du peuple de cette colonie de nommer un commis au Greffe du consl Superieur de ce pays vacant par la mort du Sr Peuret Greffier en chef et comme nous aurions veu plusieurs fois que René hubert premier huissier dud conel aurait tenu la plume en labsence dud sr Peuret Nous en vertu du pouuoir

a nous donné par Sa majesté auons led Rene hubert nommé et nommons par les presents commis au Greffe dud Conseil pour exercer lad charge en lad qualité de commis [illegible]nir la plume expedier et deliurer les arrests jusque ace qu'il y ait eté pourueu par le Roy auqueld René hubert nous remettons entre les mains le present Registre contenant feuillet Cotté et Paraphé par premier et dernier pour luy seruir de plumitif apres luy avoir fait prêter au Conseil entre les mains le serment en tel cas requis et accoustumé. Donné a Quebec le 16e auril 1703.

DUPONT R D ·/.

BEAUHARNOIS
Par Monseigneur
BOCHARD

Du seiz^{e} auril mil sept cent trois

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur Le gouuerneur, Monsieur L'Intendant, Messieurs DuPont et delino conseillers et Monsr d'auteuil procureur general.

VEU LA REQUESTE presentée en ce con^{el} par René Hubert premier en iceluy Les lettres a luy Ce jourdhuy accordées par Monsieur l'Intendant p^{r} Exercer le greffe dud conseil attendu la mort de Me Alexandre peuuret viuant greffier en chef d'yceluy. Le Conseil ouy Le procureur general du Roy a receu et recoit le dit Hubert pour exercer la dite charge de greffier conformement ausd Lettres, pourquoy ayant esté mandé et fait entrer dans La chambre il a presté le serment en tel cas requis et accoutumé.

VEU LA REQ^{TE} presentéé aud conseil par Louis Joseph de la frenaye es^{er} Sieur de Brucy officier du detachement des trouppes de la marine Entretenues en ce païs, fils et heritiers de deffunct Antoine de la frenaye es^{er} Sieur de Brucy viuant Lieutenant d'vne Compagnie du Regiment de Carignan et de damz^{lle} Helene de Picotté de bellestre, Ses pere et mere, tendante pour les raisons y contenues a estre releue de sa Minorité, ce faisant q^{l} pleu au conseil luy accorder lettres demancipation d'aage, ouy le procureur general du Roy et veu aussy vn Extraict des Registres des

baptesmes de villemarie signé E Guyot Curé par lequel Il appert que le dix neufie Jour du mois de Mars 1679 a esté baptisé Led Sr. de Brucy Exposant, Ensemble les certifficats des Sieurs de la Chassaigne, Danny, de Blainuille et Du Luth en datte du 23 Decembre dernier, que led Exposant a tousjours Donné des marques de bon sens Suffisance et connoissance, ql est d'vne Conduitte louable et sans reproches de bonne vie et mœurs et capable de gerer et conduire ses affaires Le Conseil faisant droit, sur la dte reqte a accordé et accorde aud Sr. de Brucy Exposant lettres demancipation daage qui luy Seront deliurééa par le commis au greffe en la maniere accoustuméé addressantes a la Jurisdiction de Montreal · ʹ.

BEAUHARNOIS

VEU LA REQUESTE presentéé par Guillaume Gaillard, controolleur general de la ferme du Roy en ce païs au nom et comme procureur des Sieurs anciens fermiers en la dite ferme au bail de Me. Jean oudiette tendante pour les raisons y contenues a ce ql luy fut permis de faire continuer les Encheres de la moitié par indiuis de certains emplacement et maison bastie sur Iceluy scituez en cette ville appartenant a la succession de feu Jacques Bourdon escuier sieur Daubray, Saisie reellement a la reqte du d'effunct Mr. Alexandre Peuuret viuant coner Secretaire du Roy et greffier en chef de ced conel ez noms ql agissoit, attendu Le deceds dud feu sieur Peuuret et lopposition par luy forméé par les dits sieurs Interressez au greffe de ce conseil, pour ensuitte y estre procedé a ladjudication de la dte moitié par Indiuis desd emplacement et maison en la maniere accoustuméé et les deniers prouenans de leur vente estre deliurez a qui Il appartiendra. Ouy le procureur general du Roy. LE CONSEIL permet aud gaillard de faire paracheuer lesd encheres au nom desd. Sieurs Interessez et de faire proceder en suitte a ladjudication de la moitié par Indiuis desd emplacement et maison En la maniere accoustuméé

BEAUHARNOIS

VEU LA REQTE presentéé par Francois Noire Rolland proprietaire du fort Rolland scitué au lieu appellé La Chine en lisle de Montreal tendante a ce que pour les raisons y Contenues les offres par luy faictes a Charles de

couagne et Louis Hubert la Croix ses creanciers et ql. ny a autres hypoteques sur ses biens que Ceux qls peuuent auoir Il pleu au conseil Surceoir les poursuittes du decret encommencé a leur reqte de ses biens, et en oultre luy accorder Six années de temps, tant pour racommoder ses affaires, que pour vendre luy mesme ses terres (s'il en est besoin) plus auantageusement et satisfaire a ce ql. doit Et a cette fin luy accorder les lettres necessaires. Ouy le procureur general du Roy. Le Conseil auant faire droit Sur les fins de la dte reqte a ordonné qu'elle Sera communiquéé ausd de Couagne et la Croix Et cependant Surcis les poursuittes du decret mentionné En Icelle.

Beauharnois

Entre Dominique Bergeron, marchand En cette ville Intimé Et anticipant present en personne d'vne part Et Jean Soumandre Marchand bourgeois de Villemarie en lisle de montreal anticipé et apelant de sentence rendue en la Jurisdiction dud montreal le 25 Septemb. dernier comparant par la Cetiere huissier dautre part. Partyes ouyes Ensemble Le Procureur general du Roy, Lecture faicte de la dite Sentence de lacte dapel dIcelle en datte du 19e Octobre dernier de la reqte danticipa.' et signification dIcelle Le Conseil auant faire droit diffinitiuement a ordonné Et ordonne que led apelant justisfiera tant par ses liures que ceux du nommé Jacques millot, du temps auquel les potheries ql. a faict vendre appartenants au dit millot luy ont esté mises Entre les mains, pour ensuitte estre faict droit ainsy que de raison ·/.

Beauharnois

Entre Jeanne Dandonneau veuue de deffunct Jacques Babie, demeurant a Champlain comparante par lhuissier Peuuret d'vne part et Dame Angelique Denis veuue de deffunct Me Charles Aubert de la Chenaye viuant conseiller en ce conseil François et Louis Aubert eser Enfans dud feu Sr de la Chenaye comparans par lhuissier La Cetiere d'autre part. Le Conseil du consentement desd parties les a remises a lundy prochain auquel Jour Elles seront tenues de Comparoir sans autre signification.

Beauharnois.

Reglement contre les traiteurs d'Eau de vie.

Veu Le requisitoire du Procureur general du Roy portant que quoique par arrestez des 18 Janvier et 26 Juin 1700 et 14 mars 1701. Il ait esté apporté tout lordre, quy pouuoit alors estre Estimé necessaire, pour empescher les desordres que Cause la traitte d'Eaudeuie aux sauvages, les traiteurs ont trouué de nouueaux moyens pour Eluder la rigueur de ces reglemens en donnant de lEaudeuie a emporter a des Soldats ou a des gueux, pour la liurer ensuitte aux Sauuages, ce qui faict que le desordre est egal au precedent parce que ces sortes de gens s'appuyent sur ce qu'ils n'ont aucun bien sur lequel on puisse faire payer lamande ordonnéé par les dits reglemens, et comme lIntention de Sa Majesté est que par tout moyen on empesche ce desordre Le Conseil faisant droit sur led requisitoire et conformement a Iceluy, a faict et faict tres Expresses Inhibitions et deffenses a toute sorte de personnes de seruir ausd traiteurs pour porter et liurer ausd sauvages de lEaudeuie ou autres boissons eniurantes tant dans la ville de Montreal qu'aux enuirons dIcelle et mesme dans les Campagnes a peine de cinq cent liures damande applicable moitié au denonciateur et lautre moitié a lHostel dieu et au Bureau des pauures des lieux a larbitrage des Juges, ordonné qu'en cas que les dits traiteurs dEaudeuie ou autres boissons enyurantes aux Sauuages, et ceux dont ils se Seront Seruis pour le faire, n'eussent pas de biens suffisant pour payer la d^te^ amande, Ils seront chastiez en leurs corps par la coür, par l'executeur de la haulte justice dans les carrefours et places publiques des villes ou aura esté faict la ditte traitte et au surplus que les dits reglemens desd jours 18 Janvier et 26 Juin 1700 et 14 mars 1701 seront executez selon leur forme et teneur. Enjoint a tous cabaretiers a peine de cinq^te^ liures d'amande de prendre huict jours apres la publication du present reglement en lad. ville de Montreal, de nouuelles permissions par escript du lieutenant general de la dite ville qui ne les accorde qu'apres auoir pris lauis et consentement de Monsr de Vaudreüil Gouuerneur pour le Roy en la dite ville et sur la requisition du procureur du Roy commis Lesquelles permissions seront accordéés gratuitement par lesd. officiers et seront par eux seullement donnéés agens bien famez et qui n'auront esté par cydeuant pourSuiuis et conuaincus d'auoir traitté ou faict traitter de lEaudeuie aux Sauuages et a ce qu'aucun nen pretende Cause dIgnorance sera Le present reglement leu, publié et affiché,

a la diligence du dit procureur general en la dite ville de Montreal et autres lieux ou besoin sera

BEAUHARNOIS

Du vingt troisie du dit mois d'auril 1703.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur L'Intendant Messieurs Du Pont, de la Martiniere et Delino conseillers et Monsieur D'auteuil procureur general du Roy.

VEU LA REQUESTE presentéé en Iceluy par Simon et marin courtois freres jumeaux aagez de vingt quatre ans ou enuiron enfants et heritiers de deffunt Bertrand Courtois et Marie Hallee leurs pere et mere tendante pour les raisons y contenues a estre releuez de leur minorité, et a ce qu'il pleust a la cour leur accorder letres d'Emancipation d'aage, attendu q^{l} ny a point de Chancellerie establie en ce païs Ouy Le procureur general du Roy LE CONSEIL faisant droit sur lad^{te} requeste a accordé et accorde ausd. simon et marin Courtois freres lettres d'Emancipation d'aage qui leur seront deliurééé addressantes au lieutenant general de cette ville de Quebecq en la maniere accoustumée ·/.

BEAUHARNOIS.

ENTRE Augustin TREHET marchand demand^{r} en req^{te} du dix Sept^{re} dernier present en personne assisté de Joseph Prieur huissier d'vne part et Jean JUNG marchand defend^{r} aussy present en personne assisté de florent delaCetiere aussy huissier d'autre part. Parties ouyes Lecture faicte de la d^{te} req^{te} tendante pour les raisons y contenues a ce qu'il fut permis aud. demand^{r} de faire venir en ce conseil led. defend^{r} pour voir prononcer sur la deconfiture mentionnee en Icelle, et cependant faire defenses aud. defend^{r} de desemparer de cette ville, dordonnance estant aubas de la dite req^{te} du dit jour dix sept^{re} du present mois, portant que le dit defen^{dr} seroit assigné a ce jour et cependant defenses a luy de desemparer de cette ville Jusques a ce que autrement Il nen ait esté ordonné, de signiffication desd req^{te} et ord^{ce}, D'arrest rendu en ce conseil le sept^{re} aoust 1702 par lequel Jean Gobin marchand bourgeois de cette d^{te} ville presenté par le dit defend^{r} a esté reçu pour sa caution apres auoir faict les soumissions

requises. Ouy aussi Le procureur general du Roy Le Conseil auant faire droit sur la dite deconfiture a Leué les defenses portées par la dite ordonnance dud jour dix sept.^le de ce mois, ce faisant a permis au dit defend.^r de continuer le voyage par luy entrepris et sur la demande dud defend.^r de ses dommages et interests a cause de retardemens q.^l pretend luy auoir esté causé par led demand.^r Les parties renuoyéé hors de cour.

Beauharnois.

Entre gabriel Berard dit Lespine demandeur comparant par florent de La Cetiere huissier d'vne part et Pierre Haimard marchand bourgeois de cette ville faisant pour les sieurs Magnan et Bourlet Interressez dans le mont Louis defend.^r present en personne d'autre part. Parties ouyes Lecture faicte dvn escript faict par Mr Denis Riuerin con.^er en ce conseil cy deuant Interressé dans le dit montlouis et de luy signé le trois.^le nouembre dernier, par lequel il paroist q.^l estime q.^l peult appartenir a la femme dud. demand.^r pour ses gages de deux annees qu'elle a seruy dans les traittes que lesd. Interressez au montlouis auoient en la baye des chaleurs a la place dvn garçon La somme de deux cent liures payable par tiers entre luy et les dits Srs Magnan et Bourlet, surquoy est a deduire la somme de seize liures dix huit sols vn denier, pourquoy reste deub, celle de cent quatre vingt trois liures vn solz onze deniers, D'vn Certifficat du sieur de Clairmont directeur aud. montlouis, par lequel il declare nauoir payé aucuns gages a la femme dud. demand.^r Le Conseil, par prouision a ordonné q.^l sera payé aud lespine, par tiers par lesd. Sieurs Riuerin Magnen et Bourlet La d.^te so.^e de cent quatre vingt trois liures vn solz onze deniers deduction faicte desd. seize liures dixhuit solz vn denier, sauf a faire droit en diffinitif sur les autres pretentions respectiues des parties.

Beauharnois

Entre Pierre Richer sergent de la compagnie de Maricourt Intimé et anticipant comparant par Jean baptiste de la Coudraye dvne part et Antoine Pascault marchand bourgeois de Montreal, au nom et comme executeur testamentaire de deffunct Pierre Rose viuant marchand aud lieu apelant de sentence de la preuosté de cette ville en datte du 28 nouembre dernier et

anticipé comparant par Louis Landeron dautrepart. Parties ouyes Lecture faicte de la dite sentence par laquelle le dit apelant est tenu de payer a lIntimé dans vn mois la somme d'onze cent vingt six liures monnoye de france et les depens, lequel delay luy est accordé pour faire la vente de certaines marchandises appartenantes a la Sucession du dit deffunct Rose pour lequel delay la derniere de la dite som^{e} seroit payéé aud. Intimé suiuant lvsage des marchands acompter du Jour de la datte de la dite sentence, de la signiffication d'Icelle du qua^{trie} decembre aussy dernier et de lacte dapel ouy Le Procureur general du Roy Le Conseil a mis lapel et ce dont estoit apelé au neant et faisant droit a condamné led apelant aud nom de payer aud Intimé lad som^{e} d'onze cent vingt six liures monnoye de france et aux depens et attendu que le dit apelant a procuré le plus grand auantage de la dite succession ayant vendu Les marchandises dIcelle comme Il a faict ordonné qu'il sera payé de lauance de largent qu'il est condamné de payer aud. Intimé sur les deniers de la dite succession dud deffunct Rose ·/.

Beauharnois

Entre Dominique Bergeron Marchand en cette ville tant en son nom que comme Tuteur de francois Poisset fils et heritier de deffunct francois poisset et Marie anne Millot ses pere et mere demand^{r} en req^{te} du dix neuf^{ie} de ce mois et Intimé present en personne dvne part et Jean Soumande marchand a Montreal defen^{dr} sur la dite Requeste et apelant de sentence d'ordre rendue en la Jurisdiction du dit montreal le vingt cinq^{uie} Septembre dernier comparant par florent de la Cetiere huissier dautrepart Le Conseil veu La d^{itte} req^{te} son arrest du seiz^{e} du present mois ouy Les d^{ites} parties Ensemble le Procureur general du Roy, et attendu qu'il ne paroist pas de deconfiture dans les biens de Jacques Millot aussy marchand au dit montreal debiteur des parties Dit qu'il a esté bien apellé, ce faisant met la dite sentence d'ord^{re} au neant, ordonne que le dit apelant retiendra par deuers luy comme premier saisysaire et sur ce quy luy est deub par le dit Millot les sommes a quoy se trouuent monter les pelteries qu'il a faict vendre appartenantes au dit Millot sur lesquelles seront cependant pris les frais qu'il a conuenu faire pour paruenir a la dite sentence d'ordre sauf au dit

Intimé son recours sur les autres biens du dit millot pour estre payé de ce qui luy est deub par Iceluy q! auisera bon estre ⁄.

Beauharnois

Deffault a franc. . . . . re Lamourille marchand de Montreal apelant de sentence rendue aud. lieu le 26e septembre dernier comparant par Joseph Prieur huissier alencontre de Pierre Raimbault procureur du Roy commis en la Jurisdiction dud. montreal et d'Antoine attanuille huissier en la dite Jurisdiction faulte destre par Eux comparu ny personne pr Eux a lassignaon a Eux donnéé par Lepallieur huissier en ce consl le septe mars dernier escheante a ce jour, et soit siguiffié.

Beauharnois

Sur le Requisitoire du procureur general du Roy, Le Conseil a donné vaccances Jusques au premier lvndy dapres la sainct jean baptiste sauf a s'assembler par Extraordinaire s'il se presente des affaires prouisoires.

Beauharnois

Du Lundy quatorzie Jour de May 1708

Le Conseil Extraordinairement assemblé ou estoient Monsieur l'Intendant Messieurs Du Pont de neuuille, de Berman de la martiniere et deLino conseillers et D'auteuil procureur general

Sur la requeste verballe faicte en ce conseil par André Vautour habitant de ce pais, ql est resté de la communauté qui a esté entre luy et deffuncte Catherine Surlot sa femme deux habitations scitüéés l'vne sur la routte St Romain parroisse de Charlesbourg proche cette ville de quebecq concistante en trois arpens de front sur vingt de profondeur, et lautre a la riuiere du loup dans le lac St Pierre, que tant pour l'Interest des enfans mineurs qui sont restez du Mariage qui a esté Entre luy et la dite Deffuncte Surlot, que pour le sien propre, il luy est necessaire de vendre la dite habitation de St Romain pour faire valloir celle de la dite riuiere du loup qui est beaucoup meilleure, ne les pouuant f . . valloir toutes deu. ensemble, a cause de l'eloignement des lieux qui es. . re. . quarante lieux requerant

d'estre authorisé pour faire la dite vente, afin d'employer les deniers qui en prouiendront a faire valloir et augmenter la dite habitation de la Riuiere du loup. LE CONSEIL ouy le procureur general du Roy a permis et permet au dit André Vautour de faire la vente de la dite habitation scituéé a sainct Romain pour les deniers qui prouiendront de sa vente estre employez a faire valloir et augmenter la dite habitation de la Riuiere du loup, en auertissant Led. procureur general de la vente ql en fera, auquel pour sureté de lemploy des deniers qui en prouiendront Il sera tenu de faire signer le contract ql en passera ·/.

BEAUHARNOIS

ENTRE Raimond MARTEL marchand en cette ville apelant de sentence rendüe en la preuosté dIcelle le cinquie des presens mois et en comparant par laCetiere huissier d'vne part et Dame Geneuiefue MACCARD veuue de feu Messire François Prouost viuant gouuerneur pour le Roy en la ville des trois riuières Intiméé comparante par Jean baptiste couillard de lespinay d'autre part. Parties ouyes Ensemble le procureur general du Roy, Lecture faicte de la dite sentence par laquelle il est ordonné que Maurice Blondeau marchand a Montreal pourra faire la vente des marchandises q! a appartenantes aud apelant et qu'il gardera les deniers qui prouiendront de leur vente Jusques a ce q! en soit autrement ordonné a peine de payer en son propre et priué nom, la dte sentence signifiée aud apelant le huitie desd presents mois et an et des pieces y mentionnéés et dattéés. LE CONSEIL a mis et met la dte apellation au neant, ordonne que la dte sentence dont estoit apel sortira son plain et Entier effet et si a condamné led apelant aux depens de grace sans amande ·/.

BEAUHARNOIS.

ENTRE augustin TREHET marchand au nom et comme procureur de Jacques Trehet marchand a la rochelle son pere creancier de Charles Chartier Marchand en cette ville de quebecq demandeur en requeste des dix neuf Septembre dernier et vnzieme du present mois present en personne d'vne part, florent de la Cètiere huissier au nom et comme procureur de Jean Jung aussy marchand defendr present en personne d'autre part et Louise Le

Maistre femme dud Charles Chartier aussy defenderesse et presente Encores dautre part Veu la d.te Requeste dud jour dix neuf.e Septembre dernier, tendante pour les raisons y contenues acceque ne parroissant aucuns biens appartenans aud Chartier que ceux qu'a faict vendre Led Jung et vne maison qui est de peu de valleur, que le dit Chartier est absent de cette ville et il ne seroit pas Juste que led Jung profita seul des deniers prouenans de la vente q.l a faict faire desd biens dud Chartier a lexclusion de ses autres creanciers Il pleut a ce conseil ordonner que lesd deniers seroient representez par le dit Jung pour estre partagez entre les dits creanciers au marc la liure, ainsy q.l se pratique en ces pareil, ordonnance enfin dIcelle pour communication ausd Jung et Chartier signification dIcelle a Eux faicte le vingt six.e dud mois de Septembre dernier, auecq assignation en ce conseil, vn deffault obtenu alencontre desd Jung et Chartier le dix.e octobre aussy dernier faulte d'estre par Eux comparu aux assignations a Eux données significâon du dit default en datte du neuf.e decembre aussy dernier vne obligation passéé pardeuant lepallieur no.re au proffit dud demand.r par led Chartier de la somme de seize mil huict cent cinquante quatre liures monnoye de france en datte du 18.e octobre 1701. Significâon dIcelle faicte a lad.te defendresse auecq commandement de payer lad.te som. et sa reponse que son mary estoit absent et qu'elle Estoit hors d'estat de rien payer en datte du deux.te desd presents mois et an La d.te req.te dud jour vnzie.e de ce mois tendante pour les raisons y Contenues aceq.l fut permis aud demand.r de faire assigner a ce jour lesd defendeurs pour voir declarer la deconfiture parluy demandéé des biens dud Chartier, ordonnant en fin dIcelle pour communication ausd defend.r auecq la permission de venir acejour signiffication du tout ausd defend.r auecq assignâon ace jour par Exploit de prieur huissier en datte du douz.e de ce mois. Parties ouyes Ensemble le procureur general du Roy LE CONSEIL faisant droit Sur les fins desd req.tes a declaré Les biens dud Chartier estre tombez en deconfiture, ce faisant ordonne que les deniers prouenans ou quy prouiendront de la vente desd biens seront partagez au Sol la liure entre les Creanciers dud Chartier suiuant l'ordre quy en sera faict par M.e Claude de Bermen de la martiniere con.er commis a cet effet ·/.

BEAUHARNOIS

Du Lundy quatriesme Jour de Juin, mil sept cents trois

Le Conseil Extraordinairement assemblé ou estoient Monsieur L'Intendant Messieurs Dupont, de la Martiniere et Delino conseillers et Dauteuil procureur general du Roy.

Lecture faicte des lettres de prouisions de Commandant general de ce pais au deffault de feu Monsieur le Cheuallier de Callieres viuant cheuallier de lordre militaire de s^t. Louis gouuerneur et lieutenant general pour sa Majesté en ce pais, accordées a Monsieur de Vaudreuil aussy cheuallier dud ordre de s^t. Louis et gouuerneur de Montreal, données a Versailles le vingt huicti^e. may de l'année mil six cent quatreuingt dix neuf signéés Louis et sur le reply par le Roy Phelypeaux et scellées du grand sceau de Cire jaune. Le Conseil ouy et ce requerrant Le procureur general du Roy, a ordonné et ordonne que les d^tes. lettres seront registrées ez registres dud conseil pour Jouir par led sieur de Vaudreuil de la d^te. charge de Commandant general de ced pais au deffault dud feu sieur Le Cheuallier de Callieres, aux mesmes honneurs authoritez, prerogatiues preeminences, franchises Libertez, fruictz, profitz reuenus, et emolumens dont Il Jouissoit ainsy q^l. est Contenu es d^tes. lettres ·/.

Beauharnois.

Entre Jean Allaire habitant du cap Tourmente au nom et comme Tuteur des enfans mineurs de deffunct francois allaire son frere et de deffuncte Marguerite descarreaux sa femme, demand^r. en requeste du trente vni^e. may dernier present en personne assisté de Prieur huissier dvne part et Francois Ducarreau masson dem^t en cette ville ayeul desd mineurs defend^r. assigné a ce jour par Exploit dud prieur en datte du premier de ce mois aussy present en personne dautre part veu la d^te. requeste tendante pour les raisons y Contenues a ceq^l. fut permis aud demand^r. de faire proceder Incessamment a la vente des biens meubles de la succession desd deffuncts allaire et duCarreau sa femme ainsy q^l. en est Conuenu auecq led defend^r. et Louis Bardet Subrogé Tuteur desd mineurs pour les deniers prouenans de la vente estre mis et deposez en main seure au proffit desd^ts. mineurs, L'ordonnance en fin dIcelle pour communication aud defend^r. et en venir a ce jour en

datte dud jour trente vni^e may dernier. Ouy Les d^tes parties ensemble le procureur general du Roy LE CONSEIL faisant droit sur les fins de la d^te requeste a permis et permet aud demand^r de faire proceder Incessamment a la vente des meubles de la succession desd deffuncts allaire et duCarreau sa femme en la maniere accoustumee et Pour Suretê des deniers qui prouiendront de lad^te vente ordonne que led demandeur fera faire assemblee de parens ou a deffault d'amis desd mineurs pour Conuenir dvne personne entre les mains de quy on puisse les mettre en assurance Et quy en payera l'Interest au taux du Roy ·/.

BEAUHARNOIS

Dû lundy vingt Cinqui^e Jour de Juin 1702

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur LIntendant Messieurs Dupont et de la Martiniere conseillers et D'auteuil procureur general.

ENTRE Le procureur general du Roy prenant le faict et Cause pour Son Substitut en la Jurisdiction de Montréal Intimé et anticipant dvne part et Catherine Luco femme de Marin Morrau laporte habitant a villemarie en lisle de Montreal apelante de sentence rendue contre elle en lad^te Jurisdiction dud montreal le troisi^e Juin de l'annéé derniere et anticipéé presente en personne dautre part. Lecture faicte de la d^te sentence et des poursuittes sur lesquelles elle est interuenüe par laquelle lad^te femme laporte apelante est declaréé duement attainte et conuaincüe d'auoir donné deleaudeuie a vn sauuage en Contrauention d'arrests de ce conseil pour reparation de quoy elle est Interdite pour lauenir de tout commerce auecq les Sauuages et condamnéé en trois cens liures d'amande. LE CONSEIL a mis et met Lapel au neant ce faisant ordonne que la sentence dont est apel sortira son plain et entier effet et sera executéé pour le payement de la d^te amande apres la dissolution par mort de la communauté quy est Entre le d^t Morreau et la d^te Luco sa femme. que cependant les meubles saisies et Executez dans la maison ou demeure la d^te Luco seront vendus en la maniere accoustuméé et a cette fin le gardien dIceux contraint de les representer par toutes voyes deues et raisonnables pour les deniers qui prouiendront de leur vente estre deliurez en deduction delad^te amande, Enjoint

Led Conseil aud Morreau de faire contenir sa dte femme en son deuoir, a peine d'estre tenu de ses maluersations en son propre et priué nom ·/.

BEAUHARNOIS

ENTRE Georges PRUNEAU huissier royal en la Jurisdiction de montreal demandeur aux fins de sa reqte du vingtie decembre dernier pnt en personne assisté de lhuissier LaCetiere d'vne part. et Pierre LESTAIGE desperoux marchand aud. montreal defendr comparant par Jean lestaige Son frere Dautre part. Lecture faite de ladte reqte tendante pour les raisons y contenues a estre reçeu opposant a l'execûon. d'vn arrest de ce conseil rendu par deffault alencontre de luy le vingt trosie octobre dernier, au proffit dud Desperoux, de Lordonnance de Monsieur lIntendant en fin de la dte reqte dud jour vingtie decembre dernier, de lexploit dassignâon. donnéé en consequence le neufie Jour de feburier aussy dernier, dud arrest par deffault Ouy Lesd Comparans ensemble le procureur general du Roy. LE CONSEIL a renuoyé Led Pruneau de la demande a luy faicte par led Desperoux sans depens attendu le manque de formalité quy est en lexploit dud Pruneau ·/.

BEAUHARNOIS

ENTRE Jean Baptiste PROU habitant a l'arbre ala croix apelant de sentence rendue en la Jurisdiction des trois riuieres le vingt troisie auril dernier assisté de Daniel normandin huissier enladte Jurisdiction et Intimé d'vne part Et Me Jean Baptiste Pottier greffier Et notaire enladte Jurisdiction aussy Intimé Et apelant par son plaidoyer deladte Sentence present en personne dautre part Lecture faicte deladte Sentence Et des pieces Sur lesquelles elle est Interuenue. Ouy Lesdtes parties ensemble Le procureur general du Roy. LE CONSEIL a mis Et met ladte Sentence au neant Et faisant droit a declaré led Prou auoir malicieusement Calomnié Led Pottier, pour reparation dequoy Lacondamné Et Condamne de faire reparation d'honneur aud Pottier Et a luy demander pardon nüe teste et a genous en ladte Jurisdiction des trois riuieres Laudiance tenant, en vingt liures d'amande Et aux depens du proces dans lesquels entreront les frais

du voyage, Sejour en cette ville et retour dud Pottier a taxer par Me Claude de Bermen de la martiniere con^{er} commis a cet effet. Ordonne en oultre led Conseil aud normandin de lire en la Juridiction de Champlain aussy laudiance tenant le present arrest qui sera registré ez registres dIcelle ⁄.

BEAUHARNOIS

ENTRE Louis Hubert LA CROIX au nom et comme ayant les droits cedez de Charles de Couagne marchand a villemarie Intimé Et anticipant comparant par laCetiere huissier d'vnepart Et François Noir Rolland proprietaire du fort Rolland scis en lisle de Montreal apelant de Certaines procedures faictes alencontre de luy en la Jurisdiction dud montreal assisté de Me Jacques Barbel no^{re} en la preuosté de cette ville dautrepart Lecture faicte darrest de ce conseil rendu sur req^{te} presentéé en Iceluy par led Rolland le seizi^e auril dernier parlequel le conseil auant faire droit sur les fins de lad^{te} req^{te} a ordonné qu'elle seroit communiquéé ausd DeCouagne Et laCroix Et cependant surcis les pourSuittes du decret mentionné en Icelle, ouy lesd comparans ensemble le procureur general du Roy LE CONSEIL a ordonné Et ordonne conformement a son arrest dud Jour seizi^e auril dernier que La req^{te} dud Rolland mentionnéé en Iceluy sera communiquéé ausd deCouagne Et laCroix Et les poursuittes dud decret surcises, ordonne en oultre que les grains saisis Et Executez Sur led Rolland seront Incessamment battus a sa diligence en presence dvne personne commise a cet effet par lesd deCouagne Et laCroix, q^l Sera deliuré desd grains aud Rolland la mesme quantité ql en a semez cette annéé Et en oultre trente minots po^r la nouriture de sa famille Jusques a la recolte prochaine, laquelle seruira de nantissement ausd deCouagne Et laCroix de la quantité des grains qui Seront deliurez aud Rolland Et que le surplus desd^{ts} grains saisis seront mis en mains dune personne soluable dont les parties conuiendront Les depens reseruez.

VEU

ENTRE Jean CRISPIN marchand present en personne Demand^r en Execûon. d'arrest de ce conseil du 4e septembre dernier rendu par deffault dvne part et Gilles PAPIN et Jacques CHARBONNIER marchands a Montreal

defendrs et opposans a lexecûon. dud arrest et de tout ce qui sen est ensuiuy comparans par lacetiere huissier dautrepart Partyes ouyes Le Conseil a Icelles appointéés reMettre pardeuant Mr Claude de Bermen de la martiniere coner, pour sur son rapport leur estre faict droit ainsy que de Raison.

BEAUHARNOIS

SUR LA REQUESTE presentéé au conseil par Marguerite Jacquerrau veuue de feu Charles Trepagny viuant Boulanger et hostellier en cette ville, tendante pour les raisons y Contenues a ceql plaise aud Conseil luy accorder lettres de Restitution alencontre de tous les actes qu'elle a passez depuis le deced de sond mary, La releuer du temps qu'elle auroit dû Commencer son Inuentaire qui n'a pu Courir que depuis que les maladies ont cessé ouy Le procureur general du Roy qui a dit que la dte veuue Trepagny est encorre dans le temps prescript par la Coutume qui ne doit Courir que du mois d'auril dernier que les maladies communes ont Cessé et q. on a Commencé de trauailler aux affaires LE CONSEIL a ordonné et ordonne ql sera par le commis au greffe dIceluy expedié aladte veuue Trepagny des lettres de restitution contre Les actes qu'elle a passez depuis le deced de sond deffunct mary, Lesquelles seront addressees au Lieutenant general en la preuoste de cetted ville pour lenterinement dIcelles si faire ce doit

BEAUHARNOIS.

Du trentie. Jour de Juin mil sept Cent trois

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur lIntendant Messieurs Dupont, dela martiniere et delino conseillers et dauteuil procureur general

VEU LA REQUESTE presentéé en Ceconseil par Louise desainte femme de Bertrand arnault commis de la compagnie de la Colonie de ce pais au detroit stipuléé par Mr Charles de Monseignat, controlleur de la marine et des fortifications en ced pais Son procureur et beaufrere et encorre par Me Rene Louis Chartier ecer Sieur de Lotbiniere, conr du Roy et son lieutenant general au siege de la preuosté et amirauté de cette ville de quebecq comme ayant

esspousé Dame francoise Jaché mere de la d^{te} desainte, tous deux prenans son faict et Cause en cette partie, Exposent que le vingt vn de ce mois enuiron Sur les vnze heures du soir la d^{te} de sainte estant au liet malade dela petite verrolle qui afflige ce pais depuis si long temps et dans le sixi^{e} jour de sa Maladie, elle entendit heurter a la porte de sa maison dans lisle Bertrand que sond mary a acquise, et que sa belle Sœur femme de Jean Armand marchand qui la soignoit estant alléé ouurir la d^{te} porte elle vit Entrer Les^{r} Rainbault substitut du procureur du Roy en la jurisdiction de Montreal accompagné de le Pallieur no^{re} et huissier, de Meschin huissier, de foressier chirurgien, de la nomméé lancognéé sage femme et de trois ou quatre soldats. que les voyant elle leur fit la meilleure reception qu'elle pût et autant que lest.. ou elle estoit luy pouuoit permettre, mais q^{u} 'enuiron deux heures apres, elle fut Extremement surprise d'entendre led Raimbault qui Sestant approché de sont lit luy dit q^{l} estoit venu sur les Indices q^{l} auoit qu'elle pouuoit estre coupable du crime commis en la personne d'vn enfant nouueau né qui auoit esté ego..é et trouué mort Sur le bord de la Riuiere prez de la pointe aux trembles de lisle dud Montreal et q^{l} auoit amené vn chirurgien et vne sage femme pour faire visitte du corps delle dite de sainte ce q. entendant elle sescria auecq toute la force de voye qui luy restoit, dans lestat pitoyable ou la maladie l'auoit reduitte, auecq vne grosse fiebure, quelle demanderoit Justice de l'Insigne affront q. on luy faisoit. q. alors led Raimbault luy dit qu'elle ne deuait pas s'allarmer et que pourueu q^{l} eut vn rapport du Chirurgien et dela sage femme en sa faueur il Seroit conteni, mais comme elle vit que ce rapport ne pouuoit estre donné q. en souffrant cette honteuse visitte elle sy resolut d'autant mieux que Connoissant son Innocence et po^{r} confondre Ses parties, elle ne crut pas sy deuoir opposer, protestant toujours den demander justice, Qu'en effet led Chirurgien et la d^{te} sage femme visiterent la d^{te} desainte comme il leur plut et comme il plut aud Raimbault, ce qui augmenta tellement sa fiebure, qu'elle pensa mourir la mesme nuit et n'est pas encorre hors de risque, vn procedé si inoüy si injuste et si outrageant contre vne femme dhonneur dont la Conduitte est sans reproche et qui Sest retiréé de sa maison de villemarie, Lorsque Son mary est party il y a deux ans pour aller aud lieu du detroit, et cela pour tascher de faire Le bien de sa famille Composéé de six enfans et qui demeure depuis ce temps la sur vne terre quy luy

appartient a vne lieue et demye de la ville, dont elle ne sort que pour des affaires particulieres et tres pressantes ou par deuotion comme elle fit le jour de la feste de dieu septie. de ce mois qu'elle assista a la procession du s[t]. sacrement a Villemarie, vne violence si extraordinaire et quy ne s'exerce jamais que Contre des personn s conuaincues dvne vie scandaleuse et encorre auecq de grandes precautions obligent La d[te] de sainte et lesd sieurs de Lotbiniere et de Monseignat prenans son faict de Cause de se pouruoir en ce conseil et de declarer que leur Intention est de prendre a partie les officiers de la justice de villemarie de Montreal comme de faict Ils prennent a parties familles Le s[r]. deschambault Lieutenant general dud montreal et led Raimbault substitut du procureur du Roy, pour les raisons doutrages par eux commis ou par leur ordre alencontre de la d[te] de sainte et contre son honneur sans autre raison de Justice que leur propre passion qui na deja que trop paru en diuerses rencontres Concluans a ce q[l]. leur fut donné acte dela plainte q[ls] font et de ce q[ls] prennent à parties formelles les s. deschambault et Led Raimbault, q[l]. leur fut permis dInformer des outrages faicts par Eux ou par leur ordre a la d[te] de sainte et pour cet effet leur accorder Jour lieu et heure pour faire entendre les tesm. dont Ils pretendent se seruir lesquels sont aux Enuirons dud Montreal, et pour auoir vne parfaicte et entiere connoissance de la procedure qui a esté faicte pour paruenir a vne violence et vn outrage de cette nature Il fut enjoint au greffier dud montreal d'enuoyer en ce conseil la minutte des procedures, protestant Lad[te]. de Sainte et lesd Sieurs de Lotbiniere et de Monseignat de poursuiure alencontre duds[r]. deschambault et dud Raimbault en faueur de la d[te] de sainte Les reparations d'honneur proportionnees aloutrage q[ls] luy ont faict Ensemble ses Interests ciuils, depens dommages et Interests tels que de raison et sIl est besoin de nommer vn Commissaire pour aller Informer sur les lieux et Instruire Jusques a arrest diffinitif offrans de faire les frais necessaires et demandans sur le tout la Jonction du procureur general du Roy, vne procuration passee par La d[te] de sainte pardeuant Lepallieur no[re]. Le vingt cinqui[e]. jour dud present mois par laquelle elle constitue aux fins de la d[te] plainte Leds[r]. de Monseignat son procureur. Ouy Le procureur general du Roy qui a consenty alajonction demandéé par la d[te] req[te]. LE CONSEIL a donné acte à la d[te] de Sainte et ausds sieurs de Lotbiniere et de Monseignat de leur plainte et de la

declaration de prise a partie par eux forméé contre led sieur deschambault et Contre led Raimbault, ordonne ql. sera informé des faicts contenus en la dte plainte par vn des conseillers de cette Cour qui se transportera a cet effet en ladte ville de villemarie, pour lInformation rapportée et communiquéé aud procureur general estre ordonné ce que de raison, Enjoint au greffier de la Jurisdiction de Montreal de mettre entre les mains dud conseiller vne grosse de lInstruction qui a esté faicte au sujet de lenfant nouueau né qui a esté trouué le long du bord de leau proche de la pointe aux trembles deladte isle de Montreal ayant la gorge couppéé laquelle grosse sera par luy collationnéé Sur les minuttes et rapportéé au conseil auecq ladte Information ·/.

BEAUHARNOIS

Du premier Juillet mil sept Cent trois

VEU larrest cy dessus nous auons nommé pour Conser Me claude deBermen dela martiniere conser aux fins de se transporter en ladte ville de villemarie pour proceder a lInformation mentionnéé aud arrest

BEAUHARNOIS

Du lundy deuxie Jour de Juillet 1703.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur lIntendant, Messieurs Dupont et delino Conseillers et dauteuil procureur general du Roy.

SUR LA REQUESTE presentéé au conseil par Le Pere Pierre Rafeix procureur des peres Jesuistes de ce pais, tendante pour les causes y Contenues aceql. plaise aud conseil ordonner lenregistrement de la concession faicte ausd peres Jesuittes par feu Monsieur le Cheuallier de Callierres viuant gouuerneur et lieutenant general pour sa Majesté en ced pais et Monsieur de Champigny cy deuant Intendant des fief terre et seigneurie de syllery et de deux morceaux de terres scituez aux trois riuieres Le tout cy deuant appartenant aux sauuages de ce pais par lettre en datte du 23e octobre 1699 ensemble de La ratiffication faicte dIcelle Ouy Le procureur general du Roy

Pour en jouir selon leur forme et teneur Veu

Le Conseil a ordonné et ordonne que lad lettre de Concession et la confirmation dIcelle seront registrez ez registres dIceluy pour en jouir par lesd R. Peres Jesuittes selon leur forme et teneur

Beauharnois

Entre Pierre Dailleboust escuier sieur dargenteuil lieutenant dvne compagnie des trouppes du detachement de la Marine entretenues en ce pais apelant de sentence rendue en la preuosté de cette ville le troisi^{e} nouembre dernier present en personne dvne part et Claude Riuard habitant de Batiscan Intimé comparant par Marandeau huissier dautre part Partyes ouyes Lecture faicte de lad^{te} Sentence par laquelle led apelant est condamné payer aud Intimé la somme de deux cent quatorze liures deux sols six deniers et aux depens sauf son recours alencontre du nommé villenouuelle, dun billet dud apelant parlequel il promet payer po^{r} led Intimé au nommé la mourille lad^{te} Somme de 214^{lbs} 2^{s} 6^{d} en monnoye du pais a volonté en datte du 15e Juillet 1699. dvn autre billet dud Intimé par lequel Il confesse auoir receu dud apelant lad^{te} somme de 214^{lbs} 2^{s} 6^{d} pour autant q^{l} auoit fourny pour led villenouuelle et Certifie que led apelant n'auoit rien appartenant dans vn canot q^{ls} auoient pour monter aux outaouaes Led billet en datte du dixseptie. dud mois de juillet 1699. Serment pris doffice dud apelant qui a dit n'auoir jamais promis de rien payer pour led villenouuelle Le Conseil Dit q^{l} a esté bien apelé, ce faisant met led Sentence au neant et a renuoyé led apelant de la demande a luy faicte par led Intimé auecq depens, sauf le recours dud Intimé alencontre dud Villenouuelle ainsy ql auisera bon estre ·/.

Beauharnois

Entre Marin Morrau Laporte habitant de villemarie apelant de Sentence rendue enla Jurisdiction de Montreal le troisie. jour d'auril dernier et anticipé comparant par sa femme dvne part. Et M^{e} alexis de Fleury escuier Sieur deschambault conseiller du Roy et Lieutenant general de la d^{te} Jurisdiction de Montreal Intimé et anticipant dautre part comparant par marandeau huissier. Lecture faicte delad^{te} Sentence

et des pieces sur lesquelles elle est interuenue ouy lesd. Comparans ensemble le procureur general du Roy LE CONSEIL a mis et met la d.te sentence au neant Emandant et corrigeant a condamné et condamne led apelant payer aud Intimé La moytié de ce a quoy Les pieux qui font la closture en question ont esté estimez par le dernier proces verbal de visitte et estimé qui en a esté faicte, sur laquelle moitié sera deduit la somme de trente liures que led Intimé reconnoist auoir receu de celuy qui a vendu aud apelant lemplacement sur lequel est la d.te closture ordonne LED CONSEIL que le present arrest ne sera Executé quapres que l'Instance que led apelant a dit estre pendante entre led Intimé et led vendeur au sujet du terrain sur lequel est la dite closture aura esté terminée Depens compensez ·/.

BEAUHARNOIS.

ENTRE Jean ETOURNEAU habitant a la Riuiere de lacaille demand.r sur deffault par luy obtenu en ce conseil le vingt.ie mars de l'annéé derniere 1702, comparant par sa femme d'vne part. Et Pierre BLANCHET habitant aud lieu defend.r present en personne dautre part Partyies ouyes LE CONSEIL a condamné et condamne Led. defend.r de son consentement de payer aud demand. la somme de cent quatre vingt dix neuf liures qu'Il a esté condamné par arrest de ce conseil de payer pour luy a M.r René Louis Chartier escuier S.r delotbinière con.er du Roy et son lieutenant general en la preuosté et amirauté de cette ville comme ayant espousé Dame Françoise Zaché auparauant veuue de feu S.r deBeaulieu et au depens ·/.

BEAUHARNOIS.

SUR LA REQUESTE presentéé au conseil par Philippes le Saunier escuier sieur de Sainct Michel lieutenant reformé dvne compagnie des trouppes du detachement de la marine entretenues en ce pais, tendante pour les causes y contenues et attendu la lesion de plus d'autre moitié du Juste prix qui luy est faicte par le contract de vente d'vne habitation q.l a vendue au feu S.r de Mondion aussy officier dans les d.tes trouppes ; Il plaise aud conseil luy accorder lettres de restitution et en ce faisant le remettre

en tel et semblable estat q.l estoit auparauant la passation dud contract de vente. aux offres ql. faict de rendre la somme ql. a reçües et le prix des augmentations qui ont esté faictes sur la terre par led feu Sr. de Mondion Ouy le procureur general du Roy LE CONSEIL a ordonné et ordonne ql. sera par le commis au greffe dIceluy expedié aud Sr. St. michel les lettres de restitution par luy demandéés, addressantes aux officiers de la jurisdiction de montreal pour l'enterrinement d'Icelles si faire ce doit les parties deuement appelléés.

BEAUHARNOIS.

Du lundy seiz.e Juillet 1703.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur l'Intendant, Messieurs Dupont et delino conseillers et D'auteuil procureur general du Roy.

VEU LA REQUESTE presentéé au Conseil par André Candair marchand en cette ville tendante pour les raisons y contenues, a ce ql. plust au conseil luy accorder lettres d'heritier soubs benefice d'inuentaire de deffuncte Magdelaine Beccassault femme de deffunct Jean Gobin viuant marchand bourgeois de cette ville LE CONSEIL ouy Le procureur general du Roy, sans auoir esgard a la demande des dites lettres a seullement Permis et Permet aud Caudair dassister à l'Inuentaire qui sera faict des biens desd deffuncts Gobin et sa femme sans que pour ce Il puisse pretendre aucun sallaire, auquel Inuentaire Le substitut du procureur du Roy sera present pour lInterrest des heritiers absens ·/.

BEAUHARNOIS.

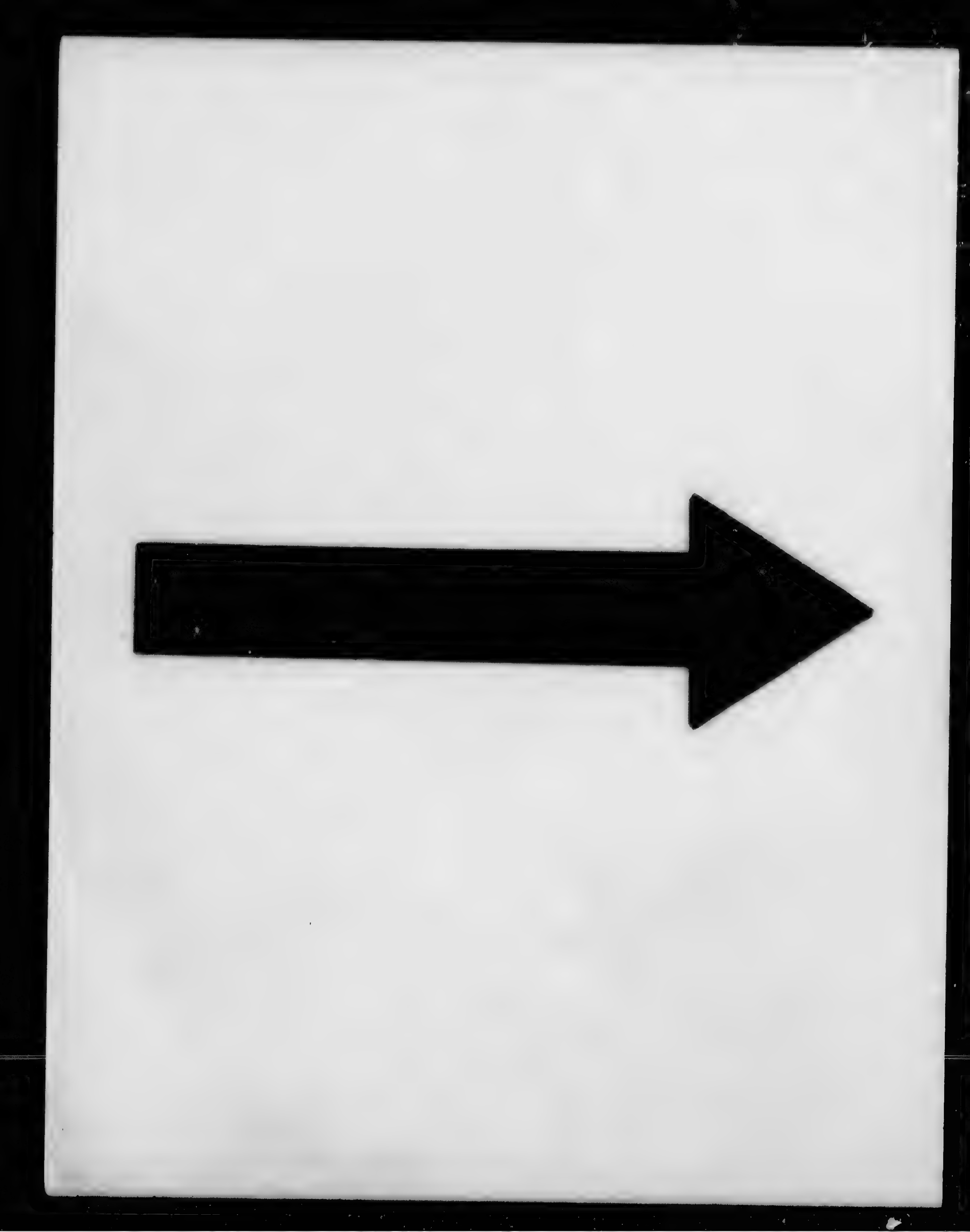
ENTRE Philippe ESNAULT proprietaire dela terre et Riuiere de Nipisiguit en la baye des chaleurs demandr. en reqte. presentee en ce conseil le cinquie. mars 1700 present en personne d'vne part et Pierre ROY GAILLARD comre. d'artillerie en ce pais au nom et comme tuteur de lenfant mineur du deffunct Richard Denis escuier sieur de fronsac et de damelle. francoise de cailleteau sa veuue a present femme dud Gaillard defendr aussy present en personne d'autre part, Veu la dt. reqte. Lordonnance de soit communiquéé pour en venir a Jour certain et competant en datte dud jour 5e. mars 1700 signiffication de la dte. requeste auecq assignation en ce conseil aud defendr.

aud nom par exploit de Roger huissier en datte du sixᵉ dud mois de mars arrest rendu en ce conseil le quinzᵉ dud mois de mars par lequel les parties ont appointées a escrire et a produire dans les delais de lordonnance pour au rapport d'un des conseillers estre faict droit aux parties ainsy que de raison signiffication dud arrest aud defendᵗ auecq sommation de fournir de responses et defenses au Contenu en la dᵉ reqᵗᵉ faicte par lepallieur huissier Le vingt septᵉ auril ensuiuant nomination de Mᵉ Nicolas Dupont de neufuille conᵉʳ pour rapporter de la dᵉ affaire en datte du vingt sixᵉ du dit mois d'auril 1701. signiffié aud defendᵗ aud nom le quatorzᵉ decembre de la mesme annéé et le sixᵉ du present mois et an auecq declaration que faulte d'auoir par luy satisfaict aud arrest d'appointement Il en demeurera dechu et que laffaire en question seroit jugéé au premier jour au Rapport dud Sʳ duPont vn escript dud defendᵗ aud nom seruant de defenses en datte du jour dhyer non signiffié, arrest du conseil destat du Roy donné a Versailles le 17 auril 1687 par lequel Sa Majesté ordonne que par Monsieur de Champigny pourlors Intendant en ce pais que Sa Majesté a commis et deputé a cet effet Il sera reglé et limité au Sʳ Nicolas Denis vne estendue de terre sur le pied des plus considerables concessions accordéés dans ced pais a condition quil en fera le defrichement scauoir du tiers dans trois ans a Commencer du premier januier de lad annéé 1687 et du restant dans les trois annéés suiuantes a faulte de quoy et led temps passé Il en demeurera decheu et la dite estendüe de terre reünis au domaine de Sa Majesté pour en disposer a Sa volonté. Commission obtenüe sur led arrest le mesme jour dix septᵉ auril 1687 addressée aud Sʳ de Champigny auecq commandement au premier huissier ou Sergent sur ce requis de faire pour raison d'Iceluy et des ordonnances dud Sʳ de Champigny tous actes et Exploits pour ce necessaires jugement dud Sʳ de Champigny en datte du dix huictᵉ auril 1690 Par lequel ouy led Sʳ Richard Denis defronsac fils dud Nicolas et faisant pour luy, Il regle et limite la concession dud Nicolas denis a quinze lieues de front sur quinze lieues de profondeur au lieu appellé Miramichy a laccadie a prendre depuis la Riuiere aux huitres Icelle comprise vne lieue tirant au Sudest et les autres quatorze lieues au Nord, ouest auecq les pointes isles et Islets qui se trouueront sur lesd quinze lieues de deuanture a condition qˡ en feroit le defrichement scauoir du tiers dans trois ans et du restant dans les trois annéés suiuantes et led temps passé qˡ en demeureroit decheu

et la d^{te} estendüe reünie au domaine [illegible] Majesté, Lesd arrests du conseil destat, commission obtenüe sur Icel[illegible] et led jugement dud Sr de Champigny signiffiez aud defend^{r} aud nom par led pallieur huissier suiuant son exploit en datte dud jour vingt sept^{e} auril 1700. arrest rendu en ce conseil le 20e aoust 1691 sur requeste presentée par led feu S^{r} defronsac par lequel il est dit que sans sarrester aux tiltres de concessions accordez aux Sieurs d'hyberuille et Gobin et donations q^{ls} en ont faictes aud feu S^{r} defronsac Le demand^{r} est maintenu et gardé en la propriété possession et jouissance de sa d^{te} concession de Nipisiguit, a la charge mentionne de payer aud S^{r} defronsac ce qui s'est Escoulé d'arrérages depuis l'annee 1686 Jusques [illegible] trois^{e} aoust 1689 datte du tiltre d'Icelle Partyes ouyes et apres que [illegible] Gaillard aud nom a dit que depuis Led arrest led feu S^{r} defronsac et led demandeur ont transigé ensemble et demande lexecution de la d^{te} Transaction et que par led demandeur a este dit q^{l}. est vray q^{l}. a passé la d^{te} Transaction mais q^{l}. a protesté contre ainsy q^{l}. paroist par sa pretestation q^{l}. auoit mise pour lors entre les mains dud Sr de Champigny co^{e} il se justiffie par Son Certificat audos dIcelle et demande a estre restitué contre, pour les raisons contenues En Sa d^{te} protestation. Veu Encores La d^{te} Transaction passéé pardeuant Genaple No^{re} en la preuosté de cette ville le 29e dud mois d'aoust 1694 Entre led feu S^{r} defronsac et led demand^{r} protestations faicte par led demand^{r} le dernier jour dud mois d'aoust 1691 contre la dite transaction, certifficat audos dIcelle dud Sr de Champigny que la dite protestation luy a esté mise en mains le mesme Jour, Le Rapport dud S^{r} DuPont Le Conseil ouy le procureur general du Roy a restitué et restitue led demandeur contre la dite transaction, ce faisant ordonne q^{l}. Jouira en pure propriété de sa concession de Nipisiguit suiuant les tiltres qui luy en ont esté donnez par Messieurs Le Marquis de denonuille et de Champigny pour lors gouuerneur general et Intendant en ce pais et larrest dud jour vingt^{e} aoust 1691 pourueu qu'elle ne se trouue dans les limittes de la concession dud feu S^{r} defronsac Les depens compensez ·/.

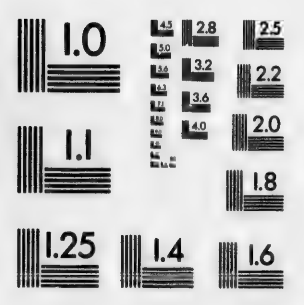
BEAUHARNOIS

——



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)





APPLIED IMAGE Inc
1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

SUR laReq^{te} presentéé en ce conseil par Led Esnault tendante pour les raisons y contenues a ce q^{l} plut a ced conseil ordonner que les tiltres de la concession qui luy a esté faicte de la Riuiere Pocmouche et de quatre lieues de front de chaque coste d'Icelle auecq autant de profondeur par feu Monsieur le comte de frontenac viuant gouverneur et lieutenant general pour Sa Majesté en ce pais et par Monsieur de Champigny cydeuant Intendant en datte du dix sept^{ie} aoust 1693 et de la ratification et confirmation dIcelle faicte par Sa Majesté le quinz^{ie} auril del'annee suiuante 1694 seroient registrez ez registres dud conseil pour y auoir recours en cas de besoin. Ouy le procureur general LE CONSEIL a ordonné et ordonne que les dites lettres de concession et de ratiffication de la d^{te} riuiere de Pocmouche seront registrez ez registres dIceluy pour en Jouir par led Esnault suiuant leur teneur pourueu que les terres y contenues ne se trouuent pas enfermées dans la concession de lenfant mineur du feu S^{r} defronsac ·/.

BEAUHARNOIS.

ENTRE Nicolas GAUUREAU arquebusier en cette ville apelant pour vn chef de sentence rendue en la preuosté dIcelle le vingt trois^{ie} Juin dernier present en personne d'vne part, et Pierre NORMANDIN Sauuage marchand en cette dite ville Intimé aussy present en personne dautre part. Partyes ouyes lecture faicte de la dite sentence par laquelle la saisie faicte a la req^{te} du dit Intimé des meubles de Joseph Lehoux aussy marchand est declaréé bonne et vallable et en consequence ordonné que lesd meubles seront Incessamment vendus ez lieux et en la maniere accoustumes, que des deniers prouenans de leur vente Il en sera premierement payé la somme de cinquante huict liures a l'appellant pour reste des loyers par luy demandez et Iceluy renuoyé pour les dedommagemens par luy pretendus pour le temps qui reste a Expirer du bail q^{l} a passé auecq le dit lehoux pardeuant le pallieur no^{re} le 8e auril 1702 et le surplus mis entre les mains de l'Intimé en deduction de son deub, Du dit bail par lequel il paroist que le dit apelant a donné a loyer pour trois annéés consecutiues a commencer le premier jour de may de la dite annéé 1702. aud Joseph lehoux ce acceptant pour le dit temps vne portion de maison faisant partie de celle

ou led apelant est demeuré moyennant la somme de deux Cent trente liures par chacun an payable de trois mois en trois mois a peine de tous despens dommages et Interests, ouy aussy le procureur general du Roy LE CONSEIL dit qu'il a esté bien apelé pour le chef dont est apel ce faisant met la dite sentence au neant pour le regard du dit chef et faisant droit ordonne qu'oustre lad somme de cinquante huict liures portée par la d^{te} sentence Il sera encore payé au dit apelant le tiers du loyer qui reste a Expirer du temps porté par led bail sur le pied du prix conuenu par Iceluy pour le dedommagement par luy demandé et si a condamné le dit Intimé aux depens de l'apel ·/.

BEAUHARNOIS.

Monsr le procureur general s'est retiré.

ENTRE Le Pere RAFEIX procureur des peres Jesuittes de ce pais apelant de Sentence rendue en la preuosté de cette ville le dixi^{e} octobre dernier present en personne dvne part et Ignace JUCHEREAU ESCUIER SIEUR DU CHESNAY et de beauport Intimé aussy present en personne dautrepart Partyes ouyes lecture faicte de la dite sentence par laquelle les parties sont appointées a escrire et apres que Me Nicolas dupont deneuuille conseiller a declaré estre parent de la femme dud Intimé au degré prohibé par l'ordonnance et attendu q^{l} ny a pas nombre de Juge Suffisant surcis a faire droit jusques a lvndy prochain auquel jour les parties Comparoistront sans aucune signification ·/.

BEAUHARNOIS.

Monsieur le procureur general s'est retiré.

ENTRE Dame Charlotte Françoise JUCHEREAU espouse separéé quant aux biens de francois de la forest capitaine dvne Compagnie des trouppes du detachement de la marine Entretenues en ce pais apelante de sentence de la preuosté de cette ville en datte du vnzie. may de l'annéé derniere 1702. comparant par M. Jacques Barbel No^{re} en la d^{te} preuosté d'vne part et Jean Sibille marchand en cetted^{te} ville Intimé comparant par l'huissier Prieur d'autre part Parties ouyes Lecture faicte de la dite Sentence par laquelle la d^{te} apelante est Condamnéé payer a Estienne Marandeau la somme de cent vingt quatre liures seize sols trois deniers en argent ayant cours. LE CONSEIL dit q. a esté bien apelé ce

faisant a mis et met la dite sentence au neant, emandant et Corrigeant a ordonné et ordonne que la dite apelante payera la dite somme de cent vingt quatre liures seize sols trois deniers en marchandises comme elle dit en estre conuenüe auecq le S^r. dhyberuille, si mieux n'aime led^t. Intimé se pournoir alencontre du d^t. S^r. dhyberuille pour estre payé en argent et led Intimé condamné aux depens ⁄.

BEAUHARNOIS.

Dulundy vingt troisi? Juillet 1703

LE CONSEIL assemblé ou estoient Monsieur l'Intendant Messieurs Dupont de neuuille De la martiniere, et delino con^ers. et D'auteüil procureur general du Roy.

ENTRE Le Pere Pierre RAFEIX procureur des peres Jesuittes de ce pais apelant de sentence rendue en la preuosté de cette ville de Quebecq en datte de dixie. octobre dernier present en personne d'vnepart ⁄. Et Ignace Juchereau escuier Sieur du Chesnay Et de beauport Intimé aussy pnt en personne d'autre part ; et apres que M^e. Claude de Berman de la martiniere con^er. a declaré estre parent du d^t. Intimé au degré prohibé par l'ordonnance, Et que les parties ont Consenty que M^e. Nicolas dupont deneuuille aussy cons^er. qui declara au dernier Jour estre parent de la femme dud Intimé aussy au degré prohibé, Et le dit S^r. de la martiniere restent Juges en laffaire dont il sagit. LE CONSEIL du Consentement desd parties a ordonné Et ordonne que lesd Sieurs Du Pont Et de la martiniere demeureront Juges en cette affaire Et faisant droit sur lapel Interjetté ouy M^e. francois Mathieu Martin Delino aussy con^er. faisant fonction du procureur general a la place de M^e. francois Magd^ne. Ruette Dauteuil procureur general Et beaufrere dud Intimé qui s'est retiré DIT A ESTÉ q^l. a esté mal Et sans grief apelé ce faisant que la sentence dont est apel sortira son plain Et entier effet Et si a condamné Le dit apelant aux depens de l'apel de grace sans amande ⁄.

Monsieur le procureur general s'est retiré.

BEAUHARNOIS

SUR LE RAPPORT faict par M^e. Claude de Bermen de la martiniere con^er. com^re. en cette partie De l'information par luy faicte a Montreal les

neuf, dix, vnze douze Et treizi^{e} du present mois a la req^{te} de Louise de Xaintes femme de Bertrand arnault marchand bourgeois de villemarie Et commis de la compagnie de la colonie de ce pais au detroit, de Me Charles de Monseignat controlleur de la Marine Et des fortifications de ce dit pais Et de Me René Louis Chartier escuier Sieur de Lotbiniere con^{er} du Roy Et son lieutenant general au siege de la preuosté Et amirauté de cette ville demandeurs et complaignans le procureur general Joint, Et des procedures faictes en la Jurisdiction dud Montreal au sujet d'vn enfant nouueau né trouué le long de leau proche De la pointe aux trembles de l'isle dud Montreal ayant la gorge Couppéé. LE CONSEIL ouy Et ce requerant le dit procureur general du Roy a ordonné Et ordonne que l'information faicte par le d^{t} S^{r} de la martiniere, Et les procedures faictes en la Jurisdiction du dit Montreal au sujet du dit enfant, luy seront communiquéés pour sur son requisitoire ou conclusions estre ordonné ce que de raison ·/.

BEAUHARNOIS

SUR LA REQUESTE presentéé en ce conseil par Pierre Petit marchand aux trois riuieres nepueu de deffunct Jean Gobin viuant marchand en cette ville duquel Il est habille a se dire et porter heritier, mais comme il craint que Sa succession luy soit plus onereuse que profitable, Il desireroit l'accepter soubs benefice d'Inuentaire pour quoy Il requiert q^{l} luy soit accordé les lettres a ce necessaires. LE CONSEIL ouy le procureur general du Roy a ordonné et ordonne q^{l} sera par le Commis au greffe d'Iceluy expedié au dit Petit des lettres d'heritier soubs benefice d'Inuentaire dud deffunct Gobin, addressantes au lieutenant general en la preuosté de cette ville, a la charge que le Substitut du d^{t} procureur du Roy en lad^{te} preuosté de cette ville sera present a l'Inuentaire des biens de la Succession du d^{t} deffunct Gobin, pour l'interest des heritiers absens Et que le dit Petit ne touchera aucuns deniers ou effetz de la d^{te} Succession Jusques a ce qu'autrement en ait esté ordonné ·/.

BEAUHARNOIS

Du lvndy trentie. Juillet mil Sept Cent trois.

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur l'Intendant, Messieurs Du Pont, de la Martiniere et Delino conseillers et D'auteüil procureur general du Roy.

Entre les Marguilliers de l'œuure et fabrique de St. Thomas de la pointe a la caille demandeurs suiuant leur requeste presentéé en ce conseil comparans par florent de la cetiere huissier d'vne part, Et Jean Estourneau habitant dud lieu Comparant par sa femme defendr. d'autre part et Joseph fournier, Jean fournier, Simon fournier, Louis fournier, magdeleine fournier, Pierre Blanchet comme ayant espousé francoise fournier, Louis Jesseron com. ayant espousé agathe fournier et Jacques Boulay com. ayant espousé Marie fournier freres et sœurs et Coheritiers en la succession de deffunct Guillaume fournier leur pere assignez en garantie a la reqte du defendr en consequence d'arrest de ce Conseil du septe aoust de l'annéé derniere comparans par Sr. Jacques Barbel nore en la preuosté de cette ville encore d'autre part. Parties ouyes ensemble le procureur general du Roy. Le Conseil auant faire droit a ordonné et ordonne que la veuue du dit deffunct Guillaume fournier viendra en Cause par elle ou par procureur pour dire ses deffenses si aucunes elle a contre la donation faicte par le dit deffunct son mari et celle a la dite fabrique: Qu'il sera apporté un extrait tiré du registre de la dite fabrique en presence des parties de l'article qui fait mention du banc accordé au dit deffunct fournier et sa veuue; Que le tout sera Communiqué au dit procureur general et ensuitte mis entre les mains du conseiller qui sera commis a cet effet pour sur son rapport estre ordonné ce que de raison, sauf a faire droit en diffinitif pour les grains pretendus semez par le dt. defendr. sur la terre de la dte fabrique et que pour obuier aux frais Il sera donné Coppie du present arrest a la dite veuue fournier en presence de tesmoins ·/.

Beauharnois

Entre Marie Vrsulle Durand femme d'antoine Huppé Dit la groüais (Lagroix) demanderesse en requeste presentéé en ce conseil l'vnzie. Decembre de l'annéé derniere comparant par Maistre Jacques Barbel nore

en la preuosté de cette ville d'vne part. Et Robert LaBerge habitant a Beaupré defend[r]. comparant par florent de la Cetiere huissier d'autre part. Lecture faicte de la d[te] req[te] et ouy les d[ts] Comparans ensemble le procureur general du Roy et M[e] Claude de Bermen de la martiniere con[er] Rapporteur Le Conseil a ordonné que la d[te] Requeste sera Jointe au proces pour en Jugeant y auoir tel esgard que de raison ·/.

Beauharnois.

Monsr de la Martiniere sest abstenu de la connoissance de cette affaire

Entre Pierre Rey Gaillard com[re] d'artillerie en ce pais apelant de sentence de la preuosté de cette ville en datte du treizie. du present mois et anticipé present en personne dvne part et dame Geneuiefue Maccard veuue de feu Messire francois Preuost gouuerneur pour le Roy en la ville des trois riuieres Intiméé et anticipante comparante par Joseph Prieur huissier d'autre part Lecture faite de lad Sentence parlaquelle le d[t]. apelant est tenu de laisser dans la maison q[l]. a tenu a loyer de la d[te] Intiméé toutes les reparations q[l]. y a fait faire pour sa Commodité, et que a legard de ce q[l]. en a emporté, Il sera tenu de le faire remettre supposé q[l]. ait esté attaché et Cloué a la d[te] maison, et que pour le reconnoistre Ils conuiendroient dvne personne pour en faire la visitte depens reservez et est acte que les parties sont conuenues de Pierre Plassant marchand en cette ville pour faire la dite visitte. De certain billet soubs seing priué par lequel led apelant reconnoist auoir pris a loüage la maison dud. feu sieur Prouost pour lespace de cinq ans pour le prix et sommes de deux cent liures par an, Il se charge de faire faire a ses depens toutes les reparations q[l]. Jugera necessaires en y entrant pour Sa commodité, et en suitte lentretenir de toutes les menues reparations q[l]. y conuiendra faire pendant led temps, sans pouuoir pretendre en Sortant de defaire ny emporter aucunes des dites reparations Led billet en datte du 29[e]. may 1696. Dautre billet aussy soubs seing priué et en datte du mesme jour, par lequel led feu Sieur Prouost reconnoist auoir donné a loüage vne de ses maisons aud apelant pour lespace de cinq ans et luy permet de faire faire toutes les reparations q[l]. jugera necessaires pour Son seruice en y entrant et a Ses depens se chargeant seulement de faire faire trois Chassis a verre a la cuisine et de donner des madriers ou planches pour les cloisons, pour la

d.te somme de deux cent liures par chaque année. Ouy lesd comparans ensemble le procureur general du Roy. Le Conseil dit q.l a esté bien apelé ce faisant ordonne que Led apelant gardera le dressoir et les grilles q.l a declaré auoir Enleuez sans q.l soit besoin dautre visitte depens compensez ·/.

Beauharnois.

Du Premier Jour d'aoust mil Sept Cent trois.

Le Conseil extraordinairement assemblé ou estoient Monsieur l'Intendant, Messieurs Du Pont, de la Martiniere et delino conseillers.

Veu L'Information faicte par M.e Claude deBermen de la Martiniere conseiller commissaire en cette partie a la requeste de Louise deSainte femme de Bertrand arnaud commis de la Compagnie de la Colonie de ce pais au fort Pontchartrain du detroit stipulée par M.r Charles de Monseignat controlleur de la Marine a des fortifications en ced pais son beaufrere et son procureur et encores par M.r René Louis Chartier escuier sieur de Lotbiniere con.er du Roy et lieutenant general en la preuosté et amirauté de cette ville comme ayant espousé dame francoise Jaché mere de lad.te deSainte Tous deux prenant Son faict et Cause le procureur general du Roy Joint.. contre M.r Jacques Alexis de fleury deschambault escuier conseiller du Roy lieutenant general en la Jurisdiction de lisle de Montreal et M.r Pierre Raimbault procureur du Roy en la d.te Jurisdiction La d.te information en datte des neuf, dix, onze, douze et treize du mois de Juillet dernier Lordonnance de soit Monstré aud procureur general du Roy arrest du vingt trois.e dud mois de Juillet dernier rendu sur le rapport faict par led S.r de la Martiniere tant de la d.te Information que des procedures faictes en la d.te Jurisdiction de Montreal au sujet de l'enfant noaueau né troué ayant la gorge couppée au lieu de la pointe aux trembles de la d.te isle de Montreal, portant que le tout seroit communiqué aud procureur general du Roy pour sur son requisitoire ou conclusion, estre ordonné ce q.l appartiendroit, veu aussy les procedures faictes, par led sieur deschambault au sujet dud enfant nouueau né troué aud lieu de la pointe aux trembles ayant la gorge couppée. Requisitoire dud procureur general du Roy auquel le tout a esté communiqué en datte de 28.e dud mois de Juillet dernier et le Rapport du

d^{t}. Sieur de la Martiniere con^{er} Rapporteur. Le Conseil conformement au d^{t} requisitoire a ordonné et ordonne que led S^{r} deschambault sera adjourné a comparoir en personne par deuant led S^{r} con^{er} com^{re} dans quinze Jours apres la signiffication qui luy sera faicte du present arrest, pour estre ouy et Interrogé sur les faicts resultans desd Information et procedures et autres sur lesquels led procureur general le voudra faire oüir et pour respondre a ses conclusions, comme aussy que led Raimbault sera assigné a comparoir par deuant led con^{er} com^{re} dans pareil delay de quinze Jours apres la signiffication qui luy sera faicte du present arrest pour estre oüy sur les faicts resultans de lad Information et respondre aux conclusions que led procureur general du Roy voudra contre luy prendre. En oultre Led Conseil a commis pour Exercer la Charge de Juge en la d^{te} Jurisdiction de Montreal au lieu et place dud S^{r} deschambault Jusques a ce que autrement en ait esté ordonné Me Pierre Cabazié, No^{re} et huissier et pour faire Celle de procureur du Roy pendant labsence dud Raimbault George Pruneau aussy huissier, ancien praticiens de la d^{te} Jurisdiction et mandé au premier huissier ou sergent sur ce requis faire et pour lexecution du present arrest tout exploit et acte de Justice due et raisonnable ·/.

Beauharnois

Du lundy treizie Jour d'aoust 1703.

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur L'Intendant, Messieurs Dupont, De la martiniere et Delino Conseillers et Dauteuil procureur general du Roy.

Entre Me Jacques Touzé avocat en parlement au nom et comme procureur d'Elisabeth Durand fille et heritiere de deffunct Nicolas Durand apelant aud nom de sentence rendüe en la preuosté de cette ville le sept^{ie} nouembre dernier d'vne part et Estienne Thibierge, Tonnelier en cette ville faisant tant pour luy que pour ses frères et sœurs heritiers de deffunct hyppolyte Thibierge et Renée Heruet leurs pere et mere Intimez dautre part. Partyes oüyes et de leur consentement Le Conseil les a appointées a Mettre pardeuant M^{e} nicolas dupont de neuuille con^{er} pour son rapport leur estre faict droit ainsy que de raison ·/.

Beauharnois

ENTRE Jean DELAAGE habitant du petit village apelant de sentence de la preuosté de cette ville en datte du vingt six^e. Juin dernier et anticipé comparant par florent de laCetiere huissier dvne part, Et Jean FORNEL marchand en cette dite ville Intimé et anticipant present en personne d'autre part. Parties ouyes et auant faire droit LE CONSEIL a ordonné que la femme dud delaage Comparoistra lundy prochain en ce Conseil sans frais.

BEAUHARNOIS

ENTRE les Marguilliers de lœuure et fabrique de L'Eglise de S^t. Thomas de la pointe ala caille demandeurs suiuant leur reques^te presentéé en ce conseil le 17e. Juillet 1702 comparant par florent de la Cetiere huissier dvne part, Jean ESTOURNEAU habitant dud lieu defend^r. comparant par Sa femme dautre part Jacques Boulay comme ayant espousé Marie fournier Joseph, Jean, Simon et Louis fournier, Pierre Blanchet com^e. ayant espousé francoise fournier, Louis GEZERON comme ayant espousé agathe fournier, et Marie Magdelaine fournier freres et sœurs coheritiers en la Succession de deffunct Guillaume fournier leur pere defendeurs en garantie comparans par M^e. Jacques Barbel no.^re en la preuosté de cette ville Encores dautre part et francoise hebert veuue dud deffunct Guillaume fournier comparante en personne en consequence darrest de ce conseil du Trent^ie Juillet dernier. Veu la d^te Requeste tendante pour les raisons y contenues a ce q^l plust a ce conseil remettre les parties en tel et semblable estat qu'elles estoient auant larrest du vingt huiti^e Juin de lannée derniere ce faisant permettre ausd demandeurs de faire assigner led defend^r. a Jour Competent pour proceder sur les fins d'Icelle, arrest rendu sur la d^te req^te Led Jour dix sept^ie Juillet de la d^e annéé derniere portant que la d^te req^te seroit communiquéé a partie pour ce faict estre ordonné ce que de raison. Exploit de signiffication desd req^tes et arrest faicte aud defendeur par LaCetiere en datte du vingt vni^e dud mois de Juillet auecp assignation a comparoir en ce conseil, autre arrest rendu en ce conseil le trente vni^e et dernier Jour dud mois de Juillet portant q'auant faire droit Lesd demandeurs donneroient communication aud defend^r des pieces dont Ils pretendoient se seruir pour en venir au lundy suiuant, Exploit de signiffication

dud arrest faicte aud defendr par led LaCetiere le Troisme Jour du mois daoust de la dite annéé derniere et des pieces y mentionnées auecq assignation au lundy lors suiuant, autre arrest rendu en ce conseil le septme dud mois d'aoust par lequel led defendr ayant demandé prorogation du delay pour faire approcher ses garans Il luy est accordé delay de quinzaine pour toutes prefixion.

Exploit de signiffication dud arrest faicte aud defendr par led LaCetiere le douzme Juin dernier auecq assignation de satisfaire au Contenu en Iceluy dans le temps y porté. Autre arrest rendu en ce conseil sur la comparution de toutes les parties le trentme jour Juillet dernier portant auant faire droit que la dte veuue fournier viendroit en cause pour dire ses deffenses si aucunes elle auoit contre la donnation faicte par led deffunct son mary et Elle a la dte fabrique et ql seroit apporté vn Extrait tiré du registre dIcelle en presence des parties de larticle qui faict mention du Banc accordé ausd deffunct fournier et sa veuue, vn registre de la dte Eglise par lequel il paroist que la premiere place du costé de lEuangile a esté donnee aud. deffunct fournier dont il ne doit rien payer a raison des trois arpens de terre ql a donné pour l'Eglise, Cimetiere et presbitaire vne donation faicte soubs seing priué par lesd deffunct fournier et sa veuue a la dte Eglise de trois ou quatre arpens de terre toutte defrichéé et labourable sur leur habitation scituéé a la pointe a la caille pour y bastir vne Eglise, vn cimetiere, vn presbitaire, vne Cour et vn jardin et en oultre du bois de chauffage qui sera necessaire pour le prestre autant ql en faudra et ql y en aura sur leur dte habitation en datte du 21 decembre 1686. Deux billets de vente faictes soubs seing priué Le quatorzme mars 1701 par les dts Boulay, Joseph, Jean, Simon et Louis fournier frères aud defendr de toutes leurs pretentions en trois arpens de terre de largeur sur la longeur de lhabitation dud deffunct Guillaume fournier et dans les bastimens qui sont sur la dite terre, Trois contracts de vente passez par lesd Pierre Blanchet sa femme Louis Gezeron sa femme et Magdelaine fournier pardeuant deffunct Me Charles Rageot Nore en la preuosté de cette ville les vingt troisme Octobre et cinquie Nouembre 1700 et 1er mars 1701 de la dixme partie en trois arpens de terre de front sur la profondr qls peuuent auoir auecq la dixme partie dans les bastimens Construits sur lesd trois arpens moyennant la some de 250lbs pour chaque part et portion. Ouy les

d[ts] Comparans Ensemble Le procureur general du Roy LE CONSEIL sans auoir esgard a la donation faicte par lesd deffunct fournier et sa vefiue a la d[te] Eglise de S[t] Thomas a ordonné et ordonne que lad[te] Eglise Jouira seullement de trois arpens de terre qui seront le plus a sa Commodité et a celle du Curé dIcelle, que le surplus appartiendra aud l'Etourneau qui ne pourra pretendre aucune place dans le banc accordé ausd fournier et sa veuue en Consideration du don q[ls] ont faict desd trois arpens de terre et si a condamné lesd demandeurs aux depens, sauf a prononcer sur la donnation du bois pour le chauffage du Curé de lad[te] Eglise Jusques a ce q[l] y ait partie capable, et au surplus renuoyé les heritiers dud deffunct fournier de la demande a Eux faicte par led lEtourneau en garantie auecq depens Enuers lesd Boulay, Joseph, Jean, Simon et Louis fournier qui n'ont point passé de Contrat de vente, et a lesgard desd Blanchet, Gezeron et Magdeleine fournier qui ont passé contract de vente aussy led l'Etourdeau les a condamnez aux depens p[r] ce qui les regarde seullement ·/.

BEAUHARNOIS

SUR LA REQUESTE presentéé au Conseil par Pierre Du Roy marchand boucher en cette ville et Marguerite leVasseur sa femme tendante pour les raisons y contenues a ce q[l] plaise au conseil ordonner q[l] sera Incessamment procedé a l'election d'vn autre Tuteur a lenfant mineur de Nicolas Janurain dufresne marchand a Montreal et de deffuncte Marie Mag[ne] Berson sa femme au lieu et place dud dufresne et d'vn subrogé Tuteur, et ensuitte a l'Inuentaire des biens meubles marchandises et autres effets demeurez apres le deced de la d[te] Berson et qui estoient de Communauté entre elle et led dufresne ainsy qua l'estimation des Immeubles, ce qui seroit faict par vn notaire du lieu en presence desd tuteur et subrogé tuteur auecq vn estimateur pour les effets mobiliaires et deux pour les Immeubles qui soient a ce connaissans, le serment d'eux prealablement pris et que cependant Il soit surcis a toutes saisies Executions et ventes jusques a ce que autrement en ait esté ordonné, auecq defence d'attenter a l'arrest qui interuiendra a ce sujet soubs telles peines qu'il appartiendra, mesme de rendre les creanciers responsables des adjudications q[ls] auroient fait faire a leur req[te] aud lieu

de Montreal et qua legard des saisies faictes ou a faire sur les biens de deffunctes Magd^{ne} Bellanger veuve de feu Louis Levasseur mere de la d^{te} du Roy dans lesquels led mineur desd dufresne et deffuncte Berson a Interrest ainsy que les enfans desd deffuncts Levasseur et Bellanger pere de lad^{te} du Roy qui sont en france et particulierement laisné que l'on attend a l'arriuéé des vaisseaux de la presente annéé Il y sera pareillement surcis auecq mesmes deffenses et telles peines que dit est Jusques a ce q^{l}. y ait partie capable pour exercer les droits dud mineur et des absens en cas q^{ls} ne fussent pas de retour, demandant la jonction du procureur general du Roy. **Le Conseil** ouy Le dit procureur general du Roy a ordonné et ordonne q^{l}. sera esleu vn autre tuteur que led dufresne a l'enfant mineur de luy et de lad deffunte Berson auecq vn subrogé tuteur pardeuant Le Juge de Montreal q^{l}. sera Incessamment procedé a l'Inuentaire des biens de la dite communauté d'entre led^{t}. dufresne et lad deffuncte Berson tant mobilliaires q'Immobiliaires et cependant surcis a toutes les saisies, executions et ventes faictes et a faire aud lieu de Montreal des biens de lad communauté, Jusques a ce que autrement en ait esté ordonné, auecq deffenses de passer oultre au prejudice du present arrest soubs telles peines que de raison Qu'il sera pareillement surcis aux saisies et Executions qui pourroit estre faictes en cette ville sur les biens de la deffuncte Bellanger auxquelz led mineur a aussy Interrest Jusques a ce q^{l}. y ait partie Capable pour Exercer ses droits et ceux des enfans desd deffunct levasseur et Bellanger absents, ou q^{l}. en ait esté autrement ordonné ·/.

Beauharnois,

Sur la Requeste presentéé en ce Conseil par Nicolas Pinau au nom et comme procureur des sieur et dame de Bonauenture veuue de feu sieur Dombourg Tuteur et Curateur des enfans mineurs dud feu s^{r} dombourg et d'elle heritiers par benifice d'Inuentaire du feu Jacques bourdon s^{r}. d'autray leur oncle, tendante pour les raisons y contenues, a estre authorisé aud nom a faire des reparations a vne maison scise en cette ville appartenante a la succession desd feu S^{t}. Dambourg et d'autray Jusques a la couuerture de la somme de cent liures afin de la conseruer et en pouuoir tirer quelques loyers pour le proffit desd mineurs, les locataires qui y sont

estant prests d'abandonner faulte desd reparations LE CONSEIL ouy Le procureur general du Roy a Permis et Permet aud Pinau aud nom de faire des reparations a la d.te maison pour la d.te somme de Cent liures en auertissant et en donnant connoissance d'Icelles aud Procureur general pour lInterest des Creanciers absens ·/.

BEAUHARNOIS.

ENTRE Marie LEHOUX veuue de deffunct Simon mars viuant marchand a la rochelle creanciere de Joseph lehoux son frere marchand en cette ville de quebecq apelante de sentence rendue en la preuosté de cette ville le vingt troisie. juin dernier presente en personne dvnepart et Pierre NORMANDIN Sauuage marchand en cette ville aussy creancier dud lehoux Intimé aussy present dautrepart et Charles DUDOÜET aussy marchand de present en cette ville et Creancier dud lehoux assigné par Exploit d'Oger huissier en datte du vingtie. Juillet dernier aussy pnt Encorre d'autre. Parties ouyes et lecture faicte de lad.te sentence par laquelle certaine saisie faicte a la req.te dud.t Intimé est declaré bonne et valable et en Consequence ordonné que les meubles saisis a sa req.te seront Incessamment vendus ez lieux et en la maniere accoustuméé et lapelante debouttéé de son opposition a lad.te saisie sauf son recours sur les autres biens dud lehoux ainsy qu'elle auiseroit bon estre, Dobligation passéé au proffit de lad.te apelante pardeuant Rageot no.re En la preuosté de cette ville Le dixie. octobre dernier par led lehoux et Mag.lne lefebure sa femme de la somme de sept Cent quatorze liures monnoye de france pour valleur que la d.te apelante a fourny en marchandises au mois de mars de l'annéé 1700 payable a volonté. Dautre obligation passéé par led lehoux au proffit du dit Intimé pardeuant La Cetiere No.re En lad.te preuosté le vingt vnie. nouembre aussy dernier de la somme de treize cent quatre vingt vne liures six solz neuf deniers pour solde de tous Comptes et affaires payable dans tout le mois de mars suiuant, de Req.te presentéé en lad.te preuosté de cette ville par led Intimé le seizie. mars dernier enfin de laquelle Il luy est permis de saisir et Executer les meubles dud lehoux, de plusieurs poursuittes faictes a la req.te dud Intimé sur les debiteurs dud lehoux, Dautre obligation passéé par led lehoux au proffit dud dudoüet pardeuant Chambalon aussy no.re en lad

Preuosté le vingt vnie. mars dernier de la somme de dix sept cent trente trois liures monnoye de france payable a volonté dud dudoüet et de Cession faicte par led lehoux aud dudoüet pardeuant led Chambalon led jour vingt vnie. dud mois de mars dernier des debtes Contenues en l'Inuentaire qui est enfin d'Icelle, ouy aussy Le procureur general du Roy. LE CONSEIL dit q^{l} a esté bien apellé et mal Jugé en ce qui regarde lapelante, ce faisant a declaré la deconfiture des biens dud lehoux estre ouuerte et ordonné que les creanciers rapporteront respectiuement tout ce q^{ls} ont reçu des biens, debtes, cedulles, comptes, obligations, et sentence qls ont appartenans aud lehoux pour estre partagé entre Eux au sol la liure suiuant l'ordre qui en sera faict par M^{e} francois Mathurin martin delino con^{er} a ce commis.

BEAUHARNOIS.

SUR LA req^{te} presentéé au Conseil le seizie. Juillet dernier par dam^{elle} Louise Denis femme de Pierre Dailleboust Escuier Sieur d'argenteuil lieutenant d'vne Compagnie des trouppes de la marine Entretenues en ce pais tendante pour les raisons y Contenues a estre authoriséé en Justice à la poursuitte de ses droits alencontre dud S^{r} D'argenteüil, signiffiéé aud S^{r} D'argenteüil le vingt vnie, dud mois de Juillet dernier veu vn escript signé Dailleboust dargenteuil en datte du vingt troisie. du dit mois de Juillet pour deffense a lad^{te} req^{te} signiffiéé a lad^{te} Dam^{lle} led Jour vingt troisie. Juillet dernier LE CONSEIL ouy Le procureur general du Roy a authorisé Et authorise lad^{te} Dam^{lle} D'argenteüil a la poursuitte de ses droits alencontre de qui elle auisera bon estre ·/.

BEAUHARNOIS

ENTRE Joseph PETIT BRUNO apelant pour vn chef de sentence rendue en la preuosté de cette ville en datte du   present en personne dvne part Et Lucien Boutteuille marchand en cette dite ville Intimé comparant par la Cetiere huissier d'autre part. LE CONSEIL du consentement des parties a ordonné quelles viendront prester lundy prochain ·/.

BEAUHARNOIS

ENTRE Jean DEMERS demand.r en req.te presentée en ce conseil le quatrie. decembre dernier comparant par M.e Jacques Barbel No.re en la preuosté de cette ville d'vne part. Et Jean AMIOT serrurier en cette ville defend.r comparant par florent de la Cetiere huissier d'autre part. Parties ouyes LE CONSEIL a Icelles appointées a Mettre pardeuant M.e Nicolas du Pont deneuuille con.er les pieces dont elles Entendent se seruir pour a son rapport leur estre faict droit ainsy que de raison /.

BEAUHARNOIS

Du lundy vingtie. aoust 1703.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur LIntendant Messieurs Dupont, de la Martiniere et delino con.ers et Dauteuil procureur general du Roy

ENTRE Joseph PETIT BRUNO marchand aux trois riuieres apelant de sentence de la preuosté de cette ville en datte du deuxie. auril dernier present en personne dvne part. Et francois PLOT marchand aparis Intimé Comparant par Lucian Boutteuille marchand bourgeois de cetted.te ville fondé de sa procuration d'autre part. Partyes ouyes Lecture faicte de la d.te Sentence par laquelle les parties sont renuoyées hors de Cour sauf le recours dud Intimé alencontre du nommé attenuille huissier en la Jurisdiction de Montreal ainsy q.l jugeroit a propos et led Intimé condamné aux depens, de la requeste d'apel dud apelant tendante pour les raisons y Contenues a estre receu apelant de lad.te sentence seullement pour les protestations par luy faictes de son sejour en cette ville pour poursuiure le Jugement de l'affaire pendante entre eux en lad.te preuosté qui n'a esté rendüe que led jour sixie. auril dernier et a ce q.l luy fut permis de faire assigner led. Intimé pour se voir condamner a luy rendre vn billet mentionné en lad.te Sentence, luy payer Ses retardemens en cette ville depuis le Jour de sa protestation Jusques au vnzie. may dernier et aux depens, sauf son recours ainsy q.l auiseroit bon estre, de l'ordonnance enfin de lad.te req.te et de la signification d'Icelles aud Intimé en datte du 28.e Juillet dernier auecq assignation a comparoir en ce cons.el D'acte d'affirmation faicte par led apelant au greffe de ce conseil le vingtvnie. octobre dernier que l'Intimé ayant formé Instance alencontre de

luy pour raison de certaine lettre de Change, c'est l'unique affaire qui le retient en cette ville et lempeche de monter à Montreal et a Son establissement de Masquinongé qui est a quarante lieues de cette ville, pourquoy Il proteste a lencontre dud Intimé de ses depens dommages et Interests et de repeter a lencontre deluy les frais de son Sejour en cette ville et tous autres, signiffié aud Intimé le vingt trois^{ie} dud mois d'octobre, d'un acte de Comparution dud apelant au greffe de la preuosté de cette ville en datte du vnz^{ie} may aussy dernier par lequel Il declare q^{l} part led Jour pour aller aud. masquinongé dans le lac St Pierre lieu de sa demeure pour y vacquer a ses affaires attendu les vaccanses qui Son donnéés tant au conseil q'en la d^{te} preuosté de cette ville, pour quoy il descendra Sistost que led Conseil et lad^{te} preuosté auront ouuert, pour poursuiure l'Instance q^{l} a alencontre dud. Intimé, n'ayant d'autre affaires que Celle la signiffié aud. Intimé le mesme Jour de Certain billet a ordre fait par le nommé Anthoine attenuille par lequel il confesse deuoir et promets payer aud. apelant ou a Son ordre la somme de huit cent treize liures payable par luy a Paris a trois mois de veue en datte du sept^{ie} nouembre 1683, dacceptation dud billet faicte a larochelle le trent^{ie} decembre ensuiuant par led attenuille pour payer a Paris au logis de sa mère ou il faict election de dom^{le} audos duquel est lordre dud apelant aud Intimé ou a Son ordre en datte du neuf^{ie} dud. mois de nouembre 1683 pour valleur reçeüe de luy, De signiffication dud billet faicte a la req^{te} dud. Intimé aud. attenuille le cinqui^{e} auril 1684 au dom^{le} par luy esleu chez sa mere, auecq commandement de luy payer la d^{te} somme de huict cent treize liures et protestation faicte de payment de tout ce qui se peult et doit protester en cette partie mesme de prendre de largent a change et rechange, renuoyer la lettre de change y mentionnéé partout ou besoin seroit aux risques perils et fortunes de qui Il appartiendra et de toutes pertes dommages et Interests et des autres pieces sur lesquelles la d^{te} sentence est Interuenue. ouy aussy Le procureur general du Roy LE CONSEIL Dit q^{l} a esté bien apelé par lapelant pour le chef dont est apel ce faisant a condamné et condamne Led Intimé payer aud apelant son sejour en cette ville depuis son arriuéé en Icelle Jusques a son retour au lieu de sa demeure, Lequel temps Il a reglé a deux mois a raison de quarante cinq sols de france pour chacun Jour, ordonne que le billet dud attenuille restera au proffit dud Intimé qui pourra se pouruoir pour le payement dIceluy a

lencontre dud attenuille ainsy ql. auisera bon estre et si a Condamné led Intimé aux depens ·/.

BEAUHARNOIS

ENTRE Jean DELAAGE habitant du petit village apelant de sentence rendue en la preuosté de cette ville le vingt sixle Juin dernier comparant par florent de la Cetiere huissier d'vne part Et Jean FOURNEL marchand en cette ville Intimé et anticipant present en personne dautre part et CHALIFOUR femme dud delaage Comparante en Consequence darrest du treizle de ce mois encorre d'autre part Parties ouyes Lecture faicte de ladte sentence par laquelle l'apelant est condamné payer aud Intimé (sans auoir esgard a ce ql. a allegué) la somme de trente liures dans quinze jour du Consentement de lIntimé et aux depens taxez a douze liures vnze sols quatre deniers, de signiffication de la de sentence du treizle Juillet en suiuant, De l'acte dapel de ladte sentence signiffié aud Intimé a la reqte de l'apelant par prieur huissier le seizle dud mois de Juillet, de la reqte d'anticipation dud Intimé, De la Signiffication dIcelle auecq assignation en ce conseil par Exploit de Marandeau en datte du dix neufle dud mois de Juillet et d'arrest rendu en ce conseil led jour treizle de ce present mois par lequel il est dit que auparauant fr droit la femme de l'appellant seroit ouye, Serment pris de ladte Chalifour femme dud apelant qui a dit qu'elle n'a reçeu la vache en question q'a la St. Michel ouy aussy le procureur general du Roy. LE CONSEIL Dit quil a esté bien apelé ce faisant a mis et met la Sentence dont est apel au neant et faisant droit a Condamné et Condamne Lapelant a payer aud Intimé quinze francs et la moitié des depens faicts par led Intimé. et a Legard de lexecution faicte par lhuissier marandeau des bestiaux dud apelant Le Conseil la declareé nulle et Condamne Led marandeau a rendre aud Intimé ce ql. a reçu pour Icelle auecq deffenses a luy de rescidiuer soubs peine d'Interdiction ·/.

BEAUHARNOIS

ENTRE Louise LE MAISTRE femme Et procuratrice de Charles Chartier Marchand en cette ville demanderesse en requeste repondüe le 14 Juillet

dernier presente en personne d'vne part Et Pierre Normand LABRIERE taillandier en cette d^{te} ville defend^{r} aussy present en personne dautre Parties ouyes Ensemble le p cureur general du Roy Et Lecture faicte de la d^{te} req^{te} tendante pour les raisons y contenues Et vn certain arrest rendu en ce conseil Entre les parties Et Nicolas Gouureau arquebusier en cetted ville le trent^{ie} Juin 1698 a ce q^{l} luy fut permis faire assigner led defend^{r} pour se voir Condamner a demolir ou oster Sa boutique ou forge par luy bastie au prejudice dud arrest Et de luy payer les marches de Pierre q^{l} luy a rompues Si mieux Il n'ayme les faire restablir de Lordonnance estant enfin d'Icelle portant permission d'assigner en datte dud Jour quatorz^{ie} Juillet dernier, De lexploit d'assignation donnee en Consequence aud defend^{r} le vingt vn^{ie} dud mois de Juillet dernier, de certain escript produit par led defend^{r} pour defenses contre la d^{te} Requeste non signé ny datté, Dud arrest du trent^{ie} Juin 1698. par lequel le Conseil debouttant led defend^{r} de son opposition, ordonne q.'autre arrest du dix huit^{ie} nouembre 1697 seroit Executé en tout Son contenu selon sa forme Et teneur Et qu'a cet effet Me Louis Roüer de Villeray premier conseiller se transporteroit sur la d^{te} rüe pour faire demolir les ouurages dont Il sagit conformement aud arrest aux depens dud defend^{r} dont Il seroit deliuré Executoire Et q^{l} seroit procedé en presence dud com^{re} par tel arpenteur q^{l} luy plairoit choisir au mesurage de la largeur de la d^{te} rüe dun bout a lautre de quoy led com^{re} dresseroit proces verbal Et led defend^{r} condamné aux depens. LE CONSEIL faisant droit sur les fins de la d^{te} req^{te} a ordonné Et ordonne que led arrest dud Jour trent^{ie} Juin mil six cent quatre vingt dix huit sera Executé selon sa forme Et teneur Et en ce faisant condamne led defend^{r} de retirer dans huictaine pour tout delay sa boutique pour la mettre de niueau Et sur la mesme ligne des Maisons voisines, q^{l} racommodera les marches q^{l} a cassées a la maison de la demanderesse Et en cas de desny permis a la d^{te} demanderesse d'en faire preuue pardeuant Me Nicolas du Pont deneuuille con^{er} a ce commis. Que led S^{r} Du Pont Et Led procureur general sur le lieu pour voir si led defend^{r} aura Satisfaict au present arrest Et si a condamné led defend^{r} aux depens ·/.

BEAUHARNOIS.

ENTRE Jean estienne DUBREUIL demeurant en cette ville demandeur en saisie Et arest faict a sa req[te] en vertu d'arrest de ce conseil en datte du quinz[le] auril 1697, present en personne d'vne part, Jean Jacques Catignan fils Et heritier de deffunct Charles Catignan viuant garde-magazin du Roy en ce pais defend[r] assigné pour veoir declarer la dite saisie bonne Et vallable comparant par M[r] Jacques Barbel no[re] en la preuosté royalle de cette ville dautre part Et M[r] florent de la Cetiere aussy no[re] en la d[te] preuosté assigné pour Jurer Et affirmer ce q[l]. peult deuoir aud Catignan p[r] les heritiers de feu Mathieu amiot de villeneuue Et Marie miuille sa femme aussy present en personne Encores dautre. Parties ouyes Ensemble le procureur general du Roy Et apres que Led defend[r] a offert presentement de rendre aud demand[r] la Som[e] de neuf cent liures portéé aud arrest en luy remettant les pieces et le transport qui luy ont esté mises entre les mains par led deffunct Catignan pere de la som[e] dvnze cent liures a luy pretendüe deube par la succession de feu Charles Roger descoulombiers LE CONSEIL a donné acte aud demand[r] de la d[te] declaration et en ce faisant a Condamné led Catignan fils de son Consentement et suiuant lesd offres a rendre aud demand[r] la d[te] som[e] de neuf cent liures Et les Interests qui en peuuent estre deus Jusques a present et ordonné que led demand[r] luy remettra ez mains Toutes les pieces qui luy ont esté donnéés par led deffunct Catignan pere, afin q[l] puisse agir pour ses droicts ainsy Et contre qui Il auisera bon estre ·/.

BEAUHARNOIS.

ENTRE M[e] Jean Petit Tresorier de la marine en ce pais apelant de sentence rendüe en la preuosté de cette ville le vingt[le] Juillet dernier Comparant par florent de la Cetiere huissier d'vne part. et Jacques desmoliers, masson Intimé present en personne dautre part. Parties ouyes Lecture faicte de la d[te] Sentence par laquelle Il est dit q'auant faire droit Le S[r] Sarrazin medecin seroit ouy Les depens reseruez ouy aussy Le procureur general du Roy LE CONSEIL dit q[l] a esté mal Jugé et bien apelé et en ce faisant a mis et met lad sentence au neant et faisant droit a Condamné et Condamne led Intimé payer aud apelant la som[e] de Cent vingt liures pour vne barique de vin q[l] luy a vendüe et livréé et les

depens sur laquelle som^{e} sera deduitte celle de trente sept liures dix sols pour trois mois de nourriture de lenfant dud apelant fournier par la deffuncte femme de lIntimé.

BEAUHARNOIS.

DEFFAULT a Raimond Amyault marchand a Villemarie en lisle de Montreal Intimé et anticipant comparant par florent de la Cetiere huissier alencontre de Me Pierre Cabazier no^{re} et faisant fonction de Juge en la Jurisdiction dud Montreal et apelant de Sentence rendue en la d^{te} Jurisdiction de Montreal le 24e auril dernier faulte destre Comparu ny personne pour luy a lassignation a luy donnee escheante a ce jour par Exploit d'attenuille huissier en la d^{te} Jurisdiction et soit signiffie ·/.

BEAUHARNOIS.

Du Mercredy vingt deux^{e} aoust 1703.

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur L'Intendant, Messieurs Du Pont, De lamartiniere et delino Con^{ers}.

VEU par le conseil les pieces du proces extraordinairement faict en la Jurisdiction de Montreal a la req^{te} du substitut du procureur du Roy en Icelle demand^{r} et accusateur, alencontre de Jacques Roy dit labaguette et Louis Henry dit leparisien soldat de longueuil accusez dauoir volle nuittamment en la maison du nommé la Source chirurgien aud lieu, apelans de sentence contre eux rendue en la d^{te} jurisdiction le neuf^{ie} Juillet dernier, Le Requisitoire du procureur general du Roy prenant le faict et cause dud substitut auquel le tout a esté communiqué en datte du cinqui^{e} des presents mois et an et le Rapport de M^{e} françois Mathieu Martin deline cons^{er} com^{re} en cette partie. LE CONSEIL conformement aud requisitoire et auant faire droit diffinitivement sur lapel Interjetté par lesd accusez a ordonné et ordonne que les tesmoins amis en lInformation faicte a Montreal alencontre desd accusez seront assignez a comparoir pardeuant Me Pierre Cabazié faisant fonction de Juge en lad^{te} Jurisdiction de Montreal que le conseil a commis et commet a cet effet pour estre recolez en leurs depositions et Confrontez ausd accusez qui pour ce sujet seront Conduits en la

d^{te} ville de Montreal pour Euiter aux frais q^{l} conuiendroit faire pour le voyage desd tesmoins en cette ville pour le tout rapporté et Communiqué aud procureur general estre faict droit ainsy que de raison ·/.

BEAUHARNOIS

VEU PAR LE CONSEIL les pieces du proces extraordinairement faict en la Jurisdiction de Montreal a la req^{te} du substitut du procureur du Roy en Icelle demand^{r} et accusateur alencontre du nommé Dauid Giraudeau chaudronnier accusé d'auoir mis le feu en vne des maisons de la menagerie de lhospital general dud Montreal duquel Elle a este entierrement Consomméé apelant de sentence Contre luy rendüe en la d^{te} Jurisdiction le neufi^{e} Juillet dernier. Le requisitoire du procureur general du Roy prenant le faict et Cause pour led substitut auquel le tout a esté Communiqué en datte du cinqui^{e} des presens mois et an et le Rapport de Me Nicolas duPont deneuuille con^{er} com^{re} en cette partie. LE CONSEIL conformement aud Requisitoire a ordonné et ordonne que les nommez René arnault charpentier anthoine audy la franchise Soldat de Maricourt, Jacques de niol dit Jolicœur soldat de duLuth et andre Serre soldat dela Mote principaux temoins ouys ez Informations faictes alencontre dud accusé et qui n'ont esté recolez et confrontez seront assignez a Comparoir pardeuant led con^{er} com^{re} pour estre recolez en leurs depositions et Confrontez aud accusé pour ensuitte le tout Communiqué aud procureur general du Roy estre faict droit äinsy que de raison ·/.

BEAUHARNOIS

ENTRE Robert LABERGE ET FRANCOISE GOSSE OU LEBORGNE sa femme habitans de beaupre apelans de sentence rendue en la preuosté de cette ville en datte du vingt deuxi^{e} auril de lannée derniere mil sept cent deux dvnepart et antoine HUPPÉ DIT LAGROIS et Marie vrsulle DURAND sa femme de luy authoriséé a la poursuitte de ses droits habitans de beauport Intimez dautrepart. Veu la d^{te} Sentence par laquelle en enterinant les lettres de restitution obtenues en ce conseil par lesd Intimez le vingt vn Juillet mil six cent quatreuingt dix huit les parties sont remises au mesme estat qu'elles

estoient auant la passation du contract de mariage dentre lesd Intimez en ce qui regarde la renonciation q'ls font a la succession de deffunct nicolas Durand pere de la dte Intiméé et de ce qu'Ils pouuoient pretendre dans les biens de la dte Gosse ou leborgne et auant la quittance q'ls ont donnéé de la somme de six Cent liures par Eux reçeue desd appelans et en ce faisant ordonné que lesd Intimez pouront pourSuiure le partage des biens de la succession dud deffunct Nicolas Durand ainsy ql appartiendra pardeuant les Juges des lieux sauf lapel sans prejudice de ce qui leur poura cy apres appartenir dans les biens deladte apelante lors de son deced, au moyen de quoy et auant proceder ausd partages lesd Intimez seront tenus de rendre ausd apelans la dte somme de six cent liures et lesd apelans Condamnez aux depens de lInstance. Requeste presentéé en ce conseil par lesd Intimez le septie. Juillet deladte annéé 1698 Contenante qu'en lannee 1661 led deffunct nicolas Durand pour lors habitant en la dte coste de beaupré contracta mariage auecq la dte apelante, par lequel est conuenu qu'ils Seront en Communauté de tous biens meubles, acquets et Conquets, Immeubles Suiuant la coustume du pais, que ladte apelante seroit doüere de la somme de 300lbs pour vne fois payer Seullement a prendre sur le plus clair de leurs biens soit en ce pais Soit en lancienne france et ql luy seroit loisible de renoncer ala communauté et ce faisant de reprendre la somme de 400lbs pour ses hardes et Joyaux sans prejudice du douaire specifié, que de ce mariage est Issüe lIntiméé et peu apres Led durand deceda et la dte apelante conuola en secondes nopces auecq lapelant au grand malheur de la dte Intiméé puisq.oubliant laffection qu'elle deuoit a son enfant, et qui lobligeoit a conseruer ce qui luy appartenoit tres legitimement, elle na trauaillé et dans Son contract, et depuis ce mariage q. a l'en depoüiller, car au lieu de luy faire eslire vn tuteur pour Conseruer Ses droits, et surtout, lhabitation que led deffunct Durand son pere auoit plus de cinq a six ans, deuant que d'auoir Contracté son mariage et qui par consequent n'a point esté en leur communauté, elle n'a trauaillé qu'a la faire tomber (quoyque. tres Injustement) en la Communauté de son second Mary, et pour y paruenir elle a faict estimer dans son Contract de Mariage auecq led apelant par Ses amis et ceux de son second mary sans auoir appellé personne pour conseruer les droits de lIntiméé, pas mesme Le procureur fiscal deladte Seigneurie de beaupré, tant la quantité

des trauaux faicts sur la d.[e] habitation, que leur valleur et les meubles, estimations si prejudiciables a lIntiméé et si peu Justes que des terres toutes defrichéés n'ont esté estimées par Eux qu'a la somme de cinq.[te] liures larpent, quoy q[l] soit notoire a vn chacun que les terres defrichees en ce temps la estoient toujours estiméés a cent liures larpent et les bastimens, qui n'ont este estimez qua Cent vingt liures, concistoient en vne maison de vingt pieds de long de piece sur piece auecq vne cheminéé de pierre et massonne et vne grange de trente pieds ou enuiron, ce qui faict vuoir que ces articles n'ont pas este mis au quart de leur valleur, ainsy par ces Exemples l'Intiméé ne peult pas douter q.[ls] n'ayent diminué la Juste valleur de chaque chose de plus de moitié, oultre ce q.[s] y auront obmis puisque les pretendus estimateurs estoient les Conuiez au contract desd apelans qui n'aspiroient qua faire reüssir le mariage pour lequel Ils estoient assemblez quelque perte quen deut souffrir l'Intiméé qui estoit vn enfant sans defense et sans defenseurs ; ensuitte lIntiméé ayant este Eleuéé par eux et les ayant Seruis de son mieux, lesd apelans n'aspirans qua la depoüiller entierement penserent a la marier au plustost et pour cet effet la Contracterent des douze ans a vn nommé francois Serail masson, destitué desprit, qui par son contract acheptoit lIntimé puisq[l] sestoit oblige de faire aud apelant vne maison de pierre et de chaulx de trente pieds de long et de luy rendre faicte et parfaite la clef a la main et q. au moyen de ce Il luy donneroit moitié en lhabitation qui appartenoit toute entiere a lIntiméé, mais a cet aage en ayant porté sa plainte a Monsieur duChesneau pour lors Intendant Il empescha l'execution du contract, en deffendant le Mariage, et ensuitte acquiezceant Ils la contracterent auecq led Intimé pour lors aussy mineur, Ses parents stipulans pour luy, qui n'ayans aucune Connoissance de ce qui appartenoit a lIntiméé, consentirent a tout ce que voullurent lesd appellans et cest en cet endroit q. on Connoistra Jusques ou va laffection d'vne mere pour Son second mary au prejudice d'vne pauvre orpheline destituéé de tuteur et defenseur, car nonseullement Ils l'ont contrainte de se Contenter de la som. de 600[lbs] auecq vn habit deux plats et deux assiettes pour ce qui luy pouuoit comporter et appartenir Sur lhabitâon. de feu Son pere, quoy q[l] soit vraye qu'elle luy appartienne toutte entierre par la coutume, mais Encorre Ils ne sobligeoient a payer cette somme que dans six annéés et ce qui

est de plus denaturé et de plus Injuste c'est qls ont obligé les Intimez de renoncer a la Succession qls pouvoient esperer de lapelante mere de l'Intiméé pour le bien de ce pais et ce qui prouue manifestement la Contrainte dans laquelle estoient les Contractans, c'est q^{l}. y est expressement exprimé que sans ces clauses et conditions led mariage neut esté accomply, tellement que si les Intimez n'auoient souscript aux conditions toutes Injustes que leur prescriuoit lauarice dvn beaupere et la nouuelle affection dvne mere, l'Intimé n'auroit pû obtenir l'Intiméé, Laquelle n'auroit pu Sortir de lesclauage et des mauuais traitemens de son beaupere et comme lesd apelans nauoient Eu dessein q. de sassurer du bien de lIntiméé par ce contract, Ils ont este si peu exacts a payer la Somme promise q.ls n'en ont faict le premier payement que treize ans apres led mariage, et le dernier dix sept ans apres led mariage mais dans la quittance q. en ont donnée les Intimez l'Intiméé na pas esté authoriséé de son mary pour ce faire et aussy cette quittance ne peult preiudicier a ses Justes pretentions et dautant plus que tout ce qui a este faict au desauantage de la Suppliante est defectueux dans Son principe, car la d^{te} apelante sa mere n'ayant point faict d'Inuentaire apres le deced du pere de l'Intiméé, Il S'en Suit que Suiuant la coustume, la communauté Continüe et que comme lhabitâon qu'auoit led Durand auant Son mariage estoit vn acquest Immeuble Il n'a point entré En la Communauté, puisque par led Contract Il est dit qls entreront en Communauté suiuant la Coutume de paris, et que suiuant lad^{te} coustume Il n'entre en la communauté que les biens meubles et conquets Immeubles, ainsy cette habitâon. est vn propre naissant a la Suppliante duquel on n'a pû la faire disposer, sans necessité, sans assemblee prealable de parens et amis, sans authorité de Justice, n'ayant point de tuteur, et encorre moins au proffit et aduantage desd appelans et de leurs enfans du second lict puisque par led Contract de Mariage ce sont lesd appelans qui stipulent pour lIntiméé, mais Il paroist clairement que cette stipulation est pour Se donner a eux mesmes vne habitation qui appartenoit a l'Intiméé et encorre plus pour renoncer pour elle a la Succession de sa mere afin de se l'approprier et a leur Communauté, toutes stipulations tellement prohibéés par les loix, non seullement dans la forme, puisque lesd apelans n'estoient pas parties capables po^{r} stipuler pour lIntiméé vne alienation et vne Exherredation, afin de sen enrichir,

ayans dans ce contract deux qualitez absolument opposéés, mais encorre dans le fond, puisqu'une femme qui conuolle en secondes nopces ne peult auantager son Second mary des conquets dont elle a profité auecq Son precedent mary et a bien plus forte raison des biens d'vne pauure mineure, destituéé daage, de tuteur, de conseil et de tout appuy, oultre que lad.^{te} apelante ayant faict vn voyage en france depuis Son second mariage n'aura pas manqué de disposer des biens que lIntiméé auroit du esperer de france ce qui est d'autant plus Croyable qu'elle ny luy ne luy ont jamais faict raison de la som. de cent liures de france qu'elle a touchéé auecq son second mary du nomme Bonnedame messager de noyon et que le s.^{r} fosse auoit ordonné q. on leur donnat pour aider a Marier l'Intiméé ce qui se verrifie par la Coppie dvne lettre jointe a la d.^{te} req.^{te} et comme tous les deffaults qui se rencontrent dans les actes cydeuant Exprimez sont plus que suffisans suiuant les loix pour estre restituez contre Iceux, Ils requierrent attendre leur minorité lors de la passation du Contract du sixie. may 1663, huitie. Juin 1677. et la nullité essentielle dans led Contract de 1677. par les deux qualitez opposéés qu'ont exercé lesd apelans consentans pour l'Intiméé vne alienation et Exherredation, estans dans le mesme temps les acceptans, oultre que l'Intiméé n'a point este authoriséé par son mary dans la quittance du vingt vnie. mars 1694 souls la puissance duquel elle a toujours esté et qui faulte de scauoir les affaires a toujours refusé de lauthoriser a la repetition de ses droicts ce qu'elle a enfin obtenu de luy apresent estant tres assuréé que s'Il auoit percisté dans ce refus, l'Intiméé ou Ses enfants auroient esté bien reçus a Intenter cette action apres son deceds, Qu'il plaise a ce con.^{el} leur accorder des lettres de recision contre lesd actes, en ce qu'Ils leur peuuent nuire et preiudicier, ce faisant remettre les Intimez au mesme estat qls estoient auant la passation desd actes, L'ordonnance estant ensuitte portant soit Communiqué au procureur general du Roy en datte du septie. Juillet 1698. arrest rendu en ce conseil sur lad.^{te} req.^{te} et conclusions dud procureur general du Roy en datte du 21 dud mois de Juillet 1698 par lequel Il est accordé ausd Intimez les lettres de restitution par eux demandéés, addresséés au lieutenant general en la preuosté de cette ville pour les Enterriner si faire ce doit, signiffiéé ausd apelans le 25 Septembre en suiuant Les Lettres de restitution accordéés aux Intimez en datte dud jour 21 Juillet 1698 aussy signiffiéés ausd

apelans led Jour 25e dud mois de septembre en suiuant. Req^{te} presentéé aud lieutenant general de la preuosté de cette ville par lesd Intimez aux fins de faire approcher lesd apelans pour venir ordonner lentherinement desd lettres ordonnance enfin d'Icelle du second jour dud mois de septembre 1698 portant permission dassigner a certain et competant jour d'audiance, Exploit de signiffication desd reque^{te} et ord^{ce} en datte dud jour vingtcinquie. dud mois de septembre. Sentence rendue en lad^{te} preuosté de cette ville entre les parties le quatorzie. octobre aussy en suiuant par laquelle Il est ordonné que les Intimez feront preuue des faicts sur lesquels Ils ont obtenu les d^{tes} lettres et lesd apelans tenus d'Elire dom^{lle} en cette ville et procureur s'ils le jugent a propos, pour ensuitte estre faict droit sur lentherinement des d^{tes} lettres, signiffiéé ausd. apelans le quinzie. jour de nouembre de lad^{te} annéé 1698. aueoq sommation de satisfaire a Icelle. Autre Req^{te} presentéé par lesd Intimez aud lieutenant general de cette ville, tendante a ce que veu la desobeissance a Justice desd apelans de la dite sentence du 14 octobre Il fut esleu d'office un dom^{le} en cette ville ausd apelans, ou lesd Intimez pussent faire faire les significations qui seroient necessaires, L'ordonnance enfin d'Icelle du vingt cinquie. dud mois de nouembre 1698 portant que lesd apelans seroient tenus de faire Election de dom^{lle} en cette ville dans la huictaine faulte de quoy les Intimez pouroient poursuiure lentherinement des d^{tes} lettres et faire signiffier les procedures a ce necessaires au greffe de la d^{te} preuosté declarant les significations qui y seront faictes com. faictes au vray dom^{lle} desd apelans, signiffication des d^{tes} req^{te} et ordonnance ausd apelans du lendemain vingt sixie. dud mois de nouembre aueoq sommation d'obeir a lad^{te} ordonnance. Requeste presentéé en ce conseil par lesd apelans tendante pour les raisons y Contenües a estre reçeus apelans de certaine Sentence Et ordonnance y mentionnéés, ordonnance enfin dIcelle du vingt neufie. dud mois de nouembre 1698 par laquelle Ils sont tenus pour bien releuez Et a Eux permis de faire Intimer qui bon leur sembleroit signiffication desd^{tes} req^{te} ordon^{ce} du mesme Jour 29 Nouembre 1698 ausd Intimez. acte signiffié ausd Intimez a la req^{te} desd apelans le 24e decembre de lad^{te} annéé 1698 par lequel Ils leur declarent q^{ls} se desistent de l'apel par Eux Interjetté des d^{tes} sentence Et ordon^{ce}, Et font election de dom^{lle} en la maison de Guillaume Guillot Boucher Et les somment de leur donner communication des pieces dont Ils entendent se seruir pour q^{ls} y puissent

respondre. Autre acte de declaration faicte a la requeste desd apelans ausd Intimez q! Manque dans les pieces q!e ont par communication les tiltres de possession des pretendus heritages propres de la d!e Intiméé signiffiéé ausd Intimez le Vingtie. Januier 1699. Response desd Intimez a la signiffication cy deuant faicte ausd apelans le 17e mars ensuiuant, Repliques desd apelans Signiffiéés ausd Intimez le 24e dud mois de mars 1699. Vn escript desd Intimez signifié ausd apelans le 18e feburier 1702. autre req!e presentéé par lesd Intimez aud lieutenant general de cette ville tendante a ce q! luy plust ordonner que faute dauoir produit par lesd apelans, Ils demeureront forclos Et l'Instance Jugéé sur leur production, ordonnance enfin de la d!e req!e portant que dans huictaine apres signiffication d'Icelle Il seroit faict droit sur ce qui sera escript Et produit mesme sur la production seulles desd Intimez La d!e ordonnance en datte Et signiffiéé le deuxie. Jour de Mars de la d!e annéé 1702. Vn escript de defense desd apelans du vnzie. dud. mois de mars signiffié ausd Intimez le quinzie. du mesme mois. Dautre Req!e presentéé en ce conseil par lesd apelans aux fins d'estre receus a leur apel de la d!e Sentence du 22e auril mil sept cent deux. Ordonnance enfin dIcelle du huictie. Juin de lad annéé 1702 par laquelle Ils sont receus a leur apel, auecq permission de faire Intimer a Jour Competant. Exploit de signiffication desd req!e Et ordonnance ausd Intimez auecq assignation a comparoir en ce conseil en datte du seizie. dud mois de Juin. Deffault obtenu en ce conseil par lesd apelans alencontre desd Intimez faulte d'estre par Eux comparus a l'assignation a Eux donnéé en datte du 26e dud mois de Juin, signiffiéé ausd Intimez le septie. Jour d'octobre de lad!e annéé 1702. arrest rendu en ce conseil le vingt troisie. dud mois d'octobre, par lequel auant faire droit Les parties sont appointéés a Mettre pardeuant le Con!r qui sera nommé Nomination de Me Claude de Bermen de la Martiniere con!r pour rapporteur l'affaire dont il sagit. Req!e presentéé en ce conseil par lesd Intimez tendante pour les raisons y contenues a ce q! plust au con!l ordonner auant le Jugement du proces q! fut faict visitte par personnes Connoissantes de l'estat dans lequel est l'habitation en question Et de celuy auquel elle estoit lors du Commencement du proces. arrest rendu sur lad req!e Le vnzie. Jour de decembre de la dite annéé 1702, par lequel auant faire droit sur les fins de lad!e req!e Il est ordonné qu'elle sera communiquéé ausd apelans pour en venir en huictaine, signiffication

desd Requeste et arrest ausd apelans auec assignation pour proceder sur Icelles en datte du treiz.e auril dernier ; declaration faicte ausd apelans a la req.te desd Intimez le vingt sept.e Juin aussy dernier que lassignation qui leur auoit esté donnéé led jour treiz.e auril estoit continuéé au lvndy suiuant. arrest rendu le trent.e Juillet aussy dernier par lequel Il est ordonné que lad.te requeste sera jointe au proces, pour en Jugeant y auoir tel esgard que de raison. Contract de Mariage D'entre led deffunct Nicolas Durand et la d.te apelante passé pardeuant Audouart no.re en cette ville les trente vn aoust et vnze septembre 1661 par lequel Il paroist q.ls deuoient estre vns et Communs en tous biens meubles acquets et conquets Immeubles suiuant la coutume de paris, que la future espouse sera doueréé de la somme de trois cent liures pour vne fois payéé seullement a prendre par preference sur les plus clairs de leurs biens etc. autre Contract de Mariage D'entre lesd apelans passé pardeuant Claude aubert no.re et greffier en la coste et Seigneurie de Beaupré le six.e may 1663 par lequel Il paroist que comme lad.te apelante est demeuréé veuue dud deffunct Nicolas Durand cydeuant son mary chargéé d'vne petite fille aagéé de vnze mois ou enuiron procréé du Mariage d'entre le dit deffunct durand et elle, et dans l'Incertitude si elle est enceinte Les parens et amis desd apelans ont faict visitte des biens meubles et heritages acquis et faicts par led deffunct Durand et la d.te apelante cydeuant sa femme et ont estimé quatre arpens trente perches de terre nette a cinquante liures l'arpent, et deux arpens de bois abattu et debité, a vingt cinq liures l'arpent et les bastimens qui sont sur l'habitation, a la somme de six vingt liures, et les meubles representez par la d.te apelante, a la som. de soixante et dix liures, et pour la grande amitié que led apelante futur espouse porte et Espere porter a lad.te apelante future espouse, Il promet en faueur dud mariage, nourrir, Eleuer, garder et Entretenir lad.te Intiméé fille procréé du Mariage dud deffunct Durand et de la d.te apelante, jusques a ce qu'elle soit en aage de Mariage et mesme ce dont lad.te apelante auroit pû estre enceinte, que lesd futurs espoux seroient en Communs biens meubles et conquets et acquets Immeubles dez ce jour, seront doüéé la dite future espouse du douaire coutumier selon la Coustume de paris &c. autre Contract de Mariage passé pardeuant Paul vachon no.re aud beaupré le huitie. Juin 1677. Entre lesd apelans, faisans

et stipulans en cette partie pour l'Intiméé presente d'vnepart, et Michel huppé de la Grois et Magd^ne Roussín sa femme authoriséé de son mary faisant aussy en cette partie pour led Intimé aussy present d'autre part, par lequel Il paroist que lesd Intimez doiuent estre vus et communs en tous biens meubles acquets et conquets Immeubles suiuant la Coutume de Paris et qu'en faueur dud mariage lesd apelans ont promis et se sont obligez luy donner la som. de six cent liures, vn habit selon sa condition, a payer en six termes esgaux d'annéé en annéé au jour et feste de St Michel, avecq deux plats et deux assiettes, pour tout ce que lad^te Intiméé peut pretendre sur la Concession qui est scise et scituéé en la paroisse de l'ange gardien en lad^te seigneurie de beaupré et de la part qui luy est auenue et eschue par le deceds dud Nicolas Durand, son pere, et en ce faisant lesd Intimez renonçent a la Succession q^ls pourroient pretendre de lad^te apelante pour ce qu'elle possede en ce pais seulement, et qui luy pourroit auenir, sans y comprendre ce qui luy peult comporter et appartenir du bien de france, tant par Succession, donation qu'autrement, voulant que lesd apelans en jouissent com. a Eux appartenans a vray et juste tittre, sans lesquelles Clauses et Conditions led mariage n'auroit esté faict ny accomply. que lad^te Intiméé seroit doüeréé du doüaire coutumier ou de la som. etc., etc., Sentence rendue au bailliage dud beaupré le 21 feburier 1684 entre led Intimé demand^r et lesd apelans defendeurs par laquelle auant de faire droit sur la demande faicte par led Intimé de lad^te som. de six cent liures Il est ordonné que les parties mettront au greffe les pieces dont elles entendent se seruir quittance passéé pardeuant Robert du Prat no^re a beauport le 22e mars 1694, par laquelle lesd Intimez reconnoissent auoir reçeu dud apelant la som. de six cent liures ql est tenu leur payer par leur Contract de Mariage. vn extrait du papier terrier de la seigneurie de beaupré par lequel Il paroist que l'habitation dont jouissent les apelans a esté concedéé aud deffunct Durand par titre du trentie. may 1658, signiffié ausd apelans le dixhuictie. jour de feburier Mil sept cent deux. Extrait des Registres des baptesmes faicts dans la parroisse de la visitation dit du Chasteau Richer par lequel appert que Marie vrsulle fille de nicolas Durand et de francoise Gosse sa femme néé le quatrie. Juin 1662 a esté baptiséé le sixie. Jour du mesme mois led extraict en datte Du douzie decembre 1698 signé Gaultier. Conclusion du procureur general du Roy auquel le tout a esté Communiqué en datte du vingt sixie. nouembre der-

nier. Le Rapport dud sieur de la martiniere Conseiller Rapporteur et Tout Consideré LE CONSEIL sans auoir esgard a la Req^{t}. desd Intimez dud Jour vnzie. decembre dernier, a mis et met la sentence dont est apel au neant, Emandant a deboutté et deboutte lesd Intimez de leurs demandes et pretentions portéés ez dites lettres de restitution et decharge lesd apelans d'Icelles auecq deffenses ausd Intimez de troubler ny Inquieter lesd apelans en la Jouissance et possession de la concession cy deuant mentionnéé depens Compensez. Sauf cependant ausd Intimez leur action alencontre desd apelans pour ce qls pretendent qls ont reçeu de leur bien de france ainsy qls auiseront bon estre ·/.

C. DEBERMEN. BEAUHARNOIS.

Du Lundy vingt septie. nonst mil sept cent trois.

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur l'Intendant, Messieurs Du Pont dela martiniere et delino con^{ers}. et d'auteüil procureur general.

VEU par le Conseil la req^{te}. presentéé en Iceluy par Pierre de LESTAIGNE DESPEROUX marchand a Montreal tendante pour les causes y contenues a ce q^{l}. plus au conseil remettre les parties au mesme estat qu'elles estoient auparauant larrest rendu Entre luy et Pierre Laurent dit laviollette traitteur dem^{t}. aud montreal le trent^{ie}. octobre dernier et a cette fin luy accorder des lettres, arrest rendu le vingt^{ie}. nouembre aussy dernier portant que la d^{te}. req^{te}. Seroit communiquéé au procureur general du Roy ce requerant. Autre requeste aussy presentéé en ce conseil par led laviollette tendante pour les causes y contenues ace q^{l}. luy fut permis faire assigner le dit desperoux en ce conseil pour se veoir condamné a payer les depens de la leuéé dud arrest du trent^{ie}. octobre dernier et cean, et signiffication dIceluy et aux Interest Jusques a l'actuel payement et aux depens, ord^{ce}. enfin dIcelle du dix sept dud mois de nouembre dernier portant permission dassigner au lundy suiuant Exploit de signiffication desd requete et ordonnance du dix huit^{ie}. dud mois de nouembre auecq assignation aud desperoux a Comparoir en ce conseil, arrest rendu en Consequence le vingt^{ie}. dud mois de nouembre dernier perlequel oüy le frere dud desperoux Il est ordonné que la requeste dud. laviolette sera communiquéé

aud. procureur general ce requerrant signiffication des dits arrests du dix sept^le Juillet aussy dernier auecq declaration aud. desperoux que led. laviollette mettra dans le Jour sa req^te et les autres pieces dont Il entend se Seruir entre les mains dud. procureur general a ce q^l eut a faire le Semblable si bon luy semble et q^l poursuiura Incessamment le Jugement diffinitif de l'affaire. Led. arrest du trent^le octobre dernier par lequel sans auoir esgard a Certaine sentence arbitralle rendüe Entre les parties, lapel et ce dont estoit apelé est mis au neant et ordonné que les parties affirmeront par Serment si le Contenu aux memoires de fournitures produits de part et d'autre sont veritables et s'ils sont Conuenus des prix y Contenus et Icelles parties ayant esté faict entrer et affirmé auoir faict les fournitures mentionnees en leurs memoires et aux prix y marquez et apres calcul faict du contenu en Iceux, Led. desperoux est Condamné a payer aud. laviollette La Somme de soixante douze liures vnze sols q^l s'est troué luy deuoir les depens Compensez, conclusions verballes dud. procureur general auquel le tout a esté communiqué LE CONSEIL a deboutté et deboutte led. desperoux des fins de sa req^te et en ce faisant a ordonné et ordonne que led. arrest du trent^le octobre dernier sera Executé selon sa forme et teneur et si a condamné led. desperoux aux depens de la presente Instance ·/.

BEAUHARNOIS.

ENTRE Maistre Jacques TOUZÉ aduocat en parlement au nom et comme procureur d'Elizabeth Durand fille et heritiere de deffunct René Durand apelant aud nom de sentence rendue en La preuosté de cette ville le sept^le nouembre dernier d'vne part Et Estienne THIBIERGE tonnelier en cette d^te ville faisant tant pour luy que pour ses freres et sœurs heritiers de deffunct hypolyte Thibierge et Reneé heruet leurs pere et mere Intimé Dautre part et apres que le procureur general du Roy a requis communication des productions des parties oüy Le Rapport de Me Nicolas DuPont de neuuille conseiller Rapporteur. LE CONSEIL conformement aud requisitoire a ordonné que les productions des parties seront communiquéés aud procureur general du Roy pour ses conclusions veües estre faict Droit ainsy que de raison ·/.

BEAUHARNOIS

Entre Jean Crespin marchand demand^{r} en execution d'arrest de ce conseil du quatri^{e} septembre dernier present en personne d'vne part. Et Gilles Papin et Jacques Charbonnier marchands a Montreal defend^{rs} et opposans a l'execution dud arrest comparans par M^{e} florent de la Cetiere no^{re} en la preuosté de cette ville dautre part. Veu led arrest rendu par deffault alencontre desd defendeurs par lequel Lecture faicte de sentence rendüe en la Jurisdiction dud Montreal le deux^{ie} Juin de lannéé derniere par laquelle lesd defendeurs sont condamnez a payer solidairement aud demand^{r} en argent ou quittance la somme de mil dix neuf liures dix neuf sols sauf a deduire huit cent liures cinq sols que led demand^{r} a reconnu auoir reçeu et oultre Iceux Condamnez a luy payer cent quatre liures de france portez en leur billet du vingt deux^{ie} auril 1701 et les depens Taxez a trente six sols de france, des pieces y mentionnéés, de la signiffication et acte dapel dIcelle par lesd defendeurs et du premier deffault obtenu par led demand^{r} alencontre d'eux le huit^{ie} aoust de lad. annee derniere Il est dit q^{l} a este bien jugé par la d^{te} sentence, mal et sans grief apelé par lesd defend^{rs} et Iceux Condamnez aux depens. La signiffication dIceluy faicte ausd defendeurs le dix^{ie} octobre de la d^{te} annee derniere auecq commandement de payer les d^{tes} sommes et les depens, proces verbal dexecution faicte des marchandises dud papin faulte dauoir vouleu satisfaire aud arrest faicte par Cabazié huissier le treiz^{ie} dud mois doctobre de l'annee derniere signiffié aud papin le mesme jour opposition forméé par led Papin le dit jour treiz^{ie} octobre dernier a la d^{te} Execution par meschin huissier. Req^{te} presentéé en ce conseil par led demand^{r} le trent^{ie} dud mois doctobre dernier, arrest rendu led jour sur la d^{te} req^{te} par lequel auant faire droit Il est ordonné que les defendeurs fourniront leurs moyens dopposition dans quinzaine du jour de la Signiffication qui leur sera faicte dud arrest, pour en venir au premier lundy dapres la d^{te} quinzaine Expiréé, Autrement seroit led arrest Executé selon sa forme et teneur, signiffication dud arrest ausd defend^{rs} par led Cabazié huissier En datte du dix sept^{ie} nouembre aussy dernier moyens dopposition desd defend^{rs} en datte du 15e du mois de juillet dernier responses a Iceux Dud demand^{r} non dattees ny signiffiees. arrest rendu en ce Conseil le vingt cinqui^{e} juin aussy dernier par lequel les parties sont appointéés a mettre pardeuant Me Claude de Bermen de la martiniere con^{er} les pieces dont Elles entendent se seruir pour a Son rapport

leur estre faict droit ainsy que de raison signiffié aud S^r de laCetiere com^e procureur desd defend^rs le vingt huict^e dud mois de juillet dernier auecq declaration que led demand^r a produit de sa part les pieces dont Il entend se Seruir. ouy Le procureur general du Roy. Le rapport dud sieur de la Martiniere Rapporteur. LE CONSEIL a ordonné et ordonne que led arrest du quatri^e septembre dernier sera Executé selon sa forme et teneur sauf a deduire cependant sur les sommes dües par lesd defend^rs aud demand^r celle de quatorze liures six sols huict q^l a Connu auoir receüe et la valleur de douze liures de Tabac et si a condamné lesd defend^rs aux depens a taxer par led S^r de la martiniere ·/.

BEAUHARNOIS.

ENTRE françois NOIR ROLLAND proprietaire du fort Rolland scitué au lieu apelé la Chine en lisle de Montreal demand^r en req^te par luy presentée en ce conseil le seiz^e auril dernier comparant par Mr Jacques Barbel no^re en la preuosté de cette ville dvne part. Et Louis HUBERT DIT LACROIX et Charles DE COÜAGNE marchand aud montreal defend^rs comparans et scauoir led de Couagne en personne et led laCroix par M^e florent de la Cetiere aussy no^re en lad^te preuosté Dautre part. Veu larrest rendu en ce conseil led jour seiz^e auril dernier portant que la d^te req^te seroit communiquéé ausd defend^rs et cependant surcies les poursuittes du decret mentionné en Icelle, signiffication de la d^te req^te du deux^e des presents mois et an ausd defendeurs—autre arrest du vingt cinqui^e juin aussy dernier rendu Entre Led la Croix com^e ayant les droits cedez dud deCouagne Intimé et anticipant d'vne part et led demand^r apelant de certaines procedures faictes a lencontre de luy en la Jurisdiction dud Montreal dautre part, par lequel Il est ordonné conformement aud arrest dud jour seiz^e auril dernier que la req^te dud demand^r seroit communiquéé ausd defendeurs Et les poursuittes dud decret surcises, que les grains saisis Et Executez sur led demand^r seroient Incessamment battus a sa diligence en presence d'vne personne commise a cet effet par lesd defend^rs q^l sera deliuré desd grains aud demand^r la mesme quantité q^l en a semé cette annéé Et en oultre trente minots pour la nouriture de sa famille Jusques a la recolte prochaine, qui seruira de nantissement ausd defend^rs de la quantité des

grains qui seront deliurez aud Rolland Et que le surplus desd grains saisies sera mis en main d'vne personne soluable dont les parties Conuiendront les depens reseruez, signiffication dud arrest faicte ausd defendeurs le trois^{me} Juillet aussy dernier Et leurs response enfin dIcelle du mesme Jour, autre response dud deCouagne a la req^{te} dud demand^{r} a luy signiffiee le six^{me} des presents mois Et an. Ouy Lesd Comparans Ensemble le procureur general du Roy. LE CONSEIL sans auoir esgard, a la demande des lettres de repy faicte par led demand^{r} pour les Causes portées en sa d^{te} req^{te} A ordonné Et ordonne que le decret encommencé des biens dud demand^{r} sera continué si mieux Il n'ayme abandonner Led fort Rolland Et les terres en dependantes aud deCouagne pour la somme de dix mil liures q^{l} luy en offre, auquel cas Il luy sera tenu Compte Et faict raison des grains sur luy Executez a la requeste dud laCroix Et si a Condamné Led demand^{r} aux depens ·/.

BEAUHARNOIS

SUR LA REQ^{TE} presentée au conseil par Louise lemelin femme separee quant aux biens d'andré de Chaulme tailleur dhabits a Montreal Et de luy authoriséé apelante de sentence de Condamnation contre elle rendue En la Jurisdiction dud Montreal a la requeste du substitut du procureur du Roy en la d^{te} Jurisdiction. Ouy le procureur general du Roy. LE CONSEIL auant faire droit a ordonné Et ordonne que les procedures faictes alencontre de la d^{te} Lemelin en la d^{te} Jurisdiction de Montreal seront enuoyéés en minuttes en ce conseil Et que si la sentence rendüe contre elle est sur vn registre, Il en sera tiré vne Coppie figuréé en presence des sieurs Pacaud Et soumande marchand bourgeois aud lieu qui signeront la d^{te} coppie figuréé auecq le greffier de la d^{te} Juristiction qui sera tenu de l'enuoyer auecq les autres minuttes, pour Le tout communiqué aud procureur general du Roy estre ordonné ce que de raison ·/.

BEAUHARNOIS

ENTRE Catherine MILLET veuue de Jean Regnaud dit Blanchard habitant de la pointe aux trembles en lisle de Montreal, apelante de sentence rendue en la Jurisdiction dud montreal le vingt sept^{me} Janvier dernier tant en son

nom que comme tutrice des Enfans mineurs dud deffunct Et d'elle comparante par Mr Jacques Barbel nore en la preuosté de cette ville d'vne part Et Jacques MILLET, Pierre DESAUTELS, Leonard PAILLÉ DIT PAILLAUD Et autres Intimez, comparans par Mr florent de la Cetiere aussy nore en la dte preuosté dautre part. Partyes ouyes LE CONSEIL Les a appointéés a escrire Et produire dans les delais de lordce pardeuant le coner qui sera commis a cet effet pour en suitte a son rapport estre ordonné ce que de raison ·/.

BEAUHARNOIS.

ENTRE augustin TREHET au nom et comme procureur du Sr Jacques TREHET son pere marchand a la rochelle Intimé et anticipant present en personne d'vnepart Et Charles de COUAGNE marchand a Montreal apelant de sentence contradictoire rendüe en la Jurisdiction dud Montreal le troisie. de ce mois et anticipé aussy present en personne d'autre part. Parties oüyes Lecture faite de ladte Sentence par laquelle led apelant est condamné payer aud Intimé la somme de douze cent trente six liures monoye de france portée par son billet sans preiudice dautre deub et aux depens taxez a dix sept sols de France, de la signiffication de la dite Sentence faicte aud apelant par le pallieur huissier en ce conel le quatrie desd presents mois et an, de l'acte d'apel de la dte Sentence faict par led apelant led Jour troisie. des presents mois et an et signiffié le mesme Jour aud Intimé. d'autre acte doffres faictes par led apelant aud Intimé pour la somme de trois cent cinquante huit liures de Debtes par bonnes obligations, bons billets et Contracts de constitution et generalement tous ses autres biens presens et a venir pour sureté de ce ql luy peult deuoir et de nommer telle personne ql voudra pour estre gardien desd debtes et autres effets Jusques a ce ql soit payé Led acte en datte dud Jour troisie. de ce mois et signiffié aud Intimé le mesme Jour de la reqte d'anticipation dud Intimé et de l'ordce en fin d'Icelle du vingt troisie. dud present mois, par laquelle il est reçeu anticipant pour en venir au lundy suiuant attendu le temps des vacances, de lasigniffication desd reqte et ordonnance auecq assignation aud apelant pour comparoistre ce jourd'huy en datte dud jour vingt troisie. de ce mois, Du billet faict par led apelant aud Intimé ou ordre de lad somme de douze cent trente six lieures monnoye de france sans preiudice d'autre deub Led

billet en datte du 15e nouembre dernier. Le Conseil ouy le Procureur general du Roy Dit q^{l} a esté bien Jugé mal et sans grief apelé par led apelant et Iceluy condamné aux depens et en trois liures damande pour son fol apel et sur ce que led Intimé a demeuré d'accord d'auoir reçu la derniere de lad somme de douze cent trente six liures Jusques au quinzie. octobre prochain ainsy que la allegué led apelant, surcis Lexecution du present arrest Jusques au dit Jour quinzie. octobre prochain ·/.

BEAUHARNOIS.

SUR LA REQUESTE presentéé ce jourdhuy au conseil par Estienne de Bien habitant de l'isle de Montreal tendante pour les raisons y contenues a ce que certaine clause portéé au Contract de Mariage d'entre luy et Marie Campot sa femme auparauant veuue de Nicolas Le Pilleur passé pardeuant Deffunct maugue viuant No^{re} en la Jurisdiction dud Montreal et par laquelle Il adopte Jean le Pilleur fils dud deffunct Lepilleur et de lad campot fut casséé et annuléé aussy bien que l'auantage q^{l} luy faict de cent liures. Ouy Le procureur general du Roy LE CONSEIL a renuoyé et renuoye Led debien a se pouruoir pardeuant le Juge de lad isle de Montreal, deuant lequel Il fera venir Led Pilleur et l'oncle chez lequel Il se retire pour luy estre faict droit ·/.

BEAUHARNOIS.

ENTRE guillaume GAILLARD controlleur general de la ferme et compagnie de la colonie de ce pais procureur fondé de procuration des cydeuant Interessez en la ferme de ced pais au bail de Me Jean Oudiette vn des creanciers de feu Jacques Bourdon escuier Sieur dautray comme estant aux droits du deffunct Me Charles Aubert de la Chesnaye es [illegible] viuant con^{er} en ce conseil demandeur d'vnepart et Nicolas F[illegible]ult aussy procureur fondé de procuration de Pierre Simon Denis escuier sieur de Bonaventure officier dans les vaisseaux de sa Majesté et de dam^{elle} Jeanne Janniere son espouse auparauant veuue de feu Jean francois Bourdon escuier sieur dombourg, au nom et comme Tuteurs et Curateurs des enfans mineurs dud feu sieur Dombourg et de lad^{te} dam^{elle}

de Bonnauenture heritiers soubs benefice d'Inuentaire dud feu Sieur d'autray leur oncle defend^r d'autre part. veu l'extraict d'vn arrest rendu en ce conseil le trentie. Januier 1702 par lequel entre autres choses et auant faire droit sur les saisies faictes entre les mains dud Pinau aud nom et autres debiteurs de la Succession dud feu Sieur d'autray et sur les depens du decret encommencé a la req^te desd demandeurs, dont Ils pretendent que lesd heritiers doiuent estre tenus faulte d'auoir par Eux pris qualité et laissé declarer la Succession dud feu Sieur d'autray vacante Les parties sont appointéés a mettre les pieces dont elles Entendent se seruir. Sentence rendue en la preuosté de cette ville le trente vnie. decembre 1699 par laquelle attendu que les defend^rs n'ont Jusques aud Jour voullu prendre pour lesd mineurs aucune qualité dheritier dud feu S^r d'autray, que mesme led feu Sieur dombourg n'en a faict aucun acte apparent et qu'ainsy la Succession dud feu sieur d'autray demeure vacante, L'huissier Lepallieur est nommé Curateur a Icelle et en cette qualité les obligations passéés par led feu sieur d'autray au proffit dud feu sieur de la Chenaye declaréés Executoires alencontre de luy com. elles estoient alencontre dud feu S^r d'autray. Signiffication d'Icelle aud Lepallieur aud nom en datte du 26 Januier 1700. auecq commandement de payer les Sommes contenues es obligations. Procuration desd demand^rs passéé pardeuant Bru et dionis no^res a paris le 24 may de l'annéé derniere, signiffication de la d^te procuration faicte aud Pinau aud nom le 14e septembre dernier auecq sommation de mettre ses pieces et les produire Incessamment, autre nouuelle sommation faicte aud Pinau aud nom Le dix huitie. decembre aussy dernier de mettre et produire Incessamment les pieces dont Il entend se seruir auecq declaration que lesd demandeurs ont produit les Leurs et poursuiuent Incessamment le Jugement de l'affaire, Les pieces du decret encommencé a la req^te desd demandeurs Tout Consideré Le Conseil a condamné et condamne lesd sieur et dam^lle de Bonauenture de payer en leur propre et priué nom les frais faicts par lesd Interressez en consequence de la d^te Sentence et ceux qui ont esté faicts pour y paruenir faulte d'auoir voulu prendre pour lesd mineurs dombourg aucune qualité d'heritier dud feu Sieur d'autray et aux depens de la presente Instance Le tout suiuant la Taxe qui en Sera faicte par M^r francois Mathieu Martin delino con^er a ce commis ·/.

Beauharnois.

Deffault a M^{e} francois Mathieu Martin Delino con^{er} en ce conseil apelant de sentence rendüe en la Jurisdiction de Montreal le seizie. Juillet dernier present en personne alencontre de Jacques de la marque et Jean baptiste nolan marchands de villemarie en l'isle dud Montreal faulte d'estre par eux ou personne pour Eux Comparus a lassignation a Eux donnéé a la req^{te} dud apelant le dixseptie. dud mois de Juillet dernier par le Pallieur huissier en ce con^{el} et soit signiffié ·/.

Beauharnois.

Sur ce qui a esté remonstré par le procureur general du Roy que pour laisser les habitans dans la liberté de faire les recoltes Il est temps de donner vaccances Le Conseil a donné vaccances, sauf en cas d'affaires pressantes de sassembler par Extraordinaire.

Beauharnois.

Du septie. Jour de septembre mil sept cent trois.

Le Conseil Extraordinairement assemblé ou estoient Monsieur L'Intendant, Messieurs Dupont, de la Martiniere, Et delino Conseillers Et d'auteüil procureur general du Roy

Veu Par le Conseil Les Interrogatoires subies par M^{e} alexis de fleury escuier sieur deschambault con^{er} du Roy lieutenant general en la Jurisdiction de Montreal des vingt sept. et vingt huict aoust dernier Et Les responses a Iceux Et pareillement les Interrogatoires subis par Me Pierre Raimbault substitut du procureur du Roy en lad^{te} Jurisdiction Le vingt neufie. dud mois d'aoust Et ses responses, Lesd Interrogatoires faicts en Execution des decrets contre Eux decernez Le premier Jour dud mois d'aoust scellez Et a Eux Signiffiez auecq assignâon, aud Jour vingt septie. L'Information faicte a la req^{te} de Louise de Sainte femme de Bertrand arnaud marchand a Montreal, de Me Charles de Monseignat controlleur de la marine Et des fortifications de ced pais Et de Me René Louis Chartier escuier sieur de Lotbiniere, con^{er} du Roy Et son lieutenant general au siege de la preuosté Et amirauté de cette ville de quebecq, demand^{rs} Et complaignans Le procureur general du Roy Joint Par Me Claude de Bermen de la Martiniere con^{er} com^{re} vne Req^{te} presentéé cejourdhuy en ce conseil par

lesd S.rs de Monseignat Et Lotbiniere Et la d.te desainte, Et autres Requestes aussy presentées en ce conseil par lesd sieurs deschambault Et Raimbault Requisitoire du procureur general du Roy en datte du quatrie. de ce mois Le rapport dud S.r de la Martiniere con.er com.re Tout Considéré LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que led S.r deschambault sera repeté en quelques chefs desd Interrogatoires qui seront proposez par led procureur general Et sur lesquels Il n'a respondu Suffisamment, Comme aussy q.l sera Interrogé de nouueau sur les chefs qui seront produits par led procureur general Et par la d.te desainte Et lesd sieurs de Monseignat Et de Lotbiniere. Que lesd S.rs deschambault Et Raimbault seront confrontez lvn a l'autre pour en suitte le tout communiqué aud procureur general Et par ses mains a partie ciuille estre ordonné ce que de raison, que lad req.te dud S.r deschambault demeurera Jointe au proces pour en Jugeant y auoir tel esgard que de raison Et surcis a prononcer sur celle dud S.r Raimbault Jusques apres lad.te Confrontation ·/.

BEAUHARNOIS.

ENTRE Jean Baptiste, Louis, Et Jeanne CAUELIER freres Et sœur apelans de sentence rendüe en la Jurisdiction de Montreal le premier Jour de Juin dernier comparans par M.e florent de la Citiere no.re en la preuosté de cette Ville d'vne part. Et M.e alexis DE FLEURY ESCUIER SIEUR DESCHAMBAULT con.er Ru Roy lieutenant general en lad.te Jurisdiction de Montreal, Intimé present en personne d'autre part. Parties ouyes Ensemble Le procureur general du Roy Lecture faicte de lad.te Sentence par laquelle Il est ordonné auant faire droit que lesd apelans Justiffieront du contract de vente Et du proces verbal par Eux alleguez pour ce faict estre faict droit depens reseruez. LE CONSEIL Dit q.l a esté bien Jugé Et mal Et sans grief apelé, ce faisant ordonne que La Sentence dont est apel sera Executée Et lesd apelans Condamnez aux depens de l'apel Et sur la demande Incidente dud Intimé ordonné que lesd apelans luy fourniront le tiltre de Concession de la terre et emplacement qui luy ont esté vendus par led deffunt Robert Le Cauellier Leur pere ·/.

BEAUHARNOIS

ENTRE Pierre LESTAIGE DESPEROUX marchand a Montreal apelant de sentence rendue en la Jurisdiction dud montreal le neufie. Janvier dernier comparant par lhuissier Prieur d'vne part Et Jean COTTON DIT FLEUR DESPÉÉ demeurant aud montreal et Commerçant auecq les Sauuages Intimé Comparant par lhuissier LaCetiere d'autre part, apres que led Prieur pour led desperoux a dit n'estre pas prest n'ayant aucune piece n'estant assigné que du Jour dhyer et demande ql. luy soit accordé delay Jusques au premier Jour d'apres les vaccances. LE CONSEIL a accordé et accorde aud Prieur Le delay par luy demandé apres quoy sera faict droit ainsy que de raison ·/.

BEAUHARNOIS

ENTRE Marie Thereze LESSARD veuue de deffunct Jacques Langlois viuant Boulanger en cette ville de quebecq apelante de sentence rendue en la preuosté de cette dte ville en datte du   comparante par lhuissier prieur dvne part et les ECCLESIASTIQUES du seminaire de cette dte ville Intimez comparans par lhuissier laCetiere dautre part apres que par led laCetiere a esté dit ql. ne peult respondre quant a present pour lesd Ecclesiastiques et demande delay Jusques au premier Jour d'apres les vaccances LE CONSEIL a accordé et accorde aud laCetiere Le delay par luy demandé apres quoy sera faict droit ·/.

BEAUHARNOIS

ENTRE Charles DECOÜAGNE marchand a Montreal apelant de sentence rendue En la Jurisdiction dud lieu le seizie. Juillet dernier present en personne dvnepart et Charles DUDOÜETTE aussy marchand Intimé aussy present en personne dautrepart Parties ouyes Lecture faicte deladte Sentence et des pieces sur lesquelles Elle est Interuenüe oüy aussy le procureur general du Roy LE CONSEIL auant faire droit a ordonné et ordonne que led Intimé donnera communication aud apelant des procedures et Contraintes ql. a faict fre alencontre de Pierre fromage cydeuant aussy marchand En cette ville pour ensuitte estre faict droit ainsy que de raison ·/.

BEAUHARNOIS

Du Vendredy vingt huict? septembre mil sept Cent trois

Mr Charles de Monseignat a esté appellé par Monsieur Lintendant pour suppleer au deffault de Juges attendu laffaire criminelle dont il sagit

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur LIntendant Messieurs Dupont, de la martiniere, et delino con.ers

VEU Le proces faict a la preuosté de cette ville de quebecq a la req.te du substitut du procureur du Roy en lad.te preuosté demand.r et accusateur Contre Pierre Rattier ou daunier defend.r et accusé dauoir esté de Complot de deserter de ce pais auecq plusieurs soldats, prisonnier ez prisons royaux de cette ville apelant de lad.te Sentence. La sentence rendüe en lad.te preuosté le vingt sixie. aoust dernier par laquelle led Daunier est duement attaint et conuaincu d'auoir voullu partir de ce pais sans Congé auecq des soldats qui auoient faict leur party pour deserter dont lesds soldats ont subis Chastiment Pour reparation de quoy Il est condamné a estre appliqué au carcan de la place publique de cetted.te ville et y estre attaché par le col lespace de deux heures, auecq defenses de ricidiuer soubs peine de punition corporelle et en oultre en trente liures d'amande enuers le Roy sur laquelle seront pris les depends dud proces. et a l'Esgard du nommé Normandin cabaretier condamné En trois liures damande pour auoir donné a boire le Jour de la pentecoste derniere auecq defenses a luy de recidiuer soubs plus grande peine, L'acte dapel de la d.te sentence par led apelant leue de la procuration dIcelle, LInterrogatoire suby par led Rattier ou Daunier pardeuant M.e francois Mathieu Martin Delino con.er Rapporteur le dixie. du present mois Lordonnance de soit monstré au procureur general du Roy. Conclusions dud procureur general auquel le tout a esté Communiqué Le Rapport dud s.r delino Tout Consideré Le Conseil a mis et met lapel et ce dont estoit apelé au neant Emendant et Corrigeant dit Que Led Daunier est deuement attaint et Conuaincu d'auoir faict complot de deserter de ce pais et promis de seruir de Guide pour la desertion de plusieurs Soldats. Pour reparation Dequoy LED CONSEIL la Condamné et Condamne en dix liures damande Enuers le Roy et aux depens du proces a Taxer par Led Con.er Rapporteur, auecq defenses a luy de recidiuer soubs peine de punition Corporelle et ordonne en oultre au geollier desd prisons de luy en ouurir Les portes et Le laisser sortir dIcelles ·/.

Led. s.r de Monseignat sest retiré

BEAUHARNOIS

Veu par le Conseil La requestre presentéé en Icelluy par Louise de sainte femme de Bertrand arnaud commis au fort Ponchartrain du detroit pour la Compagnie de la colonie de ce pais, par Mr Charles de Monseignat Controlleur de la Marine et des fortifications en ced pais et par Me René Louis Chartier escr sieur de Lotbiniere conr du Roy et son lieutenant general au siege de la preuosté et amirauté de cette ville prenans son faict et cause demandeurs et complaignans le procureur general Joint, tendante pour les raisons y Contenues a ce que les tesm. ouys ez Informations faictes a leur reqte alencontre de Me Jacques alexis defleury deschambault escuier conr du Roy et lieutenant general en la Jurisdiction royalle de Montreal et Me Pierre Raimbault substitut du procureur du Roy en la dte Jurisdiction defendrs par Mr Claude de Bermen dela martiniere conr comre en cette partie soient recollez en leurs depositions et Confrontez ausd srs deschambault et Raimbault qui a cet effet seroient tenus de se rendre aud Montreal a tel jour ql plairoit au conseil dIndiquer, Si mieux Ils n'ayment declarer qls veullent prendre droit par les charges com. Ils offrent de le prendre par leurs Interrogatoires. autre requeste presentéé en ced conseil par led sr deschambault par laquelle Il requiert ql plaise receuoir la declaration ql faict par Icelle pour toute verité, luy en accorder acte, ainsy que de la reuocation ql faict, de tout ce ql peult auoir dit ou faict contraire a Icelle, requerant au surplus d'y voulloir deferrer et sur Icelle rendre Jugement Entre les parties et faire droit sur les fins de ses precedentes requestes sans faire autres procedures que Celles cydeuant faictes. autre requeste presentéé par led sr deschambault Par laquelle pour les raisons y contenues Il requiert estre mis hors de proces. autre Requeste presentéé en ced conseil par led sr Raimbault, par laquelle et pour les raisons aussy contenues Il requiert estre deschargé de laccusation Contre luy faicte et veu le dol et fraude dud sr deschambault et le condamne en tous ses depens, dommages et Interrets. Requisitoire du procureur general du Roy auquel lesd Requestes ont esté Communiqués Le Rapport dud sr de la Martiniere Le Conseil a ordonné et ordonne que lesds demandeurs prendront droit par les Interrogatoires desds defendeurs qui prendront aussy droit par les charges et Informations. Que lesd parties se Communiqueront respectiuement leurs requestres pour y respondre chacun a leur Esgard Trois Jours apres la signiffication qui en sera faicte,

pour Le tout communiqué aud procureur general et rapporté au conseil estre ordonné ce que de raison ·/.

BEAUHARNOIS

Monsieur le procureur general est Entré.

Monsieur Dupont sest retiré.

ENTRE Charles DECOUAGNE Marchand a Montreal apelant de sentence rendüe En la Jurisdiction royalle dud lieu le seizie. Juillet dernier present en personne assisté de M^e. florent De laCetiere n^re. en la preuosté de cette ville d'vne part et Charles DUDOUETTE aussy marchand Intimé present en personne dautre part Partyes ouyes veu lad^te. Sentence par laquelle Led apelant est condamné payer a LIntimé la somme de quatre mil sept Cent quatreuingt Sept liures vn sol cinq deniers monnoye de france Contenue en certain billet faict par Pierre francois fromage pour lors marchand et pour lequel led apelant sest rendu Caution de lad^te. somme et aux Depens Taxez a dix liures onze sols quatre deniers de france sauf a luy a se pouruoir pour le principal et depens ainsy q^l. auiseroit, signiffication de lad^te. sentence du dixseptie. dud mois de Juillet Lacte dapel de lad^te. sentence signiffie led Jour dixseptie. Juillet dernier. Req^te. dud Intimé en anticipâon dud apel, ordonnance enfin d'Icelle par laquelle Il est reçeu en lad^te. anticipation en datte du dix huictie. dud mois de Juillet, Exploit dassignation donné en Consequence Le mesme Jour aud apelant par LePallieur huissier En ce conseil arrest rendu en ce conseil le septie. du present mois sur la Comparution des parties par lequel Il est ordonné auant f^re. droit que led Intimé donneroit communication aud apelant des procedures et Contraintes q^l. a faict faire a lencontre dud fromage pour ensuitte Estre faict droit ainsy que de raison signifficâon. faicte dud arrest aud apelant a la req^te. dud Intimé et des procedures faictes a sa requ^te. alencontre dud fromage En datte du douzie. de ced present mois vn billet de la som^e. de quatre mil sept Cent quatreuingt sept liures vn sol cinq deniers argent prix de france payable dans tout le mois de septembre de l'anneé derniere aud Intimé ou ordre signé fromage En datte du troisie. nouembre 1701. au pied duquel Est le Cautionnement de lapelant du cinqu^ie. dud mois de nouembre 1701 vn escript signiffie a la req^te. dud apelant aud Intimé par laCetiere huissier le vingtie. de ce mois. Repliques fournies aud Escript par led Intimé et signiffiées a

sa re^{te} aud apelant par prieur aussy huissier le vingt deux^{e} de ced mois responses ausd repliques par led apelant signiffiées a sa req^{te} aud Intimé par oger huissier le Jour dhyer. Requeste pntée par led Intimé a ce q^{l} luy fut permis de f^{re} assigner led apelant au premier Jour que le conseil s'assembleroit Extraordinairement po^{r} se voir condamner a luy payer la d^{te} som^{e} de 4787^{lbs} 1s. 5d. monnoye de france Et les Interrests d'Icelle depuis la demande, l'ordonnance estant enfin pour en venir a ce jourdhuy au conseil en datte du vingt cinquie. de ced mois signiffication desd req^{te} Et ord^{ce} aud apelant auecq assignaon. a comparoir cejourdhuy en ce conseil par Exploit dud prieur huissier en datte du vingt sixie. dud mois Ouy aussy le procureur general du Roy LE CONSEIL a mis Et met La sentence dont est apel au neant Emandant a deschargé led apelant du Cautionnement par luy faict aud Intimé pour led fromage, faulte dauoir par led Intimé faict ses diligences alencontre dud apelant dans le temps prescrit par lordonnance Et sera Condamné Led Intimé aux depens a Taxer par Me Claude de Bermen de la martiniere con^{er} a ce commis ·/.

Monsr Dupont est rentré

BEAUHARNOIS

Monsieur l'Intendant s'est retiré.

ENTRE Me Jacques TOUZÉ aduocat en parlement au nom Et comme procureur dElisabeth Durand fille Et heritiere de deffunct René Durand apelant aud nom de sentence rendüe En la preuosté de cette ville le septie. nouembre dernier dvne part. Et Estienne THIBIERGE tonnelier en cetted^{te} ville faisant tant pour luy que pour ses freres Et Sœurs heritiers de deffuncts hyppolite Thybierge Et René heruet sa femme leurs pere et mere, Intimé dautre part. Lecture faicte de lad^{te} Sentence Par laquelle les parties sont renuoyées hors de Cour les depens Compensez. Des pieces sur lesquelles elle est Interuenüe, de la req^{te} dapel dud apelant Et de l'ordonnance En fin d'Icelle par laquelle Il est receu a son apel a luy permis de faire Intimer a jour certain Et competent au conseil en datte du premier Juin aussy dernier, Dexploit de signiffication desd req^{te} Et ordonnance auecq assignation aud Intimé a Comparoir en ce conseil par oger huissier En datte du deuxie. dud mois de Juin. Dappointement rendu du Consentement des parties a mettre pardeuant Me Nicolas Dupont de neu-

uille con^er pour a son rapport leur estre faict droit en datte du Treizie. aoust dernier, Des griefs produicts par led apelant signiffiez aud Intimé par la Cetiere huissier le vingt huictie. Jour de Juillet aussy dernier, des Responses dud Intimé ausd pretendus griefs communiquéés aud apelant suiuant la reconnoissance qui en est en fin d'Icelles par led lacetiere en datte du vnzie. dud mois daoust dernier, D'arrest rendu en ce conseil le vingt septie. dud mois d'aoust portant que les productions des parties seroient communiquéés au procureur general du Roy ce requerant, pour ses Conclusions venües estre faict droit ainsy que de raison dacte signiffié aud apelant le 28e Juillet dernier par lequel led Intimé luy declare q^l se porte heritier pur Et simple de Sesd deffuncts pere Et mere tant pour luy que pour ses dicts freres Et sœurs, q^l prend l'Instance mise Entre led apelant Et sad^te deffuncte mere au sujet de lad^te Durand Et q^l Constitue son procureur general Et special Me Jacques Barbel No^re En lad^te preuosté chez lequel Il faict Election de domicile, des conclusions dud procureur general auquel le tout a esté Communiqué En datte du vnzie. de ce mois Ouy le rapport dud Sr Dupont Et Tout Consideré LE CONSEIL Dit q^l a esté bien Jugé, mal Et sans grief apelé par led apelant au nom q^l procede et la Condamné aux depens de la Cause dapel a Taxer par Led S^r con^er Rapporteur de grace Sans amande ·/.

DUPONT

Du Lundy premier Jour doctobre 1703.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur L'Intendant Messieurs Du Pont, de la martiniere, et Delino Conseillers et Dauteuil procureur general du Roy.

Monsieur l'Intendant est sorty

ENTRE Jean BOUDOR marchand apelant de sentence de la Jurisdiction de Montreal du vingthuitie. juillet 1700, dvne part et Catherine LELOUP femme d'Isaac Nafrechon Intimé D'autre part Veu larrest rendu en ce conseil l'vnzie. octobre de lad^te année 1700 portant qu'auant faire droit, le differend des parties seroit Communiqué au procureur general du Roy pour sur ses conclusions estre ordonné ce que de raison, Exploit de signiffication dud arrest faict aud apelant, le quatorzie^e Jour d'octobre 1702, auecq declaration que la d^te Intiméé a mis ez mains dud

procureur general du Roy, les pieces de l'Instance afin q^{l} en prit Communication, a ce que led apelant Eut a faire le semblable, faulte de quoy elle poursuiuroit le Jugement Incessamment. Requisitoire dud Procureur general du Roy, Le Conseil auant faire droit ordonne que led apelant sera assigné a son dom^{le} a comparoir en ce conseil par luy ou par procureur dans les delais ordinaires et faulte de comparution sera le proces Jugé en l'estat q^{l} se trouuera ·/.

Dupont.

Entre Pierre francois Charron superieur des freres Hospitalliers de Montreal, apelant de sentence rendüe en la Jurisdiction dud Montreal le quatorzie. mars de lannéé derniere, comparant par LaCetiere huissier d'vne part, Et Catherine Luco femme et procuratrice de Marin Moreau laporte Intiméé comparante par Me Jacques Barbel no^{re} en la preuosté de cette ville de quebecq dautrepart. Parties ouyes Lecture faicte de lad^{te} sentence par laquelle Il est ordonné que led apelant payera a lad^{te} Intiméé la somme de cent quatre vingt six liures quatre sols par elle demandéé sauf a deduire ce q^{l} a payé, si mieux n'aime led apelant mettre dehors dud hospital Le nommé Louis duPlex masson et led duplex Condamné aux depens, et des autres Pieces sur lesquelles lad Sentence Est Interuenüe, de la signiffication d'Icelle et de l'acte dapel en datte du troisie. juin de lad^{te} annéé derniere, de la Req^{te} de lad^{te} Intiméé en anticipation d'apel, de l'ordonnance qui la reçoit en lad^{te} anticipation en datte du 28e dud mois de juin de l'annéé derniere, de la signifficaon des dites requeste et ordonnance auecq assignâon en ce conseil donnéé aud apelant le Cinquie. aoust ensuiuant. Dvn deffault obtenu en ce conseil par lad^{te} Intiméé alencontre dud apelant le deuxie. octobre de lad^{te} annéé derniere, faulte destre par luy ou personne pour luy, comparu a lad^{te} assignation, de la signiffication dud deffault en datte du sixie. aoust dernier. Ouy aussy le Procureur General du Roy Le Conseil dit q^{l} a esté bien jugé, mal et sans grief apelé par led apelant et la Condamné aux depens de la cause d'apel de grace sans amande.

Dupont.

ENTRE Pierre LESTAIGE DESPEROUX marchand a Montreal apelant de sentence rendue En la Jurisdiction dud Montreal le neufiesme jour de Januier dernier comparant par lhuissier Prieur dvne part, et Jean COTTON DIT FLEUR DESPÉÉ demeurant aud Montreal et commerçant auecq les Sauuages Intimé comparant par la Cetiere huissier dautre part. Partyes ouyes Lecture faicte de lad[te] sentence et apres que les parties ont demandé a estre remises en l'estat qu'elles estoient auant la passation du billet faict par led lestaige au proffit dud fleur despéé ouy aussy Le procureur general du Roy LE CONSEIL a remis et remet lesd parties au mesme estat qu'elles estoient auant la passation dud billet, ce faisant les a renuoyéés et renuoye pardeuant Anthoine pacaud et Jean soumande marchands aud montreal pour estre par Eux reglé sur leurs differends, lesquels en cas q[ls] ne soient pas du mesme auis pouront prendre vn tiers et led conseil leur a donné et donne pouuoir de faire approcher pardeuant Eux lesd parties et se faire representer leurs pieces pour rendre leur Jugement ainsy que de raison ·/.

DUPONT.

Monsieur l'Intendant est rentré.

VEU les pieces du proces faict en la Jurisdiction de Montreal a la req[te] du substitut du procureur du Roy en lad[te] Jurisdiction demand[r] et accusateur alencontre de Louis Batailles Laplante et Gilles Batailles lalaure freres et Marie Louise Lemelin femme d'andré de Chaulme tailleur aud Montreal defend[rs] et accusez d'auoir traitté de lEaudeuie a des Sauuages et ouy Le procureur general du Roy LE CONSEIL a ordonné et ordonne que lesd pieces seront mises en mains de M[e] françois Mathieu Martin delino con[er] pour estre par luy veues et examinéés auecq led procureur general pour sur son rapport estre ordonné Lundy prochain ce que de raison ·/·

BEAUHARNOIS.

SUR LA REQUESTE presentéé en ce conseil par Joseph Petit Bruno tendante pour les raisons y Contenües a ce q[l] fut ordonné que Lucian Boutteuille marchand En cette ville viendroit Incessamment, mesme aux Jours Extraordinaires de conseil pour voir declarer vne Taxe de depens mentionnéé en

ladte reqte bien et deuement faicte attendu ql y a esté apelé par diuerses fois sans y auoir voullu Comparoistre pour approuuer ou contester le memoire des depens a luy signiffié et ql sera tenu de ses retardemens depuis la signification de l'arrest a luy faicte, et des noueaux frais ql se trouue obligé de faire et accorder ql payera ce qu'il se trouuera debuoir ez mains du suppliant nonobstant toutes saisies. Ouy Le procureur general du Roy. LE CONSEIL a ordonné et ordonne que led Boutteuille mettra Incessamment Entre les mains dud procureur general du Roy Les pieces ql dit auoir pour estre faict droit Lundy prochain ainsy que de raison ·/.

BEAUHARNOIS.

SUR LA REQUESTE presentéé en ce Conel par Michel Bouchard habitant en cette ville au nom et comme procureur de Marie Magdelaine Bouchard sa fille cydeuant veuue de Pierre dancosse, Expositiue que sadte fille auroit Eu cydeuant Instance en ce conseil, alencontre de Louis Beaudet et sa femme Boucher en cettedte ville, surlaquelle Instance seroit Interuenu arrest le trentie. Januier de l'annéé derniere 1702, par lequel lesd baudet et sa femme sont Condannez de payer a ladte veuue dancosse le som. de quatre vingt dix liures et tous les depens, requerant ql soit nommé tel coner ql plairoit a ce conseil pour proceder a la Taxe desd depens Lesd baudet et sa femme deument apelez. Veu Led arrest LE CONSEIL a Commis et Commet Me françois Mathieu Martin delino coner pour faire La Taxe desd depens ·/.

BEAUHARNOIS.

DEFFAULT a Catherine Luco femme et procuratrice de Marin Moreau laporte demr a Montreal comparante par Me Jacques Barbel Note en la preuosté de cette ville alencontre de francois Preaut dit la Roche Brasseur de Biere apelant de sentence de la Jurisdiction dud montreal en datte du quinzie. Juin dernier faulte destre Comparu ou personne pour luy a lassignâon. a luy donnéé a Comparoir a ce jor en ce conel par Lepallieur huissier en Iceluy et soit signiffié ·/.

BEAUHARNOIS.

Du lundy huictie. octobre 1703 Du matin.

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur l'Intendant, Messieurs dupont, de la Martiniere et delino con^{rs} et dauteuil procureur general du Roy.

Entre Pierre Denis Escuier Sieur de Bonauenture officier dans les vaisseaux de Sa Majesté et dam^{lle} Jeanne Janniere son espouse auparauant veuue de feu Jean francois Bourdon escuier S^{r} dombourg tuteurs et Curateurs des Enfans mineurs dud feu Sr Dombourg et de lad^{te} dam^{lle} de bonauenture demandeurs comparans par Nicolas Pinau Marchand En cette ville leur procureur dvnepart et Denis Mallet Sculpteur en cette ville defend^{r} comparant par sa femme d'autre, Lecture faicte darrest de ced conseil du trois^{ie} auril 1702, par lequel auant faire droit est ordonné que les nommez Touranjeau, Pierre lefebure, Jacquerreau ou Cheuallier son associé et Charles Trepagny cideuant sous locataire d'vne maison appartenante ausd mineurs en l'annéé que lesd demandeurs pretendent que led defend^{r} en ait Joüy par tacite reconduction seroient assignez pour estre oüies et en suitte estre faict droit aux parties ainsy q^{l} appartiendra, Dautre arrest rendu en ced conseil le vingtquatri^{e} dud mois dauril Contenant acte des declarations faictes par lesd Touranjeau, Lefebure, Cheuallier et Trepagny pour seruir et valloir ausd parties dans le Jugement de lInstance d'entre elles D'autre arrest rendu En ced conseil le vingt. trois^{ie} octobre de lad^{te} annéé 1702 par lequel les parties sont appointees a Mettre par deuant M^{e} francois Mathieu Martin delino con^{er} en Iceluy pour a son rapport leur estre faict droit ainsy que de raison, d'vn Bail passé par lad^{te} demanderesse par deuant Genaple No^{re} en la preuosté de cetted^{te} ville le douz^{ie} Jour de Septembre 1692 par lequel elle donne a tiltre de loyer et prix dargent du 18e jour du mois de mars suiuant jusques a sept annees en apres suiuantes et Consecutiues aud defend^{r} vne maison aud feu sieur dombourg appartenante scise au bas de la rüe de la montagne moyennant le prix et So^{e} de quatre cent liures par chacun an, les autres closes portees aud bail D'vn billet Donné par Monsr dauteuil com^{e} procureur desd demand^{rs} aud defend^{r} par lequel Il Consent que led defend^{r} batisse vn bastiment sur lemplacement de lad^{te} maison aux charges que finissant son bail Il demoliroit et emporteroit led bastiment s'Il estoit ainsy desiré par le proprietaire ou son procureur et q^{l} commenceroit lad^{te} demolition auant la fin de sond bail Led billet en datte du 18e may 1694.

ouy lesd comparans Ensemble Le procureur general du Roy et Led S^{r} delino en son rapport LE CONSEIL a Condamné et Condamne led defend^{t} a payer ausd demand^{rs} au nom q^{ls} agissent la somme de soixante et dix huict liures vnze sols pour le temps q^{l} a Jouy par Tacite reconduction de lad^{te} maison, en oultre celle de deux cent cinquante six liures pour solde des autres comptes q^{ls} ont Eu ensemble pour le loyer des annees contenues aud bail et de f^{e} demolir Incessamment le bastiment q^{l} a faict construire sur lemplacement dependant de lad^{te} maison, si mieux Il n'ayme sen accommoder auecq lesd demand^{rs} ou led Pinau leur procureur, depens Compensez ·/.

BEAUHARNOIS.

Monsieur l'Intendant s'est retiré de la connaissance de cette affaire.

ENTRE Marie Therese LESSARD veuue de deffunct Jacques Langlois viuant Boulanger en cette ville apelante de sentence rendue en la preuosté de cetted^{te} Ville en datte du quatorz^{ie} aoust dernier comparante par lhuissier Prieur dvne part, Et les sieurs ECCLESIASTIQUES du seminaire de cetted^{te} ville Intimez comparans par Mr Jean francois Buisson p^{tre} et chanoine de la Cathedralle de cetted ville leur procureur assisté de lhuissier La Cetiere dautre part Lecture faicte de lad^{te} Sentence par laquelle Il est ordonné que lapelante fera preuue que le moulin du sault a la puce appartenant aux Intimez dans lIncendie duquel ont esté consommez trois cent cinq^{te} deux minots de bled a elle appartenans, a esté bruslé par la faulte de leurs domestiques qui ont soin dud moulin, De la req^{te} dapel de lordonnance enfin dIcelle En datte du vingt vn^{ie} dud mois d'aoust par laquelle Elle Est reçeu apelante et a elle permis de faire assigner le procureur dud Seminaire, de la signiffication desd requeste et ordonnance auecq assignation. en ce conseil le tout en datte du vingt trois^{ie} Jour dud mois daoust dernier, Darrest rendu en ce conseil le sept^{ie} septembre dernier par Lequel led la Cetiere ayant dit q^{l} ne pouuoit respondre pour lors pour lesd Intimez et demandé delay Jusques au premier Jour d'apres les vaccances led delay luy est accordé et de la signiffication dud arrest en datte du quatr^{ie} du present mois auecq assignation ausd Intimez a ce Jour Ouy Lesd comparans et apres q^{ls} ont demandé qu'apres auoir esté prononce sur lapel de lad^{te} sentence Il plut au con^{el} en Euocquant a soy la Cause Juger le fond de laffaire. Ouy aussy Le

procureur general du Roy LE CONSEIL dit q^l a esté mal Jugé et bien apelé et en Euocquant a soy la Cause et faisant droit au fond ordonne que lesd Intimez fourniront a lapelante Incessamment cent soixante seize minots de farine quitte et franche de Mouturage pour le bled a elle consommé dans l'Incendie dud M[illegible]lin du sault a la pulce. Depens Compensez ·/.

DUPONT

VEU Les procedures faictes en la Jurisdiction Royalle de Montreal a la requeste du substitut du procureur du Roy en lad[te] Jurisdiction demandeur et accusateur alencontre de Louis Badaillac Laplante, Gilles Badaillac la laure son frere, et Marie Louise Lemelin femme separee quant aux biens d'andré deChaulme tailleur d'habits defendeur et accusez lad[te] lemelin apelante de la sentence contre elle rendüe sur lesd[tes] procedures le six[te] Juin dernier, Lad[te] sentence par laquelle lad[te] dechaulme et led Gilles Badaillac lalaure sont declarez dûment attaints et convaincus dauoir au mespris des arrets de ce conseil vendu et fourny aux sauuages de lEaude-uie le premier jour dud mois de Juin dernier pour reparation de quoy Ils sont condamnez chacun en cinq cent liures damande conformement et au desir desd arrests payable sans depart et a faulte de ce faire a estre chastiez en leurs corps par le fouet par lexecuteur de la haulte Justice dans les carrefours et places publiques de villemarie sur lesquelles amandes en cas de payement seroit prealablement pris la som[e] de soixante quatorze liures deux sols de france pour les frais des d[tes] procédures et le surplus adjugé ainsy q[l] est porté en lad sentence, Le tout apporté en ce conseil en Consequence darrest dIceluy rendu sur req[te] presentéé par la d[te] lemelin le vingtsept[te] aoust dernier. Veu aussy vn autre arrest rendu en ce conseil le premier Jour de ce mois par lequel Il est ordonné que les d[tes] procedures seroient mises ez mains de M[e] francois Mathieu Martin delino Con[er] pour estre par luy conjointement auecq le procureur general du Roy veues et Examinéés pour sur son Rapport estre cejourdhuy ordonné ce que de Raison. Ouy le procureur general du Roy Ensemble led S[r] Delino en son Rapport LE CONSEIL a mis et met La d[te] sentence et les procédures sur lesquelles Elle est Interuenue au neant, Emandant et Corrigeant a ordonné et ordonne que les meubles saisis et Executez sur lad de Chaulme

luy seront rendus en especes ou la valleur dIceux par le gardien qui y a este Estably ou le greffier de la d^{te} Jurisdiction et si a Condamné le Lieutenant general en Icelle de rendre et restituer les frais deboursez pour les d^{tes} procedures, Enjoint aud lieutenant general d'obseruer a lauenir Exactement les ordonnances prescriptes pour les affaires Criminelles, a peine d'estre tenu de la rigueur dIcelles et faict deffenses aussy aud greffier de faire aucun requisitoire pour le procureur du Roy en la d^{te} Jurisdiction soubs peine destre tenu des depens dommages et Interrets des parties.

DELINO BEAUHARNOIS.

DEFFAULT a M^{e} francois Lamy p^{tr} Curé de la paroisse de la S^{te} famille Intimé comparant par L'huissier Prieur alencontre de dame francoise Juchereau femme separee quant aux biens de francois de la forest esc^{er} capitaine dvne Compagnie des trouppes du detachement de la marine Entretenues En ce pais apelante de sentence de la preuosté de cette ville du vingt six^{te} aoust mil sept Cent vn faulte destre ou personne pour elle Comparu a lassignation a elle donneé par Cognet huissier le 27e septembre dernier et soit signiffié.

BEAUHARNOIS.

DEFFAULT a Iacinthe audais marchand de la ville de lion Intimé et anticipant comparant par Berton aussy marchand de present en cette ville alencontre de Rene Culerier marchand dem^{nt} a laChine en lisle de Montreal apelant de sentence rendue En la jurisdiction de Montreal le vingt huit^{te} aoust dernier faulte destre ou personne pour luy comparu a lassignation a luy donneé par Petit huissier en la d^{te} isle de Montreal et soit signiffié.

BEAUHARNOIS

Dud Jour huit^{te} octobre 1703 de releuée.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur L'Intendant Messieurs Dupont, de la Martiniere et delino Con^{ers} et Dauteuil procureur general du Roy.

Entre Lucian BOUTTEUILLE marchand en cette ville demand[r] en requeste par luy présentéé le vingt huit[ie] septembre dernier comparant par laCetiere huissier d'vne part Et Joseph Petit BRUNO marchand aux trois riuieres defend[r] present en personne dautre part Lecture faicte de la d[te] req[te] tendante pour les raisons y contenues a estre remis en mesme et pareil estat q[l] estoit auparauant larrest rendu En ce conseil le vingt[ie] aoust dernier Entre les parties et que led arrest demeurerait nul et comme non auenu, de lord[ce] de Communication au procureur general du Roy ce requerant estant au bas dIcelle en datte dud Jour 28[e] 7[bre] Dautre requeste presentéé en ce conseil par led Bruno le premier Jour de ce mois, de larrest Interuenu sur Icelle led jour portant que led Boutteuille mettroit Incessammont Entre les mains dud procureur general du Roy les pieces q[l] dit auoir pour estre faict droit cejourdhuy ainsy que de raison, de la signiffication dIceluy faicte aud boutteuille le trois[ie] de ce mois De plusieurs pieces d'Ecriptures respectiuement faictes par les parties dud arrest du vingt[ie] aoust dernier par lequel francois Plet marchand a paris est Condamné payer aud Bruno son sejour en cetted ville depuis son arriuéé en Icelle Jusques a son retour au lieu de sa demeure lequel temps est regle a deux mois a raison de quarante cinq sols de france par chacun jour et aux depens et de lexecutoire decerne en Consequence de la Taxe faicte desd depens par M[e] Claude de Bermen dela martiniere con[er] commis a cet effet a lencontre dud Boutteuille. Ouy Le procureur general du Roy LE CONSEIL sans auoir esgard a la req[te] dud Boutteuille a ordonné et ordonne que sond arrest du vingt[ie] aoust dernier et lexecutoire donne en consequence seront Executez alencontre dud Boutteuille ce faisant la Condamné et Condamne payer en son nom Le sejour et les depens accordez aud Bruno par led arrest n'ayant pu agir en cette affaire com[e] procureur dud plet mais seullement com[e] porteur d'ordre, sauf cependant son recours alencontre dud plet ainsy q[l] auisera bon estre ·/.

BEAUHARNOIS

ENTRE Augustin TREHET au nom et comme procureur de S[r] Jacques Trehet son pere marchand a larochelle apelant de sentence de la Jurisdiction de Montreal en datte du quatorze aoust dernier present en

Monsieur de la martiniere s'est retiré de la connaissance de cette affaire.

personne d'vne part et Gilles Papin Marchand a Montreal, Intimé aussy present en personne assisté de l'huissier la Cetiere dautre part ·/. Parties ouyes et auant faire droict Le Conseil a ordonné que les Liures de la société et communauté quy a esté Entre led Papin et Jacques Charbonnier seront representez pour ensuitte estre ordonné ce que de raison ·/.

Beauharnois

Entre Charles Dudoüet et Pierre Normandin sauuage marchand creanciers de Joseph lehoux cydeuant marchand demandeurs en req.te pntee en ce conseil le septie. septembre dernier comparans par led normardin dvnepart et Marie lehoux veuue de feu simon Mars viuant marchand ala Rochelle aussy creanciere dud lehoux son frere defenderesse pnte. en personne dautre part. apres que par lesd demandeurs a este conclud aux fins de leur req.te aceque lad.te defenderesse fut tenüe de fr.e serment sur lobligation que sond frere luy a passee, si elle na rien receu en deduction d'Icelle, et si elle na rien detourné ou faict detourner des effects de sond frere et que led lehoux rapportera ses liures pour Estre mis en deConfiture serment pris de la d.te defenderesse qui a dit que lobligation que sond frere a passéé a son proffit luy est legitimement deüe, qu'elle n'a receu aucune chose en deduction dIcelle et qu'elle na detourné ny faict detourner aucuns des effects de sond frere Le Conseil a donné acte ausd demandeurs dela d.te declaration et a ordonné que les liures de commerce q.l a faict led lehoux seront mis ez mains de M.e francois Mathieu Martin delino con.er commis a cet effet po.r estre ensuitte ordonné ce que de raison ·/.

Beauharnois

Sur ce qui a esté remonstré par le procureur general du Roy que pour laisser vacquer Librement vn chacun a ses affaires pendant le peu de temps que les nauires ont a rester en cette ville Il est necessaire de donner vaccances jusques apres le depart desd nauires Le Conseil a donné vaccances jusques au premier lundy dapres Le depart des nauires sauf en cas d'affaires pressantes de sassembler par Extraord.re

Beauharnois

Du Jeudy dix huictie Jour doctobre 1705.

Le Conseil Extraordinairement assemblé ou estoient Monsieur LIntendant, Messieurs Dupont, delamartiniere, et delino con.ers et Monsieur dela Durantaye apelé a deffault de nombre suffisant de Juges

Entre Louise deSainte femme de Bertrand Arnaud commis de la Compagnie de la colonie de ce pais au fort Pontchartrain du detroit, stipulée par Me Charles de Monseignat controlleur dela Marine et des fortifications en ced pais son procureur et beau frere et Encorre par Mr René Louis Chartier escuier sieur de Lotbiniere coner du Roy et lieutenant general au siege de la preuosté et amirauté de cette ville de quebecq comme ayant espousé dame francoise Jaché mere de ladte arnaud Tous deux prenans son faict et Cause complaignans demandeurs en prise a partie Le procureur general du Roy Joint Dvne part ·/. et Maistre alexis de Fleury escuier sieur d'Eschambault lieutenant general de la Jurisdiction royalle de Montreal et Me Pierre Raimbault procureur du Roy commis en ladte Jurisdiction pris a partie et defendeurs d'autre part Veu La procuration passée par ladte arnaud pardeuant Le Pallieur nore royal a Montreal le vingt cinquie. Juin dernier par laquelle elle donne pouuoir aud sr de Monseignat son procureur de demander raison et Justice pardeuant tous Juges et en toutes Cours et Jurisdictions ql appartiendra de lInjurieuse descente qu'a faict chez elle led procureur du Roy commis la nuict de Jeudy au vendredy vingt vnie. dud mois de Juin accompagné de deux huissiers d'vn chirurgien, dvne sage femme et trois soldats et Exigé d'elle vne visitte de son corps qu'elle auroit soufferte de bon gré pour Seruir a sa Justificaon. et confondre le soupçon mal fondé dud procureur du Roy commis dans la recherche ql faict des auteurs du meurtre dun enfant nouueau né, depuis peu trouué au bord de leau de la pointe aux trembles de lisle dud montreal ce qui la reduitte a lextremité et en grand danger de mort, estant pour lors dans le sixie. Jour dela maladie de la petite verolle sans ql luy ait paru aucune procedure faicte a ce sujet, et pour paruenir a cette visitte Inoüye, et a cet effet de presenter telles plaintes et requestes ql Jugeroit a propos por raison des susdtes Injures former actions et Intenter tous proces pour obtenir reparation dIcelles prendre a partie led sr lieutenant general ou led procureur du Roy commis de ladte Jurisdiction ou tous les deux SIl voit

que bon soit, mesmes tous autres, poursuiure en toutes cours la dte reparation Jusques a satisfaction conuenable a l'atrocité de lInjure etc. La Reqte presentéé en ce conseil par lesd demandeurs et complaignans contenante que led Jour vingt vnie. Juin dernier enuiron sur les vnze heures du soir La dte arnaud estant au lict malade de la petite verolle qui pour lors affligeoit ce pais et dans le sixie. Jour de sa Maladie elle Entendit heurter a la porte de sa maison dans lisle Bertrand que son mary a acquise et que sa belle sœur femme de Jean arnaud marchand quy la Soignoit estant allé ouurir La dte porte elle vit Entrer led procureur du Roy commis accompagné de lepallieur nore et huissier, de meschin huissier, de forestier chirurgien, de la dame lancognéé sage femme et de trois ou quatre soldats que les voyant elle leur fit la meilleure reception qu'elle put et autant que lestat ou elle Estoit luy pouuoit permettre, mais quenuiron deux heures apres elle fut Extremement surprise d'entendre led procureur du Roy commis qui sestant approché de son lict luy dit ql estoit venu sur les Indices ql auoit qu'elle pouuoit estre Coupable du crime commis En la personne dvn enfant nouueau né qui auoit esté Esgorgé Et trouué mort Sur le bord de la Riuiere pres de la pointe aux trembles de la dte isle de Montreal et ql auoit amené vn chirurgien et vne sage femme pour faire visitte de son corps, ce qu'entendant elle s'escria auecq toute la force de voix qui luy restoit dans lestat pitoyable ou la maladie lauoit reduitte auecq vne grosse fiebure qu'elle demanderoit Justice de lInsigne affront q. on luy faisoit, q'alors led procureur du Roy commis luy dit quelle ne deuoit pas Sallarmer et que pourueu ql Eut vn Rapport du chirurgien et de la sage femme en sa faueur Il seroit content, mais com. elle vit que ce Rapport ne pouuoit estre donné q. en souffrant cette honteuse visitte, elle sy resolut dautant mieux connoissant son Innocence, et pour confondre ses parties elle ne crût pas sy deuoir opposer protestant toujours den demander Justice, q. en effet led chirurgien et la dte sage femme la visiterent com. Il leur plut et come Il plut aud procureur du Roy commis ce qui augmenta tellement sa fiebure qu'elle pensa mourir la mesme nuict et n'est pas Encorre hors de risque. qu'un procedé si Inoüy si Injuste et si outrageant contre vne femme dhonneur dont la conduitte est sans reproche et qui s'est retiréé de sa maison de villemarie Lorsque son mary est party Il y a deux ans pour aller au detroit et cela pour tascher de faire le bien de sa famille composee de six

Enfans et qui demeure depuis ce temps la sur vne terre qui luy appartient a vne lieue et demie de la ville dou elle ne sort que pour des affaires particulieres et tres pressantes ou par deuotion comme elle fit le Jour de la feste du dixseptie. dud mois qu'elle assista ala procession du sainct sacrement a villemarie et vne violence si Extraordinaire et qui ne sexerce jamais que Contre des personnes conuaincües d'vne vie scandaleuse et encorre auecq de grandes precautions Loblige et lesd s.rs de lotbiniere et de Monseignat prenans son faict et Cause de se pouruoir en ce conseil et de declarer que leur Intention est de prendre a partie les officiers de la Justice dud montreal comme de faict Ils prennent a parties formelles lesd defendeurs pour Les raisons doutrages par Eux commis ou par leur ordre a lencontre de la d.te arnaud et contre son honneur sans autre raison de justice que leur propre passion qui na deia que trop paru en diuerses rencontres la d.te requeste concluante a ce q.l fut donné acte ausd demand.rs complaignans de la plainte q.ls font et de ce q.ls prennent a partie formelle lesd defendeurs ce faisant q.l leur fut permis dInformer des outrages faicts a la d.te arnaud par lesd defendeurs ou par leur ordre et pour cet effet accorder jour, lieu et heure pour faire Entendre les tesmoins dont Ils pretendent se seruir lesquels sont ez Enuirons dud montreal et pour auoir vne Entiere connoissance de la procedure qui a esté faicte pour paruenir a vne violence et vn outrage de cette nature Il fut enjoint au greffier dud Montreal denuoyer en ce conseil la minutte desd procedures protestans Lesd demandeurs de poursuiure a lencontre desd defendeurs en faueur de la d.te arnaud les reparations dhonneur proportionnéés a loutrage qu'ils luy ont faict, Ensemble ses Interrests ciuils depens dommages et Interrests tels que de raison, et quen cas q.l fut Jugé necessaire de nommer vn Com.re pour aller Informer sur les lieux et Instruire du faict Ils soffroient de faire les frais necessaires demandans sur le tout la jonction du procureur general du Roy. Arrest rendu sur la d.te req.te Le trentie. jour dud mois de juin dernier ouy le procureur general qui a consenty a la jonction demandéé par la d.te req.te Il est donné acte ausd demandeurs de leur plainte et de la declaration de prise a partie par Eux forméé contre lesd defend.rs ordonné q.l sera Informé des faicts contenus en la d.te plainte par vn des conseillers de ce conseil qui se transporteroit a cet effet en la d.te ville de villemarie po.r lInformaon Rapportee et Communiquee aud procureur general estre

ordonné ce que de raison, Enjoint au greffier de la Jurisdiction dud montreal de mettre entre les mains dud con^{er} vne grosse de lInstruction qui a esté faicte au sujet de lenfant nouueau né qui a esté trouué le long du bord de leau proche la pointe aux trembles de la d^{te} isle de Montreal ayant la gorge Couppéé laquelle grosse seroit par luy collationnee sur les minuttes et Rapportee en ce conseil auecq la d^{te} Information. Nomination faicte de Me Claude de Bermen dela martiniere con^{er} aux fins de se transporter en la d^{te} ville de villemarie pour proceder a la d^{te} Information en datte du premier juillet aussy dernier. ordonnance dud s^{r} con^{er} com^{re} donnéé a villemarie le neufie. dud. mois de juillet aux fins de faire assigner pardeuant luy aud jour deux heures de releuee et autres suiuans les tesmoins que lesd demandeurs voudroient faire oüir, Proces verbal de transport faict par led s^{r} con^{er} com^{re} au greffe dud montreal en datte dud jour neufie. Juillet dernier ou Il sest faict representer Les minuttes et la grosse des procedures faictes en lad^{te} Jurisdiction de Montreal au sujet dud enfant nouueau né trouue mort ayant la gorge couppéé vers la pointe aux trembles de lad^{te} Isle et en consequence dud arrest les a collationnees auecq le greffier et les a trouuees conformes les vnes aux autres. Requeste presentéé par Lad^{te} arnaud aud s^{r} con^{er} com^{re} le dixie. dud mois de Juillet dernier tendante a ce q^{l} luy fut permis de faire assigner pardeuant luy toutes les personnes quy ont connoissance de laffront quy luy a este faict et du procedé Irregulier quont gardé les officiers de Justice et speciallement la nomméé Marguerite cesar cydeuant seruante de la dame Jucherau Ensemble M^{e} anthoine adhemar greffier de lad^{te} Jurisdiction de Montreal ordonnance dud s^{r} con^{er} com^{re} dud Jour portant permission dassigner ainsy q^{l} estoit requis Informations faictes par led s^{r} con^{er} com^{re} Les neuf, dix, vnze, douze et treize dud mois de Juillet dernier, Lordonnance enfin dIcelles de soit monstré au procureur general en datte dud Jour treizie. Juillet dernier. arrest rendu en ce conseil le vingt troisie. dud mois de Juillet sur le rapport faict en Iceluy par led s^{r} con^{er} com^{re} desd. Informâons et procedures faictes au sujet dud enfant nouueau né trouué mort la gorge couppéé par lequel ouy et ce requerant led procureur general Il est ordonné que lesd Informâons et procedures luy Seront communiquééś pour sur son requisitoire estre ordonné ce que de raison. Requisitoire dud procureur general du 28e dud mois de Juillet dernier. arrest rendu en ce

conseil le premier Jour d'aoust aussy dernier par lequel Il est ordonné que led sr. deschambault sera adjourné a comparoir en personne pardeuant led sr. coner comre dans quinze Jours apres la signiffication quy luy seroit faicte dud arrest pour estre oüy et Interrogé sur les faicts resultans desd Informations et procedures et autres Sur lesquels led procureur general le voudra faire oüir et por. respondre a ses conclusions com. aussy que led sr. Raimbault seroit assigné a comparoir pardeuant led sr. coner comre dans pareil delay de quinze Jours apres la signifficâon qui luy seroit faicte dud arrest pour estre ouy sur les faicts resultans de ladte Informâon. et respondre aux Conclusions que led procureur general du Roy voudra contre luy prendre et Me. Pierre Cabazie nore et huissier en ladte Jurisdiction de Montreal commis pour Exercer la charge de Juge en ladte Jurisdiction au lieu et place dud sr. deschambault Jusques a ce q. autrement en eut esté ordonné et Georges Pruneau aussy huissier en ladte Jurisdiction commis por faire la charge du procureur general du Roy pendant labsence dud Raimbault, led arrest scellé le dixie. dud mois daoust dernier signiffication dud arrest ausd deffendeurs auecq assignâon. a Eux donnéé a Comparoir pardeuant led sr. coner comre le vingt septie. dud mois daoust dernier par Exploit d'attanuille huissier en datte du huictie. dud mois daoust autre Exploit de signiffication faicte dud arrest led jour huictie. aoust dernier par led attenuille huissier a Me. antoine adhemar greffier en la dte Jurisdiction Interrogatoire faict aud sr. deschambault les vingt sept et vingt huict dud mois daoust contenant ses responses confessions et denegations enfin duquel Est lordce de soit monstré au procureur general et par ses mains a partie ciuille en datte dud jor. vingt huictie. aoust Requeste presentee par led sr. deschambault tendante pour les raisons y contenues et attendu ql. a satisfaict a Justice aceque lInterdiction contre luy prononcéé fut leuéé. autre et pareille requeste dud sr. deschambault tendante aussy pour les raisons y Contenues a ceq. Il fut entierement declaré absoubs de toutes les fins et pretentions contre luy prises par ses parties et mis hors de Cour auecq depens dommages et Interrests suiuant et au desir des protestations ql. en a tousjours faictes. Interrogatoire faict aud. sr. Raimbault le vingt neufie. dud mois daoust contenant ses responses confessions et denegations enfin duquel est lordce de soit montré aud procureur general et par ses mains a partie ciuille en datte dud jour vingt neufie. aoust Requeste presentéé en ce

conseil par led s^r Raimbault tendante pour les raisons y Contenues a estre renuoyé a prendre droit par les Informâons. faictes par led sieur con^{er} com^{re} et en consequence absoubs de laccusation et cas a luy Imposez auecq depens dommages et Interrests soufferts et a souffrir alencontre de qui Il auisera et q^l luy soit permis de partir pour retourner aud Montreal y continuer les fonctions de sa charge en laissant par luy prosureur en cette ville jusques en fin d'Instance. Requeste presentée en ce conseil par lesd demandeurs sur la communication q^{ls} ont eüe des Interrogatoires desd defendeurs tendante pour les raisons y contenues a ce que led s^r deschambault fut Interrogé de nouueau sur les faits q^{ls} mettroient entre les mains dud procureur general pour ensuitte Estre lesd Deffendeurs confrontez lun a lautre sans prendre de recollement et confrontâon. des tesm. ouys en la d^{te} Information si le cas y estoit. Requisitoire dud procureur general en datte du quatrie. septembre aussy dernier sur la communicâon q^l a Eue des Interrogatoires desd defendeurs et de la req^{te} desd demandeurs arrest rendu le septie. dud mois de septembre portant que led s^r deschambault seroit repeté en quelques chefs des Interrogatoires par luy subis qui seroient proposez par led procureur general et sur lesquels Il n'a respondu suffisamment com. aussy q^l seroit Interrogé de nouueau sur les chefs qui seroient produicts par led procureur general et lesd demandeurs, que lesd defendeurs seroient confrontez lun a lautre pour ensuitte le tout communiqué aud procureur general et par ses mains a parties ciuilles estre ordonné ce que de raison et que les requestes dud s^r deschambault demeureroient jointes au proces po^r en jugeant y auoir tel egard que de raison et surcis a prononcer sur celle dud s^r Raimbault apres la d^{te} confrontation Exploit de signiffication dud arrest faicte par laCetiere huissier le dixie. jour dud mois de septembre aud s^r deschambault auecq assignâon. a comparoir led Jour deux heures de releuee pardeuant Led s^r con^{er} com^{re} pour estre repeté et Interrogé de nouueau Interrogatoire nouueau faict aud s^r deschambault les dix et vnze dud mois de septembre dernier contenant ses responses Confessions et denegations enfin duquel est Lordonnance de soit monstré aud procureur general et par ses mains a partie ciuille en datte dud jour onzie. Septembre dernier Exploit dassignations donnees par led LaCetiere huissier ausd defendeurs le douzie. dud mois de Septembre dernier acomparoir le lendemain

neuf heures du matin pardeuant Led s^r. con^er com^re pour estre recollez en leurs Interrogatoires et Confrontez lun a lautre. Recollement faict desd defendeurs en leurs Interrogatoires Le treizie. dud mois de septembre dernier, Confrontation faicte dud s^r. deschambault aud s^r Raimbault led Jour treizie. Septembre dernier, confrontâon. faicte dud s^r. Raimbault aud s^r. deschambault le lendemain quatorzie. dud mois de septembre dernier, enfin desquels recollement et Confrontâon. est lord^ce de soit monstré aud procureur general. Requeste presentéé en ce conseil par Led s^r. deschambault tendante pour les raisons y Contenües a ce que la declaration portee par Icelle fut reçeüe pour toute verité q^l. ait esté requis de declarer dans ses responses, luy en donner tout acte ainsy que de la reuocation q^l faict de tout ce q^l. peult auoir dit ou faict contraire a Icelle tant par ses responses aux Interrogatoires que partout ailleurs requerant au surplus dy voulloir deferer et sur Icelle rendre Jugement Entre les parties et faire droit sur les fins de ses precedentes requestes sans faire autres procedures que celles cydeuant faictes au bas de lesquelles est le soit monstre et la signiffication qui en a este faicte ausd demandeurs par oger huissier le deuxie. du present mois doctobre autre requeste presentee En ce conseil par led s^r deschambault tendante pour les raisons y Contenues a estre mis hors du proces au pied de laquelle est le soit monstre et la signiffiĉaon. qui en a este faicte ausd demandeurs par led oger huissier led Jour deuxie. du present mois Requeste presentéé par led s^r Raimbault tendante pour les raisons y Contenues a estre dechargé de laccusation Contre luy faicte veu le dol et fraude dud s^r. deschambault et le condamner en tous ses depens dommages et Interrests enfin de laquelle Est le soit monstré et la signiffication qui en a esté faicte le premier de ced mois par led oger huissier aud s^r. deschambault. Requeste presentéé en ce conseil par Lesd demandeurs tendante pour les Causes y Contenues a ce que les tesm. ouis ez Informations faictes a leur requeste par led s^r. dela martiniere alencontre desd defendeurs soient recollez en leurs depositions et confrontez ausd defendeurs qui a cette fin seroient tenus de se rendre aud Montreal a tel Jour q^l. plairoit au conseil dIndiquer Si mieux Ils n'ayment declarer q^ls. veullent prendre droit par les charges com. Ils offrent de le prendre par leurs Interrogatoires. Requisitoire dud procureur general auquel lesd requestes ont este communiquéés en datte du 24e. mois de septembre dernier arrest rendu en ce conseil le vingt huictie. dud

mois de septembre portant que lesd demandeurs prendroient droit par les Interrogatoires desd defendeurs qui prendroient aussy droit par les charges et informations, que lesd parties se Communiqueroient respectiuement leur requeste pour y respondre chacun a leur Esgard trois Jours apres la signification qui en sera faicte pour le tout communiqué aud procureur general et rapporté au conseil estre ordonné ce que de raison Exploit de significâon. dud arrest et de la requeste desd demandeurs ausd defendeurs par Exploit de prieur huissier en datte du premier de ced present mois. Responses fournies a ladte requeste desd demandeurs par led sr Raimbault et a Eux signiffiees le troisie. desd presens mois et an Deffenses fournies par led sr deschambault contre la requeste desd demandeurs et a Eux signiffiees le cinquie. desd prns. mois et an, autres deffenses dud sr deschambault fournies Contre la requeste dud sr Raimbault a luy signiffiees le sixie. desd prns. mois et an responses aux deffences dud sr deschambault faictes par led sr Raimbault et signiffiees a sa reqte aud sr deschambault le huictie. desd pns mois Et an Conclusions deffinitiues desd demandeurs. Proces verbal de descente faicte par les officiers de la Justice de Montreal a la pointe aux trembles en datte des douze et treize dud mois de Juin dernier contenant la visitte qls ont faict fre de lenfant nouueau né trouué mort sur le bord de leau ayant la gorge couppéé, lInhumation q'ls ont faict dud corps et la visitte qls ont faict faire de la nomméé Marie anne Esmond : Rapport dantoine chaudillon chirurgien demeurant ala pointe aux trembles de la visitte par luy faicte led Jour douzie. Juin dernier du corps dud enfant trouue mort autre Rapport dud chaudillon chirurgien de Catherine marchand femme de laurent archambault et de Marie chesnier femme de Jean Bricau matrosnes de la visitte par Eux faicte le treizie. dud mois de Juin de la dte Marie anne Esmond requisitoire dud procureur du Roy commis aux fins de fre Informer au sujet dud enfant nouueau ne trouue mort en datte du treizie. dud mois de Juin dernier. ordonnance dud sr deschambault portant permission aud procureur du Roy commis de faire Informer du meurtre et homicide commis en la personne dud enfant nouueau né et a ces fins de faire assigner telles personnes ql auisera et de faire faire par chirurgien et matrosnes telles recherches et visittes de telles personnes ql auiseroit et soupconneroit coulpables de la mort dud enfant la dte ordce en datte du quatorzie. dud mois de Juin dernier. autre requisi-

toire dud procureur du Roy commis du seizie. dud mois de Juin aux fins de f.re publier monitoire pour auoir reuelation des coulpables du meurtre dud enfant noueau né ensuitte duquel est lordonnance dud s.r deschambault portant la d.te permission en datte aussy dud Jour Seizie. Juin dernier. ordonnance dud s.r deschambault en datte du vingtie. dud mois de Juin par laquelle Il est permis aud procureur du Roy commis de f.re donner assignation aux tesm. q.l voudra faire Entendre Exploit dassignâon donnees a Marguerite cesar et pierre Tellier a la requeste dud procureur du Roy commis pour deposer verité en lInformation q.l pretendoit faire f.re led Exploit en datte du vingt vnie. dud mois de Juin Information faicte par led s.r deschambault led Jour vingt vnie. Juin dernier contenante les depositions de la d.te cesar et dud letellier et ordonnance de soit communiqué aud procureur du Roy commis. Requisitoire dud procureur du Roy commis a ce q.l fut Incessamment faict descente en la maison de la d.te arnaud pour sur le Rapport des chirurgiens et matrosne qui en feront la visitte estre ordonné ce ql y appartiendra. Rapport de la visitte faicte de la d.te arnaud par anthoine forestier chirurgien a Montreal Et Marie baudin sage femme Led Rapport en datte du vingt trois.ie dud mois de Juin dernier Les conclusions diffinitiues dud procureur general du Roy en datte du Seiz.ie des presens mois et an Le Rapport dud. S.r de la Martiniere con.er com.re Et Tout consideré Le Conseil a declaré et declare les reproches fournies par led S.r deschambault a lencontre dud procureur du Roy commis, Inadmissibles et Ceux fournis par led procureur du Roy commis alencontre dud S.r deschambault admissibles et faisant droit dit q.l a esté mal procedé par led S.r deschambault lors de son transport a la d.te pointe auxtrembles auecq les officiers de la d.te Jurisdiction de Montreal, et qui sans raison Il a negligé d'Informer suiuant le requisitoire qui luy en fut faict alors par led procureur du Roy commis, Que mal a propos, contre la disposition de lord.ce et sans preuue Il a causé la visitte soufferte par la d.te armand, pourquoy Il a esté bien et Justement pris a partie aussy bien que led procureur du Roy commis, qui a sa suscitation la faict faire sans ordonnance preallable et Pour cela led conseil a cassé et annullé casse et annulle la procedure faicte par lesd defendeurs pour y paruenir et ordonne que laudition de Marguerite Cesar et le requisitoire donné sur Icelle par led procureur du Roy commis, seront envoyez en minuttes au greffe dud conseil pour estre lacerez et mis au feu

auecq les grosses qui en ont este envoyées En ce conseil, en presence dud Sr coner comre, dud procureur general du Roy, et des parties ciuilles. Que pour la Contrauention faicte aux ordonnances et les cas resultans de l'Instruction faicte par led Sr coner comre, Led Sr deschambault demeurera suspendu des fonctions de la charge de lieutenant general en ladte Jurisdiction de Montreal, pendant vn mois a compter de ce Jour, pendant lequel temps Il sera tenu d'estudier les ordonnances de Sa Majesté et le stille sur Icelles, touchant lInstruction des matieres criminelles. Que lesd defendrs seront auertis par led Sr coner comre en presence dud procureur general du Roy des manquemens qui sont dans la dte procedure, Leur faict deffenses en oultre led coner de tomber chacun a leur esgard en de telles faultes dans les Instructions criminelles sous peine d'Interdiction et des depens dommages et Interests des parties et Pour reconnoissance de linnocence de la dle armand et reparation de l'Iniure a elle faicte, ordonne, que le present arrest sera leu publiquement a Jour ordre daudiance la porte ouuerte et ensuitte registré dans le registre de la dte Jurisdiction de Montreal, et si a Condamné led Sr deschambault seul en tous les depens du proces a taxer par Led Sr coner comre dans lesquels cependant n'entreront pas le voyage dud procureur du Roy commis en cette ville, son sejour et retour. Ordonne en oultre Led conseil ql sera Incessamment obtenu monitoire en forme de droit par led procureur du Roy commis pour estre publié ez parroisses de Villemarie et lieux circonuoisins pour auoir reuelation des quidams qui ont commis le meurtre dud enfant. afin d'estre ensuitte procedé ainsy que de raison. et attendu que contre la verité et mal a propos led Sr deschambault a auancé dans sa response au quatorzle article de l'Interrogatoire ql a suby led jour 10e septembre dernier que ça esté par Monsieur de Vaudreüil luymesme ql a esté troublé et qui la menacé de le perdre ce ql dit luy auoir osté la liberté dagir, puisque Monsieur de Vaudreüil estoit en cette ville pendant ce temps la et ql nen est party pour Montreal q'apres larrest dud Jour trentle Juin Touchant la prise a partie et la deputation dud Sr de la martiniere pour aller Informer aud Montreal Le Conseil pour reparation a ordonné et ordonne que Led S deschambault sera tenu d'en aller demander Escuse a Mond Sr de Vaudreüil tel Jour ql luy plaira auecq deffenses a luy de rescidiuer sous plus grande peine. Mande Led conel au

premier son huissier ou autre sur ce requis de faire pour lexecution du present arrest Tous Exploicts deus et raisonnables ·/.

espices gratis CB.

C. de Bermen — Beauharnois

au commis greffier pour grosse et minuttes taxe 24lbs de france C. De Bermen.

Veu la requeste presentéé en ce conseil par Me René Louis Chartier, Escuier sieur de lotbiniere contenante qu'ayant plu a Sa Majesté de luy accorder loffice de premier coner aud conseil suiuant les lettres de prouision que Monseigr le Comte de pontchartrain luy a faict lhonneur de luy addresser Donnees a Meudon le 1er juin de la preste annee Il desireroit se faire receuoir aud office Pourquoy Il requiert que veu lesd lettres Il plaise a ce conel de le receuoir aud office de premier coner suiuant et conformement ausd lettres et au mandement porté par Icelles, Lordonnance de soit Monstré signee Beauharnois Le requisitoire du procureur general du Roy du Jourdhyer Le Conseil auant faire droit sur les fins deladte reqte a ordonné et ordonne ql sera faicte Information ala reqte dud procureur general du Roy pardeuant Me Nicolas dupont de neuuille coner en Iceluy des vie, mœurs, aage Competant, conuersation religion Catholique apostolique et romaine dud Sr de Lotbiniere pour ladte Information communiquéé aud procureur general estre ordonne ce que de raison ·/.

B.

Veu la reqte presentéé en ce conseil par Me Charles de Monseignat controlleur de la Marine et des fortifications en ce pais contenante qu'ayant obtenu du Roy des prouisions de coner en ce conseil donnéés a Meudon le premier Jour de Juin de la preste annéé Il desireroit estre reçeu aud office pourquoy Il requiert que veu lesd lettres Il plaise a ce conseil le receuoir aud office de coner, Lordonnance de soit monstré signee Beauharnois requisitoire dud procureur general du Roy du Jourdhyer. Le Conseil auant faire droit sur les fins de ladte reqte a ordonné et ordonne ql sera faict Information ala reqte dud procureur general du Roy pardeuant Me Nicolas du Pont de neuuille coner en Iceluy des vie, mœurs, aage Competant, conuersation, religion catholique apostolique et romaine dud Sr de Monseignat pour

La d^{le} Information communiquéé aud procureur general estre ordonné ce que de raison ·/.

B.

Du lundy vingt neuf^{le} Jour d'octobre mil sept cent trois

Le Conseil extraordinairement assemblé ou estoient Monsieur ·'Intendant, Messieurs Dupont de la martiniere et delino con^{ers} et D'auteüil procureur general.

Veu les lettres de declaration du Roy donnéés a versailles le seiz^{e} Jour de Juin dernier par lesquelles Sa Majesté pour les motifs y Exprimez augmente cinq charges de con^{ers} aux sept cideuant créés entre lesquelles Il y aura vn con^{er} eleu en telle maniere que led conseil sera composé du gouuerneur et lieutenant general en ce pais, de l'Euesque, de l'Intendant et de douze conseillers dont vnze seront laïcs et vn clerc et q. au moyen de la creation dud office de con^{er} clerc le grand vicaire dud Sr Euesque ne pourra doresnauant prendre place aud conseil soubs pretexte d'absence dud Sr Euesque ou autrement voullant Sa Majesté que lesd cinq places de conseillers soient remplies scauoir celle de con^{er} clerc Du sieur de la Colombiere et les quatre autres par les Sieurs de la Durantaye de Repentigny, Aubert de la chesnaye, et Roüer de villeray qui auront sceance et tiendront Rang suiuant lordre auquel Ils sont nommez par lesd lettres. Le Requisitoire du procureur general du Roy auquel lesd lettres de declaration ont esté communiquéés Le Conseil a ordonné et ordonne que lesd lettres de declaration seront registréés ez registres dud conseil pour estre Executéés selon leur forme et teneur ·/.

B.

Veu la lettre de Sa Majesté par laquelle elle faict choix de Me Nicolas Dupont de Neuuille doyen des conseillers de ce conseil pour la garde du scel dud conseil au lieu et place de Me Claude de Bermen de la martiniere Lieutenant general en la preuosté de cette ville Lad^{te} lettre dattéé a Meudon le premier Juin dernier. ouy Le procureur general du Roy Le Conseil a ordonné et ordonne que lad^{te} lettre sera registréé pour Jouir par led Sieur dupont du Contenu en Icelle selon sa forme et teneur ·/.

B.

Veu les Requestes presentéés en ce conseil par Mrs francois hazeur Joseph de la Colombiere olliuier Morel de la Durantaye, francois Aubert de la chesnaye et Augustin Roüer de Villeray contenantes q'ayant plu a Sa Majesté les honorer chacun dun office de conr en ce conseil Ils desireroient estre receus ausd offices. les ordonnances de soit monstré enfin desd requestes les requisitoires du procureur general du Roy auquel le tout a esté communiqué. Le Conseil auant faire droit sur les fins desd requestes a ordonné et ordonne q.a la reqte dud. procureur general du Roy Il sera Informé par deuant Me Nicolas Dupont de neuuille doyen des conrs des vies mœurs, aage competent, conuersation. religion catholique apostolique et Romaine desd sieurs Hazeur, de la Colombiere, de la Durantaye, de la chenaye, et de Villeray pour les Informations communiquees aud procureur general Estre ordonné ce que de raison ·/.

B.

Veu la reqte presentéé en ce conseil par Me Claude de Bermen de la Martiniere conr en ce conseil Expositiue ql auroit plu au Roy de le retirer de la compagnie pour le pourueoir de loffice de lieutenant general de la preuosté de cette ville en la place de Monsieur de Lotbiniere a present premier conr en ce conseil duquel office Il desireroit entrer en possession pourquoy Il requiert ql plaise a ce conseil veu les lettres de prouisions a luy accordéés par Sa Majesté Le voulloir Installer aud office de lieutenant general de lad preuosté. Lordonnance de soit montré du vingt deuxe de ce mois Le requisitoire du procureur general du Roy du vingt sixe de ced. mois Le Conseil auant faire droit sur les fins de ladte reqte a ordonné et ordonne q.a la reqte dud. procureur general du Roy Il sera faicte Information pardeuant Me Nicolas dupont de neuuille doyen des conrs des vie, mœurs, aage competant, conuersation, religion catholique apostolique et romaine dud Sr. de la Martiniere pour ladte Information communiquéé aud procureur general Estre ordonné ce que de raison ·/.

B.

Veu les lettres de prouisions de l'office de premier conr en ce conseil donnéés a Meudon le premier Jour de Juin dernier accordéés a Me René

Louis Chartier es^{cr} sieur de Lotbiniere con^{er} du Roy et lieutenant general En la preuosté de cette ville de quebecq La req^{te} par luy presentéé aux fins d'estre receu aud office, lordonnance de soit monstré, le requisitoire du procureur general du Roy, arrest rendu en ce con^{el} Ce dix huict^{e} de ce mois portant que auant faire droit sur les fins de lad^{te} req^{te} Il seroit Informé de la Req^{te} dud. procureur general pardeuant Mre Nicolas du Pont de neuuille des vie, mœurs, aage competent, conuersation, religion catholique apostolique et Romaine dud S^{r} delotbiniere. Information faicte en consequence dud arrest le lendemain dix neuf^{e} dud. present mois lordonnance de soit monstré Enfin d'Icelle, Les conclusions du procureur general du Roy en datte du vingt sept^{e} de ce mois LE CONSEIL a ordonné et ordonne que lesd lettres de prouisions seront Registrees es registres dIceluy pour estre led S^{r} de lotbiniere reçeu aud. office et par luy en Iouir aux honneurs, prouenance priuileges et prerogatiues portez par Icelles ·/.

B.

Monsieur l'Intendant Est sorty

ENTRE Augustin TREHET demand^{r} en prise a partie comparant par lhuissier prieur d'vne part et Mre Pierre CABAZIÉ faisant fonction de Juge en la Justice de Montreal pris a parti defend^{r} comparant par laCetiere dautre. LE CONSEIL a donne acte aud. Trehet de la declaration. dud la Cetiere q^{l} est procureur dud Cabazié et a remis les parties au premier Jour que le conseil sassemblera auquel Jour elles seront tenues de Comparoir sans frais.

DUPONT

DEFFAULT a Jacque de la marque Marchand a Montreal comparant par prieur huissier Intimé et anticipant d'vne part contre dam^{elle} Magd^{ne} Crestien femme du S^{r} de bayeulle apelante de sentence rendue En la Jurisdiction de Montreal le treiz^{e} Juillet dernier et anticipéé faulte destre par elle ou procureur pour elle comparru a lassignation. a elle donnéé a comparoir a ce Jr. en ce conseil par Exploit de meschin huissier en datte du quatorz^{e} septembre dernier et soit signiffié ·/.

DUPONT

Du lundy vingt sixie. jour de nouembre 1703.

Le conseil assemblé ou estoient Monsieur l'Intendant Messieurs Dupont, de la Martiniere et delino con^{ers} et Dauteüil procureur general du Roy.

Sur ce qui a esté representé par le procureur general du Roy que Sa Majesté ayant accordé a Me René Louis Chartier escuier sieur de Lotbiniere des lettres de prouisions de loffice de premier con^{er} en ce conseil a la place du feu sieur de Villeray donnéés a Meudon le premier Juin dernier. Led Sr de Lotbiniere auroit presenté sa req^{te} en ced con^{el} aux fins d'estre reçeu aud. office, au pied de laquelle auroit ete mise lordonnance de soit monstré, en consequence de quoy luy procureur general auroit requis q. Information des vie, mœurs, aage Competent conuersation et religion catholique apostolique et Romaine dud S^r de lotbiniere fut faicte a sa req^{te} ce qui auroit esté ordonné par arrest de ce conseil du 18e octobre dernier, Que lad^{te} Information ayant esté faicte par deuant Me Nicolas du Pont de neuuille doyen des conseillers de ced. conseil le dix neuf^{ie} dud. mois d'octobre et luy ayant esté communiquéé, Il auroit conclud a ce que lesd lettres de prouisions fussent registréés ez registres de ced conseil pour estre Led Sr de Lotbiniere reçeu aud office et par luy en Joüir conformement a Icelles, ce qui auroit esté ordonné par arrest du vingt neuf^{ie} du mesme mois, Il Requiert que led sieur de Lotbiniere soit presentement receu et Installé aud office de Premier conseiller pour par luy en Jouir suiuant et au desir desd lettres. Le Conseil faisant droit sur led Requisitoire a Receu et Recoit Led Sr de Lotbiniere aud. office de Premier conseiller en Iceluy pour par luy en Jouir suiuant et au desir desd. lettres de prouisions et ayant esté faict Entrer a presté le serment requis sur les saincts Euangiles en la maniere accoustuméé apres quoy Il a pris sceance et la place de premier conseiller ·/.

Beauharnois

Monsieur de la Martiniere s'est retiré.

Veu les lettres de prouisions de loffice de lieutenant general de la preuosté de cette ville de quebecq accordéés par Sa Majesté à Me Claude de Bermen escuier sieur de la Martiniere en datte du premier Juin dernier signéé Louis et sur le reply par le Roy phelippeaux et scelléés du grand sceau de cire jaune, la requeste par luy presentéé en ce conseil

aux fins d'estre receu en lexercice dud. office, Lordonnance de soit monstré au procureur general du Roy estant enfin dIcelle, Requisitoire dud procureur general tendant a ce q^{l}. fut faict Information des vie mœurs, aage competent, conuersation, religion catholique, apostolique et Romaine dud Sieur de la Martiniere. Arrest de ce conseil du vingt neuf^{ie} octobre dernier, portant que lad Information seroit faicte a la req^{te} dud procureur general pardeuant Me Nicolas dupont de neuuille doyen des conseillers et gardescel dud conseil, Exploits dassignations données a la req^{te} dud procureur general aux tesmoins q^{l} desiroit faire entendre par prieur huissier en datte du trent^{ie} dud mois d'octobre, Information faicte par led S^{r} duPont Led Jour trent^{ie} octobre dernier, l'ordonnance de soit Monstré aud procureur general en datte du mesme jour, Conclusions dud procureur general en datte du quatri^{e} du present mois. LE CONSEIL a Reçeu et Reçoit led sieur de la Martiniere aud office de lieutenant general de la preuosté de cette ville de quebecq, ordonne que lesd lettres de prouisions seront registréés ez registres d'Iceluy, pour par led sieur de la Martiniere Jouir dud office de lieutenant general en lad^{te} preuosté de cette ville suiuant la teneur desd lettres de prouisions et ayant esté faict entrer a prestē le serment requis sur les saincts Euangiles en la maniere accoustuméé et Les sieurs de Lotbiniere premier con^{er} et delino aussy con^{er} nommez pour Installer et mettre en possession led. Sr de la Martiniere dud office de lieutenant general en la preuosté de cette d^{te} ville ⁄.

BEAUHARNOIS

VEU par le conseil les lettres de prouisions accordéés par le Roy a Mre Charles de Monseignat de Loffice de con^{er} en ce conseil au lieu et place de Mre Claude de Bermen de la Martiniere en datte du premier jour de Juin dernier, signees Louis et sur le reply par le Roy Phelippeaux et scellees du grand sceau de cire Jaune. La req^{te} par luy presentee en ce conseil aux fins d'estre reçeu en lexercice dud. office, Lordonnance de soit monstré au procureur general du Roy estant enfin dIcelle, Requisitoire dud. procureur general tendant a ce q^{l}. fut faict Information des vie mœurs, aage competent, Conuersation religion catholique apostolique et romaine dud Sr de Monseignat, arrest de ce conseil du dix huit^{ie} octobre dernier, portant que lad^{te} Information

seroit faicte a la req.te dud procureur general pardeuant M.e Nicolas DuPont de Neuuille doyen des con.ers dud conseil. Exploit dassignation. donnees ala req.te dud procureur general du Roy aux tesm.s q.l desiroit faire Entendre par Marandeau huissier le dix neuf.e dud mois d'octobre dernier. Information faicte par led S.r dupont led jour dix neuf.e octobre dernier, ordonnance enfin d'Icelle de soit monstré aud procureur general du mesme jour Conclusions dud procureur general en datte du vingt sept.ie dud mois d'octobre dernier. LE CONSEIL a Receu et Recoit led sieur Monseignat aud office de con.er en Iceluy, ordonne que lesd lettres de prouisions seront registrees ez registres d'Iceluy, pour parled S.r de Monseignat Jouir dud office de con.er suiuant la teneur desd lettres de prouisions et ayant este faict entrer a presté le serment requis sur les Saincts Euangiles en la maniere accoustuméé et a pris sceance suiuant sa reception et la place de cinqui.e con.er ·/.

BEAUHARNOIS.

VEU par le conseil les lettres de prouisions accordéés par le Roy a M.e francois Hazeur de loffice de con.er en ce conseil au lieu et place de deffunct M.e Charles Aubert de la Chenaye en datte du 1.er jour de juin dernier signéés Louis et sur le Reply, Par le Roy Phelippeaux et scelléés du grand sceau de Cire Jaune, La requeste presentee en ce conseil par led S.r Hazeur aux fins d'estre receu en lexercice dud office, Lordonnance de soit monstré aud procureur general du Roy estant enfin dIcelle, Requisitoire dud procureur general tendant a ce q.l fut faict Information des vie, mœurs, aage competent, conuersation et religion catholique apostolique et romaine dud S.r Hazeur arrest de ce conseil du vingt neuf.ie octobre dernier portant que lad Information seroit faicte ala req.te dud procureur general du Roy pardeuant M.e Nicolas DuPont de neuuille doyen des conseillers et garde scel dud con.el Exploicts dassignations donnéés a la req.te dud procureur general du Roy aux tesmoins q.l desiroit faire entendre par prieur huissier en datte du trent.ie dud mois d'octobre. Information faicte par led S.r Du Pont led Jour trentie. octobre dernier, ordonnance enfin d'Icelle de soit monstré aud procureur general du mesme Jour, Conclusions dud procureur general du quatri.e des presents mois et an. LE CONSEIL a Reçeu et recoit Led S.r Hazeur aud office de con.er en Iceluy, ordonne que lesd lettres de prouisions seront

registrees en ses registres, pour par led Sr Hazeur Jouir dud office de coner suiuant la teneur desd lettres de prouisions et ayant esté faict entrer a presté le serment requis sur les Saincts Euangiles en la maniere accoustumée et a pris sceance suiuant sa reception et la place de sixle coner ·/.

BEAUHARNOIS

VEU les lettres de prouisions accordéés par le Roy a Me Joseph de la colombiere ptre docteur en droit ciuil et canon grand archidiacre et lun des grands vicaires de quebecq, de l'office de coner clerc aud conseil en datte du seizie. Jour du mois de Juin dernier signéés Louis et sur le reply Par le Roy phelippeaux et scelléés du grand Sceau de Cire jaune. La reqte presentéé en ce conseil par led Sr de la Colombiere aux fins destre reçeu en l'exercice dud office, Lordonnance de soit monstré au procureur general estant enfin d'Icelle, requisitoire dud. procureur general tendant a ce ql fut faict Information des vie, Mœurs, aage competent Et Conuersation dud Sr de la Colombiere, arrest de ce conseil du vingt neufie. octobre dernier portant que ladte Information seroit faicte a la reqte dud. procureur du Roy pardeuant Me Nicolas Dupont de neuuille doyen des coners Et gardescel de ced. conseil. Exploit d'assignations donnéés par prieur huissier a la Requeste dud procureur general du Roy aux tesms ql desiroit faire Entendre en datte du septie. de ce mois. Information faicte led. Jour septie. de ce mois par led. Sieur du Pont, ordonnance Enfin d'Icelle de soit monstré aud procureur general du mesme Jour. Conclusions dud. procureur general du vingtie. de ced. mois. LE CONSEIL a Receu Et Recoit led. Sr de la Colombiere aud. office de coner clerc en Iceluy, ordonne que lesd. lettres de prouisions seront Registréés en ses Registres pour Jouir par led. Sr de la Colombiere dud. office de coner clerc suiuant Et au desir desd. lettres de prouisions Et ayant esté faict Entrer a presté le serment requis sur les Saincts Euangiles En la maniere accoustuméé apres quoy Il a pris sceancé Et la place a luy designéé par la declaration de sa majesté donnéé a Versailles led Jour seizie. Juin dernier ·/.

BEAUHARNOIS.

VEU PAR LE CONSEIL les lettres de prouisions accordees par le Roy a Mᵉ Oliuier Morel Esᵉʳ Sieur dela Durantaye dun office de conᵉʳ daugmentâon. en ce conseil suiuant la declaration de sa Majesté du seizie. Juin dernier, en datte du mesme Jour signéés Louis et sur le reply par le Roy Phelippeaux et scellees du grand sceau de Cire Jaune. La requeste presentéé en ce conᵉˡ par led sʳ deladurantaye aux fins destre receu en lexercice dud office, Lordonnance de soit monstré au procureur general du Roy estant enfin dIcelle, requisitoire dud procureur general du Roy tendant a ce qˡ fut faict Information des vie, mœurs, aage competent, Conuersation, et religion catholique apostolique et romaine dud sʳ dela durantaye arrest de ce conseil du vingt neufie. octobre dernier, portant que ladᵗᵉ Information seroit faicte ala reqᵗᵉ dud procureur general pardeuant Mᵉ Nicolas du Pont de Neuuille Doyen des conseillers et garde scel dud conseil, Exploits dassignâons. donnees ala reqᵗᵉ dud procureur general par oger huissier aux tesm. qˡ desiroit faire Entendre en datte du deuxie. des pns mois et an. Information faicte par led sʳ du Pont led Jour deuxie. des pns. mois et an, ordonnance de soit monstré aud procureur general du mesme Jour. Conclusions dud procureur general du Roy du quatrie. dud present mois LE CONSEIL a Receu Et recoit led sʳ deladurantaye aud office de conᵉʳ aud conseil ordonne que lesd lettres de prouisions seront registréés ez registres dIceluy pour Jouir par leds sʳ deladurantaye dud office de conᵉʳ suiuant et au desir desd lettres de prouisions et ayant esté faict Entrer a preste le Serment requis sur les saincts Euangiles enla maniere accoustumee apres quoy Il a pris sceance et la place a luy designee par ladᵗᵉ declaration de sa Majesté ·/.

BEAUHARNOIS

VEU par le conseil les lettres de prouisions accordees par le Roy a Mᵉ francois Aubert escuier sieur delaChenaye dun office de conᵉʳ daugmentation en ce conseil suiuant la declaration desa Majeste du seizie Juin dernier, en datte du mesme Jour signees Louis et sur le reply par le Roy Phelippeaux et scellees du grand sceau de cire Jaune. La requeste presentee en ce conseil par led sʳ delaChenaye aux fins d'estre reçeu en lexercice dud office, Lordonnance de soit monstré au procureur general du Roy

estant enfin dIcelle requisitoire dud procureur general tendant a ce q^{l} fut faict Information des vie, mœurs, aage competent, conuersation, religion catholique apostolique et romaine dud s^{r} delaChenaye arrest de ce conseil du vingt neufi^{e} octobre dernier portant que lad^{te} Information seroit faicte ala req^{te} dud procureur general du Roy pardeuant Me Nicolas du Pont de Neuuille doyen des con^{ers} et garde scel de ced conseil Exploits dassignations données par prieur huissier le trentie dud mois doctobre dernier ala requeste dud procureur general aux tesmoins q^{l} desiroit faire Entendre. Information faicte par led s^{r} du Pont led jour trentie. octobre dernier, ord^{ce} enfin dIcelle de soit monstré aud procureur general du mesme Jour Conclusions dud procureur general du Roy en datte du quatrie. des presens mois et an. LE CONSEIL a Recue et recoit led s^{r} aubert delachenaye aud office de con^{er} aud conseil, ordonne que lesd lettres de prouision seront registrées ez registres dIceluy pour Jouir par led s^{r} Aubert delaChenaye dud office de con^{er} Suiuant et au desir desd lettres de prouisions et ayant este faict Entrer a preste le serment requis sur les saints Euangiles Enla maniere accoustumée apres quoy Il a pris seance et la place a luy marquée par lad^{te} declaration de sa Majesté ·/.

BEAUHARNOIS

ENTRE Claude HERBIN habitant du cap dela Magdelaine demandeur en desertion d'apel Interjetté de sentence rendue enla jurisdiction des trois riuieres le quinzie. decembre de lannee derniere 1702 par Jacques Rondeau habitant dud lieu des trois riuieres present en personne dvnepart et led Jacques RONDEAU defend^{r}. comparant par M^{e} florent delacetiere no^{re} en la preuosté de cette ville de quebecq dautrepart Parties oüyes LE CONSEIL auant faire droit a appointéés lesd parties a Mettre Les pieces dont elles Entendent se seruir pardeuant Me Joseph delaColombiere con^{er} pour sur Son rapport leur estre faict droit ainsy que de raison ·/.

BEAUHARNOIS

Monsieur lIntendant et Messieurs de lotbiniere

SUR LA REQ^{TE} presentee par Me Jean francois Buisson prestre procureur du seminaire de cette ville de quebecq tendante pour

premier con^er Hazeur, dela durantaye et delachenaye se sont exemptez de la connoissance de cette affaire.

les raisons y Contenues a ce q! plut au conseil condamner Marie Thereze lessard veuve de feu Jacques langlois viuant Boulanger en cette ville faire preuue de ce qu'elle a auancé, y estant obligéé com. ayant deposé dvne maniere Entierrement libre, volontaire et non forcéé son bled dans le moulin du sault ala puce appartenant aud seminaire Incendié, lequel bled ny est demeuré que par pure souffrance de sa part depuis les Instances qui ont este faictes a lad^te veuue langlois de le retirer com^e Il paroist par vne lettre mentionnéé en lad^te req^te et ce d'autant plus que la chose est de grande consequence nonseullement pour led seminaire en laffaire dont Il sagit mais aussy pour tous les seigneurs et autres qui ont des moulins et greniers ou Ils retirent des bleds souuent en quantité considerable, q! y va mesme de l'Interrest du Roy dautant que ceux qui font des prouisions de grains po^r le seruice de sa majesté trouuent vne grande commodite et Espargne de les deposer dans des greniers sans en payer de loyer, et ou Ils trouuent dela facilité a les f^re mettre en farine ce qui ne pourra plus se faire si les maitres des Moulins sont obligez denCourrir les risques en cas d'Incendie de quelle maniere elle arriue soit par leur fautte ou non LE CONSEIL auant faire droit sur les fins de lad^te requeste a ordonné qu'elle sera communiquee a lad^te veuue langlois po^r y respondre et que cependant larrest quy a esté rendu Entre les parties le huictie. Jour doctobre dernier sera Executé par prouision selon sa forme et teneur ⁄.

DUPONT

Du Mardy quatrie. Jour de decembre mil sept Cent trois

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur lIntendant Messieurs delotbiniere Du Pont, delino, de Monseignat, Hazeur, delaColombiere, dela durantaye et delachenaye Conseillers et Dauteüil procureur general du Roy

VEU par le conseil les lettres de prouisions accordees par le Roy a M^e augustin Roüer devilleray dun office de conseiller d'augmentation ence con^el suiuant la declaration de sa Majesté du seizie. Juin dernier, en datte du mesme jour signéés Louis et sur le reply Par le Roy Phelippeaux et scellees du grand sceau de Cire jaune La req^te presentéé en ce conseil par

led s^r. devilleray aux fins destre receu en lexercice dud office, Lordonnance de soit monstré au procureur general du Roy enfin d'Icelle, requisitoire dud procureur general du Roy tendant a ce ql fut faict Information des vie, mœurs, aage Competent conuersation et religion Catholique apostolique et Romaine dud s^r. de villeray, arrest de ced conseil du vingtneufie. octobre dernier portant que lad^te Information seroit faicte ala req^te dud procureur general pardeuant Me Nicholas du Pont de Neuuille doyen des Conseillers et garde scel dud con^el Exploits dassignations données par Marandeau huissier le treizie. Jour de nouembre dernier aux tesm. que led procureur general desiroit faire oüir Information faicte par led s^r. Du Pont Led jour treizie. nouembre dernier ordonnance de soit monstre aud procureur general en fin d'Icelle en datte du mesme jour, Conclusions dud procureur general en datte du vingtie. dud mois de nouembre Le Conseil a receu et recoit Led s^r. de villeray aud office de con^er aud conseil, ordonne que lesd lettres de prouisions seront registréés ez registres dIceluy, pour Joüir par led sieur de villeray dud office de con^er suiuant et au desir desd lettres de prouisions et ayant esté faict entrer a presté le serment requis sur les sainctz Euangiles en la maniere accoustumée apres quoy Il a pris sceance et la place de dernier con^er ·/.

Beauharnois

A esté ordonné que Mr delotbiniere s'abstiendra de la connoissance de laffaire de lautrepart quy regarde Monsieur le marquis de la grois s^r de Courtemanche martel sa femme et desRuisseaux.

Sur la Requeste presentéé en ce conseil par dame Charlotte Charest espouse d'augustin Legardeur escuier sieur de Courtemanche capitaine d'vne Compagnie du detachement dela marine Entretenu en ce pais tendante pour les raisons y Contenues et attendu sa minorité lorsque led sieur de Courtemanche luy a faict signer le 14 aoust 1697 vn traitte de societé qu'Il passoit auecq le s^r. Raimond martel marchand frere du premier mary de lexposante a estre authoriséé au refus de lauthorisâon. dud sieur de courtemanche ala poursuitte de ses droits, ce faisant luy accorder lettres de restitution Contre Led acte quy la remettent au mesme estat qu'elle estoit auant la passation dIceluy, ce faisant et attendu le mauuais succes de lentreprise de commerce dud s^r. deCourtemanche qui Expose le bien de lexposante et celuy de ses mineurs de son premier mariage a vne perte

euidente l'authoriser ala separation de biens dauecq led s[r] deCourtemanche qu'elle pretend poursuiure pardeuant tel Juge q[l] plaira au conseil de nommer et cependant surceoir toutes contraintes sur les biens de sa communauté Jusques aceque les arbitres nommez pour debroüiller les affaires de lad[te] societé ayent faict leurs Rapport. LE CONSEIL ouy le procureur general du Roy a authorisé et authorise lad[te] dame deCourtemanche a la poursuitte de ses droits en Justice et surcis toutes les poursuittes et Contraintes qui pouroient estre faictes contre elle et sur ses biens ·/.

BEAUHARNOIS

ENTRE Marie Anne TROTTIER femme de Raimond Martel marchand demanderesse en req[te] du septie. nouembre dernier, comparante par M[e] florent de la Cetiere no[re] en la preuoste de cette ville d'vne part, Charles DALIGNY MARQUIS DE LA GROIS capitaine d'vne compagnie des trouppes du detachement de la marine Entretenues en ce pais et Major dIcelles au nom et comme ayant espousé dame Geneuiefue Maccard cydeuant veuue de Messire francois Prouost viuant gouuerneur Pour le Roy en la ville des trois riuieres defend[r] et Intimé comparant par Jean baptiste Couillard sieur de lepinay dautrepart, et Anthoine TROTTIER habitant de Batiscan Interuenant et appellant de sentence de la preuosté de cette ville du vingt troisie. octobre dernier et de toutes les transactions, compromis, sentence arbitralle et generallement de tout ce qui a esté faict a son Insue, comparant par Joseph Riuerin marchand son procureur Encores dautre part et Augustin LEGARDEUR ES[ER] S[R] DE COURTEMANCHE capitaine etc. aussy Intimé present en personne Encores dautre part. Parties ouyes Ensemble le procureur general du Roy. LE CONSEIL auant faire droit a ordonné que lesd. parties se communiqueront respectiuement Les pieces dont elles Entendent se seruir dans huictaine pour tout delay pour au Rapport de M[e] francois Hazeur Con[er] leur estre faict droit huictaine apres ainsy que de raison.

BEAUHARNOIS

Messieurs de Lotbiniere et delino conérs sont sortis pr.

ENTRE Louis PRAT marchand en cette ville apelant de sentence rendue En la preuosté dIcelle le sixie. nouembre der-

allor Installer Monsieur de la martiniere en la charge de lieutenant general.

nier et anticipé present en personne d'vne part Et Estienne MIRANBEAU aussy marchand Intimé et anticipant aussy present en personne d'autre part. Parties ouyes Lecture faicte de la d^{te} sentence par laquelle lapelant est Condamné payer a lIntimé la so^{e} de quatre cent liures en lettre de change du Tresorier auant le depart des nauires et en cas dImpossibilité Led apelant tenu de dedommager led Intimé au dire de M^{e} francois Hazeur con^{er} en ce conseil, nommé doffice pour regler lesd dedommagemens et led defend^{r} aux depens, oüy aussy le Procureur general du Roy LE CONSEIL a Confirmé et confirme la d^{te} sentence et en ce faisant ordonne que les parties se retireront pardeuant led Sr Hazeur pour faire regler les dedommagemens pretendus par lIntimé les depens de lapel Compensez ·/.

BEAUHARNOIS

Messieurs de lotbiniere et de lino sont rentrés.

ENTRE Jacques RONDEAU marchand aux trois riuieres apelant de sentence de la Jurisdiction ord^{re} dud lieu en datte du 15e decembre de lannee derniere d'vne part Et Claude HERBIN habitant du cap de la Magdelaine Intimé d'autre part. Lecture faicte de lad^{te} sentence par laquelle Entre autres choses lapelant est condamné payer a lIntimé et sa femme la somme de deux Cent liures par chacun an, par quartier, et par auance a quoy faire il seroit contraint attendu que led Intimé et sa femme se sont desmis de tous leurs biens a son proffit et led Intimé et sa d^{te} femme dechargez des demandes et poursuittes a Eux faictes par led apelant de certaine succession de la demoiselle de Bettancourt et ordonné que la donation du quatri^{e} octobre 1701 sera Executéé selon sa forme et teneur et led apelant Condamné aux depens Veu aussy les autres pieces sur lesquelles la d^{te} sentence est Interuenüe, Le Rapport de Me Joseph de la Colombiere con^{er} ouy Le procureur general du Roy, LE CONSEIL DIT q^{l} a esté bien Jugé mal et sans grief apelé, ordonné que la sentence dont est apel sortira plein et entier effet et si a Condamné lapelant en lamande pour fol apel moderee a trois liures et aux depens a Taxer par led S^{r} de la colombiere ·/.

BEAUHARNOIS.

Monsieur hazeur s'est abstenu de la connoissance de cette affaire.

ENTRE Antoine LECOMTE apelant de sentence rendue En la preuosté de cette ville le neuf^{te}. nouembre dernier comparant par M^e florent de la Cetiere notaire En la preuosté de cette ville d'vne part. Et Jacques PHELIPPOT marchand de cette ville Intimé present en personne dautre part Lecture faicte de lad^{te} [illegible] par laquelle auant faire droit Il est ordonné que le nommé le fleur [illegible] assigné a la diligence de lIntimé pour en venir aux premier Jour d'audience et ensuitte estre faict droit sur les faict dont il sagit et apres auoir oüy lesd Comparans Ensemble le procureur general du Roy LE CONSEIL a renuoyé lesd parties a lad^{te} Prouosté de cette ville pour leur estre faict droit [illegible] de raison ·/.

BEAUHARNOIS.

Du lundy dix^{e} decembre mil sept cent trois de releuee.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur lIntendant Messieurs de Lotbiniere, Dupont, delino, de Monseignat, Hazeur, De la Colombiere, de la durantaye et de la Chenaye Con^{ers} et dauteuil procureur general du Roy.

Messieurs Dupont, Delino, de Monseignat, Hazeur et de la Chenaye conseillers et Dauteuil procureur general se sont retires de la connoissance de cette affaire.

SUR LA REQUESTE presentee au conseil par M^e francais Aubert de la Chenaye es^{er} Sieur de Mille Vaches con^{er} aud conseil, Pierre Aubert es^{er} Sieur de Gaspée et Louis Aubert es^{er} Sieur du forillon Enfans de deffunct Me Charles Aubert Es^{er} Sieur de la Chenaye viuant aussy con^{er} aud conseil et de Dame Louise Juchereau de la ferté son espouse tendante pour les raisons y Contenues et veu les protestations faictes par led S^r de gaspé les dix huict. et vingt cinq octobre 1700 Ensemble les Inuentaires et Contracts de mariage Joints a lad^{te} req^{te} a ce q^{l} plaise aud con^{el} leur accorder des lettres de restitution ou reception contre les transactions par Eux passees led Jour 18 octobre 1700 qui les remettront au mesme estat q^{ls} estoient auant la passation dIcelles pour estre entherinéés par tel des conseillers, deuant lequel Il plairoit au conseil renuoyer la Cause en question, attendu que les Juges de la preuosté de cette ville sont alliez ou recusables, auecq protestations de repeter tous les depens dommages et Interests par Eux soufferts et a souffrir contre qui Il appartiendra ouy Le S^r de la durantaye con^{er} faisant fonction en cette partie de procureur genera[illegible] ca[illegible] de

laliance du S^{r} dauteüil auecq les parties. LE CONSEIL a ordonné et ordonne q^{l} sera par le commis au greffe dIceluy expedié ausd Srs de Mille Vaches, gaspé et du forillon les lettres de restitution par Eux demandéés addressantes a M^{e} francois Genaple no^{re} en lad^{te} preuosté de cette ville que le conseil commet attendu lalliance ou recusation des Juges de lad^{te} preuosté pour lentherinement dIcelles si faire se doit Les parties deuement appellées.

BEAUHARNOIS.

Monsr de la durantaye s'est retiré attendu lalliance qui est Entre luy Et led. neueu.

ENTRE Jean Baptiste NEUEU marchand a Montreal apelant de sentence de la preuosté de cette ville en datte du trois^{e} Jour de Nouembre dernier Et anticipé comparant par lhuissier Marandeau dvne part. Et Anne AUBERT veuue de deffunct Geruais Baudouin viuant chirurgien en cette d^{te} ville Intimee Et anticipante presente en personne dautre part Lecture faicte de la d^{te} sentence par laquelle led apelant Est Condamné payer a l'Intiméé la som^{e} de cent quatre vingt cinq liures conformement a son billet Et aux depens, de la signifficâon. de la d^{te} sentence aud. apelant par Oger huissier, de l'acte dapel de lad^{te} sentence Interjetté par led apelant du sept^{e} dud. mois de Nouembre dernier, de la req^{te} en anticipâon. presentee par la d^{te} Intiméé le premier de ce mois, de la signifficâon. dIcelle du mesme Jour auecq assignâon aud apelant a Comparoir en ce con^{el} pour proceder sur led apel, Dun billet faict par led apelant le vingt vn^{e} may dernier par lequel Il promet payer a lIntiméé la somme de deux cent liures par an de la moitié de la maison qu'elle a, a Montreal rue St Paul pendant deux annéés qui ont commencé a la toussaint de l'annee derniere lesd deux cent liures payable a la fin de chaque anneé conformement au bail q^{l} en ont cydeuant passé, que la d^{te} Intiméé luy deuoit faire faire vn four sur quatre potteaux conformement aud bail lequel deuoit estre faict au quinz^{e} Juin aussy dernier a faute de quoy Elle luy deuoit deduire la so^{e} de quinze liures par chaque anneé, led Billet signé dud apelant et de lad^{te} Intiméé et d'un autre Escript Signé dud apelant contenant l'estat dans lequel est la partie de maison q^{l} occupe, Et dans lequel Il doit la rendre, a la fin de son bail. Ouy Lesd Comparans Ensemble le procureur general du Roy. LE CONSEIL Dit q^{l} a este bien Jugé mal Et Sans grief apelé.

ordonne que la sentence Dont est apel sortira son plein Et Entier effet Et si a Condamné led apelant pour son fol apel en cent sols damande, Et aux Interests de la dte Soe de cent quatre vingt cinq liures par luy deue du Jour de la Toussainct derniere passee Jusques au parfaict payement dIcelle Et aux depens a Taxer par Me francois Marthieu Martin delino conr commis a cet effet ·/.

BEAUHARNOIS.

Monsr dauteuil sest retiré a cause de lalliance d'entre luy Et la dte dame de la forest Et Me de la chenaye pareillement.

ENTRE Maistre francois LAMY ptre. curé de la Ste famille en lisle Et comte St Laurent Intimé comparant par Louis Landeron dvne part Et dame francoise Juchereau femme separeé quant aux biens de francois de la forest escr capitaine dvne Compagnie des trouppes du detachement de la Marine Entretenues en ce pais, apelante de sentence de la preuosté de cette ville du vingt sixe aoust 1701 comparante par lhuissier Marandeau dautre part. Parties ouyes Et sur ce que led Marandeau a dit que la dte dame de la forest n'ayant pu trouuer les pieces qui regardent cette affaire elle demande delay pour les pouuoir trouuer LE CONSEIL luy a accordé delay pour chercher leadtes pieces Jusques au premier lundy d'apres la feste des Rois de l'anneé prochaine apres quoy sera faict droit.

BEAUHARNOIS

ENTRE françois SAUUIN et Marie BARIL sa femme apelans de sentence rendue par deffault a lencentre d'eux en la preuosté de cette ville du vingt vnie octobre mil sept cent vn et anticipez comparans par lhuissier Marandeau dvne part, Et Dominique BERGERON marchand bourgeois de cette ville de quebecq Intimé et anticipant present en personne dautre part. Parties ouyes Le Conseil les a appointéés a Mettre pardeuant Maistre francois Hazeur conr les pieces dont elles Entendent se seruir pour a son rapport leur Estre faict droit ainsy que de raison ·/.

BEAUHARNOIS

Deffault a Joseph Petit Bruno demand.r en req.te present en personne alencontre de Lucian Boutteuille marchand bourgeois en cette ville defend.r et deffaillant a l'assignâon. a luy donnéé a comparoir cejourdhuy en ce conseil par Marandeau huissier le premier jour de ce mois faulte d'estre par luy ou procureur pour luy comparu et soit signifié pour en venir a lundy prochain attendu les vacances ·/.

Beauharnois

Du lundy dix septie. Jour de decembre mil sept cent trois.

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur l'Intendant Messieurs de lotbiniere, Du Pont, Delino, de Monseignat, Hazeur, de la Colombiere, de la durantaye, de la Chenaye et de Villeray conseillers et Dauteuil procureur general du Roy.

Sur la Requeste presentéé en ce conseil par Jacques Babie fils et habile a se porter et dire heritier de la succession de deffuncte Marie Jeanne Dandonneau sa mere tant en son nom que comme se faisant fort de Louis et Pierre Babie majeurs et comme Tuteur de Magdeleine, Estienne et Raimond Babie mineurs ses freres et sœurs tendante pour les raisons y Contenues a ce ql plaise a ce conseil le receuoir ez noms ql procede heritier soubs benefice d'Inuentaire de la Succession de lad.te deffuncte Dandonneau sa mere et luy accorder les lettres a ce necessaires Le Conseil faisant droit sur les fins de la d.te req.te ouy le procureur general du Roy a ordonné et ordonne ql sera par le commis au greffe dIceluy Expedié aud Jacques Babie tant pour luy que pr. ses autres freres et sœurs majeurs et mineurs cydessus nommez lettres dheritier soubs benefice d'Inuentaire de lad.te deffuncte Marie Jeanne Dandonneau leur mere addressantes au lieutenant general de la jurisdiction des trois Riuieres pour l'enterinement d'Icelles attendu que les biens de lad.te Succession sont scituez dans le ressort de la d.te Jurisdiction des trois Riuieres ·/.

Beauharnois

Sur la Req.te presentéé en ce conseil par Thomas Doyon habitant de la canardiere au nom et comme Tuteur des Enfans mineurs de deffunct Charles Trepagny viuant Boulanger en cette ville et de Marguerite Jaquereau

sa veuue tendante pour les raisons y contenues et veu lacte de renonciation faicte par ladte veuue a la comté qui a esté Entre led deffunct Trepagny et elle, a ce ql plaise a ce conseil le receuoir pour lesd mineurs heritier soubs benefice d'Inuentaire de la Succession de leurd deffunct pere et a cette fin luy accorder les lettres sur ce necessaires. LE CONSEIL faisant droit sur les fins de ladte reqte ouy le procureur general du Roy, a ordonné et ordonne ql sera par le commis au greffe d'Iceluy expedié aud Doyon aud nom Lettres d'heritier soubs beneffce d'Inuentaire dud deffunct Charles Trepagny pere desd mineurs, addressantes au lieutenant general de la preuosté de cette ville pour lentherinement d'Icelles ·/.



BEAUHARNOIS

SUR CE QUI a esté representé par le procureur general du Roy ql luy a esté mis en mains par Genaple concierge des prisons royaux de cette ville, vn proces verbal d'Euasion d'Icelles et de recherche par luy faicte des nommez Jacques Boy dit Baguette et Louis Henry dit le parisien soldats conuaincus de vol et pour reparation condamnez scauoir led baguette a estre fustigé nud et battu de verges par lexecuteur de la haulte justice par tous les carefours de Montreal et fletry d'vn fer chaud sur vne espaule marqué d'vne fleur de lis En la place publique dud. Montreal et led parisien a estre aussy fustigé nud et battu de verges par led Executeur seullement vne fois en ladte place publique de Montreal par arrest de ce conel du dixie. du present mois, detenus esd prisons Jusques a ce qls pussent estre transferez aud Montreal Pourquoy Il requiert ql soit Informé a sa reqte du Contenu aud proces verbal pour ensuitte le tout a luy communiqué requerir ou conclure ce que de raison. LE CONSEIL faisant droit sur led requisitoire a ordonné et ordonne ql sera Informé a la reqte dud procureur general du Roy du Contenu aud proces verbal pardeuant Me Charles de Monseignat coner commis a cet effet pour le tout communiqué aud. procureur general et rapporté au conel parled Sr de Monseignat estre ordonné ce que de raison ·/.

BEAUHARNOIS.

Sur la Requeste presentéé en ce conseil par Joseph Prieur huissier audiancier en la preuosté de cette ville tendante pour les raisons y Contenues a ce qu'attendu la mort de Mr. Charles Aubert de la Chenaye viuant con^er en ce Con^el commis par arrest du 30e may 1702 pour Taxer les depens esquels anthoine de la garde marchand en cetted^te ville au nom et comme procureur des heritiers de deffunts Jacques dufay et francois Hurault marchands a estre condamné enuers luy par led arrest. Le Conseil veu led arrest a subrogé et subroge au lieu et place dud deffunct Sr de la Chenaye, pour faire lad^te Taxe de depens Mr René Louis Chartier premier con^er commis a cet effet ·/.

Beauharnois

Messieurs Dauteuil et de laChenaye conseillers se sont retirez attendu lalliance qls ont auecq la dte dame de la forest.

Entre Me francois Berthelot con^er secretaire du Roy et des Commandemens de feu Madame la Dauphine apelant d'vn chef de sentence rendue En la preuosté de cette ville le huictie. nouembre dernier, comparant par l'huissier hubert dvne part, Et Dame Charlotte francoise Juchereau comtesse de St Laurens Epouse separéé quant aux biens de francois de la forest es^er capitaine d'vne Compagnie des trouppes du detachement de la Marine Entretenue En ce pais Intiméé sur led chef et apelante aussy de lad^te Sentence comparante par Monsr dauteuil dautre part. Parties ouyes Le Conseil a Icelles appointéés a Escrire et produire dans les delais de l'ordonnance pardeuant Me René Louis Chartier de Lotbiniere premier con^er commis Pour a son rapport estre faict droit ainsy que de raison ·/.

Beauharnois.

Monsieur de Villeray s'est abstenu de la connoissance de cette affaire attendu lalliance d'entre sa femme et led Sr De courtemanche.

Sur la Requeste presentéé en ce conseil par Dame Charlotte Charest espouse d'Augustin le gardeur escuier sieur de Courtemanche capitaine d'vne Compagnie des trouppes du detachement de la marine Entretenu en ce pais authoriséé a la poursuitte de ses droits au refus dud. Sieur de courtemanche Expositiue que pour la Conseruation de ses biens Et de Ceux de ses mineurs elle s'est veüe dans l'obligation de presenter Sa req^te au Sr lieutenant general de cette Ville aux fins de paruenir a la separation de biens d'auecq

led. Sr de Courtemanche, que led. Sr lieutenant general s'est deporté de connoistre de cette affaire pour les raisons portées dans la reponse apposéé enfin d'Icelle Et com. elle est alliéé de Me Paul Dupuy coner du Roy et lieutenant particulier en ladte preuosté Et que le procureur du Roy commis Est obligé de faire la fonction de sa charge dans ladte separation elle requiert ql. luy soit nommé vn Juge pardeuant lequel elle puisse faire les poursuittes necessaires pour paruenir a ladte separation. Ouy le procureur general du Roy, veu la reponse dud Sr lieutenant general Et attendu l'alliance dud. Sr Lieutenant particulier en ladte preuosté de cette ville, LE CONSEIL faisant droit sur ladte Reqte a nommé Et nomme pour Juge en l'affaire mentionnéé en ladte requeste Me francois Genaple nore en ladte preuosté pardeuant Lequel Lexposante pourra fre telles poursuittes qu'elle auisera bon estre touchant ladte separation Jusques a Sentence diffinitiue Inclusiuement sauf toutefois lapel s'il y eschet ·/.

BEAUHARNOIS.

SUR CE QUI a esté dit par Me francois hazeur coner en ce conseil ql auroit esté nommé Rapporteur par arrest du quatrie. de ce mois dans l'affaire qui est pendante en ced. conseil Entre Le Sr marquis de la Grois com. ayant Espousé dame Geneuiefue Maccart veuue de feu Messire francois Prouost viuant gouuerneur pour le Roy en la ville des trois riuieres, Le Sr de Courtemanche Et sa femme, le Sr martel Et sa femme, Et antoine Trottier des Ruisseaux, qu'en consequence dud. arrest led. Sr marquis de la grois luy auroit mis ses pieces Entre les mains apres quoy led. sieur de Courtemanche luy auroit faict connoistre ql. ne pouuoit estre Juge en lad affaire a cause ql. auoit esté arbitre Et Juge en la sentence arbitralle donnéé Entre led. Sr marquis de la grois Et lad martel, Dont Il faict sa declarâon. pour ql. soit subrogé vn autre rapporteur en sa place, Et les sieurs de Lotbiniere, Dupont, delino, de la durantaye, de lachenaye, Et devilleray coners sestans trouuez recusables tant pr. estre alliez Et creanciers des parties qu'autrement. mesme Le Sr Dauteuil procureur general du Roy, Et attendu ql. ne s'est trouué nombre suffisans de Juges, remis a vn autre Jour ·/.

BEAUHARNOIS

Du Lundy dixie. de decembre mil sept Cent trois

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur de Lotbiniere premier con^er^, Messieurs DuPont, Delino, de Monseignat, Hazeur, dela durantaye et aubert dela Chesnaye Con^ers^.

VEU les pieces duproces faict en la Jurisdiction de Montreal ala requeste du procureur du Roy commis Enladite Jurisdiction demandeur et accusateur alencontre des nommez Jacques Boy dit Baguette et Louis Henry dit le parisien soldat de la compagnie de longueuil defendeurs et accusez de vol prisonniers ez prisons royaux de cette ville apelans de sentence contre Eux rendue Enladite Jurisdiction le neufie. Juillet dernier. Ladite Sentence parlaquelle lesd accusez sont declarez duement attains et Convaincus d'auoir Entré nuittamment dans la maison du nommé La Souuer Chirurgien audit montreal pour y prendre et voller les hardes et linge qui estoient Estendus dans le grenier dIcelle pour reparation dequoy Ils sont Condamnez a estre battus de verges et fustigez nuds par lexecuteur dela haulte Justice dans les carrefours et lieux accoutumez dud Montreal, a estre alun d'Iceux Carrefours fletries dun fer Chaud marqué dvne fleur de lis sur vne Espaule a estre bannis a perpetuité de lisle dud. Montreal et en Cent cinquante liures damande Chacun Enuers le Roy. La prononciation deladite Sentence ausd accusez en fin delaquelle est leur declaration delapel d'Icelle en cecon^el^ en datte dud Jour neuf^e^ Juillet dernier. La nomination faicte par Monsieur l'Intendant de M^e^ francois Mathieu Martin delino con^er^ pour rapporteur dudit proces et proceder a lInstruction dIceluy en datte du seizie. dudit mois de Juillet dernier Lordonnance dudit s^r^ Rapporteur pour faire Escroüer sur les registres des prisons royaux de cette ville les dits Baguette et parisien accusez, po^r^ Ester a droit, Lescroüe de leurs personnes faict ala requeste du procureur general du Roy par laCetiere huissier et la Signification dIceluy faicte ausd accusez le tout en datte du dix septie. dud mois de Juillet, faicts produits par led procureur general le dixhuictie. dud mois de Juillet pour Interroger lesd accusez, Les Interrogatoires subis par lesd accusez pardeuant led s^r^ Conseiller Rapporteur le dixneufie. dud mois de Juillet, Lordonnance Enfin d'iceux de soit monstré aud procureur general du Roy Du mesme jour Requisitoire dud procureur general en datte du cinquie. du mois d'aoust aussy dernier.

arrest rendu en ce con.el le vingt deuxie. dud mois daoust, portant q.auant faire droit sur lapel Interjetté par lesd accusez, Les tems. oüys en lInformation faicte En lad.te Jurisdiction de Montreal alencontre d'Eux seroient assignez Deuant M.e Pierre Cabazie notaire que led conseil commet a cet effet pour Estre recolez en leurs depositions et Confrontez ausd accusez qui a ce sujet seroient Conduits aud lieu de Montreal pour Euiter aux frais ql Conuiendroit faire pour le voyage desd tesmoins En cette ville pour le tout communiqué aud procureur general Estre faict droit ainsy que de raison, ordonnance dud s.r Cabazie aux fins de f.re assigner par deuant luy lesd tesm. en datte du deuxie. nouembre dernier assignations donnees ausd tesmoins en vertu delad.te rd.ce le lendemain Troisie. dud mois de nouembre, recollement desd tesm. faict par led s.r Cabazié led jour Troisie. nouembre, Confrontations dIceux ausd accusez du mesme Jour faictes pardeuant led s.r Cabazié, Conclusions du Procureur general du Roy auquel letout a este Communiqué Interrogatoires S.bis sur la scellette par lesd accusez Le Rapport dud s.r Delino Con.er et Tout Considere Le Conseil a mis et met lad.te Sentence au neant, Emendant a declaré et declare lesd Jacques Boy dit baguette et Louis Henry dit le parisien accusez d'auoir Entré nuictamment dans le grenier dela maison dud lasouuer pour y voller du linge qui y estoit estendu, Pour reparation de quoy a condamné et condamne Led Baguette destre fustige nud et Battu de verges par lexecuteur dela haulte Justice dans tous Les Carrefours et lieux accoustumez dud Montreal, a estre fletry sur vne Espaule dun fer chaud marqué dvne fleur de lis en la place publique dud Montreal et led parisien dassister alad.te Execution et destre fustigé nud, seullement vne fois par led Executeur de la haulte Justice en lad.te place publique de Montreal et a Moderé Le Banissement de lisle dud montreal porté par lad.te Sentence, a cinq annees seullement, et Lamande a cinq.te liures chacun sur laquelle seront pris les depens du proces a Taxer par led con.er Rapporteur ·/.

Larrest Cy Contre a Esté Sur les dix heures du matin Par Lexecuteur dela haute justice Executé au regard dud Louis henry dit Leparisien Le Mercredy deuxe. Jour de decembre 1705. en Consequence dautre arrest du 1er dud mois de decembre

R L Chartier de Lotbiniere — DeLino

Larrest delautre part aesté prononcé ausd baguette et parisien accusez entre les deux guichets du cachot ou ils sont detenus, estans nud Teste et agenoux en presence dud s^{r} delino par moy commis au greffe dud Con^{el} Souuerain soussigné led jour dixie. decembre mil Sept Cent trois ·/.

HUBERT

Du lvndy trente vnie. et dernier Jour de decembre mil sept Cent trois

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur lIntendant, Messieurs de Monseignat et delaColombiere Con^{ers} et M^{e} francois Genaple No^{re} en la preuosté de cette ville appelle pour faire fonction du procureur general attendu lalliance et recusâon. de $Mons^{r}$ dauteuil procureur general du Roy et de Messieurs les autres Con^{ers} de ce conseil.

ENTRE Augustin LE GARDEUR Es^{er} sieur de Courtemanche capitaine d'vne compagnie des trouppes du detachement dela marine Entretenu en ce pais $demand^{r}$ en req^{te} par luy presentee en ce con^{el} le vingt neufie. des pn^{s} mois et an present en personne dvne part. Charles DOLIGNY MARQUIS DE LA GROIS capitaine dvne Compagnie et Major dud $detachem^{t}$ au nom et com. ayant espousé dame Geneuiefue Maccart veuue de feu Messire francois prouost gouuerneur pour le Roy en la ville des trois riuières Comparant par Jean baptiste couillard s^{r} de lespinay $defend^{r}$ dautre part et Raimond MARTEL marchand en $cetted^{te}$ ville aussy $defend^{r}$ comparant par M^{e} florent delaCetiere aussy no^{re} en lad^{te} preuosté Encorre dautre. Parties ouyes Ensemble M^{e} francois Genaple no^{re} faisant fonction de procureur general du Roy. LE CONSEIL auant faire droit sur les fins de lad^{te} req^{te} a ordonné et ordonne que led s^{r} marquis de la grois au nom et q^{l} procede, fera venir et produira dans les delais de $lord^{ce}$ les Exploits des saisies, Executions et ventes q^{l} a faict f^{re} des biens dud Martel et societé, pour ensuitte Le tout communiqué aud s^{r} Genaple estre sur son requisitoire ou conclusions ordonne ce que de raison et cependant surcis toutes Contraintes et faire defenses aud s^{r} delagrois aud nom de passer oultre ausd saisies Executions et ventes soubs les peines de droit Jusques a ce q^{l} autrement en ait esté ordonné ·/.

BEAUHARNOIS

Du lundy Septie. Jour de Januier mil sept Cent quatre

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur LIntendant Messieurs de Lotbiniere, Delino, du Monseignat, Hazeur, delaColombiere, Deladurantaye, delaChenaye et de villeray con^ers^ et Dauteuil procureur general du Roy.

L'arrest cy a costé a esté publié et affiché en la ville des trois Riuieres par pottier huissier le dimanche troisie. feburier 1704 et en la Jurisdiction de Champlain par Toutan huissier et greffier aud lieu

SUR ce qui a esté remonstré par Led Procureur general du Roy que l'Intention de sa Majesté ayant toujours esté que le Con^el^ rendit et fit rendre par les Juges Inferieurs la justice a ses sujets en ce pais auecq toute la briefueté possible en empeschant les longueurs que la chicanne pouroit y Introduire, on a remarqué qu'un des moyens qu'ont trouué les plaideurs de mauuaise foy pour Eloigner leur condamnation diffinitiue, ç'a esté q. en appellant des sentences des sieges de Montreal, des trois riuieres et autres, den faire aucune declaration d'election de dom^lle^ dans le lieu ou resortit led apel, afin d'obliger leurs parties a les faire assigner dans le lieu de leur dom^lle^ ordinaire ce qui Cause de tres grands frais et longueurs de procedures par les deffaults q^ls^ font ensuitte a l'Echeance desd assignaons et q. on est Encorre obligé de leur signiffier au mesme lieu a quoy Il Estime q^l^ est dImportance de remedier Pourquoy Il requiert q^l^ soit ordonné que toutes les personnes qui voudront apeler des sentences des sieges Inferieurs aux sieges royaux et desd sieges Royaux en ce conseil seront tenües de declarer vne Election de dom^lle^ dans le lieu ou doit estre porté et Jugé l'apel a peine d'estre tenues des depens dommages et Interests des parties aduerses et q^l^ soit faict deffenses a tous no^res^ et huissiers de receuoir les declarations d'apel sans q^l^ soit faict mention de lad^te^ Election de dom^lle^ dans le lieu ou led apel doit estre Plaidé et Jugé, a peine du nullité et d'estre tenus solidairem^t^ auecq les apelans des depens dommages et Interests des Intimez et en oultre de la som^e^ de dix liures damande Envers le Roy et que le reglement quy Interuiendra aura Son execution du jour q^l^ aura esté publié dans toutes les Jurisdictions de ce pais LE CONSEIL faisant droit sur Led requisitoire et Conformement a Iceluy a ordonné et ordonne que tous ceux quy doresnauant voudront proceder sur les apels des sentences des sieges Inferieurs aux sieges royaux, et des sieges royaux en ce conseil, seront tenus de declarer vne Election de dom^lle^ dans le lieu

ou doit estre Jugé lapel a peine d'estre tenus des depens, dommages et Interests des parties aduerses. A faict et faict deffenses a tous notaires et huissiers de recevoir a lauenir aucune declaration d'apel sans y f^e^ mention de lad^te^ Election de dom^lle^ dans le lieu ou led apel doit estre Jugé, a peine de nullité desd declarations, et d'estre tenus Solidairement auecq les apelans, des depens, dommages et Interets des parties aduerses, et en oultre de la som^e^ de dix liures damande Enuers le Roy et encorre ausd huissiers de donner aucunes assignâons. a la req^te^ des Intimez sans y employer leur Election de dom^lle^ comme dessus, soubs les mesmes peines, et que le present reglement sera Executé du Jour de la publication quy en sera faicte dans toutes les Jurisdictions de ce pais a la diligence dud procureur general du Roy et de ses Substituts dont Il Certifiera la Cour dans trois mois ·/.

BEAUHARNOIS

Monsieur Du Pont est Entré et Messieurs de lotbiniere et Dauteuil se sont retirez a cause de lalliance spirituelle qui est Entre Eux et led Hubert

ENTRE René hubert premier huissier et Commis au greffe de ce conseil apelant d'vne ordonnance du lieutenant general de la preuosté de cette ville du trentie. decembre dernier et anticipé present en personne d'vne part. Et Jean MINET habitant de la Riuiere St Charles Intimé et anticipant comparant par Jean baptiste minet son filz d'autre part. Lecture faicte de la d^te^ ordonnance, de la req^te^ enfin de laquelle elle est, de sentence rendue Entre les parties en la d^te^ preuosté le vnzie. dud mois de decembre dernier, de proces verbaux d'arpentage faictz par feu Jean Guyon du Buisson arpenteur Juré les 22 et 23 mars 1670 et ouy lesd comparans LE CONSEIL dit ql a esté bien apelé et faisant droit ordonne que lalignement en question et mentionné En la d^te^ Sentence sera tiré aux depens dequy Il pourra appartenir sur les bornes qui se trouuent plantées Entre les Concessions des parties les depens reseruez. et a commis M^e^ florent delacetiere no^re^ enlad^te^ preuosté pr. tenir la plume et deliurer le present arrest ·/.

BEAUHARNOIS

Messieurs de Lotbiniere, Du Pont, Delino, dela chenaye

ENTRE Dame francoise Charlotte JUCHEREAU femme separee quant aux biens de francois dela forest escuier capitaine d'vne

et devilleray coners se sont retirez et Monsieur Dauteuil procureur general a cause de lallia n c e qls ont auecq ladtedame dela forest et autres causes de recusation

Compagnie des trouppes du detachement dela Marine Entretenues En ce pais apelante de sentence de la preuosté de cette ville du vingtsixie. aoust mil sept cent vn pnt^e en personne assisté de M^e florent dela Cetiere no^re en lad^te preuosté dvne part Et M^e francois lamy ptre. Curé dela paroisse de la s^te famille en lisle et comté de s^t Laurens, Caterine Testart veuue d'augustin Douaire viuant Me de Barque en cette ville, Jean Badau charpentier, et Jullien Boissy Intimez comparans par lad^te veuue Douaire Dautre part Parties ouyes Le Conseil auant f^re droit a appointé lesd parties a Mettre les pieces dont elles Entendent se seruir Pardeuant Me Charles de Monseignat con^er Pour a son rapport leur estre faict droit ainsy que de raison ·/.

BEAUHARNOIS

Messieurs de Lotbiniere deladurantaye et de villeray se sont retirez a cause de laliance qls ont auecq led sr dela minotiere et autres causes de recusation

ENTRE Jean ROBITAILLE aubergiste en cette ville demand^r en requeste par luy presentée en ce conseil le vingtie. decembre dernier present en personne dvne part et Pierre DE NIORT s^r dela minotiere defend^r comparant par M^e florent dela Cetiere no^re en la preuosté de cette ville son procureur Dautre part Partyes ouyes Ensemble le procureur general du Roy Lecture faicte delad^te req^te et des actes dopposition mentionnez en Icelle. LE CONSEIL a ordonné et ordonne que lesd^tes requestes et actes d'opposition seront mis Entre les mains de M^e francois Mathieu Martin Delino con^er rapporteur pour en Jugeant y auoir Tel Egard que de raison et que cependant led defend^r fera signiffier aud demandeur Le proces verbal de lenqueste faicte a sa req^te pardeuant led s^r con^er rapporteur pour y respondre par led demand^r dans les delais et Conformement a lordonnance.

BEAUHARNOIS

Du lundy quatorzie. Janvier mil sept Cent quatre

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur lIntendant, Messieurs de Lotbiniere, Delino, de Monseignat, Hazeur, delaColombiere, deladurantaye et delaChesnaye Con^ers et Dauteuil procureur general du Roy

Messieurs delachenaye et dauteuil se sont retirez a cause de l'alliance qui est Entre Eux et le sieur du Chesnay.

Entre Ignace Juchereau escuier sieur du Chesnay et de Beauport apelant dvn chef de sentence rendüe en la preuosté de cette ville le vingtie. nouembre dernier pnt en personne dvne part Et Le pere Pierre Rafeix procureur des Peres dela Compagnie de Jesus de ce pays Intimé aussy present en personne dautre part Lecture faicte deladte Sentence parlaquelle Il est ordonné que les parties mettront au greffe generallement toutes les pieces dont elles Entendent se seruir, dans quinzaine apres la signiffication dIcelle, sans Excepter mesme certain proces verbal de ligne de prolongation faicte par francois lajoüe arpenteur le dixie. feburier 1696. auquel en Jugeant on auroit tel egard que de raison les depens reseruez, dela reqte dapel dud apelant, de lordce enfin dIcelle de lexploit dassignâon donneé en consequence aud Intimé Dun escript produit par led Intimé pour responses aladte reqte ouy Lesd Parties Ensemble Me oliuier Morel deladurantaye coner faisant fonction de procureur general en cette affaire acause de l'alliance du procureur general auecq led apelant Le Conseil dit ql a esté mal Jugé et bien apelé par lapellant pour le chef dont est apel Emandant et Corrigeant ordonne que le proces verbal dud laJoüe mentionné dans ladte sentence sera rejetté dela procedure de lIntimé que led conseil a condamné aux depens de lapel et au surplus sera ladte sentence Executeé selon sa forme et teneur ·/.

Beauharnois

Du lundy vingt vnie. Janvier mil sept Cent quatre

Le conseil assemblé ou estoient Monsieur lIntendant, Messieurs delotbiniere Dupont, delino, de Monseignat, Hazeur, Delacolombiere, deladurantaye et de LaChenaye Conseillers et Dauteüil procureur general du Roy ·/.

Sur la requeste presentee cejourdhuy en ce conseil par francois Noir Rolland demeurant en lisle de Montreal tendante pour les causes y Contenues et veu les arrestz rendus en ce conseil Entre luy et Charles de Couagne marchand aud montreal les 16e auril et 27e aoust delannée derniere, son obeissance a Iceux et la persecution dud deCouagne dans les saisies et Chicannes Continuelles ql luy faict Il plut a ce conseil

Surceoir lesd poursuittes, ne sagissant que de saisies faictes mal apropos Led deCouagne ayant deja vendu le fort Rolland et les terres qui en dependent aux nommez hubert et duclos, pour la somᵉ de dix mil liures, ordonner ql luy donnera vn Compte general de toutes les affaires qlz ont Eues Ensemble et Sur lesquels Il a consenty les obligations dont led deCouagne s'est seruy lesquelles ne font pas ladᵗᵉ somme de dix mil liures ainsy c'est vn Compte qls ont a faire ensemble Lecture faicte de larrest dud jour vingt septie. aoust dernier, de lacte de loption faicte par led Rolland d'abandonner led fort Rolland et terres en dependantes aud de Couagne pour ladᵗᵉ somme de dix mil liures comme Il est porté aud arrest passé pardeuant adhemar noʳᵉ aud Montreal le trentie. octobre dernier signiffié le lendemain aud de Couagne par attenuille huissier aud Montreal et de plusieurs Exploictz et Contraintes faicts depuis ala reqᵗᵉ dud de couagne alencontre dud Rolland Ouy le procureur general du Roy. LE CONSEIL auant faire droit sur les fins de ladᵗᵉ reqᵗᵉ a ordonné et ordonne qu'elle sera Communiquéé aud de Couagne pour par luy respondre sur le Contenu en Icelle. trois sepmaines apres la significâon. qui luy en sera faicte et cependant donné mainleuéé aud Rolland des grains et bestiaux sur luy Executez ala reqᵗᵉ dud deCouagne sans que pour ce il en puisse vendre en aucune maniere et afin que cela Soit notoire sera le present arrest leu a laudiance dela jurisdiction dud Montreal les depens reseruez

BEAUHARNOIS

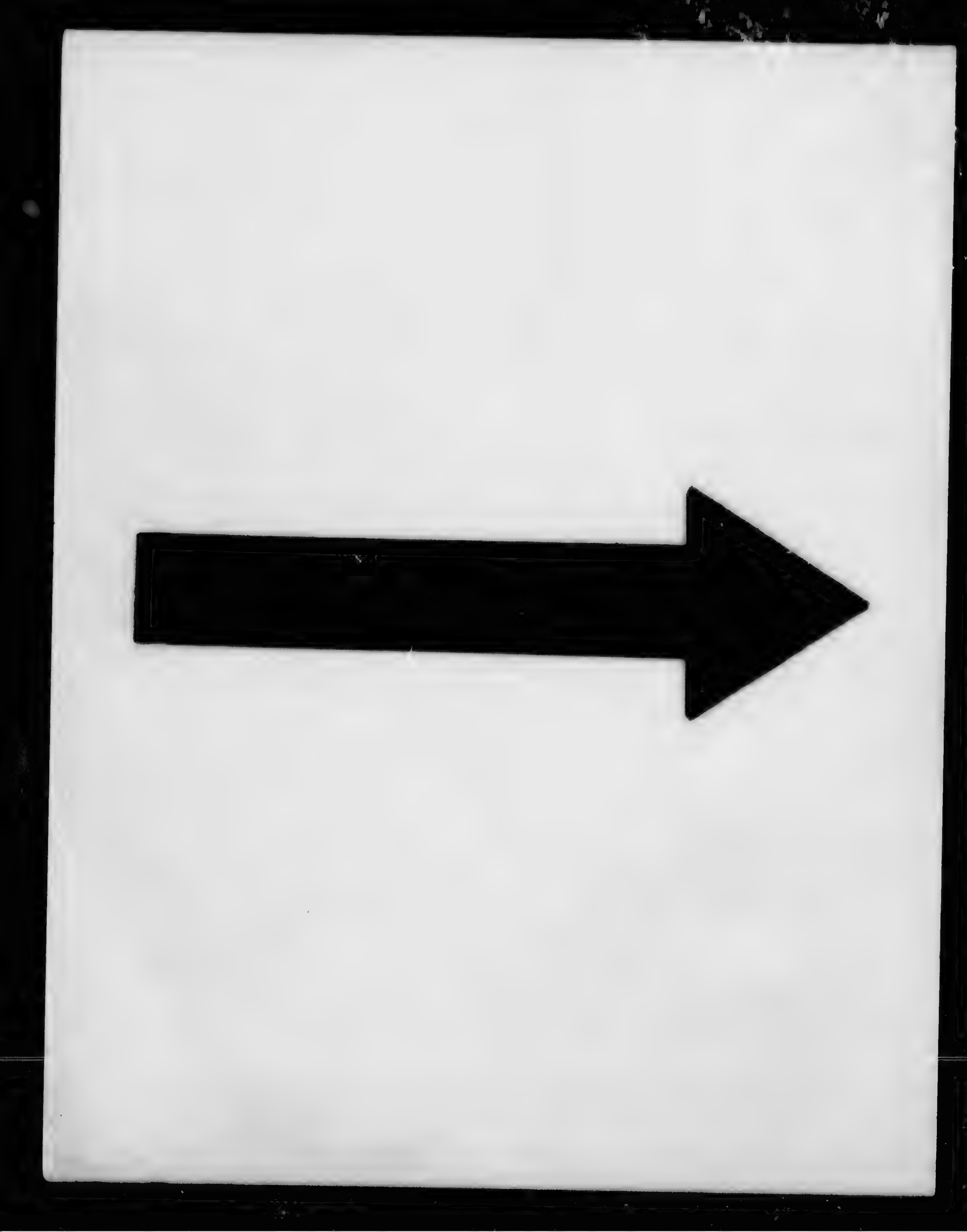
Messieurs Du Pont et de Monseignat se sont retires a cause de lInterest qls ont en la succession dud feu sʳ de la Chenaye et Messieurs dela chenaye et Dauteuil a cause de lalliance qui est Entre Eux.

SUR LA REQUESTE presentéé cejourdhuy au conseil par Jean larcheuesque grandpré contenante qu. en lannee 1688 Il auroit entré en societé pour le Commerce dvne briqueterie et pour faire valloir les terres de lhabitâon Sur laquelle elle Est establie, qu'ayant esté chargé dela conduitte de cette Entreprise Il a toujours faict de son mieux ala Satisfaction des associez et principallement du feu sieur delachenaye qui a este Content de tout ce ql a faict ainsy ql paroist par les comptes ql en a rendus et sur lesquels Il ne luy a jamais esté faict de difficulté, Led feu sʳ. dela Chenaye sestant toujours rapporté a sa bonne foy, mais la Mort dud sʳ. delachenaye estant arriuéé Il voullut rendre Ses comptes au sʳ. Gobin qui est celuy qui auoit

toujours reglé les procedures, lequel le remet toujours de Jour a autre attendu les scellez apposez chez luy et ql n'estoit point en Commodité de regler auecq luy, pendant lequel temps la Mort dud Sieur Gobin estant arriuéé Le Suppliant crut ql estoit de son deuoir de remettre aussitost Ses liures au greffe de la preuosté de cette ville afin que lon ne put pas luy Imputer dauoir rien faict adjouter ausd liures Mais le s^{r}. aubert fils aisné dud feu s^{r}. dela chenaye estant en france Il n'a pu Jusques a Son retour arrester lesd comptes, non plus que les fournitures ql a faictes depuis qui sont tres considerables nonseullement pour la d^{te} briqueterie, mais aussy pour lEtablissement dvne tannerie qui auoit esté commencee auant la mort dud feu s^{r}. delachenaye et qu'Il a soustenu non Seullement par son credit mais mesme en vendant vn logis ql auoit ala basseuille afin que du prix dIceluy Il put payer vne partie decequy luy auoit esté presté par ses amis, mais com. led s^{r}. aubert depuis son retour en ce pais le remet toujours pour arrester lesd comptes ql a vn notable Interest qls soient finis au plustost non seullement pour estre remboursé des grosses auances ql a esté obligé de faire dans ces Entreprises, mais aussy afin que la Succession dud feu sieur delaChenaye Contribue de sa part a lachapt des cuires et autres choses necessaires tant pour lad^{te} tannerie que pour la d^{te} briquetrie pourquoy Il requiert attendu lalliance du s^{r}. delamartiniere lieutenant general et lInterest que peut auoir le s^{r} dupuy lieutenant particulier dans lad^{te} succession Il plaise au conseil luy indiquer tel con^{er} ql luy plaira nommer deuant qui il portera ses liures pour ses comptes estre arrestez et reglez au deffaut et au refus q. a faict led s^{r}. aubert Ouy M^{e} oliuier Morel deladurantaye con^{er} faisant fonction de procureur general en cette affaire attendu laliance du procureur general du Roy auecq led s^{r}. de la Chenaye. LE CONSEIL a commis et commet M^{e} francois Genaple no^{re} en la preuosté de cette ville de quebecq pour arrester et regler les comptes dud Larcheuesque en presence dud s^{r}. aubert delachenaye et du sindicq des creanciers dud feu s^{r}. dela chenaye ou Eux deuement apelez et sauf lapel si le cas y eschet ·/.

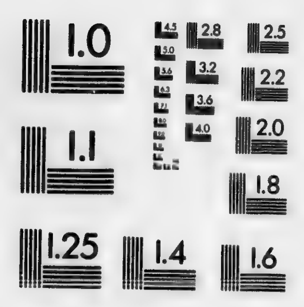
{BEAUHARNOIS

SUR LA REQUESTE presentéé cejourdhuy en ce conseil par Guillaume Gaillard marchand bourgeois de cette ville de quebecq au nom et comme



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)





APPLIED IMAGE Inc
1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

procureur des anciens fermiers de ce païs au bail de Me. Jean oudiette tendante pour les raisons y Contenues aceq Il luy fut permis de faire proceder en ce conseil a ladjudicâon. par decret de la moitié par Indiuis de certain emplacement et maison bastie sur Iceluy, scituez en cette ville dependant de la succession de feu Jacques Bourdon escr sieur Dautray saisis reellement a la reqte de feu Me. alexandre Peuuret viuant coner secretaire du Roy et greffier en chef de ced conel ez noms ql procedoit et a cette fin ql fut nommé tel coner ql plairoit alacour por. au lieu et place du sieur delamartiniere cydeuant coner en cette partie proceder a la continuation dela reception des Enchères. Ouy Le Procureur general du Roy. LE CONSEIL a subrogé et subroge au lieu et place dud sieur dela Martiniere Me. francois Mathieu Martin delino Coner pour proceder ala reception desd encherres pour ensuitte estre ladjudicâon. deladte moitié par Indiuis desd emplacemt. et maison faicte en ce conseil En la maniere accoutumee ·//.

BEAUHARNOIS

Monsieur delino sest retiré por lalliance quy est Entre luy et led nolan

ENTRE Jacques DELAMARQUE Marchand a Montreal demandr. sur deffault par luy obtenu le 29e. octobre dernier comparant par Jean baptiste nolan son gendre et procureur dvne part Et Damelle. Magdne. CRESTIEN espouse du sr. Bayeul officier dans les trouppes du detachement de la Marine Entretenues En ce pais assignee sur led deffault par Exploit de meschin huissier aud Montreal en datte du douzie. decembre dernier desff. et deffaillante dautre part. Lecture faicte dud deffault dela significâon. dIceluy auecq assignation a cejour en ce conseil, des offres faictes par ladte deffaillante aud. demandr. de cequ'elle luy doit en principal Interestz et depens a la reserue du voyage de Montreal en cette ville de la fille dud demandr. et par luy pretendu deub, par Exploict de pallieur huissier en ce conel le quatrie. du present mois d'acte d'affirmâon. faicte au greffe de ce conel le 24e. octobre dernier par Marie anne laMarque fille et procuratrice dud demandr. par lequel elle declare qu'elle est venue Expres en cette ville auecq deux hommes et vn Canot pour se presenter a lassignâon. qui a este donnee ala deffenderesse et deffaillante ala reqte dud demandr. et proteste de repeter les frais de son voyage sejour en cette dte ville et retour aud montreal, dautre acte de declarâon. faicte au greffe dela Jurisdiction dud montreal par

led demand[r] le huictie. de ce mois ql fera partir Expres led nolan pour se rendre en cette ville auecq vn cheual vn homme et vne Cariolle ou auecq vne traisne a chiens et vn homme pour se presenter a lassignâon. ql a faict donner sur deffault alad[te] defenderesse auecq protestâon. alencontre delle des frais que sond procureur fera pour venir en cette ville y sejourner et retourner a Montreal signiffiée alad[te] defenderesse le dixie. dud present mois ouy led Comparant quy a dit ql est vray ql ne plaide que pour Le voyage Le Conseil ouy aussy Le procureur general du Roy a renuoyé et renuoye lad[te] defenderesse et deffaillante dela demande a elle faicte dud voyage Les depens Compensez

BEAUHARNOIS

Du lundy vingt huictie. Januier 1704

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur lIntendant, Messieurs de Lotbiniere, DuPont, delino, de Monseignat, Hazeur, delaColombiere, deladurantaye, delachenaye, et de villeray con[ers] et Dauteuil procureur general du Roy.

SUR LA REQUESTE presentee cejourdhuy au conseil par Marie anne Trottier femme de Raimond martel marchand tendante pour les raisons y Contenues aceql pleut ace conseil la tenir pour bien authorisee ala poursuitte de ses droictz afin qu'elle puisse se pouruoir ala preuosté de cette ville pour paruenir ala separation qu'elle pretend faire faire de ses biens dauecq ceux de son mary Le Conseil a remis a fr[e] droit sur les fins de lad[te] req[te] a vn autre Jour attendu ql ny auoit personne pour faire fonction de procureur general en cette affaire. Les sieurs de Lotbiniere, Dupont, Delino, Hazeur, de la durantaye, delachenaye et devilleray con[ers] et dauteuil procureur general sestans retirez.

BEAUHARNOIS

Monsieur LIntendant sest retiré de la connoissance de cette affaire pour auoir ouuert Son aduis

ENTRE Joseph AMIOT SIEUR DE VINCELOT Intimé et anticipant present en personne dvne part et M[r] françois Mathieu Martin DELINO con[er] en ce con[el], Pierre PERRE et anthoine DELAGARDE marchands en cette ville apelans de sentence rendue En la

preuosté dIcelle le sixie. nouembre dernier et anticipez aussy presens en personnes dautre part Parties ouyes lecture faicte de lad^{te} Sentence, par laquelle ouyes antoine Pacault et Jacques de Senneuille marchands a Montreal tesm. Il est ordonné que lesd apelans payeront par tierce partie aud Intimé vingt louis d'or q.ls luy ont promis pour les peines et soins ql a pris pour la sauueté du vaisseau Labombarde sauf les recours alencontre des bourgeois dud vaisseau et Iceux apelans condamnez aux depens par tierce partie sauf les recours com. dit est, ouy aussy Le procureur general du Roy Le Conseil dit ql a este bien Jugé mal et sans grief apelé et ce faisant ordonne que la sentence dont est apel sortira son plein et Entier effet et si a condamné lesd apelans aux depens a Taxer par M^{e} francois Hazeur con^{er} a ce commis de grace sans amande.

R L Chartier

de Lotbiniere

Monsieur delino sest retiré de cette affaire pour auoir donne son Jugement sur Icelle

Entre Joseph amiot S^{r} de vincelot Intimé et anticipant present en personne dvne part Et M^{e} florent delaCetiere Notaire en la preuosté de cette ville apelant de sentence rendue par deffault en Icelle le cinquie. nouembre dernier et anticipé aussy present en personne dautre part Partyes ouyes Lecture faicte dela d^{te} Sentence par laquelle led apelant est Condamné payer aud Intimé la so^{e} de cent cinq liures nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans prejudice d'Icelles en baillant par led Intimé bonne et suffisa[illegible] Caution de lassignâon. donnéé aud apelant ala req^{te} dud Intimé a C[illegible]paroir enlad^{te} preuosté de sa req^{te} dapel et des procedures faictes en Consequence delad^{te} sentence ouy aussy Le procureur general du Roy, Le conseil Dit ql a este bien apelé et mal Jugé ce faisant met la sentence dont est apel et les procedures faictes En Consequence au neant et faisant droit aufond a condamné et Condamne Led apelant payer aud Intimé lad^{te} so^{e} de cent cinq liures contenue en son billet et la dechargé des depens faictz Jusques a ce jour ·/.

Beauharnois

Du Lundy vazie. Jour de feburier mil sept Cent quatre

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur L'Intendant, Messieurs de Lotbiniere, delino, de Monseignat, Hazeur, delaColombiere, delaDurantaye, delachenaye, et de Villeray, conseillers et Dauteuil procureur general du Roy.

SUR LA REQ.te pnt.e cejourdhuy au con.el par Charles dudouet marchand de present en cette ville tendante pour les Causes y Contenues aceql plust a la cour declarer les Causes de recusâon. par luy proposees contre les sieurs delaChenaye et devilleray con.ers et Dauteuil procureur general du Roy et contenues en lad.te req.te pertinentes et admissibles et en ce faisant ordonner qlz Sabstiendront de la connoissance et Jugement du proces ql a pendant En ce con.el alencontre du s.r Charles de Couagne marchand a Montreal, ouy Lesd s.rs delachenaye, devilleray et dauteuil sur le Contenu en lad.te req.te et Iceux retirez Le Conseil faisant droit sur les fins de lad.te req.te a declaré et declare Lesd sieurs delaChenaye devilleray et dauteuil pertinemment recusez et en ce faisant ordonne qlz sabstiendront de La Connoissance et Jugement de laffaire que led dudouet a en ce con.el alencontre dud deCouagne

BEAUHARNOIS

VEU LA REQUESTE presentéé en ce conseil par Charles dudouet marchand dela ville dela Rochelle depresent en cette ville de quebecq le quatrie. decembre dernier tendante pour les Causes y Contenues a ceq. sans auoir Esgard a larrest du 28.e septembre dernier (comme rendu contre la disposition formelle de lord.ce) les parties fussent remises en tel et pareil estat qu'elles estoient auparauant Iceluy et en ce faisant luy accorder lettres pour faire assigner les.r Pierre fromage commis au greffe dela preuosté de cette ville et les.r Charles deCouagne marchand a Montraal au dom.lle par luy esleu En cetted.te ville pour se veoir Condamner solidairement et par Corps suiuant larticle trente trois du tittre cinq de lordonnance de 1673 et larticle premier du tittre sept delad.te ord.ce luy payer la somme de quatre mil sept Cent quatreuingt sept liures vn sol cinq deniers monnoye de france Contenue au billet dud fromage du troisie. nouembre

1701 souscrit par led de Couagne po: Caution le cinquie. des mesmes mois et an. Arrest enfin deladte reqte dud jour quatrie. decembre dernier portant q. auant faire droit sur les fins dIcelles elle Seroit Communiquéé a parties pour ensuitte estre faict droit ainsy que de raison signiffic̃aon. desd reqte et arrest aud decouagne faicte par le pallieur huissier ence conel le septie. Januier aussy dernier. autre et pareille signiffication desd reqte et arrest faicte aud fromage par Marandeau huissier le premier de ce mois. Responses fournies par led deCouagne ala reqt dud dudouet et signifiees par led Lepallieur le neufie. dud mois de Januier dernier. Autres responces fournies aladte reqte par led fromage et signiffiees asa reqte aud dudouet le neufie. des pns. mois et an, autre reqt dud Dudouet Seruant de repliques a lescript dud deCouagne non dattée ny signiffiéé. Le conseil auant faire droit a ordonné et ordonne que led deCouagne Sera tenu de respondre sur les fins de ladte reqte, pour letout estre mis Entre les mains de Me francois Mathieu Martin delino coner pour a son rapport estre faict droit aux parties ainsy que de raison et surceque Led deCouagne reuocque par les responses par luy fournies ala reqte dud Dudouet les domlles par luy esleus en cette ville Le Conseil ordonne que le reglement par luy faict le septie. dud mois de Januier dernier touchant les Elections des domlles Sera Executé selon sa forme et teneur.

Beauharnois

Lesd sieurs delachenaye et devilleray coners et led sr Dauteuil procureur general sont rentrez.

Sur la requeste presentéé cejourdhuy au Conseil par Charles herbin presentement resident a lhospital general, Expositive ql auroit obtenu arrest en ce conel le quatrie. decembre dernier confirmatif de sentence rendue en la jurisdiction des trois riuieres par laquelle Jacques Rondeau marchand aud lieu des trois riuieres est Condamné luy payer vne pension viagere de deux Cens liures par an en Consideraon. des biens ql luy a cedez dont led Rondeau et sa femme ont profité auantageusement au prejudice duquel arrest et pour se dispenser de payer ladte pension led Rondeau sest auisé de faire pourueoir sa femme en ladte Jurisdiction des trois riuieres afin de separation de biens pour par la luy faire perdre sa pention mettant ainsy ses biens a Couuert Pourquoy Il

requiert veu led arrest et attendu le priuilege de cette pension et que led Rondeau ne cherche par vne mauuaise foy Inouye apres auoir profité de son bien q. a luy fr. perdre sa pension, ql luy soit permis de fre assigner led Rondeau en ce con.l pour se reuoir condamner et par Corps a luy payer annuellemt. et par auance ladte pension et le procureur general du Roy ayant dit que led Rondeau estoit debiteur de sommes considerab.. a Pierre Perre marchand en cette ville creancier dela succession de feu Me Charles aubert escr sieur delachenaye viuant coner en ce conl et asssocié dans le bail Indce de la maison blanche dependante de ladte succession, Le sieur dela Chenaye fils et lesr devilleray son allié conrs sont recusables aussy bien que luy et ne peuuent Connoistre de cette affaire et se sont retirez. LE CONSEIL a ordonné qlz prendront Connoissance de cette affaire et en demeureront Juges ensuitte de quoy Ils sont rentrez et pris leurs places et ouy Led Procureur general du Roy Le Conseil auant faire droit sur les fins de ladte reqte a ordonné et ordonne qu'elle sera Communiquéé aud Rondeau et que cependant l'arrest dud Jour quatrie. decembre dernier sera Executé selon sa forme et teneur ·/.

BEAUHARNOIS

Messieurs de lachenaye et de villeray coners et Monsr dauteuil procureur general du Roy se sont retirez a cause de lalliance qui Est Entre Eux et ladte dame delaforest et Mr. delino

SUR LA REQUESTE presentéé cejourdhuy au conel par dame Charlotte francoise Juchereau proprietaire du Comté de st. Laurens espouse de francois delaforest escuier capitaine d'vne compagnie des trouppes du detachement dela Marine Entretenues en ce pais et non commune en biens auecq luy tendante pour les raisons y Contenues a ceq. veu l'ordce rendue le vingt vnie. aoust dernier par le Juge dud Comté de st. Laurens leurs proces verbaux daffiches faictes de ladte ordce ez portes des Eglises de st. Jean st. Laurens et delaste famille Il lui fut permis de Reünir aud Comté toutes les habitations quy se trouueront en lestendue dIceluy auoir esté et Estre abandonnees et sur lesquelles les Concessionnaires ne tiennent actuellemt. feu ny lieu pour par elle les donner par nouuelles Concessions et en faire et disposer ainsi que bon luy semblera LE CONSEIL ouy le sr. dela durantaye faisant fonction de procureur general a cause de laliance du Sr. dauteuil auecq ladte dame a ordonné et ordonne que ladte dame dela

forest fera assigner les habitans dud Comté s^t. Laurens desquelz elle pretend faire reünir les Concessions au domaine dud comté, pardeuant le Juge dIceluy pour par luy estre faict droit ainsy que de raison et que les absens dud comté seront assignez chez leur proches voisins ou au dernier dom^lle. qlz y ont Eu aud comté

BEAUHARNOIS

Messieurs de lachenaye et devilleray et Dauteuil sont rentrez.

Monsr. delachenaye sest retire acause de l'alliance du d s^r. de s^t simon auecq luy

ENTRE M^e. Paul DENIS ESCUIER SIEUR DE S^T. SIMON con^er du Ro_/ et preuost de Messieurs les Mareschaux de france en ce pais au nom et com. Curateur de La veuue du feu s^r. Desquirrac absente de ce pais Intimé et anticipant present en personne dvne part ./ et Thomas DOYON habitant de la canardiere apelant de sentence rendue en la preuosté de cette ville le premier jour de decembre dernier et anticipé aussi present en personne dautre part. Parties ouyes Ensemble le procureur general du Roy LE CONSEIL auant faire droit a ordonné et ordonne que les liures dud feu s^r. devitré et ceux du deffunct Charles Trepagny seront representez en presence des parties pardeuant M^e. augustin Roüer devilleray con^er pour en estre Extraict cequy concerne laffaire en question et sur le rapport dud s^r. devilleray estre faict droit ausd^tes parties ainsy que de raison ·/.

BEAUHARNOIS

Monsr. delachenaye est rentré

Monsr. hazeur con^er sest retiré acause de lalliance quy est Entre luy et led s^r. Sebille ·/.

M^r. de Lotbiniere premier Con^er sest aussy retire a cause de lalliance quy est Entre luy et led Lambert ·/.

ENTRE Jean SEBILLE marchand en cette ville Intimé et anticipant comparant par M^e. Florent lacetiere no^re en la preuosté de Cette ville porteur de son pouuoir dvne part. Et Gabriel LAMBERT et Marie Renéé ROUSSEL sa femme apelans de sentence rendüe en lad^te preuosté de cette ville le sixie. octobre dernier et anticipez comparans par Marandeau huissier D'autre part Parties ouyes Ensemble le procureur general du Roy LE CONSEIL a ordonné que lesd apelans feront signiffier Leurs griefz et moyens d'apel aud Intimé et appointé les parties a mettre pardeuant M^e. Charles de Monseignat Con^er les pieces dont elles Entendent se Seruir Pour a son rapport leur estre faict droit ainsy que de raison ·/

BEAUHARNOIS

VEU par nous Francois Mathieu Martin delino con^{er} en ce con^{el} souuerain de ce pais larrest dud con^{el} en datte du vingt vn Janvier dernier, portant nostre nomination au lieu et place de Me Claude de Bermen escuier sieur dela martiniere cydeuant con^{er} aud con^{el} pour proceder ala reception des Encherres dela moitié par Indiuis de certain emplacem^{t} et maison bastie sur Iceluy scituez en cette ville, dependante dela succession de feu Jacques Bourdon es^{er} sieur dautray, Saisie reellement ala req^{te} de deffunct M^{e} alexandre Peuuret viuant con^{er} secretaire du Roy et greffier en chef dud con^{el} Sur Pierre Denis es^{er} sieur de Bonauenture officier sur les vaisseaux de sa majesté et dame Jeanne Jannier son espouse auparauant veue de deffunct Jean francois Bourdon es^{er} s^{r} Dombourg au nom et comme Tuteur des Enfans mineurs dud s^{r} Dombourg et dela d^{te} dame de Bonauenture heritiers soubs benefice dInuentaire dud feu s^{r} Dautray leur oncle, pour ensuitte ladjudicâon. delad^{te} moitié par Indiuis desd emplacem^{t} et maison estre faicte aud con^{el} Led arrest Rendü sur Req^{te} de Guillaume Gaillard marchand bourgeois de cette ville au nom et comme procureur des anciens fermiers de ce pais au bail de Me Jean oudiette. Creanciers dud feu s^{r} Dautray, veu aussy la derniere Enchere faicte delad^{te} moitié par Indiuis desd emplacem^{t} et maison pardeuant led s^{r} delamartiniere le quatrie. decembre 1702 par led gaillard a la so^{e} de deux mil sept Cent liures signifficâon. dud arrest faicte aus^{r} Nicolas Pinaut marchand bourgeois de cetted^{te} ville au nom et comme procureur desds^{r} et dame de Bonauenture ez noms qlz agissent auecq declaration ql Seroit a ces jour lieu et heure procedé pardeuant nous ala reception desd encheres aceql Eut aud nom a y f^{re} trouuer Encherisseurs si bon luy Sembloit et led gaillard aud nom nous ayant requis de voulloir proceder auxd^{tes} Encheres nous auons faict crier lad^{te} moitié par Indiuis desd maison et emplacem^{t} par Marandeau huissier sur lad^{te} derniere Enchere ainsy ql en suit par led^{t} Gaillard a la so^{e} de deux mil sept Cent liures, par le s^{r} laCetiere a deux mil sept Cent cinq^{te} liures et attendu ql ne sest trouué plus haultz Encherisseurs nous auons remis a huictaine a pareilz lieu et heure faict a quebecq a loffice du con^{el} led jour vnzie. feurier 1704 ·/.

DELINO

Du Lundy dix huictie. Jour de feburier 1701

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur lIntendant Messieurs de lotbiniere, Delino, hazeur, delaColombiere, deladurantaye, de Lachenaye et de villeray con^ers^ et Dauteuil procureur general du Roy.

Monsr de lotbiniere sest retiré

Sur cequy a esté remonstre par le procureur general du Roy q'en Consequence d'arrest rendu en ce conseil le dix huictie. octobre dernier Entre Louise desainte femme de Bertrand arnaud Marchand a Montreal et les sieurs de Lotbiniere et de Monseignat con^ers^ en ce conseil prenans son faict et Cause demandeurs alencontre de M^e^ alexis de fleury es^er^ sieur deschambault lieutenant general dela jurisdiction de Montreal et Me Pierre Rambault procureur du Roy Commis En lad^te^ Jurisdiction pris a partie defendeurs, Il luy a esté enuoyé la minutte dvne Information. faicte en lad^te^ Jurisdiction le vingt vnie. Juin dernier, enlaquelle est la deposition dela nomméé Marguerite Cesar et le requisitoire dud procureur du Roy Commis sur Icelle sont Contenus, mais comme par led arrest il est dit que lad deposition delad^te^ cesar et led requisitoire donné sur Icelle seront Lacerez et mis au feu, ce quy ne peult estre Executé sans aussy lacerer et brusler vne autre deposition Contenue enlad^te^ Information, de laquelle on pourra auoir besoin Il Requiert qu'auant ql Soit procede a la laceraon et bruslement dela deposition delad^te^ cesar et dud requisitoire Il Soit tiré vne coppie de lautre deposition laquelle Sera Collationnee par Monsieur lIntendant pour seruir de minutte et renuoyer au greffe dela jurisdiction de Montreal Le Conseil faisant droit sur led Requisitoire et Conformement a Iceluy a ordonné et ordonne q.auant de proceder ala laceration et bruslement dela deposition delad^te^ cesar et du requisitoire donné sur Icelle Il Sera tirre vne Coppie de lautre deposition quy est Contenue En lad^te^ Information, laquelle coppie sera collationnéé par Monsieur lIntendant pour Seruir de minutte et renuoyee au greffe de la Jurisdiction de Montreal pour y auoir recours En cas de besoin ·/.

Beauharnois

Mr delotbiniere Est rentré.

Messieurs de lachenaye de villeray et dauteuil se sont retires a cause de l'alliance qui est Entre Eux et led sr duchesnay.

SUR LA REQUESTE presentee en ce Con^el^ par le Pere Pierre Raffeix procureur des peres Jesuistes de ce pais tendante pour les raisons y Contennes et attendu que le s^r^ duChesnay sa partie a Eu le loisir depuis le vingtie. octobre dernier de preparer Ses repliques aux responses ql luy a faict signiffier led jour Il plust a ce conseil de fixer vn temps apres lequel les parties ne pourront plus produire, auecq ordre au juge dela preuosté, apres le temps designé passé, de ne respondre auant req^te^ mais de Juger Incessamment ouy le s^r^ Dauteuil procureur general du Roy en ce conseil faisant pour le s^r^ duChesnay, son beaufrere, quy a dit que ce n'est pas la faulte dud s^r^ duChesnay Si le proces d'entre les parties n'est pas En estat destre vuidé, mais dud pere Raffeix quy ne veult pas luy donner communication du tiltre en vertu duquel les Jesuittes ont pris possession de leur Seigneurie de nostre dame des anges dont Il a recouuert lacte depuis peu et Iceluy s^r^ dauteuil retire et ouy M^e^ oliuier Morel deladurantaye con . faisant fonction de procureur general en cette affaire LE CONSEIL a renuoyé et renuoye Les parties en la preuosté de cette ville et ordonne qu'elles se Communiqueront respectiuement Leurs tiltres dans huictaine pour tout delay apres laquelle leur sera faict droit a lad^te^ preuoste Sur ce qui se trouuerra de produit huictaine apres Sans aucun autre retardement ·/.

BEAUHARNOIS

Messieurs de lachenaye de villeray et dauteuil sont recusez en cette affaire pourquoy ils ne sont rentrez.

SUR LA REQUESTE presentéé cejourdhuy enceecon^el^ par Charles Dudouet Marchand tendante aceql plut ace con^el^ declarer les Causes de recusâon. contenues en lad^te^ Requeste et par luy proposees alencontre de M^e^ francois Mathieu Martin delino Con^er^ pertinentes et admissibles ce faisant ordonner que led s^r^ Delino sabstiendroit dela connoissance Raport et Jugement du proces ql a pendant ence con^el^ sur req^te^ par luy presentéé le 4e decembre dernier alencontre de Charles deCouagne marchand a Montreal. Ouy led s^r^ Delino quy adit que lord^ce^ desa Majesté ne luy permet pas de sabstenir dela connoissance de cette affaire en ayant este Juge nonseullement lautomne derniere mais Encorres le dernier Jour du Con^el^ sans auoir este recusé, que les Causes de recusation proposees contre luy et Contenues enla req^te^ dud Dudouet ne peuuent estre admissibles puisque Jeudy dernier Led dudouet la prié pre-

sence de temoins de terminer vne autre affaire ql a auecq la veuue mars pardeuant luy Pourquoy Il conclud aceque les Causes de recusation contre luy proposees par led duDouet Soient declarees Impertinentes et inadmissibles et ql Soit Condamne en lamande conformem! a lordonnance et sest retiré ouy Mᵉ oliuier Morel deladurantaye faisant fonction de procureur general en cette affaire LE CONSEIL a declaré les Causes de recusation proposees par led Dudouet alencontre dud sʳ delino Inadmissibles et en ce faisant a ordonné et ordonne que led sʳ delino restera rapporteur en Laffaire d'entre lesd deCouagne et DuDouet conformement a larrest du vnzie. de ce mois.

BEAUHARNOIS

Messieurs Delino, dela chenaye de villeray et Dauteuil Sont Rentres

ENTRE Jacques CHARBONNIER marchand a Montreal apelant de sentence et Gilles PEPIN marchand aud lieu Intimé Dautre ouy le Rapport du sʳ delino conᵉʳ Rapporteur et le Procureur general du Roy LE CONSEIL auant faire droit a ordonné que led apelant Communiquera ses griefz aud Intimé quy Sera aussy tenu de luy communiquer ses responses a Iceux pour ensuitte estre ordonné ce que de raison

BEAUHARNOIS

ENTRE Dame Charlotte francoise JUCHEREAU Espouse separeé quant aux biens de francois de laforest esᵉʳ capitaine dvne Compagnie des trouppes du detachement dela Marine Entretenues En ce pais apelante de sentence rendue En la preuosté de cette ville le trentie. Januier dernier presente En personne dvne part et Claire BESSOT veuue de feu Loüis JOLLIET viuant hydrographe En ce païs Intimee comparante par Mᵉ Jacques Barbel noʳᵉ en la preuosté de cette ville son procureur dautre part. Parties ouyes et

Messieurs Delino, delachenaye, de villeray conᵉʳˢ et Dauteuil procureur general se sont retirez acause de lalliance qlz ont avecq ladte dame delaforest

auant faire droit LE CONSEIL a ordonné que ladᵗᵉ apelante Communiquera a l'Intiméé ses griefz et moyens dapel dela main a la main poʳ obuier a frais et que ladᵗᵉ Intiméé y respondra dans huictaine et Communiquera a lapelante Ses responses de mesme facon pour ensuitte et sur cequy sera Escript et produit estre faict droit ainsy que de raison ·/.

BEAUHARNOIS

Mr de Lotbiniere premier conqr est sorty acause de lalliance spirituelle quy est Entre luy et led hubert et Messieurs de lachenaye, Devilleray et Dauteuil sont rentres

Entre Louis Beaudet Boucher En cette ville au nom et comme commissionnaire de Jacques Trepagny par Cession passee deuant Chambalon no.re le troisie. octobre dernier demand.r en req.te du huictie. du present mois lesd Trepagny et Baudet present d'vne part Et René hubert premier huissier et commis au greffe de ce con.el defend.r aussy present en personne Dautre part Parties ouyes Ensemble le procureur general du Roy Le Conseil a renuoyé lesd parties enla preuosté de cette ville po.r leur estre faict droit ainsy que de Raison ·/.

Beauharnois

Veu par nous Francois Mathieu Martin delino con.er du Roy au con.el Souuerain dece pais com.re en cette partie lenchere faicte pardeuant nous le vnzie. du present mois dela moitié par Indiuis des emplacement et maison circonstances et dependances scituez en cette ville appartenant ala succession de deffunct Jacques Bourdon es.er sieur d'autray saisie reellement ala requeste de deffunct M.e alexandre Peuuret viuant con.er secretaire du Roy et greffier en chef deced con.el ez noms ql agissoit, Sur les sieur et dame de Bonauenture com.e tuteurs des Enfants mineurs de deffunct Jean Francois Bourdon es.er sieur dombourg et delad.te dame de Bonauenture heritiers soubz benefice d'Inuentaire dud feu s.r Dautray leur oncle et dont le decret se poursuit en ced conseil en Consequence d'arrest du seisie. auril de lannee derniere par M.e florent de la Cetiere no.re en la preuosté de cette ville, ala somme de deux mil Sept Cent cinquante liures et Remise ace jour et heure ala req.te des anciens fermiers de ce pais au bail de M.e Jean oudiette creancier dud feu s.r d'autray, La signiffication dIcelle faicte a Nicolas Pinault procureur desd s.r et dame de Bonauenture ez noms qlz agissent par O.er huissier le quatorzie. des presens mois et an en Consequence delaquelle remise nous auons faict crier Lad.te moitié par Indiuis desd emplacement et maison, circonstances et dependances par laCetiere huissier alad.te som.e de deux mil sept Cent cinq.te liures et apres plusieurs proclamations et ql ne sest trouué aucun Encherisseur nous auons remis lesd encheres a huictaine a pareilz lieu et heure faict a Quebecq a lissue du Conseil led jour dixhuictie. feburier mil sept Cent quatre.

Delino

Eu Mardy vingt Sixie. feburier mil sept Cent quatre acause dela feste de s^t. Mathias quy estoit au Jour d'hyer

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur Hntendant, Messieurs delotbiniere, Delino, deMonseignat, hazeur delaColombiere, delaDurantaye, delachenaye et devilleray Con^ers et Dauteuil procureur general du Roy

Sur la req^te presentéé cejourd'huy au conseil par Jean baptiste Beaumont habitant en lisle de Montreal au nom et comme Tuteur de Margueritte Beaumont sa fille mineure et de deffuncte Elisabeth de Vauchy sa femme tendante pour les raisons y Contenues et attendu la minorité de sa d^te deffuncte femme et de sad^te fille et ql doit estre tenu Seul dela som^e demandée Il plust acc conseil luy accorder audnom lettres necessaires po^r rescinder et annuller lobligation par luy consentie solidairement auecq sa deffuncte femme au proffit de M^e alexis defleury deschambault Lieutenant general enla Jurisdiction delad^te isle de Montreal, au nom et com^e faisant pour les s^rs Pierre Pinault et Moulinier Marchands pour le regard dela d^te Solidité et ence faisant declarer le decret encommencé des biens Immeubles desad^te fille nul et en consequence ordonner que led s^r deschambault aud nom se pouruoira alencontre de luy seul et en son propre et priué nom ainsy ql auisera bon estre. Ouy le procureur general du Roy Le Conseil faisant droit sur les fins delad^te req^te a ordonné et ordonne ql Sera par le Commis au greffe dIceluy Expedié aud beaumont au nom ql procede les Lettres de restituôn. par luy demandees addressantes aux officiers dela Jurisdiction dud Montreal pour lenterrinemen dIcelles si fr^e se doit les parties deuement appellees.

Beauharnois

Entre francois Noir Rolland demeurant en lisle de Montreal demand^r en req^te presentéé En ce con^el le vingt vnie. Januier dernier present en personne dvne part. Et Charles de Couagne marchand aud Montreal defend^r comparant par M^e florent delaCetiere No^re enla preuosté de cette d^te ville dautre Part. Parties ouyes Ensemble le procureur general du Roy Le Conseil a appointe lesd parties de leur Consentement a escrire et produire dans Jeudy prochain les pieces dont elles Entendent se seruir Pour

au Rapport de Me francois aubert delachenaye Conr leur estre faict droit lundy prochain ainsy que de raison ·/.

BEAUHARNOIS

ENTRE Claude PAUPERET marchand en cette ville apelant de sentence rendue en la Jurisdiction royalle de Montreal le troisie. auril de lannéé derniere present en personne dvnepart Et Jean Baptiste CREUIER DU VERNAY au nom et Com. Tuteur Esleu par Justice aux Enfans mineurs d'alexis leguay absent et de deffuncte Elisabeth Disy Intimé comparant par francois laJoüe Entrepreneur douurages En ce pais dautre part Lecture faicte deladte Sentence par laquelle led apelant ayant conclud ace que led Intimé aud nom fut condamné luy payer la somme de mil soixante neuf liures trois solz six deniers monnoye de france laquelle lesd le Guay et sa femme deffuncte luy doiuent solidairemt par trois billetz aux Interrestz deladte some Jusques au parfaict payement et aux depens, et led Intimé aud nom ayant dit ql n'a pas eu connoissance de ladte debte et que led apelant a representé lesd trois billetz et persisté en sa demande et que led Intimé au nom ql procede a repliqué ql ne Connoist point darresté de Compte faict par ladte deffuncte le Guay attendu qu'elle ne paroist pas fondéé de procuration de son mary ny authorisée par luy pourquoy Il demande d'estre renuoyé Jusques au Retour dud leGuay Les parties sont renuoyéés Jusques au retour dud leGuay si mieux n'aime led apelant Justiffier dela procuration ou authorisation que led leGuay pouroit auoir faicte asadte deffuncte femme depens reseruez, de deux billetz faictz et signez par Led leGuay en datte du 26e octobre 1701. par lesquelz Il paroist ql doit aud apelant la some de neuf Cent quatreuingt six liures monnoye de france aupied de lun desquelz est vn arresté de Compte signé deladte deffuncte LeGuay montant tant en principal que deniers ala some de mil soixante neuf liures trois solz six deniers de france qu'elle promet payer aud apelant en luy deduisant le bled et les pois ql a receus de son frere led arreste deCompte en datte du Septie. septembre 1702, Dun Protest faict ala reqte d'Augustin Trehet marchand come porteur dun desd billetz dela some de cinq cent liures de france par adhemar note aud Montreal le troisie. may de ladte annee 1702 faulte de payement luy auoir este faict de ladte

somme par led leGuay ouy lesd Comparans Ensemble le procureur general du Roy et serment pris dud apelant quy a Juré et affirmé que les som.es portees esd billetz luy sont Justement et legitimement deues a lexception du bled et des pois ql a receus en deduction LE CONSEIL dit ql a esté mal Jugé et bien apeléé ce faisant condamne lIntimé payer au nom ql procede aud apelant la som.e de neuf Cent quatreuingt six liures monnoye de france contenue aux billetz signez dud leguay et aux Interrests des som.es y contenues scauoir de la som.e de cinq cent liures contenue au billet protesté ala req.te dud Trehet depuis le Jour du protest et du restant depuis le vingt quatre auril dernier Jour dela demande sauf a deduire sur lesd.tes som.es la valleur du bled et des pois que led apelant a receu En deduction desd.tes som. et si a Condamné led Intimé aud nom aux depens tant dela cause principalle que dappel ·/.

BEAUHARNOIS

DEFFAULT a Jacques LeBer es.er Intimé et anticipant Comparant par Marie Magd.ne Morin veuue de feu M.e Gilles Rageot no.re et greffier enla preuosté de cette ville de quebecq porteur de son pouuoir en datte du 14.e Januier dernier alencontre de Gedeon deCatalogne officier dans les trouppes du detachement dela marine apelant de sentence rendue enla Jurisdiction de Montreal le sixie. feburier de lannee derniere et anticipé faulte destre par luy ou procureur pour luy comparu a lassignâon. a luy donnee Escheante aujourdhyer remise a cejourdhuy acause dela feste de S.t Mathias et Soit signiffié.

BEAUHARNOIS

VEU par nous françois Mathieu Martin delino con.er au con.el Souuerain de ce pais com.re en cette partie la remise par nous faicte acejour le dix huictie. du present mois de lenchere faicte par deuant nous dela moitié par Indiuis dun emplacement et maison bastie Sur Iceluy circonstances et dependances scituez en cette ville appartenante ala succession de deffunct Jacques Bourdon es.er sieur Dautray saisie reellem.t ala req.te de deffunct M.e alexandre Peuuret viuant con.er secretaire du Roy et greffier en chef dud con.el ez nom ql agissoit sur les s.r et dame de Bonauenture comme Tuteurs

des Enfans mineurs du deffunct Jean francois Bourdon escuier sieur dombourg et de lad.te dame de Bonauenture heritiers soubz benefice dInuentaire dud feu s.r Dautray leur oncle et dont ladjudication par decret se poursuit en ce con.el ala req.te des anciens fermiers decepaïs au bail de M.e Jean oudiette creanciers dud feu s.r dautray en consequence d'arrest du seize auril de lannee derniere a la som.e de deux mil sept Cent cinquante liures par M.e florent delaCetiere no.re enla preuosté decette ville La signifficâon. de lad.te remise faicte a Nicolas Pinau procureur desd s.r et dame de Bonauenture ez noms qlz agissent le vingt vnie. de ce mois et en Consequence de laquelle nous ayant voullu f.re crier Lad.te moitié par Indiuis desd Emplacement et maison circonstances et dependances et ne sestant trouué aucun Encherisseur auons remis La Continuation desd Encheres a lundy prochain auquel Jour sera procedé aud Con.el a ladjudication par decret de lad.te moitié par Indiuis desd Emplacement et maison circonstances et dependances. faict a quebecq Issue du Con.el le vingt sixie. feburier mil sept Cent quatre ·/.

Delino

Du lundy Troisie. mars mil sept Cent quatre

Le Conseil assemble ou estoient Monsieur LIntendant Messieurs de Lotbiniere, Dupont, Delino, de Monseignat, hazeur, delacolombiere, de la Durantaye et de villeray Con.ers et Dauteuil procureur general du Roy /

Sur la requeste presentéé ce jourdhuy au con.el par Marie anne Trottier femme de Raimond Martel marchand en cette ville tendante pour les raisons y contenues a estre authorisée ala poursuitte de ses droitz po.r qu'elle puisse se pourueoir pardeuant le lieutenant general enla preuosté de cette ville pour paruenir ala Separation de biens qu'elle pretend f.re faire d'auecq sond mary Ouy Le Procureur general du Roy Le Conseil faisant droit sur les fins delad.te req.te a authorisé et authorise Lad.te Martel a La pourtsuitte de ses droitz en Justice et pour la separation par elle demandéé ·/.

Beauharnois

Messrs de villeray coner et Dauteuil procureur general Se sont retirez acause de lalliance quy est Entre Eux et led sr du Chesnay

VEU la requeste presentéé cejourdhuy au con.el par Ignace Juchereau escuier seigneur duChesnay et de Beauport tendante pour les raisons y Contenues aceql luy fut permis de faire faire les Criees et quatre quatorzaines et autres actes quy seront nécessaires estre faictz dans lestendue de lisle et Comté de St. Laurent pour paruenir a ladjudication par decret ql pretend faire faire en la preuosté de cette ville desd.tes isle et Comté saisis reellemen a sa req.te sur dame Charlotte francoise Juchereau proprietaire d'Iceux, Par les seigneurs dud Comté et pr. ce faire leur decerner commission a cette fin Ouy Mr. oliuier Morel de la durantaye con.er faisant fonction de procureur general En cette affaire LE CONSEIL a ordonné et ordonne que led Sr. duChesnay fera faire lesd criéés et autres actes par les huissiers de la preuosté de cette ville ·/.

BEAUHARNOIS

-Messieurs De villeray et Dauteuil sont rentres et Mr delotbiniere premier coner sest retiré por auoir donné La sentence dEntre les parties

ENTRE fabien BADEAU Charpentier de nauires Intimé et anticipant comparant par prieur huissier dvnepart Et Joseph RANCOUR aussy charpentier de nauires apelant de sentence dela preuosté de cette ville le quinzie. Januier dernier et anticipé present en personne dautre Part. Parties ouyes et auant faire droit LE CONSEIL a ordonné que led Intime donnera Commucation aud apelant dela sentence dont est apel pour en venir dans Les delais de lordonnance.

BEAUHARNOIS

Monsieur de Lotbiniere Est rentré

VEU larrest obtenu en con.el par deffunct Me. alexandre Peuuret viuant con.er secretaire du Roy et greffier en chef aud con.el tant en son nom comme ayant espousé dam.elle Marie anne Gaultier de Comporté que com. Tuteur du sieur Louis Gaultier de Comporté et faisant pour les autres Enfans et heritiers de deffunct Me. Philippes Gaultier de comporté viuant con.er du Roy et Preuost de Messieurs les Mareschaux de france en ce pais poursuiuant la vente et adjudication par decret dela moitié par Indiuis de certaine maison et emplacement scituez en cette ville appartenante ala Succession de deffunct Jacques Bourdon es.er Sieur Dautray, saisie reellement asa req.te Sur Pierre Simon Denis Es.er Sieur de Bonauenture offi-

cier dans les vaisseaux desa Majeste et damelle Jeanne Janiere son espouse de luy deuement authorisee, auparauant veuue de Jean Francois Bourdon escr sieur Dombourg au nom et com. Tutrice et Curatrice des Enfans mineurs dud feu sr dombourg et delle heritiers Soubz benefice d'Inuentaire dud deffunct sr Dautray leur oncle fautte de payement dela soe de mil trente liures en castor a luy dud esd noms par led feu sr Dautray Par lequel arrest les Exploictz de saisie et proces verbaux de criees deladte moitié par Indiuis desd Emplacement et maison circonstances et dependances sont declarez bons et vallables et ordonné que ladte moitié par Indiuis desd emplacement et maison circonstances et dependances sera vendüe et adjugee par decret ence conseil au quarentiee Jour au plus offrant et dernier Encherisseur Enla maniere accoustumeé et qua cette fin affiches auecq panonceaux royaux seront mises ez lieux et endroictz necessaires Le d arrest endatte du septie. aoust 1702. Signifficâon dud arrest ausd sr et damelle de Bonauenture au nom qlz procedent endatte du quatrie. septembre deladte année 1702: Proces verbal dapposition daffiches auecq panonceaux royaux mises en consequence dud arrest led jor quatrie. septembre 1702 contenantes que le lundy Seizie. Jour d'octobre deladte annee 1702 neuf heures du matin lenchere dela vente du fond et propriete dela dte moitie par Indiuis desd emplacement Maisons circonstances et dependances seroit leüe et publiee en Jugement ence conel pour led jour ou autre auquel ladjudication Seroit remise estre vendue et adjugee par decret et authorité de justice encecon.el ou pardeuant tel Comre ql seroit nommé au plus offrant et dernier Encherisseur aux charges, Clauses et Conditions portee par lenchere quy seroit led jour mise au greffe signifficâon. de lapposition desd affiches faictes ausd. sr et damelle de Bonauenture aud nom le d. jor quatrie. septembre 1702. arrest dud jour Seizie. octobre deladte annee 1702 portant ql Seroit procede aux Encheres deladte moitié par Indiuis desd emplacement et maison circonstances et dependances pourquoy laudiance des criees tenante Elle auroit esté criéé par l'huissier hubert enla maniere accoustumee et par luy mise a prix ala soe de mil liures ala charge des droicts Seigneuriaux et des frais ordres du decret et ne sestant trouué aucun Encherisseur remis la Continuation desd encherres ala quinzaine et Commis Me Claude de Bermen dela martiniere coner pour proceder ala reception dIcelles, Proces verbal daffiches deladte Enchere ez

lieux et endroitz necessaires endatte du vingtie. dud mois doctobre 1702 signiffication deladte Enchere et de laffiche dIcelle ausd Sr. de Bonauenture et sa femme aud nom en datte du 25e dud mois doctobre auecq sommâon. d'y fre trouuer Encherisseur si bon leur semble, Les Encheres faictes pardeuant led sr. de La martiniere et les remises par luy faictes en datte des six, vingt et vingt sept nouembre et quatre decembre dela dte annee 1702 signiffiees ausd sr. et damelle de Bonauenture aud nom, arrest rendu ence conseil le vnzie. dud mois de decembre 1702 par lequel veu la derniere Enchere faicte deuant led sr. dela Martiniere remise aud jour et la signiffication dIcelle et attendu ql ne sest trouué dencherisseurs La Continuation desd Encheres est remise en Iceluy au lundy suiuant auquel jour seroit procedé a ladjudication si faire se deuroit led arrest signiffie le treizie. dud mois ausd sr. et damelle de Bonauenture aud nom arrest rendu ence conel Sur reqte presentee en Iceluy par Guillaume Gaillard marchand bourgeois de cette ville au nom et com. procureur des anciens fermiers decepais au bail de Me Jean oudiette parlequel Il luy est permis de faire paracheuer lesd encheres au nom desd anciens fermiers au lieu dud deffunct sr. Peuuret et de faire proceder ensuitte a ladjudication de ladte moitié par Indiuis desd emplacement et maison Circonstances et dependances signiffiĉaon. dud arrest faicte aud sr. et damelle de bonauenture aud nom le trentie. Januier dernier, autre arrest rendu ence conel le vingt vn dud mois de Januier dernier sur requeste presentee par led gaillard aud nom par lequel Me. francois Mathieu Martin delino coner est nommé et commis au lieu et place dud sr. delaMartiniere pour proceder a la reception desd Encheres pour ensuitte ladjudication estre faicte ence conel en la maniere accoustumee, signiffication dud arrest en datte dud Jor. trentie. Januier dernier, Encherres faictes pardeuant led sr. delino coner et les remises par luy faictes les onze et dix huict feburier dernier signiffiees ausd sr. et damllede Bonauenture aud nom les 14 et 21 du mesme mois de feburier dernier, autre remise faicte par led sr. delino comre desd Encheres ace jour ence conel Endatte du 26 dud mois de feburier dernier et La signiffication dIcelle faicte ausd sr. et damlle de Bonauenture le vingt huict dud mois de feburier. Le Conseil a ordonné ql sera presentement procede ala reception desd encherres et a ladjudication de ladte moitie par Indiuis desd emplacement et maison Circonstances et dependances, Pourquoy elle

Mr Dupont sest retiré pr. Encheres.

a esté criee par lhuissier la Cetiere suiuant la derniere Enchere a la soe. de deux mil sept Cent cinquante liures alacharge des droictz seigneuriaux et frais ord.^{res} du decret et Enchere par led Gaillard a deux mil huict cent liures Par Louis Landeron Dombourg a deux mil huict Cent cinq liures, par Me Nicolas Du Pont de neuuille con.^{er} a deux mil huit cent cinq^{te} liures, par Pierre Perre a deux mil huict Cent soixante et quinze liures, par led s.^{r} Du Pont a deux mil neuf Cent liures, par led Dombourg a deux mil neuf Cent cinquante liures par Led s.^{r} DuPont a trois mil liures, par led Perre a trois mil cinquante liures, par led Dombourg a trois mil soixante quinze liures, Par Nicolas Pinau a trois mil cent liures, par led s.^{r} DuPont a trois mil cent cinquante liures, et par led Dombourg a trois mil cent soixante et quinze liures et attendu ql ne sest troué plus haultz Encherisseur Led Conseil a adjugé et adjuge par decret et authorite de Justice aud Louis Landeron Dombourg Lad^{te} moitié par Indiuis desd Emplacement et maison circonstances et dependances pour lad^{te} soe. de trois mil cent soixante quinze liures monnoye de ce pais ala charge de payer par luy les droitz seigneuriaux qu'elle poura deuoir et les frais ord.^{res} du decret a Taxer par Me Rene Louis Chartier delotbiniere p.^{er} con.^{er} a ce commis ·/.

Beauharnois

Messieurs de lotbiniere Dupont Delino, hazeur, dela-Durantaye et de villeray coners et dauteuil procureur general se sont retirez.

Deffault a Charles Dalogny Marquis delagrois capitaine dvne Compagnie des trouppes du detachement dela Marine Entretenues En ce païs et major dIcelles au nom et com. ayant espousé dame Geneuiefue maccart veue de deffunct Messire francois Prouost viuant gouuerneur pour sa Majesté aux trois riuieres demand.^{r} en req.^{te} du vingtie. feburier dernier comparant par Jean baptiste couillart s.^{r} de lespinay, alencontre d'augustin legardeur [illegible] sieur de Courtemanche aussy Capitaine dvne Compagnie desd trouppes et dame Marie Charlotte charest son espouse, et Raimond martel marchand En cette ville Et Marie anne Trottier sa femme, et Danthoine Trottier des Ruisseaux Marchand a Batiscan defaillans faulte destre par Eux ou procureur pour Eux comparus a lassisgnâon. a Eux donnee par prieur huissier le vingtie. feburier dernier Escheante acejour et soit signiffié

Beauharnois

Messieurs de lotbiniere, Dupont, Delino, hazeur, Dela durantaye, De villeray Et Dauteuil sont rentrez

DEFFAULT a Guillaume de Lort, marchand au nom et com. procureur de Pierre Perre daugustin Trehet et Pierre hamard procureur de martin delisle marchand Intimé et anticipant comparant par led s^r. Perre alencontre de Louis Descarris marchand a Montreal et Marguerite cuillerier sa femme apelans de sentence rendue En la jurisdiction de Montreal le huictie. feburier dernier et anticipé defaillant faulte destre comparu ou personne pour luy a lassignâon. a luy donnéé par laCetiere huissier le vingttroisie. dud mois de feburier dernier escheante acejour et soit signiffié.

BEAUHARNOIS

DEFFAULT a francois delaJoüe architecte dem^t. en cette ville appellant pour vn chef de sentence rendu enla jurisdiction de Montreal le premier Jour de feburier dernier et Intime sur les autres chefs delad^te. Sentence present en personne alencontre de Louis lefeure duChoquet marchand en lisle de Montreal apelant delad^te. sentence et defaillant faulte destre Comparu ou personne pour luy a lassignâon. a luy donnée acejour par prieur huissier le vingttroisie. feburier dernier et lhuissier laCetiere chez quy Il a faict son Election de dom^lle. en cette ville et ql dit estre son procureur nayant voullu plaider disant ne pouuoir soustenir des Causes de cette nature et soit signiffié

BEAUHARNOIS

2e PARTIE.

Le Present Registre Cotté et Parafé par premier et dernier a esté remis au S^r. Hubert pour enrégistrer les arrest qui seront rendus au Con^el. Souverain de ce pays a quebec 10e. Mars 1704.

BEAUHARNOIS

Du lundy dixie. Jour de mars mil sept Cent quatre

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur lIntendant, Messieurs de lotbiniere, Dupont, Delino, de Monseignat, hazeur, delaColombiere dela durantaye et de villeray con^ers. et Dauteuil procureur general du Roy

ENTRE Jacques CHARBONNIER marchand a Montreal apelant de sentence de la jurisdiction royalle dud Montreal en datte du 16e. Juillet dernier dvne

part et Gilles PAPIN aussy marchand Intimé dautre part Veu Lad^{te} Sentence parlaquelle led apelant est tenu prendre sur son compte et en deduction de la som^{e} de sept Cent trente cinq liures vnze solz dont led Intimé luy reste Comptable par certaine transaction passéé Entre Eux le 18e Nouembre 1702, Deux peaux passees, quarante Castors et cent martres par luy acceptéés suiuant le memoire ql en auoit faict faire aud Intimé au mesme prix ql les auoit Employéés dans le fond dela societé qui auoit este Entre Eux pour la som^{e} de 288^{lbs} et en oultre de prendre sur et en deduction delad^{te} som^{e} de 735^{lb} 11 S. celle de quarante liures dix sols pour cinq articles Contenus en lad^{te} sentence laquelle adjoutee a celle de 288^{lbs} cy dessus produit celle de 328^{lbs} 10 S. et Icelle deduitte desd^{tes} 735^{lbs} 11 S. deues aud apelant par led Intimé reste quatre Cent Sept liures vn sol pour payement delaquelle led apelant est pareillement condamné de prendre en debtes par luy faictes aux sauuages nommez enlad^{te} sentence Le Contenu ez articles y mentionnez et de rendre aud Intimé Trente cinq solz pour ce a quoy montent lesd articles de plus que lad^{te} som^{e} de 407^{lbs} 1 S. Les depens taxez a vingt cinq liures cinq Sols compris les frais Taxez par autre sentence du cinquie. Juin aussy dernier. signiffication delad^{te} Sentence faicte aud apelant ala req^{te} dud Intimé le 28e dud mois de Juillet dernier par Exploit de Petit huissier En lad^{te} Jurisdiction de Montreal. Requeste dud apelant aux fins d'estre reçeu a son apel enfin delaquelle Est lordonnance quy le recoit a sond apel du dixseptie. dud mois de Juillet, signiffication dIcelle faicte aud Intimé le trentie. du mesme mois par le Pallieur huissier Ence Con^{el} autre req^{te} presentée a Monsieur l'Intendant par led Intimé enfin delaquelle est lordonnance de Mond s^{r} lIntendant portant nomination de M^{e} francois Mathieu Martin Delino Con^{er} po^{r} rapporteur de laffaire en datte du 24e septembre aussy dernier, signiffication desd Req^{te} et ord^{ce} faicte aud apelant ala requeste dud Intimé par oger huissier Enla preuosté de cetted^{te} ville le lendemain vingt Cinquie. Jour dud mois de septembre dernier Griefz et moyens dapel fournies par led apelant et signiffiez aud Intimé vingt vnie. feburier dernier. par laCetiere huissier En lad^{te} preuosté de cette ville. Responses ausd griefz fournies par led Intimé et signiffiéés aud apelant par Prieur huissier audiancier Enlad^{te} preuosté le vingt troisie. dud mois de feburier dernier. Transaction Passee Entre les Parties assistees scauoir

Led apelant de frere francois Charron superieur des freres hospitalliers dud Montreal son arbitre et led Intimé de M^e^ francois Suguenot prestre du seminaire de s^t^ sulpice de paris aussy son arbitre, Pardeuant le lieutenant general de lad^te^ jurisdiction de Montreal le dixhuictie. nouembre 1702 : en suitte de laquelle est lacte domologation q. en a faict a lInstant led lieutenant general de Montreal et son ordonnance portant que led apelant donneroit seullement communication aud Intimé soubz son recepisse des annotations et recolections ql pouroit auoir faictes pendant le Cours de leur proces Lequel Intimé seroit tenu de les remettre ala premiere requisition dud apelant si mieux Il n'aime le rembourser de ce qui lui auroit pu couster pour les auoir faict fr^e^ au dire de gens ace Connoissans dont ilz conuiendroient les depens Compensez Veu aussy toutes les autres pieces sur lesquelles lad^te^ sentence Est interuenue et Tout Considere Ouy Le procureur general du Roy En ses Conclusions et Led s^r^ Delino En son Rapport Le Conseil a mis et met lapel et ce dont estoit apelé au neant attendu les nullitez qui se rencontrent Enla procedure et faisant droit a ordonné et ordonne que led Intimé payera aud apelant pour toutes choses et affaires qlz ont Eües Ensemble Jusques au jour de lad^te^ Transaction la Som^e^ de Trois Cent liures dans six mois du jour de lasignifficatiou du present arrest en deux termes et payemens Egaux de trois mois en trois mois au moyen de quoy Toutes les debtes actiues dela Communauté qui aesté entre eux tant des francois que des sauuages demeureront et appartiendront en propre aud Intimé, auquel led apelant sera tenue de rendre Compte des debtes ql a receües dependantes delad^te^ com^té^ depuis le Jour delad^te^ Transaction, comme aussy de luy remettre soubs son recepisse les recollections et annotations par luy faictes. et sur les autres pretentions respectiues des parties Jusques aud Jo^r^ delad^te^ Transaction Icelles renuoyees hors de Cour les depens Compensez ·/.

Beauharnois — Delino

L'arrest cy Contre a este leu publié et affiche ez lieux ordres de villemarie par le palleur huis-

Veu la requeste cejourd'huy presentee au con^el^ par Guillaume Gaillard marchand bourgeois de cette ville au nom et comme procureur des anciens fermiers de ce pais au bail de Me Jean oudiette Expositeur que le Troisie. de ce mois Il auroit

sier a reqte Monsr. procureur general le trente et vn dernier Jor de mars 1704.

Et led arrest a esté pareillemt leu et publié et affiché es lieux ordre de la ville des trois riuieres par pothier huissier en ladte Jurisdiction le trentie. Jour de mars 1704 a la reqte de Monsr le procureur general.

Et en cette ville le vingt septie. Jour de Juin par LaCiteere huissier.

este adjuge en ce Conel a louis Landeron dombourg marchand bourgeois de cette ville la moitié par Indiuis d'vn emplacement et maison bastie sur Iceluy scitués en cette ville et dependante de la succession de feu Jacques Bourdon Escr sieur d'autray, apres laquelle adjudication faicte alareqte au nom ql procede il se seroit transporté au greffe de cette Cour pour scauoir sil y auoit quelques opposans et si led landeron y auoit consigné la somme de 3175l prix deladte adjudication et luy ayant este dit ql y auoit plusieurs opposans et que led landeron ny auoit faict aucune Consignation. ny deposition de deniers Il requiert ql plaise au conel nommer tel coner ql luy plairoit pour fr. venir pardeuant luy lesd opposans por produire les pieces justificatiues de leurs pretentions pr. a son rapport estre rendu arrest d'ordre et ordonner aud landeron de consigner ladte som ce ql auroit deub faire vingt quatre heures apres ladjudication ouy le procureur general du Roy et auant faire droit sur les fins deladte reqte LE CONSEIL a ordonné q. a la diligence dud procureur general Il fera apporté au greffe de ce conseil dans six sepmaines les declarations faictes aux greffes de la preuoste de cette ville et des Jurisdictions royalles de Montreal et des trois riuieres par Ceux qui se pretendent creanciers de la succession dud feu St Dautray et affiches mises ez lieux et endroicts accoustumes desd villes por auertir lesd creanciers d'enuoyer dans le mesme delay de six sepmaines les pieces Justificatiues de leurs creances pour ensuitte estre Colloquez suiuant leurs hypoteques dans larrest dordre qui Interuiendra sur la distribution des deniers prouenant de la vente deladte moitie par Indiuis desd emplacement et maison appartenante aladte succession faulte de quoy faire Ils en seront dechut ·/.

BEAUHARNOIS

Monsr Dupont et Monsr de Villeray coners et Monsr dauteuil procureur general se Sont retirez a cause de l'alliance qui est Entre Eux et led Sr duChesnay.

ENTRE Ignace JUCHEREAU ESCUIER SIEUR DUCHESNAY ET DE BEAUPORT apelant de sentence rendue en la preuosté de cette ville le septie. de ce mois present en personne dvne part. Et Joseph RIUERIN marchand En cette ville tuteur des Enfans mineurs de deffunct Me Alexandre Peuuret viuant coner secretaire du Roy et greffier en chef de ce conel et de dame Marie anne

Gaultier de C... son espouse. Intimé aussy present en personne d'autre part Et ...icol... Pinau Marchand bourgeois de cette ville Curateur aux Causes des Enfans mineurs de deffunct Mᵉ Philippes Gaultier deComporté viuant conᵉʳ du Roy preuost de Messieurs les Mareschaux de france en ce pais et de dame Marie Bazire son Espouse assigné a la reqᵗᵉ dud Intimé, aussy Present en personne Encores dautre part. Lecture faicte de ladᵗᵉ sentence par laquelle ouy le Substitut du procureur du Roy Led appellant est debouté de lopposition par luy formee a ce que l'Intimé continue destre tuteur desd. mineurs et en ce faisant le maintient en ladᵗᵉ Charge de Tuteur au moyen de quoy Il sera Incessamment procede a la Confection de l'Inuentaire des biens de la communauté dentre led feu Sʳ Peuuret et sadᵗᵉ veuue et ce nonobstant opposition ou appellations quelconques et sans y prejudicier Lesd apelant et Curateur deuement appelles attendu la necessité qui paroist et led apelant condamne aux depens de la signiffication de ladᵗᵉ sentence faicte a la reqᵗᵉ de lIntimé aud appellant par Marandeau huissier le huitie. de ced. mois auecq declarãon. ql seroit ce jourd'huy huict heures du matin procedé a lInuentaire mentionné En ladᵗᵉ sentence dans lappartement ou led feu Sʳ Peuuret est decedé a ce ql Eut a sy trouuer faulte de quoy Il y seroit procede tant en presence q. absence, D Requeste presente par led apelant aux fins d'estre reçeu a son apel Et ql luy fut permis de fʳᵉ assigner led Intimé a ced jour, pour Euiter au longueur du proces attendu les vaccances prochaines de pasques, Delordonnance en fin d'Icelle En date dud. jour huictie de ce mois parlaquelle led. appelant est receu en son apel & il luy est permis de fʳᵉ assigner led. Intimé a ced. jour Dassignãon, a luy donne En Consequence le mesme Jour par la Cetiere huissier, D'un Extraict des Registres de ladᵗᵉ preuosté du douzie. Juillet dernier par lequel Il paroist apres deliberation des parens et amis desd mineurs que led Intimé a esté nommé et Eleu pour Tuteur desd mineurs lappellant pʳ leur subrogé Tuteur et Led Pinaut pour Curateur aux Causes des Enfans mineurs desd. feus Sʳ DeComporté et sa femme et qls en ont preste le serment Ouy Lesdᵗᵉˢ Parties Ensemble Mʳᵉ oliuier Morel de LaDurantaye conᵉʳ faisant fonction du procureur general En cette affaire LE CONSEIL Dit ql a este bien Jugé mal et sans grief apelé ordonne que La sentence dont est apel sortira son plain et Entier effet et en ce faisant que led Intimé demeurera Tuteur desd mineurs dud deffunct Sʳ Peuuret et

de sad.te veuue et led. apelant leur subrogé Tuteur, ql sera Incessamment procede a Inuentaire des biens de lad.te com.té desd feu Sr Peuuret et sad.te veuue Lesd apelant et Curateur deuement apeles et si a Condamné led apelant aux depens de grace sans amande et Donné acte de ce que Led Intimé a declaré ql ne pretend aucune chose ny sallaires pour les peines et soins ql poura prendre pour lesd mineurs En lad.te qualité et de ce ql soblige de les nourir et Entretenir selon leur qualité et Condition pour le reuenu de leur bien ·/.

Beauharnois

Messieurs Dupont, de Villeray et Dauteuil sont rentres

Veu la requeste presentee En ce Conseil par Nicolas Pinault marchand au nom et comme procureur de Pierre Simon Denis Es.er Sr de Bonauenture et de la dame son espouse mere Tutrice et Curatrice des Enfans mineurs de feu Jean francois Bourdon escuier sieur Dombourg par laquelle Il Expose que par arrest de ce conseil du treizie. aoust dernier Il luy auroit este permis de faire les reparations necessaires aux chambres de la maison dud feu Sr dombourg et du deffunct Sr dautray son frere pour la soustenir et empescher les locataires dabandonner jusques a la so.e de cent liures En en donnant connoissance au procureur general du Roy ce ql a faict, mais en faisant lesd.tes reparations il sest trouué q. au lieu ql y en ait eu po.r cent francs il y en a eu po.r deux cent vne liures quatre sols six deniers ql a paye aux ouuriers ce ql demande estre aggréé par ce con.el afin ql en puisse demander le remboursement et conclud aceque veu le Certifficat dud procureur general qui sest transporté sur le lieu Il plaise aggréer l'excedant delad.e depense et luy permettre de se payer sur les deniers ql a touches des loyers desd.tes chambres tant sur la part dud feu Sr dombourg que sur celle dud feu Sr Dautray, vn memoire de la depense faicte par led Pinau pour les reparations desd.tes chambres montant alad.te somme de deux Cent vne liures, quatre sols, six deniers, au pied duquel est la declaration dud procureur general ql a Eu connoissance des reparations faictes par led Pinau alad.te Maison desd feus Sr Dombourg et Dautray qu'elles ont este faictes de son Consentement et qu'elles estoient Indispensablement necessaire pour pouuoir rendre les lieux logeables Lad declaration en datte du douzie,

octobre dernier, arrest rendu en ce con^el led Jour treizie. aoust dernier par lequel Il est permis aud Pinau au nom ql procede de faire des reparations alad^te maison pour Cent liures en auertissant et donnant Connoissance d'Icelles aud procureur general pour l'Interest des Creanciers absens Ouy Led procureur general du Roy Le Conseil a ordonné et ordonne que led Pinault sera paye des auances par luy faictes pour les reparations delad^te maison montant a la so^e de deux Cent vne liures quatre sols six deniers sur les deniers ql a receus des loyers d'Icelles Lesquels Il retiendra pour cet effet Jusques alad^te somme ·/.

Beauharnois.

Entre Me Paul Denis Escuier sieur de St Simon con^er du Roy et preuost de messieurs les Mareschaux de france en ce pais au nom et comme Curateur de la veuue du feu S^r desquerac absente de ce pais Intimé et anticipant d'vne part. Et Thomas Doyon habitant de la Canardiere apelant de sentences rendues en la preuosté de cette ville les premier Jour du mois de decembre et vnzie. Januier dernier et anticipé dautre part. Veu lad^te sentence dud jour premier decembre dernier par laquelle led apelant est condamné payer aud Intimé aud nom la somme de cent quatre vingt cinq liures pour la rente ql doit de lannee derniere 1703 sans prejudice des foins et fourages adjoutez alad^te rente et aux depens, vn proces verbal d'execution faicte par oger huissier le vingt deuxie. jour dud mois de decembre dernier chez led apelant, moyens dopposition forméé par led apelant a lexecution delad^te sentence et a celle faicte de ses meubles En datte du vnzie. Januier, dernier autre sentence rendue led jour vnzi^e janvier dernier par laquelle led apelant Est deboutté de son opposition et ordonné que lad^te sentence du premier decembre sera Executee selon sa forme et teneur et l'execuôn. faicte en vertu d'Icelle declarer bonne et led apelant condamné aux depens, Lacte dapel delad^te sentence estant au pied dIcelle faict au greffe delad^te preuosté de cette ville le douzie. dud mois de Januier, De la requeste presentéé par led Intimé en anticipation dapel, Lordonnance enfin dIcelle du 23e dud mois de Januier dernier portant permission d'anticiper pour en venir a Certain et Competen Jour, L'exploict d'assignation donnéé en consequence aud apelant par led oger

huissier le premier Jour de feburier dernier, arrest rendu En ce Conel lonzie. Jour dud mois de feburier dernier par lequel Il est ordonné auant faire droit que les liures de feu Me Charles Denis devitré coner en ce conseil et ceux de deffunct Charles Trepagny seront representez en presence des parties pardeuant Me Augustin Rouer devilleray coner pr. en estre Extraict ce qui Concerne l'affaire en question et sur le rapport dud sr. devilleray est faict droit ainsy que de raison. Signifficâon dud arrest faicte aud apelant le treizie. Jour dud. mois de feburier dernier par led oger auecq declarâon. que led Intimé comparoistroit le lendemain en lhostel pardeuant Led sr. de villeray auecq les liures dud feu sr. de vitré et sommâon aud apelant de sy trouuer et y apporter les liures et pieces dont Il Entendoit se seruir, Griefs et moyens dapel fournis par led apelant led jour vnzie feburier dernier signiffiez aud Intimé le treizie. du present mois par prieur huissier, Responses ausd Griefs fournies par led Intimé aud nom le quatrie. dud present mois et signiffiees aud apelant le Cinquie. du mesme mois Tout Consideré Ouy le procureur general du Roy en ses Conclusions verballes et led sr. de villeray en son Rapport Le Conseil auant faire droit a ordonné que led apelant presteroit serment et affirmeroit sur quelle anneé Led deffunct Trepagny a faict led payement de Cent liures pr. luy aud feu sr. de vitré et Iceluy estant entré en la chambre apres serment par luy faict en la maniere accoustumée de dire vérité a dit que lorsque led deffunct Trepagny a faict led payement pour luy aud deffunct Sr. de Vitré c'a esté par auance sur la rente ql doit aladte dame desquerac pour lannée mil sept Cent trois eschue au jr. de st. Michel dernier Led Conseil Dit ql a esté bien apelé et mal Jugé Emandant et Corrigeant renuoye led apelant de laction a luy faicte par led Intimé aud nom pour ladt. soe. de Cent liures auecq depens tant dela Cause principalle que dapel a Taxer par led Sr. de Villeray comre

Beauharnois — Rouer deuilleray

Entre Laurent hereau dit preuille apelant de sentence rendue en la preuosté de cette ville le dixie. octobre 1702 present en personne dvne part Et Pierre Perrot de Risi Intimé aussy present en personne dautrepart Parties ouyes Lecture faicte deladte Sentence par laquelle led Intimé est condamné

payer a l'apelant la soe. de huict liures dix sols lhuissier marandeau procureur dud apelant ayant demeuré daccord que led apelant auoit receu huict liures Les depens compensez sauf a lappellant son recours pour la soe. de vingtcinq liures ql dit luy estre deue par le nommé dubrocas alencontre dIceluy ainsy ql auisera bon estre, D'vne promesse faicte soubs seing priué par led intimé aud apelant de luy payer ou a son ordre la soe. de seize liures dix sols ql confesseluy deuoir en datte du vingt cinquie. octobre 1701 : aupied delaquelle est une autre promesse dud Intimé de poursuiure Led du Brocas pour ce ql deuoit aud apelant et apres que lesd parties sont conuenues que led du Brocas pr. les associés de lIntimé doit pour sa part des gages que lapelant a gagnees a leur seruice la somme de vingt cinq liures et que cest led Intimé qui a Engagé led apelant ouy aussy le procureur general du Roy LE CONSEIL dit ql a esté mal jugé et bien apelé Emandant et Corrigeant condamne Led Derizi Intimé a payer aud apelant la somme de trentetrois liures dix sols et aux depens tant de la cause principalle que dapel sauf le recours dud Intimé pour la somme de vingtcinq liures alencontre dud du Brocas ainsy ql auisera bon estre

BEAUHARNOIS

ENTRE augustin LEGARDEUR Esr. SIEUR DE COURTEMANCHE Capitaine dvne Compagnie des Trouppes du detachement de la Marine Entretenues en ce païs apelant de sentence rendüe par Me. francois Genaple Nore. En la preuosté de cette ville le neufie. feburier dernier Juge commis en cette partie attendu la recusâon des Juges de ladte. preuosté, comparant par Marandeau huissier d'vne part. Et Dame Marie Charlotte CHARREST son espouse Intimée comparante par Mre. Jacques Barbel Nore. en ladte. preuosté dautre part. Parties Ouyes LE CONSEIL les a appointées a escrire et produire dans les delais de l'ordonnance pardeuant Mr. Charles de Monseignat conr. pour a son rapport leur Estre faict droit ainsy que de raison ·/.

BEAUHARNOIS.

Du lundy septie. Jour d'auril mil Sept Cent quatre

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur lIntendant, Messieurs de Lotbiniere, Dupont, Delino, De Monseignat, Hazeur, De la colombiere, De la Durantaye, De la Chenaye et de villeray con.ers et Dauteuil procureur general du Roy

Monsieur de Lotbiniere sest retiré acause de lalliance Spirituelle qui est Entre luy et led hubert.

ENTRE René HUBERT premier huissier en ce con.el demand.r en req.te par luy presentée le 27e mars dernier present en personne dvnepart. Et Jean MINET habitant de la Riuiere St. Charles defend.r assigné a ce jour par Exploit de prieur huissier en datte du vingt neufie. dud. mois de mars comparant par Jean baptiste minet son fils Parties ouyes. Lecture faicte de lad.te Req.te, D'autre presentée par led minet le douzie. du present mois signiffiée aud hubert le lendemain et des pieces mentionnées en Icelles, ouy aussy Le procureur general du Roy LE CONSEIL a ordonné et ordonne que lesd parties se pouruoiront pardeuant les religieuses hospitallieres de cette ville proprietaires du fief de St Ignace dans lequel sont scituées Leurs habitations pour leurs alignemens estre tirez conformement aux contracts de concession quy leur en ont esté donnez et rund de vent usité dans led fief ·/.

BEAUHARNOIS.

Monsieur de Lotbiniere est rentré.

SUR LA REQUESTE presentée cejourdhuy au con.el par Pierre Du Roy marchand boucher en cette ville, au nom et comme procureur de Jacques Charbonnier Tuteur de Jean baptiste Jaurin fils mineur de Nicolas Jaurin et de deffuncte Marie Magd.ne Berson ses pere et mere, tendante pour les Causes y Contenues a estre aud nom authorisé a la poursuitte des droicts et pretentions dud mineur et en ce faisant reiterer les deffenses portées par arrest de ce conseil du treizie. aoust dernier, et de surceoir toutes les saisies et Executions faictes par les creanciers dud.t Jaurin pere, de tous ses biens Jusques a ce que les pretentions et demandes dud mineur qui a hypoteque sur tous les biens de son pere du Jour du Contract de mariage qui a esté Entre sond pere et sad.te deffuncte mere, soient reglées, demandant a cette fin la jonction du procureur general du Roy. LE CONSEIL ouy Led procureur general du Roy a ordonné que lad.te

Requeste sera communiquéé aux creanciers dud Jaurin pere et que cependant Les deffenses portées par led arrest du treizie. aoust dernier subsisteront Jusques ace q. autrement en ait esté ordonné ·/.

BEAUHARNOIS

Messieurs delaChenaye et de villeray con^ers et Dauteur procureur general se sont retirez a cause de lalliance qui Est Entre Eux et led s^r Legardeur

ENTRE Pierre noel LEGARDEUR Es^cr SIEUR DE TILLY Lieutenant dvne Compagnie des trouppes du detachement de la Marine Entretenues en ce pays apelant de sentence rendue par deffault en la preuosté de cette ville le septie. mars dernier present en personne. Et Me Georges RENAUT SIEUR DU PLESSIS Tresorier de la Marine En ced pais Intimé comparant par Cognet huissier Dautre Part. Parties ouyes LE CONSEIL les a appointées a Mettre dans vingt quatre heures les pieces dont Elles Entendent se seruir pardeuant Me René Louis Chartier de Lotbiniere premier con^er sans qu'elles puissent fr. aucunes autres Escriptures pour a son rapport leur estre faict droit ainsy que de raison ·/.

BEAUHARNOIS.

Messieurs delachenaye de villeray et Dauteuil sont rentrez.

SUR LA REQUESTE presentéé ce jourdhuy au con^el par Me Charles de Monseignat con^er en ce con^el au nom et comme procureur de Louise de Sainte femme de Bertrand arnaud commis de la Compagnie de la Colonie de ce pais au fort du detroit et Me René Louis Chartier de Lotbiniere premier con^er enced con^el Tous deux faisant et ayant pris faict et Cause po^r lad^te de Sainte Tendante pour les raisons y Contenues aceql plut a ce con^el nommer tel autre Com^re ql luy plairoit, pour a la place de Me Claude de Bermen de la martiniere cydeuant con^er enced con^el et com^re en cette partie, faire Executer ce qui est porté par arrest du dix huictie. octobre dernier rendu Entre Eux esd noms et M^e alexis de fleury deschambault Es^cr con^er du Roy lieutenant general en la jurisdiction de Montreal et Me Pierre Raimbault procureur du Roy enlad^te jurisdiction. Ouy le procureur general du Roy LE CONSEIL a Nommé et nomme M^e francois aubert de la Chenaye pour au lieu et place dud s^r de la martiniere faire Executer le Contenu aud arrest du dixhuictie. octobre dernier ·/.

BEAUHARNOIS.

Mr de lotbiniere s'est retiré a cause de lalliance dentre sa femme et led sr de Monseignat.

ENTRE Mre alexis DEFLEURY ESCUIER SIEUR D'ESCHAMBAULT lieutenant general en la jurisdiction de Montreal apelant de certaine Taxe de depens faite par Me Claude de Bermen dela-Martiniere cydeuant coner en ce conel et comre en cette partie comparant par Louis Landeron Dombourg d'vne part. Et Me Charles DE MONSEIGNAT coner en ce conel Intimé present en personne d'autre part. Parties ouyes Ensemble Le procureur general du Roy et auant fr. droit LE CONSEIL a ordonné que ladte Taxe sera Examinée sur les pieces sur lesquelles elle a este faicte, pardeuant Me Nicolas Dupont de neuuille doyen des Coners pour sur son raport estre ordonné ce que de raison ·/.

BEAUHARNOIS.

Mr de Lotbiniere est rentré.

ENTRE Jacques LEBER escuier Intimé et anticipant comparant par Marie Magdn Morin veuue de feu Me Gilles Rageot viuant greffier et nore en la preuosté de cette ville d'vne part, et Gedeon CATALOGNE officier dans les trouppes du detachement de la marine Entretenues En ce pais, apelant de sentence rendue en la jurisdiction royalle de Montreal en datte du sixie. feburier de lannée derniere comparant par Cognet huissier dautre part Lecture faicte deladte sentence parlaquelle led apelant est Condamné payer aud Intimé la somme de cinq cent soixante et onze liures quatorze sols dix deniers auecq depens sauf aud apelant son recours si recours Il a, a lencontre du sr Caille ainsy ql auisera, de la signiffication deladte sentence aud apelant faicte par lepallieur huissier en ce conel le cinquie. mars de ladte annee derniere, de lacte dapel de ladte sentence faict par led apelant le vingtneufie. octobre dernier, de la requeste dud Intimé en anticipation dapel, de lordonnance qui le recoit anticipant en datte du douzie. nouembre aussy dernier, de lassignation, donnee En Consequence aud apelant par led le Pallieur en datte du neufie, Januier de la presente annéé Du deffault obtenu en ce conel par led Intime alencontre dud apelant le vingtsixie feburier deladte presente annee dela signiffication dud deffault aud apelant par led Cognet huissier en datte du premier mars dernier. des griefs et moyens d'apel feurnis par led appelant non dattes ny signes signiffies aud Intimé par led Cognet le dixie Jour du mois de Mars, responses fournies ausd griefs et moyens d'apel par led Intimé signiffies

aud apelant par la Cetiere huissier le Cinquie. desd presents mois et an Ouy Lesd Comparans Ensemble le procureur general du Roy, Le Con^{el} Dit ql a esté bien jugé mal et sans grief apelé ce faisant ordonne que la sentence dont est apel sortira son plain et Entier effect sauf le recours dud apelant a lencontre dud S^{r} caille ainsy ql verra estre afaire et Pour les Erreurs ou doubles emplois pretendues par led apelant estre dans le Compte a luy fourny par led Intimé ordonné que les parties se pouruoiront pardeuant Le juge dud Montreal qui Commettra deux marchands pour les Examiner et si a Condamne Led apelant aux depens a Taxer par Me Charles de Monseignat con^{er} a ce commis degrace sans amande ·/.

Beauharnois

Messieurs de Lotbiniere, Dupont, Delino, de Monseignat, hazeur, devilleray coners et Dauteuil procureur general du Roy se sont retirez tant a cause de lalliance qui est Entre Eux et lesd. Intimez pour estre Interessez en l'affaire.

Entre M^{e} francois aubert escuier sieur de la Chenaye et de mille vaches con^{er} en ce conseil, Pierre aubert escuier sieur de Gaspe et Louis aubert Escuier sieur du forillon Intimes et anticipans comparans par led Sr de la Chesnaye d'vne part Et Pierre haimard Marchand bourgeois de cette ville de Quebecq au nom et comme scindicq des Creanciers de la succession de feu Me Charles aubert Es^{er} sieur de la Chenaye viuant aussy con^{er} en ce con^{el} appellant de sentence rendue En la preuosté de cette ville le dix huictie. feburier dernier et anticipé present en personne d'autre part, Parties ouyes Le Conseil les a appointéés a Escrire et produire dans les delais de l'ordonnance pardeuant Me Olivier Morel de la Durantaye Con^{er} pour a son raport leur estre fait droit ainsy que de raison ·/.

Sur ce qui a esté dit par le procureur general du Roy ql a esté apporté au greffe de ce con^{el} le proces Extraordinairement faict en la preuosté de cette ville a la req^{te} du procureur du Roy commis en Icelle accusateur a lencontre des nommes LeCourt, Gournay Trulin et Complices, accuses de vol prisonniers ez prisons royaux de cette ville apelans de sentence contre Eux rendüe En lad^{te} preuosté le quinzie mars dernier et ql requiert ql luy soit donné communication des dites procedures et qu'il luy soit nommé vn commissaire pour faire les procedures quy seront necessaires. Le Conseil faisant droit sur led requisitoire et Conformement a Iceluy a ordonné

que lesd.tes procedures seront Communiquees aud procureur general du Roy et a nommé pour com.re M.e Augustin Roüer de villeray con.er pour faire lesd procedures et po.r Ensuitte sur les requisitoires ou Conclusions dud procureur general estre a son rapport ordonne ce que de raison ·/.

BEAUHARNOIS

ENTRE Rene Louis HUBERT appellant de sentence rendue En la preuosté de cette ville le quinzie. feburier dernier present en personne dvne part et Catherine LE MIRE veuue de Jean Raimond bellegarde viuant habitant a la riuiere S.t Charles Intimee Comparante par Cognet huissier Dautre part. Lecture faicte delad.te sentence pour laquelle Il est ordonné que sept minots et demy de bled et quatre minots de pois receüillis sur la terre delad.te Intiméé demeureroient au proffit dud apelant pour les frais, peines, et soins ql a payes pour lensemencer a mainleuéé de la saisie faicte sur lad.te Intiméé laquelle est encores dechargee des demandes a elle faictes par lapelant contenues au memoire ql en a fourny les depens payes par moitié liquides a quarente sols pour la part de lad.te Intimee, Dautre sentence rendüe en lad.te preuoste le huictie. aoust de lannee derniere par laquelle Il est dit que lapelant prendra le soin de faire la recolte des grains ql a semes sur l'habitâon. delad.te Intiméé pour estre paye sur Icelle recolte des depens et trauaux ql y a faicts et ce suiuant lestimation qui en sera faicte par des gens a ce connoissans Lesquels sont nommes doffice scauoir Pierre Morin et Jean minet habitans delad.te riuiere S.t Charles et tenus de faire serment auparauant de f.re lad.te Estime La saisie tenant Jusques apres la recolte pour ce qui seroit deub de reste apres soixante liures payes a la veuue Le mire mere de l'Intimee, du proces verbal dEstime faict par lesd morin et minet le seizie. septembre aussy dernier par lequel Ils estiment les trauaux faicts par led apelant a Trente quatre liures sans y Comprendre les grains de semences ql a fournys, Dautre sentence rendue en lad.te preuosté le quatrie. decembre aussy dernier parlaquelle Il est ordonné que les parties mettroient au greffe les pieces dont elles Entendoient se seruir pour leur estre faict droict et des autres pieces sur laquelle lad.te Sentence dont est·apel a esté rendue. Ouy lesd Comparans Ensemble Le procureur general du Roy. LE CONSEIL dit ql a esté bien apellé et mal Jugé par la sentence

dont est apel Emendant et Corrigeant ordonne que led apelant sera payé des depenses par luy faictes suiuant lestime qui en a esté faicte par lesd Morin et minet surquoy sera diminué ce ql a receu et lIntimee condamnée payer le surplus et les depens, lesquels et led Compte seront regles par Mr Augustin Roüer de villeray coner a ce Commis ·/.

BEAUHARNOIS.

Monsieur de lotbiniere est rentré. Et Messieurs de la chenaye et de villeray se sont retirez a cause de lalliance qui est Entre Eux et le Sr de Courtemanche

ENTRE Magdelaine VIEN veuue de deffunct Mathurin Goüin habitant de la seigneurie de Ste anne demanderesse en reqte du vingt huictie. mars dernier comparante par prieur huissier dvne part. Et augustin LEGARDEUR Esgn SIEUR DE COURTEMANCHE capitaine d'vne Compagnie des trouppes du detachement de la Marine Entretenues en ce pais et Raimond MARTEL marchand en cette ville defendeurs assignes a ce jour par Exploit dud Prieur en datte du vingt neufie. Jour dud mois de mars led sieur de Courtemanche present en personne dautre Part. Parties ouyes Lecture faicte deladte Requeste. LE CONSEIL a ordonné que lesd defendeurs proprietaires du bled mentionné en Icelle Le pourront vendre dans lespace dvn mois a Compter du jour de la signiffication du present arrest et que Les deniers qui prouiendront de la vente qui en sera faicte resteront Entre les mains de ceux qui lachepteront pour ensuitte Estre ordonné sur la distribution dIceux ce ql appartiendra et q. a faulte de faire Ladte vente dans led temps Il sera loisible a ladte demanderesse de le faire vendre en la maniere accoustumee les depens reserues ·/.

BEAUHARNOIS

ENTRE Marguerite POULLAIN veuue de feu francois le Maistre lamaurille apelante de sentence rendue en la jurisdiction de Montreal le comparante par lhuissier Prieur dvne part. Et francois DE MERS et Jeanne ROUANCY sa femme habitans de la prairie de la Magdne Intimes comparans par Me Jacques Barbel nore en la preuosté de cette ville dautre Part, ouy Lesd Comparans le Conseil leur a donne acte de leur presentaôn. et de ce qls declarent estre procureur des parties ·/.

BEAUHARNOIS.

VEU le Deffault obtenu en ce conseil Le Troisie. mars dernier par francois la Joüe architecte en cette ville de quebecq apelant d'vn Chef de sentence rendüe en la Jurisdiction royalle de Montreal le premier Jour de feburier dernier Intimé et anticipant sur les autres chefs delad.te sentence alencontre de Louis Lefebure du Chouquet marchand en lisle dud Montreal Intimé sur led chef et apelant delad.te sentence en tout son Contenue La Signiffication dud deffault faicte alareq.te dud laJoue aud duchoquet au dom.lle par luy esleu en cetted.te ville chez M.e florent de la Cetiere No.re en la preuosté de cetted.te ville par Prieur huissier le vingt Septie. dud mois de mars auecq declaration que led delajoue ou procureur po.r luy se trouveroit cejourdhuy en ce conseil pour obtenir le proffit dud deffault et sommation aud duChouquet dy Comparoir et deffendre si bon luy semble, vn billet de la so.e de deux mil trois liures payable par led duchouquet aud laJoue ou ordre au mois d'octobre dernier passé en argent ou lettre de change en datte du 18 octobre 1801, Lad.te sentence parlaquelle led duchouquet est condamne payer aud la Joue la so.e Contenue en son billet et en huict sols pour les frais de l'Exploit dassignâon, La Requeste dapel et d'anticipation dud la Joüe par laquelle Il demande a estre receu apelant de ce que par lad.te sentence les depens esquels led du chouquet a este Condamné ne sont Taxez q. a huict sols po.r lexploit dassignâon. sans auoir esté rien prononce sur les frais de son voyage et sejour aud montreal et de son retour en cetted.te ville quelque demande et requisitoire ql en ait pû fr. et dont Il n'a este faict aucune mention en lad.te sentence et apres que led la Joüe pnt a requis le profit dud deffault et que Led du Chouquet deuement apellé na paru ny personne pour luy LE CONSEIL en adjugeant le proffit dud deffault Dit ql a este bien apelé par led la Joue pour le chef dont est apel et qu'Il a esté mal et sans grief apelé par led du Chouquet et en ce faisant ordonne que la sentence dont est apel sortira son plain et Entier effet pour le regard de la Condamnation portee par Icelle a lencontre dud duChouquet pour lad.te somme de deux mil trois liures et quant aux depens q. led Du Chouquet sera tenu de les payer suiuant la Taxe qui en sera faicte par M.re René Chartier de lotbiniere premier con.er commis a cet effet dans lesquels Entreront les frais du voyage dud la Joue et de son sejour aud Montreal et de son retour En cetted.te ville et Iceluy du Chouquet condamne en trois liures a quoy a este modere lamande de son fol apel ·/.

BEAUHARNOIS.

VEU par le Conseil le dffault obtenu en Iceluy le troisie. mars dernier par Guillaume delort marchand au nom et comme procureur, de Pierre Perre, d'augustin Trehet et de Pierre haimard comᵉ procureur de Martin delisle aussy marchand cessionnaires de Charles deCouagne marchand a Montreal par Transport passe pardeuant Raimbault noʳᵉ aud montreal le quatrie. decembre dernier Intimé et anticipant alencontre de Louis descarris marchand aud montreal et Marguerite cuillerier sa femme apelans de sentence rendue enla Jurisdiction royalle dud Montreal le huitie. feburier aussy dernier, signiffication dud deffault faicte ala reqᵗᵉ dud Intimé ausd apelans au domᶦˡᵉ par Eux Esleu en cette ville chez Mᵉ Louis Chambalon noʳᵉ en la preuosté d'Icelle, par Marandeau huissier le vingt huictie. mars aussy dernier auecq vne declarâon. que led Intimé aud nom ou procureur poʳ luy comparoistroit cejourdhuy enceconseil pour obtenir le proffit dud deffault aceque lesd appellans Eussent a y comparoir si bon leur sembloit, Led Transport sy datté, La sentence dont est apel parlaquelle veu vne obligation y mentionnee Les apelans sont deboutte z de Lopposition par Eux formee alencontre des meubles sur Eux Excutez alareqᵗᵉ dud Intimé et ordonne que lesd meubles seront vendus Enla maniere accoustuméé et les deniers en prouenans deliurez aud Intime sur Son deub, frais et depens Lacte d'apel deladᵗᵉ Sentence faict par led apelant et signiffie aud Intimé au nom ql procede par le Pallieur huissier en ce Conᵉˡ le neufie. dud mois de feburier, La reqᵗᵉ dud Intimé en anticipâon. dapel et lordᵒᵉ enfin dIcelle en datte du 22ᵉ dud mois de feburier signiffication dIcelle auecq assignâon. ausd appelans a Comparoir ence conᵉˡ Led jour troisie. mars dernier poʳ proceder Sur led apel faute par laCetiere huissier le vingt troisie. du mesme mois de feburier, vne obligation passee pardeuant Led Raimbault noʳᵉ a Montreal le sixsie. Juillet de l'annéé derniere parlaquelle Il paroist que led apelant doit poʳ solde de tous Comptes aud de Couagne La somᵉ de deux mil neuf Cent neuf liures Deux solz trois deniers monnoye de ce pais signiffication de ladᵗᵉ obligation et du transport faict dIcelle aud Intime par Led de Couagne en datte du vingt quatrie. Januier dernier et apres que Led Perre comparant tant poʳ luy que poʳ led deLort au nom ql procede a requis Le Proffit dud deffault et que Lesd descarris et sa femme deuement appellez n'ont Comparu ny personne pour Eux LE CONSEIL en adjugeant le proffit dud deffault Dit ql a este bien jugé mal et sans grief apelé et ce faisant

ordonne que la Sentence dont est apel sortira son plein et Entier effet et s
a Condamne lesd apelans en lamande po^{r} leur fol apel moderréé a trois
liures et au depens a Taxer par M^{e} françois aubert delachenaye con^{er} a ce
commis ·/.

BEAUHARNOIS

DEFFAULT a Guillaume de Lort marchand au nom et Com^{e} cessionnaire de Charles deCouagne marchand a Montreal par transport passé pardeuant Raimbault no^{re} aud lieu le quatrie. decembre dernier Intimé et anticipant comparant par pierre Perre aussy marchand alencontre de Rene fezeret arquebusier aud montreal et Marie Cartier sa femme apelans de toutes les procedures, sentences, Executions, et saisie reelle faictes alencontre d'eux faulte d'estre par Eux ou procureur pour Eux comparus a lassignâon. a Eux donnee ala req^{te} dud Intimé par lepallieur huissier ence con^{el} le vingtie. feburier dernier Escheante a ce jour et soit signiffié et lesd apelans condamnez aux depens du present default.

BEAUHARNOIS

DEFFAULT a francois delaforest escuier capitaine dvne Compagnie des trouppes dela marine Entretenues ence pais apellant de sentence Contre luy rendue enla Jurisdiction Royalle de Montreal comparant par Madame sa femme alencontre de Raphael Beauuais Intimé faulte destre par luy ou procureur pour luy comparu alassignâon. a luy donnee alareq^{te} dud apelant le dixhuictie. feburier dernier par attanuille huissier aud Montreal escheante acejour et soit signiffie et led deffaillant condamne aux depens du present deffault ·/.

BEAUHARNOIS

DEFFAULT a Charles deLaunay marchand tanneur a Montreal Intimé et anticipant comparant par Maistre florent delaCetiere no^{re} enla preuoste de cette ville alencontre de simon Didier cordonnier apelant de sentence rendue enla jurisdiction dud Montreal le douzie. feburier dernier desfaillant faulte destre Comparu ou personne po^{r} luy a lassignâon. aluy donnéé par

oger huissier le vingt deuxie. mars dernier et soit signiffie et led defaillant condamne aux depens du present deffault.

DEFFAULT a Jacques Bigot sergent d'vne Compagnie des trouppes du detachement dela Marine Entretenues Ence pais et a Megdelaihe du Pont sa femme Intimez et anticipans comparans par francois laJoüe architecte ence pais, alencontre de Jean Brissonnet perruquier aud montreal apelant de sentence rendue enla jurisdiction dud lieu le seizie. Janaier dernier desfaillant faulte destre par luy ou procureur pour luy comparu alassignãon. aluy donnee ala req.te desd Intimez le quatorzie. mars dernier par lePallieur huissier enced Con.el Escheante ace jour et soit signiffié et led desfaillant condamné aux depens du present deffault ·/.

BEAUHARNOIS

Du Mardy huictie. Jour d'auril 1704

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur l'Intendant et Messieurs deLotbiniere, de Monseignat, hazeur, delaColombiere, et deladurantaye con.ers. Messieurs Dupont Delino Delachenaye et de villeray ne sy estans trouuez pour sestre recusez tant acause de leurs alliances auecq lad.te dame delaforest que po.r estre ses creanciers

ENTRE Guillaume GAILLARD controlleur general des fermes du Roy en cepais aunom et comme procureur fondé de procuration de M.e francois Berthelot escuier con.er Secretaire du Roy et des Commandemens de deffuncte Madame LaDauphine apelant, dun chef de sentence rendue enla preuosté de cette ville le huicti.e nouembre dernier et Intimé sur les autres chefs de lad.te Sentence d'vne part. Et Dame Francoise Charlotte JUCHEREAU espouse non Commune en biens de francois delaforest escuier capitaine dvne Compagnie des trouppes dudetachement dela Marine entretenues ence pais auparauant veuue de s.r francois Pachot bourgeois de cette ville dequebecq Intimée sur le chef dont apel led s.r gallard et appellante de lad.te Sentence Dautre Part. Veu la procuration passéé par led s.r Berthelot aud s.r Gaillard pardeuant Melin et du Part no.res au châtelet de paris le trente vni.e may de lannéé derniere mil sept cent trois par laquelle led s.r Berthelot donne pou-

uoir aud. gaillard son procureur de poursuiure alencontre deladte dame delaforest et tous autres ql appartiendra lexecution du Contract de vente parluy faict de lisle et comté de sainct Leurens et du Transport ql a aussy faict aladte dame delaforest, de plusieurs sommes qui luy estoient deues des reuenus deladte isle, receuoir les prix desd contractz de vente et Transport, en donner quittance et affirmer que sur lesd prix led sr Berthelot n'a receu que la somme de quatre mil liures, faire pour paruenir au recouurement des sommes restantes contre ladte dame delaforest toutes poursuittes suffisantes, obtenir si besoin est toutes Condamnations, fairefaire toutes saisies, arrestz, Executions et ventes de biens meubles, mesmes Toutes saisies reelles des Immeubles et en poursuiure les ventes Jusques a adjudication des fondz et notamment de faire faire saisir reellement ladte isle faulte du payement du restant du prix deladte vente et faire Toutes les diligences ql Conuiendra pour lentiere Execution desd Contract de vente et Transport et en cas que ladte dame dela forest voullut se desister de son acquisition Donne led sr Berthelot pouuoir daccepter led desistement et en ce faisant de resilier lesd Contractz de vente et Transport ensorte ql puisse rentrer en possession et Jouissance deladte isle et de Tout ceque ladte dame delaforest a acquis de luy Tout de mesme que si lesd Contractz n'auoient este passez et en cecas rendre aladte dame ce qui luy pouroit rester deub des quatre mil liures qu'elle a payees sur le prix deladte acquisition deduction faicte decequ'elle se trouuerra auoir receu tant sur les sommes qui luy ont esté cedéés par Led Transport que sur les Jouissances quelle a Eües des reuenus deladte terre depuis le 1er octobre 1701 : Jusques au jour que sera faicte ladte reziliation et a cet effet compter auecq ladte dame delaforest fixer et arrester letout et remettre les choses comme elles estoient auant ladte vente si bon semble aladte dame delaforest mesme ly faire Contraindre S'Il ya lieu, luy donner toutes decharges ou en retirer d'elle, consentir la nullité desd Contratz de vente et Transport, prendre toutes les suretez dud sieur Berthelot soit pour rentrer en possession desd biensou pour Exiger ce qui luy restedeuben principal et accessoire etc Ladte procuration deuement signéé scelléé et legalizéé. Laditesentence Par laquelle Il est dit q.attendu que tous les Enfans dud sr Berthelot n'ont faict acte de renonciation ainsy que les sieurs de Rebourseau et de St Laurens des six mil liures monnoye de france demandéés pour le terme des payemens Eschues Le Contract de vente mentionné en Icelle sera mis a

Execution pour la som. de trois mil liures Seullement, et les autres trois mil liures consignéés si mieux n'aime ladte dame delaforest la retenir en ses mains en payant lInterest autaux du Roy pour estre auecq le principal payé quand il en sera ordonné, ou deuement conuenu Entre les parties, et que ladte Execution auroit Encorres lieu pour la som. de quatre mil liures deue par ladte dame, suiuant le contract de cession et Transport datté en ladte Sentence, sauf son recours alencontre des debiteurs ainsy qu'elle auisera bon estre laquelle sera tenüe des deux tiers des depens. Vu Contract de vente passé par led sr Berthelot a ladte Dame delaforest pardeuant Guyot et Bru nores au châtelet de paris le vingt cinquie. feburier mil Sept Cent deux deladte isle et Comte de st Laurens auecq leurs dependances, sans aucune chose en Excepter, retenir, ny reseruer et ainsy que le tout luy appartient dacquisition ql en a faicte par Eschange de Monsieur lancien Euesque decepais par Contract passé pardeuant du Part et Carnot nores aud châtelet de Paris le 24e auril 1675 : a commencer la Jouissance pour perceuoir les fruicts et reuenus du premier octobre de lannee 1701 auecq cession detous les droitz cazuelz qui se trouuerr[illegible] estre deubz et acquis aud. sr Berthelot Jusques aud jor premier octobre 1701 sans garentie a cet esgard Pour et moyennant la soe de quarante vn mil Trois Cent trente trois liures six sols huict deniers monnoye dece pais reuenant monnoye de france ala soe de Trente vn mil liures, dont Trente mil liures de prix principal et mil liures en consideration deladte jouissance et pour indemniser led. Sr Berthelot de la portion ql auroit Eu en Icelle si lad. jouissance n'auoit Commencéé que du jour de ladte vente, sur laquelle soe de trente vn mil liures monnoye de france Led Sr Berthelot reconnoist auoir receue celle de quatre mil liures q. en deduction de la soe de vingt sept mil liures restans ladte dame delaforest soblige depayer sans aucun Interest aud. Sr Berthelot a paris La soe de six mil liures sitost le retour en france des nauires venans de ce pais enladte annéé 1702 apeine de tous depens dommages et Interests et les vingt vn mil liures parfaisant le surplus dud. prix de Trente vn mil liures de les payer aud Sr Berthelot en ladte ville de Paris ou au porteur en sept payemens Esgaux dannee en annee montans chacun desd. payemens a la somme de trois mil liures a Compter du premier Jour de Januier de lannee derniere 1703 : demaniere que le premier se fera vn an apres, le second vne annee apres et ensuitte continuer d'annéé en annéé jusques au

parfaict payement de ladte soe de vingt vn mil liures auecq l'Interest d'Icelle a raison du denier trente de Conuention expresse a Commencer le Cours dud. Interest dud. jor premier januier 1703. lequel Interest diminuera a proportion desd. payemens et que pour purger ladte isle d'orleans et ses dependances de tous droits hypoteques et pretentions qui pourroient estre dessus Est Conuenu que ladte dame delaforest poura quand bon luy semblera la faire saisir et decretter sur elle a ses frais et deligenses et en telle Jurisdiction ql. luy plaira et sen rendre adjudicataire soit pour le prix susdit ou tel autre que ladte dame verroit bon estre sans por ce estre tenue de payer ni plus ni moins que le susdit prix et que si aud. decret Il suruenoit quelques oppositions ou empeschemens procedans du faict dud Sr Berthelot ou de ses auteurs Il s'oblige de les faire leuer et cesser quinzaine apres la denonciation qui luy en aura este faicte au domlle par luy esleu aud. Contract en sorte que led. decret ne soit retardé ny empesché apeine de tous depens dommages et Interests et d'acquiter et Indamniser ladte Dame delaforest de tous frais et droicts qui pouroient estre deus ou pretendus au sujet desd. oppositions demaniere qu'elle ne soit tenüe que des frais ordinaires d'vn simple decret volontaire, mesme si au sujet desd. oppositions Il Conuenoit consigner le prix de ladte adjudication led. Sr Berthelot soblige de la faire de ses deniers en sorte qu'elle nen soit recherchee ny Inquietéé aussy a peine de tous depens dommages et Interests et dy estre poursuiuy et Contraint par les mesmes voyes que ladte dame et en ce faisant ql. luy a donne les tiltres mentionnes aud. Contract concernans la propriete de ladte isle auecq promesse de luy fournir coppie Collationnee des autres aussy mentionnes aud. Contract et Consentement qu'elle retire dud. Sr Gaillard tous les tiltres et papiers ql. a en sa possession concernant ladte proprieté Led. Contract deuement signe scellé et Legalisé enfin duquel Il y a vne reconnaissance faicte par ladte dame delaforest Deuant Lesd. Guyot et bru norres le sixie auril de ladte annee 1702 dauoir Receu du Sr Berthelot copies Collationnéés des Tiltres et papiers y mentionnes concernans led comté de St Laurens, vn Transport et Cession faictes par led Sr Berthelot aladte dame delaforest pardeuant Lesd Guyot et Bru norres led jor vingtcinquie feburier 1772 sans aucune garantie ny restitution de deniers ny recours quelconques Excepte de ses faicts et promesses seullement qui sont que les Choses mantionnees aud Transport et parluy cedéés luy

sont entierement et légitimement deues, pour et moyennant la somme de quatre mil huict Cent liures monnoye de france aquoy ils ont composé pour tout ce qui a esté cedé payable, scauoir aussitost son arriuee En ce pais Trois Cent liures monnoye de france aux filles dela Congregation dela Croix establies enlad.te isle St. Laurens et cinq cent liures aussi monnoye de france aud Sr. Gaillard et les quatre mil liures restans aud Sr. Berthelot en lad.te ville de paris sitost le retour en france des vaisseaux partis de ce pais enlad.te annéé 1702 apeine de tous depens dommages et Interests, vn Exploict de commandement faict alad.te dame delaforest a Paris au dom.elle par elle Esleu chez le Sr. marquis deCheury par Clozier huissier aud chlet de paris le quatri.e auril delad.te année derniere 1703. de payer la so.e de six mil liures d'vne part qu'elle doit aud sr. Berthelot acompte du prix dela vente a Elle faicte de lisle et Comté de St. Laurens qu'elle a deu luy payer a paris par le retour des vaisseaux arriues de ce pais en l'annee 1702 et quatre mil liures dautre qu'elle a pareillement deub luy payer par le retour des mesmes vaisseaux pour les Causes portees aud Transport et oultre de fournir aud sr. Berthelot les quittances des payemens quelle doit auoir faicts enlad.te isle aux termes d'Iceux auecq declarãon de se pouruoir alencontre d'elle tant par saisie et vente de ses biens meubles, que saisies reelles de ses immeubles et autres voyes ql appartiendra auecq assignãon. a Comparoir a huictaine au parc ciuil du chlet pour se veoir condamner aux Interests desd sommes. Led Exploit controllé le cinqui.e dud mois d'auril 1703, vn Exploict de signiffication desd.te procuration Contract Transport Et Exploit de comman-dem.t de payer par Marandeau huissier en la preuosté de cette ville le treizi.e Jour d'octobre delad.te annéé derniere alad.te dame delaforest auecq autre commandement de payer par elle aud Sr. Gaillard aud nom les sommes et quittances cydessus mentionnéés auecq pareille declarãon que celle con-tenue en lexploit dud Clozier. signification faicte a la requeste delad.te Dame delaforest aud Sr. Gaillard aud nom dvn acte passé par françois Berthelot escuier sieur de Rebrousseau capitaine de Caualerie dans le regiment Royal Estranger et Louis Henry Berthelot escuier Sr. de St. Laurens tant en leur noms que faisans et se portans forts de Jean baptiste Berthelot escuier sieur de Cruchy, par lequel Ils ont promis faire ratiffier led acte et le f.e obliger auecq Eux solidairem.t soubs les renonciations requises, et apres auoir Eu lecture du Contract de vente cydevant datté ils ont volontairement aggréé

ladte vente et Consenty que led contract sorte son effet et soit Execute entout son Contenu et ence faisant se sont desistes et departis de Tous droicts de douaire et hypoteques et autres pretentions generallemt. quelconques Led acte passe pardeuant lesdts Guyot et Bru nores led jour vingtcinquie. feburier 1702 auecq declaration que ladte dame delaforest est opposante aux Exploicts de Commandemens de payer a elle faicts tant a son domlle a paris qu'en cette ville et de tout ce qui peult auoir este et pourra cy apres Estre faict en Consequence et ce attendu que led sr. Berthelot promet par led Contract de vente la garentie de tous Troubles dons douaires debtes, hypotheques etc. en consequence dequoy lesd sr. de Rebrousseau et de St Laurens en ratiffiant led Contract se sont desistez de tous droits de douaires etc. et obliges de faire ratiffier led acte a leur frere et luy en fournir lettres en bonne forme dans six mois ce q. ils n'ont pas cependant Executé ayant de sa part pourueu a ce que largent qu'elle deuoit payer aud sr. Berthelot pere fut prest a paris et qui n'a esté refusé que faulte d'auoir par lesdts srs Berthelot pere et fils fourny les suretes suffisantes et qu'elle ne Consentira pas ql soit rien deliuré aud sr. Berthelot pere ny a son procureur des sommes qu'elle a mises ez mains du sr. Pottier auditeur des Comptes, ny de celle de cinq mil six Cent liures monnoye de france qu'elle offre de Consigner au greffe de ladte preuosté de cette ville en presence dud sr. Gaillard tel Jour et heure ql voudra conuenir sil est ainsy ordonné q. au prealable led sr. Berthelot pere ne rapporte acte par lequel led sr. Duchy ait aggréé Lacte faict par ses freres et vn pareil acte des Dames ses filles deuement authorisees par leurs maris et protestâon. que sil est passé oultre de se pouruoir pour ses dommages et Interests sur le trouble qui luy sera apporté alencontre de qui elle auisera bon estre et en cas de Consignâon. que les deniers demeureront aux frais risques et Perils dud sr. Berthelot et qu'elle sera dechargéé des Interests dIceux Ladte signifficâon. faicte par Marandeau huissier le seizie. dud mois doctobre. Responses fournies a lad signification par led sr. Gaillard et signifiéés aladte dame delaforest par Led Marandeau le vingtie. dud mois d'octobre, Reqte presentee Enla preuoste de cette ville par led sr. Gaillard aud nom tendante pour les raisons y Contenues a ce qu'il veu lesd Exploicts du Commandement de payer, luy fut permis aud nom de fr. mettre lesd Contract et Transport a Execution tant par saisie reelle des Immeubles deladte Dame delaforest q'autrement Lordce enfin d'Iceile, portant Ladte permission endatte du dixseptie. du dit mois

d'octobre signiffie ced jour vingtie, du mesme mois aladᵗᵉ dame delaforest par led Marandeau auecq la declarâon. deladᵗᵉ dame qu'elle Soppose a l'execution. deladᵗᵉ ordᶜᵉ pour les raisons qu'elle deduira en temps et lieu, autre reqᵗᵉ presentéé en ladᵗᵉ preuosté par led sʳ Gaillard aud nom tendante aceque pour les raisons y Contenues et le peu de temps ql y auoit Jusques au depart des nauires Il luy fut permis de faire apeler a tel Joʳ ql plairoit Indiquer ladᵗᵉ dame delaforest pour dire ses moyens d'opposition et veoir permettre de fʳᵉ mettre a Execution lesd contracts tant par Saisie reelle q. autrement Lordonnance enfin dIcelle du vingt sixie. dud mois doctobre portant que partie seroit appelléé pour en venir au premier Jour et heure d'audiance qui se rencontroit le trentiᵉ dud mois, significâon, desd Requeste et ordonnance auecq assignâon aladᵗᵉ Dame delaforest a comparoir au mardy lors suiuant pour proceder sur les fins deladᵗᵉ reqᵗᵉ sentence rendue En ladᵗᵉ preuosté led jour trentiᵉ octobre dernier par laquelle attendu laffaire dont Il sagit les parties sont appointéés a escrire et produire dans trois jours pour tout delay a compter du jour de la signiffication dIcelle pʳ en suitte estre faict droit sur ce qui se trouuera Escript et produit les depens reseruez, significâon. de ladᵗᵉ sentence faicte aladᵗᵉ dame delaforest le trente vniᵉ Jour dud mois d'octobre auecq sommation de fournir ses causes et moyens d'opposition. dans le delay porté par Icelle, escript faict par ladᵗᵉ dame delaforest signiffié aud sʳ Gaillard aud nom le Troisiᵉ nouembre aussy dernier auecq declaration qu'elle a produit au greffe de la preuosté a ceq l Eut a fʳᵉ le semblable, autre escript fourny par led sʳ Gaillard signiffié a ladᵗᵉ dame delaforest le cinquie. dud. mois de nouembre auecq declaration ql produira dans le jour Les tiltres, papiers et Escriptures dont Il Entend se seruir autre reqᵗᵉ presentee par led Sʳ Gaillard aud nom aceque veu la sentence et appointement cydeuant datte et attendu laffaire dont il sagit delaquelle Il est obligé de rendre compte par les vaisseaux qui sont en la radde de cette ville et prests apartir, ladᵗᵉ affaire fut Incessamment Jugéé sur les pièces produites ordonnance estant au bas du septie. dud mois de nouembre portant q. attendu le prompt depart desd vaisseaux ladᵗᵉ dame produiroit conformement aladᵗᵉ sentence du trentie. dud mois d'octobre les pièces dont elle entend se Seruir dans trois jours apres la significâon. faulte de quoy fʳ Il sera Juge sur ce qui sera produit signiffication deladᵗᵉ reqᵗᵉ aladᵗᵉ dame delaforest faicte par led Marandeau huissier led jour septiᵉ

nouembre auecq commandement de produire dans trois Jours faulte dequoy f? seroit le proces Juge sur ce qui Estoit produit parled S? gaillard aud nom, responses fournies parlad?? dame delaforest a la signification desd req?? et ordonnance signiffiees aud S? Gaillard aud nom led jour septi? nouembre signiffication faicte alareq?? dud S? Gaillard de la sentence Interuenue sur lesd procedures alad?? dame delaforest par led Marandeau le dixi? Jour dud mois de nouembre auecq declaration ql apelle aud nom d'vn chef delad?? Sentence ensuitte dequoy est la declaration delad?? dame delaforest qu'elle apelle aussy delad?? sentence, signifficâon faicte alareq?? de lad?? dame delaforest aud s? Gaillard par oger huissier le Trezi? Jour dud mois de nouembre auecq sommâon aluy aud nom de se trouuer chez Chambalon notaire led jour deux heures de releuee, chez lequel elle fera ensa presence le pacquet et lettres de change po? laccomplissement du payement qu'elle doit faire aud s? Berthelot de la som? qui est escheue et dont sera mis laddresse a S? Pottier auditeur des comptes qui fera le payement aud S? Berthelot aussytost ql aura donné les suretez delad?? dame delaforest conformement au Contract et protestation q. en cas que led s? Gaillard ne se trouue pas alad?? heure elle fera faire led pacquet par led Chambalon en duplicata po? chaque vaisseau en pres? de tesmoins duquel elle prendra acte que ce qui est dub par luy restera a ses risques perilz et fortunes et a ceux dud s? Berthelot enuers lequel Il sera tenu de tous les retardemens depens dommages et Interrestz protestant de sa part de tout ce qu'elle doit protester, vn acte passé pardeuant led Chambalon no?? led jour Trezi? nouembre deux heures de releuéé par lequel Il paroist que lad?? dame delaforest luy a represente vne sommation faicte aud s? Gaillard aud nom de se trouuer alad?? heure en lestude dud no?? pour veoir plier et Cacheter les lettres de change et billetz qu'elle Entend enuoyer pour payement dela so? de dix mil liures monnoye de france aud s? Berthelot aladdresse du s? Pottier auditeur des comptes a Paris qui doit fr? led payement pour elle apres que led s? Berthelot luy aura fourny toutes les suretez ql luy doit donner suiuant le Contract de vente ql luy a faict de lad?? isle et comté de S? Laurens alaquelle d?? heure, led s? Gaillard sest aussy presenté et a voullu donner pour payement de la so? de deux mil liures monnoye de ce pais ql doit alad?? dame delaforest par vn billet de pareille so? par luy accepté, vne

lettre de Change du bureau des castors payable au mois de nouembre de lannee prochaine 1705 : laquelle lettre lad.te dame delaforest n'a voullu accepter, dautant que led s.r Gaillard luy doit faire le payement Comptant et se charger par ce moyen de lacquiter de pareille somme enuers led s.r Berthelot dont led s.r Gaillard luy est debiteur pour le maniement ql a Eu des biens et reuenus dud Comté de s.t Laurens, sur lequel refus led s.r Gaillard sest retiré auecq declaration ql a faicte alad.te dame delaforest ql l'alloit faire sommer daccepter lad.te lettre faulte dequoy Il la Consigneroit au greffe delad.te preuosté de cette ville aux depens de qui prourra appartenir, surquoy Lad.te dame delaforest a declaré que po.r fr.e le payement delad.te so.e de dix mil liures monnoye de france aud s.r Berthelot elle a employe premierement la so.e de quatre mil quatre Cent liures monnoye de france qui sont presentement entre les mains dud s.r Pottier, celle de quinze Cent liures monnoye de france faisant celle de deux mil liures monnoye de ce pais dont led s.r Gaillard la doit descharger enuers led s.r Berthelot celle de quinze Cent liures monnoye de france par vne lettre de change tirree par led s.r duplessis Tresorier dela marine encepais sur M.e noel Tresorier de Rochefort, celle de mil liures par vne lettre de change tirée par le s.r debeauchesne com.re dela Marine encepais sur le s.r deLubert Tresorier general dela Marine a paris, celle de six cent liures que led s.r Berthelot auoit Cedée alad.te dame delaforest a receuoir de Monsieur deChampigny cy deuant Intendant en ce pais laquelle led s.r Gaillard a declarée estre Comprise dans le Compte ql a produit et celle de mil liures aussy monnoye de france Dont le s.r dartigny filz et heritier de deffunct M.e Louis Roüer de villeray escuier viuant premier con.er enced conseil et le s.r Gaillard sont aussy reliquataires alad.te dame delaforest sur Lad.te cession, Lesquelles six sommes cy dessus font ensemble celle de dix mil liures monnoye de france que lad.te dame delaforest doit aud s.r Berthelot et dont led s.r Gaillard aud nom luy faict demande en consequence dequoy elle a requis led no.re de plier lesd deux lettres de change premiere et seconde auecq deux Expeditions du billet souscript par led s.r Gaillard et deux Expeditions dud acte en deux pacquetz po.r estre enuoyez en france lun par le nauire du Roy laseine, lautre par le neptune pour paracheuer auecq les autres sommes cy dessus Enoncez lentier payement delasusd.te so.e de dix mil liures et que lesd pacquetz ont este alInstant faictz et Cachetez par led no.re Requeste pntéé ence conseil

par led s.r Gaillard le 14.e dud mois de nouembre aux fins d'estre receu a son apel Lord.ce enfin dIcelle qui le recoit apelant, signiffication desd Requeste et ordonnance alad.te dame delaforest auecq assignâon. a Comparoir ence con.el po.r proceder sur Les apelz Interjettez par les parties en datte du septi.e decembre aussy de lannee derniere Arrest rendu ence Con.el Entre les parties le dixsepti.e dud mois de decembre dernier parlequel elles sont appointées a Escrire et produire dans les delais de lordonnance pardeuant M.e Pierre Louis Chartier deLotbiniere premier con.er pour ason rapport leur estre faict droit ainsy que de raison. signiffication dud arrest faicte alad.te dame delaforest le quatorzi.e Jour de Januier dela pn.te annee 1704 Griefz et moyens dapel fournis par led s.r Gaillard aud nom signiffiez alad.te dame delaforest led jour quatorzi.e Januier dernier auecq sommation dy respondre dans les delais de Lord.ce Declaration faicte par led s.r Gaillard aud nom alad.te dame delaforest par led Marandeau le vingt troisie. dud mois de Januier que faulte par elle dauoir respondu ausd griefz dans temps de Lord.ce Il mettroit Incessamment ses pieces ez mains dud s.r Rapporteur et poursuiuroit le Jugement de laffaire, Griefz et moyens dapel fournis par lad.te Dame delaforest et signiffiez asareq.te aud s.r Gaillard aud nom le vingt huicti.e dud mois de Januier dernier. Responses fournies ausd griefz par led s.r Gaillard et signiffiéés asa req.te a lad.te dame delaforest le septie. feburier aussy dernier, Respliques fournies par lad.te Dame delaforest signiffiees asa req.te aud s.r Gaillard le neufie. Jour dud mois de feburier auecq declaration qu'elle produira Incessamment les pieces dont elle Entend se seruir aceq.l Eut a f.re le semblable desapart sur les primes de droit, acte pris au greffe dececonseil par Led gaillard parlequel Il paroist q.l a produit et mis aud greffe vingt quatre pieces descriptiues pour luy seruir de production en laffaire ql a aud nom pendante en ce conseil alencontre de lad.te dame delaforest Led acte endatte du douzi.e Jour du mois de feburier dernier signiffie alad.te dame delaforest le quinzi.e du mesme mois Tout Consideré et ouy Led s.r deLotbiniere premier con.er en son Rapport LE CONSEIL Dit ql a este bien apelé par led s.r Gaillard au nom ql procede et mal Jugé au regard du Chef dont est apel, et ql a esté mal et sans grief apele par lad.te Dame delaforest se faisant droit sur tout ce qui est a Juger Led Conseil sans auoir Esgard aux lettres de change qu'elle dit auoir Enuoyéés en france pour payer led s.r Berthelot, La Condamnéé et

condamne de payer aud s[r] Gaillard pour Led s[r] Berthelot la so[e] de dix mil liures monnoye de france, auecq les Interestz dIcelle a Compter du Jour que la demande en a este faicte au dom[lle] par elle Esleu a paris, de luy payer encorres la somme de trois mil liures monnoye de france pour le terme escheu le premier Janiuer dela presente anneé pour le premier payement des Sept qui compose la so[e] de vingt vn mil liures portee par led contract de vente auecq les Interests de lad[te] somme de vingt vn mil liures escheus aud Jour premier Janvier dernier, a raison du denier trente comme il est porte par led Contract de Vente. Si mieux n'aime lad[te] Dame delaforest remettre aud s[r] Berthelot, Entre les mains dud s[r] Gaillard Lad[te] isle et Comté de s[t] Laurens auecq Tous les tittres Enoncez par led contract de vente et par lacte de reception qu'elle a faicte de partie dIceux deuant Lesd Guyot et Bru no[res] au Chastellet de paris led jour sixi[e] auril mil sept Cent deux qui est ensuitte dud Contract de vente et ce conformement a loffre que faict led s[r] Berthelot de la reprendre par la procuration ql en a passee aud s[r] Gaillard et luy rendre les fruict[z] et les prosfitz qu'elle en a retirez depuis qu'elle en est entreé en possession et Jouissance quoy faisant Led sieur Berthelot sera tenu de luy rendre les quatre mil liures qu'elle luy a payées, auecq les Interests du jour quelle luy en a faict payement, ou en Compter auecq elle sur lesd reuenus et Encorres de luy tenir compte des frais et loyaux Coustz qu'elle justiffiera auoir faictz pour retirer lesd fruictz et reuenus sauf a elle a se faire payer par led s[r] Gaillard par les voyes de droit ord[res] decequ'elle pretend ql luy doit pour leurs affaires particulieres et Icelle dame delaforest condamnee aux depens a Taxer par led s[r] con[er] Rapporteur de grace sans amande ·/.

pour nous gratis et au greffier vingt deux Liures dix Sols de france

LOTBINIERE

BEAUHARNOIS

R L CHARTIER DE LOTBINIERE

ENTRE Dame francoise Charlotte JUCHEREAU femme non commune en biens de francois delaforest es[er] capitaine dvne Compagnie des trouppes du detachement dela marine Entretenues encepais apelante de sentence d'ordre rendue enla preuosté de cette ville le vingt sixi[e] aoust mil sept Cent vn et anticipeé d'vne part et M[e] francois LAMY pt[re] curé

de la Ste famille en lisle et Comté de st Laurens catherine Testart veuue D'augustin Doüaire viuant Mre de barque en cette ville, Jean BADEAU charpentier de nauire et Jullien Boissy LAGRILLADE Intimez et anticipans dautre part Veu Ladte sentence par laquelle Il est ordonné que sur la soe de sept Cent quatreuingt liures qui est le prix de ladjudication d'vne barque saisie reellement ala reqte deladte dame apelante sur Jacques Cachelieure Il en sera payé aud Doüaire quatre Cent quatreuingt onze liures onze solz par preferance attendu ql a fourny et liuré ladte somme pour fre remettre ladte barque en estat de naviguer, apres quoy Il sera payé aud badeault soixante et quinze liures aluy deue pour auoir Trauaillé de son mestier de charpentier au Radoubz deladte barque et aud Jullien Boissy pour Jean baptiste Boissy son fil qui a seruy de matelot dans la derniere nauigation q. a faict ladte barque auant son adjudication la soe de cinqte quatre liures et le surplus du prix deladte adjudication montant ala soe de cent cinqte neuf liures neuf solz, payé aud sr Lamy et aud Racine ez noms qls procedent sur et tant moins dela soe de Trois Cent liures en reste dela vente deladte barque faicte aud Cachelieure lonzie nouembre mil six cent quatreuingt douze, ce faisant renuoyé, lesd Dame apelante, Jean leger, Jean grignon et Jeanne amiot a se pouruoir alencontre dud Cacheliure sur Ses autres biens ainsy qlz auiseront, ainsy que lesd Sieurs Lamy et Racine pour ce qui peult leur estre deub de surplus pour la vente faicte aud Cachelieure deladte barque par deffunct Claude Guyon Les depens deladte Sentence et ceux de lordonnance rendue sur le plaidoier des parties lonzie Juin dernier preallablement pris sur lade soe de cent cinquante neuf liures neuf sols. signiffication deladte Sentence aladte dame apelante auecq commandement de vuider ses mains deladte soe de sept cent quatre vingt liures prix dela vente deladte barque et de payer ausd Intimez ce qui leur reuient Suiuant lordre porté enladte Sentence endatte d puremier octobre mil sept Cent vn acte d'apel deladte sentence faict par ladte dame apelante signiffié ausd Intimez par le pallieur huissier le troisie dud mois d'octobre Requeste presentee ence conel par lesd Intimez aux fins d'estre receus anticipans et dauoir permission de faire assigner. Lordonnance estant enfin endatte du dixie decembre deladte annee mil sept Cent vn, par laquelle Ilz sont receus anticipans et a Eux permis de faire assigner a Jour certain et Competant, signiffication desdtes requeste et ordonnance auecq assignaon. aladte dame apelante a Comparoir ence conseil pour proceder Sur

les fins delad^te req^te en datte dud jo^r dixi^e decembre 1701 arrest rendu ence conseil le dix neufi^e du mesme mois parlequel les parties sont appointees a mettre les pieces dont elles Entendent se seruir sur le bureau po^r ce faict estre ordonne ce que de raison, signiffication dud arrest faicte alad^te dame apelante ala req^te desd Intimez le trenti^e Jour de Juillet dernier par Cognet huissier auecq declaration qlz se trouuerront le lundy suiuant ence conseil aux fins de Mettre les pieces dont Ilz Entendent se seruir sur le bureau et sommâon. alad^te dame de faire le semblable si bon luy semble, autre declarâon. faicte ala req^te desd Intimez alad^te dame apelante par Prieur huissier le vingt septi^e Jour de septembre aussy dernier qlz comparoistront du lundy suiuant en huictaine ence conseil pour mettre sur le Bureau les pieces qui concernent laffaire qui est pendante Entre Eux en conformité de larrest qui luy a este signiffié led jour trenti^e Juillet auecq sommation alad^te dame apelante d'y comparoir et dy satisf^re faulte de quoy lesd Intimez requerreront deffault alencontre d'elle. Deffault obtenu ence cons^el par lesd Intimez le lundy huicti^e octobre aussy dernier signiffié alad^te dame apelante par led Prieur huissier le quinzi^e dud mois d'octobre. Declaration faicte ala req^te desd Intimez alad^te dame apelante par Led Prieur le sixi^e decembre aussy dernier que lassignâon. a elle donnee le quinzi^e dud mois doctobre est Continuéé au lundy suiuant dixi^e dud mois auecq sommâon. alad^te dame apelante dy Comparoir et defendre si bon luy semble, arrest rendu ence Conseil Led Jour dixi^e dud mois de decembre par lequel surceque lhuissier Marandeau Comparant pour lad^te dame apelante a dit qu'elle na pu trouuer les pieces qui regardent cette affaire elle demande delay pour les pouuoir trouuer Il luy est accordé delay pour les Chercher Jusques au lundy dapres la feste des Rois de la pn^te annee apres quoy seroit faict droit, signiffićâon. dud arrest faicte alad^te dame apelante par led Prieur le vingt quatri^e dud mois de decembre dernier auecq assignâon. a elle ence conseil aud jour du premier lundy dapres les Rois qui sera le Septi^e Jour de Januier pour veoir prononcer sur la pnte. Instance autre arrest rendu enceConseil led Jour Septi^e Januier dernier parlequel lesd parties sont appointéés a mettre les pieces dont elles Entendent se seruir pardeuant Me Charles de Monseignat con^er pour ason rapport leur estre faict droit signiffication dud arrest faicte alad^te dame apelante par led Prieur le douzi^e Jour dud mois de Januier auecq declarâon. que lesd Intimez produiront Incessamment leurs pieces

ez mains dud s.t de Monseignat et sommation alad.te dame apelante de faire le semblable, obligation passee pardeuant Chambalon no.re enlad.te preuosté de cette ville le dixhuicti.e decembre mil sept Cent par laquelle led Jacques Cachelieure promet payer aud Douaire la so.e de quatre cent quatreuingt onze liures onze solz pour solde de Compte des fournitures et payemens ql a faictz po.r luy arreste Entre Eux le 8.e octobre mil six cent quatreuingt dixneuf co.e il apert sur le liure dud Douaire page quarenti.e ainsy que led Cacheliure la reconnu et sen tient content et satisfaict apeine de tous depens dommages et Interrestz et acef.te oblige tous ses biens meubles et Immembles presens et a venir et par special La barque aluy appartenante pour lors au cul de sac de cetted.te ville du port denuiron vingt tonneaux po.r le radoub delaquelle et payement des ouuriers qui y ont trauaillé led doüaire luy a faict lesd.tes auances comme Il paroist par led Compte; declarâon. faicte et signiffiee alad.te dame apelante ala req.te dud douaire par le Pallieur huissier le dix neufie. Januier mil sept Cent vi., ql soppose envertu de lobligation cydeuant dattee aceque les deniers qui prouiendront de la vente et adjudication qu'elle pretend faire faire d'vne barque saisie reellement asa req.te sur led Cachelieure laquelle luy est speciallement affectee et hypotequéé pour la so.e de quatre cent quatreuingt onze liures vnze solz par luy fournie pour le Radoub de lad.te barque soient deliurez en dautres mains q. les siennes Jusques ala Concurrence deson deub, frais et depens, opposition forméé au greffe de lad.te preuosté par led Douaire a la deliurance des deniers qui prouiendront dela vente de lad.te Barque po.r estre payé de lad.te so.e de quatre Cent quatreuingt onze liures onze solz a luy deube sur Icelle en datte du Cinqui.e mars mil sept Cent vi, Marché passé soub seing priué faict en presence de tesmoins dela vente de lad.te barque par Claude Guyon aud Cachelieure Lonzi.e Jour de nouembre gbi.c quatreuingt douze par lequel Il paroist que led Guyon a vendu et liuré lad.te barque aud Cachelieure pour la so.e de treize Cent liures et vn voyage alabaye s.t Paul que led cachelieure soblige de f.re et amener ala passe dud Guyon et de payer scauoir alafin du mois de may suiuant cent escus en argent et quatre Cent liures ala Toussaint suiuante et le reste dela Toussaint de mil six Cent quatreuingt treize a celle de gbi.c quatre vingt quatorze ou doit finir le payement de lad.te barque Led marche signé claude Guyon Jacques Cachelieure Jean amiot et delafrance audos duquel marche

est vn receu de la soe de cinq cent quatreuingt dixsept liures en datte du vingtie feburier mil six cent quatreuingt quinze signe Charles Grauel, Estienne Racine, Jean Pepin et Claude Guyon ensuitte duquel Est vn autre receu signé f lamy en datte du 18e Juin 1696 : dela soe de deux cent liures par les mains du sr Cherron plus vn autre Receu signe Encorre f lamy en datte du deuxie Juin 1697 de la soe de cent liures argent de france et enfin vn receu delasoe de quarante liures par le sieur vrsulle en 1698. autre declaration faicte aladte dame delaforest par led le Pallieur le 19e Januier de ladte annéé 1701 ala reqte dud sr lamy coe estant aux droitz en partie dud Claude Guyon et de Pierre Racine coe ayant espouse Louise Guyon et coe faisant pour les autres Coheritiers dud feu Claude Guyon que lesd sr Lamy et Racine ez noms qlz procedent sopposent formellement aceque les deniers qui prouiendront de La vente et adjudication qu'elle pretend faire faire dvne barque saisie reellemt asa reqte sur led Cachelieure soient deliurez en dautres mains q. ez leurs ladte barque leur estant speciallemt affectee por la soe de trois Cent trente liures restante de celle portee par le marche cydessus datté. acte dopposition faicte aud greffe dela preuoste de cette ville le vingt deuxie feburier de ladte annéé 1701 par Led Badaut por par luy auoir payement de la soe de soixante et quinze liures a luy deube par led Cachelieure por Radoub ql a faict a ladte barque, autre acte d'opposition faicte au greffe de ladte preuoste par led lepallieur coe procureur dud sr Lamy et dud Racine ez noms qls procedent, ala deliurance des deniers qui prouiendroient delavente qui se faisoit par decret deladte Barque saisie reellement ala reqte de ladte dame apelante pour estre payez dela soe de trois Cent liures restante de celle de treize Cent liures a Eux deüe par led cachelieure pour la vente aluy faicte de ladte Barque vn bail aferme Passé pardeuant Chambalon nore Le dix neufie may 1694 parlequel Il paroist que deffunct francois Pachot viuant marchand bourgeois En cette ville premier mary de ladte dame apelante a donné a tittre de loyer pour neuf annees Entierres et Consecutiues a Commencer au jour de st Jean baptiste prochain aud Cachelieure et Magdne Papin sa femme vne maison a luy appartenante scise en cette ville pour la soe de trois Cent liures par chacun an payable par quart de quartier en quartier saisie reelle faicte en vertu dud bail ala reqte de ladte dame apelante de ladte barque par laCetiere huissier le dix septie decembre mil sept Cent pour auoir payement en argent ou quittance

de la so.e de quinze Cent soixante et quinze liures pour les loyers Escheus Jusques aud jour sans preiudice du quartier Courant Requeste presentéé par lad.te dame apelante en lad.te preuosté de cette ville tendante pour les raisons y Contenues aceql luy fut permis de faire saisir lad barque dud cachelieure pour estre vendue Enla maniere accoustumee lordonnance enfin dIcelle du neufi.e Janiuer mil sept Cent vn portant lad.te permission de saisir ainsy ql estoit requis letout signiffié aud Cachelieure lelendemain dixi.e dud mois de Januier autre saisie reelle de la l.te Barque faicte ala req.te de lad.te dame apelante le mesme jour dixi.e Januier 1701 faulte de payement a elle faict par led Cachelieure delaso.e de quatre cent soixante et quinze liures dix huictsolz ql luy doit pour loyers de maison sans preiudice d'autre deub frais et depenssigniffiee le mesmeJour aud cachelieure auecq assignâon. Pour veoir ordonner que lad.te barque aggrez et apparaux seront vendus Enla maniere accoustuméé, Sentence rendue enlad.te Preuosté le dixhuicti.e dud mois de Januier parlaquelle Lad.te Saisie est declaréé bonne et vallable et ordonné que faulte de payement delad.te so.e de quatre cent soixante et quinze liures dix-huictsolz lad.te barque saisie auecq ses aggrez et apparaux seront vendus en la maniere accoustumee Lad.te Sentence signiffiéé aud Cachelieure le vingt quatri.e Jour dud mois de Januier auecq assignâon. pour veoir faire la premiere Enchere delad.te barque Les proces verbaux des affiches mises ez lieux et endroictz necessaires et accoustumez pour auertir delavente dela d.te Barque, Les remises dela.te vente. Sentence rendue enlad.te Preuosté le quinzi.e mars delad.te annéé mil sept Cent vn parlaquelle Il paroist que lad.te Barque a este adjugee aud laCetiere pour lad.te somme de sept Cent quatre-uingt liures a charge des frais ordinaires de decret et de la so.e de cinq liures qui sera payee ladjudicataire a lhuissier Prieur qui a faict les criéés pour paruenir alad.te adjudication aupied de laquelle sentence est la declaration dud laCetiere que ladjudication qui luy a este faicte delad.te Barque par lad.te Sentence est pour et au proffit delad.te dame apelante alaquelle declarâon. estoit present anthoine delagarde procureur delad.te dame qui a accepte po.r elle lad.te declarâon. dont Ilz ont requis acte a Eux accordé Led jo.r quinzi.e mars 1701. Requeste presentee parled lagarde procureur delad.te dame apelante enlad.te preuosté de cette ville aux fins de faire assigner led Cachelieure et les opposans ordonnance estant enfin dIcelle portant permission de les

assigner au sabmedy suiuant ladte ordce en datte du sixie Juin aud an mil sept Cent vn signifficaon. desd reqte et ordonnance ausdte cachelieure et Intimez auecq assignaon. a Eux et aux srs Perre et Lagrange pour deduire les Causes de leurs oppositions sentence rendue enladte preuoste lonzie dud mois de Juin parlaquelle Il est ordonne que les parties laisseroient leurs pieces sur le bureau pour leur Estre faict droict Incessamment Tout Considere ouy Led sieur de Monseignat coner en son rapport LE CONSEIL Dit ql a este bien Jugé, mal et sans grief apele ce faisant ordonne que la sentence dont est apel sortira son plain et entier effet et se a Condamne late dame apelante aux depens delapel a Taxer par led sr coner Rapporteur De grace sans amande ·/.

Epices Gratis pour nous Et Taxé au Greffier pour Lexpedition Douze liures de france
D M

BEAUHARNOIS DE MONSEIGNAT

———

Du lundy quatorzie auril mil sept Cent quatre

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur lIntendant et Messieurs deLotbiniere, Dupont, Delino, de Monseignat, hazeur, delaColombiere, dela Durantaye, delaChenaye, et devilleray concrs et Dauteüil procureur general du Roy ·/.

ENTRE francois NOIR ROLLAND habitant en lisle de Montreal demandr present en personne dvne part ./ Et Charles DECOUAGNE marchand aud Montreal defendr aussy present en personne assisté de Me florent delaCetiere nore enla preuosté de cette ville son procureur d'autre part Apres que par led demandr a esté conclud aceql luy fut permis de semer Les Terres qui dependent du fort Rolland ql a cedéés aud defendr en Execution d'arrest de ce conseil du vingt Septie aoust dernier et aceql luy fut donné mainleuéé des bestiaux sur luy saisis alareqte dud deCouagne conformement a autre arrest de ce Conel du vingt vnie Januier dernier et que par led defendr a este dit ql ne peult estre permis aud demandeur de semer lesd terres puisql les luy a abandonnéés en Consequence dud arrests du vingtseptie aoust dernier auecq led fort pour la soe de dix mil liures et que sil a fait saisir les bestiaux dud Rolland c'est parceql luy doit plus que ladte soe de dix mil liures. Parties ouyes, Ensemble le Procureur general du Roy LE CONSEIL a ordonné et ordonne que les terres dependantes dud fort Rolland seront ensemencéés

par led defend^{r} ou ceux a qui Il les a vendues sauf a fr^{e} droit enfin de proces sur les Interestz pretendus et que cependant led Rolland aura mainleuéé des bestiaux sur luy saisis ala req^{te} dud de Couagne aux Conditions portees aud arrest dud jo^{r} vingt vni^{e} Januier dernier ·/.

BEAUHARNOIS

Messieurs Du Pont, Delino, delachenaye et devilleray con^{ers} et dauteuil procureur general se sont retirez tant acause de lalliance quy est Entre Eux et lad^{te} dame delaforest que p^{r} estre ses creanciers

SUR LA REQUESTE presentee cejourdhuy au conseil par dame francoise Charlotte Juchereau femme de francois delaforest E^{cr} capitaine dvne Compagnie des trouppes du detachement dela Marine Entretenues En ce pais, non Commune en biens auecq luy, tendante pour les raisons y Contenues aceql soit dit que le sieur Guillaume Gaillard marchand bourgeois de cette ville au nom et co^{e} procureur de Maistre francois Berthelot e^{cr} con^{er} secretaire du Roy et des Commandemens de desfuncte Madame la dauphine, Remettroit sur le bureau Certaines lettres qu'elle dit ql a receües dud s^{r} Berthelot lesté dernier et ql ne seroit faict aucune Contrainte alencontre d'elle au sujet des payemens Escheus pour lacquisition par elle faicte de lisle et Comté de s^{t} Laurens dud s^{r} Berthelot que les vaisseaux venans de france ne soient arriuez, ce qui ne peult pas estre vn long retardement attendu la saison ou on est n'y causer prejudice aud s^{r} Berthelot puisque ces deniers ne luy peuuent estre enuoyez q^{e} par le depart desd nauires qui apprendront sil aura este payé au non et co^{e} elle veult leuer toute difficulté et donner des preuues de sa bonne foy et dela reSolution dans laquelle Elle est de bien et legitimement payer lad^{te} acquisition, elle offre de donner bonne Caution apres que les nouuelles seront venues de france. LE CONSEIL Dit que larrest par luy rendu le huicti^{e} de ce mois Entre Led s^{r} Berthelot et lad^{te} dame delaforest sera Executé selon Sa forme et teneur, et Qu'en lexecutant Led s^{r} Gaillard sera Tenu de precompter sur les payemens que lad^{te} dame delaforest est condamnee de luy faire pour led s^{r} Berthelot, les sommes que led sieur Berthelot luy a cedees par le Transport mentionne en lad^{te} requeste et quelle Justifiera n'estre pas deues ·/.

BEAUHARNOIS

Monsieur de ladurantaye conersest aussy retiré acause delalliance qui est Entre sa femme et celle dud sr. dela noraye

Entre Ignace Pepin Lachance habitant de lisle et Comte de s.t Laurens demandeur en req.te presentee ence conseil le septi.e decemois d'vne part et Dame francoise Charlotte Juchereau femme de francois delaforest es.er capitaine dvne Compagnie des trouppes du detachement dela Marine Entretenües en ce pais non commune en biens auecq luy defenderesse dautre part Louis de Niort sieur dela noraye, vital Carron, et lucian Boutteuille marchandz bourgeois de cette ville de quebecq creanciers dud Pepin et opposans ala deliurance des deniers que lad.te dame delaforest luy doit Encorre dautre part Veu lad.te req.te dud demand.r tendante pour les raisons y Contenues aceql luy fut permis de faire venir ence con.el lad.te dame delaforest pour veoir ordonner q.au refus qu'elle fera de payer le prix delavente mentionnéé enlad.te requeste ases Creanciers et aluy Il luy sera permis de rentrer en possession delad.te habitation, et luy tenir compte des profitz qu'elle a Eüs dIcelle, arrest rendu sur lad.te req.te portant q. auant faire droit elle Seroit communiquéé alad.te dame delaforest dela main ala main pour obuier aux frais et qu'elle seroit tenue d'y respondre vingt quatre heures apres pour au Rapport de M.e francois hazeur estre cejourdhuy faict droit aux parties ainsy que de raison en datte dud jo.r septi.e decemois, vn Certifficat de M.e Louis Chambalon no.re enla preuosté de cette ville par lequel Il certiffie que led pepin a Compose auecq lesd Nommez Goslin freres pour leurs pretentions qlz auoient contre luy co.e heritiers immobiliaires de deffunct Ignace Pepin son filz et ql est quitte et dechargé des som.s ql leur pouuoit deuoir pour raison dece, par vn Contract de vente par luy passé le dixi.e decemois, Les procedures faictes par lesd creanciers alencontre dud Pepin en Consequence de leurs oppositions, ouy Lesd parties et apres que led opposans ont declaré qlz veullent bien se desister de lhypoteque qlz ont sur lhabitation dud Pepin q.l a vendue a lad.te dame delaforest pourueu qu'elle les paye Comptant la so.e de cinq cent quarante liures qu'elle paroist deuoir aud Pepin en argent monnoyé, laquelle Ilz partageront entre Eux suiuant qlz en sont Conuenus, sans cependant deroger a lhypoteque qlz ont pour ce quy leur restera deub par led pepin, Sur Ses autres biens, et q.l leur paye tous les depens q.lz ont faits Jusques acejour, co.e il est demeuré daccord auecq Eux, Que lad.te dame delaforest a mis lad.te so.e sur le bureau ne demandant autre choses que ses suretez et den estre valable-

ment dechargéé et que led Pepin est Conuenu de payer Tous lesd frais ouy aussy Led s[r]. hazeur con[er] en son rapport, Le Conseil a donné acte ausd Pepin, dela noraye, Carron, et Boutteuille, deceque Lad[te] dame delaforest a presentement mis sur le bureau lad[te] so[e]. de cinq cent quarante liures, q.l ordonne estre distribuéé Entre lesd creanciers dud Pepin suiuant la Conuention faicte entre Eux, et lad[te] dame delaforest deceque lesd creanciers opposans se desistent de lhypoteque q.lz auoient sur lad[te] habitâon. au moyen dud payement et en oultre a condamné lad[te] dame delaforest a payer aud pepin la so[e]. de cent cinq[te] liures en marchandises pour reste du payement qu'elle luy deuoit faire lautomne dernier suiuant le Contract de vente q.lz ont dit auoir passé ensemble et encorre celle de deux cens liures aussy en marchandises pour le dernier payement quy eschera au mois d'octobre prochain quy font avecq ce que lad[te] dame a payé d'ailleurs aud Pepin ou pour luy le parfaict payement delaso[e]. de mil liures prix principa delavente de lad[te] habitation, Quoy faisant elle en demeurera bien et vallablement deschargéé enuers Led Pepin et lesd. s[rs] delanoraye, carron, et Boutteuille quy pourront se pourueoir pour ce quy leur restera deub par Led Pepin ainsy qlz auiseront bon estre ·/.

BEAUHARNOIS

Messieurs Dupont, delino, delachenaye, devilleray, de la Durantaye et dauteuil sont rentres

ENTRE Jean MOUCHERE Tanneur apelant de sentence rendue En la preuoste de cette ville le premier Jour de mars dernier et anticipe present en personne assisté de M[e]. florent delaCetiere no[re] en lad[te] preuoste dvne part Et hylaire BOURGINE marchand Delaville delaRochelle Intimé et anticipant comparant par Joseph Prieur huissier audiancier en lad[te] preuosté dautre part Parties ouyes et auant faire droit Le Conseil a appointé lesd parties a Mettre pardeuant M[e]. francois aubert delachenaye Con[er] Les pieces dont elles Entendent se seruir pour a son rapport leur estre faict droit ainsy que de raison

BEAUHARNOIS

Du Mercredy seiziè auril 1704

Le Conseil extraordinairement assemblé ou estoient Monsieur LIntendant et Messieurs de Monseignat et de la Colombiere con^{ers} ; Messieurs de Lotbiniere, Dupont, Delino, hazeur, deladurantaye, delachenaye et devilleray con^{ers} ny ayans este apelez estans Recusez tant pour les alliances q.ls ont auecq quelques vnes des parties que po^{r} autres Causes cydeuant deduittes

Veu la req^{te} presentée a Monsieur LIntendant par Marie anne Trottier femme de Raimond martel marchand En cette ville, Rapportée au conseil par Mond s^{r} lIntendant Expositiue q^{e} sur la recusation Tacitement proposee par Certaines responses du s^{r} DeCourtemanche contre le s^{r} lieutenant general dela preuosté de cettedite ville et sur sa declaration par escript Il auroit esté ordonne que la d^{te} recusation Seroit Jugee par la d^{te} preuosté, ce qui est dautant plus difficile ql ne reste pour tous officiers en Icelle qui en puissent connoistre que les huissiers Marandeau, Cognet et Oger Les autres officiers en estans Exclus par les raisons contenues en la req^{te} par elle cydeuant presentee en ce Conseil Requerrant ql plut au conseil ou Juger lesd Causes de recusation, ou nommer Trois com^{res} de la Compagnie ou du moins Trois Bourgeois faulte dautre Praticiens non suspects. Le Conseil faisant droit sur Les fins de lad^{te} req^{te} et vue son arrest du 14e de ce mois qui renuoye la d^{te} Martel en la d^{te} Preuosté de cette ville pour y faire Juger les causes de recusation mentionnees en Iceluy et sans y auoir Esgard, a nommé et Commis pour Juger lesd. causes de Recusation Les sieurs Pierre Perre, Pierre Haimard et Charles Perthuis marchand bourgeois de cette d^{te} ville au lieu et place desd officiers de la prenosté ·/.

Beauharnois

Sur la Requeste presentee en ce Conseil par Augustin Legardeur es^{er} sieur de Courtemanche Capitaine d'vne Compagnie des trouppes du detachement de la Marine Entretenues En ce pais tendante pour les raisons y Contenues a ce ql fut ordonne que Raimond Martel representeroit loriginal dvn certain billet ql signa et qui auoit este escript par feu Jean Gobin, par lequel Il consentoit autant que la memoire luy peult fournir que led

Martel Regla les Comptes po: l'Interest qu'auoit feu S: Prouost en société auecq Eux lauthorisant a cet effet et ql les arresta a la charge ql feroit aussitos les siens pour led billet rester en depost au greffe de ce conseil afin que toutes les parties en puissent prendre des Coppies si bon leur Semble po: sen seruir dans les affaires q'' ont Entre elles Le Conseil faisant droit sur les fins de la d:te Req:te a ordonné et ordonne que led Martel deposera au greffe de ce conseil Led Billet pour en estre ensuitte deliuré coppies Collationnéés par le Commis aud greffe aux parties qui en requereront.

Beauharnois

Sur la Requeste Presentee en ce conseil par Charles Dalogny marquis delagrois capitaine d'vne Compagnie des trouppes du detachement de la Marine Entretenues en ce pais et major d'Icelles au nom et comme ayant espousé dame Geneuiefue Maccard veuue de deffunct Messire francois Prouost viuant gouuerneur pour le Roy aux Trois riuieres Tendante pour les raisons y Contenues a ce ql luy fut permis de faire Interroger sur faicts et articles pardeuant tel com:re ql plairoit au conseil de nommer Les sieurs Augustin legardeur escuier S: de Courtemanche aussy Capitaine dvne Compagnie desd trouppes et Raimond Martel marchand bourgeois de cette ville de quebecq et cependant faire deffenses aud S: deCourtemanche de desemparer de cetted:te ville ql n'ait suby lInterrogatoire et Estably et Constitué procureur. Le Conseil faisant droit sur les fins de lad:te Requeste a Permis et permet aud S: delagrois au nom ql procede de faire Interroger sur faicts et articles Lesd. S:rs deCourtemanche et Martel pardeuant M: Charles de Monseignat con:er commis a cet effet et cependant faict deffenses aud. S: deCourtemanche de sortir de cette ville et de desemparer d'Icelle ql nait suby Interrogatoire et Constituée procureur pour respondre et deffendre en laffaire en question ·/.

Beauharnois

Dulundy vingt uni:e auril 1704

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur lIntendant, Messieurs de Lotbiniere, DuPont, Delino, deMonseignat, Hazeur, DelaColombiere, dela-

durantaye, delachenaye et deVilleray con^ers^ et Dauteuil procureur general du Roy

VEU Par le Conseil la declaration du Roy donnéé a Versailles au mois de Juin de lannéé derniere portant deffenses d'aller en traitte dans la profondeur des bois soubs les peines y portééś et Injonction a Ceux qui y sont restez en traitte de reuenir dans deux ans Le Conseil a ordonné et ordonne que lad^te^ declaration. sera Communiquéé au procureur general du Roy ce requerant pour sur ses requisitoires ou conclusions estre ordonné ce ql appartiendra ·/.

BEAUHARNOIS.

VEU par le Conseil larrest du con^el^ d'estat du Roy tenu a Versailles le vingti^e^ mars de l'annee derniere portant reünion de la prouince de laccadie en toute son estendue circonstances et dependances au domaine de sa Majesté Le Conseil ordonne que led arrest sera Communiqué au procureur du Roy ce requerant pour sur ses Conclusions ou requisitoire estre ordonné ce que de raison.

BEAUHARNOIS.

SUR LA REQUESTE presentéé en ce con^el^ par Me Anthoine Gaulin ptr^e^ missionaire a Pintagoüet Contenante que sa Majesté ayant eu la bonté daccorder a sa tres humble priere La grace de Jean Denis fils habitant de Charlesbourg pres cette ville de quebecq, lequel n'est pas en pouuoir de venir se mettre en estat d'en demander l'entherinement tant a cause de lEloignement du lieu ou il est que par cequ'Il est seul Pour faire subsister sa famille et tendante a ce q.il fut ordonné que les lettres portant la d^te^ grace fussent registréés au greffe de ce conseil, tant pour faire Jouir led Jean Denis du Contenu en Icelles que pour y auoir recours en cas que lesd lettres ql pretend luy enuoyer par les premiers sauuages fussent perdues, ouy le procureur general du Roy et veu lesd. lettres donnéés a Versailles au mois de Juin de lannee derniere Le conseil auant faire droit sur lentherinement dIcelles ordonne qu'elles seront mises au greffe dIceluy pour en estre deliuré Coppies par le Commis aud greffe pour auecq le present arrest estre Enuoyees aud Jean denis fils et luy seruir et valloir ce que de raison ·/.

BEAUHARNOIS.

Messieurs de lotbiniere, Dupont, delino, Hazeur, deladurantaye, et devilloray coners et Dauteuil se sont retires pour les Recusaon. qui sont alencontre dEux.

SUR LA REQUESTE presentéé en ce conseil par Augustin Legardeur es^{cr} sieur decourtemanche capitaine dvne Compagnie des trouppes du detachement de la Marine Entretenues en ce pais, Contenante que quoy ql ait fait signiffier a Raymond Martel marchand en cette ville le dix septi^{e} de ce mois larrest rendu le seize sur autre requeste par luy presentéé led jour, par lequel arrest Il est ordonne que led Martel remettra au greffe de ce conseil le billet mentionné enlad^{te} req^{te} afin que toutes les parties Interessees en pussent auoir communicâon. Que cependant led Martel n'a tenu Compte d'y obeir et ce apparemment par lIntelligence qui est Entre le S^{r} marquis de lagrois et led Martel, aluy si Connüe ql n'en peult douter, que d'ailleurs Led Martel n'a faict aucune production entre les mains de M^{re} francois Genaple faisant fonction de procureur general quoyque depuis plusieurs sepmaines Il ait esté sommé de le faire a la req^{te} dud S^{r} delagrois, ce qui faict veoir ql ne travaille q. a Esloigner le Jugement de laffaire, pourquoy Il requiert ql soit fixé vn Certain et bref delay dans lequel led Martel sera tenu de remettre au greffe le billet en question pour en prendre Communication sans le deplacer et ordonné que led Martel fera sa production dans trois Jours pour tout delay faulte dequoy Il sera declaré forclos de produire et le proces Jugé sur ce qui sera Escript et produit LE CONSEIL faisant droit sur les fins delad^{te} requeste a ordonnné et ordonne que led Martel mettra au greffe de ce Conseil Led billet et produira dans trois Jours pour tout delay les pieces dont Il entend se seruir faulte de quoy fr. sera faict droit sur ce qui sera escript et produit ·/.

BEAUHARNOIS

Ces messieurs sont rentres ala reserve de Messieurs dupont dauteuil delachenaye et de villeray a cause de lalliance qui est Entre Eux Et led Sr duChesnay.

VEU la requeste presentéé ce jourdhuy au conseil par Ignace Juchereau Escuier sieur duchesnay apelant de sentence rendue en la preuosté de cette ville le Troisi^{e} de ce mois Entre luy demand^{r} et Incidemment defend^{r} et les peres Jesuittes de ce pais defendeurs et Incidemment demandeurs aux fins destre receu apelant de lad^{te} sentence, autres requestes presentéés par lesd peres Jesuittes en anticipâon. dud apel LE CONSEIL faisant droit sur lesd requestes a receu led S^{r} duChesnay apelant delad^{te} sentence

et lesd peres Jesuittes anticipans et ordonne que lesd^{tes} parties se Communiqueront respectiuement lesd^{tes} requestes et qu'elles mettront dans trois Jours au greffe de ce con^{el} les pieces dont Elles Entendent se seruir pour au Rapport de Mre Joseph delaColombiere con^{er} leur estre faict droit ainsy que de raison

BEAUHARNOIS

ENTRE Mre Jacques BARBEL no^{re} en la preuosté de cette ville apelant des adjournemens personnels contre luy decerné en lad^{te} preuosté le 19 feburier et le douzi^{e} mars dernier aluy signiffies les vingti^{e} dud mois de feburier et cinqui^{e} des presens mois et an present en personne dvne part. Et Ignace JUCHEREAU es^{er} sieur duchesnay Intimé present en personne assisté de M^{e} françois Mag^{dne} Ruette dauteuil procureur general du Roy en ce conseil son beaufrere plaidant pour luy Dont Led Barbel a requis acte d'autre part et Me Joseph Prieur procureur du Roy commis en lad^{te} preuosté aussy Intimé Encores d'autre part, Parties ouyes Ensemble M^{res} oliuier Morel deladurantaye faisant fonction de procureur general en lad^{te} affaire attendu la recusâon. dud Sr Dauteuil et apres que led procureur du Roy commis a dit ql ne sest Jamais declaré partie contre led Barbel et n'a Jamais pretendu lestre et veu la decharge donnee aud Barbel par dame Marie Anne Gaultier de Comporté veuue de feu M^{re} alexandre peuuret viuant greffier en chef de ce con^{el} et de Nicolas Pinaut son Curateur en datte du quinzi^{e} mars dernier LE CONSEIL en Euocquant a soy la Cause pour bonnes Considerations et auant que de prononcer si led S^{r} duchesnay est partie capable ou non, ordonné et ordonne que toutes les pieces du proces faict a lad^{te} preuosté alencontre dud Barbel seront apportéés en minuttes au greffe de ce con^{el} dans trois jours pour y estre l'affaire Jugéé diffinitiuement et cependant surcis lexecution dud decret d'adjournement personnel Jusques a ce q. autrement en ait esté ordonné pendant lequel temps led Barbel pourra exercer et faire les fonctions de son office de No^{re} en lad^{te} preuosté.

BEAUHARNOIS

Messieurs de lotbiniere, Dupopt, de Lino, de Monseignat, Hazour Se sont Retires aussy auecq lesd sieurs delachenaye de Villeray et dauteuil

VEU VN ESCRIPT en datte de ce jour par lequel, M^e^ francois Aubert es^er^ sieur de Milleuaches con^er^ en ce Conseil faisant tant pour luy que pour pierre aubert es^er^ sieur de Gaspéé et Louis aubert es^er^ sieur du forillon ses freres et Pierre Haimard Marchand bourgeois de cette ville au nom et comme sindicq des Creanciers de la succession de feu Me Charles Aubert escuier sieur delachenaye viuant aussy con^er^ en ce con^el^ attendu la recusation de presques tous les Juges, ce qui empesche que lapel q. a Interjetté led Haimard aud nom de sentence rendue en la preuosté de cette ville par M^re^ francois Genaple Juge Commis le 18e feburier dernier ne soit Jugé, supplient ce Conseil de voulloir bien nommer M^re^ francois Hazeur con^er^ l'un des Juges recuses duquel Ils Sont Conuenus Ensemble et Consentent ql soit vn des Juges de cette affaire qui est pendante en ce con^el^ Led Escript signe desd Srs Aubert et Haimard LE CONSEIL en Conformité dud escript Dit que led Sr Hazeur demeurera juge en lad^te^ affaire nonobstant les causes de recusation qui pouuoient estre en luy et q.a son rapport Il sera faict droit aux parties ainsy que de raison ·/.

BEAUHARNOIS

Messieurs de lotbiniere, de Lino, de Monseignat et Hazeur sont rentres et Messieurs dupont, de la chenaye et de villeray et Dauteuil deuement recuses a cause de lalliance qui est Entre Eux et ladte dame de laforest et autres causes de recusation

ENTRE Louis GAULTIER apelant de sentence rendue par deffault au baillage de lisle et Comté de St Laurens le quatri^e^ mars dernier comparant par Cougnet huissier dvne part Et dame francoise Charlotte JUCHEREAU proprietaire desd isle et Comté femme non commune en biens de francois delaforest es^er^ capitaine dvne Compagnie des trouppes du detachement de la Marine Entretenues en ce pais Intimee presente en personne dautre part Parties ouyes Lecture faicte de Lad^te^ sentence par laquelle led apelant est Condamné de tenir Incessamment feu et lieu et de resider sur vne habitâon. ql a en lad^te^ isle St Laurens dans vn mois dud jour et dy Construire vn lieu logeable faulte de quoy et led temps Expiré lad^te^ habitâon. est reunie au domaine de lad^te^ isle et Comté de St Laurens po^r^ en estre dispose par lad^te^ dame ainsy qu'elle Jugera a propos Des moyens et griefs dapel dud apelant signiffies a lad^te^ dame Intimee par led Cougnet huissier le neufi^e^ jour dud present mois Dun Contract de Concession

faict par Me Charles de Lauzon sieur de Charny p^tre au pere dud apelant de trois arpens de terre de front sur le fleuue St Laurens a prendre en lisle d'orleans en la seigneurie de l'Isle en datte du vingt deuxie Januier 1668. LE CONSEIL dit ql a esté mal Jugé et bien apelé, ce faisant a mis et met Ladte sentence dont est apel au neant et ordonne que led apelant Jouira de la Concession qui a esté faicte a sond deffunct pere suiuant le tiltre qui luy en a esté accordé dont Il donnera Coppie a ladte dame Intimee que led Conseil a Condamnee aux depens ·/.

BEAUHARNOIS

Messieurs de lachenaye, de villeray et Dauteuil sont rentres.

ENTRE Me Nicolas DUPONT ESCUIER SIEUR DE NEUUILLE Doyen des Conseillers de ce concl apelant de sentence de la preuosté decette ville endatte du 14e decembre dernier et anticipé present en personne dvne part (Et Louis Landeron DOMBOURG marchand En cette ville faisant pour Anthoine Pacaud marchand a Montreal Intimé et anticipant aussy present en personne d'autre part. Parties ouyes et apres qu'elles ont Consenty que les sieurs Aubert et de Villeray coners allies de feu sieur de Maricourt Interessé en cette affaire demeurent Juges LE CONSEIL ordonne qls reprendront leurs places et demeureront Juges en laffaire dont il sagit et lecture faicte de ladte sentence par laquelle led Sr appellant est Condamné de payer a l'Intimé la soe de deux Cent cinqte liures et aux depens, Dvn billet signé Pascaud en datte du troisie nouembre 1701 : par Lequel Il reconnoist auoir receu dud sieur apelant Trois procurations pour receuoir du Tresorier dela marine la soe de six Cent cinqte liures pour seruice de prouision au memoire que led feu Sr de Maricourt luy a enuoyé por luy faire accomplir en france, delaquelle soe led feu Sr de Maricourt tiendroit Compte aud Sr apelant, et des autres pieces sur lesquelles ladte sentence est Interuenüe. LED CONSEIL dit ql a esté Mal Jugé et bien apelé ce faisant a mis Ladte sentence au neant et condamné led Intimé aux depens sauf son recours si faire ce doit alencontre dela succession dud feu Sr Maricourt et çeluy deladte succession aussy si fr se doit alencontre dud Sr apelant ·/.

BEAUHARNOIS

Sur la requeste presentee Ence Conseil par Marie Louise lemelin femme separéé quant aux biens d'andré deChaulne Tailleur dhabitz Tendante pour les raisons y Contenues aceq[t] luy fut permis de faire venir Les sieurs deschambault et adhemar lieutenant general et greffier enla jurisdiction de Montreal pour rendre compte des frais mentionnez enlad[te] req[te] et veoir lequider les depens tant des voyages dud dechaulne son mary deuement protestez et signiffiez que ceux faitz pendant la procedure et a cette fin nommer vn Com[re] pardeuant lequel Il sera procede a la liquidation des frais et depens et decequi reste dela juste valleur des meubles que led s[r] deschambault a faict Executer et q.lz n'ont voullu rendre ny la valleur dIceux ouy le procureur general du Roy Le Conseil pour obuier aux frais et Longueur des procedures a Prié Monsieur LIntendant de voulloir prendre la peine de regler cette affaire sestant offert dele f[re] lorsql seroit a Montreal ·/.

Beauharnois

Sur la Req[te] presentee cejourdhuy au con[el] par francois laJoüe architecte au nom et comme procureur de francois Bigot sergent dvne Compagnie des trouppes du detachement dela marine Entretenues Ence pais et de Magdelaine duPont sa femme Intimez et anticipans tendante ace q. attendu que Jean Brissonnet perruquier a Montreal appellant de sentence dela jurisdiction royalle dud lieu n'a voullu au mepris de larrest du septi[e] Januier dernier et des sommations a luy faictes en Consequence eslire aucun dom[lle] en cette ville ou lesd bigot et sa femme pussent f[re] f[re] les signifficãons. qui lui seroient necessaires de faire Il fut dit que led Brissonnet auroit Encouru lamande portee par led arrest et declarer lapel par luy Interjetté desert et final et encefaisant le Condamner en dix liures damande et ordonner que la sentence dont est apel sortiroit son plein et Entier effet Le Conseil auant f[t] droit sur les fins delad[te] req[te] a ordonné que les pieces qui concernent lad[te] affaire seront mises Entre les mains de Maistre francois aubert con[er] pour sur son rapport Estre ordonné ce que de raison ·/·

Beauharnois

Dud Jour vint vnie. auril mil sept Cent quatre de releuée

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur lIntendant et Messieurs de Monseignat et DelaColombiere con.ers Messieurs deLotbiniere, Dupont, delino, de Monseignat, hazeur, Deladurantaye, delachenaye, et devilleray con.ers et Dauteuil procureur general estans recusez.

Sur la requeste presentee EnceConseil par Me. florent delaCetiere no.re enla preuosté de cette ville stipulant pour le sr. Pierre Laurent marchand dela Rochelle tendante aceque veu certains billetz faictz par Raimond martel au proffit dud Laurent Il fut ordonné ql auroit communication des pieces qui concernent la procedure du sieur Marquis delagroys au sujet dela Societé qui a este Entre les sr. Prouost dont led sr. marquis delagroys a espousé la veuue Led martel et le sr. deCourtemanche, laquelle communication Il offre prendre des mains de Me. francois Genaple faisant Fonction de procureur general En cette affaire sans les deplacer et cependant surceoir le Jugement Jusques au delay de huictaine apres communication desd pieces pour y respondre dans Led delay Le Conseil auant faire droit sur les fins de lad.te Req.te a ordonné et ordonne que led LaCetiere fera apparoir dvn pouuoir en forme dud Laurent apres quoy sera faict droit ainsy que de raison ·/.

Beauharnois

Sur le Rapport faict par Monsieur LIntendant que dame Charlotte Charest femme d'augustin Legardeur es.er sieur deCourtemanche capitaine dvne Compagnie des trouppes dela Marine Entretenues Ence pais, luy a remonstré q. attendu la recusation de presque Tous les Con.ers et mesme du procureur general deceCon.el en laffaire quelle a pendante en Iceluy, alencontre dud sr. deCourtemanche son mary Il ne reste personne pour faire la fonction de procureur general en lad.te affaire pourquoy Elle le requeroit de nommer quelque personne po.r la faire, aquoy estant necessaire de pouruoir et attendu q. laffaire est pendante ence con.el Il prie la Compagnie de Jetter les yeux sur quelque personne de probité qui puisse estre nommee pour faire lad.te fonction de Procureur general en lad.te affaire Surquoy Led Con.el a nommé et nomme pour faire la fonction de procureur general en Lad.te affaire Me. Georges Renaud Tresorier dela

Marine Encepais auquel sera donné communication des pieces qui la Concernent pour sur ses conclusions et au Rapport de Me Charles de Monseignat con^er^ Rapporteur Estre ordonné ce que de raison ./.

BEAUHARNOIS

Du vendredy vingt cinquie avril mil sept Cent quatre

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur l'Intendant, Messieurs delotbiniere, Dupont, Delino, de Monseignat, hazeur, delacolombiere, deladurantaye et delachenaye con^ers^ et Dauteuil procureur general du Roy, Monsr devilleray con^er^ nestant venu

Monsr Dupont sest retire po^r^ estre creancier de s^r^ legardeur, Messieurs delachenaye et Dauteuil se sont aussy retires acause de lalliance qui est Entre Eux et Led S^r^ le gardeur.

ENTRE Pierre Noel LEGARDEUR es^er^ sieur de Tilly lieutenant d'vne compagnie des trouppes du detachement de la marine Entretenues En ce pais apelant dvne sentence de la preuosté de cette ville rendue par deffault le septi^e^ mars dernier demand^r^ au principal dvne part et Me George RENAUD SIEUR DUPLESSIS Tresorier de la Marine En ced. pais Intimé et defend^r^ D'autre part.

VEU la d^te^ sentence par laquelle Il est dit que l'Intimé sera tenu de mettre au greffe de la d^te^ prouosté les proces verbaux demandes par led appelant suiuant sa req^te^ du vingt huictie. feburier dernier et au surplus les parties appointéés a escrire et produire dans les delais de l'ord^ce^ et que led. apelant seroit tenu d'Eslire dom^lle^ en cette ville les depens reserues. Requeste presentéé en ce conseil par led apelant aux fins destre receu a son apel attendu les griefs a luy faicts par la d^te^ sentence, et ql fut ordonné que le dit Intimé paroistroit a jour certain et Competent p^r^ proceder sur Iceluy, et venir dire ql a esté mal prononcé par led deffault et que faisant droit sur ce qui a esté Escript et produit en la d^te^ preuosté led Intimé sera deboutté des Exceptions par luy proposéés et ql sera dit q.autre sentence rendüe En la d^te^ preuosté Entre leurs autheurs le 28 mars 1692 demeurera co^e^ rendue Entre Eux et que faulte d'auoir par led. Intimé representé aucun proces verbal darpentage de la Seigneurie de lauzon, elle sera presentement arpentéé en presence dud Intimé, ou luy deüement apelé a la diligence de lapelant qui offre pour obuier a frais et longueur de procedures de sen

tenir a larpentage fait par francois lajoüe arpenteur, de lordre dud. Intimé et de prendre le Commencement de la Seigneurie deuilliers, au lieu ou led la Joüe aura troué, que les trois lieües commanceant a la riuiere du sault de la Chaudiere en allant au sud ouest, auront finy, auquel lieu sera tiré vne ligne de profondeur a Communs frais, pour seruir a la separation de leurs Seigneuries, et ql sera Condamné en tous les depens, dommages Interests, restitution de rentes receues, et frais de voyage sejour et retour du dud apelant. l'ordonnance Estant enfin de la d.te requeste par laquelle led Sieur le gardeur Est receu apelant auecq permission d'Intimer led S.r duplessis a Jour certain et Competent en datte du douz.e dud mois de mars dernier, signiffication des d.tes req.te et ordonnance faicte par Marandeau huissier a la req.te dud apelant aud Intimé auecq assignation, a Comparoir en ce Con.el en datte du dix huict.e dud mois de mars arrest rendu En ce Con.el Le septi.e Jour du present mois d'auril par lequel les parties sont appointéés a mettre dans vingt quatre heures les pieces dont elles Entendent se seruir pardeuant M.e René Louis Chartier delotbiniere premier con.er en ce Con.el sans quelles pussent faire aucunes autres Escriptures, pour a son rapport leur estre faict droit ainsy que de raison, signiffication dud arrest aud Intimé alareq.te dud apelant, faicte par led Marandeau le dix.e dud present mois, sentence rendue En lad.te preuoste de cette ville led jour vingt huict.e mars 1692 Entre Claude Sebastien DEVILLIERS Es.er S.r devilliers pour lors aussy lieutenant dvne compagnie desd trouppes demand.r et Charles Maccard marchand bourgeois de cette ville au nom et Comme procureur de Thomas Bertrand marchand bourgeois de paris proprietaire dela seigneurie de lauzon defend.r par laquelle Il est ordonné que led S.r Maccart communiquera aud S.r devilliers le proces verbal darpentage qui a esté faict delad.te seigneurie de Lauzon dans quinzaine, faulte dequoy permis aud S.r devilliers de faire mesurer et arpenter lad.te seigneurie de Lauzon, partie pnte ou deuement appelle, sauf a repeter les frais si le cas y eschet la signiffic͠on, delad.te sentence faicte le lendemain aud S.r Maccart aud nom auecq sommation de fournir dans quinzaine le proces verbal darpentage mentionné en Icelle et declaration que faulte de ce faire led S.r devilliers fera arpenter de nouueau et borner Lad.te seigneurie de Lauzon, aux depens de qui il pourra appartenir. Requeste presentee En la preuosté de cette ville par led apelant le vingt sept.e aoust De lannéé derniere tendante a ce ql luy fut permis dy f.re venir led Intimé pour veoir dire

que ladte sentence du 28me mars 1692 demeurera coe rendue Entre Eux, enfin de laquelle est lordce du lieutenant general en ladte preuosté, portant permission dassigner a jour daudiance mesme des vacations, signiffication des Dites reqte et ordonnance aud Intimé ala reqte dud apelant, par oger huissier en datte du douzie septembre en suiuant, auecq assignâon. pour proceder sur les fins de ladte, sentence rendue en ladte preuosté le dix huictie dud mois de Septembre par laquelle Il est ordonné que led Intimé mettra au greffe loriginal du proces verbal ql a representé pour en estre pris communication par led apelant si bon luy semble, et sur Iceluy prendre telles Conclusions ql Jugera a propos les depens compenses, ladte sentence signiffiee le trente vnie Januier dernier a lIntimé a laqte dud apelant par Marandeau huissier, auecq sommation de mettre au greffe deladte preuosté le proces verbal mentionné dans ladte sentence dans le temps de Lordce Coppie Collationnéé du proces verbal deposé au greffe deladte preuosté faicte par Jean Guyon Dubuisson arpenteur royal le dix neufie aoust 1679 ; autre reqte presentéé En ladte preuosté par led apelant le 28e dud mois de Januier dernier tendante a ce que les Conclusions par luy prises par sa dte reqte dud or 27e aoust dernier luy fussent adjugéés et attendu que son sejour en cette ville luy Cause vne perte Considerable Brieue Justice luy fut accordéé, enfin de laquelle est lordonnance du Sr lieutenant particulier qui permet aud apelant de faire approcher led Intimé pour respondre sur les proces verbaux demandes signiffication desd reqte et ordonnance aud apelant faicte par led Marandeau huissier led jour vingt huictie feburier dernier auecq assignâon a Comparoir en ladte preuosté. Concession faicte par Messire Jean Talon cy-deuant Intendant en ce pais au Sr devilliers des terres qui se trouueront sur le fleuue St Laurens, depuis les bornes de celles de Monsieur de Lauzon Jusques a la petite riuiere Talley dite de villiers Icelle Comprise, sur vne lieue et demie de profondeur, pour en Jouir en fief et seigneurie et Justice luy ses hoirs et ayant cause aux droits et charges portéés par ladte concession en datte du vingt neufie octobre 1672. Contract de vente faicte par Michel Leneuf eser sieur de la Valliere et de beaubassin au nom et comme porteur de pouuoir litteral de Claude Sebastien de villiers escuier Sr dud lieu capitaine commandant vne compagnie des trouppes du detachement de la Marine Entretenues a laccadie, de la terre fief Justice et seigneurie devilliers scise

sur le fleuue de St. Laurens du costé du sud, Joignant dvn Costé aux terres de la seigneurie de Lauzon,Dautres a celles des representants le feu Sr. duquet, auecq ses Circonstances et dependances aud apelant par Contract passé pardeuant Chambalon nore le trente vn aoust 1700, coppie Collationnéé dela Concession faicte le quinzie Januier 1636 par la Compagnie de ce pais, a Mre Simon le maistre coner du Roy receueur general des DECIMES en normandie De la riuiere Bruyante auecq six lieües de profondeur dans les terres et trois lieues a chaque costé de ladte riuiere, pour en Jouir aux droits clauses charges et Conditions portéés par ladte concession. autre coppie Collationnéé de Declaration faicte par deuant Huguerin et Huart nores au chlet de paris le 30e dud mois de Januier 1636 parledt Sr. le maistre ql n'a rien pretendu et ne pretend aucune chose en ladte concession qui luy a esté faicte le 15 dud mois par la Compagnie de ce pais dela Riuiere Bruyante, auecq six lieues de profondeur et trois lieues de chaque Costé, mais que ladte estendue de terre et droicts mentionnes en ladt. Concession est et appartient a Me Jean de Lauzon coner du Roy en son Conseil destat et directeur de ses finances, Contract de vente faicte le 19e may 1690 pardeuant Le Normand et Rappé nores aud chlet de paris par Dame Marguerite Gaubelin, veuue de Charles Joseph de Lauzon escr seigneur de la coste de Lauzon grand senechal de ce pais, donataire vniuerselle entre vifs dud deffunct Sr. de Lauzon au Sr. Thomas Bertrand marchand bourgeois de ce pais, dela seigneurie dela coste de lauzon circonstances et dependances, Autre Contract de vente faicte par led Sr. Bertrand pardeuant Royer nore en la preuosté de cette ville le quatorzie octobre 1699 de ladte terre et seigneurie de lauzon a Me francois Magdne Ruette escr sieur dauteuil et de Mousseaux coner du Roy et son procureur general en ce conseil. Autre Coppie Collationnee dvne declaration faicte par Led Sr. Dauteuil que ladte seigneurie de lauzon est et appartient aud Intimé qui en a payé le prix de ses deniers et ql luy a seullement presté son nom, pour passer led Contract, ny pretendant rien en quelque maniere que ce soit dont Il promet luy passer acte authentique toutes fois et quantes, ladte declaration en datte du quinzie dud mois doctobre 1699 de matin. vn Proces verbal faict par Jean Guyon dubuisson arpenteur Royal le douzie. juin 1669 par lequel Il paroist q. a le reqte de francois Bissot et Eustache lambert receueur de ladte seigneurie de lauzon Il sest transporté en ladte seigneurie assisté de Jean Adam, Andre Bergeron et Gabriel, ql a mesuré et arpenté

lad^{te} seigneurie Contenante six lieues de front sur le fleuue a prendre scauoir Trois lieues audessus de la chaudiere montant au Sud ouest et Trois lieues en descendant vers le nordest, lesquelles dites six lieues commencent tant en montant que descendant a lembouchure du nord est et du sud ouest de lad^{te} riuiere du sault ql les a bornéés et lignéés ainsy ql Ensuit c'est a scauoir que du costé du nord est Il a tiré vne ligne Courant nord oüest et sudest et faict separation de lad^{te} seigneurie d'auecq les Terres dud francois Bissot ql a planté deux bornes sur lad^{te} ligne la premiere au bord du fleuue et la seconde enuiron a quatre arpens plus hault. et que du coste du sud ouest Il a pareillem^{t} tiré vne ligne paralelle a lautre, sur laquelle Il a planté vne borne a la premiere Coste. autre proces verbal faict par led dubuisson arpenteur led jour 19 aoust 1679 par lordre de Me Claude de Bermen delaMartiniere con^{er} du Roy et son lieutenant General ciuil et criminel en lad^{te} preuosté de cette ville. par lequel Il paroist ql sest transporté au bout den hault de lad^{te} seigneurie de lauzon, et ql y a borné et ligné vne Concession appartenante a Pierre Boucher, commanceant a la ligne dentre lad^{te} seigneurie de lauzon et la seigneurie devilliers, sur laquelle est une borne ql dit y auoir plantéé led jour douzi^{e} juin 1669. autre proces verbal de Marion Boucher Boisbuisson aussy arpenteur, parlequel Il paroist ql a mesuré par ordre dud S^{r} devilliers commencant a la borne qui separe la seigneurie de lauzon, vne concession de quatre arpens de front pour benoist boucher Led proces verbal du vingt huicti^{e} nouembre 1672, Certificat dud Boisbuisson arpenteur endatte du dixi^{e} aoust 1675 par Lequel Il dit, que lonzi^{e} jour dud mois de nouembre 1672 Les nauires faisant la trauerse de lisle dorleans au cap tourmente, estant a bord du nauire lesperance ou estoit led S^{r} devilliers qui repassoit en france Il le pria de se transporter sur ses terres et seigneurie, pour mesurer et arpenter le trauail faict par le nommé Pinault et lesConcession de lad^{te} seigneurie commenceant a la borne qui la Separe de lad^{te} seigneurie de lauzon pour mesurer a Benoist Boucher vne Concession de quatre arpens de front sur le fleuue St Laurens et en suitte ce qui reste Jusques au Ruisseau qui passe au costé du sud ouest du desert et six arpens audessus ql voulloit se reseruer, q. a son retour en cette ville Il donna vn memoire de ce ql auoit faict a la dam^{lle} femme dud S^{r} devilliers a quoy elle ne trouua aucune difficulté et tesmoigna estre fort Satisfaicte et ql a dressé led Certifficat ou proces verbal a la requisition dud Boucher. Tout Consideré ouy Me Oliuier

Morel Dela Durantaye Con[er] faisant fonction de procureur general en ses Conclusions verballes et Led S[r] de Lotbiniere Premier con[er] en son rapport. LE CONSEIL a mis et met Lapel et ce dont estoit apelé au neant et en Euocquant La Cause a soy, ordonne que La Borne plantéé par led dubuisson et la ligne par luy tiree led jour douzi[e] Juin gbi[c] soixante neuf, lesquelles Il a reconnues le dix neufi[e] aoust gbi soixante et dix neuf subsisteront et seruiront alauenir pour separer les Concessions des parties et attendu que led Intimé paroist auoir tardé a f[re] veoir ses pieces Led Conseil ordonne que les depens seront payez par moitié alareserue dud deffault dont led Intimé sera tenu seul ·/.

Pour nous gratis au greffier taxé dix Liures de france

LOTBINIERE

BEAUHARNOIS — R L CHARTIER : DE LOTBINIERE

Monsr de lotbiniere sest retiré por auoir rendu la sentence dont est apel Monsieur deladurantaye sest aussy retiré acause de lalliance qui est Entre luy et led sr dela minotiere et Messieurs Dupont delachenaye et dauteuil sont rentres

ENTRE Pierre DENIORT DE LA MINOTIERE proprietaire de lisle verte apelant de sentence rendüe enla preuosté de cette ville le dixhuicti[e] aoust 1702 d'vne part Et Jean ROBITAILLE cabaretier en cetted[te] ville Intimé dautre part Lecture faicte delad[te] sentence par laquelle led apelant est Condamné payer aud Intimé la so[e] de mil liures Contenue en son billet et les depens, dela signiffica͠on. de lad[te] sentence faicte aud apelant auecq commandement de payer lad[te] so[e] a lIntimé et declaration que faulte de ce f[re] Il y seroit Contraint par toutes voyes deues et raisonnables de Requeste presentéé ence con[el] par led apelant aux fins destre Receu a lapel par luy Interjetté de lad[te] sentence et tenu pour bien releué et q. attendu lEloignement desa demeure, la saison pressante des recoltes, et les vaccances Il luy fut permis faire Intimer led Robitaille au lundy suiuant, po[r] proceder Sur led apel enfin delaquelle req[te] est lordonnance de M[e] Nicolas Dupont de neuuille doyen des Con[ers] parlaquelle led apelant est receu ason apel et a luy permis de faire assigner led Intimé encecon[el] au lundy suiuant attendu les vaccances lad[te] ord[ce] endatte du 25[e] dud mois d'aoust 1702, delasigniffication desd requeste et ordonnance faicte par la Cetiere huissier le vingt sixi[e] du mesme mois d'aoust aud Intimé auecq assigna͠on. a Comparoir encecon[el] po[r] proceder sur led apel, de Deffault obtenu encecon[el] par led apelant alencontre dud Intimé le 28[e] dud mois

daoust portant ql seroit Signiffié po^{r} en venir au lundy suiuant et sur la demande verballe par luy faicte permis de f^{re} assigner Thereze Robitaille pour estre ouye sur le faict dont il Sagit, dela signiffication dud deffault aud Intimé et a lad^{te} Thereze Robitaille auecq assignation a Eux a Comparoir enced con^{el} en datte du vingt neufie. Jour dud mois d'aoust, d'arrest rendu euce Con^{el} le quatri^{e} septembre ensuiuant portant deffault alencontre de lad^{te} Thereze robitaille defaillante a lassignâon a elle donnee et permission aud apelant de f^{re} Interroger sur faictz et articles led Intime et sad^{te} fille Thereze pardeuant Me Denis Riuerin con^{er} commis a cet effet de Requeste presentée aud s^{r} Riuerin par led Intimé tendante aceque led apelant fit Incessamment signiffier les faictz sur lesquelz Il pretend le faire Interroger et sad^{te} fille, sans que lInterrogatoire puisse nuire ny prejudicier alord^{ce}, de Lordonnance dud s^{r} Riuerin portant que led apelant fourniroit Les faictz et articles pertinens sur lesquelz Ilz entendent faire Interroger led Intimé et sad^{te} fille, pour estre procedé a leurs Interrogatoires le sabmedy lors suiuant, la^{te} ord^{ce} en datte du sixie^{e} dud mois de septembre 1702, dela signiffication desd arrest req^{te} et ordonnance aud apelant faicte alareq^{te} dud Intimé par prieur huissier led jo^{r} sixi^{e} septembre, des faictz et articles fournis parled apelant pour f^{re} Interroger led Intime aluy signiffiez le neufi^{e} dud mois de septembre, Dautres faictz fournis par led apelant aux fins de faire Interroger La^{te} Thereze Robitaille a elle signifiez led Jour neufi^{e} septembre, Des Interrogatoires faictz par led s^{r} Riuerin aud Intimé et a sad^{te} fille led Jour neufi^{e} dud mois de septembre mil sept Cent deux, de Declarâon. faicte le mesme Jour neufi^{e} septembre alareq^{te} dud Intimé aud apelant ql comparoistra au Conseil le premier Jour qu'Il sassemblera pour f^{re} prononcer sur les Interrogatoires sur faictz et articles qlz ont Suby led jour, et po^{r} obtenir condamnation de la so^{e} de mil liures portee au billet dud apelant aceql Eut a sy trouuer si bon luy semble, d'autre declaration faicte aud apelant le dixhuict^{e} dud mois de septembre q^{e} l'Intimé ayant Eu aduis ql y auoit Conseil lelendemain Il sy trouueroit pour poursuiure la prononciation de larrest qui doit Interuenir dans lInstance ql y a pendante Contre led apelant aceql Eut a sy trouuer si bon luy semble, Dautre requeste presentée Encecon^{el} par led Intimé tendante aceql luy fut permis de f^{re} assigner Lesd apelant et son pere au premier Lundy d'apres la sainct michel pour veoir ordonner que la

Sentence rendue enla preuoste et dont est apel seroit Executee selon sa forme et teneur et mesme Contre led de niort pere de Lordonnance ensuitte deladte Reqte portant permission de faire assigner ainsy ql estoit requis, en datte du vingt dud mois de septembre, de la signiffication desd Requeste et ordonnance aud apelant et a sond pere faicte ala Requeste dud Intimé le vingt troisie du mesme mois de septembre auecq assignaon. a Comparoir enceConel pour veoir prononcer diffinitiuement, Dun deffault obtenu par led Intime enceconseil alencontre dud apelant et de sond pere le deuxie octobre deladte annee 1702 signiffie le cinquie du mesme mois aud deniort pere et filz auecq declaration que led Intime ou procureur pour luy Comparoistroient Enceconel du lundy suiuant en huictaine aceqlz Eussent a fe le semblable si bon leur sembloit, De requeste presentee Enceconel par led aplant aceql luy fut permis de faire Enqueste des faictz contenus En Icelle et autres Circonstances plus essentielles que les tesms pouront dire et a cette fin nommer tel comre ql plairoit aud conel, et que coms partie des tesms sont en lisle st Laurens, ql Cousteroit de grands frais pour les faire venir Encetteville et que le Comre ne pouroit accorder vne heure Certaine, attendu leloignement et les mauuais temps Il fut nommé vne personne pour receuoir laudition desd tesms qui y Sont, attendu que le Juge bailly dud lieu, est parent de lappellant au degré de Lordonnance, Darrest rendu sur Ladte Reqte portant quelle seroit Communiquéé aud Intimé por en venir les parties au lundy prochain, delasigniffication desd Reqte et arrest aud Intimé alareqte dud apelant en datte du vingt sixie Jour dud mois d'octobre, auecq assignation a Comparoir encecon el pour proceder sur les fins deladte reqte D'autre assignation donnéé aud Intimé alareqte dud apelant le troisie Jour de nouembre ensuiuant pour proceder sur les fins de ladte reqte D'arrest rendu enceconseil le sixie dud mois de nouembre 1702 parlequel Il est permis aud apelant de faire Enqueste sur les faictz Contenus en sa reqte pardeuant Me Mathieu Martin delino Coner commis a cet effet et ce dans les delais de l'ordce et comme le plus grand nombre des temoins ql pretend faire ouir sont residens en lisle et Comté st Laurens et qlz ne pouroient se rendre En cette ville q.a grandz frais, Il luy est Encorres permis de les faire Entendre pardeuant Me Gabriel Thibierge procureur fiscal dud Comte commis acet effet attendu la proximité qui est Entre le Juge bailly de ladte isle et led apelant por le tout rapporté estre ordonné ce ql appartiendra. De

requeste presentéé aud s.r delino par Led apelant tendante aceql luy plut accorder Jour lieu et heure po.r assigner les tesmoins dont Led apelant pretendoit se Seruir, De Lordonnance enfin dIcelle, portant permission dassigner au jeudy Lors prochain deux heures de releuéé en son hostel De signifficâon. desd Requeste, ordonnance et arrest, faicte ala req.te dud apelant aud Intimé le huicti.e dud mois de nouembre auecq assignâon. a quelques tesmoins et aud Intimé pour les veoir Jurer, De declaration faicte ala req.te dud Intimé aud apelant ql est opposant et de faict soppose alexecution de larrest rendu entre Eux led Jo.r sixi.e nouembre 1702 aluy signiffié la veille attendu ql est rendu Contre la disposition de lordonnance, qui deffend la preuue testimonialle Contre la lettre orallle, pourquoy Il proteste de nullité de tout ce qui pourra Estre faict au preiudice de son opposition, et de se pourueoir Contre et pour ses depens dommages et Interests ainsy ql verra estre a f.re, lad.te declaration signiffiee aud apelant le neufi.e dud mois de nouembre, d'autre requeste presentee aud procureur fiscal de lisle et Comté de s.t Laurens par Led apelant pour auoir Jour lieu et heure pour proceder a l'Enqueste ql pretendoit faire f.re deuant luy, de Lord.ce enfin de lad.te req.te portant permission de faire venir les tesm.s au sabmedy suiuant neuf heures du matin en datte du quatorze dud mois de nouembre Des assignâons. donnees ausd tesmoins Led Jour quatorze nouembre et le 18.e du mesme mois, d'Enqueste faicte pardeuant Led procureur fiscal de lisle et Comté de s.t Laurens led Jour dixhuicti.e nouembre 1702 signiffiee aud Intimé le vingt deuxi.e mars dernier, d'autre requeste presentee aud s.r delino con.er com.re par led apelant aux fins d'auoir Jour lieu et heure pour faire assigner les tesm.s ql desiroit faire Entendre en addition de requeste, de Lordonnance enfin dIcelle portant lad.te permission po.r le vendredy prochain deux heures de releuéé, endatte du vingt vn dud mois de nouembre, Des assignâons. donnees en Consequence de lad.te ord.ce aud tesm.s les vingt deux et vingt trois du mesme mois de nouembre, Dautre declaration faicte aud apelant ala req.te dud Intimé ql persiste en lopposition par luy formee le neufi.e dud mois a lexecution de Larrest du sixi.e , signiffiéé le vingt troisi.e dud mois de nouembre, du proces verbal de lenqueste faicte par led s.r con.er com.re lesd.ts jours neuf et vingt huict dud mois de nouembre signiffié aud Intime le vingt septi.e Januier dernier, De lenqueste faicte par Led.t s.r con.er com.re Les neuf, vingt quatre et vingt

huict dud mois de nouembre signiffiee aud Intimé le vingt neuf feburier aussy dernier, Dautre req^{te} pntee par led apelant aud s^{r} Com^{re} pour auoir prolongation de delay po^{r} f^{re} Entendre les tesmoings ql pretend f^{re} assigner et Jour lieu et heure po^{r} le f^{re}, De lord^{ce} enfin delad^{te} Req^{te} en datte du vingt cinq dud mois de nouembre 1702 par laquelle Il luy est accordé delay de trois Jours, auecq permission de f^{re} assigner au mardy lors Suiuant deux heures de releuéé dela signiffication desd req^{te} et ordonnance aud Intimé dud jour vingt cinqui^{e} nouembre auecq assignâon. pour veoir Jurer les tesm^{s}. , Des assignations donnéés ausd temoins le vingt huicti^{e} du mesme mois, D'autre declarâon. faicte aud apelant ala req^{te} dud Intimé, ql persiste aux actes dopposition par luy cydeuant faicte alexecution de larrest rendu encecon^{el} led jo^{r} sixi^{e} nouembre 1702, Lad^{te} Declaration signiffiéé aud apelant le vingtsepti^{e} dud mois de nouembre, De Req^{te} presentee enceCon^{el} par led Intimé tendant a estre receu opposant a lexecution dud arrest du sixi^{e} dud mois de nouembre 1702, ce faisant luy permettre de faire assigner Led apelant et sond pere po^{r} veoir dire que sans auoir Esgard a Iceluy et a toutes les procedures faictes contre la disposition de Lord^{ce}, La sentence dont est apel seroit et demeureroit confirméé et qu'elle seroit Executee selon sa forme et teneur et qlz seroit Condamnez En tous ses depens dommages et Interestz souffertz et a souffrir et au retardement de son argent, De Lordonnance enfin dIcelle du vingti^{e} decembre aussy dernier portant qu'elle seroit communiquéé a partie po^{r} y respondre au premier Jour du Con^{el} Dela signiffication desd^{tes} Req^{te} et ordonnance du vingt quatri^{e} dud mois de decembre dernier auecq assignâon. aud apelant et a sond pere a Comparoir enceCon^{el} le premier lundy dapres la feste des rois qui estoit le septi^{e} dud mois de Janvier dernier, D'arrest rendu enceconseil sur Lad^{te} req^{te} parlequel il est dit qu'elle et les actes doppositions mentionnez en Icelle seroient mis ez mains dud s^{r} delino con^{er} rapporteur po^{r} en Jugeant y auoir tel Egard que de raison et que cependant led appellant feroit signiffier aud Intimé le proces verbal de lenqueste faicte asa req^{te} pour y respondre dans les delais et Conformement alord^{ce}, dela signifficâon. dud arrest faicte le vingt cinqui^{e} Januier dernier aud apelant alareq^{te} dud Intimé qui declare persister enson opposition et ne faire signiffier cet arrest que pour auancer le Jugement protestant de nullité delad^{te} Enqueste, De signiffication faicte aud apelant le huicti^{e} Jour

dud mois de feburier dernier ala req.te dud Intimé, ql persiste aux oppositions par luy cydeuant faictes et aux Conclusions prises par sad.te req.te ainsy q. ala declaráon. ql a faicte par la signiffication de larrest ql a faict faire aud apelant et a Son pere pourquoy Il proteste d'abondant de nullité de toutes les procedures faictes contre la disposition de lord.ce, et delasignifficáon. qui luy a este faicte de leur pretendu proces verbal denqueste, et ql mettra ses oppositions et autres actes entre les mains dud s.r delino Rapporteur, d'autre Req.te presentéé par led apelant aud s.r con.er rapporteur tendante aceql fut dit que les tesm.s ouys enla.te Enqueste demeureroient non recusables et sans aucuns reproches led Intimé nen ayant voullu produire ny declarer n'en point auoir, de lordonnance enfin de lad.te req.te du seizi.e dud mois de feburier dernier portant que led Robitaille fourniroit dans trois Jours du Jour delasignification les reproches si aucuns Il a contre les tesm.s Enoncez aud proces verbal denqueste, faulte dequoy lad.te Enqueste sera Signiffiéé et led Intimé decheu den fournir, Dela signiffication desd req.te et ordonnance du mesme jour faicte aud Intimé ala req.te dud apelant auecq sommation dy satisf.re, dacte de production faicte au greffe dececon.el par led Intimé en datte du vingtsepti.e dud mois de feburier dernier signiffié aud apelant le lendemain vingthuicti.e du mesme mois Dautre req.te presentéé aud s.r rapporteur par led apelant tendante aceql luy fut permis dextraire les noms surnoms aages qualitez et demeures des tesm.s ouys en lisle et Comté de s.t Laurens Le greffier nen ayant pas faict de proces verbal separé, po.r La signiffier aud Intimé afin ql fournisse de reproche Contre lesd tesm.s De Lordonnance Enfin dIcelle portant permission co.e Il est requis en datte du vingt neuf dud mois de feburier, Dela signiffication desd Req.te et ord.ce aud Intimé ala req.te dud apelant auecq coppie des noms surnoms aages qualitez et demeures desd tesm.s dud jour vingtneufi.e feburier dernier, Dun extrait des Registes du Cap dela Magd.ne parlequel il paroist q.e l'onzi.e Januier 1676 Il a este baptisé vn enfant né le neufi.e du mesme mois de M.e. Louis de Niort dit dela noraye, et de Marie Magd.ne Seuestre Mariez, son parrein Monsieur Charles Pierre Le gardeur s.r devilliers et dam.elle Marguerite vollant femme du s.r legardeur sa marreine, et qlz l'ont nomme Pierre De requeste pntéé. aud s.t con.el Rapporteur par led Intimé aceql luy plust rapporter au premier Jour de Con.el les pieces

de lInstance qui est Entre les parties pour Estre faict droit sursa req^{te} dopposition, de Lord^{ce} estant Enfin delad^{te} req^{te} portant que led apelant remettroit ez mains dud s^{r} con^{er} Rapporteur dans trois jours dela Signiffication delad^{te} ordonnance, Les pieces dont Il Entendoit se seruir faulte dequoy faire seroit procedé au Rapport du proces. Lad^{te} ord^{ce} en datte du Troisi^{e} du present mois Dela signiffic[illegible] req^{te} et ordonnance faicte aud apelant ala req^{te} dud Intimé le [illegible] present mois, auecq sommâon. dobeir a Lad^{te} ordonnance dans le delay y porté Dextraict du Reglement general de police faict enceCon^{el} lonzi^{e} Jour de may 1676. parlequel Il est faict defenses a Tous Cabaretiers decepais de prester ny faire Credit aux filz de familles et autres soubz peine damande arbitraire et de perdre leur dub signiffié aud Intimé le vingtvni^{e} du present mois Dun escript seruant de response alasignifficaon. dud Extraict du reglement de police signiffie ala req^{te} dud Intimé aud apelant Le vingt Troisi^{e} dud present mois De Coppie Collationnée par Chambalon no^{re} du billet faict aud Intimé par Led apelant parlequel Il Confesse luy deuoir la somme de mil liures argent du pais ql luy a presté argent monnoyé, laquelle somme il luy payera au mois dauril suiuant de lannee 1702 Led billet endatte du vingtdeuxi^{e} septembre mil sept Cent vn Tout Considere ouy Le procureur general du Roy en ses Conclusions verballes et Led s^{r} Delino enson Rapport LE CONSEIL ayant esgard a Lopposition formee par Led Intimé alexecution dud arrest du sixi^{e} nouembre mil sept Cent deux Dit ql a este bien Jugé, mal et sans grief apelé, cefaisant ordonne que la sentence dont est apel sortira son plein et Entier effet et si a Condamné Led apelant aux Interrestz dela somme de mil liures Contenue enlad^{te} sentence a compter du quatri^{e} decembre dernier Jour dela demande Jusques a lentier payement dIcelle et aux depens a Taxer par Led s^{r} Con^{er} Rapporteur De grace sans amende pour le fol apel

Epice Gratis taxé au Greffier pour lexpedition quinze liures D

BEAUHARNOIS

DELINO

Dud Jour vingt Cinqui^{e} auril mil sept cent quatre de releueé

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou estoient Monsr lIntendant Messieurs deLotbiniere, Delino, deMonseignat, hazeur, delaColom-

biere et deladurantay Con.ers Messieurs DuPont delaChenaye et Dauteuil procureur general recusez et devilleray absent

ENTRE Charles DU DOÜET marchand demandeur en requeste par luy presentée le quatri.e decembre dernier dvne part Et Pierre francois FROMAGE et Charles DECOUAGNE marchandz defendeurs dautre part et les sieurs hazeur et deladurantaye con.ers disans ne pouuoir rester Juges en cette affaire estans creanciers desd deCouagne et fromage et voullans se retirer, led demand.r et M.e florent delaCetiere no.re enla preuoste de cette ville faisant po.r led deCouagne defend.r estans presens ont Consenty qu'Ilz demeurent Juges Pourquoy LE CON.EL de leur consentement a ordonné que lesds.rs hazeur et deladurantaye demeureront Juges en laffaire dont Il sagit ·/.

VEU LAD.TE REQ.TE tendante pour les raisons y Contenues aceq.l plut a ce conseil faisant droit sur Icelle et sans auoir Esgard a Larrest rendu En ced conseil le vingt huicti.e septembre dernier comme rendu Contre la disposition formelle de Lord.ce, remettre les parties en tel et pareil estat qu'elles estoient auant Iceluy et ce faisant luy permettre de faire assigner Lesd fromage, et deCouagne au dom.lle de son procureur En Cette ville po.r se veoir Condamner solidairement et par corps suiuant larticle trente trois et larticle premier du tiltre sept de Lord.ce de 1673, luy payer la so.e de quatre mil sept Cent quatreuingt sept liures vn sol cinq deniers monnoye de france contenue au billet dud fromage souscript po.r caution par led deCouagne aux Interestz delad.te so.e et aux depens arrest rendu aupied delad.te req.te led jour quatri.e decembre dernier pour Lequel LE CONSEIL auant faire droit sur les fins dIcelle, a ordonné qu'elle seroit communiquee a partie po.r ensuitte estre ordonné ce que de raison, signifficâon. desd Req.te et arrest aud deCouagne alareq.te dud demand.r par le pallieur huissier enceccon.el endatte du septi.e Januier aussy dernier auecq sommâon. de respondre alad.te req.te, autre signiffication desd req.te et arrest aud fromage par Marandeau huissier endatte du premier feburier dernier auecq assignâon. aComparoir ence con.el pour veoir ordonner sur les fins et Conclusions desd.tes req.te et arrest, Responses fournies par led deCouagne ala req.te dud demand.r signiffiées par led lepallieur le neufi.e dud mois de Januier dernier, autres responses fournies alad.te req.te par led fromage signiffiees aSa req.te aud demand.r le neufi.e dud mois de feburier dernier. Requeste dud demand.r seruant de repliques a lescript dud de Couagne aluy signiffiee le troisi.e

mars aussy dernier, arrest rendu encecon.[l] l'onzi.e Jour dud mois de feburier dernier, par lequel Il est ordonné q. auant faire droit, Led de Couagne sera tenu de respondre sur les fins delad.[te] req.[te] pour Letout estre mis Entre les mains de M.e francois Mathieu Martin delino con.[er] po.r a Son rapport estre faict droit aux parties ainsy que de raison, et sur ce que led decouagne par les responses par luy fournies reuocque les dom.[iles] par luy esleus en cette ville, Il est Encores ordonné que le reglement faict le septi.e dud mois de Jannier dernier sera Execute selon sa forme et teneur, signiffication dud arrest faicte aud deCouagne Led jour Troisi.e mars dernier, Requeste presentee aud s.r delino par led demand.r tendante aceq. attendu que led deCouagne ne tenoit compte de respondre conformement aud arrest du onzi.e feburier dernier, Il luy plust rapporter le proces au premier Jo.r de conseil pour y estre Jugé sur les pieces qui se trouuerroient auoir esté produittes et mises enses mains, enfin delaquelle est lord.ce dud s.r con.er portant que led deCouagne repondroit dans trois jours delasignifficaon. delad.te ordonnance et q.e afaulte de ce f.e Il seroit parluy procedé au rapport du proces, Lad.te ord.ce endatte du vingt huict dud mois de mars dernier, signiffication desd req.te et ordonnance aud deCouagne led jour vingt huicti.e mars auecq commandement d'y obeir, acte signiffié ala req.te dud fromage ausd demand.r et deCouagne Les quatre et cinqui.e du present mois par lequel Il declare ql ne doit et ne veult respondre aux escriptz qui luy ont esté signiffiez puisql est Constant ql ne doit rien aud.t demand.r Led deCouagne estant sa Caution et ayant souscript son billet et ainsy Il nest pas besoin de luy faire aucune pourSuitte n'ayant a respondre q. au dit deCouagne quand il linquietera auecq lequel Il a des Comptes a fr. et qui ne sest rendu sa caution q. a cette Consideration, vn escript produit par led deCouagne et signiffié asareq.te le vingt neufi.e dud mois de mars dernier aud demand.r repliques dud demand.r aud escript signiffiees aud deCouagne le cinqui.e dud present mois Responses dud deCouagne ausd repliques signiffiees aud demand.r le dixsepti.e dud present mois, vn escript dud demand.r signiffie aud deCouagne le vingtvn dud present mois, vn billet signe P f fromage faict encette ville le Troisi.e nouembre 1701 pour la so.e de quatre mil sept Cent quatreuingt sept liures vn sol cinq deniers monnoye de france ql promet payer aud demand.r ou a son ordre dans tout le mois de septembre suiuant pour valleur receu de luy en marchandise au

pied duquel est Escript, Caution po: la somme cydessus faict a Quebecq le 5e nouembre 1701 signe Charles deCouagne. Led arrest du vingt huicti. septembre dernier rendu Entre led deCouagne apelant de sentence rendue en la jurisdiction de Montreal le seizie. Juillet aussy dernier et led demandr. Intimé par lequel la sentence dont est apel est mise au neant et Emandant led deCouagne est dechargé du Cautionnement par luy faict aud demandr. pour led fromage faulte dauoir par led demandr. faict ses diligenses alencontre dud deCouagne dans le temps prescript par lordonnance et led demandeur condamné aux depens, signiffication dud arrest faicte aud demandr. le premier Jour doctobre aussy dernier a Lexecution de depens decerné en ce Conel alencontre dud demandr. le quatrie. dud mois doctobre aluy signiffie le douzie. du mesme mois auecq commandement de payer la soe. de vingt cinq liures vn sol six deniers monnoye de france, La sentence rendue enladte Jurisdiction de Montreal led. Jor. seizie. Juilliet dernier par Laquelle led deCouagne est condamné payer aud demandr. ladte soe. de quatre mil sept Cent quatre vingt sept liures vn sol cinq deniers monoye de france contenue au billet dud fromage et pour lequel Il sest rendu caution et aux depens Taxes a dix liures onze sols quatre deniers aussy monnoye de france, signiffiee aud de Couagne a la reqte dud demandr. le dix septie. dud mois de Juillet et toutes les autres pieces sur lesquelles lesd. sentence et arrest sont Interuenüs Tout Considere ouy Led Sr. deLadurantaye faisant fonction de procureur general en ses Conclusions verballes et led Sr. delino en son rapport. Le Conseil faisant droit sur les fins de Ladte reqte du quatrie. decembre dernier, sans auoir esgard aud arrest du vingt huictie. septembre aussy dernier et a ce qui sen est ensuiuy, a Condamné et Condamne Lesd defendeurs a payer solidairement aud demandr. Ladte somme de quatre mil sept cent quatre vingt sept liures vn sol cinq deniers argent prix de france contenue au billet dud fromage Cautionné par led de Couagne et aux depens a Taxer par led Sr. coner rapporteur, sauf le recours dud deCouagne a lencontre dud fromage tant pour le principal que depens ainsy ql auisera bon estre ·/.

Epice gratis pour nous taxé au Greffier pour son Expédition quatre Liures dix sols.

Beauharnois

Delino

Du lundy vingt huictie avril mil sept Cent quatre

LE CONSEIL ASSEMBLE ou estoient Monsieur lIntendant, Messieurs de Lotbiniere, Du Pont, Delino, de Monseignat, Hazeur, dela Colombiere, deladurantaye, delaChenaye, et deVilleray con.ers Mons.r dauteuil procureur general absent.

ENTRE Jean BIGOT sergent d'vne Compagnie des trouppes du détachement de la marine Entretenues en ce pais et Magdeleine dupont sa femme demand.se en requeste presentéé en ce conseil le vingt vni.e des presens mois et an Intimé dvne part. Et Jean BRISSONNET perruquier a Montreal defend.r et apellant de sentence rendue en la jurisdiction dud Montreal dautre part. Veu lad.te req.te contenante que lesd. demand.rs auroient presenté autre req.te aux fins d'estre anticipans sur lapel Interjetté par led. defend.r ce qui leur ayant esté accordé Ils lauroient faict assigner po.r proceder sur lapel par luy Interjetté, mais comme dans ce temps Il fut rendu vn arrest en ce con.el portant que ceux qui appelleroient des sentences seroient obligés de f.e Election de dom.lle au lieu ou lapel doit estre Jugé a peine d'estre tenus des depens, dommages et Interests des parties aduerses, auecq defenses a Tous no.res et huissiers de recevoir a lauenir aucunes declarations dapel sans y f.e mention de lad.te Election de dom.lle a peine de nullité desd declarations, et destre tenus solidairement auecq les apelans des depens dommages et interests des parties aduerses, et en oultre de so.e de dix liures damande Enuers le Roy Ils auroient faict sommer led defend.r Le quatri.e Jour de feburier dernier en vertu dud arrest leu publié et affiché la veille aud Montreal de faire Election de dom.lle en cette ville ou les demandeurs pussent faire faire les significations dont Ils auroient besoin ce ql n'auroit voullu faire au Contraire auroit faict response que son apel ayant esté Interjetté auant la publication dud arrest, lors ql la releuerait Il auiseroit f.e son election de dom.lle pourquoy quoy Ils requierent que led defend.r soit Condamné non seullement alamande conformement aud arrest du mesme jour septi.e Januier dernier, mais Encores que La sentence dont est apel soit confirmee et led defend.r condamne aux depens, arrest rendu sur lad.te req.te led jour vingtvni.e des presens mois et an portant q.auant faire droit sur les fins dIcelle les pieces qui concernent laffaire seroient mises entre les mains de M.re francois aubert de la chenaye con.er pour Sur

son rapport estre ordonné ce que de raison, Ladᵗᵉ sentence dont est apel par laquelle le defendʳ. est condamné de payer aux demandeurs les loyers de la maison pendant le temps ql la occupée au dire de gens a ce Connoissans Ensemble les loyers que Roulleau a pu deuoir du fourny ql tenoit a loyer desd demandʳˢ a cinqᵗᵉ sols par mois et cent cinq sols pour dix journées et demie par luy aduouees aud Montreal a dix sols par jour et pour quatre journees de cette ville a vingt sols par jour faisant en tout la soᵉ. de neuf liures cinq sols, sur lesquels loyers et pentions seroit deduit Trois mois de temps qui se trouuent Justifies par lenqueste faicte a la reqᵗᵉ dud defendʳ. auoir este auances ausd demandeurs et a legard de trente liures que led defendʳ. dit auoir presté a lad demanderesse, ordonné qu'elle sera tenu se purger par Serment coᵉ. elle ne les a pas Empruntes et receus dud defendʳ. depens reserves et sur les autres demandes respectiues des parties hors de Cour, signiffication de ladᵗᵉ sentence aud defendʳ. par lepallieur huissier le vingt sixiᵉ dud mois de Januier, sommation. faicte aud defendʳ. a la reqᵗᵉ desd demandʳˢ d'eslire domˡᵉ en cette ville et la reponse dud defendʳ. en datte dud jour quatriᵉ feburier dernier et Toutes les autres pieces sur lesquelles ladᵗᵉ sentence est Intervenüe ouy Le Rapport du sieur de la Chenaye.

Messieurs Du Pont, Delino, de la chenaye, Hazeur, et deVillerᵃy Se sont retires tant por lalliance qui est Entre partie et ladᵗᵉ dame delaforest q. autres recusations.

Entre dame Charlotte francoise Juchereau espouse de francois delaforest esᶜʳ capitaine d'vne Compagnie des trouppes du detachement de la marine Entretenues En ce pais et non commune en biens auecq luy apelante de sentence rendue En la preuosté de cette ville Le trentiᵉ Januier dernier pnᵗᵉ en personne dvne part. Et Claire Bissot veuue de feu Louis Jolliet viuant hydrographe du Roy en ce pais Intimee Dautre part Ouy le Rapport de Mʳᵉ oliuier Morel de la Durantaye conᶜʳ Rapporteur Le Conseil auant faire droit ordonne que les Comptes et liures des parties seront representes deuant Led Sʳ. conᶜʳ Rapporteur pour estre de nouueau et sans frais Examines par Mʳᵉ Charles de Monseignat aussy conᶜʳ pour ensuitte estre ordonné ce que de raison

Beauharnois

Monsr Hazeur est rentré

Sur la Requeste presentéé cejourdhuy au Conseil par Guillaume Gaillard controlleur general des fermes du Roy pour la Compagnie de la Colonie de ce pais au nom et comme fondé de procuration de Messire francois Berthelot con^er secretaire du Roy et des commandemens de deffuncte madame la Dauphine Contenante q. ayant obtenu arrest le huictie de ce mois par lequel Dame Charlotte francoise Juchereau espouse de francois delaforest escuier capitaine d'vne Compagnie des trouppes du detachement de la Marine Entretenues en ce pais et non Commune en biens auecq luy, est condamnéé de payer aud Sr Berthelot la so^e de dix mil liures dvne part auecq les interests, Trois mil liures dautre, et les Interests de vingt vn mil liures au denier trente pour le recouurement desquelles so^es Led arrest auroit esté signiffié a lad^te dame delaforest par Marandeau huissier le 15 dud present mois auecq sommation de satisfaire au Contenu dIceluy ce qu'elle seroit refusante de f^e et led S^r gaillard aud nom se voyant obligé pour auoir le payement de son deub de faire saisir reellement lisle et Comté de St Laurens, Lequel ne se peult poursuiure q.auecq beaucoup de difficultes tant par la scituation de lad^te isle qui est au milieu de ce fleuue et alaquelle lon ne peult aller q.en Canot et mesme auecq du beau temps que par le nombre dhuissiers que lon se trouue obligé demployer pour faire Les diligences pour paruenir a vn decret attendu que dans lad^te isle Il y a quatre parroisses ausquelles on est obligé suiuant le sentiment des derniers autheurs et entre autres du S^r duplessis autraitté des Criéés dans ses dernieres œuures de 1698 pour obuier a toutes les nullites que lon pouroit faire de mettre des affiches issue de grandes messes, ce qui le met dans l'Impossibilité de pouuoir Entreprendre led decret par le peu d'huissiers ql y a en la preuosté de cette ville dont partie sont en Exercise demploies qui ne leur permettent pas den sortir et que mesme il sen trouue peu qui puissent faire Led decret et obseruer toutes les formalites requises, ce qui loblige dauoir Recours a la Cour pour ql luy soit permis de se seruir seullement de deux huissiers po^r f^e led decret et ordonné que les affiches qls ne pouront mettre issue de grandes messes seront mises issue des vespres des autres parroisses et vaudront co^e celles mises issue de grandes messes veu lImpossibilité ou il se trouue de pouuoir employer nombre suffisant dhuissiers capables de f^e led decret Ouy M^e oliuier Morel deladurantaye faisant fonction de procu.

reur general LE CONSEIL faisant droit sur les fins de ladte reqte a Permis et Permet aud Sr. Gaillard aud nom de se seruir dhuissiers de la preuosté de cette ville pour faire faire les criees et affiches necessaires pour Paruenir au decret ql pretend fr. desd isle et Comté de St. Laurens et ordonne que celles faictes apres les vespres des parroisses ou Lesd huissiers n'auront pu se trouuer a lissue des grandes messes vaudront comme Celles qui auront esté faictes aux autres parroisses a lissue desd. grandes messes

BEAUHARNOIS

Messieurs Dupont delino delachenaye et devilleray sont rentres
Monsr de Lotbiniere sest retiré ayant rendu sentence en laffaire dont il sagit et Mr de Villeray.

ENTRE Joseph RANCOURT charpentier de nauire apelant de sentence de la preuosté de cette ville en datte du quzie. Januier dernier et anticipé present en personne dvne part Et fabien BADEAU aussy Charpentier de nauire Intimé et anticipant aussy present en personne dautre part. Parties ouyes Lecture faicte de ladte sentence parlaquelle led apelant est deboutté du recours par luy pretendu alencontre de francoise Brassard veuue de Pierre Corbin et Icelle dechargee apeu et aplain de lInstance et au surplus ordonné que lad sentence rendue en ladte preuosté le 17e aoust aussy dernier sera Executéé en deduction delaquelle huict minots de bled que led Intimé a declaré auoir recen de la succession dud deffunct Corbin seront comptes sur la soe de quatre vingt quinze liures aquoy led apelant a esté condamné enuers led Intimé a raison de cinquante sols le minot et led apelant condamné aux depens des griefs dapel dud apelant Ouy aussy Mre francois aubert delachenaye coner et faisant fonction de procureur general LE CONSEIL dit ql a esté bien apelé et mal Jugé Emendant et Corrigeant ordonne que led Intimé sera payé de la soe de soixante et quinze liures pour nouriture et pension de Claude Rancourt fils dud apelant pendant trois mois de la maladie ql a Eue de la picotte a raison de vingt sols par jour pour les deux premiers mois et de dix sols par jour pour le dernier mois et encores pour la soe de vingt liures pour medicamens fournis par soupirant chirurgien aud Rancour fils sur les biens dud deffunct corbin et par Jacques Parent son Tuteur et led Intimé condamne aux depens sauf son recours por Iceux alencontre dud parent ainsy ql auisera bon estre.

BEAUHARNOIS

Entre Me alexis DEFLEURY ESCUIER SIEUR DESCHAMBAULT lieutenant general en la Jurisdiction royalle de Montreal apelant de plusieurs articles de certaine Taxe de depens faicte par Mr Claude de Bermen de la martiniere cydeuant conser en ce conel et comre en cette partie le treizie nouembre dernier dvne part et Me Charles de MONSEIGNAT conser en ce conel Intimé dautre part. Veu Ladte Taxe, arrest de ce conel du septie de ce mois portant q.auant fe droit elle seroit examinée sur les pieces sur lesquelles elle a esté faicte pardeuant Me Nicolas DuPont de neuuille Doyen des conrs pour sur son rapport estre ordonné ce que de raison ouy Led Sr DuPont en son rapport LE CONSEIL Dit ql a esté bien apelé par led apelant seullement pour deux articles de ladte Taxe qui regardent le voyage dud Sr Intimé aud Montreal et de Ceux qui ly ont mené Pourquoy Il la Condamne de rendre et restituer aud apelant la soe de cent vingt six liures argent prix de france aquoy ont este taxes lesd deux articles et q.au surplus des articles de ladte Taxe desquels estoit aussy apel Ils ont este bien et Justement Taxes par led Sr delamartiniere Les depens compenses.

BEAUHARNOIS

SUR CE QUI A ESTÉ remonstre par Me Augustin Roüer devilleray faisant fonction de procureur general du Roy que pour laisser les habitans de ce pais dans la liberté de faire les semences Il est temps de donner vaccances LE CONSEIL a Donne vaccances

BEAUHARNOIS

Du Mardy sixie Jour de may 1704

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMT ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur lIntendant, Messieurs de Lotbiniere, Dupont, Delino, de Monseignat, Hazeur, delaColombiere, et delachenaye conseillers, Messieurs delaDurantaye et devilleray aussy conrs et Dauteuil procureur general absens ·/. Veu au conel Larrest du conel d'estat du Roy tenu a Versailles le vingtie mars de lannéé derniere 1703, par lequel Sa Majesté ordonne entre autres choses que la prouince de laccadie demeurera reünie a son domaine en toute son estendüe, circonstances et dependances et deboutte Monsieur Le duc deVendosme et le Sr leborgne ez noms qls procedoient des oppositions qu'ils

auoient forméés aux arrests du dernier feburier 1682 et neufie feburier 1700 comme aussy de leurs fins demandes et Conclusions, ainsy que les sieurs de laTour, Doublet, de Breuedent et autres et cependant Sa Majesté pour bonnes Considerations accorde plusieurs espaces de terre, Tant aud Sr Leborgne, q.aud Sr delaTour et autres aux charges et Conditions y expriméés auecq plusieurs retranchemens des Concessions cydeuant faictes &c. arrest rendu en ce conel le vingt vnie auril dernier portant que led arrest du conel d'estat seroit communiqué au procureur general du Roy ce requerant Conclusions dud procureur general du Roy en datte du jour d'hyer Le Conseil a ordonné et ordonne que led arrest du conseil destat du Roy du vingtie mars de lannee derniere 1703 sera registré ez registres dIceluy et en ceux du siege royal de laccadie et des amirautes du Royaume et ql sera leu publié et affiché tant en cette ville q. en celle du port royal pour estre Execute selon sa forme et teneur ./.

Beauharnois

Veu au conel La declaration du Roy donnéé a Versailles au mois de Juin de lannéé derniere 1703 par laquelle pour les Causes y Contenues Sa Majesté confirmant ce qui est porté par sa declaration du 23e may 1696 qu'elle veult estre Executéé selon sa forme et teneur, faict de nouueau tres Expresses inhibitions et deffenses a toutes personnes de quelque qualité et Condition qu'elles soient establies en ce pais d'aller dans la profondr des terres pour faire la traitte des castors ou autres marchandises auecq les sauuages sans sa permission, apeine d'estre obligé a seruir sur ses galleres comme forçats, laquelle peine sera declaréé Encourüe par ceux qui y Contreuiendront, apres lenregistrement et publication dIcelle en ce conel et que pour donner moyen a ceux qui Jusques aud jour seroient restes dans ladte profondr des terres, ou y auroient esté depuis ladte declaration du 23e may 1696, de reuenir, Sadte Majesté leur accorde terme de deux ans dud Jour de lenregistrement de ladte declarãon. pour rentrer et reuenir en ced pais, sans que pour raison de ce Ils puissent estre inquietes soubs pretexte de ladte declaration de 1696, leur ayant en tant que besoin est remis la peine portee par Icelle, a la charge par Eux de reuenir dans led temps de deux ans en ce pais ou en la nouuelle Colonie de mississipi et de se presenter a leur

arriuéé scauoir en ce pais pardeuant le gouuerneur ou lieutenant general ou lIntendant d'Iceluy et au misissipi deuant le Commandant de lad[te] colonie arrest rendu en ce con[el] le vingt vn auril dernier portant que lad[te] declarãon. seroit communiquéé au procureur general du Roy ce requerant Conclusions dud procureur general du Roy du jour d'hyer LE CONSEIL a ordonné et ordonne que lad[te] declaration sera registréé ez registres dIceluy et qu'a la diligence dud procureur general elle sera leüe publiéé et affichéé en cette ville et enuoyee dans les Jurisdictions resortissantes de ce con[el] pour y estre pareillement registréé, leüe, publiee et affichéé ·/.

BEAUHARNOIS

Messieurs delotbiniere, Dupont, delino, Hazeur et delachenaye se sont rotires

SUR LA REQUESTE presentee en ce con[el] par augustin legardeur escuier sieur de Courtemanche capitaine dvne Compagnie du detachement de la marine Entretenu en ce pais tendante a ce que Raimond Martel marchand en cette ville contre lequelle Il a proces pendant en ce con[el] soit declare forclos de produire et Ce faisant nommer vn de Messieurs pour rapporteur pour enSuitte estre faict droit sur ce qui se trouuerra Escript et produit Veu vn arrest rendu en ce con[el] le vingt vni[e] auril dernier par lequel Entre autres choses il est dit que led Martel produira dans Trois jours pour tout delay, la signiffication dud arrest faicte aud Martel le vingt quatri[e] dud mois d'auril auecq sommation d'obeir au contenu en Iceluy dans Le temps y porté LE CONSEIL ordonne Que led Martel produira dans huict Jours de la signiffication du present arrest les pieces dont Il Entend se seruir pour au raport de M[e] Joseph delacolombiere con[er] estre faict droit ainsy que de raison, et faulte par luy de ce faire dans led temps, Il en demeurera forclos et le proces Jugé sur ce qui se trouuera escript et produit ·/.

BEAUHARNOIS

Messieurs de Lotbiniere Hazeur et Delino sont rentres.

SUR la Representation. faicte par le commis au greffe de ce Con[el] des pieces en minuttes du proces faict a la preuoste de cette ville a la requeste d'Ignace Juchereau es[er] sieur du Chesnay et de beauport Intimé alencontre de M[re] Jacques Barbel no[re] enlad[te] preuosté apelant

d'adjournem^{t} personnels contre luy decernes enlad^{te} preuoste LE CONSEIL ordonne que Lesd^{tes} pieces seront mises ez mains de M^{e} con^{er} pour sur son Rapport estre ordonne ce que de raison ·/.

Monsieur de Lotbiniere sest retiré po^{r} auoir rendu la sentence dont est apel et Me Dupont est rentré.

ENTRE francois SAUUIN et Marie BARIE sa femme apelans de sentence rendue par deffault en la preuosté de cette ville le vingt vni^{e} octobre 1701 et anticipes dvne part et Dominique BERGERON marchand bourgeois de cettod ville Intimé et anticipant dautre part Veu Lad^{te} sentence parlaquelle lesd apelans sont condamnes payer aud Intimé La somme de cinq cent quarante deux liures et les depens, La signiffication de lad^{te} sentence faicte ausd apelans par la cetiere huissier le vingt sixi^{e} du mesme mois doctobre auecq commandement de payer comptant lad^{te} so^{e} de 542^{lbs}, signiffication faicte a la req^{te} desd apelans aud Intimé par l'huissier marandeau le trenti^{e} octobre dernier qls se portent apelans de lad^{te} sentence pour les torts et griefs qls deduiront en ce con^{el} Requeste presentee par led Intimé aux fins destre receu anticipant et dauoir permission de fr. assigner lesd apelans au premier Jour de con^{el} pour proceder sur l'apel par Eux Interjetté, Lordonnance enfin dIcelle du Troisi^{e} nouembre dernier par laquelle Il est receu anticipant, signiffication desd^{tes} req^{te} et ordonnance du mesme jour troisi^{e} nouembre auecq assignation ausd apelans a Comparoir en ce con^{el} au premier Jour ql assembleroit, vne declaration faicte ausd apelans a la req^{te} dud Intimé par Cognet huissier le vingt neufi^{e} nouembre dernier que lassignation. qui leur auoit esté donnee le Troisi^{e} dud mois estoit Continuee au quatri^{e} decembre suiuant, a ce qls eussent a y comparoistre si bon leur sembloit, autre declaration faicte par led Cognet huissier ausd apelans a la req^{te} dud Intimé le sixi^{e} decembre aussy dernier que lassignation a Eux donnee au quatri^{e} de ced mois estoit remise au lundy dixi^{e} auquel Jour led Intimé ou procureur po^{r} luy se trouueroient en ce con^{el} po^{r} proceder sur les fins de la req^{te} par luy presentéé arrest rendu en ce con^{el} led jour dixi^{e} decembre dernier, par lequel les parties sont appointéés a mettre pardeuant M^{re} francois Hazeur, Con^{er}, les pieces dont elles Entendent se seruir pour a Son raport leur estre faict droit ainsy que de raison, signiffication dud arrest faicte ausd apelans a la req^{te} dud Intimé par laCetiere huissier le huicti^{e} mars aussy dernier, auecq declaration ql a produit ez mains dud S^{r}. con^{er} les pieces dont il Entend se

seruir, Griefs et moyens dapel fournis par lesd apelants signiffies aud Intimé le septi.e dud mois de decembre dernier, Responses fournies ausd griefs et moyens dapel par led Intimé signiffiéés ausd apelants le vingt neufi.e feburier aussy dernier. Repliques fournies par lesd apelans et signiffiéés aud Intimé le troisi.e dud mois de mars dernier. Requeste presentée par lesd apelans aud S.r Rapporteur tendante pour les raisons y Contenues a ce ql luy plut ordonner que led Intimé, leur mettroit Entre les mains vn Compte general et de suitte, suiuant les brouillards et Journaux du debit et Credit des marchandises qls ont reçeues de sa deffuncte femme, pour estre ensuitte par eux Contestes ou approuues, Lordonnance dud sieur con.er rapporteur portant que lad.te req.te seroit communiquéé aud Intimé, qui seroit tenu de fournir dans trois jours ausd apelans vn Compte general au menu par debit et Credit, lad.te ordonnance du onzi.e dud.t mois de mars dernier Lasignification desd req.te et ordonnance aud Intimé endatte du mesme jour onzi.e mars dernier, vn Compte general en gros et partie en detail des marchandises fournies ausd apelans par led Intimé depuis lannee 1698 Jusques en lannee 1699 signiffie le 8.e dud mois de mars, vn autre compte en detail de la so.e de 1218.lbs 11 S. signiffie ausd apelans ala req.te dud Intimé le 14.e dud mois de mars, vn billet signé de lapellante endatte du 12.e Janvier mil sept Cent vn delaso.e de cinq cent quarante deux liures monnoye du pais qu'elle promet payer aud Intimé ou a son ordre au dixi.e octobre suiuant signiffié ausd apelans le treizi.e dud mois doctobre, Proces verbal faict par Prieur huissier le neufi.e octobre 1702, parlequel Il paroist q.en vertu de lad.te sentence Il Sest transporté ala req.te dud Intimé alaporte du dom.lle des apelans laquelle estoit ferméé a clef et led apelant audeuant dIcelle, auquel Il a faict Iteratif Commandem.t de luy payer ou aud Intimé lad.te somme de 542.lbs et les depens auecq declaration que faulte dud payement Ils y Seroient Contraints par Execution de leurs meubles pourquoy Il auroit sommé Led apelant de luy f.re ouuerture de lad.te porte afin de proceder a Execution de leurs biens meubles ce que led apelant luy ayant refusé Il luy declare ql se pouruoira pardeuant le sieur lieutenant general en lad.te preuosté de cette ville afin dobtenir la briséé et rupture de ses portes, ensuitte duquel est lordonnance du s.r lieutenant particulier en lad.te preuosté portant permission de rompre et briser lesd.tes portes faulte de les ouurir endatte du mesme jo.r neufi.e octobre 1702, proces verbal

dexecution faicte envertu deladte sentence chez lesd apelans par led Prieur lonzie jor dud mois doctobre 1702, vne reconnoissance dud prieur en datte du seizie du mesme mois doctobre, que lesd apelans luy ont mis ez mains la soe de deux cent liures por deliurer aud Intimé en deduction deceq. ils luy doiuent, aumoyen dequoy lexecution sur Eux par luy faicte demeure de nulle valleur, autre proces verbal dexecution faicte des meubles desd apelans alareqte dud Intimé par led Cougnet huissier le vingt deuxie octobre dernier pour auoir payement deceque lesd apelans luy deuoient, Tout Consideré ouy Led sr hazeur enson rapport LE CONSEIL dit ql a este bien Jugé mal et sans grief apelé cefaisant ordonne que la sentence dont est apel sortira son plain et Entier effet por la soe de trois Cent quarante deux liures restante apayer de celle de cinq cent quarante deux liures Contenue en Icelle et si a condamné Lesd apelans en lamande por leur fol apel moderéé a trois liures et aux depens a Taxer par ledsr coner rapporteur dans lesquelz nentreront pas ceux faictz depuis le dixie decembre dernier Jusques aud jor huictie mars aussy dernier faulte dauoir par led Intime faict signiffier ausd apelans larrest rendu led jor dixie decembre dernier ·/.

pour nous gratis taxé au greffier cinq liures de france f ; hazeur.

BEAUHARNOIS F. HAZEUR

Messieurs de lotbiniere Dupont delino et hazeur se sont retires

ENTRE Augustin LE GARDEUR ESCUIER SIEUR DE COURTEMANCHE capitaine dvne compagnie des trouppes du detachement dela Marine Entretenues encepais apelant de sentence rendue enla preuosté de cette ville le neufie feburier dernier d'vne part Et dame Marie Charlotte CHAREST espouse dud sr deCourtemanche authorisee par Justice alapoursuitte deses droitz Intiméé dautre part. Veu ladte Sentence par laquelle led apelant est deboutte deses moyens doppositions et ordonné que Ladte Intiméé son espouse demeurera separéé alauenir quant aux biens dauecq luy pour en Joüir parelle apart et par diuis, et q.enconsequence desa renonciation faicte ala communauté qui estoit entre Eux, elle demeurera desapresent dissolüe sauf aladte Intiméé pour la validite deladte separation debiens, encequy peult concerner les creanciers deleur precedente Communaute (si aucuns sont) de faire proceder cyapres ala discution et restitution deses Conuentions matrimonialles et decequ'elle Justiffiera luy

appartenir et a ses Enfans, a reprendre leTout par elle tant sur les biens deladte precedente communauté, que Sur ceux dud apelant Lequel est aussy Condamné aux depens Lasignifflcation deladte sentence faicte ala reqte deladte Intiméé aud apelant le douzie dud mois de feburier, vne Requeste presentéé encecons̃l par led apelant aux fins destre receu aSon apel, enfin delaquelle est lordonnance quy le recoit asond apel endatte du dixseptie dud mois de feburier, signifficãon. desd reqte et ordonnance faicte par Marandeau huissier le dixneufie dud mois de feburier auecq assignãon. aladte Intiméé acomparoir encecons̃l pour proceder sur led apel, vne declarãon. faicte ala reqte dud apelant aladte Intiméé, par led Marandeau le cinquie mars dernier ql comparoistroit encecons̃l le lundy suiuant sur lassignãon. ql luy auoit faict donner led Jour dixneufie feburier, acequ'elle eut a sy trouuer si bon luy semble, Griefz et moyens dapel fournis par led apelant signiffiez aladte Intiméé, le quatrie dud mois de mars, responses ausd griefz fournies par ladte Intiméé, signiffiees aud apelant le sixie Jour dud mois de mars, arrest rendu encecons̃l le dixie dud mois de mars parlequel les parties sont appointees a Escrire et produire dans les delais de lordce pardeuant Me Charles de Monseignat Coner Pour sur son rapport leur estre fait droit ainsy que de raison, led arrest signiffie aud apelant le douzie auril aussy dernier alareqte deladte Intimee auecq declaration qu'elle produira Incessamment au greffe les pieces dont elle Entend se seruir aceql Eut a fre le semblable si bon luy sembloit, Contract de Mariage passé Entre les parties pardeuant Genaple note le dixhuictie Juillet 1697, vn Extrait des registres deladte preuosté de cette ville par lequel Il paroist que led apelant a este Esleu Tuteur aux Enfans mineurs du deffunct Pierre Martel et deladte Intiméé et Raimond martel leur subrogé Tuteur Led extraict endatte du vingt cinq octobre de ladte annee 1697 dun acte de production faicte au greffe dececons̃l par ladte Intimee le troisie dud mois dauril dernier, et toutes les autres pieces sur lesquelles ladte Sentence Est Interuenue conclusions deffinitiues de Me Georges Renaud duplessis Commis por fre les fonctions de procureur general en cette affaire attendu la recusãon. de Me francois Magdne Ruette procureur general du Roy. Tout Consideré et ouy led sr deMonseignat enson rapport, LE CONSEIL Dit ql a este mal Jugé et bien apelé cefaisant a mis et met La sentence dont est apel au neant et

ordonne que la communaute de biens dentre les parties subsistera conformement aleur Contract de Mariage du Jour dixhuictie Juillet mil six Cent quatreuingt dixsept et sera Cond... Lad.te Intimee en Tous les depens a Taxer par led s.r con.er Rapporteur ·/.

Pour nous Gratis Taxe au greffier pour Son Expedition Cent sols de france

BEAUHARNOIS DEMONSEIGNAT

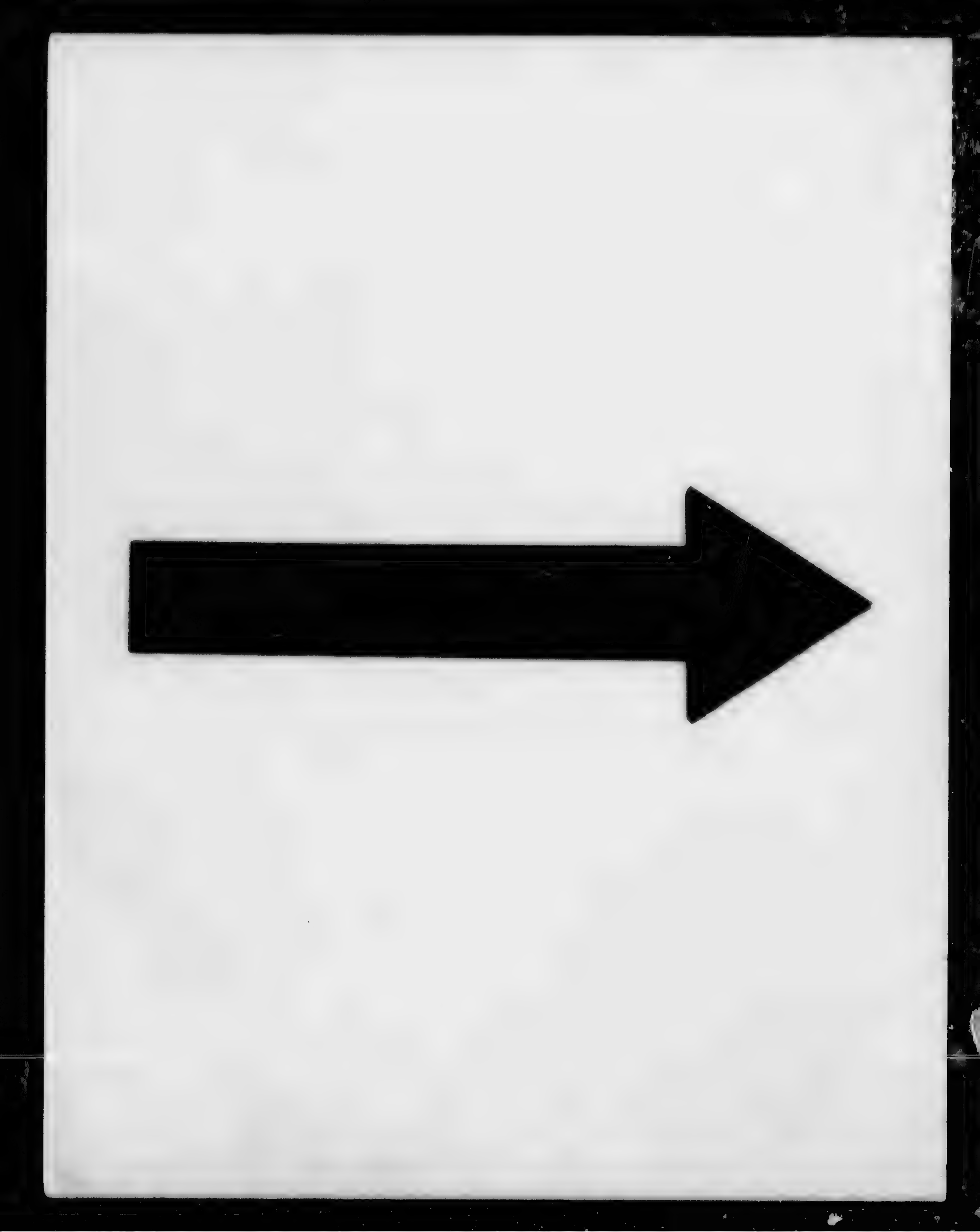
SUR LA REQUESTE presentee enceconseil par Charles Dalogny marquis delagrois capitaine dvne compagnie des trouppes du detachement de la marine Entretenues encepais et major dIcelles au nom et comme ayant espousé dame Geneuiefue Macard veuue de deffunct Messire francois Preuost viuant gouuerneur pour le Roy aux trois riuieres tendante pour les raisons y Contenues aceql luy soit permis de faire assigner Incessamment les tesmoins dont Il entend se Seruir pardeuant tel Com.re ql plairoit au con.el de nommer pour deposer Verité sur les faicts dont ilz seront Enquis. LE CONSEIL faisant droit sur les fins delad.te req.te a Permis et permet aud s.r Marquis delagrois au nom ql procede de faire Enqueste des faictz contenus en sad.te req.te pardeuant M.e Charles de Monseignat con.er commis acet effet ·/.

BEAUHARNOIS

Du lundy douzie Jour de Juin mil Sept Cent quatre de releuée

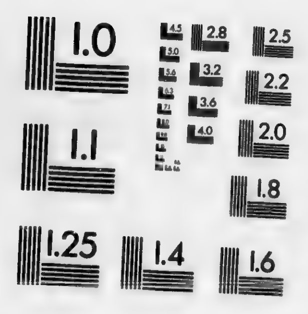
LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLE ou estoient Monsieur lIntendant et Messieurs hazeur, dela Colombiere et dela durantaye Con.ers Messieurs deLotbiniere, Du Pont, delino, de Monseignat, devilleray, con.ers et dauteuil procureur general absens acause de Causes de recusâon. qui Sont én Eux ·/.

ENTRE Pierre HAIMARD Marchand bourgeois encette ville au nom et Comme sindicq des Creanciers delasuccession de feu M.e Charles aubert es.er sieur delaChenaye viuant con.er aud conseil souuerain apelant aud nom de sentence rendüe Enla preuosté decetted.te ville le dix Huictie feburier dernier par M.e francois Genaple no.re enlad.te preuosté Juge commis en cette partie et anticipé dvne part Et M.e francois AUBERT ESCUIER SIEUR DELACHENAYE et DE MILLEUACHES aussy con.er aud conseil souuerain, Pierre AUBERT ES.ER



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)





APPLIED IMAGE Inc
1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

SIEUR DEGASPÉÉ ET LOUIS AUBERT ESER SIEUR DU FORILLON freres et Enfans dud feu s. delachenaye Intimez et anticipans d'autre part. Veu Ladte sentence par laquelle led apelant est deboutté des moyens d'opposition par luy fournis contre lentherinement de certaines lettres de rescision et restituôn. obtenues aud conel par lesdsrs Intimez le dixie decembre dernier, Lesdtes lettres entherinéés et lesd srs Intimez restituez contre les transactions par Eux passees le vingthuict octobre 1700 auecq led deffunct s. delaChenaye leur pere, et Iceux remis au mesme et semblable estat qlz estoient auant la passation desd transactions, lesquelles sont cassees, annulléés et Rescindéés acet effet par ladte Sentence, sauf a rendre et remettre par lesd srs Intimez ala succession de leurd deffunct pere les choses dont ilz ont este mis en possession par les dites transactions et ce quy en est tourné a leur proffit, ou les precompter si bon leur semble sur ce qui leur en peult reuenir deplus, et led apelant aud nom Condamné Seullement ala moitie des depens du proces Eu esgard aux frais ql a Conuenu fre ausd srs Intimez por lentherinement desdtes lettres, lautre moitié desd depens a repeter sur les biens dela succession de leurd deffunct pere. Signiffication deladte Sentence faicte ala reqte desd srs Intimez aud apelant le vingthuictie dud mois de feburier, acte dapel deladte Sentence Interjetté par led apelant et signiffié asa reqte ausd srs Intimez le vingtdeuxie mars aussy dernier, Requeste presentéé Ence conel par lesd srs Intimez en anticipâon. dud apel, Lordonnance Enfin d'icelle dud jour vingt deuxie mars dernier Signifficâon. desdites requeste et ordonnance faicte par Marandeau huissier le mesme jour aud apelant auecq assignâon. a Comparoir ence conel le lundy septie auril Suiuant pour respondre sur les fins deladte reqte vn escript presente ence conel par lesdtes parties et d'elles signé endatte du vingt vnie dud mois dauril, parlequel, attendu la recusation de presqe tous les juges, ce qui Empesche que led apel soit Jugé, ilz supplient la Cour de voulloir bien nommer Me francois hazeur coner duquel, quoyql se soit bien et Justement recusé ilz conuiennent et Consentent ql Soit vn des Juges de laffaire qlz ont Ensemble, arrest rendu encecone led jour vingtvnie auril par lequel il est dit que led s. hazeur demeurera Juge en consequence dud escript nonobstant les causes de recusation qui peuuent estre enluy et q. ason rapport il sera faict droit aux parties ainsy que de raison, signiffication dud arrest faicte ala reqte desd sieurs Intimez aud apelant par oger huissier

le 26. dud mois dauril auecq declaration que lesds[rs] Intimez vont Incessamment et alheure pnte. mettre au greffe dececon[el] les pieces dont ilz Entendent se Seruir auecq sommãon. aud apelant de faire le semblable, Griefz et moyens d'apel fournis par led apelant et signiffiez aSa req[te] ausd s[rs] Intimez le vingthuicti[e] dud mois dauril, responses ausd griefz fournies par lesd s[rs] Intimez et donnees par Communicãon. aud apelant le troisi[e] may aussy dernier, Veu aussy la req[te] presentéé Encecon[el] par lesds[rs] Intimez aux fins dobtenir lesd[tes] lettres de rescision et restitution, arrest rendu encecon[el] portant ql Seroit par le Commis au greffe dIceluy expedié ausds[rs] Intimez les lettres de restitution par Eux demandéés addressantes aud s[r] Genaple que le con[el] commet attendu lalliance ou recusation des Juges delad[te] preuosté pour lentherinement dIcelles si faire se doit Les parties deuement appeléés, Lesdites lettres Expediees par led commis au greffe et scellees Letout endatte dud jour dixi[e] decembre dernier et les autres pieces Sur lesquelles lad[te] Sentence est Interuenüe Et Tout Considere et ouy M[e] oliuier Morel deladurantaye con[er] faisant fonction de procureur general en cette affaire et leds[r] hazeur, En son rapport Le Conseil dit ql a este bien Jugé, mal et sans grief apellé, cefaisant ordonne que la sentence dont est apel sortira son plain et Entier effect et si a Condamne Led apelant aud nom aux depens de lapel a Taxer par leds[r] con[er] Rapporteur de grace sans amande ·/.

Pour neus gratis taxé pour Le greffier Cent sols f, hazeur.

Beauharnois F, Hazeur

Du lundy trenti[e] et dernier Jour de Juin 1704

Le Conseil Assemblé ou estoient Messieurs deLotbiniere DuPont, Delino, de Monseignat, hazeur, deladurantaye et aubert con[ers] et Dauteuil procureur general.

Messieurs aubert et Dauteuil se Sont retires acausé de lalliance qui Est Entre Eux et led s[r] DuChesnay

Sur la requeste presentéé cejourdhuy aucon[el] par Ignace Juchereau escuier sieur duChesnay et de Beauport tendante po[r] les raisons y Contenues aceq.Il luy fut permis de faire venir ence conseil les habitans du village dufargy en parlant a vn d'eux pour voir ordonner que Conformement a Certain arrest dececonseil en datte du vingt deuxi[e] juillet 1669, certaine piece de terre Concedéé pour

Commune demeureroit reünie au domaine dela seigneurie dud beauport et Iceux habitans dechus de pouuoir rien pretendre enla proprieté et jouissance dIcelle et condamnez aux depens. LE CONSEIL a permis et permet aud s[r] du Chesnay de faire assigner lesd habitans dufargy co[e] Il le requiert et ordonne qls sassembleront afin d'Eslire vn d'Eux pour respondre et proceder sur les fins de lad[te] req[te] ·/.

R L CHARTIER :

DE LOTBINIERE.

Monsieur Dauteuil Est rentré et Mons[r] dela durantaye sest retiré auecq led sieur aubert acause de lalliance qui Est Entre Eux et lad[te] veuue langlois

SUR LA REQUESTE presentee cejourdhuy auconseil par Marie Thereze Lessard veuue de deffunct Jacques Langlois viuant boulanger en cette ville tendante pour les raisons y Contenues et qu'elle Espere payer ses Creanciers auecq honneur si la Cour a la bonté de luy accorder vn delay suffisant pour luy faciliter les moyens de faire le recouurement de ses debtes, aceql luy fut accordé terme et delay de trois ans pour y vacquer et cependant f[re] deffenses ases Creanciers d'exercer aucunes Contraintes Contre elle ny sur Ses biens pendant Icelles, et luy accorder lettres a ce necessaires, ouy Le procureur general du Roy et auant faire droit sur les fins delad[te] req[te] LE CONSEIL a ordonné et ordonne que lad[te] veuue Langlois produira vn estat de ce qu'elle doit et decequi luy est deub et des biens Immeubles qu'elle dit auoir pour ensuitte Estre ordonné ceque de raison.

R L CHARTIER :

DE LOTBINIERE.

Messieurs deladurantaye et aubert sont rentrez et Mr hazeur sest retiré acause de lalliance qui est Entre luy et led Soumande

ENTRE Jean SOUMANDE Marchand a Montreal apelant de sentence rendue enla jurisdiction dud lieu le neufi[e] feburier dernier comparant par M[e] francois hazeur con[er] enceco[el] son beaufrere dvne part Et Pierre CHESNÉ DIT XAINTONGES aussy marchand aud montreal Intimé present en personne assisté de M[e] florent dela Cetiere no[re] enla preuosté de Cette ville, Dautre part Parties ouyes Ensemble le procureur general du Roy LE CONSEIL auant faire droit Sur lapel ordonne que les sentences rendues par le feu s[r] Juchereau les neuf et onze Septembre 1700 seront communiquéés a lappellant par led Intimé et

au surplus les parties appointéés a Mettre pardeuant Mr francois aubert delaChenaye coner les pieces dont elles Entendent se Seruir, Pour ason rapport leur Estre faict droit ainsy que de raison ·/·

R L CHAF ER :
DE LOTBINIERE.

Monsr hazeur Est rentré

ENTRE Georges REGNAUD DUPLESSIS seigneur delacoste et seigneurie de Lauzon demandeur en requeste par luy presentéé le vingte decemois comparant par Me Jacques Barbel nore ala preuoste de cette ville et Juge Senechal deladte coste delauzon dvne part Et LES MARGUILLIERS de lœuure et fabrique de lEglise paroissialle de sainct Joseph deladte Coste delauzon Comparans par Joseph Couture l'un diceux defendeurs assignez par Exploit de Cougnet huissier du vingt vnie de ced mois dautre part Parties ouyes Ensemble le procureur general du Roy, Lecture faicte deladte reqte et apres que par led Couture a este dit ql ne s'est jamais opposé aceque led sr demandeur pretend parsa requeste ny aux ordres du Roy et reglemens ducons!, que cela est Cause ql nese met plus dans lœuure depuis la plainte dud sr demandeur et qe ce n'est que le sr Boucher Curé de ladte Eglise qui s'oppose a lexecuon. desd reglemens, ql scait bien que la Chose auoit Cautume dese pratiquer ainsy ql est demandé lors que son pere qui estoit Juge senechal deladte Seigneurie, viuoit, lequel se mettoit sur vn banc qui estoit alaplace de celuy q. occupe presentement Led sr demandr declarant qu'il n'est point marguillier En charge, mais Ignace Guay auquel Il a faict veoir et lire les signiffications qui luy ont este faictes tant deladte requeste que desd ordres et reglemens, Lequel luy a faict response ql ne voulloit pas venir ny Comparoistre. LE CONSEIL auant fre droit a ordonné que lesd requeste, ordres, et reglemens seront signiffiez aud Ignace Guay marguillier En charge deladte Eglise, Lequel sera tenu de faire assembler les autres marguilliers d'Icelle pour veoir Entre Eux ceqlz voudront respondre sur les fins deladte reqte et pour ce en viendront lesd marguilliers d'huy en quinzaine et Le Commis au greffe ayant mis sur le bureau vn escript qui luy a este donné par le nommé Pommainuille demt a lhosteldieu de cettedte ville signe Boucher Curé de st Joseph datté decejour aud hostel dieu, LE CONEL ordonne que led Commis au greffe

donnera Communication dud escript aud s.r dmand.r pour y respondre au mesme Jour que comparoistront Lesd Marguilliers ·/.

R L CHARTIER :
DE LOTBINIERE.

ENTRE Joseph GUYON DESPREZ Boucher a Montreal apelant de sentence rendue enla jurisdiction dud lieu ledouzi.e Septembre 1702 et anticipé comparant par M.e Jacques Barbel no.re enla preuosté de cette ville dvne part Et francois CHOREL S.r DE S.T ROMAIN Marchand a Montreal Intime et anticipant comparant par Sa femme dautre part Parties ouyes Ensemble le procureur general du Roy Lecture faite delad.te Sentence LE CONSEIL auant faire droit ordonne que la femme dud apelant Comparoistra lundy prochain pour estre oüye et ensuitte Estre faict droit ainsy que de raison

R L CHARTIER :
DE LOTBINIERE.

ENTRE anthoine DELAGARDE marchand En Cette ville aunom et Comme commissionnaire dus.r Jung de s.t Laurens et Interessez dans le nauire las.te anne apelant de Sentence rendüe enla preuosté et amirauté decetteville de quebecq le sixi.e du present mois present en personne dvne part Et Louis AUBERT ESCUIER SIEUR DE FORILLON capitaine dela Quesche la prosperité de Quebecq, Intimé comparant par Joseph Riuerin Marchand bourgeois de cetted.te ville Dautre Part. Parties ouyes LE CONSEIL les a appointéés a Mettre pardeuant M.r Charles deMonseignat Con.er Les pieces dont Elles Entendent se Seruir pour sur Son rapport leur Estre faict droit ainsy que de raison ·/.

R L CHARTIER :
DE LOTBINIERE.

ENTRE Nicolas PERROT habitant dela Riuiere de Becancourt faisant tant pour luy que pour Magd.ne Raclos sa femme heritiers du deffunct francois Perrot leur filz apelans de sentence rendüe enla Jurisdiction de

la ville des Trois riuieres le cinquie may dernier comparans par Me Joseph Prieur procureur du Roy Commis Enlapreuosté de cette ville d'vne part et Catherine Guillet authoriséé par Sebastien prouencher habitant du cap dela Magdelaine son mary Intiméé comparante par Me Jacques Barbel nore En ladte preuosté Dautre part Parties oüyes LE CONSEIL dit ql a este mal Jugé et bien apelé Emandant et Corrigeant et du Consentement desd parties ordonne que lesd apelans Jouiront de Lhabitâon. quy appartenoit aud deffunct francois leur filz coe de chose a Eux appartenante a vray et Juste tiltre et ladte Intimee des meubles de la comté quy a este Entre led deffunct et sadte deffuncte femme fille delIntimee les depens compensez ·/.

R L CHARTIER :
DE LOTBINIERE.

Deffault a Jean Soumande Marchand a Montreal faisant tant pour luy que pour Me francois hazeur conr encecon.l Intimé et anticipant comparant par Led sr hazeur alencontre de Jean baptiste leCaualier habitant de lisle dud Montreal apelant de sentence rendue enla jurisdiction dud Montreal le dixseptie auril dernier faulte destre par luy Comparu a lassignâon. a luy donnéé a Comparoir cejourdhuy par Exploit de Cabazie huissier endatte du quinzie may dernier et soit signiffie et led deffaillant Condamné aux depens dud deffault ·/.

R L CHARTIER :
DE LOTBINIERE.

Deffault a Charles deCouagne marchand a Montreal Intimé et anticipant comparant par Me florent delaCetiere nore enla preuosté de cette ville alencontre de Jean baptiste Gadois habitant dela riuiere st Pierre en l'isle dud Montreal apelant de sentence rendue Enla jurisdiction dud Montreal le huictie auril dernier faulte destre par luy ou procureur por luy Comparu a lassignâon. a luy donnee au domlle par luy esleu en cette ville de quebecq enla Maison de Me Louis Chambalon aussy nore par Oger huis-

sier le vingt vni^e du present mois Escheante ace jour et soit signiffie et led deffaillant condamne aux depens du present deffault

R L CHARTIER:
DE LOTBINIERE.

Deffault a Jean LeMire habitant de Montreal Intimé et anticipant comparant par M^e florent delaCetiere no^re enla preuosté de cette ville a lencontre de Claude Pauperet marchand en Cette ville apelant de sentence rendüe enlajurisdiction dud Montreal le dix huicti^e auril dernier faulte destre par luy ou procureur pour luy comparu a lassignâon. a luy donnee par Oger huissier le vingt vni^e du present mois Escheante acejour et soit signiffie et led defaillant Condanné aux depens du present deffault

R L CHARTIER:
DE LOTBINIERE.

Deffault a Me René Godfroy es^er sieur de Tonnancour procureur du Roy enlaville des trois riuieres Intimé et anticipant comparant par M^e florent delaCetiere no^re Enla preuosté deCette ville, alencontre de Jean ferret habitant lisle de Montreal apelant de sentence rendüe enla jurisdiction royalle dud montreal le septi^e septembre 1701 faulte d'estre par luy ou procureur pour luy comparu alassignâon. aluy donnee par Pottier huissier le vingt Sixi^e mars dernier Escheante acejour et soit signiffié et led deffaillant condamné aux depens du present deffault ·/.

R L CHARTIER:
DE LOTBINIERE.

Du lundy septie. Juillet mil sept Cent quatre

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Messieurs deLotbiniere, Dupont, Delino, de Monseignat, hazeur, delaDurantaye, delaChenaye et devilleray con^ers et Dauteuil procureur general du Roy.

SUR LA REQUESTE presentéé cejourdhuy au Conseil par francois et Louis fiset freres habitans delacoste de beaupré, Enfans de deffunct abra-

ham fiset et Denise Sauart leurs pere et mere tendante pour les raisons y Contenues aceql plut aud conseil leur accorder lettres demancipation necessaires a leffect de Jouir par Eux du peu deffetz mobiliaires a Eux delaissez par leursd deffunctz pere et mere et de faire valloir par Eux mesmes leurs portions d'Immeubles ouy Le procureur general Du Roy LE CONSEIL faisant droit sur les fins de Ladte Requeste aaccordé et accorde ausd francois et Louis fiset freres lettres d'Emancipâon. daage qui leur seront deliurées par le Commis au greffe dud conel addressantes au lieutenant general enla preuosté de cette ville pour apres assemblee de parens faicte pardeuant luy leur estre faict droit sur lentherinement dIcelles ainsi que de raison ·//.

R L CHARTIER :
DE LOTBINIERE.

Monsieur de Monseignat sest retiré pour auoir tenu sur les fontz de baptesme vn enfant dud sr duplessis

SUR LA REQUESTE presentéé cejourdhuy au conel par Georges Renaud duplessis seigneur dela terre fief et seigneurie dela coste deLauzon, Contenante que sur lInstance ql a forméé enla preuosté decetteuille alencontre d'Estienne Charet filz tant pour luy que pour ses Coheritiers enla Succession de deffunct Estienne Charet son pere, les Juges deladte preuosté se Seroient recusez comme il paroist par sentence du premier decemois Pourquoy il requiert ql plaise au conel Euocquer asoy ladte instance ou nommer vn Juge. Veu ladte Sentence et ouy Le procureur general du Roy LE CONSEIL a nommé et nomme pour Juge Enladte Instance Me francois Genaple de Belfond note enladte preuosté sauf lapel Si le cas y eschet ·//.

R L CHARTIER :
DE LOTBINIERE.

Mr de Monseignat est rentré

Veu la requeste presentéé ence Conseil par Charles deCouagne marchand Enla ville de Montreal tendante pour les raisons y Contenues aceql plut au conel surceoir les poursuittes q. anthoine Pacaud aussy marchand aud Montreal faict alencontre de luy, Le receuoir apelant de Certaine transaction, proces verbal d'arbitres et de tout ce qui sen est ensuiuy et luy permettre de faire Intimer Led Pacaud aJour Competent

por. Ensuitte sur letout ordonner ce que de raison ouy le Procureur general du Roy LE CONSEIL a Reçeu et recoit Led de Couagne apelant desd transaction et proces verbal darbitres et decequy s'en est ensuiuy, luy permet dIntimer Led Pacaud Pour en venir a Certain et competent jour et cependant a Surcis Toutes les poursuittes que pouroit faire fre led pacaud alencontre dud deCouagne Jusques a Ceq. autrement en ait esté ordonné

R L CHARTIER :
DE LOTBINIERE.

Monsr de lotbiniere sest retire pour auoir nommé sur les fontz de baptesmes vn Enfant dud hubert

ENTRE René HUBERT premier huissier au conseil demandeur en Requeste par luy ptéé le trentie Juin dernier present en personne dvne part Et Jean MINET habitant dela Riuiere St. Charles defendr. comparant par Jean minet son filz dautre part. Parties ouyes Lecture faicte deladte reqte des arrestz et proces verbaux darpentage y Contenus et Le Procureur general du Roy ayant voullu se retirer disant auoir tenu sur les fontz de baptesmes vn enfant dud hubert Il y a enuiron Trente ans qui est mort quelques annees apres, LE CONSEIL Jugeant Ladte recusâon. ordonne que led Procureur general demeurera procureur general en laffaire dont il sagit et ouy Led procureur general et faisant droit sur les fins de Ladte reqte a ordonné que la Closture mentionnee En Icelle sera transportee sur la ligne tiree par francois laJoue arpenteur et designée par son proces verbal et si a condamné Led minet aux depens a Taxer par Me. francois Mathieu Martin delino coner commis a cet effet et led hubert ayant dit ql Consentoit que ladte Closture ne fut liuréé que le printemps prochain pourueu que led minet luy payast presentement lesd depens LE CONSEIL a donné acte aud minet du Consentement dud hubert et au moyen d'Iceluy a surcis lexecuon. du present arrest Jusques au printemps prochain apres la fonte des neiges ala charge ql luy payera dans huictaine Lesd frais dans lesquelz nentreront ceux dela derniere ligne que pour moitié //.

DUPONT

Monsieur de Lotbiniere Est rentré Et Monsr devil-

ENTRE Me oliuier MOREL ESER SEIGNEUR DELADURANTAYE Coner au conel souuerain apelant de sentence rendue Enla pre-

leray est sorty acause de lalliance qui Est Entre luy et le sr deladurantaye

uosté de cetteuille le vingtsepti^e Juin dernier present en personne d'vne part. Et Pierre Janson LAPALME et Pierre GRATIOS massons Intimez aussy presens En personnes dautre part Parties ouyes Lecture faicte delad^te Sentence par laquelle les parties sont appointees a Escrire dans les delais de lordonnance Dun arrest rendu encecon^el le vingtvni^e aoust 1702 Dun billet faict par lesd Intimez le vingtcinq dud mois d'aoust 1702 parlequel Ilz sobligent Enuers leds^r apelant de finir cequi reste a faire a Son bastiment cest adire decequy est de leur premier marché qui conciste a quelques morceaux dappui, deux foyers de Cheminees et quelques jointz afaire et au surplus decequy se trouue fracturé Ilz Sobligent tous les deux de Reparer cequy est necessaire et apres que lesd Intimez ont declaré qlz sont prestz de faire ceaquoy Ilz se Sont obligez par leur billet dud jour 25 aoust 1702 alacharge que ledsieur apelant les payera deceql pourra leur deuoir LE CONSEIL ouy aussy le procureur general du Roy Dit ql a este bien apelé et en ce faisant ordonne que lesd Intimez paracheueront les trauaux qlz se sont obligez de f^re par leurd billet po^r led s^r apelant apres quoy les parties Compteront Ensemble pour estre payé ausd Intimez ce qui leur pourra Estre deub par leds^r apelant, apres toutes fois visitte faicte delad^te maison pour scauoir si elle Est bastie Conformement au marché faict Entre Eux et que les augmentaons, quy ont este faictes alad^te maison auront este Estiméés au mesme temps delad^te visitte quy sera faicte par Jean baptiste Couillart sieur de Lespinay et francois lajoüe architecte que le Con^el a nomme d'office po^r cet effet et aucas que lesds^rs delespinay et delajoüe ne pussent Conuenir Ilz demanderont vn tiers quy sera nommé par le Con^el Les depens reseruez //.

R L CHARTIER :
DE LOTBINIERE.

Monsr devilleray est rentré

ENTRE Louis LECOMTE DUPRÉ marchand a Montreal apelant de sentence rendue Enla jurisdiction royalle dud Montreal le cinqi^e Januier dernier et anticipé comparant par Marandeau huissier dvne part Et Jean Baptiste MESNARD procureur etecconosme des paures de lhostel dieu dud Montreal Intimé et anticipant comparant par M^re florent delaCetiere no^re Enlapreuosté de cette ville Dautre part. Parties ouyes

Ensemble le procureur general du Roy Lecture faicte delad^{te} Sentence par laquelle led apelant est condamné payer aud Intimé La so^{e} de Cent trente liures pour cent trente journees que le nomme Laperche a esté nourry aud hostel Dieu, surlaquelle somme sera deduit celle de Cinquante liures receue par la superieure dud hostel dieu le vingti^{e} juillet dernier d'Vne part et quatorze liures d'autre et Les depens taxez atreize liures Treize solz de france, d'vne transaction passéé Entre led apelant faisant pour Jean leComte son filz, Raimond amyault marchand aud montreal po^{r} luy et en son nom et Bernard dumouchel dit laRoche cordonnier aud Montreal faisant pour Paul et Bernard dumouchel Ses Enfans faisans Encorre po^{r} le nommé pierre Bellegarde dvne part et led laperche dautre part, pardeuant Le Pallieur no^{re} aud Montreal le vingti^{e} Jour de Juillet de lannee derniere parlaquelle Entre autres choses est Conuenu ql sera payé aud hostel Dieu par led apelant, lesd amyault du mouchel et Bellegarde Tout ceql conuiendroit pour les alimens dud laperche Jusq^{a} a son entiere et parfaitte Guerison ensorte q. Iceluy laperche ensoit et demeure vallablement dechargé enuers Tous ql appartiendra des griefz dud apelant non signez ny signiffiez et des autres Pieces sur lesquelles lad^{te} sentence Est Interuenüe, Le Conseil Dit ql a este bien Jugé mal et sans grief apelé Cefaisant ordonne que la sentence dont est apel sortira son plain et entier effet et se a Condamne Led apelant aux depens et en lamande de douze liures pour son fol apel. Lotbiniere

R L Chartier :
de Lotbiniere.

Entre francois Langlois Trauersy habitant a beauport heritier de deffuncte Therese langlois sa sœur apelant de sentence rendüe enla prevosté de cette ville le dixi^{e} Juin dernier et anticipé present en personne dvne part Et Jacques Auisse aussy habitant aud beauport au nom et comme ayant espousé Geneuiefue parent veuue de deffunct Noel langlois Intimé et anticipant comparant par sad^{te} femme assistée de Me Jacques Barbel no^{re} en lad^{te} preuosté dautre part Parties ouyes Ensemble le procureur general du Roy Lecture faicte de lad^{te} sentence par laquelle Le testament faict par lad^{te} deffuncte Therese langlois est declaré nul ce faisant

ordonné que ses heritiers seront tenus de payer le seruice qui a esté faict le Jour de son deceds et les vingt messes qui ont esté dites ou sont a dire pour le repos de son ame auecq les deux messes annuelles par Elle fondéés desquelles sommes Vincent Vachon dit la minéé Tuteur de lad[te] deffuncte langlois vuidera ses mains preferablement a toutes autres choses deües en remettant le restant de la succession de lad[te] langlois a ses heritiers ou leurs Tuteurs qui seront tenus auant le partage de payer a l'Intimé au nom ql procede la so[e] de cent cinquante liures pour lauoir nourie et Entretenüe pendant cinq annees Jusques a ce qu'elle fut en estat de gagner sa vie Les depens pris sur les biens delaisses de la signiffication de lad[te] sentence faicte aud La minié au nom ql procede a la req[te] dud Intimé le vingt troisi[e] dud mois de Juin, de lacte dapel dud apelant du mesme jour, de la req[te] danticipation. et de lassignation. donnee En Consequence Le Conseil Dit ql a esté bien Jugé mal et sans grief apele ce faisant ordonne que la sentence dont est apel sortira son plain et entier effet et si a condamne led apelant aux depens de lapel de grace sans amande

R. L. Chartier :
de Lotbiniere

Entre francois Mercure dit villenouuelle tant en son nom que faisant pour Jean Catelan son beaupere apelant de sentence rendue En la preuoste de cette ville le vingt vni[e] Juin dernier present en personne dvne part Et Mathurin Cornuau habitant du cap santé Intimé aussy present en personne dautre part. Parties ouyes Ensemble le procureur general du Roy, Le Conseil auant faire droit sur lapel ordonne que les procedures faictes en lad[te] preuosté a la req[te] dud apelant a lencontre dud Intimé seront apportees au greffe de ced con[el] en minuttes pour c uier aux frais, et que la so[e] consignee au greffe par led apelant luy sera remise par le greffier apres ql aura retenu sur Icelle les frais qui ont este faicts Jusques a la sentence dont est apel Icelle Comprise desquels Il sera tenu de donner vn estat, Que lesd procedures seront Communiquéés aud procureur general pour sur son requisitoire ou Conclusions Estre au Rapport de M[e] francois Hazeur con[er] faict droit aux parties ainsy que de raison //.

R. L. Chartier :
de Lotbiniere

DEFFAULT a Me Jean Le Chasseur conr du Roy Lieutenant general en la Jurisdiction des trois riuieres Intimé et anticipant present en personne alencontre de Nicolas Perrot habitant de Becancourt apelant de sentence rendüe en ladte Jurisdiction des trois riuieres le vingt vn auril dernier et deffaillant a lassignation a luy donnee au domlle par luy Esleu En Cette ville Le vingt septie Juin aussy dernier escheante a ce jour, et soit signiffié et le deffaillant Condamne aux depens du present deffault ·/.

R. L. CHARTIER :
DE LOTBINIERE

DEFFAULT aud Sr Lechasseur Intime et anticipant present en personne alencontre de Marie Boucher veuue de feu Estienne de la fond apelante de sentence rendue En ladte Jurisdiction des trois riuieres le vingt vn auril dernier et deffaillante a lassignation a elle donnee a domlle par Elle Esleu en cette ville, par oger huissier le vingt septie Juin aussy dernier Escheante a ce jour et soit signiffie et ladte deffaillante condamnee aux depeus du present deffault ·/.

R. L. CHARTIER :
DE LOTBINIERE

DEFFAULT a Guillaume de Lort Marchand cessionnaire de Charles de Couagne aussy marchand a Montreal Intimé et anticipant comparant par Pierre Haimard aussy marchand En cette ville a lencontre de Jean baptiste Bouchard Dorual et authoinette Choüard sa femme habitans de lisle de Montreal apelans de sentence rendue en la jurisdiction dud Montreal le quatrieme Jor de mars dernier et deffaillans a lassignation a Eux donnéé au domlle par Eux Esleu En cette ville, par prieur huissier le vingtvnie Juin dernier escheante a ce jour et soit signiffie et lesd deffaillans condamnes aux depens du present deffault.

R L. CHARTIER
DE LOTBINIERE.

SUR ce qui a esté remonstre par le Procureur general du Roy ql y a des parties qui se plaignent que l'huissier Prieur Chargé de plusieures

affaires promit lundy dernier en presence de quelques vns du Con[el] a ceux contre lesquels Il auoit des affaires qui ne purent estre vuidéés led jour, de se trouuer cejourdhuy pour terminer lesd. affaires Que cependant il ny est pas venu, scachant bien q. on ne pouuoit obtenir contre luy aucun deffault ny ayant aucune assignation ny auenir aud jour, ce qui faict vn grand tort a ces personnes qui sont de Montreal et autres lieux Eloignes et les faict souffrir beaucoup tant par la depense qls sont obliges de faire En cette ville que par les autres frais ql les oblige de f[re] a quoy il Estime ql est necessaire de remedier Pourquoy Il Requiert ql soit Enjoint aud Prieur de Comparoistre lundy prochain pour toute prefixion et delay en ce con[el] pour y plaider les Cause dont il est charge a peine d'estre Interdit de sa charge dhuissier, de ne plus occuper alauenir pour personne et destre tenu des depens dommages et Interrests des parties Interessées LE CONSEIL faisant droit sur led requisitoire ordonne que led Prieur Comparoistra lundy prochain au con[el] pour plaider les Causes dont il est Chargé et pour lesquelles il auoit promis de Comparoistre cejourdhuy apeine dInterdiction de sa charge dhuissier et de ne plus seruir de procureur pour personne a lauenir.

R. L. CHARTIER
DE LOTBINIERE.

Du Lundy quatorzi[e] Juillet mil Sept Cent quatre.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Messieurs deLotbiniere, Dupont, Delino, de Monseignat, Hazeurs Deladurantaye, aubert et devilleray con[ers] et D'auteuil procureur general du Roy.

LE procureur general du Roy ayant mis sur le bureau la Requeste presentéé par Simon Trullin, francois LeCourt, et francois Gournay prisonniers ez prisons deceans accuses de vol, par laquelle ils demandent que led procureur general soit tenu pour bien recusé en laffaire criminelle qls ont au con[el] attendu ql est Cousin issu de germain du nommé LaRaberre q.ls pretendent estre plus Coulpable qu'eux du vol dont ils sont accuses et qls accusent aussy M[e] francois Mathieu, Martin Delino con[er] auquel le vol a este faict et apres auoir oüy Led procureur general sur le faict de lad[te] recusation et ql a dit ql n'est parent n'y allié en aucun degré ny de quel-

que costé que ce puisse estre dud la Raberre et Iceluy estant retiré Ensemble led S^r. delino et M^e. francois aubert de L...henaye et augustin Rouer de villeray conseillers comme allies dud procureur general, La chose mise en deliberation et M^e. Nicolas Dupont doyen des con^ers ayant dit ql demande a la Compagnie de se retirer pour des raisons Tres pressantes ql a pardeuers luy Dit a esté par le Conseil que La recusation proposeé par lesd Toullin, Gournay, et le Court, est declareé inadmissible ce faisant ordonne que led procureur general Continuera a faire les fonctions de sa charge dans led proces et que lesd Srs Dupont et Delino sabstiendront de la Connoissance et Jugement diceluy.

R. L. Chartier :
de Lotbiniere.

Lesd Srs Dupont delino delachenaye et devilleray conèrs et procureur general sont rentres.

Sur Ceque Le procureur general a mis sur le Bureau le proces pendant par apel Entre francois Mercure villenouuelle tant en son nom que faisant pour Jean Catelan son beaupere apelant contre Mathurin Cornuau Intimé et a dit ql y a esté mis entre les mains vn Commancement d'information faicte par M^re francois Hazeur con^er rapporteur en cette affaire, Contenant laudition dvn seul temoin, requerant que le conseil dise s'il prendra ses Conclusions tant sur les pieces dud proces qui a esté mis en ce con^el que sur lad^te deposition, Disant ql est prest prendre ses conclusions suiuant larrest du septi^e. de ce mois n'estimant pas ql les deut prendre sur lad^te information, mais seullement sur les pieces en minuttes qui luy ont esté donnees par Communication et apres auoir Entendu Led S^r. Hazeur qui a dit n'auoir Encommancé Lad^te Information a la requeste dud villenouuelle q. a cause du prompt depart du tesm^s ql a Entendu, lequel en effet est party pour vn long voyage et n'a pas Jugé deuoir Continuer lad^te information ny celle demandeé par led Cornuau, Le Conseil a ordonné en Execution de larrest dud jour septi^e. de ce mois que lapel sera Jugé sur les pieces en minuttes apporteés au greffe d'Iceluy seullement, sauf a auoir tel esgard que de raison a lad^te Information encommenceé si faire Ce doit et lad^te req^te et Commancement dInformation remise au greffe ·/.

R. L. Chartier :
de Lotbiniere

Messieurs de Monseignat aubert et de villeray se sont retires a cause de lalliance auecq les parties.

SUR LA REQUESTE cejourdhuy presentee au con.el par Georges Renard duplessis co.e Seigneur de la coste et Seigneurie de Lauzon tendante pour les raisons y Contenues, a ce q. attendu que le S.r Genaple nommé Juge de l'Instance qui est Entre luy et Estienne Charet fils tant pour luy que pour ses Coheritiers en la succession de deffunct Estienne Charret son pere par arrest du septi.e de ce mois s'est accusé comme il paroist par sa declaration au bas de req.te a luy presentée le dixi.e de ce mois, Il plaise au con.el s'euocquer la Connoissance de lad.te Instance les Juges de la preuosté sestans des cydeuant recuses, ce qui auroit Causé la nomination dud S.r Genaple Ouy le procureur general du Roy LE CONSEIL a ordonné que lad.te req.te sera Communiquéé aud Charret au nom ql procede pour scauoir si les parties pourront Conuenir Entre elles d'vne personne pour les juger en premiere Instance et pour cet effet qu'elles Comparoistront en ce conseil d'huy en huictaine ·/.

R. L. CHARTIER :
DE LOTBINIERE

Messieurs de Monseignat aubert et de villeray sont rentres.

LHUISSIER PRIEUR Estant entré en Consequence de ce qui fut ordonné au con.el lundy dernier sur le requisitoire du procureur general et apres auoir esté Entendu Il luy a esté dit par le Conseil que lors ql sera Chargé de pieces po.r les parties pour lesquelles il doit poursuiure ou deffendre il ne luy ariue plus de laisser lesd. parties en deffault, que lorsql faict des actes et signiffications comme huissier il doit mettre ses Emolumens au pied de chaque acte ou signiffication et que lorsql presente des req.tes dapel il doit prendre garde de ne se pas taxer si fortement ql a faict q.autrement le Conseil verroit a le Corriger suiuant lexigence des Cas ·/.

R, L. CHARTIER :
DE LOTBINIERE

ENTRE Nicolas PERROT habitant de Becancourt apelant de sentence rendue En la jurisdiction des trois riuieres le vingt vn auril dernier comparant par lhuissier Prieur dvne part Et M.e Jean LECHASSEUR con.er du Roy lieutenant general en lad.te Jurisdiction des trois riuieres Intime comparant

par M[e] Jacques Barbel no[re] en la preuoste de cette ville dautre part Lecture faicte de lad[te] sentence par laquelle Led apelant est deboutté des Causes et moyens d'opposition par luy forméé au decret volontaire de La Seigneurie de la Riuiere du loup attendu ql n'a faict aucune diligence contre led Intimé depuis la signiffication a luy faicte darrest rendu en ce con[el] lonzi[e] octobre mil sept cent et e. Consequence ordonné ql sera passe oultre aud decret sans prejudicier aux parties po[r] les pretentions qu'elles peuuent auoir l'vne a lencontre de lautre a cause dud arrest et led apelant Condamné aux depens Taxes a neuf liures vn sol de france, de lasignification de lad[te] sentence aud apelant a la req[te] dud Intimé en datte du vingt troisi[e] dud mois dauril, de la req[te] dapel dud apelant et de lordonnance enfin dIcelle qui le recoit en son apel en datte du vingt sixi[e] may aussy dernier, De lassignation donnee en consequence desd req[te] et ordonnance aud Intimé le Troisi[e] Juin aussy dernier, ouy lesd Comparans Ensemble le procureur general du Roy LE CONSEIL Dit ql a esté bien Jugé mal et sans grief apelé ce faisant ordonne que la sentence dont est apel sortira son plain et entier effet et si a Condamné Led apelant aux depens de grace sans amande ·/.

R. L. CHARTIER ;
DE LOTBINIERE

ENTRE Joseph Guyon DESPREZ Marchand boucher a Montreal apelant de sentence rendüe En la jurisdiction dud Montreal le vingt troisi[e] octobre dernier comparant par M[e] Jacques Barbel no[re] en la preuosté de cette ville dvne part. Et Pierre Garos XAINTONGE demeurant aud Montreal Intimé comparant par lhuissier Prieur dautre part, Parties ouyes et auant faire droit sur lapel LE CONSEIL a ordonné que Lenqueste faicte en lad[te] jurisdiction de Montreal sera mise au greffe du conseil auecq les autres pieces de la procedure pour ensuitte Estre faict et ordonné ce ql appartiendra Les depens reserues ·/.

R. L. CHARTIER :
DE LOTBINIERE

ENTRE Claude PAUPERET marchand en cette ville de quebecq apelant de sentence rendüe en la jurisdiction de Montreal le dix huict auril dernier

comparant par lhuissier Prieur dvne part Et Jean LE MIRE DIT MARSOLLET habitant dud Montreal Intimé comparant par M[e] florent de la Cetiere no[re] en la preuosté de cette ville dautrepart. Parties ouyes LE CONSEIL a accordé aud apelant delay d'huy en quinzaine auquel Jour il produira les pieces dont il Entend se Seruir sinon Laffaire sera Jugéé diffinitiuement et ce du Consentement dud Intimé ·/.

R. L. CHARTIER :
DE LOTBINIERE

ENTRE francois PICART DIT LA ROCHE brasseur de Biere apelant de sentence de la Jurisdiction de Montreal en datte du quinzi[e] Juin de l'annéé derniere comparant par l'huissier Prieur dvne part. Et Marin Moreau LA PORTE habitant demeurant aud Montreal Intimé comparant par M[e] Jacques Barbel no[re], en la preuoste de cette ville dautre part. Parties ouyes LE CONSEIL a ordonné que M[e] Michel lepallieur no[re] et Jean Soumande marchand aud Montreal dont les parties sont Conuenues regleront Le principal et les frais du differend des parties et que ce q.ls feront vaudra comme sil auoit este Jugé par le Conseil

R. L. CHARTIER :
DE LOTBINIERE

ENTRE Georges Regnard DUPLESSIS comme Seigneur de la coste et Seigneurie de Lauzon demand[r] en req[te] par luy presentée le vingti[e] Juin dernier comparant par Maistre Jacques Barbel no[re] en la preuoste de cette ville et Juge Senechal de lad[te] Seigneurie de Lauzon dvne part. Et Ignace GUAY marguillier en charge de la parroisse de S[t] Joseph en lad[te] Seigneurie de lauzon tant pour luy que pour les autres marguilliers de lad[te] parroisse defend[rs] assignes a ce jour par Cougnet huissier suiuant son Exploit du Cinqui[e] du present mois Led Guay deffaillant alassignation a luy donnéé et Joseph Cousture lun desd marguilliers present dautre part. Ouy lesd Comparans LE CONSEIL a donné deffault alencontre dud Ignace Guay faulte destre par luy ou procureur po[r] luy comparu a lassignation a luy donnéé et soit signiffié et a Condamné Led Guay aux depens du present deffault.

R. L. CHARTIER :
DE LOTBINIERE

Veu par le Conseil le deffault obtenu en Iceluy le trentie. Juin dernier par Charles de Couagne marchand a Montreal Intime et anticipant a lencontre de Jean baptiste Gadois habitant de la riuiere St. Pierre en lisle dud montreal apelant de sentence rendue en la Jurisdiction royalle dud montreal le huictie. auril aussy dernier, signiffication dud deffault faicte a la reqte. dud Intimé aud apelant au domlle. par luy esleu En cette ville chez Mre. Louis Chambalon nore. en la preuosté de cette ville par oger huissier le cinquie. du present mois auecq assignation a ce jour pour veoir Juger le proffit dud deffault, La sentence dont est apel par laquelle lecture faicte dvn billet que led apelant a reconnu auoir signé Il est Condamné payer aud Intimé la soe. de trois Cent trente six liures cinq sols cinq deniers et a luy fournir vne quittance pour la moitié d'vne obligation que led Intimé a payee a son acquit a la veuue mocquin conformement aud billet et aux Interests de ladte. somme de trois Cent trente six liures cinq sols cinq deniers a raison du denier vingt suiuant lordonnance depuis le vingt huictie. mars dernier Jusques a lactuel payemt. et aux depens Taxes a trois liures deux sols de france, Lacte d'apel de ladte. sentence faict par led apelant au greffe dud Montreal led jour huictie. auril dernier signiffie le mesme jour aud Intimé par attenuille huissier aud Montreal, La reqte. dud Intimé en anticipation dud apel, lordonnance enfin dIcelle qui le recoit anticipant en datte du douzie. dud mois de Juin dernier signiffication dIcelle aud apelant auecq assignation a comparoir en ce Conel. led jour trentie. Juin dernier par Exploict d'oger huissier en datte du vingt vnie. dud mois de Juin et apres que Me. florent delacetiere aussy nore. en ladte. preuoste de cette ville comparant por. led Intimé a requis Le proffit dud deffault et que led Gadois n'a Comparu ny procureur pour luy. Le Conseil en adjugeant Le proffit dud deffault Dit ql a esté bien Jugé mal et sans grief apelé ce faisant ordonne que la sentence dont est apel sortira son plain et entier effet et si a Condamné Led apelant en lamande pour son fol apel moderee a trois liures et aux depens ·/.

R. L. Chartier :
de Lotbiniere

Veu par le Conseil le deffault obtenu en Iceluy le trentie Juin dernier par Jean Soumande marchand a Montreal faisant tant pour luy que

pour Mre francois Hazeur coner aud conel Intimé et anticipant alencontre de Jean baptiste leCaualier habitant de lisle dud montreal apelant de sentence rendue en la jurisdiction royalle dud lieu le dix septie auril aussy dernier, signiffication dud deffault faicte a la reqte dud Intimé aud apelant au domile par luy esleu en la maison de lhuissier Prieur par Marandeau huissier le troisie de ce mois auecq assignâon. a ce jour pour veoir ordonner sur led deffault ce que de raison, La sentence dont est apel par laquelle vn demy arpent de terre acquis par led apelant de Leger Hebert par Contract du trentie mars 1691 est declaré affecté et hypotequé au payement dela soe de Trois Cent quatre vingt quinze liures en castor portees en vne obligation du Treizie Juin 1695 sans prejudice de l'hypoteque porté en autre obligation du vingt troisie decembre 1682 et en Consequence led apelant Condamné payer ladte soe et les Interests dIcelle depuis le dixhuictie feburier dernier Jour de la demande Jusques a lactuel payement si mieux n'ayme led apelant deguerpir dud demy arpent de terre pour estre saisy et vendu par decret et authorite de Justice pour les deniers en prouenant estre deliures aud Intimé au nom ql procede sur et tant moins ou Jusques a Concurrence de ladte somme et Interests et led apelant Condamné aux depens Taxes a treize liures quatre sols de france, la signiffication deladte sentence faicte aud apelant par meschin huissier le dix huictie dud mois d'auril enfin delaquelle est lapel Interjetté par led apelant et son Election de domile en cette ville en la maison dud Prieur, La reqte dud Intimé en anticipâon. dud apel et ordonnance enfin dIcelle du deuxie may dernier, signifficâon desd reqte et ordonnance aud apelant par Cabazié huissier en datte du quinzie dud mois de may auecq assignâon, a Comparoir en ce conel led jor trentie Juin dernier, obligation passee pardeuant Basset nore aud Montreal en datte dud jour Treizie Juin 1695 par leger hebert habitant de Boucheruille parlaquelle il soblige de payer aud Sr Hazeur la soe de trois Cent quatre vingt quinze liures tant por celle de trois cent Trente cinq liures pour reste d'obligation et de vieux Compte passe pardeuant Maugue aussy note aud Montreal led jour vingt troisie decembre 1682 que pour celle de soixante liures aluy fournie en marchandises par led Sr Hazeur les dix huict may et premier Juin dela dte annee 1695, signifficâon. de la dte obligâon. faicte a la reqte dud Intimé aud apelant parled Cabazié le dix huict feburier aussy dernier, auecq assignâon. a Comparoir en la dte Jurisdiction de Montreal pour veoir declarer ladte

obligâon. Executoire alencontre de luy coᵉ acquereur et possesseur de la terre dud hebert scise en lenclos deladᵗᵉ ville et cefaisant se veoir Condamner apayer aud Intimé aud nom ladᵗᵉ soᵉ de trois Cent quatreuingt quinze liures en castor et aux Interetz dIcelle si mieux il n'aime deguerpir deladᵗᵉ terre, autre obligation passee pardeuant led Maugue noʳᵉ aud Montreal led jour vingt troisiᵉ decembre 1682 par led leger hebert et marguerite Gamelin sa femme delasoᵉ de huict cent soixante et dixsept liures sept solz six deniers au proffit de simonne Costé femme de Pierre Soumande au nom et comme procuratrice dud sʳ hazeur au dos delaquelle est vn receu dud Hazeur du 17ᵉ nouembre 1690 de la soᵉ de cinq cent soixante et deux liures sept solz onze deniers pourquoy il ne luy reste plus deub sur ladᵗᵉ obligâon. que Trois cent seize liures dixneuf solz onze deniers et apres que led sʳ hazeur comparant tant poʳ luy que poʳ led Intimé a requis Le proffit dud deffault et que led Cauelier n'a Comparu ny personne pour luy LE CONSEIL faisant droit amis lapel et ce dont estoit apelé au neant Et Emendant et Corrigeant a Condamné et Condamne Led deffaillant payer ausd sʳ hazeur et soumande ladᵗᵉ somme de trois Cent seize liures dixneuf solz onze deniers en castor par priuilege d'hypoteque sur la portion de terre ql a acheptee dud hebert, faulte de quoy permis ausd sʳ hazeur et soumande de faire vendre par decret et authorité de Justice enla maniere accoustumeé, ladite portion de terre, pour les deniers prouenans dela vente d'Icelle estre mis entre leurs mains Jusques ala concurrence deladᵗᵉ somme de trois Cent seize liures, dixneuf solz onze deniers, et pour le surplus dela soᵉ de trois cent quatreuingt quinze liures, q. Lesdsʳˢ hazeur et soumande auront leur action alencontre desd hebert et sa femme ainsy qlz auiseront bon estre et led deffaillant condamne aux depens des deffaultz Les autres depens payez scauoir les trois quartz par led deffaillant et lautre quart par lesdsʳ hazeur et soumande, sauf le recours dud deffaillant alencontre desd hebert et sa femme ainsy ql auisera ·/.

R L CHARTIER :
DE LOTBINIERE.

———

Du lundy vingt vnie. Juillet mil sept Cent quatre

Le Conseil assemble ou estoient Monsieur lIntendant Messieurs de Lotbiniere, Du Pont, Delino, de Monseignat, hazeur, Deladurantaye, dela-Chenaye et de villeray con.ers et Dauteuil procureur general ·/.

Entre francois Mercure villenouuelle habitant du cap santé tant en son nom que faisant pour Jean Catelan Son beaupere apelant de sentence rendue Enla preuosté de cette ville le vingt vnie. Juin dernier d'vne part Et Mathurin Corneau habitant du cap santé defend.r dautrepart Veu lad.te Sentence parlaquelle est ordonné auant f.re droit q'vne serpe mentionnéé en l'Interrogatoire suby par lIntimé seroit representéé aud apelant pour reconnoistre si elle appartient aud Catelan, que les pieces Enoncéés aud Interrogatoire scauoir celle passee pardeuant Chambalon no.re et lordonnance dus.r deLotbiniere seroient representéés parled Intimé quy seroit Incessamment Eslargy des prisons asa caution Juratoire dese representer toutes fois et quantes que par justice seroit ordonné enfaisant les soumissions requises et les parties tenues d'Eslire dom.lle en cetteuille En oultre que led apelant seroit tenu tant ensonnom que po.r son beaupere d'auancer non compris ce ql a desja auance la so.e de quarante cinq liures monnoye de france tant po.r ce quy a este faict de frais auproces que pour ceux quy se pouront faire, Requeste dapel dud apelant et lordonnance enfin d'Icelle du vingt troisi.e Juin dernier, Exploict d'assignaon. donnee aud Intimé en consequence desd Req.te et ord.ce par Cougnet huissier le vingt cinqui.e dud mois de Juin, arrest rendu encecon.el le septi.e du present mois, portant q.auant faire droit sur lapel les procedures faictes enla.te preuosté ala req.te dud apelant alencontre dud Intimé seroient apportees au greffe dud Con.el en minuttes pour obuier aux frais et que la so.e consignee au greffe par lapelant luy seroit remise par le greffier delad.te preuosté apres ql auroit retenu les frais qui ont este faictz Jusques alasentence dont est apel Icelle Comprise desquelz il seroit tenu de donner vn estat, que lesd procedures seroient communiquéés au procureur general du Roy pour sur ses requisitoires ou Conclusions estre au Rapport de M.e francois hazeur con.er faict droit aux parties ainsy que de raison, Les procedures faictes Enlad.te preuosté et Sur lesquelles lad.te sentence est Interuenue, Conclusions dud procureur general En datte du quinzi.e decemois et ouy le Rapport dud s.r

Con.er rapporteur LE CON.EIL a mis et met lapel et ce dont estoit apellé au neant, Emendant et Corrigeant, ordonne que led apelant pourra f.re preuue des faictz contenus ensa plainte pardeuant le lieutenant general de lad.te preuosté au greffe delaquelle seront remises les minuttes des procedures qui ont esté faictes et qui ont esté apportéés au greffe du con.el pour par led lieutenant general estre faict droit aux parties ainsy que de raison, sauf lapel, et pour le memoire des frais produit signé delaCetiere non taxé par le lieutenant general, q.l Sera par luy Moderé et arresté suiuant la taxe ·/.

ENTRE francoise BRASSARD veuue de deffunct Pierre Corbin demanderesse enreq.te du deuxi.e decemois et opposante alexecution de Certain arrest du vingt huict auril dernier presente en personne d'vne part. Et Joseph RANCOUR et fabien BADEAU Charpentiers de nauires defendeurs aussy pns. en personnes dautre part Parties ouyes Ensemble le procureur general du Roy Lecture faicte desd Req.te et arrest LE CONSEIL a deboutté et deboutte lopposante de lopposition par elle forméé a lexecution dud arrest qui sera Executé selon sa forme et teneur et Icelle opposante Condamnéé aux depens.

BEAUHARNOIS

Monsr. hazeur sest retiré acause de lalliance qui est Entre luy et led soumande

ENTRE Jean SOUMANDE Marchand a Montreal apelant de sentence rendue enla Jurisdiction dud lieu le neufi.e feburier dernier dvne part Et Pierre CHESNE DIT XAINTONGE aussy marchand aud Montreal Intimé dautre part Veu Lad.te sentence par laquelle veu vn deffault obtenu par led Intimé alencontre dud apelant faulte dauoir Comparu ny voullu respondre sur les faictz et articles produitz par led Intime, Lesd faictz et articles sont tenus po.r Confessez et auerez et ence faisant led apelant Condamne de rendre et remettre aud Intime les soixante et dix liures de castor robbes ou la valleur dIceluy au prix ql a pu valloir dans le temps au bureau delaCompagnie et aux depens taxez a douze liures deux solz de france, la req.te dapel dud apelant et lordonnance enfin dIcelle du vingt deuxi.e mars dernier quy le recoit enson apel, Lexploit dassignâon. donnee enConsequence aud Intimé par Cabazié huissier aud Montreal du

quatrie auril ensuiuant, arrest rendu encecone! le trentie Jour de Juin aussy dernier par lequel auant faire droit sur lapel Il est ordonné que Certaines Sentences rendües par le feusr Juchereau lieutenant general en ladte Jurisdiction de montreal les neuf et onze septembre mil sept Cent seront communiquéés a lappellant par lIntimé et ausurplus les parties appointéés a Mettre pardeuant Me francois aubert delachenaye coner les pieces dont elles Entendent se seruir pour ason rapport leur estre faict droit ainsy que de raison, Les Griefz et moyens dapel dud apelant signiffiez aud Intimé par oger huissier le Cinquie des pres. mois et an et les autres pieces sur lesquelles ladte sentence est Interuenüe Ouy le procureur general enses Conclusions verballes et ledsr Coner Rapporteur enson rapport Le Conseil ordonne que led apelant sera oüy pardeuant le lieutenant general dud montreal sur les faictz et articles proposez par led Intimé, Que lesd parties feront connoistre pardeuant led lieutenant general de Montreal ce qu'est deuenu le nommé folleuille cy deuant domestique du deffunct Pierre Perrotin voyageur et s'il a este payé deses gages et aCondamné led apelant aux depens dud deffault et de ceux quy sen sont ensuiuis, Les autres reseruez en diffinitif ·/.

Monsr hasour est rentré

Beauharnois

Messieurs deladurantaye delaChenaye et devilleray se sont retirez acause de lalliance que les vns ont auecq ledsr duchesnay et lautre por estre tenancier desd peres jesuittes

Entre Ignace Juchereau esr sieur duChesnay et de beauport demandr enreqte du quatorze decemois present en personne assiste de Me francois magdne Ruette dauteuil procureur general dvne part et Les Peres Jesuittes du College de Cette uille defendrs comparans par le pere Pierre Raffeix leur procureur dautre part Parties ouyes Lecture faicte deladte reqte tendante pour les raisons y Contenues aceql fut ordonné ausd defendeurs de faire boucher vn fosse q.ls ont ouuert et qui attire leau dun bras dela riuiere de beauport Jusques apres le jugemt de laffaire quy pendante Entre Eux par apel aud Conseil ouy aussy Me francois hazeur coner faisant fonction de procureur general. Le Conseil ordonne que si led fossé est presentement debouche, Il sera Incessamment bouché par lesd defendeurs et

que si alauenir Il est encore debouché Il sera permis a dsr. demandt. dele fr. boucher aux depens de quy Il pourra appartenir ·/.

Messieurs de la Durantaye, delachenaye et de villeray sont rentres.

BEAUHARNOIS

Mr. de Monseignat sest retire acause de lalliance ql aauecq ledsr. duplessis.

ENTRE Georges Renaud DUPLESSIS seigneur delacoste de lauzon demandr. en reqte du quatorzie. decemois Comparant par Me. Jacques Barbel nore en la preuosté decetteuille et Juge senechal de ladte Coste delauzon d'vne part Et Estienne CHARRET tanneur enladte coste delauzon tant pour luy que por. ses Coheritiers enlasuccession de deffunct Estienne Charret son pere present en personne dautre part Parties ouyes et apres qu'elles ont declaré qu'elles ne trouuent personne dont elles puissent Conuenir pour les Juger en premiere Instance sur le faict dont il sagit et requierent La Cour de voulloir sEuocquer asoy ladte Instance et en surceoir le jugement Jusques au Retour dusr. de Courtemanche absent de cette ville et prest ay reuenir Tuteur de plusieurs mineurs qui ont Interestz Enladte affaire. LE CONSEIL du Consentement desd parties a Euocqué et Euocque asoy LInstance dentre les parties et asurcis le Jugement dIcelle Jusques au Retour dudsr. deCourtemanche ·/.

Monsr de Monseignat est rentré

BEAUHARNOIS

ENTRE René FEZERET arquebusier a Montreal et Marie Cartier sa femme apelans de toutes les procedures, sentences, Executions et saisies reelles faictes alencontre d'Eux En la jurisdiction royalle dud Montreal comparans par ladte Cartier d'vne part Et Guillaume DE LORT marchand au nom et comme Cessionnaire de Charles deCouagne marchand aud Montreal par transport passé pardeuant Raimbault nore aud lieu le quatrie. decembre dernier comparant par Pierre Haimard marchand en cette ville dautre part. Parties ouyes LE CONEL Les a appointées a mettre pardeuant Mre francois Mathieu Martin Delino Les pieces dont elles Entendent Se Seruir pour a son rapport leur estre faict droit ainsy que de raison ·/.

BEAUHARNOIS

Du lundy vingt vnie Juillet mil sept Cent quatre

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur lIntendant, Messieurs de Lotbiniere, Dupont, Delino, de Monseignat, Hazeur, delaDurantaye dela-Chesnaye et devilleray con.ers et Dauteuil procureur general

VEU lareq.te presentee ce Jourdhuy au con.el par Dauid Girandeau chandronnier prisonnier ez prisons Royaux de cette ville accusé dauoir mis le feu a vn bastiment de lhospital general de Montreal duquel Il a esté entierem.t consommé apelant de sentence Contre luy rendue enla Jurisdiction du montreal du Neufie. Juillet delannee derniere tendante pour les raisons y contenues a ce , apres auoir faict apporter et visitté sur le Bureau les pieces du proces, Il plust au con.el casser et annuller la dite sentence et ordonner ql. seroit dechargé de la dite accusation, Elargy et mis dehors desdites prisons et cependant permis de poursuiure le procureur du Roy Commis de la dite Jurisdiction de Montreal en declaration de son denonciateur et le denonciateur en ses depens dommages et Interests Ouy Le procureur general du Roy LE CONSEIL ordonne que larrest du vingt deuzie. aoust de annee derniere sera Executé selon sa forme et teneur et ence faisant que les nommes René Arnault charpentier, Anthoine Audy lafranchise soldat de Maricourt Jacques de Niol Jolicœur soldat de duLuth et André Serre soldat delaMothe principaux tesm.s ouyes ez Informations faictes alencontre dud accusé et qui n'ont este recoles et Confrontes seront assignes a Comparoir pardeuant M.e Nicolas Du Pont deneuuille con.er com.re en cette partie pour estre et recoles en leurs depositions et confrontes aud accusé pour ensuitte letout Communiqué aud procureur general estre ordonné ce ql appartiendra.

BEAUHARNOIS

Du lundy vingt huictie Juillet mil sept Cent quatre.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur lIntendant, Messieurs de Lotbiniere, DuPont, Delino, De Monseignat, Hazeur, DelaDurantaye, Dela-Chenaye et de Villeray con.ers et Dauteuil procureur general du Roy.

Messieur de Lotbiniere sest retiré acause de lalliance

ENTRE René HUBERT premier huissier et Commis au greffe dece con.el apelant de sentence de la preuosté de cette ville en

spirituelle qui est Entre luy et ledt hubert.

datte du onzie mars dernier present en personne dvne part. Et Louis Bardet BOUCHER en cettedte ville au nom et comme cessionnaire de Jacques Trepagny Tuteur des Enfants mineurs de deffunct Guillaume Guillot La roze et de Geneuiefue Trepagny sa veuue apresent femme dud Bardet Intimé aussy present en personne dautre part Parties ouyes Ensemble led Trepagny aussy present qui a declaré qu'il se rendoit caution pour led Intimé de la somme par luy demandéé aud apelant, ouy aussy Le procureur general du Roy et Lecture faicte deladte sentence LE CONSEIL auant faire droit sur led apel a ordonné que led Intimé receura Comptant dud apelant la somme de six Cens liures ql a presentéé sur le Bureau pour la reception delaquelle led Trepagny et sa femme seront tenus de faire les soumissions requises et accoustuméés et quant au surplus des sommes demandéés et Receu led Hubert a faire preuue du temps de trois annéés ql pretend que led Trepagny luy a donné pour en faire le payemt. Les depens reserues ·/.

Monsieur de Lotbiniere Est rentré

BEAUHARNOIS

———

ENTRE René FEZERET Arquebusier a Montreal et Marie CARTIER sa femme apelans de sentence rendue En la jurisdiction dud montreal le vingt deuxie Januier dernier et de toutes les procedures, Executions et saisie reelle faictes alencontre d'eux en ladte jurisdiction dud Montreal et anticipés d'vne part. Et Guillaume DE LORT marchand au nom et comme cessionnaire de Charles deCouagne aussy marchand aud montreal par transport passé pardeuant Raimbault nore aud lieu le quatrie decembre aussy dernier Intimé et anticipant dautre part et led deCouagne Interuenant Encores dautre part Veu Ladte sentence parlaquelle lesd apelans sont debouttes de lopposition par Eux forméé alexecution faicte de leurs meubles et a la saisie reelle que led Intimé pretendoit faire fr de leurs biens immeubles faulte de preuue et ordonné que Certaines obligations passéés pardeuant adhemar nore aud montreal les vingt Juillet et vingtvn aoust mil sept Cent deux par lesd apelans au proffit dud deCouagne seront Executés selon leur forme et teneur et que lexecution encommencéé sera continuéé par led Intimé ainsy ql auisera et au surplus que les meubles Executes sur lesd apelans et mentionnez au proces verbal d'execution qui en a esté faicte le neufie dud

mois de Januier dernier seront vendus En la maniere accoustuméé et les deniers en prouenans adjuges aud intimé sur son deub, frais et depens et lesd apelans Condamnes aux depens Taxes a neuf liures onze sols deux deniers de france lacte d'apel faict par lesd apelans au greffe dud montreal le vingt sixi^e Jour dud mois de Januier delad^{te} sentence et de toutes les procedures, saisie reelle faicte sur leurs immeubles, et Execution de leurs meubles a la req^{te} dud Intimé au nom ql procede signiffié aud Intime led jour vingt sixi^e Januier dernier, laReq^{te} presentee par led Intimé aux fins destre receu anticipant enfin de laquelle est lord^{ce} qui le recoit en lanticipation par luy demandéé et luy permet de f^r assigner pour en venir a Certain et Competent jour En datte du quatri^e de feburier aussy dernier, signifféé ausd apelans par le Pallieur huissier en ce con^{el} le quinzi^e dud mois de feburier auecq assignâon. a Eux a Comparoir en ce con^{el} le septi^e auril ensuiuant pour dire leurs causes et moyens dapel, le Deffault obtenu en ce con^{el} par led Intimé alencontre desd apelans led jour septi^e auril dernier, la signiffication dud deffault faicte a la req^{te} dud Intimé ausd apelans par led lepallieur le quatorzi^e may dernier auecq declaration que led Intimé comparoistroit en ce Con^{el} le lundy trenti^e Juin aussy dernier pour demander le proffit dud deffault a ce qls Eussent a sy trouuer si bon leur semble pour proceder ainsy que de raison auecq sommation et Interpellation ausd apelans et Conformement aux reglemens de ce con^{el} Eslire dom^{lle} en cette ville ce qls ont refusé de f^r larrest rendu En ce con^{el} le vingt vni^e de ce mois par lequel les parties sont appointees a Mettre pardeuant M^{re} francois Mathieu Martin Delino Con^{ers} les pieces dont Elles Entendent se Seruir pour a son rapport leur estre faict droit ainsy que de raison vn escript produit par les apelans pour leur seruir de moyens d'apel signiffié aud deCouagne par prieur huissier le vingt troisi^e du present mois, les Responses fournies par led deCouagne aud Escript signiffiees ausd apelans par oger huissier le vingt quatri^e dud present mois. vn Compte fournÿ aud deCouagne de ce ql doit a M^e francois hazeur con^{er} en ce con^{el} arreste Entre Eux le quinzi^e octobre dernier par lequel il paroist que led decouagne a paye aud Sr Hazeur la so^e de quatrevingt seize liures trois sols argent prix de france tant pour diminution de castor que lesd apelans luy auoient donné a receuoir que po^r la demeure dune année dela so^e de 540^{lbs} qls luy auoient donnee a prendre

Monsr Haseur sest retiré por Estre Créancier dud de Couagne Monsieur Deladurantaye sest aussy retiré pour estre creancier dvne parties et débiteur de lautre.

sur led castor, vne obligation passee pardeuant adhemar no.re a Montreal led jo.r vingti.e Juillet 1702 par lesd apelans au proffit dud deCouagne de la so.e de seize Cent liures payable a volonté, vne autre obligation passéé pardeuant led adhemar no.re led jour vingt vni.e aoust delad.te annéé 1702 par laquelle lesd apelans sobligent de payer aud deCouagne La so.e de trois Cent vingtquatre liures sans prejudice de la so.e de seize Cent liures Contenue en lautre obligation cydeuant Mentionnéé Lesd obligations signiffiees ausd apelans a la req.te dud Intimé par led lePallieur le dix neufi.e decembre aussy dernier auecq commandement de luy payer au nom ql procede les sommes y Contenues. Tout consideré ouy le procureur general du Roy en ses Conclusions verballes et led sieur Delino En son rapport LE CONSEIL Dit ql a este bien Jugé mal et sans grief apelé ce faisant ordonne que lad.te sentence dont est apel sortira son plain et Entier effet et en oultre a Condamné et Condamne Lesd apelans a payer aud de Couagne lad.te so.e de quatrevingt seize liures trois sols ql a payee aud S.r Hazeur et que pour la so.e de quarante liures d'vne part et cinquante trois liures dautre monnoye de france dont lesd apelans pretendent que led deCouagne leur doit tenir Compte Led deCouagne en sera Cru a son Serment et si a Lesd apelans Condamnes aux depens a Taxer par led S.r con.er Rapporteur de grace sans amande pour le fol apel et quant au delay demandé par lesd apelans pour la vente de leurs biens renuoyes a saccomoder auecq leurs parties ·/.

BEAUHARNOIS DELINO

Messieurs Hazeur et de La Durantaye sont rentres
Mons.r de Villeray sest retiré a cause delalliance qui Est Entre luy et led S.r dela Durantaye.

DEFFAULT a M.e oliuier Morel escuier sieur dela Durantaye con.er aud con.el Souuerain demand.r en req.te par luy presentéé le vingt vni.e de ce mois present en personne a lencontre de Pierre Janson lapalme et Pierre Graties massons defendeurs et deffaillans a lassignation a Eux donnee par oger huissier le vingt deuxi.e Jour du present mois Escheante a ce jour et soit signiffie pour en venir a lundy prochain et lesd deffaillans condamnes aux depens du present deffault

BEAUHARNOIS

Monsr de villeray est rentré.

Veu par le Conseil Le deffault obtenu en Iceluy le septie du present mois par Me Jean Le Chasseur coner du Roy lieutenant general en la Jurisdiction des trois riuieres Intimé et anticipant a lencontre de Marie Boucher veuue d'Estienne delafont apelante de sentence rendüe en ladte Jurisdiction des trois riuieres le vingt vn auril dernier, signiffication dud deffault faicte a ladte apelante par Marandeau huissier au domlle par Elle esleu en cette ville chez Me Louis Chambalon nore le dix septie dud present mois auecq assignation a ce jour pour veoir ordonner sur led apel ce que de raison. La sentence dont est apel par laquelle attendu la paisible Jouissance dud Sr Intimé depuis le vingtie auril 1683 qui luy a esté accordé La Seigneurie de la Riuiere du loup sans luy auoir esté faict aucun trouble Ladte apelante est debouttéé de lopposition par elle formee au decret volontaire qui se faict de ladte Seigneurie de la riuiere du loup et en consequence ordonne ql sera passé oultre aud decret et lad apelante condamnee aux depens Taxes et endoses a neuf liures douze sols de france, la signiffication de Ladte sentence faicte a la reqte dud Sr Intimé a ladte apelante par pottier huissier led jour vingt vnie auril dernier, lacte d'apel de ladte sentence faict par ladte apelante pardeuant Pottier nore ausd trois riuieres le Cinquie may aussy dernier Contenant son Election de domlle en la maison dud Chambalon, signiffie aud Sr Intimé le neufie Jour dud mois de mai, Requeste dud Intimé en anticipation dud apel, Lordonnance Enfin d'Icelle qui le recoit anticipant et luy permet de fr assigner pour en venir a Certain et Competent Jour En datte du vingt sixie dud mois de may dernier, signiffcation desd reqte et ordonnance faicte a ladte apelante au domlle par elle Esleu En cettedte ville chez led Chambalon par oger huissier le vingt septie Juin aussy dernier auecq assignation a Comparoir en ce conseil du lundy suiuant En huittaine et apres que Me Jacques Barbel nore en la preuosté de cette ville comparant pour led Sr Intimé a Requis Le proffit dud deffault et que ladte apelante n'a comparu ny personne pour elle. Le Conseil dit ql a este bien Jugé, mal et sans grief apelé ce faisant ordonne que la sentence dont est apel sortira son plain et Entier effet et si a Condamné ladte apelante en lamande por son fol apel moderéé a Trois liures et aux depens

Beauharnois

Monsr de Monseignat sest retiré pour auoir tenu sur les fonds du baptesme vn Enfant dud Sr duplessis.

VEU PAR LE CONSEIL Le deffault obtenu en Iceluy le quatorzie. de ce mois par Georges Regnard duplessis seigneur de la coste et seigneurie de Lauzon demandr. en reqte. par luy presentéé le vingtie. Juin dernier, alencontre d'Ignace Guay Marguillier en charge de la paroisse de sainct Joseph en ladte. seigneurie de Lauzon, tant por. luy que pour les autres marguilliers de ladte. parroisse defendeur, La signiffication dud deffault faicte aud Guay aud nom, au domicille par luy esleu en cette ville chez lhuissier marandeau par Cognet aussy huissier le dix septie. dud present mois, auecq declaration que led Sr. duplessis ou procureur pour luy se trouueroit ce jourd'huy en ce conel. pour obtenir le proffit dud deffault a ce ql. Eut a sy trouuer et defendre si bon luy semble, La dite reqte. presentee par le demandr. tendante pour les raisons y Contenues a ce ql luy fut permis de fr. venir Lesd marguilliers pour se veoir Contraints a mettre a Execution (alexclusion de tous autres) les reglemens faicts en ce conel. le 4e. mars 1675 en consequence des ordres de Sa Majesté du deuxie. mars 1668. et de larrest de son Conel. destat du douzie. auril 1670 et Condamner aux peines y Contenues comme desobeissans et rebelles aux ordres du Roy et aux depens, Lordce enfin d'Icelle portant qu'elle seroit Communiquéé ausd marguilliers pour en venir a certain et Competent jour de conel. en datte dud jour vingtie. juin dernier, La signiffication desd reqte. et ordonnance faicte ausd Marguilliers le Lendemain vingt vnie. dud mois de juin par led Cougnet huissier auecq assignâon. a Comparoir En ce conel. du lundy suiuant En huitaine. arrest rendu en ce conel. le lundy dernier Jour dud mois de Juin par lequel auant faire droit ql est ordonné que lesd requeste, ordres et reglemens seront signiffies aud defendr. marguillier en charge de ladte. Eglise, qui seroit tenu de faire assembler les autres marguilliers dIcelle pour veoir Entre Eux ce qls voudront respondre sur les fins de ladte. reqte. pour en venir a la quinzaine et le Commis au greffe ayant mis sur le bureau vn escript qui luy a esté donné par le nommé Pommainuille demt. a lhosteldieu de cette ville signé Boucher Curé de St. Joseph datté dud jour dernier juin aud hosteldieu Il est ordonné que led commis au greffe en donnera Communication aud Sr. demandr. pour y respondre au mesme Jour que comparoistroient Lesd marguilliers, signiffication dud arrest Ensemble desd ordres de Sa Majesté du deuxie. mars 1668. du reglement faict enconsequence en ce conel. le 4e. mars 1675, de larrest du conel.

d'estat du douzie auril 1670 et de ladte reqte et ordonnance enfin dIcelle faicte aud Ignace Guay auecq assignation tant pour luy que pour les autres Marguilliers a Comparoir en ce conel pour proceder sur les fins de Ladte reqte Donnee par led Cougnet huissier le Cinquie dud present mois, Lesd ordres de Sa Majesté Donnes a Sainct Germain en laye led jour deuxie mars 1688. portans que dans toutes les processions et autres Ceremonies qui se feront alauenir soit au dedans ou au dehors des Eglises tant Cathedralles que parroissialles de ce pais Monsieur le gouuerneur general ou le Sr Gouuerneur particulier de chaque lieu marchera le premier apres luy les officiers de la justice et ensuitte les Marguilliers, sans que les officiers des trouppes qui sont ou pouront estre en ced pais puissent pretendre aucun Rang dans lesd processions et autres ceremonies publiques auecq Mandement au Sr Lieutenant general de Sa Majesté En ced pais, au Sr Talon Intendant et a tous autres officiers ql appartiendra de tenir la main a lexecution du present reglement et a tous sujets et habitans de ce pais d'y obeir sous peine de punition, arrest rendu en ce Conel Led jour quatrie mars gbye soixante quinze par lequel Il est ordonné que led ordre sera auecq led arrest leu publie et affiché de noueau par toutes les parroisses, seigneuries et autres lieux necessaires de ced pais afin que personne nen puisse Ignorer et que chacun aye a y obeir soubs les peines y Contenues et faisant droit sur le differend mis Entre la justice de Montreal et Jean obuchon marguillier de la parroisse dud montreal, que soubs les mesmes peines les officiers de Justice dud lieu de Montreal, ainsy que de tous les autres lieux de ced pais auront apres les gouuerneurs et seigneurs vn banc ou place particuliere dans le lieu le plus honnorable de chaque Eglise et que lorsqls se trouueront au seruice diuin tant ajour ordre q. Extraordre Ils auront doresnauant, auant les marguilliers, le pain beny, lapaix, Encens, queste, cierges, Rameaux et autres honneurs tant dedans que dehors LEglise de leur lieu et apres que Mre Jacques Barbel nore en la preuosté de cette ville et Juge senechal de Ladte Coste de lauzon comparant pour led Sr demandr a requis Le proffit dud deffault et les fins de ladte reqte et que led Ignace Guay n'a Comparu ny personne pour luy Le Conseil, ouy Le procureur general du Roy en adjugeant Le proffit dud deffault ordonne que Lesd ordres de Sa Majesté dud jour deuxie mars 1668 et larrest rendu en Consequence en ce Conel led

jour quatrie mars 1675 seront Executes soubs les peines y Contenues selon leur forme et teneur et en ce faisant que les officiers de Justice deladte Coste de lauzon auront apres le seigneur d'Icelle vn banc ou place particuliere dans le lieu le plus honnorable de ladte Eglise de St Joseph, et que lorsqls se trouueront au seruice diuin Ils auront auant les marguilliers le pain beny, lapaix. queste, cierges, Rameaux et autres honneurs tant dedans que dehors Ladte Eglise et si a Led defendr et defaillant Condamné aux depens ·/.

BEAUHARNOIS

Du lundy quatrie Jour daoust mil sept Cent quatre.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur l'Intendant, Messieurs de Lotbiniere, Dupont, Delino, De Monseignat, Hazeur, DelaDurantaye, dela-Chenaye et de villeray coners et Dauteuil procureur general du Roy.

ENTRE Jean MOUCHIERE DESMOULIERS Tanneur, apelant de sentence rendue En la preuosté de cette ville le premier Jour de mars dernier et anticipé Dvne part Et Hylaire BOURGINE marchand de la ville de laRochelle Intimé et anticipant dautre part. Veu Ladte sentence par laquelle led apelant est Condamné payer aud Intimé la somme de deux Cent six liures monnoye de france restant de celle de six Cent quatrevingt liures dix neuf sols onze deniers aussy monnoye de france Contenue en son billet de luy Signé a laRochelle collationné et vidimé a son original par Masson note aud lieu auecq la derniere depuis le jour de la demande au dire de marchands et suiuant leur Commerce, et aux depens, La signiffication de Ladte sentence faicte ala reqte dud Intimé aud apelant par Marandeau huissier le dix huictie Jour dud mois de mars auecq commandement de payer ladte somme de deux Cent six liures monnoye de france et sommation de nommer tel marchand ql auisera bon estre et declarâon que led Intimé nommoit de sa part Charles Perthuis aussy marchand pour regler la demeure de ladte somme En suitte de laquelle Est lacte d'apel Interjetté de ladte sentence par led apelant Requeste presentéé par led Intimé aux fins destre reçeu anticipant enfin delaquelle est lordonnance qui le recoit anticipant et luy permet de faire assigner led apelant pour proceder sur led apel en datte du deuxie auril enSuiuant Exploit de signif-

fication desd Reqte et ordonnance aud apelant par prieur huissier En datte du troisie dud mois dauril auecq assignation a Comparoir en ce conel, arrest rendu en ced conseil le quatorzie dud mois d'auril parlequel auant faire droit les parties sont appointéés a Mettre pardeuant Me francois Aubert dela chenaye Coner les pieces dont Elles Entendent Se Seruir pour a son rapport leur estre faict droit ainsy que de raison, signiffication dud arrest faicte aud apelant a la reqte dud Intimé par led Prieur huissier le dix neufie dud mois d'auril auecq declaration que led Intimé va mettre Incessamment ses pieces ez mains dud Sr coner Rapporteur a ce ql Eut a fr le semblable, Requeste presentéé par led apelant aud Sr coner Rapporteur tendante pour les raisons y Contenues et que led Intimé a retiré pardeuers luy toutte lancienne procedure, Il fut ordonne ql feroit signiffier a luy appellant l'Inuentaire des pieces ql produit et ql luy en donneroit communication sur son recepisse offrant den faire le semblable po. ensuitte fournir ses moyens dapel, ordonnance enfin dIcelle en datte du seizie may aussy dernier portant qu'elle seroit Communiquéé a partie por y respondre dans trois jours pendant lesquels lapelant pouroit prendre la communication de la procedure de l'Intimé pour y respondre pendant led temps, Exploit de signiffication desd Reqte et ordce faicte a la reqte dud apelant aud Intimé par Oger huissier led jo seizie may dernier auecq sommation de luy donner Communication des pieces desa procedure pour y respondre dans led temps de troisjours vn escript dud Intimé seruant de response aladte reqte signiffie aud apelant par prieur huissier le dixseptie dud mois de may, vn dire produit par led apelant seruant de response a lescript dud Intimé et aluy signiffié par oger huissier le troisie Juillet aussy dernier auecq declarãon que led apelant va produire Incessamment les pieces dont il Entend se seruir. Repliques fournies par led Intimé et signiffiees asareqte aud apelant le dixie dud mois de Juillet et Toutes les pieces sur lesquelles ladite sentence Est Interuenue, Les conclusions verballes du procureur general du Roy et Le Rapport dudsr aubert delaChenaye Tout Consideré, Le Conseil Dit ql a esté bien Jugé mal et sans grief apelé cefaisant ordonne que la sentence dont est apel sortira son plain et Entier effet et si a Condamné Led apelant aux depens a Taxer par ledsr coner Rapporteur et en lamande por son fol apel moderéé a trois liures, ordonne en oultre que led Intimé Sera tenu de

rendre aud apelant le billet q!. luy a faict le vingt huict Juin 1700 surla procuration ql enuoira ala Rochelle.

BEAUHARNOIS AUBERT

SUR LA REQ.TE presentéé cejourdhuy au Conseil par guillaume Gaillard marchand En cette ville au nom et Comme procureur des Interressez au bail de M.e Jean oudiette cydeuant fermier du domaine doccident tendante pour les raisons y Contenues aceql plut au con.el nommer vn Com.re pour faire lordre dela distribution des deniers prouenans delavente et adjudication faicte par decret enceecon.el dela moitie par Indiuis d'vn emplacement et maison bastie sur Iceluy apartenante a deffunct Jacques Bourdon escuier S.r Dautray sur les pieces qui se trouueront au greffe enconsequence darrest du dixi.e Jour de mars dernier et daffiches mises en vertu d'iceluy pour surson Rapport estre rendu arrest. Ouy le procureur general du Roy LE CON.EL a nommé et nomme pour f.re Led ordre M.e Nicolas dupont deneuuille doyen des con.ers Entre les mains duquel seront mises acet

N. Dupont effet les pieces Justificatiues deceque doit Led feus.r Dautray qui ont este apportéés au greffe en consequence desd arrest et affiches ·/.

BEAUHARNOIS

Mons.r de villeray s'est retiré acause de lalliance quy est Entre luy et leds.r deladurantaye ENTRE M.e oliuier MOREL ESCUIER SIEUR DELADURANTAYE con.er aucon.el souuerain de cepais apelant de sentence rendue Enlapreuosté decette ville le vingt Septi.e Juin dernier present enpersonne d'vne part Et Pierre Janson LAPALME et Pierre GRATIOT massons Intimez aussy presens enpersonnes dautre part. Parties ouyes LE CONSEIL ordonne que Larrest par luy rendu le septi.e Juillet dernier Sera Execute et que ensuitte visitte sera faicte dela maison que lesd Intimez ont bastie pour leds.r apelant par les sieurs delespinay et Delajoüe nommez parled arrest pour scauoir si elle est bastie Conformement au marché faict Entre Eux et que les augmentâons. qui y ont este faictes Seront aussy estiméés enmesme temps et pour accelerer que lesds.rs delespinay et delajoüe seront assignez pardeuant M.e Rene Louis Chartier de Lotbiniere premier con.er pour prester le serment entel cas requis et accoustumé ·/.

BEAUHARNOIS

Mr devilleray est rentré et Monsieur de lotbiniere s'est retiré pour auoir tenu sur les fonts de baptesme la femme dud plassan

Entre Jacques Auriau Capitaine commandant le nauire les trois freres depresent mouillé enla radde de cette ville apelant de sentence rendüe En la preuosté et amirauté de cettedte ville le vingt quatrie Juillet dernier present enpersonne dvne part Et Pierre Plassan marchand En cettedte ville Intimé aussy present enpersonne dautre part. Parties ouyes Lecture faicte deladte Sentence parlaquelle Led apelant est Condamné de rendre en essence aud Intimé quatre Cent soixante et dix potz de vin Contenus aux proces verbaux des Expertz des dixhuict et dix neuf du mois de Juin dernier ouluy enpayer la valleur au prix dont ilz conuiendront ensemble, ou au dire d'expertz sur laquelle quantité de quatre Cent soixante et dix potz, diminution sera faicte dun dixie pour le Coullage ordre et aux depens, dela signiffic̃aon. deladte sentence faicte aud apelant par oger huissier le vingt neufie dud mois de Juillet de lacte d'apel Interjetté deladte Sentence par led apelant, Dela reqte presentéé par Led Intimé aux fins destre receu anticipant, de Lordonnance Enfin d'Icelle qui le recoit anticipant et luy permet defaire assigner led apelant acejourdhuy et faire deffenses aud apelant de desemparer deCettedte ville q.l n'ait faict Election de domile constitué procureur, et Donne Caution Ladte ordonnance endatte du premier deced mois Delasignification desd Requeste et ordonnance faicte par Cougnet huissier led jour premier decemois aud apelant auecq assignâon. acejour pour proceder sur led apel et de toutes les pieces sur lesquelles Ladte sentence Est Interuenüe et apres que Led apelant a dit que le vin qui a esté chargé dans led nauire na point este oüillé apres le renuersement qui en a esté faict des gabares qui l'ont amené de bordeaux, dans led nauire ouy aussy le procureur general du Roy Le Conseil Dit ql a esté bien apellé et mal jugé Emandant et Corrigeant a dechargé et decharge Led apelant delacondamnâon. portéé contreluy parladte Sentence, sauf le recours dud Intimé pour ce qui luy doit reuenir du vin mentionné En Icelle Enuers lessrs Bonfilz ainsy ql auisera bon estre et Led Intimé condamné aux depens et tenu de decharger les Connoissemens dud apelant ⁄.

Beauharnois

———

Monsr de Lotbiniere est rentré.

ENTRE francois MERCURE DIT VILLENOUUELLE habitant du capsanté tant ensonnom que faisant pour Jean Catelan son beaupere apelant de sentence rendue Enlapreuosté decetteville le vingt vnie Juin dernier dVne part Et Mathurin CORNUAU habitant audlieu du capsanté Intimé dautre part Veu ladte Sentence parlaquelle auant faire droit Il est ordonné qu'vne serpe mentionnee en l'Interrogatoire suby par led Intimé seroit representéé aud apelant pour reconnoistre si elle appartient aud Catelan, que les pieces Enoncéés aud Interrogatoire scauoir celle passéé pardeuant Chambalon nore et lordonnance de Me Rene Louis chartier deLotbiniere premier Coner encecon el cydeuant Lieutenant general enladte preuosté seroient representees par led Intimé qui seroit Incessamment Elargy des prisons royaux decetteville et auroit prouision desa personne asa Caution Juratoire dese representer toutes fois et quantes quepar Justice seroit ordonné enfaisant les soumissions requises et c. en oultre led apelant seroit tenu tant en son nom que por led Catelan son beaupere d'auançer non Compris ceqla deja auancé la somme de quarante cinq liures monnoye defrance tant pour cequi aeste faict de frais au proces que por ceux qui se pourront faire et les parties tenues Eslire domle Encetteville, Requeste Presentee Enceconel. par led apelant aux fins destre receu asonapel deladte Sentence Lordce enfin dIcelle du vingt troisie dudmois de Juin quy le recoit asonapel et luy permet de faire Intimer led Cornuau aCertain et Competent jour, signiffication desd Requeste et ordonnance faicte alareqte dud apelant aud Intimé le vingt cinquie dudmois de juin auecq assignâon. aComparoir enceconel pour proceder sur led apel arrest rendu enceConel le septie Juillet aussy dernier portant que les procedures faictes Enladte preuosté ala reqte delapelant alencontre dud Intimé seroient apportéés augreffe dececonel enminuttes pour obuier aux frais et que la somme consignéé augreffe deladte preuosté luy Seroit remise par le greffier en Icelle apres ql auroit retenu les frais qui ont esté faictz Jusques alasentence dont est apel Icelle Comprise dont il seroit tenu de donner vn estat que lesd procedures seroient communiquees au procureur general du Roy pour sur ses requisitoires ou conclusions estre au Rapport de Me francois hazeur coner faict droit aux parties ainsy que de raison significâon. dud arrest faict alarequeste dud apelant au Commis augreffe deladte preuosté dapporter lesd procedures augreffe de

con.el et de luy rendre la somme de quatreuingt cinq liures argent de france q.l auoit Consignéé Entre ses mains, Toutes les procedures faictes Enlad.te preuosté, vn Escroüe delapersonne dud Intimé faict sur le registre delaConciergerie de cetted.te ville par oger et cougnet huissiers le dixneufii.e jour dud mois de Juin sig iffié aud Intimé lemesme jour par lesd huissiers oger et Cougnet vn estat des frais faictz enlad.te preuosté signe delacetiere commis augreffe d'icelle non Taxé ny arresté, vne transaction passéé Entre les parties pardeuant led Chambalon no.re le sixi.e Jour d'aoust de lannéé derniere parlaquelle led apelant se desiste dela plainte par luy faicte contre led Intimé veut et entend qu'elle demeure nulle et assoupie aumoyen dequoy led intimé luy promet payer laso.e de cinq.te liures po.r le rembourser dela depense parluy faicte, et ausurplus est conuenu que lesd.tes parties Sentrefourniront vn chemin tel ql Sera jugé par le seig.r et les autres habitans du lieu po.r leur commodite commune et quelles ne pouront soubz aucun pretexte prendre aucun bois ny meme des fredoches sur lhabitaon de lun et lautre apeine de cinq.te liures et ouy le procureur general du Roy enses conclusions verballes auquel le tout a este Communiqué et leds.r hazeur enson Rapport et Tout Consideré Le Conseil a mis et met Lapel et ce dont est apelé au neant et faisant droit ordonne que lescroüe quy a este faict delapersonne dud Intime sera rayé et biffé dessus les registres delaconciergerie decetteuille et a dechargé led Intimé de laccusaon. contre luy faicte, a faict et faict deffenses ausd parties dese mesfaire ny mesdire apeine de vingt liures d'amande ou de plus grande Sil y eschet oultre lad.te Conuention faicte Entre Eux pardeuant Chambalon no.re led jo.r 6.e aoust 1703 et ausurplus de leurs pretentions hors deCour et si a led apelant condamné aux depens a Taxer par leds.r con.r Rapporteur, quy reglera aussy le memoire de frais fourny par led laCetiere, ordonne en oultre Led Con.el que lesd parties liureront vn Chemin a trauers leurs concessions pour aller ou Ilz auront besoin et qu'ilz feront tirer Incessamment la ligne quy doit Separer leurd.tes Concessions ·/.

Beauharnois F. Hazeur

Dud jour Lundy quatrie. aoust mil sept Cent quatre de releuée

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur lIntendant, Messieurs delotbiniere, Dupont, delino, DeMonseignat, hazeur, DelaDurantaye et delaChenaye con[ers] et Dauteuil procureur general du Roy

Messieurs dupont et delino se sont retirez cōe creanciers de Madame delaforest Interressée Encette affaire et Messieurs delachenaye et dauteuil por estre ses alliez.

ENTRE anthoine DELAGARDE marchand depresent Encette ville apelant de sentence rendue enlapreuosté dIcelle le vingt quatre Juillet dernier present enpersonne dvne part Et Louis COULONGUE Capitaine ensecond dans le nauire la diligente de present ancré enla radde decetted[te] ville Intimé aussy present enpersonne d'autre part Parties ouyes Ensemble M[e]. oliuier Morel deladurantaye con[er] faisant fonction de procureur general encette affaire, Lecture faicte dela[te] Sentence par laquelle Led apelant est condamné payer a lIntimé la somme de deux cens liures Contenue en certaine lettre de change parluy fournie aud Intimé auecq lademeure suiuant lusage decepais et au dire de marchandz et aux depens tant du protest que de lInstance comme aussy de payer le fret de Certaines marchandises voituréés parled intimé suiuant cequi sera reglé par personnes ace Connoissantes dont les parties Conuiendront ou afaulte nommez doffice, Dela signiffication delad[te] Sentence aud apelant par Roger huissier le Trenti[e]. dud mois de Juillet ensuitte delaquelle est lacte dapel q[l]. en a faict, Dela Req[te] dud Intimé en anticipâon. dud apel, de lordonnance enfin dIcelle endatte du deuxi[e]. dece mois par laquelle attendu Le prompt depart de lIntimé il luy est permis de f[re] assigner led apelant acejour, dela signifficâon. desd Req[te] et ordonnance faicte aud apelant led Jour deuxi[e]. decemois auecq assignâon. pour proceder sur lapel par luy Interjetté D'vne lettre de change tiréé par ladame delaforest le douzi[e]. nouembre 1702 alordre de lapelant dela somme de deux Cent liures sur les[r] fleury ala Rochelle, audos delaquelle est lordre dud apelant pour payer aud Intime lad[te] som[e]. de deux Cent liures endatte dumesme Jour, d'vn Receu dud apelant de deux bariques de peaux blanches et Caribous marquees S. L. ql auoit chargees dans le nauire Laterrible po[r]. lors commandé par lIntimé desquelles Il la decharge et de toutes les demandes quy luy pouroient Estre faictes po[r]. raison dece endatte du vingt huicti[e]. auril 1703 et Des moyens et griefz d'apel dud apelant signiffiez asa req[te] aud

Intimé par Cougnet huissier led jour LE CONSEIL dit ql a esté bien Jugé, mal et sans grief apelé et encefaisant condamne led apelant payer aud Intimé ladte soe de deux Cent liures Contenüe en ladte lettre dechange auecq la demeure d'Icelle sauf son recours pour ladte soe et demeure Enuers ladte dame delaforest ainsy ql verra estre afaire, apayer le fret des marchandises ql auoit chargees dans le nauire Leterrible et ql ena retiréés a raison de quatreuingt dix liures le tonneau et les auaries suiuant lestime quy ena esté faicte enfrance, et aux depens de grace sans amande ·/.

BEAUHARNOIS

Du lundy onze Jour d'aoust mil sept Cent quatre

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur L'Intendant, Messieurs de Lotbiniere, DuPont, delino, DeMonseignat, hazeur et delaChenaye conrs et Dauteuil procureur general du Roy.

ENTRE andré LELOUP DIT LEPOLONNOIS demeurant encetteville apelant de sentence rendue Enla preuosté d'Icelle le dixhuict Juillet dernier et anticipé present en personne d'vne part ·/ Et Jacqueline ROULLOIS veuue de feu Denis deRome descarreaux Intiméé et anticipan e aussy presente enpersonne d'autre part Parties ouyes Lecture faicte deladte sentence, parlaquelle Veu vn Certificat datté a lhospital general du septe dud mois de Juillet, signé sœur Louise soumande de st augustin superieure par lequel Elle Certiffie auoir leu et veu dans les papiers dud hospital general vn billet signé dun nommé poulonnois delasomme de cinquante cinq liures ql reconnoissoit deuoir aud deffunct descarreaux, lequel billet ladte Intiméé donna pour payer vne partie deceque led deffunct son mary pouroit depenser aud hospital general ou il auoit esté mis, Qu'elle n'en arien reçeu led billet ayant esté esgarre et nele pouuant trouuer, Led apelan est Condamné payer a ladte Intiméé ladte somme de Cinquante cinq liures et les depens et apres que led apelant adit ql est vray ql afaict vn billet au deffunct Mary de l'Intiméé Ilya fort Longtemps, ql la payé et retiré ce quy en empesche la representâon. Ouy aussy le procureur general du Roy LE CONSEIL Dit ql a este bien apelé et mal Jugé Emendant et Corrigeant a decharge et decharge Led apelant dela Condamnation portée contreluy en

lad.^{te} sentence Jusques aceque Led billet ait este represente et lad.^{te} Intiméé condamnee aux depens ·/.

Monsieur deladurantaye Est Entré

BEAUHARNOIS

Monsieur de Lotbiniere sest retiré pour auoir nomme sur les fontz de Bapiesmes vn Enfant dud hubert ·/

Ce Jourdhui quatorzie d'aout mil sept cent quatre Est comparu, pardeuant Le greffier commis en cette partie au greffe du Conseil, Le Sieur Pierre huguet praticien, lequel a dit quEn uertu de procuration speciale de Jacques Trepagny et anne Raté sa fe de luy autorisée, habitans dem. de la côte de Beaupré, passée pardeuant Estne Jacob noter en lad Seigrie de Beaupré le derer Jour de Juillet derer Icelui Sr huguet aud. nom declare que les dits Trepagny et Sa fe se rendent solidairement pleige et Caution pour Louis Bardet boucher Enuers me René hubert denommé en Larrest cy acôté, dela somme enlaq.^{lle} Il est condamné par ledt arrest enuers ledt Bardet : a LEffet de quoy ledt sr huguet en fait pour Eux

ENTRE Louis BARDET Boucher au nom et comme cessionn.^{re} de Jacques Trepagny tuteur des Enfans mineurs de deff.^{t} Guillaume Guillot laRoze et de Geneuieue Trepagny apresent femme dudit Bardet, demand.^{t} Intimé au principal Et opposant a Lexecution de Larrest du vingt huitieme Juillet dernier, pour les causes exposées par sarequete aubas delaq.^{lle} est Lordonnance du Conseil desoit Communiqué pour enuenir acejour d'vne part Et René HUBERT premier huissier augreffe dece Conseil appellant desent.^{ce} dela Preuoste de cette Ville du onzi.^{e} mars der.^{er} deffend.^{t} dautre part Parties oüyes, LE CONSEIL a debouté ledit Bardet deson opposition, a ordonné que le dit arrest du xxbii.^{e} Juillet der.^{er} sera Executé Et que les temoins assignez en conseq.^{ce} dud.^{t} arrest alareq.^{te} du deffendeur Seront ouys presentement. Et apres auoir fait entrer m.^{e} Joseph Prieur Pro.^{eur} du Roy Commis en lad. Preuoté et m.^{e} Jacques Barbel not.^{re} royal têmoins assignez alaReq.^{te} dud deffendeur, aComparoir a ce Jour et heure, par Exploit doger huissier du septie de ce mois ; serment pris desdits temoins en presence dudit Bardet qui adit n'auoir aucuns reproches à faire contre Eux ; et les dites parties retirées, Le dit s.^{r} Prieur a dit et deposé que s'Etant troué il y a enuiron deux ans auec les dits hubert et led. Barbel procureur dud. trepagny tuteur desd Enfans mineurs, Les dits s.^{rs} Barbel et hubert entrerent en termes daccommodem.^{t} ala proposition que fit ledit s.^{r} hubert depayer lad Somme de onze Cents quatrevingt deux liures, dans trois ans ; que ledit s.^{r} Barbel auoit dit que cela ce pourroit faire alaCharge d'En payer la demeure et quelque somme pour la reparation de la maison desdits mineurs : Et a condition qu'il feroit venir sa femme ; que la Chose ne fut point conclüe et n'a depuis entendu parler de cette affaire. Et Led s.^{r} Barbel adit et deposé quil y a deux ans et demy enuiron

presentemt les soumissions a ce requises et necessaires au desir de Larrest precedemment rendu le xxviii de Juillet dernier : dont Il a requis acte : et est ladte procuration demeurée attachée cy en marge a coté dud arrest du onzie du present mois. Et a Signé auec nous dt Commis en cette partie

HUGUET

Jes resus les onze sant quatre uain deus Liure du prinsipal mansionné an Latre sis contre et sis Liure sur Les inters at quebeq le 5me Januier 1705

LOUIS BARDET

que pourSuiuant, Ledit sr. hubert, comme procureur de Jacques Trepagny, ledit hubert luy fit connoître qu'il n'Etoit pas en état depayer alors, et luy demanda trois ans de terme ; aquoy Il répondit ql. en parleroit aud trepagny par cequo Sa procuration ne portoit pas cela. que Cinq ou six Jours après Iceluy déposant S'Etant encor rencontré auec les dits sr. hubert, trepagny et Prieur, Il dit audit sr. hubert de retirer de Mr. Le lieutenant General les pieces qui concernoient la tutelle dud. Trepagny, pour regler compte auec luy, et y faire obliger Sa femme. que depuis ce temps la Ils n'ont plus parlé d'aucune Chose Laffaire etant demeurée en cet etat. Veu et examiné la deposition desd. témoins, Sentce delaPreuoté de cetted. ville du onzie mars dont est appel, arrest du 28e juillet derer, Requete dopposition a lExecution dud arrest, ordce duConl aubas dIcelle du quatrie. du present mois, et Les Exploits dassignations mentionnez cy deuant LE CONSEIL amis et met Lappel et ce dont est appellé au Neant, Et en Emendant a Condamné et condamne ledit appelant àpayer ladite somme de onze Cents quatre vingt deux Liures et aux Interests de lad. somme depuis le treizie octobre gbiie deux Et aux depens : Et ayant demandé auxd. temoins Sils requierent Salaire, ont dit que non

BEAUHARNOIS

PAR DEUANT Estienne Jacob nottaire en la seigneurie de Beaupré et tesmoings apres nommés, furent presens Jaques Trepaigny demeurant au dit beaupre paroisse du chateau Richer, et anne Ratté sa femme quil authorise pour Lesfet des presentes. lesquels ont faicts et constitué leur procureur special le sieur Pierre huget, auquel Ils donnent pouuoir de pour eux et en leur nom se transporter au greffe du conseil souuerain de quebeq y faire declaration que Ils se Rendent sollidairement lun pour lautre chacun deux seul pour le Dut pleige et caution pour louis Bardet boucher demeurant audit quebeq Enuers Me René hubert premier huissier, et commis au greffe dudit conseil de La Somme dont ledit Bardet faict demandes audit sieur hubert, et a cette fin faire pour lesdits constituans les soubmissions Requises et accoustumee pour Lexecution de Larrest du

dit conseil souuerain du vingthuict de Juillet et conformement a Icelluy et en Requerir acte Prometant et soubs lobligation sollidaire et Renonceant etc faict et passé estude dudit nottaire le dernier Jour de Juillet Mil Sept Cent quatre En presence du sieur nicolas de guissanay, et de Louis fiset demeurant audit beaupre pris pour tesmoings qui ont signes et ont lesdits Jacques trepaigny et anne Ratte declares ne scauoir escrire ny signer dece Enquis

LOUIS FISET N. DE GUISSANEE

JACOB

Monsieur de lotbiniere Est rentré

DEFFAULT a Guillaume Gaillard marchand En cette ville au nom, et comme procureur de Me. francois Berthelot coner secretaire du Roy et des Commandemens de deffuncte Madame la Dauphine Intimé et anticipant present en personne, alencontre d'ignace Juchereau Escuier sr. duChesnay et de beauport apelant de sentence rendüe enla preuosté de cettedte ville le dixie. Juin dernier et anticipé deffaillant faulte destre Comparu ou personne pourluy alassignation aluy donnéé par Marandeau huissier le deuxie. decemois escheante acejour et soit signiffié et led deffaillant condamné aux depens du present deffault

BEAUHARNOIS

DEFFAUT a dominique Bergeron marchand En Cette ville Intimé et anticipant present enpersonne alencontre de Charles alauoine et Marie Machart sa femme apelans de sentence rendüe enlajurisdiction de Montreal le vingtie. Juin dernier et anticipez deffaillans faulte d'estre Comparus ou personne pour Eux a lassignâon. a Eux donnéé par Meschin huissier aud montreal le vingt huictie. dud mois de Juin dernier escheante acejour et soit signiffié et lesd defaillans condamnez aux depens du present deffault

BEAUHARNOIS

Du lundy dixhuitie Jour d'aoust mil sept Cent quatre

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur lIntendant, Messieurs de lotbiniere, Dupont, Delino, deMonseignat, hazeur, delaDurantaye et de Lachenaye Con^ers et Dauteuil procureur general du Roy

ENTRE Thomas BARTHOLEMY tailleur En cette ville apelant de sentence de la preuosté de cette ville En datte du huictie Juillet dernier present enpersonne d'vne part Et Joseph PRIEUR huissier audiancier En lad^te preuosté Intimé aussy present en personne dautre part, Lecture faicte de lad^te sentence parlaquelle oüis Les nommez Jean Renault, Jean la Roche, Charles et Jean Deuin tesm^s. Led apelant Est Condamné payer aud Intimé quatre solz par chaque voyage que son harnois afaict par luy et aux depens, Dela significãon. de lad^te sentence faicte aud apelant alareq^te dud Intimé le quatrie Juillet ensuiuant, de l'acte Dapel Interjetté delad^te sentence par led apelant signiffié aud Intimé le sixie du present mois, De la req^te dud apelant aux fins destre receu ason apel, de lordonnance quy le recoit asond apel endatte du neufie de ced mois, De l'assignãon. donnee En Consequence le mesme jour et des Griefz et moyens Dapel fournis par led apelant et signiffiez cejourdhuy aud Intimé Ouy Lesd parties LE CONSEIL Dit ql a este bien Jugé mal et sans grief apelé cefaisant ordonne que la sentence dont est apel sortira son plain et Entier effet et si a Condamné Led apelant aux depens Degrace sans amande.

BEAUHARNOIS

ENTRE anthoine TROTTIER DES RUISSEAUX Marchand et habitant a Batiscan apelant de sentence rendüe Enla jurisdiction des trois riuieres le vingt sixie may dernier present enpersonne d'Vne part. Et francois FRIGON habitant audlieu de batiscan Intimé aussy present En personne Dautre part, Parties ouyes Ensemble le procureur general du Roy LE CONSEIL auant faire droit a ordonné et ordonne q. Estienne Miranbeau marchand demeurant En cette ville sera ouy pardeuant Me René Louis Chartier DeLotbiniere premier con^er enceconel Commis acet effet, pour scauoir S'il estoit present Lors que les parties ont Compté Ensemble chez Raimond Martel aussy marchand En Cetted^te ville et s'il fut fourny aud Intimé vn

Compte en detail deceque led apelant a donné aux Enfans dud Intimé pendant Son voyage aux outaouais pour Ensuitte Estre faict droit ainsy que de raison ·/.

ENTRE Ignace JUCHEREAU ESCUIER SIEUR DUCHESNAY et DE BEAUPORT demand.r en req.te du trenti.e Juin dernier present En personne dvne part Et Michel Baugy. Jean lefebure, Jean Cheuallier, et vincent brunet habitans dud beauport defend.rs assignez acejour par Exploit d'oger huissier En datte du septi.e decemois presens en personne dautre part. Apres que par Leds.r demandeur a este Conclud aux fins desareq.te tendante acequ'Il fut ordonné conformement a vn arrest deceConseil endatte du 22.e Juillet 1669, que certaine piece de terre concedéé pour Commune demeureroit reünie au domaine dela Seigneurie dud beauport et que les habitans dud lieu seroient dechus de pouuoir rien pretendre enla proprieté et jouissance dIcelle, et condamnez aux depens et que par lesd defendeurs a este dit que pour ce quy les regarde Ils ne pretendent rien en la proprieté et Jouissance delad.te Commune, mais qu'il y a dautres habitans dud lieu de beauport quy ne sont pas dans les mesmes Sentimens q.'eux et s'opposent ala reunion de lad.te Commune au domaine delad.te Seigneurie LE CONSEIL a Donné acte auds.r demand.r dela declarãon. faicte par lesd Baugy, lefebure, cheuallier, et Brunet qu'Ilz ne pretendent rien aleur esgard enla jouissance et proprieté delad.te commune et ordonne que Ceux que lesd Comparans ont dit sopposer a lad.te reunion, seront tenus de venir dire les Causes et moyens de leur opposition d'huy en quinzaine et q acet effet Le present arrest Sera leu publié et affiché dimanche prochain alissue dela grande messe alaporte de l'Eglise parroissialle dud beauport pour ensuitte Estre faict droit sur les fins delad.te Requeste et sur la reunion demandéé ainsy que de raison ·/.

BEAUHARNOIS

Du Mardy vingt sixi.e aoust mil sept Cent quatre

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur lIntendant, Messieurs de Lotbiniere, Dupont, Delino, de Monseignat, hazeur, delaColombiere, Deladurantaye, delaChenaye et devilleray Con.ers

VEU le deffault obtenu encecon^{el} l'onzi^{e} Jour dupresent mois par Guillaume Gaillard marchaud encette ville aunom et Comme procureur de Maistre francois Berthelot con^{er} secretaire du Roy et des Commandemens de deffuncte Madame la Dauphine, Intimé et anticipant alencontre d'Ignace juchereau escuier sieur duChesnay et de beauport apelant de sentence rendüe enla preuosté de cette ditte ville le dixi: Juin dernier et anticipé, La signiffication dud deffault faicte aud apelant par Cougnet huissier le seizi^{e} deced mois au dom^{lle} par luy esleu chez M^{e} florent dela Cetiere no^{re} Enlad^{te} preuosté auecq assignâon. aComparoir le jourdhyer encecon^{el} pour veoir adjuger le proffit dud deffault vne declaration faicte aud apelant alareq^{te} dud Intimé par Marandeau huissier le vingt vni^{e} decedmois que led Intimé comparoistroit cejourd'huy encecon^{el} pour obtenir les fins et Conclusions deses demandes portees en lexploit dud jour Seizi^{e} decemois Escheant aud jo^{r} dhier feste de s^{t} Louis, aceq.l Eut ou procureur pour luy a se trouuer ced jour encecon^{el} Lad^{te} Sentence dont est apel parlaquelle il est ordonné queled apelant sera tenu de poursuiure Incessamment le decret parluy Encommencé en lisle et Comte de s^{t} Laurens auecq toute la diligence requise po^{r} cet effet, qu'il donnera Communication aud Intimé de la poursuitte d'Icelluy lors ql en sera par luy requis ainsy quedela saisie reelle desia faicte delad^{te} isle et Comté de s^{t} Laurens faulte de quoy Il sera permis aud Intimé de faire proceder par nouuelle saisie ainsy ql auisera bon estre, la signiffcâon. delad^{te} Sentence faicte aud apelant par led Marandeau huissier le quatorzi^{e} dud mois de Juin auecq commandem^{t} de satisfaire au Contenu en Icelle lacte dapel Interjetté parled apelant delad^{te} Sentence signiffié asa req^{te} aud Intimé par oger huissier le vingt cinqui^{e} dud mois de Juin, la Requeste dud Intimé en anticipâon. dud apel Lordonnance enfin dicelle du deuxi^{e} decedmois qui le recoit alad^{te} anticipâon et luy permet de faire assigner pour envenir aCertain et Competant Jour Exploit dassignâon. donneé En Consequence par led Marandeau huissier le mesme Jour deuxi^{e} decedmois Tout Considere et apres que led Intimé a requis le proffit dud deffault et que led apellant na Comparu ny personne pour luy LE CONSEIL Dit ql a este bien Jugé mal et sans grief apelé cefaisant ordonne que la sentence dont est apel sortira son plain et Entier effet et si a condamné led apelant aux depens de grace sans amande pour son fol apel ·//.

BEAUHARNOIS

Du Lundy premier Jour de septembre mil sept Cent quatre

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur LIntendant, Messieurs de Lotbiniere, Dupont, Delino, deMonseignat, hazeur, DelaColombiere, delaDurantay, delaChenaye et deVilleray con.ers et Dauteuil procureur general du Roy.

Entre Louise lemelin femme separéé quant aux biens d'andré de Chaulme tailleur d'habitz apelante de sentence rendüe enla jurisdiction Royalle de Montreal le t anticipéé pnte. enpersonne dvne part et Jean Crespin marchand en cetteuille Intimé et anticipant aussy present enpersonne Dautre part Parties ouyes Le Conseil a Remis a f.re droit apres les vaccances

Beauharnois

Monsr. devilleray s'est retiré acause de lalliance quy Est Entre luy et ledsr. delaDurantaye

Entre Me. oliuier Morel escuier sieur delaDurantaye con.er ence Conseil apel nt de sentence rendüe enlapreuosté decette ville Le vingt troisie. Juillet dernier d'vne part Et Robert Mossion, Charlotte Safille et Gabriel Duprat marchand Intimez D'autre part Veu ladte. Sentence parlaquelle il est ordonné auant faire droit sur la validité ou inualidité de Certain mariage pretendu Estre faict Entre Charles Morel es.er filz dudsr. apelant et ladte charlotte mossion que ledsr. Morel filz sera Entendu Sur les Cas resultans duproces, auecq deffenses Jusques aud temps aladite Mossion deprendre autre nom ny autre qualité que Celles de son pere, d'auoir aucune frequentàon. auecq led sr. Morel filz, apeine destre punie comme sa Concubine et scandaleuse au publicq et ausd Mossion pere, Duprat et tous autres de cette ville de donner retraitte aud Sr Morel fils sans lauis et Consentement dud Sr. apelant son pere apeine d'amande arbitraire depens reserues, La reqte. presentéé en ce Conseil par led Sr. apelant, tendante pour les raisons y Contenues a estre receu apelant de ladte. sentence et ql fut ordonné attendu les Vaccances que le proces seroit apporté en minuttes pour estre faict droit le lundy suiuant et ce faisant declarer led pretendu mariage nul et scandaleux auecq deffenses a ladte. Charlotte Mossion d'auoir aucune communication corporelle auecq sond fils apeine de punition Corporelle, comme de porter le nom de luy

S^r^ appellant soubs pareille peine, et ausd Intimes de la souffrir et de la fauoriser pour cet effet soubs pareille peine et les condamner solidairem^t^ aux depens sauf au Procureur general du Roy a prendre alencontre d'eux telles Conclusions ql auisera bon estre, arrest rendu sur lad^te^ Req^te^ le vingt sixi^e^ aoust aussy dernier par lequel Led S^r^ apelant est receu a son apel et pour accelerer attendu Le temps des vaccances ordonné que les pieces du proces seront apportéés en minuttes au greffe de ce Conseil dans le Jeudy suiuant pour en Suitte Estre communiquéés a M^re^ francois Aubert delachenaye Con^er^ faisant fonction de procureur general en cette partie et au Rapport de Mre René Louis Chartier de Lotbiniere premier con^er^ faire droit aux parties en ce jour ainsy que de raison, signiffication. desd Requeste arrest et sentence ausd Intimes par Marandeau et Oger huissiers en datte des vingt neuf et trente dud mois d'aoust, Toutes les pieces sur lesquelles lad^te^ sentence est Interuenüe, vn escript produit par led Mossion pere signiffié aud S^r^ apelant cejourdhuy, Conclusions dud S^r^ delaChenaye auquel le tout a esté Communiqué le Rapport Dud S^r^ deLotbiniere LE CONSEIL Dit ql a esté bien apelé et mal Jugé, Emendant et Corrigeant Que la declaration faicte dans l'Eglise parroissialle de cetted^te^ ville par led Sr Morel fils et par lad^te^ Charlotte Mossion est scandaleuse a lEglise et au publicq, contraire aux loix Ecclesiastiques et ciuilles, faict deffenses a lad^te^ Mossion de prendre le nom de Morel deladurantaye et de Consentir aucune frequentãon. dud Sr Morel deladurantaye fils a peine de punition Corporelle et ausd Mossion pere et duprat de donner aucune facilité a la frequentation dud sieur deladurantaye fils et Charlotte Mossion apeine de Trois Cent liures d'amande, ordonne en oultre aud Mossion pere et a sad^te^ fille d'auoir soin dentretenir nourir et Conseruer lenfant dont elle se dit Enceinte et d'auertir le procureur general de laccouchement dud Enfant sitost ql sera faict et Condamne lesd Mossion pere et fille solidairement aux depens a Taxer par led Sr Con^er^ Rapporteur.

BEAUHARNOIS — R L CHARTIER : DE LOTBINIERE.

Monsieur de Villeray sest retiré acause de lalliance qui est Entre luy et led Sr de la Durantaye.

Entre Me Oliuier Morel Escuier Sr deladurantaye coner en ce conseil apelant de sentence rendüe En la preuosté de cette ville le vingt septie juin dernier present En personne d'vne part. Et Pierre Janson Lapalme et Pierre Gratie maçons Intimes aussy presens En personne D'autre part. Parties ouyes Lecture faicte de ladte sentence parlaquelle les parties attendu laffaire dont il s'agit sont appointéés a Escrire dans les delais de lordonnance pardeuant le lieutenant particulier de ladte preuosté, les depens reserues, De la reqte dud Sr apelant et de lordce enfin dIcelle qui le recoit a son apel en datte du premier Juillet aussy dernier, de lexploit d'assignâon. donnee en Consequence par Oger huissier le deuxie Jour dud mois de Juillet ausd Intimes, darrest de ce conel du septie dud mois de Juillet portant que les Intimes paracheueroient les travaux qls se sont obliges de faire por led Sr apellant apres quoy les parties Compteroient Ensemble por estre payes de ce qui leur pourra Estre deub apres visitte de ladte maison por scauoir si elle Est bastie conformemt au marche faict Entre Eux, Du deffault obtenu par led Sr apelant alencontre desd Intimes le vingt huictie dud mois de Juillet faulte destre par Eux Comparu a lassignâon. a Eux donnéé le vingtdeuxie Jour dud mois de Juillet, de signiffication dud deffault ausd Intimes faute par led Oger le deuxie aoust aussy dernier auecq assignation. a Comparoir au lundy suiuant por veoir adjuger le proffit dud deffault. Dautre arrest rendu le quatrie Jour dud mois d'aoust dernier portant que larrest du septie dud mois de Juillett dernier seroit Executé et que visitte seroit faicte de la maison que les Intimes ont bastie por led Sr apelant par les Srs delespinay et delaJoüe nommes par led arrest por scauoir si elle Est bastie Conformement au marché faict Entre Eux et que les augmentations qui y ont esté faictes seront aussy Estimees En mesme temps et que por accelerer lesd Srs delespinay et delaJoüe seront assignes pardeuant Me René Louis Chartier delotbinière premier Coner pour prester le serment en tel cas requis et accoustumé, dela signiffication. dud arrest faicte ausd Intimes par led Oger lonzie Jour dud mois d'aoust et des assignâons. a Eux donnees por veoir jurer lesd arbitres, des assignations. donnees ausd arbitres pour prester le serment en datte du douzie dud mois d'aoust Du procès verbal faict par led Sr de lotbiniere led Jour douzie aoust Contenant la Comparution des parties et la prestation. du serment faicte en leur presence desd arbitres. Du

procès verbal de visitte faicte par lesd arbitres de ladte maison en datte du treizie dud mois d'aoust, de Requeste presentée par led Sr appellant ledix huictie dud mois daoust, D'arrest rendu le mesme jour portant que ladte reqte seroit Communique ausd Intimes ensemble le rapport de visitte y mentionné pour en venir au lundy suiuant attendu les vaccances signiffication du tout faict ausd Intimes par led Oger le vingtvnie dud mois d'aoust, Du marché faict Entre lesdtes parties le douzie octobre mil sept Cent Ouy aussy Le procureur general du Roy LE CONSEIL Dit ql a esté bien apelé et mal Jugé Emendant et Corrigeant a Condamné et Condamne lesd Intimes a restablir solidairement et Incessamment la maison dud Sr apelant conformement au proces verbal de visitte qui en a esté faict par lesd arbitres, et, suiuant le marché qls en ont faict aueeq led Sr apelant, et ordonne que lesd arbitres seront presens lorsque lesd Intimes feront les trauaux qui sont a fr a ladte maison por veoir s'ils sont bons, et q. Iceux finis les Parties Compteront Ensemble pardeuant Me françois Hazeur Coner et si a lesd Intimes condamné aux depens.

BEAUHARNOIS

Monsieur de Villeray est rentré.

ENTRE Jean DU PRAT Boulanger en cette ville apelant d'vn chef de sentence rendue En la preuosté de cette ville le deuxie aoust dernier et anticipé present en personne assisté de l'huissier Prieur dvne part et Louis PRAT aussy Boulanger En cettedte ville Intimé et anticipant Comparant par Mre Jacques Barbel nore en ladte preuosté d'autre part. Parties Ouyes Lecture faicte de ladte sentence par laquelle il est ordonné que tout le biscuit Enleué et a Enleuer sera Incessamment visitté par gens Experts et a ce Connoissans dont les parties Conuiendront ou qui seroient nommes d'office lesquels seroient tenus de venir auparauant prester serment en presence des parties pour leur proces verbal representé Estre faict droict ainsy que de raison, de la Significaon. deladte sentence par Oger huissier En datte du seizie dud mois d'aoust, de Lacte dapel Interjetté de ladte sentence pour le regard seullement du Chef qui ordonne la visitte du pain biscuit Enleué signiffié par led Oger huissier aud Intimé le dixneufie. dud mois d'aoust, de la Requeste dud Intimé en anticipaon. dud apel de Lordonnance Enfin dIcelle du vingtdeuxie dud mois daoust qui le

recoit anticipant et luy permet de faire assigner po^{r} en venir a Jour Competent de lexploit d'assign^{on}. donnéé en Consequence aud apelant le vingt troisi^{e} dud mois d'aoust, Dun Receu dud Intimé de deux mil six Cent nonante neuf liures, en datte du vingti^{e} Juin dernier et des autres pieces sur lesquelles lad^{te} sentence Est Interuenüe ouy aussy le procureur general du Roy LE CONSEIL dit ql a esté bien apelé pour led Chef ce faisant ordonne que le pain qui a esté liuré par led apelant aud Intimé demeurera receu pour bon et marchand et q. au surplus lad^{te} sentence sortira son plein et Entier Effet et si a Condamné led Intimé aux depens de lapel ·/.

BEAUHARNOIS

Messieurs Dupont, dela-Chenaye de Villeray con^{ers} et Dauteuil procureur general se sont retirez a cause de lalliance qui Est Entre Eux et led S^{r}. duChesnay.

VEU LA REQUESTE presentee au Con^{el} par Ignace Juchereau Escuier Sr Duchesné et de beauport le trenti^{e} Jour de Juin dernier tendante pour les raisons y Contenues a ce ql luy fut permis de faire venir En ce Con^{el} les habitans du village de fargy en la Seigneurie dud beauport pour veoir ordonner que Conformement a Certain arrest de ced Con^{el} du vingt deuxi^{e} Juillet 1669 certaine piece de terre concedéé pour commune demeureroit réunie au domaine delad^{te} Seigneurie de beauport et Iceux habitans deffence de pouuoir rien pretendre en la propriété et Jouissance d'Icelle et Condamnes aux depens, arrest Internenu Led jour trenti^{e} Juin dernier par lequel Il est permis aud S^{r}. duChesnay de f^{re}. assigner lesd habitans du fargy et ordonne qls sassembleront afin dEslire vn deux pour respondre et proceder sur les fins de lad^{te} req^{te} signiffication dud arrest faicte ala req^{te} dud S^{r}. duChesnay par Oger huissier le douzi^{e} du mois de juillet aussy dernier En parlant a Michel Baugy habitant dud village du fargy auecq sommation d'obeir au Contenu en Iceluy, Exploit dassignâon. donnéé en Consequence desd requeste et arrest le septi^{e} aoust aussy dernier par led Oger huissier aud Michel Baugy, a Jean lefebure, a Jean Cheuallier et a Vincent Brunet Tous habitans dud lieu du fargy pour proceder sur les fins delad^{te} req^{te} arrest rendu en ce Conseil le 18e dud mois d'aoust Entre led S^{r}. Duchesnay et lesd Baugy, lefebure, cheuallier et Brunet par lequel Il est donné acte aud S^{r}. duChesnay de leur declarâon. qlz ne pretendent rien a leur esgard en la jouissance et proprieté de lad^{te} commune et ordonné que Ceux qu'ils ont dit sopposer a lad^{te} reünion seront

tenus de venir dire les Causes et moyens de leur opposition alaquinzaine et q.a cet effet led arrest seroit leu, publié et affiché le dimanche suiuant a lissue de la grande messe a la porte de lEglise parroissialle dud beauport por. Ensuitte Estre faict droit sur les fins de ladte reqte et reunion demandéé ainsy que de raison, proces verbal de publicâon et affiche dud arrest faict par led Oger le dimanche vingtquatrie. dud mois d'aoust Concession faicte par Robert Giffard Escuier seigr. de beauport le vingt troisie. octobre 1664. d'vne piece de terre sur la deuenture du village du fargy complanter En hault bois laquelle sera Commune aud seigneur et ausd habitans du fargy bornee dun costé au Chemin quy Separe ladte piece de terre et la concession et fief dubuisson appartenans aJean Guyon dautre coste aux terres dud seigneur vulguairement appellees le grand desert, dun bout sur le bord du premier costeau en allant vers la greuue dautre bout ala riuiere qui separe le village dufargy et ladte Commune ala charge Entre autres choses dy trauailler Incessamment Jusques a cequ'elle soit defrichéé et en valeur faulte dequoy ilz seront dechus deladte donation, arrest rendu ence conseil led jor. vingtdeuxie. Juillet mil six Cent soixante neuf par lequel entre autres choses lesd. habitans du village dufargy sont Condamnez a defricher Incessamment le reste dela Commune dans lestendue des bornes portees par lacte de possession d'Icelle, sinon et afaulte de lauoir acheuéé dans vn an declare ceux quy n'y auront trauaillé descheus du droit qlz pouroient pretendre en Icelle et la réünit au domaine deladte Seigneurie de beauport, la signiffication dud arrest faicte ausd habitans de beauport ala reqte dud sr. duChesnay par led oger huissier le quatrie. Juin 1703. et aucuns desd habitans du village dufargy ne Comparoissans et ouy Me. oliuier Morel delaDurantaye coner. faisant fonction de procureur general en cette affaire Le Conseil a declaré et declare Les habitans du village defargy en la seigneurie dud beauport descheus du droit qlz pouuoient pretendre en la proprieté et Jouissance deladte Commune faulte de lauoir defrichéé et mise en valleur suiuant les Contractz de Concession qui leur en auoient este donnez les douze decembre 1655 et vingt trois octobre 1664 et larrest du conseil dudjour vingt deuxie Juillet 1669 et ence faisant Reunit la piece de terre Concedee por. faire ladte commune au domaine deladte Seigneurie de beauport et permet audsr. duChesnay den disposer ainsy que bon luy semblera

Beauharnois

Messieurs Dupont delachenaye, deVilleray et Dauteuil sont rentrez

Mᵉ Jacques Barbel noʳᵉ enlapreuosté decette ville ayant requis deffault congé pour Jeanne Renaud veuue Jacques Vaudry apelante de sentence rendue Enla jurisdiction de Montreal allencontre de Georges Pruneau faisant poʳ Charles de couagne marchand aud montreal Intimé LE CONSEIL a remis aud premier Jour d'apres les vacances ·/.

BEAUHARNOIS

Monsʳ dela Durantaye sest retiré poʳ les affaires ql a auecq led de Couagne

VEU LE DEFFAULT obtenu enceConˡ le septiᵉ Juillet dernier par Guillaume deLort marchand cessionnaire de Charles de Couagne aussy marchand a Montreal Intimé et anticipant alencontre de Jean baptiste Bouchard Dorual et anthoinette Choüard sa femme habitans de lisle de Montreal apelans de sentence rendüe enla jurisdiction Royalle dud Montreal le quatriᵉ mars dernier et anticipez, La signiffication dud deffault faicte ausd apelans par prieur huissier lonziᵉ Jour d'aoust aussy dernier au domˡˡᵉ par Eux esleu En Cette ville chez Jourdain lajus Chirurgien auecq assignâon. aComparoir du lundy suiuant en huitaine pour veoir adjuger le proffit dud deffault vne declaration faicte ausd apelans ala requeste dud Intimé par led Prieur huissier le vingt neufiᵉ dudmois d'aoust que lassignâon. a Eux donnéé led Joʳ onziᵉ aoust dernier et qui escheoit au vingt cinquiᵉ dumesme mois est Continuéé ace jour auecq declarâon. que led Intimé ou procureur pour luy comparoistroit poʳ obtenir le proffit dud deffault et sommation dy Comparoistre si bon leur semble, Ladite sentence par laquelle lesd apelans sont debouttez des fins par Eux prises Contre led deCouagne en vertu dun billet qlz ont deluy et faisant droit sur vne missiue du dix sept Januier dernier est ordonné que les parties se feroient reciproquement raison des Erreurs ou obmissions si aucunes se trouuent auoir esté faictes sur leurs precedentz comptes, de lacte dapel Interjetté par lesd apelans deladᵗᵉ sentence le quatriᵉ auril dernier, signiffie aud Intimé le vingt quatre dumesme mois La requeste en anticipation dud apel et lordonnance Enfin dIcelle du 18ᵉ Juin aussy dernier Lassignâon. Donnee En consequence ausd apelans aud domˡˡᵉ par Eux Esleu encettedᵗᵉ ville chez led lajus par led Prieur le vingt vniᵉ dud mois de Juin vne obligation passéé pardeuant Raimbault noʳᵉ aud Montreal le vingt deuxiᵉ

decembre 1702 par led apelant faisant tant po^{r} luy que po^{r} sa femme de laso^{n} de trois mil Trois cent soixante et treize liures douze solz deux deniers monnoye decepais q.l soblige depayer aud deCouagne a volonté a peine de tous depens dommages et Interestz et apres que Me Pierre haimard Juge Preuost de nostre dame des anges et de Syllery comparant pour led Intimé a requis le proffit dud deffault et que lesd apelans n'ont Comparu ny personne po^{r} Eux LE CON^{el} en adjugeant le proffit dud deffault Dit qla este bien Jugé mal et sans grief apelé cefaisant ordonne que la sentence dont est apel sortira son plain et entier effet et si a condamné lesd apelans aux depens et en lamende du fol apel moderéé a trois liures ⁄.

BEAUHARNOIS

Messieurs DelaChenaye devilleray Con^{ers} et Dauteuil se sont retires a cause de lalliance dentre Eux et lad^{te} dame delaforest

SUR LA REQUESTE verballe faicte auCon^{el} par dame francoise Charlotte Juchereau femme non Commune Enbiens de francois delaforest es^{er} capitaine dvne Compagnie des trouppes dela marine Entretenues Encepais que Me Oliuier Morel dela Durantaye con^{er} ayant este nommé Rapporteur En laffaire qu'elle a pendante aud Con^{el} alencontre de Claire francoise bissot veuue de feu Louis Jolliet viuant hydrographe du Roy encepais, Ilz auroient produit leurs pieces Entre ses mains Ilya long temps depuis lequel leds^{r} deladurantaye a remarqué des Causes de recusation enluy acause du proces ql a auecq les^{r} Berthier dont le filz a espouse la fille delad^{te} dame delaforest pourquoy elle a recours au Con^{el} pour ql luy plaise nommer vn autre Rapporteur enlad^{te} affaire LE CONSEIL faisant droit sur lad^{te} requisition nomme po^{r} Rapporteur enlad^{te} affaire au lieu et place duds^{r} deladurantaye Me Rene Louis Chartier deLotbiniere premier con^{er} po^{r} ason rapport estre faict droit aud parties ainsy que de Raison

BEAUHARNOIS

Messieurs delachenaye devilleray et Dauteuil sont rentres

SUR CE QUI a este remonstré par le procureur general du Roy ql est temps de donner vaccances pour donner la liberté aux habitans de trauailler aleur recolte. LE CONSEIL a donné vaccances Jusques au premier lundy du mois doctobre prochain ⁄.

BEAUHARNOIS

Du Vendredy Cinqui? septembre mil sept Cent quatre

Le Conseil Extraordinairement assemblé ou estoient Monsr lIntendant, Messieurs delotbiniere, DuPont, Delino, DeMonseignat, hazeur, delaColombiere, et delaChenaye conseillers et Dauteuil procureur general

Entre francois Noir Rolland habitant de lisle de Montreal demand^{r} en req^{te} pn^{tée} aucon^{el} le vingt vn Januier dernier d'vne part. Et Charles deCouagne marchand aud montreal defend^{r} Dautre et M^{e} francois hazeur Con^{el} ayant dit ql croit deuoir sabstenir delaConnoissance decette affaire estant creancier dud deCouagne surquoy led Rolland ayant esté faict Entrer et ayant dit ql Consent que Leds^{r} hazeur Demeure Juge Le Conseil ordonne que leds^{r} hazeur demeurera Juge enlaffaire dont il sagit Veu lad^{te} Requeste contenante que sur les differendz que led demand^{r} auroit Eus par cydeuant au con^{el} au sujet des grosses sommes qui luy sont demandees par le defend^{r} fondé sur des obligations que led demand^{r} a Consenties et qui paroissent causees pour fourniture d'argent et de marchandises, quoyql soit tres vray ql n'y ena qu'une tres petite partie et que le reste soit pour des demeures accumuléés les vnes sur les autres et quy ont Composé ces grosses sommes, et cela si vray ql est Impossible aud defend^{r} de faire apparoir par ses liures desd fournitures, ce qui auroit donné lieu aud demand^{r} de demander en plaidant au Con^{el} vne reuision generalle de tous les Comptes q.lz ont Eus ensemble dans laquelle il auroit clairement faict veoir linjustice des demandes dud defend^{r} ; que LaCour qui n'a pas Jugé apropos de rien statuer sur lad^{te} reuision et quy na pas Exclus ny deboutté le demand^{r} desa demande a seullement ordonné par arrest du vingt septi^{e} aoust de lannéé derniere que la terre du fort Rolland appartenante aud demand^{r} seroit passéé par decret si mieux il n'aimoit en f^{re} abandon aud defend^{r} pour la somme de dix mil liures ql en auoit offerte, enluytenant compte et faisant raison des grains sur luy saisis, q. ala signiffication. Dud. arrest led defend^{r} fit faire Commandement aud demand^{r} deluy payer lasomme de dix mil deux Cent neuf liures et d'opter sur lheure sil voulloit ou non abandonner lad^{te} terre pour dix mil liures conformement aud arrest, laquelle option led demandeur ne voullut faire sur lheure lachose meritant bien vne serieuse reflexion, mais dans le delay de lordonnance il fut chez vn notaire, fit lad^{te}

option et abandon en bonne forme et lafit sur le champ signiffier aud defend.r enquoy il paroist qla Entierem.t obey aud arest, q.e cependant led defend.r contre tout droit n'a pas laissé de faire saisir et Executer, ses grains meubles, bestiaux et vstenciles pour la somme de deux Cent neuf liures qui se trouue audessus desd dix mil liures aluy deües pourquoy le demand.r luy a demandé Compte ql luy a toujours refusé et a Continué des procedures et des Chicannes Epouuentables pour paruenir alavente desd bestiaux, grains, et autres choses saisies. q.e le demand.r luy demande Compte des grains saisis lanneé derniere et la disposition ql en a faicte, q'il luy a remonstré ql ne pouuoit vallablement faire saisir ses bestiaux estant Contre lordonnance et veu labandon ql luy auoit faict desad.te terre au desir dud arrest, que led defend.r se fonde apparemment sur Certaine vente que led demand.r luy a faicte de quelques vns desd bestiaux ilya plus de deux ans, vente plaine de surprise et de ruse, mais quoy ql en soit, ne voit il pas que dans lad.te som.e de dix mil liures ql luy demande le prix desd bestiaux y est Compris, et q. ainsy c'est mal apropos ql les faict saisir, q.e Led demand.r a Des gros dommages et Interrestz a pretendre contre led defend.r enceque dez le vingt vn Januier de lanneé derniere il fit saisir sa grange et y establit com.re quy en a toujours gardé la clef, en telle sorte que nonobstant vn arrest Interlocutoire, les sommâons. et significations ql a faict f.re aud defend.r Il n'a pû auoir lajouissance desa grange q.au mois de nouembre, ayant esté obligé de faire des berges de ses grains dans les champs, ce qui luy a Causé vne perte tres Considerable et dont il demande justice, puisque Cette saisie n'a jamais deub auoir aucun effet estant vicieuse et n'ayant faict aucune poursuitte sur icelle, par ou il paroist ql n'auoit autre dessein que de faire perdre aud demandeur, (comme ila faict) Ses biens par ses injustes procedures et se les approprier ; q. Led demandeur soustient ne deuoir point aud deffend.r la so.e de dix mil liures, larrest ne le condamnant a aucune somme mais seullement a f.re abandon desaterre po.r dix mil liures, ou que le decret sera continüé, il obeit il faict led abandon mais q. la faculté de compter ne luy est pas ostéé, que cependant Jamais persecution n'a este semblable a celle que souffre led demand.r ne se passant aucune sepmaine que les Sergens ne soient chez luy, et q.ala verité il sest toujours opposé a lenleuem.t des choses saisies fondé sur

lobeissance Exacte ql a Eue aud arrest lad.te req.te tendante a ce que veu les arrests joints a Icelle, lobeissance du demand.r a Iceux et la persecution du defend.r dans lesd.tes saisies et Chicannes continuelles ql faict, Il fut ordonné sur sceance ausd poursuittes, ne sagissant que de saisies faictes mal apropos, led defend.r ayant desja vendu lad.te terre pour lad.te so.e de dix mil liures aux nommes Hubert et duClos, ql donnera vn Compte general aud demand.r de toutes les affaires qls ont Eues Ensemble, et sur lesquelles il a Consenty les obligations dont led defend.r sest seruy n'estant pas sans Exemple q.on soit reuenu contre de pareilles obligations, qui cependant toutes passées qu'elles soient, ne font pas lad.te so.e de dix mil liures, arrest rendu sur lad.te req.te led jour vingt vni.e Januier dernier portant q. auant faire droit sur les fins d'Icelle elle seroit Communiquéé aud defend.r pour par luy respondre sur Ce qu'elle Contient trois sepmaines apres la signiffication, qui luy en seroit faicte, et cependant main leuéé aud demand.r des grains et bestiaux sur luy Executes a la req.te dud defend.r sans ql en puisse vendre aucuns et q. afin que cela fut notoire que led arrest seroit leû a laudiance de la Jurisdiction royalle dud montreal les depens reserues, signifficâon. dud arrest faicte aud defend.r ala req.te dud demand.r par lepallieur huissier au con.el le quatri.e feburier en suiuant auecq sommtion. de obeir en tout le Contenu en Iceluy et declarâon. ql a oublié d'euoyer la req.te mentionnee en Iceluy, signifficâon. de la d.te requeste faicte par led lepallieur aud defend.r le septi.e dud mois de feburier Led arrest dud jour vingt septi.e aoust de lannee derniere, portant que sans auoir Esgard a la demande des lettres de Repy faicte par led demand.r le decret de ses biens seroit continué si mieux il naimait abandonner aud defend.r le fort Rolland et terres en dependantes pour la somme de dix mil liures ql luy en offroit auquel cas il luy en seroit tenu Compte et faict raison des grains sur luy Exécutes a la req.te dud Hubert et led demand.r condamné aux depens, signiffication dud arrest et de lexécutoire Interuenu en Consequence le quinzi.e septembre en suiuant, auecq commandement aud demandeur de payer comptant aud defend.r la so.e de dix mil deux Cent neuf liures dix sept sols dix deniers po.r les articles contenus en Icelle auecq sommation d'opter sur le champ et choisir s'il veut ou non, abandonner aud defend. lad.te terre du fort Rolland auecq toutes ses Circonstances appartenantes et dependances, po.r lad.te somme de dix mil liures, et

declarâon. que faulte dauoir voullu payer ny opter par led demand^{r} que led defend^{r} alloit Incessamment faire proceder a la Continuation dud decret et mesme de se pournoir sur ses biens meubles, Lad^{te} signiffiĉaon faicte par led lepallieur huissier En ce conseil assisté de Jean Petit huissier aud Montreal le vingt quatri^{e} octobre dernier, Proces verbal d'Execution faicte le mesme jour par lesd huissiers le Pallieur et Petit des bestiaux, grains et ustencilles dud demand^{r} ausquels ils ont estably po^{r} Gardien la personne de Joseph Gaultier proche voisin, reconnaissance faicte par led demand^{r} led jour 24 octobre en presence desd huissiers lepallieur et petit que depuis l'ouverture de sa grange dont les grains auoient esté saisis a la req^{te} dud Hubert Il en a esté par lui déliuré au Sr Jacques Millot vingt minots de bled, co^{e} aussy ql en a esté mangé par les bestiaux dix minots qui estoient gastes et soixante et douze ql a retenu po^{r} son besoin, ce qui faict en tout, cent deux minots de bled dont Il decharge toutes personnes sans préjudice a se pourueoir, acte passé par led demand^{r} pardeuant Adhemar no^{re} aud montreal le trenti^{e} dud mois d'octobre dernier par lequel Il declare ql abandonne aud defend^{r} led fort Rolland et terres en dependantes pour lesd dix mil liures, signiffié aud defend^{r} le trente vn dud mois doctobre, sommation faicte par Hattenuille huissier le vingt troisi^{e} nouembre en suiuant a la req^{te} dud demand^{r} aud defend^{r} de lui donner main leuéé des grains, bestiaux et autres choses sur lui saisies a sa req^{te} attendu loption ql a faicte offrant de lui payer dans le temps ce ql pourra lui devoir audessus desd dix mil liures et percistant a demander Compte, auecq declaration que faulte de lad^{te} main leuéé, il proteste du deperissem^{t} de sesd bestiaux et grains, vn Iteratif Commandement faict aud demand^{r} a la req^{te} dud defendeu^{r} par les huissiers Cabazié et Petit le sixi^{e} decembre dernier de payer Comptant aud defend^{r} la d^{te} somme de dix mil deux cent neuf liures dix sept sols Dix deniers en principal auecq declarâon que faulte de ce faire Il seroit le lundy dixsepti^{e} du mesme mois proceder en la place publique de villemarie a la vente et deliurance des effets sur luy Executes a la reserue des grains qui sont encores a battre et des foins et fourages qui seront representes par led gautier Gardien quand il En seroit requis et sommâon aud demand^{r} dy faire Trouuer Encherisseurs si bon luy sembloit, sommation faicte par lesd. huissiers Cabazie et Petit le dixhuiti^{e} dud mois de decembre a la requeste dud defend^{r} aud Joseph

Gaultier, auecq Iteratif Commandement de representer les bestiaux et autres effets a lui bailles en garde et Executes sur led demandr. et attendu son refus assignâon, pardeuant le lieutenant general en la jurisdiction dud Montreal au vendredy quatrie Janvier suiuant por dire les causes de son refus et veoir ordonner ql sera contrainct a ladte representâon. par corps comme depositaire de biens de justice, autre sommation faicte le mesme jor dix huictie decembre aud demandr a la reqte dud Gaultier, de luy representer Tous les bestiaux et effects mentionnes au proces verbal d'Execution. dud jor vingt quatrie octobre auecq assignâon. a Comparoir led jor quatrie januier suiuant por dire les Causes de son refus, opposition forméé par led demandeur a la vente desd bestiaux et effets, signiffiéé aud defendr. par led Petit le dix neufie dud mois de decembre. Requeste presentéé par led Gaultier aud lieutenant general de Montreal au pied de laquelle est son ordonnance du vingt septie dud mois de decembre portant q.auant ordonner sur la saisie mentionnéé en Icelle led demandr. seroit assigné auecq deffenses a lui de diuertir aucunes des effects Contenus En ladte saisie, autre reqte presentéé par led Gaultier aud lieutenant general au pied de laquelle est son ordonnance dud jor vingt sept decembre par laquelle Il est permis aud Gautier de se faire representer et mettre en ses mains les effets saisis et Iceux mettre en telle sureté ql Jugera por la sienne, mesme d'y apposer icelles. Commandement faict aud demandr. par lesd Cabazié et Petit le vingt huictie dud mois de decembre a la reqte dud Gaultier de leur representer et mettre ez mains dud Gaultier Tous les meubles, bestiaux, et grains sur luy Executes comme aussy le bled ql a faict battre et qui est prouenu des gerbes qui estoient dans la grange et leur transport en ladte grange, aux portes de laquelle ils ont apposé scelles et la charge qls ont donné desd choses saisies au nommé Chicard soldat, sentence rendue En la jurisdiction de Montreal led jour quatrie Janvier dernier portant q.auant faire droit les pieces des parties seroient veües pour estre faict droit les depens reserues. vne declaration faicte a la reqte dud defendr. aud demandr. led jour quatrie Janvier, que lesd defendr. et Gaultier ont mis et produit au greffe dud Montreal les pieces qui concernent laffaire qls y ont pendante auecq sommâon. aud demandr. de fr. le semblable, autre reqte presentéé par led Gaultier aud lieutenant general de Montreal au pied de laquelle Est son ordce du quinzie dud mois de Januier portant q.attendu la necessité mentionnee

Et ladte reqte et pour Euiter la mort des bestiaux saisis et accelerer a frais et autres pertes, Il est permis aud Gautier de fre battre por nourir lesd bestiaux en tenant bon et fidel Compte des grains, Requeste presentée par la femme dud demandr aud lieutenant general de Montreal tendante a ce ql lui soit donné acte de la plainte qu'elle faict au nom dud demandr absent et a ce que led defendr auroit esté le lundy dauparavant de son authorité priué leuer les scelles apposes a sa grange, au pied de laquelle Est lordce dud lieutenant general portant acte de la presentâon. de ladte reqte por seruir aux parties de ce que de raison En datte du seizie dud mois de Januier autre sentence rendue enladte Jurisdiction de Montreal le dixneufie Jour dud mois de Januier portant q. Eu Esgard a lopposition et demande En renuoy en ce conel par la femme dud demandr et attendu ql sagit d'execution darrest de ced conel les parties sont renuoyéés a se pourueoir ainsy et pardeuant qui Ils auiseront bon estre, vn acte d'affirmâon. faicte au greffe de ce conseil par led demandr le vingtie dud mois de Januier ql est party le treizie dud mois dud lieu de Montreal, auecq un homme, vne tresne et vn cheual, expres pour venir en cette ville se plaindre au conel des poursuittes et Contraintes que lui faisoit Journellemt led defendr au prejudice dud arrest du vingt septie. aoust de lannéé derniere, auecq protestation de repeter les frais de son voyage, sejour en cettedte ville et retour aud lieu de Montreal. significâon. dud acte faicte aud defendr led Jor quatrie feburier dernier acte dopposition faicte pardeuant adhemar greffier et nore aud Montreal le cinquie Jour dud mois de feburier par led defendr alexecution dud arrest du vingt vn Januier dernier signiffié aud demandr le mesme jour par led Hattenuille huissier, responses fournies par led defendr a la reqte dud demandr a lui signiffiéés par led Hattenuille le treizie dud mois de feburier, vn acte pris au greffe dud Montreal par led demandr le quinzie dud mois de feburier par lequel il affirme, ql part Espres dud lieu pour se rendre En cette ville afin de poursuiure laffaire ql a En ce conel alencontre dud defendr et proteste des frais de son voyage et de ceux ql a desja faicts ; signiffié aud defendr le seizie dud mois de feburier, autre acte d'affirmation faicte aud greffe du conel par led demandr le vingt vnie Jour dud mois de feburier, ql est party dud lieu de Montreal le seize dud mois pour se Rendre En cette ville ou Il est arriué led jour 21e Expres pour poursuiure ladte affaire signiffié aud defendr le vingtsixie du mesme mois. Repliques

fournies par led demandr aux reponses dud defendr. et a luy signiffiees led jour vingt sixie feburier dernier, arrest rendu le mesme Jour vingt sixie feburier parlequel les parties sont appointees de leur consentement a escrire et produire dans le Jeudy suiuant pour au Rapport de Mre francois aubert delaChenaye leur Estre faict droict le lundy d'ensuitte signiffie aud defendr le vingtseptie dud mois de feburier auecq sommâon. de Mettre ses pieces ez mains dud Sr delachenaye et declarâon. que led demandr a produit les siennes vn escript produit par led defendr pour responses aux repliques dud demandr aluy signiffié le vingt neufie dud mois de feburier Requeste presentéé a Me francois Mathieu Martin Delino aussy coner subrogé Rapporteur a la place dud Sr delaChenaye, par led defendr au pied de laquelle Est lordonnance dud Sr Delino que led demandr respondroit dans trois Jours faulte de quoy seroit procedé au jugement du proces En datte du deuxie. auril aussi dernier signiffiéé le mesme jour aud demandr vn escript produit par led demandeur Intitulé Raisons et moyens qu'Il Met et baille contre led defendr. a lui signiffiéé led Jour deuxie auril. declarâon. faicte par led demandr aud defendr. le cinquie dud mois d'auril ql a produit ez mains dudsr. delino auecq sommation aud defendr. de fre le semblable. Requeste presentéé parled demandr. audsr. delino aupied delaquelle est son ordonnance du douzie dudmois d'auril portant q. attendu que led demandr. a produit depuis cinq asix jours Ses pieces Led defendr. produiroit les siennes dans trois jours dujour delasigniffication, faulte dequoy seroit procedé au Rapport, signiffiéé le mesme Jour aud defendr. auecq sommation dy satisfaire. arrest rendu le quatorzie dud mois d'auril portant que les terres dufort Rolland Seroient Ensemencéés parled defendr ou ceux aquy il les a vendues sauf afre droit enfin de proces sur les Interestz pretendus et que cependant led demandr. auroit mainleuéé des bestiaux sur luy saisis aux Conditions portees aud arrest dud jour vingt vnie Januier dernier. signiffication dud arrest faicte alareqte dud demandr. aud defendr. par Marandeau huissier le vingt troisie dud mois d'auril, vn acte pris augreffe dud montreal le neufie Juin aussy dernier parlequel led demandr. declare que lhomme quy lauoit amené Encetteville lhyuert dernier n'est retourné aud Montreal auecq sa cariolle que le Jeudy sainct dernier et que luy demandr. n'est arriué aud Montreal que le sabmedy per lors dernier, signifficâon. dud acte faicte aud defendr. le vingt deuxie Juillet aussy dernier, declarâon. faicte aud greffe de Montreal par led

demandr. le quatorzie. dud mois de Juillet dernier ql partira le lendemain enCanot auecq deux homme pourse rendre En cette ville afin d'y poursuiure le proces qla pendant Enceconel alencontre dud defendr. et proteste deson voyage sejour et retour signiffié aud defendr. le quinzi. dud mois de Juillet autre Requeste presentéé par led demandr. aud sr. delino et son ordonnance aupied dIcelle du vingt deuxie. dud mois de Juillet dernier portant que led defendr. produiroit dans trois Jours dela signiffication faulte dequoy Il Seroit procedé auRapport du proces, signifficâon. desd reqte. et ordce. aud defendr. dumesme Jour, vn acte daffirmâon. faicte augreffe dececonel. le vingtie. dud mois de Juillet ql est party dud montreal le quinze dumesme mois auecq vn hom. et vn Canot pour venir encette ville y poursuiure le Jugemt. du proces ql a pendant Ecceconel. alencontre dud defendr. auecq protestation de repeter les frais deson voyage sejour et Retour signiffie aud defendr. led jour vingt deuxie. Juillet, vn escript seruant de response aux Raisons et moyens dud demandeur aluy signiffié ala reqte. dud deffendr. le vingt troisie. dudmois de Juillet, repliques fournies parled demandr. aud escript signiffiees aud defendr. le vingt neufie. dudmois de Juillet, vn memoire produit parleddemandr. des frais tortz et pertes ql pretend luy auoir este faictz parled defendr. aluy signiffie led jor. vingt neufie. Juillet vn Contract de Constitution de deux Cent liures derente passe pardeuant led adhemar nore. le sixie. feburier mil six Cent quatreuingt dixhuict par led demandr. et Marie Magdne. charbonnier sa femme pour demeurer quitte Enuers luy delasomme de quatre mil liures qlz luy doiuent por. les causes portees aud contract signiffie aud demandr. le dixhuictie. Jour de feburier mil sept Cent deux vne obligation passée parled defendr. se portant fort de sadte. femme Dela somme de deux mil six Cent quatreuingt douze liures dix deniers au proffit dud defendr. pardeuant Pottier nore. aud Montreal le vingtie. aoust 1700 signiffiee aud demandr. le dix huictie. Januier de ladte. annee mil sept Cent deux. vne autre obligation Consentie par led demandr. au proffit dud defendr. delasoe. de cinq Cent quatreuingt quinze liures pardeuant led adhemar nore le quinze feburier mil sept Cent vn signiffiéé aud demandr. le dixhuictie. Januier mil sept Cent trois, vne sentence rendue en la jurisdiction dud Montreal led jour quinzie. feburier mil sept Cent vn parlaquelle led demandr. est Condamné Solidairemt. auecq sa femme a payer aud defendr. la soe. de trois mil deux Cent quatreuingt Sept liures portéé

aux obligations cydeuant dattees et aux Interestz delad^{te} somme Jusques a lactuel payement Signifhéé aud demand^{r} led jo^{r} dixhuict Januier mil sept Cent deux, vn billet dud defend^{r} endatte dud jour 15. feburier 1701 par lequel il promet aud demand^{r} luy remettre les Interrestz portez par lad^{te} Sentence sans que led billet puisse luy nuire ny prejudicier et encas de Mort q^{e} led billet seroit nul, vn acte de Ratifficâon. desd obligations et sentence par la femme dud demand^{r} passe pardeuant led adhemar le 23^{e} dud mois de feburier 1702. autre obligation Consentie par led demand^{r} au proffit dud defend^{r} delaso^{e} detrois cent quatreuingt deux liures trois solz sans prejudice dautre dub passee pardeuant led adhemar no^{re} le douze decembre delad^{te} annee mil Sept cent deux signiffie aud demand^{r} le deuxi^{e} Jour de Juillet mil sept Cent trois, vente faicte par lesd demand^{r} et sa femme aud defend^{r} de quatre bœufz, six vaches, Trois taureaux, cinq^{te} minotz de pois et Cent minotz de bled pour le prix et so^{e} de douze Cent dix liures, payables co^{e} il est porté auContract qlz en ont passé Ensemble pardeuant led adhemar no^{re} le 23e feburier 1702 signiffié aud demand^{r} le seizi^{e} mars delad^{te} annee 1703, vn autre billet dud defend^{r} endatte du mesme jo^{r} vingt troisi^{e} feburier 1702 parlequel il promet aud demand^{r} et asa femme deles attendre Jusques alannéé suiuante pour tous les bestiaux qlz luy ont vendu pourveu qlz luy payent lesd bestiaux ou partie auant led temps dun an sinon led billet sera nul et comme non faict. sentence rendüe enla jurisdiction dud montreal le treizi^{e} Juillet delamesme annéé 1703 parlaquelle il est ordonné que led Contract de vente des grains et bestiaux sortira sa force et teneur et led demand^{r} condamné de remettre aud defend^{r} les bestiaux vendus par led Contract et aux depens signiffiéé aud demand^{r} le huicti^{e} aoust ensuiuant, cession faicte par led defend^{r} a Louis hubert laCroix dem^{t} abatiscan delasomme de trois mil neuf Cent quarante deux liures douze solz six deniers aluy deüe par lesd demandeur et sa femme, par acte passé pardeuant led adhemar no^{re} le dixhuicti^{e} Jour de may delad^{te} annee 1702 signiffie aud demandeur le vingti^{e} dumesme mois, offre faicte aud hubert par Led demand^{r} deluy abandonner telle et suffisante quantité deterre dependante desa Concession auprix et Estimation de gens ace Connoissans pour le payer des sommes aluy cédéés par led defend^{r} et aurefus offre Encorres led demand^{r} de vendre et ceder aud hubert selon le souhait ql ena cydeuant marqué, six arpens de

terre scituez sur sadte concession por leprix dont il estoit conuenu signifiéé aud hubert le vingtie Januier deladte annéé 1703, vne lettre missiue Escripte par led defendr au demandr le cinquie dud mois de mars 1702 parlaquelle Entre autres choses il luy marque vne proposition quyluy semble fort auantageuse por led demandr et fort raisonnable, quy est dachepter toute Sa terre 9000lbs a payer Comptant que les trois arpens ou il demeuroit luy Resteroient Sa vie durant enpayant cinqte escus par an et les six arpens du costé dela nomméé laChasse appartiendroient aud hubert et au nommé despins pour en disposer ainsy que bon leur sembleroit, que led despins luy afaict cette proposition ql Croit Juste et raisonnable, que tous ses bestiaux, ses grains et ce q.l auroit de Commodité luy resteroient, vne declaration faicte par Jean massiot demt alachine pardeuant le pallieur nore royal aud montreal le troisie dud mois de Juillet 1703 q. enuiron le quinze septembre precedent estant chez led defendr ou estoit aussy led demandr auecq lequel led defendr demandoit asortir daffaires et voulloit le poursuiure por ce ql disoit luy estre deub et le menaçoit deluy faire vendre saterre, Il luy demanda combien illuy estoit deub par led demandr quy luy dit ql deuoit aud defendr quatre mil liures constituees a rente et enuiron autres quatre mil liures et apres plusieurs propositions depart et dautre quy n'eurent aucun effet led defendr continuant de voulloir poursuiure led demandr led demandr proposa aud massiot coe son amy de payer por luy aud defendr ceql luy deuoit audessus dud Contract de constitution et ql le mettroit aux droitz dud defendr aquoy led massiot ayant Consenty il offrit comptant aud defendr lasoe de quatre mil liures auecq promesse deluy payer le surplus deceque luy deuroit led demandr apres Compte faict, aquoy led defendr ne voullut Entendre, ladte declaration signifiéé aud defendr led jor vingt neufie Juillet dernier, vne reconnoissance dud defendr qla vn blanc signé dud demandr pour donner aud Massiot pour receuoir quatre mil liures aux Clauses et Conditions q.lz sont conuenus Entre Eux delaquelle somme s'il la recoit il promet tenir compte aud demandr ou de luy rendre Sond blanc signé ladte reconnoissance endatte du douzie septembre deladte annee 1702 et signiffiee aud defendr led jor vingt neufie Juillet dernier. Contract de vente Dufort Rolland et terres en dependantes faicte par led defendr aud hubert acquereur por luy et Nicolas duClos moyennant la somme de dixmil liures

passé pardeuant led adhemar no.re le vingt quatre decembre dernier. Contract de Mariage passé Entre led demand.r etsa femme pardeuant Basset aussy no.re aud Montreal le vingt sixi.e decembre 1672, parlequel il paroist entre autres choses que lad.te femme du demand.r est Doüereé delasomme de douze cent liures de douaire prefix po.r vnefois payer Tout Consideré ouy Le procureur general du Roy enses Conclusions verballes et Led s.r Delino enson Rapport LE CONSEIL Dit que led Contract de Constitution de rente et lesd.tes obligations passéés par le demand.r auproffit du defend.r pardeuant lesd.ts adhemar, Pottier et Raimbault no.res aud Montreal les six feburier 1698 vingt aoust 1700, quinze feburier 1701 et douze decembre 1702 ratiffiees par la femme dud demand.r subsisteront et demeureront enleur force et vertu, sauf aud demand.r qui est deboutté dela reuision deCompte parluy pretendue, a se pouruoir Seullement pour les Erreurs deCompte ql pourra trouuer pardeuant le Juge ordinaire. Que le fort Rolland et les terres quy en dependent seront partagéés endeux parties Egalles, dont vne demeurera En propre aud defend.r pour la somme de cinq mil liures, et lautre aud demand.r chargéé et hypotequéé enuers led defend.r delasomme de quatre mil liures constituees arente par le Contract cydessus datté. Que led demandeur aura mainleuéé des bestiaux, meubles, grains, et vstencilles surluy executez le vingt troisi.e octobre dernier et autres jours ala req.te dud defend.r quy sera tenu d'en rendre Compte suiuant les proces verbaux des Executions qui en ont esté faictes et du deperissement et dommage qui pouront y estre arriuez, et Iceluy defend.r deboutte des dommages et Interestz par luy pretendus faulte d'auoir esté mis en possession dudfort Rolland par led demand.r quy ne paroist pas s'y estre opposé, mais Seullement alavente desd bestiaux, grains, meubles et vstencilles. et en oultre a condamné led defend.r arendre aud demand.r le blancq signé ql a deluy et aux depens faictz depuis le vingt quatri.e octobre dernier Jour dela Signiffic.on. dud arrest du vingtSepti.e aoust de lannéé derniere, qui Seront Taxez auecq les dommages et Interestz dud demand.r par led s.r con.er Rapporteur.—condamne aussy le lieutenant delajurisdiction dud Montreal et son greffier arendre et restituer ceq'lz ont reçeu pour les frais faictz enlad.te Jurisdiction depuis que l'affaire est pendante aud con.el et les huissiers qui ont faict les Executions desd bestiaux en chacun dix lieures

Pour nous Gratis et au Greffier vingt deux Liures

dix sols de france Delino.

d'amande pour auoir Contreuenu a lord^ce^ auecq defenses a Eux de rescidiuer a peine d'estre punis suiuant la rigueur delad^te^ ordonnance ·/.

BEAUHARNOIS.

DELINO

Du lundy sixi^e^ jour d'octobre mil sept Cent quatre.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur l'Intendant, Messieurs de lotbiniere, DuPont, Delino, de Monseignat, Hazeur, delaColombiere, Dela-Durantaye, delaChenaye et devilleray con^ers^ et dauteuil procureur general du Roy.

Messieurs de lachenaye devilleray et Dauteuil se sont retires a cause de lalliance qui est Entre Eux et led S^r^ duChesnay et Monsr deladurantaye sest aussy retiré po^r^ estre tenancier desd peres Jesuittes.

ENTRE Ignace JUCHEREAU ESCUIER SIEUR DUCHESNAY ET DE BEAUPORT, apelant de sentence rendüe en la preuosté de cette ville Le troisi^e^ auril dernier dvne part ·/. Et les religieux de la Compagnie de Jesus du College de cette ville Intimes d'autre part Veu la dite sentence rendüe Entre led apelant demandeur et Incidemment defend^r^ et lesd Intimes defendeurs et incidemment demandeurs par laquelle il est ordonné que lancienne ligne de separation d'entre les Seigneuries des parties subsistera nord-ouest quart de nord telle qu'elle est mentionneé ez proces verbaux faits par Guillaume Fronquet po^r^ lors commis au greffe et Tabellionnage de cetted^te^ ville, Et par le St Jean Bourdon Ingenieur et arpenteur en ce pais et sera ladite ligne prolongéé en Courant toujours led Rumb de vent en presence des parties ou deuement appelléés au moyen de quoy les tenanciers qui se trouuerront partages par lad^te^ ligne ainsy prolongéé payeront les Cens et rentes deües au Seigneur dont ils dependront tant pour l'auenir que du passé et après la ligne de prolongation ainsy tiréé chacune des parties pourra se seruir des Eaüx dont les sources naissent sur leurs terres et desquelles par Consequent ils sont proprietaires pour les Conduire en leurs moulins bannaux et autres lieux de leur terrain ainsy qls auiseront bon estre et led appelant Condamné aux depens, signiffication delad^te^ sentence faicte aud apelant ala req^te^ desd Intimes par prieur huissier lonzi^e^ dud mois d'auril dernier, enSuitte de laquelle est lapel Interjetté dicelle par la Cetiere huissier faisant pour led apelant. Requeste presentéé en ce con^el^ par led apelant tendante pour les raisons y Contenues a estre reçeu

apelant de ladte Sentence Requeste presentéé par lesd Intimes en ced conel par laquelle ils concluent pour les raisons y Contenues a estre reçeus anticipans, Arrest rendu en ce conel le vingt vnie dud mois d'auril dernier par lequel led apelant est reçeu a son apel et lesd Intimes anticipans et ordonné que les parties se Communiqueroient respectiuement leurs dtes requestes et qu'elles mettroient au greffe de ce Conel Dans trois jours les pieces dont elles Entendoient se seruir pour au Rapport de Me Joseph delaColombiere coner leur estre faict droit ainsy que de raison, signiffication dud arrest faicte aud apelant par couguet huissier le vingtquatrie dud mois d'auril auecq sommation de satiffr au Contenu en Iceluy dans le temps y porté, signiffcâon. de la Requeste dud apelant faicte ausd Intimes par Oger huissier le vingt sixie du mesme mois dauril, acte de production faicte au greffe de ce conel par lesd Intimes le troisie Jour de May aussy dernier signiffié le mesme jour aud apelant auecq sommâon de produire de sa part Requeste presentéé par lesd Intimes le vingtsixie aoust dernier tendante pour les raisons y Contenues a ce q led apelant fut forclos de produire au pied de laquelle Est larrest rendu led jour, portant quelle seroit communiquee aud apelant qui seroit tenu de produire Incessamt les pieces dont il Entendoit se seruir faulte de quoy faire dans trois jours il en demeureroit forclos et led Sr delaColombiere feroit son rapport le lundy suiuant sur ce qui auroit esté produit, signiffication desd Requeste et arrest faicte aud apelant par led Oger huissier le vingt huictie dud mois daoust dernier Requeste presentéé en ladte preuosté de cette ville par led apelant tendante pour les raisons y Contenues a ce ql luy fut permis dy faire venir lesd Intimes et les sieurs Ecclesiastiques du Seminaire de cette ville pour veoir ordonner que les alignemens seruans a la Separation de la dte Seigneurie de beauport tant de la Seigneurie de nostre dame des anges appartenante ausd Intimes que de celle de Beaupré appartenante aud seminaire seroient faicts conformement aud rands de vent prescripts par les reglemens faicts en ce conel et que cependant il fut faict deffenses ausd Intimes de toucher a leau d'un ruisseau mentionné En la dte reqte directement ny Indirectement ql n'eut esté Jugé sur leurs pretentions et ses deffenses au Contraire enSuitte de laquelle est lordce du Sr de Lotbiniere pour lors lieutenant general En la dte preuosté du quinze Septembre mil sept Cent deux portant permission d'assigner ainsy ql est requis auecq deffenses aux parties

d'arrester ny changer en aucune maniere le Cours des Eaües Jusques a ce qu'il en soit autrement ordonné, signiffication desd Reqte et ordonnance faicte par Prieur huissier a la reqte dud apelant le mesme jour auecq assignâon. a Comparoir le premier Jour d'apres les vaccances. Sentence rendu En la dte preuosté le dixie octobre de la mesme annee mil sept Cent deux Entre led apelant lesd Intimes et lesd sieurs Ecclesiastiques du Seminaire Interuernans par laquelle veu la reqte dud apelant vn Escript produit par lesd Intimes non signiffié dont Led. apelant a demandé Communication et apres que lesd Srs du Seminaire comparans par leur procureur ont dit q.a l'egard des alignemens demandes par led apelant Ils pretendent se tenir a vn reglemens de ce conseil qls produiront en temps et lieu Les parties sont appointéés a Escrire et produire dans les delais de lordonnance. arrest rendu en ce Conel le vingt troisie Juillet de lannee derniere sur lapel Interjetté par lesd Intimes de lappointement cydessus par lequel Il est dit ql a esté bien Jugé mal et sans grief apele et les Intimes condamnes aux depens degrace sans amande Lesd arrest et appointement signiffies aud apelant a la reqte desd Intimes par Marandeau huissier le quatrie aoust de ladte annéé derniere. autre Reqte presentee en ladte preuosté par led apelant tendante pour les raisons y Contenües a ce ql fut ordonné que lesd Intimes donneroient Incessamment communication au sieur Buisson procureur desd Srs Ecclesiastiques du Seminaire de cettedte ville coe Il fera des siennes pour ensuittes Estre lInstance mise en estat d'Estre jugéé Enfin de laquelle est lordonnance dud Sr deLotbiniere Portant que led Sr Buisson auroit Incessamment communcation des pieces des parties et au plus tard dans huitaine ladte ordce en datte du sixie septembre de ladte annee derniere signiffies ausd Intimes le lendemain vne declaration dud Sr Buisson en datte du dixie dud mois de septembre signifféé le mesme jor aud apelant a la reqte desd Intimes ql a Eu communication des pieces mises au greffe touchant le proceds dentre lesd apelant et Intimes, que le tout ne le regarde en aucune maniere se tenant seullemt a ce ql a dit a la preuosté touchant la separation de la seigneurie de beaupré et celle dud beauport, autre Requeste presentéé par led apelant au Sr Dupuy lieutenant particulier en ladte preuosté de cette ville lonzie decembre dernier tendante pour les raisons y Contenues a ce ql fut dit q. lesd Intimes comparoistroient pardeuant luy a tels jour et heure ql luy plairoit indiquer et qls apporteroient

la grosse originalle de Certain proces verbal de prolongâon. de ligne faict par francois delajoüe arpenteur, po^r. attendu la nullité diceluy estre ordonné ql sera rejetté du proces, Lord^ce enfin dIcelle portant Communication a partie po^r. en venir dans huitaine apres la significâon. Lesd req^te et ord^ce signiffies ausd Intimes Le Douzi^e dud mois de decembre dernier auecq assignâon. pardeuant Led lieutenant particulier, sentence par luy rendüe le vingti^e dud mois de decembre portant que les parties mettroient au greffe generallement Toutes les pieces dont Elles pretendent se seruir dans quinzaine apres la significâon. dIcelle sans en Excepter mesme led proces verbal de prolongation de ligne auquel en Jugeant il auroit tel esgard que de raison les depens reserues, significâon. de lad^te sentence aud apelant a la req^te desd intimes faicte le 24e dud mois de decembre par led Oger huissier auecq sommation de produire dans le delay y porté. Requeste presentéé En ce Con^el par led apelant aux fins destre reçeu apelant du chef de lad^te sentence qui ordonne que led proces Verbal de prolongation de ligne sera produit po^r. en Jugeant y auoir tel Esgard que de raison, ordonnance enfin dIcelle du troisi^e Januier aussy dernier qui le recoit a son opel et luy permet d'intimer lesd Intimes significâon. desd Requeste et ord^ce faicte a la req^te dud apelant ausd intimes auecq assignâon. en ce con^el en datte du 5e dud mois de Januier arrest rendu enced. con^el le quatorzi^e du mesme mois de Januier parlequel il est dit ql a este Mal Jugé et bien apelé po^r. le chef dont est apel, Emendant et corrigeant que led proces verbal dud delajoüe sera rejetté de la procedure des intimes qui sont condamnes au depens de lapel et q. au surplus lad^te sera Executee Led arrest signiffié aud apelant le dixsepti^e dud mois de Januier autre signiffication du mesme arrest faicte a la req^te dud apelant ausd Intimes le dixneufi^e dud mois de Januier auecq commandem^t. de satisf^re au Contenu en Iceluy et sommation de payer presentement aud apelant les frais ausquels ils ont este condamnes montant a sept liures de france auecq protestation que faulte de ce faire il fera sceller led arrest Taxer Lesd depens et leuera Executoire et sommâon. de faire signiffier generallement toutes les pieces tiltres et papiers dont ils Entendent se Seruir. Autre Req^te presentéé En ce conseil par lesd intimes le 18e feburier aussy dernier tendante pour les raisons y Contenues et veu leurs offres mentionnéés en Icelle Il plust au con^el les faire accepter aud apelant et fixer vn temps apres lequel on ne pourra plus produire et enjoindre au

juge de ladte preuosté led temps passé de ne respondre aucune reqte mais de Juger Incessamment. Arrest rendu sur ladte reqte le mesme jour par lequel les parties sont renuoyéés Enladte preuosté et ordonné qu'elles se Communiqueront respectiuement leurs tiltres dans huictaine pour tout delay apres laquelle leur sera faict droit a ladte preuosté sur ce qui se trouuera de produit huitaine apres sans aucun autre retardement signifficâon. dud arrest faicte aud apelant a la reqte desd Intimes le vingtvnie dud mois de feburier par led laCetiere huissier auecq commandement d'obeir au Contenu en Iceluy, autre signifficâon. dud arrest faicte a la rqte desd Intimes aud Sr Dupuy lieutenant particulier parled Cougnet huissier le dixie Jour de mars aussy dernier au pied delaquelle signifficâon. est la response dud Sr püy ql procederoit Incessammant a fr droit ausd parties sans aucun retardement suiuant led arrest signifficâon. de ladte response aud apelant a la reqte dud Intimez en datte du onzie dud mois de mars Declarâon. faicte par led apelant aud Sr Buisson le deuxie septembre dernier aluy signiffiéé lonzie du mesme mois ql auoit produit au greffe de ce conel les pieces du proces ql y a par apel contre les Intimes pour obtenir reglement au sujet de rund de vent que doit Courir la ligne de separation dentre la Seigneurie de beauport et celle de nostre dame des anges laquelle ligne seruira nonSeullement por ladte seigneurie de beauport mais Encores pour sa paralelle qui separera ladte Seigneurie de beaupré qui joint au nordest ladte Seigneurie de beauport ql Consent ql prenne Communication de toutes ses pieces pour soustenir les raisons dinteruention ql peult auoir En ladte Instance en laquelle il a este receu en ladte preuosté protestant que faulte dauoir par luy defendu sur led proces il ne pourra pretendre se pourueoir Contre larrest qui Interuiendra. Response dud Sr Buisson a ladte declarâon. endatte du deuxie de ce mois signiffiee aud apelant le troisie du mesme mois, vn tiltre de concession faicte au Sr Giffard par lancienne Compagnie de ce pais le quinze Januier 1634 d'une lieue de terre de front sur le fleuve St Laurent ou la riuiere dite de beauport se decharge dans led fleuve Icelle comprise sur vne lieue et demie de profondr autre tiltre de concession accordé aud Sr Giffard par Monsr delauzon cydeuant gouverneur de ce pais dvne lieue et demie d'augmentation en profondr en datte du trente vnie mars 1653 signiffie ausd Intimes le Troisie mars dernier, vn acte de foye et hommage rendu par led Sr Giffard le septie Juin 1677. vne Reqte

presentéé par dam^{lle} Marie Renoüard veuue dud feu S^r. Giffard a Monsr. de Courcelle lors gouverneur en ce pais signifié ausd Intimes led jour troisi^e. mars dernier. un acte passé Entre lesd Intimes et led S^r. Giffard le quatorzi^e feburier 1645 par lequel il paroist ql y a une borne plantee a quinze pas de lad^{te} riuiere de beauport de laquelle borne a esté tiréé vne ligne qui court nord ouest quart de nord. vne Collation dvn tiltre de Concession de deux lieues de terre de front accordéé par lad^{te} ancienne Compagnie de ce pais aud S^r. Giffard sur dix lieues de profondeur dans les terres vers le nord ouest aux mesmes Endroits de sa précedente concession et en rengeant Icelle led tiltre en datte du seizi^e. auril 1637 et d'vne donation faicte ausd Intimes par lesd S^r. et dam^{lle} Giffard deuant Vachon no^{re} aud beauport le sixi^e. nouembre 1667 de La Concession cydessus a la reserue dvne demie lieüe par Eux Concedéé aux meres de lhosteldieu de cette d^{te}. ville. Lesd^{te}. Collations faictes par Duprac no^{re} aud beauport lonzi^e. decembre 1702, vn tiltre de Concession faicte par le pere de la place procureur des intimes sur led fleuue St Laurens de trois arpens de terre de front sur seize de prondeur a Jacques Badeau en datte du septi^e. auril 1651, vne Coppie collationnee de proces verbal d'arpentage faict par Jean Guyon arpenteur a la req^{te} du pere lallemand Superieur des intimes en datte du douze auril 1662 par lequel il dit avoir mesuré le front et largeur de toutes les terres concedéés aux habitans de la coste de nostre dame des anges et ql a Commencé a la ligne qui separe les terres des parties et a tiré vne ligne du nordest au sudouest et sur Icelle mesure toutes les Concessions selon ce qui est porté par les contracts de concession. Tiltre de Concession de la Seigneurie de nostre dame des anges donnéé ausd Intimes par feu M^r. le duc de Ventadour pour lors viceroy de ce pais le dixi^e. mars 1626 signiffie aud apelant le trente vni^e. Januier dernier vne ordonnance de feu Monsieur le Cardinal duc de Richelieu pair de france, grand Maistre, chef et surintendant du Commerce de france en datte du vingt quatre auril 1632 portant que les peres Paul lejeune, Anne de Noüe et Gilles buert qui ont esté nommes par le père Barthelemy Jacquinot provincial de france de la compagnie de Jésus Iront reprendre possession des maisons et lieux qls ont desja possedes en cette ville pour y faire les fonctions conformement a leur Institut signiffié aud apelant le vingt septi^e. feburier aussy dernier, vn autre tiltre de concession accordéé par lancienne compagnie de ce pais ausd Intimes le quinzi^e.

Januier 1687 d'vne lieüe ou enuiron de terre a prendre partie sur la riuiere St Charles à l'endroit ou elle Entre dans le fleuve St Laurens et partie sur led fleuve a commencer au second ruisseau qui est au dessus de la riuiere Lairot qui se rend dans lad^{te} riuière St Charles desendant le long d'Icelle et dud fleuue St Laurens jusques a la riuiere appelléé de nostre dame de Beauport qui se rend dans led fleuue Icelle Exclure Le tout sur quatre lieues de profondeur ainsy ql leur auoit esté cydeuant Concedé par Monsr le duc de Ventadour, autre tiltre de Concession accordéé ausd Intimes par Monsieur de Lauzon cydeuant gouuerneur En ced pais le dixsepti^{e} Januier 1652 par lequel il donne d'abondance ausd Intimes lad^{te} Estendüe de terre scituéé sur la riuiere St Charles et fleuue St Laurens cont[illegible]ante vne lieue de large sur quatre lieues de profondeur ainsy qu'elle est designéé dans les autres concessions qls en ont Eues pour én Jouir En franc aleu auecq tous droits de haulte, moyenne et basse justice et droit de peche signifficâon. desd tiltres de concessions failte aud apelant led jo^{r} vingt septi^{e} feburier dernier, vn proces verbal d'abonnement desd terres faict Entre les Intimes et le S^{r} couillart led jour quatorzi^{e} feburier 1645 signiffication dIceluy faicte aud apelant le vingt troisi^{e} aoust de lad^{te} annee derniere, vn acte de prise de possession par lesd Intimes de la terre et seigneurie de nostre dame des anges et proces verbal du Sr Bourdon Ingenieur et arpenteur par lequel il paroist ql separe lad^{te} seigneurie par deux lignes paralelles tirantes nord-ouest quart de nord Le tout en datte du vingt quatri^{e} Juillet 1646 et signiffié aud apelant led jour vingt troisi^{e} aoust de lad^{te} annéé derniere et Touttes les autres pieces sur lesquelles Lad^{te} sentence est Interuenue Tout Consideré et ouy M^{e} francois Hazeur con^{er} faisant fonction de procureur general En cette affaire a la place du sieur d'auteuil beaurrere dud apelant qui sest retiré et Led S^{r} de LaColombiere En son Rapport Le Conseil sans auoir Esgard au veu qui a este faict en la sentence dont est apel de Certaine declaration donnéé par deuant Dupract no^{re} aud Beauport par Jeanne Badeau veuue de [illegible] Parent le vingt vni^{e} Januier dernier Dit ql a este bien Jugé, mal et [illegible] grief apelé pour les chefs qui regardent le Rund de vent nordouest quart de nord et les Eaües dont les sources naissent sur les terres des parties, ce faisant ordonne que Lad^{te} sentence sortira son plain et Entier effet pour le regard desd deux chefs. Dit aussy ql a esté mal

jugé par Icelle de n'auoir esté rien prouué Entre led apelant et lesd Ecclesiastiques du Seminaire de cette ville Pourquoy Emendant et Corrigeant ordonne Led Conseil auant que de prononcer sur ce chef que led apelant et lesd Ecclesiastiques se Communiqueront respectiuem^{t}. leurs tiltres pour Ensuitte leur Estre faict droit ainsy que de raison et a Condamné Led apelant aux depens Enuers lesd intimes a Taxer par led S^{r}. conseiller Rapporteur de grace sans amande ·/.

Epices gratis, taxé au greffier 18l^{bs}

Beauharnois **deLacolombiere**

Deffault a Jean de Miere habitant de cette ville demandeur en req^{te}. par luy presentéé en ce conseil le vingt sixi^{e}. aoust dernier comparant par lhuissier Marandeau alencontre de Jancein Amiot serrurier en cetted^{te} ville defend^{r}. et deffaillant faulte destre par luy ou procureur pour luy comparu a lassignâon. a luy donnéé par led Marandeau le vingt deuxi^{e}. septembre dernier Escheante a ce jour et soit signiffié et led defaillant condamné aux depens du present deffault.

Beauharnois

Veu au Con^{el}. la req^{te} presentéé en Iceluy le vingt sixi^{e}. aoust dernier par Marie Artault femme de Michel Des Rosiers habitant a Champlain tendante pour les Causes y Contenues a ce ql luy fut accordé lettres de restitution contre certaines obligâons. qu'elle a passéés auecq sond mary aagee seullement de dix neuf a vingt ans et que deffenses soient faictes aux creanciers de sond mary de faire aucunes poursuittes q. au prealable je ne luy ait faict raison des biens qu'elle a apporté En leur communauté sur le pied de l'inuentaire qui en a esté faict, arrest rendu led jour vingtsixi^{e} aoust dernier par lequel il est dit qu'auant faire droit sur les fins de lad^{te} req^{te}, elle seroit communiquéé aud des Rosiers po^{r}. scauoir s'il pretend authoriser sad^{te} femme ala poursuitte des fins d'Icelle, signifficâon. desd req^{te} et arrest aud desRosiers faicte par Normandin huissier le neufi^{e} Jour de septembre aussy dernier au pied delaquelle Est sa response du mesme Jour. **Le Conseil** ouy le procureur general du Roy a authorisé et authorise lad^{te} Artault ala poursuitte de ses droits en Justice alencontre de qui Elle verra estre a faire ·/.

Beauharnois

Sur ce qui a este dit au conel par Mre Jacques Barbel nore enla preuosté de cette ville au nom et Coe procureur de Catherine leloup femme d'isaac nafrechon bourgeois de Montreal et de luy authoriséé que dans le proces pendant par apel en ce conseil Entre Jean boudor marchand aud montreal apelant de sentence rendüe enla jurisdiction royalle dud lieu le 28 juillet 1700 dvne part et ladte femme nafrechon Intiméé dautre Il auroit esté rendu arrest le premier Jour du mois doctobre de lannee derniere portant q. auant fe droit led Boudor seroit assigné a son domlle a Comparoir en ce conel par luy ou par procureur dans les delais ordinaires et que faulte de Comparution le proces seroit Jugé en lestat ql se trouueroit, lequel arrest ladte nafrechon a faict signiffier aud boudor le vingtie aoust dernier auecq assignation a Comparoir a ce jour que cependant il ne comparoist pas ny personne pour luy Pourquoy il requiert deffault alencontre deluy, portant que led proces qui est entre les mains du procureur general du Roy soit Jugé en lestat ql est au Rapport de tel comre ql plaira au conel de nommer Veu led arrest signiffication dIceluy auecq assignâon. Escheante a ce jour donnéé au domlle dud Boudor en parlant a sa femme par lepallieur huissier en ce conel led jour vingtie aoust dernier Le Conseil a donné et donne deffault aladte nafrechon alencontre dud Boudor faulte d'estre par luy ou procureur pour luy comparu aladte assignâon. et pour Le proffit ordonne que led proces sera jugé en lestat ql est au Rapport de Mre Charles de Monseignat conel apres que led procureur general aura Conclud sur Iceluy ·/.

Beauharnois

Extraict des Registres du Conseil Souuerain

Entre Jean Boudor Marchand apelant de sentence de la Jurisdiction de Montreal du vingt huictie Juillet mil sept Cent d'vne part et Catherine Leloup femme d'Isaac nafrechon Intiméé d'autre part. Veu Larrest rendu en ce conseil l'vnzie octobre de ladte annéé mil sept Cent portant que auant faire droit le differend des parties seroit communiqué au procureur general du Roy pour Sur ses Conclusions Estre ordonné ce que de raison. Exploit de Signiffication dud arrest faicte aud apelant le quatorzie Jour d'octobre mil sept Cent vn auecq declaration que ladte Intiméé a mis ez mains dud

procureur general du Roy les pieces de LInstance afin ql en prit communication aceque led apelant eut afaire le semblable faulte dequoy elle poursuiuroit Incessamment le Jugement, Requisitoire dud procureur general du Roy. LE CONSEIL auant faire droit ordonne que led apelant sera assigné aSon dom^{lle} aComparoir ence conseil parluy ou par procureur dans les delais ordinaires et que faulte de Comparution sera le proces Jugé En lestat ql se trouuera faict aquebecq aud conseil souuerain le lundy premier Jour d'octobre mil sept cent trois ·/.

HUBERT
commis au greffe

Emt. xxx S. de foe

LAN mil Sept Cents trois le quinzie jour doctobre alaRequeste de Catherine Leloup femme authorisée enCette partie de Isaac nafrechon bourgeois de montreal ou Elle a Esleu son domicille ensamaison size pres la porte delaChine et en la ville de quebec enlamaison dusieur françois foucault son gendre marchand size place royalle, J'ay huissier au Conel souuerain de Cepais resident audit villemarie soussigné signiffié et baillé Coppie de larrest de nos seigneurs dud Conseil souuerain cydessus au sieur Jean boudor marchand y nommé en parlant ala damoiselle sa femme en son domicille aCequ'il n'en Ignore, et par vertu dudit arrest je luy ay donné assignation aEstre et Comparroir de lundy prochain En 10 semaines qui sera le troisie jour de decembre prochain Enlaudiance au pallais de quebec aneuf heures du matin pardeuant nosdits seigneurs du Conseil Souuerain pour produire les piéces dont il entend se seruir sy aucune Il a, et voir juger diffinitiuement linstance d'Entre Eux pendante au diConseil et ordonner Ce quil appartiendra dintimation

LE PALLIEUR

Emt. x E S de Foe

LAN mil sept Cents quatre le vingtie jour daoust ala Requeste de Catherine Le loup femme du sieur Isaac nafrechon bourgeois de montreal et deluy authorisée enCette partie qui a Esleu son domicille avillemarie leur maison size rue St paul et En la ville de quebec la maison du sr françois foucault marchand size place royalle, j'ay huissier au Conseil souuerain

resident audit villemarie soussigné signiffié dabondant, et baille Coppie de larrest de nos seigneurs du Conseil souuerain des autres parts au s.r jean boudor marchand audi villemarie absent, en parlant ala damoiselle sa femme enson domicille a Ce quil nen ignore et par vertu dyceluy je luy ay donné assignation a Comparoir le Lundy sixi.e octobre prochain neuf heures du matin pardeuant nos dis seigneurs du Conseil souuerain En leur pallais a quebec pour voir juger diffinitiuement Linstance deutre eux pendante audi Conseil, et a cequil ait aCette fin a produire les pieces dont il Entend Se seruir Sy aucunes il a et Luy ay baillé exploit et dintimation

Le Pallieur

Du lundy Treizi.e octobre mil sept Cent quatre

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur lIntendant Messieurs de Lotbiniere, DuPont, delino, deMonseignat, hazeur, delaColombiere, deladurantaye et delaChenaye Con.ers et dauteuil procureur general du Roy

Entre Joseph Vendendaique menuisier apelant de sentence rendüe enla preuosté de cette ville le vingtdeuxi.e aoust dernier present enpersonne et anticipé dvne part Et Pierre Berthon apotiquaire dem.t alhostel dieu de cette ville Intimé et anticipant aussy present enpersonne dautre part Parties ouyes Lecture faicte delad.te Sentence parlaquelle il est dit que les parties Se retireront pardeuant la mere Superieure dud hostel dieu pour Estre regléés ce quy seroit Executé dans vingt quatre heures faulte dequoy f.re par led apelant les vingt quatre heures Expiréés il est Condamné payer aud Intimé huict liures et les depens, delasignifficâon. delad.te Sentence faicte aud apelant le vingtsixi.e dud mois d'aoust auecq sommâon. dobeir au Contenu enIcelle dans les vingt quatre heures et declarâon. que faulte decef.re Il seroit contraint au payement desd huict liures par les voyes de droit, Dun certificat delasœur apothicairesse dud hostel dieu qu'elle a reçeu douze liures pour les medicamens qu'elle a fourny pour la fille dud apelant et quy luy ont esté portez par led intimé endatte du neufi.e dupresent mois Le Con.el a mis L'apel et ce dont est apelé au neant et faisant droit a renuoye led apelant delademande aluy faicte de huict liures par led Intimé quy a

esté payee deceql afaict pour lad.[te] fille de lapelant et led Intimé condamné aux depens ·/.

BEAUHARNOIS

Monsieur de ladurantaye sest retiré a cause des affaires qla aucq led de Couagne

SUR LA REQUESTE cejourd'huy presentee aucon.[el] par Jean baptiste Bouchard Dorual habitant delisle de Montreal tendante aestre receu opposant alexecution d'arrest obtenu par deffault alencontre deluy le premier Jour de Septembre dernier par Guillaume delort marchand au nom et comme cessionnaire de Charles deCouagne aussy marchand aud Montreal et en cefaisant aceql luy soit permis de f.[re] Intimer enceconseil Lesd deCouagne et Lort pour proceder sur lapel par luy Interjetté de sentence rendue enla jurisdiction royalle dud Montreal alencontre deluy au proffit dud delort aud nom le quatri.[e] mars dernier et cependant leur faire deffenses de passer oultre alexecution dud arrest apeine de trois Cent liures damande LE CONSEIL ouy Le procureur general du Roy et sans auoir esgard aceque led d'orual na pas formé son opposition dans le temps prescript La reçeu opposant a lexecution dud arrest en refondant parluy aud delort Les depens des deffaultz contreluy obtenus et ence faisant luy permet de f.[re] Intimer lesd deCouagne et delort aJour certain et Competant pour proceder sur lapel parluy Interjetté delad.[te] Sentence ·/.

BEAUHARNOIS

ENTRE Jeanne RENAUD veuue de feu Jacques Vaudry viuant habitant a montreal apelante de sentence rendüe enlajurisdiction dud Montreal l'onzi.[e] Jour de Juillet dernier et anticipéé comparante par M.[e] jacques Barbel no.[re] enla preuosté decetteville dvne part Et Georges PRUNEAU huissier enlad.[te] jurisdiction de Montreal Intimé et anticipant present en personne dautre part Parties ouyes Lecture faicte delad.[te] Sentence par laquelle serment pris dud Intimé et ouy Trois temoins Ladite apelante est Condamnéé payer aud Intimé la so.[e] de cent lieures restante decelle de deux Cent ql luy a vendu vne domie barique Eaudeuie et aux depens Taxez a cent dix solz six deniers sauf adeduire la valleur de Trois requilles Eaudeuie Ouy aussy le procureur general du Roy LE CONSEIL dit ql a esté bien Jugé

mal et sans grief apelé et aCondar ne Lad.te apelante aux depens a Taxer par M.e Francois hazeur con.er ace commis et en lamande pour son fol apel moderéé a trois liures ./.

hazeur

BEAUHARNOIS

Messieurs dupont, de Monseignat, et aubert coners se sont retires por estre creanciers de la succession dud feusr de lachenaye

ENTRE Jean Larcheuesque GRANDPRÉ apelant de sentence rendüe enla preuosté decette ville par M.e francois Genaple Juge Commis le vingt sept may dernier present enpersonne dvne part ./. Et Guillaume GAILLARD Marchand bourgeois de cette ville aunom et com.e curateur ala succession vacante de feu M.e Charles aubert escuier sieur delachenaye viuant con.er enceconseil et M.e Pierre haimard juge Prouost de nostre dame des anges et de syllery aunom et com.e Sindicq des creanciers delad.te succession dud feus.r de lachenaye, Intimez aussy presens En personne dautre part et le Con.el ayant Jugé que M.rs Rene Louis Chartier deLotbiniere premier con.er et francois Mathieu Martin delino et francois hazeur con.ers estoient recusables et deuoient sabstenir delaConnoissance de cette affaire pour estre creanciers de feu Jean Gobin associe et Creancier dud feus.r delachenaye Les parties ont este renuoyéés Jusques a ce ql y ait nombre suffisant de juges ./.

BEAUHARNOIS

Messieurs de lotbiniere Dupont, delino, hazeur, de la durantaye et aubert se sont retires

ENTRE augustin LEGARDEUR escuier sieur deCourtemanche capitaine d'vne Compagnie du detachement dela Marine Entretenu encepais demand.r en req.te par luy presentéé auconseil le sixi.e du present mois present en personne d'vne part et Charles DALOGNY Marquis delagrois aussy capitaine dvne Compagnie dud detachement dela Marine et Major dIceluy defend.r comparant par Jean baptiste couillard sieur de lespinay dautre part Parties ouyes Lecture faicte delad.te req.te et des respo̅nses dud s.r delaGrois LE CONSEIL auant faire droit sur les fins dIcelle ordonne qu'elle sera Jointe auproces pour en jugeant y auoir tel Egard que de raison

BEAUHARNOIS

Deffault a Marie Magdeleine le Moine veuue de deffunct Jean baptiste Beauuais dem[t] a Montreal Intiméé et anticipante presente enpersonne alencontre dusieur anthoine Pacaud marchand aud Montreal apelant de sentence rendüe enla jurisdiction dud Montreal le dix septi[e] septembre dernier et anticipé deffaillant faulte destre par luy au procureur pour luy comparu a lassignâon. a luy donnée par prieur huissier le neufi[e] du present mois Escheante acejour et soit signiffié pour en venir a lundy prochain et le deffaillant condamné aux depens du present deffault ./.

Beauharnois

Du lundy vingti[e] Jour d'octobre, mil sept Cent quatre.

Messieurs Dupont, Deline et delachenaye con[ers] se Sont retirez de la connoissance de cette affaire et Mr Dauteuil procureur general du Roy acause de lalliance quy Est Entre Eux et ladte dame delaforest.

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur l'Intendant, Messieurs deLotbiniere, DuPont, Delino hazeur, Deladurantaye et delaChenaye Con[ers] et Dauteuil procureur general du Roy. Entre anthoine Pacaud marchand a Montreal apelant de sentence dela Jurisdiction dud Montreal endatte du dix septi[e] septembre dernier et anticipé present en personne d'vne part. et Marie Magdeleine le Moine veuue du deffunct Jean baptiste Beauuais viuant aussy marchand aud Montreal Intiméé et anticipante pnte. Enpersonne d'autre part Et Dame françoise Charlotte Juchereau femme non Commune En biens de francois de laforest Escuier capitaine dvne Compagnie du detachement dela marine Entretenu encepais Interuenante et pnte. En personne Encors dautre part Lecture faicte delad[te] sentence parlaquelle Il est ordonné que les Castors et pelteries receus par led apelant et Comprises dans Certaine saisie du vingt quatri[e] aoust dernier faicte alareq[te] delad[te] Intimee et autres pelteries et Castors que led apelant peult auoir receu depuis des nommez Laurens Renaud, Charles devilliers et Gilles Chauuin voiageurs associez des sieurs delaforest et de Tonty seront Entre eux partagéés au marc la liure et au prorata de leurs deubz et Jusques a Concurrence dIceux en tenant Compte de ce qlz ont receu desd associez sur leurs obligations quy-leur ont esté adjugez par precedentes Sentences les frais de justice preallablement pris Taxez a neuf liures onze solz de france, Le surplus desd peltries adjugé a Pierre haimard

et anthoine delagarde marchands sur leur deub Comme Cessionnaires de lad.te dame interuenante Moyennant quoy led apelant bien et vallablement dechargé, dela signifficâon. delad.te Sentence faicte aud apelant ala req.te de lad.te Intimée par le pallieur huissier EnceCon.el le trenti.e dud mois de septembre aupied delaquelle Est lacte dapel Interjetté delad.te Sentence par la femme dud apelant, dela Requeste presentee par lad.te Intimée en anticipation dud apel signiffié aud apelant par Prieur huissier le neufi.e du present mois auecq assignâon. a comparoir enceconseil le lundy suiuant, du Deffault obtenu parlad.te Intimée alencontre dud apelant le treizi.e du present mois, signiffie aud apelant le dixsept auecq declaration ql seroit faict droit ce jourdhuy, de lacte d'apel Interjette delad.te Sentence par lad.te dame Interuenante signiffié aud apelant le troisi.e du present mois, Des obligations passees par lesd sieurs associez au proffit des parties pardeuant adhemar no.re aud montreal le vingt huiti.e Juillet dernier Ouy Lesd Comparans LE CONSEIL amis Lapel Interjetté par led Pacault et la sentence dont est apel au neant et faisant droit ordonne que les Pelletries reçeues tant par led Pacault que par lad.te Beauuais seront rapportéés En vne masse et ensuitte partagéés Entre toutes les parties au sol la liure les frais des Engagez et de Justice preallablement pris ·/.

BEAUHARNOIS

Mr delino Est rentré et Messieurs dupont et delachenaye sesont abstenus dela connoissance de cette affaire acause de lalliance qui Est Entre Eux et led s.r duChesnay

ENTRE Ignace JUCHEREAU ESCUIER SIEUR DUCHESNAY ET DE BEAUPORT demand.r en req.te par luy presentee a Monsieur lIntendant qui la referéé au Con.el comparant par M.e francois Magdeleine Ruette Es.er sieur dauteuil procureur general du Roy aud con.el son beaufrere dvne part Et dame Marie anne GAULTIER DE COMPORTÉ veuue de feu M.e alexandre Peuuret es.er s.r de Gaudartuille viuant con.er secretaire du Roy et greffier En chef dud conseil et Nicolas Pinault au nom et Co.e curateur aux Causes delad.te dame Peuuret et Joseph Riuerin au nom et Comme tuteur des Enfans mineurs dud feus.r Peuuret et de sad.te veuue defendeurs lesd Pinault et Riuerin presens dautre part Parties ouyes Ensemble M.e oliuier Morel deladurantaye con.er faisant fonction de procureur general En cette affaire Veu lad.te req.te, vn arrest rendu EnceCon.el le dixi.e mars dernier LE CONSEIL auant faire

droit sur les fins delad^{te} Req^{te} ordonne ql sera Esleu vn tuteur alad^{te} dame Peuuret Encorre mineure Pardeuant Me Rene Louis Chartier deLotbiniere premier Con^{er} que le Con^{el} commet acet effet, auquel tuteur lad^{te} Req^{te} sera Communiquee pour par luy y respondre et ensuitte Estre faict droit ainsy que de raison ·/.

BEAUHARNOIS

Du Lundy vingt septi^{e} Jour doctobre mil sept Cent quatre

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur lIntendant, Messieurs de Lotbiniere, DuPont, Delino, deMonseignat, hazeur, DelaColombiere, Dela-Durantaye et delaChenaye Con^{ers} et Dauteuil procureur general du Roy.

VEU LE REQUISITOIRE du procureur general du Roy Contenant que Monsr le Marquis de Vaudreüil commandant general po^{r} sa Majesté dans Tout cepais luy adit auoir faict arrester deux personnes qui ont contreuenu aux ordres du Roy allans dans les nations outaouaises depuis la publication de l'amnistie accordéé par sa Majesté, lun desquelz a fuy lors ql Estoit alaporte dela prison du pallais de cette ville et l'autre nommé Giguierre est dans les prisons pourquoy il requiert que le proces tant dud Giguiere que de   absent soit faict Extraordinairement et q. acet effet il soit nommé vn com^{re} pour faire toutte lInstruction asa req^{te} Jusques a arrest diffinitif Exclusiuement se declarant partie Contre lesd Giguierre et   LE CONSEIL faisant droit sur led requisitoire ordonne que le proces desd Giguierre et   absent sera Extraordinairem^{t} faict ala req^{te} dud procureur general du Roy et que lInstruction en sera faicte jusques a arrest diffinitif Exclusiuem^{t} par M^{e} francois aubert delaChenaye Con^{er} que le Con^{el} commet a cet effet.

BEAUHARNOIS

ENTRE Jean MASSIOT habitant delaChine En lisle de Montreal apelant de sentence rendüe enlad^{te} jurisdiction dud lieu le huicti^{e} aoust dernier comparant par Pierre huguet dvne part. Marguerite DISY veuue de deffunct Jean de brieux viuant habitant de Batiscan Intimee comparante par Me Jacques Barbel no^{re} enlapreuosté decette ville dautre part Et Charles

deCOUAGNE marchand deMontreal defaillant Encors dautre part Ouy Lesd Comparans et apres que led Barbel a demandé quinzaine pour auoir les pieces desa partie LE CONSEIL du Consentement dud huguet po^{r} Led apelant ordonne que lad^{te} Intimée sera tenue denuoyer ses pieces dans quinzaine aud Barbel faulte dequoy sera faict droit

BEAUHARNOIS

Messieurs de Lotbiniere Dupont, Delino, de Monseignat et delachenaye concrs se sont retirez et Monsr Dauteuil procureur general

ENTRE Jean LARCHEUESQUE apelant de Sentence dela preuosté decetteville endatte du vingt septieme may dernier present enpersonne dvne part et Guillaume GAILLARD au nom et com^{e} curateur alasuccession vacante de feu Me Charles aubert es^{er} sieur delaChenaye viuant con^{er} encecon^{el} aussy present en personne et Me Pierre haimard Juge prouost de nostre dame des anges et de syllery au nom et co^{e} sindicq des creanciers delasuccession dud feu^{s} de laChenaye comparant par Me Jacques Barbel enlad^{te} preuosté de cette ville Intimez dautre part et ne sestant trouué nombre de Juges suffisant acause des recusations des sieurs deLotbiniere, dupont, delino, deMonseignat, hazeur, et delaChenaye, con^{ers} et lesd comparans ayant declaré qlz Consentent que leds^{r} Lotbiniere demeure Juge en laffaire dont il sagit Entre Eux LE CONSEIL a donné acte delad^{te} declaration et enConsequence ordonne que leds^{r} deLotbiniere demeurera JugeEn lad^{te} affaire ·/.

BEAUHARNOIS

Messieurs delotbiniere Dupont, Delino et deMonseignat sont rentrez.

ENTRE Me Oliuier MOREL ESCUIER SIEUR DE LA DURANTAYE Con^{er} au con^{el} souuerain decepais apellant de sentence rendüe Enla preuosté de cette ville le trenti^{e} septembre dernier present enpersonne d'vne part Et alexandre BERTHYER ESCUIER SIEUR DUD LIEU Intimé comparant par dame francoise Charlotte Juchereau femme non Commune En biens de francois delaforest es^{er} capitaine dvne Compagnie des trouppes du detachement dela marine Entretenues Encepais dautre part Lecture faicte delad^{te} sentence parlaquelle il est ordonné que la borne quy doit separer les seigneuries des parties sera plantéé a l'ance de Bellechasse et alaligne quy separe et separera a lauenir le nommé Bazin dernier

habitant dud Intimé dauecq led apelant de maniere que ladte ance demeurera Entieremt Incluse enla seigneurie dud Intimé au desir deson tiltre de Concession et ledsr apelant Condamné aux depens, Dela Signifficaon. deladte sentence faicte alareqte dud Intimé audsr apelant par oger huissier le dix huictie du present mois, de La reqte presentée par ledsr apelant aux fins destre receu asonapel de Lordce enfin dIcelle en datte du vingtie dud present mois et de toutes les pieces sur lesquelles Ladte sentence a este rendüe et ouy Me francois hazeur Conr faisant fonction de procureur general En Cette affaire LE CONSEIL Dit ql a este bien apelé et mal Jugé Emendant et Corrigeant, ordonne que la ligne qui separera les Seigneuries des parties sera tiréé suiuant le Rund de vent marqué par les reglemens faictz ence conel a haulte maréé delextremité dela pointe quy forme lance de belle chasse du costé dela seigneurie dudsr apelant et a led Intime condamné entous les depens

BEAUHARNOIS

Messieurs Dupont, delino et deladurantaye se sont retires

VEU LE DEFFAULT obtenu en ceConel lonzie Jour d'aoust dernier par Guillaume Gaillard marchand Encetteville au nom et comme procureur de Me francois Berthelot conr secretaire du Roy et des Commandemens de deffuncte Madame La dauphine Intimé et anticipant, alencontre d'ignace Juchereau Esr sieur DuChesnay et de Beauport apelant de sentence rendüe Enlapreuosté de cette ville le dixie Juin aussy dernier et anticipé, la signifficaon. dud deffault faicte aud apelant par Cougnet huissier le seizie dud mois d'aoust au domile par luy esleu en cette ville chez Me florent delaCetiere nore enladte Preuosté. vne declaraon. faicte aud apelant alareqte dud Intimé par oger huissier le dixhuictie decemois auecq assignaon. aComparoir cejourd'huy pour veoir adjuger le proffit dud deffault, led Intime se desistant aud nom de lassignaon. ql auoit faict donner aud apelant par led cougnet led jour seizie aoust dernier, Ladte sentence dont est apel par laquelle il est ordonné que led apelant sera tenu de pourSuiure Incessamment le decret Encommencé asareqte de lisle et Comté de st Laurens, auecq toutte la diligence requise pour cet effet, ql donnera Communication aud Intimé dela pourSuitte dicelluy lorsql en sera parluy requis, ainsy que de la saisie reelle desja faicte deladte isle et

Comté de st. Laurens, faulte dequoy il sera permis aud Intime aud nom de faire proceder par nouuelle Saisie ainsy ql auisera bon estre, Le Signiffication deladte sentence faicte aud apelant par Marandeau huissier le quatorzie dud mois de Juin auecq commandement de satisfaire au Contenu en Icelle, Lacte d'apel interjetté par led apelant deladte sentence, signiffié asa requeste aud Intime aud nom par led oger huissier le vingtcinquie dud mois de Juin, La reqte dud Intimé en anticipation dud apel, Lordonnance Enfin dIcelle du deuxie dud mois daoust qui le recoit aladte anticipâon. et luy permet de faire assigner pour En venir aCertain et Competent jour, Exploit dassignâon. donnee EnConsequence le mesme jour deuxie aoust dernier Tout consideré et apres que led intimé arequis le proffit dud deffault et que led apelant n'a Comparu ny personne por. luy LE CONSEIL dit ql a esté bien Jugé mal et sans grief apele ordonne que la sentence dont Est apel sortira Son plain et Entier Effet et aCondamné Led apelant aux depens degrace Sans amande ·/.

BEAUHARNOIS

Messieurs Dupont delino et deladarantaye sont rentrez.

DEFFAULT a Jean deClarmont escuier sieur dela Galliere Interesse Enla Compagnie du mont louis et directeur general dIcelle Encepais demandeur Enreqte du dixseptie septembre de lannee derniere comparant par Me. Jacques Barbel nore enlapreuosté de cetteville, alencontre de Pierre Roy Gaillard comre Dartillerie Enced pais au nom et Comme Tuteur de lenfant mineur de deffunct Richard Denis Escuier Sieur defronsac et de Joseph Prieur aunom et come procureur de Philippes Esnault Barbocan defendeurs et deffaillans faulte destre par Eux ou personnes pour Eux comparus aux assignâons. qui leur ont este donnéés le dixhuictie decemois Escheantes acejour et soit signiffié et lesd deffaillans condamnez aux depens du present deffault

BEAUHARNOIS

Mr deladurantaye sest retiré pour estre creancier dud de Couagne

DEFFAULT a Georges Pruneau huissier enla jurisdiction royalle de Montreal Intimé et anticipant present Enpersonne alencontre de Charles de Couagne marchand a Montreal apelant de sentence rendue Enla jurisdiction royalle dud Montreal le trentie aoust

dernier et defaillant faulte d'estre parluy ou personne po! luy Comparu a lassignâon aluy donnéé l'onzi? decemois et a lauenir aussy aluy donné le vingdeuxi? decedmois Escheant acejour et Soit signiffié et led defaillant condamné aux depens du present Deffault ·/.

BEAUHARNOIS

DEFFAULT aud Pruneau apelant de sentences rendües Enla Jurisdiction royalle de Montreal les douze et Dix neuf septembre dernier alencontre de Charles deCouagne marchand aud Montreal intimé et deffaillant faulte destre par luy ou procureur pour luy Comparu a lassignâon. aluy donnéé lonzi? decemois et alauenir aussy aluy donne le vingt deuxi? decedmois Escheant ace jo[r] et Soit signiffié et led defaillant Condamné aux depens du present deffault

BEAUHARNOIS

Du lundy premier Jour de Decembre mil sept Cent quatre

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur l'Intendant, Messieurs de Lotbiniere, Dupont, Delino, deMonseignat, hazeur, delaColombiere, et dela Chenaye, con[ers] et Dauteuil procureur general Du Roy.

ENTRE LE PROCUREUR GENERAL DU ROY demand! et accusateur dvne part et Jean baptiste GIGUIERE voyageur defend! et accusé d'auoir esté en course dans les pais Outaouais depuis Lapublication de lamnistie prisonnier ez prisons royaux de cette uille Dautre part. Veu le requisitoire dud procureur general contenant que Monsieur le marquis de Vaudreüil commandant general pour sa Majesté dans tout cepais, luy adit auoir faict arrester deux personnes qui ont contreuenu aux ordres du Roy allans dans les nations Outaouaises depuis la publication de lamnistie accordéé par sa Majesté, lun desquelz afuy lorsqu'il estoit alaporte dela prison du pallais de cette ville et lautre nommé Giguiere est dans lesd prisons, pourquoy il requiert que le proces tant dud Giguiere que de Toussaint Laverdure absent soit faict Extraordinairement et q. acet effet Il soit nommé vn Com[re] pour faire toute lInstruction asa requeste jusques a arrest diffinitif Exclusiuement se declarant partie Contre Lesd Giguiere et laVerdure. arrest rendu en cecon[el] sur led requisitoire le vingt septi? octobre dernier portant que le pro-

ces desd Giguiere et laverdure absent Seroit Extraordinairement faict ala req^{te} dud procureur general et que l'Instruction en seroit faicte Jusques a arrest diffinitif Exclusiuement par M^{e} françois aubert delaChenaye con^{er} commis acet effet, Exploitz dassignations donnéés par Marandeau huissier le Troisi^{e} Jour de nouembre aussy dernier aux tesm. produitz parled procureur general. faictz fournis parled procureur general pour Enquerir lesd tesm. Information faicte par led s^{r} con^{er} com^{re} Les trois, quatre, et cinq dud mois de nouembre enfin delaquelle Est lesoit monstré Requisitoire dud procureur general aceque Led Giguiere fut Incessamment Interrogé et escroué sur le registre desd prisons ordonnance dud s^{r} con^{er} com^{re} enConformité dud requisitoire endatte du huicti^{e} dud mois de nouembre. Escroue faict dela personne dud Giguere sur les registres desd prisons par oger huissier les jours huicti^{e} nouembre dernier, signiffié a lInstant aud Giguiere pour ce attaint hors les guichetz desa prison faictz fournis par led procureur general pour Interroger Led Giguiere Interrogatoire faict aud Giguiere led jour huicti^{e} nouembre dernier Contenant ses responses confessions et denegations enfin duquel Est le Soit monstré, requisitoire dud procureur general aceque les tesm^{s} ouys enlad^{te} Information fussent recolez et si besoin est Confrontez aud Giguiere, Lordonnance duds^{r} con^{er} com^{re} enConformité endatte du douzi^{e} dumesme mois de nouembre, Exploitz dassignâons. donnees par Cougnet aussy huissier aux tesmoins ouyes enlad^{te} Information qui estoient Encorre en cette ville pour estre recolez et si besoin estoit confrontez aud Giguiere. Recollement desd tesm. faict led Jour douzi^{e} nouembre dernier aupied duquel Est le soit monstré Conclusions diffinitiues dud procureur general Endatte du vingt troisi^{e} dud mois de nouembre, Le Rapport duds^{r} con^{er} com^{re} et Tout Consideré LE CONSEIL a dechargé et decharge Led Giguiere delaccusation a luy faicte d'auoir esté au pais des outaouais depuis la publication de lamnistie cefaisant ordonne que les prisons luy seront ouuertes et que lescroüe qui a esté faict de sa personne sur les registres d'Icelles sera rayé et Biffé ·/·

BEAUHARNOIS HUBERT

ENTRE Guillaume GAILLARD marchand encetteville aunom et co^e^ procureur des sieurs Interessez cydeuant enlaferme decepais au bail de Maistre Jean oudiette apelant audnom de sentence rendüe enla jurisdiction de Montreal le vingt vni^e^ aoust dernier present en personne dvne part et Daniel GRASELON escuier sieur duluth Capitaine dvne Compagnie du detachement dela marine Entretenu En cepais Intimé comparant par Marandeau huissier d'autre part. Parties ouyes LE CONSEIL les a appointées a escrire et produire dans les delais de lordonnance pardeuant M^e^ francois Mathieu Martin delino con^er^ pour ensuitte leur estre ason rapport faict droit ainsy que de raison.

BEAUHARNOIS

ENTRE Jourdain LAJUS Chirurgien encetteville aunom et comme procureur dus^r^ Claude Tourillion apelant de sentence rendüe enla preuosté de cetteville le cinqui^e^ nouembre dernier present enpersonne dvne part Et Pierre Plassan marchand encettd^te^ ville Intimé comparant par Laserre son Commis dautre part, Lecture faicte delad^te^ Sentence parlaquelle il est dit que Certain billet dud Intimé a esté de nulle valleur depuis la liuraison d'vne lettre de change Mentionnéé enIcelle et par Consequent luy doit estre rendu et ausurplus renuoyé delaction aluy faicte par led apelant aud nom qui est condamné aux depens sauf Son recours alencontre du tireur delad^te^ lettre ainsy ql auiseroit bon estre, Dun billet faict par led Intimé le 24 octobre 1702 par lequel il promet payer auds^r^ Tourillon enlettres de change surla Rochelle la somme de trois Cent liures monnoye de france, Dvne lettre de Change tiréé par Raimond Martel marchand En Cetteville delad^te^ so^e^ detrois Cent liures sur les^r^ Laurent Marchand ala Rochelle, Du protest faict ala rochelle auds^r^. Laurent delad^te^ lettre de change Par faul no^re^ ala Rochelle le dix neufi^e^ Janvier 1703 et des autres pieces sur lesquelles lad^te^ Sentence Est Interuenue et ouy lesd Comparans Ensemble le procureur general du Roy LE CONSEIL Dit qla esté bien apelé et mal jugé Emendant et Corrigeant Condamne Led Intimé payer aud apelant aud nom la so^e^ de trois Cent liures monnoye de france Contenu aud billet et enlad^te^ lettre de Change la demeure delad^te^ somme audire de deux marchandz dont les

parties conuiendront ou quy seront nommez d'office et en tous les depens a Taxer par M^{e} francois hazeur con^{er} que le con^{el} commet aceteffet sauf le recours dud Intimé contre qui Il auisera bon estre ·/.

BEAUHARNOIS

ENTRE Rene FEZERET arquebusier avillemarie et Marie CARTIER sa femme apelans de sentence rendüe enla Jurisdiction de Montreal le vingt neufi^{e} aoust dernier comparans par Me Jacques Barbel no^{re} enla preuosté de cette ville dvne part Et Guillaume DE LORT marchand aunom et Co^{e} procureur des s^{rs} Peire, de Lisle et Trehet marchandz cessionnaires du s^{r} Charles de Couagne marchand aud Montreal Intimé comparant par Mr Pierre haimard Juge prouost de nostre dame des anges dautre part. Parties ouyes Ensemble le procureur general du Roy LE CONSEIL a remis a f^{re} droit a vn autre jour ·/.

ENTRE francois BRISSONNET perruquier a Montreal apelant de sentence dela Jurisdiction Royalle dud lieu le quatorzi^{e} decembre de lanneé derniere present enpersonne dvne part Et Jacques BIGOT sergent d'vne Compagnie des trouppes du detachement dela marine Entretenues Encepais aunom et Co^{e} ayant Espouse Magd^{ne} du Pont veuue du deffunct nommé Lalande Intimé comparant par francois La Joüe architecte Dautre part Parties ouyes LE CONSEIL les a appointées a Mettre pardeuant M^{e} francois aubert delaChenaye con^{er} Les pieces dont Elles Entendront se seruir pour ason rapport leur Estre faict droit ainsy ql appartiendra.

BEAUHARNOIS

VEU LES DEFFAULTZ obtenus en cecon^{el} le vingt Septi^{e} octobre dernier par Georges Pruneau huissier enla jurisdiction royalle de Montreal Intime et anticipant dvne part et apelant de sentences rendües en lad^{te} Jurisdiction les douze et dix neuf Septembre dernier, dautre alencontre de Charles de Couagne marchand aud Montreal apelant de sentence aussy rendüe enlad^{te} Jurisdiction le trenti^{e} aoust aussy dernier dvne part Intime dautre, Les significations desd deffaultz faictes au

dom^{lle} esleu encetteuille parled Intimé chez lhuissier prieur en datte du dernier Jour dud mois doctobre auecq essignãon. aComparoir ence con^{el} le lundy dixi^{e} Jour de nouembre aussy dernier pour veoir adjuger le proffit dud deffault, vn auenir donné aud Intimé le treizi^{e} dud mois de nouembre a Comparoir en ce con^{el} le Lundy suiuant, autre auenir donné aud Intimé le dixhuicti^{e} dud mois de nouembre a Comparoir aussy le lundy suiuant, vn autre auenir donné aud Intimé le vingtsixi^{e} dud mois de nouembre a Comparoir cejourdhuy aux fins de lexploit dud jour dernier octobre.

DEFFAULT a Louise DeMousseaux veuue de Pierre Pellerin St Amand apelante de sentence rendüe Enla jurisdiction de Montreal le vingt neufi^{e} Juillet dernier comparante par Louis Leurard sergent de la garnison du Chasteau St Louis de cette ville alencontre de Jean Jacques Le Bé marchand aud Montreal Intimé et deffaillant faulte d'estre comparu ou personne pour luy, a lassignãon. qui luy a este donneé Escheante a ce jour et soit signiffié et led deffaillant condamné aux depens du present deffault.

BEAUHARNOIS.

Du Mardy Neufi^{e} Jour de decembre mil Sept Cent quatre.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsr lIntendant, Messieurs De Lotbiniere DuPont, Delino, Hazeur, delaColombiere et delaChenaye Con^{ers} et Dauteuil procureur general du Roy.

VEU par le Conseil les lettres patentes donnéés par sa Majesté a Versailles le trenti^{e} Jour de may mil six Cent quatrevingt dix neuf signéés Louis et contresignéés sur le Reply Phelyppeaux et scelléés du grand Sceau de Cire jaune aux freres hospitalliers de la ville et isle de Montreal pour lEtablissement de plusieurs manufactures d'arts et mestiers dans la maison et enclos dud hospital, par lesquelles Sa Majesté permet ausd freres hospitalliers et a leurs Successeurs de faire trauailler ausd manufactures, vendre et debiter ce qui en prouiendra, comme aussy defaire passer de leau soit du fleuue St Laurent, soit de la petite riuiere qui est au nord de lad^{te} maison pourveu qu'elle ne Cause aucun dommage au moulin a leau Construit sur Icelle, sauf le droit d'autruy en tout, La req^{te} presenteé En ce Conseil le vingt

septie octobre dernier par frere francois Charron Superieur desd freres hospitalliers, arrest rendu enfin dIcelle le mesme jour portant que ladte reqte et lettres patentes y mentionnéés seroient communiquéés au procureur general du Roy ce requerant pour sur ses conclusions et requisitoire estre ordonné ce que de raison, conclusions dud procureur general Du Sixie de ce mois LE CONSEIL ordonne que lesd patentes seront enregistréées ez registres dIceluy soubs le bon plaisir du Roy attendu leur surannation pour Jouir par lesd freres hospitalliers de Montreal du Contenu en Icelles.

BEAUHARNOIS

VEU LA REQUESTE presentéé en ce conel par Jean Estienne DuBreüil par laquelle ayant plû a Monsieur lIntendant luy accorder des lettres de Commission por exercer vn office d'huissier En ce conel, Il requiert la Cour de le receuoir aud office arrest rendu sur ladte reqte le premier de ce mois portant que les dtes lettres et requeste seroient communiquéés au procureur general du Roy pour sur ses conclusions ou requisitoire estre ordonné ce ql appartiendra, Requisitoire dud procureur general en datte du sixie de ced mois LE CONSEIL conformement aud requisitoire et auant faire droit sur les fins de ladte Requeste, ordonne ql sera Informé ala requeste dud procureur general de vie, mœurs, aage Competent et religion dud du Breüil pardeuant Me Joseph delaColombiere coner pour ladte information faicte et communiquéé aud procureur general estre faict droit ainsy que de raison ·/.

BEAUHARNOIS

Du lundy quinzie Jour de Decembre mil Sept Cent quatre

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur l'Intendant, Messieurs de lotbiniere, Dupont, Delino, Hazeur dela Colombiere, et de la Chenaye Conseillers et Dauteuil procureur general du Roy.

VEU LES LETTRES de Commission accordéés par Monsieur l'Intendant a Jean estienne Dubreuil pour Exercer vn office d'huissier en ce conseil en datte du huictie nouembre dernier, la requeste presentéé par led Dubreüil aux fins d'estre receu En lexercice dud office conformement ausdtes lettres de Commission et requisitiou portéés par Icelles, Larrest rendu en fin dIcelle

le premier Jour de ce mois portant qu'elle seroit communiquéé au procureur general auecq Lesd.tes lettre, Requisitoire dud procureur general du sixie de ced mois, arrest rendu en Conformité dud requisitoire le neufie de ced mois portant q.auant faire droit sur les fins de la reqte dud Dubreüil Il seroit Informé a la reqte dudprocureur general des vie mœurs aage competent et religion dud dubreüil pardeuant Me Joseph de la Colombiere con.er pour ladte Information faicte et Communiquéé aud procureur general Estre ordonné ce que de raison, Information faicte a la requeste dud procureur general pardeuant led Sr. dela colombiere lonzie Jour de ce mois Eufin delaquelle Est le soit monstré, Conclusions dud procureur general du Roy en datte du douzie de ced mois LE CONSEIL a receu et recoit Led duBreüil pour Exercer Led office dhuissier aud con.el conformement ausd lettres de Commission lesquelles il ordonne estre registréés ez registres d'Iceluy pour par led du Breüil Joüir dud office dhuissier aud con.el au desir desd.tes lettres de Commission et ayant esté faict Entrer a presté le serment requis sur les saints Euangiles en la maniere accoustuméé.

BEAUHARNOIS

VEU PAR LE CONSEIL deux sentences Rendues En la jurisdiction royalle de Montreal les douze et dixneuf septembre dernier Entre Georges Pruneau huissier En ladte Jurisdiction demandr. et Charles deCouagne marchand aud Montreal defendr. produites par Led Pruneau apelant d'Icelles, par lune desquelles apres que led Pruneau sest referé au serment dud de Couagne qui a Juré ne deuoir tenir compte daucuns sallaires aud pruneau, et ne luy auoir promis aucuns gages, ql ne l'a pas retenu a Son seruice et luy a tousjours dit ql estoit libre, Led de Coüagne est renuoyé de la demande dud pruneau auecq depens et par la derniere Les parties ayant este oüyes en leurs dires demandes et deffenses elles sont renuoyéés a lexecution de lautre sentence et led pruneau condamné a receuoir la somme de quatre Cent soixante trois liures quinze sols vn denier que led deCouagne se trouue luy deuoir de reste de la soe de deux mil cinq cent seize liures trois sols cinq deniers portee par vne obligation ql auoit Consentie au proffit dud pruneau en Castor au prix du Bureau au moyen de quoy il doit remettre ez mains dud deCouagne vn billet ql a de Paul Bouchard et

prendre por. son Compte la so. de deux Cent liures deüe par la veuue Vandry conformement au Compte ql en a fourny aud deCouagne qui rendra aud pruneau le billet du Comte aubergiste en cette ville depens compenses, la reqte presentéé par led pruneau aux fins d'estre receu a son apel enfin delaquelle est lordce qui le reçoit apelant en datte du dixie octobre dernier, ses griefs et moyens d'apel dud pruneau Le tout signiffié chez lhuissier prieur domlle Esleu par led decouagne En cette ville et les pieces sur les quelles lesdites sentences ont este rendües ouy led pruneau Ensemble le procureur general du Roy. LE CONSEIL Dit ql a esté bien Jugé mal et sans grief apelé ordonne que les sentences dont est apel sortiront leur plein et Entier effet a la reserue que ce que doit de reste led de Couagne aud pruneau luy sera payé en argent au lieu de Castor aussy bien que les Interests du jour de loffre qui en a esté faicte par led de Couagne les depens payables par moitié.

BEAUHARNOIS.

ENTRE Charles MARIN DE LA MAGUE officier dans les trouppes du detachement dela Marine Entretenues en ce pais apelant de sentence dela jurisdiction royalle de Montreal en datte du Cinquie aoust dernier comparant par pruneau huissier enladte Jurisdiction d'vne part ·/. Et Charles DE LAUNAY tanneur aud Montreal Intimé Comparant par Marandeau huissier en la preuosté de cette ville dautre Part. Parties ouyes Ensemble Le procureur general du Roy et attendu les resproches fournies par led apelant contre les tesmoins ouyes a la reqte de l'Intimé LE CONSEIL a renuoyé les parties pardeuant le juge dud Montreal qu'il Commet pour receuoir Le serment dud apelant et au cas ql fasse serment de ne rien deuoir a l'Intimé renuoyra les parties hors de Cour pour la laine demandéé.

BEAUHARNOIS.

VEU PAR LE CONSEIL le deffault obtenu en Iceluy le premier Jour de ce mois par Louise de Mousseaux veuue de feu Pierre Pellerin sieur de St. Amant apelante de sentence rendue en la jurisdiction royalle de Montreal le vingtneufie Juillet dernier alencontre de Jean Jacques LeBé marchand aud Monteral Intimé La signiffication dud deffault faicte aud Intimé par

Marandeau huissier le seixi.e dud present mois enla maison de pierre plassan marchand En Cette ville co.e dernier dom.lle dud leBé auecq assignaon a Comparoir a ce jo.r en ce Conseil pour veoir adjuger le profit dud deffault La sentence dont est apel par laquelle auant faire droit il est ordonné que Louis leurard sergeant de la garnison du Chasteau de cette ville et Catherine Becquet sa femme seront appelles en Cause dans trois sepmaines du jour de la signifficâon dicelle a la diligence dud. intime la signiffication de lad.te sentence a lad.te apelante faicte a la req.te dud Intimé par lepallieur huissier en ce con.el le dixhuicti.e Jour d'aoust aussy dernier auecq assignâon. a elle donnéé au dom.lle par Elle Esleu chez Maurice Blondeau marchand aud Montreal pour veoir Entrer en Ca[illegible]sd leurard et sa femme et les veoir condamner a Indemniser led In[illegible]te laction par elle a luy faicte et l'enveoir vallablement decharger, ens[illegible]e de laquelle signifficâon. est lapel Interjetté delad.te sentence par led Blondeau comme procureur de lad.te apelante La req.te d'apel de lad.te apelante et Lordonnance enfin d'Icelle qui la recoit a son apel, la tient pour bien releuéé et luy permet de faire assigner led [illegible]timé dans le delay de lord.ce en datte du septi.e octobre dernier La signifficâon. d'Icelle aud Intimé faicte par Oger huissier le dixi.e dud mois d'octobre auecq assignâon en ce con.el pour proceder sur Led apel Tout Consideré et apres q. lad.te apelante comparante par led leurard a requis Le proffit dud deffault et que led Intimé n'a comparu ny personne pour luy Le Conseil Dit que Le present arrest sera signiffié aud Intimé en son dom.lle a Montreal qui sera tenu de comparoistre en ce con.el en personne ou procureur po.r luy dans le delay ord.re faulte de quoy f.r sera faict droit sur le profit du deffault demandé par la d.te apelante ./.

Beauharnois

Dulundy vingt deuxi.e Jour de decembre mil sept Cent quatre

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur lIntendant, Messieurs de Lotbiniere, Dupont, Delino, Hazeur, delaColombiere et delaChenaye Con.ers et dauteüil procureur general du Roy.

Sur la requeste verballe faicte au con.el par Jean larcheuesque grand pré que presque tous Les Conseillers Estans recusables en laffaire ql

a pendante aud con.l a lencontre du S.r Guillaume Gaillard marchand En cette ville au nom et Comme curateur a la succession vacante de feu M.re Charles Aubert Es.er sieur delaChenaye viuant con.er aud con.el et M.re Pierre Haimard Juge preuost de nostre dame des Anges et de Syllery au nom et co.e sindicq des Creanciers dud feu S.r delachenaye Ils seroient conuenus le vingt septi.e octobre dernier pour accomplir le nombre necessaire de Juges de M.re René Louis Chartier de Lotbiniere premier con.er depuis Lequel temps M.re Oliuier Morel deladurantaye con.er vn desd Juges estant passé En lancienne france, le nombre suffisant des Juges ne se troune plus a present ce qui l'oblige de requerir La Cour de nommer telle autre personne ql luy plaira pour au lieu et place dud S.r dela Durantaye estre Juge en la d.te affaire, Ouy Led Haimard faisant tant pour luy que po.r led Gaillard Lequel conjointement auecq led larcheuesque ont dit qls consentent que M.r francois Hazeur aussy Con.er recusé en la d.te affaire demeure Juge en Icelle LE CONSEIL a donne acte de la d.te declaration et en Consequence ordonné que led S.r Hazeur demeurera Juge en laffaire dont il s'agit Entre led archeuesque et lesd Gaillard et Haimard ez noms qls procedent ·/.

BEAUHARNOIS

ENTRE Pierre BON marchand au nom et comme procureur de Pierre DECAPDEUILLE aussy marchand apelant de sentence rendue En la preuosté de cette ville lonzi.e nouembre dernier et anticipé present en personne dvne part Et Jean DUPRAT Boulanger En Cette ville Intimé et anticipant present en personne assiste de lhuissier Prieur d'autre part. Parties ouyes Ensemble le procureur general du Roy et attendu que Monsieur LIntendant a Connu de cette affaire en premier lieu LE CONSEIL ordonne que les parties se retireront pardeuers Mons.r l'Intendant pour leur Estre faict droit sur le faict dont il sagit ·/.

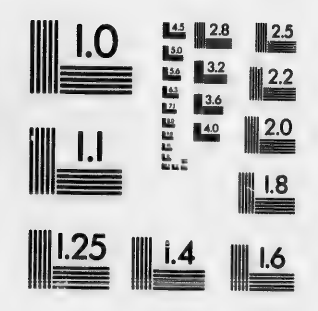
BEAUHARNOIS

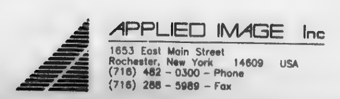
ENTRE Jean Demers habitant en cette ville demand.r en requeste par luy presentéé au con.el le vingt sixi.e aoust dernier present en personne assiste de Marandeau huissier dvne part et Jeancien AMIOT Serrurier en



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)





cette d.te ville defend.r Comparant par M.e florent delaCetiere no.re en la preuosté de cette ville dautrepart. Parties ouyes LE CONSEIL les a appointéés a mettre pardeuant M.e francois Hazeur con.er les pieces dont Elles Entendent Se seruir pour a Son rapport leur Estre faict droit ainsy que de Raison

---

ENTRE Pierre CHILON DIT SAINCT DIZIER soldat de la compagnie de la groys apelant de sentence rendue En la preuosté de cette ville le vingt huicti.e nouembre dernier, present en personne assisté de Pierre filleul dvne part Pierre METTAYER XAINTONGE tailleur dhabits en cetted.te ville present en personne Intimé dautre part

BEAUHARNOIS

Et Louis PRAT marchand En cetted.te ville aussy Intimé et present en personne assisté de M.re Jacques Barbel no.re en lad.te preuosté Encores dautre part. Parties ouyes Lecture faicte de la sentence dont est apel par laquelle led Prat est receu a son opposition ce faisant ordonné ql demeurera nanty de sept aulnes de Pichinade et d'vne Cullotte contenant deux aulnes de la mesme Estoffe Jusques a ce q. le nommé henri dit le parisien eut este oüy a la diligence dud prat les depens reserues, de la signiffication dIcelle faicte aud Prat a la req.te dud apelant auecq sommation de satisf.r au Contenu dIcelle en datte du quatri.e de ce mois, de la req.te dapel dud apelant, de Lordonnance enfin dIcelle qui le recoit a son apel et luy permet de f.r assigner a jo.r competent en datte du dixi.e de ced mois de lexploit d'assignâon. donnéé en Consequence le treizi.e Dautre sentence rendue En lad.te preuoste le dixneufi.e dud mois de nouembre dernier Entre led apelant et led Xaintonge par laquelle led Xaintonge est Condamné rendre vn Capot et vne cullotte faicts et parfaicts aud apelant qui sera tenu de luy payer la somme de huict liures et les depens, de la signifficâon. dIcelle aud Xaintonge auecq commandement dy satisf.r, dud jo.r vingt huicti.e nouembre dernier, Dvne obligâon. passee par led henry au proffit dud Prat de la so.e de Cent vingt trois liures seize sols pardeuant Led Barbel no.re le huicti.e octobre aussy dernier ouy aussy Le procureur general du Roy LE CONSEIL a mis Lapel et ce dont est apelé au neant, et En Euocquant la Cause a soy,

et faisant droit au principal condamne Led Metayer Intimé a rendre aud apelant vn Capot et vne Culotte faicts et parfaicts en luy payant par led apelant la so^e. de huict liures et en oultre Condamne Led Metayer aux depens a Taxer par M^re. René Louis Chartier delotbiniere premier con^er. que le con^el. commet a cet effet sauf son recours (si f^r. se doit) alencontre de qui il auisera bon estre ·/.

BEAUHARNOIS



TABLE ANALYTIQUE

Des régistres des délibérations et jugements du Conseil Souverain de la Nouvelle France depuis le 9 janvier 1696 jusqu'au 22 décembre 1704.